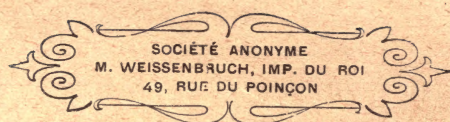
ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL


SOCIÉTÉ ANONYME
M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
49, RUE DU POINÇON

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

15e ANNÉE — 1911

TOME SECOND



BRUXELLES

LIBRAIRIE ALBERT DEWIT

53, rue Royale, 53

1913



TABLE DES MATIÈRES

AUTRICHE.

BELGIQUE.

Pages.

DANEMARK.

ESPAGNE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

PAGES.

ITALIE.

JAPON.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

NORVÈGE.

PAYS-BAS.

PAGES.

LÉGISLATION DES CANTONS.

Canton de Bâle-Ville.

Canton de Vaud.

APPENDICE.

GRANDE-BRETAGNE.

COLONIES.

Canada.

LÉGISLATION DU DOMINION.

LÉGISLATION DE 1911

OESTERREICH.

Gesetz vom 21. Februar 1911, betreffend das Verbot der Nachtarbeit der Frauen in industriellen Unternehmungen.

§ 1. — Bei industriellen Unternehmungen, in welchen mehr als zehn Arbeitspersonen in Verwendung stehen, dürfen Frauen und Mädchen ohne Unterschied des Alters zur Nachtzeit, das ist in den Stunden zwischen 8 Uhr abends und 5 Uhr morgens, vorbehaltlich der im folgenden bestimmten Ausnahmen, nicht beschäftigt werden. Die Nachtruhe hat für alle genannten Personen mindestens elf aufeinanderfolgende Stunden zu betragen.

Wenn in den im ersten Absatze bezeichneten Unternehmungen die achtstündige Schichtarbeit eingeführt ist, so kann der Beginn der ununterbrochenen elfstündigen Nachtruhe jener Arbeiterinnen, welche das 16. Lebensjahr bereits vollendet haben, bis auf 10 Uhr abends verlegt werden.

§ 2. — Als industrielle Unternehmungen im Sinne dieses Gesetzes haben alle Anlagen zu gelten, in welchen gewerbemässig die Hervorbringung von Verkehrsgegenständen oder die Bearbeitung und Verarbeitung von Stoffen erfolgt, einschliesslich der Bauunternehmungen, jedoch mit Ausnahme der Betriebe der land- und forstwirtschaftlichen Urproduktion und der Bergbaue auf vorbehaltene Mineralien, für welch' letztere die Regelung durch ein besonderes Gesetz erfolgt.

Die Gast- und Schankgewerbe sind nicht als industrielle Unternehmungen im Sinne dieses Gesetzes anzusehen.

Der Handelsminister ist ermächtigt, im Einvernehmen mit dem Ackerbauminister die genauen Grenzen zwischen Industrie einerseits und land- und forstwirtschaftlicher Urproduktion anderseits im Verordnungswege festzusetzen.

§ 3. — In Fällen nicht vorherzusehender und nicht periodisch wiederkehrender Betriebsunterbrechungen, die als Folge von Elementarereignissen oder Unglücksfällen auf höhere Gewalt zurückzuführen sind, kann von den Bestimmungen des § 1 hinsichtlich jener Arbeiterinnen, welche das 18. Lebensjahr bereits vollendet haben, Umgang genommen werden. Der Beginn der etwa notwendig gewordenen Beschäftigung solcher Arbeiter-

AUTRICHE.

Loi du 21 février 1911 portant interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie (1).

§ 1. — Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, dans les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers ou ouvrières, est interdit à toutes les femmes et jeunes filles sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après. En ce qui concerne ces personnes, le repos de nuit doit comporter une durée minima de onze heures consécutives.

Lorsque dans les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent, le travail a lieu par équipes de huit heures, le repos de nuit d'une durée ininterrompue de onze heures peut commencer à 10 heures du soir pour toutes les ouvrières qui ont déjà accompli l'âge de 16 ans.

§ 2. — Sont considérés comme des entreprises industrielles, au sens de la présente loi, tous les établissements dans lesquels la production d'objets d'échange ou la fabrication et la transformation de matières premières ont lieu sur une base industrielle; cette expression comprend également les entreprises de construction, mais non les exploitations agricoles et forestières, ni l'exploitation de gîtes minéraux réservés; ceux-ci sont régis par une loi spéciale.

Les hôtels et auberges ne sont pas considérés comme des entreprises industrielles, au sens de la présente loi.

Le Ministre du commerce, de concert avec le Ministre de l'agriculture, est autorisé à fixer par ordonnance les limites précises entre l'industrie, d'une part, et les exploitations agricoles et forestières, d'autre part.

§ 3. — En ce qui concerne les ouvrières ayant atteint l'âge de 18 ans, les dispositions du § 1 resteront sans effet dans les cas d'interruption d'exploitation impossibles à prévoir, qui n'ont pas un caractère périodique et qui étant la suite d'événements naturels ou d'accidents, doivent être attribuées à la force majeure. Le commencement du travail de nuit rendu ainsi nécessaire pour des ouvrières de l'espèce doit être déclaré immédiatement

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1911, n° 65.

innen zur Nachtzeit ist unverweilt der zuständigen politischen Behörde erster Instanz anzuzeigen. Wenn die Dauer dieser Beschäftigung acht Tage übersteigen soll, so ist hierzu die Bewilligung der politischen Behörde erster Instanz erforderlich, die jedoch nur bis zum Höchstausmass von vier Wochen erteilt werden kann.

§ 4. — Der Handelsminister kann nach Anhörung der Handels- und Gewerbekammern im Verordnungswege jene Kategorien von industriellen Unternehmungen bezeichnen, in welchen bei der Verarbeitung von Rohstoffen oder bei der Bearbeitung von Stoffen, die einem sehr raschen Verderben ausgesetzt sind, die Bestimmungen des § 1 für Frauenspersonen, welche das 18. Lebensjahr überschritten haben, keine Geltung haben sollen, wenn dies zur Verhütung des sonst unvermeidlichen Verlustes der genannten Stoffe notwendig ist.

§ 5. — Die Dauer der im § 1 festgesetzten ununterbrochenen Nachtruhe kann in den dem Einflusse der Jahreszeiten unterworfenen Industriezweigen (Saisonindustrien) und bei Eintritt aussergewöhnlicher Verhältnisse in allen unter dieses Gesetz fallenden Unternehmungen an höchstens vierzig Tagen im Jahre auf zehn Stunden herabgesetzt und der Beginn dieser Nachtruhe für jene Arbeiterinnen, welche das 18. Lebensjahr überschritten haben, bis auf 10 Uhr abends verlegt werden. Wird beabsichtigt, von dieser Ermächtigung durch mehr als drei aufeinanderfolgende Tage Gebrauch zu machen, so ist hierfür die Bewilligung der politischen Behörde erster Instanz erforderlich. In anderen Fällen hat bloss die Anmeldung bei dieser Behörde zu erfolgen.

§ 6. — Die Vorschriften der Gewerbeordnung, betreffend die Arbeitsdauer und die Nachtarbeit der gewerblichen Hilfsarbeiter, werden durch die Bestimmungen dieses Gesetzes nur insofern berührt, als dasselbe weitergehende Einschränkungen bezüglich der Verwendung weiblicher Hilfsarbeiter anordnet.

§ 7. — Jede Uebertretung der Vorschriften dieses Gesetzes ist gleich wie eine Uebertretung der Gewerbeordnung nach den für diese geltenden Bestimmungen zu bestrafen und es haben hierbei auch hinsichtlich der zuständigen Behörden und des einzuhaltenden Verfahrens die entsprechenden Vorschriften der Gewerbeordnung Anwendung zu finden.

§ 8. — Dieses Gesetz tritt am 1. August 1911 in Wirksamkeit.

Die in Ansehung der Rohzuckerfabriken mit der Verordnung des Handelsministers im Einvernehmen mit dem Minister des Innern vom 27. Mai 1885, *Reichsgesetzblatt* Nr. 86, im Punkte 7 gestattete Ausnahme von dem im § 96*b* des Gesetzes vom 8. März 1885, *Reichsgesetzblatt* Nr. 22, aufgestellten Verbote der Verwendung von Personen weiblichen Geschlechtes zur Nachtarbeit bleibt bis Ende 1914 in Kraft.

à l'autorité administrative de première instance. L'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de première instance est nécessaire au cas où la durée de ce travail doit excéder huit jours; elle ne peut être accordée que pour quatre semaines au plus.

§ 4. — Le Ministre du commerce peut, après avoir entendu la Chambre de commerce, désigner par ordonnance les catégories d'entreprises industrielles dans lesquelles les dispositions du § 1 seront suspendues en ce qui concerne les femmes qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus, et qui sont occupées au travail des matières premières ou à la fabrication de matières susceptibles d'altération rapide, lorsque pareille dérogation est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

§ 5. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons (industries saisonnières) et, en cas de circonstances exceptionnelles, dans toute entreprise visée par la présente loi, la durée du repos ininterrompu de nuit visée au § 1, pourra être réduite à dix heures quarante fois par an au plus et le commencement du repos de nuit pourra être reporté à dix heures pour les ouvrières de 18 ans révolus. L'autorisation de l'autorité administrative de première instance est nécessaire, lorsqu'il s'agit de faire usage de cette faculté pendant plus de trois jours consécutifs. Dans les autres cas, il suffit d'une déclaration à ladite autorité.

§ 6. — Les dispositions du Code industriel concernant la durée du travail et le travail de nuit des ouvriers industriels, ne sont remplacées par les dispositions de la présente loi que dans la mesure où celle-ci fixe des limites plus restreintes à l'emploi des femmes.

§ 7. — Toute contravention aux dispositions de la présente loi est passible de l'amende au même titre qu'une contravention au Code industriel, d'après les dispositions en vigueur, et les dispositions correspondantes du Code industriel seront applicables en ce qui concerne les autorités compétentes et la procédure à suivre.

§ 8. — La présente loi entre en vigueur le 1er août 1911.

Les exceptions accordées en faveur des fabriques de sucre brut par l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 86, n° 7) arrêtée par le Ministre du commerce, de concert avec le Ministre de l'intérieur, par dérogation au § 96*b* de la loi du 8 mars 1885, concernant l'interdiction du travail de nuit des femmes, resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1914.

§ 9. — Mit der Durchführung dieses Gesetzes ist Mein Handelsminister im Einvernehmen mit Meinen anderen beteiligten Ministern betraut.

Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern betreffend die Gestattung der Nachtarbeit von Frauenspersonen bei einzelnen Kategorien von industriellen Unternehmungen. Vom 29. Juli 1911.

§ 1. — Auf Grund des § 4 des Gesetzes vom 21. Februar 1911 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 65), bezw. des § 96*b* der Gewerbeordnung, Gesetz vom 8. März 1885 (*Reichsgesetzblatt* Nr. 22), wird das für industrielle Unternehmungen mit mehr als zehn Arbeitspersonen bezw. für fabrikmässig betriebene Gewerbeunternehmungen geltende Verbot der Verwendung weiblicher Personen zur Nachtarbeit in Molkereien und Unternehmungen zur Erzeugung von Lebensmittelkonserven bei der Verarbeitung von einem sehr raschen Verderben ausgesetzten Rohstoffen und der Bearbeitung solcher Stoffe ausser Kraft gesetzt, sofern es sich um die Beschäftigung von Frauenspersonen handelt, die das 18. Lebensjahr bereits überschritten haben, und die Nachtarbeit zur Verhütung des sonst unvermeidlichen Verlustes der oben erwähnten Stoffe notwendig ist. Ausserdem kann in diesem Falle von der Gewährung einer mindestens elfstündigen ununterbrochenen Nachtruhe an die genannten Personen abgesehen werden.

In fabrikmässig betriebenen Gewerbeunternehmungen darf nach § 96*b* Abs. 4, der Gewerbeordnung die Gesamtarbeitsdauer der Frauenspersonen innerhalb vierundzwanzig Stunden die gesetzliche Arbeitsdauer (§ 96*a*, Abs. 1, der Gewerbeordnung) nicht übersteigen.

§ 2. — Diese Verordnung tritt am 1. August 1911 in Wirksamkeit.

Am selben Tage verliert die in § 1 der Ministerialverordnung vom 27. Mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 84) den Seidenfilanden zugestandene Ermächtigung, Frauenspersonen auch zur Nachtarbeit zu verwenden, für jene Betriebe dieser Art, bei welchen mehr als zehn Arbeitspersonen in Verwendung stehen, ihre Geltung, und gleichzeitig treten auch jene Vorschriften des § 1 der Ministerialverordnung vom 27. Mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 86) und des Artikel I der Ministerialverordnung vom 12. Februar 1906 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 33) mit welchen die Beschäftigung von Frauenspersonen zur Nachtzeit bei einzelnen Kategorien von fabrikmässig betriebenen Gewerbeunternehmungen gestattet wurde, ausser Wirksamkeit. Nur die im § 1, Punkt 7, der Ministerialverordnung vom 27. Mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 86) für Rohzuckerfabriken gewährte Ausnahme von dem Verbote der Frauennachtarbeit bleibt gemäss § 8 des Gesetzes vom 21. Februar 1911 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 65) bis Ende 1914 in Kraft.

---

§ 9. — Le Ministre du commerce, de concert avec les autres Ministres compétents, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ordonnance ministérielle en date du 29 juillet 1911 concernant le travail de nuit des femmes dans certains établissements industriels (1).

§ 1. — Conformément au § 4 de la loi du 21 février 1911 (*Reichsgesetzblatt*, n° 65) et du § 96*b* du Code industriel du 8 mars 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 22), l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles occupant plus de dix personnes ou exploitées comme des fabriques est suspendue en faveur des laiteries et des fabriques de conserves alimentaires, en ce qui concerne la préparation et la transformation de matières premières susceptibles d'altération rapide, lorsqu'il s'agit de l'emploi de femmes de plus de 18 ans et que le travail de nuit est nécessaire pour sauver les matières précitées d'une perte autrement inévitable. En outre, il peut être renoncé, dans ce cas, au repos de nuit ininterrompu de onze heures au moins, en ce qui concerne les personnes précitées.

Dans les établissements industriels exploités comme des fabriques, la durée totale du travail des femmes ne peut, en vertu du § 96*b*, alinéa 4, du Code industriel, excéder la durée légale du travail (§ 96*a*, al. 1, du Code industriel) par période de vingt-quatre heures.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1911.

A partir de la même date, la disposition du § 1 de l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 84) autorisant les filateurs de soie à employer des femmes même la nuit, dans les établissements qui occupent plus de dix ouvriers, cessera ses effets, et en même temps, les dispositions du § 1 de l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 86) et de l'article 1 de l'ordonnance ministérielle du 12 février 1906 (*Reichsgesetzblatt*, n° 33) qui autorisent l'emploi de femmes pendant la nuit dans certaines catégories d'établissements exploités comme des fabriques, cessent d'être applicables. Reste seule en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1914, conformément au § 8 de la loi du 21 février 1911 (*Reichsgesetzblatt*, n° 65,) l'exception à l'interdiction du travail de nuit des femmes autorisée par le n° 7 du § 1 de l'ordonnance ministérielle du 27 mai 1885 (*Reichsgesetzblatt*, n° 86).

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1911, n° 144.

Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern vom 22. August 1911, womit Vorschriften zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der bei der Zuckerfabrikation beschäftigten Arbeiter getroffen werden.

Für die Einrichtung und den Betrieb von Zuckerfabriken werden zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der in denselben beschäftigten Arbeiter auf Grund des § 74 der Gewerbeordnung die nachstehenden Bestimmungen getroffen :

A. — Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. — Hinsichtlich der Beschaffenheit der Arbeitsräume sowie der darin zur Verwendung gelangenden Maschinen und Arbeitsvorrichtungen haben, insofern mit dieser Verordnung keine weitergehenden Anordnungen getroffen werden, die Vorschriften der Ministerialverordnung vom 23. November 1905 (*Reichsgesetzblatt* Nr. 176) sinngemäss Anwendung zu finden.

B. — Besondere Vorschriften.

Rübenzufuhr.

§ 2. — Erfolgt die Rübenzufuhr mittels Eisenbahn, so darf das Entladen des Waggons erst vorgenommen werden, wenn diese vollständig zum Stillstand gebracht und gegen eine weitere Fortbewegung ausreichend gesichert sind. Das Schieben und Ziehen an den Puffern der Waggons, das Durchkriechen unter den letzteren, ebenso wie das aufrechte Hindurchgehen zwischen den Puffern einander nahestehender Waggons ist verboten.

Wird die Rübenzufuhr zu Wasser bewerkstelligt, so ist für eine sichere Verheftung der zur Entladung bestimmten Schiffe (Zillen) Sorge zu tragen. Die zu den letzteren führenden Uebergangsstege müssen eine entsprechende Breite sowie feste Geländer besitzen, damit ein seitlicher Absturz der Arbeiter verhütet wird. Auch sind die Stege in sicherer Weise zu befestigen und nötigenfalls durch Unterlegen von Böcken zu stützen.

Rübenhausarbeit.

§ 3. — Die Vorratsgossen der Rübenschwemme sind, falls nicht schon durch die Art ihrer Anlage einer Absturzgefahr der Arbeiter vorgebeugt erscheint, entsprechend einzufrieden, beziehungsweise zu überdecken. Die

Ordonnance ministérielle du 22 août 1911 concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers employés à la fabrication du sucre (1).

Conformément au § 74 du Code industriel, les dispositions ci-après sont édictées pour règler l'installation et l'exploitation des fabriques de sucre de façon à y assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

A. — Dispositions générales.

§ 1. — En ce qui concerne la disposition des ateliers et des machines et appareils qui y sont employés, les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1905 (*Reichsgesetzblatt*, n° 176) seront appliquées en tant que la présente ordonnance ne contient pas de dispositions plus rigoureuses.

B. — Dispositions spéciales.

Transport des betteraves.

§ 2. — Si le transport des betteraves a lieu par chemin de fer, il est interdit de décharger les wagons avant qu'ils soient complètement arrêtés et que leur immobilité soit suffisamment assurée. Il est interdit de pousser et de traîner les wagons par les tampons, de passer en dessous des wagons et entre les tampons des wagons situés l'un derrière l'autre.

Si le transport des betteraves a lieu par eau, les dispositions seront prises pour que les bateaux servant au déchargement soient fixés de façon stable. Les passerelles reliant les bateaux à la rive devront être suffisamment larges et être pourvues de rampes fixes en vue d'empêcher les ouvriers de tomber par les côtés. Ces passerelles seront solidement fixées et calées par des supports, si la chose est nécessaire.

Nettoyage des betteraves.

§ 3. — Les auges et canaux servant au lavage des betteraves doivent être convenablement clôturés ou recouverts, à moins que, à raison même de leur nature, les ouvriers ne risquent pas d'y tomber. Les canaux doivent être

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1911, n° 172.

Rübenschwemme ist entsprechend zu beleuchten; die Rinnen derselben (Schwemmkanäle, Riedingerkanäle) müssen im Verkehrsbereiche verdeckt sein.

Das Rübenhubrad ist in sicherer Weise in einer Höhe von 80 Zentimeter über dem Fussboden zu umwehren. Die Einrückvorrichtung der Rübenwaschmaschine ist mit einem geeigneten Verschluss gegen zufälliges Einrücken (Stiftverschluss, Vorstecker) zu versehen.

Diffusion.

§ 4. — Bei den Einrichtungen, welche zur Beschickung der Rübenschneidemaschinen dienen, sowie auch bei diesen selbst sind an jenen Stellen, wo ein gefährliches Herausspringen der Rübe stattfinden kann, geeignete Schutzwände oder Drahtgitter anzubringen.

Die Schneidemaschinen sind mit Vorrichtungen auszustatten, welche ein bequemes und sicheres Drehen der Messerscheibe zwecks Einsetzens der Messer ermöglichen. Die Einrückvorrichtung dieser Maschinen ist gleichfalls mit einem geeigneten Verschluss gegen zufälliges Einrücken (Stiftverschluss, Vorstecker) zu versehen.

Die Schleifapparate für Schnitzelmesser sind, wenn eine schädliche Staubentwicklung stattfindet, mit Vorrichtungen zum Absaugen des Schleifstaubes auszustatten.

Die aufklappbaren Deckel der Diffuseure sind mit Vorrichtungen zur sicheren Feststellung in geöffneter Lage zu versehen.

Bei der Schnitzelschwemmrinne unterhalb der Diffusionsbatterie sind geeignete Vorkehrungen zu treffen, die einen Absturz der Arbeiter in die Schnitzelrinne wirksam verhindern.

Saturation und Verdampfstation.

§ 5. — Offene Saftvorwärmer mit vertikalen Röhren (Kalorisatoren) sind mit einer Vorrichtung zu versehen, welche das Reinigen gefahrlos gestattet. Als eine solche Vorrichtung ist insbesondere die Anbringung von unverrückbaren Deckeln aus starkem und für das Betreten durch Arbeiter genügend tragfähigem Eisenblech, welche korrespondierend mit den Heizröhren gelocht sind, oder die Ueberdeckung mit einem dichten Eisenstabgitter anzusehen. Vorwärmer, die nicht derart gesichert sind, dürfen während des Betriebes nicht gereinigt werden.

Die Saturateure sind oben ganz abzuschliessen und nur durch genügend weite, bis über das Dach führende Rohre — eventuell im Wege eines Saftfängers — mit der Aussenluft zu verbinden. Behufs Entnahme von Proben sind die Saturateure mit Probehähnen auszustatten.

convenablement éclairés et leurs différentes branches (canaux de lavage, etc.) doivent être recouvertes partout où le personnel circule.

La noria doit être munie d'une clôture jusqu'à 80 centimètres au-dessus du sol. L'appareil de mise en marche des cylindres brosseurs doit être muni d'un dispositif approprié pour prévenir l'embrayage involontaire (cheville ou clavette).

Diffusion.

§ 4. — Les appareils desservant les coupe-racines, ainsi que ces derniers, seront pourvus de tôles ou de grillages appropriés sur tous les points où les sauts des betteraves pourraient constituer un danger.

Les coupe-racines seront munis d'appareils permettant au plateau de tourner facilement et sûrement pour y fixer les couteaux. L'appareil de mise en marche de ces machines sera également pourvu d'une fermeture appropriée pour prévenir l'embrayage involontaire (cheville, clavette).

Les appareils d'aiguisage des couteaux, lorsqu'ils produisent des poussières dangereuses, seront munis d'aspirateurs pour l'expulsion des poussières.

Les couvercles mobiles des diffuseurs doivent être munis de dispositifs permettant de les caler sûrement lorsqu'ils restent ouverts.

Des mesures efficaces seront prises pour empêcher les ouvriers de tomber dans le canal situé sous la batterie des diffuseurs.

Carbonatation et concentration.

§ 5. — Les chaudières ouvertes, à tuyaux verticaux, doivent être munies d'un dispositif permettant de les nettoyer en sécurité. Constituent notamment des dispositifs de ce genre, des couvercles fixes en tôle solide, assez résistants pour que les ouvriers puissent circuler dessus et percés de trous correspondant aux tuyaux de vapeur, ou encore des grilles à barreaux de fer serrés entourant les chaudières. Il est interdit de nettoyer, pendant qu'elles fonctionnent, des chaudières qui ne sont pas protégées comme il est dit.

La partie supérieure des saturateurs doit être complètement fermée et mise en communication avec l'air extérieur seulement par des tuyaux d'un volume suffisant, conduisant au-dessus du toit, ou éventuellement par un monte-jus. Les saturateurs seront munis de robinets permettant de prélever des échantillons.

Alle Zuleitungen für Dampf, Saft und Kohlensäure zu den Malaxeuren und Saturateuren sind mit leicht handhabbaren Absperrvorrichtungen zu versehen, für deren vor jedem Befahren dieser Apparate vorzunehmende Absperrung der Betriebsbeamte, beziehungsweise ein dafür bestimmter Aufseher verantwortlich ist. Bei den Malaxeuren und Saturateuren sind ausserdem geeignete Vorrichtungen anzubringen, welche im Falle des Befahrens dieser Apparate durch Arbeiter ein sicheres, jeden Zweifel ausschliessendes Absperren etwa vorhandener gemeinschaftlicher Dunstabzugrohre ermöglichen.

Die Ventile der Dampfleitungen für die Heizkörper sämtlicher offenen Anwärm- und Kochgefässe sowie der Leitungen für heisse und ätzende Flüssigkeiten sind in einer die Verbrühungs-, beziehungsweise Verätzungsgefahren ausschliessenden Entfernung von den betreffenden Gefässen und leicht zugänglich anzubringen.

Die Zugehörigkeit der einzelnen Ventile zu den verschiedenen Rohrleitungen ist durch einen auffälligen Farbenanstrich des ganzen Ventils kenntlich zu machen, und zwar sind Kohlensäureventile mit einem schwarzen, Dampfventile mit einem roten, Saftventile mit einem gelben, Wasserventile mit einem grünen und Kalkventile mit einem weissen Anstriche zu versehen.

Zentrifugenstation.

§ 6. — Die Einwurfsgossen der Zuckermaischen sind je nach ihrer Lage mit Gittern oder Rosten, entsprechend hohen Sargen oder Einfriedungen zu versehen.

Jede Zentrifuge ist mit einer leicht und sicher zu handhabenden Bremsvorrichtung zu versehen, welche so eingerichtet sein muss, dass die Bremsung mindestens durch zwei diametral gegenüber liegende Bremsbacken oder durch ein Bremsband erfolgt. Der Zwischenraum zwischen dem Mantel und der Trommel ist zu überdecken.

Würfelzuckerstation.

§ 7. — Die Würfelzuckerpressen und die Zuckerknippmaschinen sind mit Fingerschutzvorrichtungen zu versehen.

Die Zirkularsägen für die Zuckerbrode sind mit Zufuhrschlitten und Sägeblattschutz, die Spitzen- und Bodenabdrehmaschinen mit Fräsenschutz zu versehen. Ausserdem sind die Sägen und Abdrehmaschinen, wenn eine schädliche Staubentwicklung stattfindet, mit Vorrichtungen zum Absaugen des entstehenden Zuckerstaubes auszurüsten.

Tous les tuyaux servant à conduire la vapeur, le jus et l'acide carbonique aux malaxeurs et aux appareils de carbonatation seront munis de dispositifs de fermeture faciles à manier à la main. Le directeur ou un surveillant spécialement désigné à cet effet est responsable de la fermeture des appareils avant la visite. Les malaxeurs et les appareils de carbonatation doivent être munis, en outre, de dispositifs appropriés permettant, en cas de visite de ces appareils par des ouvriers, de fermer d'une manière sûre les tuyaux d'évacuation de fumées qui existeraient en commun pour ces appareils.

Les soupapes des conduites de vapeur pour les chaudières des bouilleurs et étuves, ainsi que celles des conduites de liquides bouillants et caustiques, seront placées à une distance excluant tout danger de brûlure et de façon à rester facilement accessibles.

La relation entre les soupapes et les différentes conduites se marquera à l'aide d'une couche de couleur voyante sur toute la soupape, de sorte que les soupapes à acide carbonique soient en noir, les soupapes à vapeur en rouge, les soupapes à jus en jaune, les soupapes à eau en vert et les soupapes à chaux en blanc.

Essoreuses.

§ 6. — Les canaux d'amenée du sucre en masse seront munis suivant leur situation, de grillages ou de cloisons d'une hauteur appropriée.

Chaque essoreuse doit être munie d'un frein sûr, facile à manier et installé de telle façon que le freinage résulte de l'action de deux sabots diamétralement opposés ou d'un frein à bande. L'espace entre le manteau et le tambour doit être couvert.

Débitage du sucre.

§ 7. — Les presses servant à couper le sucre en cubes et les machines à casser le sucre seront munies de dispositifs de protection pour les doigts.

Les scies circulaires pour le débitage des pains de sucre seront munies de chariots d'alimentation et d'appareils de protection pour les disques des scies; il en sera de même des fraises des machines à tourner les pointes et les bases des pains. En outre, lorsqu'elles soulèvent des poussières dangereuses, ces machines seront munies d'aspirateurs.

Kalkstation.

§ 8. — Alle staubentwickelnden Apparate der Kalkstation (Kalkmühlen, Aetzkalkmühlen) sind dicht abzuschliessen und ist erforderlichenfalls der sich entwickelnde Staub an seiner Entstehungs-, beziehungsweise Entweichungsstelle abzusaugen.

Die Kalksteinaufzugsbahn ist mit Ausnahme der Lade- und Entladeöffnungen allseits durch eine Verschalung, dichte Verlattung oder durch Drahtgeflechte abzuschliessen. Das Parterre ist mit der oberen Etage durch eine verlässlich funktionierende und deutlich verständliche, hin- und zurückführende Signalvorrichtung zu verbinden.

Schlüpfrige Stege und Rampen bei der Kalklöschstation sind überall dort, wo ein Abstürzen in die Kalkgefässe möglich ist, in entsprechender Weise mit Querlatten zu beschlagen.

Dampfapparate.

§ 9. — Sämtliche Apparate, in welchen betriebsmässig eine effektive Dampf-, beziehungsweise Luftspannung herrscht (Montejus, Erstkörper der Verdampfstation bei Quadruple- und Quintupleeffets, Rezipienten der Luftkompressoren und dergleichen), sind mit Manometern, eventuell unter Einschaltung eines Mediators, und verlässlich wirkenden Sicherheitsventilen zu versehen. Die Montejus, Rezipienten u. s. w. sind überdies einer periodischen, mindestens einmal jährlich erfolgten Ueberprüfung durch einen Fachmann, als welcher auch ein technisch gebildeter Betriebsbeamter fungieren kann, zu unterziehen; über die durchgeführten Erprobungen sind Vormerke zu führen.

Gefährliche Arbeiten.

§ 10. — Das Einsteigen in tiefe Brunnen und Gruben, in welchen das Vorhandensein gesundheitsschädlicher Gase befürchtet werden kann, darf nur dann gestattet werden, wenn zuvor eine Prüfung der darin enthaltenen Luft stattgefunden hat und in zuverlässiger Weise das Nichtvorhandensein solcher Gase nachgewiesen ist. Die Prüfung ist durch langsames Hinablassen einer gewöhnlichen Laterne mit brennendem Lichte oder auf sonst verlässliche Weise vorzunehmen. Ist das Vorhandensein explosibler Gase im Schachte anzunehmen, so darf die Probe mit brennendem Lichte nicht vorgenommen werden.

Zeigt die Probe das Vorhandensein von Stickluft, so ist durch Ausblasen

Préparation de la chaux.

§ 8. — Tous les appareils qui, au cours de la préparation de la chaux produisent de la poussière (moulins à chaux éteinte et à chaux vive) doivent être complètement fermés, et s'il y a lieu, la poussière doit être captée de l'endroit même où elle se produit ou se dégage.

La cage de l'élévateur des pierres calcaires doit, à l'exception des ouvertures servant au chargement et au déchargement, être fermée au moyen de planches, d'un lattis ou d'un treillage en fil de fer. Le rez-de-chaussée doit être mis en communication avec l'étage supérieur à l'aide d'un système de signaux fonctionnant d'une manière sûre et compréhensible dans chaque sens.

Les passages et rampes situés dans le voisinage des cuves à éteindre la chaux seront munis de lattes en treillis partout où il serait possible de tomber dans les cuves à chaux.

Appareils à vapeur.

§ 9. — Tous les appareils où règne, à raison de l'exploitation, une tension due à la vapeur ou à l'air comprimé (monte-jus, première chaudière des appareils de concentration à quadruple ou quintuple effet, récipients des sucettes, etc.), doivent être munis de manomètres et éventuellement d'un médiateur, ainsi que de soupapes de sûreté efficaces. Les monte-jus, récipients, etc., doivent être soumis, en outre, périodiquement et au moins une fois l'an, au contrôle d'un spécialiste, qui peut être aussi un agent technique de l'établissement; il doit être tenu note des épreuves.

Travaux dangereux.

§ 10. — Il est interdit de descendre dans des fosses ou des puits profonds, où la présence de gaz délétères est à redouter, avant d'avoir vérifié l'air qui s'y trouve contenu et constaté, d'une façon sûre, l'absence de gaz de l'espèce. Cette vérification se fera en y laissant descendre une lanterne ordinaire allumée ou par un autre moyen offrant pareille garantie. Si l'on peut croire à la présence de gaz explosifs dans un puits, l'épreuve par la lumière découverte ne peut avoir lieu.

Si la vérification fait voir qu'il existe de l'air méphitique, il sera remédié

mit Dampf, Ausspülen mit Wasser, durch gehörige Lüftung, Absaugen mit der Luftpumpe oder auf sonst zweckdienlich erscheinendem Wege die Gefahr zu beseitigen.

Beim Abtragen von Bergen rutschbarer Massen, wie Erde, Kohlen, Zucker u. s. w., ist ein das Nachstürzen von Masse verhindernder Böschungswinkel einzuhalten oder das Abgraben in Stufen von nicht über 1.5 Meter Höhe auszuführen. Ein Unterhöhlen der Masse ist an geeigneter Stelle durch besonderen Anschlag zu verbieten.

Sackstapel dürfen nur auf festem, ebenem Fussboden und unter sachkundiger Aufsicht oder von sachkundigen Personen aufgebaut werden. Die Stapel sind an freiliegenden Ecken in der äusseren Lage tunlichst im Kreuz- oder Mauerverband, im übrigen in Stufen von nicht mehr als fünf Sack oder mindestens unter Einhaltung eines Böschungswinkels auszuführen. Senkrechte Stapelwände von gefahrdrohender Höhe sind abzusteifen. Das Abtragen der Säcke ist von oben herab und gleichfalls nur unter sachkundiger Aufsicht oder von sachkundigen Personen stufenförmig oder unter Einhaltung eines Böschungswinkels zu bewirken. Das Herausziehen von Säcken aus unteren Lagen ist verboten.

Reinigung und Reparatur der Apparate.

§ 11. — Bei der Reinigung oder Reparatur der Waschmaschinen, des Rübenhubrades, der Rübenpaternoster, der Schnitzelschneckenpressen, Transportschnecken, Malaxeure, Refrigeranten und anderer Rührwerke ist ein eigener Arbeiter mit der Ueberwachung des durch Verschluss zu sichernden Einrückhebels zu betrauen. Dasselbe gilt auch bezüglich des Einsetzens und Aushebens der Schnitzelmesser.

Kalkstationsarbeit.

§ 12. — Das Beladen der Wagen, beziehungsweise der Aufzugsgefässe in der Kalkstation hat nur ausserhalb der Aufzugsbahn stattzufinden.

Auf der oberen Plattform des Kalkofens und der Brücke darf Material nicht angehäuft werden, falls nicht die Tragfähigkeit dieser Anlagen durch die im Betriebskonsense genehmigte statische Berechnung nachgewiesen werden kann und geeignete, das Abstürzen des Materials verhindernde Vorkehrungen getroffen sind.

Die Absperrschieber der Generatoren des Kalkofens sind täglich sorgfältig nachzusehen und etwa bemerkte Beschädigungen sogleich massgebenden Orts zur Anzeige zu bringen.

Die Kalkabziehräume dürfen von den Arbeitern nicht als Schlafstätten benutzt werden.

au danger par l'introduction de vapeur, d'eau ou d'air ou par aspiration, à l'aide d'une pompe à air ou par tout autre procédé efficace.

Lorsqu'il s'agit d'enlever des amas de masses glissantes, telles que de la terre, du charbon, du sucre, etc., il y aura lieu de réserver des paliers d'un angle suffisant pour éviter l'écroulement des amas ou de ménager des gradins d'une hauteur maxima de $1^{m}50$. Par un avis spécial, placardé à un endroit convenable, il sera interdit de creuser les amas par en dessous.

Les sacs ne seront entassés que sur une surface solide et unie, sous la surveillance d'une personne au courant de l'opération ou par des personnes de l'espèce. Sur leurs côtés extérieurs, les tas doivent être formés de façon que les sacs soient, autant que possible, disposés en croix ou à la façon d'un mur. Les gradins ne peuvent comprendre plus de cinq sacs en hauteur; un retrait y sera ménagé. Les côtés perpendiculaires des tas seront étançonnés si leur hauteur les rend dangereux. Les sacs seront retirés en commençant par en haut, un gradin après l'autre, et en conservant un retrait; cette opération ne pourra avoir lieu que sous la surveillance d'une personne au courant de la chose ou par des personnes de l'espèce. Il est interdit d'enlever des sacs des rangées du dessous.

Nettoyage et réparation des machines.

§ 11. — Pour le nettoyage ou la réparation des lavoirs, norias, chapelets, presses à cossettes, vis transporteuses, malaxeurs, des réfrigérants et autres appareils mobiles, un ouvrier spécial sera chargé de la surveillance du levier de mise en marche, qui devra être bien calé. Cette disposition est également applicable en ce qui concerne la mise et l'enlèvement des couteaux à cossettes.

Travaux relatifs à la préparation de la chaux.

§ 12. — Le chargement des wagons ou des récipients de l'élévateur ne peut avoir lieu qu'en dehors de la cage d'élévation.

Il est interdit d'entasser des matériaux sur la partie supérieure du four à chaux et des ponts, sauf si la résistance de ces installations a été établie dans l'acte d'autorisation de l'établissement et à la condition que des mesures appropriées soient prises pour éviter la chute des matériaux.

Les soupapes d'arrêt du four à chaux doivent être vérifiées soigneusement chaque jour et les altérations qui y seraient constatées doivent être signalées de suite à l'agent compétent de l'établissement.

Les ouvriers ne peuvent dormir dans les fours d'où la chaux est retirée.

Diffusions- und Sudhausbetrieb.

§ 13. — Die Fussböden der Schnitzel- und Schlammabfuhrbrücken sind mit Latten zu beschlagen und instand zu halten, beziehungsweise bei Frostwetter abzueisen, mit Sand oder Asche zu bestreuen.

Bei manueller Beförderung dürfen die Wägelchen auf den Brücken nur gestossen werden.

Die Einsteigöffnungen der Melassegruben sind, soweit sie offen gehalten werden müssen, zu versichern, sonst zu bedecken.

Das Einsteigen in Melassegruben, in Saturateure und Verdampfapparate — in letztere insbesondere nach deren Auskochen mit Säure — ist nur nach gründlicher Lüftung in Gegenwart eines Aufsichtsorganes unter Anseilung des einsteigenden Arbeiters und — abgesehen von den Saturateuren — unter Verwendung von Sicherheitslampen gestattet. Die innere Reinigung der Saturationsgefässe, beziehungsweise das Einsteigen der Arbeiter in die Saturateure darf erst dann erfolgen, wenn sich der Aufseher überzeugt hat (durch Einführung eines offenen Lichtes) dass sich im Saturateur keine Kohlensäure mehr befindet. Vor dem Einsteigen des Arbeiters in den Saturateur muss auf jeden Fall nachgesehen werden, ob das Saft-, Wasser-, Kohlensäure- und Dampfventil des betreffenden Saturateurs dicht geschlossen und gegen unvorhergesehenes Oeffnen versichert ist. Im Falle der Undichtheit eines Ventils ist eine sichere Absperrung der Zuleitungen durch Einsetzen einer Blindflansche oder Auslassen eines Passtückes zu bewirken. Solange sich ein Arbeiter in dem Saturateur oder Malaxeur befindet, ist die Reinigungsarbeit und insbesondere auch der sichere Verschluss sämtlicher Absperrvorrichtungen durch ein verlässliches Aufsichtsorgan ständig zu überwachen.

Zentrifugenbetriebe.

§ 14. — Jede Zentrifuge ist zeitweise, mindestens aber einmal im Jahre von einem Fachmanne zu untersuchen und sind die Ergebnisse dieser Untersuchungen fortlaufend in einem Protokollbuche zu verzeichnen.

Bei den Zentrifugen sind die einer bestimmten Tourenzahl entsprechenden Maximalfüllungen festzustellen und in geeigneter Weise für jede Zentrifugengruppe kenntlich zu machen.

Für die Bedienung von Zentrifugen sind Vorschriften auszuarbeiten und

Diffusion et concentration.

§ 13. — La surface des planchers servant à l'enlèvement des cossettes et des écumes ou dépôts doit être garnie de lattes et tenue en bon état; en cas de gelée, il y aura lieu d'en enlever la glace et d'y répandre du sable ou des cendres.

En cas de manutention à bras, il est interdit de déplacer les wagons sur les ponts autrement qu'en les poussant.

Les ouvertures de chargement des bassins à mélasse doivent être protégées aussi longtemps qu'elles restent ouvertes; dans les autres cas, elles doivent être couvertes.

Avant de laisser le personnel descendre dans les fosses à mélasse, dans les bassins de carbonatation et les chaudières de concentration — dans celles-ci notamment après qu'elles ont été curées à l'aide d'acides — il y aura lieu de les aérer complètement en présence d'un surveillant et les ouvriers qui y descendront devront être attachés avec un câble et munis, sauf s'il s'agit de bassins de carbonatation, d'une lampe de sûreté. Le nettoyage intérieur des bassins de carbonatation et la visite de ces récipients par des ouvriers ne peut avoir lieu qu'après que le surveillant s'est assuré, en introduisant une lumière à feu nu, qu'il ne s'y trouve plus d'acide carbonique. Avant que l'ouvrier descende dans le bassin, il y aura lieu de vérifier si les valves à jus, à eau, à acide carbonique et à vapeur sont hermétiquement closes et ne risquent pas de s'ouvrir subitement. S'il arrive qu'une valve n'est pas étanche, les conduites doivent être fermées de façon à donner toute sécurité en y introduisant un bourrage ou en enlevant un raccord. Aussi longtemps qu'un ouvrier séjourne dans le bassin de carbonatation ou dans le malaxeur, le nettoyage et la fermeture hermétique de toutes les conduites feront l'objet d'une surveillance continuelle de la part d'un agent sûr.

Turbines.

§ 14. — Chaque turbine doit être vérifiée périodiquement par un agent technique et au moins une fois l'an. Le résultat de ces vérifications est inscrit chaque fois sur un registre.

Le maximum du chargement correspondant à un nombre déterminé de tours doit être fixé pour chaque turbine et publié d'une façon appropriée pour chaque système de turbines.

Un règlement doit être arrêté pour le service des turbines et affiché dans

durch Anschlag in dem betreffenden Arbeitsraume zu verlautbaren; deren Einhaltung ist von den Aufsichtsorganen zu überwachen.

Deckenkonstruktionen.

§ 15. — Die Deckenkonstruktionen sind einer regelmässigen Untersuchung durch einen Fachmann zu unterwerfen. Die nach dieser Untersuchung zulässige Belastung der durch eine variable Anhäufung von Vorräten beanspruchten Räume ist durch einen deutlichen, die äusserste Höhe der zulässigen Einlagerung bezeichnenden Oelfarbenanstrich kenntlich zu machen.

Hygienische Vorschriften.

§ 16. — Die Aborte für die in hohen Temperaturen arbeitenden Personen sind derart anzulegen, dass die Arbeiter vor grellem Temperaturwechsel und den Unbilden der Witterung geschützt sind. Den Arbeitern ist auch geeignetes Trinkwasser in erforderlicher Menge, falls in den betreffenden Arbeitsräumen keine Auslaufstellen hierfür vorhanden sind, beschaffen zu lassen.

Den Hofarbeitern ist ein eigener und heizbarer Raum betreffs Benutzung während der Pausen und zum Einnehmen der Mahlzeiten beizustellen.

Den Arbeitern ist durch Einrichtung entsprechender Waschgelegenheiten in angemessener Zahl, beziehungsweise von Bädern Gelegenheit zur gründlichen Körperreinigung zu geben. Insbesondere sind den Arbeitern bei der Verarbeitung der Füllmasse und der Nachprodukte entsprechend temperierte Brausebäder zur Verfügung zu stellen. Ausserdem sind den der Gefahr einer Verätzung der Haut ausgesetzten Arbeitern geeignete Gegenmittel (Vaseline u. s. w.) zu verabfolgen.

Den in nassen Lokalen beschäftigten Arbeitern ist eine geeignete Beschuhung beizustellen.

Für die Arbeiter sind des weiteren nach dem Geschlechte derselben getrennte Garderoberäume einzurichten.

Schutzbehelfe.

§ 17. — Beim Zerkleinern des Kalkes, beim Kalklöschen und bei den Kalzinieröfen der Strontianabteilung sowie bei den Schnitzelmesserschleifapparaten sind den Arbeitern Schutzbrillen, beim Abziehen des Kalkes und des Aetzstrontians aus den Oefen ausserdem auch Respiratoren beizustellen.

les locaux que la chose concerne; le contrôle de l'observation de ce règlement appartient aux agents de surveillance.

Aménagement des combles.

§ 15. — Les installations aménagées dans les combles seront régulièrement visitées par un agent technique. La charge admissible, d'après ce contrôle, dans les locaux employés au dépôt de quantités variables de matières, doit être indiquée nettement par un trait de couleur à l'huile, tracé à la hauteur maxima des dépôts qui peuvent y être effectués.

Dispositions hygiéniques.

§ 16. — Les cabinets à l'usage des ouvriers travaillant à une température élevée seront disposés de façon que les ouvriers soient protégés contre un changement brusque de température et contre les intempéries. S'il n'existe pas de robinet dans les ateliers, les ouvriers doivent avoir à leur disposition de l'eau potable de bonne qualité, en quantité suffisante.

Pour les ouvriers travaillant dans les cours, on aménagera un local convenable susceptible d'être chauffé et où ils pourront se tenir pendant les heures de repos et les repas.

Des lavabos convenables et en nombre suffisant ou, s'il y a lieu, des bains seront installés de façon à permettre aux ouvriers de se laver minutieusement. Les ouvriers occupés à la manutention de la masse et des produits pourront disposer de bains-douches convenablement chauffés. Il sera fourni, en outre, aux ouvriers exposés au danger d'une inflammation de la peau des ingrédients appropriés (vaseline, etc.).

Les ouvriers, occupés dans des ateliers humides, auront des chaussures convenables à leur disposition.

Il y aura aussi des vestiaires séparés pour chaque sexe.

Appareils de protection.

§ 17. — Les ouvriers employés au broyage et à l'extinction de la chaux, aux fours pour le traitement des mélasses par la strontiane, ainsi qu'à l'aiguisage des couteaux des coupe-racines, auront à leur disposition des lunettes et, en outre, des respirateurs, lorsqu'ils sont occupés au défournage de la chaux et de la strontiane caustique.

Vorsorge bei Unfällen und Erkrankungen.

§ 18. — In das zur ersten Hilfe bereit zu haltende Material ist auch ein entsprechender Vorrat an Gazestoffen, Tüchern, Verbandzeug, antiseptischen und blutstillenden Mitteln, Bardelebenschen Wismut-Brandbinden und Labungsmittel aufzunehmen.

Die Namen und Wohnorte der Krankenkassenärzte sind den Arbeitern durch Anschläge in den Werkstätten bekanntzumachen.

Von jedem Betriebsunfalle ist seitens des hiervon Betroffenen oder, wenn dieser hiezu ausserstande wäre, von den Zeugen des Unfalles sofort dem vorgesetzten Aufsichtsorgane Meldung zu erstatten.

Verwendung untauglicher Personen.

§ 19. — Personen, von denen dem Arbeitgeber bekannt ist, dass sie an Fallsucht, Krämpfen, zeitweiligen Ohnmachtsanfällen, Schwindel, Schwerhörigkeit oder anderen körperlichen Schwächen oder Gebrechen in dem Masse leiden, dass sie bei gewissen Arbeiten einer aussergewöhnlichen Gefahr ausgesetzt wären, oder eine solche hervorrufen könnten, dürfen zu Arbeiten dieser Art nicht verwendet werden. Trunkene sind von der Arbeit fernzuhalten.

Besonders gefährliche Arbeiten sollen nur solchen Personen übertragen werden, welche mit denselben und den damit verbundenen Gefahren vertraut sind und die notwendige Eignung besitzen.

Verhalten der Arbeiter.

§ 20. — Dem Arbeiter ist es verboten, sich an Maschinen zu schaffen zu machen, deren Bedienung, Benutzung oder Instandhaltung ihm nicht obliegt. Das Hineingreifen in Motoren und Arbeitsmaschinen während des Ganges derselben ist verboten. Alle den Betriebszwecken zuwiderlaufenden Beschäftigungen, insbesondere mutwillige Handlungen, die geeignet sind, den Urheber selbst oder andere zu gefährden, sind verboten.

Die Arbeitsgeräte und Schutzvorrichtungen sind nur zu dem Zwecke, für den sie bestimmt sind, zu benutzen. Schutzvorrichtungen, die aus Betriebsrücksichten für bestimmte Zwecke entfernt worden sind, müssen, nachdem dieser Zweck erreicht ist, sofort wieder angebracht werden.

Des soins à donner en cas d'accident et d'indisposition.

§ 18. — Les boîtes à tenir prêtes pour donner en tout temps les premiers soins en cas d'accident ou d'indisposition devront comprendre une provision suffisante de gaze, de linge, de bandes, d'antiseptiques et d'hémostatiques, de pansements au bismuth contre les brûlures et de réconfortants.

Le nom et le domicile des médecins des caisses de maladie seront portés à la connaissance des ouvriers au moyen d'affiches placardées dans les ateliers.

Chaque accident doit être immédiatement déclaré à l'agent préposé à la surveillance par la victime elle-même ou, si elle est hors d'état de le faire, par les témoins de l'accident.

De l'emploi de certaines personnes.

§ 19. — L'employeur ne peut occuper des personnes qu'il sait être sujettes à l'épilepsie, aux crampes, aux évanouissements, au vertige, ou être atteintes de surdité ou d'autres infirmités à un degré tel qu'elles soient exposées à des dangers exceptionnels dans certains travaux ou puissent provoquer des dangers de l'espèce. Les personnes en état d'ivresse ne peuvent participer aux travaux.

Les travaux de nature particulièrement dangereuse ne peuvent être confiés qu'à des personnes au courant de ces travaux et des dangers qu'ils présentent et possédant les capacités nécessaires.

De la conduite des ouvriers.

§ 20. — Il est interdit aux ouvriers d'intervenir dans le fonctionnement de machines dont le service, l'emploi ou l'entretien n'est pas de leur compétence. Il est interdit de toucher aux moteurs et machines-outils en marche. Il est interdit d'effectuer des opérations contraires au but de l'exploitation, et notamment de commettre des actes téméraires propres à mettre en danger leurs auteurs ou d'autres personnes.

Les outils et les appareils de protection ne peuvent être employés que pour les buts auxquels ils sont affectés. Les appareils de protection qui ont été enlevés pour les besoins techniques de l'exploitation doivent être replacés dès que ces besoins cessent.

Das eigenmächtige Entfernen oder die Nichtbenutzung vorhandener Schutzvorrichtungen ist strenge verboten.

Jeder Arbeiter ist verpflichtet, etwa von ihm wahrgenommene Beschädigungen oder sonstige auffallende Erscheinungen an den Betriebseinrichtungen seinem Vorgesetzten sofort anzuzeigen.

Alkoholhaltige Getränke dürfen in die Betriebsräume nicht mitgebracht werden.

C. — Schlussbestimmungen.

Verlautbarung der Betriebs- und Schutzvorschriften.

§ 21. — In jeder Betriebsabteilung ist an einer in die Augen fallenden und jedermann zugänglichen Stelle mindestens ein Exemplar dieser Schutzvorschriften in Anschlagsform anzubringen.

Ueberdies sind speziell in den der Rübenzufuhr dienenden Arbeitsstätten die Arbeiter mittels deutlich lesbarer Anschläge auf die Gefahren der Verlade- und Entladearbeiten aufmerksam zu machen.

Strafbestimmungen.

§ 22. — Uebertretungen der Bestimmungen dieser Verordnung werden, insofern sie nicht nach den Vorschriften der Gewerbeordnung zu ahnden sind, gemäss der Ministerialverordnung vom 30. September 1857 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 198) mit Geldstrafen von 2 bis 200 Kronen oder mit Arrest von sechs Stunden bis vierzehn Tagen geahndet.

Wirksamkeitsbeginn.

§ 23. — Diese Verordnung tritt am 1. Jänner 1912 in Kraft. Auf bestehende, bereits genehmigte Anlagen finden die Vorschriften übrigens nur insofern Anwendung, als die dadurch bedingten Aenderungen der Anlage ohne Beeinträchtigung der durch den Konsens erworbenen Rechte durchführbar sind, es sei denn, dass es sich um eine Beseitigung von das Leben oder die Gesundheit der Arbeiter offenbar gefährdenden Misständen handelt oder dass die gestellten Anforderungen ohne unverhältnismässigen Kostenaufwand und ohne grössere Betriebsstörungen durchführbar sind.

Il est rigoureusement interdit d'enlever sans raison ou de ne pas employer les dispositifs de protection.

Chaque ouvrier est tenu de signaler immédiatement à son préposé les détériorations ou tout autre chose anormale qu'il aurait constatée dans l'exploitation.

Les boissons alcooliques ne peuvent être introduites dans les ateliers.

C. — Dispositions finales.

Affichage des règlements d'exploitation et de protection.

§ 21. — Dans chaque partie distincte de l'exploitation il sera affiché, à un endroit bien en vue et accessible à chacun, au moins un exemplaire du présent règlement.

En outre, dans les locaux affectés à la réception des betteraves, des avis lisibles appelleront l'attention des ouvriers sur les dangers que présentent le chargement et le déchargement.

Dispositions pénales.

§ 22. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, en tant qu'elles ne tombent pas sous l'application du Code industriel, sont passibles, conformément à l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857 (*Reichsgesetzblatt*, n° 198) d'une amende de 2 à 200 couronnes ou de six heures à quatorze jours d'emprisonnement.

Entrée en vigueur.

§ 23. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1912. Ses dispositions ne sont applicables aux établissements existants que si elles n'entraînent dans les installations que des changements qui peuvent s'effectuer sans porter atteinte aux droits acquis par l'acte d'autorisation, sauf s'il s'agit de défectuosités présentant des dangers manifestes pour la sécurité ou l'hygiène des ouvriers, ou des changements qui peuvent être effectués sans dépenses excessives et sans trouble grave dans la marche de l'exploitation.

Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern vom 23. August 1911, womit besondere Vorschriften zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der Hilfsarbeiter in gewerblichen Betrieben erlassen werden, in welchen Buch- und Steindruckerei- sowie Schriftgiessereiarbeiten vorgenommen werden.

I. — *Besondere Vorschriften über die Beschaffenheit der gewerblichen Betriebsstätten, Arbeitsräume und Werkseinrichtungen.*

§ 1. — In gewerblichen Betrieben müssen, sofern im folgenden nichts anderes bestimmt ist, alle Räume in welchen Buch- und Steindruckerei- sowie Schriftgiessereiarbeiten vorgenommen werden, soweit es sich um Neuanlagen handelt — einer Neuanlage im Sinne dieser Verordnung ist ein Wechsel des Betriebslokals gleichzuhalten, insofern hierbei eine Erneuerung des Betriebsanlagenkonsenses notwendig ist — zum mindesten den Erfordernissen der Ministerialverordnung vom 23. November 1905 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 176) entsprechen; soweit schon bestehende Anlagen in Betracht kommen, müssen dieselben licht, gut ventilierbar und heizbar sein. Insbesondere ist in Setzereien, ferner in den Hand- und Komplettmaschinengiesser- und Fertigmacherabteilungen für eine gute natürliche Belichtung sowie für eine allen Anforderungen der Hygiene entsprechende künstliche Beleuchtung vorzusorgen.

Räume, in welchen eine der im folgenden angeführten Arbeiten vorgenommen wird, müssen derart geräumig sein, dass auf jeden darin beschäftigten Arbeiter ein Luftraum von mindestens 15 m^3 und eine Bodenfläche von mindestens 3 m^2 entfällt. Die Höhe dieser Räume muss, sofern die Bauordnung nicht mehr fordert, mindestens 3 m betragen.

Diese Arbeiten sind :

1. Herstellung von bleihaltigem Letternmetall (Schmelzen, Zusammenschmelzen oder Umschmelzen) ;
2. Herstellung von Schriften und Satzmaterial aus bleihaltigem Letternmetall ;
3. Stereotypiearbeiten und Hintergiessen von Klischees ;
4. Arbeiten an Zeilengiess- und Setzmaschinen, sofern dabei bleihaltiges Letternmaterial dabei in Verwendung kommt ;
5. Arbeiten mit bleihaltigem Satzmaterial, wie zum Beispiel das Setzen und Ablegen, das Sortieren, Teilen, Einschlagen und dergleichen ;
6. Arbeiten mit trockenen Bleifarben ;
7. Bronzieren mit Bronzepulver und Reinigen der bezüglichen Maschinen und Hilfsgerätschaften ;

Ordonnance du 23 août 1911 concernant la sécurité et l'hygiene des ouvriers dans les établissements industriels où s'exécutent des travaux d'imprimerie, de lithographie et de fonderie de caractères (1).

I. — *Dispositions spéciales relatives à l'aménagement des locaux de l'exploitation, des ateliers et des instruments de travail.*

§ 1. — Sauf disposition contraire ci-après et à condition qu'il s'agisse d'installations nouvelles (au sens de la présente ordonnance, une nouvelle installation constitue tout changement de local obligeant le chef d'établissement à demander une nouvelle autorisation), tous les ateliers des établissements industriels, dans lesquels sont exécutés des travaux d'imprimerie, de lithographie ainsi que de fonderie de caractères, doivent être au moins conformes aux conditions exigées par l'ordonnance du 23 novembre 1905 (*Reichsgesetzblatt*, n° 176); s'il s'agit d'installations existantes, elles doivent être bien éclairées, faciles à ventiler et à chauffer. En particulier, dans les ateliers de composition, ainsi que dans les ateliers des fondeurs à la main, des fondeurs à la machine et des apprêteurs de caractères, les mesures nécessaires seront prises pour assurer un éclairage naturel convenable et un éclairage artificiel hygiénique.

Les ateliers où s'exécute un des travaux spécifiés ci-après doivent être assez spacieux pour garantir 15 mètres cubes d'air et 3 mètres carrés de surface par personne occupée. La hauteur de ces ateliers doit être au moins de 3 mètres, à moins que le règlement de police des constructions ne soit plus rigoureux.

Ces travaux sont :

1. la fabrication d'alliages plombiques pour caractères (fonte, fonte en masse, refonte);
2. la fabrication de caractères et d'autres matériaux typographiques à l'aide d'alliages plombiques;
3. les travaux de stéréotypie et fonderie de clichés;
4. les travaux effectués sur des linotypes et des monotypes, s'il y est fait usage d'alliages plombiques pour les caractères;
5. la manutention de matériaux de composition où il entre du plomb, notamment la composition, la distribution, le triage, l'emballage, etc.;
6. les travaux effectués à l'aide de couleurs plombiques sèches;
7. le bronzage à l'aide de poudre de bronze et le nettoyage des machines et appareils employés à cet effet.

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1911, n° 169.

Für alle übrigen Räume genügt ein Luftraum von 12 m^3 und eine Bodenfläche von 2.6 m^2 für jede darin beschäftigte Person.

In Fällen vorübergehenden und ausserordentlichen Bedarfes kann die Gewerbebehörde erster Instanz eine dichtere Belegung der Arbeitsräume in Setzereien für höchstens sechzig Arbeitstage, in den übrigen Arbeitsräumen für höchstens dreissig Arbeitstage im Jahre gestatten, und zwar für die im Absatz 2 dieses Paragraphen genannten Räume bis zu 12 m^3 und für alle übrigen bis zu 10 m^3 für jede in denselben beschäftigte Person.

Bei Neuanlagen dürfen Souterrainlokalitäten für die in Alinea 2, Punkt 2 bis 7, aufgezählten Arbeiten sowie für Druckarbeiten mit Ausnahme solcher an schweren Rotations- und anderen besonders schweren Druckmaschinen überhaupt nicht, für andere Arbeiten jedoch nur dann benutzt werden, wenn sie, falls ihre lichte Höhe nicht mehr als 4 Meter beträgt, auf der Fensterseite wenigstens mit vier Fünftel, wenn die lichte Höhe aber mehr als 4 Meter beträgt, wenigstens mit drei Viertel ihrer lichten Profilhöhe über das Niveau des anstossenden Erdreiches hervorragen. Bei Uebersiedlungen von am Verlautbarungstage dieser Verordnung bereits bestehenden und genehmigten Betrieben in Mietlokale — insofern hierbei eine Erneuerung des Betriebsanlagenkonsenses notwendig ist — haben im allgemeinen die gleichen Bestimmungen Anwendung zu finden, jedoch können Ausnahmen von der politischen Landesbehörde zugelassen werden, wenn die betreffenden Souterrainräume in Anbetracht des speziellen Zweckes, welchem sie dienen sollen, hygienisch einwandfrei sind, insbesondere genügend Tageslicht besitzen und mittels entsprechend grosser, direkt ins Freie und nicht in Lichthöfe führender Fenster ausgiebig durchgelüftet werken können. Diese Ausnahmen dürfen jedoch, wenn es sich um Arbeiten der in Alinea 2, Punkt 1 bis 4 und 6, genannten Art handel, nur dann bewilligt werden, wenn bei den im Punkt 1 und 2 genannten Arbeiten insgesamt nicht mehr als fünf Arbeiter, bei denen in Punkt 3 und 4 genannten Arbeiten nicht mehr als je drei und bei den in Punkt 6 genannten Arbeiten nicht mehr als zwei Arbeiter in Betracht kommen.

Zur Vornahme von Arbeiten, mit welchen eine grössere Wärme- oder Staubentwicklung verbunden ist, wie Schmelzen von Blei oder Letternmetall, Arbeiten an Lettern- oder Zeilengiessmaschinen, Stereotypiearbeiten, Fertigmachen und Abschleifen der Lettern und dergleichen, müssen eigene Lokale oder wenigstens eigene Abteile zur Verfügung stehen, welche von den übrigen Arbeitsräumen, und wenn es betriebstechnisch tunlich ist, auch voneinander getrennt und derart abgeschlossen sein müssen, dass jede Belästigung oder Gefährdung der anderen nicht mit der betreffenden Arbeit beschäftigten Personen durch Wärme- oder Staubentwicklung vermieden wird.

Dans les autres locaux, il suffira qu'il y ait 12 mètres cubes d'air et 2m²6 de surface par ouvrier occupé.

En cas de presse momentanée et extraordinaire, l'autorité industrielle de première instance peut autoriser la présence simultanée d'un plus grand nombre d'ouvriers dans les ateliers de composition, au maximum pendant soixante jours ouvrables par an, et pendant trente jours au plus par an dans les autres locaux de travail ; toutefois, dans les locaux spécifiés par l'alinéa 2 du présent paragraphe, le cube d'air ne pourra descendre au-dessous de 12 mètres cubes et, dans les autres locaux, au-dessous de 10 mètres cubes par ouvrier occupé.

Dans les installations nouvelles, il est interdit d'employer des locaux en sous-sol pour les travaux énumérés à l'alinéa 2, sous les nos 2 à 7, ainsi que pour les travaux d'impression, à l'exception des lourdes machines rotatives et autres machines à imprimer particulièrement pondéreuses. Pour les autres travaux, ils ne peuvent être employés que si ces locaux ont, du côté des fenêtres, les quatre cinquièmes au moins de leur hauteur éclairée au-dessus du niveau du terrain attenant, si cette hauteur n'excède pas 4 mètres, et les trois quarts au moins, si cette hauteur excède 4 mètres. Les présentes dispositions sont applicables d'une manière générale en cas de déplacement d'établissements existants et autorisés au jour de la publication de la présente ordonnance, si le déplacement oblige le patron à demander une nouvelle autorisation. Toutefois, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité administrative du pays, lorsque les sous-sols sont à l'abri de tout reproche eu égard au but auquel ils sont affectés, et, en particulier, lorsqu'ils ont un éclairage naturel suffisant et peuvent être ventilés abondamment au moyen de fenêtres assez grandes donnant directement à l'air libre et non sur des cours. Toutefois, en ce qui concerne les travaux visés à l'alinéa 2, sous les nos 1 à 4 et 6, les dérogations ne seront autorisées que si le nombre des ouvriers occupés ensemble n'excède pas cinq pour les travaux visés sous les nos 1 et 2 ; trois, pour les travaux repris sous les nos 3 et 4 ; deux, pour les travaux du no 6.

Pour l'exécution des travaux qui sont accompagnés d'une production assez considérable de chaleur ou de poussière, tels que la fusion du plomb ou des alliages, le service des linotypes et monotypes, les travaux de stéréotypie, le finissage et l'apprêtage de caractères et d'autres travaux similaires, il y aura lieu de réserver des ateliers spéciaux ou tout au moins des locaux spéciaux séparés des autres locaux, et même, si c'est techniquement possible, séparés les uns des autres et constitués de façon à éviter que la chaleur ou la poussière soit, pour les ouvriers qui ne sont pas occupés à ces travaux, une cause de malaise ou de danger.

Ausserdem müssen Setzer- und Druckerräume womöglich voneinander getrennt sein.

Das Bronzieren mit Bronzepulver muss, wenn dies betriebstechnisch möglich ist, in eigenen Lokalen oder Abteilungen und, wo in grossem Umfange bronziert wird, mittels geeigneter, möglichst staubdicht schliessender Maschinen vorgenommen werden.

§ 2. — Alle im § 1, Alinea 2, genannten sowie alle jene Arbeitsräume, in welchen Druckarbeiten vorgenommen werden, müssen einen festen, ebenen und fugenfreien Fussboden aufweisen, welcher entweder mit einem nach Bedarf, mindestens aber zweimal jährlich neuerlich aufzutragenden, einwandfreien, staubbindenden Mittel angestrichen oder leicht waschbar sein muss. Einem solchen Fussboden ist, ausser in Räumen, in welchen Arbeiten der im § 1, Alinea 2, Punkt 1 bis 4 und 6 genannten Art verrichtet werden, sofern es sich nicht um das Anreiben lediglich geringfügiger Mengen trockener Bleifarben im Druckraum selbst handelt, auch ein gut schliessender Brettelfussboden gleichzuhalten. In den Räumen, in denen sich der Arbeiter bei der Verrichtung seiner Tätigkeit vorwiegend an einer und derselben Stelle aufhält, muss der Fussboden zum mindesten an diesen Stellen aus einem die Wärme schlecht leitenden Material bestehen.

Die Wände der Räume, in welchen Arbeiten der im § 1, Alinea 2, Punkt 1 bis 6, genannten Art verrichtet werden, insofern es sich nicht um das Anreiben lediglich geringfügiger Mengen trockener Bleifarben im Druckraum selbst handelt, sind mindestens bis zur Höhe von 2 Meter mit einem glatten, fugenfreien und leicht waschbaren Belag oder Oelanstrich versehen, welcher stets in gutem Zustande zu erhalten ist. Für den übrigen Teil der Wände und die Decke sowie für die übrigen Arbeitsräume überhaupt, genügt ein Kalkanstrich, der im Bedarfsfalle erneuert werden muss.

Eine Ausnahme von der Verpflichtung der Herstellung des Oelanstrichs in Mietlokalen kann von der Gewerbebehörde gestattet werden, wenn der Unternehmer nachweist, dass er das von ihm benutzte Mietlokal in unverhältnismässig kurzer Zeit verlassen wird.

In allen im § 1, Alinea 1, genannten Arbeitsräumen sind mit Flüssigkeit oder mit feuchtem Material gefüllte, mindestens zweimal wöchentlich zu reinigende Spucknäpfe in genügender Anzahl aufzustellen.

§ 3. — In Neuanlagen und nach Tunlichkeit auch in bestehenden Anlagen mit mehr als durchschnittlich zwanzig Arbeitern müssen für alle Personen, welche Arbeiten der im § 1, Alinea 1, genannten Art verrichten, in der Betriebsstätte besondere Wasch- und Ankleideräume mit zur getrennten Verwahrung der Arbeits- und Strassenkleider geeigneten Einrichtungen vorhanden sein, welche Räume in der kalten Jahreszeit entsprechend temperiert sein müssen.

In bereits bestehenden Anlagen, in welchen die Beistellung solcher besonderer Räume nicht tunlich ist, sowie in gewerblichen Betrieben mit

En outre, les ateliers de composition et d'impression doivent être séparés autant que possible les uns des autres.

Le bronzage à l'aide de poudre de bronze doit être effectué dans des ateliers ou des locaux spéciaux et, si le bronzage se fait en grand, il doit avoir lieu à l'aide de machines appropriées ne laissant autant que possible passer aucune poussière.

§ 2. — Tous les locaux spécifiés au § 1, alinéa 2, ainsi que tous ceux où s'exécutent des travaux d'impression, doivent avoir un parquet dur, uni et sans interstices, facile à laver ou recouvert d'un enduit approprié, susceptible de fixer les poussières, à rétablir aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois l'an. Est assimilé à un parquet de l'espèce, celui qui est formé de lames de bois bien jointes, sauf dans les locaux où s'exécutent les travaux spécifiés au § 1, alinéa 2, sous les n°s 1 à 4 et 6, à moins qu'il ne s'agisse du broyage de quantités minimes de couleurs plombiques sèches dans l'atelier d'impression même. Dans les locaux où l'ouvrier est tenu à raison de son travail de séjourner à la même place, le parquet doit être constitué au moins à cet endroit, d'une substance qui soit mauvaise conductrice de la chaleur.

Les parois des locaux où s'exécutent les travaux visés au § 1, alinéa 2, sous les n°s 1 à 6, sauf le broyage de quantités minimes de couleurs plombiques sèches dans l'atelier d'impression même, doivent être munies, jusqu'à une hauteur de 2 mètres au moins, d'un revêtement ou d'un enduit à l'huile, poli, sans interstices, facile à laver et maintenu en bon état. Pour les autres parties des parois et pour le plafond, ainsi que pour les autres ateliers en général, il suffira d'un badigeonnage à la chaux, à renouveler chaque fois qu'il sera nécessaire.

Dispense de l'obligation d'apposer un enduit à l'huile peut être accordée par l'autorité industrielle, en ce qui concerne les ateliers occupés par location, lorsque l'employeur établit qu'il doit quitter les lieux dans un délai relativement court.

Dans tous les locaux visés au § 1, alinéa 1, des crachoirs devront être placés en nombre suffisant et remplis d'un liquide ou d'une matière humide ; ils seront nettoyés deux fois au moins par semaine.

§ 3. — Dans les nouveaux établissements et, autant que possible, aussi dans les établissements existants, qui occupent en moyenne plus de vingt ouvriers, il y aura dans l'établissement même, pour tous les ouvriers employés aux travaux visés au § 1, alinéa 1, des lavabos et des vestiaires spéciaux installés de manière que les vêtements de travail et les habits de ville puissent y être déposés séparement. Ces locaux seront convenablement chauffés en hiver.

Dans les établissements existants, où l'installation de lavabos et de vestiaires spéciaux n'est pas possible, ainsi que dans les établissements

nicht mehr als durchschnittlich als zwanzig Arbeitern sind in den im vorigen Abzatze erwähnten Personen mindestens gut schliessende Kleiderkasten zur Verfügung zu stellen, die so eingerichtet sein müssen, dass die Arbeits- und Strassenkleider von einander getrennt darin aufbewahrt werden können.

In gewerblichen Betrieben, in welchen Druckerei- oder Schriftgiessereiarbeiten regelmässig auch zur Nachtzeit, das ist in den Stunden zwischen 8 Uhr abends und 5 Uhr morgens, vorgenommen werden, muss den mit Arbeiten der im § 1, Alinea 1, genannten Art beschäftigten Personen überdies in der Betriebsstätte ein geeigneter, abgesonderter Raum zur Einnahme von Speisen und Getränken beigestellt werden, welcher ebenfalls in der kalten Jahreszeit entsprechend temperiert sein muss.

§ 4. — Hinsichtlich der Dampfkessel- und Kraftmaschinenanlagen, der Transmissionen, der Arbeitsmaschinen und Werkseinrichtungen, der Aufzüge und Hebezeuge sowie der Transporteinrichtungen gelten die Vorschriften der Ministerialverordnung vom 23. November 1905 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 176) insofern im nachfolgenden nicht weitergehende Bestimmungen getroffen werden :

a) jede Arbeitsmaschine hat eine eigene Abstellvorrichtung zu erhalten, die vom gewöhnlichen Standorte des an der betreffenden Maschine beschäftigten Arbeiters aus jederzeit rasch und leicht mit einem Griffe erreichbar und derart eingerichtet, beziehungsweise gesichert sein soll, dass ein Selbsteinrücken ausgeschlossen ist. Flachdruckpressen mit beiderseitigen Einlegern sowie Rotationsmaschinen sind mit solchen Abstellvorrichtungen an beiden Längsseiten auszustatten. Bei Schnellpressen und Rotationsmaschinen ist auch ein vorzeitiges oder unbeabsichtigtes Ingangsetzen derselben durch eine geeignete Vorrichtung zu verhindern. Bei elektrischem Antriebe von Schnellpressen und Rotationsmaschinen ist ausser dem Anlasser auch ein Ausschalter, und zwar letzterer in entsprechender Entfernung vom ersteren, anzubringen;

b) bei Rotationsmaschinen sind auch Signalvorrichtungen herzustellen, welche in einer den Maschinenlärm übertönenden Stärke die Ingangsetzung der Maschine vorher ankündigen ;

c) bei Rotationsmaschinen und wo erforderlich auch bei Schnellpressen sind die über den Fussboden erhöhten Standplätze des Bedienungspersonals gegen Absturz zu sichern ;

d) für den Transport sowie für das Ein- und Ausheben schwerer Steine und Druckformen sind geeignete Vorrichtungen beizustellen. Für die Montage und Reparatur grosser Maschinen sind zum Einfügen schwerer Zylinder und Maschinenbestandteile geeignete Vorrichtungen zu verwenden ;

e) Tiegeldruckpressen sind mit Vorrichtungen auszustatten, welche eine durch das Schliessen der Presse bewirkte Gefährdung der Hände des Arbeiters wirksam verhindern ;

industriels n'employant pas en moyenne plus de vingt ouvriers, il doit être mis à la disposition des personnes visées à l'alinéa précédent au moins des armoires bien fermées, où elles puissent déposer séparément leurs vêtements ordinaires et leurs habits de travail.

Dans les établissements industriels dans lesquels des travaux d'impression et de fonte de caractères sont exécutés régulièrement aussi la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, il sera installé en faveur des ouvriers un réfectoire séparé, à chauffer convenablement en hiver.

§ 4. — En ce qui concerne les chaudières à vapeur et moteurs, les transmissions, les machines et autres appareils, les ascenseurs, élevateurs et ponts mobiles, les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1905 (*Reichsgesetzblatt*, n° 176) sont applicables, en tant que les dispositions ci-après ne sont pas plus rigoureuses :

a) chaque machine doit être munie d'un dispositif d'arrêt, qui puisse être atteint rapidement et facilement de sa place habituelle de travail par l'ouvrier occupé à la machine et qui soit installé de telle façon que la machine ne puisse s'embrayer d'elle-même. Les presses à platines alimentées des deux côtés, ainsi que les presses rotatives, doivent être munies de dispositifs d'arrêt de l'espèce placés sur les côtés longitudinaux. En ce qui concerne les presses rapides et les machines rotatives, elles doivent avoir, en outre, un dispositif convenable les empêchant de marcher avant le moment indiqué ou involontairement. Les presses rapides et les rotatives actionnées par l'électricité, doivent être munies, en sus de l'interrupteur, d'un disjoncteur placé à une distance convenable de l'appareil précédent;

b) les rotatives doivent aussi être munies de signaux annonçant d'une façon assez bruyante pour couvrir le bruit des machines, la mise en train de celles-ci ;

c) en ce qui concerne les machines rotatives et, en cas de nécessité, aussi les presses rapides, les postes situés au-dessus du parquet et occupés par l'ouvrier de service, doivent être protégés de façon à prévenir les chutes;

d) pour le transport ainsi que pour la mise en place et l'enlèvement de pierres et formes pesantes, des dispositions appropriées doivent être prises. En cas de montage et de réparation de grosses machines, des dispositions appropriées doivent être prises pour l'assemblage des cylindres et d'autres parties pesantes;

e) les presses à platine doivent être munies de dispositifs propres à protéger efficacement les mains de l'ouvrier au moment de la fermeture de la machine;

3

f) die Schlitze für die Messerführung der Papierschneidemaschinen sind an der Vorderseite der Maschine durch Schutzbleche zu verdecken.

§ 5. — Die Kessel der Schmelzöfen zur Herstellung von Letternmaterial, Stereotypplatten und dergleichen sind ebenso wie — wenn es technisch möglich ist — die Schmelztöpfe der Lettern- und Zeilengiessmaschinen mit gut ziehenden, direkt ins Freie oder in einen geeigneten Schornstein mündenden Abzugsvorrichtungen zu überdecken und letztere derart anzubringen oder mit einem schlechten Wärmeleiter zu verkleiden, dass eine Belästigung der Arbeitspersonen durch Wärmestrahlung vermieden wird.

Die Schmelztöpfe selbst sind nach Tunlichkeit ebenfalls mit einem schlechten Wärmeleiter zu verkleiden.

Unter den Lettern- und Zeilengiessmaschinen sind entsprechend grosse Blechplatten oder Blechtassen anzubringen, wenn die Konstruktion der betreffenden Maschinen dies zulässt.

II. — *Besondere Betriebsvorschriften.*

§ 6. — Das Hantieren an Walzen und Formen sowie das Herabdrücken der sogenannten Spiesse und ähnliche Verrichtungen dürfen nur bei vollkommenem Stillstand der Maschine vorgenommen werden und sind diesbezügliche Verbote, beziehungsweise Vorschriften in den Arbeitsräumen anzuschlagen.

Feuergefährliche Flüssigkeiten (Terpentin, Benzin, Spiritus und dergleichen) dürfen im Arbeitsraume höchstens in einer für den durchschnittlichen Tagesbedarf erforderlichen Menge und in explosionssicheren Gefässen aufbewahrt werden.

Die bei den Arbeitsmaschinen beschäftigten Frauenspersonen dürfen während der Arbeit weder flatternde Kleidungsstücke noch freihängende Zöpfe oder offene Haare tragen. Die Aermel ihrer Kleidungsstücke sollen, wenn sie über die Ellenbogen reichen, um die Handgelenke geschlossen sein.

Vor Beginn der Arbeit an Arbeitsmaschinen, Rotations- und Schnellpressen sind Fingerringe abzulegen.

In das zur ersten Hilfe bereit zu haltende Material ist auch ein entsprechender Vorrat an Tüchern, Verbandzeug, aseptischen Gazestoffen sowie antiseptischen und blutstillenden Mitteln aufzunehmen.

§ 7. — Frauenspersonen überhaupt und männliche Hilfsarbeiter unter 16 Jahren, welche nicht Lehrlinge sind, dürfen zum Treten von Tiegeldruckpressen und zu den im § 1, Alinea 2, genannten Arbeiten sowie zu allen jenen, bei welchen eine grössere Beschmutzung mit bereits angeriebe-

f) les coulisses des couteaux des machines à couper le papier, doivent être munies d'une tôle protectrice sur le devant de la machine.

§ 5. — Les chaudières de fusion des alliages destinés à la fabrication des caractères, des clichés stéréotypiques, etc., et — si c'est techniquement possible — les creusets des linotypes et monotypes, doivent être recouverts d'aspirateurs efficaces aboutissant directement à l'extérieur ou dans une cheminée spéciale. Ces appareils doivent porter un revêtement mauvais conducteur de la chaleur ou être installés de façon à éviter que les ouvriers soient incommodés par le rayonnement.

Les creusets eux-mêmes doivent, si la chose est possible, avoir un revêtement mauvais conducteur de la chaleur.

Sous les linotypes et monotypes doivent être placés des plaques ou récipients en tôle suffisamment grands, si la construction de ces machines le permet.

II. — *Dispositions spéciales relatives à l'exploitation.*

§ 6. — L'ouvrier ne peut toucher aux rouleaux et aux formes, faire jouer les chevilles, ni faire toute autre chose semblable que si la machine est complètement arrêtée. Cette interdiction ou les instructions équivalentes doivent être affichées dans les ateliers.

Les liquides inflammables (térébenthine, benzine, alcool, etc.) ne peuvent être conservés dans les ateliers qu'à concurrence de la quantité strictement nécessaire pour les besoins moyens de la journée et seulement dans des récipients inexplosibles.

Les femmes occupées aux machines ne peuvent porter pendant le travail des vêtements flottants ou des tresses libres ou avoir les cheveux déliés. Les manches de leurs vêtements, si elles dépassent les coudes, doivent être serrées autour du poignet.

Avant de commencer le travail aux machines, aux rotatives et aux presses rapides, les ouvriers doivent enlever les bagues qu'ils auraient aux doigts.

La boîte, qui doit être tenue prête en tout temps pour les premiers secours en cas d'accident, doit comprendre une provision convenable de linge, d'articles de pansement, de gaze aseptique, ainsi que des ingrédients antiseptiques et hémostatiques.

§ 7. — Les ouvrières de tout âge et les ouvriers de moins de 16 ans, autres que des apprentis, ne peuvent être employés au service des machines à pédales, ni aux travaux visés à l'article 1er, alinéa 2, ni aux travaux où il est impossible d'éviter les souillures provenant du contact avec les couleurs

nen Bleifarben nicht zu vermeiden ist, wie beispielsweise zum Waschen der Farbwalzen und Reinigen der Farbkasten, nicht verwendet werden.

Ausnahmen von diesem Verbot gelten nur :

1. hinsichtlich der Verwendung von Frauenspersonen im Alter von mehr als 17 Jahren zu Bronzierarbeiten ;

2. hinsichtlich der Verwendung von Frauenspersonen im Alter von mehr als 16 Jahren zu folgenden Schriftgiessereiarbeiten : Teilen, Aus-, Auf- und Einsetzen und ähnliche Sortierarbeiten, sowie Magazins- und Verpackungsarbeiten.

Lehrlinge unter 16 Jahren dürfen zum Bronzieren mit Bronzepulver, Ausblasen der Letternkasten und zu sonstigen mit grösserer Staubentwicklung verbundenen Reinigungsarbeiten nicht verwendet werden.

§ 8. — Alle Arbeitsräume sind während der Arbeitszeit im Bedarfsfalle ausreichend zu beleuchten und zu beheizen, stets entsprechend zu ventilieren und überdies ausserhalb der Arbeitsstunden einmal täglich — die im § 1, Alinea 2, genannten mindestes zweimal täglich — gründlich zu lüften.

In gewerblichen Betrieben, in welchen Arbeiten der im § 1, Alinea 1, genannten Art in Tag- und Nachtschichten verrichtet werden, hat je eine solche gründliche Lüftung nach Beendigung jeder Schicht und ausserdem noch während der grossen Arbeitspause innerhalb jeder Schicht zu erfolgen.

§ 9. — Die Fussböden aller Arbeitsräume müssen täglich ausserhalb der Arbeitsstunden gut — wenn es zweckmässig ist, auf feuchtem Wege — gereinigt werden.

Die im § 3 erwähnten Wasch-, Ankleide- und Speiseräume sind ebenfalls stets in reinem und zweckentsprechendem Zustande zu erhalten.

Der waschbare, nicht verstellte Teil der Wände ist mindestens einmal monatlich auf feuchtem Wege zu reinigen.

Die Setzerpulte, Regale und sonstigen Einrichtungsstücke müssen entweder so dicht auf dem Fussboden aufstehen, dass sich darunter kein Staub ansammeln kann, oder es muss unter denselben so viel Raum bleiben, dass der darunter befindliche Fussboden leicht gereinigt werden kann.

In stetem Gebrauche befindliche Letternkasten sind nach Bedarf, mindestens jedoch alle drei Monate, alle anderen Letternkasten aber vor der Wiederverwendung gründlich zu reinigen und es ist das Datum der letzten Reinigung auf jedem Letternkasten ersichtlich zu machen.

Die Reinigung der Letternkasten sowie der stehenden Sätze (Stehformen) hat möglichst durch Staubsaugapparate, beziehungsweise auf feuchtem Wege, jedenfalls aber derart zu geschehen, dass die hierbei beschäftigten

à base de plomb déjà broyées, tels que le lavage des cylindres à couleurs et le nettoyage des caisses de couleurs.

Des exceptions à cette interdiction ne peuvent être autorisées qu'en ce qui concerne :

1. l'emploi de femmes âgées de plus de 17 ans à des travaux de bronzage;

2. l'emploi de femmes âgées de plus de 16 ans aux travaux suivants de la fonte des caractères : répartition, enlèvement, classement et autres travaux de triage des caractères, ainsi qu'aux travaux de manutention et d'emballage.

Les apprentis de moins de 16 ans ne peuvent être employés au bronzage avec la poudre de bronze, au nettoyage des casses par soufflage, ni aux autres travaux de nettoyage qui seraient accompagnés d'un fort dégagement de poussières.

§ 8. — En cas de nécessité, tous les ateliers doivent être suffisamment éclairés et chauffés, être constamment ventilés de façon convenable et aérés à fond au moins une fois par jour et, s'il s'agit des locaux visés au § 1, alinéa 2, au moins deux fois par jour, chaque fois en dehors des heures de travail.

Les établissements industriels dans lesquels les travaux visés au § 1, alinéa 1, sont exécutés par des équipes alternant le jour et la nuit, doivent être aérés soigneusement après le départ de chaque équipe et pendant le repos principal de chaque équipe.

§ 9. — Le parquet des ateliers doit être soigneusement nettoyé chaque jour en dehors des heures de travail, le cas échéant à l'aide d'eau.

Les lavabos, vestiaires et réfectoires visés au § 3 doivent être tenus constamment en bon état et proprement.

Les parties lavables des murs qui restent libres doivent être nettoyées à l'aide d'eau une fois par mois au moins.

Les pupitres des compositeurs, les rayons et autres installations doivent être posés assez près du sol pour que la poussière ne puisse s'accumuler en-dessous ou, s'il y a un espace, il doit être suffisant pour que le parquet puisse être aisément nettoyé en-dessous.

Les casses d'usage courant doivent être nettoyées chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois, les autres casses chaque fois avant d'en faire usage; la date du dernier nettoyage doit être inscrite sur chaque casse.

Le nettoyage des casses, ainsi que de la composition en forme, doit avoir lieu autant que possible à l'aide d'aspirateurs ou par voie humide et, dans tous les cas, de telle façon que les personnes employées à ces travaux

Personen vor sich entwickelndem Staub geschützt sind. Eine Reinigung durch Ausblasen darf nur im Freien vorgenommen werden.

Das Innere der Setzerpulte und Regale ist nach Bedarf, mindestens aber vierteljährlich, wenn möglich mit gut funktionierenden Staubsaugapparaten, zu reinigen.

Zweimal im Jahre muss eine gründliche Reinigung des ganzen Betriebes, also sämtlicher Räume, insbesondere auch der Wände, Gesimsregale und dergleichen erfolgen.

Reinigungsarbeiten, mit welchen eine grössere Staubentwicklung verbunden ist, müssen ausserhalb der Arbeitszeit erfolgen.

Die Verwendung gesundheitsschädlicher Wasch- und Putzmaterialien, insbesondere ungereinigter Terpentinöle ist verboten.

§ 10. — Bei der Zubereitung von bleihaltigen Farben darf das Zerstossen und Vermahlen von Bleiweiss und bleihaltigen Verbindungen sowie das Mischen, Kneten, Anreiben u. s. w. derselben mit Oel oder Firnis nur mit Hilfe mechanischer Vorrichtungen und nur in der Art erfolgen, dass hierbei ebenso wie bei dem Ein- und Umfüllen der bleihaltigen Materialien die Arbeiter gegen sich entwickelnden Staub geschützt sind und dass auch kein Staub in die Arbeitsräume gelangen kann.

Auf Gefässen und Behältnissen, in welchen bleihaltige Farben in Verwahrung und Verwendung genommen werden, muss die Bleihaltigkeit des Inhalts in wahrnehmbarer und verständlicher Weise ersichtlich gemacht sein.

§ 11. — Der Unternehmer hat durch geeignete Anschläge darauf hinzuwirken, dass sich die mit den im § 1, Alinea 2, aufgezählten Verrichtungen beschäftigten Arbeiter sowie die Drucker und Maschinenmeister, sofern dieselben Druckarbeiten mit bleihaltigem Satzmaterial oder mit Bronzepulver vorzunehmen haben, geeigneter Arbeitskleider bedienen und hat jenen Arbeitspersonen, welche die im § 1, Alinea 2, Punkt 6 und 7, aufgezählten Arbeiten verrichten, sowie den Schriftgiessereiarbeiterinnen, den Schriftgiessereilehrlingen und den nicht qualifizierten Schriftgiessereihilfsarbeitern die Arbeitskleider, den Erstgenannten (§ 1, Alinea 2, Punkt 6 und 7) auch Kopfbedeckungen beizustellen.

Der Unternehmer hat auch dafür zu sorgen, dass — auf seine Kosten — die von ihm beigestellten Kleidungsstücke nach Bedarf auf nassem Wege gereinigt und die Arbeitskleider und Kopfbedeckungen der mit Arbeiten der im § 1, Alinea 2, Punkt 7, genannten Art beschäftigten Personen, dort, wo ständig bronziert wird, täglich, sonst aber nach der Benützung entstaubt werden.

Zu Arbeiten, welche mit grösserer Staubentwicklung verbunden sind, wie insbesondere zum Bronzieren, Anreiben trockener, bleihaltiger Farben und dergleichen hat der Unternehmer dem betreffenden Arbeiter einen

soient protégées contre les poussières qui s'en dégagent. Le nettoyage par soufflage ne peut avoir lieu qu'à l'air libre.

L'intérieur des pupitres des compositeurs et des rayons doit être nettoyé chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois tous les trois mois et, si la chose est possible, à l'aide d'aspirateurs efficaces.

Deux fois par an, il sera procédé à un nettoyage minutieux de tous les locaux de l'établissement et, en particulier, des murs, rayons à moulures, etc.

Les travaux de nettoyage accompagnés d'un fort dégagement de poussière doivent être exécutés en dehors des heures de travail.

Il est interdit d'employer aux opérations du nettoyage des produits malsains, notamment de l'essence de térébenthine impure.

§ 10. — Lors de la préparation des couleurs à base de plomb, le pilage et le broyage de la céruse et d'autres composés plombiques, ainsi que le mélange, le pétrissage, le malaxage, etc., de ces substances avec de l'huile ou du vernis, ne peuvent avoir lieu qu'à l'aide de machines et de telle façon que les ouvriers soient protégés contre les poussières pendant ces opérations comme pendant le remplissage et le vidage des récipients et en outre, de façon que la poussière ne puisse arriver jusqu'aux ateliers.

Sur tous les récipients servant à la conservation ou à l'emploi de couleurs plombiques, une note portant que leur contenu est à base de plomb doit être apposée d'une façon claire et intelligible.

§ 11. — Il incombe au chef d'industrie de veiller à l'aide d'instructions rédigées sous forme d'affiches à ce que les ouvriers occupés aux travaux visés au § 1, alinéa 2, ainsi que les pressiers et les conducteurs qui exécutent des travaux d'impression avec du matériel de composition renfermant du plomb ou de la poudre de bronze, se servent de vêtements de travail appropriés et de fournir ces vêtements aux personnes occupées aux travaux visés au § 1, alinéa 2, n°s 6 et 7, ainsi qu'aux ouvrières, apprentis et ouvriers non qualifiés employés à la fonte des caractères; en outre, les ouvriers cités en premier lieu (§ 1, alinéa 2, n°s 6 et 7) recevront des couvre-chefs.

Le patron veillera également à ce que les vêtements fournis par lui soient nettoyés à l'eau, à ses frais, chaque fois qu'il le faudra, et à ce que les vêtements et couvre-chefs des ouvriers employés aux travaux visés au § 1, alinéa 2, sous le n° 7, soient nettoyés chaque jour lorsque le bronzage a lieu d'une manière permanente et, dans les autres cas, chaque fois qu'ils ont été utilisés.

En ce qui concerne les travaux accompagnés d'un fort dégagement de poussières, tels que le bronzage, le broyage de couleurs sèches à base de plomb, etc., le chef d'industrie doit mettre à la disposition des ouvriers

besonderen, stets rein zu haltenden Schutzbehelf gegen das Eindringen von Staub in Mund und Nase (Respirator und dergleichen) zur Verfügung zu stellen.

§ 12. — Der Unternehmer hat den Arbeitern, welche mit Arbeiten der im § 1, Alinea 1, genannten Art beschäftigt sind, Trinkwasser in entsprechender Menge und Beschaffenheit, ferner geeignete Waschgelegenheit mit fliessendem — wo tunlich warmem — Wasser, Seife, Handbürsten und jedem dieser Arbeiter wöchentlich ein reines Handtuch zur Verfügung zu stellen.

In der Regel soll auf fünf Arbeiter mindestens eine Waschgelegenheit entfallen.

§ 13. — Alle Arbeiter sind, bei Vermeidung der im § 17 dieser Verordnung angedrohten Folgen, verpflichtet, den im Sinne dieser Verordnung vom Unternehmer getroffenen Anordnungen Folge zu leisten.

In gleicher Art sind die Arbeiter, welche Arbeiten der im § 1, Alinea 2, genannten Art verrichten, sowie die Drucker und Maschinenmeister, sofern dieselben Druckarbeiten mit bleihaltigem Satzmaterial oder mit Bronzepulver vorzunehmen haben, verpflichtet :

die im § 11 vorgeschriebenen Arbeitskleider, Kopfbedeckungen, Schutzvorrichtungen und Schutzbehelfe bestimmungsgemäss zu benützen ;

sich jedesmal nach Beendigung oder bei Unterbrechung der Arbeit Gesicht, Mund und Hände gründlich mit — wo vorhanden warmem — Wasser, die Hände insbesondere auch mit Seife und Handbürste zu reinigen;

ihre Arbeitskleider nur in den im § 3 erwähnten Ankleideräumen, beziehungsweise Kleiderkasten aufzubewahren ;

sich der zufolge § 15 dieser Verordnung vorgesehenen ärztlichen Untersuchung regelmässig zu unterziehen, und

sich beim Auftreten der ersten Anzeichen einer Bleivergiftung, beziehungsweise über Auftrag des periodisch untersuchenden Arztes, an den Kassenarzt zu wenden.

Es ist den in Alinea 2 genannten Arbeitern verboten :

Speisen und alkoholische Getränke in die Arbeitsräume mitzunehmen, daselbst aufzubewahren oder dort zu geniessen ;

in den Räumen der Betriebsanlage, ausser wo es ausdrücklich gestattet ist, zu rauchen beziehungsweise Tabak in irgend einer Form (Zigarren, Zigarretten, Pfeifen-, Kau- oder Schnupftabak) zu geniessen ;

die ihnen nach § 3 etwa zur Verfügung gestellten Speiseräume in den Arbeitskleidern und ohne vorherige gründliche Reinigung ihrer Person zu betreten und,

in den Betriebsräumen frei auszuspucken.

Dem Unternehmer ist es verboten, den in Alinea 2 genannten Arbeitern das Rauchen, beziehungsweise den Genuss von Tabak in anderen als in Speise- und Erholungsräumen ausdrücklich zu gestatten.

des appareils propres à protéger la bouche et le nez contre les poussières (respirateurs, etc.).

§ 12. — Le chef d'industrie est tenu de mettre à la disposition des ouvriers occupés aux travaux visés au § 1, alinéa 1, de l'eau potable en quantité convenable, puis des lavabos pourvus d'eau courante — chaude si possible — du savon, des brosses à ongles et un essuie-mains propre par semaine pour chaque ouvrier.

En principe, il doit y avoir au moins un lavabo pour cinq ouvriers.

§ 13. — Il incombe à tous le souvriers d'observer les dispositions arrêtées par le chef d'entreprise en vertu de la présente ordonnance, sous peine des pénalités prévues au § 17.

Pareillement, les ouvriers employés aux travaux prévus au § 1, alinéa 2, ainsi que les pressiers et conducteurs chargés de travaux d'impression à l'aide de compositions plombiques ou de poudre de bronze, sont tenus :

d'utiliser, conformément à leur destination, les vêtements de travail, couvre-chefs et appareils de protection spécifiés au § 11;

de se laver minutieusement à la fin du travail ou à chaque interruption, le visage, la bouche et les mains avec de l'eau (de l'eau chaude s'il y en a), et notamment de se nettoyer les mains avec du savon et une brosse;

de ne déposer leurs vêtements de travail que dans les vestiaires ou armoires spécifiées au § 3;

de se soumettre régulièrement à la visite du médecin, comme il est dit au § 15;

de recourir sans délai au médecin de la caisse de maladie dès que les premiers symptômes d'intoxication du saturnisme se manifestent, ou que le médecin chargé de la visite périodique l'ordonne.

Il est interdit aux ouvriers cités à l'alinéa 2 :

d'introduire, de déposer ou de consommer des aliments et des boissons alcooliques dans les ateliers;

de fumer ou de consommer du tabac sous une forme quelconque (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à chiquer ou à priser) dans les ateliers, sauf dans ceux où la chose est expressément autorisée;

de se rendre dans les réfectoires mis à leur disposition conformément au § 3, avec leurs vêtements de travail et sans avoir fait soigneusement leur toilette;

de cracher dans les ateliers hors des crachoirs.

Il est interdit au patron d'accorder aux ouvriers visés à l'alinéa 2 l'autorisation expresse de fumer ou de consommer du tabac ailleurs que dans les réfectoires et les endroits affectés aux repos.

III. — *Vorschriften über die besondere Aufsicht.*

§ 14. — In allen im § 1, Alinea 1, genannten Arbeitsräumen hat der Unternehmer :

1. ein Exemplar dieser Verordnung und,

2. eine hinsichtlich ihrer Richtigkeit von der zuständigen Gewerbebehörde kostenlos zu bestätigende Aufzeichnung, betreffend die Länge, Breite und Höhe des jeweiligen Raumes in Metern, den Luftinhalt in Kubikmetern und die Zahl der Arbeiter, welche gemäss § 1 in dem Raume beschäftigt werden dürfen, an leicht sichtbarer Stelle anzuschlagen und stets in leserlichem Zustande zu erhalten.

Der Unternehmer ist ferner verpflichtet, jedem Arbeiter, der zu Arbeiten der im § 1, Alinea 1, genannten Art herangezogen wird, vorher ein Exemplar des als Beilage zu dieser Verordnung abgedruckten Merkblattes unentgeltlich auszufolgen.

Auf die genaue Einhaltung der bezüglichen Vorschriften dieser Verordnung seitens der Arbeiter hat der Unternehmer durch geeignete Anschläge, eventuell auch durch Bestellung von Aufsichtspersonen aus den Kreisen der Arbeiter hinzuwirken.

Die von der Krankenkasse den Unternehmern bekanntgegebenen Namen und Wohnorte der Krankenkassenärzte sind den Arbeitern durch Anschläge in den Werkstätten bekanntzumachen.

§ 15. — Die Amtsärzte der politischen Behörden erster Instanz haben alle im § 13, Alinea 2, genannten Arbeiter, und zwar in Betrieben, welche sich am Orte ihres Amtssitzes, beziehungsweise in Orten befinden, die von ihrem Amtssitze nicht weiter als 3.8 Kilometer entfernt sind, mindestens vierteljährlich, in anderen Betrieben mindestens einmal jährlich auf die Anzeichen einer etwa vorhandenen Bleivergiftung hin zu untersuchen. Der Amtsarzt hat zu diesem Zweck vorher dem Unternehmer vom Tage und von der Stunde der Untersuchung in Kenntnis zu setzen.

Die Untersuchung hat in der Betriebstätte, in der Regel ausserhalb der Arbeitszeit, und zwar entweder vor Beginn oder unmittelbar nach Beendigung derselben — jedoch nicht nach Ueberstunden — zu erfolgen ; nur mit Zustimmung der betreffenden Geschäftsleitung kann die Untersuchung auch während der Arbeitszeit vorgenommen werden. Für die zwecks ärztlicher Untersuchung aufgewendete Zeit gebührt dem Arbeiter keinerlei Entschädigung, doch darf demselben aus diesem Grunde auch kein Abzug vom Lohn gemacht werden.

Der untersuchende Arzt hat das Ergebnis seiner Untersuchung dem Unternehmer bekannt zu geben und jene Personen, bei welchen er Anzeichen einer Bleivergiftung konstatiert, sofort an den Krankenkassenarzt zu

III. — *Dispositions de surveillance spéciale.*

§ 14. — Dans tous les ateliers cités au § 1, alinéa 1, le patron est tenu d'afficher :

1. un exemplaire de la présente ordonnance;
2. un avis, dont l'exactitude sera certifiée gratuitement par l'autorité industrielle compétente, indiquant en mètres la longueur, la largeur et la hauteur de chaque place, le cube d'air et le nombre d'ouvriers qui peuvent y être occupés conformément au § 1, le tout à un endroit bien en vue et de façon que les placards restent bien lisibles.

En outre, le patron est tenu de remettre gratuitement à chaque ouvrier occupé aux travaux visés au § 1, alinéa 1, un exemplaire de l'instruction annexée à la présente ordonnance.

Le patron veillera soit par l'affichage de dispositions appropriées, soit par l'installation de surveillants choisis parmi les ouvriers, à ce que les ouvriers observent soigneusement les dispositions de la présente ordonnance qui les concernent.

Les ouvriers seront informés du nom et de l'adresse des médecins de la caisse de maladie, communiqués par elle aux chefs d'industrie, par des affiches apposées dans les ateliers.

§ 15. — Les médecins officiels des autorités administratives de première instance doivent visiter tous les ouvriers visés au § 13, alinéa 2, au moins une fois par trimestre, dans les établissements de leur résidence ou dans des localités qui n'en sont pas éloignées de plus de 3 kilomètres 800 mètres, et au moins une fois par an dans les autres établissements, en vue de s'assurer que les ouvriers ne présentent pas les symptômes d'une intoxication saturnine. A cet effet, le médecin officiel doit informer d'avance le patron du jour et de l'heure de la visite médicale.

Celle-ci doit avoir lieu dans l'établissement et, en principe, en dehors des heures de travail, soit avant, soit immédiatement après le travail, mais non après les heures supplémentaires; la visite ne peut avoir lieu pendant les heures de travail qu'avec le consentement du patron. L'ouvrier n'a droit à aucune indemnité pour le temps employé à la visite médicale, mais il ne peut non plus lui être fait aucune retenue sur son salaire pour ce motif.

Le médecin informera le patron du résultat de la visite et renverra au médecin de la caisse de maladie toute personne chez laquelle il aurait relevé des symptômes d'empoisonnement par le plomb. Il inscrira les résul-

weisen. Die Befunde sind vom untersuchenden Arzt in bestimmte, für diese Zwecke vorzuschreibende Drucksorten einzutragen und der Gewerbebehörde vorzulegen.

Hilfsarbeiter, von denen dem Arbeitgeber bekannt gegeben wurde, dass sie an einer Bleivergiftung erkrankt sind, beziehungsweise solche, an welchen der untersuchende Arzt Anzeichen einer Bleivergiftung konstatiert hat, dürfen zu Arbeiten der im § 13, Alinea 2, genannten Art erst dann wieder verwendet werden, wenn dies von ärztlicher Seite als statthaft erklärt wurde. Der Arbeiter hat zu diesem Zwecke dem Arbeitgeber eine diesbezügliche, von dem Kassen-, beziehungsweise behandelnden Arzt unterfertigte schriftliche Bestätigung einzuhändigen.

§ 16. — Von jedem Betriebsunfalle ist seitens des hiervon Betroffenen oder, wenn dieser hierzu ausserstande wäre, von den Zeugen des Unfalles sofort der Geschäftsleitung Meldung zu erstatten.

IV. — *Strafbestimmungen.*

§ 17. — Uebertretungen dieser Verordnung werden, soweit sie nicht nach dem allgemeinen Strafgesetz oder als Uebertretungen der Gewerbeordnung zu ahnden sind, nach der Ministerialverordnung vom 30. September 1857 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 198) bestraft.

V. — *Wirksamkeitsbeginn.*

§ 18. — Diese Verordnung tritt hinsichtlich jener gewerblichen Betriebe, welche nach Verlautbarung der Verordnung neu errichtet werden, sofort, hinsichtlich der am Verlautbarungstage schon bestehenden, bereits genehmigten Anlagen nach Ablauf eines Jahres vom Verlautbarungstage an gerechnet in Kraft.

Auf am Verlautbarungstage schon bestehende, bereits genehmigte Anlagen finden die Bestimmungen dieser Verordnung jedoch insofern Anwendung, als die dadurch bedingten Aenderungen der Anlage ohne Beeinträchtigung der durch den Konsens erworbenen Rechte durchführbar sind, es sei denn, dass es sich um die Beseitigung von das Leben oder die Gesundheit der Arbeiter offenbar gefährdenden Misständen handelt, oder dass die gestellten Anforderungen ohne unverhältnissmässigen Kostenaufwand und ohne Betriebsstörung durchführbar sind.

tats des visites sur les formules arrêtées à cet effet et les transmettra à l'autorité industrielle.

Les ouvriers au sujet desquels le patron a été informé qu'ils sont atteints d'intoxication saturnine, ou sur lesquels le médecin qui effectue la visite a relevé des symptômes de cette intoxication, ne peuvent être réemployés aux travaux cités au § 13, alinéa 2, que si le médecin l'autorise expressément. Dans ce cas, l'ouvrier doit remettre au patron un certificat du médecin de la caisse ou du médecin traitant.

§ 16. — Les accidents de travail doivent être portés immédiatement à la connaissance de la direction de l'établissement par la victime elle-même, ou, si elle n'est pas en état de le faire, par ceux qui ont assisté à l'accident.

IV. — *Dispositions pénales.*

§ 17. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines prévues par l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857 (*Reichsgesetzblatt*, n° 198), à moins qu'elles ne soient punissables en vertu du Code pénal ou ne constituent des infractions au Code industriel.

V. — *Entrée en vigueur.*

§ 18. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur en ce qui concerne les établissements industriels construits après sa publication et, en ce qui concerne les établissements construits et autorisés au jour de la publication, un an après cette publication.

En ce qui concerne les établissements construits et autorisés au jour de la publication, les dispositions de la présente ordonnance ne seront applicables que si les changements qu'elles entraîneraient peuvent être effectués sans toucher aux droits acquis en vertu de l'autorisation, sauf s'il s'agit de remédier à des défectuosités compromettant manifestement la vie ou la santé des ouvriers, ou s'il est possible d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sans dépenses excessives et sans apporter une trop grande perturbation dans l'exploitation.

BEILAGE.

WERKBLATT.

Jede Arbeit, bei der Blei, Bleiverbindungen oder Bleilegierungen verwendet werden, kann eine Bleivergiftung verursachen.

Die Bleivergiftung kommt dadurch zustande, dass Blei in irgendeiner Form, wenn auch nur in geringer Menge, aber zu wiederholten Malen, durch Vermittlung der beschmutzten Hände, Barthaare oder Kleider, beim Essen und Trinken, ferner beim Rauchen, Schnupfen und Kauen von Tabak in den Mund aufgenommen oder während der Arbeit als Staub eingeatmet wird oder sonst auf irgendeine Weise in den Körper gelangt.

Die Folgen dieser Bleiaufnahme machen sich erst nach längerer Zeit bemerkbar, wenn die in den Körper gelangten Bleimengen sich soweit angehäuft haben, dass sie Vergiftungserscheinungen hervorzubringen imstande sind.

Die ersten Zeichen der Bleivergiftung pflegen in einem blaugrauen Saum am Zahnfleisch, Bleisaum genannt, dann in einer besonderen Blässe des Gesichtes, insbesondere der Lippen, sowie in Verdauungsbeschwerden und Appetitlosigkeit zu bestehen. Unter den weiteren Krankheitserscheinungen seien insbesondere hervorgehoben : krampfartige, von der Nabelgegend ausgehende Leibschmerzen, häufig in Begleitung von Erbrechen und Stuhlverstopfung, seltener von Durchfall — sogenannte Bleikolik — Gelenksschmerzen, Lähmungserscheinungen, Kopfschmerzen, grosse Unruhe, allgemeine Krämpfe, Bewustlosigkeit, sogar Erblindung und schwere Gehirnerkrankungen, welche nicht selten tötlich verlaufen.

Bei entsprechender, rechtzeitiger ärztlicher Behandlung pflegen die Bleivergiftungen meist zu heilen, wenn die Kranken sich der weiteren schädigenden Einwirkung des Bleies entziehen können.

Die Bleivergiftung kann verhütet werden bei Beobachtung nachstehender.

Verhaltungsvorschriften.

1. Bei allen Arbeiten hat der Arbeiter sich der grössten Reinlichkeit zu befleissen, insbesondere jede überflüssige Staubentwicklung zu vermeiden; auch ausser der Arbeit ist die grösste Reinlichkeit zu beobachten.

2. Bei der Arbeit sind stets besondere Arbeitskleider und bei stark staubenden Verrichtungen auch eine Kopfbedeckung sowie in Respirator oder dergleichen zu tragen ; die genannten Kleidungsstücke müssen mindestens wöchentlich einmal gewechselt werden. Die Strassenkleider sind während der Arbeit vor Schmutz und Staub geschützt aufzubewahren.

3. Arbeiter, die mit Blei, Bleiverbindungen oder Bleilegierungen zu tun haben, sollen kräftige und möglichst fettreiche Nahrung zu sich nehmen und sich des Genusses alkoholischer Getränke enthalten.

ANNEXE.

INSTRUCTIONS.

Tout travail dans lequel il est fait usage de plomb ou de préparations contenant du plomb peut provoquer le saturnisme.

Le saturnisme se déclare lorsque des couleurs à base de plomb pénètrent dans l'organisme, même en petite quantité, par suite du manque de propreté des mains, des poils de la barbe et des vêtements au moment où l'on absorbe une boisson ou des aliments, ou du fait que des poussières entrent dans la bouche lorsqu'on fume, prise ou mâche du tabac, ou du fait qu'elles sont respirées au cours du travail ou absorbées de toute autre façon.

Les signes du saturnisme ne se manifestent souvent qu'après un temps très long, lorsque la quantité de plomb s'est tellement accrue qu'elle est capable de donner lieu à des symptômes d'empoisonnement.

Les premiers symptômes du saturnisme consistent d'habitude en un liseré gris-bleuâtre à la gencive, appelé liseré saturnin, et en une pâleur spéciale de la race et particulièrement des lèvres, puis dans des embarras gastriques, manque d'appétit, etc. On notera encore parmi les autres symptômes pathologiques : des crampes abdominales ayant leur point de départ dans la région du nombril, — c'est la « colique de plomb » accompagnée souvent de vomissements et de constipation, plus rarement de diarrhée, des douleurs aux articulations, de la paralysie, des maux de tête, des crampes générales, la perte de la conscience, une grande agitation, la perte de la vue et des troubles cérébraux parfois suivis de mort.

Les empoisonnements par le plomb sont généralement guérissables lorsqu'on les combat en temps utile par un traitement approprié, et lorsque les personnes qui en sont atteintes peuvent se soustraire à l'action du plomb.

L'empoisonnement par le plomb peut être évité par l'observation des mesures suivantes :

Mesures prophylactiques.

1. La plus grande propreté devra être observée pendant le travail et en dehors du travail ; on évitera tout particulièrement le dégagement de poussières pendant le travail.

2. Il convient de porter constamment pendant le travail des vêtements spéciaux ainsi qu'un couvre-chef; ces vêtements devront être changés au moins une fois par semaine. Les vêtements de ville devront être mis de côté pendant le travail, à l'abri de la malpropreté et des poussières.

3. Les ouvriers qui emploient des couleurs à base de plomb doivent se nourrir fortement et à l'aide d'aliments comprenant surtout des graisses ; ils s'abstiendront de boissons spiritueuses.

4. Speise und alkoholische Getränke dürfen in die Arbeitsräume nicht mitgebracht, daselbst nicht aufbewahrt und genossen werden ; ebenso ist der Genuss des Tabaks in jeder Form (Zigarren, Zigaretten, Pfeifen-, Kau- und Schnupftabak) in den Arbeitsräumen und Nebenräumen, ausser wo es ausdrücklich gestattet ist, unbedingt zu unterlassen.

5. In die Betriebsstätte mit- oder zugebrachte Speisen und Getränke sind bis zu deren Genuss ausserhalb der Arbeitsräume so aufzubewahren, dass sie vor Staub oder Schmutz vollkommen geschützt sind ; dieselben sollen nur in den eigens hierzu bestimmten Pausen und dort, wo eigene Speiseräume vorhanden sind, nur in diesen genossen werden.

6. Nach Beendigung oder bei Unterbrechung der Arbeit sind Hände und Gesicht, insbesondere Bart und Mund mit — womöglich warmen — Wasser gründlich zu reinigen ; der Mund ist auch vor jedem Trinken mit reinem Wasser auszuspülen.

7. Das Waschen ist, wenn irgend möglich, nicht in den Arbeitsräumen vorzunehmen.

8. Tabak, Rauchrequisiten und Esswaren dürfen nicht in den Taschen der Arbeitskleider aufbewahrt werden.

9. Jeder Arbeiter soll mindestens einmal wöchentlich ein Bad nehmen, wobei namentlich Kopfhaare und Bart gründlich gereinigt werden müssen.

10. Jeder Arbeiter soll bei dem geringsten Unwohlsein den Arzt befragen und denselben bei dieser Gelegenheit darauf aufmerksam machen, dass er mit Blei, Bleiverbindungen oder Bleilegierungen zu arbeiten hat.

Das freie Ausspucken in den Betriebsräumen ist zu unterlassen.

Von jedem Betriebsunfalle ist sofort der Geschäftsleitung Meldung zu erstatten.

Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern und dem Ministerium für öffentliche Arbeiten vom 25. September 1911, mit welcher Vorschriften zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der bei der Papierfabrikation beschäftigten Arbeiter erlassen werden.

Für die Einrichtung und den Betrieb von Anlagen zur Erzeugung von Papier aus Hadern sowie Holzschliff, Holz- und Strohzellulose u. s. w., jedoch mit Ausnahme der Anlagen zur Erzeugung der letztgenannten Halbfabrikate, werden auf Grund des § 74 der Gewerbeordnung zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der dabei beschäftigten Arbeiter die nachstehenden Bestimmungen getroffen.

4. L'usage des boissons spiritueuses distillées, ainsi que du tabac sous toute ses formes (cigares, cigarettes, pipes, tabac à priser, tabac à mâcher) doit être évité radicalement dans les locaux de travail.

5. Les aliments et les boissons qui auront été apportés dans les locaux de travail devront être conservés de telle façon que, jusqu'au moment d'en faire usage, ils soient complètement à l'abri des poussières et de la malpropreté.

Ils ne pourront être consommés qu'aux intervalles de repos accordés à cet effet, s'il existe des locaux spéciaux, dans ceux-ci seulement.

6. Avant chaque repas et à la fin du travail, le visage et les mains et spécialement la barbe et la bouche doivent être lavés à fond, à l'eau chaude ; avant de boire, il convient de se rincer la bouche à l'eau fraîche.

7. Ce nettoyage aura lieu autant que possible, ailleurs que dans les locaux de travail.

8. Les pipes, le tabac et les aliments ne pourront être conservés dans les poches des vêtements de travail.

9. Chaque ouvrier devra prendre un bain au moins une fois par semaine, et en profiter pour se nettoyer soigneusement les cheveux et la barbe.

10. Chaque ouvrier devra consulter le médecin au moindre dérangement qu'il éprouvera et lui fera remarquer qu'il a travaillé des produits à base de plomb.

Il faut éviter de cracher çà et là dans les ateliers.

Il faut informer immédiatement la direction de chaque accident survenu au cours du travail.

Ordonnance ministérielle en date du 25 septembre 1911 concernant la sécurité et l'hygiène des ouvriers employés à la fabrication du papier (1).

En ce qui concerne l'installation et l'exploitation des établissements pour la fabrication du papier à l'aide de chiffons, de pâte de bois, de cellulose de bois et de paille, etc., sauf ceux où s'effectue la fabrication des pâtes et substances énumérées ci-dessus, les prescriptions suivantes sont formulées en vertu du § 74 du Code industriel, dans le but d'assurer la sécurité et l'hygiène des ouvriers employés dans ces établissements.

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1912, n° 199.

A. — Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. — Hinsichtlich der Beschaffenheit der Arbeitsräume und der Sicherung der darin zur Verwendung gelangenden Maschinen und Arbeitsvorrichtungen haben die Vorschriften der Ministerialverordnung vom 23. November 1905 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 176), Punkte 1 bis 106, mit den nachstehenden Ergänzungen sinngemässe Anwendung zu finden.

B. — Vorschriften hinsichtlich des zur Verwendung gelangenden Materials, der Werkseinrichtungen und Arbeitsraeume.

Verwendung und Behandlung von Hadern.

§ 2. — Die Verwendung von nicht entsprechend desinfizierten Hadern, welche erkennen lassen oder von welchen dem Unternehmer bekannt ist, dass sie von gebrauchtem Verbandzeuge, Leichenwäsche, Wäsche von Tuberkulosen oder anderen infektiösen Kranken stammen, ist verboten.

§ 3. — Die Einlagerung der in Ballen oder Säcken einlangenden Hadern darf nur in diesem Zwecke ausschliesslich dienenden, von anderen Arbeitsräumen abgetrennten Lokalen erfolgen.

Auch für die Bearbeitung der Hadern sind ausschliesslich diesem Zwecke dienende, von den anderen Arbeitsräumen abgetrennte Lokale zu wählen und müssen diese Räume Wände mit glattem Verputze und glatte, waschbare, möglichst fugenfreie Fussböden besitzen.

§ 4. — Die Auflockerung und Entstaubung der Hadern darf nur mittels mechanischer Vorrichtungen (Klopfwolf, Haderndrescher) erfolgen, welche mit dichtschliessenden Gehäusen und mit Exhaustoren behufs lokaler Absaugung des Staubes versehen sind. Die Ablagerung des Staubes hat in genügend grossen und gut zugänglichen Kammern mit Zwischenwänden oder in eigenen Staubsammlern (Zyklonen) zu geschehen.

§ 5. — Zur Sortierung und Zerkleinerung dürfen nur bereits entstaubte und gelockerte Hadern gelangen. Eine Ausnahme darf nur dann stattfinden, wenn die Zerkleinerung auf Hadernschneidern erfolgt, welche an den Zuführungs- und Schneidestellen mit direkten Staubabsaugungsvorrichtungen versehen sind.

Das Sortieren der Hadern und deren Zerschneiden mit der Hand darf nur in den ausschliesslich hierfür bestimmten Lokalen vorgenommen werden und hat auf Drahtnetztischen mit feststehenden Messern zu erfolgen, sodass der schwerere Staub unterhalb des Netzes gesammelt und leicht weggeschafft werden kann. Der bei der Arbeit entwickelte leichtere Staub ist mittels einer mechanischen Staubabsaugung abzuführen und in genügend

A. — Dispositions générales.

§ 1. — En ce qui concerne la disposition des ateliers et la protection des machines et appareils qui y sont employés, les dispositions de l'ordonnance ministérielle du 23 novembre 1905 (*Reichsgesetzblatt*, n° 176), complétées par les prescriptions ci-après, sont applicables.

B. — Dispositions relatives aux matières premières, aux machines et aux ateliers.

Emploi et manutention des chiffons.

§ 2. — Il est interdit d'employer des chiffons qui ne seraient pas convenablement désinfectés et qui proviendraient d'après leur apparence ou que le patron saurait provenir de pansements, de linceuls, de linges de tuberculeux ou d'autres personnes atteintes de maladies infectieuses.

§ 3. — L'emmagasinage des chiffons reçus dans des balles ou sacs ne peut avoir lieu que dans des locaux affectés exclusivement à cet usage et séparés des autres ateliers.

Pareillement, pour la manipulation des chiffons il y aura lieu de choisir des locaux affectés exclusivement à cet usage, séparés des autres ateliers; ces locaux devront avoir des parois revêtues d'un enduit poli et un parquet uni, lavable et, autant que possible, dépourvu d'interstices.

§ 4. — Le délissage et l'époussetage des chiffons ne peuvent avoir lieu qu'à l'aide d'appareils mécaniques (batteurs, loups) enveloppés de caisses étanches et munis d'aspirateurs pour l'aspiration locale de la poussière. La poussière doit être déposée dans des chambres suffisamment spacieuses et facilement accessibles, pourvues de doubles cloisons, ou dans des collecteurs spéciaux (cyclones).

§ 5. — Pour le triage et le découpage, ne peuvent servir que des chiffons préalablement époussetés et battus. Il ne peut y avoir d'exception que dans les cas où le découpage s'effectue à l'aide de machines munies d'aspirateurs absorbant directement la poussière à l'endroit même où les chiffons sont introduits et coupés.

Le triage des chiffons et leur découpage à la main ne peuvent avoir lieu que dans des ateliers exclusivement affectés à ces opérations et seulement sur de petites tables en treillis métallique portant des couteaux fixés à demeure, de façon que la poussière plus lourde puisse être réunie au-dessous du treillis et facilement enlevée. La poussière plus légère qui se dégage au cours du travail doit être évacuée à l'aide d'un aspirateur mécanique et

grossen und gut zugänglichen, mit Zwischenwänden versehenen Kammern oder in eigenen Staubsammlern (Zyklonen) abzulagern.

§ 6. — Ausser den bevorstehenden Bestimmungen haben bei Manipulationen mit Hadern auch noch die jeweils geltenden Vorschriften zur Verhütung von Krankheitsübertragungen (Milzbrand, Blattern) Beachtung zu finden.

Dampfkochapparate.

§ 7. — Dampfkochapparate sind, insoweit die jeweils bestehenden gesetzlichen Vorschriften keine weitergehenden Massnahmen fordern, vor ihrer Gebrauchnahme einer amtlichen Druckprobe unter sinngemässer Anwendung der einschlägigen Bestimmungen der Ministerialverordnung vom 1. Oktober 1875 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 130) zu unterziehen. Die Bestätigung über die Erprobung jedes Dampfkochapparates ist unweit des Apparates zur Einsicht der behördlichen Organe aufzubewahren. Die Apparate sind überdies einer periodischen, mindestens einmal jährlich erfolgenden Revision durch einen Fachmann zu unterziehen ; über die durchgeführten Revisionen sind Vermerke zu führen.

§ 8. — An jedem Kocher muss an einer leicht sichtbaren Stelle der Name des Verfertigers, das Jahr der Anfertigung und die bewilligte höchste Dampfspannung (in Kilogramm auf den Quadratzentimeter) kennbar und dauerhaft ersichtlich gemacht sein. Ferner müssen an jedem Kocher, beziehungsweise an der Dampfzuleitung zu demselben, vorhanden sein :

a) wenigstens ein Sicherheitsventil, und wenn der Kocher mit Dampf von geringerer Spannung als jener des Dampfkessels gespeist wird, auch ein verlässlich wirkendes Reduzierventil ; der Durchgangsquerschnitt des Sicherheitsventiles muss bei bewilligter geringerer Spannung im Kocher als im Dampfkessel mindestens gleich jenem der Dampfzuleitung sein ;

b) wenigstens ein richtiges und verlässliches Manometer mit Dampfmarke für die zulässige höchste Spannung und mit Kontrollmanometeransatz ;

c) ein Probier- und ein Entwässerungshahn, beziehungsweise ein Dampfauslassventil.

In der Dampfzuleitung zum Kocher muss ausser dem Absperrventile auch ein verlässlich wirkendes Rückschlagventil eingeschaltet sein.

Die Aufstellung der Dampfkochapparate hat in gesonderten Lokalen zu erfolgen.

Zeugbereitung.

§ 9. — Für die Bereitung von Chlorkalklösungen beziehungsweise Chlorgas sowie für die Bleichholländer sind isolierte, hohe und gut ventilierte

déposée dans des chambres de dimensions convenables et aisément accessibles, pourvues de doubles cloisons, ou dans des récipients spéciaux (cyclones).

§ 6. — En sus des dispositions précédentes, celles qui sont en vigueur, concernant la prévention des maladies contagieuses (charbon, variole), doivent être également observées pour la manipulation des chiffons.

Bouilleurs.

§ 7. — Sauf réglementation plus rigoureuse dans les dispositions légales en vigueur, les bouilleurs doivent, avant d'être utilisés, faire l'objet d'une épreuve officielle de pression, conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1875 (*Reichsgesetzblatt*, n° 130). La constatation de l'épreuve doit être conservée dans le voisinage de chaque appareil, afin que les agents de l'autorité puissent en prendre connaissance. En outre, au moins une fois par année, les appareils doivent faire l'objet d'une inspection effectuée par un agent technique. Les inspections seront annotées.

§ 8. — Chaque bouilleur doit porter à une place apparente : le nom du fabricant, l'année de la construction et le maximum de pression autorisé (en kilogrammes par centimètre carré). En outre, à chaque appareil ou à la conduite d'amenée de la vapeur il doit y avoir :

a) au moins une soupape de sûreté, et, si le bouilleur est alimenté par de la vapeur à une pression inférieure à celle de la chaudière à vapeur, une soupape de réduction d'un fonctionnement assuré ; si la pression autorisée pour le bouilleur est inférieure à celle de la chaudière à vapeur, le diamètre de la soupape de sûreté doit être au moins égal à celui de la conduite de vapeur ;

b) au moins un manomètre fonctionnant exactement et sûrement avec une marque indiquant la plus haute pression autorisée, et un manomètre de contrôle ;

c) un robinet d'essai et un robinet d'évacuation ou une soupape d'échappement de vapeur.

Dans la conduite amenant la vapeur au bouilleur doit être placée non seulement une soupape d'arrêt, mais aussi une soupape de retenue.

Les bouilleurs doivent être installés dans des locaux distincts.

Travail de la pâte.

§ 9. — La préparation des solutions de chlorure de chaux ou de chlore gazeux et le blanchiment dans les piles doivent avoir lieu dans des locaux

Lokale zu benützen. Den in diesen Lokalen beschäftigten Personen sind dem Zwecke angepasste Respiratoren beizustellen.

Zur Entnahme von Säuren aus den Säureballons sind Kippwagen oder Kippständer zu benützen.

§ 10. — Alle Kollergänge sind mit selbsttätig wirkenden Vorrichtungen zum Zusammenschaufeln der zu zerkleinernden Materialien zu versehen und gegen jede gefahrbringende Berührung zu sichern. Die Entleerung der Kollergänge hat entweder selbsttätig oder bei Stillstand zu geschehen. Bei den Kollergängen muss die obere Kante des Tellerrandes mindestens 80 Zentimenter über dem Fussboden liegen.

§ 11. — Die Trockenzylinder sind vor ihrer Gebrauchnahme von dem zuständigen Dampfkessel-Revisionsorgane einer Erprobung zu unterziehen; in die Dampfzuleitung sind Manometer, Sicherheitsventil und im Falle der Verwendung gedrosselten Dampfes auch ein Reduzierventil einzuschalten. Mindestens alle fünf Jahre hat durch das zuständige Dampfkessel-Revisionsorgan eine Nachmessung des Durchmessers der Trockenzylinder zu erfolgen und ist deren Resultat in das Erprobungszertifikat einzutragen. Jeder Trockenzylinder ist nach dem Abdrehen, beziehungsweise Abschmirgeln bezüglich seines Durchmessers nachzumessen und ist das Ergebnis dieser Messung dem zuständigen Dampfkessel-Revisionsorgan bekanntzugeben.

Die Trockenzylinder müssen bereits in Bewegung sein, bevor der Dampf eingelassen wird, und ist für eine regelmässige Entwässerung der Trockenzylinder und Verhütung eines Rücklaufes des Kondenswassers vorzusorgen.

§ 12. — Die besonders gefährlichen Stellen vor den Nasspressen der Papiermaschinen sind durch Anlegen von Holzbrückenübergängen mit Anhaltestangen in Brust- und Kniehöhe zu sichern.

Papierzurichtung.

§ 13. — Die Querschneider müssen mit Leitbändern versehen und ausserdem mit einem Räder- (Schwungrad-, Hubräder-) und Messerschutz ausgerüstet sein.

Die Schneidemaschinen müssen mit einer automatischen Ausrückung in der höchsten Messerstellung (ausgenommen die Handhebelschneidmaschinen, die mit einem Hebelfänger versehen sein müssen) ausgestattet, ausserdem Führungsgeschütze und Räder geschützt sein, wie auch Schutzbleche gegen Verletzungen durch die Rippen des Messerhalters enthalten. Die Schnelldreischneidmaschinen müssen ausserdem mit Messerschutz und mit Späneabfuhrblechen ausgerüstet sein.

isolés, hauts et bien ventilés. Il doit être mis à la disposition des personnes occupées dans ces locaux des masques respirateurs appropriés.

Pour déverser les acides hors des bonbonnes, il y a lieu d'employer des chariots à bascule ou des supports à bascule.

§ 10. — Les piles défileuses doivent être munies de dispositifs automatiques pour le brassage des matières à effilocher et protégées contre tout contact dangereux. La vidange des piles défileuses doit être effectuée automatiquement ou pendant les arrêts. Le bord du plateau des piles défileuses doit se trouver au moins à 80 centimètres au-dessus du parquet.

§ 11. — Avant d'être employés, les cylindres sécheurs doivent être soumis à une épreuve par les agents compétents de l'inspection des chaudières à vapeur; dans la conduite de vapeur il doit y avoir un manomètre, une soupape de sûreté et, si l'on emploie de la vapeur à basse pression, une soupape de réduction. Une fois au moins tous les cinq ans, il sera procédé par les agents compétents de l'inspection des chaudières à vapeur à une vérification du diamètre des cylindres sécheurs et le résultat en sera inscrit sur le certificat d'épreuve. Chaque cylindre sécheur sera mesuré après chaque curage ou polissage à l'émeri, en ce qui concerne son diamètre, et le résultat de cette opération sera communiqué aux agents compétents de l'inspection des chaudières à vapeur.

Les cylindres sécheurs doivent être en marche avant que la vapeur puisse y être introduite; l'eau des cylindres sécheurs doit être évacuée régulièrement; le retour de l'eau de condensation doit être évité.

§ 12. — Les endroits particulièrement dangereux devant les presses humides des machines à papier doivent être protégés par l'installation de passerelles en bois avec barres d'appui à la hauteur des genoux et de la poitrine.

Découpage du papier.

§ 13. — Les ciseaux doivent être pourvus d'une règle et d'un appareil protecteur de leurs roues (volants et autres roues) et de leurs couteaux.

Les machines à découper doivent être pourvues d'un débrayage automatique au point de la plus grande élévation des couteaux (sauf les découpeuses à main, dont le levier doit être muni d'un cran d'arrêt); en outre, les coulisses et les roues de ces machines doivent être protégées et munies de tôles, afin de prévenir les accidents que peuvent causer les nervures du porte-couteaux. Les machines rapides à triple découpage doivent être pourvues en outre de garde-couteaux et de caisses en tôle pour l'enlèvement des rognures.

§ 14. — Bei äusseren Kurbelantrieben sind die Speichenzwischenräume der Schwungräder mit Blech oder Drahtnetz für den Fall auszufüllen, dass diese Antriebe nicht vollkommen verdeckt sind.

Die Einläufe der zusammengehörigen Walzenpaare an den Satiniermaschinen und den Kalandern sind durch Leisten, Winkeleisen, Einführungswalzen oder Papierführungen mit endlosen Bändern zu sichern.

Die Stellringe zum Fixieren der Papierrollen an Wickelapparaten dürfen keine scharfen Kanten haben, die Stellschrauben sind zu versenken.

§ 15. — Zum Nachschieben von Materialien in die Hadernentstäuber, Hadernschneider, Kollergänge und dergleichen müssen geeignete Behelfe zur Stelle sein.

Reinigung und Lüftung der Arbeitsräume.

§ 16. — Täglich nach Schluss der Arbeitszeit ist der Hadernstaub unter Befeuchtung des Fussbodens zusammenzufegen. Der angesammelte Hadernstaub ist zu verbrennen oder in einer volle Gewähr bietenden Weise zu sterilisieren und unschädlich zu machen.

§ 17. — Die Bleichkammern sind vor ihrer Benützung jedesmal ausgiebig zu lüften.

Beistellung von Waschgelegenheiten, Ankleide- und Baderäumen.

§ 18. — Für die Arbeiter und Arbeiterinnen der Hadernmanipulation und der Chlorbleiche sind in der Nähe der Arbeitsräume nach dem Geschlechte der Arbeiter getrennte Wasch- und Ankleideräume zu errichten. Desgleichen sind diesen Arbeitern Waschgeräte und Trockentücher beizustellen.

In den der Hadermanipulation dienenden Räumen darf die Strassenkleidung nicht aufbewahrt werden.

§ 19. — In den Betrieben, die zehn oder mehr Arbeiter oder Arbeiterinnen bei der Hadernmanipulation verwenden, ist eine entsprechende Badeeinrichtung herzustellen und diesen Personen, welche über die Notwendigkeit einer gründlichen Körperreinigung eindringlich zu belehren sind, kostenlos zur Benützung zu überlassen.

Beistellung von Arbeitskleidern und Respiratoren..

§ 20. — Allen Arbeitern und Arbeiterinnen der Hadernmanipulation und der Chorbleiche sind waschbare Arbeitskleider und Respiratoren beziehungsweise reine Leinentücher kostenlos beizustellen. Die Arbeitskleider

§ 14. — Les interstices entre les rais des volants dans les manivelles extérieures de mise en marche doivent, si ces manivelles ne sont pas complètement recouvertes, être garnis de tôle ou d'un treillis.

L'entrée des cylindres couplés des laminoirs à satiner et des calandres doit être protégée à l'aide de tringles, d'équerres, de rouleaux introducteurs ou de guide-papier à bandes sans fin.

Les bagues destinées à fixer les rouleaux de papier sur les bobines ne doivent pas présenter d'arête tranchante et les vis de serrage ne peuvent faire saillie.

§ 15. — Les machines à épousseter et à couper les chiffons, les piles défileuses, etc., doivent être alimentées à l'aide de dispositifs appropriés.

Nettoyage et ventilation des ateliers.

§ 16. — Chaque jour lorsque le travail est terminé, la poussière des chiffons doit être rassemblée par balayage après que le parquet a été mouillé. La poussière ainsi réunie doit être brûlée, stérilisée et rendue inoffensive de tout autre manière garantie.

§ 17. — Les places où a lieu le blanchiment doivent être abondamment aérées avant qu'on y recommence le travail.

Lavabos, vestiaires et bains.

§ 18. — Pour les ouvriers et les ouvrières occupés à la manutention des chiffons et aux opérations du blanchiment, il devra être installé à proximité des ateliers des lavabos et des vestiaires séparés pour chaque sexe. Il leur sera également fourni les objets de toilette et les essuie-mains nécessaires.

Il est interdit de déposer les vêtements de ville dans les places affectées à la manipulation des chiffons.

§ 19. — Dans les établissements qui occupent au moins dix ouvriers ou ouvrières à la manipulation des chiffons, il doit y avoir des bains convenables tenus gratuitement à la disposition du personnel; celui-ci doit être instruit d'une façon précise de la nécessité d'un nettoyage minutieux du corps.

Habits de travail et masques respirateurs.

§ 20. — Il devra être mis gratuitement à la disposition de tout le personnel employé à la manipulation des chiffons et au blanchiment, des vêtements de travail susceptibles d'être lavés, des masques respirateurs ou, s'il

sind mindestens alle vierzehn Tage zu waschen, die Einlagen der Respiratoren beziehungsweise die Leinentücher sind täglich zu wechseln.

Erste Hilfe.

§ 21. — In das zur ersten Hilfe bereit zu haltende Material ist auch ein entsprechender Vorrat an Gazestoffen, Tüchern, Verbandzeug, antiseptischen und blutstillenden Mitteln sowie an Gegenmitteln bei Chlorgasvergiftungen (Alkohol, verdünnte Ammoniakflüssigkeit) und Bardelebensche Wismutbrandbinden aufzunehmen.

Die Namen und Wohnorte der Krankenkassenärzte sind den Arbeitern durch Anschläge in den Werkstätten bekanntzumachen.

C. — Betriebsvorschriften.

Verwendung der Arbeiter.

§ 22. — Besonders gefährliche Arbeiten sollen nur solchen Personen übertragen werden, welche mit denselben und den damit verbundenen Gefahren vertraut sind und die notwendige Eignung zu diesen Arbeiten besitzen.

Trunkene sind von den Werkstätten fernzuhalten.

Personen, von denen dem Arbeitgeber bekannt ist, dass sie an Fallsucht, Krämpfen, zeitweiligen Ohnmachtsanfällen, Schwindel, Schwerhörigkeit oder anderen körperlichen Schwächen oder Gebrechen in dem Masse leiden, dass sie bei gewissen Arbeiten einer aussergewöhnlichen Gefahr ausgesetzt wären, dürfen zu Arbeiten dieser Art nicht verwendet werden. Bei der unmittelbaren Manipulation mit Hadern dürfen jugendliche Arbeiter sowie Arbeiter mit kranken oder empfindlichen Atmungsorganen, Tuberkulose und Arbeiter mit offenen Wunden nicht beschäftigt werden.

§ 23. — Zur unmittelbaren Manipulation mit Hadern dürfen nur geimpfte Arbeiter und Arbeiterinnen eingestellt werden.

Benützung der Werks- und Schutzvorrichtungen.

§ 24. — Die Arbeitsgeräte und Schutzvorrichtungen sind nur zu dem Zweck, für den sie bestimmt sind, zu benutzen. Schutzvorrichtungen, die aus Betriebsrücksichten für bestimmte Zwecke entfernt worden sind, müssen, sobald dieser Zweck erreicht ist, sofort wieder angebracht werden.

y a lieu, du linge propre. Les vêtements de travail doivent être nettoyés au moins tous les quinze jours; l'intérieur des masques et le linge doivent être changés chaque jour.

Des premiers secours en cas d'accident.

§ 21. — Dans la boîte qui doit être prête pour les premiers secours à donner en cas d'accident, il doit y avoir une quantité suffisante de gaze, de linges, de pansements, d'ingrédients antiseptiques et hémostatiques, ainsi que de remèdes en cas d'intoxication par le chlore (alcool, alcali volatil dilué), et des bandes « Bardelèben » contre les brûlures.

Le nom et le domicile des médecins de la caisse de maladie seront portés à la connaissance des ouvriers à l'aide d'avis placardés dans les ateliers.

C. — Dispositions concernant l'exploitation.

Emploi des ouvriers.

§ 22. — Les travaux particulièrement dangereux ne peuvent être confiés qu'aux personnes qui sont au courant de ces travaux, qui connaissent les dangers qu'ils présentent et possèdent les aptitudes nécessaires.

Les ouvriers en état d'ivresse seront exclus des ateliers.

Les personnes que le patron sait être sujettes à des attaques d'épilepsie, des crampes, des évanouissements, au vertige, ou être atteintes de surdité ou d'autres infirmités corporelles dans une mesure telle qu'elles seraient exposées à un danger particulièrement grand au cours de certains travaux, ne peuvent être employées à ces travaux. La manipulation directe des chiffons ne peut être confiée à des jeunes ouvriers, ni à des adultes dont les organes respiratoires seraient malades ou particulièrement sensibles, à des tuberculeux ou à des ouvriers qui auraient des plaies à vif.

§ 23. — La manipulation directe des chiffons ne peut être confiée qu'à des ouvriers vaccinés.

Usage des machines et des appareils de protection.

§ 24. — Les outils et machines et les appareils de protection ne peuvent être employés à des buts autres que ceux auxquels ils sont destinés. Les dispositifs de protection qui ont été déplacés dans un but déterminé, doivent être remis en place dès que ce but est atteint.

Das eigenmächtige Entfernen oder die Nichtbenutzung vorhandener Schutzvorrichtungen ist verboten.

Jeder Arbeiter ist verpflichtet, etwa von ihm wahrgenommene Beschädigungen oder sonstige auffallende Erscheinungen an den Betriebseinrichtungen seinen Vorgesetzten sofort anzuzeigen.

Die Arbeiter dürfen sich nicht an Maschinen zu schaffen machen, deren Bedienung, Benützung oder Instandhaltung ihnen nicht obliegt. Desgleichen ist es ihnen verboten, an den von ihnen bedienten Motoren und Maschinen Vorrichtungen vorzunehmen, welche durch die ihnen zugewiesenen Arbeiten nicht bedingt sind.

Vor dem Stillsetzen der Kraftmaschine sind alle ausrückbaren Arbeitsmaschinen abzustellen.

Kleidung.

§ 25. — Arbeiter, welche Transmissionen bedienen, dürfen keine Schürzen oder Mäntel tragen.

Verhalten der Arbeiter.

§ 26. — Das Essen und Rauchen in den Arbeitsräumen ist, insoweit dies nicht von der Betriebsleitung für bestimmte Lokale ausdrücklich erlaubt wurde, untersagt. Diese Erlaubnis darf nicht erteilt werden, wenn derselben hygienische Bedenken entgegenstehen. Das gleiche gilt bezüglich der Mitnahme alkoholhaltiger Getränke in die Arbeitsräume.

Alle den Betriebszwecken zuwiderlaufenden Beschäftigungen, insbesondere mutwillige Handlungen, die geeignet sind, den Urheber selbst oder andere zu gefährden, sind verboten.

Vorsorge bei Unfällen.

§ 27. — Von jedem Betriebsunfalle, ist seitens des hiervon Betroffenen oder, wenn dieser hierzu ausserstande wäre, von den Zeugen des Unfalles dem vorgesetzten Aufsichtsorgane sofort Meldung zu erstatten.

Verlautbarung der Betriebsvorschriften.

§ 28. — In jeder Betriebsabteilung ist an einer in die Augen fallenden und allen Arbeitern zugänglichen Stelle mindestens ein Exemplar dieser Schutzvorschriften in Form eines Anschlages anzubringen.

Il est interdit d'enlever sans motif ou de ne pas employer les dispositifs de protection.

Chaque ouvrier est tenu de signaler immédiatement à ses préposés les défauts ou autres choses anormales qu'il aurait constatés dans les installations de l'établissement.

Les ouvriers ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de machines dont le service, l'usage ou l'entretien ne leur incombe pas. Pareillement, il leur est interdit d'exécuter, à l'aide des moteurs et des machines dont ils ont le service, des opérations qui ne sont pas nécessitées par les travaux dont ils sont chargés.

Avant que le moteur soit arrêté, toutes les machines à embrayage doivent être débrayées.

De certains vêtements.

§ 25. — Les ouvriers au service des transmissions ne peuvent porter des tabliers ni des manteaux.

De la conduite des ouvriers.

§ 26. — Il est interdit de manger et de fumer dans les ateliers, sauf dans les cas où la chose aurait été expressément autorisée par la direction de l'établissement dans des locaux déterminés. Cette permission ne peut être accordée lorsqu'elle est contraire à l'hygiène. Il en est de même en ce qui concerne l'introduction de boissons alcooliques dans les ateliers.

Tous les travaux contraires aux besoins de l'exploitation, et particulièrement les actes téméraires qui peuvent mettre en danger leur auteur ou d'autres personnes, sont interdits.

Accidents.

§ 27. — Les accidents survenus au cours du travail doivent être signalés immédiatement à l'inspecteur compétent par la victime elle-même ou, si elle n'est pas en état de le faire, par les témoins de l'accident.

Publication des dispositions concernant l'exploitation.

§ 28. — Dans chaque section de l'établissement, il devra être affiché, à un endroit en vue et accessible à tous les ouvriers, au moins un exemplaire des présentes dispositions de protection.

D. — Strafbestimmungen.

§ 29. — Uebertretungen der Bestimmungen dieser Verordnung werden, insofern sie sich nicht als eine nach den Vorschriften der Gewerbeordnung zu ahndende Uebertretung darstellen, gemäss der Ministerialverordnung vom 30. Septembre 1857 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 198) mit Geldstrafen von 2 bis 200 Kronen oder mit Arrest von sechs Stunden bis vierzehn Tagen geahndet.

E. — Wirksamkeitsbeginn.

§ 30. — Die Verordnung tritt sechs Monate nach ihrer Kundmachung in Kraft. Auf bestehende bereits genehmigte Anlagen finden die Vorschriften jedoch nur insofern Anwendung, als die dadurch bedingten Aenderungen der Anlage ohne Beeinträchtigung der durch den Konsens erworbenen Rechte durchführbar sind, es sei denn, dass es sich um Beseitigung von das Leben oder die Gesundheit der Arbeiter offenbar gefährdenden Misständen handelt oder dass nach den gestellten Anforderungen ohne unverhältnissmässigen Kostenaufwand und ohne grössere Betriebsstörung entsprochen werden kann.

Gesetz vom 26. Dezember 1911, womit zu dem Gesetze vom 21. Juni 1884, abändernde und ergänzende Bestimmungen über die Beschäftigung von Kindern, Frauen und Mädchen beim Bergbau erlassen werden.

1. — Der § 1 des Gesetzes vom 21. Juni 1884 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 115) über die Beschäftigung von jugendlichen Arbeitern und Frauenspersonen, dann über die tägliche Arbeitsdauer und die Sonntagsruhe beim Bergbau wird ausser Kraft gesetzt. An Stelle der in diesem Paragraphen enthaltenen Vorschriften und zur Ergänzung des genannten Gesetzes werden die nachstehenden Bestimmungen erlassen :

§ 1. — Beim Bergbau dürfen Kinder, welche das 14. Lebensjahr noch nicht vollendet haben, als Arbeiter nicht beschäftigt werden.

§ 2. — Frauen und Mädchen jeden Alters dürfen nur über Tage, Wöchnerinnen erst sechs Wochen nach ihrer Niederkunft zu Arbeiten beim Bergbau verwendet werden.

§ 3. — Frauen und Mädchen ohne Unterschied des Alters dürfen zur Nachtzeit, das ist in den Stunden zwischen 8 Uhr abends und 5 Uhr morgens, beim Bergbau nicht beschäftigt werden.

D. — Dispositions pénales.

§ 29. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, autres que celles qui sont prévues par le Code industriel, sont passibles d'une amende de 2 à 200 couronnes ou d'un emprisonnement de six heures à quatorze jours, conformément à l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857 (*Reichsgesetzblatt*, n° 198).

E. — Entrée en vigueur.

§ 30. — La présente ordonnance entre en vigueur six mois après sa publication. Toutefois, les établissements existants et autorisés n'y sont soumis que si les modifications qu'elle nécessite peuvent être apportées sans préjudice des droits acquis en vertu de l'autorisation, sauf s'il s'agit de remédier à des inconvénients qui mettraient manifestement en danger la vie et la santé des ouvriers, ou s'il est possible d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sans dépenses excessives et sans causer un trop grand trouble dans l'exploitation.

Loi du 26 décembre 1911 modifiant et complétant les dispositions de la loi du 21 juin 1884 sur l'emploi des enfants, des femmes et des jeunes filles dans les mines (1).

1. — Le § 1 de la loi du 21 juin 1884 (*Reichsgesetzblatt*, n° 115) sur l'emploi des jeunes gens et des femmes, ainsi que sur la durée du travail et le repos du dimanche est abrogé. Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes, qui complètent aussi la loi précitée :

§ 1. — Il est interdit d'employer dans les mines des enfants qui n'ont pas encore accompli leur quatorzième année.

§ 2. — Les femmes et les filles de tout âge ne peuvent être employées qu'au jour, et les femmes accouchées seulement six semaines après leur délivrance.

§ 3. — Les femmes et les filles de tout âge ne peuvent être employées dans les mines la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1911, n° 237.

In Betrieben, wo in zwei Tagschichten gearbeitet wird, darf der Beginn der Nachtruhe für Arbeiterinnen, welche das 18. Lebensjahr überschritten haben, auf 10 Uhr abends festgesetzt werden.

§ 4. — Soweit es sich um Arbeiterinnen handelt, ist die Bewilligung von Ausnahmen gemäss § 3, Absatz 2, des Gesetzes vom 21. Juni 1884 (*Reichsgesetzblatt*, Nr. 115) nur für Frauen und Mädchen, welche das 18. Lebensjahr überschritten haben, sowie unter der Bedingung zulässig, dass die Nachtruhe mindestens 11 Stunden dauert.

Ebenso dürfen Ueberschichten im Sinne des § 3, Abs. 3, des genannten Gesetzes nur für Arbeiterinnen über 18 Jahren, und zwar höchstens für vierzig Tage im Jahre sowie unter der Bedingung bewilligt werden, dass die Dauer der Nachtruhe mindestens zehn Stunden beträgt. Der Beginn der Nachtruhe darf in diesem Falle auf 10 Uhr abends festgesetzt werden.

2. — Die Vorschriften des Artikels I, § 2, dieses Gesetzes treten am Tage der Kundmachung des Gesetzes, jene des Artikels I, § 1, des Gesetzes einen Monat nach seiner Kundmachung und die übrigen Bestimmungen dieses Artikels am 1. Jänner 1912 in Kraft.

Bei obertägigen Arbeiten im Bergbaubetriebe, welche infolge klimatischer Verhältnisse wenigstens vier Monate im Jahre eingestellt werden müssen, dürfen Arbeiterinnen, welche das 18. Lebensjahr überschritten haben, in dem übrigen Teile des Kalenderjahres bis zum 31. Dezember 1914 auch zur Nachtzeit beschäftigt werden.

3. — Mit der Durchführung dieses Gesetzes ist Mein Minister für öffentliche Arbeiten im Einvernehmen mit Meinem Minister des Innern betraut.

Dans les entreprises où le travail est exécuté par deux équipes de jour, le commencement du repos de nuit, pour les ouvrières âgées de plus de 18 ans, peut être fixé à 10 heures du soir.

§ 4. — En ce qui concerne les ouvrières, les exceptions prévues par le § 3, alinéa 2, de la loi du 21 juin 1884 (*Reichsgesetzblatt*, n° 115) ne peuvent être autorisées qu'en faveur des femmes et des filles ayant plus de 18 ans et à la condition que le repos de nuit dure au moins onze heures.

Pareillement, les équipes supplémentaires visées par le § 3, alinéa 3, de ladite loi, ne peuvent être autorisées que pour les ouvrières âgées de plus de 18 ans, pendant quarante jours au plus par an et à la condition que le repos de nuit dure au moins dix heures. En pareil cas, le commencement du repos de nuit peut être fixé à 10 heures du soir.

2. — Les dispositions de l'article I, § 2, de la présente loi entrent en vigueur le jour de la promulgation de la loi, celles de l'article I, § 1, un mois après la promulgation et les autres dispositions du même article le 1er janvier 1912.

Dans les travaux du jour dans les exploitations minières qui, par suite de conditions climatériques, doivent être interrompues pendant quatre mois au moins dans l'année, les ouvrières de plus de 18 ans peuvent être employées même la nuit le reste de l'année civile jusqu'au 31 décembre 1914.

3. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi, de concert avec le ministre de l'intérieur.

BELGIQUE.

Arrêté royal du 12 mai 1911 relatif à l'exécution de la loi du 15 mai 1910 concernant les conseils de prud'hommes (1).

Article premier. — Seront applicables à partir du 1er juillet 1911, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants, les dispositions de la loi du 15 mai 1910 relatives :

1° à la division des conseils en chambres;

2° à la composition des conseils, hormis les articles 17, 20 et 31 et les prescriptions visées soit par l'arrêté royal du 14 novembre 1910, soit par l'article 2 ci-après;

3° à la compétence territoriale, ainsi qu'à la juridiction gracieuse et disciplinaire;

4° au mode de procéder devant les conseils, à l'exception des articles 50, 82 et 84.

Il en sera de même des dispositions diverses (titre V de la loi), sauf l'article relatif aux frais des conseils.

Art. 2. — Les articles 24 à 27, 28, alinéas 1 et 2, 29, 30, alinéas 1 et 2, et 96 de la même loi seront applicables, en ce qui concerne les juridictions actuellement existantes, à mesure que des membres entreront en fonctions ou qu'il y aura lieu de pourvoir soit au remplacement du président, du vice-président ou du greffier, soit à la désignation d'un commis-greffier ou d'une personne chargée momentanément de remplir les fonctions du greffier empêché.

Art. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Moniteur* du 2 juin 1911.

Loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières. (1)

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS DES LOIS DU 21 AVRIL 1810 ET DU 2 MAI 1837 (1).

SECTION I.

De l'obtention des concessions.

ARTICLE PREMIER. — La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10000e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées.

ART. 2. — La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont.

ART. 3. — Dans les trente jours de la transcription, la députation permanente qui aura reçu la demande, ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur, pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur le recours par le Ministre de

(1) *Moniteur* du 21 juin 1911.

l'industrie et du travail, qui prendra au préalable l'avis du conseil des mines.

Art. 4. — L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant soixante jours aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage.

Art. 5. — Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 1er sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 1er et des articles 2, 3 et 4 à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les demandes en concurrence et les oppositions qui seront formées, seront admises devant la députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au gouverneur de la province, et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 2.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande.

Art. 7. — A l'expiration du délai de l'affichage et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend, devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 8. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris sur avis du conseil des mines.

Après que la députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au Ministre de l'industrie et du travail qui en saisira le conseil des mines; toutefois, si le conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par arrêté royal, le conseil des mines entendu.

Art. 9. — En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans les articles précédents, la nullité de la concession pourra être prononcée par les tribunaux.

L'action en nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession.

Art. 10. — L'étendue de la concession sera fixée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des plans qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le Ministre de l'industrie et du travail.

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux.

Art. 11. — Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Art. 12. — L'État, demandeur en concession, est dispensé d'établir l'existence d'un gîte exploitable et de prouver qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposées par l'acte de concession.

Ses demandes seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnites éventuellement dues aux inventeurs et aux propriétaires de la surface.

Le conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'État.

Art. 13. — Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi.

Section II.

De l'ouverture de nouvelles communications.

Art. 14. — La disposition suivante remplace et complète l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 :

Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, seront observées : l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine, pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article.

Section III.

De l'exercice de la surveillance sur les mines.

Art. 15. — Des arrêtés royaux règleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Ils détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les intéressés.

Ces arrêtés seront pris après avis du conseil des mines et après avis du conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers.

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article.

Section IV.

De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.

Art. 16. — Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

Il pourra être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

Art. 17. — Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Section V.

De l'abandon et de la transmission des concessions.

Art. 18. — Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession.

Art. 19. — La demande en renonciation sera introduite et instruite suivant les règles prescrites par la loi pour les demandes en concession.

Les tiers intéressés pourront faire opposition à la demande en se conformant à l'article 6.

La demande sera, par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête.

Art. 20. — Il sera statué par arrêté royal sur toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur avis favorable du conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

1° exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

2° obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le conseil des mines entendu.

Art. 21. — A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, se prononcera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu ci-dessus, sur l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la députation sera, par les soins du gouverneur, notifié au demandeur, aux tiers opposants et au Ministre de l'industrie et du travail par lettre recommandée.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 22.

Art. 22. — Un recours est ouvert aux intéressés, ainsi qu'au gouverneur, contre les arrêtés des députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'industrie et du travail qui prendra, au préalable, l'avis du conseil des mines.

Art. 23. — Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

Art. 24. — La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession.

Il restera néanmoins responsable, vis-à-vis des intéressés, des dommages causés par les travaux de son exploitation.

Art. 25. — Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 26. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement, demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion, toutefois, des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée de la mine.

Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés, dans la huitaine, au Ministre de l'industrie et du travail.

Section VI.

De la déchéance.

Art. 27. — Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer ses travaux, au plus tard, cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Ce délai prendra cours, pour les concessions antérieures à la présente loi, à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

Art. 28. — La déchéance de la concession sera encourue six mois après une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'industrie et du travail :

1° si le concessionnaire est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent;

2° lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et que, à la suite de la sommation prévue ci-dessus, elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans.

Le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction;

3° lorsque, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation aura été restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs.

Art. 29. — L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux civils à la requête du ministère public; celui-ci agira sur la demande du Ministre de l'industrie et du travail, formulée de l'avis conforme du conseil des mines.

Art. 30. — Lorsque la déchéance aura été admise par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la concession sera révoquée par un arrêté royal.

La révocation produit ses effets à partir du jour où cet arrêté royal devient obligatoire. Elle remet les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession.

Art. 31. — Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine, et notamment quant aux terrains, bâtiments, machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou construction des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière.

Art. 32. — Le concessionnaire déchu restera responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

Jusqu'à concession nouvelle, il sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'État aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'État à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues, ainsi qu'aux propriétaires de la surface, seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LEUR PERSONNEL OUVRIER.

Art. 33. — A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'appliquera aux garçons âgés de moins de 14 ans.

Art. 34. — Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixera les délais accordés pour leur mise en service.

Art. 35. — Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'ateliers les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle.

Art. 36. — Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

TITRE III.

DES PÉNALITÉS.

Art. 37. — Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 34 et 35 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 33 de la présente loi seront punis :

d'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ne dépasse pas dix ;

d'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

d'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

Art. 38. — 1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 36 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double.

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur, contrairement aux prescriptions de l'article 35.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions au 2°.

Art. 39. — Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

Art. 40. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent titre.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. — Les articles 1 à 6 inclusivement de la présente loi ne sont point applicables aux demandes de concession, extension ou maintenue de concession, introduites avant la promulgation de la présente loi.

Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au Ministre de l'industrie et du travail, seront tenues pour valables, sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, par la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'industrie et du travail.

TITRE V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 42. — Les fonctionnaires ou employés de l'État qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers, devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières d'Arlon ou Verviers devront justificier, par une épreuve qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

Art. 43. — Sont abrogés les articles 7, alinéa 2, 15, 22 à 30, 36, 37, alinéa 2, 38, 39, 49, 50, 73, 74, 75, 76 à 80 (dans celles de leurs dispositions se rapportant aux permissions d'usines), 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810; les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813, et en général toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

Les articles 39 et 40 de la présente loi remplacent les articles 93 à 96 dans les lois et règlements qui se réfèrent à ces articles pour édicter des peines contre les contrevenants.

Toutefois, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article 15 de la présente loi.

Art. 44. — Les termes « à l'exception des demandes en concession ou extension des mines de fer » sont supprimés dans l'alinéa 1 de la loi du 2 mai 1857, qui sera rédigé comme suit :

Les attributions conférées au conseil d'État par la loi du 21 avril 1810 sur les mines seront exercées par un conseil des mines composé d'un président et de quatre conseillers nommés par le Roi ; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil.

Art. 45. — Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, et des lois du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (1).

Article premier. — Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge et âgés de moins de 60 ans au 1er janvier 1912 seront assurés à la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Les exploitants sont tenus de réaliser cette assurance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement ou d'une caisse de prévoyance établie comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Il sera effectué annuellement sur chaque livret des versements dont le total ne sera pas inférieur à 18 francs pour les intéressés âgés de moins de 21 ans, ni à 24 francs pour les intéressés âgés de 21 ans ou plus.

Les titulaires des livrets ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes ; les versements obligatoires seront, pour la moitié au moins de leur montant, opérés à capital abandonné.

Si l'ouvrier est en défaut de faire les versements prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu de les effectuer au moyen de prélèvements sur le salaire.

Les versements cessent d'être obligatoires lorsque la rente a atteint le taux déterminé par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900 pour l'attribution des primes de l'État. Pour établir ce taux, l'entrée en jouissance des rentes est, par dérogation au second alinéa dudit article, réputée avoir été fixée uniformément à 60 ans.

Art. 3. — Tout exploitant de charbonnage doit être affilié à une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régie par la loi du 28 mars 1868 et reconnue par le gouvernement.

(1) *Moniteur* du 9 juin 1911.

La circonscription et le siège des caisses de prévoyance seront déterminés par arrêté royal.

Les statuts des caisses existantes doivent être revisés et soumis à l'approbation du Roi.

Art. 4. — Les caisses de prévoyance ont pour objet :

1° de servir, le cas échéant, d'intermédaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs à la caisse générale de retraite ;

2° d'accorder des pensions dans les conditions et les limites déterminées ci-après ;

3° d'instituer, d'une manière générale, des œuvres de prévoyance ou de secours en faveur des ouvriers houilleurs ou des membres de leur famille.

Art. 5. — Les caisses de prévoyance sont assimilées aux sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement, en ce qui concerne l'attribution des primes d'encouragement et des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Art. 6. — Les dites caisses sont tenues, à titre transitoire, d'accorder des compléments de pension aux ouvriers houilleurs âgés de plus de 21 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier 1912, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 60 ans et à condition qu'ils aient travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Le complément de pension auquel chacun des intéressés aura droit est égal à la différence entre le taux de 360 francs et le montant des rentes acquises par les versements effectués obligatoirement en vertu de la présente loi ; ce montant est, le cas échéant, déterminé conformément au second alinéa de l'article 6 de la loi du 10 mai 1900, modifié par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Une pension annuelle et viagère d'au moins 360 francs est accordée, à charge des caisses de prévoyance, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu en vertu des statuts :

1° aux anciens ouvriers houilleurs admis à la pension conformément aux statuts et règlements en vigueur ;

2° aux ouvriers ou anciens ouvriers non pensionnés, ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article 1er et qui ont ou auront travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Art. 8. — La limite d'âge prévue à l'article 6 et au 2° de l'article 7 est abaissée à 55 ans pour tout ouvrier ou ancien ouvrier qui aura été occupé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains d'une exploitation belge, s'il cesse tout travail ou si, restant occupé au charbonnage, il touche un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années, des ouvriers de la catégorie à laquelle l'intéressé a appartenu pendant la majeure partie de cette période.

Art. 9. — Les caisses de prévoyance seront alimentées notamment par les cotisations des exploitants affiliés et, à titre temporaire, par une contribution mensuelle de 50 centimes à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1er janvier 1912.

Le taux des cotisations patronales sera établi, pour la période transitoire, d'après le montant des charges incombant aux caisses pendant cette période; il ne pourra, en régime normal, être inférieur à 1 1/2 p. c. des salaires des ouvriers.

Si les cotisatiens des exploitants dépassaient 2 1/2 p. c. desdits salaires, l'excédent serait supporté pour moitié par l'État et pour moitié par les provinces sur le territoire desquelles les charbonnages sont situés.

Les dépenses qui incomberont à l'État de ce chef seront liquidées à charge du fonds spécial institué par l'article 11 de la loi du 10 mai 1900.

Au fur et à mesure que la réduction des dépenses afférentes à la période transitoire le permettra, les ressources des caisses de prévoyance seront affectées conformément aux règles à inscrire dans les statuts, soit à des versements supplémentaires sur les livrets des ouvriers assurés à la caisse générale de retraite, soit à des œuvres procurant d'autres avantages aux ouvriers ou aux membres de leur famille.

Art. 10. — Chaque caisse de prévoyance est administrée par une commission dans laquelle les patrons et les ouvriers doivent être également représentés.

Les caisses de prévoyance ont la faculté de se fédérer en vue d'organiser en commun un ou plusieurs de leurs services, notamment en ce qui concerne la liquidation de la quote-part due par chacune des caisses dans le ressort desquelles les ouvriers bénéficiaires ont successivement travaillé.

Les statuts peuvent stipuler que des conseils d'arbitrage seront institués pour statuer sur les différends qui surgiraient entre les caisses de prévoyance.

Art. 11. — Le recours contre les décisions rendues par la commission d'une caisse de prévoyance sera porté devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

Art. 12. — Les pensions allouées aux veuves et aux enfants mineurs, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à être payées aux bénéficiaires conformément aux règles sous l'empire desquelles ces avantages ont été accordés.

Une pension annuelle de 180 francs sera payée, par les caisses de prévoyance, aux veuves parvenues à l'âge de 60 ans, des ouvriers âgés de plus de 21 ans à la date du 1er janvier 1912 qui viendront à décéder après l'obtention d'une pension, pourvu qu'elles aient été unies à un ouvrier mineur, pendant vingt ans au moins, même par des mariages successifs.

Art. 13. — Les ouvriers houilleurs de nationalité étrangère sont assimilés aux ouvriers belges pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils

ne peuvent jouir des primes de l'État que s'ils appartiennent à une nation qui accorde des avantages équivalents aux ouvriers houilleurs belges et réunissent les autres conditions prévues par l'article 3 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Art. 14. — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés royaux qui en règlent l'exécution seront punies des peines établies par la législation sur les mines en ce qui concerne l'exécution des règlements ou des clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges.

La recherche et la constatation de ces infractions auront lieu comme en matière de police des mines.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Disposition additionnelle. — Art. 16. — L'article 8 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse est remplacé par la disposition suivante :

Par dérogation à l'article 5, les intéressés nés au plus tard le 31 décembre 1870 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

A partir du 1er janvier 1912, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des 6 premiers francs versés à un capital abondonné :

A) à 1 franc par franc pour les intéreesés nés à une date comprise dans les années 1866 à 1870;

B) à 1 fr. 50 par franc pour les intéressés nés dans la période quinquennale 1861-1865;

C) à 2 francs par franc pour les intéressés nés antérieurement au 1er janvier 1861.

Arrêté royal du 19 juillet 1911 relatif à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

Article premier. — Les fonctionnaires appartenant au service de l'inspection d'hygiène sont chargés de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les limites où cette surveillance ressortit au département de l'intérieur.

Ils ont spécialement pour mission :

1° de donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements qui relèvent du Ministère de l'intérieur, notamment par application des articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886;

2° de veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements de l'espèce, de vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation de ces établissements et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites;

(1) *Moniteur* du 5 août 1911.

3° de donner leur avis sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur seraient soumises par le ministre.

Art. 2. — L'arrêté royal du 26 novembre 1895, relatif à la surveillance des établissements classés ressortissant au Ministère de l'agriculure et des travaux publics, est abrogé.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (1).

Article premier. — La présente loi s'applique aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général, à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Art. 2. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

Art. 3. — Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Art. 4. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des deux articles précédents dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

Art. 5. — Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 6, 4e, 5e et 6e alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 6. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 7. — En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 6, 4e et 5e alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

(1) *Moniteur* du 31 août 1911.

Art. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 4 et 6 de la présente loi, le Roi prend l'avis :

1° des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° du conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leurs en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Art. 9. — La recherche, la constatation et la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution ont lieu conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Toutefois, dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions qui précèdent ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1er janvier 1920.

A titre transitoire, jusqu'à la date du 1er janvier 1915, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être limitée à dix heures mais pour les femmes majeures seulement.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 sont abrogées en tant qu'elles concernent les ouvrières de moins de 21 ans.

Arrêté royal du 28 août 1911 concernant l'établissement de bains-douches dans les mines de houille [1].

Article premier. — Chaque siège d'exploitation de toute mine de houille en activité, comportant au moins cinquante ouvriers au poste le plus chargé, doit être pourvu d'une installation de bains-douches, du système par cabines isolées, avec vestiaire attenant.

Art. 2. — Le nombre des cabines de chaque installation sera fixé en raison du nombre d'ouvriers de chaque siège, par la direction de la mine, d'accord avec l'ingénieur en chef de l'arrondissement minier.

Art. 3. — Les locaux destinés à servir, tant de lavoirs que de vestiaires, seront largement ventilés, convenablement chauffés et éclairés. Des dispositions seront prises pour éviter que les personnes qui en font usage soient soumises à des courants d'air nuisibles.

Art. 4. — Les pavements de ces locaux seront rendus imperméables ; ils seront disposés de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les orifices des canalisations destinées à leur évacuation au dehors.

[1] *Moniteur* du 28 septembre 1911. Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 34 de la loi du 5 juin 1911.

Ces canalisations seront entièrement couvertes et munies de coupe-air.

Les murs présenteront des surfaces unies, de manière à éviter l'adhérence des poussières, ils seront régulièrement brossés, badigeonnés ou peints, selon les circonstances.

ART. 5. — Les cabines seront à une seule douche chacune; leurs cloisons séparatives, dont la hauteur ne pourra être inférieure à 1m90, seront conditionnées de manière à être complètement opaques, imperméables et aussi unies que possible. Ces cabines, dont les dimensions auront au moins 1 mètre sur 1m25, seront protégées par une porte métallique permettant à l'occupant de s'isoler complètement.

ART. 6. — Les dispositions seront prises pour assurer une distribution d'eau, en quantité suffisante, à une température variant de 36 à 38 degrés centigrades.

ART. 7. — L'eau employée pour cette distribution devra n'offrir aucun danger pour la santé des ouvriers; elle devra, préalablement à son usage, être soumise à une analyse chimique et à un examen bactériologique établissant qu'elle ne contient ni microbe pathogène, ni substance pouvant irriter la peau des ouvriers. Ces examens et analyses devront être renouvelés chaque fois que le corps des mines le réclamera.

ART. 8. — Les locaux seront nettoyés et lavés à la lance, à l'aide d'eau non polluée, au moins deux fois par jour, immédiatement après la remonte du personnel de chacun des deux principaux postes de travail.

ART. 9. — Les monte-habits ne pourront contenir ni souliers, ni haches, ni aucun autre objet dont la chute inopinée pourrait être une cause d'accident; des armoires seront mises à la disposition des ouvriers pour y remiser ces objets.

ART. 10. — S'il est fait usage d'armoires pour contenir les vêtements des ouvriers, celles-ci seront métalliques et disposées de manière à en assurer la ventilation.

ART. 11. — L'usage des lavoirs et vestiaires sera entièrement gratuit; toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner, à leurs frais, du savon et des essuie-mains nécessaires.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1913.

ART. 13. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés et sur avis de l'ingénieur en chef directeur et de l'inspecteur général des mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 14. — Notre Ministre de l'industrie et du travail statuera sur les pourvois auxquels les décisions des députations permanentes donneront lieu, tant de la part de l'administration des mines que des exploitants de mines.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1911.

Art. 16. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 1er octobre 1911 concernant la réorganisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (1).

Article premier. — Les statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, soumis à notre approbation, mentionneront :

1° l'objet ou les objets en vue desquels l'association est établie dans les limites fixées par les lois du 28 mars 1868 et du 5 juin 1911 :

2° le mode d'alimentation des caisses, le taux des cotisations, les époques de leur exigibilité, les formes de la perception ;

3° les droits aux pensions, compléments de pensions et autres avantages ouverts aux intéressés ;

4° le mode du règlement et d'approbation des comptes.

Art. 2. — Il ne sera perçu, ni des établissements associés, ni des ouvriers qui y sont occupés, au profit de la caisse de prévoyance, aucune contribution au delà du taux fixé par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs en dehors des cas prévus par ces mêmes statuts.

Art. 3. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront être admises à jouir du bénéfice de la procédure gratuite en se conformant aux dispositions de la loi du 30 juillet 1889.

Art. 4. — Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, l'organisation et le mode de fonctionnement des commissions administratives des caisses de prévoyance.

Art. 5. — La commission administrative de chaque caisse se compose :

a) d'un délégué du Ministre de l'industrie et du travail;

b) d'un délégué du Ministre des finances;

c) d'un délégué de la députation permanente de la province;

d) d'un nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers effectifs et suppléants.

(1) *Moniteur* du 15 octobre 1911. Cet arrêté a pour but d'assurer l'exécution de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs et de mettre l'organisation des caisses de prévoyance en harmonie avec les nouvelles attributions qui sont assignées par ladite loi à ces institutions.

Ce nombre, fixé par les statuts des caisses, ne peut être, pour chacune des catégories, inférieur à quatre ni supérieur à six.

Art. 6. — Les membres patrons et leurs suppléants sont nommés par l'assemblée générale des exploitants parmi les directeurs et administrateurs de sociétés charbonnières ou propriétaires de charbonnages affiliés à la caisse.

Les membres ouvriers et leurs suppléants sont élus par les membres ouvriers des conseils de l'industrie et du travail et des conseils de prud'hommes (sections des mines) de la circonscription de la caisse, réunis à cet effet en assemblée générale sous la présidence du gouverneur de la province ou de son délégué. Pour être éligibles et exercer le mandat, les ouvriers doivent réunir les conditions d'éligibilité requises aux dits conseils et, en outre, être occupés dans une exploitation charbonnière belge depuis au moins dix ans.

Si les exploitations d'une circonscription ne relèvent d'aucun de ces conseils, les membres ouvriers seront désignés par le gouverneur de la province.

La durée du mandat des membres patrons et ouvriers est de six ans.

En cas de vacance, soit par suite de décès ou de démission, soit parce que le membre élu ne réunit plus les conditions d'éligibilité exigées, le membre suppléant qui le remplace, achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 7. — La commission administrative nomme, sous réserve d'agréation par le Ministre de l'industrie et du travail, un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le secrétaire peuvent être pris en dehors des membres de la commission. Le président aura, en tout cas, droit de vote.

Art. 8. — Les statuts fixeront le montant des jetons de présence éventuellement alloués aux membres ; ils détermineront également ou délégueront à la commission administrative de la caisse le pouvoir de fixer, sous l'approbation du Ministre de l'industrie et du travail, le traitement et les indemnités des président et secrétaire.

Art. 9. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts des caisses de prévoyance reconnues que par une délibération expresse de l'assemblée générale des exploitants convoqués et délibérant dans les formes prescrites par les statuts. Ces délibérations n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le gouvernement dans les formes établies par l'article 2 de la loi du 28 mars 1868.

Art. 10. — L'approbation donnée aux caisses de prévoyance reconnues pourra être retirée par arrêté royal et après avis de la députation permanente, lorsque les caisses ne se conforment pas aux lois et arrêtés sur la matière ou que l'association, par des actes abusifs, sort des limites qui lui sont tracées par les statuts.

La caisse de prévoyance reconnue en défaut devra préalablement être mise en demeure par le Ministre de l'industrie et du travail de justifier ou de régulariser la situation dans le délai qui lui aura été imposé.

Art. 11. — L'arrêté qui prononce le retrait, détermine les effets de cette mesure; en cas de dissolution, il nommera le liquidateur et prescrira les mesures relatives au mode de liquidation par application de l'article 4, 5°, de la loi du 28 mars 1868.

Art. 12. — Les caisses de prévoyance qui, indépendamment de l'allocation de pensions ou de compléments de pensions pendant la période transitoire et des objets visés à l'article 4, 3° de la loi, ont pour l'objet de servir d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs, à la caisse générale de retraite, doivent établir pour les opérations y relatives, une comptabilité distincte.

Art. 13. — Les caisses sont tenues de remettre au Ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations, avec des tableaux indiquant leur situation passive et active en ce qui concerne les opérations du service des pensions, le nombre des ouvriers, les salaires payés, l'état, le nombre, la nature, le montant des pensions payées dans l'année, les frais d'administration. Ils doivent, en outre, sur réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, pièces comptables et autres documents propres à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent.

Chaque année, avant la fin du mois de mai, chaque caisse fera parvenir à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

Art. 14. — La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituée auprès du Ministère de l'industrie et du travail, aura mission de délibérer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de l'application des lois du 28 mars 1868 et du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs.

Elle adressera chaque année, à notre Ministre de l'industrie et du travail, un rapport sur les opérations et la situation de ces caisses pendant l'exercice écoulé.

Art. 15. — Les exploitants des charbonnages affiliés aux caisses de prévoyance sont tenus de mettre à la disposition des ouvriers, dans un local qui leur soit accessible, un exemplaire des lois et arrêtés relatifs aux caisses de prévoyance et aux pensions des ouvriers mineurs ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté royal approuvant les statuts de chaque caisse commune, avec le texte de ces statuts.

Art. 16. — L'arrêté royal du 17 août 1874 est abrogé ; néanmoins, les dispositions de cet arrêté demeureront en vigueur pour la liquidation des caisses de prévoyance qui ont été établies sous son empire.

Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 décembre 1911 concernant la pension des délégués à l'inspection des mines (1).

Article premier. — Les délégués à l'inspection des mines jouiront, pendant la durée de leur mandat, des avantages accordés, conformément à la loi du 5 juin 1911, par la caisse de prévoyance à laquelle se trouve affiliée l'exploitation charbonnière où ils étaient occupés en dernier lieu.

Art. 2. — Ils seront assurés à la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, dans les formes prévues par les statuts de la caisse, pour l'affiliation individuelle des ouvriers houilleurs de la circonscription.

Art. 3. — L'État assurera, vis-à-vis de la caisse de prévoyance, les obligations relatives à cette affiliation qui sont imposées aux exploitants des charbonnages par les statuts de la caisse.

Il effectuera notamment sur les livrets individuels des délégués, les versements prescrits par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911, au moyen de prélèvements opérés sur leurs indemnités.

En outre, l'État interviendra éventuellement, à titre temporaire, dans l'alimentation des caisses de prévoyance, pour verser, au nom des délégués et sous réserve de prélèvement sur leurs indemnités, la contribution mensuelle de 50 centimes, mise à la charge des ouvriers houilleurs âgés d'au moins 30 ans au 1er janvier 1912.

Art. 4. — Les délégués à l'inspection des mines jouiront, à charge des caisses de prévoyance et dans les conditions requises par les articles 6 et 7 de la loi du 5 juin 1911, des pensions et compléments de pension prévus par ces dispositions.

Les années accomplies dans l'exercice de leur mandat entreront en ligne de compte, conjointement avec la durée de leur travail effectif dans les mines, en vue de calculer les trente années de service exigées pour l'octroi de ces pensions ou compléments de pension.

Si les années de travail effectif dans les mines ont été passées dans les travaux souterrains, la limite d'âge pourra être abaissée à 55 ans dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 5 juin 1911.

(1) *Moniteur* des 18-19 décembre 1911.

Art. 5. — Le service des pensions et des rentes acquises aux délégués, se fera conformément aux statuts et règlements de la caisse de prévoyance et, le cas échéant, pour le compte de la caisse, par les soins d'un établissement affilié.

Les demandes de pension seront adressées à la commission administrative, conformément aux dispositions statutaires, par les intéressés ou, le cas échéant, par l'État.

Art. 6. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 20 décembre 1911 concernant la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans la chocolaterie et la confiserie (1).

Article premier. — Dans l'industrie de la chocolaterie et de la confiserie, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

Durée du travail et conditions des repos.

Art. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

Art. 3. — Trente jours par an, la durée du travail effectif de ce personnel peut être prolongée et portée à onze heures au maximum.

A cet effet, les chefs d'entreprise seront munis d'un carnet à souches, visé par l'inspecteur du travail et comprenant trente feuillets valables pendant l'année en cours.

Chaque fois que l'industriel voudra user de l'autorisation prévue ci-dessus, il détachera un feuillet et l'enverra immédiatement à l'inspecteur du travail compétent, après y avoir inscrit la date du jour où il profitera de ladite faculté, ainsi que le nombre de personnes protégées qu'il compte employer. Les mêmes mentions seront transcrites sur la souche.

Art. 4. — Lorsque la durée du travail effectif n'excède pas neuf heures, un repos de quarante-cinq minutes au moins est obligatoire vers le milieu de la journée de travail.

Pour une durée de travail effectif supérieure à neuf heures, mais ne dépas-

(1) *Moniteur* du 29 décembre 1911. Cet arrêté a été pris en exécution des articles 4 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

sant pas dix heures, il sera accordé aux personnes protégées un second repos qui sera d'un quart d'heure au moins.

Lorsque, exceptionnellement, la durée du travail effectif dépasse dix heures, les heures de travail seront divisées par un troisième repos, qui sera également d'un quart d'heure au moins.

Affichage.

Art. 5. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin :

1° du travail ;

2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis à l'inspecteur du travail.

Tout changement apporté audit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Art. 6. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mars 1912.

Arrêté royal du 29 décembre 1911 concernant la réglementation du travail de nuit des femmes dans l'industrie de la fabrication de la soie artificielle par le procédé au collodion (1).

Article premier. — Dans l'industrie de la fabrication de la soie artificielle par le procédé au collodion, les ouvrières âgées de 21 ans au moins peuvent être employées au travail du filage proprement dit après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Durée du travail et conditions des repos.

Art. 2. — Pour la catégorie d'ouvrières dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser onze heures.

Art. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

(1) *Moniteur* du 30 décembre 1911. Cet arrêté a été pris en exécution de la loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Art. 4. — Un repos ininterrompu de onze heures au moins doit être accordé entre la cessation du travail de nuit et sa reprise la nuit suivante, sans préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 18 août 1907, relatif à l'exécution de la loi sur le repos du dimanche dans l'industrie de la soie artificielle par le procédé au collodion.

Dispositions générales.

Art. 5. — Les patrons ou chefs d'entreprise sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le texte du présent arrêté.

Art. 6. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté ont lieu conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 8. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1912 et cessera ses effets le 1er juillet de la même année.

Arrêté royal du 29 décembre 1911 concernant la réglementation du travail de nuit des femmes dans les fabriques de conserves de poissons (1).

Article premier. — Dans les fabriques de conserves de poissons, le travail des ouvrières est permis après 9 heures du soir, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

Durée du travail.

Art. 2. — Les ouvrières âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans peuvent être employées au travail jusqu'à minuit, un nombre de jours qui ne dépassera pas 30 par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, puisse être supérieure à onze heures par jour.

Art. 3. — L'industriel sera muni d'un carnet à souches contenant trente feuillets. Chaque fois que le chef d'industrie, patron ou gérant, voudra user de l'autorisation prévue à l'article précédent, il détachera un feuillet et l'enverra immédiatement à l'inspecteur du travail ou au délégué compé-

(1) *Moniteur* du 30 décembre 1911. Cet arrêté a été pris en exécution de la loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

tent, après y avoir inscrit la date du jour où il profitera de ladite faculté, ainsi que le nombre de personnes qu'il compte employer. Les mêmes mentions seront inscrites sur la souche.

Art. 4. — Les ouvrières ayant atteint l'âge de 21 ans peuvent être employées au travail jusqu'à 2 heures du matin, sans que, dans aucun cas, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, puisse être supérieure à douze heures par jour.

Art. 5. — En ce qui concerne les ouvrières visées à l'article précédent, l'industriel tiendra un registre dans lequel il inscrira en regard du nom des ouvrières qui auront été employées après 9 heures du soir, la date du jour où le travail aura été effectué, l'heure à laquelle il a été terminé et l'heure de sa reprise le jour suivant.

Conditions des repos.

Art. 6. — Lorsque la durée du travail effectif des catégories d'ouvrières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus dépasse huit heures, les heures de travail seront divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie; le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins.

Quelle que soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures, et un repos ininterrompu de dix heures au moins sera accordé entre la cessation du travail et sa reprise le jour suivant.

Art. 7. — Les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail, sans préjudice à l'alinéa 3 de l'article précédent.

Dispositions générales.

Art. 8. — Les patrons ou chefs d'entreprise sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le texte du présent arrêté.

Art. 9. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté ont lieu conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 11. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1898, concernant les fabriques de conserves de poissons, sont abrogés en tant qu'ils visent le travail du personnel féminin.

Art. 12. — Notre ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1912 et cessera ses effets le 1er juillet de la même année.

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A été classé en 1911 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le travail des peaux et poils (fendage, dégalage, carreletage, égarretage et ébarbage), quand ce travail s'effectue exclusivement à domicile par les membres d'une famille occupant la même habitation (2e classe). Arrêté royal du 28 février 1911.

En vertu de l'arrêté royal du 28 août 1911, la rubrique : « Fourneaux, forges et usines métallurgiques », « Régime spécial » de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 est supprimée et remplacée par les suivantes :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
—	—	—
1. Minerais et matières assimilables. — Hauts-fourneaux pour la fabrication des fontes de fer; fours divers, convertisseurs, cuves, etc. ; pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer.	I A	Fumées, émanations métalliques, sulfureuses, arsénicales, etc.
2. Minreais (fours de calcination).	I B	Fumée abondante, dégagement de gaz nuisibles à la végétation, poussières.
3. Minerais sulfurés et matières assimilables (fours de grillage).	I A	Emanations désagréables, insalubres et nuisibles à la végétation, contamination de la nappe d'eau souterraine.
4. Minerais et matières assimilables (Préparation mécanique des).	2	Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées.
5. Métaux bruts et demis fins, mitrailles et rognures (Travail des). — Fabrication du fer et de l'acier; laminage des divers métaux. (Usines soumises antérieurement au régime de la loi de 1810.)	I B	Fumée, poussières, bruit et quelquefois émanations métalliques nuisibles.

Ces établissements sont placés sous la surveillance des ingénieurs des mines qui continueront à exercer à leur égard les attributions définies par l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DANEMARK.

Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 novembre 1911 concernant une exception à l'interdiction du travail dans les fabriques le dimanche et les jours de fête de l'Église nationale (1).

Conformément au § 5 de la loi du 22 avril 1904 sur le repos public les dimanches et les jours de fêtes de l'Église nationale, le Ministre de l'intérieur a autorisé certaines exceptions au travail dans les fabriques et les entreprises assimilées les jours de fête de l'Église nationale et le jour de la Constitution à partir de midi, par ses ordonnances du 18 août 1904, du 1er février 1905, du 22 juillet 1906, du 26 février 1909 et du 15 janvier 1910.

Comme complément à ces dispositions, il est arrêté ce qui suit :

Sous le chiffre II, exploitations rangées sous la lettre *B* des dispositions de la loi, il est ajouté :

§ 38. — Fabriques d'huile de soya, chaque année du 1er octobre au 30 avril seulement.

ISLANDE.

Loi du 11 juillet 1911 sur les caisses de maladie (2).

§ 1. — Une caisse de maladie est une réunion de personnes qui se sont associées en vue de s'assurer mutuellement au moyen d'une cotisation déterminée contre le dommage pécuniaire provenant des cas de maladie.

§ 2. — Les caisses de maladie qui remplissent les conditions prévues par la présente loi, ont droit à la reconnaissance légale et, en outre, à des subventions du trésor public. Dans les villes et localités où un médecin a son domicile, la subvention s'élève à 1 couronne et ailleurs à 1 c. 50 öre,

(1) *Bekendtgörelse om Undtagelse fra Forbudet mod Arbejdet i Fabrikker m. v. paa Folkekirkens Helligdage. — Lovtidenden,* 1911, n° 50.

(2) *Lov om Sygekasser. — Lovtidenden,* 1911, Tillaeg, n° 2, p. 137.

par année et pour chaque membre qui a versé sa cotisation annuelle au fonds de la caisse.

Le Ministère accorde la reconnaissance légale et surveille les caisses.

§ 3. — Pour obtenir la reconnaissance légale, les caisses doivent remplir les conditions suivantes :

1° chaque caisse doit comprendre un district déterminé, en principe une paroisse (*rep*) ou une ville ;

2° elle doit accepter toute personne, homme ou femme, et lui accorder tous les droits de membre lorsque cette personne établit :

a) qu'elle est domiciliée dans le ressort de la caisse ;

b) qu'au moment où elle demande son admission elle a 15 ans accomplis et moins de 40 ;

c) si elle est domiciliée dans la capitale ou dans une ville où réside un médecin, que son revenu annuel n'excède pas 1,200 couronnes ou 100 couronnes de plus pour chaque enfant de moins de 15 ans dont elle aurait la charge ;

d) que son avoir net non grevé n'excède pas 5,000 couronnes ;

e) qu'elle ne souffre pas d'une maladie chronique ou inguérissable entraînant ou susceptible d'entraîner une réduction de sa capacité de travail, et qu'au moment de sa réception dans la caisse elle est en bon état de santé ;

3° les caisses reconnues doivent aussi recevoir les personnes âgées de plus 40 ans moyennant un supplément de cotisation. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions visées au § 3, n° 2, peuvent être reçues aussi, mais elles n'ont aucun droit à l'assurance ni aux secours de la caisse ni du trésor public. Elles constituent les membres passifs, les autres sont les membres actifs ;

4° une caisse ne peut recevoir la reconnaissance légale que si elle compte au moins cinquante membres actifs ;

5° les caisses de maladie doivent allouer, en cas de maladie, à chaque membre actif, les soins médicaux gratuits et l'hospitalisation gratuite, s'il y a lieu, ainsi qu'un secours journalier en argent d'au moins 50 öre, sans excéder les deux tiers du salaire ordinaire journalier du malade.

Toutefois, le secours en argent ne peut être alloué qu'à des personnes de 18 ans ou plus.

En ce qui concerne les villes et localités où aucun médecin ne réside, le Ministre peut arrêter qu'il ne sera alloué aucun secours en argent ; il peut le faire aussi dans les autres villes et localités en ce qui concerne les femmes mariées, les domestiques à contrat fixe et les autres personnes qui conservent leur salaire, alors même que la maladie les rend incapables de travailler ;

6° les cotisations à payer par les membres dans les caisses de maladie reconnues doivent être assez élevées pour couvrir, avec les subventions du trésor public et d'après l'estimation du Ministre, les obligations prévues par les statuts de la caisse en faveur des membres ;

7° en ce qui concerne les opérations et l'administration de la caisse, celle-ci doit se conformer aux dispositions arrêtées par le Ministre.

§ 4. — Le Ministre arrêtera des statuts modèles pour les caisses de maladie.

§ 5. — Lorsqu'une caisse de maladie cesse de remplir les conditions spécifiées au § 3, elle perd son droit aux subventions du trésor public et cesse d'être contrôlée par le Ministre.

ESPAGNE.

Décret royal du 13 juin 1911 concernant l'inscription des associations dans un registre spécial de l'institut des réformes sociales (1).

§ 1. — Il est institué sous la direction et la garde de l'institut des réformes sociales, un registre des associations professionnelles ouvrières, associations patronales et associations professionnelles mixtes et des autres institutions de caractère économique et social sans but lucratif.

§ 2. — L'inscription dans ce registre est obligatoire pour toutes les associations de caractère économique et social qui, conformément aux dispositions en vigueur, ont ou prétendent avoir le droit d'élire des membres à l'institut et aux juntes des réformes sociales.

Les associations de l'espèce, qui cessent de remplir cette obligation, ne peuvent exercer le droit électoral susdit.

Pour toutes les autres associations et institutions économiques et sociales, l'inscription dans le registre de l'institut est facultative.

§ 3. — L'inscription des associations et institutions constituées aura lieu dans un délai de trois mois, à partir du 1er août prochain.

Dans ce délai, les présidents et directeurs des associations feront procéder à l'inscription en faisant déposer dans les bureaux de l'institut ou dans les agences provinciales, une déclaration écrite sur les points suivants :

1° dénomination de l'association ou de l'institution;

2° siège social;

3° date de la constitution;

4° objet;

5° nombre des membres. Il y sera joint en outre un exemplaire des statuts, règlements, rapports, bilans et autres documents qui seront déclarés nécessaires, le tout certifié anthentique par le président.

§ 4. — A l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article précédent, les associations et institutions qui se constitueront par la suite seront tenues de se faire inscrire dans le registre de l'institut, aussitôt après leur constitution, dans la forme prescrite audit article.

(1) *Real decreto de gobernacion regulando la inscripcion de las asociaciones en un registro especial del instituto de reformas sociales. — Gaceta de Madrid,* 15 juin 1911.

§ 5. — Lorsqu'il y aura lieu de renouveler les membres élus de l'institut, la troisième section et ses agences provinciales procéderont à une revision des associations inscrites au registre et qui ont le droit de participer à l'élection, afin d'y comprendre les associations qui se font inscrire et celles qui sont dissoutes.

Loi du 17 juillet 1911 sur le contrat d'apprentissage (1).

I. — *Nature et objet du contrat.*

§ 1. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel le maître s'oblige à enseigner pratiquement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'autrui, un métier ou une industrie en même temps qu'il utilise le travail de l'apprenti moyennant rétribution ou non, le tout pendant un temps déterminé.

La présente disposition s'applique également à l'apprentissage du commerce et des travaux agricoles où il est fait usage de moteurs mécaniques.

§ 2. — Le contrat d'apprentissage ayant pour objet la formation et l'instruction de l'apprenti, lorsque aucune rémunération n'est stipulée en faveur du patron ou de l'apprenti, il sera présumé viser uniquement l'échange de services prévu par la présente loi.

§ 3. — Lorsque les conditions relatives au logement, à la nourriture, au vêtement, à l'assiduité au travail, à la surveillance et à l'instruction ne sont pas déterminées, il sera entendu que les trois premières obligations seront à la charge du père ou du représentant légal de l'apprenti et les autres à la charge des maîtres ou patrons, dans la mesure et les conditions fixées par la presente loi.

Les indemnités en cas de rupture ou de rescision du contrat seront à la charge de la partie en faute, dans la mesure de ce qui est prévu ou de ce qui sera fixé par le tribunal.

§ 4. — La durée du contrat ne pourra en aucun cas excéder quatre ans.

Pour la calculer, il y aura lieu de tenir compte des différents contrats passés par l'apprenti pour le même métier, avec le même patron ou le même maître.

§ 5. — La période d'épreuve, qui est de rigueur et qui en aucun cas ne pourra excéder deux mois, sera comptée dans la durée de l'apprentissage.

II. — *Des parties contractantes.*

§ 6. — Seront dans tous les cas parties au contrat, le patron ou le maître et l'apprenti ou son représentant, conformément à la présente loi.

(1) *Ley de contrato de aprendisaje.* — *Gaceta de Madrid*, du 19 juillet 1911.

III. — *Du patron ou maître.*

§ 7. — Toute personne peut contracter à titre de patron ou de maître, lorsqu'elle jouit de ses droits civils et ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

§ 8. — La femme mariée doit avoir l'autorisation de son mari, sauf si elle est déjà autorisée à exercer un commerce où des apprentis sont nécessaires.

IV. — *De l'apprenti.*

§ 9. — Pour passer un contrat d'apprentissage, la femme mariée doit avoir l'autorisation de son mari.

§ 10. — Une personne de moins de 18 ans ne peut passer un contrat d'apprentissage que par l'intermédiaire du représentant légal suivant son état civil, et, à défaut de père, de mère ou de tuteur, elle sera pourvue d'un défenseur par le juge municipal de son domicile.

L'apprenti de 18 à 23 ans, qui ne serait pas légalement émancipé, pourra contracter personnellement s'il a l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur, ou si ces personnes font défaut.

S'il est émancipé, il n'a besoin d'aucune autorisation.

§ 11. — Les mineurs, confiés expressément par leurs parents à une société de patronage ou à une personne déterminée, peuvent passer un contrat d'apprentissage par l'intermédiaire de la société ou de la personne susdite.

Les jeunes gens de 18 ans peuvent contracter personnellement moyennant l'autorisation du patronage ou de la personne visée à l'alinéa précédent.

V. — *Droits et obligations du patron (maître) et de l'apprenti.*

§ 12. — Les droits et obligations du patron ou du maître et de l'apprenti seront ceux que détermine le contrat, en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement et les autres dispositions dont il sera convenu librement conformément au § 3.

§ 13. — La durée de la journée de travail sera celle qui aura été prévue dans le contrat, dans les limites des dispositions légales, en tenant compte du sexe et de l'âge de l'apprenti.

Lorsqu'il n'est rien stipulé à ce sujet, il sera fait application des usages locaux concernant l'industrie ou le travail où se fait l'instruction de l'apprenti, sans excéder en aucun cas les limites légales.

En cas de désaccord, le tribunal industriel, et à défaut de pareil tribunal, la junte locale des réformes sociales et à son défaut, le juge municipal, décidera.

§ 14. — Le patron ou maître est tenu de surveiller l'apprenti dans l'atelier et au dehors dans la mesure possible, de façon à corriger les fautes et les écarts qu'il pourrait commettre au détriment de son instruction et de sa moralité.

Il devra informer le père ou la personne en charge des cas où son autorité serait impuissante à parer à des faits graves qui se présenteraient.

§ 15. — Le patron ou maître est tenu de permettre à l'apprenti d'acquérir l'instruction générale compatible avec l'apprentissage dans le métier choisi et principalement de lui faciliter la fréquentation d'écoles techniques en rapport avec son métier.

Lorsque l'apprenti ne sait pas lire ou écrire, des heures de liberté lui seront accordées pendant la journée pour fréquenter l'école qui conviendra.

Le temps raisonnablement nécessaire lui sera également accordé pour remplir ses devoirs religieux.

§ 16. — En cas de maladie ou d'accident imprévu, le patron ou le maître est tenu d'en aviser immédiatement les parents ou les préposés.

§ 17. — L'apprenti doit obéissance au patron ou maître, en ce qui concerne l'instruction qu'il reçoit de lui, le travail qui y correspond et l'accomplissement des obligations prévues au contrat.

§ 18. — L'apprenti doit également au maître considération et respect; il doit se montrer zélé et fidèle dans les relations qu'il a avec lui.

§ 19. — L'apprenti est tenu d'observer le terme convenu pour l'apprentissage et, si le patron l'exige, il compensera par du service effectif la durée des congés et des maladies.

VI. — *Forme du contrat.*

§ 20. — Les contrats d'apprentissage peuvent être passés sous la forme authentique ou sous seing privé.

Le règlement d'exécution déterminera la forme de l'enregistrement de ces contrats.

§ 21. — Les contrats doivent renfermer :

les noms et prénoms, âge, profession et domicile du patron ou maître et de l'apprenti ;

les noms et prénoms, âge, profession et domicile du représentant de l'apprenti, s'il intervient au contrat;

le métier ou l'industrie qui fait l'objet de l'apprentissage;

la date du contrat et du commencement de l'apprentissage;

la durée de la période d'épreuve et le temps total de l'apprentissage;

les conditions de l'entretien et du logement, lorsqu'ils sont à la charge du patron ou maître; celles qui concernent l'assiduité et le temps que l'apprenti pourra consacrer à son instruction hors de l'atelier ainsi que le temps libre

qui lui sera accordé conformément au § 15 et la rémunération prévue en faveur de l'apprenti ou du maître, s'il en est consenti une.

Les contrats seront signés par le patron ou le maître et l'apprenti et par le représentant de ce dernier, s'il y a lieu, ou, si l'une de ces personnes ne sait pas signer, par deux témoins.

§ 22. — Les contrats sont exempts de l'impôt du timbre et des droits fiscaux, mais ils seront faits sur papier officiel.

§ 23. — Le fait établi à suffisance de droit que des relations d'apprentissage ont existé pendant plus d'un mois suffira, jusqu'à ce que le contrat soit revêtu des formalités nécessaires, pour rendre effectifs les droits et obligations que la présente loi établit d'une façon générale entre l'apprenti et le patron.

§ 24. — En aucun cas, les patrons ne pourront recevoir un apprenti sans passer préalablement le contrat dans la forme prévue par la présente loi.

VII. — *De la rupture du contrat.*

§ 25. — Pendant la période d'épreuve, le contrat peut être rompu à la demande d'une des parties moyennant inscription sur l'acte.

En pareil cas, il n'y a pas lieu à indemnité, sauf disposition contraire dans le contrat.

§ 26. — Le contrat peut être rompu sans indemnité pour les motifs suivants :

le décès d'une des parties;

l'obligation pour l'une d'elles de se rendre au service militaire;

une maladie contagieuse ou répugnante contractée par une des parties;

une maladie qui dure plus de six mois;

une condamnation criminelle;

le décès ou l'absence prolongée de l'épouse du maître ou du patron ou de la femme préposée pour assister au travail, lorsqu'il s'agit de l'apprentissage de jeunes filles et qu'il y a lieu de croire que cette circonstance a été prise en considération lors de la passation du contrat.

§ 27. — Le contrat peut être rompu à la requête d'une partie :

du chef de manquements continuels ou répétés aux conditions du contrat de la part d'une partie;

du chef d'abus ou de cruauté de la part du patron vis-à-vis de l'apprenti;

du chef de désobéissance ou de fautes graves répétées de la part de l'apprenti;

du chef de l'incapacité de l'apprenti causée par un manque de santé ou d'autres causes;

si l'apprenti désire manifestement quitter l'atelier;

si l'industrie est transférée dans une autre localité;

si la famille de l'apprenti transfert sa résidence dans une autre localité; si l'apprenti se marie.

Dans tous les cas ci-dessus, s'il n'y a pas d'arrangement entre les parties, les tribunaux compétents en matière de contrat de travail fixeront l'indemnité due.

S'il y a un arrangement, il sera porté au contrat.

§ 28. — Le préavis de rupture peut être donné au moment où se produit la cause qui justifie cette rupture; la partie qui le reçoit doit y répondre immédiatement.

En cas d'incapacité de l'apprenti ou de son désir de quitter l'atelier, le préavis de rupture sera de quinze jours pleins.

L'action en nullité devant les tribunaux ne pourra être exercée que par le représentant du mineur, sans distinguer s'il est âgé de 18 ans ou plus, ou par un défenseur à défaut de représentant; sera également exercée contre ce représentant, l'action du patron avec qui le contrat a été passé.

VIII. — *Expiration du contrat.*

§ 29. — Lorsque le contrat est expiré, l'apprenti a le droit de se faire délivrer un certificat, signé par son patron ou maître, spécifiant l'état des connaissances et de la pratique qu'il a acquises dans le métier qui a fait l'objet du contrat.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

CALIFORNIE.

Loi du 22 mars 1911 concernant la limitation de la durée du travail des femmes employées dans les établissements manufacturiers, industriels et commerciaux (1).

1. — Les femmes ne pourront être occupées dans des établissements manufacturiers, industriels ou commerciaux, blanchisseries, hôtels ou restaurants, bureaux de télégraphes ou de téléphones, ni dans les compagnies de communications ou de transports à grande vitesse situés dans l'État, pendant plus de huit heures par jour ou pendant plus de quarante-huit heures par semaine. Les heures de travail pourront être arrangées de manière à permettre de faire travailler les femmes à n'importe quel moment, pourvu qu'elles ne soient pas occupées pendant plus de huit heures sur vingt-quatre ni pendant plus de quarante-huit heures par semaine; toutefois, les dispositions de la présente section, relatives aux heures de travail, ne seront pas applicables aux travaux des récoltes, à la préparation, la conservation, la mise en boîtes ou le séchage des fruits ou des légumes.

2. — Dans les établissements manufacturiers, industriels ou commerciaux, blanchisseries, hôtels ou restaurants et tous autres établissements occupant des femmes, l'employeur mettra des sièges convenables à la disposition des femmes ainsi employées et leur permettra d'utiliser ces sièges quand elles ne seront pas nécessairement occupées aux travaux pour lesquels elles ont été engagées.

3. — L'employeur qui oblige une femme à travailler dans une des entreprises visées à la section 1 de la présente loi, pendant un nombre d'heures excédant celui qui est fixé ou qui manque, omet ou refuse d'ordonner le travail des femmes de façon qu'elles ne travaillent pas plus longtemps que le nombre d'heures prévu par la présente loi, ou qui néglige ou refuse de mettre des sièges convenables à la disposition des femmes, ou qui permet à un surveillant, à un contremaître ou à un autre employé, de contrevenir à

(1) *An act limiting the hours of labor of females employed in any manufacturing, mechanical or mercantile etablishments*, etc., 22 March 1911, chapter 258.

l'un des articles de la présente loi, sera coupable de contravention et passible pour chaque contravention d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 ni supérieure à 200 dollars ou d'un emprisonnement de cinq jours au moins ou de trente jours au plus, ou des deux peines simultanément.

Loi du 8 avril 1911 concernant la responsabilité des employeurs à raison des accidents survenus à leurs employés (1).

1. — Dans toute action en dommages-intérêts intentée dans cet État à raison d'une lésion corporelle survenue à un employé (ouvrier) agissant dans les limites de ses attributions, ou dans le cours de son emploi, ou à raison du décès résultant d'une lésion corporelle provoquée dans ces conditions, lorsque la réparation du dommage est réclamée à raison de ce que les soins ordinaires ou raisonnables n'ont pas été pris par l'employeur ou un fonctionnaire, agent ou serviteur dudit employeur, le fait que l'employé se serait rendu coupable de faute contributoire, ne constituera pas un obstacle à l'action, si sa faute a été légère et que celle de l'employeur, au contraire, a été grave; toutefois, le montant du dommage peut être réduit par le jury à concurrence de l'importance de la faute imputable à l'employé et il sera présumé, d'une façon définitive, que l'employé n'est pas coupable de faute contributoire dans tous les cas où la violation d'une disposition légale relative à la protection des employés a contribué à faire naître l'accident survenu audit employé. En outre, ne constituera pas une défense le fait :

1. que l'employé a assumé expressément ou tacitement le risque de l'accident qui motive son action, ou

2. que la cause de l'accident ou de la mort est due en tout ou en partie à un manque de prudence imputable à un compagnon de travail.

2. — Aucun contrat, statut ou règlement ne peut dispenser l'employeur de l'observation des dispositions de la section précédente de la présente loi.

3. — Le patron est tenu de la réparation définie ci-après, en remplacement de toute autre responsabilité et sans considérer s'il y a faute ou non, pour toute lésion personnelle causée accidentellement à un de ses ouvriers et en cas de décès, si l'accident peut entraîner la mort, dans tous les cas où les conditions suivantes sont remplies :

1. si, au moment de l'accident, l'employeur et l'ouvrier sont soumis aux dispositions de la présente loi contenues dans les sections suivantes;

2. si, au moment de l'accident, l'ouvrier accomplit un service rentrant dans ses attributions ou s'y rapportant et agit comme ouvrier dans les limites de ses attributions et dans le cours de son travail ;

(1) *An act relating to the liability of employers for injuries or death sustained by their employees.* Approved, 8 April 1911, chapter 399.

3. si la lésion a été vraisemblablement causée par un accident, avec ou sans faute, et ne résulte pas de la conduite volontaire de l'ouvrier.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'action en recouvrement de la réparation introduite conformément aux dispositions de la présente loi et des lois qui la modifient, constituera le seul recours possible contre l'employeur du chef d'accident ou de décès ; toutefois, si l'accident est dû à une faute grave ou volontaire de l'employeur ou résulte d'une violation d'une disposition légale concernant la protection des ouvriers contre les accidents, l'employé pourra, à son choix, réclamer une indemnité conformément à la présente loi ou intenter une action en dommages-intérêts indépendamment de cette loi ; dans tous les autres cas, la responsabilité de l'employeur se règle comme si les dispositions de la présente section et des sections suivantes de la présente loi n'existaient pas, mais reste soumise aux dispositions des sections précédentes de la loi.

4. — Seront considérés comme des employeurs soumis aux dispositions de la présente loi, au sens de la section précédente :

l'État, tout comté, cité, ville, village et district scolaire, ainsi que toute corporation publique, toute personne. raison sociale ou corporation privée (y compris toute corporation de service public), employant des personnes en vertu d'un contrat de travail, exprès ou tacite, verbal ou écrit, et qui, avant ou au moment de l'accident survenu à un ouvrier pour lequel la répration peut être réclamée en vertu de la présente loi, auront, de la manière visée par la section suivante, déclare se conformer aux dispositions de la présente loi et qui, au moment de l'accident, n'auront pas retiré cette déclaration.

5. — La décision de l'employeur sera signifiée au conseil industriel, dont il est question ci-après, par l'envoi d'une note écrite, par laquelle il déclare accepter les dispositions de la présente loi ; cette déclaration sera valable, conformément à la section 3 de la présente loi et de toute loi modifiant celle-ci, pour la période d'un an à partir du jour de la déclaration et ensuite sans autre formalité de la part de l'employeur, d'année en année, jusqu'à ce que l'employeur fasse par écrit, soixante jours au moins avant l'expiration de l'année en cours, au bureau dudit conseil, une déclaration par laquelle il retire sa décision de se conformer aux dispositions de la présente loi.

6. — Le terme (« employé » ou « ouvrier »), tel qu'il se rencontre dans la section 3 de la présente loi, sera interprété comme s'appliquant à :

1. toute personne employée pour l'État ou tout comté, cité, ville, village et district scolaire et pour toute corporation publique, en vertu d'une nomination ou d'un contrat exprès, tacite, verbal ou écrit, à l'exception des fonctionnaires de l'État, ou des comtés cités, villes, villages, districts scolaires ou corporations publiques, élus ou nommés pour un terme régulier d'une ou de plusieurs années ou en vue d'accomplir la période restant à courir d'un terme régulier ;

2. toute personne employée au service d'une autre, en vertu d'un contrat exprès, tacite, oral ou écrit, y compris les étrangers et les mineurs qui sont autorisés légalement à travailler en vertu des lois de l'État (et qui, pour les besoins de la section suivante de la présente loi seront assimilés aux employés adultes et auront comme ceux-ci la même capacité de contracter), mais ce terme ne comprend pas les personnes occupées d'une manière occasionnelle, ou en dehors de l'industrie, de la profession ou de l'occupation du patron.

7. — Tout employé rentrant dans la définition de la sous-section 1 de la section précédente, sera soumis aux dispositions de la présente loi et de toute loi modifiant celle-ci. Tout employé rentrant dans la définition de la sous-section 2 de la section précédente sera considéré comme ayant accepté le régime de la présente loi et sera, conformément aux dispositions de la section 3 de la présente loi, soumis aux dispositions de la présente loi et de toute loi modifiant celle-ci, si au moment de l'accident donnant lieu à responsabilité :

1. l'employeur responsable est soumis aux dispositions de la présente loi, sans distinguer si l'employé le sait ou l'ignore, et

2. si, au moment de la conclusion du contrat exprès ou tacite avec l'employeur, l'employé n'a pas fait savoir par écrit à ce dernier qu'il préfère ne pas être soumis aux dispositions de la présente loi ou, au cas où le contrat était conclu avant que l'employeur ne se fût soumis aux dites dispositions, l'employé reste, sans faire de déclaration, au service dudit employeur trente jours après que l'employeur a transmis au conseil susdit la déclaration le soumettant aux dispositions de la présente loi.

8. — Lorsqu'il y a lieu d'allouer, en vertu de la présente loi, une réparation du chef d'accident, elle comprend ce qui suit :

1. le traitement médical et chirurgical, les médicaments, les fournitures médicales et chirurgicales, les béquilles et autres appareils qui seraient nécessaires au moment de l'accident et dans la suite pendant la période d'invalidité, mais à concurrence de quatre-vingt-dix jours, seulement, seront fournis par l'employeur et, au cas où il négligerait ou refuserait de les fournir en temps utile, il sera tenu de payer les dépenses raisonnables faites de ce chef par l'ouvrier ou pour son compte; toutefois, le montant total de la responsabilité visée par la présente sous-section ne peut excéder 100 dollars;

2. en cas d'incapacité de travail résultant de l'accident, une indemnité payable comme les salaires, huit jours après que l'ouvrier accidenté aura abandonné le travail, puis chaque semaine, indemnité qui sera :

a) en cas d'incapacité totale de travail résultant de l'accident, de 65 p. c. du salaire hebdomadaire moyen, pendant toute la durée de l'incapacité. Toutefois, si l'incapacité est non seulement de nature à rendre l'employé accidenté totalement incapable de travailler, mais le met dans un état tel

qu'il soit obligé d'avoir recours à l'assistance d'un infirmier, l'indemnité sera, aussi longtemps que dure cette assistance, portée à 100 p. c. du salaire hebdomadaire moyen;

b) en cas d'incapacité partielle de travail résultant de l'accident, 65 p. c. de la perte subie chaque semaine en salaires, pendant toute la durée de l'incapacité;

c) en cas d'incapacité alternativement totale et partielle de travail, l'indemnité hebdomadaire se règlera, pendant toute la durée de l'incapacité, d'après les sections *a* et *b*;

d) Les sous-sections *a*, *b* et *c* sont soumises aux restrictions suivantes :

le montant total de l'indemnité à payer pour un seul accident ne pourra jamais excéder trois fois le montant du gain annuel moyen de l'employé;

toute incapacité de moins de huit jours ne donne pas droit à une indemnité;

toute incapacité de plus d'une semaine ne donne pas droit à une indemnité pour la première semaine.

En aucun cas, la période totale d'incapacité ne peut excéder quinze années à dater du jour de l'accident;

3. la mort de l'ouvrier accidenté ne changera rien à l'obligation incombant à l'employeur en vertu des sous-sections 1 et 2 de la présente section lorsque la réparation à fournir par lui existe et est payable au moment du décès; le décès mettra fin à la période d'incapacité et l'employeur sera, dans ce cas, tenu de payer l'indemnité due en cas de décès au lieu de toute autre indemnité du chef d'incapacité, le tout à condition que la mort résulte de l'accident ayant occasionné l'incapacité :

a) si l'ouvrier décédé laisse une ou plusieurs personnes dépendant totalement de son salaire, l'indemnité due en cas de décès, sera la somme qui, ajoutée aux autres avantages existants et payables au décès en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la présente section, porte l'indemnité totale due en cas d'accident et de mort (à l'exclusion de l'avantage visé à la sous-section 1) à une somme égale à trois fois le gain annuel moyen de la victime, sans que ladite indemnité puisse être inférieure à 1,000 dollars, ni supérieure à 5,000 dollars; elle sera payable, à moins que le conseil industriel des accidents n'en décide autrement, par arrérages hebdomadaires dont le montant sera proportionné au montant du gain hebdomadaire de l'ouvrier;

b) si l'ouvrier décédé ne laisse aucun dépendant pour le tout, mais une ou plusieurs personnes dépendant pour partie de son salaire au moment du décès, l'indemnité due en cas de décès consistera en une fraction du triple du gain annuel moyen du défunt, correspondant à la somme consacrée annuellement par le défunt à l'entretien de ses dépendants partiels sur son salaire annuel moyen, et cette somme sera payable, à moins que le conseil industriel des accidents n'en décide autrement, par arrérages hebdomadaires proportionnés au gain hebdomadaire de l'employé; toutefois,

l'indemnité totale payable à raison de l'accident ou de la mort (non compris les avantages visés dans la sous-section 1) n'excéderont pas le triple du gain annuel moyen;

c) si l'accident entraîne une incapacité permanente, totale ou partielle, et que l'ouvrier décède dans les quinze années qui suivent la date de l'accident, la responsabilité prévue par les sous-sections *a* et *b* ne sera due que si l'accident peut être considéré comme ayant entraîné la mort dans la période susdite de quinze années;

d) si l'ouvrier décédé ne laisse pas de dépendants et que l'accident est la cause du décès, l'indemnité consistera en une somme équivalant au montant raisonnable des frais funéraires, à concurrence de 100 dollars.

9. — 1. Le montant du gain hebdomadaire tel qu'il est défini à la section 8, consistera dans la cinquante-deuxième partie du gain annuel moyen de l'employé; ce gain annuel ne pourra être inférieur à 333 doll. 33, ni supérieur à 1,666 doll. 66, et, dans ces limites, il sera établi comme suit :

a) si l'employé accidenté a travaillé pendant une durée effective d'un an immédiatement avant l'accident, au service d'un même employeur ou de plusieurs employeurs, son gain annuel moyen consistera en une somme égale à trois cents fois le salaire journalier moyen qu'il a gagné pendant la durée de son occupation effective;

b) si la victime n'a pas travaillé pendant toute l'année qui a précédé l'accident, au service d'un ou de plusieurs employeurs, le montant du salaire annuel moyen sera présumé égal à trois cents fois le salaire journalier moyen gagné pendant toute l'année précédant l'accident, par un employé occupé au même titre, au même genre de travail, au même endroit ou dans le voisinage;

c) en cas que les dispositions précédentes, relatives au montant du salaire de l'ouvrier accidenté, ne puissent être appliquées d'une manière juste et raisonnable, le gain annuel sera de la somme qui, en tenant compte du salaire gagné antérieurement par la victime ou par d'autres ouvriers de la même catégorie ou de la catégorie la plus rapprochée, au même genre de travail, au même endroit ou à proximité, représentera la capacité moyenne de travail de la victime au moment de l'accident, dans l'emploi qu'elle occupait à cette époque;

d) le fait qu'un employé a subi antérieurement une incapacité de travail ou a reçu une compensation de ce chef, ne pourra le priver du bénéfice d'une indemnité à raison d'un accident ultérieur ou en cas de décès résultant de cet accident, mais pour déterminer le montant de l'indemnité suivante, son salaire annuel moyen sera fixé à la somme représentant raisonnablement sa capacité annuelle de travail au moment de l'accident ultérieur et sera établi conformément aux dispositions précédentes de la présente section.

2. La perte hebdomadaire en salaires visée à la section 8, consistera en une somme égale à la différence entre le gain hebdomadaire moyen de l'employé accidenté, calculé conformément aux dispositions de la présente section, et la moyenne du salaire hebdomadaire qu'il sera probablement à même de gagner dans un emploi convenable; ce salaire sera fixé au moment de l'accident et déterminé en tenant compte de la nature et de la gravité de l'accident.

3. Les personnes désignées ci-après seront considérées définitivement comme dépendant entièrement du salaire de l'ouvrier décédé :

a) l'épouse, comme dépendant de son mari au moment du décès de celui-ci;

b) le mari, comme dépendant de sa femme, lorsqu'il dépendait en tout ou en partie du salaire de sa femme au moment du décès de cette dernière;

c) le ou les enfants de moins de 18 ans (ou plus âgés, s'ils sont incapables physiquement ou intellectuellement de gagner leur vie) comme dépendant de celui de leurs père et mère dont ils dépendent en fait au moment du décès de l'un ou de l'autre, à condition que le défunt soit le dernier survivant des parents. Au cas où plusieurs enfants dépendaient ainsi du salaire de l'ouvrier décédé, l'indemnité due en cas de décès est répartie également entre eux.

Dans tous les autres cas, la question de dépendance sera réglée d'après la situation au moment de l'accident, et s'il y a plusieurs dépendants pour le tout, l'indemnité due en cas de décès sera répartie également entre eux, à l'exclusion des personnes qui éventuellement dépendraient pour partie seulement du salaire de l'employé décédé. S'il y a plusieurs dépendants pour partie, l'indemnité sera répartie entre eux au prorata du degré de leur dépendance.

4. Les contestations concernant la question de savoir qui est dépendant et quel est le degré de la dépendance sera réglée en se rapportant à la date du décès de l'employé et le droit à la réparation en cas de décès sera fixé en se rapportant à la même date, abstraction faite de tout changement ultérieur dans les conditions; l'indemnité sera payable directement aux dépendants qui y ont droit ou à leurs tuteurs ou gardiens légaux.

10. — L'action en réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable que si dans les trente jours de l'accident ayant causé un dommage corporel ou la mort, une déclaration écrite indiquant le nom et l'adresse du blessé, la date et le lieu de l'événement, ainsi que la nature de la lésion et signée par la personne accidentée ou en son nom par une personne dûment autorisée, ou en cas de mort, par un ayant droit ou par un de ses représentants, est faite à l'employeur, soit en lui remettant un exemplaire de cette déclaration, soit en la lui envoyant sous pli recommandé, dans une enveloppe cachetée, affranchie et adressée au dernier siège commercial ou domicile connu dudit employeur. Pareil envoi sera considéré

comme suffisant. Toutefois, le payement d'une réparation en vertu de la présente loi, effectué pour le tout ou par partie par l'employeur avant l'expiration des trente jours susdits, équivaudra à la déclaration exigée ci-dessus. En outre, le défaut de déclaration ou un vice ou une inexactitude dans cette déclaration ne sera pas opposable à l'action en réparation en vertu de la présente loi, s'il est établi au cours de la procédure introduite par la demande, qu'il n'y a eu aucune intention de fraude vis-à-vis de l'employeur et qu'en fait, celui-ci n'a pas été induit en erreur; enfin, s'il n'y a eu ni déclaration ni payement dans l'année de l'accident, l'intéressé sera déchu de son droit à la réparation.

11. — Lorsqu'en cas d'accident, un ouvrier peut réclamer la réparation en vertu de la présente loi, il doit, s'il en est requis par le patron, se laisser examiner de temps à autre par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par ledit employeur et se soumettre de la même manière à l'examen d'un médecin désigné par le conseil industriel des accidents ou par un membre de ce conseil. L'ouvrier pourra être autorisé à prendre un médecin à son choix, payé par lui, pour assister à la visite médicale. Si, après y avoir été invité par écrit par l'employeur, l'ouvrier refuse de se soumettre à cet examen ou y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, il sera déchu du droit de commencer ou de continuer une procédure relative au recouvrement de l'indemnité, et s'il refuse de se soumettre à pareil examen sur l'ordre du conseil ou d'un de ses membres, ou y met obstacle de n'importe quelle façon, il sera déchu de son droit aux allocations hebdomadaires, aussi longtemps que dure le refus ou l'empêchement.

Les médecins qui procèdent à une visite médicale ou y sont présents, peuvent être appelés à déposer relativement aux résultats de cette visite.

12. — Les différends relatifs à la réparation due en vertu de la présente loi, y compris ceux dans lesquels l'État serait partie, seront soumis à la décision d'un conseil formé de trois membres qui sera appelé conseil industriel des accidents. Dans les trente jours qui précèderont la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement nommera, avec l'avis et l'assentiment du sénat, un membre avec un mandat de deux ans, un autre avec un mandat de trois ans et un quatrième avec un mandat de quatre ans. Dans la suite, les trois membres du conseil seront, à l'expiration de chaque période fixée ci-dessus, nommés uniformément pour un terme de quatre ans. Les mandats vacants seront remplis, de la même manière, pour la période restant à courir. Tout membre du conseil est tenu de prêter avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la Constitution.

Les pouvoirs prévus par la présente loi sont exercés à la majorité des voix du conseil et les sentences rendues par ladite majorité seront valables. En cas de vacance d'un siège, les deux autres membres du conseil exerceront tous les pouvoirs jusqu'à la nomination du troisième membre. Le traitement annuel de chaque membre du conseil sera de 3,600 dollars.

13. — Le conseil nomme un de ses membres comme président. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut arrêter un règlement d'ordre intérieur et le modifier en tout temps. Le conseil peut, s'il juge la chose nécessaire pour faciliter ses opérations, faire appel à un ou plusieurs experts, aussi longtemps que leur concours est nécessaire. Il peut nommer un secrétaire et les employés de bureau qu'il juge nécessaires. Il fixe le traitement de ces derniers.

14. — Le conseil a son siège à San Francisco. Le secrétaire d'État lui procurera les locaux, le mobilier, le papier et les autres fournitures. Les membres du conseil et les employés seront remboursés par l'État, des frais effectifs et inévitables qu'ils auront dû faire à raison de déplacements nécessaires pour les affaires du conseil; les états de frais seront certifiés sous serment par la personne qui les a faits et approuvés par le président du conseil avant d'être payés. Le montant des traitements et frais autorisés par la présente loi sera rectifié et payé par le trésor public de la même manière que les autres dépenses générales de l'État.

15. — Lorsqu'une partie aura introduit une requête écrite, exposant la nature générale du différend concernant une réparation à payer en vertu de la présente loi, l'affaire sera inscrite au rôle pour être appelée dans les quarante jours de l'introduction de la requête. Le conseil doit en informer chaque partie, en lui remettant directement l'ajournement ou en lui transmettant une copie de celui-ci par la poste, au dernier domicile de la partie, au plus tard dix jours avant l'audience. Le conseil peut remettre l'audience à une autre date, à l'endroit qu'il fixe. Chaque partie a le droit d'assister aux audiences, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avoué ou de tout autre représentant. Le conseil peut entendre des témoins, faire procéder à l'inspection des lieux où l'accident s'est produit, faire vérifier les livres de contrôle des heures de travail, les feuilles de salaires de l'employeur, par un membre du conseil ou un expert nommé par lui; il peut, en outre, faire examiner par un médecin, l'ouvrier qui réclame une indemnité. Les dépositions reçues et les enquêtes ou examens doivent faire l'objet d'un rapport au conseil. Le conseil, ses membres et tout expert nommé par le conseil, ont le droit de faire comparaître des témoins ou les parties et de faire produire des livres, documents ou registres et de déférer le serment. Leurs ordonnances seront rendues exécutoires par la cour supérieure du comté.

16. — L'affaire terminée, le conseil
1. dépose ses conclusions sur les faits de la cause, et
2. rend une sentence réglant les droits des parties.

17. — Chaque partie pourra présenter à la cour supérieure du comté une copie conforme de cette sentence, et la cour rendra, sans autre informé, un jugement conforme qui aura les mêmes effets que s'il était rendu dans

une action jugée suivant la procédure ordinaire par ladite cour supérieure et qui sera enregistré et rendu exécutoire avec les mêmes effets.

18. — Les déterminations de fait, effectuées par le conseil agissant dans les limites de ses pouvoirs, seront définitives sauf les cas de fraude, et la sentence, qu'elle ait été confirmée ou non par un jugement, ne sera revisable que de la manière et pour les raisons suivantes : Dans les trente jours de la date de la sentence, toute partie qui se croirait lésée peut introduire par écrit auprès du conseil une demande en revision de ladite sentence en indiquant, d'une manière générale, les raisons qui justifient la revision; dans les trente jours de l'introduction de la demande, le conseil recueillera tous les documents et pièces relatifs à l'affaire, fera transcrire tous les témoignages qui ont été reçus à cet effet et enverra toutes les pièces en même temps que les déclarations et la sentence, au greffier de la cour supérieure du comté où l'accident s'est produit; ensuite, la demande en revision pourra être introduite devant la dite cour moyennant signification à l'autre partie dans les dix jours, sauf l'application des dispositions légales concernant un changement dans la localité où le jugement doit être rendu ou la nomination d'un autre juge. La cour pourra confirmer ou rejeter la sentence, ainsi que tout jugement rendu à ce sujet, mais pour les raisons suivantes seulement :

1. si le conseil a agi sans pouvoirs ou a excédé ses pouvoirs;
2. si la sentence a été rendue par fraude;
3. si les faits établis par le conseil ne justifient pas la sentence.

19. — Si une sentence est annulée, la cour peut renvoyer le différend et retourner le dossier de l'affaire au conseil ou rendre un jugement conforme aux faits établis, si la nature de l'affaire l'exige. Un résumé du jugement rendu par la cour concernant la revision de la sentence sera inscrit, par le greffier de ladite cour, en marge de tout jugement rendu antérieurement sur la sentence; des copies de ce résumé peuvent alors être délivrées en vue d'effectuer des inscriptions de même nature sur les registres des cours des autres comtés.

20. — Toute partie qui se croit lésée par un jugement de revision d'une sentence, peut interjeter appel dans le délai et suivant le mode prévus pour l'appel des arrêts de la cour supérieure; toutefois, ces appels seront inscrits au rôle de la cour suprême et viendront en ordre de la même manière que les affaires criminelles.

21. — Aucune rétribution ne peut être exigée par le greffier d'un tribunal pour un service rentrant dans les attributions qui lui sont conférées par la présente loi, sauf pour l'enregistrement des jugements et pour les copies ou transcriptions desdits jugements. Dans les actions en revision, les frais seront répartis ou non entre les parties, suivant ce que jugera le tribunal.

22. — Le droit à la réparation visée par la présente loi, ne pourra être cédé avant le payement; de plus, la réparation allouée ou payée ne pourra servir à couvrir les dettes de la partie qui en bénéficie.

23. — Le droit à la réparation du chef d'accident ou de décès, de même que les sentences et jugements rendus à ce sujet, prennent rang avant les autres créances contre l'employeur, au même titre que les salaires et dans la même mesure; toutefois, la présente section n'affecte pas le privilège ordonné par un jugement rendu sur une sentence.

24. — Les dispositions de la présente loi ne portent aucunement atteinte à l'organisation des sociétés d'assurance mutuelle ou de toute autre société d'assurance, ni aux contrats d'assurance ou aux contrats relatifs à la responsabilité des employeurs qui sont actuellement en vigueur, ni au droit de l'employeur de s'assurer auprès de compagnies d'assurance mutuelles ou autres, en tout ou en partie, en vue de cette responsabilité ou de la réparation prévue par la présente loi, ni au droit qu'il a de recourir à l'assurance mutuelle ou autre ou de s'entendre par un contrat passé avec ses ouvriers ou autrement pour le payement à ceux-ci, à leurs familles, à leurs dépendants ou à leurs représentants, d'indemnités de maladie, d'accident ou de décès en sus de la réparation fixée par la présente loi. Toutefois, la responsabilité incombant à l'employeur en vertu de la présente loi, ne pourra être réduite ou autrement affectée par une assurance, des avantages ou une autre indemnité due ou payée au bénéficiaire de la réparation; ce dernier aura, en dehors de tout contrat d'assurance ou autre, le droit de se faire payer cette réparation directement par l'employeur et en outre, le droit de faire exécuter en son propre nom, de la manière prévue par la présente loi, l'obligation de toute société ou compagnie d'assurance qui aurait assuré, en tout ou en partie, l'obligation de cette réparation. Toutefois, le payement total ou partiel de cette indemnité par l'employeur ou par la compagnie d'assurance sera opposable *pro tanto* à une action contre la compagnie ou l'employeur, suivant le cas; en outre, le payement effectué par l'employeur ou par la compagnie d'assurance directement à l'ouvrier ou à la personne ayant droit à la réparation sera soumis aux conditions du contrat d'assurance existant entre l'employeur et la compagnie d'assurance.

25. — Tout contrat conclu pour l'assurance de la réparation prévue par la présente loi, ou en vue de l'assurance de la responsabilité, sera considéré comme soumis aux dispositions de la présente loi, et les dispositions dudit contrat contraires aux dispositions de la présente loi seront nulles.

Aucune compagnie ne pourra conclure pareil contrat d'assurance à moins d'être agréée par le commissaire des assurances, conformément aux dispositions de la loi.

26. — L'introduction d'une action en réparation contre un employeur, en vertu de la présente loi, à raison d'un dommage personnel causé à un ouvrier ou à raison du décès d'un ouvrier, équivaudra à la cession de tous les droits que l'ouvrier ou son représentant légal pourrait avoir contre toute autre personne du chef de cet accident ou de ce décès, et l'employeur peut invoquer en son propre nom la responsabilité de toute autre partie.

27. — Le conseil fera imprimer et remettre sans frais aux employeurs et aux ouvriers les formules en blanc qu'il juge utiles pour faciliter ou favoriser l'application efficace de la présente loi; il tiendra un registre où seront inscrits et indexés les noms des employeurs qui déclarent accepter les dispositions de la présente loi, un registre spécial où seront inscrits et indexés les noms des employeurs qui auront retiré cette déclaration, un registre dans lequel seront consignées toutes les sentences rendues par le conseil, ainsi que tous les autres registres qui seront jugés nécessaires pour l'exécution convenable et efficace de la présente loi; tous ces documents seront conservés dans les bureaux du conseil. Lorsqu'un employeur aura déclaré accepter les dispositions de la présente loi, le conseil en avisera immédiatement les ouvriers de l'employeur par une affiche apposée à un endroit bien en vue, dans le bureau, le magasin ou au siège de l'entreprise de l'employeur, ou par des publications ou de toute autre manière jugée efficace par le conseil; celui-ci donnera avis de la même manière du retrait de la déclaration. Toutefois, même en l'absence de cet avis ou en cas d'insuffisance dudit avis, tous les employés seront présumés avoir eu connaissance des déclarations d'acceptation et de retrait.

28. — La présente loi ne peut être interprétée comme portant atteinte au droit des parties intéressées de transiger, après l'accident survenu à un ouvrier ou après son décès, aux conditions qui leur plaisent, au sujet de la responsabilité qui existerait en vertu de la présente loi à raison de l'accident ou du décès, ni comme conférant aux dépendants d'un ouvrier accidenté un intérêt dont il ne pourrait disposer par transaction ou dont il répondrait sur ses biens vis-à-vis de ses dépendants ou de l'un d'eux en cas de pareille transaction.

29. — Une somme de 50,000 dollars sera prélevée sur le trésor pour le service du conseil industriel des accidents, en vue de l'exécution de la présente loi; le contrôleur des finances délivrera successivement les mandats nécessaires en faveur dudit conseil, à concurrence des sommes dépensées par son ordre, et le trésorier effectuera le payement desdites ordonnances.

30. — Toutes les lois et parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

31. — La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1911.

Loi du 21 avril 1911 concernant la déclaration des maladies professionnelles (1).

1. — Le médecin qui soigne ou est appelé à visiter un malade présentant des symptômes d'empoisonnement résultant de l'action du plomb, du phosphore, de l'arsenic, du mercure ou de leurs composés, ou d'une maladie résultant du travail dans l'air comprimé, est tenu, si la maladie ou l'empoisonnement provient de la nature du travail exécuté par le malade, d'envoyer au bureau d'hygiène de l'État une déclaration indiquant le nom, l'adresse postale et le lieu d'occupation du malade et la maladie dont il est atteint. Il aura droit, pour tout état valable envoyé aux fins de la présente section, à un honoraire de 50 cents à payer comme entrant dans les frais du service d'hygiène de l'État pour l'exécution de la présente loi.

2. — Le médecin qui omet volontairement d'envoyer immédiatement la déclaration à faire en vertu de la présente loi, sera coupable de délit et passible d'une amende de 10 dollars au maximum.

3. — Le service d'hygiène de l'État est tenu de veiller à l'application de la présente loi et peut, à cet effet, réclamer l'assistance des bureaux d'hygiène, ainsi que des fonctionnaires du service d'hygiène; tous ces bureaux et fonctionnaires sont tenus de lui prêter leur concours. De plus, ledit service d'hygiène est tenu de transmettre les résultats de ses opérations au commissaire du bureau de la statistique du travail.

Loi du 1er mai 1911, concernant le payement des salaires (2).

1. — Lorsqu'un employeur congédie un ouvrier, le salaire gagné et non payé au moment du congé devient immédiatement exigible. Si un employé qui n'est pas engagé par contrat pour une période déterminée, quitte ou résilie ses fonctions, le salaire gagné et non payé au moment du départ ou de la résiliation devient exigible cinq jours après.

2. — Les salaires autres que ceux qui sont visés dans la section 1 de la présente loi et qui concernent une période d'un mois, sont payables au moins une fois par mois, et aucune personne, raison sociale ou corporation pour laquelle un travail a été exécuté, ne peut différer le payement des salaires ainsi gagnés pendant plus de quinze jours après la date à laquelle ces salaires sont exigibles; toutefois, la présente loi n'empêche

(1) *An act to provide for the reporting of occupational diseases.* Approved, 21 April 1911, chapter 485.

(2) *An act to provide for the time of payment of wages.* Approved, 1 May 1911, chapter 663.

pas l'employé d'accepter de ladite personne, raison sociale ou corporation, le payement de salaires échus et non payés, pour une période inférieure à un mois.

3. — Toute personne, raison sociale ou corporation qui contreviendra aux dispositions de la présente loi, sera coupable de délit et passible d'une amende de 500 dollars au maximum.

4. — La présente loi ne s'applique pas aux comtés, cités ou villes, ni aux autres corporations municipales.

ILLINOIS.

Loi du 26 mai 1911, concernant la protection de certains ouvriers contre les risques des maladies professionnelles (1).

1. — Les employeurs qui exécutent un travail ou une opération pouvant faire naître une maladie particulière à ce travail ou qui exposent leurs ouvriers à raison de ce travail ou de cette opération, à un risque de maladie auquel les ouvriers ne sont ordinairement pas exposés dans d'autres genres d'emploi, sont tenus, en vue de la protection de tous les ouvriers occupés à ce travail ou à cette opération, d'adopter des dispositifs, appareils ou procédés convenables et approuvés pour prévenir les maladies professionnelles qui se rattachent audit travail ou à ladite opération.

2. — Les employeurs qui exploitent un procédé de fabrication ou exécutent un travail où sont employés, utilisés ou traités l'acétate de plomb, la céruse, le chlorate de plomb, la litharge, le minium, l'arseniate de plomb ou le vert de Paris, ou qui fabriquent du laiton ou procèdent à la fusion du plomb ou du zinc, opérations et travaux que la présente loi déclare spécialement dangereux pour la santé des ouvriers occupés à un procédé de fabrication, ou à un travail dans lequel des produits chimiques, des minéraux ou d'autres substances toxiques sont employés ou traités par eux dans des quantités ou conditions dangereuses, sont tenus de fournir et de mettre à la disposition des ouvriers occupés à de telles opérations ou manipulations, en ayant soin de les entretenir en bon état et sans frais pour les ouvriers, des vêtements de travail convenables à utiliser exclusivement par les ouvriers pendant les heures de travail; tous les ouvriers sont tenus d'en faire usage pendant les heures de travail. De plus, dans

(1) *An act to promote the public health by protecting certain employés in this state from the dangers of occupational diseases, and providing for the enforcement thereof.* Approved, 26 May 1911.

tous les procédés de fabrication ou travaux visés par la présente section, qui engendrent nécessairement des poussières nocives ou toxiques, des respirateurs spéciaux et approuvés seront fournis et entretenus en bon état par l'employeur, sans frais pour les ouvriers; ces derniers seront tenus d'en faire usage chaque fois qu'ils sont occupés aux travaux qui dégagent nécessairement des poussières nocives ou toxiques.

3. — Les employeurs qui effectuent les opérations ou travaux visés à la section 2 de la présente loi, sont tenus de faire examiner mensuellement, par un médecin agréé compétent, tous les ouvriers qui se trouvent en contact direct avec les substances toxiques ou les opérations dangereuses visées à la section 2 de la présente loi, à l'effet de s'assurer si ces ouvriers sont atteints de maladies professionnelles ou de maladies en rapport avec la nature du travail auquel ils sont occupés.

4. — Le médecin agréé qui procède à l'examen médical des ouvriers en vertu des dispositions de la section 3 de la présente loi, est tenu de faire immédiatement un rapport à ce sujet au bureau officiel d'hygiène de l'État de l'Illinois, en remplissant les formules en blanc qui lui sont fournies, à sa demande, par ledit bureau.

S'il ne constate aucun symptôme de maladie, il en fait mention dans son rapport, mais s'il rencontre un cas d'intoxication, il est tenu d'indiquer le nom, l'adresse, le sexe et l'âge de l'ouvrier, le nom de l'employeur, la nature de la maladie dont l'ouvrier est atteint, l'importance et la durée probable de la maladie, ainsi que le dernier endroit où l'ouvrier a travaillé. Le médecin ne peut se dispenser de transmettre ledit rapport pour le motif que le bureau officiel d'hygiène aurait négligé de lui fournir les formules nécessaires.

5. — Dès que le médecin lui a fait parvenir le rapport requis par les dispositions de la section 4 de la présente loi, le secrétaire du bureau officiel d'hygiène en transmet une copie au département de l'inspection des fabriques de l'Illinois.

6. — Les employeurs qui effectuent les opérations ou les travaux visés par la section 2 de la présente loi sont tenus de mettre à la disposition des ouvriers qui sont exposés à absorber des poussières, des fumées et des gaz toxiques ou nuisibles, un vestiaire et un cabinet de toilette; ce dernier sera entretenu proprement et devra être pourvu de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant avec les accessoires convenables, y compris l'eau chaude et l'eau froide, des serviettes propres, du savon, ainsi que des bains-douches; le vestiaire sera muni d'armoires ou de casiers dans lesquels les vêtements de ville seront séparés des vêtements de travail.

7. — Il est interdit aux ouvriers d'introduire des aliments ou des boissons quelconques dans un local où s'effectue l'une des opérations mentionnées à la section 2 de la présente loi, ou lorsque les travaux ou opérations

qui s'y exécutent dégagent des substances toxiques ou des poussières, des fumées ou gaz nuisibles; il leur est interdit également de séjourner dans ce local pendant les heures des repas. L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses ouvriers de prendre leurs repas ailleurs que dans ledit local et de mettre à leur entière disposition, gratuitement, à des endroits d'un accès facile, un nombre suffisant de réservoirs hygiéniques fermés contenant de l'eau potable.

8. — Les employeurs qui exécutent des opérations ou des travaux de la nature visée par la section 2 de la présente loi, sont tenus d'installer des appareils spéciaux conduisant à l'air libre toutes les fumées toxiques ou nuisibles qui s'échappent des fours utilisés dans ces opérations ou travaux, ainsi que des dispositifs propres à l'évacuation des poussières; le parquet des locaux où s'effectuent semblables opérations doit être uni et ferme; il ne peut être balayé que par voie humide, afin d'éviter le soulèvement de la poussière. Les minerais, scories, saletés ou gaz seront conservés dans des locaux séparés de ceux où les ouvriers sont occupés et dans les établissements où les installations le permettent, le mélange ou le pesage de ces minerais, scories, saletés ou gaz, aura lieu dans lesdits locaux séparés, et toutes ces matières seront, autant que possible, mouillées avant d'être manipulées ou transportées par les ouvriers.

9. — Lorsqu'il est fait usage de tuyaux dans les opérations mentionnées à la section 2 de la présente loi, et que ces tuyaux doivent être nettoyés, l'employeur est tenu, dans chaque cas, d'employer des moyens convenables, tels que des sacs en toile ou d'autres dispositifs pratiques et de mouiller la poussière, ou d'employer toute autre méthode propre à recueillir la poussière et à l'empêcher de souiller ou d'infecter d'une façon excessive l'atmosphère dans laquelle les ouvriers sont obligés de travailler; partout où la chose sera praticable, la poussière produite par les opérations mentionnées à la section 2 de la présente loi, ainsi que le polissage et le finissage exécutés au cours de ces opérations, auront lieu par la voie humide; l'employeur est tenu de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la production et le dégagement des poussières; de plus, le parquet doit être lavé ou récuré au moins une fois par jour ouvrable, et toutes les opérations qui sont particulièrement dangereuses à raison des vapeurs, poussières et gaz toxiques qu'elles produisent, seront, autant que possible, exécutées dans des locaux séparés et à l'aide d'appareils propres à préserver de tout danger la santé des ouvriers et de façon aussi à ne pas nuire à la fabrication; enfin, les appareils et outils employés dans ces opérations seront lavés et nettoyés entièrement à des intervalles raisonnables.

10. — Les trémies, plans inclinés ou dispositifs analogues utilisés au cours d'une opération mentionnée à la section 2 de la présente loi seront, partout où cela sera possible, munis d'un capot ou d'un couvercle et

d'un appareil convenable et suffisant ou de tous autres dispositifs propres à emprisonner les poussières nuisibles ou toxiques et à préserver les ouvriers de tout contact inutile avec elles; les chariots ou réservoirs utilisés pour le transport ou l'emmagasinage dans un lieu où l'opération ou la fabrication mentionnée à la section 2 de la présente loi est exécutée, seront convenablement couverts ou mouillés, et il est interdit d'y laisser s'amonceler sans nécessité sur le parquet, des déchets dangereux provenant de l'opération ou de la fabrication à laquelle il est procédé à cet endroit.

11. — Le département officiel de l'inspection des fabriques est tenu de veiller à l'application des dispositions de la présente loi et de poursuivre toutes les infractions à ces dispositions; à cet effet, ce département et ses inspecteurs ont le pouvoir de visiter et d'inspecter, à toute heure raisonnable, les ateliers visés par la présente loi. En application des dispositions de la présente loi, le département de l'inspection des fabriques est tenu de remettre à l'employeur, chaque fois que celui-ci commet une infraction à la loi, une notice le requérant d'installer les dispositifs ou moyens qu'il juge nécessaires pour préserver la santé des ouvriers. Cette notice, manuscrite ou imprimée, sera signée par l'inspecteur en chef des fabriques ou son adjoint et signifiée à l'intéressé, soit par remise en mains propres, soit par le dépôt d'un exemplaire au domicile habituel ou au siège d'affaires de la personne visée, soit par l'envoi de cet exemplaire sous pli recommandé. A la réception de l'avis lui signalant ladite infraction, l'employeur est tenu de se conformer immédiatement aux dispositions de la présente loi.

12. — Lorsqu'un cas de maladie professionnelle ou de maladie particulière à un travail est constaté dans un atelier quelconque dans l'État par les inspecteurs du département officiel de l'inspection des fabriques ou leur est signalé par la commission officielle d'hygiène, et que l'inspecteur estime que la maladie est due entièrement ou partiellement à la négligence de l'employeur de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'adopter des appareils, dispositifs, moyens ou méthodes reconnus comme raisonnablement suffisants pour prévenir ladite maladie ou y remédier, le département de l'inspection des fabriques remettra immédiatement à l'employeur, au siège de l'entreprise, de la manière prévue par la section 12 de la présente loi, une notice le requérant d'installer les appareils ou dispositifs ou d'employer les moyens ou méthodes appropriés et approuvés, pour préserver les ouvriers de ladite maladie, et de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi.

13. — Dans le but de répandre une connaissance générale des dispositions de la présente loi et des dangers auxquels est exposée la santé des ouvriers dans les opérations visées par la présente loi, l'employeur est tenu d'afficher à un endroit apparent, dans chaque local où s'exécute une opération de l'espèce prévue, des avis appropriés exposant la nature des dangers que présente pour la santé des ouvriers ladite opération, et instruisant les

intéressés des moyens connus d'éviter, dans la mesure du possible, les conséquences de ces dangers. L'inspecteur en chef des fabriques est tenu de préparer, sur demande, un avis exposant les dispositions essentielles de la loi et d'en remettre un nombre suffisant aux chefs d'industrie. Cet avis sera affiché en évidence dans tous les ateliers. Les avis prévus par la présente section seront imprimés sur du papier carton et en caractères très lisibles; ils seront rédigés en anglais et dans d'autres langues, suivant ce qui sera jugé nécessaire pour l'information des ouvriers.

14. — Les personnes, sociétés ou corporations ou leurs agents, qui contreviendront à une des dispositions de la présente loi ou qui omettront ou manqueront de se conformer aux prescriptions de la loi ou qui s'opposeront ou mettront obstacle aux inspections et enquêtes faites par le département officiel de l'inspection des fabriques, conformément à la présente loi, et tout ouvrier qui violera les dispositions de la présente loi, seront coupables de délit et passibles, pour la première infraction, d'une amende de 10 à 100 dollars, et pour la deuxième infraction et les suivantes, d'une amende de 50 à 200 dollars et de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés, à moins que le jugement n'en ordonne autrement.

15. — Si un dommage corporel est causé à un ouvrier directement par une infraction volontaire à la présente loi ou par une omission volontaire de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, l'ouvrier a le droit d'intenter une action en réparation du dommage causé directement par l'infraction ou la négligence, et, en cas de mort, la veuve de la victime, les héritiers directs, les enfants adoptifs et les autres personnes qui, avant le décès, dépendaient entièrement du salaire de la victime, auront également le droit d'intenter une action en réparation du dommage qui leur est causé par le décès, sans que le montant de la réparation puisse dépasser 50,000 dollars. En cas de mort, les actions en réparation du dommage causé devront être commencées dans l'année du décès de l'ouvrier.

16. — La nullité d'une partie de la présente loi ne portera pas atteinte à la validité du reste, qui peut sortir ses effets indépendamment.

Loi du 10 juin 1911 portant modification de la loi du 15 juin 1909 concernant la durée du travail des femmes [1].

1. — Les sections 1 et 2 de la loi intitulée « Loi du 15 juin 1909 concernant la durée du travail des femmes » sont modifiées ; une nouvelle section,

[1] *An act to amend sections* (1) *and* (2) *of an act entitled : An act to regulate and limite the hours of employment of females in any mechanical establishment or factory or laundry in order to safeguard the health of such employes,* etc. Approved, 10 June 1911.

qui devient la section 5, y est ajoutée; et ladite loi reçoit ainsi la teneur suivante :

SECTION 1. — Les femmes ne peuvent être occupées plus de dix heures par jour dans les établissements industriels ou commerciaux, les fabriques, les blanchisseries, les hôtels, les restaurants, les installations ou bureaux télégraphiques ou téléphoniques, ni dans les lieux de divertissement, ni dans les entreprises de transports par exprès ou autres transports ou dans les entreprises d'utilité publique, ni dans les entreprises de transports en commun, ni dans une institution publique incorporée ou non. Les heures de travail pourront être fixées de manière à permettre l'occupation des femmes à n'importe quel moment, pourvu qu'elles ne soient pas occupées pendant plus de dix heures sur vingt-quatre.

SECTION 2. — Le patron qui oblige ou autorise une femme à travailler ou tolère qu'elle travaille dans un des endroits mentionnés dans la section 1 de la présente loi pendant un nombre d'heures excédant celui qui est fixé par la loi ou qui manque, néglige ou refuse d'arranger le travail des femmes de façon qu'elles ne travaillent pas plus longtemps que le nombre d'heures prévu par la présente loi, ou qui permet à un surveillant, à un contremaître ou à un autre employé de contrevenir à l'une des dispositions de la présente loi, est coupable de contravention et passible pour chaque contravention d'une amende qui ne pourra être inférieure à 25 ni supérieure à 100 dollars.

SECTION 5. — Les employeurs auxquels la présente loi s'applique sont tenus d'avoir un livre ou registre des heures de travail montrant pour chaque jour ouvrable les heures pendant lesquelles des femmes exécutent un travail prévu par la présente loi. Ce livre ou registre sera mis à toute heure raisonnable à l'inspection des fonctionnaires du département de l'inspection des fabriques. Quiconque négligera de tenir ce livre ou registre, y insèrera des indications fausses ou fournira de faux renseignements à un fonctionnaire de l'inspection des fabriques en réponse à une question qui lui sera posée en application des dispositions de la présente loi, sera passible d'une amende de 25 dollars au plus pour chaque contravention.

2. — [*Modification au titre de la loi*].

Loi du 10 juin 1911 concernant la réparation des accidents du travail (1).

1. — Tout employeur soumis aux dispositions de la présente loi peut déclarer qu'il est disposé à payer, conformément auxdites dispositions, la

(1) *An act to promote the general welfare of the People of this State, by providing compensation for accidental injuries or death suffered in the course of employment.* Approved, 10 June 1911.

réparation due à un ouvrier en cas d'accident survenu par le fait et dans le cours du travail, en se dégageant par là de toute responsabilité en dommages-intérêts, sauf les dispositions contraires de la présente loi. S'il décide de ne pas s'engager à payer cette réparation à un ouvrier qui s'est soumis aux dites dispositions, il ne pourra néanmoins se soustraire à la responsabilité qui lui incombe dans le cas d'un accident survenu à cet ouvrier par le fait et dans le cours de son travail, pour la raison que :

1. l'ouvrier aurait assumé les risques de l'entreprise de l'employeur;
2. le dommage ou la mort résulterait, en tout ou en partie, de la faute d'un compagnon de travail;
3. le dommage ou le décès résulterait directement de la faute contributoire de l'ouvrier; toutefois le jury tiendra compte de cette faute en réduisant le montant des dommages-intérêts.

a. — Les employeurs seront considérés comme s'étant engagés à payer la réparation conformément aux dispositions de la présente loi, à moins qu'ils ne fassent une déclaration contraire par écrit au bureau de la statistique du travail de l'État.

b. — L'employeur qui omet cette déclaration est responsable vis-à-vis de tous ses ouvriers qui auraient déclarer accepter les dispositions de la présente loi, jusqu'au 1[er] janvier de l'année suivante et dans la suite chaque fois pour un an. L'employeur ne pourra se dégager du payement de la réparation comme il est dit dans la présente loi qu'à l'expiration de l'année civile en notifiant au bureau de statistique du travail de l'État son intention de cesser ce payement, au moins six mois avant la fin de l'année, et en affichant cet avis dans les chantiers, magasins, bureaux et autres ateliers ou en remettant nne copie, écrite ou imprimée, à chaque ouvrier au moins soixante jours avant la fin de l'année.

c. — Si un employeur déclare s'engager à payer la réparation prévue par la présente loi, les ouvriers qui viendraient à s'engager ou seraient déjà au service de l'employeur au moment de la mise en vigueur de la présente loi et de l'acceptation par l'employeur des dispositions de la loi, seront considérés comme ayant accepté toutes ces dispositions et seront liés en conséquence, sauf avis contraire de leur part signifié, dans les trente jours de l'engagement ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, au secrétaire du bureau de statistique du travail de l'État; ce dernier eu informera immédiatement l'employeur. En pareil cas l'employeur conservera tous les droits et défenses lui compétant d'après le droit commun. Jusqu'à la signification à l'employeur de l'avis précité, sa responsabilité en cas d'accident se règlera d'après les dispositions de la présente loi relatives à la réparation. Toutefois aucun ouvrier ne sera lié par les dispositions de la présente loi, si l'employeur ne lui a pas fourni lors de son engagement ou n'a pas affiché, à un endroit apparent, dans le chantier, l'atelier ou le lieu où cet ouvrier est occupé, une copie lisible des dispositions de la présente loi relatives à la réparation.

2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les employeurs qui entreprennent la construction, l'entretien ou la démolition de bâtiments, constructions ou installations électriques; aux chefs des entreprises de transport par terre ou par eau et de chargement et de déchargement qui s'y rapportent (sauf les entreprises de transports qui sont considérées comme exclues de la présente loi par les lois des États-Unis relatives à la réparation des accidents du travail due à leurs employés occupés dans le trafic entre Etats où ces lois sont indépendantes des dispositions édictées par ces États relativement au payement de la réparation en cas d'accident du travail); aux entrepôts généraux ou spéciaux ; aux mines, minières et carrières ; à toute entreprise ou branche d'entreprise où des explosifs sont fabriqués, manipulés ou employés dans des proportions dangereuses ; à toute entreprise où du métal fondu, des gaz ou vapeurs nuisibles ou des fluides inflammables sont fabriqués, utilisés, produits, emmagasinés ou transportés dans des proportions dangereuses; ainsi qu'à toute entreprise soumise à des règlements en vue de la protection, de l'emploi et du placement de certaines machines ou appareils, ou en vue de la protection et de la sécurité des ouvriers qui y sont occupés, la présente loi déclarant spécialement dangereux, ceux de ces travaux qui à raison de la nature, des conditions et des moyens d'exécution du travail, présentent des risques extraordinaires, inhérents à ces occupations et inévitables, pour la vie et les membres de l'ouvrier, et pour lesquels il a été jugé nécessaire d'établir un nouveau système de réparation des accidents du travail.

3. — Les ouvriers qui ont accepté de se soumettre aux dispositions de la présente loi, leurs dépendants pour le tout ou pour partie ou ceux qui sont responsables légalement de leurs biens, ne seront pas admis à réclamer en vertu du droit commun ou des statuts, à raison d'un accident ou du décès de la victime survenu au cours du travail, une réparation autre que celle que vise la présente loi. Toutefois, lorsque l'accident est dû à une omission intentionnelle de la part de l'employeur, de se conformer aux règlements légaux concernant la sécurité, la présente loi ne modifie pas la responsabilité civile de l'employeur. Si l'employeur est une société, l'omission doit émaner d'un associé et s'il s'agit d'une corporation, d'un agent électif de la corporation.

4. — Le montant de la réparation due, en cas d'accident suivi de mort, par l'employeur qui accepte les dispositions de la présente loi, sera :

a) si l'ouvrier laisse une veuve, un ou plusieurs enfants ou des parents ou héritiers en ligne directe qui ont dépendu de son salaire pendant les cinq années antérieures à l'accident, une somme égale au quadruple du salaire annuel moyen de l'ouvrier, sans que dans aucun cas cette somme puisse être inférieure à 1,500 dollars ni supérieure à 3,500 dollars, déduction faite des allocations hebdomadaires autres que les honoraires nécessaires du médecin ou du chirurgien ;

b) si l'ouvrier laisse des héritiers collatéraux qui dépendaient de son salaire, une fraction de la somme fixée dans la section *a* correspondant à la relation existant entre la contribution fournie par la victime pour l'entretien de ses dépendants et le salaire qu'elle gagnait annuellement;

c) si l'ouvrier ne laisse ni veuve, ni enfants, ni parents en ligne directe ou collatérale dépendant de son salaire au moment de son décès, une somme ne dépassant pas 150 dollars à titre de frais funéraires;

d) toutes les indemnités dont le payement est prévu par la présente section en cas de décès résultant d'un accident, seront payées par arrérages équivalant à la moitié du salaire moyen, aux mêmes intervalles que ceux auxquels le salaire a été payé à l'ouvrier de son vivant, ou chaque semaine si le premier mode de payement est impraticable;

e) la réparation due en vertu des dispositions de la présente section, en cas de décès résultant d'un accident, sera versée entre les mains du représentant légal de l'ouvrier décédé qui la répartira entre les bénéficiaires conformément aux lois de l'État relatives à la transmission et au partage des biens.

5. — Le montant de la réparation que l'employeur qui a accepté les dispositions de la présente loi, est tenu de payer à l'ouvrier en cas d'accident suivi d'une incapacité de travail, consistera en ce qui suit :

a) les premiers soins, les services médicaux, chirurgicaux et l'hospitalisation nécessaires, ainsi que les médicaments et l'hospitalisation pendant une période de huit semaines au maximum, sans qu'ils puissent excéder 200 dollars, ainsi que les soins nécessaires du médecin ou du chirurgien pendant la période d'invalidité, à moins que l'ouvrier ne préfère se faire soigner par son propre médecin;

b) si la période d'incapacité dure plus de six jours ouvrables et que le fait prévu à la section 9 est établi par le médecin ou par les médecins traitants, une indemnité égale à la moitié du salaire, sans qu'elle puisse être inférieure à 5 dollars ni supérieure à 12 dollars par semaine, à partir du huitième jour et pendant toute la durée de l'incapacité ou jusqu'à ce que le total des versements effectués ait atteint le montant de la réparation en cas de décès;

c) si à la suite d'un accident occasionné par le fait et au cours du travail, un ouvrier est estropié des mains ou défiguré d'une façon sérieuse et permanente tout en restant capable de continuer son travail habituel et qu'il soit possible d'évaluer la réparation d'après le tarif des indemnités et les méthodes de la présente loi, le dit ouvrier pourra invoquer les dispositions de la présente loi relatives à l'arbitrage en vue de se faire allouer une somme raisonnable à titre d'indemnité, à concurrence d'un quart de l'indemnité en cas de décès;

d) si, postérieurement à l'accident, l'examen médical visé par la section 9 établit que l'ouvrier est incapable partiellement, mais d'une façon permanente, de continuer son travail habituel, il aura droit à une indemnité egale à la moitié de la différence entre le salaire moyen qu'il gagnait

avant l'accident et la moyenne de ce qu'il gagne ou est capable de gagner dans une occupation ou une besogne convenable après l'accident, à condition qu'il trouve effectivement pareille besogne;

e) en cas d'incapacité totale et permanente de travail résultant de l'accident, une indemnité, pour les huit premières années à dater de l'accident, égale à 50 p. c. du salaire, sans qu'elle puisse être inférieure à 5 dollars ni supérieure à 12 dollars par semaine. Si l'invalidité subsiste après que l'ouvrier a reçu une somme égale au montant de l'indemnité due en cas de décès ou après l'expiration des huit premières années, l'indemnité est remplacée par une rente viagère égale à 8 p. c. de l'indemnité qui aurait été payable en cas d'accident mortel. Cette rente ne sera pas inférieure à 10 dollars par mois et sera payable mensuellement.

1. Si le décès survient avant que le total des versements partiels effectués atteigne la somme payable à titre d'indemnité de décès, conformément aux dispositions de la section 4, *litt. a*, il sera alloué à la veuve, aux enfants, aux parents ou autres héritiers en ligne directe, la différence entre l'indemnité en cas de décès et le montant des versements partiels sans que, dans aucun cas, cette différence puisse être inférieure à 500 dollars.

2. Lorsque l'indemnité a été payée à concurrence du montant fixé pendant six mois au moins, l'ouvrier a le droit, s'il est atteint d'incapacité totale, d'introduire une demande conformément aux dispositions du *litt. d* de la section 4 de la présente loi, en vue de se faire payer une somme globale égale à la différence entre le total des versements partiels effectués et le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé avait droit au moment où l'incapacité permanente a été définitivement déterminée. Au sens de la présente section, la perte de la vue, la perte des deux pieds, cheville comprise ou non comprise, la perte d'une main ou d'un pied, une lésion à l'épine dorsale entraînant une paralysie permanente des jambes ou des pieds, ainsi qu'une fracture du crâne entraînant une imbécillité incurable ou une aliénation mentale, seront considérés comme des cas d'incapacité totale et permanente. La présente énumération des cas d'invalidité totale n'est pas limitative.

3. En fixant le montant des allocations payables en cas d'incapacité, il sera tenu compte de toute somme, rétribution ou indemnité que l'ouvrier aurait reçue de l'employeur pendant la période d'incapacité, à l'exception des frais du traitement médical ou chirurgical. Sauf dans les cas d'incapacité totale définis ci-dessus, les allocations hebdomadaires payables en vertu du système de réparation visé à la présente section ne pourront en aucun cas dépasser 12 dollars ni être continuées pendant plus de huit ans à dater de l'accident. Si un ouvrier accidenté est incapable physiquement ou intellectuellement au moment où un droit ou un avantage lui compète en vertu des dispositions de la présente loi, le curateur ou tout autre représentant nommé en application de la présente loi, peut réclamer et exercer ce droit au nom de l'ouvrier incapable, avec les mêmes effets que si l'ouvrier

lui-même avait été capable et avait réclamé et exercé ledit droit ou privilège. Les délais fixés par la présente loi ne courent pas aussi longtemps que l'ouvrier incapable n'est pas pourvu d'un conseil.

5 $^{1}/_{2}$. — Le bénéficiaire d'une indemnité en vertu de la présente loi ou tout employeur tenu au payement d'une indemnité en vertu de la même loi qui veut liquider la réparation ou une partie de celle-ci à l'aide d'une somme globale, peut adresser une requête à cet effet au tribunal compétent du comté dans lequel l'ouvrier résidait ou travaillait à l'époque où l'invalidité est née ou à la date de son décès et si, après que les parties intéressées ont été averties et que l'affaire a été établie devant ledit tribunal, il semble être dans l'intérêt des parties de liquider la réparation de pareille façon, le tribunal ordonnera le payement d'une somme globale et, s'il y a lieu et que la chose soit requise, un administrateur sera nommé pour représenter la personne incapable, physiquement ou intellectuellement, qui aurait droit à une indemnité. L'employeur, soumis à la présente loi et responsable du payement de la réparation, peut requérir cette nomination s'il n'a pas été nommé un représentant légal ou si le représentant nommé reste inactif.

6. — Les bases du calcul de la réparation prévue par les sections 4 et 5 de la présente loi seront établies comme suit :

a) l'indemnité sera calculée sur la base de la rémunération annuelle que la victime a reçue à titre de salaire au service du même employeur pendant l'année précédant immédiatement l'accident;

b) les termes « au service du même employeur » seront interprétés comme signifiant au service du même employeur, au même titre que celui auquel l'ouvrier était occupé au moment de l'accident, sans tenir compte des interruptions du chef d'absences dues à la maladie ou à toute autre cause inévitable;

c) la rémunération annuelle, si elle ne peut être établie autrement, sera évaluée à trois cents fois le salaire journalier moyen;

d) si la victime n'a pas été au service de l'employeur pendant les douze mois précédant immédiatement l'accident, l'indemnité sera calculée d'après le salaire annuel gagné pendant ladite période d'une année par des personnes employées à la même espèce de besogne ou à des travaux similaires, et si cette base est impraticable ou ne semble pas raisonnable, il y aura lieu de prendre le produit par trois cents du salaire moyen gagné par la victime les jours où elle a travaillé pendant l'année précédant l'accident;

e) s'il s'agit d'ouvriers accidentés qui ne sont pas rémunérés ou qui gagnent moins de trois cents fois le salaire journalier moyen des ouvriers adultes occupés dans la même catégorie d'industrie, dans la même localité, le salaire annuel sera considéré comme équivalant à trois cents fois le salaire journalier moyen de la localité;

f) en ce qui concerne les ouvriers occupés à des travaux qu'il est d'usage de n'exécuter que pendant une partie des jours ouvrables de l'année, le

nombre de jours pendant lesquels ces travaux sont exécutés sera pris comme base de calcul au lieu de trois cents; ledit nombre de jours ne peut être inférieur à deux cents;

g) les salaires de base à considérer pour l'application de la présente section, seront ceux qui sont gagnés pendant les jours considérés habituellement comme jours ouvrables dans le métier en question, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires. Lorsque l'employeur a payé d'ordinaire à l'ouvrier une certaine somme pour couvrir des dépenses spéciales imposées à l'ouvrier par la nature même de son travail, cette somme ne sera pas considérée comme faisant partie des salaires;

h) en calculant la réparation due à un ouvrier qui, avant l'accident pour lequel il réclame cette réparation, était déjà incapable et recevait une indemnité en vertu des dispositions de la présente loi, le montant de la réparation à payer pour chaque accident subséquent sera proportionné au degré d'incapacité causé respectivement par les accidents dont il aurait été victime.

7. — La réparation prévue par la présente loi constitue la mesure de la responsabilité incombant à l'employeur à raison des lésions corporelles subies par l'ouvrier au cours d'un travail soumis aux dispositions de la présente loi ou à raison de son décès. Elle ne pourra, en aucun cas, être réduite du chef de contributions payées par les ouvriers.

8. — S'il est prouvé que l'accident dont un ouvrier a été victime a été causé intentionnellement par lui, il ne lui sera dû aucune indemnité.

9. — Lorsqu'un ouvrier a droit à des allocations du chef d'invalidité, il est tenu, s'il en est requis par l'employeur, de se laisser examiner par un médecin dûment autorisé, désigné et payé par l'employeur, à un endroit et à une époque convenables pour l'ouvrier, aussitôt que possible après l'accident, puis une semaine après la première visite, et dans la suite une fois au plus toutes les quatre semaines. Ces examens médicaux auront pour but de déterminer la nature, l'importance et la durée probable du dommage causé à l'ouvrier, ainsi que de fixer le montant de la réparation qui lui serait due en vertu des dispositions des sections 4 et 5 de la présente loi. Toutefois, la victime aura toujours le droit d'exiger que ces examens aient lieu en présence d'un médecin de son choix, payé par elle et, en cas de désaccord entre les médecins traitants sur la nature, l'importance et la durée probable de la lésion corporelle ou de l'invalidité, ils pourront s'en référer à la décision d'un médecin expert et, s'ils négligent de le faire, le juge de la cour du comté où l'ouvrier résidait ou était occupé au moment de l'accident est tenu, dans les six jours du dépôt d'une requête adressée à la cour dans ce but, de désigner un médecin expert. Le rapport de la majorité des trois médecins sur la nature, l'importance et la durée probable de la lésion ou de l'incapacité servira de base pour l'évaluation du montant de la réparation payable en vertu de la présente loi. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à pareil examen ou y apporte quelque obstacle injustifié, son

droit à la réparation sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu et aucune allocation ne sera payée en vertu de la présente loi pendant cette période.

10. — Toute question de droit ou de fait soulevée au sujet de l'application de la présente loi à propos de la fixation de l'indemnité sera réglée soit par accord, soit par arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi. Si la question ne peut être réglée par accord, l'ouvrier et l'employeur choisiront chacun une personne désintéressée et le juge du tribunal compétent du comté où l'ouvrier accidenté résidait ou travaillait au moment de l'accident, désignera une troisième personne; ces trois personnes constitueront ensemble un conseil d'arbitrage en vue de l'examen et de la solution de toutes les questions de droit ou de fait soulevées au sujet de l'application de la présente loi à propos de la fixation de l'indemnité payable en vertu de la même loi. L'ouvrier et l'employeur sont tenus tous deux de produire à ce conseil, au plus tard dix jours après la désignation des arbitres, tous les faits et témoignages qu'ils peuvent établir au sujet des questions à trancher par les dits arbitres. Le conseil recevra les dépositions requises par les deux parties. Les arbitres auront le droit de consulter les livres, papiers ou documents de chaque partie qui peuvent contenir des éléments essentiels pour la solution des questions qui leur sont soumises, et ils auront également le droit de visiter les lieux ou chantiers où l'accident s'est produit, d'ordonner à l'ouvrier accidenté de se laisser examiner par un médecin dûment autorisé, et de faire toutes autres choses raisonnables et nécessaires en vue d'un examen attentif de toutes les matières en discussion. Ils transmettront chaque fois un exemplaire de leur rapport au bureau de statistique du travail de l'État; ce rapport liera l'employeur et l'ouvrier, sauf les cas de fraude ou d'erreur. Les parties qui ont accepté l'arbitrage peuvent exercer un recours contre les conclusions du rapport ou la sentence des arbitres devant la cour du circuit ou la cour de comté qui a nommé le troisième arbitre, dans les vingt jours du dépôt du rapport des arbitres et moyennant versement préalable d'une garantie jugée suffisante par ladite cour, après quoi, l'affaire sera de nouveau plaidée avec l'assistance d'un jury pour chaque partie, si elles requièrent la chose dans l'acte de recours.

11. — Celui qui tient des dispositions de la présente loi relatives à la réparation, un droit au paiement d'une somme vis-à-vis de l'employeur aura sur les biens de celui-ci le même privilège que celui qui est actuellement attribué par la loi aux créances de salaires ou de gages. Ce privilège prendra rang avant les créances de salaires des autres ouvriers qui n'ont pas droit à une réparation du chef d'accident. Les allocations payables en vertu des dispositions de la présente loi sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'opposition, de saisie ou d'exécution; elles ne peuvent servir au règlement de dettes que dans la mesure et de la manière prévues par les lois de l'État en ce qui concerne les gages payés pour services personnels. Le

droit à la réparation reconnu par la présente loi s'éteint par le décès du ou des intéressés, sous réserve des dispositions de la loi relatives à la réparation à fournir en cas de décès survenu au cours du travail. Les honoraires des avoués pour services rendus dans une action en réparation en vertu de la présente loi ne constituent pas un privilège exécutoire sur l'indemnité, sauf si le montant en est approuvé par écrit par un juge d'une cour de record.

12. — Sera présumé frauduleux tout contrat ou accord passé, dans les sept jours de l'accident, par un employeur, son agent ou son avoué avec un ouvrier ou un autre bénéficiaire d'une somme réclamée en vertu des dispositions de la présente loi.

13. — Les ouvriers ou autres bénéficiaires ne peuvent déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le montant de l'indemnité qui leur serait due en vertu de la même loi.

14. — L'action en réparation fondée sur la présente loi ne sera recevable qu'à la condition que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible après qu'il s'est produit et pendant la période d'invalidité, et qu'elle soit introduite dans les six mois de l'accident. Toutefois, si l'accident a causé une invalidité temporaire, la déclaration doit être faite dans les trente jours de l'accident; en cas de décès ou d'incapacité physique ou intellectuelle, dans les six mois du décès ou du recouverment de la capacité; et dans le cas où des paiements partiels ont été effectués en vertu des dispositions de la présente loi, dans les six mois de la cessation de ces paiements. Le défaut de déclaration ou une erreur dans la déclaration ne pourra être invoqué dans la procédure arbitrale ou autre introduite par l'ouvrier, à moins que l'employeur ne prouve que cette omission, ce vice ou cette inexactitude a pu nuire à sa défense. La déclaration préviendra l'employeur de l'introduction de l'action en réparation et indiquera le nom et l'adresse de la victime, la date et le lieu de l'accident et la cause de celui-ci exprimée en langage ordinaire. Elle sera signifiée à l'employeur soit personnellement, soit par lettre recommandée adressée à la dernière résidence connue ou au dernier siège commercial connu. Si le bénéficiaire omet de faire la déclaration, l'employeur ne sera pas libéré de sa responsabilité, lorsque les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont connues de l'employeur ou de l'agent chargé de la surveillance des travaux auxquels l'ouvrier était occupé au moment de l'accident.

15. — La présente loi ne porte pas atteinte au fonctionnement des associations ou sociétés d'assurance, de secours mutuels, de prévoyance ou de bienfaisance, sans distinguer si l'employeur ou les ouvriers y participent entièrement ou partiellement, lorsque le paiement des indemnités assurées par ces associations est garanti par l'employeur, ou en son nom par une personne, une société ou corporation quelconque; le tout à condition que

l'employeur verse à l'association une somme suffisante pour assurer aux ouvriers et aux autres bénéficiaires le paiement de toute la réparation que prévoit la présente loi, indépendamment des dépenses d'administration de ladite association, sans frais pour l'ouvrier. La présente loi ne porte pas non plus atteinte à l'organisation et à la continuation conformément aux lois de cet État sur les assurances, de toute société mutuelle ou d'assurance dont l'objet est d'assurer le paiement de la réparation prévue par la présente loi, si les frais de l'assurance sont à la charge de l'employeur. La présente loi ne met pas non plus obstacle à l'organisation et à la continuation, conformément aux lois de cet État sur les assurances, de toute association volontaire de secours mutuels ou d'assistance formée entre ouvriers en vue de l'allocation d'indemnités supplémentaires en cas d'accident ou de maladie.

Les associations et institutions d'assurance, d'assistance ou de secours mutuels ne pourront invoquer aucune disposition de la présente loi pour cesser leurs opérations, sans s'être au préalable acquittées de leurs obligations vis-à-vis des personnes assurées ou de celles qui ont droit à des secours ou à d'autres avantages.

Les contrats de travail, les caisses de secours, assurances ou autres systèmes dans lesquels l'ouvrier est tenu de payer une prime ou des primes en vue de l'assurance de la réparation visée par la présente loi, seront nuls et de nul effet et l'employeur qui fera une retenue sur le salaire d'un ouvrier dans le but de prélever ainsi le montant de la prime, sera coupable de délit et passible d'une amende de 10 à 25 dollars pour chaque cas.

16. — Toute personne ayant droit à la réparation en vertu des dispositions de la présente loi qui ne parviendrait pas à se faire payer la réparation due par l'employeur à cause de l'insolvabilité de celui-ci, sera substituée à l'employeur en ce qui concerne les droits qu'il aurait contre une compagnie ou une association d'assurance auprès de laquelle il se serait assuré en vue du paiement de la réparation prévue par la présente loi. Dans ce cas seulement, le paiement de l'indemnité due au bénéficiaire conformément aux dispositions de la présente loi, libèrera la compagnie d'assurance de ses obligations.

17. — Lorsque le dommage qui donne lieu à une réparation en vertu de la présente loi s'est produit dans des circonstances telles qu'une personne autre que l'employeur pourrait être rendue responsable :

a) l'ouvrier ou le bénéficiaire peut actionner la tierce personne en dommages-intérêts et réclamer la réparation à l'employeur, mais dans ce cas le montant de la réparation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi sera réduit du montant des dommages-intérêts ainsi reçus;

b) l'employeur qui aura payé la réparation, ainsi que la personne tenue au paiement en vertu des sections 4 et 5 de la présente loi, aura le droit

de se faire rembourser par ladite tierce personne et sera substitué à l'ouvrier en ce qui concerne son droit à la réparation.

18. — Un accord ou une sentence peut toujours, dans la période comprise entre l'expiration du sixième mois et l'expiration du dix-huitième mois à dater du dépôt, être revisé à la requête d'une partie, à raison de ce qu'il se serait produit une aggravation ou une atténuation dans l'incapacité de la victime.

La requête doit être adressée au tribunal compétent et, à moins que les parties ne s'entendent sur un arbitrage, le tribunal peut désigner un médecin pour examiner l'ouvrier et faire rapport sur son état. Ensuite du dépôt de ce rapport et après avoir examiné les moyens invoqués, le tribunal peut modifier l'accord ou la sentence dans la mesure qui lui paraît la plus juste, en supprimant, en diminuant ou en augmentant la réparation, dans les limites déterminées ci-dessus.

19. — Les employeurs sont tenus, dans les limites des dispositions de la présente loi, de déclarer immédiatement par écrit, au secrétaire du bureau de la statistique du travail de l'État, tous les accidents survenus par le fait ou dans le cours du travail et ayant entraîné la mort; ils sont également tenus de déclarer, entre le 15 et le 25 de chaque mois audit secrétaire, tous les accidents ayant donné lieu à réparation conformément à la présente loi et qui ont occasionné à l'ouvrier un chômage de plus d'une semaine. Si l'accident entraîne une incapacité permanente, la déclaration en sera faite aussitôt qu'il est établi que pareille incapacité a résulté ou résultera vraisemblablement de l'accident. La déclaration indiquera la date de l'accident, s'il s'est prduit la nuit ou le jour, la nature de l'entreprise, l'âge, le sexe, l'état civil de la victime, la nature de son travail, la cause directe et la nature de l'accident, la nature du dommage, la durée de l'incapacité, et, en cas de décès, la durée de l'invalidité qui a précédé le décès, le salaire de la victime, si la réparation a été payée à la victime, à son représentant légal, à ses héritiers ou à ses proches parents, le montant de l'indemnité payée, les honoraires du médecin, du chirurgien ou les frais de l'hospitalisation, par qui le paiement a été fait et la somme payée pour les funérailles, si elle est connue. L'employeur qui a fait la déclaration prévue par la présente section est exempté de l'obligation d'envoyer une autre déclaration à d'autres fonctionnaires de l'État.

20. — Toute personne, société ou corporation qui entreprend d'exécuter ou contracte avec d'autres entrepreneurs pour exécuter ensemble ou faire exécuter pour son compte un travail compris dans l'énumération de la section 2 de la présente loi et nécessitant comme il est dit l'emploi, dans des conditions dangereuses, d'ouvriers dans ou près des locaux où lesdites per-personne, société ou corporation, agissant comme entrepreneurs principaux, se chargent d'exécuter ce travail ou une partie de ce travail, et qui n'exige pas que la réparation prévue par la présente loi soit garantie aux ouvriers ou

aux autres bénéficiaires par la personne, la société ou la corporation qui entreprend ce travail et toute personne, société ou corporation qui organise ou applique un système frauduleux qui permettrait aux entrepreneurs d'exécuter le travail sans qu'elle soit responsable vis-à-vis des ouvriers ou des autres bénéficiaires de la réparation en vertu des dispositions de la présente loi, sera comprise dans le terme « employeur » et solidairement responsable avec l'employeur immédiat du paiement de la réparation prévue par la présente loi et sera, en outre, soumise à tous égards aux dispositions de la présente loi.

21. — Le terme « ouvrier » ou « employé » sera considéré comme ne comprenant que les personnes qui peuvent être exposées aux risques inévitables d'un travail ou d'une entreprise visés par la section 2 de la présente loi. Les personnes occupées d'une manière occasionnelle ou employées autrement qu'au service de l'industrie ou du commerce de l'employeur ne sont pas comprises dans la définition précédente.

22. — La section 21 ne sera pas interprétée comme comprenant dans le terme « ouvrier » ou « employé » celui qui est occupé à titre occasionnel à un travail n'offrant pas les risques compris nécessairement dans un des emplois ou dans une des entreprises visés à la section 2, ou à un travail de bureau ou d'administration qui n'expose pas l'employé aux risques inhérents à l'entreprise.

23. — Constituera un délit passible d'une amende de 10 à 500 dollars toute faute volontaire, tout refus ou manquement de faire les choses requises par une section ou une disposition de la présente loi, de la part de personnes obligées en vertu de la présente loi, toute violation de l'une des dispositions de la présente loi, toute tentative d'obstruction vis-à-vis d'un tribunal, d'un membre du comité d'arbitrage ou du secrétaire du bureau de la statistique du travail et tout refus de se conformer aux termes de la présente loi.

23 $^1/_2$. — La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'intenter une action en dommages-intérêts à raison d'un accident, en vertu du droit commun ou d'un statut antérieur à la mise en vigueur de la présente loi; les poursuites criminelles ou civiles à raison d'un accident ayant entraîné la mort, seront continuées et la présente loi ne sera pas considérée comme limitant les droits acquis dans toute action intentée avant la mise en vigueur de la présente loi.

24. — La nullité d'une partie de la loi ne porte pas atteinte à la validité du reste, qui peut sortir ses effets séparément.

25. — La présente loi entre en vigueur le 1er mai 1912.

MASSACHUSETTS.

Loi du 31 mars 1911 concernant l'emploi des femmes dans des établissements commerciaux et industriels (1).

1. — Il est interdit d'employer des femmes dans les établissements commerciaux ou industriels, dans les deux semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

2. — La section précédente sera insérée dans l'avis relatif à l'occupation des femmes, qui doit être affiché actuellement dans les établissements commerciaux et industriels. La police du district est tenue de veiller à l'exécution des dispositions de la dite section.

3. — Les infractions aux dispositions de la section 1 de la présente loi sont passibles d'une amende de 100 dollars au maximum.

4. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912.

Loi du 10 avril 1911 sur les indications à fournir aux ouvriers tisseurs dans les filatures de coton (2).

1. — [*Modification à la loi de 1909, chapitre 514, section 116.*] — Section 116. — L'exploitant ou le gérant de toute fabrique textile devra afficher dans chaque local où des ouvriers travaillent à la tâche, lisiblement écrites ou imprimées et en nombre suffisant pour être aisément accessibles à ces ouvriers, les indications relatives à la nature de chaque espèce de travail à effectuer par eux, ainsi qu'au taux de la rémunération. Ces indications, lorsqu'il s'agira de salles à tisser, devront déterminer la longueur maximum et convenue d'une échevette ou d'une pièce, le compte par pouce de peigne et le nombre de passées par pouce, la largeur du métier, la largeur de l'étoffe tissée sur le métier, ainsi que le prix par échevette, par pièce, par livre; ou bien, si le paiement est fait à la pièce ou au yard, le prix par passée ou par

(1) *An act relative to the employment of women in mercantile, manufacturing and mechanical establishments*, 1911, chapter 229.

(2) *An act relative to the specifications to be furnished to weavers in cotton factories*, 1911, chapter 263.

yard; chaque chaîne portera une étiquette ou un signe distinctif. Dans les ateliers à filer au doux ou sur métiers, le nombre de mèches ou de fils et le prix par écheveau, pour chaque type de machine, devra être indiqué; et chaque machine devra porter une étiquette indiquant la quantité de mèches ou de fil qu'elle a servi à préparer. La longueur maxima d'une échevette ou d'une pièce ne pourra excéder 3 p. c. de la longueur proposée; toutefois, il suffira à tout ouvrier accusé d'avoir dépassé, en violation de la loi, la longueur convenue de faire valoir qu'il a agi sur l'ordre d'une autre personne.

2. — La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Loi du 13 avril 1911 concernant les navettes à succion (1).

1. — Il est interdit aux chefs d'entreprise et à leurs délégués d'autoriser l'emploi dans leurs ateliers de navettes à succion et de toutes formes de navettes à employer de façon que l'ouvrier soit obligé de mettre en bouche la navette ou le fil ou de les toucher avec les lèvres. Le bureau d'hygiène surveillera l'application de la présente loi.

2-3. — [*Pénalités. Entrée en vigueur : le premier lundi de mai 1912.*]

Loi du 13 mai 1911 relative aux amendes édictées par des unions ou autres associations (2).

1. — Les amendes prévues ou dont l'application est proposée par une union ou une autre association, incorporée ou non, ou par un représentant autorisé, à charge d'un membre de pareille union ou association, en conformité des règlements auxquelles ledit membre a consenti à se conformer, ne seront pas considérées comme illégales si elles sont raisonnables quant au montant et ont un but licite

2. — La présente loi entre immédiatement en vigueur.

(1) *An act to prohibit the suction shuttles in factories*, 1911, chapter 281.
(2) *An act relative to the imposition and collection of fines by unions or other associations*, 1911, chapter 431.

Loi du 27 mai 1911 concernant la durée du travail des femmes et des enfants (1).

1. — [*Modification à la loi de 1909, chapitre 514, section 48.*] — Section 48. — Sauf dans les cas prévus ci-après, il est défendu d'employer des jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes dans un établissement manufacturier ou mécanique pendant plus de dix heures par jour, à moins qu'une autre répartition des heures de travail ne soit faite dans le seul but d'abréger la journée de travail un jour déterminé de la semaine; dans aucun cas la durée du travail ne pourra dépasser cinquante-huit heures par semaine. Si des enfants ou des femmes sont occupés dans plus d'un établissement manufacturier ou mécanique, le nombre total des heures de travail ne pourra dépasser cinquante-huit par semaine. Sauf les cas prévus ci-après, à partir du 1er janvier 1910, il sera défendu d'employer des enfants et des femmes dans un établissement manufacturier ou mécanique pendant plus de dix heures par jour, à moins qu'une autre répartition des heures de travail ne soit faite dans le seul but d'abréger la journée de travail un autre jour de la semaine; en aucun cas, le nombre des heures de travail ne pourra dépasser cinquante-quatre par semaine, sauf pour les industries saisonnières, dans lesquelles le nombre d'heures par semaine pourra dépasser cinquante-quatre mais non cinquante-huit, à condition que le total de ces heures n'excède pas une moyenne de cinquante-quatre heures par semaine pour une année, non compris les dimanches et les jours de fête. Les employeurs devront afficher à un endroit apparent, dans chacun des locaux où des personnes de cette catégorie sont employées, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail qu'elles ont à fournir chaque jour, les heures où commence et finit le travail, ainsi que celles où commence et finit le temps accordé pour les repas, ou, s'il s'agit d'établissements exemptés de l'application des sections 36 et 37, le temps éventuellement accordé pour les repas. Les formules imprimées de ces avis seront fournies par le chef de la police de district, après avoir été approuvées par l'attorney général. L'emploi de ces personnes pendant d'autres heures que celles qui sont indiquées dans l'avis imprimé, sera considéré comme une violation des dispositions de la présente section, sauf s'il est établi que cet emploi a eu pour but de regagner le temps perdu un des jours précédents de la même semaine, par suite d'un arrêt des machines auxquelles ces personnes travaillaient ou dont leur travail dépendait; toutefois, un arrêt de machines de moins de trente minutes consécutives ne justifie pas le travail supplémentaire; en outre, pareil travail n'est autorisé que s'il est envoyé au chef de la police du district ou à un inspecteur des fabriques et des bâtiments

(1) *An act relative to the hours of employment of women and minors*, 1911, chapter 484.

publics, une déclaration écrite du jour et de l'heure où il a eu lieu, ainsi que de sa durée.

2. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912.

Loi du 22 juin 1911 portant interdiction des amendes pour malfaçons de tissage (1).

1. — Il est interdit à tout employeur d'infliger à un ouvrier occupé au tissage une amende pour malfaçon au cours des opérations du tissage.

2. — L'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 100 dollars au maximum pour la première contravention, et d'une amende de 300 dollars au maximum en cas de récidive.

Loi du 30 juin 1911 concernant l'éclairage des fabriques et ateliers et les enquêtes sur les accidents oculaires (2).

1. — Les inspecteurs du service d'hygiène de l'État et tous autres fonctionnaires nommés par le bureau d'hygiène de l'État sont tenus, lorsqu'ils prennent des renseignements sur l'éclairage convenable des fabriques, ateliers et autres établissements industriels, d'ouvrir l'enquête que ledit bureau jugera praticable concernant les yeux et la vue dans leurs rapports avec les maladies professionnelles, y compris les accidents oculaires dont sont victimes les ouvriers, ainsi que sur les effets pathologiques produits ou provoqués par les circonstances dans lesquelles leur travail est exécuté. Ledit bureau est tenu de préparer en temps utile des circulaires imprimées contenant des instructions pour les patrons et les ouvriers en vue de protéger les yeux de ces derniers.

2. — Si un inspecteur du service d'hygiène ou tout autre fonctionnaire nommé par le bureau d'hygiène constate dans une fabrique, un atelier ou tout autre établissement que, à raison de la nature du travail exécuté ou des machines employées pour le travail ou à raison de toute autre circonstance, il existe un risque d'accident intéressant les yeux des ouvriers et que ce risque peut être diminué ou supprimé par l'emploi de dispositifs mécaniques ou

(1) *An act to prohibit employers from imposing a fine for imperfections in weaving*, 1911, chapter 584.

(2) *An act relative to obtaining information concerning the proper lighting of factories and workshops and investigating eye injuries*, 1911, chapter 603.

par tous autres moyens pratiques, il est tenu, si le bureau lui donne des instructions à ce sujet, d'ordonner par écrit aux intéressés d'employer lesdits dispositifs ou moyens. Les propriétaires et gérants de la fabrique, de l'atelier ou de l'établissement industriel sont tenus de se conformer aux instructions de l'inspecteur.

3. — Toute personne, raison sociale ou corporation qui viole les dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5 à 200 dollars pour chaque semaine pendant laquelle l'infraction persiste; toutefois, il n'y aura lieu à poursuite criminelle à raison d'une infraction de cette nature que si la personne, raison sociale ou corporation néglige, dans les quatre semaines de la réception de l'ordre écrit de l'inspecteur du service d'hygiène de l'État ou d'un autre fonctionnaire, de se conformer à cet ordre.

4. — Il sera imputé, chaque année, sur les fonds du trésor public, pour les dépenses relatives à l'application de la présente loi, une somme de 1,000 dollars au maximum, qui sera ajoutée aux sommes prévues par la section 7 du chapitre 537 des lois de 1907.

Loi du 28 juillet 1911 relative à la réparation et à la prévention des accidents du travail (1).

I. — *Des moyens de droit.*

1. — Dans toute action intentée en vue d'obtenir des dommages-intérêts à raison d'un dommage personnel causé à un ouvrier au cours de son travail ou en cas de décès résultant d'un accident de l'espèce, le défendeur ne pourra invoquer :

1. la faute de l'ouvrier;
2. le fait que l'accident aurait été causé par la faute d'un compagnon de travail;
3. le fait que l'ouvrier aurait assumé le risque de l'accident.

2. — Les dispositions de la section 1 ne sont pas applicables aux actions intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour les accidents survenus à des domestiques ou à des ouvriers agricoles.

3. — Les dispositions de la section 1 ne sont pas applicables aux actions intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour les accidents survenus à des ouvriers des membres de l'Association nationale des accidents.

(1) *An act relative to payments to employees for personal injuries received in the course of their employment and to the prevention of such injuries*, 1911, chapter 751.

4. — Les dispositions des sections 127 à 135 inclusivement et des sections 141 à 143 inclusivement du chapitre 514 des lois de 1909 et des lois qui le modifient cessent d'être applicables aux ouvriers des membres de l'association, à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

5. — Les ouvriers d'un membre de l'association seront considérés comme ayant renoncé au droit d'intenter, en vertu du droit commun, une action en dommages-intérêts du chef d'accident, à moins qu'ils n'aient déclaré à l'employeur, au moment de la passation du contrat de louage de services, qu'ils se réservaient ce droit ou que le contrat dont il s'agit n'ait été passé avant que l'employeur ait adhéré à l'association et que les ouvriers n'aient pas fait la déclaration dans les trente jours de la notification de l'adhésion de l'employeur. L'ouvrier qui a déclaré qu'il se réservait le droit d'intenter, en vertu du droit commun, une action en dommages-intérêts peut y renoncer par une déclaration écrite, qui sortira ses effets cinq jours après la remise à l'employeur ou au délégué de celui-ci.

II. — *Des allocations.*

1. — Si un dommage personnel survenu à raison et au cours du travail est causé à un ouvrier qui n'a pas déclaré réserver son droit à une action en vertu du droit commun, conformément aux dispositions du chapitre 1er, section 5, ou qui a fait cette déclaration, mais y a renoncé ensuite, la réparation du dommage lui est due par l'association nationale, conformément aux dispositions ci-après, si l'employeur fait partie de l'association à la date de l'accident.

2. — Si l'accident est dû à une faute grave et volontaire de l'ouvrier, aucune indemnité ne lui est due.

3. — Si l'accident est dû à la faute grave et volontaire d'un membre de l'association ou d'une personne investie d'une mission de surveillance, le montant des indemnités fixées ci-après est doublé. En outre, le membre est tenu de rembourser à l'association l'indemnité supplémentaire payée à l'ouvrier.

4. — L'indemnité n'est due en vertu de la présente loi que si l'accident rend l'ouvrier incapable, pendant au moins deux semaines, de gagner son salaire intégral. Si l'incapacité dure plus de deux semaines, l'indemnité est due à partir du quinzième jour de l'accident.

5. — Pendant les deux premières semaines de l'accident, l'association est tenue d'allouer les soins médicaux et l'hospitalisation raisonnables, ainsi que les médicaments et remèdes nécessaires.

6. — En cas de mort résultant de l'accident, l'association est tenue d'allouer aux survivants de l'ouvrier, qui dépendaient entièrement de son

salaire au moment de sa mort, une allocation hebdomadaire égale à la moitié du gain hebdomadaire moyen de l'ouvrier, sans que cette allocation puisse être supérieure à 10 dollars ni inférieure à 4 dollars, pendant une période de trois cents semaines à dater de l'accident. Si l'ouvrier laisse des survivants dépendant pour partie seulement de son salaire au moment de l'accident, l'association versera à ces dépendants une allocation hebdomadaire consistant en une fraction des allocations hebdomadaires payables aux dépendants pour le tout, égale au rapport qui existe entre la somme que l'ouvrier dépensait en faveur de ces dépendants partiels et le salaire gagné par le même ouvrier au moment du décès. Si des allocations hebdomadaires ont été payées avant le décès à l'ouvrier accidenté, l'indemnité due aux survivants ne sera payée qu'à partir de la date du dernier versement hebdomadaire et ne sera pas continuée au delà de trois cents semaines à dater de l'accident.

7. — Les personnes désignées ci-après sont considérées comme dépendant entièrement du salaire de l'ouvrier au moment du décès :

a) l'épouse, en ce qui concerne son mari, si elle vivait avec lui au moment du décès de celui-ci ;

b) le mari, en ce qui concerne sa femme, s'il vivait avec elle au moment du décès de celle-ci ;

c) les enfants de moins de 18 ans (ou plus âgés s'ils sont incapables physiquement ou intellectuellement de gagner leur vie), en ce qui concerne celui de leurs parents avec lequel ils vivent au moment du décès de l'un d'eux, à condition que celui qui survivrait ne soit pas aussi dépendant. Au cas où plusieurs enfants dépendent du salaire de l'ouvrier décédé, l'indemnité qui leur est due en cas de décès est répartie également entre eux.

Toute contestation concernant la question de savoir qui est dépendant dans d'autres cas sera réglée d'après la situation au moment de l'accident. S'il y a plusieurs dépendants pour le tout, l'indemnité due en cas de décès se répartit, entre eux, par parts égales, à l'exclusion des personnes qui éventuellement dépendaient pour partie seulement du salaire de l'ouvrier décédé. S'il n'y a qu'un seul dépendant pour le tout et plusieurs dépendants pour partie, l'indemnité due en cas de décès est répartie entre eux au prorata du degré de parenté.

8. — Si l'ouvrier ne laisse pas de dépendants, l'association payera les frais raisonnables occasionnés par la dernière maladie et les funérailles, à concurrence de 200 dollars.

9. — En cas d'incapacité totale de travail résultant de l'accident, l'association versera à l'ouvrier accidenté une allocation hebdomadaire égale à la moitié du salaire hebdomadaire moyen, sans qu'elle puisse dépasser 10 dollars ou être inférieure à 4 dollars. La période pendant laquelle pareille

indemnité sera continuée ne pourra dépasser cinq cents semaines; le montant de l'indemnité ne pourra dépasser 3,000 dollars.

10. — En cas d'incapacité partielle de travail résultant de l'accident, l'association payera à l'ouvrier accidenté une indemnité hebdomadaire égale à la moitié de la différence entre le gain hebdomadaire moyen gagné avant l'accident et la moyenne de ce que l'intéressé est capable de gagner après l'accident, sans que pareille indemnité puisse excéder 10 dollars par semaine. La période pendant laquelle pareille indemnité sera continuée ne pourra dépasser cinq cents semaines à compter de l'accident.

11. — Pour les accidents spécifiés ci-après, les sommes suivantes seront payées en sus des autres indemnités :

a) pour la perte des deux mains, poignet compris ou non, ou des deux pieds, cheville comprise ou non, ou d'une main et d'un pied ou, pour la perte totale et irréparable des deux yeux : la moitié du salaire hebdomadaire moyen de la victime, avec un minimum de 4 et un maximum de 10 dollars, pendant cent semaines;

b) pour la perte d'une main, poignet compris ou non, d'un pied, cheville comprise ou non, ou pour la perte totale et irréparable d'un œil : une somme égale à la moitié du salaire hebdomadaire moyen de la victime, sans qu'elle puisse être supérieure à 10 dollars ou inférieure à 4 dollars, pendant cinquante semaines;

c) pour la perte, à partir de la deuxième articulation, de deux ou plusieurs doigts, y compris les pouces : une somme égale à la moitié du gain hebdomadaire moyen de la victime, sans qu'elle puisse être supérieure à 10 dollars ou inférieure à 4 dollars, pendant vingt-cinq semaines;

d) pour la perte d'au moins une phalange d'un doigt ou d'un pouce : une somme égale à la moitié du gain hebdomadaire moyen de la victime, sans qu'elle puisse être supérieure à 10 dollars ou inférieure à 4 dollars, pendant douze semaines.

12. — En fixant le montant des allocations hebdomadaires à payer en vertu de la présente loi, il ne sera pas tenu compte des indemnités qui pourraient être accordées, indépendamment de la présente loi, par une société d'épargne ou une compagnie d'assurance, ni des avantages provenant d'une source autre que l'association.

13. — La réparation due en vertu de la présente loi, en cas de décès de l'ouvrier accidenté sera versée au représentant légal ou, à son défaut, aux survivants ou, si l'ouvrier ne laisse pas de survivants aux personnes à qui les frais médicaux occasionnés par la dernière maladie et les frais des funérailles sont dus. Si l'indemnité est payée au représentant légal de l'ouvrier décédé, elle sera remise par lui aux survivants ou aux autres personnes appelées à en bénéficier en vertu de la présente loi.

14. — Si la victime est incapable au point de vue mental ou est mineure d'âge au moment où un droit ou un avantage lui échoit en vertu de la présente loi, son curateur ou son plus proche ami peut exercer les droits de la victime incapable ou mineure, au profit de celle-ci.

15. — L'action en réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera reçue qu'à la condition que l'accident ait été déclaré à l'association ou au membre aussitôt que possible après qu'il est arrivé et que l'action ait été introduite dans les six mois de l'accident ou, en cas de décès de l'ouvrier ou d'incapacité physique ou intellectuelle de celui-ci, dans les six mois du décès ou du recouvrement de la capacité.

16. — La déclaration de l'accident sera faite par écrit et fera connaître, en langage ordinaire, la date, le lieu et les causes de l'accident; elle sera signée par la victime ou en son nom par une autre personne ou, en cas de décès de l'ouvrier accidenté, par son représentant légal ou au nom de celui-ci, par une autre personne.

17. — La déclaration sera remise à l'association ou à un employé ou à un agent de l'association, ou au membre ou, s'il y en a plusieurs, à l'un d'eux ou à un employé ou à l'agent de la corporation, si le membre est une corporation, soit personnellement, soit par le dépôt à la résidence ou au siège commercial de la personne à laquelle elle doit être signifiée, soit par une lettre recommandée à la poste, adressée à la dernière résidence connue ou au dernier siège commercial connu de la personne visée.

18. — La déclaration faite en vertu de la présente loi ne peut être considérée comme nulle ou caduque pour la seule raison qu'elle renfermerait une inexactitude dans l'indication des date, lieu ou causes de l'accident, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu fraude et que l'association a été effectivement induite en erreur par ce moyen. Le défaut de déclaration ne peut mettre obstacle à l'action intentée en vertu de la présente loi, s'il est établie que l'association, le membre ou l'employé avait connaissance de l'accident.

19. — Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident conformément à la présente loi, il est tenu pendant toute la durée de l'incapacité, si l'association l'exige, de se laisser examiner par un médecin ou un chirurgien dûment qualifié à cette fin par les lois du « Commonwealth », désigné et payé par l'association. L'ouvrier a le droit de se faire assister dans la visite médicale par un médecin de son choix payé par lui. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à cet examen ou y met obstacle de n'importe quelle manière, son droit à la réparation sera suspendu et toute allocation pourra lui être refusée pendant la période de suspension.

20. — Est nul, l'arrangement par lequel un ouvrier renoncerait à son droit à la réparation en vertu de la présente loi.

21. — Les sommes dues en vertu de la présente loi ne peuvent être ni cédées, ni engagées, ni servir de garantie au payement d'une dette.

22. — Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut être rachetée, dans des cas exceptionnels, par le versement d'une somme globale à fixer entre parties, sous réserve de l'approbation du conseil industriel des accidents.

III. — *Procédure.*

1. — Il sera constitué un conseil industriel des accidents, composé de trois membres nommés par le gouverneur, avec le consentement du conseil d'État; l'un de ces membres sera désigné par le gouverneur pour remplir les fonctions de président.

La durée du mandat des membres sera de six ans; toutefois, lors de la constitution du conseil, un membre sera nommé pour deux ans, un autre pour quatre ans et le troisième pour six ans. Dans la suite, il sera nommé un membre tous les deux ans pour un terme plein de six ans.

2. — Les traitements et dépenses du conseil sont à la charge du « Commonwealth ». Le traitement du président sera de 6,500 dollars et le traitement des autres membres de 6,000 dollars par année. Le conseil pourra nommer un secrétaire au traitement de 3,000 dollars au maximum et le révoquer à son gré. Il lui sera aussi alloué une somme de 10,000 dollars par an pour couvrir les frais de bureau et autres dépenses nécessaires. Le conseil se procurera aussi un bureau au siège du gouvernement ou dans tout autre bâtiment convenable situé dans Boston, où les archives seront conservées.

3. — Le conseil pourra formuler des règlements conformes aux dispositions de la présente loi en vue de l'application de la présente loi. La procédure de la présente loi sera aussi sommaire que possible. Le conseil ou l'un de ses membres aura le pouvoir de citer des témoins et d'examiner les passages des livres et registres appartenant aux parties et relatifs aux matières en discussion.

4. — Si un accord intervient entre l'association et l'ouvrier accidenté au sujet du payement de la réparation réglée par la présente loi, un extrait de cet accord sera envoyé au conseil industriel des accidents et si celui-ci l'approuve, ledit acte deviendra exécutoire à tous égards, au même titre qu'un arrêt de la cour supérieure. Ces arrangements ne seront approuvés par le conseil que si leurs clauses sont conformes aux dispositions de la présente loi.

5. — A défaut d'accord entre l'association et l'ouvrier accidenté au sujet du payement de la réparation réglée par la présente loi, chacune des parties peut en référer au conseil industriel des accidents, qui provoquera la consti-

tution d'un comité arbitral. Ce comité sera composé de trois membres, dont un membre du conseil industriel des accidents, qui occupera la présidence. Les deux autres membres seront nommés respectivement par les deux parties.

6. — Le conseil industriel des accidents, lorsqu'il est informé que les deux parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord, doit les inviter à nommer leurs représentants au sein du comité arbitral. Le comité désigne un des membres pour remplir les fonctions de président et si l'une ou l'autre partie ne nomme pas son représentant dans les sept jours de l'invitation faite comme il est dit, le comité ou l'un de ses membres pourvoit au siège vacant et en informe les parties.

7. — Le comité arbitral procédera aux enquêtes et réunira les éléments de preuve qui lui paraîtront nécessaires. Les séances du comité seront tenues au lieu de l'accident. Sa décision sera communiquée au conseil industriel des accidents. Si une demande en revision n'est pas introduite, dans les sept jours par l'une ou l'autre partie, la décision sera exécutoire au même titre qu'un arrêt de la cour supérieure.

8. — Le conseil industriel des accidents ou l'un de ses membres pourra désigner un médecin dûment qualifié et impartial pour examiner l'ouvrier accidenté et faire rapport. Les honoraires dus pour ces visites seront de 5 dollars, plus les frais de déplacement, mais le conseil pourra, dans des cas exceptionnels, allouer des suppléments raisonnables.

9. — Les arbitres nommés par ou pour les parties recevront chacun 5 dollars à titre de jetons de présence; le conseil pourra, dans des cas exceptionnels, leur allouer des suppléments raisonnables. Les jetons seront payés par l'association qui retiendra sur l'indemnité due à l'ouvrier une somme égale au tiers de la somme payée.

10. — Si une demande en revision est introduite, conformément aux dispositions de la partie III, section 7, le conseil entendra les parties et rendra sa sentence.

11. — Les questions de droit sont susceptibles d'appel devant la cour suprême; le conseil industriel des accidents peut soumettre des questions de cette espèce à la décision de ladite cour.

12. — Toute allocation hebdomadaire payée en vertu de la présente loi peut être revisée par le conseil industriel des accidents, à la requête de l'association ou de l'ouvrier, et lors de cette revision, l'allocation peut être supprimée, réduite ou augmentée, dans les limites du maximum et du minimum déterminés ci-dessus, si le comité estime que l'état de l'ouvrier justifie semblable mesure.

13. — Les honoraires des avoués et des médecins dus à raison des services rendus par eux en vertu de la présente loi, ne seront payés qu'après avoir été approuvés par le conseil industriel des accidents.

14. — Si le comité arbitral, le conseil industriel des accidents ou toute cour devant laquelle une action est portée en vertu de la présente loi, décide que l'action a été introduite sans motif raisonnable, les frais de la procédure seront à la charge de la partie qui l'aura intentée.

15. — Lorsque le dommage qui donne lieu à réparation en vertu de la présente loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'une personne autre que le membre de l'association pourrait être rendue responsable, l'ouvrier peut, à son choix, actionner ce tiers en dommages-intérêts ou réclamer la réparation à l'association en vertu de la présente loi, mais il ne peut réclamer en même temps la réparation et les dommages-intérêts. Si la réparation est payée en vertu de la présente loi, l'association peut, au nom de l'ouvrier ou en son nom et pour son compte, se faire rembourser par le tiers en question.

16. — Toutes les questions que fera naître la présente loi seront, à défaut d'accord intervenu entre les parties et sauf ce qui est autrement réglé par la présente loi, tranchées par le conseil industriel des accidents. Les décisions dudit conseil seront exécutoires au même titre que les arrêts de la cour suprême.

17. — Si un membre de l'association passe contrat, par écrit ou oralement, avec un entrepreneur indépendant qui se charge d'exécuter le travail dudit membre ou si un entrepreneur de l'espèce passe contrat avec un sous-traitant pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage spécifié dans le contrat passé avec le membre et que l'association, dans l'hypothèse où le travail serait exécuté par les ouvriers du membre, serait tenue de payer à ces ouvriers la réparation prévue par la présente loi, l'association versera auxdits ouvriers la réparation qui leur serait due en vertu de la présente loi, si l'entrepreneur ou le contractant étaient membres de l'association. Toutefois, l'association aura le droit de se faire rembourser par toute autre personne tenue au payement d'une indemnité indépendamment de la présente section. Si l'association a payé une indemnité en vertu de la présente section, elle peut réclamer, au nom de l'ouvrier ou en son propre nom et pour son compte, le remboursement de l'indemnité à la personne responsable. La présente section ne sera pas applicable au contrat passé avec un entrepreneur indépendant ou un sous-traitant pour l'exécution d'un travail qui n'est qu'accessoire et ne constitue pas une partie ou une opération de l'industrie ou du commerce du membre, ni dans les cas où l'accident survient ailleurs qu'à l'endroit où l'entrepreneur a entrepris d'exécuter son travail pour le compte du membre ou qui est sous le contrôle ou la direction du membre.

18. — Tout employeur tiendra note de tous les accidents mortels et autres survenus à ses ouvriers au cours de leur travail. Dans les quarante-huit heures, dimanches et jours fériés légaux non compris, à compter de l'accident qui a occasionné le dommage personnel, il sera fait rapport par

écrit à ce sujet au conseil industriel des accidents sur des formules en blanc fournies par le conseil.

A l'expiration de la période d'incapacité de l'ouvrier accidenté ou, si l'incapacité dure plus de soixante jours, à l'expiration de cette période l'ouvrier fera un rapport supplémentaire sur des formules en blanc fournies à cet effet par le comité.

Ces rapports contiendront l'indication du nom et de la nature de l'entreprise de l'employeur, du siège de l'établissement, du nom, de l'âge, du sexe et de l'occupation de l'ouvrier accidenté et indiqueront la date et l'heure de l'accident, la nature et la cause de la lésion, ainsi que toutes autres données que le conseil pourrait exiger.

L'employeur qui refuse ou néglige de faire le rapport requis par la présente section est passible d'une amende de 50 dollars au plus pour chaque infraction.

IV. — *Association des accidents du travail du Massachusetts.*

1. — La « Massachusetts Employees Insurance Association » est constituée en corporation avec les pouvoirs conférés par la présente loi et tous les pouvoirs corporatifs généraux qui découlent de la qualité de corporation.

2. — Le gouverneur désignera un conseil de direction de l'association composé de quinze membres, dont le mandat aura une durée d'un an ou continuera jusqu'à l'élection de leurs remplaçants. Celle-ci aura lieu au scrutin secret par les membres, à la date et pour le terme à déterminer dans les statuts.

3. — Jusqu'à la première réunion des membres, le conseil de direction aura et exercera tous les pouvoirs des membres et pourra adopter des statuts conformes aux dispositions de la présente loi. Ces statuts resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou abrogés par les membres.

4. — Le conseil de direction élira chaque année, au scrutin secret, un président parmi ses membres, un secrétaire, un trésorier et les autres mandataires prévus par les statuts.

5. — Sept directeurs au moins constitueront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires.

Les mandats vacants seront remplis de la manière fixée par les statuts.

6. — Tout employeur du « Commonwealth » peut devenir membre de l'association.

7. — Le conseil de direction devra, dans les trente jours qui suivront l'adhésion du vingt-cinquième employeur, convoquer les membres à une première assemblée, par un avis écrit envoyé à chaque adhérent au siège de ses affaires, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

8. — Dans les assemblées, chaque membre aura droit à un vote; celui qui occupe 500 ouvriers auxquels l'association est tenue de payer la réparation aura droit à deux votes et un vote supplémentaire sera attribué par groupe supplémentaire de 500 ouvriers vis-à-vis desquels l'association est tenue à la réparation. Un membre ne peut cependant cumuler, personnellement ou par procuration, plus de vingt votes.

9. — Aucune police ne sera délivrée par l'association aussi longtemps qu'elle n'aura pas recueilli l'adhésion de cent employeurs occupant au moins dix mille ouvriers auxquels elle serait tenue de payer la réparation.

10. — Aucune police ne sera délivrée aussi longtemps qu'une liste des adhérents indiquant le nombre des ouvriers que chacun d'eux occupe ainsi que tous les autres renseignements qui peuvent être exigés par le commissaire des assurances, n'aura pas été déposée au département des assurances ni avant que le président et le secrétaire de l'association aient certifié, sous la foi du serment, que chaque adhésion est sincère et porte l'engagement pour l'adhérent d'accepter les polices souscrites par lui dans les trente jours après que le commissaire des assurances aura accordé à l'association l'autorisation de délivrer des polices.

11. — Si le nombre des membres tombe au-dessous de 100 ou si le nombre des ouvriers auxquels l'association pourrait être tenue de payer la réparation tombe au-dessous de dix mille, aucune police ne pourra plus être délivrée aussi longtemps que des adhésions nouvelles n'auront pas été recueillies en nombre suffisant pour reconstituer le nombre de cent membres occupant ensemble au moins dix mille ouvriers; les adhésions nouvelles seront soumises aux dispositions de la section précédente.

12. — Lors du dépôt de la déclaration visée par les deux sections qui précèdent, le commissaire des assurances procédera aux enquêtes qu'il jugera nécessaires et si le résultat des enquêtes le permet, il accordera à l'association l'autorisation de délivrer des polices.

13. — Le conseil de direction classera les membres par groupes suivant la nature de leurs entreprises et le risque d'accident.

Les membres de chaque groupe payeront chaque année en espèces ou en billets au porteur les primes nécessaires pour le payement des indemnités prévues par la présente loi à raison des accidents qui pourraient se produire dans l'année.

14. — Dans ses statuts et ses polices, l'association peut fixer la responsabilité mutuelle éventuelle des membres pour le payement des pertes et dépenses qui ne seraient pas couvertes par l'encaisse; toutefois, cette cotisation éventuelle ne sera pas inférieure au montant de la prime en espèces et viendra en sus de celle-ci.

15. — Si l'association ne possède pas de fonds suffisants pour le payement des pertes et dépenses, elle répartira à concurrence de la somme

nécessaire, ce qui manque entre les adhérents responsables proportionnellement à la responsabilité de chacun d'eux.

Chacun des adhérents payera sa part de la répartition faite par l'association, conformément aux dispositions légales et contractuelles, au prorata des accidents survenus et des dépenses effectuées pendant la durée de son adhésion.

16. — Le conseil de direction peut fixer et déterminer par un vote le montant de la somme à payer à titre de dividende sur les polices expirant pendant l'année, déduction faite de la somme suffisante pour le payement des indemnités dues à raison d'accidents ou des dépenses engagées.

Les primes, répartitions et dividendes seront fixés par et pour les groupes constitués comme il est dit plus haut eu égard à l'expérience de chaque groupe; en tout cas, l'ensemble des fonds de l'association et la responsabilité éventuelle de tous les membres doivent servir au remboursement des dettes de l'association.

17. — Toute proposition d'établissement de primes, d'impositions ou de répartition de dividendes entre les membres sera déposée au département des assurances et ne pourra être appliquée qu'après avoir reçu l'approbation du commissaire des assurances. Celui-ci prendra, au préalable, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

18. — Le conseil de direction veillera à faire rédiger et appliquer des règlements raisonnables relativement à la prévention des accidents dans les établissements des membres de l'association. Les inspecteurs de l'association auront accès dans les dits établissements pendant les heures régulières de travail.

Les membres et les ouvriers qui se croiraient lésés par un règlement de l'espèce pourront adresser une requête en revision au conseil industriel des accidents, qui pourra confirmer, modifier ou annuler le règlement.

19. — Tout fonctionnaire de l'association qui ferait un faux serment au sujet d'un certificat dont le dépôt dans les bureaux du commissaire des assurances est requis par la présente loi, sera coupable du délit de « perjury ».

20. — Chaque membre qui aura souscrit une police informera par écrit toutes les personnes engagées vis-à-vis de lui par un contrat de travail, qu'il a pourvu au payement éventuel de la réparation due aux ouvriers accidentés par l'intermédiaire de l'association.

21. — Chaque membre informera aussi par écrit toute personne avec laquelle il est sur le point de passer un contrat de travail, qu'il a pourvu au même payement comme il a été dit.

22. — Si un membre qui a observé les statuts et règlements et a satisfait à toutes les instructions de l'association, est condamné par un jugement à payer des dommages-intérêts à un ouvrier à raison d'un accident survenu à

cet ouvrier, l'association est tenue de lui rembourser la totalité de la somme fixée par le jugement ainsi que les frais du procès, à condition que le membre ait prévenu par écrit l'association de l'introduction de l'action dans laquelle le jugement susdit est intervenu et l'ait mise à même de comparaître et de présenter ses défenses.

23. — Les dispositions du chapitre 576 des lois de 1907 et des lois qui le modifient sont applicables à l'association dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, sauf que les pouvoirs corporatifs n'expirent pas pour cause de non-délivrance de polices d'assurance.

24. — Le conseil de direction nommé par le gouverneur en vertu des dispositions de la IV[e] partie, section 2, pourra faire dans l'exercice de ses fonctions les dépenses approuvées par le gouverneur et le conseil d'État. Ces dépenses seront imputées sur le Trésor du Commonwealth à concurrence de 15,000 dollars.

V. — *Dispositions diverses.*

1. — Lorsqu'un ouvrier d'un membre de l'association réclame à l'association ou accepte de celle-ci une indemnité à raison d'un accident, ou passe un arrangement ou soumet une affaire à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la présente loi, le membre est libéré de toute autre responsabilité civile.

2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement,

« Employeur » comprend le représentant légal d'un employeur décédé;

« Ouvrier » s'entend de toutes les personnes engagées par contrat de louage de services expressément ou tacitement, oralement ou par écrit, sauf celles dont l'occupation est occasionnelle ou ne fait pas partie du cours ordinaire de l'entreprise de l'employeur. Toute référence visant un ouvrier accidenté s'appliquera, si l'ouvrier vient à décéder, à ses représentants légaux, ses dépendants et à toute autre personne à laquelle l'indemnité serait payable;

« Dépendants » désigne les membres de la famille de l'ouvrier ou ses proches parents qui dépendent entièrement ou partiellement de son salaire au moment de l'accident;

« Salaire hebdomadaire moyen » s'entend du salaire gagné par l'ouvrier accidenté pendant les douze mois précédant immédiatement l'accident, divisé par 52; toutefois, si l'ouvrier accidenté chôme plus de deux semaines pendant la dite période, le salaire gagné pendant le restant des douze mois sera divisé par le nombre de semaines restant après déduction de la période de chômage. S'il n'est pas possible de calculer le taux du salaire, à raison du peu de temps que l'ouvrier a passé au service de l'employeur ou à raison de la nature de ses services ou des conditions de son engagement, il y aura lieu

de prendre comme base du calcul le salaire hebdomadaire moyen gagné par un ouvrier employé au même titre, au même travail et par le même patron, pendant les douze mois précédant l'accident ou, s'il n'y a pas d'ouvrier employé dans de pareilles conditions, le salaire hebdomadaire moyen d'un ouvrier employé au même titre, au même genre de travail, dans le même district;

« Association » s'entend de la « Massachusetts Employees Insurance Association »;

« Membre » s'entend de tout employeur qui adhère à l'association en payant une prime annuelle, par anticipation, à condition que l'association ait été agréée par le commissaire des assurances, conformément aux dispositions de la IV[e] partie, section 12.

3. — Les compagnies d'assurance de la responsabilité patronale autorisée à opérer dans le « Commonwealth » peuvent assurer les employeurs au même titre que l'association contre la responsabilité de la réparation prévue par la présente loi. Le titulaire d'une police d'une compagnie d'assurance de l'espèce sera considéré comme membre aux termes de la présente loi. En outre, la compagnie qui assure le payement de la réparation est soumise par le fait à tous les règlements et obligations applicables à l'association.

4. — Les sections 136 à 140 inclusivement du chapitre 514 des lois de 1909 sont abrogées.

5. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux accidents survenus antérieurement à la mise en vigueur de la loi.

6. — La IV[e] partie de la présente loi entre en vigueur le 1[er] janvier 1912, les autres parties, le 1[er] juillet 1912.

NEW-JERSEY.

Loi du 31 mars 1911 concernant la corruption des représentants des unions ouvrières et des contremaîtres [1].

1. — Est coupable d'un délit, quiconque donne ou offre de donner de l'argent ou des choses de valeur à un représentant régulièrement nommé d'une organisation ouvrière dans l'intention de l'influencer dans ses actes, décisions et obligations en qualité de représentant ou pour l'inciter à prévenir ou à provoquer une grève parmi les ouvriers d'une personne ou d'une

[1] *Bribery of representatives of labor organizations. — Foremen accepting fees from employees*, 1911, chapter 94.

société quelconque; le représentant sera coupable du même délit, s'il accepte ou convient d'accepter de l'argent ou des choses de valeur dans un des buts visés ci-dessus.

2. — Est coupable d'un délit, toute personne exerçant, au service d'un particulier ou d'une société, les fonctions de contremaître ou d'autres fonctions semblables impliquant un contrôle et une autorité sur des ouvriers et des employés, qui accepte d'un de ses subordonnés une somme d'argent ou des objets de valeur pour l'engager à conserver ce subordonné ou pour procurer du travail à un ouvrier chez ce particulier ou cette société ou pour lui éviter d'être congédié;

Est également coupable, quiconque convient d'accepter une somme d'argent ou des objets de valeur dans un but spécifié par la présente section ou qui donne ou qui offre à un contremaître ou à une personne exerçant un contrôle ou une autorité, de l'argent ou des objets de valeur dans un des mêmes buts.

3. — Dans les actions en répression des infractions aux dispositions de la présente loi, les témoins répondront sincèrement aux questions qui leur seront posées et que le tribunal jugera utiles à la décision à intervenir : aucune personne citée ne pourra être dispensée de déposer pour le motif que son témoignage établirait ou pourrait établir sa culpabilité. La déposition d'un témoin ne pourra être utilisée ou admise comme preuve dans une action contre le dit témoin, sauf en cas de poursuites criminelles pour fausse déposition.

NEW-YORK.

Loi du 6 juin 1911 concernant les rapports médicaux à fournir au bureau de la statistique du travail [1].

1. — L'article 4 de la loi du travail, intitulée : « Loi relative au travail, constituant le chapitre 31 des lois codifiées », est modifié par insertion d'une nouvelle section portant le n° 58 et ayant la teneur suivante :

Section 58. — *Rapports sur les cas d'intoxication survenus dans les établissements industriels.* — 1. Le médecin qui soigne ou est appelé à visiter un

[1] *An act to amend article four of the labor law, entitled : « An act relating to labor, « constituting chapter thirty-one of the consolidated laws, » in relation to medical reports to the bureau of labor statistics »*, 1911, chapter 258.

malade présentant des symptômes d'empoisonnement résultant de l'action du plomb, du phosphore, de l'arsenic ou du mercure ou de leurs composés ou les symptômes d'une maladie résultant de l'action de l'air comprimé, est tenu, si la maladie ou l'empoisonnement provient de la nature du travail exécuté par le malade, d'envoyer au commissaire du travail un état indiquant le nom, l'adresse postale et le lieu d'occupation du malade, la nature de sa maladie, ainsi que tous les autres renseignements qui pourraient être exigés par le dit commissaire.

2. Le médecin qui néglige d'envoyer immédiatement l'état visé par la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas 10 dollars.

3. Le commissaire du travail est tenu de veiller à l'application de la présente section; il peut, à cet effet, réclamer la collaboration du département et des bureaux locaux d'hygiène.

2. — La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1911.

Loi du 30 juin 1911 concernant les déclarations frauduleuses en matière de contrats de travail (1).

1. — L'article 86 du chapitre 88 des lois de 1909 intitulé : « Loi relative au travail, constituant le chapitre 40 des lois codifiées », est modifié par insertion d'une nouvelle section, la section 950, avec la teneur suivante :

SECTION 950. — *Déclarations frauduleuses au sujet d'emplois.* — Sont coupables de délit les personnes, firmes, associations et corporations et leurs employés ou agents qui font sciemment à une personne offrant ou cherchant un emploi, des déclarations fausses au sujet d'un emploi ou d'un travail, de sa nature, de l'endroit où il s'exécute, de sa durée, des salaires qu'il rapporte ou des circonstances qui se rattachent audit emploi, ou qui proposent ou se prétendent à même de garantir ou de fournir un emploi sans en avoir reçu mandat ou de fournir un titulaire à un poste vacant, ou qui dénaturent les faits se rapportant audit emploi ou travail et qu'à la suite de ces manœuvres, une personne sollicite l'emploi, le travail ou la situation visée par la déclaration, l'offre, la prétention ou l'exposé inexact.

2. — La présente loi entre en vigueur immédiatement en vigueur.

(1) *An act to amend the penal law, in relation to misrepresentations in regard to employment*, chapter 575.

Loi du 10 juillet 1911 concernant les boulangeries [1].

1. — La section renfermant le résumé de l'article VIII du chapitre 36 des lois de 1909, intitulé « Loi relative au travail, constituant le chapitre 31 des lois codifiées », est modifiée comme suit :

Section 110. — Heures de travail dans les boulangeries et les confiseries.
Section 111. — Définitions.
Section 112. — Conditions générales.
Section 113. — Entretien.

2. — Les sections 111, 112, 113 et 114 du chapitre 36 des lois de 1909, intitulé « Loi relative au travail, constituant le chapitre 31 des lois codifiées », sont modifiées comme suit :

Section 111. — *Définitions.* — Tous les bâtiments ou locaux, autres que les cuisines dans les hôtels et dans les habitations particulières, employés ou occupés en vue de la fabrication, la préparation ou la cuisson du pain, des biscuits, des pâtés, des gâteaux, des beignets et des produits similaires, du macaroni ou du vermicelle, sans distinguer si ces produits sont destinés à être vendus ou consommés dans ou hors desdits locaux seront considérés comme boulangeries au sens de la présente loi. Le commissaire du travail aura les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les machines, appareils de sécurité et conditions sanitaires des boulangeries installées dans des hôtels que ceux qui lui sont reconnus à l'égard des boulangeries telles qu'elles sont définies par le présent chapitre.

Le terme cave employé dans le présent article signifie une place ou une partie d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur se trouve au-dessous du sol attenant au bâtiment. Le terme propriétaire, dans le présent article, désigne le propriétaire ou les propriétaires des locaux ou les locataires ou les colocataires à bail de l'ensemble de ces locaux ou encore celui de leurs agents qui en a le contrôle. Le terme occupant désigne la personne, société ou corporation occupant actuellement les locaux et qui fabrique, prépare ou cuit certains des articles mentionnés dans la présente section ou qui loue ou emploie d'autres personnes pour effectuer ces travaux, pour son compte. Les boulangeries sont considérées comme des fabriques au sens du présent chapitre et sont soumises aux dispositions de l'article 6.

Section 112. — *Conditions générales.* — Toutes les boulangeries doivent être pourvues de canalisations convenables et suffisantes et d'une installation d'égouts appropriée, être alimentées d'eau courante propre en vue du

[1] *An act to amend the labor law, in relation to bakeries*, 1911, chapter 637.

nettoyage et de l'entretien des ustensiles et appareils qui s'y trouvent. Elles doivent également être pourvues de fenêtres ou, si le commissaire du travail le juge nécessaire, de hottes et de buses d'aérage au-dessus des fours et cendriers, ou d'autres dispositifs de ventilation, de façon à rendre inoffensifs pour les personnes qui sont appelées à y travailler les fumées, gaz, vapeurs, poussières, la chaleur excessive ou les impuretés produits au cours de la fabrication, de la préparation ou de la cuisson. Chaque boulangerie doit avoir une hauteur de 8 pieds au moins, calculée de la surface du parquet à la face inférieure du plafond, être pourvue d'un parquet étanche en ciment ou en carreaux cimentés ou posséder un plancher en bois, sans interstice et sans trou. Toutefois, les caves et sous-sols ayant une hauteur de moins de 8 pieds et qui servaient à des travaux de boulangerie à la date du 2 mai 1895, ne doivent pas être modifiés en ce qui concerne la hauteur; les murs intérieurs et le plafond doivent être plâtrés, plafonnés ou lambrissés. Les appareils, pétrins et ustensiles doivent être disposés et construits de façon à se prêter à un nettoyage convenable et à ne pas empêcher le nettoyage de toutes les parties de la boulangerie.

Chaque boulangerie sera pourvue de water-closets séparés, ne communiquant pas directement avec le fournil ou les locaux où les produits alimentaires sont emmagasinés ou vendus.

Section 113. — *Entretien.* — Tous les parquets, murs, escaliers, rayons, appareils, ustensiles, cours, voies d'aérage, canalisations, drains et égouts se trouvant dans des boulangeries ou en communication avec elles ou dans les water-closets et cabinets de toilette des boulangeries, dans les locaux où les produits fabriqués sont emmagasinés, doivent se trouver toujours en bon état et être exempts de toute espèce de vermine.

Toutes les boiseries intérieures, les murs et les plafonds doivent être peints ou blanchis à la chaux au moins une fois tous les trois mois, lorsque le commissaire du travail l'exige.

Des récipients sanitaires convenables doivent être installés et employés pour emmagasiner le charbon, les cendres, les rebuts et résidus. Les récipients pour les rebuts et résidus, dont le contenu doit être enlevé chaque jour de la boulangerie, doivent être tenus dans un état permanent de propreté. L'usage du tabac, sous quelque forme que ce soit, est défendu dans la boulangerie ou le local où les matières premières sont emmagasinées ou bien où les produits fabriqués sont emmagasinés ou vendus; il ne peut y avoir d'animaux domestiques, le chat excepté, dans lesdits locaux.

Section 114. — *Inspection des boulangeries.* — Le propriétaire d'un bâtiment servant de boulangerie est tenu de se conformer aux prescriptions de la section 112 du présent article, et l'occupant, aux prescriptions de la section 113 du présent article, à moins que de par les termes mêmes d'un bail valable, leurs obligations ne soient transférées à l'autre partie. Un double de l'original du bail contenant ce transfert devra être déposé, au préalable,

dans les bureaux du commissaire du travail, après quoi la partie assumant ces obligations sera responsable de l'observation desdites prescriptions. Le commissaire du travail peut, à son gré, rendre certaines prescriptions ou toutes les prescriptions du présent article applicables à une fabrique située dans une cave où des produits alimentaires sont préparés, sauf que les sous-sols ou caves servant à la fabrication de confiseries ou de crème glacée ne sont pas soumises aux prescriptions concernant la hauteur des locaux. Les locaux de cette nature auront au moins 7 pieds de hauteur. Toutefois, les sous-sols et caves ayant une hauteur de plus de 6 pieds et qui servaient à la fabrication de confiseries ou de crème glacée à la date du 1er octobre 1906 ne doivent pas subir de modification. Si, au cours d'une inspection, le commissaire du travail trouve qu'une boulangerie ou une partie quelconque d'une boulangerie est malpropre, mal drainée ou mal ventilée au point d'être malsaine, il pourra, quarante-huit heures après l'apposition d'un avis écrit sur le côté intérieur de la porte principale de ladite boulangerie, faire cesser l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été convenablement nettoyé, drainé ou ventilé; et si, nonobstant cet avis, on continue à exploiter la boulangerie, le commissaire du travail pourra, après avoir consigné dans ses archives les raisons de son intervention, apposer de suite et sans autre avis, les scellés sur les fours ou les autres appareils de cuisson de ladite boulangerie, et attacher sur tout le matériel, les réservoirs, les outils et instruments qu'il y a découverts, des étiquettes ou enseignes apparentes portant le mot « malpropre ». Seul le commissaire du travail pourra enlever ces scellés, étiquettes ou avis; il pourra refuser de le faire jusqu'à ce que la boulangerie soit convenablement nettoyée, drainée ou ventilée.

3. — La section 115 du chapitre 36 des lois de 1909 est abrogée.

4. — La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1911.

WISCONSIN.

Loi du 27 juin 1911 sur la vérification des contrats de travail (1).

1. — Il est ajouté aux statuts quatre nouvelles sections avec la teneur suivante :

Section 1021*o*. — Le bureau du travail et de la statistique industrielle est autorisé à faire une enquête au sujet des contrats ou arrangements écrits ou tacites entre patrons et ouvriers ou des règlements imposés par des

(1) *Employment of labor. Investigation of contracts*, chapter 453.

patrons à des ouvriers, qui seraient dénoncés audit bureau comme injustes ou abusifs ou lorsqu'il aura des raisons de croire qu'il existe une pareille injustice ou un pareil abus.

SECTION 1021*p*. — Les chefs d'industrie sont tenus de fournir des copies des contrats et arrangements dont il est question à la section 1021*o* à la réquisition de tout fonctionnaire, agent ou employé autorisé à vérifier lesdits contrats ou arrangements.

SECTION 1021*q*. — Toute personne, firme ou corporation qui violera une disposition quelconque des sections 1021*o* à 1021*r* inclusivement ou qui s'opposera à la vérification des contrats ou arrangements dont il est question aux sections 1021*o* et 1021*p*, ou qui dénaturera une disposition quelconque desdits contrats ou arrangements, sera punie d'une amende de 10 à 50 dollars ou d'un emprisonnement de dix à trente jours ou de ces deux peines simultanément.

SECTION 1021*r*. — Le bureau du travail et de la statistique industrielle publiera annuellement tous les renseignements utiles obtenus en vertu de la section 1021*o*. Cette publication ne pourra dépasser 250 pages.

FRANCE.

Décret du 12 janvier 1911 relatif au numérotage des articles du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale et à la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1910 (1).

ARTICLE PREMIER. — Le numérotage des articles du livre I du *Code du travail et de la prévoyance sociale*, et les références auxdits articles sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières (livre I du *Code du travail et de la prévoyance sociale*) entreront en vigueur à dater de la publication du présent décret. (Suit le texte du livre I du *Code du travail et de la prévoyance sociale*) (2).

Décret du 24 mars 1911
portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (3).

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui entend se prévaloir des dispositions des articles 7 et 36, § 11, de la loi du 5 avril 1910, adresse au maire de la commune de sa résidence une demande écrite et signée d'elle, conforme au modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'intérieur.

Si elle ne peut signer sa demande, elle y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune.

Si elle est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire, assisté de deux témoins.

Le maire donne récépissé de la demande au postulant.

ART. 2. — Le maire communique immédiatement la demande au bureau d'assistance pour avis.

(1) *Journal officiel* du 18 janvier 1911.

(2) Le texte du livre I du *Code du travail et de la prévoyance sociale* a été publié dans l'*Annuaire* de 1910, p. 222. Dans la note (1) en bas de la page 223, il faut lire 18 *janvier* au lieu de 18 *juin*.

(3) *Journal officiel*, du 27 mars 1911.

Il transmet, dans le plus bref délai, au sous-préfet de l'arrondissement, avec l'avis du bureau d'assistance et son avis personnel, la demande appuyée des pièces suivantes :

1° le bulletin de naissance du postulant;

2° un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de sa résidence;

3° une attestation délivrée par le maire lui-même et indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose;

4° un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux qui résident dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions; pour ceux qui résident en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés qu'il aura pu recueillir;

5° une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés;

6° un état relatant les renseignements que le maire a pu recueillir en vue de déterminer les diverses communes où le postulant a résidé depuis le 1er janvier 1902.

Art. 3. — Le sous-préfet réunit tous renseignements complémentaires, notamment ceux qui sont nécessaires à la détermination du taux de l'allocation due au postulant; il les joint au dossier qu'il soumet à la commission prévue à l'article suivant.

Art. 4. — Il est établi au chef-lieu de chaque canton une commission chargée de statuer sur l'admission de tous les postulants qui résidaient dans une commune du canton au moment où ils ont présenté leur demande; cette commission est composée du sous-préfet de l'arrondissement, du juge de paix, du percepteur de la réunion dans laquelle est comprise la commune où réside le postulant et de deux habitants du canton désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside.

Pour l'arrondissement chef-lieu du département, le préfet délègue un conseiller de préfecture qui remplit, avec les mêmes pouvoirs, les fonctions appartenant au sous-préfet dans les autres arrondissements.

La commission ne peut siéger valablement que si trois de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission n'est pas suffisamment éclairée par l'examen du dossier,

elle peut procéder à une instruction complémentaire et notamment convoquer devant elle le postulant.

Elle prononce l'admission à l'assistance et fixe le montant des allocations qui doivent être attribuées à chacun d'après les bases déterminées par l'article 7 de la loi du 5 avril 1910. Elle dresse, en même temps que la liste des bénéficiaires, un état de personnes tenues à la dette alimentaire à l'égard desquelles elle estime que devrait être exercé le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905. Copie de cette liste et de cet état est transmise sans délai, avec les dossiers, par le sous-préfet au préfet.

Avis des décisions est, en outre, immédiatement donné par la voie administrative à chaque postulant.

Art. 5. — Pendant un délai de vingt jours à compter de la notification prévue à l'article précédent, le postulant peut adresser au préfet, personnellement ou par mandataire, une réclamation à l'effet d'obtenir, selon les cas, son admission ou le relèvement de l'allocation qui lui a été attribuée. Il en est donné récépissé.

Le préfet, sur le rapport du sous-préfet ou du conseiller de préfecture délégué, peut réclamer la radiation d'une personne portée sur la liste par la commission instituée en vertu de l'article précédent ou la réduction de l'allocation.

Le délai imparti au préfet pour réclamer est de deux mois à compter du jour où la liste arrêtée par la commission est parvenue à la préfecture.

La réclamation du préfet a un effet suspensif.

Art. 6. — Il est statué par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur les réclamations prévues à l'article précédent, par une commission établie au chef-lieu du département et composée du préfet, du président du tribunal civil ou du juge par lui délégué, du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du vice-président du conseil de préfecture, de deux habitants du département désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département. En cas d'absence ou d'empêchement, le trésorier-payeur général et le directeur des contributions directes peuvent être remplacés respectivement par un délégué appartenant à leur administration et spécialement désigné par eux à cet effet.

Le préfet préside; il peut déléguer le secrétaire général de la préfecture pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs.

La commission ne peut siéger valablement qu'autant que quatre de ses membres assistent à la séance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toute réclamation du préfet devant la commission est notifiée à l'intéressé par la voie administrative, huit jours au moins avant la séance où elle sera jugée, avec indication du jour de cette séance, afin que le postulant puisse, en temps utile, présenter, s'il y a lieu, ses observations écrites.

ART. 7. — Le préfet donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet, qui opère sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Ces décisions sont intégralement notifiées, par la voie administrative, aux postulants; dans les vingt jours de la notification, ceux-ci peuvent les déférer au Ministre de l'intérieur qui saisit la commission instituée par l'article 8 du présent décret.

Le préfet peut également, dans le délai de vingt jours à partir des décisions, les déférer au Ministre de l'intérieur pour être soumises à la même commission. Il notifie, par la voie administrative, ses réclamations aux intéressés avec invitation à produire, s'il leur convient, leurs observations en défense; ces observations sont adressées au Ministre de l'intérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet qui les transmet alors immédiatement au ministre en y joignant ses explications, s'il y a lieu.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

ART. 8. — Il est statué, en dernier ressort, par décisions motivées, sur les recours formés en vertu de l'article précédent, par une commission siégeant au Ministère de l'intérieur et composée :

1° des membres de la commission centrale instituée par les lois des 14 juillet 1905 et 30 décembre 1908;

2° de vingt autres membres désignés annuellement par le Ministre de l'intérieur.

Cette commission est présidée par le président de la commission centrale.

Le Ministre de l'intérieur peut répartir la commission en sections; il peut attacher à la commission ou à chaque section un ou plusieurs commissaires du gouvernement et des rapporteurs; ces derniers ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la section elle-même devant l'assemblée générale, les sections peuvent statuer définitivement sur les recours spécifiés dans le premier paragraphe du présent article. Dans chaque section, et en assemblée générale, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 9. — Les commissions instituées par les articles 4, 6 et 8 fixent le jour à dater duquel commencera la jouissance de l'allocation.

ART. 10. — L'assistance est, sur la proposition du préfet ou du sous-préfet, retirée par la commission instituée en vertu de l'article 4, lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

L'allocation est réduite dans la même forme en cas de survenance ou de découverte de ressources; elle est augmentée à la requête du bénéficiaire si les causes qui ont motivé une réduction viennent à cesser.

Les demandes en radiation, en réduction ou en relèvement de l'allocation mensuelle donnent lieu aux mêmes recours que les demandes d'admission.

Art. 11. — Il est délivré chaque année aux bénéficiaires un certificat d'admission reproduisant les mentions essentielles de la décision accordant l'allocation.

Ce certificat, dont le modèle est déterminé de concert par les Ministres de l'intérieur et des finances, comporte douze quittances ou coupons de payement correspondant aux douze mois de l'année. Il est renouvelé après épuisement des quittances, sur la déclaration du titulaire attestant, dans la forme prévue pour la demande d'allocation, qu'il n'est point assisté par application de la loi du 14 juillet 1905 et, en outre, que sa situation n'a éprouvé aucune modification susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de son allocation.

Art. 12. — Les allocations sont payables aux titulaires mensuellement et à terme échu, sur la présentation du certificat d'admission. Les payements à effectuer entre les mains de mandataires donnent, seuls, lieu à l'établissement de certificats de vie qui sont produits aux payeurs.

Art. 13. — Dans le département de la Seine, sauf Paris, la commission siégeant dans chaque chef-lieu de canton et chargés de statuer sur l'admission des postulants est ainsi composée : un conseiller de préfecture désigné annuellement par le préfet, président ; le juge de paix, un percepteur désigné annuellement par le Ministre des finances; deux habitants du canton désignés comme il est dit à l'article 4 du présent décret.

A Paris, il est institué dans chaque arrondissement, pour statuer sur l'admission des postulants, une commission composée du maire, du juge de paix, du secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance, d'un administrateur dudit bureau désigné annuellement par le préfet de la Seine et de deux fonctionnaires désignés annuellement par le Ministre des finances. Elle est présidée par le maire ou, à défaut, par le juge de paix.

Art. 14. — Dans le département de la Seine, la commission prévue à l'article 6 comprend :

le préfet de la Seine, président, qui peut déléguer le secrétaire général ;

trois conseillers de préfecture désignés annuellement par le préfet de la Seine ;

trois juges titulaires ou suppléants du tribunal civil de première instance de la Seine, désignés annuellement par le président du tribunal ;

six fonctionnaires désignés annuellement par le Ministre des finances ;

six habitants du département désignés annuellement par le préfet de la Seine parmi les administrateurs de bureaux de bienfaisance ou d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département de la Seine.

Si le nombre des affaires l'exige, la commission peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories énoncées ci-dessus.

Le mode de fonctionnement, tant de la commission que des sections, est réglé par arrêté du préfet de la Seine, soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sont inscrits sur un registre tenu à la préfecture du département de leur résidence. Six mois avant le jour où ils doivent atteindre 70 ans, le préfet prend des mesures nécessaires pour que chaque intéressé soit inscrit, s'il y a lieu, sur la liste des personnes à assister, par application de la loi du 14 juillet 1905, dès le jour où il atteindra cet âge et sans interruption.

A cet effet, il envoie le dossier au maire de la commune du domicile de secours, si l'ayant droit a un domicile communal dans son département; au préfet intéressé, si l'ayant droit a un domicile communal ou départemental dans un autre département; au Ministre de l'intérieur, s'il est dépourvu de domicile de secours. La demande produite en exécution de l'article premier du présent décret tient lieu de celle prévue à l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 et est soumise à l'instruction prescrite par ladite loi.

Art. 16. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Ministre des finances et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes [1].

TITRE PREMIER.

LISTES D'ASSURÉS, CARTES ET TIMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des listes d'assurés.

Article premier. — Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avril 1910.

(1) *Journal officiel* du 27 mars 1911 et *errata* du 4 avril, p. 2667.

Sur la première liste sont inscrites d'office toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article premier de ladite loi (assurances obligatoires).

Sur la seconde liste sont inscrites les personnes françaises qui le demandent et qui justifient qu'elles font partie des catégories énumérées à l'article 36 de la même loi (assurances facultatives).

Le préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'établissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire.

A Paris, il est établi une ou plusieurs sections dans chaque arrondissement municipal.

Art. 2. — La première liste est préparée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

A défaut de désignation par le conseil municipal des deux membres et des deux suppléants ci-dessus prévus, la désignation en est faite par le préfet.

Dans les communes divisées en plusieurs sections par le préfet, chacune des commissions est présidée par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal que désigne le maire, ou le préfet si le maire ne procède pas à cette désignation.

A Paris, les commissions sont présidées par le maire, par un adjoint de l'arrondissement ou, en cas de besoin, par un délégué que le préfet de la Seine désigne.

Toutes les commissions siègent à la mairie, à moins que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps que certaines des formalités qui, aux termes du présent décret doivent être accomplies à la mairie, le seront au siège de la section.

Dans le cas où une commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour établir la liste dans les délais prévus ci-après, des délégués spéciaux sont désignés par le préfet pour y pourvoir.

Art. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent dresse une liste provisoire des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

Cette liste est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie, du 16 au 30 avril et avis en est donné par voie d'affiches.

Art. 4. — Aussitôt que la liste provisoire est établie, le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

Sur ce bulletin doivent être inscrits les nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Celui-ci indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, faute de quoi son compte sera ouvert d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois, pendant les quatre premiers mois d'application de la loi, à défaut d'indication donnée sur le premier bulletin, il sera sursis à l'ouverture du compte jusqu'à l'échange de la première carte, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après.

Si l'intéressé demande la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit, il en fait la déclaration expresse sur son bulletin. Cette déclaration ne peut être faite que par les intéressés ayant atteint leur majorité.

Les intéressés ayant au moins trente-cinq ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi font connaître, dans le premier bulletin, s'ils font partie depuis trois ans au moins des catégories de l'article premier de la loi du 5 avril, en joignant à ce bulletin les pièces justificatives nécessaires. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du travail et des finances.

Ceux des intéressés qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine imparti au § 1 du présent article font connaître cette situation dans le premier bulletin et déposent les pièces à la mairie dans le trimestre qui suit l'expiration dudit délai. Le maire leur délivre récépissé des pièces produites et transmet aussitôt celles-ci à la préfecture.

Art. 5. — La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet, avant le 8 mai, avec les bulletins, les indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'auraient pas été fournis et les demandes de rectifications auxquelles la commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

Une minute de la liste, contenant le relevé des renseignements inscrits dans les bulletins ou réunis pour suppléer à l'absence ou aux lacunes de ces bulletins, est conservée à la mairie.

Art. 6. — Le préfet fait vérifier l'exactitude des indications fournies conformément aux deux articles précédents d'après les relevés des registres de l'état civil pour les personnes nées dans son département, d'après les renseignements qui lui sont adressés sur sa demande par le préfet du lieu d'origine pour les autres personnes nées en France et d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers.

Pour les Français nés à l'étranger, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat, la vérification est faite au moyen de pièces justificatives qu'ils sont tenus de joindre à leurs bulletins. Les pièces à produire comme justification sont déterminées par arrêté du Ministre du travail.

Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et en envoie copie au maire.

Art. 7. — Le maire informe les habitants par voie d'affiche que la liste arrêtée par le préfet, sous réserve pour les intéressés de faire valoir leurs

réclamations dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret, est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie.

Le maire provoque l'inscription sur la liste, par les soins du préfet, des personnes qui, postérieurement à la dernière revision, ont été reconnues faire partie des catégories énumérées à l'article 1er de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant motiver une inscription supplémentaire, il fait établir le bulletin prévu à l'article 4 ci-dessus et en saisit la commission compétente dans sa plus prochaine réunion.

Art. 8. — La seconde liste prévue à l'article 1er ci-dessus est tenue constamment ouverte, pour chaque commune ou pour chaque section établie, comme il est dit à l'article 1er ci-dessus, à la préfecture et à la mairie.

Les demandes des personnes qui veulent y être inscrites sont déposées à la mairie accompagnées :

1° d'un bulletin contenant les indications prévues aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus ;

2° des pièces justificatives établissant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Si le demandeur veut bénéficier des avantages spécifiés aux §§ 6, 7 ou 8 de cet article, il joint à sa demande les pièces justificatives établissant qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il faisait partie depuis trois ans au moins des catégories auxquelles ces paragraphes sont respectivement applicables.

La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification, pour l'application des deux paragraphes précédents, est arrêtée de concert par les Ministres du travail et des finances.

Art. 9. — Le maire transmet, dans la quinzaine, la demande au préfet avec son avis.

Lorsque le maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la commission compétente, en vertu de l'article 2 ci-dessus, pour apprécier s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la liste prévue audit article.

Art. 10. — Dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier, le préfet, après vérification des mentions portées au bulletin, statue sur la suite que comporte la demande ou invite le maire à lui faire parvenir les justifications complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Lorsque les justifications sont reconnues suffisantes par le préfet, l'inscription est faite sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie.

Dans le cas contraire, avis est donné à l'intéressé, par le préfet, que son inscription sur la liste n'est pas admise, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret.

CHAPITRE II.

Cartes et timbres.

Art. 11. — Les cartes d'identité et les cartes annuelles prévues par l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 sont établies par le préfet conformément aux modèles arrêtés par le Ministre du travail. Les cartes annuelles sont de couleur différente, selon que l'assuré est inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes prévues à l'article 1er ci-dessus.

La carte d'identité contient l'indication des nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule.

La carte annuelle contient les mentions exigées sur la carte d'identité et, en outre, la date de sa délivrance et l'adresse de l'assuré à cette date. Elle indique la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert sous le bénéfice de l'exemption prévue au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après et mentionne, quand il y a lieu, que ses versements sont faits à capital réservé.

Art. 12. — Les seuls timbres dont l'apposition sur les cartes annuelles entre en compte pour l'acquisition des pensions sont les timbres-retraite émis par le Ministère du travail.

Des types de timbres spéciaux constatent :

1° les versements des assurés ;

2° les versements des employeurs ;

3° les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et des sommes versées par les employeurs ;

4° les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

La vente des timbres est faite dans les lieux et conditions déterminés par un arrêté concerté entre les Ministres du travail, des finances et des postes et des télégraphes.

Art. 13. — Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires.

Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

CHAPITRE III.

Délivrance des cartes d'identité; délivrance et échange des cartes annuelles.

Art. 14. — Les cartes établies par le préfet, d'après la liste des assurés, sont envoyées aux maires, qui les remettent aux intéressés.

La délivrance de la carte d'identité et de la première carte annuelle est constatée par un émargement sur un bordereau qui est conservé à la mairie.

La délivrance des cartes annuelles ultérieures est constatée par la remise en échange de la carte périmée.

A défaut d'émargement du bordereau ou de remise de la carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie.

Art. 15. — Un duplicata de la carte d'identité est délivré à tout assuré qui en fait la demande en certifiant que sa carte a été détruite ou perdue.

Cette demande, accompagnée d'un bulletin contenant les indications prévues à l'article 4 ci-dessus, est déposée à la mairie et transmise par elle à la préfecture.

Art. 16. — Le préfet adresse à chaque assuré, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente.

Toutefois, lorsque la première carte a été délivrée moins de quatre mois avant cet anniversaire, elle est conservée par l'assuré jusqu'à l'anniversaire suivant.

Les cartes délivrées dans l'intervalle qui s'écoulera entre la publication du présent décret et la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 seront assimilées à celles qui auraient été délivrées le jour de cette mise en vigueur.

Art. 17. — L'assuré qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, celui qui veut substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement, en avise le préfet au moyen d'un bulletin spécial. Ce bulletin doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant l'anniversaire de sa naissance; il mentionne le numéro matricule de sa carte d'identité et contient toutes les indications prévues aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant l'anniversaire ne reçoit suite que lors de l'échange de carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans les cas où il y a lieu à un échange de carte en cours d'année par application de l'article 19 ci-après.

Art. 18. — Par mesure transitoire, le choix de la caisse d'assurance qui recevra les versements représentés par les timbres apposés sur les cartes délivrées dans les quatre premiers mois d'application de la loi pourra n'être pas fait antérieurement à la délivrance de ces cartes.

Le choix notifié dans les formes prescrites au § 1 de l'article 17 ci-dessus, un mois au plus tard avant l'échange de la première carte, par les assurés qui n'auraient inscrit aucun choix sur leur bulletin primitif, sera valable pour cette carte et devra y être mentionné aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant cet échange, le compte de ces assurés sera ouvert d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 19. — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

soit qu'il doit être reporté de l'une des deux listes prévues à l'article premier du présent décret sur l'autre liste;

soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner;

soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou au 5° de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

Art. 20. — Une feuille supplémentaire est délivrée en cours d'année à tout assuré qui le demande à la mairie, en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres.

Art. 21. — Il est délivré à l'assuré, s'il le demande, un reçu provisoire de la carte annuelle rendue par lui. Ce reçu, conforme à un modèle arrêté par les Ministres du travail et des finances, contient les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte.

L'assuré qui veut obtenir ce reçu doit aller faire l'échange de sa carte à la mairie, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le Ministre du travail.

Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en est faite sur le reçu provisoire qui serait délivré conformément au § 1 du présent article. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération.

Art. 22. — Les métayers, âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du § 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

Les fermiers, âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du § 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

1° qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire;

2° que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement.

Art. 23. — Un duplicata de la carte annuelle est délivré à tout assuré qui en fait la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annelle en cours a été détruite ou perdue.

Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition sur cette carte est prouvée est portée à son compte par décision du Ministre du travail prise d'accord avec le Ministre des finances.

Art. 24. — Le maire transmet au préfet, au début de chaque semaine, les cartes échangées pendant la semaine précédente.

Au vu de ces cartes, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Chaque semaine, le préfet envoie à chaque caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant reçues dans la semaine précédente.

Copie du bordereau est adressée, en même temps, au Ministre du travail.

Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture.

Ce relevé contient également l'indication du service militaire obligatoire effectué par l'assuré.

Art. 25. — Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de résidence, le bulletin établi par lui, en vertu de l'article 4 ou de l'article 8 ci-dessus, fait connaître sa résidence antérieure.

Si cette résidence est située dans un autre département, le préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Art. 26. — Le préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes assurées en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour etablir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à cet article.

Art. 27. — Les fonctions dévolues au maire, en ce qui concerne la délivrance ou l'échange des cartes d'identité ou des cartes annuelles, peuvent être confiées, sur la proposition du préfet et après avis du maire, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le Ministre du travail et les Ministres de qui relèvent ces fonctionnaires.

Art. 28. — Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes individuels auxquels des versements seraient opérés au cours d'une même année, le fait est immédiatement signalé au Ministre du travail.

Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes, sauf reversement, dans les condititons prévues à l'article 142 ci-après, des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées aux comptes ouverts en exécution des §§ 1 et 5 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

TITRE II.

Versements des salariés qui travaillent a façon, aux pièces, a la tache ou a domicile et des salariés intermittents.

Art. 29. — Les versements obligatoires des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et ceux des salariés intermittents sont fixés, comme les contributions patronales correspondantes, conformément aux règles établies ci-après :

I. *Salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs.* — Les versements et contributions sont réglés, comme pour les salariés rémunérés, d'après la durée du travail, sur les bases fixées par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910.

II. *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois.* — Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, sur la base des chiffres mensuels qui résultent de l'article 2, § 3, de la loi.

III. *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois.* — Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1° pour les mois complets, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent; 2° pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers déterminés par l'article 2, § 3, de la loi.

IV. *Salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée.* — Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. c. du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'article 2, § 3, de la loi.

V. *Salariés travaillant à leur domicile.* — Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. c. du salaire, quel que soit le mode de rémunération.

Dans l'application des bases de calcul fixées aux alinéas IV et V ci-dessus, il n'est point fait état des fractions, qui n'atteignent pas un demi-centime; toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime.

Art. 30. — Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales, calculés conformément aux règles qui précèdent, sont dus pour tout payement de salaire; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel.

TITRE III.

Organismes admis a effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance.

CHAPITRE PREMIER.

Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; caisses de retraites de syndicats professionnels.

Art. 31. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union des sociétés a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient;

2° des statuts de la société;

3° du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement;

4° des comptes des trois dernières années.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du travail.

Il est statué sur la demande par les Ministres du travail et des finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas reçu notification de la décision des Ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'État.

Art. 32. — L'assuré placé sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la société collectrice dont il est adhérent, en fait la déclaration écrite au président et désigne, parmi les caisses d'assurances indiquées par la société collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert.

Art. 33. — Au reçu de la déclaration visée à l'article précédent, la société appose, avec son cachet, sur la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se

charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte.

Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai fixé au paragraphe premier du présent article, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'article 3, § 1, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 34. — La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société dans la dernière quinzaine de la période déterminée à l'article 33 ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle que prescrit l'article 33 du présent décret et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Art. 35. — Chaque versement fait à la société par un assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement.

En outre, dans le cas de paiement d'avance d'un versement obligatoire, la carte reçoit une mention indiquant le montant de la somme versée d'avance.

La société tient un compte des versements faits par chaque assuré.

Art. 36. — Les sociétés collectrices sont placées, pour les opérations d'encaissements effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, sous le contrôle des receveurs des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances.

Elles sont également soumises, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle et les vérifications s'exercent au siège de la société.

Il peut être procédé à l'appel, total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable.

Art. 37. — Les trésoriers des sociétés collectrices sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux receveurs des finances qu'aux inspecteurs des finances tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 38. — Les receveurs des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président de la société, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient avec les réponses de ces derniers le dossier au Ministre des finances qui le transmet au Ministre du travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 39. — Des arrêtés concertés entre le Ministre des finances et le Ministre du travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle.

Art. 40. — L'admission d'une société collectrice à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents peut être retirée pour irrégularités commises dans le service de l'encaissement, et notamment pour négligence dans le recouvrement des versements obligatoires.

La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas procédé à cette régularisation, le retrait de l'admission est prononcé par les Ministres du travail et des finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

La société qui a été l'objet d'une mesure de cette nature ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes qui veulent être admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE II.

Caisses d'épargne.

Art. 42. — Toute caisse d'épargne ordinaire qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° d'un extrait de la délibération du conseil des directeurs, par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient ;

2° des statuts de la caisse d'épargne ;

3° du règlement intérieur adopté par le conseil des directeurs pour le service de l'encaissement ;

4° des comptes des trois dernières années.

Art. 43. — Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 31 et celles des articles 32, 33, 34, 35 et 40 du présent décret sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 44. — Les caisses d'épargne collectrices restent soumises aux règles générales de comptabilité et de contrôle qui les régissent.

Art. 45. — Si la caisse nationale d'épargne postale entend user de la faculté qui lui a été reconnue par l'article 39 de la loi du 5 avril 1910, les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 du présent décret lui seront applicables, sous la réserve que la déclaration de l'assuré prévue à l'article 32 sera faite au receveur du bureau de poste où l'assuré désirera opérer ses versements et que la mention prévue à l'article 33 sera datée et signée par ce receveur.

Des arrêtés concertés entre les Ministres des postes et télégraphes, du travail et des finances détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle qui seront nécessaires pour l'application du présent décret à la caisse nationale d'épargne postale.

Art. 46. — L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements.

TITRE IV.

CAISSES D'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; caisses de retraites de syndicats professionnels.

Art. 47. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui sollicite l'agrément prévu à l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et à leur payer,

sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'État en même temps que ceux de la retraite ;

2° des statuts de la société ;

3° du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites ;

4° des comptes des trois dernières années ;

5° d'une liste certifiée par le président et par le trésorier, contenant les noms, prénoms et adresses de ceux des sociétaires qui, placés sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel.

Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2,000.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du travail.

Art. 48. — Il est statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et du ministre des finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une décision concertée entre les deux Ministres. Cette décision doit être motivée.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée.

Art. 49. — La société de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, décrivant les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, à l'exclusion des frais d'administration.

Le montant des allocations reçues en conformité de l'article 12 de ladite loi ne figure que pour ordre dans cette comptabilité.

Art. 50. — Les recettes en espèces donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre à souche.

Les pièces justificatives des dépenses sont conservées au siège de la société.

Toutes les opérations sont inscrites chaque jour sur un registre spécial. En fin de quinzaine, elles font l'objet d'un dépouillement par nature de recettes et de dépenses.

En fin de trimestre, le trésorier de la société établit un relevé général faisant ressortir, par nature de recettes et de dépenses, le total des opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910. Ce relevé est envoyé au receveur des finances de l'arrondissement ou, dans le département de la Seine, au receveur central des finances, après avoir été visé par le président de la société.

Art. 51. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire qui a choisi la société comme établissement assureur.

Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la société de la carte annuelle, les versements de l'assuré et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 52. — Des instructions concertées entre le Ministre des finances et le Ministre du travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité.

Art. 53. — Dans le premier semestre de chaque année, la société de secours mutuels agréée envoie au Ministre du travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Les réserves mathématiques font l'objet d'un article spécial du passif. Elles sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire.

Art. 54. — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au § 3 de l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société devient inférieur à dix-huit cents.

Art. 55. — La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à dix huit cents par l'article précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Art. 56. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

CHAPITRE II.

Caisses départementales ou régionales.

Art. 57. — Les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le décret d'autorisation fixe le siège et les limites de la circonscription de la caisse.

Seuls peuvent adhérer à la caisse les assurés résidant dans sa circonscription au moment de leur adhésion. Ils peuvent ensuite continuer d'adhérer à la même caisse malgré tous changements successifs de résidence.

Tout décret changeant le siège de la caisse ou modifiant les limites de sa circonscription doit être précédé d'un avis de la commission permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et d'un avis du comité de direction provisoire ou définitif de la caisse.

Art. 58. — Un comité de direction provisoire, composé de quatre représentants du gouvernement, nommés par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances, est chargé de préparer le réglement intérieur de la caisse prévu à l'article 77 du présent décret, de le soumettre à l'approbation du Ministre du travail, de provoquer les adhésions des assurés placés sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au comité de direction définitif et de gérer et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce comité.

Il doit être procédé à cette installation, au plus tard, un an après la date de constitution de la caisse.

Le décret nommant les membres du comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire.

Art. 59. — Le comité de direction définitif est composé de douze membres savoir :

1° les quatre représentants du gouvernement, membres du comité de direction provisoire ;

2° quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

3° quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

Art. 60. — Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du gouvernement.

Il est pourvu à leur remplacement, le cas échéant, par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances.

Les membres élus sont nommés pour six ans.

Ils sont renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 61. — La liste électorale est divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Sont inscrits à la première section :

1° les assurés majeurs, dont le compte individuel a été ouvert à la caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de revision de la liste, et ceux déjà titulaires d'un compte individuel, qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période ;

2° les titulaires des retraites servies par la caisse.

Sont inscrits à la deuxième section, sur leur demande, les employeurs majeurs qui ont compté, pendant les douze mois précédents, parmi leurs salariés, des électeurs inscrits à la première section.

Art. 62. — La liste électorale est dressée pour la première fois par le comité de direction provisoire.

Il est ensuite procédé, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du comité de direction définitif, aux inscriptions et aux radiations motivées par l'application des règles prévues à l'article précédent du présent décret.

Art. 63. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale, d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse.

A partir du 1er janvier de chaque année, la liste électorale annuelle est tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse.

En outre, à la même date, le comité de direction envoie à la mairie de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence l'extrait de la liste électorale concernant ladite commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés.

Art. 64. — Sont éligibles :

1° les assurés électeurs, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de 30 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques ;

2° les employeurs électeurs de l'un ou l'autre sexe remplissant les mêmes conditions.

Art. 65. — La date de chaque élection est fixée, au moins un mois à l'avance, par le comité de direction, après entente avec les préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche.

Le comité de direction, en même temps qu'il notifie aux préfets la date fixée, leur envoie la liste des communes de leurs départements, dans lesquelles résident des électeurs de l'une ou de l'autre des catégories visées à l'article 61 du présent décret.

Art. 66. — Le préfet de chaque département fait publier la date des opérations électorales dans chacune des communes portées sur la liste visée à l'article précédent.

Il arrête en même temps les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 67. — Le vote a lieu à la mairie de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau est composé du maire, du plus âgé et du plus jeune des électeurs ou, à défaut, du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin. Il est présidé par le maire.

Le procès-verbal des opérations électorales dans chaque commune, ainsi que les bulletins contestés, sont envoyés dès la clôture du scrutin, sous pli recommandé, revêtu de la signature des membres du bureau, au président du bureau électoral de la commune du siège de la caisse.

Art. 68. — Ce dernier bureau est chargé de centraliser les résultats du vote.

Il se réunit, à cet effet, le second jour qui suit celui où ont eu lieu les opérations électorales.

Il dresse une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le nombre des noms à porter sur cette liste est double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste à la suite du premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au dixième du nombre des électeurs inscrits de sa catégorie.

Si la liste n'a pu être complétée à la suite du premier tour de scrutin, il est procédé, quinze jours plus tard, à un second tour, sur avis donné par le comité de direction aux préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Le minimum du dixième n'est plus exigé au second tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, s'il n'y a plns qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y est seul porté.

ART. 69. — Sont proclamés membres du comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie.

Les candidats figurant dans la seconde moitié sont appelés par le comité de direction, dans l'ordre de la liste, à remplacer les membres du comité de la même catégorie, au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant.

ART. 70. — Tout membre élu du comité de direction qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le Ministre du travail.

Si, par suite de démissions volontaires ou prononcées d'office, de perte des conditions requises pour l'éligibilité ou pour tout autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories est réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste prévue à l'article 68 du présent décret, il est procédé dans les trois mois à des élections complémentaires pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres.

Les nouveaux élus sont désignés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

La perte des conditions d'éligibilité est constatée par une décision du Ministre du travail.

ART. 71. — Le bureau du comité de direction est composé d'un président, choisi parmi les représentants du gouvernement et nommé par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances, les deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le comité de direction.

L'un des vice-présidents est choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

ART. 72. — Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, il peut être attribué aux représentants des assurés, par le comité de direction, après approbation du Ministre du travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse.

ART. 73. — Le comité de direction se réunit sur la convocation de son président.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de deux mois entre deux séances consécutives.

Les délibérations du comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 74. — Le comité de direction statue sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, en conformité du règlement prévu à l'article 77 ci-après.

Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération, ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures.

Il nomme et révoque le personnel.

La caisse est représentée en justice par le directeur.

Art. 75. — Chaque année, le comité de direction arrête, dans les formes déterminées par les Ministres du travail et des finances, un budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante; il en adresse copie, avant le 1er décembre, aux deux Ministres.

Dans le premier semestre de chaque année, le comité arrête le compte du service administratif pour l'année écoulée et en adresse copie aux deux Ministres.

Art. 76. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses départementales ou régionales.

Art. 77. — Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction provisoire sous réserve de l'approbation du Ministre du travail, détermine les conditions d'administration de la caisse, notamment celles qui sont relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur.

Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du Ministre du travail.

Art. 78. — Un décret déterminera, sur la proposition des Ministres du travail et des finances. les règles de la comptabilité des caisses départementales ou régionales.

Il fixera les conditions spéciales concernant le cautionnement qui devra être versé par le caissier avant son installation.

Art. 79. — S'il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, la dissolution du comité de direction peut être prononcée par décret, sur la proposition des Ministres du travail et des finances, sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le comité de direction doit être préalablement mis en demeure, par le Ministre du travail, de régulariser la situation dans le délai qui aura été imparti par la mise en demeure.

Art. 80. — Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau comité de direction dans un délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau comité de direction, la caisse est gérée et administrée par un délégué provisoire, désigné par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances.

ART. 81. — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint dix mille ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à neuf mille, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

ART. 82. — Le montant des avances successives consenties par l'État à une caisse départementale ou régionale, conformément à l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les Ministres du travail et des finances sur la demande de la caisse intéressée.

Le décret d'institution disposera qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des Ministres du travail et des finances pourrait autoriser le prélèvement d'office de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE III.

Caisses patronales et syndicales de retraites ; caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

ART. 83. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées.

Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du Ministre du travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées.

ART. 84. — La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de syndicat de garantie solidaire est adressée au Ministre du travail.

Les auteurs de la demande doivent faire connaître :

1° les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales ;

2° le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le payement en espèces et l'apposition de timbres-retraite ;

3° les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leus existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au § 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'article 2 de ladite loi;

4° le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce conseil;

5° les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation;

6° les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, au payement des frais de premier établissement de la caisse, ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° du présent article;

7° le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le payement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

Le décret d'autorisation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire doit être précédé d'un avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 85. — La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article.

Les versements statutairement obligatoires des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément aux prescriptions du § 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 sont encaissés au moins tous les trois mois.

Art. 86. — Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du Ministre du travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint deux mille.

Cette justification résulte de la remise au Ministre du travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit

être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse.

Art. 87. — Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir :

1° trois représentants de l'entreprise;

2° trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés, lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés.

Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 88. — Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 89. — Il est remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts, du règlement de la caisse et des modifications qui y seraient apportées après son adhésion.

Conformément au paragraphe final de l'article 11 du présent décret, l'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie.

Art. 90. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses patronales ou syndicales et aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

Art. 91. — Un règlement, préparé par le conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des Ministres du travail et des finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse.

Art. 92. — Dans le cas où une première hypothèque serait prise sur des immeubles en garantie de prêt, par application des dispositions du § 7 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, la valeur de ces immeubles serait établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

Art. 93. — L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à dix-huit cents.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du travail et des finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret.

Art. 94. — En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas leur garantie ne peut cesser avant l'épurement complet des opérations constaté par une décision du Ministre du travail, prise après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 95. — Les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient auprès du Ministre du travail :

1° que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910;

2° que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du Ministre du travail, et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs

réserves mathématiques sur une mise en demeure du Ministre du travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du dernier paragraphe, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes. Ces institutions devront, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation déterminera la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Art. 97. — Sont applicables aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux deux articles précédents les dispositions des articles 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent décret.

Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, pourvu :

1° que le montant des versements ainsi effectués à la caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieurs au total des versements et des contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910;

2° que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2;

3° que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse de soit pas fixée à un âge inférieur à 55 ans;

4° que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des Ministres du travail et des finances, devra déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés.

Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux §§ 1 et 2 de l'article 55 du présent décret.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret, sur la proposition des Ministres du travail et des finances et après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

CHAPITRE IV.

Contrôle financier des caisses d'assurance.

Art. 99. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou regionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 95, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au Ministre du travail.

Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 100. — Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et du receveur central des finances de la Seine porte sur la caisse, le portefeuille et les écritures. Il s'exerce sur place au moins une fois par an.

Les vérifications de l'inspection des finances portent également sur la caisse, le portefeuille et les écritures.

Les trésoriers des caisses d'assurances, désignées à l'article précédent, sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et au receveur central des finances de la Seine qu'aux inspecteurs des finances, tous livres, registres et documents de comptabilité, ainsi que les pièces justificatives de toute dépense.

Il peut être procédé à l'appel total ou partiel des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge la mesure indispensable.

Art. 101. — Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président du comité de direction ou du conseil d'administration de la caisse d'assurance, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au Ministre des finances qui le transmet au Ministre du travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 102. — En cas de déficit ou d'irrégularités graves, l'agent de contrôle informe sans délai le président du comité de direction ou du conseil

d'administration qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée au receveur des finances du siège de l'établissement en même temps qu'au président du comité ou du conseil d'administration et ce dernier rend compte des mesures qu'il a prises audit receveur des finances.

Art. 103. — Les arrêtés concertés entre le Ministre des finances et le Ministre du travail déterminent les règles de détails relatives au contrôle financier.

TITRE V.

GESTION FINANCIÈRE.

Art. 104. — Le produit de la vente des timbres-retraite est versé tous les dix jours à la caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières. »

Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué.

Art. 105. — Chaque semaine, le préfet, en établissant les bordereaux prévus au § 2 de l'article 24 du présent décret, notifie à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants.

La caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un compte spécial ouvert à chacune des caisses d'assurance les sommes portées sur cet état.

Les revenus du fonds spécial constitué en conformité de l'article 104 ci-dessus sont répartis par la caisse des dépôts et consignations, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles, pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents.

Pour les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, la caisse des dépôts et consignations porte au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui sont indiquées par le Ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article 123 du présent décret.

Art. 106. — La caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant particulier de chaque caisse d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le trésor à la caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu au § 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910. Les comptes par-

ticuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

Art. 107. — Le compte particulier de chacune des caisses d'assurance ne peut dépasser un maximum qui est déterminé suivant les règles ci-après.

Chaque année, dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances, le maximum est calculé par la caisse des dépôts et consignations, pour chacune des caisses d'assurance alors existantes, en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au trésor en vertu du § 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance a effectuées l'année précédente, y compris, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sommes versées par l'État à titre de capitaux constitutifs.

Pour la première année d'application de la loi, et ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum est déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, après avis de la commission de surveillance.

Pendant les cinq années qui suivront celle de la mise en application de la loi, la proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être réduite par arrêtés concertés du Ministre des finances et du Ministre du travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au trésor est affectée à l'ouverture des comptes particuliers pour les caisses qui se créeraient en cours d'année, et, dans la mesure où la caisse des dépôts et consignations croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum fixé est dépassé, la caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent. A défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse d'assurance dans le délai d'un mois, la caisse des dépôts et consignations emploie d'office l'excédent en rentes 3 p. c. perpétuelles.

Art. 108. — Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 109. — Les recettes et les dépenses portées au fonds spécial prévu à l'article 104 du présent décret ainsi qu'aux comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont imputées, à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

Tout transfert entre les comptes particuliers ou entre le fonds spécial et

les comptes particuliers des caisses d'assurance prend valeur du jour de l'opération.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

Art. 110. — La caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Art. 111. — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce, prévus au 2° du § 3 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 et les emplois visés à l'article 19 de ladite loi donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la caisse des dépôts et consignations qui lui verse les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne les placements prévus aux 3° et 4° du § 3 de l'article 15 de la loi, la demande est adressée par la caisse d'assurance au Ministre du travail, avec le dossier, pour être soumise au conseil supérieur des retraites ouvrières. Le Ministre du travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Art. 112. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de la caisse d'assurance doit parvenir à la caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante.

Art. 113. — Pour les ordres de vente visés au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le Ministre du travail qui saisit d'urgence la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la caisse des dépôts et consignations par le Ministre du travail.

TITRE VI.

ALLOCATIONS AUX ORGANISMES D'ENCAISSEMENT ET AUX CAISSES D'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Frais de gestion et d'encaissement.

Art. 114. — Les sommes dues à chaque caisse à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 sont liquidées par le Ministre du travail dans les conditions ci-après :

1° pour les comptes donnant lieu à des versements, la liquidation est faite d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux mentionnés à l'article 24 du présent décret;

2° pour les comptes des retraités, la liquidation est faite d'après des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le Ministre du travail, et visés, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations; en ce qui concerne les autres caisses, par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier.

Un même compte individuel ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité de 1 franc par an. Lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année, conformément aux prévisions de l'article 19 ci-dessus, l'allocation est répartie également entre les caisses participantes.

Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 1 franc.

Art. 115. — La liquidation de la remise de 5 p. c., accordée par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés, est effectuée par le Ministre du travail d'après le montant des encaissements constatés sur chaque carte annuelle.

Art. 116. — Les allocations sont ordonnancées au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour être portées au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance.

En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurance dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au Ministre du travail conformément à l'article 24, § 4, du présent décret; l'ordonnance est aussitôt adressée par le Ministre à la caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond. L'attribution et le paiement de la remise

de 5 p. c. aux organismes d'encaissement sont faits par les soins de la caisse d'assurance dont le compte courant à la caisse des dépôts et consignations a été crédité du montant de l'allocation.

En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre en vertu du § 2 de l'article 114 ci-dessus.

CHAPITRE II.

Allocations pour les assurances en cas de maladie.

Art. 117. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avril 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

Après vérification par les agents chargés du contrôle financier, cette liste est envoyée au Ministre du travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

Le Ministre du travail et le Ministre des finances déterminent les conditions dans lesquelles est effectuée la vérification prévue au paragraphe précédent.

Art. 118. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent, sont soumises au contrôle des receveurs des finances et aux vérifications de l'inspection générale des finances en ce qui concerne le droit à ces allocations.

TITRE VII.

COMPTES INDIVIDUELS.

Art. 119. — Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, les bulletins sont transmis à la caisse d'assurance par le préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse.

Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante est inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance.

Art. 120. — Chaque année, le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en vertu de l'article 19 ci-dessus, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus à l'article 16, sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance.

Dans le cas où le versement est effectué en espèces par application du § 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 121. — A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet s'assure que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par le § 2 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

En cas d'insuffisance, le préfet informe l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que, faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance.

Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au Ministre du travail qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve prévu à l'article 11 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 122. — Pour le calcul des majorations à inscrire sur les bordereaux conformément au § 2 de l'article 24 ci-dessus, les versements n'entrent en compte que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte. Toutefois, ce maximum est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze, pour les cartes conservées pendant plus d'une année en exécution du § 2 de l'article 16 ou du dernier paragraphe de l'article 19 du présent décret.

Les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative n'entrent pas en compte pour le calcul des majorations.

Art. 123. — Dans la semaine qui suit la réception du bordereau prévu au § 2 de l'article 24 ci-dessus, le Ministre ordonnance les majorations au nom de la caisse des dépôts et consignations, en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses d'assurance elles doivent être portées.

Il envoie en même temps aux caisses d'assurance un état faisant connaître

le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les préfets.

Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante.

Art. 124. — Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année sont liquidées, conformément au § 4 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, d'après les indications des bulletins prévus aux articles 4, 8 et 17 ci-dessus. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

Art. 125. — Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est arrêté par le Ministre du travail.

Ce bulletin indique, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'État pour les assurances facultatives.

Le bulletin est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité.

Aucune réclamation ne peut être formulée, au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée.

TITRE VIII.

TARIFS DES RETRAITES.

Art. 126. — La rente viagère, correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance, est calculée d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 et à l'article 124 ci-dessus.

Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

Chaque tarif est établi en tenant compte :

1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 127 ci-après ;

2° des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies conformément au § 3 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910;

3° du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement.

Art. 127. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime; il est fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. c., si ce taux est supérieur à 3 p. c., cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. c. et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes.

Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

Art. 128. — Le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant une année est évalué d'après leur cours d'achat; il est déterminé en ne faisant état que des revenus annuels de ces placements et des primes de remboursement effectivement encaissées pendant l'année, à l'exclusion des lots.

Art. 129. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 est fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurances, à 3 p. c.

Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée sont calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 130. — Les tarifs sont établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale inclusivement.

Art. 131. — Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif, établi conformément à l'article 127 ci-dessus, qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

Ce tarif est, en même temps, porté à la connaissance du Ministre du travail avec tous les éléments justificatifs.

Le Ministre fait procéder à la vérification des calculs; en cas d'erreur constatée, il notifie à la caisse, avant le 1er novembre, les rectifications à opérer; ces rectifications sont effectuées sans délai par la caisse et le tarif ainsi modifié est tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

Art. 132. — Un arrêté concerté des Ministres du travail et des finances détermine les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurances.

Art. 133. — Chaque caisse d'assurance adresse au Ministre du travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre :

1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques ;

2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'article 166 du présent décret.

Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre du travail.

Art. 134. — Le chiffre des pensions minima prévues au § 2 de l'article 10, § 3 de l'article 19 et au § 2 de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910 est déterminé en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'article 2 de cette loi effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour l'exécution de ladite loi, au moment de la décision à intervenir.

TITRE IX.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES RETRAITES ET DES ALLOCATIONS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Liquidation des retraites normales.

Art. 135. — Le modèle des demandes de liquidation de retraite est arrêté par le Ministre du travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements.

Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du § 4 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 doivent joindre à leur demande la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué.

Les métayers et les fermiers qui désirent bénéficier des dispositions des §§ 7 et 8 de l'article 36 de la même loi doivent joindre à leur demande les certificats qui leur ont été délivrés en exécution de l'article 22 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 40 de la loi du 5 avril 1910, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de 50 ans.

La demande est transmise par le maire au préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie.

Art. 136. — Chaque semaine, le préfet transmet au Ministre du travail les demandes de liquidation reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Le Ministre, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu.

Art. 137. — En même temps qu'il transmet la demande de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le Ministre du travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

Les arrérages de la retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa 65e année.

Art. 138. — Pour la liquidation anticipée des retraites conformément à l'article 5 de la loi du 5 avril 1910, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans, est revisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation anticipée.

Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint cette année d'âge.

CHAPITRE II.

Liquidation des allocations viagères et des bonifications accordées par l'État en cas de retraite normale.

Art. 139. — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la retraite, le Ministre du travail arrête le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910.

L'allocation viagère est due à partir du même jour que la retraite.

Le capital constitutif de l'allocation viagère est calculé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date que le Ministre du travail aura préalablement fixée pour la constitution, cet âge étant exprimé en nombre entier de trimestres, à un demi-trimestre près. Le capital est reçu par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui ouvrira à cet effet dans ses écritures une

section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

Les arrérages courus depuis l'entrée en jouissance de l'allocation jusqu'à la date qui a servi de base au calcul sont versés, en même temps que le capital, à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, qui en tient compte à l'assuré lors de la plus prochaine échéance.

Art. 140. — Lorsqu'un métayer ou un fermier ayant droit, par application du § 7 ou du § 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, à l'allocation viagère fixée par l'article 4 de ladite loi, entre en jouissance de sa pension, les réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses dans lesquelles il a eu un compte individuel sont transférées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour venir en déduction du capital de l'allocation viagère à laquelle il a droit.

Le même transfert est opéré lorsqu'un assuré ayant fait des versements tantôt sous le régime de l'article premier, tantôt sous celui de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, et comptant un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, a parfait ce dernier nombre par des années de versements facultatifs pour bénéficier de l'allocation viagère par application de l'article 4.

Art. 141. — Le Ministre du travail arrête, s'il y a lieu, le montant de la bonification annuelle prévue au § 8 de l'article 4 ou au § 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

La bonification prévue au § 6 de l'article 36 est déterminée pour chaque âge dans un barème établi par le Ministre du travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. c. et de la table de mortalité en vigueur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 142. — Au cas où il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du Ministre du travail.

Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'État de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

CHAPITRE III.

Retraites anticipées d'invalidité et bonifications correspondantes de l'État.

Art. 143. — L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée, par application de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, adresse sa demande au maire, dans les conditions prévues à l'article 135 ci-dessus, en y joignant :

1° une déclaration rédigée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par le Ministre du travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu;

2° un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités;

3° une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire à l'assuré.

Art. 144. — Dans les trois jours, le maire transmet au préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui ; il y joint ses observations.

La demande est inscrite à la préfecture dès sa réception sur un registre spécial.

Art. 145. — Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet, à cet effet, un médecin assermenté; celui-ci visite immédiatement l'assuré et établit, dans le délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail.

Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du Ministère du travail.

Art. 146. — Dans la huitaine qui suit l'établissement du certificat, le préfet transmet au Ministre du travail le dossier de la demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son avis personnel et motivé.

Art. 147. — Le Ministre du travail fait procéder immédiatement à la vérification matérielle du dossier, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient

toutes les pièces et indications prescrites par les articles qui précèdent. Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard.

Art. 148. — Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété comme il est dit à l'article 147, le Ministre en saisit, pour avis, la commission consultative instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit :

un conseiller d'État;

un conseiller maître à la cour des comptes;

deux inspecteurs des finances;

quatre membres du conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié;

quatre médecins choisis par le Ministre du travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine;

le directeur général de la comptabilité publique;

le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

le directeur des retraites ouvrières et paysannes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre du travail qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au conseil d'État et trois auditeurs à la cour des comptes, également nommés par arrêté du Ministre du travail, sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée.

Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le Ministre du travail, sont attachés à la commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Art. 149. — La commission se réunit sur la convocation de son président; elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres titulaires, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 150. — La commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires; elle peut, notamment, faire examiner, à nouveau, l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au budget du Ministère du travail.

La commission formule son avis motivé dans le délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat.

L'avis signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au Ministre du travail.

Art. 151. — Le Ministre du travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du préfet qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative.

Lorsque cette décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le Ministre en adresse, en même temps, copie à la baisse d'assurance à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse à procéder à la liquidation, à compter de l'année d'âge accompli, atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en exécution de l'article 143. Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques, ainsi qu'il est dit à l'article 137 du présent décret.

La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le Ministre; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant de la retraite ainsi liquidée; elle transmet la même indication au Ministre du travail.

Art. 152. — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 francs, elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'État, conformément au tarif ci-après indiqué.

Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la bonification est de 20 francs; elle est portée à 30 francs, si ces versements ont été effectués pendant trois années; elle s'augmente ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements.

La bonification est toutefois limitée au maximum de 60 francs; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations, qui leur ont été précédemment accordées par l'État en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 153. — Le montant de la bonification est fixé par le Ministre du travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le Ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'article 151 du présent décret; il est en même temps notifié à la caisse.

Il est tenu, au Ministère du travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées.

Art. 154. — Lorsque l'inscription ultérieure sur une des listes dressées

en exécution de l'article 1er et de l'article 165 du présent décret fait apparaître que l'assuré, au profit duquel a été liquidée une retraite anticipée d'invalidité, a recommencé à travailler d'une manière habituelle ou manifesté la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs, le préfet du département dans lequel la liste a été établie adresse immédiatement au Ministre du travail, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions tendant à la cessation du paiement de la retraite et de la bonification correspondante; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Art. 155. — Le Ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception des propositions du préfet; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du préfet, le Ministre en avise la caisse chargée du service de la retraite; le paiement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la première échéance qui suit la communication à la caisse de la décision du Ministre.

Mention est faite, sur l'état général prévu à l'article 153 du présent décret, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Art. 156. — Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

CHAPITRE IV.

Paiement des arrérages et des capitaux réservés.

Art. 157. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au § 1 de l'article 17 ou l'autorisation prévue au § 2 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

A cet effet, le Ministre du travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci.

Art. 158. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le Ministre du travail.

Un extrait d'inscription de la pension de retraite, mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

La délivrance de l'extrait d'inscription est mentionnée sur la carte d'identité.

En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formulée.

Art. 159. — Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du paiement des arrérages.

Le paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat.

Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

Art. 160. — Les sommes payées par les caisses d'assurance à titre d'allocations viagères ou de bonifications leur sont immédiatement remboursées, sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange des certificats de vie portant cet acquit, un récépissé donnant le détail des arrérages des retraites dont les divers certificats présentés sous un même bordereau constatent le paiement.

Le remboursement est effectué par la caisse des dépôts et consignations pour les allocations viagères et pour les bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, dans le mois qui

précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du travail met à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le paiement desdites bonifications.

Le remboursement aux caisses d'assurance des bonifications prévues à l'article 9 et au § 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est effectué directement par le trésor public.

Art. 161. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

TITRE X.

ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS.

Art. 162. — Les demandes d'allocations en cas de décès prévues à l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit.

Les demandes doivent être appuyées :

1° d'un bulletin de décès;

2° d'un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs;

3° de la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours;

4° dans le cas prévu au § 5 de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans le délai spécifié.

Le maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au préfet.

Art. 163. — A défaut de tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile de l'un

des ayants droit pour encaisser, au lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs.

Art. 164. — Le préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifie, sur le relevé récapitulatif, que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ont été effectués.

La première allocation mensuelle est ordonnancée par le préfet dans le plus bref délai possible après la demande.

Les allocations suivantes sont payables de mois en mois.

TITRE XI.

FONDS DE RÉSERVE.

CHAPITRE PREMIER.

Liste des retraités.

Art. 165. — En vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve, il est tenu dans chaque commune une liste annuelle des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations prévues à l'article premier de ladite loi. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la marie depuis la publication de ces listes.

La liste des retraités est dressée dans les formes prévues aux articles 2 à 7 du présent décret.

L'inscription des personnes décédées sur l'état qui devra être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés; avis en est aussitôt donné au préfet par le maire.

Art. 166. — Aussitôt la liste des retraités arrêtée, le préfet en envoie une copie au percepteur.

Il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurances auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

CHAPITRE II.

Recettes et dépenses du fonds de réserve.

Art. 167. — Les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée, sont effectués à la fin de chaque mois à la caisse du percepteur.

La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte du fonds de réseve.

Il est procédé de même en ce qui concerne les versements dus en raison de l'emploi de salariés dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation.

Art. 168. — L'attribution au fonds de réserve institué par l'article 11 de la loi du 5 avril 1910, des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, est prononcée par le préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'article 105 du présent règlement; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite.

En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite dans les conditions prévues au § 4 de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, l'application au fonds de réserve est prononcée par le Ministre du travail, au vu de relevés trimestriels établi par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la caisse des dépôts et consignations.

Les prélèvements prévus au présent article prennent valeur du jour de l'opération.

Art. 169. — Les arrérages retenus aux retraités, en application de la prescription quinquennale, sont portés au compte du fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la caisse des dépôts et consignations, avec valeur du jour de l'opération.

Les arrérages non payés sont considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1° lorsque l'existence du retraité a été constatée par un payement ultérieur ;

2° lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil.

Le relevé des arrérages atteints par la prescription quinquennale est dressé chaque année dans les formes prescrites par le Ministre du travail.

Art. 170. — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du § 2 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Les déclarations de versement sont jointes au dépôt des sommes reçues, effectué par le greffier conformément au § 3 dudit article.

Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au préfet, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé.

Le préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au Ministre du travail.

Art. 171. — Les réclamations ultérieurement formulées en vue de l'attribution à un compte d'assurance des sommes ainsi versées sont adressées au préfet, qui les transmet au Ministre du travail avec son avis.

Le Ministre du travail ordonnance, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'assurance et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée.

Art. 172. — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve, en exécution de l'article 16 de la loi du 5 avril 1910, sont rattachés au budget du Ministère du travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

TITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CAISSES DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE ORGANISÉES AVEC LE CONCOURS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS, ANTÉRIEUREMENT A LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910.

CHAPITRE PREMIER.

Engagements contractés par les anciennes caisses; recours à la commission arbitrale.

Art. 173. — Dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, les administrateurs de chacune des caisses mentionnées dans l'article 31 de la loi du 5 avril 1910 arrêtent, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ils le notifient aux employeurs; ceux-ci font connaître, dans le délai de huitaine à partir de la notification, s'ils donnent leur adhésion au projet.

Art. 174. — A l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article qui précède, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement; ils notifient le texte amendé aux employeurs, lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine, comme il est dit au § 1; il est ensuite soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 176 à 178 ci-après.

Art. 175. — Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois fixé par l'article 173, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 174 ci-dessus.

Art. 176. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers employés et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition.

Art. 177. — Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote pour chaque section et désignent le section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Art. 178. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 174.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs.

Art. 179. — Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs; cette adhésion doit être notifiée aux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du vote.

Art. 180. — Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs.

Art. 181. — Si, à la suite de la procédure instituée par les articles qui précèdent, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les administrateurs invitent les employeurs à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les personnes inscrites sur la liste, dressée en exécution de l'article 177, sont appelées, par les administrateurs de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance, et dans les formes prescrites aux articles 176 à 178, à voter sur le recours à ladite commission.

Art. 182. — Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté.

Art. 183. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nom du membre de la commission qu'ils sont appelés à désigner aux termes de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 176 à 178 du présent décret.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

ART. 184. — En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient, dans le délai d'un mois, tant au Ministre du travail qu'aux administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

En cas de démission ou de décès du membre élu, par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le même délai, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

ART. 185. — Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

ART. 186. — Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au préfet :

1° les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication du présent décret;

2° la situation active et passive de la caisse, à cette date;

3° le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices;

4° le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés;

5° la déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale;

6° la notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale;

7° l'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au Ministre du travail.

CHAPITRE II.

Commission arbitrale.

ART. 187. — Le Ministre du travail fait procéder respectivement par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par le conseil supérieur des retraites ouvrières à la nomination des deux

membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées, conformément à l'article 32 de la loi du 5 avril 1910; il provoque, par l'intermédiaire des Ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du Ministre du travail, publiée au *Journal officiel.*

Art. 188. — En cas de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, le Ministre du travail est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Art. 189. — Un fonctionnaire appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes et désigné par le Ministre du travail est attaché à la commission comme secrétaire-adjoint; il a voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du Ministère du travail, également désigné par le Ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

Art. 190. — Le Ministre du travail peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, eonstatations et vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son administration, soit à celle des finances. Dans ce dernier cas, la désignation est faite d'accord avec le Ministre des finances.

Art. 191. — La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

Art. 192. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Art. 193. — Les décisions sont notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse; elles sont portées à la connaissance du Ministre du travail. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

CHAPITRE III.

Mandataire collectif.

Art. 194. — Lorsque, par application de l'article 33, § 4, de la loi du 5 avril 1910, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils adressent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point de désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au préfet d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le préfet porte immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui ; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le Ministre du travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations qui lui tient lieu de mandat collectif.

Art. 195. — Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attaché la privation des droits politiques.

TITRE XIII.

Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élections.

Art. 196. — Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret, au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés, sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais; il en est donné récépissé.

Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à

l'intéressé cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

Elle est transmise le jour même au préfet et au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 197. — Dans les cinq jours de la notification, l'intéressé peut interjeter appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil. Dans les cinq jours de la réception de la sentence, le préfet a le même droit. L'appel est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal notifie la décision au préfet et au maire. Le maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 198. — La décision du tribunal peut être déférée à la cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffier de la cour de cassation.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile, qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire.

Art. 199. — Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance (titre IV du présent décret, chapitre 2), ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraite ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avril 1910 (titre XII), sont présentées et jugées dans les formes prévues aux articles 196, 197 et 198 ci-dessus.

Aucune réclamation n'est recevable aprés l'expiration du délai de quinzaine qui suit la publication de la liste.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siége.

Le directeur de la caisse départementale ou régionale ou le président du conseil d'administration de la caisse de retraite ou de prévoyance reçoit les notifications et peut former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le préfet par les articles 196, 197 et 198.

Art. 200. — Les réclamations contre les élections des membres du comité de direction d'une caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910 sont présentées et jugées dans les mêmes formes.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la proclamation du résultat de l'élection.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

La personne dont l'élection est contestée, reçoit les notifications et peut formuler les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux articles 196, 197 et 198.

Art. 201. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 2 juin 1911 modifiant le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (1).

Article premier. — Les articles 16, 17 et 20 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16, § a. — Sorties. — Les portes des ateliers, bureaux et magasins de dépôt, où séjournent plus de 10 employés ou ouvriers et, quelle que soit l'importance du personnel, les portes des ateliers, magasins, bureaux où sont manipulées des matières inflammables, celles des magasins de vente doivent s'ouvrir de dedans en dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles donnent accès à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité. En cas de différend entre les chefs d'établissement et l'inspection du travail, il est statué par décision du Ministre du travail.

(1) *Journal officiel* du 15 juin 1911, et *errata* du 18 juin, p. 4787.

Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou sur un escalier, elles doivent être disposées de façon qu'une fois développées, elles ne soient en saillie sur ce dégagement que de leur épaisseur même.

Les sorties doivent être assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement, elles doivent être toujours libres et n'être jamais encombrées de marchandises, de matières en dépôts, ni d'objets quelconques.

Dans les établissements importants, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. En outre, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, ils doivent comporter, en même temps, un éclairage de secours.

Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une sortie. Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passages doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères bien visibles.

Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, si les fenêtres sont munies de grilles ou grillages, ces grilles ou grillages doivent pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Art. 16, § b. — Escaliers. — Les escaliers desservant les locaux de travail sont construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois hourdé de plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur, ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente.

Le nombre de ces escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Tout escalier pouvant servir à assurer la sortie simultanée de vingt personnes au plus doit avoir une largeur minimum de 1 mètre; cette largeur doit s'accroître de 15 centimètres pour chaque nouveau groupe du personnel employé, variant d'une à cinquante unités.

Une décision du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, prise après avis du comité consultatif des arts et manufactures, peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers.

La largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des pièces et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après la règle établie ci-dessus pour les escaliers.

Ces passages et ces couloirs doivent être libres de tout encombrement de meubles, sièges, marchandises ou matériel.

Art. 17, § a. — Éclairage et chauffage. — Il est interdit d'employer, pour l'éclairage et le chauffage, aucun liquide émettant, au-dessous de 35 degrés, des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne

soit solidement fixé pendant le travail ; la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement du liquide.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage, ainsi que des appareils de chauffage à combustion liquide, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer ne soit allumé.

Les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils d'éclairage et de chauffage doivent être soit en métal, soit enveloppés de métal, soit protégés efficacement par une matière incombustible.

Les flammes des appareils d'éclairage ou des appareils de chauffage portatifs doivent être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins 1 mètre verticalement et d'au moins 30 centimètres latéralement ; des distances moindres peuvent être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.

Les appareils d'éclairage portatifs doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Tous les liquides inflammables, ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces substances ou de substances grasses, doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Ces récipients, ainsi que les gazomètres et les récipients pour huiles, les essences et le pétrole lampant, doivent être placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des passages ou des escaliers.

Dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les chefs d'établissement doivent, en outre, se conformer à toutes les prescriptions qui sont ou pourront être édictées par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, pour la sécurité dans les établissements visés par le présent alinéa.

Art. 17, § b. — Consignes pour le cas d'incendie. — Les chefs d'établissement doivent prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

La consigne doit prescrire des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Cette consigne doit être communiquée à l'inspection du travail ; le chef d'établissement doit veiller à son exécution.

Art. 20. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alin. 3), 5 (alin. 2 et 5). 9, 10 (alin. 6) et 16 (§ *a*, dernier alinéa et § *b*, avant-dernier alinéa), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du 2 juin 1911 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils (1).

Article premier. — Dans toutes les couperies de poils, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de prendre, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Il est interdit d'entreposer des peaux, des déchets et des poils dans les ateliers. Ne peuvent y être déposées que les peaux nécessaires à une journée de travail.

Art. 3. — Les eaux résiduaires de lavage de peaux doivent être évacuées immédiatement hors des locaux de travail par canalisation fermée.

Art. 4. — La préparation du nitrate acide de mercure (secret) doit être organisée de telle sorte que l'ouvrier chargé de ce travail ne respire pas de vapeurs nitreuses.

Dans les locaux où s'effectue l'opération du secrétage, les tables à secréter, le revêtement des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme et celui du sol doivent être imperméables.

Le nitrate liquide qui découle des peaux, des brosses et des tables à secréter doit être recueilli directement dans des récipients.

Il doit être procédé chaque semaine au nettoyage à grande eau des tables de secrétage, des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme et du sol. Les eaux provenant de ce lavage sont évacuées dans les conditions prescrites par l'article précédent.

(1) *Journal officiel* du 11 juin 1911.

Art. 5. — L'étuve du secrétage doit être disposée de façon qu'elle ne laisse dégager dans l'atelier ni gaz, ni vapeurs, ni poussières, même quand la porte de l'étuve est ouverte.

L'étuve doit être pourvue d'un dispositif tel que l'ouvrier ne soit pas obligé d'y pénétrer pour introduire ou retirer les peaux secrétées.

Art. 6. — Le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils doivent être effectués en appareil clos ou à l'aide d'un dispositif s'opposant efficacement à la dissémination des poussières.

Art. 7. — Les chefs d'industrie sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du personnel occupé aux occupations visées à l'article 6 et d'entretenir gratuitement des blouses et couvre-têtes exclusivement affectés au travail.

Art. 8. — Aucun ouvrier ne doit être admis au travail de secrétage s'il n'a les bras et les mains efficacement protégés au moyen d'un tissu ou d'un enduit approprié.

Art. 9. — Les vestiaires et lavabos doivent être installés dans un local indépendant des ateliers où s'effectuent le secrétage, le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils.

Les lavabos sont pourvus d'eau potable pour les soins de la bouche et sont munis de savon.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 4, § 2, et des articles 5 et 9, s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 11. — Aucun ouvrier ne doit être admis aux travaux visés aux articles 4 (§§ 1 et 2) et 6 du présent décret s'il n'est muni d'un certificat médical constatant qu'il ne présente pas de symptôme d'hydrargyrisme grave.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu aux mêmes travaux si le certificat n'est pas renouvelé une fois par trimestre.

Ces certificats sont délivrés par un médecin désigné et rémunéré à cet effet par le chef d'industrie.

Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne les conclusions des certificats délivrés par le médecin en exécution du présent article.

Art. 12. — Les chefs d'industrie sont tenus de faire afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° le texte du présent décret;

2° un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes :

se servir des blouses et couvre-têtes, prescrits par l'article 7, et se pourvoir des moyens de protection prévus à l'article 8;

se servir des vestiaires et lavabos, se rincer la bouche et prendre des soins de propreté à chaque sortie des ateliers, ne pas apporter d'aliments ni de boissons dans l'atelier de travail;

3° un avis indiquant les dangers de l'hydrargyrisme ainsi que les précautions à prendre pour les prévenir ou en éviter le retour;

4° le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats.

Les termes de l'avis prévu par l'alinéa 3° seront fixés par arrêté ministériel.

L'affichage peut être remplacé par la distribution aux ouvriers d'un livret contenant le texte des règlements et les indications prescrites.

Art. 13. — Le délai d'exécution des mesures édictées par le présent décret est fixé à six mois à partir de sa publication, sauf en ce qui concerne l'article 4, § 2, et les articles 5 et 9. Pour l'exécution des travaux de transformation qu'impliquent l'article 4, § 2, et les articles 5 et 9, le délai est fixé à trois ans.

Art. 14. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Loi des finances du 13 juillet 1911 (1).

[*Extraits*]

Art. 95. — La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable aux clercs des études dans les offices ministériels.

Les chambres de discipline assureront, sous le contrôle du parquet, l'exécution du paragraphe précédent.

. . . .

Art. 119. — L'emploi du crédit ouvert au Ministre du travail et de la prévoyance sociale pour subventions aux bureaux municipaux de placement

(1) *Journal officiel* du 14 juillet 1911.

sera réglé par un décret contresigné par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et par le Ministre des finances.

Un rapport annuel du Ministre du travail au Président de la République, inséré au *Journal officiel*, rendra compte du fonctionnement du service et de la répartition du crédit.

. . . .

Art. 121. — L'allocation annuelle attribuée aux communes pour les imdemniser de leur participation au fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est fixée à 15 centimes par tête d'assuré.

Toutefois, à titre exceptionnel et en raison des charges spéciales résultant de la mise en marche de la loi, une allocation supplémentaire de 5 centimes par assuré sera distribuée aux communes pour l'exercice 1911.

Art. 122. — Le Ministre des finances est autorisé à faire sur les fonds du trésor aux caisses régionales ou départementales prévues à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 et dans les conditions indiquées par l'article 38 de la même loi les avances nécessaires pour couvrir leurs frais de premier établissement.

Ces avances seront portées à un compte de trésorerie qui devra être soldé le 31 décembre 1912 au plus tard.

Art. 123. — Est fixé à trente millions de francs (30,000,000 de fr.) pour l'année 1911 le maximum du compte courant à ouvrir au trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

. . . .

Art. 139. — Les dépenses médicales, pharmaceutiques, hospitalières, indispensables pour le traitement des mineurs atteints d'ankylostomiase seront supportées par les exploitants de mines dès la promulgation de la présente loi.

Pendant tout le temps que nécessitera le traitement, les mineurs atteints recevront une indemnité journalière, conformément à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent texte de loi.

Loi du 13 juillet 1911 portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins (1).

Article unique. — L'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 est complété par l'addition d'un quatrième paragraphe, ainsi conçu :

Lorsque les participants auront laissé une veuve ou des orphelins et que ceux-ci viendront à décéder, leurs ascendants, s'il en existe encore, auront droit aux secours viagers qui leur sont attribués dans les conditions fixées par les trois premiers paragraphes du présent article.

Décret du 5 août 1911, relatif à l'attribution, en 1911, des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévues par la loi du 31 décembre 1895 (2).

Article premier. — Les demandes de majorations de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 30 novembre 1911 au plus tard, sous peine d'exclusion.

Art. 2. — L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, § 1, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

Art. 3. — Auront droit à cette attribution, en 1911, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de 65 ans au moins en 1911 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-cinq années de prévoyance.

Art. 4. — Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1911 pour les rentiers âgés de 65 ans au moins au 31 mars 1911 et, pour les rentiers atteignant leur 65e année du 1er avril au 31 décembre 1911, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

(1) *Journal officiel* du 19 juillet 1911.

(2) *Journal officiel* du 8 août 1911 et *erratum* du 9 août, p. 6721.

Art. 5. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

Art. 6. — Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1911 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 7. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 7 août 1911, modifiant le règlement d'administration publique du 19 mars 1910 organisant le conseil permanent d'arbitrage institué par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1909, en ce qui concerne les différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages (1).

Article premier. — Les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 21, 23 et 40 du décret du 19 mars 1910 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 10. — § 1. — Sont électeurs en qualité d'employeurs, les armateurs français majeurs n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et exerçant leur profession depuis au moins trois ans.

§ 2. — Sont également électeurs au même titre, sous les mêmes conditions, les personnes françaises participant à la direction d'une entreprise d'armement et désignées à cet effet par les représentants de l'entreprise.

Art. 11. — § 1. — Sont électeurs en qualité d'employés, sous la condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, et d'être majeurs...

Art. 13. — Du 1er au 20 juin de l'année dans laquelle doivent avoir lieu les élections, l'administrateur de l'inscription maritime de chaque quartier dresse, pour l'étendue de sa circonscription et par syndicat, la liste des électeurs employeurs et celle des électeurs employés, selon les catégories indiquées à l'article 3. Il se concerte, à cet effet, avec les maires des communes de sa circonscription qui doivent lui communiquer, soit à lui, soit à ses délégués, mais sans déplacement, la liste électorale politique de leur commune.

(1) *Journal officiel* du 11 août 1911.

Ces listes sont déposées, dans chaque syndicat, au bureau de l'inscription maritime, le 30 juin au plus tard.

Art. 14. — § 1. — Les électeurs sont avisés de ce dépôt par affiches apposées aux portes des mairies de toutes les communes du syndicat ainsi que dans les bureaux de l'inscription maritime du même syndicat.

Art. 16. — Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune, chef-lieu d'un syndicat de l'inscription maritime, tous les trois ans, le premier dimanche de décembre. Le bureau de vote est composé du maire de la commune, président, d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, et du syndic des gens de mer.

Celui-ci remplit, en outre les fonctions de secrétaire.

Il y a autant d'urnes distinctes que de catégories d'employeurs et d'employés.

Les élections s'ouvrent trois mois plus tôt pour les équipages des bâtiments en partance qui justifient ne pouvoir normalement être rentrés en France pour le jour des élections. A cet effet, l'administrateur de l'inscription maritime, ou son délégué, reçoit contre émargement et sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure étant signée par l'électeur, les votes des équipages des bâtiments en partance; l'ouverture de ces plis ne peut être faite que le jour des élections par le président et en présence des membres du bureau de vote du port de départ.

Art. 17. — Les électeurs employés, inscrits sur les listes d'un autre syndicat, sont admis à prendre part au scrutin du syndicat de l'inscription maritime dans lequel ils se trouvent au moment de l'élection, sur présentation de leur carte d'électeur signée par eux, ainsi que de leur fascicule de mobilisation ou de toutes autres pièces établissant leur identité.

Au vu de ces pièces, ils sont inscrits sur une liste supplémentaire et sont admis à voter.

Art. 21. — Le président de la commission adresse au Ministre de la justice une copie certifiée des divers procès-verbaux mentionnés aux articles précédents. Les noms des élus sont publiés par les soins du Ministre de la justice au *Journal officiel* et affichés au chef-lieu de tous les syndicats de l'inscription maritime.

Art. 23. — Sont applicables aux élections pour le conseil d'arbitrage, les règles édictées par les articles 14, § 6 et 7, 15, 17, 18, 20 à 28 inclus, de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales.

Art. 40. — Avant-dernier paragraphe. — Les élections ont lieu le premier dimanche de décembre.

Art. 2. — Le titre III du décret du 19 mars 1910 est remplacé par les titres III et IV suivants.

TITRE III.

DE LA CONCILIATION.

Art. 24. — Quand un différend d'ordre collectif s'élève entre une entreprise de transport maritime et ses équipages, les intéressés peuvent soumettre la question qui les divise à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel est situé le port où existe ce différend.

Toute les fois qu'un administrateur de l'inscription maritime a connaissance d'un différend de ce genre et n'en a pas été saisi dans les vingt-quatre heures par les parties intéressées, il doit prendre l'initiative de convoquer les deux parties ou leurs représentants, leur proposer ses bons offices et les inviter à faire connaître dans les quarante-huit heures ;

1° l'objet du différend, avec l'exposé des motifs allégués de part et d'autre ;

2° les noms, qualités et domiciles des délégués qu'elles ont choisis, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. Ces délégués doivent être citoyens français, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés.

Art. 25. — Si les deux parties répondent à son appel, l'administrateur les réunit et s'efforce de les concilier.

Art. 26. — Si l'accord s'établit, les conditions de cet accord sont consignées dans un procés-verbal dressé par l'administrateur de l'inscription maritime et signé par les parties ou leurs délégués.

L'administrateur en envoie immédiatement copie aux Ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, et au président du conseil permanent d'arbitrage.

Art. 27. — Si, au contraire, les parties ou l'une d'elles ne répondent pas à l'appel de l'administrateur de l'inscription martime, ou si l'accord ne s'établit pas, l'administrateur de l'inscription maritime le constate dans un procès-verbal qu'il transmet avec le dossier de l'affaire au Ministre de la justice. Copie du procès-verbal est également adressée aux Ministres de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, et au président du conseil permanent de l'arbitrage.

Art. 28. — Lorsque le différend s'étend à plusieurs ports du même arrondissement maritime, le directeur de l'inscription maritime prend l'initiative des tentatives de conciliation. Si le différend s'étend à plusieurs ports de divers arrondissements, le Ministre de la marine désigne celui des directeurs qui remplira la mission susindiquée.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE.

Art. 29. — Au reçu du dossier mentionné à l'article 27, le Ministre de la justice saisit le président du conseil permanent d'arbitrage qui, aussitôt, télégraphie au préfet pour l'inviter à offrir aux parties l'arbitrage du conseil et à lui faire connaître leur réponse dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 30. — Si la réponse est défavorable, la section centrale du conseil dresse un procès-verbal le constatant. Si elle est favorable, le président notifie au préfet la date à laquelle le conseil se réunira et le charge de faire savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire représenter par des délégués qui devront être citoyens français, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés.

Ces délégués peuvent se faire assister par des avocats.

Art. 31. — Le président convoque, pour la même date, les arbitres qui, d'après les articles 5 à 8 ci-dessus, sont éventuellement appelés à siéger. Les arbitres doivent immédiatement accuser réception de la convocation. S'ils sont empêchés, ils en préviennent télégraphiquement le président du conseil d'arbitrage, qui fait appel alors aux suppléants.

Art. 32. — Le conseil se réunit à la date indiquée, entend les délégués désignés par les parties et les invite à consigner par écrit leurs prétentions et dires respectifs, et à signer un compromis indiquant explicitement les questions à résoudre.

Art. 33. — Dès la réception de ces pièces, le président fixe, à bref délai, le jour de la réunion un conseil et il en donne avis aux délégués.

Art. 34. — Le conseil se réunit au jour fixé. Le président dirige la discussion, communique au conseil tous les documents dont il a pu être saisi, et donne la parole, sur leur demande, aux délégués.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 35. — Le conseil a la faculté de se transporter, pour s'éclairer, en tel lieu qu'il lui paraîtra utile, ou de déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres; mais sa sentence est rendue au siège du conseil.

Des procès-verbaux des séances sont rédigés par des secrétaires désignés par le Ministre de la justice.

Ces procès-verbaux sont conservés aux archives du conseil permanent d'arbitrage.

Art 36. — Le conseil doit, pour toutes les délibérations, comprendre un nombre égal d'arbitres employeurs et d'arbitres employés, et, au minimum, deux représentants de chacun de ces groupements.

Si le nombre des arbitres présents est moins élevé d'un côté que de l'autre, le plus jeune des arbitres en surnombre doit s'abstenir.

Art. 37. — En cas d'empêchement, survenant au cours du conflit, de l'un des membres nommés par décret, il est remplacé par un membre de l'assemblée à laquelle il appartient, par arrêté du Ministre de la justice, mais seulement pour la durée de l'affaire alors soumise à l'abritage.

Art. 38. — Le conseil doit rendre sa sentence dans le plus court délai possible et, en tout cas, dans un délai maximum de huit jours, à partir de sa réunion.

La sentence signée par le président est notifiée par le secrétariat du conseil aux parties intéressées et communiquée aux Ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 39. — Les sentences du conseil, ou les procès-verbaux dans lesquels il constate le silence ou le refus des parties, sont publiés au *Journal officiel* par les soins du Ministre de la justice.

Art. 3. — Les titres IV et V du décret du 19 mars 1910 prendront les n^{os} V et VI, et les articles 38 à 45 prendront les n°s 40 à 47.

Art. 4. — Les Ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 8 octobre 1911 relatif aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries [1].

Article premier. — Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par les lois et les règlements concernant

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1911.

l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Un médecin désigné par le chef d'établissement est chargé du service médical. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

Les ouvriers ne peuvent être admis à un travail comportant l'usage en commun que sur l'attestation écrite de ce médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse à une période où cette maladie est susceptible de se transmettre par la canne.

Cette attestation doit être renouvelée :

1° dans les verreries à bouteilles, une fois chaque quinzaine ;

2° dans les autres verreries, toutes les fois que l'ouvrier aura interrompu son travail pendant plus de quinze jours pour cause de maladie.

Art. 3. — Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail mentionne pour chaque ouvrier :

1° les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent, précisées par la mention « apte » ou « inapte », le nom du médecin qui les a délivrés, ainsi que le nom, l'âge et la spécialité professionelle de chaque ouvrier examiné.

Art. 4. — Dans les verreries où le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne, il doit être procédé, avant le commencement du travail du chaque équipe, à la desinfection de toutes les cannes ayant servi au travail de l'équipe précédente. Cette désinfection est effectuée soit par le passage au feu des cannes, soit par tout autre moyen efficace.

Art. 5. — Les prescriptions qui précèdent ne sont point exigibles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont alors tenus de mettre à la disposition exclusive de chacun des ouvriers occupés dans ces conditions une ou plusieurs cannes portant une marque distinctive spéciale. Chacun de ces ouvriers doit également avoir à sa disposition exclusive une boîte ou armoire fermant à clef pour y enfermer ses cannes.

Art. 6. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 8 octobre 1911 relatif au travail des enfants dans les verreries (1)

Article premier. — Les §§ 1 et 2 de l'article 7 du décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars, 10 septembre et 15 décembre 1908 et 7 mars 1910, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de 15 ans dans le fabriques de bouteilles et de verre à vitre, ni avant l'âge de 14 ans dans les autres verreries ;

les enfants ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de 16 ans dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres, ni avant l'âge de 14 ans dans les autres verreries.

le poids du verre mis en œuvre par les enfants de 14 à 16 ans ne peut dépasser 1,000 grammes ;

dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques, les enfants ne peuvent ni cueillir le verre pour alimenter les machines, ni faire fonctionner celles-ci avant l'âge de 16 ans ;

les enfants ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes avant l'âge de 15 ans. Toutefois, et sauf dans les fabriques de perles vénitiennes, les enfants peuvent être employés à l'étirage du verre à partir de 14 ans, sous la condition que la charge portée par l'enfant n'excède pas 5 kilogrammes, canne comprise ;

les enfants jusqu'à 18 ans doivent être mis à même de se protéger la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces ; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre à leur disposition des appareils protecteurs appropriés, d'en prescrire l'emploi et d'en assurer l'entretien.

Art. 2. — La nomenclature des tableaux A, B et C annexés au décret du 13 mai 1893, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un an après sa publication.

Art. 4. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1911.

TABLEAUX ANNEXES.

1° *Articles à ajouter à la nomenclature du tableau A du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS de l'interdiction.
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les)	Poussières dangereuses.
Verreries (démolition des fours des)	Poussières nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses.
Verre mousseline (fabrication du)	Poussières dangereuses.

2° *Articles à supprimer à la nomenclature du tableau A du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS de l'interdiction.
Émaux (grattage des) dans les fabriques de verre mousseline	Poussières nuisibles.

3° *Articles à ajouter à la nomenclature du tableau B du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Verres et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du)	Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif.
Verre (égrésillage du)	Poussiéres nuisibles.

4° *Articles à modifier à la nomenclature du tableau C du décret du 13 mai 1893.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Verreries, cristalleries et mannfactures de glaces.	Les enfants au-dessous dé 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront ni admis dans les ateliers où des poussières se dégagent, ni occupés à des travaux pour lesquels il est fait usage de matières toxiques.	Poussières dangereuses.

Décret du 12 octobre 1911 déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide (1).

Article premier. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire distribuer aux ouvriers qui emploient le ciment à prise rapide un avis leur indiquant les précautions hygiéniques à prendre.

Le texte de cet avis est déterminé par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inseré au *Bulletin de lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 15 octobre 1911 réglant l'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit (2).

Article premier. — Peuvent participer aux subventions de l'État les communes dont les bureaux de placement gratuit fonctionnent depuis trois mois au moins et répondent aux conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Tout bureau doit être placé sous le contrôle d'une commission paritaire, composée par moitié de patrons et d'ouvriers ou employés choisis parmi les principales professions appelées à avoir recours au placement.

Art. 3. — S'il existe dans une même commune plusieurs bureaux municipaux de placement gratuit pour une même profession, la subvention de l'État ne poura être attribuée que pour un seul bureau.

Seront toutefois comptés pour un même bureau ceux qui auront organisé entre eux l'échange régulier et rapide des renseignements concernant les demandes et offres d'emploi.

Art. 4. — A l'appui de la première demande de subvention, la municipalité fournira au Ministère du travail et de la prévoyance sociale un exemplaire du règlement intérieur du bureau de placement qui fait l'objet de la demande.

Toute modification au règlement doit être aussitôt communiquée au Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

(1) *Journal officiel* du 21 octobre 1911.
(2) *Journal officiel* du 26 octobre 1911.

Art. 5. — Le règlement du bureau déterminera le mode de recrutement des membres de la commission paritaire, la durée de leur mandant, la procédure de désignation du président, qui ne devra être ni un employeur, ni un ouvrier ou employé, la périodicité des séances, la procédure de contrôle de la gestion du bureau, les relations de la commission avec l'administration municipale, les indemnités éventuelles ou jetons de présence aux membres, etc.

Dans toute délibération les patrons et ouvriers ou employés ne devront prendre part au vote qu'en nombre égal. Le président n'aura pas droit de vote.

Art. 6. — Le règlement déterminera en outre les fonctions et la rémunération du ou des agents préposés au placement et les conditious générales de tenue de bureau (heures d'ouverture, mode d'inscription, acceptation des offres et demandes par correspondence, etc.)

Art. 7. — Lorsque le préposé au placement a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock-out, le bureau municipal continue à fonctionner, mais le préposé est tenu d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit.

Art. 8. — Les subventions sont allouées par semestre. Le crédit alloué par la loi des finances est divisé en deux parties égales afférentes à chaque répartition semestrielle.

Pour chacune de ces répartitions, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale fixe, après avis de la commission prévue à l'article 15 ci-après et conformément à l'article 10, le taux d'après lequel le crédit est réparti entre les municipalités. La décision ministérielle est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du Travail.*

Art. 9. — Le montant des subventions est fixé par arrêté ministériel dans les six mois qui suivent le dernier jour du semestre auquel elles s'appliquent.

L'imputation de la dépense correspondante est déterminée par la date de l'arrêté ministériel visé au présent article.

Art. 10. — La subvention comprend deux parts :

a) pour le placement local il est attribué une allocation calculée au prorata des dépenses imputées sur les ressources ordinaires du budget communal pour le service de placement, en tenant compte du nombre des placements effectués, sans que le taux puisse excéder les maxima ci-après :

15 p. c. des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 25 à 50 placements;

20 p. c. des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 51 à 100 placements;

25 p. c. des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 101 à 200 placements;

30 p. c. des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, plus de 201 placements.

b) Si le bureau assure un service de placement interlocal, par échange avec les bureaux municipaux établis dans les communes voisines, il est attribué une allocation spéciale, égale à la moitié des frais spéciaux de ce placement interlocal : frais de correspondance, y compris les communications télégraphiques ou téléphoniques de ville à ville. Les dépenses du service de placement interlocal doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Lorsque la subvention calculée d'après les règles ci-dessus comprend une fraction, les centimes sont supprimés et la somme est augmentée d'un franc.

Art. 11. — Il n'est attribué aucune subvention pour tout bureau n'ayant pas effectué au moins 25 placements en moyenne par mois.

Art. 12. — Toute municipalité désireuse de participer aux subventions doit adresser au Ministre du travail et de la prévoyance sociale, du 1er janvier au 15 février de chaque année, un état dûment certifié indiquant :

a) le nombre des offres et demandes d'emploi reçues pendant l'année écoulée;

b) le nombre des placements effectués, tant à demeure qu'à la journée ou en extra, en indiquant éventuellement le nombre de placements effectués le service interlocal;

c) le relevé des dépenses de placement, en indiquant séparément, le cas échéant, le détail des frais afférents au service du placement interlocal.

Les formules nécessaires seront fournies par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 13. — Les relevés prévus à l'article précédent pourront être remplacés, en vertu d'une autorisation ministérielle, après avis de la commission de répartition des subventions, par un exemplaire du compte moral et financier du bureau de placement, lorsque ce compte est publié et contient des renseignements suffisants.

Art. 14. — Les municipalités sont tenues de fournir au Ministère du travail et de la prévoyance sociale les explications qui leur seront demandées et, le cas échéant, de laisser contrôler la comptabilité de leurs bureaux de placement.

Art. 15. — Il est institué une commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit, composée comme suit :

un sénateur;

un député;

le directeur du travail;

le directeur ou chef du cabinet du ministre;

le directeur général de la comptabilité publique ou son délégué;

un inspecteur des finances;

le sous-directeur du travail;

deux représentants des municipalités ayant institué des bureaux municipaux paritaires de placement gratuit;

deux membres patrons et deux membres ouvriers du conseil supérieur du travail, élus par leurs collègues;

deux membres patrons et deux membres ouvriers du conseil supérieur du travail, élus par leurs collègues.

Art. 16. — Les membres de la commission prévue à l'article précédent seront nommés chaque année par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 17. — Le rapport annuel sur le fonctionnement du service et la répartition du crédit sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du Travail.*

Art. 18. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officicl* et au *Bulletin des lois.*

Décret du 27 octobre 1911 modifiant le décret organique du conseil supérieur du travail du 14 mars 1903 (1).

Article premier. — Le § 2 de l'article 20 du décret susvisé du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907 et 30 avril 1909, est modifié ainsi qu'il suit :

Ceux qui résident hors du département de la Seine :

1° à une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille de la séance d'ouverture jusques et y compris la séance de clôture du conseil supérieur auxquelles ils assistent;

(1) *Journal officiel* du 1er novembre 1911.

2° à des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance, par voie ferrée, entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence.

Art. 2. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements (1).

Article premier. — La manipulation, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements, sont interdits dans les dépôts et triages de chiffons, dans les blanchisseries de déchets, dans les ateliers d'effilochage, de déchiquetage, de cordage et autres ateliers de l'industrie textile.

Art. 2. — Le délai d'exécution du présent règlement est fixé à trois mois, à partir de sa promulgation.

Art. 3. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du 4 décembre 1911 portant création d'un comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale (2).

[*Extraits.*]

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministre des colonies, un comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le comité comprend :
1° une commission centrale;
2° des sections annexes.

Art. 3 à 5. — (*Composition de la commission centrale et des sections annexes.*)

(1) *Journal officiel* du 6 décembre 1911.
(2) *Journal officiel* du 12 janvier 1912.

Art. 6. — Le comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, purement consultatif, a pour attributions :

1° de recevoir communication de tous dossiers d'enquêtes aux colonies sur la législation du travail et de la prévoyance sociale;

2° de dresser, pour chaque possession, un état de la législation en vigueur sur cet objet, et des réformes demandées, ainsi qu'un ou plusieurs questionnaires complémentaires, notamment sur les répercussions financières éventuelles desdites réformes;

3° de délibérer, pour chaque possession, sur tous projets de décret;

4° de donner un avis sur toutes questions concernant la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, qui lui seraient soumises par le Ministre des colonies.

Art. 7. — (*Attributions de la commission centrale.*)

Art. 8. — (*Fonctionnement du comité.*)

Arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, du 14 décembre 1911, déterminant le texte de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment (1).

En exécution de l'article 2, § 3, du décret du 12 octobre 1911, le texte ci-après annexé sera distribué aux ouvriers dans les cas prévus aux §§ 1 et 2 du dit article.

AVIS CONCERNANT LES PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES A PRENDRE DANS L'EMPLOI DU CIMENT.

Une maladie de peau spéciale étant, bien qu'assez rare, produite, chez certains ouvriers prédisposés, par le contact des parties découvertes du corps avec le ciment, les précautions suivantes sont signalées à l'attention des entrepreneurs et des ouvriers.

I. — En vue de se protéger les mains, les bras et éventuellement le visage, il est recommandé aux ouvriers de faire usage de moyens et dispositifs divers, tels que brassières, enduit aptes à s'opposer à l'action du ciment, lunettes pour les travaux exécutés sous plafond, etc. Il est recommandé aux entrepreneurs de mettre ces moyens de protection à la disposition des ouvriers.

II. — Il est instamment recommandé aux ouvriers de procéder, sur les lieux mêmes du travail, aux soins de propreté corporelle que rend particulièrement nécessaire l'action irritante du ciment; les moyens d'assurer la

(1) *Journal officiel* du 23 décembre 1911.

propreté individuelle sont, à cet effet, mis à leur disposition par les entrepreneurs.

III. — Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau, il est recommandé de le soumettre le plus tôt possible à un examen médical.

Si le médecin reconnaît la maladie spéciale du ciment, il sera prudent de ne plus occuper l'ouvrier à des travaux le mettant en contact avec le ciment. Il a été en effet constaté que l'ouvrier qui a souffert de cette maladie est généralement exposé à des rechutes s'il reprend le travail du ciment,

---

Loi du 22 décembre 1911 relative à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (1).

Article premier. — L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. § 1. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

§ 2. — Le repos de nuit des jeunes ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et des femmes aura une durée minimum de onze heures consécutives ; toutefois, cette durée pourra être réduite à dix heures dans les cas prévus par le § 4 du présent article et par l'article 7.

§ 3. — Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail des enfants du sexe masculin sera autorisé dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins.

§ 4. — Il sera accordé pour les femmes âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique sur simple préavis et dans les conditions qui seront précisées dans le dit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 10 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas la journée de travail ne pourra être prolongée au-delà de douze heures.

(1) *Journal officiel* du 23 décembre 1911.

§ 5. — Il sera accordé à certaines industries déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par le dit règlement, aux dispositions des §§ 1 et 3 du présent article.

§ 6. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement pourra, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions des §§ 1 et 3 du présent article, en avisant préalablement l'inspecteur dans les conditions précisées par le règlement susvisé. Toutefois le chef d'établissement ne pourra faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1912.

Décret du 27 décembre 1911 modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants (1).

Article premier. — Les articles 1, 3, 4 et 6, § 1 du décret susvisé du 15 juillet 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 10 heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Chapeaux (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Vêtements (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Art. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des dérogations. — Jours.
Beurreries industrielles	60
Colles et gélatines	60
Confiserie	90
Conserves alimentaires de fruits et légumes	90
Conserves de poissons	90

(1) *Journal officiel* du 29 décembre 1911.

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des dérogations.
	jours.
Délainage des peaux de moutons	60
Fromageries industrielles	60
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	60
Parfums des fleurs (Extraction des)	90
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	30
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 (Enfants du sexe masculin au-dessus de 16 ans.

Art. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves	Enfants	Laver, peser, trier la betteraves, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Idem	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des) .	Idem	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Idem	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de) . .	Enfants . . . . Femmes (dans les fabriques de sucre brut de betteraves seulement).	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles des tubes et des fils.
Verreries	Idem	Présenter les outils, faire les premires cuillage, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Tirer et ranger les bouteilles.

Lorsque les femmes et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 6, § 1er. — Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'article 1er, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 15 juillet 1893 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1912.

Art. 4. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

GREAT BRITAIN.

Order of the secretary of State, dated April 10, 1911, extending special exception. — Employment at night of male young persons above 16.

In pursuance of section 54, subsection (4), of the factory and workshop act, 1901, I hereby direct that the special exception by which a male young person may be employed during the night shall extend to male young persons of the age of 16 years and upwards employed in

the process of making artificial silk fibre carried on in non-textile factories,

subject to the conditions prescribed in subsection (1) of the said section.

The home work order of the 10th April, 1911.

In pursuance of sections 107, 108, and 110 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order :

1. Section 107 (relating to lists of out-workers) and section 108 (relating to employment in unwholesome premises) shall apply to the following classes of work :

the making, cleaning, washing, altering, ornamenting, finishing, and repairing of wearing apparel ;

the making up, ornamenting, finishing and repairing of table linen, bed linen or other household linen (including in the term linen articles of cotton or cotton and linen mixtures) and any processes incidental thereto ;

the making, ornamenting, mending, and finishing of lace and of lace curtains and nets ;

the making of curtains and furniture hangings and any processes incidental thereto ;

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle en date du 10 avril 1911, concernant le travail de nuit des garçons de plus de 16 ans (1).

En exécution de la section 54, sous-section (4), de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État ordonne que la dérogation spéciale en vertu de laquelle les jeunes ouvriers peuvent être employés au travail, la nuit, s'étendra aux garçons de 16 ans et au-dessus employées dans la fabrication de fibres de soie artificielle dans les fabriques non-textiles,

sous réserve de l'observation des conditions prescrites par la sous-section (1) de la dite section.

Ordonnance ministérielle du 10 avril 1911 concernant le travail à domicile (2).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 107, 108 et 110 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête ce qui suit :

1. La section 107 (concernant les listes d'ouvriers à domicile) et la section 108 (concernant le travail dans les établissements insalubres) seront applicables aux catégories suivantes de travaux :

la fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, l'ornementation, le finissage et le raccommodage de vêtements;

la confection, l'ornementation, le finissage et la réparation du linge de table, du linge de lit et d'autre linge pour l'usage domestique (y compris les objets en coton et ceux moitié coton, moitié lin) et toutes les opérations accessoires de ces travaux;

la fabrication, l'ornementation, le régalage et le finissage de la dentelle et des rideaux et filets en dentelle;

la confection de rideaux et de tentures d'ameublement et toutes les opérations accessoires de ces travaux;

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 360.
(2) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 394.

cabinet and furniture making and upholstery work;

the making of electro-plate;

the making of files;

the manufacture of brass and of any articles or parts of articles of brass (including in the term brass any alloy or compound of copper with zinc or tin);

fur-pulling;

the making of iron and steel cables and chains;

the making of iron and steel anchors and grapnels;

the making of cart gear, including swivels, rings, loops, gear buckles, mullin bits, hooks, and attachments of all kinds;

the making of locks, latches, and keys;

the making or repairing of umbrellas, sunshades, parasols, or parts thereof;

the making of artificial flowers;

the making of nets other than wire nets;

the making of tents;

the making or repairing of sacks;

the covering of racquet or tennis balls;

the making of paper bags;

the making of boxes or other receptacles or parts thereof made wholly or partially of paper, cardboard, chip, or similar material;

the making of brushes;

pea picking;

feather sorting;

the carding, boxing, or packeting of buttons, hooks and eyes, pins, and hair pins;

the making of stuffed toys;

the making of baskets;

and any processes incidental to the above.

2. Section 110 (relating to the prohibition of home work in places where there is infectious disease) shall apply to the following classes of work:

the making, cleaning, washing, altering, ornamenting, finishing, and repairing of wearing apparel and any work incidental thereto (as in the said section specified);

the making up, ornamenting, finishing and repairing of table linen, bed linen or other household linen (including in the term linen articles of cotton or cotton and linen mixtures) and any processes incidental thereto;

the making, ornamenting, mending, and finishing of lace and of lace curtains and nets;

la fabrication d'articles d'ébénisterie ou d'ameublement et de tapisserie;

la fabrication d'articles en métal blanc;

la fabrication de limes;

la fabrication du laiton et de tous objets ou parties d'objets en laiton (le terme laiton s'applique aussi aux alliages ou aux composés de cuivre et de zinc ou d'étain);

la dépilation des fourrures;

la fabrication de câbles et de chaînes en fer et en acier;

la fabrication d'ancres et de grappins en fer et en acier;

la fabrication de harnais, y compris les rouets de porte-rênes, anneaux d'avaloires, attelles, boucles, *mullin bits* (partie du mors), crochets et attaches de toute espèce;

la fabrication de serrures, loquets et clefs;

la fabrication et la réparation de parapluies, parasols, ombrelles ou de parties de ces objets;

la fabrication de fleurs artificielles;

la fabrication de filets, sauf les filets en fil de fer;

la fabrication de tentes;

la fabrication ou la réparation de sacs;

le recouvrage de balles de raquettes et de tennis;

la fabrication de sacs en papier;

la fabrication de boîtes ou autres récipients ou de parties de ces objets, faits en tout ou en partie, de papier, de carton, de copeaux de bois ou d'autres matériaux semblables;

la fabrication de brosses;

l'écossage de pois;

le triage de plumes;

l'encartage, l'emboîtage et l'empaquetage de boutons, agrafes et œillets, épingles et épingles à cheveux;

la fabrication de jouets rembourrés;

la fabrication de paniers;

et toutes les opérations accessoires de ces travaux.

2. La section 110 (concernant l'interdiction du travail à domicile dans les locaux où règne une maladie contagieuse) sera applicable aux catégories suivantes de travaux;

la fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, l'ornementation, le finissage et le raccommodage de vêtements et toutes opérations accessoires de ces travaux (ainsi qu'il est spécifié dans la dite section);

la confection, l'ornementation, le finissage et la réparation du linge de table, du linge de lit et d'autre linge pour l'usage domestique (y compris les objets mixtes en coton et lin) et toutes les opérations accessoires de ces travaux;

la fabrication, l'ornementation, le régalage et le finissage de dentelles et de rideaux et filets en dentelle;

the making of curtains and furniture hangings and any processes incidental thereto;

upholstery work;

fur-pulling;

the making or repairing of umbrellas, sunshades, parasols, or parts thereof;

the making of artificial flowers;

the making of nets other than wire nets;

the making of tents;

the making or repairing of sacks;

the covering of racquet or tennis balls;

the making of paper bags;

the making of boxes or other receptacles or parts thereof made wholly or partially of paper, cardboard, chip, or similar material;

the making of brushes;

pea picking;

feather sorting;

the carding, boxing, or packeting of buttons, hooks and eyes, pins, and hair pins;

the making of stuffed toys;

the making of baskets;

and any processes incidental to the above.

3. The lists of out-workers required to be kept by section 107 and the copies thereof shall be kept and made in the form and manner and with the particulars shown in the schedule hereto.

4. This order may be referred to as the home work order of the 10th April, 1911.

5. The home work order of the 23rd May, 1907, is hereby revoked.

SCHEDULE.

LIST OF OUT-WORKERS.

A correct list of out-workers employed in the following classes of work —

(1) the making, cleaning, washing, altering, ornamenting, finishing, and repairing of wearing apparel;

(2) the making-up, ornamenting, finishing and repairing of table linen, bed linen, or other household linen (including in the term linen articles of cotton or cotton and linen mixtures) and any processes incidential thereto;

(3) the making, ornamenting, mending, and finishing of lace and of lace curtains and nets;

la confection de rideaux et de tentures d'ameublement et toutes les opérations accessoires de ces travaux;

les travaux de tapisserie;

la dépilation de fourrures;

la fabrication et la réparation de parapluies, parasols, ombrelles, ou de parties de ces objets;

la fabrication de fleurs artificielles;

la fabrication de filets, sauf les filets en fil de fer;

la fabrication de tentes;

la fabrication ou la réparation de sacs;

le recouvrage de balles de raquettes et de tennis;

la fabrication de sacs en papier;

la fabrication de boîtes ou autre récipients ou parties de récipients faits en tout ou en partie en papier, en carton, en copeaux de bois ou à l'aide de matériaux semblables;

la fabrication de brosses;

l'écossage de pois;

le triage de plumes;

l'encartage, l'emboîtage et l'empaquetage de boutons, agrafes et œillets, épingles ét épingles à cheveux;

la fabrication de jouets rembourrés;

la fabrication de paniers, et toutes les opérations accessoires de ces travaux.

3. Les listes des ouvriers travaillant à domicile qui doivent être dressées en vertu de la section 107 et les copies qui doivent en être faites, seront dressées et rédigées dans la forme, de la manière et avec les détails indiqués dans l'annexe de la présente ordonnance.

4. La présente ordonnance pourra être citée sous la dénomination de « Ordonnance sur le travail à domicile du 10 avril 1911 ».

5. L'ordonnance du 23 mai 1907 est rapportée.

ANNEXE.

LISTE DES OUVRIERS TRAVAILLANT A DOMICILE.

Une liste exacte des ouvriers à domicile occupés aux travaux spécifiés ci-après :

(1) La fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, l'ornementation, le finissage et le raccommodage des vêtements;

(2) La confection, l'ornementation, le finissage et la réparation du linge de table, du linge de lit et autres linges pour l'usage domestique (y compris les objets en coton et les articles mixtes, coton et lin) et toutes les opérations accessoires de ces travaux.

(3) La fabrication, l'ornementation, le régalage et le finissage de dentelles et de rideaux et filets en dentelle;

(4) the making of curtains and furniture hangings and any processes incidental thereto;

(5) cabinet and furniture making and upholstery work;

(6) the making of electro-plate;

(7) the making of files;

(8) the manufacture of brass and of any articles or parts of articles of brass (including in the term brass any alloy or compound of copper with zinc or tin);

(9) fur-pulling;

(10) the making of iron and steel cables and chains;

(11) the making of iron and steel anchors and grapnels;

(12) the making of cart gear, including swivels, rings, loops, gear buckles, mullin bits, hooks, and attachments of all kinds;

(13) the making of locks, and keys;

(14) the making or repairing of umbrellas, sunshades, parasols, or parts thereof;

(15) the making of artificial flowers;

(16) the making of nets other than wire nets;

(17) the making of tents;

(18) the making or repairing of sacks;

(19) the covering of racquets or tennis balls;

(20) the making of paper bags;

(21) the making of boxes or other receptacles or parts thereof made wholly or partially of paper, card board, chip, or similar material;

(22) the making of brushes;

(23) pea picking;

(24) feather sorting;

(25) the carding, boxing, or packeting of buttons, hooks and eyes, pins, and hair pins;

(26) the making of stuffed toys;

(27) the making of baskets;

and any processes incidental to the above;

must be kept in the form and with the particulars specified below in the factory or workshop or place from which the work is given out, and must be open to inspection by H. M. Inspectors and the officers of the local authority; and a copy of the list signed and dated and corrected up to that date must be forwarded to the local authority of the district on or before the first day of February and on the first day of August in each year.

In order that the list may be correct, the name of any person newly taken into employment should be immediately entered, and the name of any person ceasing to be employed should be immediately struck out.

Factory, workshop, or place from which the work is given out.	Full postal address ________________ Business ________________ Name of occupier ________________

(4) La confection de rideaux et de tentures d'ameublement et toutes les opérations accessoires de ces travaux;

(5) La fabrication d'articles d'ébénisterie et d'ameublement et les travaux de tapisserie;

(6) la fabrication d'articles en métal blanc;

(7) la fabrication de limes;

(8) la fabrication du laiton et de tous objets ou parties d'objets en laiton (le terme laiton s'applique aussi aux alliages ou aux composés de cuivre et de zinc ou d'étain);

(9) la dépilation de fourrures;

(10) la fabrication de câbles et de chaînes en fer et en acier;

(11) la fabrication d'ancres et de grappins en fer et en acier;

(12) la fabrication de harnais y compris les roues de porte-rênes, anneaux d'avaloires, attelles, boucles, *mullin-bits* (partie du mors) et attaches de toute espèce;

(13) la fabrication de serrures, loquets et clefs;

(14) la fabrication et la réparation de parapluies, parasols, ombrelles ou parties de ces objets;

(15) la fabrication de fleurs artificielles;

(16) la fabrication de filets, sauf les filets en fils de fer;

(17) la fabrication de tentes;

(18) la fabrication ou la réparation de sacs;

(19) le recouvrage de balles de raquettes ou de tennis;

(20) la fabrication de sacs en papier;

(21) la fabrication de boîtes ou autres récipients ou parties de récipients, faits en tout ou en partie de papier, de carton, de menu bois ou à l'aide de matériaux semblables;

(22) la fabrication de brosses;

(23) l'écossage de pois;

(24) le triage de plumes;

(25) l'encartage, l'emboîtage et l'empaquetage de boutons, agrafes et œillets, épingles et épingles à cheveux;

(26) la fabrication de jouets rembourrés;

(27) la fabrication de paniers;

et toutes les opérations accessoires de ces travaux,

devra être affiché dans la forme et avec les détails spécifiés ci-dessous dans la fabrique, l'atelier ou l'endroit où le travail est distribué. Elle sera à la disposition des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de l'autorité locale. Chaque année, au plus tard le 1er février et le 1er août, il sera transmis à l'autorité locale du district une copie signée et datée de la liste mise à jour.

Afin que la liste soit tenue exactement, toute personne nouvellement admise au travail sera immédiatement inscrite sur la liste et toute personne quittant le travail sera immédiatement rayée de la liste.

Fabrique, atelier ou local où se distribue le travail.	**Adresse postale complète** ______________
	Genre d'affaires ______________
	Nom de l'employeur ______________

List of persons directly employed by (*a*)
(*b*) in the business of, but outside, the above factory, workshop or place, in the classes of work specified above.

Name in full. (1)	Whether employed as workman (a) or contractor (b). (2)	Class of work. (Specify by means of index numbers as above.) (3)	Place of employement *i. e.* place where the work is actually done. (4)	Address. [*No entry need be made in this column if the entry in column* (4) *is a sufficient address.*] (5)

(*a*) Give name of employer.
(*b*) Say whether the occupier or a contractor employed by the occupier.

Order of the secretary of State, dated April 29, 1911, applying the provisions of section 116 of the factory and workshop act, 1901 with modifications, to factories and workshops in which the making of iron safes is carried on.

In pursuance of Section 116 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order :

The provisions of the said section shall apply, subject to the modifications hereinafter contained, to factories and workshops or parts theorof in which is carried on the following class of work :

The making of iron safes.

The said section shall be modified so as to read as follows :

1. The occupier shall, for the purpose of enabling each worker who is paid by the piece to compute the total amount of wages payable to him in respect of his work, cause to be published particulars of the rate of wages applicable to the work to be done, and also particulars of the work to which that rate is to be applied, as follows :

Liste des personnes occupées directement par (*a*)
(*b*) pour l'exploitation, mais hors de la fabrique, de l'atelier ou de l'établissement, dans les catégories de travail spécifiées ci-dessus.

Nom en toutes lettres. (1)	La personne est-elle employée en qualité d'ouvrier (a) ou d'entrepreneur (b) (2)	Categorie de travail (spécifier à l'aide de chiffres comme il est dit ci-dessus. (3)	Lieu du travail *i. e.* endroit où le travail est exécuté en fait. (4)	Adresse. [*Il n'y a pas lieu de faire une inscription dans la présente colonne si les données de la colonne* (4) *constituent une adresse suffisante.*] (5)

(*a*) Donner le nom de l'employeur.
(*b*) Dire s'il s'agit du patron ou d'un sous-entrepreneur.

Ordonnance ministérielle en date du 29 avril 1911 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication des coffres-forts en fer (1).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite, sous réserve des modifications ci-après, seront applicables aux fabriques et ateliers ou aux parties des fabriques où s'effectue le travail désigné ci-après :

La fabrication des coffres-forts en fer.

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. L'employeur, dans le but de mettre chaque ouvrier payé à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit l'indication du taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire doit être appliqué :

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 413.

(a) he shall furnish every worker with written particulars of the rate of wages applicable to the work done by him, either on each occasion when the work is given out to him or at or before the time of is first employment, and on every subsequent occasion when the rates are fixed or altered; or he shall exhibit such particulars on a placard in the department where the work is done.

Provided that if the rates are not ascertainable before the work is given out, the particulars shall be furnished to the worker in writing when the work is completed.

b) such particulars of the work given out to be done by each worker as affect the amount of wages payable to him shall be furnished to him in writing at the time when the work is given out to him.

2. The particulars, either as to rate of wages or as to work, shall not be expressed by means of symbols; but this shall not prevent the occupier from describing any work which is of a standard kind known to the persons employed by a particular number, letter, or name, by means of such number, letter, or name.

3. Any placard exhibited in pursuance of the foregoing provisions shall contain no other matter than particulars of rates of wages and shall be affixed in such a position as to be easily read by all persons to whose work the particulars relate.

4. If the occupier fails to comply with the requirements of this section, he shall be liable fur each offence to a fine of not more than ten pounds, and, in the case of a second or subsequent conviction within two years from the last conviction for that offence, not less than one pound.

5. If anyone engaged as a worker in the aforesaid class of work, having received such particulars, whether they are furnished directly to him or to a fellow workman, discloses the particulars for the purpose of divulging a trade secret, he shall be liable to a fine not exceeding ten pounds.

6. If anyone for the purpose of obtaining knowledge of or divulging a trade secret, solicits or procures a person so engaged to disclose such particulars, or with that object pays or rewards any such person, or causes any person to be paid or rewarded for so disclosing such particulars, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

This order shall come into force on the 1st June, 1911.

---

a) il fournira par écrit à chaque ouvrier le tarif des salaires applicable au travail effectué par lui, soit chaque fois que le travail lui est remis, soit avant ou au moment de son premier engagement, puis chaque fois que les tarifs sont fixés ou modifiés; ou bien, il publiera ces renseignements à l'aide d'une affiche apposée dans l'atelier où s'exécute le travail.

Toutefois, si le taux des salaires n'est pas fixé au moment où le travail est remis à l'ouvrier, les renseignements seront fournis par écrit à l'ouvrier, au moment de l'achèvement de l'ouvrage;

b) ces renseignements relatifs à la nature et à la quantité du travail à effectuer par chaque ouvrier, qui peuvent influer sur le montant du salaire à payer, seront remis à l'ouvrier au moment où l'ouvrage lui est confié.

2. Les indications relatives au taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimés au moyen de signes; cette disposition ne met pas obstacle à ce que l'employeur désigne par un chiffre, une lettre ou un nom, un travail quelconque appartenant à un type connu des personnes occupées, par ce chiffre, cette lettre ou ce nom.

3. Toute affiche apposée en exécution des dispositions précédentes ne pourra contenir que les indications relatives au taux des salaires et devra être apposée en un endroit d'où elle puisse être lue facilement par les personnes au travail desquelles ces données ont trait.

4. L'employeur qui néglige de se conformer aux dispositions de la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 10 livres au maximum; et, en cas de récidive dans les deux années consécutives à la dernière condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

5. Celui qui est engagé comme ouvrier dans une des catégories des travaux précités et qui révèle, en vue de faire connaître un secret industriel, les indications qui lui ont été communiquées, sans distinguer si elles lui ont été fournies à lui directement ou à un de ses compagnons, est passible d'une amende de 10 livres au maximum.

6. Celui qui, dans le but de surprendre ou de divulguer un secret industriel, engage ou pousse une personne engagée, comme il est dit ci-dessus, à révéler des indications de cette espèce ou qui, dans ce but, paie ou rémunère une telle personne pour révéler des indications, sera passible d'une amende de 10 livres au maximum.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1911.

Order of the secretary of State, dated July 1, 1911, granting special exception. — Limewashing, &c.

In pursuance of section 1 (4) of the factory and workshop act, 1901, I hereby grant to all factories and parts of factories which have been painted with at least two coats of a washable water paint as defined below, and are repainted with at least one coat of such paint once in every three years, a special exception that the provisions in subsection (3) of the said section with respect to limewashing shall not apply thereto.

Provided :

1. That the paint shall be washed at least once in every fourteen months.

2. That the name of the paint used and the name and address of the makers of the paint, together with a certificate, in the form shown in the Schedule hereto, from the makers of the paint, and the date of the original painting and of each washing and repainting, shall be entered in or attached to the General Register.

3. That nothing in this Order shall be taken to affect the obligation of keeping the factory in a cleanly state, as prescribed by subsection (1) of the said section.

4. That if it appear to an inspector that any part of a factory to which the exception applies is not in a cleanly state, he may, by written notice, require the occupier to limewash, wash or paint the same; and in the event of the occupier failing to comply with such requisition within two months from the date of the notice, the special exception shall cease to apply to such part of a factory.

In this Order a washable water paint means a washable paint which when finished for use contains :

(I) at least half its weight of solid pigment containing not less than twenty-five parts by weight of zinc sulphide as zinc white (lithopone) in each hundred parts by weight of solid pigment ; and

(II) at least ten parts by weight of oil and varnish to each hundred parts by weight of solid pigment.

SCHEDULE.

CERTIFICATE.

It is hereby certified that the washable water paint made by me/us and known as will when finished for use in accordance

Ordonnance ministérielle en date du 1er juillet 1911 concernant le blanchissage des fabriques et ateliers (1).

En vertu de la section 1 (4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État accorde à toutes les fabriques et parties de fabriques qui ont reçu au moins deux couches d'un enduit à l'eau, lavable, comme il est dit ci-après, et qui recevront au moins une nouvelle couche de cet enduit tous les trois ans, une dispense spéciale aux termes de laquelle les dispositions de la sous-section (3) de la dite section relative au blanchissage ne s'appliqueront pas aux dites fabriques et parties de fabrique.

Toutefois :

1. La peinture devra être lavée au moins une fois tous les quatorze mois.

2. Le nom de l'enduit utilisé, le nom et l'adresse des fabricants de l'enduit ainsi qu'un certificat rédigé conformément à l'annexe ci-contre, émanant des fabricants de l'enduit, la date de la première application de l'enduit, de chaque lavage et de chaque renouvellement de l'enduit, seront transcrits dans le registre général ou classés dans ses annexes.

3. La présente ordonnance ne pourra être interprétée comme dispensant de l'obligation de tenir la fabrique en état de propreté comme le prescrit la sous-section (1) de ladite section.

4. Si un inspecteur constate qu'une partie quelconque d'une fabrique bénéficiant de la dérogation spéciale n'est pas proprement entretenue, il pourra inviter l'occupant par écrit à badigeonner, à laver ou à peindre ladite partie, et si, dans les deux mois de la date de cette réquisition, l'occupant ne s'y est pas conformé, la dispense spéciale ne sera plus applicable à ladite partie de la fabrique.

Dans la présente ordonnance, un enduit lavable désigne un enduit qui, lorsqu'il est prêt à être employé, contient :

(I) au moins la moitié de son poids de matières colorantes solides, contenant à leur tour au moins vingt-cinq parties de leur poids de sulfate de zinc, comme blanc de zinc (lithopone) pour cent parties de matières colorantes solides.

(II) au moins dix parties (poids) d'huile et de vernis pour cent parties (poids) de matières colorantes solides.

ANNEXE.

CERTIFICAT.

Je certifie / Nous certifions que l'enduit fabriqué par moi / nous et connu sous le nom de .... remplira, au moment d'être employé, les

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 616.

with the directions given on the label attached to each tin below comply with the definition of washable water paint in the Order of the Secretary of State, dated 1st July, 1911.

(Date) *(Signature)*

Regulations, dated August 12, 1911, made by the secretary of State, for the smelting of materials containing lead, the manufacture of red or orange lead, and the manufacture of flaked litharge.

In pursuance of section 79 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following regulations, and direct that they shall apply to all factories and workshops or parts thereof (other than laboratories), in which any of the following processes are carried on :

THE SMELTING OF MATERIALS CONTAINING LEAD;

THE MANUFACTURE OF RED OR ORANGE LEAD;

THE MANUFACTURE OF FLAKED LITHARGE.

These regulations shall come into force on October 1st, 1911, except that so much of regulations 2 and 3 as requires the provision of efficient exhaust draught shall come into force on May 1st, 1912.

Definitions (1).

In these regulations :

« lead material » means :

(I) material containing not less than five per cent. of lead, including lead ore, bullion ore (lead ore rich in precious metals), red lead, orange lead, and flaked litharge, and

(II) zinc ore, and material resulting from the treatment thereof, containing not less than 2 per cent. of lead,

except ores which contain lead only in the form of sulphide of lead.

« Furnace, » « melting pot, » « retort, » « condensing chamber » mean structures as aforesaid which are used in the treatment of *lead material.*

« Flue » means a flue leading from a *furnace.*

« Lead process » means :

(I) manipulation, movement or orther treatment of *lead material,* whether

(1) Terms to which defined meanings are given are printed throughout the regulations in italics.

conditions prescrites sur l'étiquette du récipient (ou) ci-dessous pour la définition d'enduit lavable formulée dans l'ordonnance ministérielle du 1er juillet 1911.

(Date) *(Signature)*

Ordonnance ministérielle en date du 12 août 1911 concernant la fusion de matières contenant du plomb, la fabrication du minium et de l'oxyde jaune de plomb et la fabrication de la litharge en paillettes (1).

En exécution de la section 79 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête le règlement suivant et ordonne qu'il soit appliqué dans toutes les fabriques ou ateliers ou parties de ceux-ci (autres que des laboratoires) où s'effectue l'une des opérations suivantes :

FUSION DE MATIÈRES CONTENANT DU PLOMB;

FABRICATION DE MINIUM OU DE MINE ORANGE;

FABRICATION DE LITHARGE EN PAILLETTES.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1911, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3, relatives à l'installation d'aspirateurs efficaces, qui n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er mai 1912.

Définitions (2).

Dans la présente ordonnance :

L'expression : « matières plombifères » désigne :

(I) les produits contenant au moins 5 p. c. de plomb, y compris le minerai de plomb riche (minerai de plomb riche en métaux précieux), le minium, la mine orange et la litharge, et

(II) le minerai de zinc et les produits qui résultent de ce minerai qui contiennent au moins 20 p. c. de plomb,

à l'exception des minerais qui ne contiennent du plomb qu'à l'état de sulfite de plomb.

« Four », « pot de fusion », « cornue », « chambre de condensation », désignent ces appareils tels qu'ils sont utilisés pour le traitement des *matières plombifères*.

« Cheminée » signifie la cheminée d'un *four*.

Le « traitement du plomb » s'entend :

(I) de la manipulation, du transport ou de tout autre traitement de

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, nº 752.

(2) Les termes qui ont une acception définie sont imprimés en italiques dans l'ordonnance.

by means of any *furnace*, *melting pot*, *retort*, *condensing chamber*, *flue*, or ortherwise; and

(II) cleaning or demolition of any *furnace*, *melting pot*, *retort*, *condensing chamber*, *flue*, or part thereof; or reconstruction thereof with material which has formed part of any such structure.

« Surgeon » means the certifying factory surgeon of the district or a duly qualified medical practitionner appointed by written certificate of the chief inspector of factories, which appointment shall be subject to such conditions as may be specified in that certificate.

« Suspension » means suspension from employement in any *lead process* by written certificate in the health register, signed by the *surgeon*, who shall have power of suspension as regards all persons employed in any *lead process*.

« Damp » means sufficiently moist to prevent the escape of dust.

« Efficient exhaust draught » means localised ventilation effected by heat or mechanical means, for the removal of gas, vapour, fumes or dust so as to prevent them (as far as practicable under the atmospheric conditions usually prevailing) from escaping intho the air for any place in which work is carried on. No draught shall be deemed efficient which fails so to remove smoke generated at the point where such gas, vapour, fumes or dust originate.

Duties.

It shall be the duty of the occupier to observe part I. of these regulations.

It shall be the duty of every person employed to observe part II. of these regulations.

PART I. — Duties of occupiers.

1. — Where a *lead process* is carried on so as to give rise to dust or fumes :

a) the floor, other than sand beds, shall be maintained in good condition; and

b) the floor, except such portion as is permanently set apart for the deposit of *lead material*, shall be sprayed with water at least once a day.

2. — 1. No *lead material* (other than ingots of metal) shall be deposited or allowed to remain on any part of the floor not permanently set apart for

matières plombifères à l'aide de *fours*, de *creusets*, de *cornues*, de *chambres de condensation*, de *cheminées* ou d'autres appareils, et

(II) le nettoyage ou la démolition d'un *four*, d'un *pot de fusion*, d'une *cornue*, d'une *chambre de condensation*, d'une *cheminée* ou d'une partie de ces appareils, ou leur reconstruction avec des matériaux qui ont fait partie de ces appareils.

« Médecin », désigne le médecin certificateur des fabriques du district ou un médecin dûment qualifié, désigné par certificat écrit de l'inspecteur en chef des fabriques et dont la nomination sera subordonnée aux conditions spécifiées dans ledit certificat.

« Interdiction » signifie interdiction de participer au *traitement de matières plombifères,* en exécution d'un certificat écrit inscrit au registre sanitaire. Cette interdiction sera signée par le médecin qui aura le pouvoir d'interdire le travail de toute personne occupée au *traitement de matières plombifères* quelconques.

« Humide » signifie d'une humidité suffisante pour prévenir l'échappement de poussières.

« Aspirateur efficace » désigne une ventilation localisée en vue de l'évacuation des gaz, fumées, vapeurs et poussières à l'aide de la chaleur ou de dispositifs mécaniques, de manière à les empêcher (autant qu'il est possible dans les conditions atmosphériques habituelles) de pénétrer dans l'atmosphère des ateliers où l'on travaille. N'est pas considéré comme suffisant tout aspirateur qui ne capte pas les vapeurs, fumées et poussières et gaz de l'endroit même où ils se produisent.

Obligations.

L'employeur est tenu d'observer la première partie des présentes dispositions.

Toutes les personnes employées sont tenues d'observer la seconde partie des présentes dispositions.

PREMIÈRE PARTIE. — Obligations des employeurs.

1. — Dans tout endroit où se pratique le *traitement de substances plombifères* de façon à dégager de la poussière ou des fumées :

a) Le parquet, à l'exception des moules de sable, sera tenu en bon état ; et

b) Le parquet, sauf la partie réservée de façon permanente au dépôt des *matières plombifères*, sera arrosé d'eau au moins une fois par jour.

2. — 1. Aucune *matière plombifère* (autre que les lingots) ne pourra être déposée ou laissée en place sur une partie du parquet autre que les

the purpose, and no *lead material* (other than ingots of metal) shall be moved to a *furnace*, unless such *lead material* is :

a) *damp*, or
b) under an *efficient exhaust draught*, or
c) so enclosed as to prevent the escape of dust into the air of any place in which work is carried on.

2. Provided, however, that where none of the above conditions are practicable, *lead material* may be moved to a *furnace* by persons wearing suitable respirators.

3. — None of the following processes shall be carried on except with an *efficient exhaust draught :*

melting old or dirty scrap lead ;
heating *lead material* so that vapour containing lead is given off;

cooling molten flaked litharge.

Or unless carried on in such manner as to prevent escape of gas, vapour, fumes or dust into any place in which work is carried on :

feeding any *furnace* or *retort;*
manipulating *lead material* in any *furnace* or *retort;*
removing *lead material* from any *furnace* or *retort;*
placing in any hopper or shoot, or packing, red or orange lead or flaked litharge.

4. — No sack which has contained *lead material* shall be cleaned, and, except in the process of sampling, no *lead material* shall be broken up, crushed or ground, unless such sack or *lead material* is *damp*, or is placed in an apparatus so enclosed as to prevent the escape of dust.

5. — No *lead material* giving off vapour containing lead shall be removed from the *efficient exhaust draught* required by regulation 3, unless in a receptacle with an efficient cover.

6. — No person shall be allowed to enter any *furnace*, *melting pot*, *retort*, *condensing chamber*, or *flue*, until it has been ventilated.

7. — No person shall be allowed to remain in any *flue* (unless *damp*) or *condensing chamber* for more than three hours without an interval of at least half an hour.

emplacements réservés de façon permanente à cet usage; il est interdit, en outre, de porter dans un *four* des *matières plombifères* (autres que des lingots) si elles ne sont pas

a) *humides*, ou

b) placées sous *un aspirateur efficace*, ou

c) mises en vases clos de manière à prévenir le dégagement de poussière dans l'atmosphère des ateliers.

2. Toutefois, lorsque les conditions prévues ci-dessus ne peuvent être remplies, les *matières plombifères* peuvent être portées dans un *four* par des personnes munies de respirateurs convenables.

3. — Les opérations ci-après ne pourront s'effectuer que s'il est fait usage d'un *aspirateur efficace* :

fusion des déchets de plomb vieux ou salis;

chauffage de *matières plombifères* entraînant un dégagement de vapeurs plombifères;

refroidissement de la litharge en paillettes fondue.

Il en est de même des opérations ci-après, s'il ne peut y être procédé de manière à éviter l'échappement de gaz, de vapeurs, fumées ou poussières dans les ateliers où s'effectue le travail:

Chargement des *fours* et *cornues*;

brassage de *matières plombifères* dans un *four* ou une *cornue*;

enlèvement des *matières plombifères* à la sortie du *four* ou de la *cornue*;

déversement du minium, de la mine orange ou de la litharge pailletée dans des entonnoirs, des gouttières de remplissage ou dans des sacs.

4. — Le nettoyage de sacs ayant contenu des *matières plombifères*, et, sauf la prise d'échantillons, le concassage, le broyage ou la pulvérisation de *matières plombifères* ne peuvent avoir lieu qu'à l'état humide ou dans des appareils clos empêchant le dégagement des poussières.

5. — Les *matières plombifères* qui dégagent des vapeurs plombiques ne peuvent être enlevées de dessous *l'aspirateur efficace* prescrit par l'article 3 ci-dessus, que si elles sont contenues dans des récipients munis d'un couvercle fermant hermétiquement.

6. — Il est défendu d'entrer dans les *fours*, *pots de fusion*, *cornues*, *chambres de condensation* ou *cheminées* avant qu'ils aient été ventilés.

7. — Il est interdit de demeurer pendant plus de 3 heures sans un repos d'au moins une demi-heure, dans des *cheminées* (à moins qu'elles ne soient à l'état *humide*) ou dans des *chambres de condensation*.

8. — There shall be provided suitable overalls for the use of all persons employed in any of the following processes; which overalls, when required for such use, shall be washed, cleaned or renewed at least once every week :

a) cleaning any *flue* (unless *damp*) or *condensing chamber*;

b) demolishing any part of a *furnace, melting pot, retort, condensing chamber*, or *flue*, unless either *damp* or under an *efficient exhaust draught*;

c) reconstructing any part of a *furnace, melting pot, retort, condensing chamber*, or *flue*, with material which has formed part of any such structure, unless *damp*;

d) breaking up, crushing, or grinding, in the process of sampling, *lead material* unless either *damp* or placed in an apparatus so enclosed as to prevent the escape of dust;

e) placing in any hopper or shoot, or packing, red or orange lead or flaked litharge.

9. — There shall be provided suitable respirators for the use of all persons employed in any process named in regulation 2 (2) or in regulation 8; which respirators, when required for such use, shall be washed or renewed at least once every day.

10. — No person under 16 years of age, and no female, shall be employed in any *lead process*.

11. — There shall be provided and maintained for the use of all persons employed in any *lead process* :

a) a suitable meal room, unless the works are closed during meal hours;

b) a suitable place or places for clothing put off during working hours; and

c) a suitable place or places for the storage of overalls provided in pursuance of regulation 8; which place or places shall be separate from those required by paragraphs *a*) and *b*) of this regulation;

all of which shall be so located as not to be exposed to dust or fumes from any manufacturing process.

12. — There shall be provided and maintained in a cleanly state and in good repair for the use of all persons employed in any *lead process* :

a) a lavatory, under cover, with a sufficient supply of clean towels, renewed daily, and of soap and nail brushes, and with either :

(I) a trough with a smooth impervious surface, fitted with a waste-pipe

8. — Des surtouts convenables, à laver, nettoyer ou changer au moins une fois par semaine, seront mis à la disposition du personnel occupé aux travaux ci-après :

a) le nettoyage des *cheminées* (à moins qu'elles ne soient à l'état *humide*) ou des *chambres de condensation* ;

b) la démolition d'une partie d'un *four*, ou d'un *pot de fusion*, d'une *cornue*, d'une *chambre de condensation* ou d'une *cheminée*, à moins que ces appareils ne soient à l'état *humide* ou ne soient soumis à l'action d'un *aspirateur efficace* ;

c) la reconstruction d'une partie d'un *four*, d'un *pot de fusion*, d'une *cornue*, d'une *chambre de condensation* ou d'une *cheminée* à l'aide de matériaux ayant déjà servi à la construction d'appareils de l'espèce, à moins que l'opération n'ait lieu par voie *humide* ;

d) le concassage, le broyage ou la pulvérisation pour l'échantillonage de *matières plombifères*, sauf si l'opération a lieu par voie *humide* ou dans des appareils clos, de façon à empêcher tout dégagement de poussières ;

e) le déversement du minium, de la mine orange ou de la litharge dans des entonnoirs, des gouttières de remplissage ou des sacs.

9. — Des respirateurs appropriés, qui devront être nettoyés ou changés au moins une fois par jour, seront mis à la disposition du personnel occupé aux travaux prévus par l'article 2 (2) ou 8.

10. — Les ouvriers de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent être employés au traitement des *matières plombifères* :

11. — Il devra être aménagé et entretenu pour l'usage de tous les ouvriers occupés au traitement de *matières plombifères*.

a) Un réfectoire convenable, à moins que la fabrique ne soit fermée pendant les heures de repas ;

b) un ou plusieurs vestiaires convenables, où les ouvriers pourront déposer les effets dont ils se débarrassent au cours de leur travail.

c) Un ou plusieurs locaux convenables où seront déposés les surtouts prévus par l'article 8. Ces locaux devront être séparés de ceux qui sont visés aux lettres a) et b) de la présente section.

Tous les locaux visés par la présente section seront installés de telle façon que la poussière et les émanations provenant du travail industriel ne puissent y pénétrer.

12. — Il sera installé et tenu en bon état de propreté à l'usage des ouvriers occupés au traitement de *matières plombifères* :

a) un cabinet de toilette fermé, pourvu de serviettes en quantité suffisante à renouveler tous les jours, ainsi que de savon et de brosses à ongles, et comprenant

(I) soit au moins un bassin à surface polie et imperméable avec un tuyau de

without plug, and of such length as to allow at least two feet for every five such persons employed at any one time, and having a constant supply of warm water from taps or jets above the trough at intervals of not more than two feet, or

(II) at least one lavatory basin for every five such persons employed at any one time, fitted with a waste-pipe and plug, and having either a constant supply of hot and cold water or warm water laid on, or (if a constant supply of heated water be not reasonably practicable) a constant supply of cold water laid on, and a supply of hot water always at hand when required for use by such persons, and

b) sufficient and suitable bath accommodation (douche or other) with hot water laid on, unless the water supply provided under paragraph *a*) is so arranged that a warm douche for the face, neck and arms can be taken.

Provided that, when the number of persons so employed at any one time is temporarily increased by reason of *flue* cleaning, it shall not be necessary to provide (by reason only of such temporary increase) additional accommodation in pursuance of paragraph *a*) of this regulation if adequate time is allowed to all such persons for washing immediately before each meal (in addition to the regular meal times) and immediately before the end of the day's work.

13. — *a*) Every person employed in a *lead process* shall be examined by the *surgeon* once in every calendar month (or at such shorter or longer intervals as may be prescribed in wrinting by the chief inspector of factories) on a date of which due notice shall be given.

b) A health register containing the names of all persons employed in any *lead process* shall be kept in a form approuved by the chief inspector of factories.

c) No person after *suspension* shall be employed in any *lead process* without written sanction from the *surgeon*, entered in the health register.

PART II. — Duties of persons employed.

14. — *a*) Every person employed in any *lead process* shall deposit in the place or places provided in pursuance of regulation 11, *b*) all clothing put off during working hours.

b) Every person for whose use an overall is provided in pursuance of regulation 8 shall wear the overall when employed in any process named

décharge sans bouchon et d'une longueur suffisante pour assurer un espace d'au moins deux pieds par cinq ouvriers employés, avec une provision constante d'eau chaude fournie par des robinets placés au-dessus du bassin à une distance de deux pieds au plus les uns des autres,

(II) soit au moins une cuvette pour cinq personnes occupées à la fois dans l'établissement avec tuyau de décharge et bouchon, et une provision permanente d'eau très chaude et d'eau froide ou une provision d'eau tiède ou (s'il n'est pas possible d'avoir une provision constante d'eau chauffée) une provision constante d'eau froide et une provision constante d'eau chaude toujours prête à être utilisée par les ouvriers, et

b) une installation suffisante et convenable de bains (douches ou autres) avec une conduite d'eau très chaude, à moins que la canalisation d'eau établie en vertu du paragraphe *a*) permette de se doucher le visage, le cou et les bras à l'eau chaude.

Toutefois, si le nombre des ouvriers occupés en même temps est temporairement plus élevé par suite d'un nettoyage de *cheminée*, il ne sera pas nécessaire (à raison de cette seule augmentation passagère du personnel) de faire des installations supplémentaires en exécution du paragraphe *a*) du présent article, à la condition qu'il soit assuré à tous les ouvriers, immédiatement avant chaque repas (outre les repos réglementaires pour les repas) et immédiatement avant la fin du travail, un temps suffisant pour les soins de propreté corporelle.

13. — *a*) Tout ouvrier occupé au *traitement des substances plombifères* devra être examiné une fois par mois au moins par le médecin (ou à des intervalles plus rapprochés ou plus éloignés, suivant les instructions écrites de l'inspecteur en chef des fabriques), à une date qui sera régulièrement notifiée.

b) Un registre sanitaire contenant le nom de toute personne occupée au *traitement de matières plombifères* devra être tenu dans la forme approuvée par l'inspecteur en chef des fabriques.

c) Toute personne visée par une *interdiction* ne pourra plus être employée à une manipulation quelconque sans une autorisation inscrite au registre de santé par le médecin.

DEUXIÈME PARTIE. — OBLIGATIONS DES OUVRIERS.

14. — *a*) Toute personne occupée au *traitement de matières plombifères* doit déposer les vêtements dont elle se débarrasse pour travailler dans le ou les vestiaires installés à cet effet conformément à la section 11, *b*).

b) Toute personne à laquelle il est fourni un surtout en exécution de la section 8 devra l'endosser lorsqu'elle sera occupée à l'une des opérations

in that regulation, and remove it before partaking of food or leaving the premises, and deposit it in the place provided under regulation 11, *c*).

c) Every person for whose use a respirator is provided in pursuance of regulation 9, shall wear the respirator while employed in any process to which regulation 2 (2) or regulation 8 applies.

15. — No person employed shall introduce, keep, prepare or partake of any food or drink (other than a non-alcoholic drink approved by the *Surgeon*), or make use of tobacco, in any place in which any *lead process* is carried on;

Provided that, except in processes named in regulation 8, this regulation shall not prevent any person from using tobacco, other than a cigar or cigarette, if his hands are free from lead.

16. — Every person employed in any *lead process*, or in any place where any *lead process* is being carried on, shall, before partaking of food, wash the face and hands, and before leaving the premises, wash the face, neck and arms, in the lavatory provided in pursuance of regulation 12.

17. — Every person employed in any *lead process* shall present himself at the appointed time for examination by the *surgeon*, in pursuance of regulation 13 *a*).

18. — No person employed shall after, *suspension* under these regulations or under any other regulations or special rules applying to factories or workshops where any process involving the use of lead is carried on, work in any *lead process* without written sanction from the *Surgeon*, entered in the health register.

19. — No person employed shall interfere in any way, without the concurrence of the occupier or manager, with the means provided for the removal of gas, vapour, fumes and dust, and for the carrying out of these regulations.

An act to amend the old age pensions act, 1908.
18th August 1911.

1. — For the purposes of the old age pensions art, 1908 (in this act referred to as « the principal act »), a person shall be deemed, according to the law in Scotland as well as according to the law in England and

énumérées à la dite section et s'en débarrasser avant de prendre un repos ou de quitter l'établissement, en ayant soin de le déposer dans le local aménagé à cet effet en exécution de la section 11, *c*).

c) Toute personne à laquelle il est fourni un respirateur conformément à la section 9 devra le porter pendant qu'elle est occupée à l'une des opérations visées par la section 2 (2) ou 8.

15. — Les ouvriers ne peuvent introduire, garder, préparer ou absorber des aliments ou des boissons (sauf les boissons non alcoolisées autorisées par le médecin) ni faire usage de tabac dans un local où s'effectue le *traitement de matières plombifères.*

Toutefois, sauf dans les opérations prévues à la section 8, la présente prescription n'empêchera pas une personne de faire usage de tabac, sous une forme autre que le cigare ou la cigarette, lorsque ses mains ne sont pas souillées de plomb.

16. — Les ouvriers occupés au *traitement de matières plombifères* ou travaillant dans un local où s'effectue une opération de l'espèce, sont tenus de se laver le visage et les mains avant de prendre de la nourriture et de se laver le visage, le cou et les bras avant de quitter l'établissement, dans les cabinets de toilette installés conformément à la section 12.

17. — Toutes les personnes employées au *traitement de matières plombifères* devront se présenter à l'époque fixée à la visite du médecin, comme il est dit à la section 13, *a*).

18. — L'ouvrier auquel le travail aura été *interdit* en vertu de la présente ordonnance, d'un autre règlement ou de prescriptions spéciales visant les fabriques ou ateliers où s'exécutent des opérations comportant l'emploi du plomb, ne pourra plus être occupé aux mêmes travaux sans l'autorisation écrite du médecin, inscrite dans le registre de santé.

19. — Personne ne pourra s'ingérer, sans l'assistance de l'employeur ou du directeur, dans le fonctionnement des appareils et installations destinées à expulser les gaz, vapeurs, fumées et poussières ou dans les mesures à prendre en vue de l'exécution de la présente ordonnance.

Loi du 18 août 1911 portant modification de la loi de 1908 sur les pensions de vieillesse (1).

1. — En vue de l'exécution de la loi de 1908 sur les pensions de vieillesse (appelée ci-après « loi principale »), toute personne sera considérée, aux termes de la loi, en Écosse aussi bien qu'en Angleterre et en Irlande,

(1) Chapitre 16, 1911.

Ireland, to have attained the age of 70 or 60 on the commencement of the day previous to the seventieth or sixtieth anniversary, as the case may be, of the day of his birth.

2. — 1. In calculating, for the purpose of the principal act, the means of a person, account shall be taken of :

a) the yearly value of any property belonging to that person (not being property personally used or enjoyed by him) which is invested, or is otherwise put to profitable use by him, or which, though capable of investment or profitable use, is not so invested or put to profitable use by him, the yearly value of that property being taken to be 1/20th part of the capital value thereof ;

b) the income which that person may reasonably expect to receive during the succeeding year in cash, excluding any sums receivable on account of an old age pension under this act, and excluding any sums arising from the investment or profitable use of property (not being property personally used or enjoyed by him), that income, in the absence of other means for ascertaining the income, being taken to be the income actually received during the preceding year;

c) the yearly value of any advantage accruing to that person from the use or enjoyment of any property belonging to him which is personally used or enjoyed by him, except furniture and personal effects in a case where the total value of the furniture and effects does not exceed 50 pounds ; and

d) the yearly value of any benefit or privilege enjoyed by that person.

Provided that, where under paragraph *a*) of the foregoing provisions the yearly value of any property is taken to be 1/20th part of the capital value thereof, no account shall be taken under any other of those provisions of any appropriation of that property for the purpose of current expenditure.

2. In calculating the means of a person being one of a married couple living together in the same house, the means shall be taken to be half the total means of the couple.

3. The foregoing provisions of this section shall be substituted for subsections (1) and (2) of section 4 of the principal act.

3. — Notwithstanding anything in the principal Act ;

(1) the condition as to nationality imposed by paragraph (2) of section 2 of the principal act shall not be required to be fulfilled in the case of a woman who satisfies the pension authorities that she would, but for her marriage with an alien, have fulfilled the condition, and that, at the date of the receipt of any sum on account of a pension, the alien is dead, or the

comme ayant atteint l'âge de 70 ou de 60 ans dès le début du jour qui aura précédé, selon le cas, le soixante-dixième ou le soixantième jour anniversaire de sa naissance.

2. — 1. Lorsqu'il s'agira d'évaluer des ressources d'une personne, pour les besoins de la loi principale, il sera tenu compte :

a) du revenu annuel de toute propriété appartenant à cette personne (sauf les propriétés dont elle userait ou jouirait elle-même) et qui serait placée ou employée de toute autre façon de manière profitable pour elle, ou qui, quoique susceptible de placement ou d'usage profitable, n'est ni placée ni employée ainsi par cette personne, le revenu annuel de cette propriété étant évalué au 1/20e de la valeur en capital ;

b) du revenu que cette personne peut raisonnablement espérer recevoir en espèces au cours de l'année à venir, à l'exclusion de toute somme reçue à titre de pension de vieillesse conformément à la présente loi, et à l'exclusion aussi de toute somme perçue à l'occasion du placement ou de l'emploi profitable d'une propriété (sauf les propriétés dont elle userait ou jouirait elle-même); ce revenu étant, en l'absence de tout autre moyen d'évaluation, considéré comme égal au revenu effectivement perçu pendant l'année précédente;

c) de la valeur annuelle de tout avantage résultant pour cette personne de l'usage ou de la jouissance d'une propriété qui lui appartient, et dont elle use ou jouit personnellement, à l'exception du mobilier et des effets personnels, au cas où la valeur total du mobilier et des effets n'excède pas 50 livres ;

d) de la valeur annuelle des allocations ou privilèges dont cette personne jouirait.

Lorsque, conformément au paragraphe *a*) des dispositions ci-dessus, le revenu annuel d'une propriété est évalué au vingtième de la valeur en capital de cette propriété, il ne sera pas tenu compte en vertu d'une autre de ces dispositions, de l'affectation de cette propriété à des dépenses courantes.

2. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les ressources d'une personne mariée vivant avec son conjoint dans la même maison, les ressources de l'impétrant seront considérées comme représentant la moitié des ressources totales du couple.

3. Les dispositions précédentes de la présente section sont substituées aux sous-sections (1) et (2) de la section 4 de la loi principale.

3. — Nonobstant les dispositions de la loi principale :

(1) la condition de nationalité imposée par le paragraphe (2) de la section 2 de la loi principale n'est pas requise, lorsqu'il s'agit d'une femme qui établit devant les autorités chargées de l'administration des pensions qu'elle y aurait satisfait si elle n'avait pas été mariée avec un étranger, et qu'à la date où une somme lui échoit à titre de pension, cet étranger est décédé, ou

marriage with the alien has been dissolved or annulled, or she has, for a period of not less than two years up to the said date, been legally separated from, or deserted by, the alien;

(2) it shall be a statutory condition for the receipt of an old age pension by any person, that the person must satisfy the pension authorities that for at least twelve years in the aggregate out of the twenty years up to the date of the receipt of any sum on account of a pension he has had his residence in the United Kingdom.

Provided that for the purposes of computing the twelve years' residence in the United Kingdom under this provision:

a) any periods spent abroad in any service under the Crown, the remuneration for which is paid out of moneys provided by Parliament, or as the wife or servant of a person in any such service so remunerated; and

b) any periods spent in the Channel Islands or the Isle of Man by a person born in the United Kingdom; and

c) any periods spent abroad by any person during which that person has maintained or assisted in maintaining any dependent in the United Kingdom; and

d) any periods of absence spend in service on board a vessel registered in the United Kingdom by a person who before his absence on that service was living in the United Kingdom; and

e) any periods of temporary absence not exceeding three months in duration at any one time;

shall be counted as periods of residence in the United Kingdom.

4. — 1. Any rule of law and any enactment, the effect of which is to cause relief given to or in respect of a wife or relative to be treated as relief given to the person liable to maintain the wife or relative, shall not have effect for the purposes of section 3 of the principal act (which relates to disqualification).

2. Two years shall be substituted for ten years as the further period of disqualification under subsection (2) of section 3 of the principal act, both as respects persons convicted before the passing of this act, and, as respect persons convicted after the passing of this act, in cases where the term for which a person has been ordered to be imprisoned without the option of a fine does not exceed six weeks.

3. Any person in receipt of an old age pension who is convicted of any offence which is mentioned in or deemed to be mentioned or included in the first schedule to the Inebriates act, 1898, shall, if not subject to disqualification under the principal act, be disqualified for receiving or continuing to receive an old age pension for a period of six months after the date of his conviction, unless the court before whom he is convicted direct to the contrary.

que son mariage avec cet étranger a été dissous ou annulé, ou qu'elle a été légalement séparée de cet étranger ou abandonnée par lui pendant deux ans au moins antérieurement à cette date;

(2) constituera une condition légale de l'allocation d'une pension de vieillesse, la preuve à produire aux autorités chargées de l'administration des pensions que le requérant a résidé dans le Royaume-Uni pendant une période totale de douze années au moins au cours des vingt années qui précèdent la date à laquelle une somme lui échoit à titre de pension.

Toutefois, pour calculer les douze années de résidence dans le Royaume-Uni conformément à la présente disposition :

a) les périodes passées à l'étranger dans un service du Gouvernement rémunéré à l'aide des crédits votés par le Parlement, ou en qualité d'épouse ou de domestique d'une personne employée dans un service de l'espèce, rémunéré comme il a été dit;

b) les périodes passées dans les îles de la Manche ou dans l'île de Man par une personne née dans le Royaume-Uni ;

c) les périodes passées à l'étranger par une personne qui pendant ce temps, a entretenu ou participé à l'entretien, dans le Royaume-Uni, d'une personne dépendant d'elle ;

d) les périodes d'absence passées en service à bord d'un bâtiment enregistré dans le Royaume-Uni, par une personne qui habitait le Royaume-Uni avant de s'engager dans ce service;

e) les périodes d'absence temporaire n'excédant pas trois mois en une fois, seront considérées comme périodes de résidence dans le Royaume-Uni.

4. — 1. Les prescriptions légales et les lois aux termes desquelles les secours donnés à ou pour une épouse ou un parent, sont considérés comme des secours accordés à la personne à laquelle incombe l'entretien de cette épouse ou de ce parent, n'ont pas d'effet en ce qui concerne l'application de la section 3 de la loi principale (concernant la déchéance).

2. Deux ans seront substitués à dix ans en ce qui concerne la nouvelle période de déchéance prévue par la sous-section (2) de la section 3 de la loi principale en ce qui concerne aussi bien les personnes condamnées avant l'adoption de la présente loi, que les personnes condamnées après l'adoption de cette loi, lorsque la durée de l'emprisonnement prononcé sans option d'amende, n'excède pas six semaines.

3. Toute personne qui jouit d'une pension de vieillesse et est condamnée du chef d'un des délits cités ou considérés comme étant visés ou inclus dans la première annexe de la loi de 1898 sur l'ivresse publique est, à moins qu'elle ne soit déjà disqualifiée en vertu de la loi principale, déchue du droit de recevoir ou de continuer à recevoir une pension de vieillesse pendant la période de six mois à compter de sa condamnation, à moins que la cour qui a prononcé la condamnation n'en décide autrement.

5. — A sum shall not be paid on accound of an old age pension :

a) to any person while absent from the United Kingdom, or

b) if payment of the sum is not obtained within three months after the date on which it has become payable.

6. — 1. It is hereby declared that a question may be raised at any time :

a) whether at any time or during any period a person has been in receipt of an old age pension when the statutory conditions were not fulfilled, or when he was disqualified for receiving the pension, and

b) whether a person has been at any time or during any period in receipt of a pension at a certain rate when his means exceeded the amount which justified the payment of a pension at that rate, and, if so, at what rate the pension, if any, should have been paid, and

c) whether a person who is in receipt of a pension at a certain rate is, having regard to his means. entitled to a pension at a higher or a lower rate and, if so, at what rate the pension (if any) should be paid ;

and that an application may be made at any time to alter or revoke a provisional allowance of a claim for a pension.

2. Section 7 of the principal act shall apply to any such question or applications as it applies to the questions mentioned in that section.

3. Any such question may be raised notwithstanding that the decision of the question involves a decision as to the correctness of a former decision of the local pension committee or central pension authority as the case may be, but, where by a later decision a former decision is reversed, a person who has received any sums on account of an old age pension in accordance with the former decision shall, notwithstanding anything in subsection 2 of section 9 a of the principal act, in the absence of any fraud on his part, be entitled to retain any sum so received up to the date of the later decision which he would have been entitled to retain but for the reversal of the former decision.

4. Where a question is raised as to the disqualification of a person to receive an old age pension and it is alleged that the disqualification has arisen since the person has been in receipt of the pension, and that the disqualification is continuing at the time the question is raised, or, if it has ceased, has ceased less than three weeks before that time, the payment of the pension shall be discontinued, and no sum shall be paid to the pensioner on account of the pension after the date on which the question

5. — Aucune somme ne sera payée à titre de pension de vieillesse :

a) à une personne absente du Royaume-Uni aussi longtemps que dure cette absence;

b) si le payement de la somme n'est pas obtenu dans les trois mois de l'échéance.

6. — 1. Il est déclaré par la présente loi qu'il est permis de soulever en tout temps :

a) la question de savoir si à un moment ou pendant une période quelconque une personne a joui d'une pension de vieillesse alors que les conditions légales n'étaient pas remplies ou qu'elle était déchue du droit de recevoir une pension; et

b) la question de savoir si une personne a reçu à un moment ou pendant une période quelconque une pension déterminée, alors que ses ressources excédaient la somme qui justifiait le payement d'une pension de ce montant et, s'il en est effectivement ainsi, quel est le montant de la pension qui aurait dû être payé; et

c) la question de savoir si une personne qui jouit d'une pension d'un taux déterminé a droit, eu égard à ses ressources, à une pension d'un taux supérieur ou moins élevé et, s'il en est effectivement ainsi, quel est le montant de la pension qui devrait lui être servie éventuellement;

et qu'une requête peut être introduite en tout temps en vue de faire modifier ou retirer les allocations provisoires servies à titre de pension.

2. La section 7 de la loi principale s'appliquera aux questions et requêtes de l'espèce comme elle s'applique aux questions prévues par ladite section.

3. Toute question de l'espèce peut être soulevée nonobstant que la détermination de la question implique une autre décision portant sur l'exactitude d'une décision rendue précédemment par le comité local des pensions ou l'autorité centrale des pensions, suivant les cas; mais lorsqu'une décision est annulée par une décision postérieure, toute personne qui a reçu de l'argent à titre de pension de vieillesse conformément à la première décision, aura le droit, malgré la disposition de la sous-section 2 de la section 9 de la loi principale, en l'absence de toute fraude de sa part, de retenir les sommes qu'elle a ainsi reçues jusqu'à la date de la décision suivante et qu'elle aurait eu le droit de retenir si la décision première n'avait pas été annulée.

4. Si la question de savoir si une personne est déchue du droit de recevoir une pension de vieillesse est soulevée et s'il est allégué que la déchéance est survenue depuis que l'impétrant a reçu la pension et que la déchéance continue à l'époque où la question est soulevée, ou que si elle a pris fin, c'est depuis moins de trois semaines antérieurement à cette date, le payement de la pension sera suspendu et aucune somme ne sera payée à l'impétrant à raison de la pension après la date à laquelle la question est

is raised : Provided that, if the question is decided in favour of the pensioner, he shall be entitled to receive all sums which would have been payable to him if the question had not been raised.

5. If the decision on any question involves the discontinuance of an old age pension, or the reduction of the rate at which the pension is paid, or if, in a case where the payment of the pension has been discontinued on the raising of the question, the question is nod decided in favour of the pensioner, the person in respect of whose pension the decision is given shall not be entitled to receive a pension or to receive a pension at a rate higher than that determined by the committee or authority, as the case may be, notwithstanding any change of circumstances, unless he makes a fresh claim for the purpose and the claim is allowed, or, in a case where he alleges that he is entitled to receive a pension at a higher rate, raises a question for the purpose and the pension is allowed at a higher rate.

6. It is hereby declared that a pension officer, if dissatisfied with any refusal or neglect of a local pension committee to consider a claim or determine a question, has, under paragraph *d*) of subsection 1 of section seven of the principal act, a right to apply to the central pension authority as a person aggrieved within the meaning of that provision.

7. — 1. Subsection 2 of section 9 of the principal act shall apply, with the necessary modifications, to cases where an old age pension is received at a higher rate than that appropriate to the case as it applies to cases where a person has been in receipt of an old age pension while the statutory conditions were not fulfilled.

2. For the purposes of subsection 2 of section 9 of the principal act and this section, any decision of the local pension committee under section 7 of the principal act on any question which is not referred to the central pension authority and the decision of the central pension authority on any question which is referred to them under that section shall be conclusive proof of any matters decided by the committee or the authority.

A copy of any decision of the local pension committee or central pension authority, if authenticated in manner provided by regulations to be made for the purpose under section 10 of the principal act, shall be received in evidence.

3. Where any person who is in receipt of an old age pension is liable to repay to the treasury any sums under subsection 2 of section 9 of the principal act in consequence of the finding of a local pension committee, or of the central pension authority in the case of a question referred to them, the treasury shall be entitled, without prejudice to their powers under that subsection, to direct the deduction of those sums

soulevée. Toutefois, si la question est tranchée en faveur de l'impétrant, il aura le droit de percevoir toutes les sommes qui auraient dû lui être payées si la question n'avait pas été soulevée.

5. Si la décision relative à une question implique l'interruption du service d'une pension de vieillesse ou la réduction du montant de cette pension, ou si, lorsque le payement de la pension a été interrompu à raison de ce que la question a été soulevée, cette question n'est pas tranchée en faveur de l'impétrant, la personne dont la pension est visée par la décision n'aura pas le droit de recevoir une pension ou n'aura ce droit qu'à concurrence de ce qui serait fixé par le comité ou l'autorité des pensions, nonobstant les changements qui se produiraient dans les circonstances, à moins qu'elle ne fasse une nouvelle requête à cet effet et que cette requête ne soit acceptée, ou, si elle prétend qu'elle a droit à une pension d'un taux plus élevé, à moins qu'elle ne soulève la question et que la pension ne lui soit allouée à un taux plus élevé.

6. Il est déclaré par la présente loi que le fonctionnaire du service des pensions qui ne sera pas satisfait du refus ou de l'omission d'un comité local des pensions d'examiner une requête ou de trancher une question, a le droit, en vertu du paragraphe *d* de la sous-section 1 de la section 7 de la loi principale, d'en appeler à l'autorité centrale des pensions, comme s'il était une personne lésée au sens de la disposition précitée.

7. — 1. La sous-section 2 de la section 9 de la loi principale s'appliquera, avec les modifications nécessaires, aux cas où une pension est allouée à un taux plus élevé que le taux qui convient dans l'espèce, comme elle s'applique aux cas où une personne a reçu une pension de vieillesse alors que les conditions légales n'étaient pas remplies.

2. Pour l'exécution de la sous-section 2 de la section 9 de la loi principale et de la présente section, toute décision du comité local des pensions en vertu de la section 7 de la loi principale, sur une question qui n'est pas renvoyée à l'autorité centrale des pensions, de même que la décision de l'autorité centrale des pensions sur une question qui lui est renvoyée en vertu de la section précitée, constituera la preuve définitive des points réglés par le comité ou par l'autorité centrale.

Un exemplaire des décisions du comité local des pensions ou de l'autorité centrale fera preuve, s'il est rendu authentique de la manière prévue par les règlements à faire en vertu de la section 10 de la loi principale.

3. Lorsque l'impétrant d'une pension de vieillesse est tenu de rembourser certaines sommes au Trésor en vertu de la sous-section 2 de la section 9 de la loi principale en conséquence d'une décision d'un comité local des pensions ou de l'autorité centrale des pensions, dans le cas où une question leur a été renvoyée, le Trésor a le droit, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la sous-section précitée,

from any sums to which that person becomes entitled on account of an old age pension, in manner to be provided by regulations to be made for the purpose under section 10 of the principal act :

Provided that, in the case of a personal representative, the deduction shall only be made from any sums to which that person becomes entitled as a personal representative.

4. A court of summary jurisdiction in Ireland shall have the same power as a court of summary jurisdiction in England, in the case of a person convicted for an offence under subsection 1 of section 9 of the principal act, to impose a fine not exceeding 25 pounds instead of imprisonment, if they think that the justice of the case would be better met by a fine than by imprisonment.

8. — The provisions of this act modifying the statutory conditions for the receipt of an old age pension shall not operate :

a) so as to disentitle any person who is in receipt of such a pension at the time of the commencement of this act to continue to receive his pension ; or

b) so as to reduce the rate of pension to which such a person is entitled.

9. — 1. The enactments mentioned in the schedule to this act are hereby repealed to the extent specified in the third column of that schedule.

2. Any reference in this act to the principal act or any enactment therein shall, unless the context otherwise requires, be construed as references to that act or enactment as amended by this act.

3. This act shall be read as one with the principal act, and may be cited as the old age pensions act, 1911 ; and this act and the principal act may be cited together as the old age pensions acts, 1908 and 1911.

SCHEDULE.

ENACTMENTS REPEALED.

Session and chapter.	Short title.	Extent of repeal.
8 Edward VII, chapter 40.	The old age pensions act, 1908.	In § (2) of section 2 the words « and has had his residence as defined by regulations under this act in the United Kingdom »; subsections (1) and (2) of section 4; and the words « and for defining the meaning of residence for the purposes of this act » in § (*a*) of subsection (1) of section 10.

d'ordonner que ces sommes soient déduites des sommes auxquelles ledit impétrant viendrait à avoir droit à titre de pension de vieillesse, le tout de la façon prescrite par les règlements à faire à cet effet en vertu de la section 10 de la loi principale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un représentant personnel, la déduction ne portera que sur les sommes auxquelles cette personne viendrait à avoir droit en sa qualité de représentant personnel.

4. Les tribunaux de juridiction sommaire en Irlande auront les mêmes pouvoirs que les tribunaux de juridiction sommaire en Angleterre, lorsqu'il s'agit de personnes condamnées pour une infraction à la sous-section 1 de la section 9 de la loi principale, pour prononcer une amende à concurrence de 25 livres au lieu de la prison, lorsqu'ils estiment qu'il est plus juste, dans l'espèce, de substituer l'amende à l'emprisonnement.

8. — Les dispositions de la présente loi qui modifient les conditions légales nécessaires pour recevoir une pension de vieillesse, ne pourront avoir pour effet

a) de priver une personne qui jouit d'une pension de l'espèce, au moment où la présente loi entre en vigueur, du droit de continuer à la recevoir;

b) de réduire le taux de la pension auquel ladite personne a droit.

9. — 1. Les dispositions légales spécifiées dans l'annexe de la présente loi sont rapportées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne.

2. Toute référence dans la présente loi à la loi principale ou à une disposition de cette loi sera, si le contexte ne s'y oppose pas, interprétée comme visant cette loi et ses dispositions, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi.

3. La présente loi fera corps avec la loi principale et pourra être citée comme loi de 1911 sur les pensions de vieillesse. La présente loi et la loi principale pourront être citées ensemble comme lois de 1908 et de 1911 sur les pensions de vieillesse.

ANNEXE.

LOIS ABROGÉES.

Section et chapitre.	Titre abrogé.	Étendue de l'abrogation.
8 Edouard VII, chap. 40.	Loi de 1908 sur les pensions de vieillesse.	Dans le § (2) de la section 2, les mots « et avoir eu sa résidence dans le Royaume-Uuni conformément aux règlements faits en vertu de la présente loi », les sous-sections (1) et (2) de la section 4 et les mots « et pour fixer le sens de la résidence en vue de l'application de la présente loi » dans le § (*a*) de la sous-section (1) de la section 10.

An act to give power to the secretary of State to make regulations with respect to cotton cloth factories. 18th August 1911.

1. — 1. The secretary of State may make regulations for the purpose of giving effect to such of the recommendations contained in the second report, dated January 1911, of the committee appointed by the secretary of State on the 27 November 1907 to inquire into the question of humidity and ventilation in cotton cloth factories, as he may deem necessary for the protection of health in cotton cloth factories.

2. Any regulations so made shall have effect as if embodied in part V. of the factory and workshop act, 1901 (in this act referred to as the principal act), and may be substituted for the provisions contained in sections 90, 91, 92, 94, and the fourth schedule of the principal act, or any of those provisions, and those provisions or any of them for which regulations are so substituted shall cease to apply to cotton cloth factories.

3. Section 95 of the principal act shall apply to any contravention of or non-compliance with any regulations made under this act, and, both in its application to those regulations and in its application to the provisions of that act, shall be read as if twenty-four months were substituted for twelve months.

2. — This act may be cited as the factory and workshop (cotton cloth factories) act, 1911, and shall be construed as one with the factory and workshop acts, 1901 and 1907; and this act and those acts may be cited together as the factory and workshop acts, 1901 to 1911.

Order of the secretary of State, dated October 25, 1911, applying the provisions of section 116 of the factory and workshop act, 1901, with modifications, to the manufacture of household linen: curtains and furniture hangings; and lace.

In pursuance of section 116 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order:

The provisions of the said section shall apply, subject to the modifications hereinafter contained, to non-textile factories and workshops or parts thereof in which the undermentioned classes of work, or any of them, are

Loi du 18 août 1911 autorisant le secrétaire d'État à édicter des règlements relatifs aux fabriques de coton (1).

1. — 1. Le secrétaire d'État peut, en vue de donner suite aux propositions contenues dans le second rapport, en date du mois de janvier 1911, de la commission instituée par lui le 27 novembre 1907 pour étudier la question de l'humidité et de la ventilation des fabriques de tissus de coton, édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour assurer la santé des ouvriers occupés dans les fabriques de tissus de coton.

2. Les ordonnances de l'espèce produisent leurs effets comme si elles faisaient corps avec la 5e partie de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (appelée dans la présente loi, loi principale) ; elles pourront être substituées aux dispositions contenues dans les sections 90, 91, 92, 94 de la loi principale et à celles de sa quatrième annexe ou à certaines de ces dispositions, et lesdites dispositions ou celles d'entre elles auxquelles des ordonnances ont été substituées, cesseront d'être applicables aux fabriques de tissus de coton.

3. La section 95 de la loi principale sera applicable à toute infraction aux règlements faits en vertu de la présente loi et dans son application auxdits règlements comme aux dispositions de cette loi, cette section sera interprétée comme si vingt-quatre mois avaient été substitués à douze mois.

2. — La présente loi peut être citée comme loi de 1911 sur les fabriques et ateliers (fabriques de tissus de coton). Elle sera interprétée comme ne faisant qu'un seul tout avec les lois de 1901 et 1907 sur les fabriques et ateliers, et la présente loi et lesdites lois peuvent être citées ensemble comme lois de 1901 à 1911 sur les fabriques et ateliers.

Ordonnance ministérielle en date du 25 octobre 1911 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, à la fabrication de la lingerie de ménage, des rideaux, des tentures d'ameublement et de la dentelle (2).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, sous réserve des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers non textiles ou dans celles de leurs parties où les travaux suivants ou quelques-uns d'entre eux sont

(1) Chapter 21.
(2) *Statutory Rules and Orders,* 1911, n° 1046.

carried on, and to out-workers employed in those classes of work and the occupiers and contractors by whom they are employed :

1. The making up, ornamenting, finishing and repairing of table linen, bed linen or other household linen (including in the term linen articles of cotton or cotton and linen mixtures), and any processes incidental thereto.

2. The making of curtains and furniture hangings and any processes incidental thereto.

3. Processes incidental to the making of lace.

Provided that this order shall not apply to any work to which the bleaching and dyeing particulars order dated 22nd November, 1909, applies.

The said section shall be modified so as to read as follows :

1. The occupier or contractor shall for the purpose of enabling each worker who is paid by the piece to compute the total amount of wages payable to him in respect of his work, cause to be published particulars of the rate of wages applicable to the work given out, and also particulars of the work to which that rate is to be applied, as follows :

a) he shall furnish every worker with particulars of the rate of wages applicable to the work given out to him either :

I) by furnishing him with a written or printed statement of such particulars when the work is given out to him, or

II) in the case of persons employed in a factory or workshop, by exhibiting such particulars in the factory or workshop on a placard containing no other matter than the rates of wages applicable to the work done in the factory or workshop, and posted in a position where it is easily legible by workers;

b) such particulars of the work given out to each worker as affect the amount of wages payable to him shall be furnished to him in writing at the time when the work is given out to him;

c) the particulars, either as to rate of wages or as to work, shall not be expressed by means of symbols.

2. If the worker is required to return any written particulars or to hand them on with the work to another worker, either : *a*) a copy shall be furnished to the worker which he may retain for his own use, or *b*) a book shall be supplied to the worker in which he may enter such particulars; this book shall be produced by the worker for examination by the person receiving the work on behalf of the employer, who shall initial the entry if found correct.

3. If the occupier or contractor fails to comply with the requirements of this section, he shall be liable for each offence to a fine of not more than

exécutés, ainsi qu'aux ouvriers à domicile occupés à ces travaux et aux exploitants et sous-traitants qui les occupent :

1. La confection, l'ornementation, le finissage et la réparation du linge de table, du linge de lit et d'autres articles de lingerie de ménage (y compris les objets en coton et mixtes) et toutes les opérations accessoires de ces travaux.

2. La confection de rideaux et de tentures d'ameublement et toutes les opérations accessoires de ces travaux.

3. Les opérations se rapportant a la fabrication de la dentelle.

Toutefois, la présente ordonnance ne sera pas applicable à un travail déjà réglementé par l'ordonnance du 22 novembre 1909 sur les établissements de blanchissage et de teinture.

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. L'employeur ou le sous-traitant, dans le but de mettre chaque ouvrier payé à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit l'indication du taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire doit être appliqué.

a) il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage que l'ouvrier doit exécuter, soit :

(I) en lui fournissant, en même temps que l'ouvrage lui est remis, une notice écrite ou imprimée, ou bien

(II) s'il s'agit de personnes occupées dans une fabrique ou un atelier, en faisant publier ces indications dans la fabrique ou l'atelier, sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique et placardée à un endroit où elle peut être lue aisément;

b) les indications détaillées concernant le travail à exécuter ou déjà exécuté par l'ouvrier et de nature à influer sur le montant des salaires payable audit ouvrier, lui seront remises, par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié;

c) les indications relatives au taux des salaires et au travail ne peuvent être exprimées au moyen de signes.

2. Si l'ouvrier est tenu de restituer certains renseignements écrits ou de les transmettre en même temps que l'ouvrage à un autre ouvrier, il sera remis à l'ouvrier : *a*) un duplicata de ces indications qu'il pourra conserver pour son usage personnel, ou *b*) un livret dans lequel il pourra tenir note de ces renseignements; l'ouvrier devra soumettre ce livret à la personne qui prendra livraison de la besogne effectuée pour compte de l'employeur. Cette personne visera ces indications, si elle les trouve exactes.

3. L'exploitant ou le sous-traitant qui ne se conforme pas aux obligations que le présent article lui impose, est passible, pour chaque contravention,

10 pounds, and, in the case of a second or subsequent conviction within two years from the last conviction for that offence, not less than 1 pound.

4. If any one engaged as a worker in any of the classes of work aforesaid having received such particulars whether they are furnished directly to him or to a fellow workman, discloses the particulars for the purpose of divulging a trade secret, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

5. If anyone for the purpose of obtaining knowledge of or divulging a trade secret, solicits or procures a person so engaged to disclose such particulars, or with that object pays or rewards any such person, or causes any person to be paid or rewarded for so disclosing such particulars, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

In this order the term " outworker " means :

a) any workman employed in the business of a factory or workshop outside the factory or workshop, whether directly by the occupier thereof or by any contractor employed by him;

b) any workman employed by the occupier of any place from which work is given out or by a contractor employed by him in connection with the said work;

c) any contractor employed by the occupier of a factory or workshop on the business of the factory or workshop outside the factory or workshop, or employed by the occupier of a place from which work is given out in connection with the said work, except a contractor who does not personally do any part of the work which he undertakes.

Provided that in the last-mentioned case a person employing a contractor shall not be liable to a fine for any failure to furnish him with particulars if he shows to the satisfaction of the court that he had reasonable ground for believing that the contractor was the occupier of a factory or workshop and that the work given out would be wholly done by persons employed by the contractor and no part thereof by the contractor personally.

This order shall come into force on the 15th November, 1911.

---

d'une amende n'excédant pas 10 livres et, en cas de récidive dans les deux ans qui suivent la première condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

4. Toute personne engagée en qualité d'ouvrier pour exécuter un des travaux désignés ci-dessus et qui, après avoir reçu les indications susvisées, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoile le contenu de ces indications dans le but de faire connaître un secret de fabrication, est passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

5. Lorsqu'une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, incite une autre personne engagée comme il est dit, à faire connaître ces indications ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte lesdites indications, cette personne est passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

Dans la présente ordonnance l'expression « ouvrier à domicile » désigne :

a) tout ouvrier occupé dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier hors de la fabrique ou de l'atelier, soit par l'exploitant directement, soit par un sous-traitant occupé par lui;

b) toute personne occupée par le chef d'un établissement où l'ouvrage est distribué ou par le sous-traitant occupé par lui;

c) tout sous-traitant occupé par l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier pour un travail à exécuter hors de cette fabrique ou de cet atelier ou occupé par l'exploitant d'un établissement où l'ouvrage est distribué, à un travail se rapportant à cet ouvrage, à l'exception des sous-traitants qui n'effectuent pas personnellement une partie quelconque de l'ouvrage entrepris par eux.

Toutefois, dans ce dernier cas, la personne qui emploie un sous-traitant n'est pas passible de l'amende si elle ne fournit pas les renseignements requis au sous-traitant, à condition d'établir, à la satisfaction du tribunal, qu'elle a eu des raisons plausibles de croire que le sous-traitant était l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier et que le travail distribué aurait été fait entièrement par les personnes occupées par le sous-traitant sans que celui-ci y participât personnellement.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1911.

An act to enlarge the remedies of persons having claims for work done in connection with the stowing or discharging of ships' cargoes or the trimming of coal on board ships: 16th December 1911.

1. — 1. If it is claimed that any sum is due to any person from the owners of a ship for work done at any place in the United Kingdom by that person in connection with the stowing or discharging of cargoes on board or from that ship, or the trimming of coal on board that ship, and that ship is at any time found in any place in England or Ireland or within 3 miles of the coast thereof, a judge of any court of record in England or Ireland may, upon its being shown to him by any person applying in accordance with rules of court that primâ facie the claim against the owners is a good claim and that none of the owners reside in the United Kingdom, issue an order for the arrest of the ship.

2. An order under this act shall be directed to some officer of customs and excise, or some other officer named in the order, and shall require him to detain the ship until such time as satisfaction has been made by the owners, agent, master, or consignee thereof in respect of the claim, or until security, to be approved by the judge, has been given by them or him, to abide the event of any action, suit, or other legal proceeding that may be instituted in respect of the claim, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon, and where any such order is made, the officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.

3. In any legal proceedings in relation to any such claim as aforesaid, the person giving security shall be made defendant, and shall be stated to be the owner of the ship in respect of which the work giving rise to the claim was done, and the production of the order of the judge, made in relation to the security, shall be conclusive evidence of the liability of the defendant to the proceedings.

4. Where a complaint is made to the board of trade that, before an application can be made under this section, the ship in respect of which the application is to be made will have departed from the limits of England or Ireland or three miles from the coast thereof, the ship shall, if the board so direct, be detained for such time as will allow the application to be made and the result thereof to be communicated to the officer detaining the ship, and that officer shall not be liable for any costs or damages in respect of the detention if made in accordance with the directions of the board.

5. Section 692 of the merchant shipping act, 1894, shall apply to the

Loi du 16 décembre 1911 concernant la protection des salaires des ouvriers employés au chargement, au déchargement des navires et à l'embarquement de la houille (1).

1. — 1. Lorsqu'une action est ouverte pour le recouvrement d'une somme due à une personne par les propriétaires d'un navire, à raison d'un travail effectué par cette personne dans le Royaume-Uni et relatif au chargement ou au déchargement de ce navire dans un port du Royaume-Uni, ou à l'embarquement de houille sur ce navire, et que ce navire se trouve dans un port d'Angleterre ou d'Irlande ou dans un rayon de 3 milles des côtes de ces pays, tout juge d'une cour de *record* d'Angleterre ou d'Irlande peut rendre une ordonnance permettant d'arrêter le navire, s'il lui est démontré, à l'appui d'une demande présentée conformément aux règles de procédure, que l'action ouverte contre les propriétaires est juste *prima facie*, et qu'aucun de ces propriétaires ne réside dans le Royaume-Uni.

2. L'ordonnance rendue conformément à la présente loi sera signifiée à un fonctionnaire des douanes et des accises ou à un autre fonctionnaire mentionné dans l'ordonnance et lui enjoindra d'arrêter le navire jusqu'au moment où les propriétaires, l'agent responsable, le maître ou le consignataire de ce navire ait donné satisfaction au créancier ou fourni une garantie, acceptée par le juge en vue de l'issue du procès ou des autres procédures légales et d'assurer le payement des frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. Lorsqu'une ordonnance de cette nature aura été rendue, le fonctionnaire qui l'aura reçue sera tenu de mettre en conséquence l'embargo sur le bâtiment visé.

3. Dans toute action concernant une demande de l'espèce, la personne qui donne la garantie sera considérée comme défendeur et tiendra la place du propriétaire du navire sur lequel a été effectué le travail qui a donné lieu à l'action; la production de l'ordonnance du juge rendue relativement à la garantie, constituera la preuve définitive de la responsabilité du défendeur au procès.

4. Si une plainte est introduite auprès du *Board of trade* pour lui signaler qu'avant qu'une requête conforme à cet article puisse être faite, le navire aura quitté l'Angleterre ou l'Irlande ou se sera éloigné de plus de 3 milles de la côte, ce navire sera arrêté, si le *Board* l'ordonne, pendant le temps nécessaire à l'introduction de la requête et pour en communiquer le résultat au fonctionnaire qui aura arrêté le navire; ce fonctionnaire ne sera pas responsable des frais ou des dommages-intérêts causés par l'embargo effectué conformément aux ordonnances du *Board*.

5. La section 692 de la loi de 1894 sur la marine marchande s'applique

(1) Chapter 41.

detention of a ship under this act as it applies to the detention of a ship under that act.

6. If the owner of a ship is a corporation, the owner shall, for the purposes of this act, be deemed to reside in the United Kingdom if the corporation has an office in the United Kingdom at which service of writs can be effected.

2. — Where a ship has been demised to charterers, the provisions of this act shall apply to claims against the charterers of the ship as they apply to claims against the owners of a ship, with the substitution of charterers for owners :

Provided that no ship shall be detained on a claim against the charterers of the ship after the expiration of the term for which the ship was demised to them.

3. — Any person having a claim to which this act applies may, if he so desires, instead of proceeding under the foregoing provisions of this act institute proceedings in admiralty for enforcing the claim, and all courts having jurisdiction in admiralty shall, if proceedings are so instituted, have the same jurisdiction for the purpose of enforcing the claim as if the claim were a claim for necessaries supplied to the ship.

4. — Nothing in this act shall affect the power of any person to enforce any claim to which this act applies otherwise than in accordance with the provisions of this act.

5. — This act may be cited as te merchant shipping (stevedores and trimmers) act, 1911.

An act to amend and extend the shops regulation acts, 1892 to 1904.
16th December 1911.

1. — 1. On at least one week day in each week a shop assistant shall not be employed about the business of a shop after half-past 1 o'clock in the afternoon :

Provided that this provision shall not apply to the week preceding a bank holiday if the shop assistant is not employed on the bank holiday, and if on one week day in the following week in addition to the bank holiday the employment of the shop assistant ceases not later than half-past 1 o'clock in the afternoon.

à l'embargo, lorsqu'il est effectué en vertu de la présente loi, tout comme à l'embargo effectué sur un navire en vertu de la loi de 1894.

6. Si le navire appartient à une corporation, le propriétaire sera, pour l'exécution de cette loi, considéré comme résidant dans le Royaume-Uni, lorsque la corporation possède, dans le Royaume-Uni, un bureau où les assignations peuvent être déposées.

2. — Lorsqu'un navire a été cédé par charte partie, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux actions contre les affréteurs tout comme elles s'appliquent aux actions contre les propriétaires du navire, les affréteurs étant substitués aux propriétaires.

Toutefois, un navire ne pourra être arrêté, en cas d'action contre les affréteurs, après l'expiration du terme de la cession du navire.

3. — Le titulaire d'une créance à laquelle s'applique la présente loi peut, au lieu de recourir à la procédure organisée par les dispositions précédentes de la présente loi, exercer son droit devant l'amirauté; tous les tribunaux ressortissant à l'amirauté seront, dans ce cas, compétents pour assurer l'exécution du jugement, de la même façon que s'il s'agissait de la créance d'un fournisseur de subsistances et d'autres choses nécessaires au navire.

4. — La présente loi n'affecte pas le droit que posséderait une personne de poursuivre l'exécution d'un droit à laquelle la présente loi s'applique, par une autre voie que celle que visent les dispositions précédentes.

5. — La présente loi pourra être citée sous le titre de loi de 1911 sur la marine marchande (débardeurs et arrimeurs).

Loi du 16 décembre 1911 modifiant et complétant les lois de 1892 à 1904 sur les magasins (1).

1. — 1. Les employés de magasin ne pourront être occupés pour les affaires du magasin après 1 $^1/_2$ heure de l'après-midi pendant au moins un jour ouvrable par semaine.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable pendant la semaine qui précède un congé de banque, en ce qui concerne les employés qui ne sont pas occupés pendant ce congé et qui, en sus de ce congé, ne sont pas occupés après 1 $^1/_2$ heure de l'après-midi l'un des jours ouvrables de la semaine suivante.

(1) Chapter 54, 1911.

2. Intervals for meals shall be allowed to each shop assistant in accordance with the first schedule to this act.

3. The occupier of a shop shall fix, and shall specify in a notice in the prescribed form, which must be affixed in the shop in such manner and at such time as may be prescribed, the day of the week on which his shop assistants are not employed after half-past 1 o'clock, and may fix different days for different shop assistants.

2. — 1. Every shop shall, save as otherwise provided by this act, be closed for the serving of customers not later than 1 o'clock in the afternoon on one week day in every week.

2. The local authority may, by order, fix the day on which a shop is to be so closed (in this act referred to as the weekly half-holiday), and any such order may either fix the same day for all shops, or may fix :

a) different days for different classes of shops ; or

b) different day for different parts of the district ; or

c) different days for different periods of the year :

Provided that :

(1) where the day fixed is a day other than Saturday, the order shall provide for enabling Saturday to be substituted for such other day ; and

(2) where the day fixed is Saturday, the order shall provide for enabling some other day specified in the order to be substituted for Saturday

as respects any shop in which notice to that effect is affixed by the occupier, and that no such order shall be made unless the local authority after making such inquiry as may be prescribed are satisfied that the occupiers of a majority of each of te several classes of shop affected by the order approve the order.

3. Unless and until such an order is made affecting a shop, the weekly half-holiday as respects the shop shall be such day as the occupier may specify in a notice affixed in the shop, but it shall not be lawful for the occupier of the shop to change the day oftener than once in any period of three months.

4. Where the local authority have reason to believe that a majority of the occupiers of shop of any particular class in any area are in favour of being exempted from the provisions of this section, either wholly or by fixing as the closing hour instead of 1 o'clock some other hour not later than 2 o'clock, the local authority, unless they consider that the area in question is unreasonably small, shall take steps to ascertain the wishes of such occupiers, and, if they are satisfied that a majority of the occupiers of such shops are in favour of the exemption, or, in the case of a vote being taken, that at least one half of the votes recorded by the occupiers of shops within the area of the class in question are in favour of the exemption, the local authority

2. Chaque employé de magasin a droit à des intervalles de repos pour les repas, dans la mesure fixée par la première annexe de la présente loi.

3. Dans chaque magasin, le patron spécifiera, dans un avis fait dans la forme prescrite et affiché dans le magasin de la manière et à l'époque qui seront prescrites, le jour de la semaine où ses employés cesseront le travail à 1 $^1/_2$ heure; il pourra fixer des jours différents pour les différentes catégories d'employés.

2. — 1. Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque magasin sera fermé à la clientèle au plus tard à 1 heure, un jour ouvrable de chaque semaine.

2. L'autorité locale a le droit de rendre une ordonnance fixant le jour auquel les magasins doivent être ainsi fermés (ce jour est appelé dans la présente loi : demi-jour de congé hebdomadaire). Toute ordonnance de l'espèce pourra fixer le même jour pour tous les magasins, ou

a) des jours différents pour les différentes catégories de magasin, ou

b) des jours différents pour les différentes parties du district, ou

c) des jours différents pour les différentes périodes de l'année.

Toutefois :

(1) lorsque le jour fixé n'est pas le samedi, l'ordonnance devra permettre de substituer le samedi au jour fixé;

(2) lorsque le jour fixé est le samedi, l'ordonnance devra permettre de substituer un autre jour au samedi,

en ce qui concerne chaque magasin où un avis a été affiché dans ce but par le patron; de plus, l'ordonnance susvisée ne pourra être rendue que si l'autorité locale s'est assurée, éventuellement au moyen de l'enquête qui serait prescrite, que la majorité des patrons de chacune des catégories de magasins visées par l'ordonnance, approuvent cette ordonnance.

3. Jusqu'à ce qu'une ordonnance semblable soit prise en ce qui concerne les magasins, le demi-jour de congé hebdomadaire sera celui qui est spécifié par le patron dans l'avis affiché dans le magasin. Il est interdit au patron de changer ce jour plus d'une fois au cours d'une période de trois mois.

4. Lorsque l'autorité locale a des raisons de croire que la majorité des patrons d'une catégorie déterminée de magasins d'une région déterminée désirent être exemptés des dispositions de la présente section, soit entièrement, soit en ce sens que la fermeture serait fixée non pas à 1 heure, mais à un autre moment antérieur à 2 heures, l'autorité locale, à moins qu'elle n'estime que la région intéressée est manifestement trop peu importante, fera le nécessaire pour vérifier les dispositions des dits patrons et, si elle constate que la majorité des patrons des dits magasins sont partisans de la dispense ou, si en cas de scrutin sur la question, la moitié des suffrages des patrons de la dite classe de magasins dans la région sont favorables à la

shall make an order exempting the shops of that class within the area from the provisions of this section either wholly or to such extent as aforesaid.

5. Where a shop is closed during the whole day on the occasion of a bank holiday, and that day is not the day fixed for the weekly half-holiday, it shall be lawful for the occupier of the shop to keep the shop open for the serving of customers after the hour at which it is required under this section to be closed either on the half-holiday immediately preceding, or on the half-holiday immediately succeeding, the bank holiday.

6. This section shall not apply to any shop in which a trade or business of any class mentioned in the second schedule to this act is carried on, but the local authority may, by order made and revocable in like manner as closing orders, extend the provisions of this section to shops of any class exempted under this provision if satisfied that the occupiers of at least two thirds of the shops of that class approve the order.

7. The power under the shop hours act, 1904, to fix a closing hour earlier than 7 o'clock, shall cease to have effect, and any closing order which is in force at the commencement of this act shall cease to have effect in so far as it fixes an hour earlier than seven o'clock for any shop to which this section applies.

3. — 1. Where it appears to the secretary of State, on the representation of the local authority or a joint representation from a substantial number of occupiers of shops and shop assistants in the area of the local authority, that it is expedient to ascertain the extent to which there is a demand for early closing in any locality, and to promote and facilitate the making of a closing order therein, the Secretary of State may appoint a competent person to hold a local inquiry.

2. If, after holding such an inquiry and conferring with the local authority, it appears to the person holding the inquiry that it is expedient that a closing order should be made, he shall prepare a draft order and submit it to the secretary of State together with his report thereon.

3. If the secretary of State, after considering the draft order and report, and any representations which the local authority may have made in respect thereof, is of opinion that it is desirable that a closing order should be made, he may communicate his decision to the local authority, and thereupon there shall be deemed to be a *prima facie* case for making a closing order in accordance with the terms of the draft order, subject to such modifications (if any) as the secretary of State may think fit.

4. The person who held the inquiry shall, if so directed by the secretary

dispense, l'autorité locale rendra une ordonnance dispensant les magasins de cette catégorie situés dans la région, des dispositions de la présente section, soit entièrement, soit dans la limite précitée.

5. Lorsqu'un magasin est fermé un jour entier à l'occasion d'un congé de banque et que ce jour ne coïncide pas avec le demi-jour de congé hebdomadaire, le patron du magasin pourra tenir son magasin ouvert pour le service des clients après l'heure de fermeture fixée en vertu de la présente section, soit pendant le demi-jour de congé hebdomadaire immédiatement antérieur au congé de banque, soit pendant le demi-jour de congé immédiatement postérieur au même congé.

6. La présente section ne sera pas applicable aux magasins où s'effectue un commerce d'une des classes mentionnées dans la seconde annexe de la présente loi, mais l'autorité locale pourra, par une ordonnance qui sera rendue et rapportée de la même manière qu'une ordonnance de fermeture, étendre les dispositions de la présente section aux magasins d'une des catégories dispensées en vertu de la présente disposition, si elle s'est assurée que les patrons des deux tiers au moins des magasins de cette catégorie approuvent cette ordonnance.

7. La faculté accordée par la loi de 1904 sur les magasins, de fixer la fermeture avant 7 heures, est retirée et les ordonnances de fermeture en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesseront leurs effets en tant qu'elles fixent la fermeture avant 7 heures pour les magasins auxquels s'applique la présente section.

3. — 1. Le secrétaire d'État peut désigner une personne compétente pour faire une enquête locale, lorsque la demande lui en est faite par l'autorité locale ou simultanément par un nombre important de patrons et d'employés de magasins dans son ressort, et qu'il lui semble utile de s'assurer de l'importance de la demande de fermeture et de provoquer ou de faciliter la publication d'une ordonnance de fermeture dans son ressort.

2. Si, après avoir fait l'enquête et pris l'avis de l'autorité locale, la personne chargée de l'enquête estime qu'il y a lieu de faire une ordonnance de fermeture, elle soumettra un projet en ce sens au secrétaire d'État en même temps que son rapport sur la question.

3. Si le secrétaire d'État, après examen du projet d'ordonnance et du rapport, ainsi que des propositions que l'autorité locale aurait faites à cet égard, est d'avis qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de fermeture, il pourra notifier sa décision à l'autorité locale et ce fait constituera *prima facie* un motif pour la publication d'une ordonnance, sur la base du projet, moyennant les modifications qui seraient imposées par le secrétaire d'État.

4. Si elle en est chargée par le secrétaire d'État, la personne qui aura fait

of State on the application of the local authority, assist and co-operate with the local authority in taking the steps preliminary to making the order.

3. The remuneration of persons holding local inquiries under this section, and all other expenses incurred by the secretary of State under this act, to such an amount as may be sanctioned by the treasury, shall be defrayed out of moneys provided by Parliament.

4. — Subject to any provisions contained in a closing order, it shall not be lawful in any locality to carry on in any place not being a shop retail trade or business of any class at any time when it would be unlawful in that locality to keep a shop open for the purposes of retail trade or business of that class, and, if any person carries on any trade or business in contravention of this section, the shops regulation acts, 1892 to 1911, shall apply as if he were the occupier of a shop and the shop were being kept open in contravention of those acts.

Provided that

a) nothing in this section shall be construed as preventing a barber or hairdresser from attending a customer in the customer's residence, or the holding of an auction sale of private effects in a private dwellinghouse, and

b) nothing in this section shall apply to the sale of newspapers.

5. — 1. Where several trades or businesses are carried on in the same shop, and any of those trades or businesses is of such a nature that, if it were the only trade or business carried on in the shop, the shop would be exempt from the obligation to be closed on the weekly half-holiday, the exemption shall apply to the shop so far as the carrying on of that trade or business is concerned, subject, however, to such conditions as may be prescribed.

2. Where several trades or businesses are carried on in the same shop, the local authority may require the occupier of the shop to specify which trade or business he considers to be his principal trade or business, and no trade or business other than that so specified shall, for the purpose of determining a majority under the shops regulation acts, 1892 to 1911, be considered as carried on in the shop, unless the occupier of the shop satisfies the local authority that it forms a substantial part of the business carried on in the shop.

6. — 1. In places frequented as holiday resorts during certain seasons of the year the local authority may by order suspend, for such period or periods as may be specified in the order, not exceeding in the aggregate four months in any year, the obligation imposed by this act to close shops on the weekly half-holiday.

l'enquête assistera et secondera l'autorité locale, à la demande de celle-ci, dans les travaux préparatoires à la publication de l'ordonnance.

5. La rémunération des personnes chargées de faire des enquêtes en vertu de la présente section et toutes les autres dépenses faites par le secrétaire d'État en vertu de la présente loi, seront payées à l'aide des crédits votés par le Parlement, à concurrence du montant approuvé par le Trésor.

4. — Sous réserve des dispositions d'une ordonnance de fermeture, nul ne pourra, dans une localité quelconque, faire un commerce ou des affaires de détail dans un local qui n'est pas un magasin à un moment où il serait illégal, dans ladite localité, de tenir un magasin ouvert pour y faire un commerce ou des affaires de détail de la même espèce. Les lois de 1892 à 1911 sur les magasins seront applicables à toute personne qui exerce un commerce ou fait des affaires de l'espèce en contravention à la présente section, comme si elle était le patron d'un magasin et que le magasin fût ouvert en violation des dites lois.

Toutefois :

a) la présente section ne met pas obstacle à ce qu'un barbier ou un coiffeur serve un client au domicile de celui-ci ou à ce qu'une vente aux enchères d'effets privés ait lieu dans une habitation particulière.

b) la présente section ne s'applique pas à la vente des journaux.

5. — 1. Lorsque plusieurs commerces ou affaires s'exercent dans le même magasin et que certaines de ces affaires sont de celles auxquelles l'ordonnance de fermeture réglant le demi-jour de congé hebdomadaire ne serait pas applicable si ces affaires étaient les seules qui fussent pratiquées dans le magasin, une dispense pourra être accordée audit magasin en ce qui concerne ces affaires, sous réserve des conditions qui pourraient être prescrites.

2. Lorsque plusieurs commerces on affaires s'exercent ou se font dans le même magasin, l'autorité locale peut requérir le patron du magasin de spécifier quel est le commerce ou l'affaire qu'il considère comme son principal commerce ou sa principale affaire et aucun commerce autre que celui qui sera ainsi spécifié ne pourra, lorsqu'il s'agira d'établir une majorité conformément aux lois de 1892 à 1911 sur les magasins, être considéré comme étant exercé dans le magasin que si le patron prouve à l'autorité locale que ce commerce constitue une partie essentielle des affaires qui se font dans le magasin.

6. — 1. Dans les localités qui pendant une certaine partie de l'année sont fréquentées comme villégiatures, l'autorité locale pourra rendre une ordonnance suspendant pendant la période ou les périodes qui y seront spécifiées, à concurrence de quatre mois en tout par an, l'obligation imposée par la présente loi de fermer les magasins pendant le demi-jour de congé hebdomadaire.

2. Where the occupier of any shop to which any such order of suspension applies satisfies the local authority that it is the practice to allow all his shop assistants a holiday on full pay of not less than two weeks in every year, and keeps affixed in his shop a notice to that effect, the requirement that on one day in each week a shop assistant shall not be employed after half-past 1 o'clock shall not apply to the shop during such period or periods as aforesaid.

7. — 1. It shall be the duty of every local authority to enforce within their district the provisions of the shops regulation act, 1892 to 1911, and of the orders made thereunder, and for that purpose to institute and carry on such proceedings in respect of failures to comply with or contraventions of those act and the orders made thereunder as may be necessary to secure the observance thereof, and to appoint inspectors; and an inspector so appointed shall, for the purposes of his powers and duties, have in relation to shops all the powers conferred in relation to factories and workshops on inspectors by section 119 of the factory and workshop act, 1901, and that section and section 121 of the same act shall apply accordingly; and an inspector may, if so authorised by the local authority, institute and carry on any proceedings under this act on behalf of the authority.

2. In this act the expression " local authority " means

as respects the city of London, the common council;

as respects any municipal borough, the council of the borough;

as respects any urban district with a population according to the returns of the last published census for the time being of 20,000 or upwards, the district council;

elsewhere, the county council,

and the same local authorities shall be the local authorities for the purposes of the shop hours act, 1904, and shall, in so far as they differ from the local authorities specified in that act, be substituted for those local authorities:

Provided that a county council may, with the approval of the secretary of State, make arrangements with the council of an urban district in the county with a population of less than 20,000, or with the council of a rural district, for the exercise by the council of that district as agents for the county council, on such terms and subject to such conditions as may be agreed on, of any powers of the county council under the shops regulation acts, 1892 to 1911, within the district, and the council of the district may, as part of the agreement, undertake to pay the whole or any part of the expenses incurred in connection with the exercise of the powers delegated to them, and the London county council may, with the like approval, make similar arrangements with the council of any metropolitan borough.

3. The expenses of a local authority under the shops regulation acts, 1892 to 1911 (including any expenses which a council undertake to pay as

2. Lorsque le patron d'un magasin visé par une ordonnance de suspension prouve à la satisfaction de l'autorité locale qu'il a l'habitude d'accorder à tous ses employés de magasin un congé annuel de deux mois au moins avec traitement complet et lorsqu'un avis *ad hoc* est tenu affiché dans le magasin, la disposition en vertu de laquelle aucun employé ne peut être occupé après 1 heure et demie, un jour par semaine, ne sera pas applicable à ce magasin pendant la période ou les périodes susdites.

7. — 1. L'autorité locale veillera à ce que les dispositions des lois de 1892 à 1911 sur les magasins et des ordonnances édictées en vue de leur exécution, soient observées dans son district. A cet effet, elle entamera les poursuites nécessaires en cas d'inobservation ou de violation des dites lois et ordonnances et nommera des inspecteurs. Ceux-ci auront, en ce qui concerne les magasins, tous les pouvoirs et obligations que la section 119 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers confère aux inspecteurs en ce qui concerne les fabriques et ateliers, et ladite section ainsi que la section 121 de la même loi seront applicables en conséquence; tout inspecteur autorisé à cet effet par l'autorité locale pourra intenter des poursuites en vertu de la présente loi, au nom de la dite autorité.

2. Dans la présente loi l'expression « autorité locale » signifie :

en ce qui concerne la cité de Londres, le conseil commun;

en ce qui concerne un bourg municipal, le conseil du bourg;

en ce qui concerne un district urbain ayant actuellement, d'après le dernier recensement, 20,000 habitants ou plus, le conseil de district;

dans les autres localités, le conseil de comté;

et lesdites autorités locales seront aussi celles qui sont désignées pour les besoins de la loi de 1904 sur les heures de travail dans les magasins et si elles diffèrent des autorités locales spécifiées dans la dite loi, elles leur seront substituées.

Toutefois, un conseil de comté peut, moyennant l'approbation du secrétaire d'État, conclure des arrangements avec le conseil d'un district urbain de moins de 20,000 habitants situé dans le comté ou avec le conseil d'un district rural, pour charger ce conseil d'exercer dans le district en qualité d'agent du conseil de comté, tous les pouvoirs que les lois de 1892 à 1911 sur les magasins confèrent au conseil de comté, le tout sous réserve des clauses et conditions qui seront convenues. Le conseil de district peut se charger de la totalité ou d'une partie des frais résultant de l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés. Le conseil du comté de Londres peut moyennant la même approbation, conclure des arrangements similaires avec les conseils des bourgs métropolitains.

3. Les dépenses faites par une autorité locale en exécution des lois de 1892 à 1911 sur les magasins (y compris le paiement par un conseil des

aforesaid), shall, save as otherwise expressly provided by this act, be defrayed :

in the case of the common council of the city of London, out of the general rate;

in the case of the council of a borough, out of the borough fund or borough rate;

in the case of a district council, as part of the general expenses incurred in the execution of the public health acts;

in the case a county council, as expenses for special county purposes;

in the case of a metropolitan borough council, as part of the expenses of the council.

8. — 1. If a shop assistant is employed contrary to the provisions of this act, or is not allowed times for meals as required by this act, the occupier of the shop shall be guilty of an offence against this act unless, in the case of a shop assistant employed after half-past 1 o'clock in contravention of this act, he proves that the shop assistant was employed merely for the purpose of serving a customer whom he was serving at that time, or that that time coincided with the time of the closing of the shop and that the shop assistant was employed merely for the purpose of serving customers who were in the shop at that time.

2. If a shop is kept open on the weekly half-holiday, the occupier of the shop shall be guilty of an offence against this act :

Provided that the occupier of a shop shall not be guilty of an offence against this act when a customer is served at any time at which the shop is required to be closed, if he proves either that the customer was in the shop before the time whem the shop was required to be closed, or that there was reasonable ground for believing that the article supplied to the customer was required in the case of illness.

3. If the occupier of a shop contravenes or fails to comply with any of the other provisions of this act or the orders made thereunder, he shall be guilty of an offence against this act.

4. Where an offence for which the occupier of a shop is liable under the shops regulation acts, 1892 to 1911, has, in fact, been committed by some manager, agent, servant, or other person, the manager, agent, servant, or other person shall be liable to the like penalty as if he were the occupier.

5. A person guilty of an offence against this act shall be liable to a fine not exceeding :

a) in the case of a first offence, 1 pound;

b) in the case of a second offence, 5 pounds; and

c) in the case of a third or subsequent offence, 10 pounds.

dépenses dont il est question ci-dessus), seront imputées, sauf dispositions contraires expresses dans la présente loi :

s'il s'agit du conseil commun de la cité de Londres, sur le budget général;

s'il s'agit d'un conseil de bourg, sur la caisse ou sur le budget de ce bourg;

s'il s'agit d'un conseil de district, sur les dépenses générales résultant de l'application des lois sur l'hygiène publique;

s'il s'agit d'un conseil de comté, sur les dépenses spéciales pour le comté;

s'il s'agit d'un conseil métropolitain de bourg, sur les dépenses du conseil.

8. — 1. Si un employé de magasin est occupé en violation des dispositions de la présente loi ou ne dispose pas d'un repos pour prendre ses repas comme il est prescrit par la présente loi, le patron du magasin sera coupable d'infraction, à moins qu'il ne prouve, s'il s'agit d'un employé de magasin occupé après 1 heure et demie en violation de la présente loi, que cet employé s'occupait uniquement d'un seul client qu'il servait à ce moment ou que ce moment coïncidait précisément avec la fermeture du magasin et que l'employé s'occupait uniquement de servir des clients qui se trouvaient encore dans le magasin à ce moment.

2. Le patron d'un magasin qui reste ouvert pendant le demi-jour de congé hebdomadaire est coupable d'infraction à la présente loi.

Toutefois, le patron n'est pas coupable d'infraction à la présente loi pour avoir servi un client après l'heure de fermeture, s'il prouve que le client se trouvait dans le magasin avant l'heure fixée pour la fermeture ou qu'il y avait un motif plausible de croire que le produit demandé par le client était destiné à un malade.

3. Le patron d'un magasin qui contrevient à l'une des autres dispositions de la présente loi ou des ordonnances édictées pour son exécution ou qui omet de s'y conformer, est coupable d'infraction à la présente loi.

4. Lorsqu'une infraction pour laquelle le patron d'un magasin est responsable en vertu des lois de 1892 à 1911 sur les magasins a, en fait, été commise par un directeur, un agent, un employé ou une autre personne, le directeur, l'agent, l'employé ou l'autre personne est passible de la même pénalité que s'il s'agissait du patron.

5. Quiconque se rend coupable d'infraction à la présente loi, est passible d'une amende qui n'excédera pas :

a) 1 livre pour une première infraction;

b) 5 livres pour une seconde infraction;

c) 10 livres pour une troisième infraction ou pour toute infraction subséquente.

6. The provisions of the shops regulation acts, 1892 to 1904, relating to offences and proceedings shall apply as if reenacted in this act and in terms made applicable thereto, and as if references to the occupier of a shop were substituted for references to the employer of a young person.

7. All fines imposed in any proceedings instituted by or on behalf of a local authority in pursuance of their powers and duties under the shops regulation acts, 1892 to 1911, shall be paid to the local authority and carried to the credit of the fund out of which the expenses incurred by the authority under those acts are defrayed.

9. — 1. Any order made by a local authority under the shops regulation acts, 1892 to 1911, may be proved by the production of a copy thereof certified to be a true copy by a person purporting to be the clerk of the local authority by whom the order was made.

2. Any order made by a local authority under this act may, unless otherwise provided by this act, be revoked by an order made in the like manner and suject to the like approval as the original order.

10. — 1. Where post office business is carried on in any shop in addition to any other businesss, this act shall apply to that shop subject to the following modifications :

a) it the shop is a telegraph office, the obligation to close on the weekly half-holiday shall not apply to the shop so far as relates to the transaction of post office busines thereat :

b) where the postmaster general certifies that the exigencies of the postal service require that post office business should be transacted in any such shop at times when under the provisions of this act relating to the weekly half-holiday the shop would be required to be closed, or under conditions not authorised by this act, the shop shall, for the purpose of the transaction of post office business, be exempted from the provisions of this act to such extent as the postmaster general may certify to be necessary for the purpose.

Provided that in such cases the postmaster general shall make the best arrangements that the exigencies of the postal service allow with a view to the conditions of employment of the persons employed being on the whole not less favourable than those secured by this act.

2. Save as aforesaid, nothing in this act shall apply to post office business, or to any premises in which post office business is transacted.

11. — Nothing in this act shall prevent customers from being served, at a time when the shop in which they are sold is required to be closed, with victuals, stores, or other necessaries for a ship, on her arrival at or immediately before her departure from a port.

6. Les dispositions des lois de 1892 à 1904 sur les magasins, relatives aux infractions et aux poursuites seront applicables comme si elles avaient été promulguées de nouveau par la présente loi, *mutatis mutandis* et comme si les références au patron d'un magasin étaient substituées aux références à l'employeur d'un adolescent.

7. Les amendes prononcées à la suite d'une action intentée par ou au nom d'une autorité locale en vertu des pouvoirs que leur confèrent les lois de 1892 à 1911 sur les magasins seront payées à l'autorité locale et versées au fonds servant à supporter les dépenses faites par l'autorité à l'occasion de l'application de ces lois.

9. — 1. La preuve de l'existence d'une ordonnance rendue en vertu des lois de 1892 à 1911 sur les magasins pourra être établie par la production d'une copie de la dite ordonnance, légalisée par le secrétaire de l'autorité locale qui a rendu l'ordonnance.

2. Toute ordonnance rendue par l'autorité locale en vertu de la présente loi, pourra, sauf disposition contraire dans la présente loi, être rapportée par une ordonnance rendue de la même manière et soumise à la même approbation.

10. — 1. Sous réserve des modifications suivantes, la loi s'applique aux magasins qui s'occupent en même temps du service postal :

a) si le magasin est un bureau du télégraphe, l'obligation de fermer pendant le demi-jour du congé hebdomadaire ne s'appliquera pas au magasin en ce qui concerne le service postal :

b) lorsque le *postmaster general* déclare que la bonne marche du service postal exige que ce service puisse se faire dans un magasin aux heures où, en vertu des dispositions de la présente loi relatives au demi-jour de congé hebdomadaire, le magasin devrait être fermé ou dans des conditians qui ne sont pas autorisées par la présente loi, le magasin sera, en ce qui concerne le service postal, exempté des dispositions de la présente loi dans la mesure que le *postmaster general* déclarera nécessaire.

En pareil cas, le *postmaster general* prendra les dispositions qui pourront se concilier le mieux avec les nécessités du service postal pour que les conditions du travail des personnes occupées ne soient pas moins favorables dans l'ensemble que celles qui sont garanties par la présente loi.

2. Sauf ce qui est dit ci-dessus, la présente loi ne sera applicable au service postal, ni aux locaux où s'effectuent les opérations postales.

11. — La présente loi ne met pas obstacle à ce que des clients s'approvisionnent, dans un magasin qui doit être fermé, de victuailles, de provisions et d'autres choses nécessaires pour les besoins d'un navire qui vient d'arriver ou qui est sur le point de partir.

12. — Nothing in this act shall apply to any fair lawfully held or any bazaar or sale of work for charitable or other purposes from which no private profit is derived.

13. — 1. Section 10 of the shop hours act, 1892, which provides for the exemption of members of the occupier's family and domestic servants from the provisions of that act, shall cease to have effect, except so far as it relates to persons wholly employed as domestic servants.

2. The provisions of this act with respect to the allowance of intervals for meals shall not apply to a shop, if the only persons employed as shop assistants are members of the family of the occupier of the shop maintained by him and dwelling in his house.

14. — In this act

the expression " shop " includes any premises where any retail trade or business is carried on;

the expression " retail trade or business " includes the business of a barber or hairdresser, the sale of refreshments or intoxicating liquors, and retail sales by auction, but does not include the sale of programmes and catalogues and other similar sales at theatres and places of amusement;

the expression " shop assistant " means any person wholly or mainly employed in a shop in connexion with the serving of customers or the receipt of orders or the despatch of goods;

the expression " bank holiday " includes any public holiday or day of rejoicing or mourning;

the expression " prescribed " means prescribed by regulations made under the shop hours act, 1904;

the expression " closing order " means a closing order under the shop hours act, 1904.

15. — This act shall apply to Scotland, subject to the following modifications:

the secretary for Scotland shall be substituted for the secretary of State;

the local authority for the purposes of the shops regulation acts, 1892 to 1911, shall be the county council in a county (exclusive of the police burghs therein) and the town council in a royal, parliamentary, or police burgh; and the expenses of a local authority under the said acts shall be defrayed, in the case of a county council, out of the general purposes rate, and, in the case of a town council, out of the burgh general improvement assessment, or any other assessment leviable by the town council in equal

12. — Aucune disposition de la présente loi ne s'appliquera aux foires légalement tenues, ni aux bazars de charité ou autres, lorqu'ils sont exploités sans aucun but de lucre.

13. — 1. La section 10 de la loi de 1892 sur les heures de fermeture des magasins qui prévoit des dérogations aux dispositions de cette loi en faveur des membres de la famille du patron, ainsi que des domestiques, cessera ses effets, sauf en ce qui concerne les personnes exclusivement occupées en qualité de domestiques.

2. Les dispositions de la présente loi visant les intervalles de repos pour les repas ne s'appliqueront pas aux magasins où les seules personnes occupées en qualité d'employés sont des membres de la famille du patron, nourris et logés par lui.

14. — Dans la présente loi :

l'expression « magasin » désigne tout local où se pratique un commerce de détail ;

l'expression « commerce de détail » comprend le commerce des barbiers et coiffeurs, la vente de boissons ou de liqueurs alcooliques, ainsi que les ventes en détail aux enchères, mais elle ne comprend pas la vente de programmes et de catalogues, ni les ventes semblables dans les théâtres ou les autres salles de spectacle ;

l'expression « employé de magasin » désigne toute personne qui s'occupe exclusivement ou principalement dans un magasin de servir les clients, de recevoir des commandes ou d'expédier des marchandises ;

l'expression « congé de banque » comprend tout jour de congé public, de réjouissance ou de deuil ;

l'expression « prescrit » signifie ordonné par une ordonnance rendue en vertu de la loi de 1904 sur les heures de travail dans les magasins ;

l'expression « ordonnance de fermeture » désigne une ordonnance de fermeture rendue en vertu de la loi de 1904 sur les heures de travail dans les magasins.

15. — La présente loi s'appliquera à l'Ecosse moyennant les modifications suivantes :

Le secrétaire pour l'Ecosse sera substitué au secrétaire d'Etat.

L'autorité locale, en vue de l'application des lois de 1892 à 1911 sur les magasins, sera le conseil de comté dans un comté (non compris les bourgs de police) et le conseil municipal dans un bourg royal, parlementaire ou de police; les dépenses faites par une autorité locale en vertu des dites lois seront imputées, s'il s'agit d'un conseil de comté sur le budget général et, s'il s'agit d'un conseil municipal, sur les impositions générales du bourg ou sur toute autre taxe à percevoir en proportion égales sur

proportions on owners and occupiers. Provided that the ratepayers of a police burgh shall not be assessed by the county council for any such expenses.

16. — This act shall apply to Ireland subject to the following modifications :

1. The lord lieutenant shall be substituted for the secretary of state.

2. A local authority for the purposes of this act means as respects any municipal borough the borough council, and as respects any urban district the district council, and those authorities shall, as respects their several areas, be the local authorities for the purposes of the shop hours act, 1904.

3. The expenses of such local authorities shall be defrayed, in the case of a municipal borough, out of the borough fund or borough rate, in the case of a district council, as part of the general expenses incurred in the execution of the public health (Ireland) acts, 1878 to 1907.

4. This act shall not extend to any rural district or part of a rural district and nothing in this act shall affect the powers or duties, under the shops regulation acts, 1892 to 1904, of the commissioners of any town or township not being an urban district.

5. In the case of shop assistant employed in a shop in which the business of the sale by retail of intoxicating liquors is carried on, section one of this act shall not apply, but, instead thereof, the following provisions shall have effect :

a) the assistant shall not, save as otherwise provided by this act, be employed about the business of such shop for more than seventy-two hours (exclusive of meal hours) in any week;

b) intervals for meals shall be allowed to each assistant, amounting to not less than two hours on each week-day;

c) the occupier of the shop shall fix within the limit aforesaid, and shall specify in a notice in the prescribed form affixed in the shop, the times at which the employment or the several spells of employment, as the case may be, of the assistant are to commence and end on the several days of the week, and the assistant shall not be employed about the business of the shop, except within the time so fixed;

d) the assistant may be employed overtime for not more than ninety hours in the calendar year, and such employement shall not be reckoned as employment for the purposes of the foregoing limitation of the hours of employment;

Provided that, during the first two months after the assistant has entered the employment, the amount of overtime worked by him shall not exceed the proportion of two hours for every week he has been in the employment, or is entitled under a contract to continue in the employment;

e) the assistant shall be deemed to be employed overtime if he is

les propriétaires et les patrons. Toutefois le conseil de comté ne pourra pas imposer aux contribuables d'un bourg de police une taxe pour couvrir des dépenses semblables.

16. — La présente loi s'appliquera à l'Irlande moyennant les modifications suivantes :

1. Le lord lieutenant sera substitué au secrétaire d'État.

2. Autorité locale, signifie, pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne un bourg municipal, le conseil de bourg et en ce qui concerne un district urbain, le conseil de district; ces autorités seront, chacune dans son ressort, l'autorité locale pour tout qui a trait à l'application de la loi de 1904 sur les heures de travail dans les magasins.

3. Les dépenses faites par ces autorités locales seront imputées, dans le cas d'un bourg municipal sur la caisse du bourg ou les taxes du bourg et, dans le cas d'un conseil de district, sur les frais généraux provenant de l'application des lois de 1878 à 1907 sur l'hygiène publique (Irlande).

4. La présente loi ne sera pas applicable aux districts ruraux et aucune de ses dispositions ne portera atteinte aux droits et obligations que les lois de 1892 à 1904 sur les magasins confèrent aux villes ou agglomérations urbaines qui ne sont pas des districts urbains.

5. La première section de la présente loi ne sera pas applicable aux employés de magasin occupées dans les débits de boissons spiritueuses; en ce cas, elle sera remplacée par les dispositions suivantes :

a) sauf disposition contraire de la présente loi, l'employé ne pourra être occupé pour les affaires du magasin plus de soixante-douze heures par semaine non compris les repas ;

b) il sera accordé à chaque employé pour les repas, des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à deux heures par jour ;

c) dans les limites ci-dessus, chaque patron de magasin spécifiera, pour chaque jour de la semaine, au moyen d'un avis dans la forme prescrite affiché dans le magasin, les heures du commencement et de la fin du travail ou des différentes périodes de travail des employés. Ceux-ci ne pourront être occupés pour les affaires du magasin que pendant les heures ainsi fixées;

d) les employés ne pourront faire du travail supplémentaire qu'à concurrence de quatre-vingt-dix heures par an et ces heures ne pourront entrer un compte dans le calcul des heures de travail fixées ci-dessus.

Toutefois, pendant les deux premiers mois de l'engagement d'un employé, le travail supplémentaire qu'il pourra effectuer n'excèdera pas deux heures pour chaque semaine pendant laquelle il a été occupé ou pendant laquelle il peut continuer son service en vertu d'un contrat;

e) sera présumé être occupé à des travaux supplémentaires tout employé

employed before the time fixed by the notice for the commencement or after the time so fixed for the ending of his employment or during the interval so fixed between two spells of employment, and overtime shall be reckoned in periods of half an hour, and any period of overtime of less than half an hour shall be reckoned as a complete half hour; and the occupier of the shop when he intends to employ the assistant overtime on any day shall, before the overtime employment commences, record the prescribed particulars with respect to that employment in the prescribed manner;

f) the assistant shall, subject as herein-after mentioned, be allowed on one week-day in each week a holiday of not less than seven hours (in this subsection referred to as a weekly half-holiday).

Unless the employer and the shop assistant otherwise agree, the weekly half-holiday shall commence either at the time at which the shop opens on that day (in this suosection referred to as " a morning half-holiday "), or at a time not less than seven hours before the time at which the shop closes on that day (in this subsection referred to as " an afternoon half-holiday "), and the aforesaid half-holidays shall be so arranged that the assistant shall be allowed a morning half-holiday and an afternoon half-holiday alternately;

g) an assistant who has been employed by the same employer for a period of not less than twenty-six consecutive weeks about the business of one or more shops of the employer shall, so long as he continues in the employment of that employer, be allowed an annual holiday of at least seven consecutive days, or, if he has been employed as aforesaid for a period of not less than fifty-two consecutive weeks, an annual holiday of at least fourteen consecutive day;

h) in any week in which an assistant is absent from his employment in or about the business of the shop. either on his annual holiday or on account of ill-health or otherwise, the weekly half-holiday may be disallowed in the case of every other assistant employed in or about the business of the shop and the number of hours of weekly employment of every such other assistant may be increased by seven hours accordingly. Provided that, where the assistant is absent for more than four consecutive weeks on account of ill-health, the weekly half-holiday of the other assistants shall not be disallowed and their hours of employment shall not be increased by such absence except in the first four weeks in which he is absent;

i) no deduction from wages or salary payable to the assistant shall be made on account of any such holidays or half-holidays as aforesaid.

6. Any shop in which the trade or business of the sale by retail of intoxicating liquors is carried on in conjunction with any other trade or business,

qui est occupé avant l'heure fixée dans l'avis pour le commencement du travail ou après celle qui est fixé pour la fin de la journée ou pendant les intervalles qui séparent deux périodes d'occupation. Les travaux extraordinaires seront calculés par demi-heures et toute période de travail extraordinaire de moins d'une demi-heure sera considérée comme une demi-heure complète. Le patron qui désire occuper un employé à des travaux extraordinaires, est tenu d'annoter de la manière prescrite, les données relatives à ces travaux avant le commencement de ceux-ci.

f) sous réserve des dispositions ci-après, il sera accordé à chaque employé, un congé de sept heures au moins (appelé dans la présente section : demi-jour de congé hebdomadaire), à prendre un jour ouvrable de chaque semaine.

Sauf convention contraire entre patron et employé, le demi jour de congé hebdommadaire commencera soit au moment où s'ouvre le magasin, ce jour-là (ce congé s'appelle alors dans la présente sous-section « demi jour de congé du matin ») ou au moins sept heures avant l'heure fixée pour la fermeture du magasin ce jour-là (ce congé s'appelle alors dans la présente sous-section « demi-jour de congé de l'après-midi ») ces demi-jours de congé seront fixés de manière que chaque employé dispose alternativement d'un demi-jour du congé du matin et d'un demi-jour de congé de l'après-midi ;

g) tout employé qui aura été occupé au moins pendant vingt-six semaines consécutives dans un ou plusieurs magasins d'un même patron devra jouir d'un congé annuel d'au moins sept jours consécutifs, aussi longtemps qu'il continue à être employé par le même patron. S'il a été occupé comme il est dit, pendant une période d'au moins cinquante-deux semaines consécutives, il aura droit à un congé annuel d'au moins quatorze jours consécutifs ;

h) pour chaque semaine pendant laquelle un employé est absent du magasin pour motif de congé annuel, de maladie ou pour toute autre raison, le demi-jour de congé hebdomadaire peut être refusé à un autre employé occupé pour le même magasin et le nombre d'heures de travail de ce dernier employé pourra être augmenté à concurrence de sept heures par semaine. Toutefois, lorsque l'absence d'un employé pour maladie excède quatre semaines consécutives, le demi-jour de congé hebdomadaire ne peut être refusé à un autre employé que pendant les quatre premières semaines et les heures de travail de cet employé ne peuvent être augmentées, à raison de cette absence, que pendant ces quatre semaines ;

i) aucune retenue sur le salaire ou le traitement d'un employé ne peut être faite à raison du jour ou du demi-jour de congé auquel il a droit.

6. Les magasins où se pratique la vente en détail de boissons alcooliques en même temps qu'un autre commerce ou d'autres affaires, seront, en ce qui

shall, as respects all such trades or businesses, be exempt from the obligation to be closed on the weekly half-holiday.

7. A local authority may, in addition to its other powers under the shops regulation acts, 1892 to 1911, make an order fixing the hours on the several week-days before which, either throughout the area of the local authority or in any specified part thereof, no shop, in which the business of the sale of intoxicating liquors for consumption on or off, or for consumption off, the premises only is carried on, shall be open for serving customers.

Such order shall be deemed to be a closing order, and all the provisions of the shop hours act, 1904, with respect to closing orders, save those relating to the earliest hours to be fixed by a closing order, shall apply accordingly with the necessary modifications.

Provided that an order made under this subsection shall not in any way affect the powers conferred by section 11 of the Licensing (Ireland) act, 1874, of granting exemption orders in respect of licensed premises, or apply to any licensed premises during any time during which the premises are permitted to be open under any such exemption order.

8. Shops in which there is carried on the business of the sale by retail of intoxicating liquors for consumption on or off the premises, whether such business is carried on alone or in conjunction with any other business or trade, shall, for the purposes of the provisions of the shop hours act, 1904, with respect to closing orders, be deemed to be shops of a separate class, and a local authority shall not make a closing order applying to shops of that class unless they are satisfied that the occupiers of at least two thirds in number of the shops of that class approve the order.

9. Shops in which there is carried on the business of the sale by retail of intoxicating liquors for consumption off the premises only, whether such business is carried one alone or in conjunction with any other business or trade, shall, in like manner and for the purposes aforesaid, be deemed to be shops of a separate class, and the provisions of the last preceding subsection with respect to the making of closing orders shall apply to that class of shops as a separate class accordingly.

17. — 1. This act may be cited as the shops act, 1911; and the shops regulation acts, 1892 to 1904, shall be construed as one with this act, and may be cited with this act as the shops regulation acts, 1892 to 1911.

2. This act shall come into operation on the first day of May nineteen hundred and twelve.

3. The enactments specified in the third schedule to this act are hereby repealed to the extent specified in the third column of that schedule except so far as they relate to rural districts in Ireland, and to local authorities in those districts.

concerne cet autre commerce ou ces autres affaires, dispensés de l'obligation de fermer le demi-jour de congé hebdomadaire.

7. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois de 1892 à 1911 sur les magasins, l'autorité locale peut rendre une ordonnance déterminant pour chaque jour de la semaine, pour tout son ressort ou pour une partie déterminée de ce ressort, les heures avant lesquelles les magasins de liqueurs spiritueuses ne peuvent être ouverts à la clientèle.

Une ordonnance de l'espèce sera considérée comme ordonnance de fermeture, et toutes les dispositions de la loi de 1904 sur les magasins, visant les ordonnances de fermeture, sauf celles qui sont relatives aux heures avant lesquelles la fermeture ne peut avoir lieu et qui doivent être fixées par ordonnance, seront applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois, aucune ordonnance faite en vertu de la présente sous-section ne pourra porter atteinte aux pouvoirs conférés par la section 11 de la loi de 1874 (Irlande) sur les licences, d'accorder des dispenses pour les débits pourvus d'une licence pendant toute la période pendant laquelle ces débits peuvent être ouverts en vertu d'une ordonnance de dispense.

8. Les débits de liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter, sans distinguer s'il s'agit d'un commerce unique ou d'un commerce exercé en même temps que d'autres affaires, seront, en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi de 1904 sur les magasins relatives aux heures de fermeture, considérés comme des magasins d'une catégorie spéciale ; l'autorité locale ne pourra rendre une ordonnance de fermeture en ce qui les concerne, qu'après s'être assurée que les patrons des deux tiers au moins de ces magasins approuvent l'ordonnance.

9. Les débits de liqueurs alcooliques à emporter, sans distinguer s'il s'agit d'un commerce unique ou d'un commerce exercé en même temps que d'autres affaires, seront pareillement considérés comme des magasins d'une catégorie spéciale, et les dispositions de la sous-section ci-dessus, relatives aux ordonnances de fermeture, seront applicables en conséquence à cette catégorie de magasins comme constituant une catégorie spéciale.

17. — 1. La présente loi peut être citée sous la dénomination de « loi de 1911 sur les magasins », et les lois de 1892 à 1904 sur les magasins feront corps avec la présente loi et pourront être citées ensemble sous la dénomination de lois de 1892 à 1911 sur les magasins.

2. La présente loi entre en vigueur le 1er mai 1912.

3. Les lois citées dans la troisième annexe de la présente loi sont rapportées dans la mesure spécifiée dans la troisième colonne de ladite annexe, sauf en tant qu'elles visent les districts ruraux de l'Irlande et les autorités locales de ces districts.

SCHEDULES.

FIRST SCHEDULE

Intervals for Meals.

Intervals for meals shall be arranged so as to secure that no person shall be employed for more than six hours without an interval of at least twenty minutes being allowed during the course thereof.

Without prejudice to the foregoing provision :

(1) where the hours of employment include the hours from 11.30 a. m. to 2.30 p.m., an interval of not less than three quarters of an hour shall be allowed between those hours for dinner, and

(2) where the hours of employment include the hours from 4 p.m. to 7 p.m., an interval of not less than half-an-hour shall be allowed between those hours for tea;

and the interval for dinner shall be increased to one hour in cases where that meal is not taken in the shop, or in a building of which the shop forms part or to which the shop is attached.

Provided that an assistant employed in the sale of refreshments or in the sale by retail of intoxicating liquors need not be allowed the interval for dinner between 11.30 a.m. and 2.30 p.m., if he is allowed the same interval so arranged as either to end not earlier than 11.30 a.m. or to commence not later than 2.30 p.m., and the same exemption shall apply to assistants employed in any shop on the market day in any town in which a market is held not oftener than once a week, or on a day on which an annual fair is held.

SECOND SCHEDULE.

Trades and Business exempted from the Provisions of this Act as to Weekly Half-Holiday.

The sale by retail of intoxicating liquors.

The sale of refreshments, including the business carried on at a railway refreshment room.

The sale of motor, cycle, and air-craft supplies and accessories to travellers.

The sale of newspapers and periodicals.

The sale of meat, fish, milk, cream, bread, confectionery, fruit, vegetables, flowers, and other articles of a perishable nature.

The sale of tobacco and smokers' requisites.

The business carried on at a railway bookstall on or adjoining a railway platform.

The sale of medicines and medical and surgical appliances.

Retail trade carried on at an exhibition or show, if the local authority certify that such retail trade is subsidiary or ancillary only to the main purpose of the exhibition or show.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Repos pour les repas.

Les repos pour les repas seront fixés de telle sorte qu'aucun employé ne puisse être occupé plus de six heures sans un repos d'au moins vingt minutes au cours de cette période.

Sans préjudice de la disposition précédente :

(1) lorsque la partie du jour comprise entre 11 h. 30 du matin et 2 h. 30 de l'après-midi tombe dans la période de travail, il devra être accordé pendant ce temps un repos de trois quarts d'heure au moins pour le dîner et

(2) lorsque la partie du jour comprise entre 4 et 7 heures de l'après-midi tombe dans la période de travail, il devra être accordé pendant ce temps un repos d'une demi-heure au moins pour le thé ;

le repos du dîner sera porté à une heure, s'il n'est pas pris dans le magasin ou dans un immeuble dont le magasin fait partie ou auquel il est contigu.

Toutefois, il ne devra pas être accordé de repos pour le dîner entre 11 h. 30 du matin et 1 h. 30 de l'après-midi à l'employé occupé à la vente de boissons rafraîchissantes ou à la vente au détail de liqueurs alcooliques, si un repos équivalent, arrangé de manière à prendre fin à 11 h. 30 du mation ou à commencer au plus tard à 2 h. 30 de l'après-midi lui est garanti ; la même dispense est applicable aux employés de tous les magasins pendant les jours de marché, dans les villes où il n'y a pas plus d'un marché par semaine, et pendant le jour de la foire annuelle.

DEUXIÈME ANNEXE.

Commerces et affaires exemptés des dispositions de la présente loi en ce qui concerne le demi-jour de congé hebdomadaire.

La vente au détail dc boissons alcooliques.

La vente de boissons rafraîchissantes, y compris la vente de ces boissons dans les buffets des stations de chemins de fer.

La vente aux voyageurs des fournitures et accessoires d'automobiles, de bicyclettes, de ballons et d'aéroplanes.

La vente de journaux et de périodiques.

La vente de la viande, du poisson, du lait, de la crème, du pain, de pâtisseries, de fruits, de légumes, de fleurs et d'autres produits susceptibles de corruption.

La vente de tabacs et d'articles pour fumeurs.

Le commerce des bibliothèques des chemins de fer et de celles qui sont situées dans le voisinage d'un arrêt du chemin de fer.

La vente des médicaments et de produits médicaux et chirurgicaux.

Le commerce de détail dans les expositions ou les foires, si l'autorité locale certifie que le dit commerce de détail n'est qu'accessoire par rapport au but principal de l'exposition ou de la foire.

THIRD SCHEDULE.

Session and Chapter.	Short title.	Extent of Repeal.
55 & 56 Vict. c. 62.	The Shop Hours Act, 1892.	Section eight.
56 & 57 Vict. c. 67.	The Shop Hours Act, 1893.	The whole Act.
4 Edw. 7 c. 31.	The Shop Hours Act, 1904.	Subsection (2) of section eight; section nine.

An Act to consolidate and amend the Law relating to Coal Mines and certain other mines. 16th December 1911.

[*Extracts*]

1. — The mines to which this act applies are mines of coal, mines of stratified ironstone, mines of shale, and mines of fire-clay; and in this act the expression " mine, " unless the context otherwise requires, means a mine to which this act applies.

. . . .

16. — 1. The workmen employed in a mine may, at their own cost, appoint two of their number or any two persons, not being mining engineers, who are or who have been practical working miners and have had not less than five years' experience of underground work, to inspect the mine, and the persons so appointed shall be allowed once at least in every month, accompanied, if the owner, agent, or manager of the mine thinks fit, by himself or one or more officials of the mine to go to every part of the mine, and to inspect the shafts, roads, levels, workings, air-ways, ventilating apparatus, old workings, and machinery, and shall, where an accident has occurred in a mine of which notice is required under this act to be given, be allowed to go together with any person acting as legal adviser to the workmen, or with a mining or electrical engineer selected by the workmen, accompanied as aforesaid, to the place where the accident occurred, and to make such inspection as may be necessary for ascertaining the cause of the accident, subject, however, to the provisions of this act requiring the place

TROISIÈME ANNEXE.

Session et Chapitre.	Titre abrogé.	Etendue de l'abrogation.
55 et 56 Vict. c. 62.	Loi de 1892 sur les heures de travail dans les magasins.	Section huit.
56 et 57 Vict. c. 67.	Loi de 1893 sur les heures de travail dans les magasins.	Toute la loi.
4 Edw. 7 c. 31.	Loi de 1904 sur les heures de travail dans les magasins.	Sous-section (2) de la huitième section; section neuf.

Loi du 16 décembre 1911 portant codification et modification des lois sur les mines de houille et d'autres mines (1).

[*Extraits.*]

1. — Les mines soumises au régime de la présente loi sont les mines de houille, de minerai de fer stratifié, de schiste et d'argile réfractaire. Dans la présente loi, le mot « mine » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mine régie par la présente loi.

. . . .

16. — 1. Les ouvriers employés dans une mine peuvent désigner à leurs frais deux d'entre eux ou bien deux personnes autres que des ingénieurs de mines, pour procéder à l'inspection de la mine. Les personnes ainsi désignées devront être ou avoir été des ouvriers mineurs au sens pratique et avoir au moins cinq années d'expérience dans les travaux du fond. Ces délégués auront le droit de pénétrer au moins une fois par mois, en se faisant accompagner, si le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine l'exige, soit par une de ces personnes, soit par un ou plusieurs employés de la mine, dans chacune des parties de la mine pour y inspecter les puits, galeries, voies, chantiers, voies d'aérage, appareils de ventilation, anciens travaux et machines. S'il se produit dans une mine un accident qui doit être déclaré en vertu de la présente loi, ils ont le droit de se rendre à l'endroit où l'accident est survenu, en se faisant assister de la personne qui a la qualité de conseil légal des ouvriers ou d'un ingénieur des mines ou d'un ingénieur électricien choisi par les ouvriers et en se faisant accompa-

(1) Chapter 50, 1911.

where an accident has occurred to be left as it was immediately after the accident.

2. Every facility shall be afforded by the owner, agent, and manager and all persons in the mine for the purpose of the inspection, and the manager shall on demand produce to the persons appointed the certificates of all firemen, examiners, or deputies employed in the mine, and the persons appointed shall, except where the inspection is an inspection for the purpose of ascertaining the cause of an accident, forthwith make and sign a full and accurate report of the result of the inspection in a book to be kept at the mine for the purpose; and the owner agent or manager shall forthwith cause a true copy of the report to be sent to the inspector of the division.

3. If the owner, agent, or manager, or any other person refuses or neglects to afford such facilities as aforesaid, or if the manager fails to produce the certificates of the firemen, examiners, or deputies, or if the owner, agent, or manager fails to send a true copy of the report in accordance with this section, he shall be guilty of an offence against this act.

. . . .

63. — For the purpose of the inspections before the commencement of work in a shift herein-after mentioned, one ore more stations shall be appointed at the entrance to the mine or to different parts of the mine, as the case may require, and no workman shall pass beyond any such station until the part of the mine beyond that station has been examined and reported to be safe in manner herein-after mentioned.

64. — 1. The firemen, examiners, or deputies of a mine shall, within such time not exceeding two hours immediately before te commencement of work in a shift as may be fixed by the regulations of the mine, inspect every part of the mine situated beyond the station or each of the stations, and in which workmen are to work or pass during that shift, and all working places in which work is temporarily stopped within any ventilating district in which the men have to work, and shall ascertain the condition thereof so far as the presence of gas, ventilation, roof and sides, and general safety are concerned.

2. Except in the case of a mine in which inflammable gas is unknown the inspection shall be made with a locked safety lamp, and no other light shall be used during the inspection.

3. A full and accurate report specifying whether or not, and where, if

gner comme il est dit ci-dessus, pour faire à cet endroit l'enquête qui serait nécessaire pour déterminer la cause de l'accident, le tout sous réserve de l'observation des dispositions de la présente loi qui portent que le lieu où s'est produit un accident doit être laissé dans l'état où il se trouvait immédiatement après.

2. Le propriétaire, l'agent et le directeur, ainsi que toutes les personnes présentes dans la mine, procureront aux délégués toutes les facilités en vue de l'inspection et, à leur demande, le directeur leur communiquera les certificats des boutefeux, surveillants ou délégués employés dans la mine. Sauf dans les cas où l'inspection a pour but de déterminer la cause d'un accident, les délégués devront contresigner immédiatement dans un registre conservé à la mine dans ce but, un rapport complet et exact des résultats de leur inspection. Le propriétaire, l'agent ou le directeur en transmettra immédiatement une copie à l'inspecteur de division.

3. Le propriétaire, l'agent ou le directeur, ou toute autre personne, qui refuse ou omet de fournir les facilités susvisées, et le directeur qui néglige de produire les certificats des boutefeux, surveillants ou délégués, et le propriétaire, l'agent ou le directeur qui ne transmet pas, comme il est dit dans la présente section une copie conforme du rapport, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

. . . .

63. — En vue des inspections à faire, comme il est dit ci-dessous, avant le commencement du travail dans un poste, un ou plusieurs points d'arrêt seront désignés à l'entrée de la mine ou, selon les circonstances, aux entrées qui mènent vers les différentes parties de la mine, après quoi aucun ouvrier ne pourra franchir un de ces points d'arrêt avant que la partie de la mine s'étendant au delà ait été examinée et déclarée sûre, comme il est dit ci-après.

64. — 1. Les boutefeux, surveillants et délégués d'une mine sont tenus, dans le délai précédant immédiatement le commencement du travail dans un poste et qui sera fixé par les règlements de la mine sans pouvoir excéder deux heures, d'inspecter chaque partie de la mine située au delà du point ou des points d'arrêt, dans laquelle des ouvriers sont appelés à travailler ou à circuler, ainsi que les chantiers où le travail est temporairement suspendu qui sont situés dans une section d'aérage où les hommes sont appelés à travailler, et vérifier la condition de ces endroits au point de vue de la présence éventuelle de gaz, de la ventilation, de l'état du toit et des parois et de la sécurité générale.

2. A l'exception des mines où les gaz inflammables sont inconnus, l'inspection sera faite à l'aide d'une lampe de sûreté fermée. Aucune autre lumière ne pourra être employée pendant l'inspection.

3. Un rapport complet et précis déclarant que des gaz dangereux ou

any, noxious or inflammable gas was found, and whether or not any, and, if any, what defects in roofs or sides and other sources of danger were observed, shall be recorded without delay in a book to be kept at the mine for the purpose, and accessible to the workmen, and such report shall be signed by, and, so far as the same does not consist of printed matter, shall be in the handwriting of, the person who made the inspection.

4. For the purpose of the foregoing provisions of this section, two or more shifts succeeding one another so that work is carried on without any interval are to be deemed to be one shift.

65. — A similar inspection shall be made twice at least in the course of each shift of all parts of the mine situated beyond the station or each of the stations aforesaid and in which workmen are to work or pass during that shift, but it shall not be necessary to record a report of the first of such inspections in a book : Provided that, in the case of a mine worked by a succession of shifts, no place shall remain uninspected for an interval of more than five hours.

66. — Competent persons appointed by the manager for the purpose, shall :

a) once at least in every twenty-four hours, examine thoroughly the state of the external parts of the machinery, the state of the guides in the shafts, and the state of the head gear, ropes, chains, cages, and other similar appliances of the mine which are in actual use for the purpose of raising or lowering persons in a mine, and

b) once at least in every week, examine thoroughly the state of all other machinery, gear, and other appliances of the mine which are actually in use, whether above ground or below ground, and

c) once at least in every week, examine thoroughly the state of the shafts in which persons are lowered or raised, and

d) once at least in every week, examine thoroughly the state of every airway in the mine;

and shall make a full and accurate report of the result of the examination, and every such report shall be recorded without delay in a book to be kept at the mine for the purpose and accessible to the workmen, and shall be signed by the person who made the examination.

67. — 1. If at any time it is found by the person for the time being in charge of the mine, or any part thereof, that, by reason of the prevalence of inflammable or noxious gases, or of any cause whatever, the mine or any place in the mine is dangerous, every workman shall be withdrawn from the mine or place found dangerous, and a fireman, examiner, or deputy, or other competent person authorised by the manager or under-manager for the purpose shall inspect the mine or place found dangerous,

inflammables ont ou n'ont pas été constatée, ou que leur présence a été relevée dans certains endroits ou qu'un défaut dans les toits ou parois ou d'autres causes de danger ont ou n'ont pas été constatés, sera immédiatement transcrit sur un registre conservé à cet effet dans les bureaux de la mine et dont les ouvriers sont autorisés à prendre connaissance. Le rapport sera signé par la personne qui a procédé à l'inspection et, s'il n'est pas imprimé, sera écrit de sa main.

4. Pour l'exécution des dispositions précédentes de la présente section, deux ou plusieurs équipes qui se suivent sans que le travail soit arrêté seront censées constituer un seul poste.

65. — Au cours du travail de chaque poste, il sera procédé deux fois au moins à une inspection semblable de toutes les parties de la mine situées au delà du point ou des points d'arrêts visés ci-dessus et dans lesquelles des ouvriers sont appelés à travailler ou à circuler pendant le travail de l'équipe. Il n'est pas nécessaire de transcrire sur un registre le rapport sur la première de ces inspections. Toutefois, s'il s'agit d'une mine où le travail a lieu par équipes se succédant sans interruption, aucune partie du chantier ne peut rester plus de cinq heures sans être inspectée.

66. — Des personnes compétentes désignées à cet effet par le directeur, seront chargées :

a) de vérifier à fond, une fois au moins par vingt-quatre heures, l'état des parties extérieures de la machinerie, l'état des guidages dans les puits, ainsi que l'état du chevalement, des câbles, chaînes, cages et autres appareils de la mine affectés spécialement à la remonte ou à la descente du personnel dans une mine;

b) de vérifier à fond au moins une fois par semaine l'état du reste de la machinerie, des appareils et autres engins de la mine, à la surface comme au fond, qui sont effectivement employés;

c) de vérifier à fond au moins une fois par semaine l'état des puits où se fait le transport du personnel;

d) de vérifier à fond au moins une fois par semaine l'état des voies d'aérage;

et de faire un rapport complet et précis sur les résultats de ces vérifications. Ce rapport sera transcrit immédiatement dans un registre conservé dans les bureaux de la mine à cet effet et que les ouvriers pourront consulter. Le rapport sera signé par la personne qui a procédé aux vérifications.

67. — 1. Si la personne qui a la charge de la mine ou d'une partie de la mine constate que, par suite de la présence de gaz inflammables ou dangereux ou pour une autre cause, la mine ou une partie de la mine est dangereuse, tous les ouvriers devront évacuer la mine ou l'endroit trouvé dangereux. Un boutefeu, un surveillant ou un délégué, ou toute autre personne compétente autorisée à cet effet par la direction, visitera la mine ou l'endroit dangereux. Si le danger est dû à des gaz inflammables, l'inspection de la

and, if the danger arises from inflammable gas, shall inspect the mine or place with a locked safety lamp, and in every case shall make a full and accurate report of the condition of the mine or place; and a workman shall not, except in so far as is necessary for inquiring into the cause of danger or for the removal thereof, or for exploration, be readmitted into the mine or place found dangerous, until the same is reported by the fireman, examiner, or deputy not to be dangerous.

2. For the purposes of this section, a place shall be deemed to be dangerous if the percentage of inflammable gas in the general body of the air in that place is found to be 2 $^{1}/_{2}$ or upwards, or, if situate in a part of a mine worked with naked lights, one and one quarter or upwards.

3. Every such report shall be recorded in a separate book which shall be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the person who made the inspection.

4. If a workman discovers the presence of inflammable gas in his working place, he shall immediately withdraw therefrom and inform the fireman, examiner, or deputy.

. . . .

80. — 1. Where, in or about any mine, whether above or below ground, any accident occurs which either:

(I) causes loss of life to any person employed in or about the mine, or

(II) causes any fracture of the head or of any limb, or any dislocation of a limb, or any other serious personal injury to any person employed in or about the mine, or

(III) is caused by any explosion of gas or coal dust or any explosive, or by electricity, or by overwinding, or by any other such special cause as the Secretary of State specifies by order, and causes any personal injury whatever to any person employed in or about the mine,

the owner, agent, or manager of the mine shall forthwith send notice in writing of the accident, and of any loss of life or personal injury caused thereby, to the inspector of the division, in such form and accompanied by such particulars as may be prescribed, and, in the case of an accident causing loss of life or serious personal injury, notice in such form and accompanied by such particulars as may be prescribed shall also be sent to the person (if any) nominated by the persons employed at the mine for the purpose of receiving notice under this section on their behalf.

2. Where loss of life or serious personal injury has immediately resulted from an accident, the place where the accident occurred shall be left as it was immediately after the accident, until the expiration of at least three days after the sending of such notice as aforesaid of such accident, or until

mine ou la partie en question aura lieu par le moyen d'une lampe de sûreté fermée. Il sera dressé, pour chaque cas, un rapport complet et précis de la condition de la mine ou de la partie de la mine. A l'exception de ce qui est nécessaire pour déterminer la cause du danger ou pour y remédier, ou pour l'exploration elle-même, aucun ouvrier ne sera admis à pénétrer dans une mine ou la partie d'une mine reconnue dangereuse, jusqu'à ce que le boutefeu, le surveillant ou le délégué ait déclaré que la mine ou la partie visée n'est pas dangereuse.

2. Pour l'application de la présente section, une partie de mine sera censée dangereuse si la teneur en gaz inflammable du volume total de l'air en cet endroit est reconnue être de 2 $^1/_2$ p. c. ou plus, ou, s'il s'agit d'un endroit situé dans un chantier où le travail s'exécute à l'aide de lampes à feu nu, de 1 $^1/_4$ p. c. ou davantage.

3. Chacun des rapports susvisés sera transcrit dans un registre spécial conservé dans les bureaux de la mine. Il devra être signé par la personne qui a procédé à l'inspection.

4. Si un ouvrier constate la présence de gaz inflammables dans son chantier, il devra immédiatement se retirer et aviser le boutefeu, le surveillant ou le délégué.

. . . .

80. — 1. Lorsque, dans une mine ou ses dépendances, un accident se produit au fond ou à la surface :

(I) qui cause la mort d'un ouvrier employé dans la mine ou dans ses dépendances, ou

(II) qui cause à un ouvrier employé dans la mine ou dans ses dépendances, une fracture de la tête ou d'un membre, ou la rupture d'un membre ou tout autre blessure sérieuse, ou

(III) qui provient de la déflagration de gaz, de poussières de houille ou d'explosifs, de l'électricité, de l'envoi d'une cage aux molettes, ou de toute autre circonstance spéciale que le secrétaire d'État spécifiera par ordonnance, et cause ainsi une blessure à un ouvrier employé dans la mine ou dans ses dépendances,

le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine doit transmettre immédiatement à l'inspecteur de la division une déclaration écrite de l'accident et des cas de mort ou des blessures qu'il à causés, le tout dans la forme et avec les détails prescrits. En cas d'accident mortel ou d'accident ayant entraîné des blessures graves, une déclaration faite dans la forme et avec les détails prescrits devra également être transmise à la personne qui aurait été désignée par le personnel de la mine en vue de recevoir en son nom la déclaration prévue par la présente section.

2. S'il se produit un accident qui a pour conséquence immédiate un décès ou une blessure grave, l'endroit où l'accident est survenu sera laissé dans l'état où il est immédiatement après l'accident, jusqu'à l'expiration du troisième jour suivant l'envoi de la déclaration de l'accident ou jusqu'à

the visit of the place by an inspector, whichever first happens, unless compliance with this enactement would tend to increase or continue a danger or would impede the working of the mine.

3. Where any personal injury, of which notice is required to be sent under this section, results in the death of the person injured, notice in writing of the death shall be sent to the inspector of the division on behalf of a secretary of State within twenty-four hours after such death comes to the knowledge of the owner, agent, or manager.

4. Every owner, agent, or manager who fails to act in compliance with this section shall be guilty of an offence against this Act.

81. — 1. If the Secretary of State considers that, by reason of the risk of serious injury to persons employed, it is expedient that notice should be given under this Act in every case of any special class of explosion, fire, collapse of buildings, accidents to machinery or plant, or other occurrences at a mine, the secretary of State may, by order, extend the provisions of this act requiring notice of accidents to be given to an inspector to any such class of occurrences, whether personal injury or disablemend is caused or not, and, where any such order is made, the provisions of this Act shall have effect as extended by the order.

2. The secretary of State may, by any such order, allow the required notice of any occurrence to which the order relates, instead of being sent forthwith, to be sent within the time limited by the order.

82. — Where at any mine an accident has caused loss of life or personal injury to any person, the secretary of State may, at any time, direct an inspector to make a special report with respect to the accident, and the secretary of State may cause any such report to be made public at such time and in such manner as he may think fit.

83. — 1. Where it appears to the secretary of State that a formal investigation of any accident and of its causes and circumstances is expedient, the secretary of State may direct such investigation to be held, and with respect to any such investigation the following provisions shall have effect :

a) the secretary of State may appoint a competent person to hold the investigation, and may appoint any person or persons possessing legal or special knowledge to act as assessor or assessors in holding the investigation :

b) the person or persons so appointed (herein-after called the court) shall hold the investigation in open court, in such manner and under such conditions as the court may think most effectual for ascertaining the causes and circumstances of the accident, and enabling the court to make the report in this section mentioned :

c) the court shall have for the purpose of the investigation all the powers of a court of summary jurisdiction when acting as a court in hearing infor-

ce que le lieu de l'accident ait été visité par un inspecteur, sauf dans les cas où l'observation de la présente disposition aurait pour effet d'augmenter ou de prolonger le danger ou d'empêcher l'exploitation de la mine.

3. Lorsqu'une blessure qui doit être déclarée par la présente section entraîne le décès de la victime, une déclaration écrite du décès sera transmise à l'inspecteur de la division, au nom du secrétaire d'État, dans les vingt-quatre heures après que le décès sera venu à la connaissance du propriétaire, de l'agent ou du directeur.

4. Le propriétaire, l'agent ou le directeur qui manque de se conformer à la présente section se rend coupable d'infraction à la présente loi.

81. — 1. Si le secrétaire d'État, en considération d'un risque d'accident grave menaçant les ouvriers, estime qu'il convient que chaque cas d'explosion, d'incendie, d'effondrement, d'accident à la machinerie ou à l'installation, ou les autres accidents survenus dans une mine, soient déclarés, il pourra, par ordonnance, étendre à chacune de ces circonstances les dispositions de la présente loi qui concernent la déclaration à faire à un inspecteur au sujet des accidents, sans distinguer si une blessure ou une infirmité a été causée. Dès qu'une ordonnance de l'espèce aura été rendue, les dispositions de la présente loi sortiront leurs effets dans la mesure de l'extension.

2. Le secrétaire d'État pourra permettre, par la même ordonnance, que la déclaration ne soit transmise que dans un délai déterminé par l'ordonnance, au lieu d'être envoyée sur le champ.

82. — Lorsque, dans une mine, un accident entraîne la mort d'un ouvrier ou lui cause une blessure, le secrétaire d'État peut charger un inspecteur de faire un rapport spécial au sujet de l'accident. Le secrétaire d'État peut publier ce rapport à la date et sous la forme qu'il juge utile.

83. — 1. Si le secrétaire d'État a des motifs de croire qu'il convient de procéder à une enquête approfondie au sujet d'un accident, de ses causes et des circonstances qui l'ont entouré, il pourra faire procéder à cette enquête et, dans ce cas, les dispositions ci-après seront applicables :

a) le secrétaire d'État désignera une personne compétente pour procéder à l'enquéte ; il pourra nommer une ou plusieurs personnes, possédant des connaissances légales ou spéciales pour remplir les fonctions d'assesseurs ;

b) les personnes ainsi nommées (appelées ci-après « le jury ») procéderont à l'enquête publiquement et dans les conditions que le jury jugera les plus propres à déterminer les causes et circonstances de l'accident et à lui permettre de dresser le rapport visé par la présente section ;

c) pour l'exécution de l'enquête, le jury aura tous les pouvoirs dévolus à un tribunal de juridiction sommaire qui agit en qualité de tribunal rece-

mations for offences against this act, and all the powers of an inspector under this act, and in addition the following powers :

(I) power by summons signed by the court, to require the attendance of all such persons as it thinks fit to call before it and examine for the said purpose, and

(II) power to require the production of all books, papers, and documents which the court considers important for the purposes of the inquiry;

d) persons attending as witnesses before the court shall be allowed such expenses as would be allowed to witnesses attending before a court of record; and, in case of dispute as to the amount to be allowed, the same shall be referred by the court to a master of the supreme court, who on request, signed by the court, shall ascertain and certify the proper amount of the expenses ;

e) the court shall make a report to the secretary of State, stating the causes and circumstances of the accident, and adding any observations which the court thinks right to make, and the secretary of State shall cause that report to be laid in full before both houses of parliament;

f) all expenses incurred in and about an investigation under this section (including the remuneration of any person appointed to act as assessor) shall be deemed to be part of the expenses of the secretary of State in the execution of this act.

2. If any person without reasonable excuse (proof whereof shall lie on him) fails to comply with any summons or requisition of the court, or impedes the court in the execution of its duty, he shall be guilty of an offence against this act, and a person who is guilty of any such offence shall, in addition to any other fine to which he is liable under this Act, be liable to a fine not exceeding 1 pound for every day during which the offence continues.

. . . .

85. — General regulations made under this Act may require provision to be made at all mines or any class of mines in regard to all or any of the following matters :

a) Supply and maintenance of appliances for use in rescue work and formation and training of rescue brigades ;

b) Supply and maintenance of ambulance appliances and the training of men in ambulance work.

86. — 1. The secretary of State may by order make such general regulations for the conduct and guidance of the persons acting in the management of mines or employed in or about mines as may appear best calculated to prevent dangerous accidents and to provide for the safety, health, convenience, and proper discipline of the persons employed in or about

vant des dépositions au sujet des infractions à la présente loi. Il aura également tous les pouvoirs d'un inspecteur aux termes de la présente loi et, en outre, les pouvoirs suivants :

(I) le pouvoir de requérir, par citation signée par le jury, la présence de toutes personnes qu'il estime à propos de faire comparaître et d'interroger; et

(II) le pouvoir de requérir la production des registres, papiers et documents que le jury estime importants pour les besoins de l'enquête;

d) les personnes qui comparaissent comme témoins auront droit aux mêmes frais que ceux qui seraient alloués à des témoins comparaissant devant une cour de « record ». S'il y a contestation sur la somme, la question sera renvoyée par le jury à un maître de la Cour suprême, qui vérifiera et établira la taxe des frais à la requête du jury.

e) le jury fera un rapport au secrétaire d'État en spécifiant les causes et circonstances de l'accident et toutes les observations qu'il jugera convenable de faire. Le secrétaire d'État fera déposer le texte complet de ce rapport sur le bureau des deux chambres du parlement.

f) les dépenses faites pour une enquête prévue par la présente section (y compris la rémunération des assesseurs) seront considérées comme dépenses du secrétaire d'État en vue de l'exécution de la présente loi.

2. Quiconque néglige, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombe), d'obtempérer à une citation ou à une réquisition du jury, ou le contrarie dans l'exercice de sa mission, est coupable d'infraction à la présente loi. Toute personne coupable de pareille infraction, est passible, en sus de toute autre amende prévue par la présente loi, d'une amende n'excédant pas 1 livre pour chaque journée que l'infraction dure.

. . . .

85. — Des règlements généraux faits en vertu de la présente loi pourront exiger que des dispositions soient prises dans un mine ou une catégorie de mines, concernant tous les points suivants ou quelques-uns de ces points :

a) l'installation et l'entretien d'appareils destinés à servir aux travaux de sauvetage, l'organisation et l'entraînement d'équipes de sauvetage;

b) l'aménagement et l'entretien d'un matériel d'ambulance; l'entraînement des hommes au service d'ambulanciers.

86. — 1. Le secrétaire d'État pourra fixer par ordonnance les règles de conduite des personnes faisant partie de la direction des mines ou employées dans les mines ou dans leurs dépendances, qui lui paraîtront les plus propres à prévenir les accidents graves et à assurer la sécurité, l'hygiène, le confort et la discipline des personnes employées dans les

mines, and for the care and treatment of horses and other animals used therein, and any such regulations may vary or amend any of the provisions contained in part II of, or the third schedule to, this act.

2. The regulations made under any such order may apply either to all mines or to any specified class or description of mines, and may provide for the exemption of any specified class or description of mines either absolutely or subject to conditions.

3. The provisions contained in part I. of the second schedule to this act shall have effect with respect to the procedure for making orders under this section.

4. An order made under this section shall be laid as soon as possible before both houses or parliament, and shall have effect as if enacted in this act.

5. An order made under this section may be revoked, altered, or added to by an order made in like manner and subject to the same provisions as the original order.

87. — 1. Where the inspector of the division, or the owner of, or a majority ascertained by ballot of the workmen employed in, any mine is of opinion that the general regulations for the time being in force with respect to the mine ought in their application to that mine to be supplemented or modified, the inspector or the owner or such majority of workmen may transmit for the approval of the secretary of state special regulations for the mine.

2. The provisions set out in part II. of the second part schedule to this act shall have effect with respect to the procedure for obtaining the approval of the secretary of state.

3. When special regulations have been approved by the secretary of State, they shall, as respects that mine, have effect until revoked as if they formed part of the general regulations applicable to the mine.

4. Where any special regulations are in force with respect to any mine they may be revoked, altered or added to at the instance of the inspector of the division, or of the owner of, or a majority of workmen employed in, the mine in like manner and subject to the same provisions as the original special regulations;

. . . .

91. — No boy under the age of 14 years, and no girl or woman of any age, shall be employed in or allowed to be for the purpose of employment in any mine below ground. Nothing in this section shall apply to any boy who has been lawfully employed in any mine below ground before the passing of this act.

mines et dans leur dépendances, ainsi que les soins à donner aux chevaux et aux autres animaux et la manière de les traiter. Ces ordonnances pourront modifier toute disposition du chapitre II de la présente loi, ou de la troisième annexe de la présente loi.

2. Les règles fixées par des ordonnances de l'espèce pourront viser toutes les mines, ou une classe ou une catégorie déterminée de mines; elles pourront prévoir une dérogation spéciale ou une exemption subordonnée à certaines conditions en faveur d'une classe ou d'une catégorie déterminée de mines.

3. Les dispositions du chapitre Ier de la deuxième annexe de la présente loi règlent la procédure en ce qui concerne les ordonnances prévues par le présent article.

4. Les ordonnances rendues sur la base de la présente section seront déposées aussitôt que possible sur le bureau des deux chambres du parlement et elles sortiront leurs effets comme si elles faisaient partie du texte de la présente loi.

5. Les ordonnances rendues sur la base de la présente section pourront être rapportées, modifiées ou complétées par une ordonnance rendue de la même manière et dans les mêmes conditions que l'ordonnance primitive.

87. — 1. Lorsque l'inspecteur de la division, le propriétaire d'une mine ou la majorité, établie par scrutin, des ouvriers employés dans une mine, déclare que les règlements généraux en vigueur dans la mine devraient être complétés ou modifiés, l'inspecteur, le propriétaire ou ladite majorité d'ouvriers pourra soumettre à l'approbation du secrétaire d'État des règlements spéciaux pour la mine.

2. Les dispositions contenues dans le chapitre II de la deuxième annexe de la présente loi règlent la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du secrétaire d'État.

3. Lorsque des règlements spéciaux ont été approuvés par le secrétaire d'État, ils sortiront de leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés, en ce qui concerne la mine en question, comme s'ils étaient incorporés dans les règlements généraux applicables à la mine.

4. A la demande de l'inspecteur de la division, du propriétaire de la mine ou de la majorité des ouvriers employés dans la mine, les règlements spéciaux en vigueur peuvent être abrogés, modifiés ou complétés de la même manière et dans les mêmes conditions que pour l'introduction des règlements primitifs.

. . . .

91. — Les garçons de moins de 14 ans et les filles ou femmes de quelque âge que ce soit ne peuvent être employés ou autorisés à travailler dans les travaux souterrains d'une mine. La présente section ne s'applique pas aux garçons qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été légalement employés dans les travaux souterrains d'une mine.

92. — With respect to boys, girls, and women employed above ground, in connection with any mine, the following provisions shall have effect :

1. No boy or girl under the age of 13 years shall be so employed, unless lawfully so employed before the passing of this act.

2. No boy or girl of or above the age of 13 years and no woman shall be so employed for more than fifty-four hours in any one week or more than ten hours in any one day.

3. No boy, girl, or woman shall be so employed between the hours of 9 at night and 5 on the following morning, nor on Sunday, nor after 2 o'clock on Saturdy afternoon :

4. There shall be allowed an interval of not less than twelve hours between the termination of employment on one day, and the commencement of the next employment.

5. A week shall be deemed to begin at midnight on Saturday night and to end at midnight on the succeeding Saturday night.

6. No boy, girl, or woman shall be employed continuously for more than five hours, without an interval of at least half an hour for a meal, nor for more than eight hours on any one day, without an interval or intervals for meals amounting altogether to not less than one hour and a half.

7. No boy, girl, or woman shall be employed in moving railway waggons, or in lifting, carrying, or moving any thing so heavy as to be likely to cause injury to the boy, girl, or woman.

93. — 1. The manager of every mine shall fix within the limits allowed by the foregoing section, and shall specify in a notice in the prescribed form, which must be affixed at the mine :

a) the period of employment, and

b) the times allowed for meals,

and no boy, girl, or woman shall be employed in connexion with any mine except during the period so fixed, but a different period and different times may be fixed for different persons and for different days.

2. A change in the said period or times shall not be made oftener than once a quarter unless for special cause allowed in writing by an inspector.

Provided that provision may be made by general regulations for allowing a different time to be substituted in case of any special emergency for the time for any meal fixed under this section.

94. — 1. The owner, agent, or manager of every mine shall keep in the office at the mine a register, and shall cause to be entered in that register, in such a form as the secretary of State may from time to time prescribe, the name, age, residence, and date of first employment of all boys employed in the mine below ground, and of all boys, girls, and women employed

92. — Les dispositions suivantes s'appliquent aux garçons, aux filles et femmes employés au jour pour l'exploitation d'une mine.

1. Les garçons et filles de moins de 13 ans ne peuvent être employés que s'ils l'ont déjà été légalement avant la promulgation de la présente loi.

2. Les garçons et filles de 13 ans accomplis et les femmes ne peuvent être employés pendant plus de cinquante-quatre heures par semaine ni pendant plus de dix heures par jour.

3. Les garçons, les filles et les femmes ne peuvent être employés de 9 heures du soir à 5 heures du matin, ni le dimanche, ni après 2 heures le samedi après-midi.

4. Un intervalle d'au moins douze heures doit séparer la fin du travail d'un jour du début du travail le jour suivant.

5. La semaine commence à minuit le samedi soir et finit à minuit le samedi soir suivant.

6. Les garçons, les filles et les femmes ne peuvent être employés d'une façon continue pendant plus de cinq heures sans qu'il leur soit accordé un repos d'au moins une demi-heure pour le repas, ni pendant plus de huit heures dans une seule journée sans un repos ou des repos pour les repas s'élevant ensemble à une heure et demie au moins.

7. Les garçons, les filles et les femmes ne peuvent être employés à pousser des wagons de chemin de fer, ni à lever, porter ou remuer des choses dont le poids serait de nature à leur causer un dommage corporel.

93. — 1. Le directeur de la mine arrête, dans les limites de la section précédente et spécifie dans un avis redigé dans la forme prescrite à placarder dans la mine :

a) les heures de travail, et

b) les intervalles fixés pour les repas;

et les garçons, les filles et les femmes ne peuvent être employés au service de la mine que pendant les heures ainsi déterminées. Toutefois, une journée différente et des heures différentes peuvent être fixées pour différentes personnes et pour différents jours.

2. La journée ou les heures ainsi fixées ne peuvent être modifiées plus d'une fois par trimestre, sauf en cas d'urgence spéciale avec l'autorisation écrite de l'inspecteur.

Toutefois, les règlements généraux pourront prévoir qu'en cas d'extrême urgence, une heure différente pourra être substituée à l'heure fixée pour le repas conformément à la présente section.

94. — 1. Le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine doit tenir dans les bureaux de la mine, un registre où il transcrira, dans la forme prescrite par le Secrétaire d'Etat, les noms, l'âge, le domicile et la date de l'engagement de tous les garçons employés dans les travaux souterrains de la mine et de tous les garçons, filles et femmes employés à la surface pour l'exploi-

above ground in connexion with the mine; and shall, on request, produce the register to any inspector, and to any officer of the local education authority for the area in which the mine is situate, at all reasonable times, and shall allow any such inspector or officer to inspect and copy the same

2. The immediate employer of every boy, other than the owner, agent, or manager of the mine, before he causes the boy to be below ground in any mine, shall report to the manager of the mine, or to some person appointed by that manager, that he is about to employ the boy in the mine.

95. — If any person contravenes or fails to comply with, or permits any person to contravene or fail to comply with, any provision of this act with respect to the employment of boys, girls, or women, or to the register of boys, girls, and women, or to reporting the intended employment of boys, he shall be guilty of an offence against this act; and, in the event of any such contravention or non-compliance by any person whomsoever, the owner, agent, and manager of the mine shall each be guilty of an offence against this act, unless he proves that he had taken all reasonable means, by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this act, to prevent the contravention or non-compliance.

96. — 1. No wages shall be paid to any person employed in or about any mine at or within any licensed premises as defined by the licensing (consolidation) act, 1910, or orther house of entertainment, or any office, garden, or place belonging or contiguous thereto, or occupied therewith.

2. The wages of all persons employed in or about any mine shall be paid weekly, if a majority of such persons so desire, and there shall be delivered to each such person a statement containing detailed particulars of how the amount paid to him is arrived at.

3. Every person who contravenes or fails to comply with or permits any person to contravene or fail to comply with this section shall be guilty of an offence against this act; and, in the event of any such contravention or non-compliance by any person whomsoever, the owner, agent, and manager of the mine shall each be guilty of an offence against this act, unless he proves that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this section to prevent the contravention or non-compliance.

. . . .

110. — 1. Where provision has been made in pursuance of regulations under this act, or under any order which has effect as if made under this act, for the formation or training of a rescue brigade, any accident caused to a workman employed in or about a mine who is with the consent of his employer being trained as a member of the rescue brigade, and arising out of and in the course of his training, shall, for the purposes of the

tation de la mine. Le propriétaire, l'agent ou le directeur devra, lorsqu'il en sera requis à une heure raisonnable, produire le registre à tout inspecteur et à tout représentant de l'autorité locale du service de l'instruction publique dans la circonscription où se trouve la mine, et permettre à ces personnes d'examiner et de copier le registre.

2. L'employeur immédiat d'un garçon, autre que le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, devra, avant de laisser descendre cet ouvrier au fond, informer le directeur de la mine ou la personne désignée par lui, qu'il se propose d'employer ce jeune garçon dans la mine.

95. — Quiconque contrevient ou omet de se conformer, ou permet à une personne de contrevenir ou de ne pas se conformer à une disposition de la présente loi relative à l'emploi des garçons, filles et femmes, au registre des garçons, filles et femmes, ou à l'avis visant l'emploi des garçons, se rendra coupable d'infraction à la présente loi. En pareil cas le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seront personnellement coupables d'infraction à la présente loi, à moins que chacun d'eux ne prouve avoir fait, en publiant et en prenant toutes les mesures pour faire observer les dispositions de la présente loi, tout ce qui était nécessaire pour prévenir l'infraction.

96. — 1. Les salaires dus aux ouvriers employés dans une mine ou ses dépendances ne peuvent être payés dans les débits autorisés conformément à la loi de 1910 sur les licences, ni dans un autre lieu de récréation, ni dans un bureau, un jardin ou un endroit quelconque qui en dépendrait ou y serait contigu ou serait occupé conjointement.

2. Les salaires des ouvriers employés dans la mine ou dans ses dépendances seront payés chaque semaine, si la majorité des ouvriers le désire ainsi; il sera remis à chacun d'eux une fiche indiquant en détail le mode du calcul de sa paye.

3. Quiconque enfreint ou omet d'observer, ou permet à autrui d'enfreindre ou de ne pas observer la présente section, se rend coupable d'infraction à la présente loi. En pareil cas, le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seront personnellement coupables d'infraction à la présente loi, à moins que chacun d'eux ne prouve avoir fait, en publiant et en prenant toutes les mesures pour faire observer les dispositions de la présente section, tout ce qui était nécessaire pour prévenir l'infraction.

. . . .

110. — 1. Lorsque, conformément aux règlements faits sur la base de la présente loi ou d'une ordonnance valable comme si elle était rendue selon la présente loi, il est procédé à la formation ou à l'instruction d'une équipe de sauvetage, tout accident survenu, à l'occasion et au cours de son instruction, à un membre de l'équipe de sauvetage, qui est un ouvrier employé dans la mine ou ses dépendances et qui reçoit cette instruction au

workmen's compensation act, 1906, be deemed to arise out of an in the course of his employement in the mine.

2. Any workmen engaged in any rescue work or ambulance work at a mine shall, for the purposes of the workmen's compensation Act, 1906, be deemed while so engaged to be employed by the owner of the mine.

. . . .

118. — The Secretary of State may make rules prescribing the procedure to be observed for ascertaining and certifying the views of the workmen, or any part of the workmen, in any mine, or any class of mines, in any case where those views are required to be ascertained for any of the purposes of this act.

. . . .

122. — In this act, unless the context otherwise requires :

« Mine » includes every shaft in the course of being sunk, and every level and inclined plane in the course of being driven, and all the shafts, levels, planes, works, tramways, and sidings, both below ground and above ground, in and adjacent to and belonging to the mine, but does not include any part of such premises on which any manufacturing process is carried on other than a process ancillary to the getting, dressing or preparation for sale of minerals.

« Main airway » means an airway commencing from, or terminating at, a shaft or outlet to the surface, or any airway from which a split is taken to ventilate any district of the mine, or into which a split so taken returns.

« Ventilating district » means any part of a seam having an independent intake airway commencing from a main intake airway and an independent return airway terminating at a main return airway.

« Office at the mine » means an office on the surface of the mine.

« Small mine » means a mine in which the total number of persons employed below ground does not exceed thirty.

« Owner, » when used in relation to any mine, means any person or body corporate who is the immediate proprietor or lessee, or occupier of any mine, or of any part thereof, and in the case of a mine the business whereof is carried on by a liquidator or receiver includes such liquidator or receiver, but does not include a person or body corporate who merely receives a royalty, rent, or fine from a mine, or is merely the proprietor of a mine subject to any lease, grant, or licence for the working thereof, or is

su de l'employeur sera, pour l'application de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail, censé s'être produit à raison et au cours de son travail dans la mine.

2. Tous les ouvriers occupés à un travail de sauvetage ou à une ambulance dans une mine seront, pour l'application de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail, pendant qu'ils sont ainsi occupés, censés être employés par le propriétaire de la mine.

. . . .

118. — Le secrétaire d'État peut faire des règlements déterminant la procédure à suivre pour connaître et vérifier l'opinion des ouvriers ou d'une partie des ouvriers, dans une mine ou une catégorie de mines, dans tous les cas où, pour les besoins de la présente loi, il est nécessaire de déterminer cette opinion.

. . . .

122. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne réclame une autre interprétation :

Le mot « mine » comprend tout puits en fonçage, tout étage et plan incliné en cours de percement, et tous les puits, étages, plans, ouvrages, voies ferrées et embranchements, tant au fond qu'au jour, dans la mine ou en rapport avec la mine. Mais il ne comprend pas les parties de ces lieux et locaux où sont mis en œuvre des procédés de fabrication autres que ceux qui servent à l'extraction ou à la préparation des minéraux en vue de leur vente.

Les mots « voie principale d'aérage » désignent une voie d'aérage commençant ou se terminant à un puits ou à la surface, et toute voie d'aérage sur laquelle s'embranche une voie secondaire destinée à aérer une section quelconque de la mine ou dans laquelle fait retour une dérivation ainsi raccordée.

Les termes « section d'aérage » désignent toute partie d'une couche munie d'une entrée d'air indépendante, partant d'une entrée d'air principale, ainsi qu'une voie de retour indépendante se terminant à une voie principale de retour d'air.

Les mots « bureaux de la mine » désignent les bureaux établis à la surface de la mine.

L'expression « petite mine » vise une mine où le nombre total de personnes employées au fond ne dépasse pas trente.

Le mot « propriétaire », désigne une personne ou une collectivité revêtue de la personnalité juridique, qui est le propriétaire immédiat, le locataire immédiat ou l'occupant d'une mine ou d'une partie de mine et, s'il s'agit d'une mine gérée par un liquidateur ou un sequestre, il comprend ce liquidateur ou ce séquestre, mais ce mot ne comprend pas une personne ou collectivité revêtue de la personnalité juridique, qui se borne à recevoir une redevance d'une mine, une rente fixe ou un droit, ou qui est

merely the owner of the soil, and not interested in the minerals of the mine; but any contractor for the working of any mine, or any part thereof, shall be subject to this Act in like manner as if he were an owner, but so as not to exempt the owner from any liability.

« Agent, » when used in relation to any mine, means any person appointed or acting as the representative of the owner in respect of any mine, or any part thereof, and as such superior to a manager appointed in pursuance of this Act.

« Prescribed » means prescribed by the Secretary of State.

« Boy » means a male under the age of sixteen years.

« Girl » means a female under the age of sixteen years.

« Woman » means a female of the age of sixteen years or upwards.

. . . .

126. — [The enactments mentioned in the Fourth Schedule to this Act are hereby repealed to the extent mentioned in the third column of that Schedule.]

FOURTH SCHEDULE

(Section 126 of the act.)

Enactments repealed.

Short title.	Extent of repeal.
The coal mines regulation act, 1887.	The whole act, except sections 1, 3, 12, 13, 14 and 15.
The coal mines regulation act, 1896.	The whole act.
The mines (Prohibition of child labour underground) act 1900.	The whole act so far as it relates to mines to which this act applies.
The coal mines regulation act (1887) amendment act, 1903.	The whole act.
The notice of accidents act, 1906.	Sections 1, 2, 3 and 5 so far as they relate to mines to which this act applies.
The employment of women act, 1907.	Section 1, so far at is relates tho the coal mines regulation act, 1887.
The mines accidents (rescue and aid) act, 1910.	The whole act so far as it relates to mines to which this act applies.

simplement le propriétaire d'une mine dont l'exploitation a été louée ou concédée, ou qui est simplement le propriétaire du sol et n'est pas intéressée dans le produit de la mine. Toutefois, tout entrepreneur qui intervient dans l'exploitation d'une mine ou d'une partie de mine, sera assujetti à la présente loi de la même manière que s'il était le propriétaire, mais sans exonérer le propriétaire de sa responsabilité.

Le mot « agent », signifie une personne désignée ou agissant comme le représentant du propriétaire en ce qui concerne une mine ou une partie d'nne mine et ayant comme telle des pouvoirs supérieurs à ceux d'un directeur nommé en exécution de la présente loi.

« Prescrit » signifie ordonné par le secrétaire d'État.

« Garçon » signifie une personne du sexe masculin de moins de 16 ans.

« Fille » signifie une personne du sexe féminin de moins de 16 ans.

« Femme » signifie une personne du sexe féminin de 16 ans ou plus.

. . . .

126. — [Les lois désignées dans la quatrième annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe.]

QUATRIÈME ANNEXE.

(Section 126 de la loi.)

Dispositions législatives abrogées.

Titre abrégé de la loi.	Etendue de l'abrogation.
Loi sur les mines de houille de 1887	Toute la loi, sauf les sections 1, 3, 12, 13, 14 et 15.
Loi sur les mines de houille de 1896	Toute la loi.
Loi de 1900 portant interdiction du travail des enfants dans les travaux souterrains des mines.	Toute la loi en tant qu'elle vise les mines auxquelles s'applique la présente loi.
Loi de 1903 modifiant la loi de 1887.	Toute la loi.
Loi de 1906 sur la déclaration des accidents.	Les sections 1, 2, 3 et 5 en tant qu'elles visent des mines auxquelles s'applique la présente loi.
Loi de 1907 sur le travail des femmes.	La section 1 en tant qu'elle vise la loi de 1887 sur les mines de houille.
Loi de 1910 sur le sauvetage et les secours en cas d'accidents dans les mines.	Toute la loi en tant qu'elle vise des mines auxquelles s'applique la présente loi.

An act to provide for insurance against loss of health and for the prevention and cure of sickness and for insurance against unemployment, and for purposes incidental thereto. 16th December 1911.

PART I.

NATIONAL HEALTH INSURANCE.

Insured Persons.

1. — 1. Subject to the provisions of this act, all persons of the age of sixteen and upwards who are employed within the meaning of this part of this act shall be, and any such persons who are not so employed but who possess the qualifications herein-after mentioned may be, insured in manner provided in this part of this act, and all persons so insured (in this act called « insured persons ») shall be entitled in the manner and subject to the conditions provided in this act to the benefits in respect of health insurance and prevention of sickness conferred by this part of this act.

2. The persons employed within the meaning of this part of this act (in this act referred to as « employed contributors ») shall include all persons of either sex, whether British subjects or not, who are engaged in any of the employments specified in part I. of the first schedule to this act, not being employments specified in part II. of that schedule :

Provided that the insurance commissioners herein-after constituted may, with the approval of the treasury, by a special order made in manner herein-after provided, provide for including amongst the persons employed within the meaning of this part of this act any persons engaged in any of the excepted employments specified in part II. of the said schedule either unconditionally or subject to such conditions as may be specified in the order.

3. The persons not employed within the meaning of this part of this act who are entitled to be insured persons include all persons who either :

a) are engaged in some regular occupation and are wholly or mainly dependent for their livelihood on the earnings derived by them from that occupation, or

b) have been insured persons for a period of five years or upwards;

and the persons possessing such qualifications who become or continue to be insured persons are in this act referred to as voluntary contributors. Provided always that no person whose total income from all sources exceeds

Loi du 16 décembre 1911 concernant l'assurance nationale contre la maladie, l'invalidité et le chômage (1).

CHAPITRE PREMIER.

ASSURANCE NATIONALE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA MALADIE.

Personnes assurées.

1. — 1. Sont assurées conformément à la présente loi, les personnes de plus de 16 ans employées comme il est dit au présent chapitre de la présente loi, et peuvent être assurées de la même façon les personnes qui remplissent sans être ainsi employées, les conditions spécifiées ci-après. Toutes les personnes assurées de la sorte (et appelées dans la présente loi les « assurés ») ont droit, dans les conditions prévues par la présente loi, aux secours de maladie et de prévention de maladie prévus par le présent chapitre.

2. Les personnes employées au sens du présent chapitre (et dénommées dans la présente loi « les assurés obligatoires ») comprennent les personnes des deux sexes, sujets britanniques ou non, employées dans l'une des exploitations spécifiées dans la première partie de la première annexe de la présente loi, à l'exclusion des travaux spécifiés dans la deuxième partie de ladite annexe.

Toutefois, les commissaires de l'assurance nommés comme il est dit ci-après peuvent, avec l'approbation de la trésorerie et par une ordonnance faite comme il sera dit, ranger au nombre des personnes employées au sens du présent chapitre, les personnes occupées dans un des emplois spécifiés dans la deuxième partie de ladite annexe, soit sans conditions, soit moyennant des conditions à fixer dans l'ordonnance.

3. Peuvent devenir des assurés les personnes qui, n'étant pas employées au sens du présent chapitre :

a) ont un emploi régulier et dépendent entièrement ou principalement du salaire qu'elles en retirent ;

b) ou ont été assurées pendant une période de cinq années ou plus ;
et les personnes qui se trouvent dans ces conditions et deviennent des assurés sont dénommées « assurés volontaires ». Toutefois, toute personne qui a un revenu annuel total de plus de 160 livres, ne peut devenir un

(1) 1911, chapitre 55.

160 pounds a year shall be entitled to be a voluntary contributor unless he has been insured under this part of this act for a period of five years or upwards.

4. Except as herein-after provided, nothing in this section shall require or authorise a person of the age of sixty-five or upwards not previously insured under this part of this act to become so insured.

2. — 1. Where any person employed within the meaning of this part of this act proves that he is either :

a) in receipt of any pension or income of the annual value of 26 pounds or upwards not dependent upon his personal exertions; or

b) ordinarily and mainly dependent for his livelihood upon some other person;

he shall be entitled to a certificate exempting him from the liability to become or to continue to be insured under this part of this act.

2. All claims for exemption shall be made to, and certificates of exemption granted by, the insurance commissioners in the prescribed manner and subject to the prescribed conditions, and may be so made and granted before, as well as after, the commencement of this act. Provided that the regulations of the insurance commissioners may provide for claims under this section being made to and certificates granted by approved societies and insurance committees herein-after constituted.

Contributions.

3. — Except as otherwise provided by this act, the funds for providing the benefits conferred by this part of this act and defraying the expenses of the administration of those benefits shall be derived as to seven-ninths (or, in the case of women, three-fourths) thereof from contributions made by or in respect of the contributors by themselves or their employers, and as to the remaining two-ninths (or, in the case of women, one quarter) thereof from moneys provided by parliament.

4. — 1. The contributions payable in respect of employed contributors shall be at the rate specified in part I. of the second schedule to this act (herein-after referred to as the employed rate), and shall comprise contributions by the contributors and contributions by their employers at the rates specified in that part of that schedule, and shall be payable at weekly or other prescribed intervals.

Provided that, in the case of an employed contributor of the age of 21 or upwards whose remuneration does not include the provision of board and lodging by the employer and the rate of whose remuneration does not

assuré volontaire qu'après avoir été assurée en vertu du présent chapitre pendant cinq ans au moins.

4. Sauf ce qui est dit ci-après, les personnes de 65 ans ou au delà, non assurées antérieurement en vertu du présent chapitre, ne sont ni astreintes, ni autorisées à s'assurer.

2. — 1. Lorsqu'une personne employée au sens du présent chapitre établit :

a) qu'elle jouit d'une pension ou d'un revenu annuel d'une valeur de 26 livres ou plus ne provenant pas de son travail personnel ;

b) qu'elle dépend ordinairement et principalement d'une autre personne pour sa subsistance ;

elle peut se faire délivrer un certificat l'exemptant de l'obligation de s'assurer ou de continuer à s'assurer en vertu du présent chapitre.

2. Toutes les demandes d'exemption seront adressées aux commissaires de l'assurance et les certificats d'exemption seront délivrés par eux, suivant la procédure et moyennant l'observation des conditions prescrites. Les demandes pourront être faites et les certificats délivrés avant comme après l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les commissaires de l'assurance pourront, dans leurs règlements, prévoir que les requêtes spécifiées par la présente section pourront être introduites auprès des sociétés agréées et des comités d'assurance constitués comme il est dit ci-après, et que ces sociétés et comités pourront délivrer les certificats susvisés.

Cotisations.

3. — Sauf dispositions contraires dans la présente loi, les capitaux nécessaires à la liquidation des indemnités et pour couvrir les frais d'administration de ces indemnités seront constitués pour les sept neuvièmes (ou s'il s'agit de femmes, pour les trois quarts) à l'aide des versements faits par ou pour les assurés, par eux-mêmes ou par leurs employeurs, et pour les deux neuvièmes restants (ou s'il s'agit de femmes, pour un quart) à l'aide des crédits votés par le parlement.

4. — 1. Les cotisations dues pour les assurés obligatoires sont fixées dans la première partie de la deuxième annexe de la présente loi (dénommée ci-après « taux des assurés obligatoires ») et elles comprennent les cotisations des assurés et celles de leurs employeurs à concurrence du montant spécifié dans la dite partie de cette annexe. Elles seront acquittées chaque semaine ou aux autres intervalles prescrits.

Toutefois, s'il s'agit d'un assuré obligatoire de 21 ans au moins dont la rémunération ne comprend pas la nourriture et le logement aux frais de l'employeur et ne dépasse pas 2 shillings par jour de travail, la cotisation à

exceed 2 shillings a working day, such part of the contributions payable in respect of him as is specified in the said schedule shall be paid out of moneys provided by parliament.

2. The employer shall, in the first instance, pay both the contributions payable by himself (in this act referred to as the employer's contributions), and also on behalf of the employed contributor the contributions payable by such contributor, and shall be entitled to recover from the contributor by deduction from his wages or otherwise the amount of the contributions so paid by him on behalf of the contributor, in accordance with the rules set out in the third schedule to this act.

3. Contributions in respect of employed contributors shall cease to be payable on their attaining the age of 70.

4. The employer of a person who though employed within the meaning of this part of this act is not insured under this part of this act by reason either:

a) that, not having previously been an insured person, he has become employed within the meaning of this part of this act after attaining the age of 65, or

b) that he has obtained and still holds a certificate of exemption under this part of this act;

shall be liable to pay the like contributions as would have been payable as employer's contributions if such person had been an employed contributor, and such contributions shall be carried to such account and dealt with in such manner as may be prescribed by regulations made by the insurance commissioners, and those regulations may provide for applying the sums standing to the credit of the account, or any part thereof, for the benefit of any persons in respect of whom contributions have been so paid, in the event of such persons subsequently becoming employed contributors.

5. — 1. The contributions payable by voluntary contributors shall be at the rate appropriate to their age at the date of their entry into insurance ascertained in accordance with a table to be prepared by the insurance commissioners (herein-after referred to as the voluntary rate) and shall be paid by the voluntary contributors at weekly or other prescribed intervals.

Provided that:

a) in the case of a person who enters into insurance within six months after the commencement of this act, the voluntary rate shall, if he is below the age of 45 at the date of entering into insurance, be the same as the employed rate, and, if he is of the age of 45 or upwards, be such rate, ascertained according to a table to be prepared by the insurance commissioners, as, having regard to his age at that date, will be sufficient to cover seven-ninths, or, in the case of a woman, three-fourths, of the benefits conferred by this part of this act;

acquitter pour lui, comme il est dit à l'annexe précitée, sera imputée sur les crédits votés par le parlement.

2. L'employeur versera à la fois ses propres cotisations (dénommées dans la présente loi, « cotisations des employeurs »), et pour le compte des assurés obligatoires, les cotisations dues par ces derniers. Il aura le droit de se rembourser sur l'assuré, par des retenues sur le salaire ou d'autre façon, du montant des cotisations qu'il aura acquittées pour cet assuré, en se conformant aux règles de la troisième annexe.

3. Les cotisations à verser pour les assurés obligatoires cessent d'être dues lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

4. L'employeur d'un ouvrier qui, quoique étant occupé au sens du présent chapitre, n'est pas assuré

a) parce que n'ayant pas été assuré antérieurement, il n'a été employé au sens de la présente loi qu'après avoir atteint l'âge de 65 ans, ou

b) parce qu'il a reçu un certificat d'exemption en vertu de la présente loi; est tenu d'acquitter les mêmes cotisations que celles qu'il aurait dû acquitter comme employeur, si la dite personne avait été un assuré obligatoire. Ces cotisations seront portées au compte indiqué et utilisées de la manière prescrite par les règlements faits par les commissaires de l'assurance. Lesdits règlements pourront prévoir qu'il sera affecté au profit de toute personne pour laquelle des cotisations ont été versées comme il est dit et qui deviendrait ultérieurement un assuré obligatoire, la totalité ou une partie des sommes figurant à l'actif du compte.

5. — 1. Le montant des cotisations des assurés volontaires est établi en tenant compte de leur âge et de la date de leur entrée dans l'assurance, le tout conformément au tableau dressé par les commissaires de l'assurance et dénommé ci-après « taux des assurés volontaires ». Ces cotisations sont acquittées par les assurés volontaires chaque semaine ou aux autres intervalles prescrits.

Toutefois :

a) S'il s'agit d'une personne qui commence l'assurance dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi, le taux de l'assurance volontaire sera identique à celui des assurés obligatoires si l'intéressé a moins de 45 ans au moment de son admission. S'il a atteint ou dépassé cet âge, il y aura lieu d'appliquer le taux établi dans la table qui sera dressée par les commissaires de l'assurance dans la mesure nécessaire, en tenant compte de l'âge de l'intéressé à ce moment, pour couvrir les sept neuvièmes, ou s'il s'agit d'une femme, les trois quarts des avantages accordés en vertu du présent chapitre;

b) where a person, having been an employed contributor for five years or upwards, becomes a voluntary contributor, the rate of contribution payable by him shall continue to be the employed rate.

2. Contributions by voluntary contributors shall cease to be payable on their attaining the age of 70.

6. — 1. Where an insured person has become a member of an approved society as a voluntary contributor, the rate of contributions payable in respect of him shall, notwithstanding that he becomes employed within the meaning of this part of this act, remain the voluntary rate, unless at any time after becoming so employed he gives notice in the prescribed manner of his wish to be transferred to the employed rate.

2. Where he gives such notice, the rate payable in respect of him shall be the employed rate, but in such case the rate of sickness benefit payable in respect of him shall be such reduced rate as would have been payable had he not previously been insured, subject to such addition as may, according to tables prepared by the insurance commissioners, represent the value at that time of the contributions previously paid by him.

3. Where he does not give such notice, and until he does so, the contributions payable by his employer in respect of him during any period of employment within the meaning of this part of this act shall be the same as if he had been transferred to the employed rate, and the contributions so paid by the employer shall be treated as in part satisfaction of the contributions at the voluntary rate payable by the contributor, and, if the contributor fails to pay the balance, he shall be deemed to be in arrear to that extent.

4. Where an employed contributor within five years from his entry into insurance ceases to be employed within the meaning of this part of this act and becomes a voluntary contributor, he shall be deemed to be in arrear, as from the date when he so became a voluntary contributor, to the amount of the difference between the aggregate contributions paid by or in respect of him since his entry into insurance and the aggregate of the contributions which would have been payable by him had he throughout been a voluntary contributor, and the difference between any reserve value which is credited to the approved society of which he is a member in respect of him and the reserve value (if any) which would have been credited to that society in respect of him had he originally become a voluntary contributor shall be cancelled.

7. — Subject to the provisions of this act, the insurance commissioners may make regulations providing for any matters incidental to the payment and collection of contributions payable under this part of this act, and in particular for:

a) payment of contributions whether by means of adhesive or other stamps affixed to or impressed upon books or cards, or otherwise, and

b) lorsqu'une personne qui a eu la qualité d'assuré obligatoire pendant cinq ans au moins passe dans la classe des assurés volontaires, le taux de sa cotisation reste celui des assurés obligatoires.

2. Les cotisations des assurés volontaires cessent d'être dues à partir de 70 ans.

6. — 1. Lorsqu'une personne assurée entre dans une société agréée comme assuré volontaire, le taux des cotisations payables pour elle reste le taux des assurés volontaires, nonobstant qu'elle soit ultérieurement employée au sens du présent chapitre, à moins qu'elle ne déclare alors, dans la forme prescrite, son désir de payer le taux des assurés obligatoires.

2. Si elle fait cette déclaration, le tarif applicable sera celui des assurés obligatoires; mais, dans ce cas, le montant du secours de maladie sera réduit à ce qui lui aurait été accordé si elle n'avait pas été assurée antérieurement, sous réserve de tel supplément représentant, d'après la table dressée par les commissaires de l'assurance, la valeur actuelle des cotisations qu'elle aurait versées antérieurement.

3. A défaut de pareille déclaration et jusqu'au moment où elle est faite, les cotisations à verser par l'employeur en ce qui concerne la personne en question, pour toute période d'occupation au sens du présent chapitre, sont les mêmes que celles des assurés obligatoires. Les cotisations ainsi versées par l'employeur sont considérées comme couvrant en partie les cotisations de l'assurance volontaire payables par l'assuré. Si l'assuré néglige de payer la différence, il en sera considéré comme le débiteur *pro tanto*.

4. Lorsqu'un assuré obligatoire cesse, dans les cinq ans de son entrée dans l'assurance, d'être employé au sens du présent chapitre et devient un assuré volontaire, il sera considéré comme débiteur, depuis la date à laquelle il est devenu un assuré volontaire, de la différence entre le total des versements effectués en ce qui le concerne depuis son entrée dans l'assurance et le total des versements qu'il aurait dû effectuer s'il avait eu la qualité d'assuré volontaire dès le début. La différence entre la valeur de réserve portée, en ce qui le concerne, à l'actif de la société agréée à laquelle il est affilié, et la valeur de réserve qui aurait été portée éventuellement à l'actif de la société en question, en ce qui le concerne, s'il avait été un assuré volontaire dès l'origine, sera annulée.

7. — Conformément aux dispositions de la présente loi, les commissaires de l'assurance peuvent faire des règlements pour tout ce qui concerne le paiement et la perception des cotisations à verser en vertu du présent chapitre de la présente loi et visant en particulier :

a) le paiement des cotisations à l'aide de timbres adhésifs ou autres à apposer ou à imprimer sur des livrets ou des cartes ou autrement, et déter-

regulating the manner, times, and conditions in, at, and under which such stamps are to be affixed or impressed or payments are otherwise to be made;

b) the entry in or upon books or cards of particulars of contributions paid and benefits distributed in the case of the insured persons to whom such books or cards belong;

c) the issue sale custody production and delivery up of books or cards and the replacement of books or cards which have been lost destroyed or defaced.

Benefits.

8. — 1. Subject to the provisions of this act, the benefits conferred by this part of this act upon insured persons are :

a) medical treatment and attendance, including the provision of proper and sufficient medicines, and such medical and surgical appliances as may be prescribed by regulations to be made by the insurance commissioners (in this act called " medical benefit ");

b) treatment in sanatoria or other institutions or otherwise when suffering from tuberculosis, or such other diseases as the local government board with the approval of the treasury may appoint (in this act called " sanatorium benefit ");

c) periodical payments whilst rendered incapable of work by some specific disease or by bodily or mental disablement, of which notice has been given, commencing from the fourth day after being so rendered incapable of work, and continuing for a period not exceeding twenty-six weeks (in this act called " sickness benefit ");

d) in the case of the disease or disablement continuing after the determination of sickness benefit, periodical payments so long as so rendered incapable of work by the disease or disablement (in this act called " disablement benefit ");

e) payment in the case of the confinement of the wife or, where the child is a posthumous child, of the widow of an insured person, or of any other woman who is an insured person, of a sum of 30 shillings (in this act called " maternity benefit ");

f) in the case of persons entitled under this part of this act to any of the further benefits mentioned in part II, of the fourth schedule of this act (in this act called " additional benefits ") such of those benefits as they may be entitled to.

2. Subject to the provisions of this part of this act, the rates of sickness benefit and disablement benefit to which insured persons are entitled shall be the rates specified in part I. of the fourth schedule to this act.

3. In the case of insured persons who have attained the age of 70, the right to sickness benefit and disablement benefit shall ease.

minant les époques auxquelles et les conditions dans lesquelles les dits timbres doivent être collés ou imprimés ou quand et comment les paiements doivent être effectués d'autre façon;

b) l'inscription dans les livrets ou sur les cartes, de tous les renseignements concernant les versements effectués et les indemnités liquidées au nom ou au profit des titulaires des cartes et livrets;

c) la délivrance, la vente, la conservation, la remise de livrets ou de cartes et le remplacement de livrets ou de cartes perdus, détruits ou abîmés.

Des secours.

8. — 1. Conformément aux dispositions de la présente loi, les indemnités allouées par la présente partie de la loi aux personnes assurées sont :

a) le traitement et les soins médicaux, y compris la fourniture de médicaments convenables et suffisants, ainsi que les appareils médicaux et chirurgicaux qui seraient prescrits par les règlements des commissaires de l'assurance (c'est ce que la présente loi appelle les « soins médicaux »);

b) le traitement dans un sanatorium ou autrement en cas de tuberculose ou de toute autre affection spécifiée par le gouvernement local avec l'approbation de la trésorerie (c'est ce que la présente loi appelle « l'indemnité de sanatorium ») ;

c) des allocations périodiques en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie déterminée ou d'incapacité physique ou intellectuelle dont la déclaration aura été faite, à partir du quatrième jour de l'incapacité et pour une période n'excédant pas vingt-six semaines (c'est ce que la présente loi appelle « les secours de maladie ») ;

d) dans le cas d'une maladie ou d'une incapacité qui n'aurait pas pris fin à l'expiration du secours de maladie, des allocations périodiques jusqu'au terme de l'incapacité (c'est ce que la présente loi appelle « les secours d'invalidité »);

e) en cas d'accouchement de la femme de l'assuré ou de la veuve, s'il s'agit d'un enfant posthume, ou en cas d'accouchement de toute autre femme assurée, une somme de 30 shillings (c'est ce que la présente loi appelle « les secours en cas d'accouchement ») ;

f) pour toute personne qui peut réclamer en vertu du présent chapitre une des autres indemnités spécifiées dans la deuxième partie de la quatrième annexe de la présente loi, celle de ces indemnités à laquelle elle aurait droit (c'est ce que la présente loi appelle « les secours supplémentaires »);

2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le montant des secours de maladie et d'invalidité auxquelles ont droit les personnes assurées, est celui qui est spécifié dans la première partie de la quatrième annexe de la présente loi.

3. Le droit aux secours de maladie et d'invalidité cesse lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

4. No insured person shall be entitled to any benefit during any period when he is resident either temporarily or permanently outside the United Kingdom.

Provided that, if a person is temporarily resident in the Isle of Man or the Channel Islands, he shall not, whilst so resident, be disentitled to benefits other than medical benefit, and that, if with the consent of the society or committee by which the benefit is administered a person is temporarily resident outside the United Kingdom elsewhere than in the Isle of Man or the Channel Islands, the society or committee may allow him, whilst so resident, to continue to receive sickness or disablement benefit, and that a person resident out of the United Kingdom shall not be disentitled to maternity benefit in respect of the confinement of his wife, if his wife at the time of her confinement is resident in the United Kingdom.

5. Where an insured person, having been in receipt of sickness benefit, recovers from the disease or disablement in respect of which he receives such benefit, any subsequent disease or disablement, or a recurrence of the same disease or disablement, shall be deemed to be a continuation of the previous disease or disablement, unless in the meanwhile a period of at least twelve months has elapsed, and at least fifty weekly contributions have been paid by or in respect of him.

6. Where a woman confined of a child is herself an insured person, and is a married woman, or, if the child is a posthumous child, a widow, she shall be entitled to sickness benefit or disablement benefit (as the case may be) in respect of her confinement in addition to the maternity benefit to which she or her husband may be entitled, but, save as aforesaid, a woman shall not be entitled to sickness benefit or disablement benefit for a period of four weeks after her confinement, unless suffering from disease or disablement not connected directly or indirectly with her confinement.

Medical benefit shall not include any right to medical treatment or attendance in respect of a confinement.

7. Where a pension or superannuation allowance is payable by an approved society in whole or in part as an additional benefit under this part of this act, or out of any fund to which contributions have been made in accordance with § 10 of part II. of the fourth schedule to this act, it may be made a condition of the grant of the pension or allowance that a member of the society shall, whilst in receipt of such pension or allowance, be excluded in whole or in part from his right to sickness benefit and disablement benefit, or to either of such benefits.

8. Notwithstanding anything in this part of this act, no insured person shall be entitled :

a) to medical benefit during the first six months after the commencement of this act;

4. Les assurés n'ont droit à aucune indemnité aussi longtemps qu'ils résident d'une façon temporaire ou permanente hors du Royaume-Uni.

Toutefois, l'impétrant qui résiderait temporairement dans l'île de Man ou dans une île de la Manche ne sera pas déchu de son droit aux secours, sauf les soins médicaux, pendant la durée de cette résidence. Si une personne reçoit de la société ou du comité qui alloue l'indemnité, l'autorisation de résider momentanément hors du Royaume-Uni, ailleurs que dans l'île de Man ou dans une île de la Manche, la société ou le comité peut lui continuer les secours de maladie ou d'invalidité. De plus, l'assuré résidant hors du Royaume-Uni n'est pas déchu de son droit aux secours en cas d'accouchement, si sa femme réside dans le Royaume-Uni au moment de l'accouchement.

5. Si une personne assurée, qui a bénéficié d'un secours de maladie, guérit de la maladie ou de l'invalidité pour laquelle elle a reçu l'indemnité, toute maladie ou invalidité ultérieure ou toute rechute de la même maladie ou de la même invalidité, seront considérées comme la continuation de la maladie ou de l'invalidité antérieure, sauf s'il s'est écoulé, dans l'intervalle, une période d'au moins douze mois et si au moins cinquante cotisations hebdomadaires ont été payées par l'assuré ou à son profit.

6. Toute accouchée personnellement assurée et mariée ou, en cas d'enfant posthume, toute accouchée personnellement assurée et veuve, peut réclamer un secours de maladie ou d'invalidité (selon le cas) du fait de son accouchement, en sus du secours en cas d'accouchement auquel elle-même ou son mari aurait droit. Sauf ce cas, la femme ne sera pas fondée à recevoir un secours de maladie ou d'invalidité pendant les quatre semaines qui suivent son accouchement, à moins qu'elle ne souffre d'une maladie n'ayant aucun rapport direct ou indirect avec l'accouchement.

Les soins médicaux ne comprennent pas le traitement et l'intervention du médecin en cas d'accouchement.

7. Lorsqu'une pension ou une retraite doit être payée en totalité ou en partie par une société agréée à titre de secours supplémentaire en vertu du présent chapitre, ou par une caisse à laquelle il aurait été fait des versements conformément à la deuxième partie, § 10, de la quatrième annexe de la présente loi, il pourra être prescrit comme condition à l'octroi de ladite pension ou retraite qu'aussi longtemps qu'elle sera accordée, le membre de la société qui en bénéficiera sera totalement ou partiellement déchu de son droit aux secours de maladie ou d'invalidité ou à l'un de ces avantages.

8. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, aucun assuré n'aura droit :

a) aux soins médicaux, pendant les six premiers mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) to sickness benefit, unless and until twenty-six weeks have elapsed since his entry into insurance, and at least twenty-six weekly contributions have been paid by or in respect of him;

c) to disablement benefit, unless and until one hundred and four weeks have elapsed since his entry into insurance, and at least one hundred and four weekly contributions have been paid by or in respect of him;

d) to maternity benefit, unless and until twenty-six, or in the case of a voluntary contributor fifty-two weeks have elapsed since his entry into insurance, and at least twenty-six, or in the case of a voluntary contributor fifty-two, weekly contributions have been paid by or in respect of him.

9. As soon as the sums credited to approved societies as reserve values in respect of persons who enter into insurance within one year after the commencement of this act have been written off in manner provided by this part of this act, the benefits payable to insured persons under this part of this act shall be extended in such manner as parliament may determine.

9. — 1. In the case of insured persons who are under the age of 21 years and unmarried, sickness benefit and disablement benefit shall be at the reduced rates specified in table B. in part I. of the fourth schedule to this act.

Provided that, where any such person being a member of an approved society proves that one or more members of his family are wholly or mainly dependent upon him, the society shall dispense with such reduction.

2. Where, in the case of any insured persons, the rate of sickness benefit or disablement benefit (as the case may be) exceeds two-thirds of the usual rate of wages or other remuneration earned by such persons, the rate of such benefit may be reduced to such an extent as the society or committee administering the benefit, with the consent of the insurance commissioners, determines; but, where such reduction is made, provision shall be made by the society or committee, with the like consent, for the grant of one or more additional benefits of a value equivalent to such reduction.

3. The rate of sickness benefit shall be reduced in accordance with table C. in part I. of the fourth schedule to this act in the case of any insured person who becomes an employed contributor within one year after the commencement of this act, and is at the date of so becoming an employed contributor of the age of 50 years or upwards and the number of weekly contributions paid by or in respect of him is, at the date of any claim by him for such benefit, less than five hundred.

4. In the case of every person who, not having been previously insured under this part of this act, becomes an employed contributor subsequently to the expiration of one year from the commencement of this act, and is, at the time of so becoming an employed contributor, of the age of 17 or

b) au secours de maladie, qu'après l'expiration de vingt-six semaines depuis son entrée dans l'assurance et que si vingt-six cotisations hebdomadaires au moins ont été payées par ou pour lui;

c) au secours d'invalidité, que s'il s'est écoulé cent et quatre semaines depuis son entrée dans l'assurance et que si cent et quatre cotisations hebdomadaires au moins ont été payées par ou pour lui;

d) au secours en cas d'accouchement que s'il s'est écoulé vingt-six semaines ou, s'il s'agit d'un assuré volontaire, cinquante-deux semaines depuis son entrée dans l'assurance et si au moins vingt-six cotisations ou, s'il s'agit d'un assuré volontaire, cinquante-deux cotisations, ont été payées par ou pour lui.

9. Dès que les capitaux portés au crédit d'une société agréée comme valeurs de réserve, en ce qui concerne les personnes qui contractent l'assurance dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, auront été constitués de la manière prévue par le présent chapitre, les avantages accordés aux personnes assurées en vertu du présent chapitre seront étendus de la manière ordonnée par le parlement.

9. — 1. Le secours de maladie et le secours d'invalidité seront ramenés au taux indiqué au tableau B de la première partie de la quatrième annexe, en ce qui concerne les assurés célibataires de moins de 21 ans.

Toutefois, lorsqu'une telle personne qui est affiliée à une société agréée prouve qu'elle entretient, en tout ou en partie, un ou plusieurs membres de sa famille, la société pourra l'exempter de cette réduction.

2. Lorsque le montant du secours de maladie ou d'invalidité excède les deux tiers du salaire ou de tout autre gain habituel de la personne assurée, il pourra être réduit dans la proportion que la société ou le comité qui administre ces secours, déterminera moyennant l'approbation des commissaires de l'assurance. Si pareille réduction a lieu, la société ou le comité prendra, avec l'approbation des mêmes commissaires, des mesures pour allouer un ou plusieurs avantages supplémentaires d'une valeur égale à la réduction effectuée.

3. Lorsqu'un assuré âgé de 50 ans ou plus acquiert la qualité d'assuré obligatoire dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et qu'au moment où il réclame le secours de maladie, il a été payé par ou pour lui moins de cinq cents cotisations hebdomadaires, le secours sera réduit conformément au tableau C de la première partie de la quatrième annexe.

4. Si une personne qui n'a pas été assurée antérieurement en vertu du présent chapitre, acquiert la qualité d'assuré obligatoire après l'expiration de la première année d'application de la loi et est âgée de 17 ans au moins au moment où elle acquiert cette qualité, le montant du secours de maladie

upwards, the rate of sickness benefit to which he is entitled shall (unless he proves that his time since he attained the age of 17 has been spent in a school or college, in indentured apprenticeship or otherwise under instruction without wages, or otherwise in the completion of his education, or unless he undertakes himself to pay the difference between the voluntary rate and the employed rate, or pays to the insurance commissioners, to be credited to the society, such capital sum as will be sufficient to secure him benefits at the full rate) be such reduced rate as may be fixed in accordance with tables to be prepared by the insurance commissioners, but not in any case less than 5 shillings a week.

Provited that, if at any time subsequently such person would become entitled to sickness benefit at a higher rate if he were treated as having become an employed contributor as from the time when he attained the age of 17, or as from the expiration of one year after the commencement of this act, whichever date may be the later, and as being in arrear for all contributions which, had he become an employed contributor at that date, would have been payable in respect of him between that date and the date when he actually became an employed contributor, he shall, if he so elects, be entitled to be so treated.

10. — 1. Where an insured person being a member of an approved society is in arrear to an amount greater than thirteen weekly contributions a year on the average since his entry into insurance, his right to benefits under this part of this act other than medical benefit, sanatorium benefit, and maternity benefit shall be suspended, and, where he is in arrears to an amount greater than twenty-six weekly contributions a year on the average since his entry into insurance, his right to medical benefit, sanatorium benefit, and maternity benefit shall be suspended, and at the expiration of the calendar year next after the date when he becomes suspended from all benefits any sums credited to the society in respect of him, calculated in the prescribed manner, shall, if his right to benefits still continues to be suspended, be carried to such account and dealt with in such manner as may be prescribed for the benefit (except so far as such sums comprise sums in respect of a reserve value) of the society or any other society to which such person may subsequently be transferred.

Provided that, if at any time after suspension from any such benefits he becomes employed within the meaning of this part of this act, he shall be entitled to those benefits at such rate, after the lapse of such time and after the payment of such number of contributions, as would have been applicable to his case had he not previously been an insured person, but, if he so elects at any time, the benefits to which he is entitled shall be such as he would be entitled to, were the period from the time of his original entry into insurance taken as a whole.

à laquelle elle a droit, sera réduit conformément au tableau que dresseront les commissaires de l'assurance (à moins : 1° qu'elle ne prouve que depuis l'âge de 17 ans elle a fréquenté l'école ou le collège ou qu'elle a été en apprentissage en vertu d'un contrat ou d'autre façon, sans recevoir de salaire, ou qu'elle a employé son temps à compléter son éducation autrement, ou 2° qu'elle ne se charge elle-même de payer la différence entre le taux d'assuré volontaire et celui d'assuré obligatoire, ou 3° qu'elle ne paie aux commissaires de l'assurance, pour être versé à l'avoir de la société, le capital suffisant pour lui assurer les indemnités complètes). Le dit montant ne pourra jamais être inférieur à 5 shillings par semaine.

Toutefois, si la dite personne venait ultérieurement à avoir droit à des secours de maladie plus élevés, à la condition d'être considérée comme ayant été un assuré obligatoire depuis l'âge de 17 ans ou depuis l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur de la loi, quelle que soit la plus reculée de ces dates, et comme étant un retard de toutes les cotisations qui, si elle était devenue un assuré obligatoire à l'une de ces dates, auraient dû être acquittées en ce qui la concerne depuis lors jusqu'au moment où elle a effectivement acquis cette qualité, elle pourra s'assurer dans ces conditions si elle le désire.

10. — 1. Lorsqu'un assuré, membre d'une société agréée, est en retard de payer une somme supérieure, en moyenne, à treize cotisations hebdomadaires par an, depuis qu'il a acquis la qualité d'assuré, le droit qu'il tient du présent chapitre aux secours autres que les soins médicaux, l'hospitalisation dans un sanatorium ou le secours en cas d'accouchement, sera suspendu et, s'il est en retard de payer une somme supérieure, en moyenne, à vingt-six cotisations hebdomadaires par an depuis son entrée dans l'assurance, son droit aux soins médicaux, au traitement dans un sanatorium ou au secours en cas d'accouchement sera suspendu. A l'expiration de l'année civile qui s'est écoulée depuis la suspension prévue ci-dessus, les sommes versées à la société en ce qui la concerne, et calculées de la façon prescrite seront, si la suspension de son droit aux secours continue, transférées à tel compte et affectées de telle façon qu'il sera prescrit, le tout au bénéfice de la société ou de toute autre société dans laquelle cette personne pourrait ultérieurement obtenir sa mutation, sauf cependant dans la mesure où il s'agirait de sommes concernant une valeur de réserve.

Si à un moment quelconque après cette suspension, la personne assurée est de nouveau employée au sens de la présente partie de la loi, elle aura droit aux avantages susdits dans la même mesure, à l'expiration du même délai et après le payement du même nombre de cotisations que si elle n'avait pas été antérieurement assurée. Mais, si elle le veut, le taux des secours sera celui auquel elle aurait droit si la période écoulée depuis sa première entrée dans l'assurance était considérée comme constituant un tout.

2. Where an employed contributor claiming sickness benefit is at the date of such claim in arrears but the arrears are less than as aforesaid, then the rate of sickness benefit shall be reduced to a sum not less than 5 shillings a week, or the time when sickness benefit commences deferred, proportionalety to the amount of arrears in accordance with the table in the fifth schedule to this act.

3. Where a voluntary contributor is in arrears, he shall be liable to such proportionate reduction of benefits as may be prescribed.

4. In calculating arrears of contributions, no account shall be taken of any arrears accruing :

a) during any period when the person in question has been, or but for this section or any other provision of this Act disentitling a person to such benefit, would have been, in receipt of sickness benefit or disablement benefit, or

b) in the case of a woman who, being an insured person, is herself entitled to maternity benefit, during two weeks before and four weeks after her delivery, or in the case of maternity benefit payable in respect of the posthumous child of an insured person, during the period subsequent to the farther's death, or

c) in the case of an employed contributor, during the first twelve months after the commencement of this act;

but, save as aforesaid, contributions shall be deemed to be payable in respect of every week from the date of entry into insurance.

5. Where an insured person has paid any arrears of contributions payable by or in respect of him which accrued during the calendar year current at the date of payement and the previous calendar year, he shall be treated for the purposes of this section as if the arrears so paid had never become due.

Provided that, if such person is at the date of payement or subsequently within one month thereafter becomes incapable of work by reason of disease or disablement, he shall, for the purposes of this section, be deemed to be still in arrear in respect of the amount so paid until after the expiration of one month from the date of such payment.

6. Any approved society may, if it thinks fit, excuse any part of the arrears which may have accrued due by or in respect of any member who is an employed contributor during any period of unemployement not exceeding such part as would have been payable by the employer had the member continued in his last employment, and in such case the amount of the arrears of that member shall be reduced accordingly.

7. The average amount of arrears for the purposes of this section shall be calculated in such manner as the Insurance Commissioners may prescribe.

11. — 1. Where an insured person has received or recovered or is

2. Lorsqu'un assuré obligatoire qui réclame les secours de maladie, a un arriéré de cotisations moindre que celui qui est prévu ci-dessus, le taux du secours de maladie sera réduit à une somme qui ne pourra être inférieure à 5 shillings par semaine ou bien l'entrée en jouissance du secours pourra être différée en proportion de l'arriéré, conformément au tableau de la cinquième annexe de la présente loi.

3. Tout assuré volontaire en retard dans ses versements subira la réduction proportionnelle des secours qui sera prescrite.

4. Dans le calcul des cotisations arriérées, il ne sera pas tenu compte de l'arriéré qui se sera produit :

a) pendant une période au cours de laquelle l'intéressé a bénéficié d'un secours de maladie ou d'invalidité ou aurait reçu une indemnité de l'espèce, si la présente section ou une autre disposition de la présente loi prescrivant la déchéance du secours n'existait pas, ou

b) pendant les deux semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent l'accouchement d'une assurée qui a personnellement droit au secours d'accouchement, ou dans le cas d'une indemnité de l'espèce due à raison de la naissance d'un enfant posthume, pendant la période qui suit le décès du père ;

c) pendant les douze premiers mois de la mise en vigueur de la présente loi, s'il s'agit d'un assuré obligatoire ;

sauf ce qui précède, les cotisations sont considérées comme payables pour chaque semaine à partir de la date de l'entrée dans l'assurance.

5. Si un assuré a acquitté un arriéré de cotisations payables par ou pour lui et échues pendant l'année civile en cours au moment du paiement et pendant l'année antérieure, il sera traité, aux fins de la présente section, comme si les arriérés ainsi payés n'avaient jamais été dus.

Toutefois, si au jour du paiement ou dans le mois qui suit, ladite personne devient incapable de pourvoir à sa subsistance par suite de maladie ou d'invalidité, elle sera considérée, aux fins de la présente section, comme étant toujours en retard d'acquiter le montant ainsi payé jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date de ce paiement.

6. Toute société agréée peut, si elle le juge convenable, faire remise d'une partie quelconque de l'arriéré qui aurait pu se produire dans le compte d'un assuré obligatoire au cours d'une période de chômage, à condition que la somme n'excède pas celle qui aurait été due par l'employeur si l'assuré avait conservé son dernier emploi.

7. Pour les besoins de la présente section, la moyenne de l'arriéré sera calculée de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance.

11. — 1. Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'une personne

entitled to receive or recover, whether from his employer or any other person, any compensation or damages under the workmen's compensation act, 1906, or any scheme certified thereunder, or under the employers' liability act, 1880, or at common law, in respect of any injury or disease, the following provisions shall apply :

a) no sickness benefit or disablement benefit shall be paid to such person in respect of that injury or disease in any case where any weekly sum or the weekly value of any lump sum paid or payable by way of compensation or damages is equal to or greater than the benefit otherwise payable to such person, and, where any such weekly sum or the weekly value of any such lump sum is less than the benefit in question, such part only of the benefit shall be paid as, together with the weekly sum or the weekly value of the lump sum, will be equal to the benefit;

b) the weekly value of any such lump sum as aforesaid may be determined by the society or committee by which the sickness and disablement benefits payable to such person are administered, but, if the insured person is aggrieved by such determination, the matter shall be settled in manner provided by this part of this act for settling disputes between insured persons and societies or committees;

c) where an agreement is made as to the amount of such compensation as aforesaid, and the amount so agreed is less than 10 shillings a week, or as to the redemption of a weekly payement by a lump sum, under the workmen's compensation act, 1906, the employer shall, within three days thereafter, or such longer time as may be prescribed, send to the insurance commissionners, or to the society or committee concerned, notice in writing of such agreement giving the prescribed particulars thereof, and proviso *d*) to § 9 of the second schedule of the workmen's compensation act, 1906 (which relates to the powers of registrars of county courts to refuse to record memoranda of agreements and to refer the matter to the judge) shall, in cases where the workman is an insured person, apply to agreements as to the amount of compensation in like manner as to agreements as to the redemption of weekly payments by lump sums.

2. Where an insured person appears to be entitled to any such compensation or damages as aforesaid and unreasonably refuses or neglects to take proceedings to enforce his claim, it shall be lawful for the society or committee concerned, either :

a) at its own expense, to take in the name and on behalf of such person such proceedings, in which case any compensation or damages recovered shall be held by the society or committee as trustee for the insured person, or

b) to withhold payment of any benefit to which apart from this section such person would be entitled.

In the event of the society or committee concerned taking proceedings,

a reçu des dommages-intérêts ou y a droit vis-à-vis de son employeur ou de toute autre personne, en vertu de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail ou d'un système certifié en vertu de cette loi ou en vertu de la loi de 1880 sur la responsabilité des employeurs ou en vertu du droit commun, à raison d'un accident ou d'une maladie :

a) les secours de maladie ou d'invalidité seront refusés à cette personne chaque fois que l'allocation hebdomadaire ou la valeur hebdomadaire d'une somme globale payée ou à payer comme il a été dit à titre de dommages-intérêts égalerait ou excéderait les secours auxquels elle aurait droit; lorsqu'une allocation hebdomadaire ou la valeur hebdomadaire d'une somme globale de l'espèce est moins élevée que les secours en question, il ne sera payé que la fraction des secours qui, ajoutée, à l'allocation hebdomadaire ou à la valeur hebdomadaire de la somme globale, atteindrait le montant des secours;

b) la valeur hebdomadaire de la somme globale précitée pourra être établie par la société ou le comité chargé d'allouer les secours de maladie et d'invalidité à la personne en question. Si l'intéressé se croit lésé par cette détermination, le différend sera tranché de la manière prévue par le présent chapitre pour le règlement des différends entre les assurés et les sociétés ou comités ;

c) lorsqu'un accord est conclu sur le montant des dommages-intérêts susdits et qu'ils sont inférieurs à 10 shillings par semaine, ou sur le rachat d'une allocation hebdomadaire par une somme globale en vertu de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail, l'employeur enverra dans les trois jours ou dans le délai plus long qui serait prescrit, aux commissaires de l'assurance, à la société ou au comité que la chose concerne, une déclaration écrite de l'accord avec les détails prescrits, et la disposition *d*) de la neuvième section de la deuxième annexe de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail (concernant le pouvoir des greffiers des cours de comtés de refuser d'enregistrer les arrangements et de saisir le juge) sera, s'il s'agit d'un ouvrier assuré, applicable aux accords portant sur le montant de la réparation de la même manière qu'aux accords relatifs au rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale.

2. Lorsqu'une personne assurée paraissant avoir droit à la réparation ou aux dommages-intérêts précités refuse sans raison ou néglige d'introduire une action pour faire valoir ses droits, la société ou le comité intéressé peut :

a) introduire l'action à ses propres frais, au nom et pour le compte de la dite personne, auquel cas les dommages-intérêts obtenus seront conservés par la société ou le comité agissant comme *trustee* de l'assuré ;

b) ou suspendre le paiement de tout secours auquel la dite personne aurait droit, si la présente section n'existait pas.

La société ou le comité qui serait débouté dans son action, devra acquitter

as aforesaid and failing in the proceedings, it shall be responsible for the costs of the proceedings as if it were claiming on its own account.

3. Nothing in this section shall prevent the society or committee paying to an insured person benefit by way of advance pending the settlement of his claim for compensation or damages, and any advance so made shall, without prejudice to any other method of recovery, be recoverable by deductions from or suspension of any benefits which may subsequently become payable to such person.

12. — 1. No payment shall be made on account of sickness disablement or maternity benefit to or in respect of any person during any period when the person to or in respect of whom the benefit is payable is an inmate of any workhouse, hospital, asylum, convalescent home, or infirmary, supported by any public authority or out of any public funds or by a charity, or voluntary subscriptions, or of a sanatorium or similar institution approved under this part of this act.

2. During such period as aforesaid the sum which would otherwise have been payable on account of any such benefit to or in respect of such person :

a) shall be paid to or applied in whole or in part for the relief or maintenance of his dependants (if any) in such manner as the society or committee by which the benefit is administered, after consultation whenever possible with such person, thinks fit, or

b) if such person, being a member of an approved society, is an inmate of a sanatorium or similar institution in which he is receiving treatment in accordance with the provisions of this part of this act, and has no dependants, shall be paid to the insurance committee towards the general purposes thereof, or

c) if such person, being a member of an approved society, is an inmate of a hospital, asylum, convalescent home, or infirmary supported by charity or by voluntary subscriptions and has no dependants, shall, if an agreement for the purpose has been made between the society or committee and the hospital, asylum, convalescent home, or infirmary, be paid, in whole or in part, according to such agreement, towards the maintenance of such person in the hospital, asylum, convalescent home, or infirmary.

Provided that :

(I) any part of such sum which is not so applied as aforesaid may, if the society or committee thinks fit, be applied in the provision of any surgical appliances required for the insured person or otherwise for his benefit; and

(II) if such an inmate as aforesaid is a married woman or widow, and the sums so payable or applicable as aforesaid include the sums which would have been payable both on account of sickness or disablement benefit and

les frais de justice, comme si l'action avait été introduite pour son propre compte.

3. La présente section n'empêche pas que la société ou le comité n'accorde anticipativement un secours à une personne ayant droit auxdits dommages-intérêts, aussi longtemps que dure l'instance. Tout paiement anticipatif fait de cette façon pourra, sans préjudice des autres méthodes de recouvrement, être recouvré par voie de retenue sur les secours ultérieurs qui seraient dus à la personne en question ou par la suppression des secours de l'espèce.

12.— 1. Les secours de maladie, d'invalidité ou d'accouchement ne pourront être accordés aux personnes assurées aussi longtemps qu'elles se trouvent dans un workhouse, un hôpital ou un asile entretenus par les pouvoirs publics ou subsidiés par le Trésor public ou la charité privée, ou dans un sanatorium ou un établissement similaire, agréé conformément au présent chapitre.

2. Aussi longtemps qu'une personne se trouve dans un des établissements susvisés, toute somme qui aurait dû être payée à titre de secours, à cette personne ou pour elle :

a) sera attribuée à ses dépendants (si elle en a) ou utilisée, en tout ou en partie, à les secourir ou à les entretenir de la manière que la société ou le comité qui administre le secours juge convenable après avoir entendu la personne intéressée, si la chose est possible;

b) si ladite personne, membre d'une société agréée, est placée dans un sanatorium ou un établissement similaire où elle reçoit des soins conformément aux dispositions du présent chapitre, et qu'elle n'ait pas de dépendants, ladite somme sera payée au comité d'assurance pour être affectée aux dépenses générales de ce comité ;

c) si ladite personne, membre d'une société agréée, se trouve dans un hôpital, un asile ou une maison de convalescence entretenus par la charité publique ou par des subsides volontaires et qu'elle n'ait pas de dépendants, le secours sera, s'il existe un accord à ce sujet entre la société ou le comité et l'hôpital, l'asile, la maison de convalescence, etc., payé en tout ou en partie conformément au dit accord, pour l'entretien de la dite personne dans l'hôpital, l'asile ou la maison de convalescence.

Toutefois :

(I) toute fraction de la somme susdite qui ne serait pas employée comme il est dit ci-dessus, pourra, si la société ou le comité le juge utile, être utilisée à acquérir le matériel médical nécessaire à la personne assurée ou être utilisée d'autre façon à son profit, et

(II) si c'est une femme mariée ou une veuve qui se trouve dans un des établissements susdits, et que la somme à payer ou à utiliser de la manière prévue ci-dessus comprenne ce qui aurait du être payé, à la fois pour les

on account of maternity benefit, no part of the sum which would otherwise be payable on account of maternity benefit shall be paid or applied for the relief or maintenance of her dependants, but such sum may be paid to the hospital, asylum, convalescent home, or infirmary of which she is an inmate as aforesaid in like manner as if she had no dependants.

(III) where any person who is entitled to any benefit under this part of this act, or a woman whose husband is entitled to maternity benefit in respect of her confinement, applies for admission to any workhouse infirmary, admission thereto shall not be refused on the ground only of the right to such benefit.

13. — 1. Any approved society may submit to the insurance commissioners a scheme for substituting any of the additional benefits for sickness benefit and disablement benefit or either of those benefits or any part thereof, and the scheme may provide as respects the members of the society to whom the scheme applies that any such benefits shall be abolished or the rate thereof reduced or, in the case of sickness benefit, the commencement thereof postponed; and the scheme may contain such incidental and consequential provisions as appear necessary for adapting the other provisions of this part of this act to the members to whom the scheme applies.

2. The scheme shall apply either to all members of the society or to any specified class thereof or to any members of the society who may elect to come under the scheme, according as may be provided by the scheme.

3. A scheme made under this section shall not have any effect unless and until confirmed by the insurance commissioners, and the insurance commissioners shall not confirm any such scheme unless satisfied that the value of the additional benefits conferred by the scheme is equivalent to the value of the benefits for which they are substituted, and that, in view of the special circumstances of the members or class of members intended to come under the scheme, there is good reason for substituting the additional benefits conferred by the scheme for the benefits for which they are substituted.

4. Nothing in this section or in any scheme made thereunder shall affect the amount of any reserve value to be credited to a society in respect of a member, and such reserve values shall be calculated as if the scheme had not been made.

Administration of Benefits.

14. — 1. Sickness benefit, disablement benefit, and maternity benefit shall be administered, in the case of insured persons who are members of an approved society, by and through the society, or a branch thereof, and

soins médicaux ou l'invalidité et comme secours d'accouchement, aucune fraction de la somme payable à titre de secours d'accouchement ne pourra être utilisée pour secourir ou entretenir ses dépendants, mais la dite somme pourra être payée à l'hôpital, à l'asile ou à la maison de convalescence où elle a été placée comme il est dit ci-dessus, comme si elle n'avait pas de dépendants.

(III) lorsqu'une personne qui a droit à un secours en vertu du présent chapitre, ou une femme dont le mari a droit à un secours en cas d'accouchement de la dite femme, demande à être admise dans l'infirmerie d'un workhouse, son admission ne pourra être refusée pour l'unique motif qu'elle aurait droit à l'indemnité susdite.

13. — 1. Les sociétés agréées peuvent soumettre aux commissaires de l'assurance des systèmes tendant à substituer une des indemnités supplémentaires au secours de maladie et d'invalidité ou à l'une de ces deux indemnités ou à une partie quelconque de ces indemnités. Ces systèmes peuvent, en outre, disposer, en ce qui concerne les membres de la société à laquelle ils s'appliquent, que l'un de ces secours sera supprimé ou que le montant en sera réduit ou, s'il s'agit d'une indemnité de maladie, que l'entrée en jouissance en sera retardée. Ces systèmes peuvent contenir telles dispositions accessoires et complémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer les autres dispositions du présent chapitre aux membres que lesdits systèmes concernent.

2. Les systèmes s'appliqueront à tous les membres de la société ou à certaines classes d'entre eux ou à ceux des membres qui voudront y adhérer, le tout comme il sera prévu dans lesdits systèmes.

3. Les systèmes établis en vertu de la présente section ne produiront leurs effets qu'après homologation par les commissaires de l'assurance et l'homologation ne pourra être accordée que si les commissaires estiment que la valeur des indemnités supplémentaires prévues par les systèmes équivaut à la valeur des avantages qu'elles remplacent et qu'en raison de la situation spéciale des membres ou des classes de membres visés par le système, il y a avantage à substituer les indemnités supplémentaires aux autres.

4. La présente section et les systèmes établis conformément à ses dispositions ne peuvent toucher au montant des valeurs de réserve à porter à l'actif d'une société pour le compte d'un membre, et cette valeur de réserve sera calculée comme si le système n'existait pas.

Administration des secours prévus par la loi.

14. — 1. Les secours de maladie, d'invalidité et d'accouchement seront alloués, s'il s'agit de personnes assurées qui sont membres d'une société agréée, à l'intervention de la société ou de l'une de ses branches et, dans

in other cases by and through the insurance committees; medical and sanatorium benefits shall in all cases be administered by and through the insurance committees, additional benefits shall be administered by the society or branch of which the persons entitled thereto are members, except where such benefits are in the nature of medical benefits, in which case they shall be administered by and through the insurance committees.

2. Subject to the provisions of this part of this act, an approved society may, with the consent of the insurance commissioners, provide for the application of its existing rules or make new rules with regard to the manner and time of paying or distributing, and mode of calculating, benefits, suspension of benefits, notices and proof of disease or disablement, behaviour during disease or disablement, and the visiting of sick or disabled persons, and for the infliction and enforcement of penalties (whether by way of fines or suspension of benefits or otherwise) in the case of any member being an insured person who is guilty of any breach of any such rule, or of any imposition or attempted imposition in respect of any benefit under this part of this act, and may, from time to time with the like consent, alter or repeal any such rules; but:

a) no fine imposed under any such rule shall exceed 10 shillings or, in the case of repeated breaches of rules, 20 shillings;

b) no such rule shall provide for the suspension of any benefit for a period exceeding one year;

c) every such rule relating to the visiting of insured persons by visitors appointed by the society shall provide that women shall not be visited otherwise than by women;

d) every such rule relating to behaviour during disease or disablement shall be in the prescribed form;

e) no such rule shall prescribe any penalty, nor shall any insured person be subject to any penalty, whether by suspension of benefit or otherwise, on account of the refusal by any such person to submit to a surgical operation, or vaccination, or inoculation of any kind, unless such refusal in the case of a surgical operation of a minor character is considered by the society, or on appeal the insurance commissioners, unreasonable;

f) no such rule shall provide for inflicting as a penalty for breach of rules or imposition or attempted imposition on the part of an insured person suspension of maternity benefit in respect of the confinement of his wife, where his wife has not herself been guilty of any such breach, imposition, or attempted imposition.

3. The insurance committee shall, subject to the approval of the insurance commissioners, make rules in respect of any of the matters mentioned

les autres cas, à l'intervention des comités d'assurance ; les indemnités pour les soins médicaux et l'hospitalisation seront toujours allouées par et à l'intervention des comités d'assurance ; les indemnités supplémentaires seront administrées par la société ou par la branche à laquelle appartient la personne qui y a droit, sauf lorsque lesdites indemnités ont le caractère de soins médicaux, auquel cas elles seront administrées à l'intervention des comités d'assurance.

2. Conformément aux dispositions du présent chapitre, toute société agréée pourra, avec l'approbation des commissaires de l'assurance, prendre des mesures pour l'application de ses statuts ou pour l'élaboration de nouveaux statuts en ce qui concerne le mode et l'époque du payement ou la distribution et le mode du calcul des indemnités, la suspension des indemnités, la déclaration et la preuve d'une maladie ou d'une invalidité, le régime à suivre au cours d'une maladie ou d'une invalidilé, l'examen des malades et des invalides, l'application et l'exécution des peines (amendes, suspensions des indemnités ou autres pénalités) en ce qui concerne les membres assurés qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts, de fraude ou de tentative de fraude par rapport à une indemnité quelconque visée par le présent chapitre de la loi ; la société pourra, le cas échéant, moyennant l'approbation des mêmes commissaires, modifier ou annuler les dits statuts.

Toutefois :

a) les amendes prévues par les dits statuts ne pourront dépasser 10 shillings ou, en cas de récidive, 20 shillings ;

b) la suspension du secours ne pourra être prononcée pour plus d'un an ;

c) toute clause relative à la visite médicale des assurés par des personnes nommées par la société portera que les femmes ne pourront être examinées que par des femmes ;

d) toute clause visant le régime à suivre au cours d'une maladie ou d'une invalidité sera faite dans la forme prescrite ;

e) aucuue clause ne pourra prévoir une pénalité et aucun assuré ne sera passible de pénalité par suppression des secours ou d'autre façon, par ce qu'il aurait refusé de se soumettre à une opération chirurgicale, à une vaccination ou à une inoculation quelconque, sauf si, dans le cas d'une opération chirurgicale de peu d'importance, la société ou, en cas d'appel, les commissaires de l'assurance, estiment que le refus n'est pas raisonnable ;

f) aucune clause ne pourra prescrire, à titre de pénalité du chef d'infraction aux statuts ou de fraude ou de tentative de fraude de la part d'un assuré, la suppresion des secours d'accouchement alloués pour l'accouchement de sa femme, à moins que la femme ne se soit rendue elle-même coupable d'une pareille infraction, fraude ou tentative de fraude.

3. Le comité d'assurance arrêtera, moyennant l'approbation des commissaires de l'assurance, des dispositions visant les points spécifiés à la

in the last preceding subsection with regard to the administration of benefits by the committee :

Provided that no such rule relating to anything to be done by, to, or through the post office shall be made without the consent of the postmaster general.

4. Where, under any such rule as aforesaid, payment of sickness or disablement benefit is suspended on the ground that the disease or disablement has been caused by the misconduct of the person claiming the benefit, such person shall not thereby become disentitled to medical benefit.

5. Where under any act regulating the constitution of a society which becomes an approved society the rules of the society are required to be registered, any rules approved under this section by the insurance commissioners shall forthwith be registered, but till so registered shall have effect as if they had been duly registered.

15. — 1. Every insurance committee shall, for the purpose of administering medical benefit, make arrangements with duly qualified medical practitioners in accordance with regulations made by the insurance commissioners.

2. The regulations made by the insurance commissioners shall provide for the arrangements made being subject to the approval of the insurance commissioners and being such as to secure that insured persons shall, save as herein-after provided, receive adequate medical attendance and treatment from the medical practitioners with whom arrangements are so made, and shall require the adoption by every insurance committee of such system as will secure :

a) the preparation and publication of lists of medical practitioners who have agreed to attend and treat insured persons whose medical benefit is administered by the committee;

b) a right on the part of any duly qualified medical practitioner who is desirous of being included in any such list as aforesaid of being so included, but, where the insurance commissioners, after such inquiry as may be prescribed, are satisfied that his continuance in the list would be prejudicial to the efficiency of the medical service of the insured, they may remove his name from the list;

c) a right on the part of any insured person of selecting, at such periods as may be prescribed, from the appropriate list the practitioner by whom he wishes to be attended and treated, and, subject to the consent of the practitioner so selected, of being attended and treated by him;

d) the distribution amongst, and, so far as practicable, under arrangements made by, the several practitioners whose names are on the lists, of the insured persons who after due notice have failed to make any selection, or who have been refused by the practitioner whom they have selected;

sous-section précédente, en ce qui concerne l'administration des secours par le comité.

Toutefois, aucune mesure relative à une chose à faire par ou à la poste ou par son intermédiaire ne pourra être prise sans l'approbation du *postmaster general*.

4. Lorsqu'en vertu d'une des clauses précitées, le paiement du secours de maladie ou d'invalidité est suspendu pour le motif que la maladie ou l'invalidité est due à l'inconduite de l'impétrant, celui-ci aura droit néanmoins aux soins médicaux.

5. Lorsqu'en vertu d'une loi quelconque réglant la constitution d'une société qui acquiert la qualité de société agréée, les statuts de la société doivent être enregistrés, les statuts qui auront été approuvés par les commissaires de l'assurance en vertu de la présente section, seront immédiatement enregistrés et produiront jusqu'au moment de l'enregistrement, les mêmes effets que s'ils avaient été dûment enregistrés.

15. — 1. Chaque comité d'assurance, doit en vue de l'allocation des soins médicaux, passer des arrangements avec des médecins dûment qualifiés conformément aux règlements édictés par les commissaires de l'assurance.

2. Les règlements édictés par les commissaires de l'assurance porteront que les arrangements ainsi conclus seront soumis à l'approbation des commissaires de l'assurance et que ces arrangements devront, sauf ce qui est dit ci-après, garantir aux assurés les soins médicaux et un traitement appropriés de la part des médecins avec lesquels ces arrangements ont été conclus. Ces réglements porteront en outre que le comité de l'assurance doit adopter un système :

a) prévoyant la rédaction et la publication d'une liste des médecins ayant accepté de traiter les assurés dont le secours de maladie est administré par le comité ;

b) garantissant à tout médecin dument qualifié, qui veut figurer sur une telle liste, le droit d'y être effectivement inscrit. Toutefois si, après enquête, les commissaires de l'assurance estiment que le maintien d'un médecin sur la liste pourrait nuire au traitement des assurés, son nom pourra être rayé de la liste ;

c) garantissant à tout assuré le droit de choisir sur la liste aux époques fixées, le médecin par lequel il désire être soigné et traité, et le droit d'être traité par le dit médecin, si celui-ci y consent ;

d) réglant la répartition entre les médecins de la liste et, si possible, en vertu d'un accord entre eux, des assurés qui, après avoir été dûment avisés, n'ont pas fait leur choix ou auxquels le médecin choisi par eux ne veut pas donner ses soins ;

e) the provision of medical attendance and treatment, on the same terms as to remuneration as those arranged with respect to insured persons, to members of any friendly society which, or a separate section of which, becomes an approved society who were such members at the date of the passing of this act, and who are not entitled to medical benefit under this part of this act by reason either that they are of the age of 65 or upwards at the date of the commencement of this act, or that being subject to permanent disablement at that date they are not qualified to become insured persons.

Provided that, if the insurance commissioners are satisfied after inquiry that the practitioners included in any list are not such as to secure an adequate medical service in any area, they may dispense with the necessity of the adoption of such system as aforesaid as respects that area, and authorise the committee to make such other arrangments as the commissioners may approve; or the commissioners may themselves make such arrangements as they think fit, or may suspend the right to medical benefit in respect of any insured persons in the area for such period as they think fit, and pay to each such person a sum equal to the estimated cost of his medical benefit during that period, and, where the commissioners take any such action, themselves they shall retain and apply for the purpose such part of the sums payable to the insurance committee in respect of medical benefit as may be required.

3. The regulations made by the insurance commissioners shall authorise the insurance committee by which medical benefit in administered to require any persons whose income exceeds a limit to be fixed by the committee, and to allow any other persons, in lieu of receiving medical benefit under such arrangements as aforesaid, to make their own arrangements for receiving medical attendance and treatment (including medicines and appliances), and in such case in the committee shall, subject to the regulations, contribute from the funds out of which medical benefit is payable towards the cost of medical attendance and treatment (including medicines and appliances) for such persons sums not exceeding in the aggregate the amounts which the committee would otherwise have expended in providing medical benefit for them.

4. The regulations shall provide that, in the case of persons who are entitled to receive medical attendance and treatment under any system or through any institution existing at the time of the passing of this act and approved by the insurance committee and the insurance commissioners, such medical attendance and treatment may be treated as, or as part of, their medical benefit under this part of this act, and may provide for the committee contributing towards the expenses thereof the whole or any part of the sums which would be contributed in the case of persons who have made their own arrangements as aforesaid, so, however, that such regulations shall secure that no person be deprived of his right, if he so elects, of

c) garantissant les soins médicaux aux mêmes conditions, en ce qui concerne la rémunération, que celles qui s'appliquent aux assurés, aux membres d'une société mutuelle qui a acquis ou dont une section a acquis la qualité de société agréée, si les membres étaient déjà inscrits comme tels lors de la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas droit aux secours de maladie en vertu du présent chapitre, parce qu'ils auraient 65 ans ou plus au moment de la mise en vigueur de la loi ou parce qu'étant atteints d'invalidité permanente à ce moment, ils ne peuvent acquérir la qualité d'assurés.

Toutefois, si après enquête, les commissaires de l'assurance estiment que les médecins figurant sur une liste ne peuvent donner des soins médicaux convenables dans une région déterminée, ils peuvent dispenser le comité d'assurance d'appliquer le système précité à cette région et autoriser le comité à conclure tous autres accords à approuver par eux. Ils peuvent passer eux-mêmes tels arrangements qu'ils jugent à propos ou suspendre, dans la région, le droit des assurés aux soins médicaux et les remplacer par une indemnité équivalant aux frais médicaux présumés, pendant la période prévue. Lorsque les commissaires de l'assurance prennent une mesure de l'espèce, ils doivent retenir et employer à cet effet une partie des sommes dues au comité d'assurance pour les soins médicaux à concurrence de ce qui serait nécessaire.

3. Les règlements faits par les commissaires de l'assurance autoriseront le comité d'assurance chargé d'allouer les soins médicaux, à requérir toute personne dont le revenu dépasse une certaine limite fixée par le comité, et à permettre à toute autre personne, de passer elle-même un arrangement pour les soins et le traitement médicaux (y compris les médicaments et appareils) au lieu de recevoir les soins médicaux en vertu des arrangements dont il est question ci-dessus. En pareil cas, le comité doit, dans la limite des règlements, contribuer au payement des soins médicaux (y compris les médicaments et appareils) à l'aide de sommes à prélever sur les fonds destinés aux soins médicaux, mais dont le montant total ne dépassera pas la somme que le comité aurait dépensée, à défaut de ces dispositions, pour l'allocation des soins médicaux aux dites personnes.

4. Les règlements porteront que, pour les personnes fondées à recevoir les soins médicaux en vertu d'un système quelconque ou par l'intermédiaire d'une institution quelconque existant au moment de la promulgation de la présente loi et approuvée par le comité de l'assurance et les commissaires de l'assurance, les dits soins médicaux seront assimilés en tout ou en partie aux secours médicaux prévus par le présent chapitre, et les règlements susdits pourront prévoir que la totalité ou une partie des sommes qui seraient versées dans le cas de personnes ayant conclu elles-mêmes des accords comme il est dit ci-dessus, sera employée par le comité à couvrir les frais des soins précités, de telle façon cependant que personne

selecting the duly qualified medical practitioner by whom he wishes to be attended and treated, in accordance with the foregoing provisions of this section.

5. Every such committee shall also make provision for the supply of proper and sufficient drugs and medicines and prescribed appliances to insured persons in accordance with regulations made by the insurance commissioners, which shall provide for the arrangements made being subject to the approval of the insurance commissioners and being such as to enable insured persons to obtain from any persons, firms, or bodies corporate with whom arrangements have been made such drugs, medicines, and appliances if ordered by the medical practitioner by whom they are attended, and shall require the adoption by every insurance committee of such a system as will secure:

a) the preparation and publication of lists of persons, firms, and bodies corporate who have agreed to supply drugs, medicines, and appliances to insured persons whose medical benefit is administered by the committee, according to such scale of prices as may be fixed by the committee;

b) a right on the part of any person, firm, or body corporate desirous of being included in any such list as aforesaid of being so included, for the purpose of supplying such drugs, medicines, und appliances as such person, firm, or body corporate is entitled by law and authorised by the committee to supply, except in cases where the insurance commissioners after inquiry are satisfied that the inclusion or continuance of the person, firm, or body corporate in such list would be prejudicial to the efficiency of the service.

Provided that:

(I) if the insurance commissioners are satisfied that the scale of prices fixed by the committee is reasonable, but that the persons, firms, or bodies corporate included in any list are not such as to secure an adequate and convenient supply of drugs, medicines, and appliances in and area, they may dispense with the necessity of the adoption of such system as aforesaid as respects that area and authorise the committee to make such other arrangements as the commissioners may approve;

(II) except as may be provided by regulations made by the insurance commissioners, no arrangement shall be made by the insurance committee with a medical practitioner under which he is bound or agrees to supply drugs or medicine to any insured persons;

(III) subject to the regulations made by the last foregoing proviso the regulations shall prohibit arrangements for the dispensing of medicines being made with persons other than persons, firms, or bodies corporate entitled to carry on the business of a chemist and druggist under the provisions of the pharmacy act, 1868, as amended by the poisons and pharmacy act, 1908, who undertake that all medicines supplied by them to insured persons shall be dispensed either by or under the direct supervision

ne soit privé de son droit de choisir le médecin dûment qualifié par lequel il désire être soigné, conformément aux dispositions précédentes de la présente section.

5. Les comités de l'espèce prendront aussi des mesures pour fournir aux personnes assurées les produits et médicaments convenables, en quantité suffisante, ainsi que des appareils prescrits, le tout conformément aux règlements faits par les commissaires de l'assurance. Ces règlements réserveront aux commissaires l'approbation des accords conclus et renfermeront des dispositions propres à mettre les assurés à même d'obtenir des personnes, des sociétés et des corporations avec lesquelles des arrangements ont été conclus, les produits, médicaments et appareils qui pourraient être prescrits par le médecin traitant. En outre, ces règlements rendront obligatoire pour chaque comité d'assurance l'adoption d'un système garantissant :

a) la préparation et la publication de listes de personnes, sociétés et corporations qui ont accepté de fournir des produits, des médicaments et des appareils aux personnes dont les secours médicaux sont administrés par le comité, conformément au tarif fixé par celui-ci ;

b) à toute personne, société ou corporation qui le désire, le droit de figurer sur une des listes précitées pour fournir les produits, les médicaments et appareils qu'elle pourrait légalement fournir et que le comité l'autoriserait à fournir, sauf le cas où, après enquête, les commissaires de l'assurance estimeraient que l'inscription ou le maintien d'une personne, société ou corporation sur une liste de l'espèce serait préjudiciable au bon fonctionnement du service.

Toutefois :

(I) si les commissaires de l'assurance estiment que les prix fixés par le comité sont raisonnables, mais que les personnes, sociétés ou corporations inscrites sur la liste ne sont pas à même de fournir une quantité convenable de produits, de médicaments et d'appareils dans un certain rayon, ils peuvent dispenser le comité d'appliquer le système précité dans la région en question et l'autoriser à passer d'autres arrangements, à approuver par les commissaires ;

(II) sauf les dispositions arrêtées par les commissaires de l'assurance, aucun arrangement ne pourra être passé entre un comité de l'assurance et un médecin aux termes duquel ce dernier serait autorisé ou consentirait à fournir des produits ou des médicaments à un assuré ;

(III) sous réserve des règlements faits en vertu de la disposition précédente, les règlements interdiront les arrangements relatifs à la fourniture de médicaments par des personnes autres que les personnes, les sociétés ou les corporations qualifiées pour exercer la profession de pharmacien ou de droguiste en vertu de la loi de 1868 sur la pharmacie, modifiée par la loi de 1908 sur les poisons et sur la pharmacie, et qui s'arrangent pour faire délivrer leurs médicaments soit par un pharmacien agréé ou sous son contrôle

of a registered pharmacist or by a person who, for three years immediately prior to the passing of this act, has acted as a dispenser to a duly qualified medical practitioner or a public institution;

(IV) nothing in this act shall interfere with the rights and privileges conferred by the apothecaries act, 1815, upon any person qualified under that act to act as an assistant to any apothecary in compouding and dispensing medicines.

6. There shall in each year be paid to the insurance committee for each county or county borough out of moneys credited to a society which has members resident in the county or county borough such sum in respect of the medical benefit of such members and the cost of administration thereof as may be agreed between the society and committee or, in default of agreement, may be determined by the insurance commissioners.

7. If in any year the amount payable to an insurance committee in respect of all persons for the administration of whose medical benefit it is responsible is insufficient to meet the estimated expenditure thereon, the committee may, through the insurance commissioners, transmit to the treasury and to the council of the county or county borough an account showing the amount so payable and the estimated expenditure, and the treasury and the county council or the council of the county borough may, if they think fit and if satisfied that the amounts so payable and the proposed expenditure are reasonable and proper in the circumstances, sanction the expenditure.

8. The treasury and the council of the county or county borough sanctioning any such expenditure as aforesaid shall thereupon each be liable to make good, in the case of the treasury out of moneys provided by parliament, and, in the case of the council of a county or county borough, out of the county fund or borough fund or borough rate, as the case may be, one half of any sums so sanctioned by them and expended by the insurance committee on medical benefit in the course of the year in excess of the amounts so payable to the insurance committee as aforesaid.

16. — 1. For the purpose of administering sanatorium benefit, insurance committees shall make arrangements, to the satisfaction of the insurance commissioners:

a) with a view to providing treatment for insured persons suffering from tuberculosis or any other such disease as aforesaid in sanatoria and other institutions, with persons or local authorities (other than poor law authorities) having the management of sanatoria or other institutions approved by the local government board, which treatment it shall be lawful for a local authority to provide as respects insured persons resident outside as well as respects those resident within their area, and

b) with a view to providing treatment for such persons otherwise than in sanatoria or other institutions, with persons and local authorities (other

direct, soit par une personne qui, pendant les trois dernières années qui ont précédé la promulgation de la présente loi, aurait exercé la fonction de préparateur au service d'un médecin ou d'un établissement public.

(IV) la présente loi ne touche pas aux droits qu'une personne qualifiée en vertu de la loi de 1815 sur la pharmacie, tiendrait de cette loi de remplir les fonctions d'aide-pharmacien pour la préparation et la délivrance de médicaments.

6. Il sera payé annuellement au comité d'assurance pour chaque comté ou bourg de comté, à l'aide des fonds portés au crédit de la société dont des membres résideraient dans le comté ou le bourg de comté, une somme pour couvrir les soins médicaux dus à ces membres et les frais afférents, le tout selon la convention intervenue entre la société et le comité ou, à défaut d'accord, conformément à la décision des commissaires de l'assurance.

7. S'il arrive pour une année déterminée que les sommes à recevoir par un comité d'assurance pour toutes les personnes dont les soins médicaux sont à sa charge, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses prévues pour ce service, le comité peut transmettre, par l'intermédiaire des commissaires de l'assurance, à la trésorerie ainsi qu'au conseil de comté ou du bourg de comté, un état indiquant le montant des sommes qu'il doit recevoir et l'évaluation de ses dépenses. La trésorerie et le conseil de comté ou le conseil du bourg de comté peuvent autoriser ces dépenses, s'ils estiment que les sommes à payer et les dépenses proposées sont raisonnables et répondent aux nécessités des circonstances.

8. Lorsque la trésorerie et le conseil de comté ou du bourg de comté approuvent les dépenses précitées, ils seront tous deux tenus de rembourser, la trésorerie à l'aide des crédits accordés par le parlement, et le conseil de comté ou de bourg de comté à l'aide des finances du comté ou du bourg, la moitié des sommes ainsi approuvées et effectivement déboursées par le comité d'assurance pour soins médicaux, au cours de l'année, en sus des sommes dues au comité en question comme il est dit ci-dessus.

16. — 1. En vue du traitement dans des sanatoria, les comités d'assurance passeront, sous réserve de l'approbation des commissaires de l'assurance, des arrangements :

a) avec les personnes ou les autorités locales (autres que les autorités de la loi des pauvres) chargées de la direction d'un sanatorium ou d'un établissement approuvés par le *Local government board* pour le traitement des personnes assurées atteintes de tuberculose ou d'une des autres maladies prévues ci-dessus. L'autorité locale pourra accorder ce traitement aux personnes qui résident dans son ressort comme à celles qui résident en dehors ;

b) avec des personnes ou des autorités locales (autres que des autorités de la loi des pauvres) pour le traitement des assurés en question ailleurs que

than poor law authorities) undertaking such treatment in a manner approved by the local government board, which treatment (including the appointment of officers for the purpose) it shall be lawful for a local authority, if so authorised by the local government board, to undertake.

2. The sums available for defraying the expenses of sanatorium benefit in each year shall be :

a) 1 shilling and 3 pence in respect of each insured person resident in the county or county borough, payable out of the funds out of which benefits are payable under this part of this act;

b) 1 penny in respect of each such person payable out of moneys provided by parliament :

Provided that the insurance commissioners may retain the whole or any part of the sums so payable out of moneys provided by parliament to be applied, in accordance with regulations made by the commissioners, for the purposes of research.

3. An insured person shall not be entitled to sanatorium benefit unless the insurance committee recommends the case for such benefit.

4. An insurance committee may, out of the sums available for defraying the expenses of sanatorium treatment, defray in whole or in part the expenses of the conveyance of an insured person to or from any sanatorium or institution to which he may be sent for treatment therein, or may make advances for the purpose.

17. — 1. The insurance committee for any county or county borough may, if it thinks fit, extend sanatorium benefit to the dependants of the insured persons resident in the county, or any part of the county, or in the county borough, or any class of such dependants, and in such case the arrangements to be made by the committee shall include arrangements for the treatment of such dependants, and the sums available for sanatorium benefit shall be applicable to the purpose.

2. If in any year the amount available for defraying the expenses of sanatorium benefit is insufficient to meet the estimated expenditure on sanatorium benefit for insured persons and such dependants, the insurance committee may, through the insurance commissioners, transmit to the treasury and the council of the county or county borough an account showing the estimated expenditure for the purpose and the amount of the sums available for defraying the expenses of sanatorium benefit, and the treasury and council may if they think fit sanction such expenditure.

3. The treasury and the council of the county or county borough sanctioning such expenditure as aforesaid shall thereupon each be liable to make good, in the case of the treasury out of moneys provided by parliament, and, in the case of the council of the county or county borough, out of the county fund or borough fund or borough rate, as the case may

dans les sanatoria ou les intitutions susvisées, lorsque les personnes ou autorités susdites se chargent du traitement dans des conditions approuvées par le *Local government board*. Ce traitement pourra être entrepris par l'autorité locale et elle pourra nommer les fonctionnaires nécessaires à cet effet, le tout avec l'autorisation du *Local government board*.

2. Les sommes à affecter annuellement aux dépenses pour le traitement dans un sanatorium seront de :

a) 1 shilling et 3 pence par assuré résidant dans le comté ou le bourg de comté, à imputer sur les fonds servant à allouer les secours prévus par le présent chapitre;

b) 1 penny par assuré, à imputer sur les crédits votés par le parlement.

Toutefois, les commissaires de l'assurance pourront retenir, en tout ou en partie, les sommes à imputer de la sorte sur les crédits votés par le parlement pour les employer à des recherches, conformément aux règlements qu'ils feront à ce sujet.

3. Les assurés n'auront droit au secours de sanatorium que si le comité de l'assurance le propose.

4. Le comité d'assurance peut, à l'aide des sommes disponibles pour le traitement dans un sanatorium, payer, en tout ou en partie, les frais de transport d'une personne qui entre dans un sanatorium ou un établissement où elle serait mise en traitement ou qui en sort, ou consentir des avances à cette fin.

17. — 1. Le comité de l'assurance d'un comté ou d'un bourg de comté peut, s'il le juge utile, étendre le bénéfice du secours de sanatorium aux dépendants des assurés qui résident dans le comté ou dans une partie déterminée du comté ou à une catégorie de ces dépendants. Dans ce cas, les arrangements à passer par le comité régleront le traitement des dits dépendants et les sommes disponibles pour le secours de sanatorium pourront être employées en conséquence.

2. S'il arrive que, pour une année déterminée, les crédits affectés au traitement dans les sanatoria sont insuffisants pour couvrir les dépenses prévues en faveur des assurés, le comité peut transmettre, par l'intermédiaire des commissaires de l'assurance, à la trésorerie ainsi qu'au conseil de comté ou de bourg de comté, un état indiquant les dépenses prévues et le montant des sommes disponibles pour couvrir les frais du traitement dans les sanatoria. La trésorerie et le conseil de bourg de comté approuveront ces dépenses, s'ils les jugent convenables.

3. Lorsque la trésorerie et le conseil de comté ou de bourg de comté approuvent les dépenses précitées, ils seront tous deux tenus de rembourser, la trésorerie à l'aide des crédits votés par le parlement et le conseil de comté ou de bourg de comté à l'aide des finances du comté ou du bourg, la moitié des sommes ainsi approuvées et déboursées par le comité

be, one-half of any sums so sanctioned by them and expended by the insurance committee on sanatorium benefit for insured persons and their dependants in the course of the year in excess of the amount available for defraying the expenses of the committee on sanatorium benefit.

18. — 1. Where the mother of the child is herself an insured person, and is not the wife or, in the case of a posthumous child, the widow of an insured person, maternity benefit shall be treated as a benefit for her and shall be administered in cash or otherwise by the approved society of which she is a member, or, if she is not a member of any society, by the insurance committee; in any other case, the benefit shall be treated as a benefit for her husband and shall be administered in cash or ortherwise by the approved society of which he is a member, or, if he is not a member of any such society, by the insurance committee, and shall be payable in respect of a posthumous child as if the husband were still alive.

Provided always that the mother shall decide whether she shall be attented by a duly qualified medical practitioner or by a duly certified midwife, and shall have free choice in selection of such practitioner of midwife but if, in the case of a midwife being selected, a duly qualified medical practitioner is subsequently summoded in pursuance of the rules made under the midwives act, 1902, the prescribed fee shall, subject to regulations made by the insurance commissioners, be recoverable as part of the maternity benefit.

2. In deciding whether or not they shall make an order under the bastardy laws amendment act, 1872, for the payment of the expenses incidental to the birth of a child, the justices shall not take into consideration the fact that the mother of the child is entitled to receive maternity benefit under this part of this act.

19. — Without prejudice to any other legal liability, where, under the immediately foregoing section, which relates to the administration of maternity benefit, of this act maternity benefit is given or paid to the husband, it shall be the duty of the husband to make adequate provision to the best of his power for the maintenance and care of his wife during her confinement, and for a period of four weeks after her delivery, and if he neglects or refuses to do so he shall be liable upon summary conviction to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding one month.

20. — For the purpose of the administration of maternity benefit, the insurance commissioners may, if they think fit, by special order provide for the reinsurance with them of the liabilities of all approved societies in respect of maternity benefit, and the order may provide for the method of calculating the premiums to be charged against the several societies in

pour le traitement dans les sanatoria en faveur de personnes assurées et de leurs dépendants au cours de l'année, en sus des sommes disponibles pour couvrir les dépenses du comité dans le même but.

18. — 1. Lorsqu'une femme accouchée est personnellement assurée sans être l'épouse ou, s'il s'agit d'un enfant posthume, la veuve d'un assuré, le secours d'accouchement sera liquidé à son profit et payé en espèces ou d'autre façon par la société agréée dont elle fait partie ou, si elle n'est affiliée à aucune société, par le comité d'assurance. Dans tous les autres cas, l'indemnité sera considérée comme un avantage revenant au mari et allouée en espèces ou de toute autre façon par la société agréée dont il est membre ou s'il n'est affilié à aucune société de l'espèce, par le comité d'assurance. Cette indemnité sera due pour un enfant posthume, comme si le mari vivait encore.

Dans tous les cas, l'accouchée pourra choisir entre un médecin ou une accoucheuse dûment qualifiés; mais si elle choisit une accoucheuse et qu'ultérieurement il est fait appel à un médecin conformément aux règlements faits en vertu de la loi de 1902 sur les sages-femmes, la rémunération prescrite sera, dans la limite des règlements faits par les commissaires de l'assurance, payable comme faisant partie du secours d'accouchement.

2. En tranchant la question de savoir s'ils doivent rendre une ordonnance en vertu de la loi de 1872 modifiant les lois sur les enfants illégitimes pour faire face aux dépenses résultant de la naissance d'un enfant, les magistrats ne tiendront pas compte du fait que la mère de l'enfant aurait droit à un secours d'accouchement en vertu du présent chapitre.

19. — Sans préjudice des autres obligations légales, lorsqu'en vertu de la section précédente relative à l'allocation du secours d'accouchement, ce secours est alloué ou payé au mari, celui-ci devra prendre toutes les mesures en son pouvoir pour l'entretien de sa femme et les soins à lui donner pendant son accouchement et pendant quatre semaines après sa délivrance. S'il néglige ou refuse de le faire, il sera passible, sur condamnation sommaire, d'un emprisonnement d'un mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

20. — En vue de l'allocation du secours d'accouchement, les commissaires de l'assurance peuvent, s'ils le jugent utile, rendre une ordonnance spéciale permettant aux sociétés agréées de se réassurer auprès d'eux en ce qui concerne leurs obligations en matière de secours en cas d'accouchement. L'ordonnance peut fixer le mode de calculer la prime de réassurance

respect of such reinsurances and may contain such other incidental, consequential, and supplemental provisions as may appear necessary for the purpose.

21. — It shall be lawful for an approved society or insurance Committee to grant such subscriptions or donations as it may think fit to hospitals dispensaries and other charitable institutions, or for the support of district nurses, and to appoint nurses for the purpose of visiting and nursing insured persons, and any sums so expended shall be treated as expenditure on such benefits under this part of this act as may be prescribed.

22. — 1. The council of any borough or urban or rural district may agree with the council of the county in which the borough or district is situate to repay to the latter council the whole or any part of the sums payable by that council in accordance with the provisions of this part of this act towards the excess expenditure on medical or sanatorium benefit so far as such excess is properly attribuable to the borough or district, and any sums payable by the council of the borough or district in pursuance of such an agreement shall be payable, in the case of a borough, out of the borough fund or borough rate, and, in any other case, as part of the general expenses incurred by the council in the execution of the public health acts.

2. The agreement may provide that the county council shall not raise any sum on account of any expenditure incurred by them under this part of this act for the purpose to which the agreement relates within the borough or urban or rural district the council of which has entered into such agreement, during the continuance of such agreement.

Approved societies.

23. — 1. Any society, that is to say, any body of persons, corporate or unincorporate (not being a branch of another such body), registered or established under any act of parliament, or by royal charter, or, if not so registered or established, having a constitution of such a character as may be prescribed, which complies with the requirements of this act relating to approved societies, may be approved by the insurance commissioners, and, if so approved, shall be an approved society for the purposes of this part of this act.

Provided that, where any society establishes for the purposes of this part of this act a separate section consisting of insured persons, whether with or without honorary members not being insured persons, and so constituted as to comply with the requirements of this act relating to approved societies, such separate section may be approved by the insurance commissioners, and, if so approved, shall be an approved society, and the

à payer par les différentes sociétés et contenir toutes autres dispositions accessoires, conséquentes ou supplémentaires qui seraient jugées nécessaires dans le même but.

21. — Toute société agréée pourra légalement accorder des subsides ou des dons, comme elle le jugera convenable, à des hôpitaux ou d'autres établissements charitables ou pour entretenir des gardes-malades dans le district, et nommer des infirmières chargées de visiter et de soigner les personnes assurées. Les sommes ainsi dépensées seront considérées comme des dépenses résultant des allocations accordées en vertu du présent chapitre, suivant ce qui sera prescrit.

22. — 1. Le conseil d'un bourg ou d'un district urbain ou rural peut s'entendre avec le conseil du comté où il est situé, pour rembourser à ce dernier la totalité ou une partie des sommes qu'il doit payer, en vertu des dispositions du présent chapitre, à titre de contribution aux dépenses supplémentaires pour les soins médicaux et le traitement dans les sanatoria, si pareil supplément est véritablement dû à ce bourg ou à ce district. Toute somme à payer par le conseil du bourg ou du district en exécution d'un tel accord sera imputée, s'il s'agit d'un bourg, sur la caisse ou les recettes du bourg; dans les autres cas, elle sera comprise parmi les dépenses générales du conseil pour l'application des lois sur l'hygiène publique.

2. L'accord peut porter que, pendant toute sa durée, le conseil de comté ne pourra lever dans le bourg ou district urbain ou rural une taxe quelconque pour couvrir les dépenses que le conseil de comté aurait faites pour l'application du présent chapitre de la loi, en ce qui concerne l'objet de l'accord.

Des sociétés agréées.

23. — 1. Toute société, c'est-à-dire tout corps de personnes, incorporé ou non incorporé et qui n'est pas une branche d'un autre corps semblable, enregistrée ou établie par acte du parlement ou par charte royale ou, à défaut de pareille qualification, qui possède une constitution de la nature prescrite, et qui remplit les conditions spécifiées par la présente loi visant les sociétés agréées, peut être agréée par les commissaires de l'assurance. Si elle obtient cette agréation, elle sera considérée comme une société agréée pour l'application du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'une société établit, pour l'application du présent chapitre, une section séparée comprenant des personnes assurées et éventuellement des membres honoraires non assurés, cette section, si elle remplit les conditions relatives aux sociétés agréées spécifiées par la présente loi, pourra être également agréée par les commissaires de l'assurance. Si elle obtient cette agréation, elle constituera une société agréée et les dispositions

provisions of this part of this act relating to the conditions of approval of societies and to approved societies shall apply only to such separate section of the society.

2. No society shall receive the approval of the insurance commissioners unless it satisfies the following conditions :

(I) it must not be a society carried on for profit;

(II) its constitution must provide to the satisfaction of the insurance commissioners for its affairs being subject to the absolute control of its members being insured persons or, if the rules of the society so provide, of its members whether insured persons or not, including provision for the election and removal of the committee of management or other governing body of the society, in the case of a society whose affairs are managed by delegates elected by members, by such delegates, and, in other cases, in such manner as will secure absolute control by its members;

(III) if the society has honorary members, its constitution must provide for excluding such honorary members from the right of voting in their capacity of members of the society on all questions and matters arising under this part of this act.

3. Applications for approval under this section may be made and approval granted at any time before or after the commencement of this act, and the insurance commissioners may grant approval either unconditionally or subject to the condition of the society taking within such time as the commissioners may allow such steps as may be necessary to make the society comply with the requirements of this part of this act relating to approved societies.

24. — 1. It shall be lawful for any body of persons, corporate or unincorporate, established before the passing of this act which is desirous of transacting insurance business under this part of fhis act, or of making any amendments in its constitution, or administration, or contributions, or benefits, or otherwise which may be necessary or expedient in consequence of the passing of this act, notwithstanding anything in the provisions of the acts under which it is established or registered or carried on, or of its memorandum or articles of association, rules, or other instrument governing its constitution or defining its objects, to all such acts and things (incfuding the establishment of a separate section as aforesaid) as may be necessary for the purpose of enabling the body to undertake the transaction of such business as soon as may be after the passing of this act and, if the instrument regulating the constitution of the body contains provisions requiring any interval to elapse before action can be taken, such provisions shall not apply to action taken for the purposes aforesaid.

2. Subsections (3) and (4) of section 70 of the friendly societies act, 1896, shall not apply to any resolutions for amalgamation or transfer of engage-

de la présente partie de la loi visant les conditions d'agréation et les sociétés agréées ne s'appliqueront qu'à cette seule section de la société.

2. Une société ne pourra être agréée par les commissaires de l'assurance que si elle réunit les conditions suivantes :

(I) elle ne peut poursuivre un but de lucre ;

(II) les statuts doivent prévoir, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, que le contrôle de la gestion sera effectué par les seuls assurés qui en sont membres ou, si les statuts le prescrivent, par les membres, sans distinguer s'ils sont assurés ou non ; ils régleront ce qui concerne l'élection et le renouvellement du comité de direction ou de tout autre corps chargé de l'administration de la société, par les délégués, lorsque la société est gérée par des délégués élus par des membres et, dans les autres cas, de toute façon assurant le contrôle absolu des membres ;

(III) les statuts des sociétés comprenant des membres honoraires doivent porter que ces membres n'auront pas le droit de vote concernant les questions et affaires relatives au présent chapitre.

3. Les demandes d'agréation en vertu de la présente section, pourront être introduites et décidées, en tout temps, avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi et les commissaires accorderont l'agréation sans conditions ou sous réserve que, dans le délai fixé par eux, la société se conformera aux conditions établies par le présent chapitre, en ce qui concerne les sociétés agréées.

24. — 1. Si un groupe de personnes incorporé ou non incorporé, et constitué avant la promulgation de la présente loi, veut effectuer des opérations d'assurance en vertu du présent chapitre, introduire des modifications dans sa constitution, son administration, les cotisations qu'il perçoit ou les avantages qu'il accorde ou faire toutes autres modifications devenues nécessaires ou utiles par suite de la promulgation de la présente loi, ce groupe pourra légalement faire tous les actes et prendre toutes les mesures nécessaires (y compris la création d'une section distincte, comme il est dit ci-dessus), pour lui permettre d'entreprendre les affaires susdites aussitôt que possible après la promulgation de la présente loi, nonobstant les dispositions des actes en vertu desquels il est établi, enregistré ou administré ou nonobstant l'acte ou les dispositions des statuts ou autres actes régissant sa constitution ou définissant son objet. Si l'acte constitutif contient des dispositions exigeant l'accomplissement d'un délai préalable, ces dispositions ne s'appliqueront pas au but susvisé.

2. Les sous-sections (3) et (4) de la section 70 de la loi de 1896 sur les sociétés de secours mutuels ne sont pas applicables aux décisions visant la fusion ou

ments when the resolution is made expressly for the purposes of this part of this act.

3. This section shall come into operation on the passing of this act, and shall not continue in force beyond the expiration of one year from the commencement of this act, except so far as may be necessary to enable a society which has undertaken the transaction of insurance business under this part of this act to continue to transact such business.

25. — 1. Where a society consists of persons entitled to rights in a superannuation or other provident fund established for the benefit of persons employed by one or more employers, the society may be approved, notwithstanding that the employer is entitled to representation on the committee or other body administering the fund to an extent not exceeding one quarter of the total number of the body, if the employer, in addition to the employer's contributions payable by him under this part of this act, is responsible for the solvency of the fund or for the benefits payable thereout, or is liable to pay a substantial part of, or to make substantial contributions to, or substantially to supplement, the benefits payable out of the fund.

Provided that no such society as aforesaid shall be approved unless by its constitution it is prohibited so far as concerns the benefits under this part of this act from refusing to allow a member to transfer to another approved society, and from refusing to allow a member who is discharged from or leaves the employment of the employer and is unable to obtain admission to another approved society on account of the state of his health to continue a member, and unless its constitution provides for the election of the members of the committee of management (other than the employer's representatives) by ballot.

Provided also that no such society shall be approved if the employer makes membership of such society a condition of employment.

2. Where, for the purpose of enabling any such society to become an approved society, it is necessary to make any alteration in the existing rules or constitution of the society which it is not competent for the society under its existing constitution to make, a scheme for the purpose may be submitted for the approval of the insurance commissioners.

3. Where such a scheme has been approved by the insurance commissioners, the act or deed constituting the society shall have effect subject to the provisions of the scheme, but the insurance commissioners shall not approve any such scheme unless they are satisfied that the members of the society have been given an opportunity of voting by ballot thereon, and that the scheme makes proper provision for safeguarding existing rights and interests.

le transfert des engagements, lorsque ces décisions sont prises expressément en vue de l'application du présent chapitre.

3. La présente section entre en vigueur dès la promulgation de la présente loi ; elle ne sera appliquée que pendant un an après l'entrée en vigueur de la loi, sauf dans la mesure où il serait nécessaire de permettre à une société qui a entrepris de traiter des affaires d'assurances en vertu du présent chapitre de continuer lesdites affaires.

25. — 1. Lorsqu'une société se compose de personnes qui ont des droits à faire valoir vis-à-vis d'une caisse de retraite ou de tout autre fonds de prévoyance institué au profit des personnes occupées par un ou plusieurs employeurs, la société peut être agréée, nonobstant que l'employeur puisse se faire représenter dans le comité ou tout autre conseil administrant le fonds, avec un nombre de voix n'excédant pas le quart du nombre total des voix représentées au dit comité ou conseil si, en sus de la cotisation d'employeur qui est à sa charge en vertu du présent chapitre, il est responsable de la solvabilité du fonds ou des allocations à liquider par ce fonds ou s'il s'oblige à payer une partie importante des indemnités à payer sur ce fonds ou à y contribuer pour une partie importante ou à y ajouter un supplément considérable.

Toutefois, aucune société de l'espèce précitée ne pourra être agréée que si ses statuts, en ce qui concerne les secours prévus par le présent chapitre, autorisent le passage d'un membre dans une autre société ou permettent au membre qui est congédié par son patron ou abandonne son occupation chez son employeur et est incapable d'obtenir son admission dans une autre société pour motif de santé, de conserver sa qualité, et que si ses statuts prévoient que les membres du comité directeur seront désignés par élection (sauf les représentants de l'employeur).

En outre, une société de l'espèce ne peut être agréée si l'employeur impose comme condition d'engagement à ses ouvriers, l'obligation de s'y affilier.

2. S'il est nécessaire de reviser les statuts ou le règlement d'une société semblable en vue de l'agréation, et que la société ne puisse le faire sous le régime du règlement en vigueur, le projet de revision sera soumis à l'approbation des commissaires de l'assurance.

3. Lorsqu'un projet de l'espèce a été approuvé par les commissaires de l'assurance, l'acte constituant la société produit ses effets dans la limite des dispositions du projet approuvé. Les commissaires de l'assurance ne peuvent approuver pareil projet qu'après s'être assurés que les membres de la société ont eu l'occasion d'exprimer leur avis par un vote et que le projet contient des dispositions propres à sauvegarder les droits et les intérêts acquis.

26. — 1. Every approved society and every society desirous of becoming an approved society shall give such security as the insurance commissioners may consider sufficient to provide against any malversation or misappropriation by officers of the society of any funds coming to the hands of the society under this part of this act, and in determining the amount of the security to be required the commissioners shall have regard to the amount of the funds so coming into the hands of the society :

Provided that no security shall be required from any society which proves to the insurance commissioners that the only funds coming into the hands of the society under this part of this act are such funds as are required for reimbursing to the society sums previously expended by the society under this part of this act.

2. In the case of an approved society with branches having insured persons among their members, security shall be given in respect of each such branch by the society.

3. The insurance commissioners may from time to time vary the amount of security to be given or maintained by an approved society as may be thought proper, and, where security is given by way of deposit of securities, the society which made the deposit may, with the consent of the insurance commissioners, substitute other securities for the securities for the time being deposited.

4. Any dividends or interest arising from securities deposited by an approved society under this section shall be paid to the society.

27. — 1. Every approved society shall, as respects the administration of the affairs of the society under this part of this act, make proper provision by rules to the satisfaction of the insurance commissioners for the government of the society, and if a society with branches :

a) for the government of the society and its branches;

b) for the determination of disputes arising between the society and any branch thereof, or between one such branch and another;

c) for the administration of benefits by the branches as respects insured persons who are members of such branches;

d) for the keeping of proper books of account by the branches in any case where separate accounts are usually kept by those branches;

e) for depriving of or suspending from the right of administering benefits under this part of this act any branch which is guilty of maladministration of those benefits, or is convicted of any offence under any act, and for providing in such a case for their administration by the society or otherwise.

2. Every approved society and every branch thereof, shall comply with any regulations made by the insurance commissioners as to the place in which meetings are to be held, and those regulations may provide for the use for such meetings, with or without payment, of any offices or other

26. — 1. Toute société agréée et toute société qui sollicite son agréation verseront le cautionnement jugé suffisant par les commissaires de l'assurance pour prévenir toute malversation ou tout mauvais emploi des fonds entrant dans la caisse de la société en vertu du présent chapitre, de la part des membres du comité qui en ont la gestion. En fixant ce cautionnement, les commissaires tiendront compte de l'importance des fonds que la société doit recevoir.

Toutefois, aucun cautionnement ne pourra être exigé d'une société si elle prouve aux commissaires de l'assurance que les seuls capitaux qu'elle encaisse, en vertu du présent chapitre, sont ceux qui proviennent du remboursement des sommes qu'elle a dépensées antérieurement en vertu du même chapitre.

2. Toute société agréée qui possède des branches ayant des personnes assurées parmi leurs membres est tenue de verser un cautionnement pour chacune de ces branches.

3. Les commissaires de l'assurance, penvent, le cas échéant, modifier comme ils le jugent à propos le montant du cautionnement à déposer par une société agréée. Lorsque le cautionnement consiste en valeurs, la société qui l'a déposé peut, avec le consentement des commissaires de l'assurance, remplacer les valeurs déposées par d'autres.

4. Les dividendes ou intérêts afférents aux valeurs déposées par une société, en vertu de la présente section, sont payés à la société.

27. — 1. Toute société agréée fera, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, les règlements nécessaires pour assurer la gestion de ses affaires en conformité du présent chapitre et, si elle a des branches :

a) pour l'administration de la société et de ses branches ;

b) pour le règlement des conflits entre la société et l'une de ses branches ou entre deux branches ;

c) pour l'administration des secours par les branches aux personnes assurées qui seraient membres de ces branches ;

d) pour que les branches qui ont l'habitude de tenir des comptes séparés les inscrivent dans les livres nécessaires ;

e) pour retirer à toute branche qui aurait mal administré les indemnités ou qui aurait été condamnée pour une infraction à une loi quelconque, le droit d'allouer des indemnités en vertu de la présente loi ou pour suspendre ce droit et pour fixer, dans ce cas, le mode d'allocation des secours, soit par la société, soit d'autre façon.

2. Les sociétés agréées et leurs branches se conformeront aux ordonnances des commissaires de l'assurance relatives au lieu où les réunions doivent avoir lieu. Ces ordonnances peuvent prescrire que les bureaux ou bâtiments relevant d'un département de l'État (y compris les bureaux ou bâtiments

buildings under the control of a government department (including offices or buildings occupied by or in connexion with a labour exchange) or belonging to or under the management of a local authority, but subject to the consent of the government department or the local authority concerned.

3. Where under any act regulating the constitution of an approved society the rules of the society are required to be registered, any rules approved under this section by the insurance commissioners shall forthwith be registered, but until so registered shall have effect as if they had been duly registered.

28. — 1. No branch of an approved society having insured persons among its members shall be entitled to secede or withdraw from the society without the consent of the insurance commissioners; but such consent shall not be given unless the seceding or withdrawing branch complies with the conditions of approval requisite in the case of approved societies, and, on any such consent being given, the branch shall be subject in all respects to the provisions and requirements of this part of this act relating to approved societies.

Provided that such consent shall not be required if the branch makes provision to the satisfaction of the insurance commissioners for the transfer to other approved societies or to other branches of the society from which it is seceding or withdrawing of such of its members as are insured persons.

2. An approved society or a branch thereof shall not be dissolved without the sanction of the insurance commissioners, and any such dissolution, so far as it affects members who are insured persons, shall be carried out in the prescribed manner.

3. No branch of an approved society shall be expelled from the society, unless proper provision is made to the satisfaction of the insurance commissioners with respect to any members of the branch who are insured persons.

4. This section shall have effect notwithstanding anything contained in any act regulating the constitution of the society.

29. — Where an approved society or a branch of any approved society fails to comply with any of the provisions or requirements of this part of this act relating to approved societies, or where such a society or branch or the body of which the society forms a separate section is convicted of any offence under any act regulating its constitution or under any other act, the insurance commissioners may withdraw their approval, and thereupon the society shall cease to be an approved society and the insurance commissioners shall make such provision as they may consider necessary with respect to members of the society who are insured persons.

occupés par une bourse du travail) ou administrés par lui ou ceux qui dépendraient d'une autorité locale, seront employés par les assemblées susdites gratuitement ou moyennant rétribution, sous réserve de l'autorisation du département de l'État ou de l'autorité locale que la chose concerne.

3. Lorsque l'acte constitutif d'une société agréée porte que ses statuts doivent être enregistrés, les statuts approuvés par les commissaires en vertu de la présente section seront enregistrés sans délai. Jusqu'au moment de l'enregistrement, ils produiront néanmoins leurs effets comme s'ils étaient enregistrés.

28. — 1. Une branche d'une société agréée qui comprend des personnes assurées ne peut se séparer ou se retirer de la société sans le consentement des commissaires de l'assurance. Pareil consentement ne peut être accordé que si la branches remplit les conditions d'agréation requises pour les sociétés agréées. Si le consentement susvisé est accordé, la branche devra se soumettre, à tous égards, aux dispositions et conditions du présent chapitre concernant les sociétés agréées.

Le consentement des commissaires n'est pas nécessaire si la branche prend, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, des mesures pour le transfert des personnes assurées qui lui sont affiliées, dans d'autres sociétés agréées ou dans d'autres branches de la société dont elle se sépare ou se retire.

2. Une société agréée ou une branche d'une pareille société ne peut être dissoute qu'avec le consentement des commissaires de l'assurance; toute dissolution de l'espèce, en tant qu'elle intéresse des membres assurés, doit avoir lieu de la manière prescrite.

3. Une branche d'une société agréée ne peut être exclue de la société que si des dispositions convenables ont été prises, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, relativement aux assurés affiliés à ladite section.

4. La présente section produira ses effets nonobstant les dispositions de tout acte réglant la constitution de la société.

29. — Lorsqu'une société agréée ou une branche d'une société agréée néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent chapitre relatives aux sociétés agréées, ou lorsque la société, la branche ou le groupe dont la société constitue une section séparée, est condamné du chef d'infraction à un acte réglant sa constitution ou à toute autre loi, les commissaires de l'assurance peuvent retirer l'agréation et, dans ce cas, la société cesse d'être agréée. Les commissaires de l'assurance prenne alors les dispositions qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne les assurés membres de la société.

Membership of approved societies and transfer of members.

30. — 1. Subject to the provisions of this act, any insured person and any person entitled to become an insured person may apply to an approved society for membership therein.

2. An approved society shall be entitled, in accordance with its rules, to admit or reject any such applicant, or to expel any of its members being insured persons. Provided that no such application shall be refused solely on the ground of the age of the applicant.

3. This section shall come into operation on the passing of this act.

31. — 1. If an insured person, being a member of an approved society, ceases to be a member of that society, whether voluntarily or by expulsion, and becomes a member of another approved society, there shall be transferred to such other society in respect of such person a sum representing the liability under this part of this act of the first-mentioned society in respect of him (in this act called " transfer value") calculated in accordance with tables to be prepared by th insurance commissioners :

Provided that such transfer value shall not be so transferred in any case where the first-mentioned society proves that the insured person voluntarily ceased to be a member of that society without the consent of the society, and that that consent was not unreasonably withheld.

2. This section shall apply to transfers from one branch of an approved society to another branch of the same or any society in like manner as it applies to transfers from one society to another society.

32. — 1. If an insured person ceases to be permanently resident in the United Kingdom and becomes a member of any society or institution established in a British possession or foreign country, of a kind similar to an approved society, which is approved by the insurance commissioners, or of any branch established outside the United Kingdom of an approved society, the transfer value of such person, or, in the case of a deposit contributor, the amount standing to his credit in the post office fund, shall be paid to such society or institution or branch; but no such payment shall be made, unless the insurance commissioners are satisfied that the society, institution, or branch in question gives corresponding rights to any of its members becoming resident in the United Kingdom.

2. Where an arrangement has been made with the government of any British possession or with the government of any foreign State, whereby insured persons may be transferred to a society or institution established in the British possession or foreign State similar to an approved society or the post office fund, and members of any such society or institution may be transferred to approved societies or to the post office fund, it shall be lawful for the insurance commissioners to made such arrangements as may

De l'affiliation aux sociétés agréées et de la mutation des membres.

30. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout assuré obligatoire et toute personne qui a le droit de s'assurer peuvent demander leur affiliation à une société agréée.

2. Toute société agréée peut, en se conformant à ses statuts, admettre ou rejeter les demandes d'affiliation et exclure toute personne assurée faisant partie de ses membres. Toutefois, la demande d'affiliation ne pourra être rejetée uniquement à cause de l'âge du requérant.

3. La présente section entre en vigueur dès l'adoption de la présente loi.

31. — 1. Lorsqu'un assuré, membre d'une société agréée, cesse d'en faire partie de son plein gré ou parce qu'il en est exclu, et passe dans une autre société agréée, il sera transféré à celle-ci, en ce qui concerne cet assuré, une somme appelée dans la présente loi « valeur de transfert », représentant les obligations de la première société vis-à-vis de l'assuré et calculée d'après les tables dressées par les commissaires de l'assurance.

Toutefois, aucune valeur ne doit être transférée lorsque la première société prouve que la personne assurée s'est retirée de son plein gré, sans le consentement de la société et que ce consentement n'a pas été refusé pour un motif déraisonnable.

2. La présente section s'applique aux mutations de branche à branche dans la même société ou dans une autre société, de la même manière qu'elle s'applique aux mutations de société à société.

32. — 1. Lorsqu'un assuré cesse de résider d'une façon permanente dans le Royaume-Uni et s'affilie à une société ou à une institution établie dans une possession britannique ou à l'étranger, analogue à une société agréée et approuvée par les commissaires de l'assurance, ou lorsque ledit assuré s'affilie à une branche d'une société agréée établie hors du Royaume-Uni, la valeur transférée pour l'assuré ou, s'il s'agit d'un assuré à la poste, le montant de son crédit au fonds postal sera payé à ladite société, institution ou branche. Toutefois, ce transfert ne pourra se faire que si les commissaires de l'assurance se sont assurés que la société, l'institution ou la branche en question accorde les mêmes avantages à ceux de ses affiliés qui vont résider dans le Royaume-Uni.

2. Lorsqu'une convention a été conclue avec le gouvernement d'une possession britannique ou d'un État étranger, en vertu de laquelle les personnes assurées peuvent être admises dans une société ou une institution établie dans cette possession ou cet État et analogue à une société agréée ou au fonds postal, et que, d'autre part, les membres d'une telle société ou institution peuvent être transférés dans une société agréée ou dans le fonds postal, les commissaires de l'assurance peuvent faire les

be necessary for any such transfer as aforesaid, and for the determination of the amount to be transferred in any such case, and of the rights to which any person transferred is to be entitled; so, however, that nothing in this section shall affect the rights of a society under this part of this act to refuse applications for membership.

33. — If a person who has for not less than five years been a member of an approved society for the purposes of this part of this act has ceased permanently to reside in the United Kingdom, and does not join such a society, branch, or institution as is in the last foregoing section mentioned, and the approved society is willing to permit him to remain a member of the society and to become entitled to benefits independently of this act, the society may, subject to regulations by the insurance commissioners, transfer from the account of the society under this part of this act to the credit of the society independently of this act such sum as would have been transferred to the post office fund had the member ceased to be a member of the society and become a deposit contributor, and so much of any reserve value which may have been credited to the society in respect of him as would in such a case have been cancelled shall be cancelled.

34. — A person shall not be or attempt to become a member for the purposes of this part of this act of more than one approved society at the same time, or, being a deposit contributor, to become at the same time a member for the purposes of this part of this act of an approved society, but nothing in this act shall prevent any person who is a member of an approved society under this part of this act becoming a member of the same or any other society independently of this act, or prevent a deposit contributor becoming a member of any society independently of this act, or affect the right of an approved society to reject or expel from membership any person not being an insured person, or the rights or liabilities of an approved society or of any member thereof arising otherwise than under this part of this act; and, subject to the provisions of this part of this act, all rules made by a society which becomes an approved society or any branch thereof shall remain and be of the same force and effect as though this act had not been passed.

Accounts, valuations, surplus and deficit.

35. — 1. Every approved society and every branch of an approved society must :

a) keep its books and accounts under this part of this act separate from all other books and accounts of the society or branch, and in such form as may be prescribed by the insurance commissioners, and, when required, submit them to audit by auditors to be appointed by the treasury;

arrangements nécessaires en vue des mutations précitées et de la fixation des sommes à transférer dans chaque cas, ainsi que des droits compétant à l'assuré qui a obtenu sa mutation, le tout sans préjudice des droits qu'une société tient du présent chapitre, de rejeter les demandes d'affiliation qui lui sont adressées.

33. — Lorsqu'une personne affiliée pendant cinq ans au moins à une société agréée aux fins du présent chapitre, cesse de résider d'une façon permanente dans le Royaume-Uni sans s'affilier à une société, une branche ou une institution dont il est question à la section précédente et que, d'autre part, la société agréée consent à autoriser cette personne à rester membre de la société et à y acquérir un droit à des avantages indépendamment des dispositions de la présente loi, la société peut, dans la limite des dispositions qui seront arrêtées par les commissaires de l'assurance, transférer du compte tenu par la société en vertu du présent chapitre à l'actif que possède la société, indépendamment de la présente loi, la somme qui eût été transférée au fonds postal si la personne en question avait cessé d'être affiliée à la société et était devenue un assuré à la poste. La fraction de la valeur de réserve qui aurait pu être portée au crédit de la société, en ce qui concerne cet assuré, sera annulée comme elle eût dû l'être en pareil cas.

34. — Une même personne ne peut être ou chercher à devenir, aux fins du présent chapitre, membre de plusieurs sociétés agréées ou être à la fois assurée à la poste et auprès d'une société agréée. Mais rien dans la présente loi ne s'oppose à ce qu'une personne affiliée à une société agréée, en vertu du présent chapitre, ne s'affilie à la même société ou une autre, indépendamment de la présente loi ou à ce qu'un assuré à la poste devienne membre d'une société agréée indépendamment de la présente loi. La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une société agréée de refuser ou d'exclure quiconque n'a pas la qualité d'assuré, ni aux droits ou aux obligations d'une société agréée ou d'un de ses membres, nés autrement qu'en vertu du présent chapitre. Dans les limites de la présente loi, tous les règlements faits par une société qui reçoit l'agréation ou par une de ses branches sont maintenus et produisent leurs effets comme si la présente loi n'existait pas.

Comptabilité, estimations, excédents et déficits.

35. — 1. Toute société agréée et toute branche d'une société agréée doivent :

a) tenir les livres et comptes relatifs au présent chapitre, séparément de tous leurs autres livres et comptes, de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance, et les soumettre, chaque fois qu'elles en sont requises, à la vérification des agents nommés par la trésorerie ;

b) submit to have its assets and liabilities under this part of this act valued in accordance with the provisions of this part of this act;

c) in the event of a surplus or deficiency being shown upon any such valuation, comply with the provisions relating to surpluses and deficiencies herein-after contained;

d) render such returns as the insurance commissioners may require.

2. Regulations made under this section shall provide for a separate account being kept showing the amount expended on administration, and for limiting the amount which may be carried to that account out of the contributions under this part of this act, and for requiring any deficiency in such account (if not otherwise defrayed) to be met forthwith by a special levy.

3. The provisions of this part of this act relating to accounts audit valuation and returns shall, as respects the transactions of any approved society or branch thereof under this part of this act, be substitued for such of the provisions of any act regulating the constitution of the society or branch as deal with the like matters.

4. In the case of a society or branch transacting other business besides that of insurance business under this part of this act, all funds and credits of the society or branch under this part of this act shall be as absolutely the security of the members for the purposes of this part of this act as if they belonged to a society or branch carrying on no other business than such insurance business, and shall not be liable for any contracts of the society or branch for which they would not have been liable had the business of the society or branch been only that of such insurance, and shall not be applied directly or indirectly for any purposes other than those of insurance business under this part of this act.

Where a separate section of a society has been established and such separate section is an approved society under this part of this act, the expression « society » in this subsection means the society of which the separate section has been established and not the separate section.

36. — 1. A valuation of the assets and liabilities arising under this part of this act of every approved society and of every branch of an approved society shall be made by a valuer, to be appointed by or with the approval of the treasury, at the expiration of every three years dating from the commencement of this act, or at such other times as the insurance commissioners appoint; the times so appointed may be at shorter or longer intervals than three years and at regular or irregular intervals, and may apply to all approved societies or any particular society or societies.

2. Every such valuation shall be made on such basis as may be prescribed.

b) soumettre leur actif et leur passif à l'estimation actuarielle prescrite par le présent chapitre;

c) dans le cas où une estimation de l'espèce accuse un excédent ou un déficit, se conformer aux prescriptions ci-après concernant les excédents et les déficits;

d) fournir les données prescrites par les commissaires de l'assurance.

2. Les ordonnances faites en vertu de la présente section doivent prévoir la tenue d'un compte spécial pour les frais d'administration, limiter les sommes qui peuvent être portées à ce compte par imputation sur les cotisations perçues en vertu du présent chapitre et prescrire que tout déficit constaté dans un tel compte doit, s'il n'est pas comblé d'autre façon, être couvert immédiatement à l'aide d'une taxe spéciale.

3. Les dispositions du présent chapitre concernant les comptes, les bilans, estimations et rapports seront, en ce qui concerne les opérations d'une société agréée ou d'une de ses branches, substituées à celles de l'acte réglant la constitution de la société ou de la branche qui concernent les mêmes matières.

4. Lorsqu'une société ou une branche traite d'autres opérations, en sus de l'assurance prévue par la présente partie de la loi, l'encaisse et le crédit compétant à la société en vertu du présent chapitre de la loi, serviront de garantie absolue aux membres aux fins du présent chapitre, comme si ces fonds appartenaient à une société ou à une branche traitant exclusivement des opérations d'assurance. Les membres ne seront pas liés par un contrat quelconque de la société ou de la branche par lequel ils n'auraient pas été liés si les opérations de la société ou de la branche s'étaient limitées à l'assurance. L'encaisse et le crédit susvisés ne pourront être employés directement ou indirectement dans un but autre que l'assurance prévue par le présent chapitre de loi.

Lorsqu'il a été établi une section séparée dans une société et que cette section constitue une société agréée au sens du présent chapitre, l'expression « société » employée dans la présente sous-section désigne la société pour laquelle il a été établi une section séparée et non la section séparée.

36. — 1. Tous les trois ans, à partir de la mise en vigueur de la loi ou à telles autres époques que les commissaires fixeront, un actuaire nommé par la trésorerie ou avec son approbation procédera à l'estimation de l'actif et du passif de toute société agréée ou d'une section d'une société agréée. Les époques ainsi fixées peuvent comporter des intervalles de moins ou de plus de trois ans, et ces intervalles peuvent être réguliers ou irréguliers et viser toutes les sociétés agréées ou une ou plusieurs sociétés seulement.

2. Toute estimation de l'espèce sera faite d'après les bases prescrites.

37. — 1. If upon any such valuation a surplus (certified by the valuer to be disposable) is found, the following provisions shall apply :

a) if the society is not a society with branches, the society may submit to the insurance commissioners a scheme for distributing out of such surplus any one or more additional benefits among insured persons who are members thereof fort the purposes of this part of this act, and, upon any such scheme being sanctioned by the insurance commissioners, the society may distribute such additional benefit or benefits in accordance with the provisions thereof;

b) if the society is a society with branches, any surplus in the central fund of the society, including any surplus transferred from the branches to the society under the provisions of this section, shall, subject to the provisions of the next succeeding section of this act, be applied in the first instance towards making good any deficiency shown by any of its branches; and the society may distribute the balance of the surplus, after making good deficiencies as aforesaid, amongst such of its branches as have a surplus in proportion to the amounts of such surpluses, and the sum so apportioned to a branch shall be treated as an addition to the disposable surplus of that branch;

c) if, on the valuation of a branch of an approved society, a surplus is shown in respect of such branch, there shall be transferred to the central body or other central authority of the society of which it is a branch one-third of the surplus, and the branch may, with the approval of the society, submit to the Insurance Commissioners a scheme for distributing out of the remaining two-thirds of such surplus, together with any such addition as aforesaid, any one or more additional benefits, and, upon any such scheme being sanctioned by the Insurance Commissioners, the branch may distribute such additional benefit or benefits in accordance with the provisions thereof;

d) if, at any time after a scheme submitted by a society or branch has been so sanctioned as aforesaid, there is found to be a deficiency in the funds of the society or branch, no additional benefits shall be distributed under the scheme until such deficiency is extinguished and a surplus shown.

2. A scheme made under this section may prescribe the conditions to be complied with as respects any additional benefit conferred by the scheme, and every such scheme shall, so far as practicable, provide for the reduction, suspension, or deprivation of the additional benefits conferred by the scheme in the case of members who are in arrears, and may make a corresponding reduction in the amount to which such members are to be deemed to be in arrears for the purpose of reckoning the rate of sickness benefit.

3. No surplus and no part of any surplus shall be applied for the purpose of paying any benefits payable on death or any benefits other than one

37. — 1. Si l'estimation accuse un excédent (que l'actuaire certifie être disponible), les dispositions suivantes seront applicables :

a) si la société n'a pas de branches, elle peut soumettre aux commissaires de l'assurance un système permettant d'allouer sur l'excédent susdit aux personnes assurées qui en font partie, un ou plusieurs avantages supplémentaires et, lorsque pareil système a reçu l'approbation des commissaires de l'assurance, la société peut distribuer une ou plusieurs indemnités supplémentaires conformément aux dispositions du dit système ;

b) si la société a des branches, les excédents de la caisse centrale, y compris les excédents des branches transférés à la société en vertu de la présente section, sont affectés, dans la limite des dispositions de la section suivante, en premier lieu à combler le déficit que présenterait une des branches ; après avoir comblé ce déficit, la société peut répartir le restant de l excédent entre celles des branches ayant elles-mêmes un excédent, au prorata de cet excédent, et la somme ainsi allouée à une branche sera considérée comme ajoutée à l'excédent disponible de la branche que la chose concerne ;

c) si l'évaluation actuarielle d'une branche d'une société agréée accuse un excédent, le tiers de cet excédent sera transféré au comité central ou à toute autre autorité centrale de la société dont elle relève et la branche peut, avec l approbation de la société, soumettre aux commissaires de l'assurance un système visant à allouer, à l'aide des deux tiers de l'excédent qui restent et des suppléments dont il est question ci-dessus, un ou plusieurs avantages supplémentaires. Si ce système reçoit l'approbation des commissaires de l'assurance, la société peut distribuer un ou plusieurs avantages supplémentaires conformément aux dispositions dudit système ;

d) si, après qu'un système proposé par une société ou une branche a été approuvé comme il est dit ci-dessus, il est constaté un déficit dans la caisse de la société ou d'une de ses branches, aucune indemnité supplémentaire ne sera allouée en vertu du système avant que le déficit soit comblé et qu'un excédent soit constaté.

2. Le système établi en vertu de la présente section peut prescrire certaines conditions en ce qui concerne l'allocation des avantages supplémentaires qu'il prévoit. Il réglera, autant que possible, tout ce qui concerne la réduction, la suspension ou la privation de ces indemnités supplémentaires, en ce qui concerne les affiliés en retard de payer leurs cotisations. Il peut prévoir aussi une réduction proportionnelle du montant de l'arriéré de ces membres, en vue du calcul de l'indemnité de maladie.

3. Aucun excédent ne pourra être affecté, en tout ou en partie, au paiement de secours en cas de mort ou d'une indemnité autre que les indemnités

or more of the additional benefits specified in part II. of the fourth schedule to this act.

38. — 1. If upon any such valuation a deficiency is found, the following provisions shall apply :

a) if the deficiency is shown by a branch of an approved society, three-quarters, or, if the society thinks fit, the whole thereof, shall, in the first place, so far as possible, be made good out of any surplus available for that purpose in the hands of the central body or other central authority of the society.

Provided that the society may, if it is satisfied that the deficiency is due to any maladministration on the part of the branch in question, with the consent of the insurance commissioners, refuse to make good any part of the deficiency out of such surplus :

b) subject as aforesaid, every deficiency shall be made good in accordance with a scheme for that purpose to be prepared by the society, or, in the case of a deficiency in a branch subject to the approval of the society, and submitted to the insurance commissioners for their sanction ; such a scheme shall provide for making good the deficiency, within a period of three years from the date at which the valuation was made, in any one or more of the following ways :

(I) by a compulsory levy, by way of increase of the weekly rate of contributions, upon members of the society or branch being insured persons;

(II) by reducing the rate of sickness benefit either for the whole period during which sickness benefit is payable or for any part thereof;

(III) by deferring the day as from which sickness benefit becomes payable;

(IV) by reducing the period during which sickness benefit is payable;

(V) by increasing the period which is required by this part of this act to elapse between two periods of disease or disablement to prevent the one being treated as a continuation of the other;

(VI) by any other method approved by the insurance commissioners, and, on the sanction of the insurance commissioners being given to the scheme, the society or branch shall proceed to make good the deficiency in accordance therewith;

c) payment of the amount of any compulsory levy made in accordance with a scheme sanctioned under this section may be enforced in such manner as may be provided by the rules of the society or branch; and, where those rules so provide, it shall be lawful for the society or branch in the case of any member to enforce payment of the amount of the levy by giving notice in the prescribed manner to the employer of such member requiring him to pay the amount of levy, and, upon such notice being given, such amount

supplémentaires spécifiées dans la deuxième partie de la quatrième annexe de la présente loi.

38. — 1. Si une estimation actuarielle accuse un déficit, les dispositions suivantes seront applicables :

a) si le déficit est constaté dans une branche, les trois quarts et, si la société le juge convenable, la totalité du déficit devront d'abord, autant que possible, être comblés à l'aide des excédents dont le comité central ou une autre autorité centrale de la société disposerait à cet effet.

Toutefois, la société peut, s'il est établi que le déficit provient de la mauvaise gestion de la branche en cause, refuser, avec le consentement des commissaires de l'assurance, de combler le déficit à l'aide de l'excédent susvisé ;

b) sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, les déficits seront comblés conformément au système établi à cet effet par la société ou approuvé par elle, s'il s'agit d'une branche et soumis, pour approbation, aux commissaires de l'assurance; semblable système devra prévoir le remboursement du déficit, dans une période de trois ans à partir de la date de l'estimation, à l'aide d'un ou de plusieurs des moyens exposés ci-après :

(I) par la perception d'une taxe obligatoire frappant les assurés membres de la société ou de la branche sous la forme d'une augmentation de la cotisation hebdomadaire ;

(II) par la réduction des secours de maladie pour toute la période ou pour une partie de la période d'allocation ;

(III) en retardant la date de l'entrée en jouissance des secours de maladie ;

(IV) en réduisant la période pendant laquelle les secours de maladie sont alloués ;

(V) par la prolongation de l'intervalle qui, en vertu de la présente loi, doit exister entre deux périodes de maladie ou d'invalidité pour éviter que l'une ne soit considérée comme la suite de l'autre ;

(VI) par tout autre moyen approuvé par les commissaires de l'assurance. Si les commissaires de l'assurance approuvent le système proposé, la société comblera le déficit conformément à ce système ;

c) le paiement d'une taxe obligatoire imposée en vertu d'un système approuvé conformément à la présente section aura lieu de la manière prévue par les statuts de la société ou de la branche. La société ou la branche à le droit, lorsque les statuts le prévoient, de contraindre ses membres au paiement de la taxe en requérant l'employeur, par un avis envoyé dans la forme prescrite, d'en acquitter le montant. Lorsque pareil avis a été notifié, la dite taxe devra être payée comme si elle constituait

shall be payable as if it were part of the contribution to be paid by the employer on behalf of the member, and all the provisions of this part of this act relating to the payment of such contributions and the recovery thereof from members shall apply accordingly;

d) if a member chargeable with a levy falls into arrears, his arrears shall reckon as though the total sum thereof, inclusive of the levy, consisted of the contributions payable by or in respect of him had no levy been made;

e) if within six months after the declaration of a deficiency, or, where an enquiry as to excessive sickness is pending under this part of this act, such longer period as the insurance commissioners determine, such scheme as aforesaid has not been submitted to and sanctioned by the insurance commissioners, or if at any time thereafter it appears to the insurance commissioners that the society or branch to which the scheme relates is not enforcing the provisions of the scheme, the insurance commissioners may take over the administration of the affairs of the society or branch under this part of this act, and shall, as soon as possible thereafter, take such steps as they may think necessary to make good the deficiency by any or all of the methods mentioned in § *b*) of this section, and for that purpose they shall be entitled to exercise all or any of the powers given to the society or branch by this part of this act;

f) the insurance commissioners after taking over the administration of the affairs of any society or branch shall within a reasonable time, not exceeding three years, make arrangements for the restoration to the society or branch of its powers of self-government or, failing that, for the transfer of the members of the society or branch, being insured persons, to other approved societies or branches or to the post office fund;

g) any question or dispute arising between the insurance commissioners and the society or branch in respect of the amount of the deficiency, or as to the adequacy of any scheme proposed for making it good, shall be submitted to an independent valuer to be appointed by the lord chief justice, and such valuer shall, subject to the provisions of this act and of the regulations thereunder, act, so far as practicable, on his own knowledge and experience, and shall have power to determine how and by what parties the costs of proceedings, including his own remuneration, not exceeding such amount as the treasury may prescribe, are to be defrayed, and his decision shall be final and conclusive;

h) a scheme made under this section shall not affect any person who becomes a member of the society or branch after the date as at which the valuation was made, or any member over 70 years of age;

i) any insured person who, having been a member of the society or branch at the date as at which the valuation disclosing the deficiency was made, is transferred to another society or to another branch of the same or any other society before the deficiency is made good, shall be liable to any

une partie de la cotisation de l'employeur pour les membres que la chose concerne, et toutes les dispositions du présent chapitre de la loi relatives au paiement et à la perception des cotisations seront applicables dans l'espèce ;

d) lorsqu'un membre qui doit acquitter une taxe supplémentaire est en retard de payer des cotisations, l'arriéré sera calculé comme si le montant total, y compris la taxe, englobait les cotisations qui auraient dû être payées par ou pour lui, si aucune taxe supplémentaire n'avait été imposée;

e) si, dans les six mois après la déclaration d'un déficit ou dans le délai plus long qui serait fixé par les commissaires de l'assurance lorsqu'il y a une enquête en cours, conformément à la présente partie de la loi, au sujet d'une maladie particulièrement intense, un système de l'espèce n'a pas été soumis aux commissaires de l'assurance ni approuvé par eux, ou si ultérieurement les commissaires de l'assurance constatent qu'un système en vigueur n'est pas observé par la société ou la branche intéressée, ils peuvent se charger de la gestion de la société ou de la branche, conformément au présent chapitre. Dans ce cas, ils prendront aussitôt que possible les mesures nécessaires pour combler le déficit à l'aide des moyens spécifiés sous la lettre *b*) de la présente section. A cet effet, ils pourront exercer tous les pouvoirs ou certains des pouvoirs que la présente section confère à la société ou la branche ;

f) lorsque les commissaires de l'assurance se sont chargés de la gestion d'une société ou d'une branche, ils prendront des dispositions pour que, dans un délai raisonnable qui ne dépassera pas trois années, la société puisse rentrer dans ses droits d'administration autonome ou pour que les membres assurés de la dite société ou branche puissent obtenir leur transfert dans une autre société agréée, une autre branche ou le fonds postal ;

g) tout conflit ou différend survenu entre les commissaires de l'assurance et la société ou la branche, sur le montant du déficit ou sur la valeur du système proposé pour combler le déficit, sera soumis à un actuaire impartial à nommer par le ministre de la justice. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution, le dit actuaire procédera selon ses connaissances et son expérience personnelles. Il pourra décider, sans appel, comment et par quelles parties en cause les frais de procédure, y compris ses propres honoraires, devront être payés, sans dépasser le montant prescrit par la trésorerie ;

h) tout système établi en vertu de la présente section sera sans effet pour tous ceux qui s'affilieront à la société postérieurement à l'estimation et pour les affiliés de plus de 70 ans ;

i) tout assuré affilié à la société ou à la branche à la date de l'évaluation qui a révélé le déficit, qui a obtenu son transfert dans une autre société ou dans une autre branche de la même société ou d'une autre société avant que le déficit soit comblé, devra supporter les taxes ou la réduction des

levy or reduction of benefits which has been or may be made in respect of such deficiency in like manner in all respects as if he had not ceased to be a member, and if the transfer took place before the scheme imposing the levy or reduction of benefits was sanctioned, such adjustment in the amount of any transfer value paid in respect of him shall be made as the circumstances require.

2. Any member liable to a levy payable at intervals may relieve himself of the liability thereto, and a member subject to a diminution of benefits by virtue of any such scheme may, with the consent of the society or branch, acquire a right to undiminished benefits, on payment to the insurance commissioners of the capitalised value of the levy or diminution of benefits, as the case may be, ascertained in the prescribed manner.

39. — 1. Subject to the provisions of this section, all approved societies which at the date of any valuation have less than five thousand insured persons as members for the purposes of this part of this act shall, for the purposes of the valuation :

a) if they have joined an association formed under this section, be associated with the other societies in the same association, and

b) if they have not joined any such association, be grouped together according to the localities in which they carry on business.

2. Any such societies may, with the consent of the insurance commissioners, form for the purposes of this section an association with a central financial committee, provided that the aggregate nomber of insured persons who are members of the associated societies is not less than five thousand, and the conditions on which a society shall be entitled or allowed to join, or having joined to secede from, an association, shall be such as may be prescribed.

3. Any such society which has not joined any such association as aforesaid, and which carries on business in any county or county borough, shall, for the purposes of this section, be grouped with the other unassociated societies carrying on business in the same county or county borough.

4. The provisions of this part of this act as to the application of surpluses of branches of societies with branches shall apply to such associated and grouped societies as if all the societies in any association or group were branches of a single society, subject to the following modifications :

a) a reference to the central financial committee in the case of an association, and to the insurance committee for the county or county borough in the case of a group, shall be substituted for the reference to the central authority of the society ;

b) the approval of the central financial committee or insurance com-

avantages qui seront prescrits ou qui pourraient être prescrits pour combler le déficit, comme s'il n'avait pas cessé d'être affilié; si le transfert est antérieur à l'approbation du système imposant la taxe ou la réduction des indemnités, la valeur de transfert à payer pour cette personne sera fixée d'après ce que les circonstances exigeront.

2. Les membres qui ont à acquitter une taxe payable par intervalles pourront se libérer de leur obligation et ceux qui doivent subir une réduction des indemnités en vertu d'un système pourront, avec le consentement de la société ou de la branche, conserver leur droit aux indemnités entières, en payant aux commissaires de l'assurance soit la valeur capitalisée de la taxe, soit la valeur capitalisée de la réduction des avantages établie de la manière prescrite.

39. — 1. Dans la limite des dispositions de la présente section, toutes les sociétés qui comptent au moment de l'estimation actuarielle moins de cinq mille personnes assurées aux fins de la présente loi, devront, en ce qui concerne cette estimation :

a) si elles se sont affiliées à une fédération constituée en vertu de lapr ésente section, être réunies aux autres sociétés dans la même fédération, et

b) si elles ne sont pas affiliées à une telle fédération, être groupées d'après les localités dans lesquelles elles exercent leurs opérations.

2. Ces sociétés peuvent, avec le consentement des commissaires de l'assurance, constituer pour l'application de la présente section une fédération possédant un comité financier central, pourvu que le nombre total des personnes assurées, membres des sociétés fédérées, ne soit pas inférieur à cinq mille; la société aura le droit ou la faculté de s'affilier à une fédération ou d'en sortir, dans les conditions qui seront prescrites.

3. Toute société non affiliée à une telle fédération qui exercerait ses opérations dans un comté ou un bourg de comté sera, pour l'application de la présente section, groupée avec les autres sociétés non fédérées opérant dans le même comté ou bourg de comté.

4. Les dispositions du présent chapitre de la loi visant l'emploi des excédents des branches de sociétés qui ont des branches, s'appliqueront aux sociétés fédérées ou groupées comme il est dit ci-dessus, comme si toutes les sociétés d'une fédération ou d'un groupe constituaient les branches d'une société unique, sous réserve des dispositions ci-après :

a) toute référence visant l'autorité centrale de la société sera considérée comme se rapportant au comité central des finances, s'il s'agit d'une fédération, et au comité d'assurance du comté ou du bourg de comté, s'il s'agit d'un groupe;

b) l'approbation du comité central des finances ou du comité d'assurance

mittee shall not be required to any scheme prepared by an associated or grouped society for the distribution of any surplus.

5. Where an associated or grouped society is a society with branches, the provisions of this part of this act relating to surpluses and deficiencies of societies with branches (except those requiring the approval of a society to a scheme prepared by a branch as to the distribution of a surplus or the making good of a deficiency) shall not apply to the society, but each branch shall, for the purposes of this section, be deemed to be a separate society

6. For the purposes of this section, a society shall be deemed to carry on business only in the county or county borough in which its registered office or other principal place of business is situate :

Provided that, where of the insured persons who are members of a grouped society at the date of any valuation more than one hundred or more than one-sixth reside in some country or country borough other than that in which the registered office or other principal place of business is situate, the proper proportion of any surplus or deficiency of the society shall, if application for the purpose is made by any of the insurance committees concerned, be apportioned to the insurance committee of that other county or county borough, such proportion to be determined, in default of agreement between the insurance committees concerned, by the insurance commissioners.

7. The insurance commissioners may exempt from this section any society consisting of persons entitled to rights in a superannuation or other provident fund established for the benefit of persons employed by one or more employers, if the employer, in addition to the contributions payable by him under this part of this act, is responsible for the solvency of the fund, or for the benefits payable thereout, or is liable to pay a substantial part of, or to make substantial contributions to, or substantially to supplement the benefits payable out of the fund, and this section shall not apply to any society to which such an exemption has been granted.

8. Except so far as relates to the power of refusing to make good any part of a deficiency due to maladministration on the part of any society, nothing in this section shall be construed as conferring on any central financial committee or insurance committee any powers of control over the administration of associated or grouped societies.

40. — 1. Where a society with branches is so organised that the branches in different geographical areas are grouped together for the purposes of this section, the branches in any such area may, if and to such extent as the rules of the society so provide, and if the number of members of the branches being insured persons in the area exceeds five thousand,

n'est pas requise en ce qui concerne les systèmes de répartition des excédents établis par une société fédérée ou un groupe.

5. Lorsqu'une société relevant d'une fédération ou d'un groupe a des branches, les dispositions du présent chapitre relatives aux excédents et déficits des sociétés à branches (sauf celles qui exigent l'approbation de la société pour les systèmes établis par une branche au sujet de la répartition des excédents ou de la compensation des déficits) ne s'appliqueront pas à cette société, mais chaque branche sera considérée comme une société distincte aux fins de la présente section.

6. Pour l'application de la présente section, une société sera considérée comme exerçant ses opérations uniquement dans le comté ou le bourg de comté où est établi son bureau enregistré ou son principal centre d'opérations.

Toutefois, lorsque plus de cent ou plus d'un sixième des assurés affiliés à une société appartenant à un groupe résident, au moment de l'estimation actuarielle, dans un comté ou dans un bourg de comté autre que celui du bureau enregistré ou du principal centre d'opérations, une partie proportionnelle des excédents ou du déficit de la société sera, si une demande à cet effet est introduite par un des comités d'assurance intéressés, attribuée au comité d'assurance de cet autre comté ou de cet autre bourg de comté. A défaut d'accord entre les comités d'assurance intéressés, cette proportion sera fixée par les commissaires de l'assurance.

7. Les commissaires de l'assurance peuvent exempter de l'application de la présente section toute société composée de personnes ayant des droits vis-à-vis d'une caisse de retraite ou d'une caisse de prévoyance instituée au profit de personnes occupées par un ou plusieurs employeurs, si l'employeur, outre les cotisations qu'il doit verser en vertu du présent chapitre de la loi, est responsable de la solvabilité de la caisse ou des allocations à charge de la dite caisse ou s'oblige à payer une partie importante des secours, à y contribuer par des versements importants ou à y ajouter des suppléments importants. La présente section ne sera pas applicable aux sociétés qui auront bénéficié de pareille exemption.

8. Sauf le pouvoir de refuser de combler une partie du déficit provenant de la mauvaise gestion d'une société, la présente section ne pourra être interprétée comme accordant à un comité central des finances ou à un comité d'assurance un droit de contrôle quelconque sur la gestion des sociétés fédérées ou appartenant à un groupe.

40. — 1. Lorsqu'une société à branches est organisée de telle sorte que les branches de différentes circonscriptions sont groupées en vue de l'application de la présente section, les branches de chacune de ces circonscriptions peuvent, si les statuts de la société le permettent et si le nombre des assurés affiliés aux branches dans la circonscription excède cinq mille, être

be treated for the purposes of the provisions of this part of this act relating to valuations, surpluses, and deficiencies as if they formed a separate society.

2. The rules of any society with branches may provide for the branches reinsuring with the society their liabilities in respect of any of the benefits under this part of this act, or, if the society is so organised as aforesaid, for such reinsurance either with the society or with the group.

3. Where a society with branches has among its members insured persons who are not members of any branch, and the benefits of such members are administered by the society itself, such members shall be treated for the purposes of this part of this act relating to valuations, surpluses, and deficiencies as if they formed a separate branch.

41. — Where an approved society, not being a society with branches, has amongst its members both men and women, and the rules of the society so provide, the provisions of this part of this act with respect to valuations, surpluses, and deficiencies shall apply to the society as if it were a society consisting of two branches, the one comprising the male members and the other comprising the female members.

Deposit insurance.

42. — Until the 1st day of January 1915, the following provisions shall apply in the case of insured persons (in this act referred to as deposit contributors) who have not joined an approved society within the prescribed time, or who, having been members of an approved society, have been expelled or have resigned therefrom and have not, with in the prescribed time, joined another approved society :

a) contributions by or in respect of a deposit contributor shall be credited to a special fund to be called the post office fund ;

b) the sums required for the payment of any sickness, disablement, or maternity benefit payable to a deposit contributor, except so far as they are payable out of moneys provided by parliament, shall be paid out of the money standing to his credit in the post office fund, and his right to benefits under this part of this act shall be suspended on the sums standing to his credit in that fund being exhausted, except that his right to medical benefit and sanatorium benefit shall continue until the expiration of the then current year, and that the insurance committee, if it has funds available for the purpose and thinks fit so to do, may allow him to continue to receive medical benefit or sanatorium benefit or both such benefits after the expiration of such year;

c) such sum as may be prescribed shall in each year be payable in respect of each deposit contributor towards the expenses incurred by the insurance committee in the administration of benefits;

considérées comme constituant une société distincte pour l'application des dispositions du présent chapitre de la loi relatives aux estimations, aux excédents et aux déficits.

2. Les statuts d'une société à branches peuvent prévoir la réassurance auprès de la société de tous les engagements des branches relatifs aux avantages visés par la présente partie de la loi ou si la société est organisée comme il est dit ci-dessus, la réassurance auprès de la société ou auprès du groupe.

3. Lorsqu'une société à branches compte parmi ses membres des assurés qui ne sont affiliés à aucune branche et que les indemnités leur sont allouées par la société elle-même, les dits membres sont considérés pour l'application des dispositions du présent chapitre relatives aux évaluations, aux excédents et aux déficits comme formant une branche distincte.

41. — Lorsqu'une société agréée qui ne possède pas de branches compte parmi ses membres à la fois des hommes et des femmes, les dispositions de la présente partie de la loi sur les estimations, excédents et déficits s'appliqueront à la société, si les statuts prévoient la chose, comme s'il s'agissait d'une société comprenant deux branches, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Assurance postale.

42. — Jusqu'au 1er janvier 1915, les dispositions suivantes seront applicables aux personnes assurées (dénommées dans la présente loi « assurés à la poste »), qui ne sont pas affiliées à une société agréée dans le délai prescrit ou qui, après avoir fait partie d'une société agréée, en ont été exclues ou s'en sont retirées sans s'affilier à une autre société agréée, dans le délai prescrit :

a) les cotisations versées par ou pour un assuré à la poste seront portées à un compte spécial dénommé fonds postal ;

b) les sommes nécessaires à l'allocation des secours de maladie, d'invalidité ou d'accouchement à un assuré à la poste seront payées à l'aide des sommes inscrites à son crédit au fonds postal, sauf la partie imputable sur les crédits votés par le parlement. Son droit aux secours, en vertu du présent chapitre de la présente loi, sera suspendu lorsque le montant de son crédit au dit fonds sera épuisé. Toutefois, il conservera son droit aux soins médicaux et au traitement dans un sanatorium jusqu'à la fin de l'année en cours. De plus, le comité d'assurance pourra lui permettre de continuer à recevoir les soins médicaux et le traitement dans un sanatorium ou ces deux avantages à la fois, même après l'expiration de l'année, si le comité a des fonds disponibles à cette fin et juge à propos de procéder de la sorte ;

c) il sera payé annuellement la somme prescrite pour chaque assuré à la poste pour couvrir les dépenses du comité d'assurance, à raison de l'administration des secours;

d) such sum as the insurance committee may, with the consent of the insurance commissioners, determine shall in each year be payable in respect of each deposit contributor for the purposes of the cost of medical benefit;

e) the sums payable in respect of a deposit contributor for the purposes of medical benefit and sanatorium benefit, and towards the expenses of administration, shall, except so far as they are payable out of moneys provided by parliament, be deducted at the commencement of each year from the amount standing to his credit in the post office fund, and, if at the commencement of any year the amount so standing to his credit is insufficient to provide such sums, he shall not, unless the insurance committee consents, and except subject to such conditions as that committee may impose, be entitled to any benefits during that year:

f) upon the death of a deposit contributor, four-sevenths (or in the case of a woman one-half) of the amount standing to his credit in the post office fund shall be paid to his nominee or, in default of a nomination, to the person entitled to receive the sum as if it were money payable on the death of a member of a registered friendly society, and the balance thereof shall be forfeited, and sections 56 to 61 of the friendly societies act, 1896, as amended by any subsequent enactment, shall, subject to the prescribed adaptations, apply accordingly;

g) where a deposit contributor proves to the satisfaction of the insurance committee that he has permanently ceased to reside in the United Kingdom, four-sevenths (or in the case of a woman one-half) of the amount standing to his credit in the post office fund may be paid to him.

43. — 1. If an insured person, being a member of an approved society, ceases to be a member of that society, whether voluntarily or by expulsion, and fails to become within the prescribed time a member of another approved society, then:

a) if he becomes a deposit contributor, his transfer value shall be carried to his credit in the post office fund. Provided that, if a reserve value has been credited to the society in respect of him, such part of that reserve value as is still outstanding (or if the amount so outstanding exceeds the transfer value such part of the reserve value as is equal to the transfer value) shall be cancelled, and the amount, if any, by which the transfer value exceeds the amount so cancelled shall be carried to the credit of the deposit contributor;

b) if he does not become a deposit contributor, his transfer value shall be carried to such account and dealt with in such manner as may be prescribed.

2. If an insured person who is a deposit contributor subsequently becomes a member of an approved society for the purposes of this part of

d) il sera payé annuellement une somme à déterminer par le comité d'assurance avec le consentement des commissaires de l'assurance, pour chaque assuré à la poste, pour couvrir les frais des soins médicaux;

e) les sommes à payer en ce qui concerne un assuré à la poste, pour les soins médicaux et le traitement dans un sanatorium ainsi que pour les frais d'administration, seront, sauf la partie à imputer sur les crédits votés par le parlement, déduites au début de chaque année du montant de son crédit au fonds postal. Si au début d une année le montant de son crédit au fonds postal est insuffisant pour payer les dites sommes, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité pendant cette année, sauf l'autorisation du comité de l'assurance et dans les limites de cette autorisation;

f) au décès d'un assuré à la poste, quatre septièmes (ou s'il s'agit d'une femme, la moitié) du montant de son crédit au fonds postal seront payés à la personne désignée par lui ou, à défaut de pareille désignation, à la personne qui a qualité pour recevoir la somme, comme s'il s'agissait d'une somme payable au décès d'un membre d'une société mutuelle reconnue. Le restant sera perdu et les sections 56 à 61 de la loi de 1896 sur les sociétés de secours mutuels, telle qu'elle est modifiée par les lois ultérieures, seront applicables sous réserve des adaptations nécessaires;

g) lorsqu'un assuré à la poste prouve, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, qu'il a cessé de résider d'une façon permanente dans le Royaume-Uni, il pourra lui être payé quatre septièmes (et s'il s'agit d'une femme, la moitié) du montant inscrit à son actif au fonds postal.

43. — 1. Lorsqu'un assuré, membre d'une société agréée, cesse d'en faire partie de plein gré ou en est exclu et ne s'affilie pas à une autre société agréée dans le délai voulu,

a) s'il devient un assuré à la poste, la valeur de transfert qui le concerne sera portée à son actif au fonds postal. Toutefois, si, la société a été créditée d'une valeur de réserve en ce qui le concerne, la partie de ladite valeur de réserve qui reste due (ou, si le montant de ce qui est ainsi dû excède la valeur de transfert, la partie de la valeur de réserve équivalente à la valeur de transfert) sera annulée. Éventuellement, la somme dont la valeur de transfert excède la partie ainsi annulée sera portée à l'actif de l'assuré à la poste;

b) s'il ne s'assure pas à la poste, la valeur de transfert sera portée au compte prescrit et utilisée de la manière prescrite.

2. Si un assuré à la poste s'affilie ultérieurement à une société agréée, aux fins de la présente partie de la loi, le montant de son actif au fonds

this act, there shall be transferred to the society the amount standing to his credit in the post office fund.

Provided that :

a) if that amount exceeds the value of the contributions paid by or in respect of him estimated on the assumption that he had been a member of an approved society since his entry into insurance, the excess shall not be transferred to the society but shall be carried to the credit of the post office fund;

b) if that amount is less than such value, the insured person shall be treated as being in arrear to the amount of the deficiency.

Provisions as to special classes of insured persons.

44. — 1. Where a woman who has before marriage been an insured person marries, she shall be suspended from receiving the ordinary benefits under this part of this act until the death of her husband, and, if she is a member of an approved society, one-third of her transfer value shall be carried to a separate account called the married women's suspense account, but, if at any time after the death of her husband she becomes an employed contributor, the period between her marriage and the expiration of one month from the death of her husband shall be disregarded for the purpose of reckoning arrears, and there shall be transferred from the married women's suspense account to the society of which she is a member the proper reserve value calculated according to tables to be prepared by the insurance commissioners.

Provided that, where a woman who has been employed within the meaning of this part of this act before marriage, proves that she continues to be so employed after marriage, she shall not be so suspended so long as she continues to be so employed, and that, where a married woman so suspended from the ordinary benefits becomes employed within the meaning of this part of this act before the death of her husband, contributions shall thereupon again become payable in respect of her, and she shall cease to be suspended from receiving the ordinary benefits, but, subject to regulations made by the insurance commissioners, she shall, for the purposes of those benefits, be treated as if she had not previously been an insured person.

2. Where a married woman being a member of an approved society is so suspended from the ordinary benefits as aforesaid, she may, if she so elects within one month after such suspension, or, subject to the consent of the society, after the expiration of that month, and notwithstanding that she is not engaged in any regular occupation, become whilst so suspended a voluntary contributor, subject to the following modifications, but not otherwise :

a) the rate of contributions payable by her shall be three pence a week ;

postal sera transféré à la société.

Toutefois :

a) si cette somme est supérieure à la valeur des cotisations qui auraient été payées par ou pour lui et évaluées sur la base de l'hypothèse où il aurait été membre d'une société agréée depuis son entrée dans l'assurance, le surplus ne sera pas transféré à la société, mais sera porté à l'actif du fonds postal;

b) si cette somme est inférieure à la valeur en question, la personne assurée sera considérée comme étant en retard de payer ce qui manque.

Dispositions concernant certaines catégories spéciales d'assurés.

44. — 1. La femme qui a été assurée avant son mariage et qui se marie, cesse d'avoir droit aux secours ordinaires alloués en vertu du présent chapitre de la loi, jusqu'au décès de son mari. Si elle est affiliée à une société agréée, le tiers de la valeur de transfert qui la concerne sera porté à un compte spécial appelé compte des femmes mariées. Mais si, après le décès du mari, elle reprend la qualité d'assuré obligatoire, il ne sera pas tenu compte dans le calcul des arriérés de la période comprise entre la date de son mariage et la fin du mois qui suit le décès du mari. La valeur de réserve qui convient dans l'espèce d'après les tables des commissaires de l'assurance, sera transférée du compte des femmes mariées à la société dont elle fait partie.

Toutefois, lorsqu'une femme qui a été employée au sens du présent chapitre de la loi, avant son mariage, prouve qu'elle continue à l'être après son mariage, son droit aux indemnités ordinaires ne sera pas suspendu aussi longtemps que durera cette occupation. De même, lorsqu'une femme déchue du droit aux indemnités ordinaires acquiert la qualité d'employée au sens du présent chapitre de la présente loi avant le décès du mari, les cotisations devront être payées de nouveau en ce qui la concerne et son droit aux indemnités lui sera rendu ; mais conformément aux ordonnances prises par les commissaires de l'assurance, elle sera considérée, en ce qui concerne les dites indemnités, comme n'ayant pas été antérieurement assurée.

2. Lorsqu'une femme mariée, membre d'une société agréée, est privée de son droit aux avantages ordinaires comme il est dit ci-dessus, il lui sera permis de prendre la qualité d'assuré volontaire, dans le mois qui suit la suspension de ses droits ou après l'expiration du dit mois, si la société y consent, même si elle n'est pas employée à une occupation régulière, le tout sous réserve des modifications ci-après et non autrement :

a) la cotisation à payer par elle sera de 3 pence par semaine;

b) the benefits to which she shall be entitled shall be :

(I) medical benefit, and

(II) sickness benefit and disablement benefit at the rates and subject to the conditions specified in table D of part I of the fourth schedule to this act;

c) no part of her contributions shall be retained by the insurance commissioners for the purpose of discharging their liabilities to approved societies in respect of the reserve values created under this act.

Provided that, where a married woman elects not to become such a voluntary contributor, she shall be entitled to have a sum equal to the remaining two-thirds of her transfer value applied in accordance with regulations of the insurance commissioners towards the payment of any of the benefits specified in part III of the fourth schedule of this act until the same is exhausted, except that, where a reserve value was credited to the society in respect of such woman at the date of her entrance into insurance, so much of such sum as aforesaid as may be prescribed shall not be so applied but shall be written off the amount of the reserve values credited to the society.

3. Where the husband of a married woman who has been so suspended from ordinary benefits as aforesaid and who is a member of an approved society dies, she may, if she is qualified to become a voluntary contributor, and elects to do so within one month after the death of her husband, become an ordinary voluntary contributor paying contributions at the rate which would have been applicable to the case had she become such a contributor at the date of her entry into insurance.

Provided that she may, whether or not so qualified, if she so elects within one month after the death of her husband, continue to be or become a voluntary contributor on the same terms and subject to the same conditions as above provided as respects married women.

In either such case there shall be transferred from the married women's suspense account to the society the proper reserve value calculated as aforesaid.

4. Where a married woman who was at the date of her marriage a deposit contributor is by virtue of this section suspended from the ordinary benefits under this part of this act, two-thirds of the sum standing to her credit in the post office fund shall be applied in accordance with the regulations of the insurance commissioners towards the payment of any of the benefits specified in part III of the fourth schedule to this act until the same is exhausted.

5. Where a woman who was a married woman at the commencement of this act at any time subsequently either before or within one year after the death of her husband becomes an employed contributor and a member of

b) les secours auxquels elle aura droit seront :

(I) les soins médicaux ;

(II) les secours de maladie et d'invalidité, à concurrence du montant et dans les conditions spécifiés au tableau D de la première partie de la quatrième annexe de la présente loi ;

c) aucune fraction de ses cotisations ne pourra être retenue par les commissaires de l'assurance pour faire face à leurs obligations vis-à-vis des sociétés agréées en ce qui concerne les valeurs de réserve constituées conformément à la présente loi.

Toutefois, lorsqu'une femme mariée ne se décide pas à recourir à l'assurance volontaire, elle a droit à une somme équivalente aux deux tiers restant de la valeur de transfert qui la concerne et cette somme servira, jusqu'à épuisement, à lui allouer, conformément aux règlements établis par les commissaires, une des indemnités prévues à la troisième partie de la quatrième annexe. Mais si, lors de son entrée dans l'assurance, il a été accordé à la société en ce qui concerne cette femme une valeur de réserve, une partie de la somme susdite, à concurrence de ce qui sera prescrit, ne sera pas employée comme il a été dit, mais sera déduite du montant des valeurs de réserve créditées à la société.

3. Lorsque l'époux d'une femme qui a été privée de ses droits aux indemnités ordinaires comme il est dit ci-dessus et qui est membre d'une société agréée, décède, la veuve peut, si elle remplit les conditions nécessaires pour devenir une assurée volontaire et use de cette faculté dans le délai d'un mois après le décès de son mari, acquérir cette qualité d'assurée volontaire et payer les cotisations au taux qui lui aurait été applicable si elle avait acquis cette qualité à la date de son entrée dans l'assurance.

Toutefois, qu'elle remplisse ou non les conditions requises, elle pourra, si elle le déclare dans le mois qui suit le décès de son époux, continuer d'être assurée volontairement ou prendre cette qualité dans les mêmes conditions que celles qui sont spécifiées ci-dessus au sujet des femmes mariées.

Dans chacun de ces cas, il sera transféré du compte des femmes mariées à la société, la valeur de réserve qui convient, calculée comme il est dit ci-dessus.

4. Lorsqu'une femme mariée, qui était assurée à la poste au moment de son mariage, est déchue de ses droits aux secours ordinaires prévus par le présent chapitre de la loi, en exécution de la présente section, les deux tiers des sommes figurant à son crédit au fonds postal seront utilisés jusqu'à épuisement, conformément aux ordonnances des commissaires de l'assurance, à l'allocation de l'une des indemnités spécifiées dans la troisième partie de la quatrième annexe.

5. Lorsqu'une femme qui était mariée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, devient un an ou moins d'un an après la mort de son mari, une assurée obligatoire et acquiert en même temps la qualité de

an approved society, she shall be entitled to full benefits, notwithstanding that at the time of so becoming she is of the age of 17 or upwards.

6. Where any arrears of contributions have accrued due in respect of a married woman during coverture such arrears shall, on the death of her husband, be disregarded and she shall be thenceforth entitled to benefits as if such arrears had never accrued due.

7. Except as provided by this section, a married woman shall not be entitled to become a voluntary contributor, and, if a woman is before marriage a voluntary contributor, she shall on marriage not be entitled to continue to be such a contributor.

8. If a woman, whilst a voluntary contributor at such reduced rates of benefit as are provided by this section, becomes employed within the meaning of this part of this act, she shall be entitled to a certificate (to be granted in manner herein-before provided) exempting her from liability to become an employed contributor so, however, that such exemption shall not exempt the employer from his liability to pay contributions in respect of her, or deprive him of his right to recover such part of those contributions as is payable on her behalf, but of each weekly contribution so paid by the employer 3 pence shall be treated as her contribution as a voluntary contributor and the balance shall be applied for her benefit in such manner as the society may determine.

9. If at any time the married women's suspense account is insufficient to meet the liabilities imposed on it by this section, the deficiency shall be made good out of the sums retained by the insurance commissioners for discharging their liabilities in respect of the reserve values created by this act.

10. Transfer value for the purposes of this section shall be calculated in such manner as the insurance commissioners may prescribe.

11. Where a woman is a member of an approved society at the time when she is entitled to exercise an option under this section, it shall be the duty of the society to give her full information as to the nature of her rights.

12. Where a deficiency has been found in respect of the society or branch of which a woman is a member at a valuation previous to the time when she became suspended from ordinary benefits under this part of this act, and that deficiency has not been made good at the time of her marriage, or where a woman is in arrears at that time, such adjustments in the sums transferred to the married women's suspense account, and in the balance of her transfer value, and in the rates of benefit to which she is entitled under this section, shall be made as the insurance commissioners may prescribe.

13. Save as aforesaid, the provisions of this part of this act shall apply

membre d'une société agréée, elle aura droit aux indemnités entières nonobstant qu'au moment où elle devient une assurée de l'espèce, elle ait 17 ans ou plus.

6. Lorsque les cotisations sont restées impayées en ce qui concerne une femme mariée pendant qu'elle se trouvait en puissance de mari, il n'en sera pas tenu compte au décès du mari et elle aura droit dès lors aux indemnités comme s'il n'y avait jamais eu d'arriérés.

7. Sauf ce qui est disposé par la présente section, une femme mariée ne peut prendre la qualité d'assurée volontaire et la femme qui avait la qualité d'assurée volontaire au moment de son mariage, ne peut conserver cette qualité.

8. Si une femme qui a droit à titre d'assurée volontaire aux avantages au taux réduit prévu par la présente section est employée au sens du présent chapitre, elle aura droit à un certificat (à délivrer de la manière prévue ci-dessus) l'exemptant de l'obligation de l'assurance. Pareille exemption ne dispense pas l'employeur d'acquitter des cotisations pour cette personne et ne le prive pas de son droit de se faire rembourser de la partie desdites cotisations qu'il paie pour le compte de cette personne, mais dans chaque cotisation hebdomadaire ainsi payée par l'employeur, il y aura une somme de 3 pence qui sera considérée comme étant la cotisation de ladite personne à titre d'assurée volontaire. Le reliquat sera employé à son profit de la manière que la société déterminera.

9. Si à un moment quelconque le compte des femmes mariées est insuffisant pour faire face aux obligations qui lui sont imposées par la présente section, le déficit sera comblé à l'aide des sommes retenues par les commissaires de l'assurance pour faire face aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne les valeurs de réserve créées par la présente loi.

10. La valeur de transfert aux fins de la présente section sera calculée de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance.

11. Lorsqu'une femme est membre d'une société agréée au moment où elle a le droit d'opter en vertu de la présente section, la société devra lui donner des renseignements complets sur la nature de ses droits.

12. Lorsqu'un déficit a été constaté en ce qui concerne la société ou la branche dont une femme est membre lors d'une estimation actuarielle antérieure au moment où elle a été déchue du droit aux indemnités ordinaires en vertu du présent chapitre et que ce déficit n'est pas comblé au jour de son mariage, ou lorsqu'une femme est débitrice à ce moment d'un arriéré de cotisations, les sommes à transférer au compte des femmes mariées, le montant de la valeur de transfert de cette femme et le taux des indemnités auxquelles elle a droit en vertu de la présente section, seront ajustés suivant ce que prescriront les commissaires de l'assurance.

13. Sauf ce qui est dit ci-dessus, les dispositions du présent chapitre

to a woman who has been married, both during and after coverture, in like manner as if she had never been married.

14. This section shall apply in the case of a woman whose marriage has been dissolved or annulled, or who has, for a period of not less than two years, been actually separated from or deserted by her husband, as if her husband had died at the date at which such dissolution or annulment took effect, or, as the case may require, at the expiration of such period of two years.

45. — 1. This part of this act shall apply to persons of the age of 17 or upwards at the date of entry into insurance who are not British subjects, subject to the following modifications :

a) no such person shall be qualified to become a member of an approved society for the purposes of this part of this act, except upon the terms and subject to the conditions herein-after mentioned;

b) no part of the benefits to which such persons may become entitled shall be paid out of moneys provided by parliament;

c) the rate of sickness, disablement, and maternity benefit shall, as respects a deposit contributor, be reduced, in the case of men, to seven-ninths, or in the case of women to three-quarters, of the rate to which they would otherwise be entitled under this part of this act;

d) no part of the sums payable in respect of such persons for medical benefit and sanatorium benefit or towards the expenses of administration of benefits shall, in the case of such persons, be paid out of moneys provided by parliament.

2. Where such a person becomes a member of an approved society the following provisions shall have effect :

(I) the contributions payable by or in respect of such person shall be credited to the society;

(II) the society shall in each year pay to the insurance committee the whole of the sums payable in respect of such person for medical benefit and sanatorium benefit;

(III) the rate and conditions of sickness benefit, and disablement benefit, and maternity benefit shall be such as may be determined by the society;

(IV) such person shall not be deemed to have joined an approved society for the purposes of the provisions of this part of this act relating to reserve values, and no part of the contributions of such person shall be retained by the insurance commissioners towards the discharge of their liabilities in respect of reserve values.

seront applicables à une femme qui a été mariée, pendant et après qu'elle se trouvait en puissance de mari, de la même façon que si elle n'avait jamais été mariée.

14. La présente section sera applicable à la femme dont le mariage a été dissous ou annulé ou qui a été effectivement séparée de son mari ou abandonnée par lui pendant une période de deux ans au moins, comme si le mari était décédé à la date où ladite dissolution ou annulation a eu lieu ou à l'expiration de ladite période de deux ans.

45. — 1. Sous réserve des modifications suivantes, le présent chapitre s'applique aux personnes qui avaient 17 ans ou plus au moment de leur entrée dans l'assurance et qui ne sont pas sujets britanniques :

a) aucune de ces personnes ne pourra devenir membre d'une société agréée aux fins du présent chapitre que dans les limites et aux conditions spécifiées ci-après ;

b) aucune partie des avantages auxquels ces personnes pourraient avoir droit ne pourra être imputée sur les crédits votés par le parlement;

c) le montant des secours de maladie, d'invalidité ou d'accouchement sera, en ce qui concerne les assurés à la poste, réduit, pour un homme, aux sept neuvièmes et, pour une femme, aux trois quarts du montant auquel ils auraient eu droit régulièrement, en vertu du présent chapitre;

d) aucune partie des sommes payables, en ce qui concerne lesdites personnes, à titre de soins médicaux et pour le traitement dans un sanatorium ou à raison des frais d'administration, ne pourra, en ce qui concerne les mêmes personnes, être prélevée sur les crédits votés par le parlement.

2. Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'une personne de l'espèce s'affilie à une société agréée :

(I) les cotisations à verser par ou en ce qui concerne ladite personne seront portées au crédit de la société;

(II) chaque année, la société versera au comité de l'assurance la totalité des sommes payables en ce qui concerne lesdites personnes pour les soins médicaux et le traitement dans un sanatorium;

(III) le montant des soins médicaux, des secours d'invalidité, des secours en cas d'accouchement et les conditions de leur allocation seront déterminés par la société;

(IV) lesdites personnes ne seront pas considérées comme affiliées à une société agréée en ce qui concerne les dispositions du présent chapitre de la loi relatives aux valeurs de réserve. Aucune partie des cotisations desdites personnes ne pourra être retenue par les commissaires de l'assurance pour leur permettre de faire face à leurs obligations en ce qui concerne les valeurs de réserve.

3. A woman who, having been a British subject before marriage, has ceased to be a British subject by reason of marriage with a person not being a British subject, shall not be subject to the provisions of this section if her husband is dead, or the marriage has been dissolved or annulled, or she has for a period of not less than two years been actually separated from or deserted by her husband.

4. This section shall not apply to any person who, on the 4th day of May 1911, was a member of a society which, or a separate section of which, becomes an approved society, and had then been resident in the United Kingdom for five years or upwards, or to any person who is transferred to an approved society or the post office fund in pursuance of an arrangement with the government of any foreign State.

46. — 1. For the purpose of providing seamen, marines, and soldiers with such benefits during their term of service and after their return to civil life as are herein-after in this section mentioned, there shall be deducted from the pay of every seaman and marine within the meaning of the naval and marine pay and pensions act, 1865, and of every soldier of the regular forces (other than soldiers of His Majesty's Indian forces, the royal Malta artillery, and native soldiers of any regiment raised outside the United Kingdom), the sum of 1 penny 1/2 a week, and there shall be contributed by the admiralty and the army council respectively, out of moneys provided by parliament for navy and army services, in respect of every such seaman, marine, and soldier who has joined an approved society in the manner hereafter mentioned, the sum of 1 1/2 penny per week, and, in respect of every other such seaman, marine, and soldier, such sum per week as may be prescribed :

Provided that no such deduction shall be made from the pay of a seaman, marine, or soldier who has completed the period of his first engagement and has re-engaged for pension unless he so elects within the prescribed time, and that no contribution shall be made by the admiralty or army council in respect of any week in respect of which such a deduction is not made.

2. A seaman, marine, or soldier :

a) who was at the date of his entry or enlistment an insured person and had joined and was at that date a member of an approved society, or

b) who within six months from the date of his entry or enlistment, or, in the case of a seaman, marine, or soldier serving at the commencement of this act, within six months after the commencement of this act, or within such longer period as may be prescribed, joins an approved society for the purposes of this part of this act,

shall, for the purposes of this part of this act, be treated as if he were an

3. Les dispositions de la présente section ne seront pas applicables à la femme qui avait la qualité de sujet britannique avant son mariage et qui l'a perdue à cause de son mariage avec un étranger, si son mari est décédé, si le mariage a été dissous ou annulé ou si elle a été effectivement séparée de son mari ou abandonnée par lui pendant deux ans au moins.

4. La présente section ne sera pas applicable aux personnes qui, à la date du 4 mai 1911, étaient affiliées à une société qui a été agréée ou dont une section a été agréée et qui, depuis ce moment, ont résidé dans le Royaume-Uni pendant cinq ans ou plus, ni aux personnes qui ont obtenu leur transfert dans une société agréée ou au fonds postal, conformément à un arrangement passé avec un gouvernement étranger.

46. — 1. En vue d'allouer aux marins, aux soldats de marine et aux soldats, pendant leur terme de service et à leur rentrée dans la vie civile, les indemnités mentionnées ci-après dans la présente section, il sera retenu sur la solde de tout marin ou soldat de marine, au sens de la loi de 1865 sur les salaires et pensions des matelots et marins, de même que sur la solde de tout soldat de l'armée régulière (autre que l'armée des Indes, l'artillerie royale de Malte et les indigènes des régiments constitués hors du Royaume-Uni), 1 penny $^1/_2$ par semaine. L'amirauté et le conseil de l'armée verseront respectivement, chaque semaine, pour tout matelot, marin ou soldat affilié à une société agréée de la manière prévue ci-après, 1 penny $^1/_2$ prélevé sur les crédits votés par le parlement pour les services de l'armée et de la marine et, en ce qui concerne les autres marins, soldats de marine ou soldats, telle somme hebdomadaire qui pourra être fixée.

Toutefois, aucune retenue de l'espèce ne pourra être effectuée sur la solde d'un marin, d'un soldat de marine ou d'un soldat qui, après avoir achevé la période de son premier engagement, se serait rengagé pour obtenir une pension, à moins qu'il ne le demande dans le délai prescrit ; aucun versement ne sera fait par l'amirauté ou le conseil de l'armée en ce qui concerne les semaines pour lesquelles la retenue n'a pas eu lieu.

2. Tout marin, soldat de marine ou soldat :

a) qui, au moment de son incorporation ou de son engagement, était assuré et s'était affilié à une société agréée et en était membre à cette date, ou

b) qui, dans les six mois de son incorporation ou de son engagement ou s'il s'agit d'un marin, d'un soldat de marine ou d'un soldat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi ou dans le délai plus long qui pourrait être prescrit, s'affilie à une société reconnue aux fins de la présente partie de la loi,

sera, au point de vue de l'application du présent chapitre, considéré jus-

employed contributor, subject, until his discharge, to the following modifications :

(I) the employed rate shall be 3 pence, and the deductions made from his pay and the contributions made in respect of him by the admiralty or army council shall be treated as the contributions paid in respect of him;

(II) he shall not be entitled to medical benefit, sanatorium benefit, or disablement benefit;

(III) maternity benefit shall be payable, notwithstanding that both he and his wife are resident outside the United Kingdom at the date of the confinement, and the society may arrange with the admiralty or army council for the administration of the benefit through the admiralty or army council;

(IV) The sum to be retained out of each weekly contribution by the insurance commissioners towards the discharge of their liabilities in respect of reserve values shall be 1 penny, and the remaining five-ninths of a penny shall be paid out of the navy and army insurance fund herein-after constituted.

3. With respect to seamen, marines, and soldiers who have not joined an approved society as aforesaid, the following provisions shall have effect :

a) the sums so deducted and the contributions so made as aforesaid in respect of such men shall be paid into the national health insurance fund, and out of such sums there shall be retained by the insurance commissioners toward discharging their liabilities in respect of the reserves values created under this part of this act the like amount as if such men were members of approved societies, and the balance shall be credited to a special fund to be called the navy and army insurance fund;

b) there shall also be paid into the navy and army insurance fund in each year out of moneys provided by parliament a sum equal to two-ninths of the amount, calculated in the prescribed manner, which would have been payable in that year in respect of medical, sanatorium, sickness, and disablement benefits (including expenses of administration) had all seamen, marines, and soldiers from whose pay deductions are made under this section been members of approved societies and entitled to such benefits as employed contributors;

c) the weekly contributions to be made by the admiralty and army council in respect of such men shall be such as may from time to time be required to keep the navy and army insurance fund solvent;

d) if any such man was at the date of his entry or enlistment a deposit contributor, he shall, for the purpose of dealings with the sum standing to his credit in the post office fund, be treated as if the navy and army

qu'au moment de sa libération, comme un assuré obligatoire moyennant les modifications suivantes :

(I) le taux des cotisations sera de 3 pence et les retenues prélevées sur sa solde ainsi que les versements faits en ce qui le concerne par l'amirauté ou le conseil de l'armée seront considérées comme des cotisations payées à son profit.

(II) il n'aura pas droit aux soins médicaux, à l'indemnité de sanatorium, ni au secours d'invalidité;

(III) le secours en cas d'accouchement sera dû nonobstant que l'impétrant et sa femme résident hors du Royaume-Uni au moment de l'accouchement. La société peut s'entendre avec l'amirauté ou le conseil de l'armée pour faire administrer les secours par l'amirauté ou par ledit conseil;

(IV) la somme que les commissaires de l'assurance pourront prélever sur les cotisations hebdomadaires pour faire face à leurs obligations en ce qui concerne les valeurs de réserve sera de 1 penny; les cinq neuvièmes restants du penny seront imputés sur le fonds d'assurance de la marine et de l'armée constitué comme il est dit ci après

3. Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les marins, soldats de marine et soldats qui ne se sont pas affiliés à une société agréée comme il est dit ci-dessus :

a) les sommes retenues et les cotisations payées comme il est dit ci-dessus en ce qui concerne ces personnes seront versées au fonds national de l'assurance-maladie. Les commissaires de l'assurance, en vue d'acquitter les obligations qui leur incombent concernant les valeurs de réserve créées en vertu du présent chapitre de la loi, prélèveront sur ces sommes une fraction égale à celle qui serait retenue si lesdites personnes étaient affiliées à des sociétés agréées; le surplus sera inscrit à l'actif d'un fonds spécial appelé fonds d'assurance de la marine et de l'armée ;

b) chaque année, il sera aussi versé au fonds d'assurance de la marine et de l'armée, à l'aide des crédits votés par le parlement, une somme équivalente aux deux neuvièmes de la somme, calculée de la manière prescrite, qui eût été payable cette année-là en ce qui concerne les soins médicaux, le traitement dans des sanatoria, les secours de maladie et d'invalidité (y compris les frais d'administration), si tous les marins, soldats de marine et soldats sur la solde desquels des retenues ont été opérées, avaient été affiliés à des sociétés agréées et avaient eu droit à des secours de l'espèce en qualité d'assurés obligatoires;

c) les versements hebdomadaires de l'amirauté et du conseil de l'armée en ce qui concerne ces personnes, comprendront ce qui est nécessaire pour garantir la solvabilité du fonds de la marine et de l'armée;

d) si une personne de la catégorie précitée était assurée à la poste au moment de son incorporation ou de son engagement, le fonds d'assurance de l'armée et de la marine sera considéré, en ce qui concerne la gestion du

insurance fund had been an approved society, and he had at the date of his entry or enlistment become a member of that society;

e) in the case of a seaman, marine, or soldier serving at the commencement of this act, there shall be credited to the navy and army insurance fund such reserve value as would have been credit to an approved society had he at that date become a member of the society as an employed contributor. Provided that no such reserve value shall be credited to that fund if at the date aforesaid he had completed the period of his first engagement and had re-engaged for pension, unless he elects to have deductions made from his pay, or unless, not having so elected, he becomes on discharge entitled to benefits payable out of that fund as herein-after mentioned;

f) every such man shall, until discharged, be entitled to maternity benefit payable out of the navy and army insurance fund, and shall be entitled to such benefit, notwithstanding that both he and his wife are at the date of the confinement resident outside the United Kingdom, and the benefit shall be administered by the admiralty and army council either directly or through insurance committees;

g) On the discharge of a seaman, marine, or soldier, from whose pay deductions have been made and continue to be made up to the date of his discharge, there shall be debited to the navy and army insurance fund, and, if he becomes a member of an approved society within the prescribed time from his discharge, there shall be credited to that society, or, if he does not become a member of such a society within the prescribed time from his discharge, there shall, unless he becomes entitled to benefits out of the navy and army insurance fund as herein-after mentioned, be carried to his credit in the post office fund the transfer value which would have been payable in respect of him had he been a member of an approved society throughout his period of service, or, in the case of a man serving at the date of the commencement of this Act, since that date, and, if he becomes a deposit contributor, so much of the reserve value, if any, credited to the navy and army insurance fund in respect of him shall be cancelled as would have been cancelled had he been transferred from an approved society to the post office fund;

h) a man discharged from service as a seaman, marine, or soldier who proves that the state of his health is such that he cannot obtain admission to an approved society may, if he so elects, on making application to the insurance commissioners in the prescribed manner within three months of his discharge, or such longer time as may be prescribed, become, subject to regulations made by the insurance commissioners after consultation with the admiralty and army council, entitled to benefits (other than additional benefits) provided under this part of this act at the full rate, the cost of which benefits shall be payable out of the navy and army insurance fund,

crédit de cette personne au fonds postal, comme une société agréée et cette personne sera considérée comme s'étant affiliée à ladite société au moment de son incorporation ou de son engagement;

e) pour les marins, soldats de marine ou soldats en service au moment de la mise en vigueur de la présente loi, il sera inscrit au fonds d'assurance de la marine et de l'armée la valeur de réserve qui eût été payée à la société agréée, s'ils étaient devenus à cette époque membres de cette société en qualité d'assurés obligatoires. Toutefois, aucune valeur de réserve ne sera portée au crédit dudit fonds, en ce qui concerne l'assuré qui, à la date susdite, avait achevé son premier engagement et s'était rengagé en vue de la pension, à moins qu'il ne demande à subir des retenues sur sa solde ou qu'à défaut de cette demande il n'acquière, au moment de son congé définitif, un droit à des avantages imputables sur ledit fonds, comme il est dit ci-après;

f) jusqu'à son congé définitif, tout assuré de l'espèce aura droit au secours d'accouchement à la charge du fonds d'assurance de la marine et de l'armée. Il y aura droit alors même qu'il résiderait avec sa femme hors du Royaume-Uni au moment de l'accouchement. L'indemnité sera administrée par l'amirauté et le conseil de l'armée soit directement, soit par l'intermédiaire des comités d'assurance;

g) lors du congé définitif d'un marin, d'un soldat de marine ou d'un soldat sur la solde duquel des retenues ont été effectuées jusqu'à ce moment, il sera porté au débit du fonds d'assurance de la marine et de l'armée et si, dans le délai prescrit à partir de son congé, il s'affilie à une société agréée, il sera porté au crédit de cette société ou, s'il ne devient pas membre d'une telle société dans le délai prescrit à dater de son congé, (à moins qu'il n'acquière des droits à des indemnités imputables sur le fonds d'assurance de la marine et de l'armée, comme il est dit ci-après) il sera porté à son crédit au fonds postal, la valeur de transfert qui eût dû être payée en ce qui le concerne, s'il avait été membre d'une société agréée pendant toute la durée de son service ou, s'il s'agit d'un homme accomplissant son service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur de transfert depuis cette date. S'il est assuré au fonds postal, la valeur de réserve éventuelle inscrite au fonds d'assurance de la marine et de l'armée en ce qui le concerne, sera annulée dans la même mesure que s'il avait obtenu son transfert d'une société agréée au fonds postal;

h) tout marin, soldat de marine ou soldat libéré qui établit qu'il ne lui est pas possible d'être admis dans une société agréée pour motif de santé, peut, après en avoir fait la demande aux commissaires de l'assurance de la manière prescrite, dans les trois mois de son congé définitif ou dans le délai plus long qui pourrait être prescrit, acquérir dans la limite des règlements faits par les commissaires de l'assurance, le conseil de l'amirauté et de l'armée entendus, le droit aux secours (autres que les indemnités supplémentaires) alloués par le présent chapitre à concurrence du montant intégral. Les dépenses qui en résulteraient seront supportées par le

and such benefits shall be administered by insurance committees or otherwise in such manner as may be prescribed by such regulations as aforesaid, and any contributions paid under this part of this act by or in respect of him shall be paid into that fund.

Provided that:

(I) no deduction from benefits shall be made on account of any pension to which a man may be entitled;

(II) the rate of sickness benefit shall be reduced, in the case of a man who entered into insurance when of the age of 70 or upwards or who is in arrears, to the like extent as it would be reduced had he been an employed contributor and a member of an approved society who entered into insurance at the like age or who is in arrears to the like extent, so however that the rate of sickness benefit shall in no case be reduced below 5 shillings a week;

(III) there shall in each year be repaid to the navy and army insurance fund, out of moneys provided by parliament, a sum equal to two-ninths of the amount expended out of the fund on such benefits as aforesaid, including the expenses of administration;

(IV) if a man who is so entitled to benefits payable out of the navy and army insurance fund at any time becomes a member of an approved society for the purposes of this part of this act, he shall cease to be entitled to benefits payable out of that fund, and there shall be debited to that fund and credited to such society the transfer value which would have been so debited and credited if he had been at that time transferred from one approved society to another approved society.

4. In the application of this part of this act to a man who is or has been a seaman, marine, or soldier, and to whom this section applies:

(I) the date of his entry or enlistment as a seaman, marine, or soldier, or, if he was serving at the commencement of this act, the date of that commencement, shall, unless he was an insured person at the date of his entry or enlistment, be treated as the date of his entry into insurance;

(II) deductions from pay, with the corresponding contributions made by the admiralty and army council, shall be treated as payments of contributions at the employed rate for the purpose of reckoning the number of contributions made in respect of him, arrears, and transfer value, and for the purpose of qualifications for becoming a voluntary contributor;

(III) a seaman, marine, or soldier during his term of service shall, if he has joined an approved society as aforesaid before his entry or enlistment, be deemed to reside in that part of the United Kingdom in which he resided immediately before his entry or enlistment, or, if after his entry or enlist-

fonds d'assurance de la marine et de l'armée. Les secours seront liquidés par les comités d'assurance ou par toute autre voie qui serait prescrite par les règlements susvisés. Toutes les cotisations payées par l'assuré ou en ce qui le concerne en vertu du présent chapitre seront versées à ce fonds.

Toutefois :

(I) les secours ne pourront subir de réduction du chef d'une pension quelconque à laquelle l'impétrant aurait droit;

(II) le taux des secours de maladie pour tout marin, soldat de marine ou soldat entrant dans l'assurance à l'âge de 70 ans ou plus ou qui est en retard dans le payement de ses cotisations, sera réduit dans la même proportion que pour un assuré obligatoire affilié à une société agréée qui contracterait l'assurance au même âge ou qui aurait un arriéré de la même importance, mais en aucun cas le taux du secours de maladie ne pourra être réduit à moins de 5 shillings par semaine;

(III) chaque année, il sera remboursé au fonds d'assurance de l'armée et de la marine, à l'aide des crédits votés par le parlement, une somme équivalente aux deux neuvièmes des sommes qui auront été payées par ledit fonds pour l'allocation des secours susdits, y compris les frais d'administration;

(IV) tout marin, soldat de marine ou soldat ayant droit à des secours à la charge du fonds d'assurance de la marine et de l'armée, qui s'affilie à une société agréée aux fins de la présente partie de la loi, cesse d'avoir droit aux secours à la charge du fonds et il sera porté au débit dudit fonds et au crédit de la société, la valeur de transfert qui eût été ainsi débitée et créditée si l'impétrant avait obtenu sa mutation à pareille date d'une société agréée dans une autre.

4. En ce qui concerne l'application du présent chapitre de la loi à un homme qui est ou a été marin, soldat de marine ou soldat et auquel la présente section s'applique :

(I) la date de son incorporation ou de son engagement en qualité de marin, de soldat de marine ou de soldat ou, s'il était en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de cette entrée en vigueur, sera considérée comme la date de son entrée dans l'assurance, à moins qu'il ne fût déjà assuré au moment de son incorporation ou de son engagement;

(II) les retenues opérées sur la solde et les versements correspondants effectués par l'amirauté et le conseil de l'armée, seront considérés comme constituant le paiement des cotisations au taux des assurés obligatoires, en vue du calcul du nombre des cotisations payées en ce qui le concerne, en vue du calcul des arriérés et de la valeur transférée et en vue d'établir ses titres à l'assurance volontaire;

(III) tout marin, soldat de marine ou soldat qui s'est affilié à une société agréée de la façon susdite avant son incorporation ou son engagement, sera, pendant son terme de service, censé résider dans la partie du Royaume-Uni où il résidait en dernier lieu avant son incorporation ou son engagement,

ment, in the part of the United Kingdom in which the registered office or other principal place of business of the society or branch which he has joined is situate, and in any other case in England. and all persons entitled to benefits payable out of the navy and army insurance fund shall be deemed to reside in England.

5. Discharge shall, in the case of a seaman, marine, or soldier who on the completion of any term of service is transferred to a reserve, include such transfer.

6. This section shall not apply to a seaman, marine, or soldier who entered or enlisted before the age of 16 until he attains that age, and on attaining that age shall apply to him as if he had entered or enlisted at the time when he attained that age.

7. The foregoing provisions of this section shall, subject to such adaptations and modifications as may be prescribed, apply to men belonging to the naval reserves when employed on service during war or any emergency, and to men of the army reserve when called out on permanent service, and to men of the territorial force when called out on embodiment, but, except as aforesaid, shall not apply to any such men.

8. Where a man of the naval reserve, the army reserve, or the territorial force is being trained and is in receipt of pay out of the moneys provided by parliament for navy or army services, he shall, for the purposes of this part of this act, be deemed, whilst so training, to be employed within the meaning of this part of this act and to be in the sole employment of the crown. Provided that this subsection shall not apply to a man who was not immediately before the training an insured person, except in such cases and under such circumstances as may be specified in a special order made by the insurance commissioners.

47. — 1. The insurance commissioners shall from time to time make special orders specifying any classes of employment in which a custom or practice is shown to their satisfaction to prevail according to which the persons employed receive full remuneration during periods of disease or disablement, or any part thereof, and, where the custom or practice is confined to certain localities, the order shall also specify the localities in which the custom prevails, and, subject to the provisions of this section, the order may contain such incidental, supplemental, and consequential provisions as appear necessary for adapting the other provisions of this part of this act to cases under this section.

2. It shall be lawful for any employer who employs persons in any class of employment specified in any such order, within a locality (if the custom is confined to certain localities) so specified, to give to the insurance commissioners the prescribed notice, and thereupon the employer shall, as

et s'il s'est affilié à une société agréée après son engagement, il sera censé résider dans la partie du Royaume-Uni dans laquelle est situé le bureau enregistré ou le principal centre d'opérations de la société ou de la branche à laquelle il s'est affilié, et dans les autres cas, en Angleterre. Toutes les personnes qui ont droit à des indemnités à la charge du fonds d'assurance de la marine et de l'armée, seront censées résider en Angleterre.

5. La libération d'un marin, d'un soldat de marine ou d'un soldat qui est transféré à une réserve après avoir accompli son terme de service, comprendra ce transfert.

6. La présente section ne sera applicable au marin, soldat de marine ou soldat incorporé ou engagé avant 16 ans que lorsqu'il aura atteint cet âge et, dès lors, elle lui sera applicable comme s'il avait été incorporé ou s'était engagé à cet âge.

7. Les dispositions précédentes de la présente section seront, sous réserve des adaptations et des modifications prescrites, applicables aux réservistes de la marine appelés en service en temps de guerre ou d'événements graves, ainsi qu'aux réservistes de l'armée appelés à un service permanent, et aux hommes de l'armée territoriale en cas de mobilisation; ces dispositions ne leur seront pas applicables en dehors des cas précités.

8. Pendant la période d'exercice d'un réserviste de la marine, de l'armée ou d'un homme de l'armée terrritoriale pendant laquelle il reçoit une solde payée sur les crédits votés par le parlement pour les services de la marine et de l'armée, ledit réserviste ou ledit homme de l'armée territoriale sera considéré, aux fins de la présente loi; pendant cette période, comme étant occupé au sens de la présente partie de la loi et comme étant exclusivement au service de la couronne. Toutefois, la présente section ne s'appliquera pas aux hommes qui n'étaient pas assurés immédiatement avant la période d'exercice, sauf dans les cas et dans les circonstances qui seraient spécifiés par ordonnance spéciale des commissaires de l'assurance.

47. — 1. Les commissaires de l'assurance feront, le cas échéant, des ordonnances spéciales pour spécifier les catégories d'emplois au sujet desquelles ils se seront assurés qu il existe une habitude ou une pratique de payer aux personnes occupées leur rémunération entière pendant les périodes de maladie ou d'invalidité ou pendant une partie de ces périodes. Si l'habitude ou la pratique susdite est limitée à certaines localités, l'ordonnance spécifiera aussi les localités dans lesquelles l'usage prévaut et, sous réserve des dispositions de la présente section, elle renfermera les dispositions qui paraîtront nécessaires pour l'application des autres dispositions du présent chapitre de la loi aux cas prévus par la présente section.

2. Tout patron qui emploie des personnes dans une des occupations spécifiées dans une ordonnance de l'espèce, dans la localité visée (si la coutume est spéciale à certaines localités) a le droit de faire aux commissaires de l'assurance la déclaration prescrite, ensuite de quoi ledit patron sera sou-

respects all such persons, be subject to the liabilities, and this part of this act shall apply in respect of all such persons, subject to the modifications, herein-after mentioned.

3. The employer shall be liable to pay full remuneration to every such person during any period or periods not exceeding six weeks in the aggregate in any one year during which such person may be suffering from any disease or disablement commencing while such person is in his employment, notwithstanding that such person may have left his employment before the expiration of that time.

Provided that, if any such person is engaged for a term of not less than six months certain, the employer shall be liable to pay full remuneration during any period of disease or disablement lasting less than six weeks, and for the first six weeks of any period of disease or disablement lasting more than six weeks, notwithstanding that the aggregate exceeds six weeks, but, where any such period extends beyond the term of the engagement, the employer shall not be liable to make any payment in respect of any part thereof after the expiration of such term.

4. This part of this act shall apply in respect of persons so employed as aforesaid, subject to the following modifications:

a) sickness benefit shall not be payable in respect of any period during which full remuneration is payable by the employer under this section, but, for the purpose of calculating the rate and duration thereof, shall be deemed to have been paid for six weeks before the date as from which it becomes actually payable;

b) the employed rate shall be reduced by 2 pence (or, where the employed contributor is a woman, 1 penny $^1/_2$;

c) the weekly contributions payable by the employer shall be reduced by 1 penny (or, where the employed contributor is a woman, 1/2 penny), and the weekly contributions payable by the employed contributor shall be reduced by 1 penny;

d) there shall be credited to the approved society of which any such person is a member, or, if he is a deposit contributor, to his account in the post office fund, the difference between the amount of contributions at such reduced rate actually paid in respect of him and the amount which would have been paid if those contributions had been at the full rate, and the amount of that difference shall be treated as having been expended on sickness benefit, and the proper proportion thereof shall accordingly be paid out of moneys provided by parliament;

e) contributions shall not be payable in respect of any period of disease or disablement during which full remuneration is payable under this section if the prescribed notice has been given;

f) the rules of an approved society or insurance committee as to notices

mis, en ce qui concerne lesdites personnes, aux obligations spécifiées ci-après. Le présent chapitre de la loi sera applicable aux dites personnes dans la limite des modifications prévues ci-dessous.

3. L'employeur sera tenu du paiement intégral de la rémunération pour la période ou les périodes ne dépassant pas ensemble six semaines par an, pendant laquelle ou lesquelles ladite personne sera atteinte d'une affection qu'elle aura contractée au service de l'employeur, quand bien même cette personne aurait abandonné son occupation avant l'expiration de ce laps de temps.

Toutefois, si la personne s'est engagée pour un terme fixe de six mois, l'employeur sera tenu du salaire intégral pendant toute période de maladie ou d'invalidité de moins de six semaines et pendant les six premières semaines de toute période de maladie ou d'invalidité de plus de six semaines, même lorsque le total de ces périodes dépasse six semaines. Toutefois, si la période de maladie ou d'invalidité se prolonge au delà du terme de l'engagement, l'employeur ne sera pas tenu en ce qui concerne toute partie de cette période postérieure à l'expiration de l'engagement.

4. Le présent chapitre de la loi s'appliquera, en ce qui concerne les personnes employées comme il est dit ci-dessus, sous réserve des modifications suivantes :

a) les secours de maladie ne sont pas dus pour toute période pendant laquelle l'employeur doit payer le salaire entier en vertu de la présente section, mais pour la détermination du montant et la durée de ces secours, ils seront censés avoir été payés pendant les six semaines antérieures à la date à laquelle ils sont effectivement dus;

b) le taux des cotisations relatives aux assurés obligatoires sera réduit de 2 pence (ou de 1 $^1/_2$ penny lorsqu'il s'agit d'une femme assurée obligatoirement);

c) la cotisation hebdomadaire à la charge de l'employeur sera réduite de 1 penny (ou de 1/2 penny lorsqu'il s'agit d'une femme assurée obligatoirement) et la cotisation hebdomadaire due par l'assuré obligatoire sera réduite de 1 penny;

d) il sera porté au crédit de la société agréée à laquelle une telle personne est affiliée ou, s'il s'agit d'un assuré à la poste, à son compte au fonds postal, la différence entre les cotisations effectivement payées au taux réduit, en ce qui la concerne et la somme qui eût été payée si les cotisations avaient été acquittées au tarif plein; la différence sera considérée comme ayant été employée pour les secours de maladie et telle partie de cette différence qui conviendra sera imputée en conséquence sur les crédits votés par le parlement;

e) les cotisations ne seront pas payées pour toute période de maladie ou d'invalidité pendant laquelle le salaire entier doit être payé en vertu de la présente section, lorsque la déclaration prescrite a eu lieu;

f) les statuts d'une société agréée ou d'un comité d'assurance relatifs

and proof of disease and disablement may extend to periods of disease and disablement during which full remuneration is payable under this section.

5. Where a person on ceasing to be so employed becomes temporarily unemployed, §§ *b*) and *d*) of the last foregoing subsection shall continue to apply in respect of him, and sickness benefit shall not be payable in respect of the first six weeks of any period of disease or disablement commencing after he ceased to be so employed, but, for the purpose of calculating the rate and duration thereof, shall be deemed to have been paid during those six weeks, and notwithstanding anything in this part of this act a disease or disablement shall not, for the purposes of sickness benefit, be treated as a continuation of a previous disease or disablement unless the medical practitioner attending such person certifies that it in fact is so.

6. Where such a person as aforesaid ceases to be employed within the meaning of this part of this act, and is entitled to become a voluntary contributor paying contributions at the employed rate, §§ *b*) and *d*) of subsection (4) shall, if he becomes a voluntary contributor, continue to apply in respect of him, and sickness benefit shall not be payable in respect of the first six weeks of any period of disease or disablement commencing after he became a voluntary contributor, but, for the purpose of calculating the rate and duration thereof, shall be deemed to have been paid during those six weeks, and, notwithstanding anything in this part of this act, a disease or disablement shall not, for the purposes of sickness benefit, be treated as a continuation of a previous disease or disablement unless the medical practitioner attending such person certifies that it in fact is so.

Provided that, if any such person at any time wishes to become an ordinary voluntary contributor, he may become such after the payement of twenty-six weekly contributions at the full rate, or, if the society of which he is a member consents, after the payment of such less number of such contributions as the society may appoint.

7. Where any employers wish to avail themselves of the provisions of this section as respects the persons employed by them in a class of employment, or in a locality, in which no such custom or practice as aforesaid exists, they may apply to the insurance commissioners, and the commissioners, if, after ascertaining the views of the persons so employed, they think fit, may make a special order extending the provisions of this section as respects the applicants to the class of employment or locality mentioned in the application as if it were a class of employment or locality in which such a custom or practice as aforesaid prevailed.

aux déclarations et à la preuve de la maladie et de l'invalidité peuvent s'étendre également aux périodes de maladie et d'invalidité pour lesquelles le salaire doit être payé en entier en vertu de la présente section.

5. Lorsqu'une personne cesse d'être occupée de la façon susdite pour se trouver momentanément en état de chômage, les §§ *b*) et *d*) de la sous-section précédente continueront d'être applicables en ce qui la concerne et l'indemnité de maladie ne sera pas allouée pour les six premières semaines de toute période de maladie ou d'invalidité qui commencera après que ladite personne aura cessé d'être ainsi occupée; mais, pour la détermination du taux et de la durée, cette indemnité sera censée avoir été payée pendant les six semaines en question. Nonobstant toute disposition du présent chapitre, une maladie ou une incapacité ne sera considérée, au point de vue de l'allocation des secours de maladie, comme la suite d'une maladie ou d'une invalidité précédente que si le médecin traitant certifie qu'il en est effectivement ainsi.

6. Lorsqu'une des personnes susvisées cesse d'être occupée au sens du présent chapitre et qu'elle est en droit d'acquérir la qualité d'assuré volontaire en payant les cotisations au taux des assurés obligatoires, les §§ *b*) et *d*) de la sous-section (4) continueront à lui être applicables si elle acquiert cette qualité; l'indemnité de maladie ne sera pas due pour les six premières semaines de toute période de maladie ou d'incapacité qui aura commencé après l'acquisition de la qualité d'assuré volontaire, mais pour la détermination du taux et de la durée, elle sera censée avoir été payée pendant les six semaines en question. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une maladie ou une invalidité ne sera considérée, en ce qui concerne l'allocation des secours de maladie, comme la continuation d'une maladie ou d'une incapacité précédente, que si le médecin traitant certifie qu'il en est effectivement ainsi.

Toutefois, si une personne de la catégorie susdite veut prendre la qualité d'assuré volontaire ordinaire, elle peut l'acquérir moyennant le paiement de vingt-six cotisations hebdomadaires au tarif plein ou d'un nombre moindre de cotisations, si la société à laquelle elle est affiliée y consent.

7. Les employeurs qui veulent se prévaloir des dispositions de la présente section en ce qui concerne les personnes qu'ils occupent dans une industrie ou dans une localité dans laquelle un usage ou une pratique de l'espèce susvisée n'existe pas, pourront en faire la demande aux commissaires de l'assurance et si, après avoir pris l'avis des personnes ainsi occupées, les commissaires le jugent convenable, ils pourront rendre une ordonnance étendant les dispositions de la présente section, en ce qui concerne les requérants, à la catégorie des travaux ou à la localité stipulée dans la requête, comme si ladite catégorie de travaux ou ladite localité était une catégorie de travaux ou une localité où un usage ou une pratique de l'espèce a effectivement cours.

8. Any question as to whether an employer is entitled to avail himself of the provisions of this section as respects any persons employed by him shall be determined by the insurance committee, subject to appeal to the insurance commissioners.

9. The payment of contributions purporting to be at the reduced rate authorised by this section as respects any persons employed by an employer in any class of employment, shall be conclusive evidence that he is, as respects those persons and all other persons employed by him in the same class of employment in the same locality, under the liability imposed by this section.

10. An employer who has given such notice as aforesaid may, by giving three months' previous notice to the insurance committee, withdraw his notice as from the commencement of the next calendar year, and in such case, as from that date, this section shall cease to apply in respect of the persons employed by him in the class of employment to which the notice of withdrawal relates.

11. None of the provisions of this section shall apply as respects any person employed at a rate of remuneration which is less than 10 shillings a week.

12. Nothing in this section shall relieve any employer from any legal liability to pay wages during sickness to any person employed by him in accordance with any established custom.

48. – In the application of this part of this act to masters, seamen, and apprentices to the sea service and the sea fishing service, the following provisions shall have effect :

1. Neither sickness benefit nor disablement benefit shall be paid to a master, seaman, or apprentice suffering from any disease or disablement in respect of any period during which the owner of the ship is under the merchant shipping act, 1894, as amended by any subsequent enactement, or otherwise, liable to defray the expense of the necessary surgical and medical advice and attendance and medicine, and of his maintenance, but, for the purpose of calculating the rate and duration of sickness benefit, such benefit shall be deemed to have been from the commencement of the disease or disablement until the determination of such liability as aforesaid, and he shall not be entitled to medical benefit during such period.

2. In the case of masters, seaman, and apprentices serving on foreign-going ships or ships engaged in regular trade on foreign stations, the employed rate and the employer's contributions shall each be reduced by 1 penny a week, and every four weekly contributions paid in any calendar year by a master, seaman, or apprentice whilst serving on such a ship shall, for the purpose of determining the number of contributions to be paid by

8. Le comité d'assurance tranchera toute question relative au point de savoir si un employeur est autorisé à bénéficier des dispositions de la présente section pour les personnes qu'il occupe. L'appel est ouvert auprès des commissaires de l'assurance.

9. Le paiement de cotisations présentées comme étant du taux réduit autorisé par la présente section en ce qui concerne une personne occupée par un employeur dans une catégorie déterminée de travaux, constituera la preuve définitive que l'employeur est soumis, en ce qui concerne cette personne et les autres ouvriers qu'il occupe dans la même catégorie de travaux, aux obligations imposées par la présente section.

10. Tout employeur qui a notifié la déclaration précitée peut, à la condition d'en informer le comité de l'assurance trois mois à l'avance, déclarer qu'il entend la retirer à partir du commencement de l'année civile suivante. Dans ce cas, la présente section cessera d'être applicable à partir de cette date, en ce qui concerne les personnes occupées par l'employeur dans les travaux visés par la déclaration de retrait.

11. Aucune disposition de la présente section ne sera applicable aux personnes occupées moyennant un salaire inférieur à 10 shillings par semaine.

12. La présente section ne dispense pas l'employeur de l'obligation légale de payer le salaire à des personnes qu'il emploie, au cours d'une maladie, conformément à un usage établi.

48. — Les dispositions ci-après règlent l'application de la présente partie de la loi aux capitaines, marins et mousses de la navigation maritime et de la pêche maritime :

1. Les secours de maladie et d'invalidité ne seront pas alloués à un capitaine, à un marin ou à un mousse atteint de maladie ou d'invalidité pour toute période pendant laquelle le propriétaire du bâtiment est tenu, en vertu de la loi de 1894 sur la marine marchande, modifiée par les lois ultérieures, du paiement de tous les soins chirurgicaux et médicaux, ainsi que des médicaments et de l'entretien du malade, mais pour la détermination du taux et de la durée des secours de maladie, ladite indemnité sera censée avoir été payée depuis le début de la maladie ou de l'invalidité jusqu'à l'expiration de la période où l'obligation précitée subsiste. L'intéressé n'aura pas droit aux soins médicaux pendant ladite période.

2. En ce qui concerne les capitaines, les marins et les mousses engagés sur les bâtiments affectés à un service à l'étranger ou à un service commercial régulier avec des ports étrangers, le taux des cotisations concernant les assurés obligatoires ainsi que les cotisations des employeurs, seront tous deux réduits de 1 penny par semaine et chaque série de quatre cotisations hebdomadaires payées au cours d'une année civile, par un capitaine, un

him in that year and for the purposes of calculating arrears, be treated as five such contributions.

Provided that :

a) nothing in this provision shall affect the number of employer's contributions to be paid in respect of such a master, seaman, or apprentice, but no employer's contributions paid in respect of any week in respect of which no contribution is payable by the master, seaman, or apprentice shall be taken into account in reckoning the amount of his arrears;

b) there shall be credited to the approved society of which the master, seaman, or apprentice is a member, or, if he is a deposit contributor, to his account in the post office fund, a sum equal to two-fifths of the amount of the contributions actually paid in respect of him, and an equal sum shall be treated as having been expended on sickness benefit, and the proper proportion thereof shall accordingly be paid out of moneys provided by parliament :

3. A master, seaman, or apprentice who is neither domiciled nor has a place of residence in the United Kingdom shall not be deemed to be employed within the meaning of this part of this act, but the employer shall be liable to pay the same contributions in respect of him as would otherwise have been payable by him as employer's contributions, except in cases where the ship is engaged in regular trade on foreign stations.

4. The Board of Trade shall, as soon as may be after the passing of this act, cause a society to be formed, to be called the seamen's national insurance society, of which any masters, seaman, and apprentices to the sea service and the sea fishing service who are employed within the meaning of this part of this act shall be entitled to become members, but nothing in this section shall prevent any such person joining another approved society instead of the society so formed.

5. The affairs of the seamen's national insurance society shall be managed by a committee constituted in accordance with a scheme to be prepared by the Board of Trade with the approval of the insurance commissioners, comprising representatives of the Board of Trade, of shipowners, and of members of the society in equal proportions, and the society shall, notwithstanding anything in this part of this act, become an approved society.

6. All contributions paid by employers in respect of masters, seamen, or apprentices who are neither domiciled nor have a place of residence in the United Kingdom, and consequently deemed not to be employed within the meaning of this part of this act, shall be credited of the seamen's national insurance Society.

7. In addition to medical, sanatorium, sickness, disablement, and mater-

marin ou un mousse, en service sur un bâtiment de l'espèce sera, pour la détermination du nombre des cotisations à acquitter par lui au cours de cette année et pour le calcul des arriérés, considérée comme se composant de cinq cotisations.

Toutefois :

a) la présente disposition ne touche pas au nombre de cotisations patronales à payer en ce qui concerne ledit capitaine, marin ou mousse, mais il ne sera pas tenu compte pour le calcul des arriérés dus par le capitaine, le marin ou le mousse, des cotisations patronales payées en ce qui concerne les semaines pour lesquelles aucune cotisation ne doit être payée par le capitaine, le marin ou le mousse;

b) il sera porté au crédit de la société agréée à laquelle est affilié le capitaine, le marin ou le mousse ou, si l'intéressé est assuré à la poste, il sera porté à son compte au fonds postal, une somme égale aux deux cinquièmes du montant des cotisations effectivement payées en ce qui le concerne et une somme semblable sera considérée comme ayant été dépensée à titre de secours de maladie; en conséquence de quoi, une fraction de cette somme sera prélevée sur les crédits votés par le parlement.

3. Tout capitaine, marin ou mousse sans domicile ou résidence dans le Royaume-Uni ne sera pas considéré comme employé au sens du présent chapitre de la loi. Toutefois, l'employeur payera les mêmes cotisations en ce qui concerne ce capitaine, ce marin ou ce mousse que celles qui auraient, dans tout autre cas, dû être payées par lui à titre de cotisations patronales, sauf lorsque le bâtiment est en service commercial régulier avec des ports étrangers.

4. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, le *Board of Trade* provoquera la création d'une société qui s'appellera « Société pour l'assurance nationale des marins » à laquelle tous les capitaines, les marins et les mousses de la marine marchande et de la pêche maritime employés au sens du présent chapitre pourront s'affilier. Toutefois, la présente section ne pourra faire obstacle à ce que les personnes susdites s'affilient à une autre société, de préférence à celle qui serait ainsi formée.

5. La société pour l'assurance nationale des marins sera administrée par un comité constitué d'après un système préparé par le *Board of Trade* et approuvé par les commissaires de l'assurance. Ce comité comprendra des délégués du *Board of Trade*, des propriétaires de navires et des membres de la société, en nombre égal. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, cette société sera considérée comme une société agréée.

6. Les cotisations payées par les employeurs en ce qui concerne des capitaines, des marins ou des mousses sans domicile ou résidence dans le Royaume-Uni et qui par conséquent ne sont pas censés être employés au sens du présent chapitre de la loi, seront portées au crédit de la Société pour l'assurance nationale des marins.

7. Outre les soins médicaux, le traitement dans un sanatorium et des

nity benefits, members of the seamen's national insurance society shall be entitled to such other benefits as may be provided under a scheme to be prepared by the committee of management, with the approval of the Board of Trade and the insurance commissioners, and such other benefits shall include pensions for masters and seamen with long sea service, and the scheme may provide for preference being given to masters and seamen who have served in foreign-going ships or ships engaged in foreign trade over those who have served in the coasting and home trade ships, and such preference may be proportionate to the length of time spent in the first mentioned service.

Provided that :

a) the scheme shall provide for making a proper proportion of the sums credited to the seamen's national insurance Society under the last foregoing subsection applicable towards the payment of pensions or superannuation allowances granted by other approved societies to members with such sea service that, had they been members of the seamen's national insurance Society, they would have been entitled to pensions under the scheme; and

b) in the case of the transfer of a member of the society to another approved society, the transfer value payable in respect of him shall be calculated with reference to the liabilities of the society for benefits other than such pensions as aforesaid.

8. The rules of the seamen's national insurance society shall provide for allowing a member who leaves the sea service and is unable to obtain admission to another approved society on account of the state of his health to continue a member of the seamen's national insurance society for the purposes of this part of this act, and the rules of that society may provide that a member of the society who has fulfilled the conditions entitling him to such pension as aforesaid shall not be deprived of his right to the pension by reason only that he has ceased to be a member of the society at the time when the pension first becomes payable or ceases so to be at any subsequent time.

9. Where a master, seaman, or apprentice is at the commencement of this act a member of a society which becomes an approved society he may, if that society and the seamen's national insurance society so agree, continue to be a member of the first-mentioned society for the purposes of benefits under this part of this act other than pension, and become a member of the last-mentioned society for the purposes of pension only, and in such case the balance of the contributions payable in respect of him (after deducting the sums to be retained by the insurance commissioners towards discharging their liabilities in respect of reserve values) shall be divided between the two societies in such proportion as they may agree.

secours de maladie, d'invalidité et d'accouchement, les membres de la société pour l'assurance nationale des marins auront droit aux autres indemnités qui seraient prévues par un système établi par le comité de direction et approuvé par le *Board of Trade* et les commissaires de l'assurance; ces autres indemnités comprendront des pensions pour les capitaines et les marins qui comptent de longs services en mer. Le système pourra accorder un droit de préférence aux capitaines et marins qui ont servi à bord de bâtiments allant à l'étranger ou servant au commerce extérieur vis-à-vis des capitaines et marins qui ont fait le cabotage et le service du commerce intérieur; cette préférence peut être proportionnée au temps ainsi passé dans le service mentionné en premier lieu.

Toutefois :

a) le système portera qu'une partie convenable des sommes inscrites au crédit de la Société pour l'assurance nationale des marins en vertu de la sous-section précédente devra être affectée au paiement des pensions et retraites que d'autres sociétés agréées accordent à leurs membres ayant des services de mer qui leur auraient donné droit à une pension en vertu du système, s'ils avaient été affiliés à la Société pour l'assurance nationale des marins, et

b) en cas de mutation d'un membre de la société dans une autre société agréée, la valeur transférée à payer en ce qui le concerne sera établie en tenant compte des obligations de la société à raison des indemnités autres que les pensions dont il vient d'être question.

8. Les statuts de la société pour l'assurance nationale des marins autoriseront les membres qui abandonnent le service maritime et ne peuvent obtenir leur admission dans une autre société agréée à cause de leur état de santé, à continuer à faire partie de la société pour l'assurance nationale des marins, aux fins de la présente partie de la loi. Lesdits statuts pourront prévoir en outre que tout membre de la société qui remplit les conditions lui donnant droit à la pension précitée, ne pourra être privé de ce droit pour le seul motif qu'il aurait cessé de faire partie de la société au moment où il a acquis le droit à la pension ou qu'il cesserait d'en être membre à une date postérieure.

9. Lorsqu'un capitaine, un marin ou un mousse est, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, affilié à une société qui est agréée par la suite, il peut, si la dite société et la société pour l'assurance nationale des marins sont d'accord, rester membre de la première société en ce qui concerne les avantages prévus par le présent chapitre de la loi, autres que la pension, et devenir membre de la société désignée en second lieu, exclusivement en ce qui concerne la pension. En pareil cas, le montant des cotisations à payer en ce qui concerne cette personne (après déduction des retenues à effectuer par les commissaires de l'assurance pour faire face à leurs obligations en matière de valeurs de réserve) sera partagé entre les deux sociétés dans la proportion dont elles conviendront.

10. Expressions in this section have the same meaning as in the merchant shipping acts, 1894 to 1907, but the expressions "foreign-going ships" and "home trade" ships include ships engaged in the sea fishing service, and the expression "ship engaged in regular trade on foreign stations" means a ship engaged regularly in trade between ports outside the British Islands when trading between such ports, but, for the purposes of this provision, a ship shall not be deemed not to be engaged in such a trade by reason only that she puts into a port in the United Kingdom for the purpose of survey or repair.

11. The provisions of this part of this act affecting the employed rate and the rates of contributions of employers and contributors in Ireland, and depriving insured persons in Ireland of medical benefit, shall not apply to any such master, seaman, or apprentice, unless he has a permanent place of residence in Ireland and is not a member of the seamen's national insurance society; and, in the case of a master, seaman, or apprentice serving on a foreign-going ship or a ship engaged in foreign trade to whom such provisions do apply the amount by which the employed rate and the employer's contributions are to be reduced shall be 1/2 penny a week.

12. Members of the seamen's national insurance society shall, for the purposes of this part of this act, be deemed to reside in England, and the medical benefit and sanatorium benefit of such members shall be administered by the society instead of by the insurance committee, and the provisions of this part of this act relating to the administration of those benefits shall apply accordingly subject to such modifications as may be prescribed; but nothing in this provision shall prevent the society agreeing with insurance committees for the administration of those benefits by the committees in relation to individual members of the society.

49. — 1. If any person who is of the age of 65 or upwards and under the age of 70 at the commencement of this act is employed within the meaning of this part of this act, the like contributions shall, until he attains the age of 70, be payable by his employer in respect of him as in the case of employed contributors, and the provisions of this part of this act relating to the payments of contributions and the recovery thereof shall apply accordingly.

2. For every weekly contribution made by or in respect of such a person, there shall be contributed out of moneys provided by parliament the sum of 2 pence.

3. If such a person becomes a member of an approved society for the purposes of this section all contributions payable in respect of him under

10. Les expressions employées par la présente section ont le même sens que dans les lois de 1894 à 1907 sur la marine marchande, mais l'expression « bâtiments allant à l'étranger » et « bateaux du commerce intérieur » comprendront les bateaux de la pêche maritime; l'expression « bâtiments en service commercial régulier avec des ports étrangers » s'appliquera aux bâtiments en service commercial régulier avec des ports situés hors des Iles britanniques, lorsqu'ils servent au commerce entre ces ports. Toutefois, aux fins de la présente disposition, un navire ne sera pas censé n'être pas en service commercial pour le motif qu'il entrerait dans un port du Royaume-Uni pour être vérifié ou réparé.

11. Les dispositions du présent chapitre concernant le montant des cotisations des assurés obligatoires et le taux des cotisations des employeurs et des assurés en Irlande et à la suppression des soins médicaux aux assurés en Irlande, ne s'appliqueront à ces capitaines, marins ou mousses que s'ils ont une résidence permanente en Irlande et ne sont pas affiliés à la société pour l'assurance nationale des marins. En ce qui concerne les capitaines, marins ou apprentis en service sur un bâtiment affecté au service étranger ou destiné au commerce extérieur, auxquels les mêmes dispositions sont applicables, il sera effectué sur le taux de la prime des assurés obligatoires et sur la cotisation patronale une réduction de 1/2 penny par semaine.

12. Les membres de la société pour l'assurance nationale des marins seront, aux fins de la présente partie de la loi, censés résider en Angleterre et, en ce qui concerne ces membres, les soins médicaux et le traitement de sanatorium seront administrés par la société au lieu de l'être par le comité de l'assurance; les dispositions du présent chapitre relatives à l'administration de ces avantages s'appliqueront en conséquence, dans la limite des conditions prescrites. La présente disposition n'empêche pas que la société ne se mette d'accord avec des comités d'assurance pour l'administration desdites indemnités par l'intermédiaire des comités en ce qui concerne des membres déterminés de la société.

49. — 1. En ce qui concerne les personnes âgées de 65 ans ou au delà et de moins de 70 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont employées au sens de la présente partie de la loi, l'employeur devra payer, jusqu'à ce que ces personnes atteignent l'âge de 70 ans, les mêmes cotisations que pour les assurés obligatoires; les dispositions du présent chapitre de la loi relatives au paiement et au recouvrement des cotisations seront applicables en conséquence.

2. Pour toute cotisation hebdomadaire payée par une personne de l'espèce ou en ce qui la concerne, il sera prélevé 2 pence sur les crédits votés par le parlement.

3. Si une personne de l'espèce s'affilie à une société agréée aux fins de la présente section, toutes les cotisations à payer en ce qui la concerne,

this section (including contributions out of moneys provided by parliament) shall be credited to the society, and he shall become entitled to such benefits as the society may determine, but no reserve value shall be credited to the society in respect of him and no part of the contributions payable in respect of him shall be retained by the insurance commissioners towards the discharge of their liabilities in respect of reserve values.

4. If such a person does not become a member of an approved society as aforesaid he shall become a deposit contributor, and accordingly all contributions payable in respect of him (including contributions out of moneys provided by parliament) shall be carried to his credit in the post office fund, but the benefits to which he becomes entitled shall be such as may be determined by the insurance committee.

5. No part of the cost of benefits under this section shall be payable out of moneys provided by parliament.

50. — Where it is proved to the satisfaction of the insurance commissioners that a trade or business carried on by any employers is of a seasonal nature and subject to periodical fluctuation, and that those employers systematically employ persons throughout the year and work short time during the season when the trade or business is depressed, the insurance commissioners may make a special order reducing, as respects such persons, the employed rate and the contributions payable by the employers and contributors to such extent and for such period in the year as may be specified in the order, and increasing such rate and contributions to a corresponding extent and for a corresponding period during the remainder of the year, and the order may contain such incidental, supplemental, and consequential provisions as may appear necessary for adapting the other provisions of this part of this act to cases under this section.

51. — 1. Where the managers of any institution carried on for charitable or reformatory purposes prove that the persons who are inmates of and supported by the institution receive maintenance and medical attendance when sick, the insurance commissioners may grant a certificate of exemption to those managers, and, where such a certificate of exemption is granted, any such inmates who are employed by the managers of the institution shall not, in respect of such employment, be deemed to be employed within the meaning of this part of this act.

Provided that it shall be a condition of such exemption that the mana-

conformément à la présente section (y compris les sommes à imputer sur les crédits votés par le parlement), seront portées au crédit de la société. Ces personnes auront droit aux indemnités que la société spécifiera, mais aucune valeur de réserve ne sera portée au crédit de la société en ce qui les concerne et aucune partie des cotisations à payer en ce qui les concerne ne pourra être retenue par les commissaires de l'assurance pour faire face à leurs obligations en matière de valeurs de réserve.

4. Les personnes qui remplissent les conditions et qui ne s'affilient pas à une société agréée comme il est dit ci-dessus, sont assurées à la poste. En conséquence, toutes les cotisations à payer en ce qui les concerne (y compris les sommes à prélever sur les crédits votés par le parlement) sont portées à leur crédit au fonds postal. Les indemnités auxquelles elle auraient droit sont déterminées par le comité de l'assurance.

5. Les frais relatifs aux indemnités prévues par la présente section ne pourront être couverts à l'aide des crédits votés par le parlement.

50 — Lorsque les commissaires de l'assurance se sont assurés que l'industrie ou l'entreprise de certains employeurs est saisonnière et sujette à des fluctuations périodiques et que néanmoins les employeurs occupent régulièrement des personnes pendant toute l'année en diminuant la durée du travail aux époques du ralentissement de l'industrie ou de l'entreprise, lesdits commissaires de l'assurance peuvent, par une ordonnance spéciale, réduire le taux de l'assurance obligatoire pour les dites personnes, ainsi que les cotisations des employeurs et des assurés, dans telle proportion et pour telle période de l'année qui seront spécifiées par l'ordonnance; ils pourront pareillement augmenter les dits taux et cotisations dans une proportion et pour une période correspondante pour le reste de l'année. En outre, toute ordonnance de l'espèce pourra contenir telles dispositions incidentes et complémentaires qui paraîtront nécessaires pour l'application des autres dispositions du présent chapitre de la loi aux cas visés par la présente section.

51. — 1. Lorsque les directeurs d'un établissement charitable ou de réforme prouvent que les personnes qui en sont pensionnaires ou qui sont assistées par ledit établissement, sont entretenues et reçoivent les soins médicaux en cas de maladie, les commissaires de l'assurance peuvent accorder un certificat d'exemption aux dits directeurs. Lorsqu'un pareil certificat est délivré, les personnes hospitalisées qui sont occupées par les directeurs de l'institution ne seront pas considérées comme employées au sens de la présente partie de la loi en ce qui concerne les travaux qu'elles exécutent.

Toutefois, l'exemption est subordonnée au paiement par les directeurs

gers shall be liable to pay in respect of any such inmate who, having been an inmate of the institution for more than six months, leaves the institution, the following sums :

a) In the case of a person who was at the time of entering the institution below the age of 16, such capital sum as will be sufficient to secure him benefits under this part of this act at the full rate;

b) In the case of a person who was at the time of entering the institution of the age of 16 or upwards, and who was at that time an insured person and a member of an approved society, a sum equal to the value, calculated in the prescribed manner, of the contributions which, apart from this section, would have been payable in respect of him during the time he was in the institution.

2. Every such inmate as aforesaid shall, if he was an insured person before entering the institution, be suspended from benefits whilst he is such an inmate, and, if he was at such time a member of an approved society and has been an inmate of the institution for a period exceeding six months, the time during which he is in the institution shall be disregarded for the purpose of reckoning arrears.

52. — Where a person who has been employed to teach in a public elementary school ceases to be employed within the meaning of this part of this act by reason of becoming a teacher to whom the elementary school teachers (superannuation) act, 1898, applies and does not become a voluntary contributor, there shall be paid to the Board of education by the approved society of which he is a member or, if he is not a member of an approved society, out of the amount standing to his credit in the post office fund, a sum equal to the value calculated in the prescribed manner of the contributions paid by or in respect of him under this part of this act since he first began to teach in a public elementary school, or, if the amount standing to his credit is less than that sum, then the whole amount so standing to his credit ; and the sum so paid to the Board of education shall be placed by them to his credit in the deferred annuity fund in accordance with the rules for the time being applicable thereto.

53. — 1. This part of this act shall apply to persons employed by or under the crown, other than those with respect to whom special provision is made by this part of this act, in like manner as if the employer were a private person.

Provided that, in the case of a person employed in the private service of the crown, the head of the department of the royal household in which he is employed shall be deemed to be his employer.

2. The provisions of this act relating to reduced insurance in cases where the employer is liable to pay wages during sickness shall extend in respect of persons employed by or under the crown to cases where two-thirds only of the full remuneration are payable during periods, or parts of periods, of

des sommes suivantes en ce qui concerne chaque pensionnaire qui viendrait à quitter l'établissement après y avoir séjourné plus de six mois :

a) pour toute personne âgée de moins de 16 ans au moment de son entrée dans l'établissement, le capital suffisant pour lui garantir le montant intégral des secours alloués en vertu du présent chapitre ;

b) pour toute personne âgée de 16 ans ou au delà au moment de son entrée dans l'établissement et qui, à cette date, était assurée et affiliée à une société agréée, une somme égale à la valeur calculée de la façon prescrite des cotisations qui, abstraction faite de la présente section, auraient dû être payées en ce qui la concerne pendant son séjour dans l'établissement.

2. Les pensionnaires de la catégorie susvisée qui étaient assurés au moment de leur entrée dans l'établissement, n'ont pas droit aux indemnités aussi longtemps qu'ils sont hospitalisés. Si au moment de leur entrée, ils étaient affiliés à une société agréée et s'ils sont restés dans l'établissement pendant plus de six mois, il ne sera pas tenu compte du temps passé dans l'établissement pour le calcul de l'arriéré de leurs cotisations.

52. — Lorsqu'une personne qui a enseigné dans une école primaire publique cesse d'être employée au sens du présent chapitre, parce qu'elle a acquis la qualité de professeur et se trouve soumise par là-même à la loi de 1898 sur la retraite des instituteurs d'écoles primaires et qu'elle ne s'assure pas volontairement, il sera versé au *Board of education* par la société agréée à laquelle elle est affiliée et, à défaut de pareille affiliation, à l'aide du capital inscrit à son crédit au fonds postal, une somme égale à la valeur, calculée de la façon prescrite, des cotisations qu'elle a acquittées ou qui ont été acquittées en ce qui la concerne conformément au présent chapitre, depuis qu'elle a commencé à enseigner dans une école primaire publique. Si le montant de son crédit est inférieur à la dite somme, il sera versé au *Board of education*. Les sommes ainsi payées audit *Board* seront portées au crédit de l'intéressé au fonds des rentes viagères différées, conformément aux règlements en vigueur.

53. — 1. Le présent chapitre de la loi s'applique à toutes les personnes employées par le gouvernement ou sous son contrôle, autres que celles pour lesquelles des dispositions spéciales sont prises par le présent chapitre de la loi, de la même façon que si l'employeur était une personne privée.

Toutefois, s'il s'agit d'une personne employée dans un service privé de la Couronne, le chef du département de la maison royale dans lequel elle est employée, sera considéré comme étant l'employeur.

2. Les dispositions de la présente loi sur la réduction de l'assurance dans les cas où l'employeur est tenu au paiement des salaires au cours d'une maladie, ne s'appliquera, en ce qui concerne les personnes employées par le gouvernement ou sous son contrôle, qu'aux cas où les deux tiers

disease or disablement, if such remuneration is so payable for not less than three months in any year, and those provisions shall apply accordingly as if two-thirds of the full remuneration were substituted for the full remuneration and as if three months were substituted for six weeks as the maximum amount of time during any year such remuneration is payable.

Financial provisions.

54. — 1. All sums received in respect of contributions under this part of this act and all sums paid out of moneys provided by parliament under this part of this act in respect of the benefits thereunder and the expenses of administration of such benefits shall be paid into a fund, to be called the national health insurance fund, under the control and management of the insurance commissioners, and the sums required to meet expenditure properly incurred by approved societies and insurance committees for the purposes of the benefits administered by them and the administration of such benefits shall be paid out of that fund.

2. The sums payable to the said fund out of moneys provided by parliament shall be paid in such manner and at such times as the treasury may determine.

3. The insurance commissioners shall ascertain periodically what sums standing in the national health insurance fund to the credit of the several societies and of the post office fund and of the navy and army insurance fund are available for investment, and the amount so ascertained shall, so far as not required under the provisions of this part of this act to be paid over to societies for investment, or to be retained for investment on their behalf, or for the discharge of liabilities of societies, be carried to a separate account, called the investment account, and shall be paid over to the national debt commissioners and by them invested in accordance with regulations made by the treasury in any securities which are for the time being authorised by parliament as investments for savings banks funds, but those commissioners shall, in making the investment, give preference to stock or bonds issued under the provisions of the acts relating to borrowing for raising capital for the purposes of the local loans fund where the purposes for which such capital is required is the making of advances for the purposes of the housing of the working classes acts, 1890 to 1909.

Provided that nothing in this provision shall prevent the insurance commissioners paying over to the national debt commissioners for temporary investment, pending the ascertainment of the amount available for invest-

seulement de la rémunération totale seraient payables pendant des périodes ou des parties de périodes de maladie ou d'invalidité, et à la condition que cette rémunération soit payable dans ces conditions pendant trois mois par an au moins; lesdites dispositions seront applicables en conséquence, comme si les deux tiers de la rémunération complète étaient substitués à la rémunération complète et comme si trois mois étaient substitués à six semaines comme période maxima pendant laquelle pareille rémunération est payable au cours de l'année.

Dispositions d'ordre financier.

54. — 1. Toutes les sommes reçues à titre de cotisations et toutes les sommes prélevées sur les crédits votés par le parlement, pour payer les secours et les frais, en vertu du présent chapitre de la loi, seront versées à un fonds appelé fonds de l'assurance national contre la maladie et placé sous le contrôle et la direction des commissaires de l'assurance. Les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses régulièrement faites par des sociétés agréées et par des comités d'assurance à raison des secours alloués par eux, seront payés à l'aide de ce fonds.

2. Les crédits affectés à ce fonds par le parlement seront payés de la manière et aux époques déterminées par la trésorerie.

3. Les commissaires de l'assurance détermineront périodiquement la partie des capitaux du fonds de l'assurance nationale contre la maladie inscrits à l'actif des sociétés, du fonds postal et du fonds d'assurance de la marine et de l'armée, susceptible d'être placée. Les sommes ainsi fixées et qui ne doivent pas, en vertu des dispositions du présent chapitre, être confiées à des sociétés pour être placées par elles ou être conservées pour être placées pour le compte des sociétés et fonds précités ou afin de faire face aux obligations desdites sociétés, seront portées à un compte distinct appelé « fonds de placement ». Elles seront versées entre les mains des commissaires de la dette nationale pour être employées conformément aux règlements faits par la trésorerie, à l'acquisition de valeurs autorisées par le parlement pour le placement des fonds des caisses d'épargne. Toutefois, lesdits commissaires, en procédant à ces placements, donneront la préférence aux actions et obligations émises conformément aux dispositions des lois relatives aux emprunts de capitaux pour la caisse des emprunts locaux, lorsque l'emprunt a pour but d'allouer des avances de fonds pour les besoins des lois de 1890 à 1909 sur les habitations ouvrières.

Toutefois, la présente section ne met pas obstacle à ce que les commissaires de l'assurance versent aux commissaires de la dette nationale les sommes reçues par le fonds de l'assurance nationale contre la maladie qui

ment as aforesaid, any sums in the national health insurance fund not required to meet current liabilities.

4. There shall be credited to the post office fund and to the navy and army insurance fund interest at the prescribed rate per annum on the sums from time to time standing to the credit of those funds in the investment account.

5. The accounts of the national health insurance fund shall be audited by the comptroller and auditor general in such manner as the treasury may direct.

6. The national debt commissioners shall present to parliament annually an account of the securities in which moneys forming part of the said fund are for the time being invested.

55. — 1. The insurance commissioners shall cause tables to be prepared showing, in cases in which such provision is necessary, the capital sums (in this part of this act referred to as " reserve values ") which it is necessary to provide in respect of members entering into insurance at ages over the age of 16 to meet the estimated loss (if any) arising through the acceptance by an approved society of such persons as members upon the terms and conditions as regards contributions and benefits prescribed by this part of this act.

2. On a person of the age of 17 or upwards joining an approved society for the purposes of this part of this act, there shall be credited to the society the reserve value (if any) appropriate to such person in accordance with such tables.

The sums so credited to a society in respect of reserve values shall carry interest at the rate of 3 per centum per annum.

3. Out of each weekly contribution paid by or in respect of an insured person who is a member of an approved society (other than a voluntary contributor who entered into insurance within six months after the commencement of this act and at the date of that entry was of the age of 45 years or upwards) there shall be retained by the insurance commissioners the sum of 1 penny $^{5}/_{9}$ (or in the case of women 1 penny $^{1}/_{2}$). and the amounts so retained shall, together with any other moneys available for the purpose, be applied in manner provided by this part of this act towards discharging the liabilities of the insurance commissioners to approved societies in respect of the reserve values created by this section.

4. The insurance commissioners shall periodically apportion amongst the several societies, including the navy and army insurance fund, the sums retained by them, and the sums, if any, otherwise available for the discharge of such liabilities as aforesaid, in proportion to the amount of reserve values for the time being credited to the several societies, and shall

ne sont pas nécessaires pour faire face à des obligations immédiates, afin de permettre auxdits commissaires de les placer temporairement, pendant qu'il est procédé à la détermination des capitaux à placer comme il a été dit ci-dessus.

4. Les intérêts des capitaux du fonds postal et du fonds d'assurance de la marine et de l'armée, qui figurent à l'actif de ces fonds au compte de placement, seront versés auxdits fonds à concurrence du taux prescrit pour l'année.

5. Les comptes du fonds national de l'assurance maladie seront apurés par le contrôleur et le vérificateur général, de la manière prescrite par la trésorerie.

6. Les commissaires de la dette nationale déposeront tous les ans au parlement un relevé des valeurs qui représentent à ce moment les capitaux de ce fonds.

55. — 1. Les commissaires de l'assurance feront dresser des tableaux indiquant, dans les cas où la chose est nécessaire, les capitaux (dénommés dans le présent chapitre « valeurs de réserve ») qu'il y a lieu de constituer en ce qui concerne les membres d'une société entrant dans l'assurance après 16 ans, en vue de couvrir la perte qui pourrait résulter de l'admission de ces personnes par une société agréée en qualité de membres, aux conditions prescrites par la présente loi relativement aux cotisations et aux avantages.

2. Lorsqu'une personne de 17 ans ou plus entre dans une société agréée aux fins de la présente partie de la loi, il sera porté au crédit de cette société une valeur de réserve relativement à cette personne, conformément auxdits tableaux.

Les sommes ainsi portées au crédit d'une société à titre de valeurs de réserve produiront intérêt au taux de 3 p. c. l'an.

3. Les commissaires de l'assurance retiendront sur chaque cotisation hebdomadaire payable par ou pour un assuré membre d'une société agréée (sauf les assurés volontaires entrés dans l'assurance six mois après la mise en vigueur de la présente loi et qui, au moment de leur entrée, avaient 45 ans ou plus) 1 penny $^5/_9$ (pour les femmes 1 penny $^1/_2$). Le montant de ces retenues, ainsi que les autres sommes disponibles à cette fin, seront utilisés de la manière prévue par le présent chapitre de la loi pour faire face aux obligations des commissaires de l'assurance vis-à-vis des sociétés agréées, en ce qui concerne les valeurs de réserve établies par la présente section.

4. Les commissaires de l'assurance répartiront périodiquement entre les différentes sociétés, y compris le fonds d'assurance de la marine et de l'armée, les sommes qu'ils auront retenues et les autres sommes éventuellement disponibles pour satisfaire aux obligations susdites, proportionnellement au montant des valeurs de réserve inscrites à ce moment au crédit des

credit to each society the amount so apportioned, and any balance of the sums so credited to a society, after providing for interest on the reserve values for the time being credited to the society, shall be written off the amount of the reserve values so credited.

5. If any person is convicted of the offence of knowingly making any false statement as to his age in any declaration made for the purpose of obtaining a reserve value to be credited to an approved society in respect of him, the reserve value shall be cancelled, and the member of the society in respect of whom it was credited shall be treated as if he had entered into insurance after the expiration of one year from the commencement of this act.

56. — 1. The insurance commissioners shall, subject to the approval of the treasury, make regulations with respect to crediting and debiting to the several societies sums received and paid by the insurance commissioners on behalf of and to societies and as to the payments to be made by and to the commissioners to and by societies, and those regulations shall, amongst other things :

a) provide for crediting to each society the contributions paid by or in respect of the members of the society after deducting the amounts retained thereout for discharging the liabilities of the insurance commissioners in respect of reserve values;

b) require the insurance commissioners, on carrying any sum to the credit of an approved society in the investment account, to pay over to the society for investment, or, at the request of the society, to retain for investment on behalf of the society, four-sevenths, or, so far as the sums are attributable to women, one-half, of the amount so credited to the society;

c) provide for crediting to each society interest at the prescribed rate per annum on the sums for the time being standing to the credit of the society in the investment account;

d) provide for the discharge of debit balances in such manner as the insurance commissioners determine, either by the reduction of the reserve values credited to the society or out of the proceeds of the realisation of securities held by the society or by the commissioners on behalf on the society, and out of the sums standing to the credit of the society in the investment account, proportionately.

Provided that, in the case of any society which gives notice to that effect to the insurance commissioners, no part of the sums carried to the credit of the society in the investment account shall be paid over to the society or retained by the commissioners for investment on its behalf, but the whole amount shall remain to the credit of the society in the investment account,

différentes sociétés, et ils porteront au crédit de chaque société la somme qui lui sera ainsi attribuée ; le montant des sommes portées dans ces conditions au crédit d'une société sera retranché du montant des valeurs de réserve inscrites à ce moment au crédit de la société, après que les intérêts de ces valeurs de réserve auront été payés à la société.

5. Si une personne est convaincue d'avoir donné sciemment une fausse indication d'âge dans une déclaration faite pour obtenir l'inscription d'une valeur de réserve à son profit au crédit d'une société reconnue, cette valeur de réserve sera annulée et le membre de la société en faveur duquel elle avait été inscrite sera censé être entré dans l'assurance un an après l'entrée en vigueur de la loi.

56. — 1. Les commissaires de l'assurance feront, avec l'approbation de la trésorerie, des règlements concernant la manière de créditer et de débiter les différentes sociétés des sommes reçues et payées par les commissaires de l'assurance à des sociétés ou pour le compte de sociétés et concernant les paiements à faire par ou pour les commissaires, par les sociétés ou à elles-mêmes. Entre autres dispositions, ces règlements :

a) pourvoiront à l'inscription au crédit de chaque société des cotisations payées par leurs membres ou au bénéfice desdits membres, déduction faite des retenues opérées sur ces cotisations pour permettre aux commissaires de l'assurance de faire face aux obligations qui leur incombent en matière de valeurs de réserve;

b) imposeront aux commissaires de l'assurance, lorsqu'ils inscriront une somme quelconque au crédit d'une société agréée au fonds de placement, l'obligation de verser à la société aux fins de placement ou, si ladite société le demande, de retenir pour les placer pour son compte les quatre septièmes ou, si les sommes sont destinées à des femmes, la moitié des sommes ainsi portées au crédit de la société ;

c) pourvoiront à l'inscription au crédit de chaque société de l'intérêt au taux prescrit provenant des sommes qui sont actuellement inscrites au crédit de la société au fonds de placement ;

d) pourvoiront à la liquidation des soldes débiteurs de la manière qui sera fixée par les commissaires de l'assurance soit en réduisant les valeurs de réserve portées au crédit de la société, soit en réalisant les valeurs que possède la société ou que les commissaires détiennent pour elle, soit à l'aide des sommes portées au crédit de la société au fonds de placement, le tout dans telle proportion qui sera jugée convenable.

Toutefois, lorsqu'une société a fait connaître son intention à cet égard aux commissaires de l'assurance, aucune partie des sommes inscrites au crédit de la société au fonds de placement ne pourra être confiée à la société ou retenue par les commissaires pour être placée en son nom, mais le montant total restera inscrit au crédit de la société au fonds de placement. En pareil

and in such case the regulations made under the foregoing provisions shall apply to the society subject to the prescribed modifications.

2. Every approved society shall invest any sums paid to the society for investment, and shall for the purpose have power to invest in any securities in which trustees are for the time being by law empowered to invest trust funds, or in any stocks, mortgages, or other securities issued by any local authority within the meaning of the local loans act, 1875, and charged on any rates levied by or on the order or precept of such authority, or in any other securities for the time being approved by the insurance commissioners.

3. Where, at the request of a society, the insurance commissioners instead of paying over any sum to the society retain such sum for investment on behalf of the society, they shall invest such sum in accordance with the directions of the society in any securities in which the society might have invested it had it been paid over to the society, and shall from time to time vary such investments in accordance with the like directions, and shall pay over to the society all sums received by way of interest or dividend on the investments held by them on behalf of the society.

4. Every approved society shall apply the sums received by way of interest or dividend on investments held by the society or by the insurance commissioners on behalf of the society towards the cost of the benefits under this part of this act of the members of the society and the cost of the administration of those benefits, or otherwise, as the insurance commissioners may prescribe.

Insurance commissioners. — Advisory committee.

57. — 1. As soon as may be after the passing of this act there shall be constituted for the purposes of this part of this act commissioners (to be called the insurance commissioners), with a central office in London, and with such branch offices as the treasury may think fit, and the commissioners shall be appointed by the treasury, and of the commissioners so appointed one at least shall be a duly qualified medical practitioner who has had personal experience of general practice.

2. The insurance commissioners may sue and be sued, and may for all purposes be described by that name, and shall have an official seal which shall be officially and judicially noticed, and such seal shall be authenticated by any commissioner or the secretary to the commissioners, or some person authorised by the commissioners to act on behalf of the secretary.

3. The insurance commissioners may appoint such officers, inspectors, referees, and servants, for the purposes of this part of this act as the commissioners, subject to the approval of the treasury as to number, may determine, and there shall be paid out of moneys provided by parliament to

cas, les règlements faits en vertu des dispositions précédentes s'appliqueront à la société sous réserve des modifications prescrites.

2. Chaque société agréée devra effectuer le placement des sommes qui lui auront été payées à cette fin. Elle pourra les placer en valeurs dans lesquelles les *trustees* sont autorisés par la loi à placer les fonds qu'ils détiennent ou acheter des actions, des titres hypothécaires ou d'autres valeurs émises par une autorité locale conformément à la loi de 1875 sur les emprunts locaux et dont le paiement est garanti par les taxes levées par cette autorité ou pour son compte, ou en toutes autres valeurs approuvées à ce moment par les commissaires de l'assurance.

3. Lorsqu'à la requête d'une société, les commissaires de l'assurance, au lieu de lui verser une somme, la retiennent pour la placer au profit de la société, ils emploieront ladite somme, conformément aux instructions de la société, à l'achat de valeurs dans lesquelles la société aurait pu placer la même somme si elle lui avait été confiée; ils modifieront, le cas échéant, lesdits placements conformément aux mêmes instructions et verseront à la société toutes les sommes reçues à titre d'intérêts ou de dividendes et provenant des placements faits par eux pour le compte de la société

4. Chaque société agréée affectera les sommes reçues à titre d'intérêts ou de dividendes à raison des placements effectués par elle ou par les commissaires de l'assurance à son profit, au payement des secours alloués en vertu de la présente partie de la loi, y compris les frais d'administration ou de toute autre façon qui pourrait être prescrite par les commissaires de l'assurance.

Commissaires de l'assurance. — Comité consultatif.

57. — 1. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, il sera nommé en vue de l'application du présent chapitre des commissaires (appelés commissaires de l'assurance), avec un bureau central à Londres et le nombre de succursales jugées nécessaires par la trésorerie. Les commissaires seront nommés par la trésorerie. Parmi eux, il y aura au moins un médecin dûment qualifié ayant pratiqué la médecine générale.

2. Les commissaires de l'assurance pourront ester en justice en demandant ou en défendant. Ils pourront à tous égards être simplement désignés par ce titre. Ils posséderont un sceau, qui sera officiellement et judiciairement reconnu; ledit sceau sera légalisé par un commissaire ou le secrétaire des commissaires ou par une personne autorisée par les commissaires à agir au nom du secrétaire.

3. Les commissaires de l'assurance peuvent nommer, pour les besoins du présent chapitre de la loi et sous réserve de l'approbation de la trésorerie en ce qui concerne leur nombre, des employés, des inspecteurs, des arbitres et des agents. Les commissaires, lesdits employés, inspecteurs,

the commissioners and to such officers, inspectors, referees, and servants, such salaries or remuneration as the treasury may determine; and any expenses incurred by the treasury (including the remuneration of valuers and auditors appointed by the treasury) or the commissioners in carrying this part of this act into effect, to such extent as the treasury may sanction, shall be defrayed out of moneys provided by parliament.

4. Every document purporting to be an order or other instrument issued by the insurance commissioners and to be sealed with the seal of the commissioners authenticated in manner provided by this section, or to be signed by the secretary to the commissioners or any person authorised by the commissioners to act on behalf of the secretary, shall be received in evidence and be deemed to be such order or instrument without further proof, unless the contrary is shown.

5. The insurance commissioners may empower any inspector appointed by them to exercise in respect of any approved society or any branch of an approved society all or any of the powers given by section 76 of the friendly societies act, 1896, to an inspector appointed thereunder.

Provided that any complaint or report as to any such branch as aforesaid made by an inspector under this subsection shall be communicated to the central body or other central authority of the society.

58. — The insurance commissioners shall, as soon as may be after the passing of this act, appoint an advisory committee for the purpose of giving the insurance commissioners advice and assistance in connexion with the making and altering of regulations under this part of this act, consisting of representatives of associations of employers and approved societies, of duly qualified medical practitioners who have personal experience of general practice, and of such other persons as the commissioners may appoint, of whom two at least shall be women.

Insurance committees.

59. — 1. An insurance committee shall be constituted for every county and county borough.

2. Every such committee shall consist of such number of members as the insurance commissioners, having regard to the circumstances of each case, determine, but in no case less than forty or more than eighty, of whom :

a) three-fifths shall be appointed in such manner as may be prescribed by regulations of the insurance commissioners so as to secure representation of the insured persons resident in the county or county borough who are members of approved societies, and who are deposit contributors, in proportion, as nearly as may be, to their respective numbers;

arbitres et agents recevront un traitement ou une rémunération à fixer par la trésorerie et à imputer sur les crédits votés par le parlement. Toutes les dépenses effectuées par la trésorerie (y compris les honoraires des experts-comptables nommés par elle) ou par les commissaires en vue de l'application du présent chapitre seront, sous réserve de l'approbation de la trésorerie, payées à l'aide des crédits votés par le parlement.

4. Tout document présenté comme une ordonnance ou un autre acte émanant des commissaires de l'assurance et revêtu du sceau des commissaires légalisé de la manière prévue par la présente section ou comme étant signé par le secrétaire des commissaires ou par une personne autorisée par les commissaires à agir en qualité de secrétaire, fera foi jusqu'à preuve contraire.

5. Les commissaires de l'assurance peuvent charger les inspecteurs nommés par eux, d'exercer à l'égard de toute société agréée ou de toute branche d'une société agréée, tous les droits ou certains des droits que la section 76 de la loi de 1896 sur les sociétés mutualistes confère aux inspecteurs nommés en vertu de ladite section.

Toutefois, tout rapport fait, en vertu de la présente section, par un inspecteur au sujet d'une branche d'une société, sera communiqué au comité central ou à toute autre autorité centrale de la société.

58. — Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, les commissaires de l'assurance nommeront un comité consultatif chargé de donner son avis et de prêter son assistance aux commissaires en ce qui concerne l'élaboration et la modification des règlements visés par le présent chapitre de la loi. Ce comité se composera de représentants des patrons, de représentants des sociétés agréées, de médecins dûment qualifiés ayant pratiqué la médecine générale, et de toutes autres personnes que les commissaires peuvent nommer et dont deux au moins doivent être des femmes.

Comités d'assurance.

59 — 1. Il sera constitué un comité d'assurance pour chaque comté et chaque bourg de comté.

2. Le nombre des membres sera établi, dans chaque cas, par les commissaires de l'assurance, en tenant compte des circonstances, mais ce nombre ne pourra jamais être inférieur à quarante, ni supérieur à quatre-vingts. Les membres seront nommés comme il est dit ci-après :

a) les trois cinquièmes seront désignés de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance, de façon à garantir la représentation des personnes assurées résidant dans le comté ou le bourg de comté, qui sont affiliées à des sociétés agréées ou sont assurées à la poste, en proportion aussi exacte que possible de leur nombre respectif;

b) one-fifth shall be appointed by the council of the county or county borough;

c) two members shall be elected in manner provided by regulations made by the insurance commissioners, either by any association of duly qualified medical practitioners resident in the county or county borough which may have been formed for that purpose under such regulations, or, if no such association has been formed, by such practitioners;

d) one member or, if the total number of the committee is sixty or upwards, two members, or, if the total number of the committee is eighty, three members, shall be duly qualified medical practitioners appointed by the council of the county or county borough;

e) the remaining members shall be appointed by the insurance commissioners.

Provided that:

(I) the regulations with respect to the appointment of members to represent insured persons shall provide for conferring on the approved societies which have members resident in the county or county borough the power of appointing the representatives of such members, and, where an association of the deposit contributors resident in the county or county borough has been formed under such regulations as aforesaid, for conferring on such association the power of appointing the representatives of the deposit contributors;

(II) of the members appointed by the council of the county or county borough two at least shall be women, and of the members appointed by the insurance commissioners one at least shall be a duly qualified medical practitioner and two at least shall be women.

3. The insurance commissioners may, where any part of the cost of medical benefit or sanatorium benefit is defrayed by the council of the county or county borough, increase the representation of the council and make a corresponding diminution in the representation of the insured persons.

4. The insurance commissioners may make regulations as to the appointment, quorum, term of office, and rotation of members and proceedings generally (including the appointment of sub-committees consisting wholly or partly of members of the committee) of the committee, and the employment of officers and the provision of offices by the committee, including the use by the committee, with or without payment, of any offices of a local authority, but subject to the consent of such authority, and any such regulations may provide for the constitution of district insurance committees, and for apportioning amongst the several district insurance committees any of the powers and duties of the insurance committee and regulating the relations of district insurance committees to the insurance committee and to one another.

b) un cinquième sera désigné par le conseil de comté ou de bourg de comté ;

c) deux membres seront élus de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance, soit par une association de médecins dûment qualifiés résidant dans le comté ou le bourg de comté, constituée à cette fin conformément au règlement arrêté par les commissaires ou, si pareille association n'a pas été constituée, par les médecins eux-mêmes;

d) un membre ou, si le nombre total des membres du comité est de soixante ou de plus de soixante, deux membres, ou si le nombre total des membres du comité est de quatre-vingts, trois membres, seront des médecins dûment qualifiés nommés par le conseil de comté ou de bourg de comté ;

e) les autres membres seront nommés par les commissaires de l'assurance.

Toutefois :

(I) les règlements concernant la nomination des membres représentant les assurés, accorderont aux sociétés agréées ayant des affiliés dans le comté ou le bourg de comté, le pouvoir de nommer des délégués pour lesdits membres. Lorsqu'une association d'assurés à la poste résidant dans le comté ou le bourg de comté s'est constituée en vertu des règlements susdits, ceux-ci lui accorderont le pouvoir de nommer les délégués des assurés à la poste;

(II) au moins deux des membres nommés par le conseil de comté ou de bourg de comté seront des femmes et parmi les membres nommés par les commissaires de l'assurance il y aura au moins un médecin dûment qualifié et au moins deux femmes.

3. Lorsqu'une partie des soins médicaux ou du traitement dans un sanatorium est supportée par le conseil de comté ou de bourg de comté, les commissaires de l'assurance peuvent renforcer la représentation du conseil et diminuer en conséquence celle des personnes assurées.

4. Les commissaires de l'assurance peuvent faire des règlements visant la nomination, le quorum, la durée de la charge, l'ordre de succession des membres, la procédure générale (y compris la nomination de sous-comités constitués en tout ou en partie de membres du comité), les attributions des employés et l'installation de bureaux par les soins du comité, y compris l'usage par le comité, soit gratuitement, soit moyennant rétribution, de bureaux quelconques de l'autorité locale, si cette autorité y consent. Ces mêmes règlements peuvent aussi prévoir la création de comités de district et la délégation à ces comités de certains pouvoirs et obligations des comités d'assurance; ils régleront, en outre, les rapports de ces comités de district entre eux et avec le comité d'assurance.

Provided that the regulations so made shall require the insurance committee of every county (except in cases where, owing to special circumstances, the commissioners consider it unnecessary) within six months after the commencement of this act to prepare after consultation with the county council and submit for approval to the commissioners a scheme for the appointment of district insurance committees for the county and prescribing the area to be assigned to each such committee, and in particular the scheme shall provid for the appointment of a district insurance committee for each borough (including the city of London and a metropolitan borough) within the county having a population of not less than 10,000, and for each urban district within the county with a population of not less than 20,000, but, if the insurance committee or, on appeal, the insurance commissioners consider it expedient in the case of any such borough (outside London) or urban district, any adjoining areas may be grouped with such borough or urban district for the purpose of the appointment of a district insurance committee.

5. Any insurance committee may, and shall if so required by the insurance commissioners, combine with any one or more other insurance committees for all or any of the purposes of this part of this act, and, where they so combine, the provisions of this part of this act shall apply with such necessary adaptations as may be prescribed.

60. — 1. The insurance committee of a county or county borough shall, in addition to the other powers and duties conferred and imposed on it by this part of this act, have the following powers and duties :

a) it shall make such reports as to the health of insured persons within the county or county borough as the insurance commissioners, after consultation with the local government board, may prescribe, and shall furnish to them such statistical and other returns as they may require, and may make to them such other reports on the health of such persons and the conditions affecting the same, and may make such suggestions with regard thereto as it may think fit, and the insurance commissioners shall forward to the councils of the counties, boroughs, and urban and rural districts, which appear to them to be affected by or interested in any such reports, returns, or suggestions, copies of such reports, returns, and suggestions, and the reports and returns so made shall include such reports and returns as will enable an analysis and classification to be made of the persons who are deposit contributors;

b) it shall make such provision for the giving of lectures and the publication of information on questions relating to health as it thinks necessary or desirable, and may, if it thinks fit, for that purpose make arrangements with local education authorities, universities and other institutions;

Ces règlements imposeront aux comités d'assurance de chaque comté (sauf dans les cas où, à raison de circonstances spéciales, les commissaires de l'assurance le jugeront inutile) l'obligation de préparer dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, après avoir consulté le conseil de comté et moyennant l'approbation des commissaires, un système visant la constitution de comités de district dans le comté et délimitant la circonscripion de chaque comité. Le système prévoira en particulier la création d'un comité de district pour chaque bourg de 10,000 habitants au moins (y compris la ville de Londres et le bourg métropolitain) situé dans le comté et pour tout district urbain de 20,000 habitants au moins, situé dans le comté; mais si le comité d'assurance ou, en cas d'appel, les commissaires de l'assurance jugent la chose convenable en ce qui concerne un bourg (hors de Londres) ou un district urbain de l'espèce, une zone voisine pourra être groupée avec ledit bourg ou district urbain en vue de la création d'un comité de district.

5. Tout comité d'assurance pourra et devra, s'il en est requis par les commissaires d'assurance, s'unir à un ou plusieurs autres comités d'assurance en vue de l'application du présent chapitre ou de certaines parties de ce chapitre et, en cas de pareille réunion, les dispositions du présent chapitre seront applicables avec les adaptations nécessaires, suivant ce qui sera prescrit.

60. — 1. Le comité d'assurance d'un comté ou bourg de comté aura, outre les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés ou imposés par le présent chapitre, les pouvoirs et obligations spécifiés ci-après :

a) il fera les rapports qui lui seront demandés par les commissaires de l'assurance, le *Local Government Board* entendu, au sujet de la santé des assurés résidant dans le bourg ou le bourg de comté. Il communiquera aux commissaires les renseignements statistiques et autres qu'ils pourraient exiger. Il pourra leur adresser tous autres rapports qu'il jugera utile en ce qui concerne la santé de ces personnes et les conditions dans lesquelles elles vivent et faire des propositions appropriées concernant ces questions. Les commissaires de l'assurance en transmettront une copie aux conseils des comtés, des bourgs et des districts urbains et ruraux qui leur semblent visés par ces rapports, renseignements ou propositions ou qui pourraient avoir intérêt à les connaître. Ces rapports et renseignements seront présentés de manière à permettre le dénombrement et la classification des personnes assurées à la poste;

b) il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires ou désirables pour que des conférences soient données et pour que des renseignements soient publiés au sujet des questions d'hygiène et, s'il le juge à propos, il pourra passer, à cet effet, des arrangements avec des autorités scolaires locales, des universités ou d'autres institutions;

c) it shall keep proper books and accounts in the prescribed form and shall, when required, submit such accounts to audit by auditors appointed by the treasury.

2. For the purpose of assisting insurance committees in the exercise and performance of their powers and duties under this part of this act, and with a view to promoting co-operation between such committees and the councils of counties, boroughs, and urban and rural districts, any medical officer of health may, at the request of an insurance committee and with the consent of the council by whom he is appointed, attend meetings of the committee and give such advice and assistance as is in his power.

3. For the purposes of this section, the council of a borough includes the mayor, aldermen, and commons of the city of London in commun council assembled, and the council of a metropolitan borough.

61. — 1. All sums available for sanatorium benefit in a county or county borough, and all sums payable in respect of the members of approved societies and deposit contributors resident in the county or county borough for the purposes of medical benefit and administrative expenses in any year, shall be paid or credited to the insurance committee at the commencement of that year.

2. There shall also be paid to the insurance committee in every year by each approved society having members who are insured persons resident in the county or county borough, in respect of each such member, the sum of 1 penny towards the administrative expenses of the committee.

Provided that, if the special circumstances of any county are such that the insurance commissioners consider that the travelling expenses of the members of the committee should be repaid to them by the committee, the insurance commissioners may authorise such repayment, and in such case may increase the said sum of 1 penny to such sum, not exceeding 2 pence, as they may determine.

3. It shall be lawful for any local authority, out of any fund or rate out of which the expenses of the authority are payable, to subscribe such sums as it may think fit towards the general purposes of the insurance committee.

62. — Where a local medical committee has been formed for any county or county borough or for any area for which a district committee has been formed and the insurance commissioners are satisfied that such committee is representative of the duly qualified medical practitioners resident in the county or county borough or such area as aforesaid, they shall recognise such committee, and, where a local medical committee has been so recognised, it shall, subject to regulations made by the insurance commissioners, be consulted by the insurance committee or district committee, as the case

c) il tiendra dans la forme prescrite les livres et les comptes nécessaires et, lorsqu'il en sera requis, il soumettra lesdits comptes au contrôle des vérificateurs nommés par la trésorerie.

2. En vue d'assister les comités d'assurance dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs obligations conformément au présent chapitre de cette loi et en vue d'encourager la collaboration de ces comités et des conseils de comtés, de bourgs, de districts urbains et ruraux, tout fonctionnaire médical peut, à la requête du comité d'assurance et moyennant le consentement du conseil qui l'a nommé, assister aux séances du comité pour donner son avis et prêter son concours, suivant ce qui est en son pouvoir.

3. En vue de l'exécution de la présente section, un conseil de bourg comprend le maire, les aldermen et les membres du conseil commun de la cité de Londres assemblés en conseil commun, ainsi que le conseil d'un bourg métropolitain.

61. — 1. Toutes les sommes disponibles dans un comté ou un bourg de comté pour l'allocation du traitement dans un sanatorium et toutes les sommes à payer à titre de soins médicaux et pour couvrir les frais d'administration, en ce qui concerne les membres des sociétés agréées ainsi que les assurés à la poste résidant dans le comté ou le bourg de comté, seront payées au comité d'assurance ou portées à son crédit au début de chaque année.

2. Toute société agréée qui a des membres assurés qui résident dans le comté ou le bourg de comté devra également payer, chaque année, 1 penny au comité d'assurance pour chacun des membres susvisés, pour couvrir les frais d'administration du comité.

Toutefois, si un comté se trouve dans des circonstances spéciales telles que les commissaires de l'assurance estiment que les frais de voyage des membres du comité doivent leur être remboursés par le comité, lesdits commissaires peuvent autoriser ce remboursement et augmenter dans ce cas la somme de 1 penny à concurrence de 2 pence.

3. L'autorité locale peut imputer sur les crédits affectés à ses dépenses les subsides qu'elle estime convenable d'accorder au comité pour aider celui-ci à réaliser sa mission.

62. — Lorsqu'un comité médical local a été constitué pour un comté, un bourg de comté ou une circonscription où il a été créé un comité de district et que les commissaires de l'assurance se sont assurés que le comité médical local représente les médecins dûment qualifiés résidant dans le comté, le bourg de comté ou la circonscription, ils reconnaîtront légalement ledit comité. Lorsqu'un comité médical local aura été ainsi reconnu, il sera, dans la limite des règlements faits par les commissaires de l'assurance, consulté par ceux-ci ou par le comité de district, selon les cas, sur toutes les questions

may be, on all general questions affecting the administration of medical benefit, including the arrangements made with medical practitioners giving attendance and treatment to insured persons, and shall perform such other duties, and shall exercise such powers, as may be determined by the insurance commissioners.

Excessive sickness.

63. — 1. Where it is alleged by the insurance commissioners or by any approved society or insurance committee that the sickness which has taken place among any insured persons, being, in the case where the allegation is made by a society or committee, persons for the administrations of whose sickness and disablement benefits the society or committee is responsible, is excessive, and that such excess is due to the conditions or nature of employment of such persons, or to bad housing or insanitary conditions in any locality, or to an insufficient or contaminated water supply, or to the neglect on the part of any person or authortiy to observe or enforce the provisions of any act relating to the health of workers in factories, workshops, mines, quarries, or other industries, or relating to public health, or the housing of the working classes, or any regulations made under any such act, or to observe or enforce any public health precautions, the commissioners or the society or committee making such allegation may send to the person or authority alleged to be in default a claim for the payment of the amount of any extra expenditure alleged to have been incurred by reason of such cause as aforesaid, and, if the commissioners, society, or committee and such person or authority fail to arrive at any agreement on the subject, may apply to the secretary of state or the local government board, as the case may require, for an inquiry, and thereupon the secretary of State or local government board may appoint a competent person to hold an inquiry.

2. If, upon such inquiry being held, it is proved to the satisfaction of the person holding the inquiry that the amount of such sickness has :

(I) during a period of not less than three years before the date of the inquiry, or

(II) if there has been an outbreak of any epidemic, endemic or infectious disease, during any less period,

been in excess of the average expectation of sickness by more than 10 p. c., and that such excess was in whole or in part due to any such cause as aforesaid, the amount of any extra expenditure found by the person holding the inquiry to have been incurred under this part of this act by any societies or committees where the allegation is made by the insurance commissioners, or, if the allegation is made by a society or committee, by the society or committee in question, by reason of such cause shall be ordered by him to be made good in accordance with the following provisions :

a) where the excess or such part thereof as aforesaid is due to the condi-

d'ordre général concernant l'allocation des soins médicaux, y compris les arrangements passés avec les médecins chargés de traiter les assurés. Ils rempliront, au surplus, tous autres devoirs et exerceront tous autres pouvoirs qui seraient déterminés par les commissaires de l'assurance.

Des maladies répandues d'une façon particulièrement intense.

63. — 1. Lorsque les commissaires de l'assurance, une société agréée ou un comité d'assurance signale qu'une maladie qui sévit parmi les assurés auxquels, dans le cas où le fait est signalé par une société ou un comité, cette société ou ce comité doit allouer des secours de maladie et d'invalidité est particulièrement intense et que cette intensité est due aux conditions et à la nature du travail des personnes susdites ou aux mauvaises conditions du logement ou à l'insalubrité d'une localité ou à une distribution d'eau défectueuse ou contaminée ou à la négligence que met une personne ou d'une autorité à observer ou à faire appliquer les lois et règlements sur l'hygiène des ouvriers dans les fabriques, les ateliers, les mines, les carrières, les autres industries ou sur l'hygiène publique, sur les habitations ouvrières ou à la négligence qu'apporte une personne ou une autorité à observer ou à faire appliquer des mesures d'hygiène publique, les commissaires, la société ou le comité ayant signalé cet état de choses peuvent demander que la personne ou l'autorité qu'ils dénoncent, soit rendue responsable de toutes les dépenses extraordinaires provoquées, selon eux, par l'une des causes précitées. A défaut d'accord entre les commissaires, la société ou le comité et la personne ou l'autorité en question, ils pourront, selon les cas, saisir le secrétaire d'Etat ou le gouvernement local d'une demande d'enquête; le secrétaire d'État ou le gouvernement local pourra désigner une personne compétente pour y procéder.

2. Si l'enquête révèle à la personne chargée d'y procéder que l'intensité de la maladie :

(I) pendant une période de trois ans au moins avant l'enquête;

(II) pendant toute période moindre, en cas de maladie épidémique, endémique ou infectieuse,

a dépassé de plus de 10 p. c. la morbidité moyenne et que cet excès est dû, en totalité ou en partie, à l'une des causes précitées, l'enquêteur ordonnera le remboursement, conformément aux dispositions ci-après, des dépenses extraordinaires qu'il constatera avoir été supportées, en vertu du présent chapitre, par une société ou un comité, lorsque les faits ont été signalés par les commissaires de l'assurance, ou par la société ou le comité, si les dits faits sont signalés par la société ou le comité en question :

a) lorsque l'excès de morbidité visé ci-dessus est dû, en tout ou en

tions or nature of the employment or to any neglect on the part of any employer to observe or enforce any such act or regulation as aforesaid, it shall be made good by the employer;

b) where such excess or such part thereof as aforesaid is due to bad housing or insanitary conditions in the locality, or to any neglect on the part of any local authority to observe or enforce any such act or regulation or such precautions as aforesaid, it shall be made good by such local authority as appears to the person holding the inquiry to have been in default, or, if due to the insanitary condition of any particular premises, shall be made good either by such authority or by the owner, lessee, or occupier of the premises who is proved to the satisfaction of the person holding the inquiry to be responsible;

c) where the excess or such part thereof as aforesaid is due to an insufficient or contaminated water supply, it shall be made good by the local authority, company, or person by whom the water is supplied, or who having imposed upon them the duty of affording a water supply have refused or neglected to do so, unless the local authority, company, or person prove that such insufficiency or contamination was not due to any default on the part of the authority, company, or person, but arose from circumstances over which they had no control.

3. Where any such inquiry as aforesaid is held in respect of bad housing or insanitary conditions in any locality, it shall be lawful for the local authority to serve notice upon the owner, lessee, or occupier of any premises which are the subject-matter of the inquiry, and, where it is proved that such a notice has been served and that any such extra expense as aforesaid, or any part thereof, has been caused by the act or default of such owner, lessee or occupier, the person holding the inquiry may order the owner, lessee or occupier to repay to the local authority the amount of the extra expenditure or part thereof which has been so caused.

4. For the purpose of this section, the average expectation of sickness shall be calculated in accordance with the tables prepared by the insurance commissioners for the purpose of valuations under this part of this act, but any excessive sickness attributable to any disease or disablement which is due to any disease or injury in respect of which damages or compensation are payable under the employers' liability act, 1880, or the workmen's compensation act, 1906, or at common law, shall not be taken into account.

5. The insurance commissioners shall make regulations as to the procedure on inquiries under this section, and a person holding an inquiry under this section shall have all such powers as an inspector of the local government board has for the purposes of an inquiry under the public health acts, and shall have power to order how and by what parties costs, including such expenses as the secretary of State or local government board may certify to have been incurred by them, are to be paid, and an order

partie, aux conditions et à la nature du travail ou à la négligence qu'apporte l'employeur à observer ou à faire appliquer les lois et règlements susdits, le remboursement sera à la charge de l'employeur en défaut;

b) lorsque l'excès de morbidité visé ci-dessus est dû, en tout ou en partie, aux mauvaises conditions de logement ou à l'insalubrité d'une localité ou à la négligence qu'apporte une autorité locale à observer ou à faire appliquer les lois et règlements susvisés, le remboursement sera à la charge de l'autorité locale que l'enquêteur déclarera en faute; si l'excès est dû à l'insalubrité de certains locaux particuliers, le remboursement sera à la charge de ladite autorité ou du propriétaire, du locataire ou de l'occupant desdits locaux suivant que l'enquêteur déclarera l'un d'eux en faute;

c) lorsque l'excès de morbidité visé ci-dessus est attribuable à une distribution d'eau insuffisante ou contaminée, le remboursement sera à la charge de l'autorité locale, de la compagnie ou de la personne qui fournit l'eau ou qui, après s'être engagée à installer une distribution d'eau, a refusé ou négligé de le faire, à moins que l'autorité locale, la compagnie ou la personne en cause ne prouve que l'insuffisance de l'eau ou la contamination ne lui est pas imputable, mais résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

3. Lorsque l'enquête concerne le mauvais état des habitations ou l'insalubrité d'une localité, l'autorité locale peut adresser un avis aux propriétaires, locataires ou occupants des locaux faisant l'objet de l'enquête. S'il est établi que pareil avis a été donné et que les dépenses extraordinaires dont il a été question ont été provoquées, en totalité ou en partie, par le fait ou la faute du dit propriétaire, locataire ou occupant, l'enquêteur peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de rembourser à l'autorité locale le montant ou une partie du montant des frais extraordinaires ainsi occasionnés.

4. Pour l'application de la présente section, la probabilité moyenne de maladie sera établie conformément aux tables dressées par les commissaires de l'assurance pour les évaluations actuarielles prévues par le présent chapitre, mais il ne sera pas tenu compte de toute maladie intense résultant d'affections ou d'accidents qui donnent droit à des dommages-intérêts en vertu de la loi de 1880 sur la responsabilité des employeurs, de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail ou en vertu du droit commun.

5. Les commissaires de l'assurance feront des règlements sur la procédure à suivre dans les enquêtes effectuées en vertu de la présente section. Toute personne chargée d'une enquête en vertu de la présente section aura tous les pouvoirs que les lois sur l'hygiène publique confèrent aux inspecteurs du gouvernement local en matière d'enquêtes et elle pourra décider comment et par qui doivent être payés les frais, y compris ceux que le secrétaire d'Etat ou le gouvernement local certifiera avoir été faits par

made by such person under this section may, by leave of the high court, be enforced in the same manner as a judgment or order of the court to the same effect.

Provided that a society or committee shall not be ordered to pay the costs of the other party to the inquiry if the person holding the inquiry certifies that the demand for an inquiry was reasonable under the circumstances. and, when he so certifies, the treasury may repay to the society or committee the whole or any part of the costs incurred by it.

6. Without prejudice to any other method of recovery, any sum ordered under this section to be paid by a local authority may, in accordance with the regulations of the local government board with the approval of the treasury, be paid out of the local taxation account and deducted from any sums payable either directly or indirectly out of that account to the local authority.

7. For the purposes of this section, any expenditure on any benefit administered by an insurance committee shall be deemed to be expenditure of that committee, but any sums paid to any such committee under this section to meet extra expenditure on sickness benefit or disablement benefit shall be dealt with for the benefit of deposit contributors in accordance with regulations made by the insurance commissioners.

8. Where under this section any sum is paid to the insurance commissioners, the insurance commissioners shall apply the same in discharge of any expenses incurred by the commissioners under this section and shall distribute the balance amongst the societies and committees which appear to the commissioners to have incurred extra expense on account of the excessive sickness in such proportions as the commissioners think just.

9. Where an association of deposit contributors resident in any county or county borough has been formed under regulations made by the insurance commissioner, the insurance committee for the county or county borough shall, if so required by the association, take proceedings under this section on behalf and at the expense of the association.

Supplementary provisions.

64. — 1. If under any other act of the present session any sum is made available for the purposes of the provision of or making grants in aid to sanatoria and other institutions for the treatment of tuberculosis or such other diseases as the local government board with the approval of the treasury may appoint, such sum shall be distributed by the local government board with the consent of the treasury in making grants for those purposes, and the treasury before giving their consent shall consult with insurance commissioners :

Provided that such sum shall be apportioned between England, Wales,

eux. Toute ordonnance rendue par les enquêteurs en vertu de la présente section peut, avec l'autorisation de la haute cour, être exécutée comme les jugements ou les ordonnances de la cour concernant le même objet.

Toutefois, une société ou un comité ne pourra être astreint à payer les frais incombant à l'autre partie à l'enquête, si l'enquêteur certifie que la demande d'enquête était raisonnable, eu égard aux circonstances. En ce cas, la trésorerie pourra rembourser à la société ou au comité la totalité ou une partie des frais faits par eux.

6. Sans préjudice de tout autre mode de paiement, toute somme que l'autorité locale sera tenue de payer en vertu de la présente section peut, conformément aux règlements du gouvernement local et avec l'approbation de la trésorerie, être prélevée sur le compte des taxes locales et être déduite des sommes que ce compte doit payer directement ou indirectement à l'autorité locale.

7. Pour l'exécution de la présente section, toute dépense relative à une indemnité allouée par un comité d'assurance sera considérée comme une dépense de ce comité; toutefois, les sommes payées à ce comité, en vertu de la présente section, pour couvrir les dépenses extraordinaires relatives aux indemnités de maladie ou d'invalidité, seront employées au profit des assurés à la poste, conformément aux règlements faits par les commissaires de l'assurance.

8. Lorsqu'en vertu de la présente section une somme est payée aux commissaires de l'assurance, ceux-ci doivent l'employer à couvrir les dépenses qu'ils auraient faites en vertu de la présente section ; ils répartiront l'excédent, dans la proportion qui leur semblera équitable, entre les sociétés et les comités qu'ils jugeront avoir supporté des dépenses extraordinaires par suite d'une maladie particulièrement intense.

9. Lorsqu'il aura été constitué une association d'assurés à la poste résidant dans un comté ou un bourg de comté, conformément aux règlements des commissaires de l'assurance, le comité d'assurance compétent pour le comté ou le bourg de comté devra, s'il en est requis par l'association, procéder en vertu de la présente section, au nom de l'association et à ses frais.

Dispositions complémentaires.

64. — 1. Si, en vertu d'une autre loi de la présente session, une somme est affectée aux sanatoria et autres établissements pour le traitement de la tuberculose ou d'une autre maladie désignée par le gouvernement local avec l'approbation de la trésorerie, cette somme sera employée par le gouvernement local, moyennant l'autorisation de la trésorerie, à l'allocation de subsides dans ce but; la trésorerie, avant de donner son autorisation, prendra l'avis des commissaires de l'assurance.

Toutefois, lesdites sommes seront réparties entre l'Angleterre, le pays de

Scotland, and Ireland in proportion to their respective populations ascertained in accordance with the returns of the census taken in the 1911.

2. If any such grant is made to a county council, the local government board may authorise the county council to provide any such institution, and, where so authorised, the county council shall have power to erect buildings and to manage and maintain the institution and for that purpose to enter into agreements and make arrangements with insurance committees and other authorities and persons, and to do all such things as may be necessary for the purposes aforesaid, and any expenses of the county council, so far as not defrayed out of the grant, shall be defrayed out of the county fund as expenses for general county purposes, or, if the order of the local government board so directs, as expenses for special county purposes charged on such part of the county as may be provided by the order.

3. For the purpose of facilitating co-operation amongst county councils. county borough councils, and other local authorities (not being poor law authorities) for the provision of such sanatoria and other institutions as aforesaid, the local government board may by order make such provisions as appear to them necessary or expedient, by the constitution of joint committees, joint boards, or otherwise, for the joint exercise by such councils and authorities of their powers in relation thereto, and any such order may provide how, in what proportions, and out of what funds or rates the expenses of providing such institutions, so far as they are not defrayed out of grants under this section, are to be defrayed, and may contain such consequential, incidental, and supplemental provisions as may appear necessary for the purposes of the order, and an order so made shall be binding and conclusive in respect of the matters to which it relates.

4. An insurance committee may, with the consent of the insurance commissioners, enter into agreements with any person or authority (other than a poor law authority) that, in consideration of such person or authority providing treatment in a sanatorium or other institution or otherwise for persons recommended by the committee for sanatorium benefit, the committee will contribute out of the funds available for sanatorium benefit towards the maintenance of the institution or provision of such treatment, such annual or other payment, and subject to such conditions and for such period as may be agreed, and any such agreement shall be binding on the committee and their successors, and any sums payable by the committee thereunder may be paid by the insurance commissioners and deducted from the sums payable to the committee for the purposes of sanatorium benefit.

65. — The insurance commissioners may make regulations for any of the purposes for which regulations may be made under this part of this act

Galles, l'Écosse et l'Irlande en raison de leurs populations respectives telles qu'elles sont établies par le recensement de 1911.

2. Si un subside de l'espèce est accordé à un conseil de comté, le Département du gouvernement local peut l'autoriser à créer un établissement de l'espèce. S'il a reçu pareille autorisation, le conseil de comté peut construire les bâtiments, diriger et entretenir l'institution, conclure des accords avec les comités d'assurance et d'autres autorités et personnes et faire tout ce qui est nécessaire dans ce but. Toutes les dépenses du conseil de comté non couvertes par le subside seront à la charge de la caisse de comté comme dépenses d'intérêt général, ou si l'ordonnance du gouvernement local l'exige, ces dépenses seront considérées comme dépenses spéciales imposées à telle partie du comté qui sera visée par l'ordonnance.

3. Pour faciliter la coopération des conseils de comté, des conseils de bourg de comté et d'autres autorités locales (sauf les autorités de la loi des pauvres) en ce qui concerne la création des sanatoria et autres établissements susdits, le Département du gouvernement local peut dans les règlements qu'il édictera à cet effet prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires ou opportunes en constituant des comités mixtes, des conseils mixtes ou autrement pour que lesdits conseils et autorités puissent exercer ensemble leurs pouvoirs en ce qui concerne ces questions. Ces règlements détermineront comment, dans quelle proportion, et à l'aide de quels fonds ou taxes, les dépenses d'entretien de ces établissements qui ne seraient pas payées à l'aide de subsides accordés en vertu de la présente section, doivent être couvertes et ils renfermeront toutes les dispositions conséquentes, incidentes et supplémentaires qui seraient nécessaires pour leur application. Tout règlement de l'espèce aura force de loi au point de vue des matières qu'il vise.

4. Le comité d'assurance peut, moyennant le consentement des commissaires, passer un arrangement avec une personne ou une autorité (autre qu'une autorité de la loi des pauvres) en vertu duquel il s'engage à raison des soins que cette personne ou autorité fait donner dans un sanatorium ou une autre institution à des personnes recommandées par le comité, à payer à l'aide des fonds dont il dispose en vue du traitement dans des sanatoria, une allocation annuelle ou autre, dans les conditions et pour la période convenues, dans le but d'entretenir ladite institution ou de couvrir les frais des soins ainsi donnés. Pareil accord lie le comité et ses successeurs. Les sommes à payer par le comité en vertu d'un arrangement de l'espèce pourront être payées par les commissaires et défalquées des sommes à payer au comité pour le traitement dans des sanatoria.

65. — Les commissaires de l'assurance peuvent faire des règlements concernant tous les points qui doivent être réglés en vertu du présent chapitre

or the schedules therein referred to, and for prescribing anything which under this part of this act or any such schedules is to be prescribed, and generally for carrying this part of this act into effect, and any regulations so made shall be laid before both houses of parliament as soon as may be after they are made, and shall have effect as if enacted in this act.

Provided that, if an address is presented to His Majesty by either house of parliament within the next subsequent twenty-one days on which that house has sat next after any such regulation is laid before it, praying that the regulation may be annulled, His Majesty in council may annul the regulation, and it shall thenceforth be void, but without prejudice to the validity of anything previously done thereunder.

66. — 1. If any question arises :

a) as to whether any employement or any class of employment is or will be employment within the meaning of this part of this act or as to whether a person is entitled to become a voluntary contributor, or

b) as to the rate of contributions payable by or in respect of any insured person, or

c) as to the rates of contributions payable in respect of an employed contributor by the employer and the contributor respectively,

the question shall be determined by the insurance commissioners, in accordance with regulations made by them for the purpose.

Provided that :

(I) if any person feels aggrieved by the decision of the insurance commissioners on any question arising under § *a*), he may appeal therefrom to the county court, with a further right of appeal upon any question of law to such judge of the high court as may be selected for the purpose by the lord chancellor, and the decision of that judge shall be final ;

(II) the regulations of the insurance commissioners may provide for questions under § *b*) being determined, in the case of any person who is or is about to become a member of an approved society, by the society ;

(III) the insurance commissioners may, if they think fit, instead of themselves deciding whether any class of employment is or will be employment within the meaning of this part of this act, submit the question for decision to the high court in such summary manner as subject to rules of court may be directed by the court, and the court, after hearing such parties and taking such evidence (if any) as it thinks just, shall decide the question, and the decision of the court shall be final.

2. This section shall come into operation on the passing of this Act.

67. — 1. Subject to the provisions of the foregoing section every dispute between :

a) an approved society or a branch thereof and an insured person who

ou des annexes et pour déterminer tout ce qui doit être prescrit conformément au présent chapitre ou aux annexes qu'il vise, afin que le présent chapitre produise tous ses effets. Ces règlements seront soumis aux chambres du parlement aussitôt que possible après qu'ils auront été publiés et ils produiront leurs effets comme s'ils faisaient partie de la présente loi.

Toutefois, si l'une des chambres du parlement, dans les premiers vingt et un jours de la session suivant celui où elle a été saisie d'un règlement de l'espèce, adresse un recours au Roi pour le prier d'annuler le règlement, le Roi assisté de son conseil pourra annuler ledit règlement et, dès ce moment, celui-ci sera nul et de nul effet, sans préjudice de la validité de ce qui aurait été fait jusqu'alors en vertu de ce règlement.

66. — 1. S'il se produit un différend :

a) sur le point de savoir si un travail ou une catégorie de travaux est ou doit être considéré comme constituant un emploi au sens du présent chapitre ou sur le point de savoir si une personne se trouve dans les conditions requises pour devenir un assuré volontaire, ou

b) sur le taux des cotisations à payer par ou pour un assuré, ou

c) sur le taux des cotisations à payer respectivement par l'employeur et par l'assuré en ce qui concerne un assuré obligatoire,

ce différend sera réglé par les commissaires de l'assurance, conformément aux règlements faits par eux dans ce but.

Toutefois :

(I) toute personne qui se croit lésée par une décision des commissaires de l'assurance dans une contestation relevant du § *a*) peut interjeter appel auprès de la Cour de comté et avec le droit d'en appeler ensuite, en ce qui concerne les questions de droit, au juge de la Haute Cour choisi à cette fin par le Lord chancelier ; la décision de ce juge sera définitive.

(II) les règlements des commissaires de l'assurance peuvent prévoir que les conflits relevant du § *b*) pourront être réglés par la société, lorsqu'il s'agit d'une personne affiliée ou sur le point d'être affiliée à une société agréée.

(III) s'ils le jugent à propos, les commissaires de l'assurance peuvent, au lieu de trancher eux-mêmes le point de savoir si un travail ou une catégorie de travaux est ou doit être considérée comme un emploi au sens de la présente partie de la loi, le soumettre à la haute cour, par voie sommaire, et la cour, après avoir entendu les parties et réuni (s'il y a lieu) les preuves qu'elle juge nécessaires, statuera définitivement.

2. La présente section entre en vigueur dès l'adoption de la présente loi.

67. — 1. Sous réserve des dispositions précédentes, les différends entre :

a) une société agréée ou une de ses branches et une personne assurée

is a member of such society or branch or any person claiming through him;

b) an approved society or branch thereof, and any person who has ceased to be a member for the purposes of this part of this act of such society or branch, or any person claiming through him;

c) an approved society and any branch thereof;

d) any two or more branches of an approved society,

relating to anything done or omitted by such person, society, or branch (as the case may be under this part of this act or any regulation made thereunder, shall be decided in accordance with the rules of the society, but any party to such dispute may, in such cases and in such manner as may be prescribed, appeal from such decision to the insurance commissioners.

2. Every dispute between an insured person and the insurance committee, relating to anything done or omitted by such person or the insurance committee under this part of this act, or any regulation made hereunder, shall be decided in the prescribed manner by the insurance commissioners.

3. The insurance commissioners may authorise referees appointed by them to decide any appeal or dispute submitted to the insurance commissioners under this section.

4. The insurance commissioners may make regulations as to the procedure on any such appeal or dispute, and such regulations may apply any of the provisions of the arbitration act, 1889, but, except so far as it may be so applied, the arbitration act, 1889, shall not apply to proceedings under this section, and any decision given by the insurance commissioners or a referee under this section shall be final and conclusive.

. . .

68. — 1. Where the medical practitioner attending on any insured person in receipt of sickness benefit certifies that the levying of any distress or execution upon any goods or chattels belonging to such insured person and being on premises occupied by him, or the taking of any proceedings in ejectment or for the recovery of any rent or to enforce any judgment in ejectment against such person, would endanger his life, and such certificate has been sent to the insurance committee and has been recorded in manner herein-after provided, it shall not be lawful during any period named in the certificate for any person to levy any such distress or execution or to take any such proceedings or to enforce any such judgment against the insured person:

Provided that, if any person desirous of levying such distress or execution or taking such proceedings or enforcing such judgment disputes the accuracy of the certificate, he may apply to the registrar of the county court, who, if he is of opinion that the certificate should be cancelled or modified, may make an order cancelling or modifying it, and no appeal shall lie against any such order or a refusal to make any such order.

qui est affiliée à cette société ou à cette branche ou le représentant de cette personne;

b) une société agréée ou une de ses branches et une personne qui a cessé d'être membre de ladite société ou branche, aux fins du présent chapitre de la loi ou le représentant de cette personne;

c) une société agréée et une de ses branches;

d) deux ou plusieurs branches d'une société agréée,

au sujet d'un acte fait ou omis par l'assuré, la société ou la branche (selon les cas), en ce qui concerne le présent chapitre ou un règlement d'exécution, seront tranchés conformément aux statuts de la société, mais chacune des parties en cause pourra, de la manière prescrite, interjeter appel de cette décision auprès des commissaires de l'assurance.

2. Tout conflit entre un assuré et le comité de l'assurance concernant un acte fait ou omis par cet assuré ou le comité de l'assurance en ce qui concerne la présente loi ou un règlement fait pour son exécution, sera tranché de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance.

3. Les commissaires de l'assurance peuvent autoriser des arbitres nommés par eux à statuer sur les appels ou sur les différends dont ils sont saisis en vertu de la présente section.

4. Les commissaires de l'assurance peuvent réglementer la procédure concernant les appels ou les différends et leurs règlements pourront rendre applicables les dispositions de la loi de 1889 sur l'arbitrage, mais, en dehors de pareille extension, la loi de 1889 sur l'arbitrage ne s'appliquera pas aux procédures en vertu de la présente section; toute décision prise par les commissaires de l'assurance ou par un arbitre, en vertu de la présente section, sera définitive.

68. — 1. Lorsque le médecin qui traite un assuré bénéficiant d'un secours de maladie certifie que le fait de pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie-exécution sur n'importe quels biens ou meubles appartenant à ladite personne et se trouvant dans les locaux qu'elle occupe, ou qu'une mesure visant l'expulsion ou le paiement du loyer ou l'exécution d'un jugement en expulsion contre cet assuré mettrait ses jours en danger et que le certificat de ce médecin a été envoyé au comité d'assurance et enregistré de de la manière prévue ci-après, nul ne pourra, pendant la période indiquée dans le dit certificat, pratiquer les saisies et exécutions susvisées, ni procéder ou exécuter les jugements susdits contre l'assuré.

Toutefois, si la personne qui veut pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie-exécution ou faire un acte de procédure ou exécuter un des jugements dont il est question ci-dessus, conteste l'exactitude du certificat, elle peut prendre son recours auprès du greffier de la cour de comté qui, s'il estime qu'il y a lieu d'annuler ou de modifier le certificat du médecin, peut rendre une ordonnance d'annulation ou de modification. Cette ordonnance ou la décision par laquelle le greffier refuse d'en rendre une, est sans appel.

2. A certificate granted for the purpose of this section shall continue in force for one week or such less period as may be named in the certificate, but may be renewed from time to time for any period not exceeding one week, up to but not beyond the expiration of three months from the date of the grant of the original certificate, but no such renewal shall have effect unless sent to the insurance committee and recorded as aforesaid.

Provided that the protection conferred by this section shall not extend beyond the expiration of one month from such date if, on demand being made by the person desirous of levying such distress or execution, or taking such proceedings, or enforcing such judgment, proper security is not given for payment of rent thereafter to become due from the insured person or the amount of the judgment debt, as the case may be, and any dispute as to the sufficiency of the security shall be determined by the registrar of the county court whose decision shall be final and not subject to appeal.

3 If any person knowingly levies or attempts to levy any such distress or execution or takes any such proceedings or enforces or attempts to enforce any such judgment in contravention of this section, he shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding 50 pounds.

4. A certificate or renewal thereof granted under this section shall forthwith be sent to the insurance committee, and the committee shall, unless it has reason to suspect its genuineness, record it in a special register without fee, and such register shall, at all reasonable times, be open to inspection; and, where so recorded, its genuineness shall not be questioned in any proceedings against a sheriff or other officer for failure to levy any distress or execute any warrant.

5. Where the time within which a warrant may be executed is limited, any period during which the warrant cannot be executed by reason of the provisions of this section shall be disregarded in computing the time within which the warrant may be executed.

69. — 1. If, for the purpose of obtaining any benefit or payment or the crediting of a reserve value under this part of this act, either for himself or for any other person, any person knowingly makes any false representation, he shall be liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding three months with or without hard labour.

2. If any employer has failed to pay any contributions which under this part of this act he is liable to pay in respect of an employed contributor, or if any such employer, any insured person, or any other person is guilty of any other contravention of or non-compliance with any of the requirements of this part of this act or the regulations made thereunder in respect of which no special penalty is provided, he shall for each offence be liable on summary conviction to a fine not exceeding 10 pounds, and where the offence is failure or neglect on the part of the employer to make any such

2. Le certificat délivré aux fins de la présente section sera valable pour une semaine ou pour toute période moindre qui s'y trouverait spécifiée, mais il pourra être renouvelé de semaine en semaine jusqu'à trois semaines au plus, à dater de la première délivrance du certificat Un certificat renouvelé ne produira ses effets que s'il a été transmis au comité d'assurance et enregistré comme il a été dit.

Toutefois, la protection accordée par la présente section ne dépassera pas un mois à partir de la date susdite, si à la demande de la personne qui veut pratiquer une saisie ou une exécution, faire un acte de procédure ou exécuter un des jugements dont il est question ci-dessus, il n'est pas donné à cette personne des garanties sérieuses pour le paiement du loyer à la charge de la personne assurée ou pour le paiement de la somme allouée par jugement, selon les cas. Toute contestation sur la valeur de la garantie sera tranchée par le greffier de la cour de comté; sa décision sera sans appel.

3. Quiconque pratique ou tente de pratiquer sciemment une saisie ou une exécution, ou exécute ou tente d'exécuter un jugement en violation de la présente section, est passible, sur condamnation sommaire, de l'amende jusqu'à 50 livres.

4. Tout certificat délivré ou renouvelé conformément à la présente section sera immédiatement transmis au comité d'assurance qui le transcrira gratuitement dans un registre spécial, à moins qu'il n'ait des doutes sur son authenticité. Ce registre pourra être consulté à tout moment convenable. Dès qu'il a été transcrit, l'authenticité d'un certificat ne pourra plus être mise en doute au cours d'une action intentée contre un shérif ou un autre fonctionnaire à raison de ce qu'il aurait omis de pratiquer une saisie-arrêt ou d'exécuter un mandat.

5. Si le délai d'exécution d'un mandat est limité, toute période pendant laquelle il ne peut être exécuté à cause des dispositions de la présente section, n'entre pas en compte dans le calcul du délai d'exécution.

69. — 1. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir pour soi même ou pour autrui une indemnité ou une allocation quelconque ou l'inscription d'une valeur de réserve à son crédit en vertu du présent chapitre, est passible, sur condamnation sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Tout employeur en défaut de payer une cotisation dont le présent chapitre lui impose le payement en ce qui concerne un assuré obligatoire ou tout employeur, tout assuré ou toute autre personne coupable d'une autre violation d'une des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, pour laquelle il n'est pas prévu d'amende spéciale, est passible, sur condamnation sommaire, de l'amende jusqu'à 10 livres; si l'infraction consiste dans l'omission du payement des cotisations par l'employeur, celui-ci sera tenu vis-à-vis des commissaires de l'assurance au payement

contributions, to pay to the insurance commissioners a sum equal to the amount of the contributions which he has so failed or neglected to pay, which sum when paid shall be treated as a payment in satisfaction of such contributions.

Provided that no person shall be liable to any penalty in respect of any matter if he has acted in conformity with any decision in respect thereto by the insurance commissioners, or, if the matter is one which the insurance committee is competent to decide, in conformity with its decision.

70. — 1. Where an employer has failed or neglected to pay any contributions which under this part of this act he is liable to pay in respect of a person being a member of an approved society in his employment, and by reason thereof that person has been deprived in whole or in part of his right to any benefits which would otherwise have been payable to him, he shall be entitled to take proceedings against the employer for the value of the right of which he has been so deprived, and in any such proceedings the employer may be ordered to pay to the insurance commissioners a sum equal to the value so ascertained, which sum when paid shall be carried to the credit of the society of which such person is a member, and thereupon such person shall thenceforth be entitled to receive from the society benefits at the same rate as he would have been entitled to had the contributions been properly paid, together with the difference between the amount of the benefits (if any) he has actually received and the benefits he would have received had the contributions been properly paid.

2. Proceedings may be taken under either this or the last preceding section notwithstanding that proceedings have also been taken under the other section in respect of the same failure or neglect to pay contributions.

71. — If it is found at any time that a person has been in receipt of any payment or benefit under this part of this act without being lawfully entitled thereto he, or in the case of his death his personal representatives, shall be liable to repay to the insurance commissioners the amount of such payment or benefit, and any such amount may be recovered as a debt due to the crown and when so recovered shall be carried to the credit of the society of which such person was a member, or if he was not a member of any approved society, of the post office fund.

72. — 1. Every registered friendly society which provides benefits similar to any of those conferred by this part of this act, shall submit to the registrar of friendly societies a scheme for continuing, abolishing, reducing, or altering such benefits as respects members who become insured persons and for continuing, abolishing, or reducing the contributions of such members, so, however, that the combined effect of the alteration of the benefits and contributions shall not prejudicially affect the solvency of the society, and, if the scheme or a supplementary scheme shows on an

d'une somme égale au montant des cotisations omises et la somme payée de ce chef sera considérée comme un payement régulier de cotisations.

Toutefois, ne commet aucune infraction celui qui se conforme à une décision des commissaires de l'assurance ou, si le comité de l'assurance est compétent, à la décision de celui-ci.

70. — 1. Lorsqu'un employeur a omis de payer les cotisations dont il est tenu en vertu du présent chapitre, en ce qui concerne une personne à son service et membre d'une société agréée, et que cette personne a été privée, de ce chef, en tout ou en partie, des indemnités qui, sans cela, lui auraient été dues, cette personne aura le droit d'actionner l'employeur en paiement des secours dont elle a été privée et, dans toute action de l'espèce, l'employeur pourra être astreint à payer aux commissaires de l'assurance une somme égale à la valeur des droits ainsi établis. Dès que cette somme aura été payée, elle sera versée à l'actif de la société dont l'assuré est membre, après quoi il aura droit vis-à-vis de la société à des allocations égales à celles auxquelles il aurait eu droit si les cotisations avaient été acquittées régulièrement, ainsi qu'à la différence entre le montant des indemnités qu'il aurait réellement reçues et les indemnités qu'il aurait pu obtenir, si les cotisations avaient été payées régulièrement.

2. L'action pourra être intentée en vertu de la présente section ou de la précédente, nonobstant qu'une autre action ait déjà été intentée en vertu d'une autre section du chef de la même omission du paiement des cotisations.

71. — S'il est constaté qu'une personne a reçu une somme ou une indemnité en vertu de la présente section de la loi sans y avoir droit légalement, cette personne ou, en cas de décès, ses représentants légaux seront tenus d'en rembourser le montant aux commissaires de l'assurance. Elle sera recouvrée comme si elle constituait une créance du gouvernement et portée ensuite à l'actif de la société à laquelle la personne susdite était affiliée ou, si cette personne n'était pas affiliée à une société agréée, à l'actif du fonds postal.

72. — 1. Toute société de secours mutuels qui alloue des indemnités semblables à celles qui sont accordées en vertu du présent chapitre, soumettra au *registrar* des sociétés mutualistes un système réglant la continuation, la suppression, la réduction ou la modification des dites indemnités en ce qui concerne ceux de leurs affiliés qui acquièrent la qualité d'assurés, et la continuation, la suppression ou la réduction des cotisations de ces membres, de telle manière cependant que la modification simultanée des indemnités et des cotisations ne porte pas préjudice à la solvabilité de la société. S'il

actuarial valuations that, owing to the alterations in the benefits and contributions effected by the scheme, any part of the existing funds of the society is set free as not being required to meet the liabilities of the society, the scheme or the supplementary scheme shall provide for the application of the part of the funds so set free in any one or more of the following ways :

a) towards the cost of the provision of other or increased benefits payable by the society independently of this part of this act to existing members whether insured persons or not;

b) in reduction of the contributions payable by such members in respect of the benefits payable by the society independently of this part of this act;

c) towards the payment or repayment of contributions payable under this part of this act by such of its existing members as are entitled and elect to receive benefits under this part of this act through the society.

2. This section shall apply to branches of registered societies in like manner as to societies. Provided that a society with branches may, if it so desires (subject always to the exercise of any right of a branch, expressly conferred by the rules of the society, to dispose of any of its funds for the benefit solely of the members of the branch), submit a scheme applicable to all its branches, and it shall be competent for the society to provide by its scheme or supplementary scheme for the application of the whole or any part of any sums so set free towards the discharge of any deficiencies in any of its branches which may be found to exist on such actuarial valuation as aforesaid.

3. Any scheme adopted by a society or branch of a society in accordance with its rules when confirmed by the registrar of friendly societies shall be deemed to be incorporated in the registered rules of the society or branch and may be amended accordingly, so, however, that no amendment shall be inconsistent with the provisions of this section.

4. This section shall apply to seamen, marines, and soldiers, from whose pay deductions are made under this part of this act as if they were insured persons, and for the purposes of this section "existing" means existing at the passing of this act.

5. This section shall come into operation on the passing of this act.

73. — 1. Where at the passing of this act a superannuation or other provident fund has been established for the benefit of the persons employed by one or more employers, the provisions of the last foregoing section shall apply with the necessary adaptations and with this modification that, where under the act, deed, or other instrument establishing the fund or otherwise

résulte de l'estimation actuarielle d'un système ou d'un système supplémentaire qu'à raison de la modification des indemnités et des cotisations visées par le système, une certaine quotité des capitaux de la société devient libre et n'est plus nécessaire pour faire face aux obligations de la société, le système ou le système supplémentaire arrêtera des mesures pour que les capitaux ainsi disponibles soient affectés à l'un ou à plusieurs des objets ci-après :

a) au payement des frais résultant de l'allocation par la société d'autres indemnités ou d'indemnités majorées à des membres assurés ou non, indépendamment du présent chapitre;

b) à la réduction des cotisations dues par ces membres, en vue des indemnités à allouer par la société indépendamment du présent chapitre;

c) au paiement ou au remboursement de cotisations dont le payement est imposé, en vertu du présent chapitre, aux membres qui ont le droit de recevoir des indemnités en vertu du présent chapitre par l'intermédiaire de la société, et qui usent de ce droit.

2. La présente section s'appliquera aux branches des sociétés agréées comme aux sociétés elles-mêmes. Toutefois, une société qui a des branches peut, si elle le désire (sous réserve, toutefois, de l'exercice du droit qui serait expressément conféré à une branche par les statuts de la société, de disposer de ses capitaux au profit des seuls membres de la branche) proposer un système applicable à toutes les branches; la société pourra affecter, dans ce système ou dans un système supplémentaire, la totalité ou une partie des sommes disponibles à combler le déficit constaté dans l'une de ses branches par l'estimation actuarielle dont il a été question ci-dessus.

3. Tout système adopté par une société ou une branche d'une société conformément à ses statuts et approuvé par le *registrar* des sociétés mutuelles sera considéré comme faisant partie des statuts enregistrés de la société ou de la branche; il pourra être modifié en conséquence, à condition qu'aucune modification ne soit contraire aux dispositions de la présente loi.

4. La présente section sera applicable aux marins, soldats de marine et soldats qui ont subi des retenues sur leur solde en vertu de la présente section, comme s'ils étaient assurés; pour l'application de la présente section, le terme « existant » signifie existant au moment de l'adoption de la présente loi.

5. La présente section entrera en vigueur dès l'adoption de la loi.

73. — 1. Lorsqu'à la date de l'adoption de la présente loi, un ou plusieurs employeurs auront établi dans l'intérêt de leurs ouvriers, une caisse de retraite ou autre caisse de prévoyance, les dispositions de la section précédente seront applicables moyennant les adaptations nécessaires, avec cette réserve que si l'employeur est tenu de payer certaines sommes en ce qui

any sum is payable by the employer towards benefits secured by the act or deed, and those benefits include benefits similar to any of those conferred by this part of this act, the scheme may provide for allowing the employer to deduct from any contributions payable by him as aforesaid towards benefits of a nature similar to those under this part of this act an amount not exceeding the amount of the employer's contributions payable by him under this part of this act.

2. Where the fund is one out of which pensions or superannuation allowances are payable, and it is proved to the satisfaction of the insurance commissioners that the rearrangements required in consequence of this part of this act will, upon a valuation under the existing rules of the fund, affect prejudicially the sum available for the payment of pensions or superannuation allowances, the insurance commissioners may grant a certificate authorising the value of the prospective extension of benefits under this part of this act when the reserve values have been written off as hereinbefore provided, to be brought into account in the valuation of the assets available for the discharge of the liabilities of the fund in respect of pensions and superannuation allowances.

74. — Any member of an approved society who is a minor may execute all instruments and give all acquittances necessary to be executed or given under the rules of such society, but shall not be a member of the committee, or a trustee, manager, or treasurer of such society or any branch thereof.

75. — Any society for the purpose of carrying on business under this act, either alone or together with any purpose mentioned in section 8, subsection 1, of the friendly societies act, 1896, may, after the passing of this act, be registered as a friendly society under the friendly societies act, 1896, notwithstanding that the contributions under this act are not voluntary.

76. — 1. Except in so far as may be inconsistent with this part of this act, any business transacted under this part of this act by any approved society shall be treated as part of the ordinary business transacted by societies of the class to which that society belongs, and any enactment applying to the society in relation to the transaction of such ordinary business shall apply accordingly in relation to the business transacted by the society under this part of this act.

2. This section shall apply to an approved society which is a separate section of another body, subject to the necessary adaptation.

77. — 1. The local government board may, for the purposes of their powers and duties under this part of this act, hold such local inquiries and investigations as they may think fit, and the board and their inspectors shall have for the purposes of such an inquiry the same powers as they respectively have for the purposes of an inquiry under the public health

concerne les indemnités garanties par l'acte de fondation de la caisse ou autrement et que ces indemnités comprennent des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi, le système pourra permettre à l'employeur de déduire des cotisations qu'il aurait à verser comme il a été dit, en ce qui concerne les indemnités semblables à celles de la présente loi, une somme ne dépassant pas le montant de la cotisation patronale à payer par lui en vertu du présent chapitre de la loi.

2. Lorsque la caisse est tenue au payement de pensions ou de retraites et qu'il est établi, à la satisfaction des commissaires de l'assurance, d'après une évaluation actuarielle sur la base des statuts en vigueur, que les modifications à faire en vue de l'application de la présente partie de la loi, porteraient préjudice aux capitaux destinés à payer les pensions et les retraites, les commissaires de l'assurance pourront délivrer un certificat qui permet, après déduction des valeurs de réserve comme il est prévu ci-dessus, de faire entrer en compte dans l'évaluation des sommes disponibles pour faire face aux obligations de la caisse en matière de pensions et de retraites, la valeur probable des indemnités étendues en vertu du présent chapitre.

74. — Le mineur d'âge, membre d'une société agréée peut faire tous actes et donner toutes quittances nécessaires en vertu des statuts de la société, mais il ne peut être membre du comité, ni trustee, directeur ou secrétaire de la société ou d'une de ses branches.

75. — En vue d'exercer ses opérations aux fins de la présente loi seulement, ou simultanément avec un des buts mentionnés à la section 8, sous-section 1 de la loi de 1896 sur les sociétés de secours mutuels, toute société pourra, dès l'adoption de la présente loi, être enregistrée comme société de secours mutuels conformément à la dite loi de 1896, alors même que les cotisations dues en vertu de la présente loi ne seraient pas facultatives.

76. — 1. Sauf dispositions contraires de la présente loi, toute affaire traitée par une société agréée, conformément au présent chapitre de la loi, sera considérée comme rentrant dans les affaires ordinaires de la classe de sociétés dont la dite société fait partie et toute disposition légale applicable à la société en ce qui concerne les transactions de l'espèce, s'appliquera en conséquence à l'affaire traitée par la société en vertu du présent chapitre.

2. La présente section s'appliquera à une société agréée qui constitue une section séparée d'une autre organisation, moyennant les modifications nécessaires.

77. — 1. Pour l'exercice des pouvoirs et des obligations qui lui sont conférés ou imposés par la présente partie de la loi, le *Local Government Board* peut faire les enquêtes locales qu'il juge à propos. A cet effet, le *Board* et ses inspecteurs auront les pouvoirs qui leur sont respectivement conférés en vue des enquêtes cencernant les lois sur l'hygiène publique.

acts, and the expenses incurred by the board in respect of such inquiries and other proceedings under this part of this act (including the salary of any inspector or officer of the board engaged in the inquiry or proceedings, not exceeding 3 guineas a day) shall be paid by such authorities and persons and out of such funds and rates as the board may by order direct, and the board may certify the amount of the expenses so incurred, and any sum so certified and directed by the board to be paid by the authority or person shall be a debt from that authority or person to the crown. Provided that this provision shall not apply to inquiries with respect to responsibility for excessive sickness.

2. Any approval given by the local government board under this part of this act may be given for such term, and subject to such conditions as the board may think fit, and the board shall have power to withdraw any approval which they have given.

3. The local government board may make it a condition of any approval to be given, or grant of money to be made under this part of this act, that the board shall have such powers of inspection as may be agreed.

78. — If any difficulty arises with respect to the constitution of insurance committees, or the advisory committee, or otherwise in bringing into operation this part of this act, the insurance commissioners, with the consent of the treasury, may by order make any appointment and do anything which appears to them necessary or expedient for the establishment of such committees or for bringing this part of this act into operation, and any such order may modify the provisions of this act so far as may appear necessary or expedient for carrying the order into effect. Provided that the insurance commissioners shall not exercise the powers conferred by this section after the 1th January 1914.

79. — For the purposes of this part of this act, unless the context otherwise requires :

the expression " branch," in relation to a society, shall not include any branch of the society which is not itself separately registered ;

the expression " disease or disablement " means such disease or disablement as would entitle an insured person to sickness or disablement benefit ;

the expression " dependants," in relation to any person, includes such persons as the approved society or insurance committee shall ascertain to be wholly or in part dependent upon his earnings ;

a person whose normal occupation is employment within the meaning of this part of this act shall, for the purpose of reckoning the number and rate of contributions, be deemed to continue to be an employed contributor

Les dépenses faites par le *Board* à raison de ces enquêtes et des autres procédures en vertu du présent chapitre de la loi (y compris la rémunération de tout inspecteur ou fonctionnaire du *Board* chargé de l'enquête ou des procédures, à concurrence de 3 guinées par jour), seront payées par les autorités et personnes, à l'aide des fonds et à concurrence des sommes que le *Board* indiquera par ordonnance. Le *Board* certifiera le montant des dépenses ainsi faites et toute somme ainsi certifiée et que le *Board* ordonnera à l'autorité ou à la personne susdite de payer, sera considérée comme une dette de cette personne ou de cette autorité vis-à-vis de l'État. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux enquêtes tendant à établir la responsabilité prévue en cas de maladie particulièrement intense.

2. Toute approbation donnée par le *Local Government Board*, conformément au présent chapitre de la loi, sera subordonnée aux conditions qu'il jugera convenables; il aura également le droit de retirer toute approbation accordée par lui.

3. Le *Local Government Board* peut subordonner toute approbation à donner ou tout subside en espèces à allouer par lui, en vertu du présent chapitre, à la condition qu'il jouira de certains pouvoirs d'inspection dont il sera convenu.

78. — S'il s'élève quelque difficulté concernant la constitution des comités d'assurance, du comité consultatif ou autrement pour l'application du présent chapitre, les commissaires de l'assurance pourront, avec le consentement de la trésorerie, procéder par voie d'ordonnance, à toutes les nominations et prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires ou utiles pour la constitution des dits comités et pour l'application du présent chapitre. Toute ordonnance de l'espèce peut modifier les dispositions de la présente loi, pour autant que la chose soit nécessaire ou utile à son application. Toutefois, les commissaires de l'assurance ne pourront plus exercer les pouvoirs que leur confère la présente section après le 1er janvier 1914.

79. — Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

l'expression « branche » se rapportant à une société, ne comprendra que les branches de la société enregistrées séparément;

l'expression « maladie ou invalidité » désigne seulement la maladie ou l'invalidité qui donne droit à l'allocation d'un secours de maladie ou d'invalidité à un assuré;

l'expression « dépendants » se rapportant à une personne déterminée, comprend tous ceux que la société agréée ou le comité d'assurance certifie dépendre en tout ou en partie du salaire de cette personne;

la personne dont l'emploi normal est d'être occupée au sens du présent chapitre sera, lorsqu'il s'agira de calculer le nombre et le taux des cotisations, considérée comme conservant la qualité d'assuré obligatoire, même

notwithstanding that he is temporarily unemployed, but, if such period of unemployment extends beyond twelve months, he shall not continue to be an employed contributor unless the approved society of which he is a member or, if he is not a member of such a society, the insurance committee, is satisfied that his unemployment is due to inability to obtain employment, and is not due to any change in his normal occupation;

the suspension of a member of an approved society from benefits under this part of this act shall not be deemed to deprive the member of his membership;

membership of an approved society means membership for the purposes of this part of this act;

the expression "valuer" means a person possessing actuarial qualifications as may be approved by the treasury;

the expression "county" means administrative county;

the Scilly isles shall be deemed to be a county and the council of those isles the council of a county, but the insurance committee for the Scilly Isles shall be constituted in such manner as the insurance commissioners prescribe;

Monmouthshire shall be deemed to form part of Wales;

a person shall be deemed according to the law in England, Wales, and Ireland, as well as according to the law in Scotland, not to have attained the age of 17 until the commencement of the seventeenth anniversary of the day of his birth, and similarly with respect to other ages.

80. — This part of this act in its application to Scotland shall be subject to the following modifications:

1. For the purpose of carrying this part of this act into effect in Scotland, there shall be constituted, as soon as may be after the passing of this act, commissioners for Scotland (to be called the scottish insurance commissioners) with a central office in Edinburgh, and with such branch offices in Scotland as the treasury may think fit, and te scottish insurance commissionners, of whom one at least shall be a duly qualified medical practitioner, shall be appointed by the treasury, and may appoint such officers, inspectors, referees, and servants for the purposes aforesaid as the scottish insurance commissioners, subject to the approval of the treasury, may determine, and the provisions of this part of this act with respect to the payment of the salaries and remuneration of the insurance commissioners, and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and with respect to the payment of the expenses incurred by the treasury or the insurance commissioners in carrying this part of this act into effect shall, with the necessary modification, apply to the payment of the salaries and remuneration of the scottisch insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them and to the payment of expenses incurred

si elle se trouve momentanément en état de chômage. Si la période de chômage excède douze mois, cette personne cessera d'avoir cette qualité, à moins que la société agréée dont elle est membre ou, si elle n'est pas affiliée à une société, à moins que le comité d'assurance ne se soit assuré que cette personne chôme parce qu'elle ne parvient pas à obtenir du travail et non parce qu'il s'est produit un changement quelconque dans sa profession normale;

le fait qu'un membre d'une société agréée serait temporairement privé des avantages prévus au présent chapitre, ne pourra avoir pour effet de lui faire perdre sa qualité de membre;

l'affiliation à une société agréée signifie l'affiliation pour l'application de la présente partie de la loi;

l'expression « actuaire » désigne toute personne possédant les connaissances actuarielles déterminées par la trésorerie;

l'expression « comté » désigne le comté administratif;

les îles Sorlingues seront considérées comme constituant un comté et le conseil de ces îles sera considéré comme un conseil de comté; toutefois, le comité d'assurance de ces îles sera constitué de la manière prescrite par les commissaires de l'assurance;

le « Monmouthshire » sera censé faire partie du pays de Galles;

conformément au droit anglais, gallois et irlandais, comme aussi conformément au droit écossais, une personne ne sera considérée comme ayant l'âge de 17 ans qu'après avoir commencé le dix-septième anniversaire du jour de sa naissance; il en sera de même pour les autres indications d'âge.

80. — En ce qui concerne son application à l'Écosse, le présent chapitre de la loi subit les modifications suivantes :

1. En vue de l'exécution du présent chapitre de la loi en Écosse, il sera nommé, aussitôt que possible après la promulgation de la présente loi, des commissaires pour l'Écosse (qui seront appelés les commissaires écossais de l'assurance) avec un bureau central à Édimbourg, ainsi que le nombre de succursales en Écosse qui sera jugé nécessaire par la trésorerie. Les commissaires écossais de l'assurance, dont un au moins sera un médecin dûment qualifié, seront nommés par la trésorerie et ils pourront nommer eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la trésorerie, des fonctionnaires, des inspecteurs, des arbitres et des employés. Les dispositions du présent chapitre, concernant les traitements ou la rémunération des commissaires de l'assurance, des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils nommeront et le paiement des dépenses à charge de la trésorerie ou des commissaires de l'asssurance à raison de l'exécution de la présente loi seront, avec les modifications nécessaires, applicables au paiement des traitements et rémunérations des commissaires écossais de l'assurance et des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils nommeront, ainsi qu'aux dépenses supportées par la trésorerie ou par les commissaires écossais de l'assurance à

by the treasury or the scottish insurance commissioners in carrying this part of this act into effect in Scotland, and for the purpose aforesaid the scottish insurance commissioners, and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them shall respectively have all the like powers and duties as are, by the provisions of this act, conferred and imposed on the insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and references in those provisions to the insurance commissioners shall be construed as reference to the scottish insurance commissioners.

2. All sums received from contributions under this part of this act in respect of insured persons resident in Scotland, and all sums paid out of moneys provided by parliament in respect of benefits under this part of this act to such persons, and the expenses of administration of such benefits shall be paid into a fund to be called the scottish national health insurance fund, under the control and management of the scottish insurance commissioners, and the sums required to meet expenditure properly incurred by approved societies and insurance committees for the purposes of such benefits and the administration of such benefits shall be paid out of that fund, and the foregoing provisions of this act, with respect to the national health insurance fund, shall, with the necessary modifications, apply to the scottish national health insurance fund accordingly.

3. The expression "local government board" means the local government board for Scotland (in this section referred to as the board) : Provided that, as regards the making of regulations respecting sums payable out of the local taxation (Scotland) account, the said expression means the secretary for Scotland; the expression "local taxation account" means the local taxation (Scotland) Account; and the expression "inspector of the local government board" includes a person acting under section 7 or section 8 of the public health (Scotland) act, 1897 :

4. The expression "county borough" means a burgh or police burgh within the meaning of the local government (Scotland) act, 1889 (in this section referred to as the act of 1889), containing within the police boundaries thereof according to the census of 1911 a population of 20,000 or upwards, and includes the burgh of Dumfries and the police burgh of Maxwelltown, as if they were a single burgh, and all other burghs and police burghs shall, for the purposes of this part of this act, be held to be within the county, and unless already represented on the county council shall, for the purposes of this part of this act, be represented thereon as may be determined by the secretary for Scotland. Provided that references to the council of a county borough shall, in the case of Dumfries and Maxwelltown, be construed as references to a joint committee of the town councils thereof which shall from time to time be appointed subject to the provisions of section 76 of the act of 1889.

raison de l'application du présent chapitre de la loi en Écosse. Les commissaires écossais de l'assurance ainsi que les fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés par eux auront respectivement les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que ceux conférés ou imposés par les dispositions de la présente loi, aux commissaires et aux fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés par eux et toute référence desdites dispositions de la présente loi aux commissaires de l'assurance sera considérée comme visant les commissaires écossais de l'assurance.

2. Les sommes provenant de cotisations perçues en vertu du présent chapitre de la loi, en ce qui concerne des assurés résidant en Écosse et celles qui sont payées à ces personnes à titre de secours en vertu du présent chapitre de la loi, à l'aide des crédits votés par le parlement et pour frais d'administration de ces indemnités, seront versées à un fonds dénommé « Fonds national écossais de l'assurance maladie », placé sous le contrôle et la direction des commissaires écossais de l'assurance. Les capitaux nécessaires pour couvrir les dépenses réellement effectuées par des sociétés agréées et des comités d'assurance, du chef du payement et de l'administration des secours, seront prélevées sur ce fonds. Les dispositions précédentes à la présente loi qui ont trait au Fonds national pour l'assurance-maladie s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, au Fonds national écossais de l'assurance-maladie

3. L'expression *Local Government Board* signifie le gouvernement local de l'Ecosse (désigné par *Board* dans la présente section). Toutefois, en ce qui concerne les règlements relatifs à des sommes à prélever sur les comptes des taxes locales, ladite expression désigne le secrétaire pour l'Ecosse. L'expression « compte des taxes locales » signifie le compte des taxes locales de l'Ecosse, et l'expression « inspecteur du gouvernement local » désigne la personne agissant en vertu de la section 7 ou de la section 8 de la loi de 1897 sur l'hygiène publique (Ecosse).

4. L'expression « bourg de comté » désigne un bourg ou bourg de police au sens de la loi de 1889 sur le gouvernement local de l'Ecosse (dénommée dans la présente section « loi de 1889 »), ayant au moins 20,000 habitants d'après le recensement de 1911 ; elle comprend aussi le bourg de Dumfries et le bourg de police de Maxwelltown comme constituant ensemble un bourg unique. Tous les autres bourgs et bourgs de police seront, pour l'application de la présente partie de la loi, considérés comme compris dans le comté et, à moins qu'ils ne soient déjà représentés au conseil de comté, ils seront, aux fins de la présente partie de la loi, représentés aux dits conseils de la manière que déterminera le secrétaire pour l'Ecosse. Toutefois, tout ce qui se rapporte au conseil d'un bourg de comté sera, s'il s'agit de Dumfries et de Maxwelltown, interprété comme se rapportant au comité mixte des conseils municipaux de ces deux localités qui sera nommé en tenant compte des dispositions de la section 76 de la loi de 1889.

5. References to a county and the county council thereof shall, as regards :

a) the counties of Kinross and Clackmannan; and

b) the counties of Elgin and Nairn;

be coustrued in each case as references respectively to a combination of the two recited counties and to a joint committee of the county councils of thereof which shall from time to time be appointed subject to the provisions of section 76 of the act of 1889 :

6. The minimum number of an insurance committee for any area containing a population of less than 40,000 shall be twenty-five instead of forty ; and, where a number less than forty is fixed, the constitution of the committee may be varied as may be prescribed, so, however that the proportion of members to be appointed by insured persons and by a county or town council and the number of members possessing a medical qualification shall not be altered.

7. No person, except a medical practitioner qualified as such, shall be qualified for appointment as member of an insurance committee by a county or town council unless he is a member of a local authority within the county under the public health (Scotland) act, 1897, or of the town council, as the case may be ; but this requirement shall not apply to women if women so qualified are not available.

8. Before submitting for approval a scheme prescribing areas to be assigned to district committees, the insurance committee of a county shall consult with the county council, or any committee thereof appointed for the purpose, and shall consider any representation received from them.

9. Where, owing to sparseness of population, difficulties of communication, or other special circumstances, they consider it desirable, an insurance committee shall have power, with the consent of the Scottish insurance commissioners, to modify or suspend any benefits for the administration of which they are responsible; but, where such modification or suspension takes place, provisions shall be made by the committee, with the like consent, for the increase of other benefits or the grant of one or more additional benefits to an amount equivalent to the value of the modification or suspension :

10. *a*) If it appears to any county council that, having regard to the number of employed contributors resident in the county who are not members of any society approved under the foregoing provisions of this act, it is desirable that steps should be taken for the establissement under the council of an approved society for the county (in this section referred to as a county society) the council may, at any time before the expiration of one year from the commencement of this act, submit to the scottish insurance commissioners a scheme for the establishment of a county society;

5. Tout ce qui se rapporte à un comté et au conseil de comté en ce qui concerne :

a) Les comtés de Kinross et de Clackmannan ;

b) Les comtés d'Elgin et de Nairn,

sera interprété, dans chaque cas, comme se rapportant respectivement au groupe formé par les deux comtés précités et à un comité mixte formé par les conseils desdits comtés à nommer en tenant compte des dispositions de la section 76 de la loi de 1889.

6. Le nombre minimum des membres d'un comité d'assurance dans les circonscriptions comptant moins de 40,000 habitants sera de vingt-cinq au lieu de quarante. Si un nombre inférieur à quarante est fixé, la constitution du comité pourra être modifiée suivant ce qui sera prescrit de telle manière cependant que la proportion des membres à nommer par les personnes assurées et par un conseil de comté ou de ville, de même que le nombre des médecins, ne soit pas modifié.

7. Sauf les médecins dûment qualifiés, ne pourra être nommé membre d'un comité d'assurance par un conseil de comté ou de ville que celui qui est déjà membre d'une autorité locale située dans le comté, conformément à la loi de 1897 sur l'hygiène publique (Ecosse) ou du conseil municipal. Cette condition ne s'applique pas aux femmes s'il ne s'en trouve pas qui réunissent les qualités requises.

8. Avant de faire approuver un système délimitant les circonscriptions des comités auxiliaires de district, le comité d'assurance du comté prendra l'avis du conseil de comté ou de toute autre commission nommée au sein de celui-ci à cet effet et il examinera toute proposition qui lui serait faite par ce conseil ou cette commission.

9. Lorsque, par suite de la dispersion de la population, des difficultés de communication ou d'autres circonstances spéciales, le comité d'assurance estime la chose désirable, il peut, moyennant le consentement des commissaires écossais de l'assurance, modifier ou suspendre les secours dont la liquidation lui incombe. En pareil cas, le comité prendra des dispositions, qui seront également approuvées par les commissaires, pour augmenter d'autres indemnités ou pour allouer une ou plusieurs indemnités supplémentaires à concurrence d'une somme correspondant à la valeur de la modification ou de la suspension.

10. *a*) Si un conseil de comté estime qu'en considération du nombre d'assurés obligatoires qui résident dans le comté et qui ne font pas partie d'une société agréée en vertu des dispositions précédentes, il est désirable de faire des démarches en vue de la fondation d'une société provinciale agréée, fonctionnant sous l'autorité du conseil de comté (dénommée dans la présente section « société provinciale »), le conseil pourra, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, soumettre aux commissaires écossais de l'assurance un système pour la création d'une société provinciale ;

b) The scheme may provide for :

(I) the representation of the council on the committee of management of the society;

(II) the appointment of officers subject to the approval of the council;

(III) the delegation of powers to committees;

(IV) the giving of security by means of a charge upon the general purposes rate or otherwise;

(V) the restriction of membership to insured persons resident in the county not being members of any other approved society;

(VI) the reduction of benefits below the minimum rates fixed by this part of this act, and

(VII) such other matters as may appear necessary, and in particular such further modifications of the provisions of this part of this act with respect to approved societies as may be required for the purpose of adapting those provisions to the case of a county society;

c) Where such a scheme has been approved by the Scottish insurance commissioners, the provisions of the scheme shall have effect, notwithstanding anything to the contrary in this part of this act; and, subject to those provisions, the county society shall be an approved society for all the purposes of this part of this act;

d) A county council desirous of submitting a scheme under this section may, at any time after the passing of this act, take such steps as appear necessary with a view to ascertaining what insured persons resident in the county are eligible and willing to become members of the proposed county society, and generally for the formation of the society.

11. A person appointed in terms of the section of this act relating to excessive sickness to hold and inquiry shall report to the authority appointing him, and any further action following on such inquiry which, in accordance with the provisions of that section, is to be or may be taken by the person making the inquiry, shall not be taken by him, but may be taken by that authority after consideration of the report, and that section shall be read and construed accordingly.

12. Expenses incurred by a county council under this part of this act shall be defrayed out of the general purposes rate; provided that, notwithstanding anything contained in the act of 1889, the ratepayers of a police burgh shall not be assessed by the county council for any such expenses unless the police burgh is, for the purposes of this part of this act, held to be within the county; and provided further that, with respect to every burgh within the meaning of the act of 1889, which is, for the purposes of this act, held to be within the county, subsection 3 and subsection 4 of section 60, and section 66, of the act of 1889, shall, so far as applicable, have effect as if such expenses were expenditure therein mentioned.

b) Le système peut prévoir :

(I) que le conseil sera représenté au sein du comité administrateur de la société ;

(II) que les fonctionnaires seront nommés moyennant l'approbation du conseil ;

(III) que certains pouvoirs seront délégués à des comités ;

(IV) qu'un cautionnement garanti sur le budget général ou une autre garantie devra être fourni ;

(V) que la qualité de membre sera accordée aux seules personnes assurées qui résident dans le comté sans faire partie d'aucune autre société agréée ;

(VI) que les secours seront réduits au-dessous des minima établis par le présent chapitre, et

(VII) la détermination de tous autres objets dont la réglementation deviendrait nécessaire, et en particulier la modification des dispositions du présent chapitre qui se rapportent aux sociétés agréées, en vue d'adapter ces dispositions à une société provinciale ;

c) Un système de l'espèce, s'il est approuvé par les commissaires écossais de l'assurance, produira ses effets nonobstant toute disposition contraire du présent chapitre et, dans la limite desdites dispositions, la société provinciale constituera une société agréée pour tous les besoins du présent chapitre de la loi ;

d) Le conseil de comté qui veut proposer un système en vertu de la présente section pourra, dès l'adoption de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour faire le relevé des personnes assurées résidant dans le district du conseil et qui sont dans les conditions requises pour s'affilier à la société provinciale projetée et qui veulent le faire, ainsi qu'en général pour tout ce qui concerne la constitution de la société.

11. Toute personne nommée pour faire une enquête conformément à la section de la présente loi relative aux maladies particulièrement intenses adressera un rapport à l'autorité qui l'a nommée et les mesures qui, conformément aux dispositions de la dite section, devraient ou pourraient être prises par l'enquêteur, ne seront pas prises par lui, mais pourront l'être par l'autorité susvisée après examen du rapport, et ladite section sera interprétée en conséquence.

12. Les frais faits par un conseil de comté en vertu du présent chapitre seront imputés sur le budget général ; toutefois, nonobstant les dispositions de la loi de 1889, les contribuables d'un bourg de police ne pourront être taxés par le conseil de comté à raison de frais de l'espèce, que si le bourg de police est censé être dans le comté pour l'application du présent chapitre. En outre, en ce qui concerne un bourg défini par la loi de 1889 qui, aux fins de la présente loi, est considéré comme étant dans le comté, les sous-sections 3 et 4 de la section 60 et la section 66 de la loi de 1889 produiront leurs effets, dans la mesure où elles sont applicables, comme si les dépenses susvisées étaient des dépenses prévues par lesdites sous-sections et section.

13. Expenses incurred by a town council under this part of this act (whether under requisition from the county council or otherwise) shall be defrayed out of the public health general assessment, but shall not be reckoned in any calculation as to the statutory limit of that assessment; and references to the borough fund or borough rate shall be construed accordingly.

14. The expression « borough » and the expression « urban district » mean a burgh or police burgh within the meaning of the act of 1889, and the expressions « rural district » and « council of a rural district, » unless inconsistent with the context, mean respectively a district of a county within the meaning of the said act and the district committee thereof : provided that the population limit prescribed for boroughs and urban districts in the subsection of this Act relating to the appointment of district committees for these areas shall not apply :

15. The expression « lord chief justice » means the lord president of the court of session :

16. The expression « county court » means the sheriff court; and, in lieu ot an appeal from the county court upon any question of law, there shall be substitued an appeal from the sheriff upon any question of law in terms of subsection 17 *b*) of the second schedule to the workmen's compensation act, 1906 : provided that the decision of either division of the court of session on such appeal shall be final.

17. The expression « workhouse » means poorhouse; « coverture » means marriage; « levy any distress or execution » means use any diligence; « ejectment » means removing; « amount of judgment debt » means amount decerned for; « registrar of the county court » means court exercising jurisdiction in the proceedings; « certified midwife » means any midwife possessing such qualifications as may be prescribed; « public elementary school » means public school; « public health acts » means the public health (Scotland) acts, 1897 and 1907; « local loans act 1875 » means the local authorities loans (Scotland) acts, 1891 and 1893; and « high court » means court of session :

18. Unless inconsistent with the context, references to the elementary school teachers' superannuation act, 1898, to the deferred annuity fund under that act, and to the board of education, shall be construed, respectively, as references to section 14 of the education (Scotland) act, 1908, and a scheme thereunder, to the scottish teachers' superannuation fund, and to the scotch education department.

81. — This part of this act, in its application to Ireland, shall be subject to the following modifications :

1. For the purpose of carrying this part of this act into effect in Ireland,

13. Les dépenses faites par un conseil municipal en vertu du présent chapitre de la loi (à la requête du conseil de comté ou d'autre façon) seront supportées par le budget général de l'hygiène publique, mais elles ne pourront entrer en compte pour le calcul de la limite légale de ce budget. Les références relatives au fonds du bourg ou à la caisse du bourg seront interprétées en conséquence.

14. L'expression « bourg » et l'expression » district urbain » désignent un bourg ou bourg de police au sens de la loi de 1889 et l'expression « district rural » et l'expression « conseil de district rural », désignent à moins que le contexte ne s'y oppose, respectivement un district d'un comté au sens de ladite loi et son comité de district Toutefois, il ne sera pas tenu compte de la limite de population fixée pour les districts de bourgs et les districts urbains dans la sous-section de la présente loi relative à la nomination de comités de districts pour ces circonscriptions.

15. L'expression « ministre de la justice » désigne le président de la cour de session.

16. L'expression « cour de comté » désigne la cour des shérifs et dans la sous-section 17 *b*) de la seconde annexe à la loi de 1906 sur la réparation des accidents, les mots « un appel de la cour de comté sur toute question de droit » seront remplacés par « un appel du shériff sur toute question de droit ». La décision de l'une ou de l'autre chambre de la cour de session, en ce qui concerne un appel de l'espèce, est définitive.

17. L'expression « workhouse » désigne la maison des pauvres ; « puissance maritale » signifie mariage ; « pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie-exécution sur » signifie « faire toutes diligences au sujet de » ; « expulsion » signifie déménagement ; « montant du jugement » signifie le montant adjugé ; « greffier de la cour de comté » désigne la cour de la juridiction compétente ; « accoucheuse diplômée » désigne toute accoucheuse possédant les qualités prescrites ; « école primaire publique » signifie école publique ; « lois sur l'hygiène publique » signifie les lois écossaises de 1897 et de 1907 sur l'hygiène publique ; « loi de 1875 sur les emprunts communaux » désigne les lois de 1891 et de 1893 sur les emprunts des autorités locales écossaises, et « haute cour » désigne la cour de session.

18. A moins que le contexte ne s'y oppose, les références à la loi de 1898 sur les pensions des instituteurs d'écoles primaires, à la caisse des annuités visée par cette même loi et au « conseil d'éducation » seront respectivement interprétées comme des références à la section 14 de la loi écossaise de 1908 sur l'enseignement et aux systèmes établis pour son exécution, à la caisse de pension des instituteurs écossais des écoles primaires et au ministère écossais de l'instruction publique.

81. — Le présent chapitre de la loi, en ce qui concerne son application à l'Irlande, est modifié comme suit :

1. En vue de la mise en vigueur du présent chapitre de la loi en Irlande,

there shall be constituted, as soon as may be after the passing of this act, commissioners for Ireland (to be called the irish insurance commissioners), with a central office in Dublin, and with such branch offices in Ireland as the treasury may think fit, and the irish insurance commissioners), of whom one at least shall be a duly qualified medical practitioner, shall be appointed by the treasury, and may appoint such officers, inspectors, referees, and servants for the purposes aforesaid as the irish insurance commissioners, subject to the approval of the treasury, may determine, and the provisions of this part of this act with respect to the payment of the salaries and remuneration of the insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and with respect to the payment of the expenses incurred by the treasury or the insurance commissioners in carrying this part of this act into effect shall, with the necessary modifications, apply to the payment of the salaries and remuneration of the irish insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them and to the payment of expenses incurred by the treasury or the irish insurance commissioners in carrying this part of this act into effect in Ireland, and for the purpose aforesaid the irish insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them shall respectively have all the like powers and duties as are by the provisions of this act conferred and imposed on the insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and references in those provisions to the insurance commissioners shall be construed as references to the irish insurance commissioners.

2. All sums received from contributions under this part of this act in respect of insured persons resident in Ireland and all sums paid out of moneys provided by parliament in respect of benefits under this part of this act to such persons and the expenses of administration of such benefits shall be paid into a fund to be called the irish national health insurance fund, under the control and management of the irish insurance commissioners, and the sums required to meet expenditure properly incurred by approved societies and insurance committees for the purposes of such benefits and the administration of such benefits shall be paid out of that fund and the foregoing provisions of this act with respect to the national health insurance fund shall, with the necessary modifications, apply to the irish national health insurance fund accordingly.

3. The provisions of this part of this act conferring a right to exemption shall extend to any person employed in harvesting or other agricultural work who proves :

a) that he is an irish migratory labourer, that is to say, a person who, having a permanent home at some place in Ireland, has temporarily removed

il sera nommé dès l'adoption de la présente loi, des commissaires pour l'Irlande (appelés les commissaires irlandais de l'assurance) et il sera constitué un bureau central à Dublin, ainsi que le nombre de bureaux secondaires en Irlande qui seront jugés nécessaires par la trésorerie; les commissaires irlandais de l'assurance, dont un au moins sera un médecin dûment qualifié, seront nommés par la trésorerie; ils pourront nommer, sous réserve de l'approbation de la trésorerie, des fonctionnaires, des inspecteurs, des arbitres et des employés. Les dispositions du présent chapitre de la loi qui concernent les traitements ou la rémunération des commissaires de l'assurance, des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils peuvent nommer et celles qui concernent le paiement des dépenses à charge de la trésorerie ou des commissaires de l'assurance pour l'exécution de la présente loi, seront, avec les modifications nécessaires, applicables au paiement des traitements et de la rémunération des commissaires irlandais de l'assurance et des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils nommeront, ainsi qu'aux dépenses supportées par la trésorerie ou par les commissaires irlandais de l'assurance par suite de l'exécution du présent chapitre de la loi en Irlande. A cet effet, les commissaires irlandais de l'assurance ainsi que les fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés par eux auront respectivement les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que ceux conférés ou imposés par les dispositions de la présente loi, aux commissaires et aux fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés par eux, et toute référence dans les présentes dispositions visant les commissaires de l'assurance sera considérée comme se rapportant aux commissaires irlandais de l'assurance.

2. Les sommes provenant de cotisations perçues en vertu de la présente partie de la loi en ce qui concerne des assurés qui résident en Irlande et les sommes payées à des personnes de cette catégorie à titre de secours comme il est prévu par la présente loi, à l'aide des crédits votés par le Parlement, et à raison des frais d'administration de ces indemnités seront versées à un fonds dénommé « Fonds national irlandais pour l'assurance maladie », placé sous le contrôle de la direction des commissaires irlandais de l'assurance. Les capitaux nécessaires pour couvrir les dépenses réellement effectuées par des sociétés agréées et des comités d'assurance à raison de l'allocation et des frais d'allocation desdites indemnités seront payées à l'aide de ce fonds. Les dispositions précédentes de la présente loi qui ont trait au fonds national pour l'assurance maladie s'appliqueront avec les modifications nécessaires au fonds national irlandais pour l'assurance maladie.

3. Les dispositions du présent chapitre relatives au droit d'exemption s'étendront à toute personne occupée aux travaux des récoltes ou à un autre travail agricole, à condition qu'elle établisse :

a) qu'elle fait partie de la catégorie des ouvriers migrateurs irlandais, c'est-à-dire de ceux qui ont un domicile fixe dans une localité irlandaise,

to some other place in Ireland or to Great Britain for the purpose of obtaining such employment, and

b) that he ordinarily resides at such permanent home for not less than twenty-six weeks in the year and is not employed within the meaning of this part of this act whilst so resident,

and any contributions paid in Great Britain by the employer of a person holding a certificate of exemption by virtue of this provision shall be transferred to the irish insurance commissioners for the purpose of being carried to such account and being dealt with in such manner as may be prescribed by the regulations made in that behalf by the irish insurance Commissioners.

4. Employment in Ireland as an outworker, where the wages or other remuneration derived from the employment are not the principal means of livelihood of the person employed, shall be deemed to be included amongst the excepted employments specified in part II of the first schedule to this act

5. The reference to the Lord chancellor shall be construed as a reference to the Lord chancellor of Ireland.

The reference to the Lord chief justice shall be construed as a reference to the Lord chief justice of Ireland.

The reference to the local government board, as regards the making of regulations with respect to payments out of the local taxation account, shall be construed as a reference to the lord lieutenant, and other references to the local government board shall be construed as references to the local government board for Ireland, and the reference to the local taxation account shall be construed as a reference to the local taxation (Ireland) account.

6. A reference to the housing of the working classes (Ireland) acts, 1890 to 1908, shall be substituted for the reference to the housing of the working classes acts, 1890 to 1909, a reference to the public health (Ireland) acts, 1878 tot 1907, shall be substituted for the reference to the public health acts and a reference to the rate or fund applicable to the purposes of the public health (Ireland) acts, 1878 to 1907, shall be substituted for any reference to the borough rate or borough fund.

7. *a*) If it appears to any county council that, having regard to the number of employed contributors resident in the county who are not members of any society approved under the foregoing provisions of this act it is desirable that steps should be taken by the council for the establishment of an approved society for the county under the council (in this section referred to as a county society), the council may, at any time before the expiration of one year from the commencement of this act, submit to the irish insurance commissioners a scheme for the establishment of a county society.

mais se rendent momentanément dans une autre localité d'Irlande ou de la Grand-Bretagne en vue d'un travail de l'espèce, et

b) qu'elle réside habituellement à son domicile fixe au moins pendant vingt-six semaines par an, sans être occupée au sens du présent chapitre pendant cette période.

Toutes les cotisations acquittées en Grande-Bretagne par le titulaire d'un certificat d'exemption accordé en vertu de la présente disposition seront remises aux commissaires irlandais de l'assurance pour être employées de la manière qui sera prescrite par les règlements faits par les commissaires irlandais de l'assurance.

4. Tout travail à domicile exécuté en Irlande, lorsque le salaire ou la rémunération qui en provient ne constitue pas la principale source des revenus de l'ouvrier, sera censé être compris parmi les occupations exemptées qui sont spécifiées dans la deuxième partie de la première annexe de la loi.

5. Toute référence au Lord Chancelier sera interprétée comme visant le Lord Chancelier d'Irlande.

Toute référence au ministre de la justice sera interprétée comme visant le ministre de la justice en Irlande.

Les références visant le Département du gouvernement local, en ce qui concerne les règlements à prendre en matière d'imputation sur le compte des taxes locales, seront interprétées comme visant le Lord-Lieutenant et les autres références au même Département comme visant le gouvernement local de l'Irlande; celles qui se rapportent au compte des taxes locales viseront le compte des taxes locales (Irlande).

6. Toute référence aux lois irlandaises de 1890 à 1908 sur les habitations ouvrières remplacera la mention des lois de 1890 à 1909 concernant les habitations ouvrières; la mention des lois irlandaises de 1878 à 1907 sur l'hygiène publique remplacera la mention des lois sur l'hygiène publique, et la mention du compte destiné à l'application des lois irlandaises de 1878 à 1907 sur l'hygiène publique remplacera toute mention visant la caisse locale ou le compte des taxes locales.

7. *a*) Si un conseil de comté estime qu'en considération du nombre d'assurés obligatoires qui résident dans le comté sans faire partie d'une société agréée en vertu des dispositions précédentes, il est désirable de faire des démarches en vue de la création d'une société agréée par le conseil (société dénommée dans la présente section « société provinciale »), le conseil pourra, dans le délai d'une année après la mise en vigueur de la présente loi, soumettre aux commissaires irlandais de l'assurance un système visant la création d'une société provinciale.

b) The scheme may provide for :

(I) the representation of the council on the committee of management of the society;

(II) the appointment of officers subject to the approval of the council;

(III) the delegation of powers to committees;

(IV) the giving of security by means of a charge upon the county fund or otherwise;

(V) the restriction of membership to insured persons résident in the county not being members of any other approved society;

(VI) the reduction of benefits below the minimum rates fixed by this part of this act, and

(VII) such other matters as may appear necessary, and in particular such further modifications of the provisions of this part of this act with respect to approved societies as may be required for the purpose of adapting those provisions to the case of a county society;

c) where such a scheme has been approved by the irish insurance commissioners, the provisions of the scheme shall have effect, notwithstanding anything to the contrary in this part of this act; and, subject to those provisions, the county society shall be an approved society for all the purposes of this part of this act;

d) a county council desirous of submitting a scheme under this section may, at any time after the passing of this act, take such steps as appear necessary with a view to ascertaining what insured persons resident in the county are eligible and willing to become members of the proposed county society, and generally for the formation of the society.

8. The provisions with respect to the appointment of insurance committees shall have effect, subject to the following modifications, namely :

The number of members of an insurance committee shall be twenty-four, and of that number :

a) twelve shall be appointed in such manner as may be prescribed by regulations of the irish insurance commissioners so as to secure representation of the insured persons resident in the county or county borough who are members of approved societies, and who are deposit contributors, in proportion, as nearly as may be, to their respective numbers, and the regulations so made shall provide for conferring on the approved societies which have members resident in the county or county borough the power of appointing representatives of such members, and, where an association of deposit contributor resident in the county or county borough has been formed under such regulations as aforesaid, for conferring on such association the power of appointing the representatives of the deposit contributors;

b) Le système peut prévoir :

(I) que le conseil sera représenté au sein du comité de direction de la société;

(II) que des fonctionnaires seront nommés, moyennant l'approbation du conseil;

(III) que certains pouvoirs seront délégués à des comités;

(IV) qu'il sera fourni un cautionnement garanti sur la caisse de comté ou autrement;

(V) que la qualité de membre sera réservée aux seuls assurés qui résident dans le comté sans faire partie d'aucune autre société agréée;

(VI) que les indemnités seront réduites au-dessous des minima établis par le présent chapitre, et

(VII) la détermination de tous autres objets dont la réglementation deviendrait nécessaire et en particulier la modification des dispositions du présent chapitre qui se rapportent aux sociétés agréées, en vue d'adapter les dites dispositions à la société provinciale ;

c) tout système de l'espèce qui sera approuvé par les commissaires irlandais de l'assurance, produira ses effets nonobstant toute disposition contraire du présent chapitre, et, dans la limite dudit système, la société provinciale sera une société agréée pour l'application du présent chapitre de la loi;

d) le conseil qui veut proposer un système en vertu de la présente section pourra, dès l'adoption de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour faire le relevé des personnes assurées résidant dans le comté qui sont dans les conditions requises pour faire partie de la société projetée et sont disposées à s'y affilier, ainsi que pour la constitution de la société en général.

8. Les dispositions relatives à la constitution des comités d'assurance sont applicables avec les modifications suivantes :

Le nombre des membres de chaque comité d'assurance sera de vingt-quatre, dont :

a) douze membres seront nommés de la manière prescrite par les commissaires irlandais de l'assurance, de manière à assurer la représentation des personnes assurées qui résident dans le comté ou le bourg de comté et qui sont membres d'une société agréée ou sont assurés à la poste, en proportion, autant que possible, de leurs membres respectifs. Ces ordonnances accorderont aux sociétés agréées qui ont des affiliés résidant dans le comté ou le bourg de comté, le pouvoir de nommer des délégués pour ces membres et d'accorder à toute société d'assurés à la poste qui se serait constituée parmi les assurés de cette espèce qui résident dans le comté ou le bourg de comté, en vertu des ordonnances susvisées, le pouvoir de nommer les délégués des assurés à la poste;

b) eight (of whom at least one shall be a member of a local sanitary authority and at least two shall be women) shall be appointed by the council of the county or county borough, and

c) four (of whom at least two shall be duly qualified medical practitioners) shall be appointed by the irish insurance commissioners.

Provided that the irish insurance commissioners may, where any part of the cost of sanatorium benefit is defrayed by the council of the county or county borough, increase the representation of the council and make a corresponding diminution in the representation of the insured persons :

9. An insured person in Ireland shall not be entitled to medical benefit under this part of this act, and the provisions with respect to medical benefit shall not apply.

Provided that medical benefit for an insured person being a member of an approved society shall be deemed to be included amongst the additional benefits specified in part II of the fourth schedule to this act, and that such medical benefit when provided shall be administered by the insurance committee in accordance with the provisions of this part of this act, unless the irish insurance commissioners ohherwise direct.

10 As respects employed contributors in Ireland, the employed rate specified in part II of the second schedule to this act, and the contributions by the contributors and contributions by the employers shall be at the rates specified in part II instead of the rates specified in part I of that schedule, and there shall be credited to the society of which any employed contributor in Ireland is a member or, if he is a deposit contributor, to his account in the post office fund, the difference between the amount of contributions actually paid by or in respect of him at the rate specified in part II of the second schedule to this act and the amount which would have been paid if those contributions had been at the rate specified in part I of that schedule, and the amount of that difference shall be treated as having been expended on benefits and the proper proportion thereof shall accordingly be paid out of moneys provided by parliament.

11. The foregoing provisions of this section as to the crediting of differences shall apply in the case of voluntary contributors resident in Ireland, with the modification that, where the voluntary rate is not the same as the employed rate, the difference to be credited shall be the difference between the amount of contributions actually paid at the voluntary rate and the amount which would have been paid if the contributor had been a voluntary contributor resident in Great Britain.

Provided that, in the case of a married woman resident in Ireland becoming a voluntary contributor at reduced rates of benefit under the special provisions with respect to married women, the rate of contributions

(*b*) Huit membres (dont un au moins sera membre d'une autorité sanitaire locale et dont deux au moins seront des femmes) seront nommés par le conseil de comté ou du bourg de comté, et

(*c*) Quatre membres (dont deux au moins seront des médecins dûment qualifiés) seront nommés par les commissaires irlandais de l'assurance.

Toutefois, les commissaires irlandais de l'assurance pourront, lorsqu'une partie du secours de sanatorium est supportée par le conseil de comté ou de bourg de comté, augmenter la représentation dudit conseil et réduire de façon correspondante le nombre des délégués des assurés.

9. Les assurés irlandais n'auront pas droit aux soins médicaux prévus par le présent chapitre et les dispositions visant les soins médicaux ne seront pas applicables.

Toutefois, les soins médicaux à accorder à un assuré affilié à une société agréée seront censés être compris parmi les indemnités supplémentaires spécifiées dans la deuxième partie de la quatrième annexe de la présente loi et lesdits soins, lorsqu'ils seront alloués, seront administrés par le comité de l'assurance conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf ordre contraire des commissaires irlandais de l'assurance.

10. Pour les assurés obligatoires de l'Irlande, le taux à payer par chaque assuré sera celui qui est spécifié à la deuxième partie de la deuxième annexe de la présente loi et les cotisations des assurés et des employeurs seront celles qui sont établies dans la deuxième partie, au lieu de ceux qui sont spécifiés par la première partie de la dite annexe. Il sera porté au crédit de la société à laquelle est affilié un assuré obligatoire en Irlande ou s'il s'agit d'un assuré à la poste, à son compte au fonds postal, la différence entre le montant des cotisations effectivement payées par l'assuré susvisé ou en ce qui le concerne au taux spécifié dans la deuxième partie de la deuxième annexe de la présente loi et le montant qui aurait été payé si ces cotisations avaient été calculées au taux spécifié par la première partie de la dite annexe; la différence sera considérée comme ayant été employée à l'allocation d'indemnités et la partie réglementaire sera, en conséquence, imputée sur les crédits votés par le parlement.

11. Les dispositions précédentes de la présente section relatives à l'inscription des différences au crédit des sociétés seront applicables en ce qui concerne les assurés volontaires qui résident en Irlande avec cette modification que, lorsque le taux des assurés volontaires n'est pas identique au taux des assurés obligatoires, la différence à créditer sera la différence entre les cotisations effectivement payées au taux des assurés volontaires et ce qui aurait été payé si l'assuré avait été un assuré volontaire résidant en Grande-Bretagne.

Toutefois, s'il s'agit d'une femme mariée qui réside en Irlande et qui acquiert la qualité d'assuré volontaire avec un droit à des secours réduits, conformément aux dispositions spéciales visant les femmes mariées, le taux

payable by her shall be 1 penny $^1/_2$ a week instead of 3 pence a week, and the difference to be credited shall be 1 penny $^1/_2$ a week accordingly.

12. In ascertaining the voluntary rate applicable to voluntary contributors in Ireland in cases where that rate is not the same as the employed rate, regard shall be had both to the provisions of this section as to the crediting of differences and to the proportion of benefits to be paid out of the contributions payable by or in respect of such contributors.

13. Rules of an approved society or insurance committee under this part of this act may provide for the inspection of medical relief registers by officers of the society or committee at all reasonable times, and for the furnishing to the society or committee of such medical certificates as may be necessary for the purposes of the administration of the benefits administered by the society or committee, and for the payment by the society or committee to duly qualified medical practitioners of such remuneration in respect of the furnishing of those certificates as the irish insurance commissioners may sanction, and all payments so made by the society or committee shall be treated as expenses of administering the benefits aforesaid.

14. If a grant is made to a county council or county borough council out of any sum made available under any other act of the present session for the purposes of the provision of or making grants in aid to sanatoria and other institutions for the treatment of tuberculosis or such other diseases as the local government board may, with the approval of the treasury, appoint, the council may, subject to the sanction of the local government Board, exercise for all or any of those purposes the powers given to them by part II. of the tuberculosis prevention (Ireland) act, 1908, in like manner as if those purposes were purposes authorised by that part of that act, and any expenses of the council so far as not defrayed out of the grant shall be defrayed in manner provided by that part of that act.

15. For the purposes of proceedings in Ireland under the provisions of this part of this act relative to disputes, regulations of the irish insurance commissioners may apply all or any of the provisions of the common law procedure (Ireland) act, 1856, with respect to arbitration.

16. The special provisions with respect to the reduction of contributions in cases where the employer is liable to pay wages during sickness shall have effect, subject to the modification that, where the rate of contributions payable by the employed contributor is 1/2 penny a week, the weekly contributions payable by the employer shall be reduced by 1 penny $^1/_2$ (or, if the employed contributor is a woman, 1 penny), and the weekly contributions payable by the employed contributor shall be reduced by 1/2 penny.

des cotisations qu'elle devra payer sera de 1 penny $^{1}/_{2}$, au lieu de 3 pence, par semaine et la différence à porter à son crédit sera de 1 penny $^{1}/_{2}$ par semaine.

12. En fixant le taux des cotisations applicable aux assurés volontaires en Irlande, dans les cas où ce taux diffère de celui des assurés obligatoires, il sera tenu compte des dispositions de la présente section relatives aux différences à créditer et à la partie des secours à imputer sur les cotisations à payer par ces assurés ou en ce qui les concerne.

13. Les statuts d'une société agréée ou d'un comité d'assurance peuvent porter que des fonctionnaires de la société ou du comité seront chargés de contrôler les registres de l'assistance médicale, à des heures raisonnables, et de délivrer à la société ou au comité les certificats médicaux nécessaires à l'administration des indemnités dont la liquidation incombe à la société ou au comité; les statuts pourront prévoir le paiement par la société, moyennant l'approbation des commissaires irlandais de l'assurance, des honoraires dus aux médecins dûment qualifiés, pour la délivrance de ces certificats. Les dépenses ainsi faites par la société seront considérées comme des frais faits pour l'administration des indemnités.

14. Si un subside est alloué à un conseil de comté ou de bourg de comté, à l'aide d'un crédit quelconque prévu par une autre loi de la session actuelle, pour la création ou l'entretien de sanatoria ou d'autres établissements pour le traitement de la tuberculose ou de toute autre maladie désignée par le gouvernement local, avec l'approbation de la trésorerie, le conseil peut, moyennant l'approbation du gouvernement local, exercer, dans ce but, tous les pouvoirs que lui accorde la 2e partie de la loi de 1908, sur la prévention de la tuberculose (Irlande), de la même manière que si le but susvisé était un de ceux qui sont prévus par ladite partie de cette loi. Toutes les dépenses du conseil non couvertes par le subside seront payées de la manière prévue par le présent chapitre.

15. Les règlements des commissaires de l'assurance peuvent rendre toutes les dispositions de la loi de 1856 sur la procédure de droit commun (Irlande) ou certaines de ces dispositions applicables, en ce qui concerne l'arbitrage, aux procédures ouvertes en Irlande en vertu de la présente loi relative aux conflits.

16. Les dispositions spéciales relatives à la réduction des cotisations dans les cas où l'employeur est tenu de payer le salaire au cours d'une maladie, seront applicables avec cette réserve que si le taux des cotisations à payer par un assuré obligatoire est de 1/2 penny par semaine, la cotisation hebdomadaire à payer par l'employeur sera réduite de 1 penny $^{1}/_{2}$ (ou s'il s'agit d'une femme, assurée obligatoire, de 1 penny) et la cotisation hebdomadaire à payer par l'assuré obligatoire sera réduite de 1/2 penny.

17. In the special provisions as to persons becoming certificated teachers, references to the board of education, to the elementary school teachers (Superannuation) act, 1898, and to a public elementary school shall respectively be construed as references to the superintendent of the teachers' pension office, to the national school teachers' (Ireland) act, 1879, and to a national school, and any sums paid to the superintendent of the teachers' pension office in pursuance of those provisions shall be carried to the pension fund established under the last-mentioned act and shall be dealt with in accordance with rules under that act.

18. As respects insured persons in Ireland, « six-elevenths » shall be substituted for « four-sevenths » and (in the case of women) « four-ninths » shall be substituted for « one-half ».

19. For the reference to the registrar of the county court, there shall be substituted a reference to a magistrate appointed under the Constabulary (Ireland) Act 1836.

20. For references to a duly certified midwife, there shall be substituted references to a midwife having such qualifications as may be prescribed.

82. — 1. For the purpose of carrying this part of this act into effect in Wales, there shall be constituted, as soon as may be after the passing of this act, commissioners for wales (to be called the welsh insurance commissioners) with a central office in such town in Wales as the treasury may determine, and with such branch offices in Wales as the treasury may think fit, and the welsh insurance commissioners, of whom one at least shall be a duly qualified medical practitioner, shall be appointed by the treasury, and may appoint such officers, inspectors, referees, and servants for the purposes aforesaid as the welsh insurance commissioners, subject to the approval of the treasury, may determine, and the provisions of this part of this act with respect to the payment of the salaries and remuneration of the insurance commissioners, and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and with respeet to the payment of the expenses incurred by the treasury or the insurance commissioners in carrying this part of this act into effect shall, with the necessary modifications, apply to the payment of the salaries and remuneration of the welsh insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and to the payment of expenses incurred by the treasury or the welsh insurance commissicners in carrying this part of this act into effect in Wales, and for the purpose aforesaid the welsh insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them shall respectively have all the like powers and duties as are by the provisions of this act conferred and imposed on the insurance commissioners and the officers, inspectors, referees, and servants appointed by them, and references in

17. Dans les dispositions spéciales visant les personnes qui acquièrent la qualité d'instituteurs agréés, les références au *Board of education*, à la loi de 1898 sur les pensions des instituteurs d'école primaire (retraites et à une école primaire publique, seront interprétées respectivement comme visant l'administrateur du Bureau des pensions des instituteurs (Irlande), la loi de 1879 sur les instituteurs des écoles nationales (Irlande) et une école nationale. Toute somme payée à l'administrateur du bureau des pensions des instituteurs en exécution de ces dispositions sera versée à la caisse de pension établie en vertu de la loi mentionnée en dernier lieu et employée conformément aux règlements faits en vertu de cette loi.

18. En ce qui concerne les personnes assurées en Irlande, « six onzièmes » remplaceront « quatre septièmes » et (s'il s'agit de femmes) « quatre neuvièmes » remplaceront « la moitié ».

19. Les références concernant le greffier de la Cour de comté seront remplacées par des références concernant le magistrat nommé en vertu de la loi intitulée : *the Constabulary (Ireland) Act* 1836.

20. A toute référence visant une accoucheuse diplômée, sera substituée une référence visant une une accoucheuse possédant les qualités prescrites.

82. — 1. En vue de la mise en vigueur de la présente partie de la loi dans la Principauté de Galles, il sera nommé aussitôt que possible, après l'adoption de la présente loi, des commissaires pour la Principauté de Galles (appelés les commissaires gallois de l'assurance) et il sera institué un bureau central, dans la ville du pays de Galles qui sera déterminée par la trésorerie, ainsi que le nombre de bureaux secondaires que la trésorerie jugera nécessaires. Les commissaires gallois de l'assurance, dont un au moins sera un médecin dûment qualifié, seront nommés par la trésorerie et ils pourront nommer dans le but susvisé et avec l'approbation de la trésorerie, des fonctionnaires, des inspecteurs, des arbitres et des employés. Les dispositions du présent chapitre concernant les traitements ou la rémunération des commissaires de l'assurance, des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils nommeront et le paiement des dépenses à charge de la trésorerie ou des commissaires de l'assurance à raison de l'exécution de la présente loi seront, sous réserve des modifications nécessaires, applicables au paiement des traitements et de la rémunération des commissaires gallois de l'assurance et des inspecteurs, arbitres et employés qu'ils nommeront, ainsi qu'aux dépenses supportées par la trésorerie ou par les commissaires gallois de l'assurance à raison de l'application du présent chapitre de la loi dans la Principauté de Galles. Dans le même but, les commissaires gallois de l'assurance, ainsi que les fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés par eux auront respectivement les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que ceux qui sont conférés ou imposés par les dispositions de la présente loi aux commissaires et aux fonctionnaires, inspecteurs, arbitres et employés nommés

those provisions to the insurance commissioners shall be construed as references to the welsh insurance commissioners.

2. All sums received from contributions under this part of this act in respect of insured persons resident in Wales, and all sums paid out of moneys provided by parliament in respect of benefits under this part of this act to such persons, and the expenses of administration of such benefits shall be paid into a fund to be called the welsh national health insurance fund, under the control and management of the welsh insurance commissioners, and the sums required to meet expenditure properly incurred by approved societies and insurance committees for the purposes of such benefits and the administration of such benefits shall be paid out of that fund, and the foregoing provisions of this act, with respect to the national health insurance fund, shall, with the necessary modifications, apply to the welsh national health insurance fund accordingly.

3. The powers of the local government board with respect to the distribution of any sum available for the purpose of the provision of or making grants in aid to sanatoria and other institutions shall, as respects the part thereof apportioned to Wales, be exercised by the welsh insurance commissioners.

4. If before or within twelve months after the commencement of this act there is established for Wales by royal charter an association for the purpose of providing sanatoria and other institutions for the treatment and prevention of tuberculosis or such other diseases as the local government board, with the approval of the treasury, may appoint, the welsh insurance commissioners in making and the treasury in approving grants from any such sum as is in the last preceding subsection mentioned shall have regard to the provision of such institutions which may have been made, or may be proposed to be made, by the association.

83. — 1. There shall be constituted as soon as may be after the passing of this act, in accordance with regulations to be made by the treasury, a joint committee of the several bodies of commissioners appointed for the purposes of this part of this act, consisting of such members of each such body selected in such manner as may be provided by the regulations and of a chairman and other members (not exceeding two in number) to be appointed by the treasury, and the chairman shall not by reason of his office be incapable of being elected to or voting in the Commons House of Parliament.

2. The joint committee may make such financial adjustments as may be necessary between the several funds under the control and management of the several bodies of commissioners, and shall exercise and perform such powers and duties of the several bodies of commissioners under this part of

par eux et toutes les références de ces dispositions visant les commissaires de l'assurance seront considérées comme visant les commissaires gallois de l'assurance.

2. Les sommes provenant de cotisations perçues en vertu de la présente partie de la loi en ce qui concerne des assurés résidant dans le pays de Galles et celles qui sont payées à ces personnes à titre d'indemnités comme il est prévu par le présent chapitre. à l'aide des crédits votés par le parlement et pour frais d'administration de ces indemnités, seront versées dans un fonds appelé Fonds national gallois de l'assurance-maladie, placé sous le contrôle et la direction des commissaires gallois de l'assurance. Les capitaux nécessaires pour couvrir les dépenses réellement effectuées par des sociétés agréées et des comités d'assurance à raison de l'administration des dites indemnités seront payés à l'aide de ce fonds et les dispositions précédentes de la présente loi, qui ont trait au Fonds national de l'assurance-maladie, s'appliqueront avec les modifications nécessaires, au Fonds national gallois de l'assurance-maladie.

3. Les pouvoirs du gouvernement local concernant la distribution des sommes disponibles pour créer ou subsidier des sanatoria et d'autres institutions seront, en ce qui concerne la partie dévolue au pays de Galles, exercés par les commissaires gallois de l'assurance.

4. Si dans les douze mois de la mise en vigueur de la présente loi, il est établi pour le pays de Galles, par charte royale, une association dont le but est de fonder des sanatoria et d'autres institutions pour le traitement et la prévention de la tuberculose ou d'autres maladies que le gouvernement local déterminera avec l'approbation de la trésorerie, les commissaires gallois de l'assurance en allouant et la trésorerie en approuvant des subventions imputables sur les sommes mentionnées à la sous-section précédente, tiendront compte des affectations concernant des institutions de cette espèce qui auront été faites ou qui pourraient être proposées par l'association.

83. — 1. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, il sera constitué, conformément aux règlements faits par la trésorerie, un comité mixte des différents groupes de commissaires institués en vue de l'application du présent chapitre, comprenant les membres de ces corps choisis de la manière prescrite par les règlements et un président et d'autres membres (deux au maximum) à nommer par la trésorerie; les fonctions de président ne constitueront pas une incompatibilité en ce qui concerne l'éligibilité à la chambre des communes et le droit d'y prendre part aux votes.

2. Le comité mixte peut prendre les mesures financières nécessaires pour régler les rapports des différents fonds placés sous le contrôle et la direction des différents groupes de commissaires; il exercera les pouvoirs et remplira les obligations des différents groupes de commissaires

this act, either alone or jointly with any of those bodies, as may be provided by such regulations.

3. Amongst the powers so exerciseable by the joint committee shall be included a power of making regulations as to the valuation of societies and branches which have amongst their members persons resident in England, Scotland, Ireland, and Wales, or any two or any three of such parts of the United Kingdom, and the regulations so made shall require that, for the purposes of the provisions of this part of this act relating to valuations, surpluses, deficiencies and transfers, the members resident in each such part shall be treated as if they formed a separate society.

4. Regulations made by the treasury under this section shall be laid before parliament as soon as may be after they are made, but, if an address is presented to His Majesty by either house of parliament within the next subsequent twenty-one days on which that house has sat next after any such regulation is laid before it, praying that the regulation may be annulled, His Majesty in Council may annul the regulation and it shall thenceforth be void, but without prejudice to the validity of anything previously done thereunder.

PART II.

UNEMPLOYMENT INSURANCE.

84. — Every workman who, having been employed in a trade mentioned in the sixth schedule to this act (in this act referred to as " an insured trade „), is unemployed, and in whose case the conditions laid down by this part of this act (in this act referred to as " statutory conditions ") are fulfilled, shall be entitled, subject to the provisions of this part of this act, to receive payments (in this act referred to as " unemployment benefit ") at weekly or other prescribed intervals at such rates and for such periods as are authorised by or under the seventh schedule to this act, so long as those conditions continue to be fulfilled, and so long as he is not disqualified under this Act for the receipt of unemployment benefit.

Provided that unemployment benefit shall not be paid in respect of any period of unemployment which occurs during the six months following the commencement of this act.

85. — 1. The sums required for the payment of unemployment benefit under this act shall be derived partly from contributions by workmen in the insured trades aud partly from contributions by employers of such workmen and partly from moneys provided by parliament.

2. Subject to the provisions of this part of this act, every workman employed within the United Kingdom in an insured trade, and every

prévus par la présente partie de la loi soit seul, soit de concert avec ces groupes, conformément aux règlements.

3. Le comité mixte aura entre autres pouvoirs celui de faire des règlements pour l'estimation actuarielle des ressources des sociétés et des branches ayant parmi leurs affiliés des personnes résidant en Angleterre, en Ecosse, en Irlande et dans le pays de Galles ou dans deux ou trois de ces divisions du Royaume-Uni; les règlements ainsi faits porteront que, pour l'exécution des dispositions de la présente partie de la loi relatives aux évaluations, aux excédents, aux déficits et aux transferts, les membres résidant dans chacune de ces divisions seront considérés comme formant une société séparée.

4. Les règlements faits par la trésorerie en conformité de la présente section, seront soumis sans délai au parlement et si, dans les vingt et un jours de la session qui suit le dépôt, l'une des chambres adresse au Roi un recours en annulation, le Roi assisté de son conseil, pourra annuler le règlement. Dès lors, celui-ci sera de nul effet, sans préjudice de la validité des mesures qui auraient été prises antérieurement conformément à ses dispositions.

CHAPITRE II.

ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE.

84. — Tout ouvrier qui, après avoir été employé dans l'une des industries mentionnées dans la sixième annexe de la présente loi (industries que la présente loi appelle les industries assurées), se trouve en état de chômage et réunit les conditions prescrites par le présent chapitre de la loi (et que la présente loi appelle « conditions réglementaires ») aura droit, dans la limite des dispositions du présent chapitre, a des allocations (appelées dans la présente loi « indemnités de chômage ») qui lui seront versées chaque semaine ou à d'autres intervalles prescrits, et dont le montant et la durée sont déterminés par la septième annexe ou conformément à cette annexe, aussi longtemps qu'il continue à remplir ces conditions et n'est pas déchu de son droit à une indemnité de chômage en vertu de la présente loi.

Toutefois, l'indemnité de chômage ne pourra être allouée pour une période de chômage survenue au cours des six premiers mois de la mise en vigueur de la présente loi.

85. — 1. Les ressources nécessaires au paiement des indemnités de chômage prévues par la présente loi seront constituées en partie à l'aide des cotisations des ouvriers des industries assurées, en partie à l'aide des cotisations des employeurs de ces ouvriers et en partie à l'aide des crédits votés par le parlement.

2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre de la loi, tout ouvrier employé dans le Royaume-Uni, dans une industrie assurée, et l'em-

employer of any such workman, shall be liable to pay contributions at the rates specified in the eighth schedule to this act.

3 Except where the regulations under this part of this Act otherwise prescribe, the employer shall, in the first instance, be liable to pay both the contribution payable by himself, and also on behalf of and to the exclusion of the workman, the contribution payable by such workman, and subject to such regulations, shall be entitled, notwithstanding the provisions of any act or any contract to the contrary, to recover from the workman by deductions from the workman's wages or from any other payment due from him to the workman the amount of the contributions so paid by him on behalf of the workman.

4. Notwithstandig any contract to the contrary, the employers hall not be entitled to deduct from the wages of or other payment due to the workman, or otherwise recover from the workman by any legal process the contributions payable by the employer himself.

5. Subject to the provisions of this part of this act, the board of trade may make regulations providing for any matters incidental to the payment and collection of contributions payable under this part of this act, and in particular for:

a) payment of contributions by means of adhesive or orther stamps affixed to or impressed upon books or cards, or otherwise, and for regulating the manner, times and conditions in, at and under which such stamps are to be affixed and impressed or payments are otherwise to be made;

b) the issue, sale, custody, production, and delivery up of books or cards and the replacement of books or cards which have been lost destroyed or defaced.

6. A contribution shall be made in each year out of moneys provided by parliament equal to one-third of the total contributions received from employers and workmen during that year, and the sums to be contributed in any year shall be paid in such manner and at such times as the treasury may determine.

86. — The statutory conditions for the receipt of unemployment benefit by any workman are:

1. That he proves that he has been employed as a workman in an insured trade in each of not less than twenty-six separate calendar weeks in the preceding five years.

2. That he has made application for unemployment benefit in the prescribed manner, and proves that since the date of the application he has been continuously unemployed;

3. That he is capable of work but unable to obtain suitable employment;

4. That he has not exhausted his right to unemployment benefit under this part of this act.

ployeur de cet ouvrier, seront tenus de payer des cotisations à concurrence du montant spécifié dans la huitième annexe de la présente loi.

3. Sauf dispositions contraires dans les règlements faits en exécution de la présente loi, l'employeur sera tenu en premier lieu de payer la cotisation qui lui incombe et celle de l'ouvrier qu'il occupe pour le compte et à l'exclusion de celui-ci et, dans la limite des mêmes règlements, il aura le droit nonobstant la loi relative au *truck system* ou toute convention contraire, de se rembourser, à l'aide de retenues sur les salaires ou de toute autre façon, des sommes qu'il aura payées pour le compte de l'ouvrier.

4. Nonobstant toute convention contraire, l'employeur ne pourra retenir sur les salaires de l'ouvrier ou se faire rembourser par l'ouvrier la cotisation qu'il paye comme patron.

5. Dans la limite des dispositions du présent chapitre de la loi, le *Board of Trade* peut faire des règlements visant le paiement et la perception des cotisations prévues par le présent chapitre et en particulier :

a) le paiement des cotisations à l'aide de timbres mobiles ou autres à coller ou à imprimer sur des livrets ou des cartes et déterminant le mode, la date et les conditions de l'apposition ou de l'impression des dits timbres ou des paiements à effectuer d'autre façon ;

b) la délivrance, la vente, la conservation et le remplacement de livrets ou de cartes perdus, détruits ou endommagés.

6. Il sera fait annuellement, à l'aide des crédits votés par le parlement, un versement égal au tiers du total des cotisations payées par les employeurs et les ouvriers au cours de l'année. Ce versement sera effectué de la façon et aux époques que la trésorerie fixera.

86. Les conditions réglementaires pour qu'un ouvrier puisse recevoir une indemnité de chômage sont :

1. Qu'il établisse qu'il a été employé dans une industrie assurée, pendant au moins vingt-six semaines du calendrier civil, au cours des cinq années précédentes.

2. Qu'il fasse une demande d'indemnité de chômage de la manière prescrite et qu'il établisse que, depuis la date de cette demande, il s'est trouvé continuellement en état de chômage.

3. Qu'il soit capable de travailler, mais ne trouve pas une occupation convenable.

4. Qu'il n'ait pas épuisé son droit à une indemnité de chômage en vertu du présent chapitre.

Provided that a workman shall not be deemed to have failed to fulfil the statutory conditions by reason only that he has declined :

a) an offer of employment in a situation vacant in consequence of a stoppage of work due to a trade dispute, or

b) an offer of employment in the district where he was last ordinarily employed at a rate of wage lower, or on conditions less favourable, than those which he habitually obtained in his usual employment in that district, or would have obtained had he continued to be so employed, or

c) an offer of employment in any other district at a rate of wage lower or on conditions less favourable than those generally observed in such district by agreement between associations of employers and of workmen, or, failing any such agreement, than those generally recognised in such district by good employers.

87. — 1. A workman who has lost employment by reason of a stoppage of work which was due to a trade dispute at the factory, workshop, or other premises at which he was employed, shall be disqualified for receiving unemployment benefit so long as the stoppage of work continues, except in a case where he has, during the stoppage of work, become bona fide employed elsewhere in an insured trade.

Where separate branches of work which are commonly carried on as separate businesses in separate premises are in any case carried on in separate departments on the same premises, each of those departments shall, for the purposes of this provision, be deemed to be a separate factory or workshop or separate premises, as the case may be.

2. A workman who loses employment through misconduct or who voluntarily leaves his employment without just cause shall be disqualified for receiving unemployment benefit for a period of six weeks from the date when he so lost employment.

3. A workman shall be disqualified for receiving unemployment benefit whilst he is an inmate of any prison or any workhouse or other institution supported wholly or partly out of public funds, and whilst he is resident temporarily or permanently outside the United Kingdom.

4. A workman shall be disqualified for receiving unemployment benefit while he is in receipt of any sickness or disablement benefit or disablement allowance under part I of this act.

88. — 1. All claims for unemployment benefit under this part of this act, and all questions whether the statutory conditions are fulfilled in the case of any workman claiming such benefit, or whether those conditions continue to be fulfilled in the case of a workman in receipt of such benefit, or whether a workman is disqualified for receiving or continuing to receive such benefit, or otherwise arising in connection with such claims, shall be

Toutefois, un ouvrier ne sera pas considéré comme ayant omis de remplir les conditions réglementaires pour le seul motif qu'il aurait refusé :

a) une offre d'emploi dans un poste devenu vacant à la suite d'un conflit industriel;

b) une offre d'emploi dans la région où il a été employé en dernier lieu, mais moyennant un salaire inférieur à celui qu'il gagnait habituellement par son travail dans cette région ou qu'il aurait gagné s'il avait continué à être occupé, ou moyennant des conditions moins favorables;

c) une offre d'emploi dans une autre région, moyennant un salaire inférieur à celui qui est courant dans la région en vertu des arrangements entre les associations patronales et ouvrières ou à des conditions moins favorables ou, à défaut d'accords semblables, moyennant un salaire inférieur à celui qui est généralement payé dans la région.

87. — 1. Un ouvrier qui perd son emploi par suite d'une interruption de travail provoquée par un conflit industriel survenu dans la fabrique, l'atelier ou dans tout autre établissement où il était occupé, sera déchu de son droit à une indemnité de chômage aussi longtemps que dure cette cessation de travail, à moins que pendant cette cessation de travail il ne soit régulièrement embauché dans une autre industrie assurée.

Lorsque diverses espèces de travail exercées d'habitude dans des entreprises différentes sont, dans certains cas, exercées dans différents départements d'un même établissement, chacun de ces départements sera, aux fins de la présente disposition, considéré comme une fabrique, un atelier ou un établissement séparé.

2. L'ouvrier qui perd son emploi pour inconduite ou l'abandonne volontairement sans juste motif, est déchu de son droit à une indemnité de chômage pendant une période de six semaines à partir du moment où il cesse son emploi dans ces conditions.

3. L'ouvrier est déchu de son droit à l'indemnité de chômage aussi longtemps qu'il est interné dans un workhouse ou un autre établissement entretenu, en tout ou en partie, par le trésor public et aussi longtemps qu'il réside, temporairement ou en permanence, hors du Royaume-Uni.

4. Tout ouvrier qui reçoit un secours de maladie ou d'invalidité ou une allocation d'invalidité en vertu du chapitre I de la présente loi, sera déchu de son droit à l'indemnité de chômage.

88. — 1. Les demandes d'indemnité de chômage introduites en conformité du présent chapitre et les questions concernant le point de savoir si les conditions réglementaires sont réunies par le requérant ou si ces conditions continuent à être remplies par le bénéficiaire d'une indemnité, ou si un ouvrier est déchu de son droit à recevoir l'indemnité ou à continuer de la recevoir ou relatives à toute autre question qui surgirait à propos de ces

determined by one of the officers appointed under this part of this act for determining such claims for benefit (in this act referred to as "insurance officers").

Provided that :

a) in any case where unemployment benefit is refused or is stopped, or where the amount of the benefit allowed is not in occordance with the claim, the workman may require the insurance officer to report the matter to a court of referees constituted in accordance with this part of this act, and the court of referees after considering the circumstances may make to the insurance officer such recommendations on the case as they may think proper, and the insurance officer shall, unless he disagrees, give effect to those recommendations. If the insurance officer disagrees with any such recommendation, he shall, if so requested by the court of referees, refer the recommendation, with his reasons for disagreement, to the umpire appointed under this part of this act, whose decision shall be final and conclusive;

b) the insurance officer in any case in which he considers it expedient to do so may, instead of himself determining the claim or question, refer it to a court of referees, who shall in such case determine the question, and the decision of the court of referees shall be final and conclusive.

2. Nothing in this section shall be construed as preventing an insurance officer or umpire, or a court of referees, on new facts being brought to his or their knowledge, revising a decision or recommendation given in any particular case, but, where any such revision is made, the revised decision or recommendation shall have effect as if it had been an original decision or recommendation, and the foregoing provisions of this section shall apply accordingly, without prejudice to the retention of any benefit which may have been received under the decision or recommendation which has been revised.

3. The arbitration act, 1889, shall not apply to proceedings under this section, except so far as it may be applied by regulations under this part of this act.

4. For the purposes of proceedings under this section in Ireland, regulations may apply all or any of the provisions of the common law procedure (Ireland) act, 1856, with respect to arbitration.

89. — 1. For the purposes of this part of this act, an umpire may be appointed by His Majesty, and insurance officers shall be appointed by the board of trade (subject to the consent of the treasury as to number) and the insurance officers shall be appointed to act for such areas as the board direct.

2. The board of trade may appoint such other officers, inspectors, and servants for the purposes of this part of this act as the board may, with the

demandes, seront réglées par un des fonctionnaires nommés en vertu de la présente partie de la loi, pour statuer sur les dites demandes d'indemnité (dénommés dans la présente loi « fonctionnaires de l'assurance »).

Toutefois :

a) en cas de refus ou de suspension de l'indemnité de chômage ou lorsque le montant de l'indemnité accordée ne correspond pas à la demande, l'ouvrier peut exiger que le fonctionnaire de l'assurance fasse rapport sur la question à un conseil d'arbitrage constitué conformément au présent chapitre de la loi. Les arbitres, après avoir examiné les circonstances, peuvent faire au fonctionnaire de l'assurance les propositions qu'ils jugent convenables. Le fonctionnaire de l'assurance mettra ces propositions à exécution, à moins qu'il ne les admette pas. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire de l'assurance soumettra les propositions, à la demande des arbitres, en même temps que les motifs de son refus, à un tiers arbitre, nommé en vertu du présent chapitre et dont la décision sera définitive ;

b) chaque fois qu'il le juge utile, le fonctionnaire de l'assurance peut, au lieu de statuer lui-même sur une demande d'indemnité ou une question qui lui est soumise, en saisir un conseil d'arbitres qui statuera sur l'affaire et dont la décision sera définitive.

2. La présente section ne pourra être interprétée comme mettant obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'assurance, un tiers arbitre ou un conseil d'arbitres, procèdent à raison de faits nouveaux qui viendraient à leur connaissance, à la revision d'une décision prise ou d'une proposition faite dans un cas déterminé. En cas de revision, la décision ou la proposition revisée produira ses effets comme s'il s'agissait d'une première décision ou d'une première proposition et les dispositions de la section précédente seront applicables en conséquence, sans préjudice de la conservation des indemnités qui auraient pu être allouées sur la base de la décision ou de la proposition revisée.

3. La loi de 1889 sur l'arbitrage ne sera pas applicable aux procédures en vertu de la présente section, sauf dans la limite où des règlements faits en vertu de la présente loi autoriseraient la chose.

4. Toutes les dispositions de la loi de 1856 sur la procédure du droit commun (Irlande) ou certaines de ces dispositions peuvent, en ce qui concerne l'arbitrage, être rendues applicables, par voie d'ordonnance, aux procédures ouvertes en Irlande en vertu de la présente section.

89. — 1. Pour l'application du présent chapitre de la loi, le tiers arbitre sera nommé par le Roi et les fonctionnaires de l'assurance seront nommés par le *Board of Trade* (avec le consentement de la trésorerie en ce qui concerne leur nombre). Les fonctionnaires de l'assurance exerceront leur mission dans les circonscriptions déterminées par le *Board*.

2. Le *Board of Trade* peut nommer, en vue de l'application du présent chapitre et avec l'approbation de la trésorerie, d'autres fonctionnaires, ins-

sanction of the treasury, determine, and there shall be paid out of moneys provided by parliament to the umpire and insurance officers and to such other officers, inspectors, and servants, such salaries or remuneration as the treasury may determine ; and any expenses incurred by the board of trade in carrying this part of this act into effect to such amount as may be sanctioned by the treasury shall be defrayed out of moneys provided by Parliament.

Provided that such sum as the treasury may direct, not exceeding one-tenth of the receipts, other than advances by the treasury, paid into the unemployment fund on income account shall, in accordance with regulations made by the treasury, be applied as an appropriation in aid of money provided by parliament for the purpose of such salaries, remuneration, and expenses.

90. — 1. A court of referees for the purposes of this part of this act shall consist of one or more members chosen to represent employers, with an equal number of members chosen to represent workmen, and a chairman appointed by the board of trade.

2. Panels of persons chosen te represent employers and workmen respectively shall be constituted by the board of trade for such districts and such trades or groups of trades as the board may think fit, and the members of a court of referees to be chosen to represent employers and workmen shall be selected from those panels in the prescribed manner.

3. Subject as aforesaid, the constitution of courts of referees shall be determined by regulations made by the board of trade.

4. The regulations of the board of trade may further provide for the reference to referees chosen from the panels constituted under this section, for consideration and advice, of questions bearing upon the administration of this part of this act, and for the holding of meetings of referees for the purpose.

5. The board of trade may pay such remuneration to the chairman and other members of a court of referees and such travelling and other allowances (including compensation for loss of time) to persons required to attend before any such court, and such other expenses in connection with any referees, as the board, with the sanction of the treasury determine, and any such payments shall be treated as expenses incurred by the board of trade in carrying this part of this act into effect.

91. — 1. The board of trade may make regulations for any of the purposes for which regulations may be made under this part of this act and the schedules therein referred to, and for prescribing anything which under this part of this act or any such schedules is to be prescribed, and

a) for permitting workmen who are employed under the same employer

pecteurs et employés. Les tiers arbitres, les fonctionnaires de l'assurance et les autres fonctionnaires, inspecteurs et employés recevront la rémunération déterminée par la trésorerie et imputée sur les crédits votés par le Parlement. Toutes les dépenses effectuées par le *Board of Trade* pour l'application du présent chapitre de la loi, seront, sous réserve de l'approbation de la trésorerie, payés à l'aide des crédits votés par le parlement.

Toutefois, une somme à fixer par la trésorerie à concurrence du dixième des versements faits à la caisse de chômage, autres que les avances de la trésorerie, sera, conformément aux règlements arrêtés par la trésorerie, ajoutée aux crédits votés par le parlement pour faire face aux dits traitements, rémunération et dépenses.

90. — 1. Tout conseil d'arbitres institué pour l'application du présent chapitre de la loi, se composera d'un ou plusieurs membres désignés pour représenter les patrons, d'un nombre égal de membres désignés pour représenter les ouvriers et d'un président nommé par le *Board of Trade.*

2. Le *Board of Trade* dressera pour les districts et les industries ou groupe d'industries pour lesquels il le jugera convenable, des listes de personnes aptes à représenter respectivement les employeurs et les ouvriers. Les membres d'un conseil d'arbitres désignés pour représenter les employeurs et les ouvriers seront choisis sur ces listes en suivant la procédure prescrite.

3. Dans la limite des dispositions précédentes, la constitution des conseils d'arbitres sera réglée par ordonnance du *Board of Trade.*

4. Les ordonnances du *Board of Trade* peuvent porter en outre que des questions relatives à l'application du présent chapitre de la loi seront renvoyées aux arbitres choisis sur les listes constituées en vertu de la présente section, pour examen et avis, et régler les séances du conseil d'arbitres qui auront lieu à ce propos.

5. Le *Board of Trade* peut allouer une rémunération au président et aux autres membres d'un conseil d'arbitres et accorder aux personnes citées à comparaître devant un conseil, une indemnité pour frais de voyage et autres frais (y compris une indemnité pour perte de temps) et régler toutes autres dépenses se rapportant aux conseils d'arbitres, que le *Board* déterminera avec l'approbation de la trésorerie. Tous les paiements ainsi faits seront considérés comme des dépenses faites par le *Board of Trade* en vue de l'exécution du présent chapitre.

91. — 1. Le *Board of Trade* peut faire des règlements sur toutes les matières pour lesquelles une réglementation est prévue par le présent chapitre et les annexes auxquelles elle renvoie, et pour prescrire tout ce qui doit l'être en vertu de la présente partie et des annexes en question et

a) pour permettre que les ouvriers employés par un même patron,

partly in an insured trade and partly not in an insured trade to be treated with the consent of the employer as if they were wholly employed in an insured trade, and

b) for giving employers, and workmen, and the board of trade an opportunity of obtaining a decision by the umpire appointed under this part of this act on any question whether contributions under this part of this act are payable in respect of any workman or class of workmen, and for securing that a workman in whose case contributions have been paid in accordance with any such decision, shall, as respects any unemployment benefit payable in respect of those contributions, be treated as a workman employed in an insured trade, and for securing that employers and workmen shall be protected from proceedings and penalties in cases where, in accordance with any such decision, they have paid or refrained from paying contribution, and

c) for prescribing the evidence to be required as to the fulfilment of the conditions and qualifications for receiving or continuing to receive unemployment benefit, and for that purpose requiring the attendance of workmen at such offices or places and at such times as may be required, and

d) for prescribing the manner in which claims for unemployment benefit may be made and the procedure to be followed on the consideration and examination of claims and questions to be considered and determined by the insurance officers, courts of referees, and umpire, and the mode in which any question may be raised as to the continuance, in the case of a workman in receipt of unemployment benefit, of such benefit, and for making provision with respect to the appointment of a deputy umpire in the case of the unavoidable absence or incapacity of the umpire, and

e) with respect to the payment of contributions and benefits during any period intervening between any application for the decision of any question or any claim for benefit, and the final determination of the question or claim, and

f) for providing that, where any workmen are employed in or for the purposes of the business of any person, but are not actually employed by that person, that person may be treated for the purposes of this part of this act as their employer instead of their actual employer, and for allowing that person to deduct from any payments made by him to the actual employer any sums paid by him as contributions on behalf of the workmen, and for allowing the actual employer to recover the like sums from the workmen, and

generally for carrying this part of this act into effect, and any regulations so made shall have effect as if enacted in this act.

Any regulations made under this section for giving an opportunity of obtaining a decision of the umpire may be brought into operation as soon as may be after the passing of this act.

en partie dans une industrie assurée et en partie dans une industrie non assurée, soient considérés, si l'employeur y consent, comme entièrement occupés dans une industrie assurée, et

b) pour permettre aux employeurs, aux ouvriers et au *Board of Trade* d'obtenir une décision du tiers arbitre nommé en vertu du présent chapitre, sur le point de savoir s'il y a lieu de payer des cotisations pour un certain ouvrier ou pour une classe déterminée d'ouvriers, et pour garantir qu'un ouvrier pour lequel des cotisations ont été payées en vertu d'une telle décision soit considéré, en ce qui concerne l'indemnité de chômage à laquelle il a droit à raison de ces cotisations, comme un ouvrier occupé dans une industrie assurée, et pour garantir aussi que les employeurs et les ouvriers soient à l'abri de toute pénalité, dans les cas où, conformément à une décision de l'espèce, ils auraient payé des cotisations ou se seraient abstenus d'en payer;

c) pour déterminer le mode de preuve qui doit servir à établir l'existence des conditions et des qualités nécessaires pour recevoir ou continuer à recevoir l'indemnité de chômage et pour requérir, dans ce but, la présence des ouvriers dans les bureaux, aux endroits et aux heures prescrits;

d) pour établir le mode d'introduction des demandes d'indemnité de chômage et la procédure à suivre dans l'examen des demandes et des questions à examiner ou à résoudre par les fonctionnaires de l'assurance, par le conseil d'arbitres et par les tiers arbitres, et le mode d'introduction des affaires visant la continuation d'une indemnité de chômage à un ouvrier, et pour prendre des mesures en ce qui concerne la nomination d'un tiers arbitre suppléant en cas d'absence ou d'incapacité du tiers arbitre, et

e) pour le paiement des cotisations et des indemnités pendant la période comprise entre l'introduction d'une demande faite en vue d'obtenir une décision sur un point déterminé ou une demande d'indemnité et le règlement définitif de ce point ou de cette demande, et

f) pour établir que, lorsque des ouvriers sont employés dans ou pour l'entreprise d'une personne, sans être occupés directement par cette personne, celle-ci pourra être considérée aux fins de la présente partie de la loi comme leur employeur à la place de celle qui est leur employeur immédiat et pour permettre à cette personne de déduire des sommes qu'elle doit verser à l'employeur effectif toutes les sommes qu'elle aurait payées à titre de cotisations en ce qui concerne ces ouvriers, et pour permettre aux employeurs effectifs de se faire rembourser les mêmes sommes par les ouvriers, et, en général, pour l'exécution du présent chapitre de la loi. Tous les règlements ainsi faits produiront leurs effets comme s'ils faisaient corps avec la présente loi.

Les règlements arrêtés en vertu de la présente section pour obtenir une décision d'un tiers arbitre peuvent être mis en vigueur aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi.

2. The regulations may, with the concurrence of the Postmaster-General, provide for enabling claimants of unemployment benefit to make their claims for unemployment benefit under this act through the post office, and for the payment of unemployment benefit through the post office.

3. All regulations made under this section shall be laid before each house of parliament as soon as may be after they are made, and, if an address is presented to His Majesty by either house of parliament within the next subsequent forty days on which that house has sat next after any such regulation is laid before it, praying that the regulation may be annulled, it shall thenceforth be void, but without prejudice to the validity of anything previously done thereunder, or to the making of any new regulation.

92. — 1. For the purposes of this part of this act there shall be established under the control and management of the board of trade a fund called the unemployment fund, into which shall be paid all contributions payable under this part of this act by employers and workmen and out of moneys provided by parliament, and out of which shall be paid all claims for unemployment benefit and any other payments which under this part of this act are payable out of the fund.

2. The accounts of the unemployment fund shall be audited by the comptroller and auditor-general in such manner as the treasury may direct.

3. Any moneys forming part of the unemployment fund may from time to time be paid over to the national debt commissioners and by them invested in accordance with regulations made by the treasury in any securities which are for the time being authorised by Parliament as investments for savings banks moneys.

4. The national debt commissioners shall present to Parliament annually an account of the securities in which moneys forming part of the said fund are for the time being invested.

93. — 1. The treasury may out of the consolidated fund or the growing produce thereof advance on the security of the unemployment fund any sums required for the purpose of the discharging the liabilities of that fund under this part of this act. Provided that the total amount of advances outstanding at any time shall not exceed three million pounds.

2. If, whilst any part of any such advance is outstanding, it appears to the treasury that the unemployment fund is insolvent, the board of trade shall, if the treasury so direct, by order, make such temporary modifications in any of the rates of contribution, or the rates or periods unemployment benefit, and during such period, as the board of trade think fit, and as will on the whole, in the opinion of the treasury, be sufficient to secure the solvency of the unemployment fund.

Provided that no order made under this subsection shall reduce the

2. Les règlements peuvent, d'accord avec la *Postmater general*, permettre aux personnes qui sollicitent une indemnité de chômage, d'introduire leur demande par l'intermédiaire de l'administration des postes ; ils peuvent aussi permettre le paiement des indemnités de chômage par la poste.

3. Chaque règlement fait en vertu de la présente section sera soumis, sans délai, aux deux chambres parlementaires et si, dans les quatorze jours de la session qui suit le dépôt, un recours en annulation est introduit auprès du Roi par l'une des deux chambres, le règlement sera annulé sans préjudice de la validité de tout ce qui aurait été fait antérieurement en en vertu de ce règlement et sans préjudice du droit d'arrêter un règlement nouveau.

92. — 1. Pour l'application du présent chapitre de la loi, il sera établi sous le contrôle et l'administration du *Board of Trade*, un fonds appelé Fonds de chômage, auquel seront attribuées toutes les cotisations payables en vertu du présent chapitre de la loi par les employeurs et par les ouvriers, ainsi que les subventions accordées par le parlement. Ce fonds servira à payer des indemnités de chômage et autres allocations qui sont à sa charge en vertu du présent chapitre de la loi.

2. Les comptes du fonds de chômage seront vérifiés de la manière prescrite par la trésorerie, par le contrôleur et l'*Auditor general*.

3. Les capitaux du fonds de chômage peuvent être confiés aux commissaires de la dette nationale et placés par eux, conformément aux règlements de la trésorerie, en valeurs autorisées par le parlement pour le placement des capitaux des caisses d'épargne.

4. Chaque année, les commissaires de la dette publique présenteront au parlement un état des valeurs représentant les capitaux du fonds de chômage.

93. — 1. La trésorerie peut faire au Fonds de chômage les avances nécessaires pour remplir les obligations que la présente partie de la loi lui impose. Ces avances seront prélevées sur les fonds consolidés ou sur les revenus de ce fonds ; toutefois le montant des avances ne pourra jamais dépasser 3 millions de livres.

2. Si avant qu'une partie quelconque d'une telle avance ait été remboursée, la trésorerie constate que le fonds de chômage est insolvable, le *Board of Trade* rendra, sur la réquisition de la trésorerie, une ordonnance modifiant temporairement le montant des cotisations ou le montant ou la durée des indemnités de chômage, pour la période que la trésorerie jugera nécessaire pour rétablir la solvabilité du fonds.

Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu de la présente sous-

weekly rate of unemployment benefit below the sum of 5 shillings, or shall increase the rates of contribution from employers or workmen by more than 1 penny per workman per week, or increase those rates unequally as between employers and workmen, and no such order shall remain in force more than three months after all the advances and interest thereon have been repaid, or come into force until one month after it is made.

3. An order under this section shall not be made so as to be in force at any time while any previous order made under this section is in force.

4. On any such order being made, the board of trade shall cause the order, together with a special report as to the reasons for making the order, to be laid before parliament.

5. The treasury may, for the purpose of providing for the issue of sums out of the consolidated fund under this section, or for the repayment to that fund of all or any part of the sums so issued, or for paying off any security issued under this section, so far as that payment is not otherwise provided for, borrow money by means of the issue of exchequer bonds or treasury bills, and all sums so borrowed shall be paid into the exchequer.

6 The principal of and interest on any exchequer bonds issued under this section shall be charged on and payable out of the consolidated fund of the United Kingdom, or the growing produce thereof.

7. Notwithstandig anything in any other act, money in the hands of the national debt commissioners for the reduction of the national debt shall not be applied to purchasing, reducing, or paying oft any exchequer bonds or treasury bills issued under this section.

94. — 1. The board of trade shall, on the application of any employer made within one month after the termination of any calendar year, or other prescribed period of twelve months, refund to such employer out of the unemployment fund a sum equal to one-third of the contributions (exclusive of any contributions refunded to him under any other provisions of this part of this act) paid by him on his own behalf during that period in respect of any workman who has been continuously in his service through the period, and in respect of whom not less than forty-five contributions have been paid during the period.

2. For the purpose of meeting any change in the period for which any refund of contributions is to be made under the foregoing provisions of this section, or for the purpose of making provision for any period which may elapse between the date on which contributions commence to be payable under this part of this act and the date on which the first period for the refund of contributions under the foregoing provisions of this section commences, the board of trade may, so far as necessary for the

section ne pourra réduire le taux hebdomadaire de l'indemnité de chômage à moins de 5 shillings, ni augmenter le taux des cotisations des employeurs ou des ouvriers de plus de 1 penny par ouvrier et par semaine, ni augmenter ces taux de manière inégale pour les employeurs et les ouvriers ; aucune ordonnance de l'espèce ne pourra rester en vigueur plus de trois mois après que les avances et les intérêts afférents auront été remboursés, ni produire ses effets avant un mois à compter de la date à laquelle elle aura été rendue.

3. Aucune ordonnance ne peut être rendue aussi longtemps qu'une autre ordonnance rendue en vertu de la présente section est en vigueur.

4. Le *Board of Trade* fera déposer sur le bureau du parlement les ordonnances de l'espèce avec l'exposé des motifs qui leur servent de base.

5. La trésorerie peut, en vue de régler les prêts consentis sur le fonds consolidé en vertu de la présente section, ou le remboursement total ou partiel au dit fonds des sommes ainsi prêtées ou en vue du remboursement des garanties fournies en vertu de la présente section, pour autant que ce remboursement n'ait pas été réglé autrement, contracter des emprunts à l'aide d'une émission de bons du trésor ou de bons à terme ; toutes les sommes ainsi empruntées seront versées au trésor.

6. Le principal et l'intérêt des bons du trésor émis en vertu de la présente section, seront imputés sur le fonds consolidé du Royaume-Uni et sur les produits de ce fonds.

7. Nonobstant toute disposition d'une autre loi, les sommes détenues par les commissaires de la dette nationale en vue de l'amortissement de cette dette ne pourront être employées au rachat, à l'amortissement ou au remboursement des bons à terme émis en vertu de la présente section.

94. — 1. Lorsqu'un employeur en fait la demande dans le mois qui suit l'année civile ou toute autre période de douze mois qui pourra être prescrite, le *Board of Trade* lui remboursera, à l'aide des capitaux du fonds de chômage, (sans tenir compte de toutes les autres cotisations qui pourraient lui avoir été remboursées en vertu d'une autre disposition du présent chapitre) le tiers des cotisations qu'il a payées comme patron pendant cette période, pour tout ouvrier employé par lui d'une façon continue pendant ce temps et pour lequel il a été versé au moins quarante-cinq cotisations pendant cette période.

2. En vue de permettre un changement dans une période pour laquelle un remboursement des cotisations doit avoir lieu en vertu des dispositions précédentes de la présente section ou en vue de prendre des dispositions pour toute période comprise entre la date où la première cotisation est due en vertu du présent chapitre de la loi et la date où commence la première période de remboursement en vertu des dispositions précédentes, le *Board of Trade* peut, si la chose est nécessaire, appliquer les dispositions de la présente section à une

purpose, apply the provisions of this section to any period less than twelve months, subject to such proportionate reduction of the number of contributions required as they direct, and this section shall take effect as regards any such period of less than twelve months as so applied.

95. — 1. If it is shown to the satisfaction of the board of trade by any workman or his personal representatives that the workman has paid contributions in accordance with the provisions of this part of this act in respect of five hundred weeks or upwards, and that the workman has reached the age of 60, or before his death had reached the age of sixty, the workman or his representatives shall be entitled to be repaid the amount, if any, by which the total amount of such contributions have exceeded the total amount received by him out of the unemployment fund under this act, together with compound interest at the rate of two and a half per cent. per annum calculated in the prescribed manner.

2. A repayment to a workman under this section shall not affect his liability to pay contributions under this part of this act, and, if after any such repayment he becomes entitled to unemployment benefit, he shall be treated as having paid in respect of the period for which the repayment has been made the full number of contributions which is most nearly equal to five-eighths of the number of contributions actually paid during that period.

96. — 1. If any employer satisfies the board of trade that during any period of depression in his business workmen employed by him have been systematically working short time, and that during such period he has paid contributions under this part of this act on behalf of such workmen, as well as on his own behalf, without recovering such contributions from such workmen either by way of deductions from wages or otherwise, there shall be refunded to him out of unemployment fund, in accordance with regulations made by the board of trade, the contributions so paid by him in respect of those workmen (including those paid on behalf), for the period or such part thereof as in the circumstances may seem just.

Provided that, except in a case where the working of short time has been effected by stopping the work for some day in the week which has been usually recognised as a working day of at least four hours in the trade and district, no such refund shall be made in respect of any workmen for any week in which the hours of work have exceeded five-sixths of the number usually recognised as constituting a full week's work at that time in the trade and district.

2. Any employer who desires to take advantage of this section may make

période inférieure à douze mois, moyennant la réduction proportionnelle du nombre des cotisations qu'il spécifiera. La présente section s'appliquera alors à cette période inférieure à douze mois.

95. — 1. S'il est établi par un ouvrier ou par son représentant, à la satisfaction du *Board of Trade*, que le dit ouvrier a versé des cotisations hebdomadaires conformément aux dispositions du présent chapitre, pour cinq cents semaines au moins, l'ouvrier, lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans ou, s'il a atteint cet âge avant son décès, son représentant, pourra se faire rembourser, s'il y a lieu, les sommes excédant le total des sommes reçues par lui du Fonds de chômage en vertu de la présente loi, y compris les intérêts composés au taux de deux et demi pour cent par an, calculés de la manière prescrite.

2. Le remboursement fait à l'ouvrier en vertu de la présente section ne portera pas atteinte à l'obligation qui lui incombe de payer des cotisations en vertu du présent chapitre; s'il acquiert après qu'un remboursement semblable lui a été fait un droit aux secours de chômage, il sera considéré comme ayant payé, en ce qui concerne la période pour laquelle le remboursement a eu lieu, le nombre total de cotisations qui se rapproche le plus exactement possible des cinq huitièmes du nombre des cotisations effectivement payées pendant cette période.

96. — 1. Si un employeur prouve au *Board of Trade* que, pendant une période de dépression dans son industrie, les ouvriers qu'il emploie ont systématiquement été occupés par lui pendant un temps plus court, et que pendant la dite période il a payé les cotisations prescrites par le présent chapitre de la loi pour le compte de ses ouvriers et en son nom sans se faire rembourser les cotisations des ouvriers par voie de retenues sur les salaires ou de toute autre façon, le fonds de chômage peut lui rembourser, conformément aux règlements établis par le *Board of Trade*, les cotisations qu'il aura payées pour les ouvriers ,en y comprenant celles qu'il aurait payées au nom des ouvriers comme celles qui aurait été versées en son propre nom, pour toute cette période ou pour la partie de cette période qui paraîtra juste d'après les circonstances.

Toutefois, à l'exception du cas où la réduction des heures de travail a été effectuée par la cessation du travail pendant un des jours de la semaine habituellement considéré comme un jour de quatre heures de travail dans l'industrie et dans le district, aucun remboursement de l'espèce ne pourra être fait pour l'emploi d'ouvriers quelconques au cours d'une semaine dont les heures de travail ont dépassé les cinq sixièmes du nombre d'heures reconnu comme constituant à ce moment là semaine normale de travail dans l'industrie et le district que la chose concerne.

2. L'employeur qui désire bénéficier des dispositions de la présente

an application to the board of trade with a view to obtaining their ruling as to the circumstances under which, and the means by which, he proposes to effect a reduction of working hours, and the board of trade may, if they think fit, on the necessary information being supplied, give their ruling as to whether the circumstances are such, and the proposed means of reducing working hours are such, as to satisfy the requirements of this section.

97. — Where a workman is employed in a district which is rural in its character, and the workman usually follows in that district some occupation other than an insured trade, and is employed in an insured trade occasionally only, contributions under this part of this act shall not be payable in respect of the workman, except in cases where the employer and the workman agree that contributions shall be payable notwithstandig this provision.

98. — Where a man of the naval reserves, the army reserve, or the territorial force, is being trained and is in receipt of pay out of the moneys provided by parliament for navy or army services, and immediately before the training was employed in an insured trade, he shall, for the purposes of this part of this act, be deemed, whilst so training, to be in the employment of the Crown in an insured trade.

99. — 1. The board of trade may, in such cases and on such conditions as the board may prescribe, make an arrangement with any employer liable to pay contributions under any part of this act, whereby, in respect of workmen engaged by him through a labour exchange, or in his employ at the date of such arrangement, the performance of all or any of the duties required under any part of this act to be performed by the employer in respect of those workmen, whether on his own behalf or on behalf of the workmen, shall be undertaken on behalf of the employer by the labour exchange, and whereby in respect of such workmen different periods of employment, whether of the same workmen or different workmen, may, for the purposes of the employer's contributions under this part of this act, but not for the purposes of a refund of any part of the employer's contributions, be treated as a continuous employment of a single workman.

2. Where any such arrangement has been made, all the periods of employment during which a workman engaged through a labour exchange is employed by one or more employers with whom such an arrangement has been made, may, subject to regulations made by the board of trade, on the application of the workman, be treated for the purposes of his contributions under this part of this act as a continuous period of employment under one employer, and those regulations may provide for the refund of part of his contributions under this part of this act accordingly.

100. — 1. If the repeated failure of any insured workman to obtain or retain employment appears to the insurance officer to be wholly or partly

section peut demander au *Board of Trade* des instructions concernant la détermination des conditions dans lesquelles et les moyens par lesquels il compte réduire les heures de travail. Le *Board of Trade*, après avoir obtenu les informations nécessaires, peut, s'il le juge à propos, donner ses instructions en ce qui concerne le point de savoir si les circonstances, ainsi que les moyens projetés pour la réduction des heures de travail, répondent aux conditions de la présente section.

97. — Lorsqu'un ouvrier est employé dans une région rurale et exerce habituellement dans cette région une occupation autre qu'une industrie assurée et n'est employé que d'une façon occasionnelle dans une industrie assurée, il ne doit pas être payé de cotisations pour lui en vertu du présent chapitre, à moins que l'employeur et l'ouvrier ne se mettent d'accord pour payer les cotisations nonobstant la présente disposition.

98. — Le réserviste de la marine, de l'armée ou de la force territoriale qui reçoit pendant une période d'instruction une solde imputée sur les crédits votés par le parlement pour les services de la marine et de l'armée et qui, immédiatement avant cette période, travaillait dans une industrie assurée sera, par l'application du présent chapitre, considéré comme occupé pour l'État dans une industrie assurée pendant la dite période d'instruction.

99. — 1. Le *Board of Trade* peut, dans les cas et aux conditions qu'il prescrira, passer avec un employeur tenu de verser des cotisations en vertu de la présente loi, un arrangement aux termes duquel, en ce qui concerne les ouvriers engagés par le patron à l'intervention d'une bourse de travail ou ceux qui sont à son service à la date de cet arrangement, les obligations imposées au patron en vertu de la présente loi, personnellement ou pour le compte des ouvriers, seront remplies au nom du patron, par la bourse du travail et en vertu duquel des périodes successives de travail effectuées par les mêmes ouvriers ou par des ouvriers différents pourront, au point de vue des cotisations patronales, mais non en ce qui concerne le remboursement d'une partie quelconque des mêmes cotisations, être considérées comme constituant une période de travail continu d'un même ouvrier.

2. Lorsqu'un arrangement de l'espèce a été conclu, toutes les périodes d'occupation au cours desquelles un ouvrier engagé par l'intermédiaire d'une bourse de travail, est occupé par un ou plusieurs patrons ayant souscrit l'arrangement peuvent, dans la limite du règlement pris par le *Board of Trade* et à la demande de l'ouvrier, être considérées, au point de vue de ses cotisations, comme formant une période ininterrompue de travail chez un même patron, et les dits règlements peuvent autoriser, en conséquence, le remboursement d'une partie des cotisations prévues par le présent chapitre de la loi.

100. — 1. Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance constate que l'incapacité réitérée où se trouve un ouvrier assuré de se procurer ou de conserver un

due to defects in skill or knowledge, the insurance officer may, if he thinks fit, for the purpose of testing the skill or knowledge of the workman, offer to arrange for the attendance of the workman at a suitable place for the purpose, and may, out of the unemployment fund, pay all or any of the expenses incidental to such attendance.

If the workman fails or refuses either to avail himself of the offer, or to produce satisfactory evidence of his competence, or if as a result of the test the insurance officer considers that the skill or knowledge of the workman is defective, and that there is no reasonable prospect of such defects being remedied, such facts shall be taken into consideration in determining what is suitable employment for the workman.

If in any case as a result of the test the insurance officer considers that the skill or knowledge of the workman is defective, but that there is a reasonable prospect of the defects being remedied by technical instruction, the insurance officer may, subject to any directions given by the board of trade, pay out of the unemployment fund all or any of the expenses incidental to the provision of the instruction, if he is of opinion that the workman is likely to be decreased by the provision of the instruction.

2. The regulations of the board of trade made under this part of this act shall provide for the return to a workman who is not a workman in an insured trade and to his employer of any contributions paid by them respectively under the belief that the workman was a workman in an insured trade, subject, in the case of the workmen's contributions, to the deduction of any amount received by him in respect of unemployment benefit under a similar belief.

3. Where under regulations made by the board of trade any sum has been paid out of the unemployment fund by way of reward for the return of a book or card which has been lost, the person responsible for the custody of the book or card at the time of its loss shall be liable to repay the sum so paid, not exceeding 1 shilling in respect of any one occasion.

101. — 1. If for the purpose of obtaining any benefit or payment under this part of this act, either for himself or for any other person, or for the purpose of avoiding any payment to be made by himself under this part of this act, or enabling any other person to avoid any such payment, any person knowingly makes any false statement or false representation, he shall be liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding three months, with or without hard labour.

2. If any employer or workman has failed to pay any contributions which he is liable under this part of this act to pay, or if any employer or workman or any other person refuses or neglects to comply with any of the requirements of this part of this act, or the regulations made thereunder,

emploi est due entièrement ou en partie à un manque d'aptitudes ou de connaissances, le fonctionnaire peut, s'il le juge convenable, en vue d'éprouver l'habileté ou les connaissances de cet ouvrier, offrir de le faire examiner à un endroit déterminé ; il peut imputer sur le fonds de chômage la totalité ou une partie des frais résultant de cet examen.

Si l'ouvrier manque ou refuse de profiter de l'offre qui lui est faite ou d'établir ses capacités d'une manière suffisante, ou si le fonctionnaire de l'assurance estime que l'examen démontre l'insuffisance des aptitudes ou des connaissances de l'ouvrier et qu'il n'y a pas de raison de supposer qu'il puisse être remédié à cette incapacité dans l'avenir, il y aura lieu de tenir compte de la circonstance pour établir ce qu'il faut entendre par un emploi « convenable » pour cet ouvrier.

Si à la suite de l'épreuve le fonctionnaire de l'assurance estime que les aptitudes ou les connaissances de l'ouvrier sont insuffisantes, mais qu'on peut raisonnablement espérer remédier à ces défauts à l'aide d'un enseignement technique, le fonctionnaire de l'assurance peut, dans la limite des instructions du *Board of Trade*, mettre à charge du fonds de chômage la totalité ou une partie des frais résultant de l'instruction de cet ouvrier, s'il estime que les charges du fonds de chômage relatives à cet ouvrier, seront réduites par l'enseignement qui lui sera donné.

2. Les règlements du *Board of Trade* rendus en exécution du présent chapitre de la loi porteront qu'il y aura lieu de restituer à l'ouvrier qui n'est pas occupé dans une industrie assurée et à son employeur les cotisations qu'ils auraient respectivement payées dans la croyance que l'ouvrier était occupé dans une industrie assurée, sauf qu'il sera retenu sur les cotisations de l'ouvrier les sommes qu'il aurait reçues à titre d'indemnité de chômage à raison de la même erreur.

3. Lorsqu'en vertu de règlements faits par le *Board of Trade* une somme a été déboursée par le fonds de chômage à titre de récompense pour la restitution d'un livret ou d'une carte égarée, la personne responsable de la garde du livret ou de la carte sera tenue de rembourser la somme ainsi payée, à concurrence de 1 shilling dans chaque cas.

101. — 1. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, une indemnité ou une allocation en vertu du présent chapitre ou pour se soustraire à l'obligation d'un paiement ou pour permettre à autrui de se soustraire à l'obligation d'un paiement en vertu du présent chapitre, est passible, sur condamnation sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au maximum avec ou sans travaux forcés.

2. L'employeur ou l'ouvrier qui omet de payer une cotisation qui lui incombe en vertu de la présente partie de la loi ou l'employeur, l'ouvrier ou toute autre personne qui refuse ou omet de se conformer à l'une des dispositions du présent chapitre ou des règlements d'exécution, est passible,

he shall, for each offence, be liable on summary conviction to a fine not exceeding 10 pounds, and also, where the offence is failure or neglect to make any contribution under this part of this act, to pay to the unemployment fund a sum equal to three times the amount which he has refused or neglected to pay (not exceeding 5 pounds), which sum when paid, shall be treated as a payment in satisfaction of the contributions which he has so refused or neglected to pay.

3. Proceedings under the foregoing provisions of this section shall not be instituted except by, or with the consent, of the board of trade, and may be commenced at any time within three months of the date at which the offence comes to the knowledge of the board of trade.

4. Nothing in this section shall be construed as preventing the board of trade from recovering any sums due to the unemployment fund by means of civil proceedings, and all such sums shall be recoverable in such proceedings as debts due to the Crown.

5. If it is found at any time that a person has been in receipt of unemployment benefit under this part of this act whilst the statutory conditions were not fulfilled in his case, or whilst he was disqualified for receiving unemployment benefit, he shall be liable to repay to the unemployment fund any sums paid to him in respect of unemployment benefit whilst the statutory conditions were not fulfilled, or whilst he was disqualified for receiving the benefit, and the amount of such sums may be recovered as a debt due to the crown.

6. In any proceedings under this section, or in any proceedings involving any question as to the payment of contributions under this part of this act, or for the recovery of any sums due to the unemployment fund, the decision of the umpire appointed under this part of this act on any question arising, whether the trade in which the workman is or has been employed is an insured trade or not shall be conclusive for the purpose of those proceedings, and, if no such decision has been obtained and the decision of the question is necessary for the determination of the proceedings, the question shall be referred, in accordance with the regulations made under this part of this act, to the umpire for the purpose of obtaining such a decision.

102. — If at any time after the expiration of seven years from the commencement of this act it appears to the board of trade that the unemployment fund is insufficient or more than sufficient to discharge the liabilities imposed upon the fund under this part of this act, or that the rates of contribution are excessive or deficient as respects any particular insured trade, or any particular branch of any such trade, the board may, with the sanction of the treasury, by special order made in manner herein-after provided revise the rates of contribution of employers and workmen under this part of this act, and any such order may, if the board think fit, prescribe different rates of contribution for different insured trades or branches

pour chaque infraction, sur condamnation sommaire, de l'amende jusqu'à 10 livres. Lorsque l'infraction consiste dans l'omission du paiement d'une cotisation prescrite par le présent chapitre, la personne en faute devra payer au fonds de chômage une somme égale à trois fois le montant qu'elle a refusé ou omis de payer (à concurrence de 5 livres). Ce paiement sera assimilé au paiement des cotisations qu'elle a refusé ou omis d'acquitter.

3. Il ne pourra être intenté d'action en vertu des dispositions précédentes de la présente section que par le *Board of Trade* ou avec son autorisation; le delai d'assignation sera de trois mois à partir de la date à laquelle l'infraction a été connue du *Board of Trade*.

4. La présente section ne pourra être interprétée comme mettant obstacle à ce que le *Board of Trade* intente une action civile en paiement des sommes dues à la caisse de chômage. En pareil cas, les dites sommes seront recouvrées comme des créances de l'État.

5. S'il est constaté, à un moment quelconque, qu'une personne a bénéficié d'une indemnité de chômage en vertu du présent chapitre, alors que les conditions réglementaires n'étaient pas remplies en ce qui la concerne, ou qu'elle était déchue de son droit à une indemnité de chômage, cette personne est tenue de rembourser à la caisse de chômage l'indemnité payée indûment et le recouvrement en sera effectué comme s'il s'agissait d'une créance de l'État.

6. Dans toute action intentée en vertu de la présente section ou dans toute action visant le paiement de cotisations en vertu du présent chapitre ou en restitution d'une somme due au fonds de chômage, la décision du tiers arbitre nommé en vertu du présent chapitre, sur le point de savoir si l'industrie dans laquelle un ouvrier a été occupé est ou n'est pas une industrie assurée, sera définitive. Si une décision de l'espèce n'a pu être obtenue et que la question doive nécessairement être résolue pour les besoins de l'affaire, elle sera soumise à cet effet au tiers arbitre, conformément aux règlements d'exécution de la présente loi.

102. — Si, postérieurement à la septième année qui suivra la mise en vigueur de la loi, le *Board of Trade* constate que l'avoir du fonds de chômage est insuffisant ou plus que suffisant pour acquitter les obligations que lui impose le présent chapitre, ou que le taux des cotisations est excessif ou insuffisant en ce qui concerne une industrie assurée ou une branche d'une telle industrie, le *Board* peut, avec l'approbation de la trésorerie et de la manière prévue ci-après, rendre une ordonnance spéciale revisant le taux des cotisations patronales et ouvrières établi en vertu du présent chapitre. Cette ordonnance pourra, si le *Board* le juge convenable, fixer des taux différents pour les cotisations dans les différentes industries

thereof, and, where any such order is made, the rates prescribed by the order shall, as from such date as may be specified in the order, be substituted as respects trades or branches thereof to which it relates for the rates prescribed by this act

Provided that, where such a revision has been made, no further revision under this section shall be made before the expiration of seven years from the last revision, and that no order under this section shall increase the rates of contribution from employers or workmen by more than 1 penny per workman per week above the rates specified in the eighth schedule to this act, or shall vary such rates unequally as between employers and workmen.

103. — If it appears to the board that it is desirable to extend the provisions of this part of this act to workmen in any trade other than an insured trade, or to vary the definition of "workman" with respect to the age of the persons included therein, either generally or for any particular insured trade, or any particular branch of any such trade, the board may, with the consent of the treasury, make, in manner herein-after provided, a special order extending this part of this act to such workmen or so varying the definition of "workman," as the case may be, either without modification or subject to such modifications of rates of contribution or rates or periods of benefit as may be contained in the order, and, on any such order being made, this part of this act shall, subject to the modifications (if any) contained in the order, apply as if the trade mentioned in the order were an insured trade, or as if the definition of "workman" were varied in accordance with the order, as the case may be, and as if the rates of contribution and the rates and periods of benefit mentioned in the order were the rates of contribution and the rates and periods of benefit provided by this part of this act in respect of such trade.

Provided that no such order shall be made if the person holding the inquiry in relation to the order reports that the order should not be made, or if the order would, in the opinion of the treasury, increase the contribution to the unemployment fund out of moneys provided by parliament to a sum exceeding 1 million pounds a year before the expiration of three years from the making of the order, and that the rates of contribution mentioned in the order shall not exceed the rates specified in the eighth schedule to this act, and shall be imposed equally as between employers and workmen.

104. — The board of trade may, if in any case they consider that it is desirable, by special order exclude from the occupations which are to be deemed employment in an insured trade for the purpose of this part of the act :

a) any occupation which appears to them to be common to insured and uninsured trades alike, and ancillary only to the purposes of an insured trade, and

assurées ou les branches de ces industries et, lorsqu'elle sera en vigueur, les cotisations qu'elle fixe seront substituées, à partir de la date qu'elle indiquera, aux taux fixés par la loi pour ces industries ou branches d'industrie.

Toutefois, une revision ne pourra être suivie d'une nouvelle revision qu'à sept ans d'intervalle. En outre, aucune ordonnance ne pourra augmenter de plus de 1 penny par ouvrier et par semaine le taux des cotisations spécifié dans la huitième annexe de la présente loi, ni modifier ces taux dans une proportion inégale pour les employeurs et les ouvriers.

103. — Si le *Board* estime qu'il y a lieu d'étendre les dispositions du présent chapitre aux ouvriers d'une industrie qui ne serait pas assurée ou de modifier la définition du terme « ouvrier » en ce qui concerne l'âge des personnes auxquelles ce terme s'applique, soit en général, soit pour une industrie ou une branche d'industrie en particulier, il peut, avec l'approbation de la trésorerie et de la manière prévue ci-après, étendre par ordonnance spéciale le présent chapitre aux ouvriers susvisés ou, selon le cas, modifier la définition du terme ouvrier, soit sans changer le taux des cotisations ou le taux et la durée des allocations, soit en y apportant les modifications déterminées par l'ordonnance. Lorsque l'ordonnance aura été rendue, le présent chapitre sera applicable, dans la limite des modifications contenues dans l'ordonnance, comme si l'industrie mentionnée dans l'ordonnance était une industrie assurée ou comme si la définition du terme « ouvrier » était modifiée conformément à l'ordonnance et comme si les taux des cotisations, ainsi que ceux des indemnités et leur durée, tels qu'ils sont déterminés par l'ordonnance, étaient les taux et la durée des indemnités prévus par le présent chapitre en ce qui concerne cette industrie.

Toutefois, aucune ordonnance de l'espèce ne sera rendue si l'enquêteur dépose un rapport en ce sens ou si, de l'avis de la trésorerie, elle augmenterait le subside du parlement d'une somme de plus d'un million de livres par an, avant l'expiration des trois années suivant la date à laquelle elle a été rendue. Le taux des cotisations spécifié dans l'ordonnance ne dépassera pas le taux spécifié dans la huitième annexe de la loi et il devra être le même pour les employeurs et pour les ouvriers.

104. — Chaque fois que le *Board of Trade* le juge convenable, il peut rendre une ordonnance spéciale, excluant de la catégorie des emplois à considérer comme relevant d'une industrie assurée aux fins du présent chapitre :

a) toute occupation qui lui semble être commune à des industries assurées et non assurées et qui est simplement l'accessoire d'une industrie assurée et

b) any occupation which appears to them to be an occupation in a business which, though concerned with the making of parts or the preparation of materials for use in connection with an insured trade, is mainly carried on as a separate business or in connection with trades other than insured trades.

and, on any such order being made, the occupation to which the order relates shall not be treated as employment in an insured trade for the purposes of this part of this act.

Any special order made under this section may be made so as to cover one or more occupations. The provisions of this part of this act as to the laying of regulations before parliament and the presentation of an address thereon shall apply to special orders made under this section.

105. — 1. The board of trade may, on the application of any association of workmen the rules of which provide for payments to its members, being workmen in an insured trade, or any class thereof, whilst unemployed, make an arrangement with such association that, in lieu of paying unemployment benefit under this part of this act to workmen who prove that they are members of the association, there shall be repaid periodically to the association out of the unemployment fund such sum as appears to be, as nearly as may be, equivalent to the aggregate amount which such workmen would have received during that period by way of unemployment benefit under this part of this act if no such arrangement had been made, but in no case exceeding three-fourths of the amount of the payments made during that period by the association to such workmen as aforesaid whilst unemployed.

2. The council or other governing body of any association of workmen which has made such an arrangement as aforesaid shall be entitled to treat the contributions due from any of its members to the unemployment fund under this part of this act, or any part thereof, as if such contributions formed part of the subscriptions payable by those members to the association, and, notwithstanding anything in the rules of the association to the contrary, may reduce the rates of subscription of those members accordingly.

3. For the purpose of determining whether a workman has exhausted his right to unemployment benefit under this part of this act, the amount of any sum which, but for this section, would have been paid to him by way of unemployment benefit shall be deemed to have been so paid.

4. The board of trade may make regulations for giving effect to this section, and for referring to the umpire appointed under this part of this act any question which may arise under this section.

5. The fact that persons other than workmen can be members of an association shall not prevent the association being treated as an association

b) toute occupation se rattachant à une entreprise qui, quoique s'occupant de la fabrication d'accessoires ou de la préparation de matériaux à utiliser dans une industrie assurée, est exercée principalement comme entreprise séparée ou en rapport avec des industries autres que des industries assurées.

Si une telle ordonnance est rendue, l'occupation qu'elle vise ne sera pas considérée comme un emploi dans une industrie assurée, aux fins du présent chapitre de la loi.

Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section peut viser une ou plusieurs occupations. Les dispositions du présent chapitre concernant le dépôt des ordonnances sur le bureau du parlement et les recours au Roi contre les dites ordonnances, s'appliqueront également aux ordonnances spéciales rendues en vertu de la présente section.

105. — 1. Le *Board of Trade* peut, à la requête d'une association d'ouvriers dont les statuts prévoient pour ceux de ses membres qui sont employés dans une industrie assurée ou pour certaines catégories, une allocation en cas de chômage, passer un arrangement avec ladite association aux termes duquel, au lieu d'allouer une indemnité de chômage en vertu du présent chapitre de la loi aux ouvriers qui prouvent qu'ils sont membres de l'association, le fonds de chômage versera périodiquement à l'association la somme qui équivaudra aussi exactement que possible au montant total des sommes que les ouvriers auraient reçues pendant cette période, à titre d'indemnité de chômage en vertu du présent chapitre, si l'arrangement n'avait pas été passé. Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder les trois quarts du montant des allocations consenties à l'ouvrier par l'association au cours de cette période, pour cause de chômage.

2. Le comité ou tout organisme chargé de l'administration d'une association d'ouvriers qui a conclu un arrangement de l'espèce, aura le droit de traiter les cotisations dues par ses membres au fonds de chômage en vertu du présent chapitre, ou une fraction de ces cotisations, comme si les dites cotisations constituaient une partie des versements dus par ces membres à l'association et, nonobstant toute disposition contraire des statuts de l'association, il pourra réduire en conséquence le taux des cotisations des dits membres.

3. Lorqu'il s'agit d'établir si un ouvrier a épuisé son droit à l'indemnité de chômage en vertu de la présente loi, toute somme qui lui aurait été allouée, si la présente section n'existait pas, à titre d'indemnité de chômage, sera considérée comme ayant été payée à ce titre.

4. Le *Board of Trade* peut édicter des règlements pour l'exécution de la présente section et pour soumettre au tiers arbitre nommé en vertu du présent chapitre les différends relatifs à la présente section.

5. Le fait que des personnes autres que des ouvriers peuvent faire partie d'une association, n'empêchera pas que l'association ne soit considérée

of workmen for the purposes of this section, if the association is substantially association of workmen.

106. — 1. The board of trade may, with the consent of the treasury, and on such conditions and either annually or at such other intervals as the board may prescribe, repay out of moneys provided by parliament to any association of persons not trading for profit the rules of which provide for payments to persons whilst unemployed, whether workmen in an insured trade or not, such part (in no case exceeding one-sixth) as they think fit of the aggregate amount which the association has expended on such payments during the preceding year or other prescribed period, exclusive of the sum (if any) repaid to the association in respect of such period in pursuance of an arrangement under the last foregoing section, and exclusive, in the case of payments which exceed 12 shillings a week, or so much of those payments as exceeds that sum.

2. No repayment shall be made under this section in respect of any period before the expiration of six months from the commencement of this act.

3. The board of trade may make regulations for giving effect to this section, and for determining the mode in which questions arising under this section shall be settled.

107. — 1. For the purposes of this part of this act.

The expression « workman » means any person of the age of sixteen or upwards employed wholly or mainly by way of manual labour, who has entered into or works under a contract of service with an employer, whether the contract is expressed or implied, is oral or in writing, and in relation to a person whilst unemployed means a person who, when employed, fulfilled the conditions aforesaid, but does not include an indentured apprentice ;

contributions made by an employer on behalf of a workman shall be deemed to be contributions by the workman ;

two periods of unemployment of not less than two days each, separated by a period of not more than two days, during which the workman has not been employed for more than twenty-four hours or two periods of unemployment of not less than one week each, separated by an interval of not more than six weeks, shall be treated as a continuous period of unemployment, and the expression « continuously unemployed » shall have a corresponding meaning ;

temporary work provided by a central body or distress committee under the unemployed workmen act, 1905, or towards the provision of which any such central body or distress committee has contributed under that act, shall not be deemed to be employment in an insured trade ;

a workman shall not be deemed to be unemployed whilst he is following

comme une association d'ouvriers pour l'application de la présente section, si cette association est essentiellement une association d'ouvriers.

106. — 1. Le *Board of Trade* peut, avec le consentement de la trésorerie et dans les conditions et aux intervalles annuels ou autres qu'il prescrira, rembourser à l'aide des crédits votés par le parlement, à toute association sans but lucratif dont les statuts prévoient l'attribution d'indemnités de chômage à des personnes qui sont ou ne sont pas employées dans une industrie assurée, telle fraction qu'il estimera convenable (et n'excédant en aucun cas le sixième) du total des sommes dépensées à raison de ces allocations au cours de l'année antérieure ou de toute autre période prescrite, à l'exclusion de la somme qui aurait été remboursée à l'association, au cours de ladite période, conformément à un arrangement passé en vertu de la section précédente et, s'il s'agit d'allocations de plus de 12 shillings par semaine, de la partie de ces allocations qui excéderait ladite somme.

2. Aucun remboursement ne pourra être fait, en vertu de la présente section, pour une période antérieure à l'expiration du sixième mois suivant la mise en vigueur de la présente loi.

3. Le *Board of Trade* peut faire des règlements pour l'exécution de la présente section et pour fixer la manière de régler les différends qu'elle pourrait provoquer.

107. — 1. Pour l'application du présent chapitre de la loi :

l'expression « ouvrier » désigne toute personne de 16 ans ou plus, employée, exclusivement ou principalement, à des travaux manuels, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage conclu avec un employeur, sans distinguer si ce contrat est exprès ou tacite, verbal ou écrit; lorsque l'expression vise un ouvrier en état de chômage, elle désigne celui qui, lorsqu'il travaille, remplit les conditions précitées. Elle ne s'applique pas à un apprenti engagé par contrat;

les cotisations versées par un employeur pour le compte d'un ouvrier seront considérées comme versées par l'ouvrier;

deux périodes de chômage d'au moins deux jours chacune, séparées par une période de deux jours au plus pendant lesquels l'ouvrier n'a pas été employé pendant plus de vingt-quatre heures, ou deux périodes de chômage d'au moins une semaine chacune, séparées par un intervalle de six semaines au plus, seront considérées comme constituant une période continue et l'expression « chômage continu » aura une signification correspondante;

tout travail temporaire fourni par un office central ou un comité de secours en vertu de la loi de 1905 sur le chômage, ou à la fourniture duquel cet office central ou ce comité de secours aura contribué en vertu de ladite loi, ne sera pas considéré comme une occupation dans une industrie assurée;

l'ouvrier qui effectue un travail rémunéré dans une industrie assurée ou

any remunerative occupation in an insured trade, or whilst he is following any other occupation from which he derives any remuneration or profit greater than that which he would derive from the receipt of unemployment benefit under this part of this act;

a workman shall not, for the purposes of contributions, be deemed to be employed in any period in respect of which he receives no remuneration from his employer, notwithstanding that he continues during such period in his employment;

the expression « trade dispute » means any dispute between employers and workmen, or between workmen and workmen, which is connected with the employment or non-employment, or the terms of employment, or with the conditions of labour, of any persons, whether workmen in the employment of the employer with whom the dispute arises or not.

2. In determining any question as to whether any trade in which a workman is or has been employed is an insured trade or not, regard shall be had to the nature of the work in which the workman is engaged rather than to the business of the employer by whom he is employed.

3. This part of this act shall apply to workmen employed by or under the Crown to whom this act would apply if the employer were a private person, except to such of those workmen as are serving in an established capacity in the permanent service of the Crown, subjet, however, to such modifications as may be made therein by Order in council for the purpose of adapting the provisions of this part of this act to the case of such workmen.

4. If the board of trade are satisfied that any class of workmen are, having regard to their claim to pension or to the other terms of their service, in as permanent a position as that of persons serving in an established capacity in the permanent service of the Crown, the board of trade may exempt that class of persons from the provisions of this part of this act, and any persons so exempt shall not be deemed to be workmen.

PART III.

GENERAL.

108. — Stamps required for the purposes of this act shall be prepared and issued in such manner as the commissioners of inland revenue, with the consent of the treasury, may direct, and the said commissioners may, by regulations in accordance with the provisions of part I of this act relating to regulations by the insurance commissioners, provide for applying, with the necessary adaptations, as respects such stamps, all or any of the provisions (including penal provisions) of the stamp duties management act 1891, as amended by anv ubsequent act, and section 65 of the post

tout autre travail qui lui procure une rémunération ou un profit plus élevé qu'une indemnité de chômage allouée en vertu de la présente partie de la loi, ne sera pas considéré comme se trouvant en état de chômage;

en ce qui concerne les cotisations, un ouvrier ne sera pas censé être occupé pendant la période où il ne touche aucune rémunération de son employeur, alors même que pendant cette période il continuerait à exécuter le même travail;

l'expression « conflit industriel » désigne tout conflit entre employeurs et ouvriers ou entre les ouvriers seulement, relatif au travail ou au chômage, aux conditions du contrat de travail ou du travail de toute personne occupée ou non au service de l'employeur avec lequel le conflit est né.

2. Pour régler le point de savoir si une industrie dans laquelle un ouvrier est ou a été employé, est une industrie assurée, il y aura lieu de tenir compte de la nature du travail que l'ouvrier exécute plutôt que de l'entreprise de l'employeur qui l'occupe.

3. Le présent chapitre de la loi sera applicable aux ouvriers employés par l'État ou sous son contrôle, auxquels elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier, sauf les ouvriers attachés en une qualité déterminée, au service permanent de l'État, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être introduites par ordonnance en conseil en vue d'adapter les dispositions du présent chapitre au cas desdits ouvriers.

4. Si le *Board of Trade* s'est assuré de ce que les ouvriers d'une certaine catégorie sont, au point de vue de leur droit à la pension et des autres conditions de leur engagement, dans une situation aussi stable que les personnes engagées en une qualité déterminée au service permanent de l'Etat, il pourra exempter les personnes de cette catégorie de l'application du présent chapitre; dans ce cas, les personnes bénéficiant de cette exemption ne seront pas considérées comme des ouvriers.

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

108. — Les timbres nécessaires pour l'application de la présente loi seront préparés et distribués de la manière arrêtée par les commissaires des revenus intérieurs avec le consentement de la trésorerie. Les commissaires peuvent, par voie d'ordonnances rendues en conformité des dispositions du premier chapitre de la loi relatives aux ordonnances des commissaires, appliquer à ces timbres, moyennant les adaptations nécessaires, toutes les dispositions ou certaines des dispositions (y compris les dispositions pénales) de la loi de 1891 sur les droits de timbre et des lois qui l'ont

office act, 1908, and may, with consent of the postmaster-general provide for the sale of such stamps through the post office.

109. — In granting outdoor relief to a person in receipt of or entitled to receive any benefit under this act, a board of guardians shall not take into consideration any such benefit, except so far as such benefit exceeds 5 shillings a week.

110. — 1. There shall be included among the debts which, under section one of the preferential payments in bankruptcy act, 1888, and section 209 of the compagnies (consolidation) act, 1908, are, in the distribution of the property of a bankrupt and in the distribution of the assets of a company being wound up, to be paid in priority to all other debts, all contributions payable under this act by the bankrupt or the company in respect of employed contributors or workmen in an insured trade during the four months before the date of the receiving order, or, as the case may be, the commencement of the winding up or the winding-up order, and those acts shall have effect accordingly, and formal proof of the debts to which prioty is given under this section shall not be required except in cases where it may otherwise be provided by rules made under the Bankruptcy act, 1883, or the companies (consolidation) act, 1908.

2. In the case of the winding up of a company within the meaning of the Stannaries act, 1887, such contributions as aforesaid shall, if payable in respect of a miner, have the like priority as is conferred on wages of miners by section 9 of that act, and that section shall have effect accordingly.

3. This section shall not apply where a company is wound up voluntarily merely for the purposes of reconstruclion or of amalgamation with another company.

4. In the application of this section to Scotland, a reference to section 3 of the Bankruptcy (Scotland), act, 1875, and the respective dates therein mentioned shall be substituted for the reference to section one of the preferential payments in Bankruptcy act, 1888, and the date of the receiving order; and an act of sederunt under the Bankruptcy amendment (Scotland) act, 1856, shall he substituted for rules under the Bankruptcy act, 1883.

5. In the application of this section to Ireland a reference to section 4 of the preferential payments in bankruptcy (Ireland) act, 1889, shall be substituted for the reference to section 1 of the preferential payments in bankruptcy act, 1888; and a reference to general orders made under the firstmentioned act shall be substituted for the reference to rules made under the bankruptcy act, 1883; and any reference to a bankrupt shall include a reference to an arranging debtor; and the reference to the

modifiée, et par la section 65 de la loi de 1908 sur la poste et régler, avec le consentement du *Postmaster general*, le débit des timbres par l'intermédiaire de l'administration des postes.

109. — Lorsqu'il s'agit d'accorder un secours à domicile à une personne qui bénéficie d'une indemnité quelconque en vertu de la présente loi ou qui a le droit d'en bénéficier, les administrateurs des pauvres ne pourront tenir compte de cette indemnité que si elle excède 5 shillings par semaine.

110. — 1. Seront comprises parmi les créances qui, en vertu de la première section de la loi de 1888 sur les créances privilégiées en cas de faillite, et en vertu de la section 209 de la loi de 1908 sur les sociétés, doivent être payées avant les autres, lors de la distribution des biens d'un failli ou du partage de l'actif d'une société en liquidation, toutes les cotisations payables par le failli en vertu de la présente loi ou par la société en ce qui concerne les assurés obligatoires ou les ouvriers employés dans une industrie assurée, le tout pour les quatre mois précédant la date de la nomination du syndic ou, le cas échéant, la date de la faillite ou de la liquidation, et lesdites lois s'appliqueront en conséquence. La preuve formelle des créances auxquelles un privilège est accordé en vertu de la présente section ne sera requise que dans les cas où la loi de 1883 sur les faillites ou la loi de 1908 sur les sociétés l'exige.

2. En cas de liquidation d'une société au sens de la loi de 1887 sur les mines d'étain, les cotisations susdites auront, si elles doivent être payées pour un ouvrier mineur, le même privilège que celui qui est accordé aux salaires des mineurs par la section 9 de ladite loi, et ladite section sera applicable en conséquence.

3. La présente section ne sera pas applicable lorsqu'une société se dissout volontairement, dans le seul but de se reconstituer ou de s'unir à une autre société.

4. En ce qui concerne l'application de la présente section à l'Écosse, la section 3 de la loi (écossaise) de 1875 sur la faillite et les dates respectives qui s'y trouvent mentionnées, seront substituées dans les références à la mention de la première section de la loi de 1888 sur les privilèges en cas de faillite et à la date de la nomination du syndic; les règlements de la cour de session en Écosse fait en vertu de la loi de 1856 sur les faillites (Écosse), seront substitués aux ordonnances rendues en vertu de la loi de 1883 sur les faillites.

5. Pour l'application de la présente section à l'Irlande, la section 4 de la loi (irlandaise) de 1880 sur les créances privilégiées, sera substituée dans les références à la mention de la première section de la loi de 1888 sur les créances privilégiées en cas de faillite et les ordonnances générales prises en vertu de la loi citée en premier lieu seront substituées dans les références aux règlements faits en vertu de la loi de 1883 sur les faillites. Toute référence relative au failli vaudra référence à un débiteur concordataire et la

receiving order shall be construed as a reference to the order of adjudication in the case of a bankrupt, or to the filing of the petition for arrangement in the case of an arranging debtor.

111. — Every assignment of, or charge on, and every agreement to assign or charge, any of the benefits conferred by this act shall be void, and, on the bankruptcy of any person entitled to any such benefit, the benefit shall not pass to any trustee or other person acting on behalf of his creditors.

112. — 1. An inspector appointed under this act shall, for the purposes of the execution of this act, have power to do all or any of the following things, namely :

a) to enter at all reasonable times any premises or place, other than a private dwelling-house not being a workshop, where he has reasonable grounds for supposing that any employed contributors or workmen in an insured trade are employed;

b) to make such examination and inquiry as may be necessary for ascertaining whether the provisions of this act are complied with in any such premises or place;

c) to examine, either alone or in the presence of any other person, as he thinks fit, with respect to any matters under this act, every person whom he finds in any such premises or place, or whom he has reasonable cause to believe to be or to have been an employed contributor or workman in an insured trade, and to require every such person to be so examined, and to sign a declaration of the truth of the matters in respect of which he is so examined;

d) to exercise such other powers as may be necessary for carrying this act into effect.

2. The occupier of any such premises or place and any other person employing any employed contributor or workman in an insured trade, and the servants and agents of any such occupier or other person, and any employed contributor or workman in an insured trade shall furnish to any inspector all such information and shall produce for inspection all such registers, books, cards, and other documents as the inspector may reasonably require.

3. If any person wilfully delays or obstructs an inspector in the exercise of any power under this section or fails to give such information or to produce such documents as aforesaid, or conceals or provents or attempts to conceal or prevent any person from appearing before or being examined by an inspector, he shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding 5 pounds.

référence à une ordonnance de nomination de syndic équivaudra à la référence à une ordonnance d'adjudication dans le cas d'un failli, ou à l'enregistrement de la demande de concordat, dans le cas d'un débiteur concordataire.

111. — Toute délégation ou saisie et tout arrangement fait en vue de déléguer ou de saisir une des indemnités allouées par la présente loi, sera nul et, en cas de faillite d'une personne ayant droit à une indemnité, celle-ci ne pourra passer au trustee ni à une autre personne agissant au nom des créanciers.

112. — 1. Les inspecteurs, nommés en vertu de la présente loi, auront, en vue d'en assurer l'exécution, le droit de recourir à toutes les mesures suivantes ou à certaines d'entre elles :

a) entrer à toute heure raisonnable dans les fabriques ou ateliers autres qu'une maison d'habitation privée qui n'est pas un atelier, où ils peuvent croire raisonnablement que des assurés obligatoires ou des ouvriers d'une industrie assurée sont occupés;

b) procéder aux interrogatoires et enquêtes qui leur semblent nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées dans ces fabriques et ateliers;

c) interroger soit seule, soit en présence d'une autre personne, comme ils le jugent opportun et relativement aux matières régies par la présente loi, toute personne qu'ils trouvent dans une fabrique ou un atelier ou qu'ils ont des raisons de croire être ou avoir été un ouvrier d'une industrie assurée, et requérir de cette personne qu'elle se laisse interroger et signe une déclaration certifiant la véracité de ses dépositions;

d) exercer tous les autres pouvoirs qui seraient nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

2. Les occupants des fabriques et ateliers et les autres personnes employant des assurés obligatoires ou des ouvriers d'une industrie assurée, les employés et agents des personnes précitées et tous les assurés obligatoires et les ouvriers d'une industrie assurée devront fournir aux inspecteurs tous les renseignements et leur produire, pour inspection, tous les registres, livrets, cartes et autres documents que les inspecteurs peuvent raisonnablement exiger.

3. Les personnes qui contrarient volontairement un inspecteur dans l'exercice d'un des droits que lui reconnaît la présente section ou qui négligent de fournir les renseignements ou de produire les documents susvisés ou cachent ou empêchent ou tentent de cacher ou d'empêcher une personne quelconque de comparaître devant un inspecteur ou d'être interrogée par lui, sont passibles, sur condamnation sommaire, de l'amende jusqu'à 5 livres.

Provided that no one shall be required under this section to answer any question or give any evidence tending to incriminate himself.

4. Where any such premises or place are liable to be inspected by inspectors or other officers, or are under the control of some other government department, the instance commissioners or board of trade may make arrangements with that other government department for any of the powers and duties of inspectors under this section being carried out by inspectors or other officers of such other government department, and, where such an arrangement is made, such inspectors and officers shall have all the powers of an inspector under this section.

5. Every inspector shall be furnished with the prescribed certificate of his appointment, and on applying for admission to any premises for the purposes of this act shall, if so required, produce the said certificate to the occupier.

113. — 1. Sections 80 and 81 of the factory and workshop act, 1901, relating to the making of regulations under that act, as set out and adapted in the ninth schedule to this act, shall apply to special orders made under this act.

2. Before a special order (other than a special order excluding any occupation from the occupations which are to be deemed employment in an insured trade) comes into force, it shall be laid before each house of parliament for a period of not less than thirty days during which the house is sitting, and, if either of those houses before the expiration of those thirty days presents an address to His Majesty against the order or any part thereof, no further proceedings shall be taken thereon without prejudice to the making of any new order.

114. — Where, for the purposes of this act, the age of any person is required to be proved by the production of a certificate of birth, any person shall, on presenting a written requisition in such form and containing such particulars as may be from time to time prescribed by the local government board for England, Scotland, or Ireland, as the case may be, and, on payment of a fee of 6 pence, be entitled to obtain a certified copy of the entry of the birth of that person in the birth register, under the hand of the registrar or superintendent registrar having the custody thereof, and forms for such requisition shall on request be supplied without any charge by every registrar of births and deaths and by every superintendent registrar.

115. — This act may be cited as the national insurance act, 1911, and shall, save as otherwise expressly provided by this act, come into operation on the 15 day of July 1912.

Néanmoins, la présente section n'oblige personne à répondre à des questions ou à donner un témoignage de nature à incriminer la personne interrogée.

4. Lorsque les fabriques et ateliers doivent être visités par des inspecteurs ou d'autres fonctionnaires d'un autre département ministériel ou se trouvent sous son contrôle, les commissaires de l'assurance ou le *Board of Trade* peuvent s'entendre avec les autres départements ministériels pour que certains pouvoirs et certaines obligations attribués aux inspecteurs en vertu de la présente section soient exercés par les inspecteurs ou d'autres agents de cet autre département ministériel. Si un accord de l'espèce intervient, lesdits inspecteurs et agents auront tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs par la présente section.

5. Tout inspecteur sera porteur de son certificat de nomination; il le produira, à la demande de l'employeur, lorsqu'il voudra pénétrer dans un établissement pour l'exécution de la présente loi.

113. — 1. Les sections 80 et 81 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, relatives aux règlements faits en vertu de la dite loi, telles qu'elles se trouvent reproduites et adaptées dans la neuvième annexe de la présente loi, s'appliqueront aux règlements spéciaux faits en vertu de la présente loi.

2. Avant qu'un règlement spécial (autre qu'un règlement spécial excluant une occupation du groupe des travaux qui doivent être considérés comme rentrant dans une industrie assurée) puisse entrer en vigueur, il devra être soumis aux deux chambres parlementaires pendant une période de trente jours au moins pendant la session en cours, et si l'une de ces chambres, avant l'expiration de ces trente jours, adresse un recours au Roi contre le dit règlement ou une partie de celui-ci, toutes choses resteront en état, sans préjudice du droit de faire un nouveau règlement.

114. — Si pour les besoins de la présente loi l'âge d'une personne doit être prouvé par la production d'un certificat de naissance, toute personne qui présentera une demande écrite faite dans la forme et contenant les renseignements qui seront prescrits par le département du gouvernement local de l'Angleterre, de l'Écosse ou de l'Irlande pourra, moyennant le paiement d'une taxe de 6 pence, recevoir une copie certifiée de son inscription dans le registre des naissances, signée par le *registrar* ou le *superintendent registrar* chargé de la tenue du registre; les formules nécessaires pour ces requêtes seront fournies gratuitement par tout *registrar* de l'état civil et par tout *superintendent registrar*.

115. — La présente loi peut être citée comme « Loi de 1911 sur l'assurance nationale » et, sauf disposition contraire expresse, elle entrera en vigueur le 15 juillet 1912.

Provided that His Majesty in council may, should necessity arise, substitute some subsequent date or dates not being later than the 1th day of January 1913 as respects the provisions of this act relating to health insurance, and not being later than the 1th day of October 1912 as respects the provisions of this act relating to unemployment insurance.

SCHEDULES.

FIRST SCHEDULE.

I. — Employments within the meaning of part I. of this act relating to health insurance.

a) Employment in the United Kingdom under any contract of service or apprenticeship, written or oral, whether expressed or implied, and whether the employed person is paid by the employer or some other person, and whether under one or more employers, and whether paid by time or by the piece or partly by time and partly by the piece, or otherwise, or, except in the case of a contract of apprenticeshep, without any money payment.

b) Employment under such a contract as aforesaid as master or a member of the crew of any ship registered in the United Kingdom or of any other British ship or vessel of which the owner, or, if there is more than one owner, the managing owner or manager, resides or has his principal place of business in the United Kingdom.

c) Employment as an outworker (that is to say, a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, or repaired, or adapted for sale in his own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials for the purposes of the trade or business of the last-mentioned person), unless excluded by a special order made by the insurance commissioners, and any such order may exclude outworkers engaged in work of any class, or outworkers of any class or description specified in the order, or may defer the commencement of this Act as respects all outworkers, and the person who gave out the articles or materials shall, in relation to the person to whom he gave them out, be deemed to be the employer.

d) Employment in the United Kingdom in plying for hire with any vehicle or vessel the use of which is obtained from the owner thereof under

Toutefois, en cas de nécessité, le Roi, assisté de son conseil, pourra fixer une date postérieure sans dépasser le 1er janvier 1913 en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à l'assurance-maladie, ou le 1er octobre 1912, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance-chômage.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

I. — Des différents emplois prévus par le premier chapitre de la présente loi relatif a l'assurance-maladie.

a) Tout travail exécuté dans le Royaume-Uni en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou tacite, sans distinguer si la personne occupée est rémunérée par le patron ou par une autre personne, si elle travaille pour un ou pour plusieurs employeurs si elle est payée au temps ou à la pièce ou partie au temps, partie à la pièce, ou autrement, ou, sauf s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, sans recevoir une rémunération en espèces.

b) Tout travail exécuté en vertu d'un des contrats précités en qualité de capitaine ou de membre de l'équipage sur un bâtiment enregistré dans le Royaume-Uni ou sur tout autre navire ou bâtiment britannique dont le propriétaire ou, s'il y a plusieurs propriétaires, l'administrateur-délégué où le directeur réside ou a son principal centre d'affaires dans le Royaume-Uni.

c) Tout travail exécuté par un travailleur à domicile (c'est-à-dire une personne à laquelle des objets ou des produits sont confiés pour qu'elle les travaille, nettoye, lave, modifie, orne, achève, répare ou mette en état en vue de la vente, dans son domicile privé ou dans d'autres locaux, sans que cette personne soit soumise au contrôle ou à la direction de la personne qui fournit les objets ou les produits), à moins que les travailleurs de cette catégorie ne soient exemptés de l'assurance par une ordonnance spéciale des commissaires de l'assurance. Pareille ordonnance peut exclure les ouvriers à domicile s'occupant de travaux déterminés ou des travailleurs à domicile d'une classe ou d'une catégorie spécifiée dans l'ordonnance; elle peut aussi retarder la mise en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les travailleurs à domicile. La personne qui délivre les objets ou produits sera considérée comme l'employeur de la personne qui les reçoit.

d) Tout emploi exercé dans le Royaume-Uni et consistant à conduire, moyennant salaire, un véhicule ou un navire possédé conformément à un

any contract of bailment (or in Scotland any contract of letting to hire) in consideration of the payment of a fixed sum or a share in the earnings or otherwise in which case the owner shall, for the purposes of part I. of this Act, be deemed to be employer.

II. — Exceptions.

a) Employment in the naval or military service of the crown, including service in officers' training corps, except as otherwise provided in part I. of this Act.

b) Employment under the crown or any local or other public authority where the insurance commissioners certify that the terms of the employment are such as to secure provision in respect of sickness and disablement on the whole not less favourable than the corresponding benefits conferred by part I. of this Act.

c) Employment as a clerck or other salaried official in the service of a railway or other statutory company, or of a joint committee of two or more such companies, where the insurance commissioners certify that the terms of employment, including his rights in such superannuation fund as is herein-after mentioned, are such as to secure provision in respect of sickness and disablement, on the whole, not less favourable than the corresponding benefits conferred by part I of this Act, and the person so employed is entitled to rights in a superannuation fund established by Act of Parliament for the benefit of persons in such employment, or in Ireland is entitled to rights in any such superannuation fund or in any railway superannuation fund which may be approved by the insurance commissioners.

d) Employment as a teacher to whom the elementary school teachers superannuation Act, 1898, or a scheme under section 14 of the education (Scotland) Act, 1908, or the national school teachers (Ireland) Act, 1879, applies, or, in the event of any similar enactment being hereafter passed as respects teachers or any class of teachers (other than teachers in public elementary schools), as a teacher to whom such enactment applies.

e) Employment as an agent paid by commission or fees or a share in the profits, or partly in one and partly in another such ways, where the person so employed is mainly dependent for his livelihood on his earnings from some other occupation, or where he is ordinarily employed as such agent by more than one employer, and his employment under no one of such employers is that on which he is mainly dependent for his livelihood.

f) Employment in respect of which no wages or other money payment is made where the employer is the occupier of an agricultural holding and the employed person is employed thereon, or where the person employed is the child of, or is maintained by, the employer.

contrat de louage moyennant le paiement d'une somme fixe ou d'une part dans les bénéfices ou de toute autre façon. En pareil cas le propriétaire sera considéré comme l'employeur pour l'application du premier chapitre de la présente loi.

II. — Exceptions.

a) Tout travail exécuté au service de la marine ou de l'armée, y compris le service de l'école des officiers, sous réserve de ce qui est dit au premier chapitre de la présente loi.

b) Tout travail exécuté au service de l'Etat ou d'une autorité locale ou publique, si les commissaires de l'assurance certifient que les termes de l'engagement donnent droit, en cas de maladie ou d'invalidité, à une indemnité qui, à tout prendre, n'est pas moins favorable que les secours alloués en vertu du premier chapitre de la présente loi.

c) Tout travail exécuté en qualité de commis ou comme agent salarié au service d'une compagnie de chemins de fer ou de toute autre compagnie autorisée par la loi, ou au service d'un comité mixte de deux ou plusieurs compagnies, lorsque les commissaires de l'assurance certifient que les conditions de l'engagement de l'assuré, y compris les droits qu'il aurait vis-à-vis d'une caisse de retraite comme il est dit ci-dessous, lui assurent en cas de maladie ou d'invalidité une indemnité qui, à tout prendre, n'est pas moins favorable que les secours alloués en vertu du premier chapitre de cette loi, et que la personne ainsi occupée a droit à des avantages vis-à-vis d'une caisse de pension instituée par un acte du Parlement au profit des personnes occupées comme elle, ou s'il s'agit de l'Irlande, que la dite personne a des droits vis-à-vis d'une caisse de retraite ou d'une caisse de retraite de chemins de fer approuvée par les commissaires de l'assurance.

d) L'emploi de professeur, s'il s'agit d'un professeur soumis à la loi de 1898 sur la retraite des professeurs de l'enseignement primaire, ou à un système établi en vertu de la section 14 de la loi de 1908 sur l'enseignement (Ecosse) ou de la loi de 1879 sur les professeurs des écoles nationales (Irlande), ou si une loi semblable vient à être votée ultérieurement en ce qui concerne des professeurs (autres que des professeurs d'écoles primaires publiques), tout emploi de professeur auquel la dite loi s'appliquerait.

e) Tout travail exécuté par un agent rémunéré à la commission ou par une participation dans les bénéfices ou en partie d'après un système et en partie d'après l'autre, lorsque la personne ainsi occupée tire ses principaux moyens d'existence du gain provenant d'une autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement occupée en qualtié d'agent par plus d'un patron et qu'aucune de ces situations ne puisse être considérée comme celle dont elle tire ses principaux moyens d'existence.

f) Tout travail pour lequel il n'est pas accordé un salaire ou une autre rémunération en espèces, lorsque l'employeur est l'exploitant d'une entreprise agricole et que l'ouvrier travaille dans cette entreprise ou lorsque la personne occupée est l'enfant de l'employeur ou est entretenu par lui.

g) Employment otherwise than by way of manual labour and at a rate of remuneration exceeding in value 160 pounds a year, or in cases where such employment involves part-time service only, at a rate of remuneration which, in the opinion of the insurance commissioners, is equivalent to a rate of remuneration exceeding 160 pounds a year for whole-time service.

h) Employment of a casual nature otherwise than for the purposes of the employer's trade or business, and otherwise than for the purposes of any game or recreation where the persons employed are engaged or paid through a club, and in such case the club shall be deemed to be the employer.

i) Employment of any class which may be specified in a special order as being of such a nature that it is ordinarily adopted as subsidiary employment only and not as the principal means of livelihood.

j) Employment as an outworker where the person so employed is the wife of an insured person and is not wholly or mainly dependent for her livelihood on her earnings in such employment.

k) Employment as a member of the crew of a fishing vessel where the members of such crew are remunerated by shares in the profits or the gross earnings of the working of such vessel in accordance with any custom or practice prevailing at any port if a special order is made for the purpose by the insurance commissioners, and the particular custom or practice prevailing at the port is one to which the order applies.

l) Employment in the service of the husband or wife of the employed person.

SECOND SCHEDULE.

RATES OF CONTRIBUTION UNDER PART I OF THIS ACT RELATING TO HEALTH INSURANCE.

I. — *Employed rate.*

In the case of men . . . . 7*d.* a week.
In the case of women . . . . 6*d.* a week.

Contributions by employers and employed contributors.

To be paid by the employer . . . . 3*d.* a week.
To be paid by the contributor : men . . . . 4*d.* a week.
To be paid by the contributor : women . . . . 3*d.* a week.

In the case of employed contributors of either sex of the age of 21 or upwards whose remuneration does not include the provision of board and lodging by their employer, and the rate of whose remuneration does not exceed 2*s.* 6*d.* a working day, the following shall be the rates of contribution :

g) Tout emploi autre qu'un emploi manuel exercé moyennant une rémunération de plus de 160 livres par an ou exercé à certains moments seulement moyennant une rémunération qui, d'après l'estimation des commissaires de l'assurance, équivaut à une rémunération de plus de 160 livres lorsque le travail a lieu à plein temps.

h) Tout emploi de nature passagère, sauf s'il a lieu pour l'industrie ou l'entreprise de l'employeur ou pour un jeu ou un divertissement où les personnes occupées sont recrutées ou payées par un cercle. Dans l'espèce, le cercle est considéré comme l'employeur,

i) Tout emploi d'une catégorie déterminée qu'une ordonnance spéciale classera comme étant exercé, à raison même de sa nature, comme une occupation secondaire et non comme moyen principal d'existence.

j) Tout travail exécuté à domicile, lorsque la personne qui s'y livre est l'épouse d'un assuré et ne tire pas exclusivement ou principalement ses moyens d'existence du gain que lui procure ce travail.

k) Tout travail exécuté par un membre de l'équipage d'un bateau de pêche, lorsque les hommes de l'équipage reçoivent à titre de rémunération, une part dans les profits ou le produit brut de la pêche, conformément à une coutume ou à un usage courant dans un port déterminé, si une ordonnance spéciale a été rendue à cette fin par les commissaires de l'assurance et si la coutume susvisée est une de celles auxquelles l'ordonnance s'applique.

l) Tout travail exécuté pour le mari ou la femme de la personne occupée.

DEUXIÈME ANNEXE.

TAUX DES COTISATIONS PRÉVUES PAR LE PREMIER CHAPITRE DE LA PRÉSENTE LOI RELATIF A L'ASSURANCE-MALADIE.

I. — *Pour les assurés obligatoires.*

Pour les hommes . . . . 7 p. par semaine.
Pour les femmes . . . . 6 p. par semaine

Pour les employeurs et les assurés obligatoires.

Cotisation due par l'employeur. . . . . . . 3 p. par semaine.
Cotisation due par l'assuré : hommes . . . . 4 p. par semaine.
Cotisation due par l'assuré : femmes. . . . 3 p. par semaine.

Lorsqu'il s'agit d'assurés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 21 ans, dont la rémunération ne dépasse pas 2 shillings et 6 pence par jour et auxquels le patron ne fournit pas la nourriture et le logement, le taux des cotisations sera le suivant :

Where the rate of remuneration does not exceed 1*s*. 6*d*. a working day :

To be paid by the employer : men . . . . 6*d*. a week.
To be paid by the employer : women . . . . 5*d*. a week.
To be paid out of moneys provided by Parliament. . . 1*d*. a. week.

Where the rate of remuneration exceeds 1*s*. 6*d*. but does not exceed 2*s*. a working day :

To be paid by the employer : men . . . . 5*d*. a week.
To be paid by the employer : women . . . . 5*d*. a week.
To be paid by the contributor . . . . 1*d*. a week.
To be paid out of moneys provided by parliament. . . 1*d*. a week.

Where the rate of remuneration exceeds 2*s*. but does not exceed 2*s*. 6*d*. a working day :

To be paid by the employer : men . . . . 4*d*. a week.
To be paid by the employer : women. . . . . 3*d*. a week.
To be paid by the contributor . . . . 3*d*. a week.

II. — *Employed rate in Ireland.*

In the case of men . . . . 5 1/2*d*. a week.
In the case of women . . . . 4 1/2*d*. a week.

Contributions by employers and employed contributors.

To be paid by the employer . . . . 2 1/2*d*. a week.
To be paid by the contributor : men . . . . 3*d*. a week.
To be paid by the contributor : women . . . . . . 2*d*. a week.

In the case of employed contributors of either sex of the age of 21 or upwards whose remuneration does not include the provision of board and lodging by their employer, and the rate of whose remuneration does not exceed 2*s*. 6*d*. a working day, the following shall be the rates of contribution :

Where the rate of remuneration does not exceed 1*s*. 6*d*. a working day :

To be paid by the employer : men. . . . . 4 1/2*d*. a week.
To be paid by the employer : women . . . . 3 1/2*d*. a week.
To be paid out of moneys provided by Parliament. 1*d*. a week.

Where the rate of remuneration exceeds 1*s*. 6*d*. but does not exceeed 2*s*. a working day :

To be paid by the employer : men. . . . . 4*d*. a week.
To be paid by the employer : women . . . . 3*d*. a week.
To be paid by the contributor . . . . 1/2*d*. a week.
To be paid out of moneys provided by Parliament. . 1*d*. a week.

Si la rémunération n'excède pas 1 shilling et 6 pence par jour :

Cotisation due par l'employeur : hommes . . 6 p. par semaine.
Cotisation due par l'employeur : femmes . . 5 p. par semaine.
Somme à prélever sur les crédits votés par le parlement . . . . 1 p. par semaine.

Lorsque la rémunération est de plus de 1 shilling 6 pence, mais ne dépasse pas 2 shillings par jour :

Cotisation due par l'employeur : hommes . . 5 p. par semaine.
Cotisation due par l'employeur : femmes . . 4 p. par semaine.
Cotisation due par l'assuré . . . . 1 p. par semaine.
Somme à prélever sur les crédits votés par le parlement . . . . 1 p.

Et si la rémunération est de plus de 2 shillings par jour, mais ne dépasse pas 2 shilling et 6 pence par jour :

Cotisation due par l'empoyeur : hommes . . . . 4 p.
Cotisation due par l'employeur : femmes . . . . 3 p.
Cotisation due par l'assuré . . . . 3 p.

II. — *Par les assurés obligatoires en Irlande.*

Pour les hommes. . . . . 5 1/2 p. par semaine.
Pour les femmes . . . . 4 1/2 p. par semaine.

Cotisations des employeurs et des assurés obligatoires.

Cotisation due par l'employeur . . . . . 2 1/2 p. par semaine.
Cotisation due par les assurés : hommes. 3 p. par semaine.
Cotisation due par les assurés : femmes . 2 p. par semaine.

Lorsqu'il s'agit d'assurés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 21 ans, dont la rémunération ne dépasse pas 2 shillings et 6 pence par jour et auxquels le patron ne fournit pas la nourriture et le logement, le taux des cotisations est le suivant :

Si la rémunération n'excède pas 1 shilling et 6 pence par jour :

Cotisation due par l'employeur : hommes . 4 1/2 p. par semaine.
Cotisation due par l'employeur : femmes . 3 1/2 p. par semaine.
Sommes à prélever sur les crédits votés par le parlement . . . . 1 p. par semaine.

Lorsque la rémunération dépasse 1 shilling et 6 pence, mais reste inférieure à 2 shillings par jour de travail :

Cotisation due par l'employeur : hommes . . 4 p. par semaine.
Cotisation due par l'employeur : femmes . . 3 p. par semaine.
Cotisation due par l'assuré . . . . 1/2 p. par semaine.
Somme à prélever sur les crédits votés par le parlement . . . . 1 p. par semaine

Where the rate of remuneration exceeds 2*s*. but does not exceed 2*s*. 6*d*. a working day :

To be paid by the employer : men	3 1/2*d*. a week.
To be paid by the employer : women.	2 1/2*d*. a week.
To be paid by the contributor	2*d*. a week

THIRD SCHEDULE.

RULES AS TO PAYMENT AND RECOVERY OF CONTRIBUTIONS PAID BY EMPLOYERS ON BEHALF OF EMPLOYED CONTRIBUTORS UNDER PART I. OF THIS ACT RELATING TO HEALTH INSURANCE.

1. A weekly contribution shall be payable for each calendar week during the whole or any part of which an employed contributor has been employed by an employer. Provided that, where one weekly contribution has been paid in respect of an employed contributor in any such week, no further contribution shall be payable in respect of him in the same week, and that, where no remuneration has been received and no services rendered by an employed contributor during any such week, or where no services have been rendered by an employed contributor during any such week and the employed contributor has been in receipt of sickness or disablement benefit during the whole or any part of that week, the employer shall not be liable to pay any contribution either on his own behalf or on behalf of the contributor in respect of that week.

2. The employer shall, except as herein-after provided, be entitled to recover from the employed contributor the amount of any contributions paid by him on behalf of the employed contributor.

3. Except where the employed contributor does not receive any wages or other pecuniary remuneration from the employer, the amounts so recoverable shall, notwithstanding the provisions of any Act or any contract to the contrary, be recoverable by means of deductions from the wages or other remuneration, and not otherwise; but no such deductions may be made from any wages or remuneration other than such as are paid in respect of the period or part of the period in respect of which the contribution is payable, or in excess of the sum which represents the amount of the contributions for the period (if such period is longer than a week) in respect of which the wages or other remuneration are paid.

4. Where a contribution paid by the employer on behalf of an employed contributor is recoverable from the contributor but is not recoverable by means of deductions as aforesaid, it shall (without prejudice to any other means of recovery) be recoverable summarily as a civil debt, but no such contribution shall be recoverable unless proceeding for the purpose are instituted within three months from the date when the contribution was payable.

Lorsque la rémunération dépasse 2 shillings, mais reste inférieure à 2 shillings 6 pence par jour de travail :

Cotisation due par l'employeur : hommes . . 3 1/2 p. par semaine.
Cotisation due par l'employeur : femmes . . 2 1/2 p. par semaine.
Cotisation due par l'assuré. . . . . 2 p. par semaine.

TROISIÈME ANNEXE.

RÈGLES CONCERNANT LE PAYEMENT ET LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR LE COMPTE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES CONFORMÉMENT AU PREMIER CHAPITRE DE LA PRÉSENTE LOI, CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE.

1. Il devra être payé une cotisation hebdomadaire pour chaque semaine civile ou partie de semaine pendant laquelle un assuré obligatoire a été occupé par un employeur. Toutefois, lorsqu'une cotisation hebdomadaire aura été payée en ce qui concerne un assuré de l'espèce pour une semaine déterminée, il ne pourra être exigé d'autre cotisation en ce qui concerne cette personne, pour la même semaine et l'employeur ne sera pas tenu au paiement d'une cotisation quelconque en son nom ou pour le compte de l'assuré pour la semaine pendant laquelle l'assuré n'a pas travaillé et pour laquelle il n'a pas touché de rémunération, ou pendant laquelle il n'a pas travaillé, mais a reçu pendant toute la semaine ou pendant une partie de la semaine un secours de maladie ou d'invalidité.

2. Sauf ce qui est dit ci-après, l'employeur a le droit de se faire rembourser par l'assuré toutes les cotisations qu'il aurait payées pour le compte de l'assuré.

3. En dehors des cas où l'assuré ne reçoit aucun salaire ou aucune rémunération pécuniaire de l'employeur, le remboursement aura lieu, nonobstant toute loi ou autre convention contraire, à l'aide de retenues sur les salaires ou la rémunération et par ce moyen seulement. Aucune retenue de l'espèce ne pourra être faite sur des salaires autres que ceux qui sont dus pour la période ou la partie de la période pour laquelle la cotisation doit être versée, ni dépasser la somme qui représente le montant des cotisations concernant la période (si cette période excède une semaine) pour laquelle les salaires ou la rémunération ont été payés.

4. Lorsqu'une cotisation payée par l'employeur pour le compte d'un assuré doit être remboursée à l'employeur autrement que par des retenues comme il est dit ci-dessus, elle sera (sans préjudice de tout autre mode de remboursement) recouvrée sommairement comme les créances civiles. Toutefois, ces cotisations ne pourront être recouvrées que si l'action est intentée dans les trois mois à partir de la date à laquelle la cotisation était due.

5. Where the contributor is employed by more than one employer in any calendar week, the first person employing him in that week or such other employer or employers as may be prescribed shall be deemed to be the employer for the purposes of the provisions of part I. of this Act relating to the payment of contributions and of this schedule.

6. Regulations of the insurance commissioners may provide that in any cases or any classes of cases where employed contributors work under the general control and management of some person other than their immediate employer, such as the owner, agent, or manager of a mine or quarry, or the occupier of a factory or workshop, such person shall, for the purposes of the provisions of part I. of this Act relating to the payment of contributions and of this schedule, be treated as the employer, and may provide for allowing him to deduct the amount of any contributions (other than employer's contributions) which he may become liable to pay from any sums payable by him to the immediate employer, and for enabling the immediate employer to recover from the employed contributors the like sums and in the like manner as if he were liable to pay the contributions.

7. Where the contributor is not paid wages or other money payments by his employer or any other person, the employer shall be liable to pay the contributions payable both by himself and the contributor, and shall not be entitled to recover any part thereof from the contributor.

8. Notwithstanding any contract to the contrary, the employer shall not be entitled to deduct from the wages of or otherwise to recover from the contributor the employer's contribution.

9. Any sum deducted by any employer from wages or other remuneration under this schedule shall be deemed to have been entrusted to him for the purpose of paying the contribution in respect of which it was deducted.

10. The insurance commissioners may, by regulations, provide that in the case of outworkers the contributions to be paid may be determined by reference to the work actually done, instead of by reference to the weeks in which work is done, and any such regulations may apply to all trades or to any specified classes or branches of trades, and may determine the conditions to be complied with by employers who adopt such a system of payment of contributions.

11. For the purposes of this schedule the expression « calendar week » means the period from midnight on one Sunday to midnight on the following Sunday.

5. Lorsque l'assuré est employé par plus d'un patron au cours d'une semaine civile, la première personne qui l'emploie au cours de cette semaine, ou toute autre employeur, suivant ce qui sera prescrit, sera censé d'être l'employeur en vue de l'application des dispositions du premier chapitre de la présente loi relatif au payement des cotisations, et de la présente annexe.

6. Les commissaires de l'assurance peuvent faire des règlements portant que, dans certains cas ou certaines catégories de cas où les assurés travaillent sous le contrôle général et la direction de toute personne autre que l'employeur immédiat, tels que le propriétaire, le gérant, le directeur d'une mine ou d'une carrière ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, cette personne sera considérée comme étant l'employeur en ce qui concerne l'application des dispositions du premier chapitre de la présente loi relatives au payement des cotisations et de la présente annexe. Ces règlements pourront autoriser la dite personne à déduire le montant de toutes les cotisations (autres que les cotisations patronales) qu'elle pourrait être tenue de payer, des sommes dont elle serait débitrice vis-à-vis de l'employeur réel. Ces règlements pourront aussi permettre à l'employeur immédiat de se faire rembourser par les assurés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de payer les cotisations.

7. Lorsque l'assuré ne reçoit ni un salaire ni une autre rémunération en espèces de son employeur ou d'une autre personne, l'employeur est tenu de verser, à la fois, les cotisations dues par lui et par l'assuré et il n'a pas le droit de se faire rembourser par l'assuré une partie quelconque de ces cotisations.

8. Nonobstant toute convention contraire, il est interdit à l'employeur de retenir sur les salaires ou de se faire rembourser autrement par l'assuré la cotisation qu'il paye comme employeur.

9. Toute somme retenue par un employeur sur les salaires ou sur toute autre rémunération, en vertu de la présente annexe, sera censée lui avoir été confiée dans le but d'acquitter la cotisation pour laquelle la retenue a été faite.

10. En ce qui concerne les ouvriers à domicile, les commissaires de l'assurance pourront faire des règlements portant que les cotisations à payer seront fixées en considération du travail effectivement exécuté et non en considération de la semaine pendant laquelle il a été exécuté. Tout règlement de l'espèce pourra s'appliquer à toutes les industries ou à des classes ou branches d'industries déterminées et il fixera les conditions à remplir par les employeurs qui adopteront ce mode de paiement des cotisations.

11. Aux fins de la présente annexe, l'expression « semaine civile » désigne la période comprise entre un dimanche à minuit et le dimanche suivant à minuit.

FOURTH SCHEDULE.

BENEFITS UNDER PART I OF THIS ACT RELATING TO HEALTH INSURANCE.

I. — *Rates of benefits.*

TABLE A. — *Ordinary rates.*

Sickness benefit : for men, the sum of 10*s*. a week throughout the whole period of twenty-six weeks; for women, the sum of 7*s*. 6*d*. a week throughthe whole period of twenty-six weeks.

Disablement benefit : the sum of 5*s*. a week for men and women alike.

TABLE B. — *Reduced rates in the case of unmaried minors.*

Sickness benefit : for males, the sum of 6s. a week during the first thirteen weeks and the sum of 5*s*. a week during the second thirteen weeks.

Sickness benefit : for females, the sum of 5*s*. a week for the first thirteen weeks and the sum of 4*s*. a week for the second thirteen weeks.

Disablement benefit : for females, the sum of 4*s*. a week.

TABLE C. — *Reduced rates for persons over fifty in certain cases.*

Where the insured person is over 50 and under 60 at the time of becoming and employed contributor :

for men, the sum of 7*s*. a week throughout the whole period of twenty-six weeks;

for women, the sum of 6*s*. a week throughout the whole period of twenty-six weeks.

Where the insured person is over 60 at the time of becoming an employed contributor :

for both men and women, the sum of 6*s*. a week for the first thirteen weeks, and 5*s*. a week during the second thirteen weeks.

TABLE D. — *Rates and conditions for married women.*

Sickness benefit : during the first thirteen weeks, the sum of 5*s*. a week : during the second thirteen weeks, 3*s*. a week.

Disablement benefit : the sum of 3*s*. a week.

Sickness benefit and disablement benefit shall not be payable during the two weeks before and four weeks after confinement, except in respect of a disease or disablement neither directly nor indirectly connected with childbirth

QUATRIÈME ANNEXE.

DES SECOURS PRÉVUS PAR LE PREMIER CHAPITRE DE LA PRÉSENTE LOI RELATIF A L'ASSURANCE-MALADIE.

I. — *Taux des allocations.*

TABLEAU A. — *Taux ordinaire.*

Secours de maladie : pour les hommes, 10 shillings par semaine pendant toute la période de vingt-six semaines; pour les femmes, 7 shillings 6 pence par semaine pendant toute la période de vingt-six semaines.

Secours d'invalidité : 5 shillings par semaine pour les hommes et pour les femmes.

TABLEAU B. — *Taux réduit applicable aux mineurs célibataires.*

Secours de maladie : pour les garçons, 6 shillings par semaine pendant les treize premières semaines et 5 shillings par semaine pendant les treize semaines suivantes; pour les filles, 5 shillings par semaine pendant les treize premières semaines et 4 shillings par semaine pendant les treize semaines suivantes.

Secours d'invalidité : pour les filles, 4 shillings par semaine.

TABLEAU C. — *Taux réduit applicable dans certains cas aux personnes de plus de 50 ans.*

Lorsque la personne assurée a plus de 50 ans et moins de 60 ans au moment où elle acquiert la qualité d'assuré obligatoire :

pour les hommes, la somme de 7 shillings par semaine, pendant toute la période de vingt-six semaines ;

pour les femmes, la somme de 6 shillings par semaine, pendant toute la période de vingt-six semaines.

Lorsque la personne assurée a plus de 60 ans au moment de son entrée dans l'assurance :

pour les hommes et pour les femmes, 6 shillings par semaine pendant les treize premières semaines et 5 shillings par semaine pendant les treize semaines suivantes.

TABLEAU D. — *Taux et conditions applicables aux femmes mariées.*

Secours de maladie : 5 shillings par semaine pendant les treize premières semaines, 3 shillings par semaine les treize semaines suivantes.

Secours d'invalidité : 3 shillings par semaine.

Les secours de maladie et les secours d'invalidité ne peuvent être alloués pendant les deux semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent l'accouchement, sauf en cas de maladie ou d'incapacité ne résultant ni directement ni indirectement de l'accouchement.

II. — *Additional benefits.*

1. Medical treatment and attendance for any persons dependent upon the labour of a member.

2. The payment of the whole or any part of the cost of dental treatment.

3. An increase of sickness benefit or disablement benefit in the case either of all members of the society or of such of them as have any children or any specified number of children wholly or in part dependent upon them.

4. Payment of sickness benefit from the first, second, or third day after the commencement of the disease or disablement.

5. The payment of a disablement allowance to members though not totally incapable of work.

6. An increase of maternity benefit.

7. Allowances to a member during convalescence from some disease or disablement in respect of which sickness benefit or disablement benefit has been payable.

8. The building or leasing of promises suitable for convalescent homes and the maintenance of such homes.

9. The payment of pensions or superannuation allowances whether by way of addition to old age pensions under the old age pensions act, 1908, or otherwise.

10. The payment, subject to the prescribed conditions, of contributions to superannuation funds in which the members are interested.

11. Payments to members who are in want or distress including the remission of arrears whenever such arrears may have become due.

12. Payments for the personal use of a member who, by reason of being an inmate of a hospital or other institution, is not in receipt of sickness benefit or disablement benefit.

13. Payments to members not allowed to attend work on acount of infection.

14. Repayment of the whole or any part of contributions thereafter payable under part I of this act by members of the society or any class thereof.

III. — *Benefits for married women who do not become voluntary contributors at reduced rates.*

Payment of the sum of 5*s*. a week on confinement during a period not exceeding four weeks on any one occasion.

Payments during any period of sickness or distress, subject to regulations made by the insurance commissioners and to the discretion of the society or committee administering the benefit.

II. — *Indemnités supplémentaires.*

1. Traitement et soins médicaux en faveur des personnes que l'assuré entretient avec son salaire.

2. Paiement total ou partiel du traitement dentaire.

3. Une augmentation des secours de maladie pour tous les membres de la société ou pour ceux d'entre eux qui ont des enfants ou un nombre déterminé d'enfants dépendant d'eux en totalité ou en partie.

4. Le paiement de l'indemnité de maladie dès le premier, le second ou le troisième jour à compter du début de la maladie ou de l'invalidité.

5. Le paiement d'un secours d'invalidité à des membres qui ne sont pas totalement incapables de travailler.

6. Une augmentation du secours en cas d'accouchement.

7. L'allocation de secours à un membre pendant la convalescence qui suit une maladie ou une invalidité pour laquelle il lui a été accordé des secours de maladie ou d'invalidité.

8. La construction ou la location d'immeubles pouvant servir de maisons pour convalescents et l'entretien de ces immeubles.

9. Le paiement de pensions ou d'allocations de vieillesse, soit à titre de supplément aux pensions de vieillesse accordées en vertu de la loi de 1908 sur les pensions de vieillesse, soit d'autre façon.

10. Le versement de cotisations à des caisses de retraite auxquelles les membres sont affiliés, sous réserve des conditions prescrites.

11. L'allocation de secours à des membres qui seraient dans le besoin ou dans la misère, y compris la remise d'arriérés dont ils seraient redevables.

12. Des allocations personnelles aux membres qui, du fait qu'ils se trouvent dans un hôpital ou un autre établissement, ne reçoivent pas de secours de maladie ou d'invalidité.

13. Le paiement d'allocations à des affiliés auquels le travail est interdit par crainte de contagion.

14. Le remboursement de la totalité ou d'une partie des cotisations à payer en vertu du premier chapitre de la présente loi par les membres ou par une catégorie de membres de la société.

III. — *Indemnités allouées aux femmes mariées qui n'acquièrent pas la qualité d'assuré volontaire au taux réduit.*

Une allocation de 5 shillings par semaine en cas d'accouchement, chaque fois, pendant une période de quatre semaines au plus.

Une allocation pendant toute période de maladie ou de misère, dans la limite des règlements faits par les commissaires de l'assurance et dans la mesure déterminée par la société ou le comité qui accorde l'allocation.

FIFTH SCHEDULE.

REDUCTION OR POSTPONEMENT OF SICKNESS BENEFIT AND WHERE CONTRIBUTIONS ARE IN ARREAR.

Table.

Where the Arrears amount to	Rates of Sickness Benefit.			
	Men.		Women.	
	s.	d.	s.	d.
4 contributions a year on average. . .	9	6	7	3
5 — — — . . .	9	0	7	0
6 — — — . . .	8	6	6	9
7 — — — . . .	8	0	6	6
8 — — — . . .	7	6	6	3
9 — — — . . .	7	0	6	0
10 — — — . . .	6	6	5	9
11 — — — . . .	6	0	5	6
12 — — — . . .	5	6	5	3
13 — — — . . .	5	0	5	0
For both men and women.	5*s*. 0*d*., commencing 5 th day after commencement of illness.			
	— 6 th —			
	— 7 th —			
	— 8 th —			
	— 9 th —			
	— 10 th —			
	— 11 th —			
	— 12 th —			
	— 13 th —			
	— 14 th —			

Notes.

Where the insured person is, by vertue of any of the provisions of part I of this act, other than those relating to arrears, entitled to sickness benefit at a rate lower than the full rate, this table shall have effect as if the entries in the first column were so shifted down that the first entry therein was set opposite the entry in the second column next below the entry specifiyng the rate of sickness benefit to which the insured person is entitled.

When the rate of sickness benefit during the first thirteen weeks to which the insured person is entitled is, by virtue of any of the provisions of this act, other than those relating to arrears, less than 5*s*. a week, this table shall have effect as if such lower rate were therein substitued for the rate of 5*s*. a week.

CINQUIÈME ANNEXE.

RÉDUCTION ET AJOURNEMENT DES SECOURS DE MALADIE EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS.

Tableau.

Lorsque l'arriéré s'élève à	Taux des secours de maladie.			
	Hommes.		Femmes.	
	sh.	p.	sh.	p.
4 cotisations en moyenne par an . . .	9	6	7	3
5 — — — . . .	9	0	7	0
6 — — — . . .	8	6	6	9
7 — — — . . .	8	0	6	6
8 — — — . . .	7	6	6	3
9 — — — . . .	7	0	6	0
10 — — — . . .	6	6	5	9
11 — — . . .	6	0	5	6
12 — — — . . .	5	6	5	3
13 — — — . . .	5	0	5	0

Pour les hommes et pour les femmes.	
	5 sh. 0. p. à partir du 5e jour à compter du début de la maladie.
	— 6e —
	— 7e —
	— 8e —
	— 9e —
	— 10e —
	— 11e —
	— 12e —
	— 13e —
	— 14e —

Notes.

Lorsque la personne assurée a droit, en vertu d'une des dispositions du premier chapitre de la présente loi autres que celles qui visent les arriérés, a un secours de maladie d'un taux inférieur au taux intégral, le présent tableau sera applicable comme si les indications de la première colonne étaient abaissées de telle sorte que la première mention de cette colonne fût placée vis-à-vis de la mention de la seconde colonne qui se trouve immédiatement au dessous de la mention déterminant le taux du secours de maladie auquel la personne assurée a droit.

Lorsque le taux du secours de maladie auquel la personne assurée a droit pendant les treize premières semaines est, en vertu d'une des dispositions de la présente loi autres que celles qui visent les arriérés, inférieur à 5 shillings par semaine, le présent tableau sera applicable comme si ce taux inférieur s'y trouvait substitué à 5 shillings par semaine.

SIXTH SCHEDULE.

LIST OF INSURED TRADES FOR THE PURPOSES OF PART II. OF THIS ACT RELATING TO UNEMPLOYMENT INSURANCE.

1. Building; that is to say, the construction, alteration, repair, decoration, or demolition of buildings, including the manufacture of any fittings of wood of a kind commonly made in builders' workshops or yards.

2. Construction of works; that is to say, the construction, reconstruction, or alteration of railroads, docks, harbours, canals, embankments, bridges, piers or other works of construction.

3. Shipbuilding; that is to say, the construction, alteration, repair or decoration of ships, boats or other craft by persons not being usually members of a ship's crew, including the manufacture of any fittings of wood of a kind commonly made in a shipbuilding yard.

4. Mechanical engineering, including the manufacture of ordnance and firearms.

5. Ironfounding, wether included under the foregoing headings or not.

6. Construction of vehicles; that is to say, the construction, repair, or decoration of vehicles.

7. Sawmilling (including machine woodwork) carried on in connection with any other insured trade or a kind commonly so carried on.

SEVENTH SCHEDULE.

RATES AND PERIODS OF UNEMPLOYMENT BENEFIT.

In respect of each week following the first week of any period of unemployment, seven shillings, or such other rates as may be prescribed either generally or for any particular trade or any branch thereof:

Provided that, in the case of a workman under the age of eighteen, no unemployment benefit shall be paid while the workman is below the age of seventeen, and while the workman is of the age of seventeen or upwards but below the age of eighteen, unemployment benefit shall only be paid at half the rate at which it would be payable if the workman was above the age of 18.

No workman shall receive unemployment benefit for more than fifteen or such other number of weeks as may be prescribed either generally or for any particular trade or branch thereof within any period of twelve months, or in respect of any period less than one day.

SIXIÈME ANNEXE.

LISTE DES INDUSTRIES ASSURÉES POUR L'APPLICATION DU DEUXIÈME CHAPITRE DE LA PRÉSENTE LOI RELATIF A L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE.

1. L'industrie du bâtiment, c'est-à-dire la construction, la transformation, la réparation, la décoration ou la démolition de tout bâtiment, y compris la fabrication des boiseries qui sont communément préparées dans les ateliers et les chantiers des constructeurs.

2. Les travaux publics, c'est-à-dire la construction, la reconstruction ou la modification de chemins de fer, de docks, de ports, de canaux, de quais, de ponts, de jetées et les autres travaux similaires.

3. La construction de navires, c'est-à-dire la construction, la transformation, la réparation ou la décoration des navires, bâtiments de mer ou autres embarcations par des personnes qui n'appartiennent pas habituellement à l'équipage d'un navire, y compris les boiseries qui sont communément préparées dans les chantiers de construction de navires.

4. Les travaux de construction mécanique, y compris la fabrication des pièces d'artillerie et des armes à feu.

5. La fonte du fer, qu'elle soit ou non comprise dans les rubriques ci-dessus.

6. La carrosserie, c'est-à-dire la construction, la réparation et la décoration de véhicules.

7. Les scieries (y compris le travail mécanique du bois) exploitées en même temps qu'une autre industrie assurée ou appartenant à une catégorie habituellement exploitée de la sorte.

SEPTIÈME ANNEXE.

TAUX DES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE ET PÉRIODES PENDANT LESQUELLES ELLES SONT ACCORDÉES

Pour toute semaine qui suit la première semaine de chômage, 7 shillings ou toute autre indemnité prescrite, soit d'une manière générale, soit pour une industrie particulière ou l'une de ses branches.

En ce qui concerne les ouvriers de moins de 18 ans, aucune indemnité de chômage ne sera allouée à ceux qui ont moins de 17 ans et pour ceux qui ont plus de 17 mais moins de 18 ans, l'indemnité de chomage sera seulement de la moitié de ce qu'elle serait si l'ouvrier avait plus de 18 ans.

Aucune indemnité de chômage n'est allouée pendant plus de quinze semaines ou plus de tout autre nombre de semaines qui serait prescrit d'une manière générale ou pour une industrie déterminée ou une branche de cette industrie, au cours d'une période de douze mois, ni pour moins d'un jour de chômage.

No workman shall receive more unemployment benefit than in the proportion of one week's benefit for every five contributions paid by him under this act :

Provided that for the purpose of the foregoing paragraph :

a) in the case of a workman who satisfies the board of trade that he is over the age of 21 and has habitually worked at an insured trade before the commencement of this act, there shall be demeed to be added to the number of contributions which he has actually paid five contributions for each period of three months or part of such period during which he has so worked before the commencement of this act, up to a maximum of twenty-five contributions, and

b) where, owing to the fact that the wages or other remuneration, of a workman are paid at intervals greater than a week, or for any other like reason contributions are paid under part II. of this act in respect of any workman at intervals greater than a week, that workman shall be entitled to treat each of such contributions as so many contributions as there are weeks in the period for which the contribution has been paid.

Any time during which a workman is, under part II. of this act, disqualified for receiving unemployment benefit shall be excluded in the computation of the periods of unemployment under this schedule.

A period of unemployment shall not be deemed to commence till the workman has made application for unemployment benefit in such manner as may be prescribed.

The power conferred by this schedule on the board of trade to prescribe rates and periods of unemployment benefit shall not be exercised so as to increase the rate of benefit above 8 shillings per week or reduce it below 6 shillings per week, or to increase the period of unemployment benefit above fifteen weeks, or to alter the proportion which the period of benefit bears to the number of contributions paid, except by rules confirmed by an order made in accordance with the provisions of this act relating to special orders.

EIGHTH SCHEDULE.

CONTRIBUTIONS FOR THE PURPOSES OF PART II OF THIS ACT RELATING TO UNEMPLOYMENT INSURANCE.

Rates of contribution from workmen and employers.

From every workman employed in an insured trade for every week he is so employed. . . . . 2 1/2*d.*

From every employer by whom one or more workmen are employed in an insured trade, in respect of each workman, for every week he is so employed . . . . 2 1/2*d.*

Aucun ouvrier ne peut recevoir plus d'une semaine d'indemnité de chômage par série de cinq cotisations payées par lui en vertu de la présente loi.

Toutefois, pour l'application du paragraphe précédent :

a) Si l'ouvrier prouve au « Board of Trade » qu'il a plus de 21 ans et qu'il a travaillé habituellement dans une industrie assurée, avant la mise en vigueur de la présente loi, il sera ajouté au nombre des cotisations que cet ouvrier aura payées effectivement, cinq cotisations pour chaque période de trois mois ou partie de pareille période pendant laquelle il aura ainsi travaillé avant la mise en vigueur de la présente loi, à concurrence d'un maximum de vingt-cinq cotisations, et

b) Lorsque les cotisations sont payées pour un ouvrier, en vertu du deuxième chapitre de la présente loi, à des intervalles de plus d'une semaine, à raison de ce que la rémunération de cet ouvrier lui est également payée à des intervalles de plus d'une semaine, l'ouvrier aura le droit de considérer chaque versement comme comportant autant de cotisations qu'il y a de semaines dans la période pour laquelle la cotisation a été payée.

Toute période pendant laquelle un ouvrier est déchu, en vertu du deuxième chapitre de la loi, de son droit à une indemnité de chômage, ne sera pas prise en compte dans le calcul des périodes de chômage pour l'application de la présente annexe.

La période de chômage ne sera censée commencer que lorsque l'ouvrier aura introduit une requête dans la forme prescrite pour obtenir une indemnité de chômage.

Le « Board of Trade » ne pourra user du droit qui lui est conféré par la présente annexe d'établir le taux de l'indemnité de chômage et la période pendant laquelle elle est allouée, de manière à porter ce taux à plus de 8 shillings par semaine ou à le réduire à moins de 6 shillings par semaine ou de manière à étendre la période de l'allocation d'une indemnité de chômage à plus de quinze semaines ou à modifier le rapport entre la durée de l'indemnité et le nombre des cotisations payées, sauf par voie de règlement confirmé par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux ordonnances spéciales.

HUITIÈME ANNEXE.

COTISATIONS A VERSER POUR L'APPLICATION DU DEUXIÈME CHAPITRE DE LA PRÉSENTE LOI RELATIF A L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE.

Taux des cotisations dues par les ouvriers et les employeurs.

Cotisation à verser pour chaque ouvrier occupé dans une industrie assurée, pour chaque semaine durant laquelle il est ainsi occupé. 2 1/2 p.

Cotisation à verser par chaque employeur occupant un ou plusieurs ouvriers dans une industrie assurée, pour chaque semaine où un ouvrier est ainsi occupé . . . . 2 1/2 p.

Provided that, in the case of a workman below the age of 18, 1*d*. shall be substitued for 2 1/2*d*. as the contribution from the workman and from the employer, but, for the purpose of reckoning the number of contributions in respect of such a workman except as regards the payment of unemployment benefit before he reaches the age of 18, the 1*d*. shall be treated as two-fiths of a contribution.

Every such period of employment of less than a week shall, for the purposes of this schedule, be treated as if it were employment for a whole week, except that, where the period of employment is two days or less, the contributions both of the employer and of the workman shall be reduced to 1 penny if the period does not exceed one day and to 2 pence if it exceeds one day; and, in such case, in reckoning the number of contributions under part II of this act and the schedules therein referred to, contributions at such reduced rates shall be treated as two-fiths or four-fiths of a contribution as the case may require.

NINTH SCHEDULE.

PROVISIONS OF THE FACTORY AND WORKSHOP ACT, 1901, APPLIED TO SPECIAL ORDERS MADE UNDER THIS ACT.

80.—1. Before the authority empowered to make special orders make any special order under this act, they shall publish, in such manner as they may think best adapted for informing persons affected, notice of the proposal to make the order, and of the place where copies of the draft order may be obtained, and of time (which shall be not less than twenty-one days) within which any objection made with respect to the draft order by or on behalf of persons affected must be sent to the authority.

2. Every objection must be in writing and state :

a) the draft order or portions of draft order objected to;

b) the specific grounds of objection, and

c) the omissions, additions, or modifications asked for.

3. The authority shall consider any objection made by or on behalf of any persons appearing to them to be affected which is sent to them within the required time and they may, if they think fit, amend the draft order, and shall then cause the amended draft to be dealt with in like manner as an original draft.

4. Where the authority do not amend or withdraw any draft order to which any objection has been made, then (unless the objection either is withdrawn or appears to them to be frivolous) they shall, before making the order, direct an inquiry to be held in the manner hereinafter provided.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier de moins de 18 ans, 1 penny sera substitué à 2 1/2 pence pour la cotisation de l'ouvrier et pour celle de l'employeur, mais pour le calcul du nombre des cotisations qui concernent cet ouvrier, abstraction faite de ce qui concerne les indemnités de chômage qui peuvent lui être accordées avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, la dite somme de 1 penny sera considérée comme constituant les deux cinquièmes d'une cotisation

Toute période d'occupation de moins d'une semaine sera, pour l'application de la présente annexe, considérée comme une semaine entière d'occupation. Toutefois, si la période d'occupation est de deux jours ou de moins de deux jours, les cotisations du patron et des ouvriers seront réduites à 1 penny, si la période ne dépasse pas un jour et à 2 pence, si elle est de plus d'un jour. Dans l'espèce, lorsqu'il s'agira de calculer le nombre de cotisations prévues par le deuxième chapitre de la présente loi et des annexes auxquelles elle se réfère, les cotisations payées à concurrence de ce taux réduit seront considérées, selon les cas, comme constituant les deux cinquièmes ou les quatre cinquièmes d'une cotisation.

NEUVIÈME ANNEXE.

DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1901 SUR LES FABRIQUES ET ATELIERS APPLICABLES AUX ORDONNANCES SPÉCIALES RENDUES EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI.

80. — 1. Avant de faire des règlements en vertu de la présente loi, l'autorité qui aura le pouvoir de faire des règlements spéciaux publiera, de la manière qu'elle juge le plus propre pour en informer les personnes intéressées, un avis faisant connaître son intention de faire un règlement, l'endroit où des exemplaires du projet de règlement peuvent être obtenus, ainsi que le délai (qui ne sera pas inférieur à vingt et un jours) dans lequel les objections présentées au projet de règlement par ou au nom des personnes intéressées doivent être envoyées à l'autorité.

2. Les objections doivent être présentées par écrit et déterminer :

a) le projet de règlement ou les parties du projet de règlement qui font l'objet de l'opposition ;

b) les motifs précis sur lesquels se base l'opposition ;

c) les suppressions, additions ou modifications réclamées.

3. L'autorité examinera les objections faites par ou au nom des intéressés, qui lui seront envoyées dans le délai fixé; elle peut, si elle le juge utile, modifier le projet de règlement; elle soumettra dans ce cas le projet modifié à la même procédure qu'un projet ordinaire.

4. Lorsque l'autorité ne modifie pas ou ne retire pas un projet de règlement contre lequel il a été fait opposition, elle peut ordonner avant d'arrêter le règlement (sauf si l'opposition est retirée ou qu'elle lui paraisse sans importance) qu'une enquête soit faite de la manière indiquée ci-dessous.

81. — 1. The authority may appoint a competent and impartial person to hold an inquiry with regard to any draft order, and to report to them thereon.

2. The inquiry shall be held in public, and any objector and any other person who, in the opinion of the person holding the inquiry, is affected by the draft order, may appear at the inquiry either in person or by counsel, solicitor, or agent.

3. The witnesses on the inquiry may, if the person holding it thinks fit, be examined on oath.

4. Subject as aforesaid, the inquiry and al proceedings preliminary and incidental thereto shall be conducted in accordance with rules made by the authority.

5. The fee to be paid to the person holding the inquiry shall be such as the authority may direct and shall be deemed to be part of the expenses of the authority in carrying this act into effect.

6. For the purposes of the schedule, the expression « authority » means the insurance commissioners or the board of trade, as the case may be.

Regulations, dated December 21, 1911, made by the secretary of State under the factory and workshop (cotton cloth factories) act, 1911 as to humidity and ventilation in cotton cloth factories.

In pursuance of section 1 of the factory and workshop (cotton cloth factories) act, 1911, I hereby make the following regulations, and direct that they shall apply, in substitution for sections 90, 91, 92, and 94, and schedule IV, of the factory and workshop act, 1901, to all factories in which is carried on the weaving of cotton cloth.

These regulations shall come into force on 1st April, 1912, provided that §§ *c*), *d*), *e*) and *f*) of regulation 6 shall not come into force until 1st June, 1912.

Provided further that the chief inspector of factories may by certificate in writing suspend the operation of regulation 1*a*) in respect of any humid shed for a period not exceeding two years from 1st April, 1912, if satisfied, after an enquiry at which the occupier and persons employed shall be heard, that all reasonably available means to keep down the temperature have been adopted and that by reason of the circumstances of that humid shed it is not at all times practicable, notwithstanding the full use of such means, to prevent without cessation of artificial humidification, the wet-bulb reading of the hygrometer from exceeding 75 degrees. Any such certificate shall be subject to the condition that the arrangements for cooling the shed shall be

81. — 1. L'autorité peut désigner une personne compétente pour procéder à une enquête relativement au projet de règlement et lui faire rapport à ce sujet.

2. L'enquête doit être publique; les personnes qui ont à présenter une objection et toute personne qui, de l'avis de celui qui procède à l'enquête, est visée par le projet de règlement, peuvent comparaître soit en personne, soit par conseil, avoué ou mandataire.

3. Les témoins peuvent, si l'enquêteur le juge opportun, être interrogés sous serment.

4. Sous réserve de ce qui précède, l'enquête et la procédure préliminaire et incidentelle seront conduites conformément aux règles arrêtées par l'autorité.

5. Les honoraires de l'enquêteur seront fixés par l'autorité et ils seront considérés comme faisant partie des dépenses faites par l'autorité pour l'application de la présente loi.

6. Au sens de la présente annexe, l'expression « autorité » désigne, selon le cas, les commissaires de l'assurance ou le « Board of Trade ».

Ordonnance ministérielle en date du 21 décembre 1911 concernant l'humidité et la ventilation dans les tissages de coton (1).

En exécution de la section 1 de la loi de 1911 sur les fabriques et ateliers (tissages de coton), le secrétaire d'État arrête les dispositions suivantes et ordonne qu'elles soient appliquées au lieu des sections 90, 91, 92 et 94 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, ainsi qu'à la place de la quatrième annexe de cette loi, dans toutes les fabriques ou s'effectue le tissage du coton.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1912, sauf les §§ *c*), *d*), *e*) et *f*) de l'article 6, qui ne seront applicables qu'à partir du 1er juin 1912.

De plus, l'inspecteur en chef des fabriques pourra, par certificat écrit, suspendre l'application de la disposition 1*a*, en ce qui concerne une salle humide, pour une période ne dépassant pas deux ans à partir du 1er avril 1912, s'il s'est assuré par une enquête au cours de laquelle l'employeur et les ouvriers seront entendus, que tous les moyens disponibles pour empêcher une élévation de température ont été employés et qu'à raison des conditions où se trouve cette salle humide, il n'est pas toujours possible, bien que lesdits moyens soient tous employés, d'empêcher, sans interrompre l'humidification artificielle, que la boule humide de l'hygromètre ne dépasse 75 degrés. Le certificat de l'espèce ne sera délivré

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 1259.

kept in efficient working order, and used whenever necessary, and in the event of any contravention of this condition the certificate may at any time be revoked by notice in writing from the chief inspector of factories.

Definitions.

For the purposes of these regulations :

« Humid shed » means any room in which the weaving of cotton cloth is carried on with aid of artificial humidification.

« Artificial humidification » means humidification of the air of a room by any artificial means whatsoever, except the use of gas or oil for lighting purposes only. Provided that in a room in which there are no distributing pipes or ducts, the introduction of air directly from the open air outside through mats or cloths moistened with cold water shall not, if adopted solely at times when the temperature of the room 70 degrees or more, be deemed to be artificial humidification.

« Dry shed » means any room, other than a humid shed, in which the weaving of cotton cloth is carried on.

« Degrees » (of temperature) mean degrees on the Fahrenheit scale.

« Hygrometer » means an accurate wet-and-dry-bulb hygrometer, conforming to such conditions, as regards construction and maintenance, as the secretary of State may prescribe by order.

Regulations.

1. — There shall be no artificial humidification in any humid shed :

a) at any time when the wet-bulb reading of the hygrometer exceeds 75 degrees, or

b) at any time when the wet-bulb reading of the hygrometer is higher than that specified in the schedule of this order in relation to the dry-bulb reading of the hygrometer at that time; or, as regards a dry-bulb reading intermediate between any two dry-bulb readings indicated consecutively in the schedule, when the dry-bulb reading does not exceed the wet-bulb reading to the extent indicated in relation to the lower of those two dry-bulb readings, or

c) at any time, after the first half-hour of employment in any day, when the dry-bulb reading of the hygrometer is below 50 degrees, or

d) at any time, within the first half-hour of employment on any day, when the wet-bulb reading of the hygrometer is less than 2 degrees below the dry-bulb reading.

qu'à la condition que les dispositions prises pour refroidir la salle puissent fonctionner en tout temps et soient utilisées dès qu'il y a lieu En cas de violation de ce qui est dit ci-dessus, le certificat pourra être retiré en tout temps par un avis écrit de l'inspecteur en chef des fabriques.

Définitions.

En vue de l'application de la présente ordonnance :

« Salle humide » désigne tout local dans lequel s'effectue le tissage du coton au moyen d'une humidification artificielle;

« Humidification artificielle » signifie l'humidification de l'atmosphère d'un local par un procédé artificiel quelconque, à l'exception de l'emploi du gaz ou de l'huile, qui ne peuvent être employés que pour l'éclairage.

Toutefois, lorsque dans un local il n'existe pas de canalisation ou de tuyaux de distribution, l'introduction de l'air venant directement de l'extérieur au travers de nattes ou de draps humectés d'eau froide, ne sera pas considéré comme humidification artificielle, dans le cas où ce procédé n'est utilisé que lorsque la température de la salle est de 70 degrés ou au delà;

« Salle sèche » désigne tout local autre qu'une salle humide dans lequel s'effectue le tissage du coton;

« Degrés » (de température) désigne les degrés Fahrenheit.

« Hygromètre » désigne un hygromètre précis à boule humide et à boule sèche, conforme en ce qui concerne sa construction et son entretien, aux conditions prescrites par le secrétaire d'État par ordonnance.

Réglementation.

1. — On ne pourra procéder à l'humidification artificielle dans une salle humide :

a) lorsque la boule humide de l'hygromètre dépasse 75 degrés, ou

b) lorsque les indications de la boule humide de l'hygromètre dépassent les degrés du tableau ci-annexé considérés par rapport aux degrés correspondants de la boule sèche; ou en ce qui concerne les indications de la boule sèche comprises entre deux indications consécutives du tableau relatives à la boule sèche, si lesdits degrés de la boule sèche ne dépassent pas les degrés de la boule humide dans la proportion indiquée par rapport à la plus basse de ces deux indications de la boule sèche;

c) lorsqu'après la première demi-heure de travail, la boule sèche de l'hygromètre est au-dessous de 50 degrés, ou

d) lorsque pendant la première demi-heure de travail, la différence de degrés entre la boule humide de l'hygromètre et la boule sèche est inférieure à deux degrés.

2. — No water which is liable to cause injury to the health of the persons employed, or to yield effluvia, shall be used for artificial humidification, and for the purpose of this regulation any water which absorbs from acid solution of permanganate of potash in four hours at 60 degrees more than 0·5 grain of oxygen per gallon of water, shall be deemed to be liable to cause injury to the health of the persons employed.

3. — In each humid shed two hygrometers, and one additional hygrometer for every 500 or part of 500 looms in excess of 700 looms, shall be provided and maintained, in such positions as may be approved by the inspector of the district.

A copy of the schedule appended to this order shall be kept affixed near to each hygrometer provided in pursuance of this regulation.

4. — In every humid shed the readings of each hygrometer provided in pursuance of regulation 3 shall be observed on every day on which any workers are employed in the shed, jointly by representatives of the occupier and of the persons employed, between 7 and 8 a. m., between 11 a. m. and 12 noon, and (except on Saturday) between 4 and 5 p. m.

The prescribed humidity register shall be kept in the factory. If any readings taken as above are such as to indicate contravention of regulation 1 or regulation 5, the persons who have taken them shall forthwith enter and sign them in the prescribed humidity register, and a copy of each such entry shall also be sent forthwith, in the prescribed form, to the inspector of the district.

At the end of each week the persons appointed to take the readings shall enter and sign in the prescribed humidity register a declaration that during the week the readings have been duly taken by them as required by this regulation, and that (subject to any exception recorded as above) no readings have been such as to indicate contravention of regulation 1 or regulation 5.

The entries in the humidity register shall be *primâ facie* evidence of the temperature and humidity of the air of the humid shed.

5. — In every dry shed and in every humid shed the arrangements sha. be such that :

1. During working hours the temperature shall not at any time on that day be below 50 degrees, and

2. No person employed shall be exposed to a direct draught from any air inlet, or to any draught at a temperature of less than 50 degrees.

Provided that it shall be sufficient compliance with the requirement marked 1 in this regulation if the heating apparatus be put into operation at the commencement of work, and if the required temperature be maintained after the expiration of half-an-hour from the commencement of work.

2. — Il ne pourra être fait usage pour l'humidification artificielle d'une eau susceptible de nuire à la santé des ouvriers ou de dégager des effluves. Sera considérée comme étant de nature à nuire à la santé des ouvriers, l'eau qui, à 60 degrés, absorbe en quatre heures plus de 0.5 grain d'oxygène par gallon d'eau, d'une solution d'acide de permanganate de potasse.

3. — Dans toute salle humide, il y aura deux hygromètres et un hygromètre supplémentaire pour toute série de 500 ou fraction de série de 500 métiers au delà de 700 métiers, à installer aux endroits approuvés par l'inspecteur de district.

Une copie du tableau annexé à la présente ordonnance sera attachée à chaque hygromètre installé en vertu de ces dispositions.

4. — Chaque fois que des ouvriers travaillent dans une salle humide, les hygromètres installés en exécution de la section 3 devront être consultés simultanément par les délégués de l'employeur et des ouvriers, entre 7 et 8 heures du matin, entre 11 heures et midi et (sauf le samedi) entre 4 et 5 heures de l'après-midi.

Un registre de l'état hygrométrique sera tenu dans la fabrique suivant ce qui sera prescrit. S'il est constaté, lors d'une des lectures faites comme il est dit ci-dessus, que les articles 1 ou 5 ne sont pas observées, les personnes qui auront fait cette constatation l'inscriront immédiatement dans le registre de l'état hygrométrique et y apposeront leurs signatures ; une copie de cette inscription sera immédiatement envoyée, dans la forme prescrite, à l'inspecteur du district.

A la fin de chaque semaine les personnes désignées pour faire la lecture des hygromètres inscriront et signeront dans le registre de l'état hygrométrique une déclaration portant que les lectures ont été dûment faites par elles conformément au présent règlement et que (sauf les exceptions enregistrées comme il est dit ci-dessus), ces lectures n'ont révélé aucune infraction aux articles 1 et 5.

Les inscriptions faites dans le registre de l'état hygrométrique feront foi, jusqu'à preuve contraire, de la température et de l'humidité de l'air dans la salle humide.

5. — L'aménagement des salles sèches et des salles humides se fera de telle façon que :

1. pendant les heures de travail, la température à un moment quelconque de la journée, ne puisse jamais être inférieure à 50 degrés, et

2. qu'aucun ouvrier ne soit exposé à un courant d'air direct venant de l'extérieur, ni à un courant d'air quelconque de moins de 50 degrés.

Toutefois, il suffira pour satisfaire au nº 1 que l'appareil de chauffage soit mis en marche au commencement du travail et qu'une demi-heure après la température atteigne le nombre de degrés réglementaire et s'y maintienne.

In a tenement factory it shall be the duty of the owner to provide and maintain the arrangements required for the purpose of the requirement marked 1 in this regulation.

6. — In a humid shed in which steam pipes are used for the introduction of steam for the purpose of artificial humidification of the air :

a) the diameter of such pipes shall not exceed 2 inches; and in the case of pipes hereafter installed the diameter shall not exceed 1 inch;

b) such pipes shall be as short as is reasonably practicable;

c) such pipes shall be effectively covered with insulating material kept in good repair, in such manner that the amount of steam condensed in the covered pipe shall not exceed one-fifth of the amount of steam condensed in the bare pipe under the same conditions; and there shall be kept attached to the general register a certificate from the manufacturer of the covering to the effect that a sample of the covering has been tested by an authority approved by the chief inspector of factories and has been found to conform to the above standard;

d) all hangers supporting such pipes shall be separated from the bare pipes by an efficient insulator not less than half-an-inch in thickness;

e) no uncovered jet from such a pipe shall project more than 4 $^1/_2$ inches beyond the outer surface of such covering;

f) the steam pressure shall be as low as practicable, and shall not exceed 70 lbs. per square inch.

7. — In every humid shed hereafter erected :

a) the average height of the shed shall not be less than 14 $^1/_2$ feet, nor the height of the valley-gutters from the floor less than 12 feet;

b) the lights shall as far as possible face true north; or if this be impracticable, between north-east and north-north-west;

c) the glass of the lights shall be at an angle of not more than 30 degrees to the vertical, except in the case of flat concrete or brick roofs;

d) the boiler-house and engine-room shall be separated from the shed by an alley-way, not less than 6 feet wide and either open to the outside air or provided with louvre or roof ventilators capable of being opened in summer and of an area equal to one quarter of the floor area of the alley-way;

e) no boiler flue shall pass under the shed, or within 6 feet horizontally from the wall of the shed.

8. — In every humid shed and in every dry shed the whole of the outside of the roof (windows excepted) and the inside surface of the glass of

Le propriétaire d'une fabrique en location devra fournir et entretenir ce qui est nécessaire pour l'application du n° 1 du présent article.

6. — Dans les salles humides où il est fait usage de tuyaux pour introduire la vapeur destinée à l'humidification artificielle de l'air :

a) le diamètre de ces tuyaux ne pourra dépasser 2 pouces, ni 1 pouce pour les tuyaux qui seront installés à l'avenir;

b) ces tuyaux seront aussi courts qu'il sera pratiquement possible ;

c) ces tuyaux seront convenablement recouverts de matière isolante entretenue en bon état, de manière que la quantité de vapeur condensée qui passe dans un tuyau recouvert n'excède pas le cinquième de la quantité de vapeur condensée qui passe dans un tuyau non couvert, les conditions étant identiques. Il sera annexé au registre général un certificat du fabricant de la matière isolante, déclarant qu'un échantillon de ladite matière a été approuvé par l'inspecteur en chef des fabriques et a été trouvé conforme au type ci-dessus ;

d) les supports sur lesquels reposent lesdits tuyaux seront tenus à l'écart des tuyaux nus par le moyen d'isolateurs efficaces d'une épaisseur d'un demi-pouce au moins;

e) les robinets non recouverts appartenant à un tuyau ne pourront dépasser de plus de 4 $^1/_2$ pouces la surface extérieure de la matière isolante;

f) la pression de la vapeur sera aussi basse que possible et n'excèdera pas 70 livres par pouce carré.

7. — Dans toute salle humide qui sera construite à l'avenir :

a) la hauteur moyenne de la salle ne sera pas inférieure à 14 $^1/_2$ pieds et la distance entre les chêneaux et le sol ne sera pas inférieure à 12 pieds;

b) les fenêtres seront autant que possible exposées au nord ou si la chose n'est pas possible, elles regarderont entre le nord-est et le nord-nord-ouest ;

c) les vitres des fenêtres formeront avec la verticale un angle de 30 degrés au plus, sauf lorsqu'il s'agit de toitures plates en béton ou en briques ;

d) la salle des chaudières et la salle des machines seront séparées de la salle de travail par un couloir de 6 pieds de largeur au moins, s'ouvrant vers l'extérieur ou ayant des lucarnes ou des ventilateurs dans le toit, susceptibles d'être ouverts en été et d'une surface équivalente au quart de la surface du couloir ;

e) aucun carneau de chaudière ne pourra passer sous la salle de travail ni à 6 pieds, en position horizontale, de la paroi de la salle.

8. — Toute la surface extérieure du toit (sauf les fenêtres) ainsi que la surface intérieure des vitres des fenêtres du toit de toute salle humide et de

the roof-windows shall be white-washed every year before the 31st May, and the white-wash shall be effectively maintained until the 15th of September.

Provided that the above requirements of this regulation, so far as regards roof-windows, may be suspended by certificate in writing from the inspector of the district, if it is shown to his satisfaction that the roof-windows are so placed, or are so shaded by adjacent buildings, that the direct rays of the sun can never impinge upon them at any time during any day; which certificate shall be kept attached to the general register.

9. — In every humid shed and in every dry shed the arrangements for ventilation shall be such that at no time during working hours shall the proportion of carbon dioxide in the air in any part of the shed exceed the limit specified below for that shed, namely :

for humid sheds 8 for dry sheds 11	parts by volume of carbon dioxide per 10,000 parts of air in excess of the proportion in the outside air at the time.

Provided that :

1. During any period in which it is necessary to use gas or oil for lighting purposes, and

2. Before the end of the dinner-hour on any day in which gas or oil has been so used,

it shall be sufficient compliance with this regulation if means of ventilation sufficient to secure observance of the above requirement during daylight are maintained in full use and in efficient working order.

10. — In every humid shed erected after 2nd February, 1898, sufficient and suitable cloak-room or cloak-rooms shall be provided for the use of all persons employed therein, and shall be ventilated and kept at a suitable temperature.

In every humid shed and dry shed to which the above provision does not apply and in which a suitable and sufficient cloak-room is not provided suitable and sufficient accommodation within the shed shall be provided, for the clothing of all persons employed, within a reasonable distance of the place of employment and consisting of a sufficient number of pegs, not less than one for each person employed and not less than 18 inches apart, and of a covering of suitable non-conducting material spaced not less than half-an-inch from the wall or pillar and so arranged that no moisture either from above, or from the wall or pillar, can reach the clothing.

toute salle sèche, sera blanchie à la chaux avant le 31 mai de chaque année, et ce badigeonnage sera effectivement maintenu jusqu'au 15 septembre.

Toutefois, les conditions ci-dessus du présent règlement, en tant qu'elles visent les fenêtres des toits, pourront être suspendues par certificat écrit de l'inspecteur du district, s'il est démontré, à sa satisfaction, que les fenêtres des toits sont placées de telle sorte ou ombragées de telle manière par les bâtiments adjacents, que les rayons solaires ne peuvent jamais les atteindre. Chaque certificat de l'espèce sera annexé au registre général.

9. — Dans toute salle humide, ainsi que dans toute salle sèche, les installations de ventilation seront telles que, durant les heures de travail, la proportion de bioxyde de carbone dans l'air ne dépasse la limite fixée ci-après, dans un endroit quelconque de la salle :

pour les salles humides, 8 pour les salles sèches, 11	parties en volume de bioxyde de carbone pour 10,000 parties d'air, en plus de la proportion qui se trouve dans l'air libre à ce moment.

Toutefois :

(1) pendant la partie de la journée pendant laquelle il est nécessaire de faire usage de gaz ou d'huile pour l'éclairage, et

(2) avant la fin de l'heure du dîner, les jours où il a été ainsi fait usage de gaz ou d'huile,

il suffira, pour satisfaire au présent article, de maintenir en plein mouvement les moyens de ventilation susceptibles d'assurer l'observation de la prescription ci-dessus pendant qu'il fait jour.

10. — Dans toute salle humide construite postérieurement au 2 février 1898, il sera installé un ou plusieurs vestiaires convenables à l'usage de toutes les personnes qui travaillent dans ces salles; ces vestiaires seront ventilés et maintenus à une température convenable.

Dans toutes les salles humides et sèches, auxquelles la disposition ci-dessus n'est pas applicable et qui n'ont pas de vestiaire convenable, il sera fourni aux ouvriers à l'intérieur de la salle le matériel suffisant, à une distance raisonnable de l'endroit où ils travaillent, pour leur permettre de se débarrasser de leurs vêtements. Ce matériel consistera en un nombre suffisant de patères, au moins une par personne occupée, ayant entre elles un intervalle de 18 pouces au moins et munies d'un revêtement de matière isolante séparé des parois ou des colonnes par un intervalle d'au moins un demi-pouce et disposé de telle sorte que les vêtements ne puissent être atteints par l'humidité du plafond, des parois ou des colonnes.

SCHEDULE.

HUMIDITY TABLE FOR THE PURPOSES OF REGULATION 1.

Dry-bulb readings.	Wet-bulb readings.	Dry-bulb readings.	Wet-bulb readings.
(1)	(2)	(1)	(2)
50 degree.	48 degree.	66 degree.	64 degree.
51 —	49 —	67 —	65 —
52 —	50 —	68 —	66 —
53 —	51 —	69 —	67 —
54 —	52 —	70 —	68 —
55 —	53 —	71 —	68.5 —
56 —	54 —	72 —	69 —
57 —	55 —	73 —	70 —
58 —	56 —	74 —	70.5 —
59 —	57 —	75 —	71.5 —
60 —	58 —	76 —	72 —
61 —	59 —	77 —	73 —
62 —	60 —	78 —	73.5 —
63 —	61 —	79 —	74.5 —
64 —	62 —	80 —	75 0 —
65 —	63 —		

Order of the secretary of State, dated December 23, 1911, applying the provisions of section 116 of the factory and workshop act, 1901, with modifications to factories and workshops in which the making of files is carried on.

In pursuance of section 116 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order :

The provisions of the said section shall apply, subject to the modifications hereinafter contained, to factories and workshops or parts thereof in which is carried on the following class of work

ANNEXE.

TABLE DES DEGRÉS D'HUMIDITÉ EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1.

Lecture de la boule sèche.	Lecture de la boule humide.	Lecture de la boule sèche.	Lecture de la boule humide.
(1)	(2)	(1)	(2)
50 degrés.	48 degrés.	66 degrés.	64 degrés.
51 —	49 —	67 —	65 —
52 —	50 —	68 —	66 —
53 —	51 —	69 —	67 —
54 —	52 —	70 —	68 —
55 —	53 —	71 —	68.5 —
56 —	54 —	72 —	69 —
57 —	55 —	73 —	70 —
58 —	56 —	74 —	70.5 —
59 —	57 —	75 —	71.5 —
60 —	58 —	76 —	72 —
61 —	59 —	77 —	73 —
62 —	60 —	78 —	73.5 —
63 —	61 —	79 —	74.5 —
64 —	62 —	80 —	75.0 —
65 —	63 —		

Ordonnance ministérielle en date du 23 décembre 1911, appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, aux fabriques de limes (1).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, sous réserve des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers ou dans celles de leurs parties où l'on procède à la

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, nº 1292.

The making of files,

and to outworkers employed in that class of work and to the occupiers or contractors by whom they are employed :

The said section shall be modified so as to read as follows :

1. The occupier or contractor shall, for the purpose of enabling each worker who is paid by the piece to compute the total amount of wages payable to him in respect of his work, cause to be published particulars of the rate of wages applicable to the work to be done, and also particulars of the work to which that rate is to be applied, as follows :

a) he shall furnish every worker with written particulars of the rate of wages applicable to the work done by him in one of the following ways :

(I) by furnishing the worker with such particulars on each occasion when the work is given out to the worker;

(II) by furnishing the worker at or before the time of his first employment on any class of work with a notice containing the particulars applicable to that class of work, and on every subsequent occasion when new rates are fixed, a further notice stating the new rates and the date from which they are to come into operation. If the worker accidentally loses or destroys his notice, another copy shall be furnished to him by the employer free of charge;

(III) in the case of persons employed in a factory or workshop, by exhibiting such particulars in the factory or workshop on a placard containing no other matter than the rates of wages applicable to the work done in the factory or workshop, and posted in a position where it is easily legible by the workers;

b) such particulars of the work given out to be done by each worker as affect the amount of wages payable to him shall be furnished to him in writing at the time when the work is given out to him;

c) the particulars, either as to rate of wages or as to work, shall not be expressed by means of symbols; but this shall not prevent the occupier or contractor from describing any work which is of a standard kind known to the persons employed by a particular number, letter, or name, by means of such number, letter or name.

2. If the worker is required to return any written particulars or to hand them on with the work to another worker, either :

a) a copy shall be furnished to the worker which he may retain for his own use, or

b) a book shall be supplied to the worker in which he may enter such particulars : this book shall be produced by the worker for examination by the person receiving the work on behalf of the employer, who shall initial the entry if found correct.

Fabrication des limes,

ainsi qu'aux ouvriers à domicile occupés dans cette catégorie de travaux et aux exploitants et sous-traitants qui les occupent :

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. L'employeur ou le sous-traitant, dans le but de mettre chaque ouvrier payé à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit l'indication du taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire doit être appliqué;

a) il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage que l'ouvrier doit exécuter soit :

(I) en remettant ces renseignements à l'ouvrier, chaque fois que le travail lui est confié;

(II) en remettant à l'ouvrier avant ou au moment de son premier engagement, une notice contenant les renseignements applicables à cette catégorie de travaux ; puis, chaque fois que de nouveaux tarifs sont fixés, une nouvelle notice indiquant les taux nouveaux et la date de leur entrée en vigueur. Si l'ouvrier perd ou dédruit accidentellement cet avis, il lui en sera remis gratuitement un duplicata par l'employeur ;

(III) si le travail est effectué dans une fabrique ou un atelier, en publiant ces renseignements dans la fabrique ou l'atelier où s'effectue le travail, sous forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément.

b) les indications détaillées concernant le travail à exécuter ou déjà exécuté par l'ouvrier et de nature à influer sur le montant des salaires payables audit ouvrier, lui seront remises par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié ;

c) les indications relatives aux taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées au moyen de signes; mais cette mesure ne met pas obstacle à ce que l'employeur désigne par un nombre, une lettre ou un nom, un travail quelconque appartenant à un type connu par les personnes occupées sous ce nombre, cette lettre ou ce nom.

2. Si l'ouvrier est tenu de restituer certains renseignements écrits ou de les transmettre avec son travail à un autre ouvrier :

a) il lui en sera délivré une copie qu'il pourra conserver pour son usage personnel, ou bien

b) il lui sera fourni un carnet dans lequel il pourra consigner lesdits renseignements.

L'ouvrier est tenu de communiquer ces renseignements pour être vérifiés par la personne qui reçoit le travail au nom du patron et, s'ils sont reconnus exacts, cette personne les paraphera.

3. If the occupier or contractor fails to comply with the requirements of this section, he shall be liable for each offence to a fine of not more than 10 pounds, and, in the case of a second or subsequent conviction within two years from the last conviction for that offence, not less than 1 pound.

4. If anyone engaged as a worker in the aforesaid class of work, having received such particulars, whether they are furnished directly to him or to a fellow workman, discloses the particulars for the purpose of divulging a trade secret, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

5. If anyone for the purpose of obtaining knowledge of or divulging a trade secret, solicits or procures a person so engaged to disclose such particulars, or with that object pays or rewards any such person, or causes any person to be paid or rewarded for so disclosing such particulars, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

In this order the term " outworker " means :

a) any workman employed in the business of a factory or workshop outside the factory or workshop, whether directly by the occupier thereof or by any contractor employed by him ;

b) any workman employed by the occupier of any place from which work is given out or by a contractor employed by him in connection with the said work;

c) any contractor employed by the occupier of a factory or workshop on the business of the factory or workshop outside the factory or workshop, or employed by the occupier of a place from which work is given out in connection with the said work, except a contractor who does not personally do any part of the work which he undertakes.

Provided that in the last-mentioned case a person employing a contractor shall not be liable to a fine for any failure to furnish him with particulars if he shows to the satisfaction of the court that he had reasonable ground for believing that the contractor was the occupier of a factory or workshop and that the work given out would be wholly done by persons employed by the contractor and no part thereof by the contractor personally.

This order shall come into force on the 1st February, 1912.

---

3. Tout patron ou sous-entrepreneur qui néglige de se conformer aux prescriptions de la présente section, est passible pour chaque contravention d'une amende qui n'excédera pas dix livres, et en cas de récidive dans un délai de deux ans à dater d'une première infraction, d'une amende d'au moins une livre.

4. Toute personne engagée comme ouvrier dans l'industrie mentionnée ci-dessus et qui a reçu les indications susdites, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un compagnon de travail, et qui communiquera ces indications dans le but de divulguer un secret industriel, est passible de l'amende jusqu'à dix livres.

5. Quiconque, dans le but de connaître ou de divulguer un secret industriel, pousse ou provoque un ouvrier occupé dans les conditions sus-indiquées ou, qui dans cette intention, paie ou récompense le dit ouvrier ou provoque autrui à payer ou à récompenser cet ouvrier pour fournir les indications en question, est passible de l'amende jusqu'à dix livres.

Dans la présente ordonnance « ouvrier à domicile » signifie :

a) toute personne travaillant pour le compte d'une fabrique ou d'un atelier hors de la fabrique ou de l'atelier, sans distinguer si cette personne est occupée directement par le patron ou par un sous-traitant à son service ;

b) toute personne occupée par le patron d'un établissement quelconque où du travail est distribué directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant.

c) tout sous-traitant occupé par l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier au travail hors de cette fabrique ou de cet atelier ou occupé par l'exploitant d'un établissement où l'ouvrage est distribué, à une opération se rapportant à cet ouvrage, à l'exception du sous traitant qui n'effectue pas personnellement une partie quelconque de l'ouvrage qu'il entreprend.

Toutefois, dans ce dernier cas, quiconque n'a pas fourni les renseignements requis au sous-traitant qu'il emploie ne sera pas passible d'une amende, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour, qu'il avait des raisons plausibles de croire que le sous-traitant était l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier et que le travail distribué aurait été fait entièrement par les personnes occupées par le sous-traitant sans que celui-ci y prît part.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1912.

Order of the secretary of State, dated December 23, 1911, applying the provisions of section 116 of the factory and workshop act, 1901, with modifications, to factories and workshops or parts thereof in which the manufacture of toy balloons, pouches, and footballs from India-rubber is carried on.

In pursuance of section 116 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order :

The provisions of the said section shall apply, subject to the modifications hereinafter contained, to factories and workshops or parts thereof in which are carried on the following classes of work the manufacture of toy balloons, pouches, and footballs from India-rubber.

The said section shall be modified so as to read as follows :

1. The occupier shall, for the purpose of enabling each worker who is paid by the piece to compute the total amount of wages payable to him in respect of his work, cause to be published particulars of the work and rate of wages applicable thereto, as follows :

a) he shall furnish every worker with written particulars of the rate of wages applicable to the work done by him in one of the following ways :

(I) by furnishing the worker with such particulars on each occasion when the work is given out to the worker;

(II) by furnishing the worker at or before the time of his first employment on any class of work with a notice containing the particulars applicable to that class of work, and on every subsequent occasion when new rates are fixed, a further notice stating the new rates and the date from which they are to come into operation. If the worker accidentally loses or destroys his notice, another copy shall be furnished to him by the employer free of charge;

(III) by exhibiting such particulars on a placard in the department in which the work is done;

b) such particulars of the work to be done by each worker as affect the amount of wages payable to him shall be furnished in writing at the time when the work is given out to him : provided that if particulars of the amount of work on which the worker is paid are not ascertainable until the work is completed, such particulars shall be furnished in writing to the worker when the work is completed.

2. If the worker is required to return any written particulars or to hand them on with the work to another worker, either

a) a copy shall be furnished to the worker which he may retain for his own use, or

Ordonnance ministérielle en date du 23 décembre 1911, appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques de balles à jouer, de blagues et de footballs en caoutchouc (1).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête l'ordonnance suivante :

Les dispositions de ladite section seront applicables dans les limites des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers ou dans celles de leurs parties où l'on procède à la fabrication des balles à jouer, des blagues à tabacs et des balles de football en caoutchouc.

Ladite section sera modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

1. Afin que tout ouvrier payé à la pièce puisse calculer le montant du salaire qui lui est dû à raison de son travail, le patron fera publier de la façon suivante les indications relatives au taux des salaires applicables au travail à exécuter, ainsi que les indications concernant le travail auquel ce taux s'applique :

a) il fournira à chaque ouvrier des indications écrites sur le taux des salaires applicables au travail à exécuter, soit :

(I) en fournissant ces renseignements à l'ouvrier, chaque fois que le travail lui est remis ;

(II) en remettant à l'ouvrier, avant ou au moment de son premier engagement, une notice contenant les renseignements applicables à cette catégorie de travaux, puis chaque fois que de nouveaux tarifs sont fixés, une nouvelle notice indiquant les taux nouveaux et la date de leur entrée en vigueur. Si l'ouvrier perd ou détruit accidentellement cet avis, il lui en sera remis gratuitement un duplicata par l'employeur ;

(III) en publiant ces renseignements à l'aide d'une affiche apposée dans l'atelier où s'effectue le travail ;

b) les indications relatives au travail à faire à domicile par chaque ouvrier, de nature à influer sur les salaires, lui seront fournies par écrit au moment où le travail lui est remis ; toutefois, lorsqu'à cause de la nature même du travail, certaines de ces indications ne peuvent être déterminées qu'à l'achèvement du travail, lesdites indications peuvent être données par écrit lorsque le travail est terminé.

2. Si l'ouvrier est tenu de restituer certains renseignements écrits ou des les transmettre avec son travail à un autre ouvrier.

a) il lui en sera remis une copie qu'il pourra conserver pour son usage personnel, ou bien ;

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, n° 1293.

b) a book shall be supplied to the worker in which he may enter such particulars; this book shall be produced by the worker for examination by the person receiving the work on behalf of the employer, who shall initial the entry if found correct.

3. The particulars, either as to rates of wages or as to work, shall not be expressed by means of symbols.

4. Any placard exibited in pursuance of the foregoing provisions shall contain no other matter than particulars of rates of wages, and shall be affixed in such a position as to be easily read by all persons to whose work the particulars relate.

5. If the occupier fails to comply with the requirements of this section, he shall be liable for each offence to a fine of not more than 10 pounds, and, in the case of a second or subsequent conviction within two years from the last conviction for that offence, not less than 1 pound.

6. If anyone engaged as a worker in any of the aforesaid classes of work, having received such particulars, whether they are furnished directly to him or to a fellow workman, discloses the particulars for the purpose of divulging a trade secret, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

7. If anyone for the purpose of obtaining knowledge of or divulging a trade secret, solicits or procures a person so engaged to disclose such particulars, or with that object pays or rewards any such person, or causes any person to be paid or rewarded for so disclosing such particulars, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

This order shall come into force on the 1st February, 1912.

Order of the secretary of State, dated December 23, 1911, applying the provisions of section 116 of the factory and workshop act, 1911, with modifications, to factories and workshops which are laundries.

In pursuance of section 116 of the factory and workshop act, 1901, I hereby make the following order :

The provisions of the said section shall apply, subjet to the modifications hereinafter contained, to factories and workshops which are laundries.

The said section shall be modified so as to read as follows :

1. The occupier shall, for the purpose of enabling each worker who is paid by the piece to compute the total amount of wages payable to him in respect of his work, cause to be published particulars of the work and rate of wages applicable thereto, as follows :

b) il lui sera fourni un carnet dans lequel il pourra consigner les dits renseignements. L'ouvrier est tenu de communiquer ces renseignements pour être vérifiés par la personne qui reçoit le travail au nom du patron et, s'ils sont reconnus exacts, cette personne les paraphera.

3. Les indications relatives au taux des salaires ou au travail ne seront pas exprimées au moyen de signes conventionnels.

4. Toute affiche apposée en exécution des dispositions précédentes ne contiendra aucune autre indication que celle du taux des salaires applicables au travail à exécuter. Elle sera placée à un endroit d'où elle pourra être lue facilement par les ouvriers.

5. Le patron qui néglige de se conformer aux prescriptions de la présente section, est passible pour chaque contravention d'une amende qui n'excèdera pas 10 livres, et en cas de récidive dans un délai de deux ans à dater d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 livre.

6. Toute personne engagée comme ouvrier en vue d'une des opérations mentionnées ci-dessus et qui reçu les indications requises, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un compagnon de travail, et qui communiquera ces indications dans le but de divulguer un secret industriel, sera passible de l'amende jusqu'à 10 livres.

7. Quiconque, dans le but de connaître ou de divulguer un secret industriel, pousse ou provoque un ouvrier occupé dans les conditions sus-indiquées ou, qui dans cette intention, paie ou récompense ledit ouvrier ou provoque autrui à payer ou à récompenser cet ouvrier pour fournir les indications en question, est passible de l'amende jusqu'à 10 livres.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1912.

Ordonnance ministérielle, en date du 23 décembre 1911 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers avec certaines modifications aux buanderies (1).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête ce qui suit :

Dans la limite des modifications prévues ci-après, les dispositions de la section susdite s'appliqueront aux fabriques et ateliers qui sont des buanderies.

Ladite section sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. L'employeur devra, afin de permettre aux ouvriers rétribués à la pièce de calculer le montant des salaires qui leur sont dus pour le travail qu'ils ont effectué, faire publier comme suit les conditions du travail et le tarif des salaires qui lui est applicable :

(1) *Statutory Rules and Orders*, 1911, nº 1294.

a) he shall furnish every worker with written particulars of the rate of wages applicable to the work done by him in one of the following ways :

(I) by furnishing the worker with such particulars on each occasion when the work is given out to the worker;

(II) by furnishing the worker at or before the time of his first employment on any class of work with a notice containing the particulars applicable to that class of work, and on every subsequent occasion when new rates are fixed, a further notice stating the new rates and the date from which they are to come into operation. If the worker accidentally loses or destroys his notice, another copy shall be furnished to him by the employer free of charge;

(III) by exhibiting such particulars on a placard in the department in which the work is done;

b) such particulars of the nature and amount of the work to be done by each worker as affect the amount of wages payable to him shall be furnished in writing at the time when the work is given out to him. Provided that :

(I) it shall not be necessary to furnish particulars of the nature of the work where the work is of a standard class which is sufficiently indicated by the materials given out and which is denoted in a placard exhibited as aforesaid and containing the rate of wage for the work by a description or name sufficiently indicating its nature;

(II) if particulars of the amount of work on which the worker is paid are not ascertainable until the work is completed, such particulars shall be furnished in writing to the worker when the work is completed.

2. If the worker is required to return any written particulars or to hand them on with the work to another worker, either :

a) a copy shall be furnished to the worker which he may retain for his own use, or

b) a book shall be supplied to the worker in which he may enter such particulars; this book shall be produced by the worker for examination by the person receiving the work on behalf of the employer, who shall initial the entry if found correct.

3. The particulars, either as to rate of wages or as to work, shall not be expressed by means of symbols.

4. Any placard exhibited in pursuance of the foregoing provisions shall contain no other matter than particulars of rates of wages or of work as the case may be, and shall be affixed in such a position as to be easily read by all persons to whose work the particulars relate.

5. If the occupier fails to comply with the requirements of this section, he shall be liable for each offence to a fine of notm ore than 10 pounds, and,

a) il remettra par écrit à chaque ouvrier le tarif ces salaires applicable au travail effectué par lui, de l'une des manières suivantes :

(I) en remettant ces renseignements à l'ouvrier, chaque fois que le travail lui est confié ;

(II) en remettant à l'ouvrier, avant ou au moment de son premier engagement, une notice contenant les renseignements applicables à cette catégorie de travaux, puis chaque fois que de nouveaux tarifs sont fixés une nouvelle notice indiquant les taux nouveaux et la date de leur entrée en vigueur. Si l'ouvrier perd ou détruit accidentellement cet avis, il lui en sera remis gratuitement un duplicata par l'employeur ;

(III) en publiant ces renseignements à l'aide d'une affiche apposée dans l'atelier où s'effectue le travail ;

b) les indications détaillées concernant le travail à exécuter par l'ouvrier et de nature à influer sur le montant des salaires payables audit ouvrier, lui seront remises par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié. Toutefois,

(I) il ne sera pas nécessaire de fournir des renseignements au sujet de la nature du travail, lorsqu'il appartient à une catégorie suffisamment caractérisée par les matériaux remis à l'ouvrier et qui est décrite dans l'affiche apposée comme il est dit ci-dessus lorsque le tarif des salaires de chaque travail est spécifié par une description ou un mot qui en fait suffisamment connaître la nature ;

(II) si les renseignements concernant la quantité de travail d'après laquelle l'ouvrier est payé ne peuvent se déterminer que lorsque le travail est achevé, ces renseignements seront fournis par écrit à l'ouvrier, à l'achèvement du travail.

2. Si l'ouvrier est tenu de restituer certains renseignements écrits ou de les transmettre avec son travail à un autre ouvrier,

a) il lui en sera remis une copie qu'il pourra conserver pour son usage personnel, ou bien

b) il lui sera fourni un carnet dans lequel il pourra consigner lesdits renseignements.

L'ouvrier est tenu de communiquer ces renseignements pour être vérifiés par la personne qui reçoit le travail au nom du patron et, s'ils sont reconnus exacts, cette personne les paraphera.

3. Les indications relatives aux taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées aux moyen de signes ou de symboles.

4. Toute affiche apposée en exécution des dispositions précédentes ne contiendra que les indications relatives aux taux des salaires ou au travail et sera apposée à un endroit d'où elle puisse facilement être lue par les personnes au travail desquelles les indications ont trait.

5. Le patron qui néglige de se conformer aux dispositions de la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 10

in the case of a second or subsequent conviction within two years from the last conviction for that offence, not less than 1 pound.

6. If anyone engaged as a worker in any factory or workshop as aforesaid having received such particulars whether they are furnished directly to him or to a fellow workman, discloses the particulars for the purpose of divulging a trade secret, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

7. If anyone for the purpose of obtaining knowledge of or divulging a trade secret, solicits or procures a person so engaged to disclose such particulars, or with that object pays or rewards any such person, or causes any person to be paid or rewarded for so disclosing such particulars, he shall be liable to a fine not exceeding 10 pounds.

This order shall come into force on the 1st February, 1912.

livres au maximum, et en cas de récidive dans les deux années consécutives à la dernière condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

6. Celui qui, étant engagé comme ouvrier dans un des établissements précités, révèle, en vue de faire connaître un secret industriel, les indications qui lui ont été communiquées, sans distinguer si elles lui ont été fournies à lui directement ou à un de ses compagnons, est passible d'une amende de 10 livres au maximum.

7. Celui qui, dans le but de surprendre ou de divulguer un secret industriel, engage ou pousse une personne engagée comme il est dit ci-dessus à révéler des indications de cette espèce, ou qui dans ce but paie ou rémunère une telle personne pour révéler ces indications, est passible d'une amende de 10 livres au maximum.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1912.

COLONIES.

AUSTRALIA (COMMONWEALTH).

An act to amend the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1910. Assented to 23rd November, 1911.

1. — 1. This act may be cited as the commonwealth conciliation and arbitration act 1911.

2. The commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1910 is in this act referred to as the principal act.

3. The principal act, as amended by this act, may be cited as the commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911.

2. — Section 4 of the principal act is amended by omitting, from the definition of « industrial dispute », the words, « arising between an employer or an organization of employers on the one part and an organization of employees on the other part ».

3. — Section 4 of the principal act is amended by omitting therefrom the definition of « industry », and inserting in its stead the following definition :

« Industry » includes :

a) any business, trade, manufacture, undertaking, or calling of employers, on land or water;

b) any calling, service, employment, handicraft, or industrial occupation or avocation of employees, on land or water, and

c) a branch of an industry and a group of industries. »

4. — The registration, as an organization under the principal act, of any association purporting to be registered before the commencement of this act shall be deemed to be as valid to all intents and purposes, and to have constituted the association an organization as effectually as if this act had been in force at the date of the registration.

5. — Section 7 of the principal act is amended :

a) by omitting the words « in any industry », and

b) by omitting the words « in that industry ».

COLONIES.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH).

Loi du 23 novembre 1911 portant modifications de la loi fédérale de 1904-1910 sur la conciliation et l'arbitrage (1).

1. — 1. La présente loi pourra être citée sous le titre de loi fédérale de 1911 sur la conciliation et l'arbitrage.

2. La loi fédérale de 1904-1910 sur la conciliation et l'arbitrage sera appelée dans la présente loi : loi principale.

3. La loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, pourra être citée sous le titre de loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage.

2. — La section 4 de la loi principale est modifiée par suppression dans la définition de l'expression : « conflit industriel » des mots : « soulevé entre un employeur ou une organisation d'employeurs, d'une part, et une organisation d'ouvriers, d'autre part. »

3. — La section 4 de la loi principale est modifiée par substitution à la définition du terme « industrie » de la définition suivante :

« Industrie » désigne :

a) les affaires, commerces, fabriques, entreprises, professions des employeurs sur terre ou sur eau ;

b) toute profession, service, emploi, métier, occupation ou carrière des ouvriers sur terre ou sur eau ;

c) toute branche d'une industrie et tout groupement d'industries. »

4. — L'enregistrement à titre d'organisation, en vertu de la loi principale, de toute association qui prétendra avoir été enregistrée avant la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme valable à tous égards et comme ayant constitué l'association en une organisation aussi effective que si la présente loi avait été en vigueur à la date de l'enregistrement.

5. — La section 7 de la loi principale est modifiée

a) par suppression des mots « dans une industrie quelconque », et

b) par suppression des mots « dans cette industrie ».

(1) 1911, n° 6.

6. — Section 9 of the principal act is amended :

a) by inserting, after the words « injure him in his employment », the words « or alter his position to his prejudice »;

b) by omitting the words « 20 pounds » and inserting in their stead the words « 50 pounds », and

c) by inserting, after the words « injured in his employment », wherever they occur, the words « or prejudiced ».

7. — Section 10 of the principal act is amended by omitting the words « 10 pounds » and inserting in their stead the words « 25 pounds ».

8. — Section 16*a* of the principal act is amended by inserting after sub-section (1) the following sub-section :

(1*a*) Any person in the last preceding sub-section includes not only persons engaged in or connected with an industrial dispute, but also any person engaged in or connected with any dispute relating to industrial matters (whether extending beyond the limits of a State or not), and related in any way to an industrial dispute; and also includes any person, whether connected with an industrial dispute or not, whose presence at the conference the president thinks is likely to conduce to the prevention or settlement of an industrial dispute.

9. — After section 17 of the principal act the following section is inserted :

17*a*. The court or president may order any party to any application to pay to any other party such costs and expenses, including expenses of witnesses, as it or he thinks fit, but so that no costs shall be allowed for the services of any counsel, solicitor, or agent.

10. — Section 19 of the principal act is amended :

a) by omitting the words « in the prescribed manner; and », and

b) by adding at the end thereof the words « and *d*) all industrial disputes as to which the president has held a conference under section 16*a* of this act, and as to which no agreement has been reached, and which the president has thereupon referred to the court ».

11. — Section 21 of the principal act is amended by omitting the words « that any dispute relating to industrial matters is » and inserting in their stead the words « that a specified industrial dispute exists and is ».

12. — Section 24 of the principal act is amended :

a) by inserting in sub-section (1), after the words « agreement between the parties », the words « as to the whole or any part of the dispute », and

b) by omitting the whole of sub-section (2), and inserting in its stead the following sub-section :

(2) if no agreement between the parties as to the whole of the dispute is arrived at, the court shall, by an award, determine the dispute, or (if an

6. — La section 9 de la loi principale est modifiée

a) par l'insertion après le mot « congédier un ouvrier » des mots « ou modifier sa situation à son préjudice » ;

b) par la suppression des mots « 20 livres » qui sont remplacés par les mots « 50 livres », et

c) par l'insertion après le mot « renvoyé » des mots « ou préjudicié ».

7. — Dans la section 10 de la loi principale les mots « 10 livres » sont remplacés par les mots « 25 livres ».

8. — La section 16*a* de la loi principale est modifiée par l'insertion de la sous-section suivante après la sous-section (1) :

(1 *a*) Le terme « personne quelconque » employé dans la sous-section précédente comprend non seulement les personnes engagées ou intéressées dans un conflit industriel, mais encore toute personne engagée ou intéressée dans un conflit se rapportant à des affaires industrielles sans distinguer s'il s'étend ou non au delà des limites d'un État, de même que toute personne intéressée ou non dans un conflit industriel dont la présence dans les délibérations est, de l'avis du président, de nature à prévenir ou à aplanir un conflit industriel.

9. — La section suivante est insérée après la section 17 de la loi principale :

17*a*. La cour ou le président peut ordonner à l'une des parties en cause de payer à la partie adverse les frais et dépens, y compris les taxes des témoins, comme elle ou il le jugera convenable, à l'exclusion toutefois des honoraires des avocats, avoués ou agents.

10. — La section 19 de la loi principale est modifiée :

a) par suppression des mots « dans la forme prescrite ; et », et

b) par addition des mots « et *d*) tout conflit industriel pour lequel le président a tenu une conférence en vertu de la section 16 *a* de la présente loi, sans qu'un accord ait été conclu, et qui a ensuite été renvoyé à la cour ».

11. — La section 21 de la loi principale est modifiée par la suppression des mots « qu'un conflit relatif à des questions industrielles est » qui sont remplacés par les mots « qu'un conflit déterminé existe et est ».

12. — La section 24 de la loi principale est modifiée :

a) par l'insertion dans la sous-section (1) après les mots « un arrangement » des mots « en ce qui concerne l'ensemble ou un point déterminé du conflit » et

b) par la suppression de toute la sous-section (2) qui est remplacée par ce qui suit :

(2) si les parties ne sont pas arrivées à un arrangement en ce qui concerne l'ensemble du conflit, la cour le règlera par une sentence ou, si un

agreement has been arrived at as to a part of the dispute) so much of the dispute as is not settled by the agreement.

13. — Section 25 of the principal act is amended by omitting the words « in any proceeding under this act » and inserting in their stead the words « in exercising any duties or powers under or by virtue of this act ».

14. — Section 31 of the principal act is amended :

a) by inserting, after the word « award », the words « or order », and

b) by inserting, after the words « called in question », the words « or be subject to prohibition or *mandamus* ».

15. — § (*h*) of section 38 of the principal act is amended :

a) by inserting, after the word « matter », the words « or part of a matter »;

b) by inserting, after the words « determining the dispute »; the words « or part of the dispute »;

c) by inserting, after the words « appears that the dispute », the words « or part »; and

d) by omitting, after the words « trivial, or », the words « that the dispute ».

16. — Section 38*b* of the principal act is amended :

a) by inserting, after the words « industrial dispute », the words « or to the demands made by the parties in the course of the dispute », and

b) by adding at the end of the section the words « or of preventing further industrial disputes ».

17. — Section 40*a* of the principal act is amended :

a) by inserting, after the word « appoint », the words « or give power to appoint »;

b) by inserting, after the word « fixing, » the word « determining, », and

c) by inserting, after the word « fixed, » the word « determined, ».

18. — Section 55 of the principal act is amended :

a) by inserting in sub-section (1) after the words « following associations » the words « or persons »;

b) by inserting in § *a*) of sub-section (1) after the word « aggregate » the words « or any employer who has ».

19. — The principal act is amended by inserting, after section 58, the following section :

58*a*. An organization may, in the prescribed manner, and on compliance with the prescribed conditions, change its name, and the registrar shall thereupon record the change of name in the register and upon the certificate of registration.

arrangement est intervenu sur un point du conflit, elle règlera la partie de ce conflit qui reste en suspens.

13. — La section 25 de la loi principale est modifiée par omission des mots « et de toute action intentée en vertu de la présente loi » qui sont remplacés par les mots : « en exerçant l'un des pouvoirs ou en remplissant les obligations prévues par la présente loi ».

14. — La section 31 de la loi principale est modifiée :

a) par l'insertion après le mot « sentence », des mots « ou ordonnance », et

b) par l'insertion, après les mots « en question » des mots « ou faire l'objet d'une prohibition ou d'un *mandamus* ».

15. — Le § (*h*) de la section 38 de la loi principale est modifié :

a) par l'insertion après les mots « affaire », des mots « ou partie de l'affaire »;

b) par l'insertion, après les mots « appert que l'affaire », des mots « ou une partie de l'affaire »;

c) par l'insertion, après les mots « conflit », des mots « ou une partie du conflit », et

d) par la suppression, après les mots « sans intérêt, ou », des mots « que le conflit ».

16. — La section 38*b* de la loi principale est modifiée :

a) par l'insertion, après les mots « les parties » des mots « ou à ce qu'elles réclamaient au cours du conflit ».

b) par adjonction, à fin de la section, des mots « ou de prévenir tout conflit ultérieur ».

17. — La section 40*a* de la loi principale est modifiée :

a) par l'insertion, après le mot « nommer », des mots « ou accorder le pouvoir de nommer » ;

b) par l'insertion, après les mots « de fixer », des mots « de régler », et

c) par l'insertion après le mot « fixé » du mot « réglé ».

18. — La section 55 de la loi principale est modifiée :

a) par l'insertion dans la sous-section (1), après le mot « association », des mots « ou personne » ;

b) par l'insertion au § *a*) de la sous-section (1), après le mot « quelconque », des mots « ou tout employeur ».

19. — La loi principale est modifiée par l'insertion après la section 58, de la section suivante :

58*a*. Toute organisation peut, de la façon et en se conformant aux conditions prescrites, changer sa dénomination. Le *registrar* inscrira ce changement de dénomination dans le registre et sur le certificat d'enregistrement. ».

20. — Section 60 of the principal act is amended :

a) by omitting the words « appears to the registrar », and inserting in their stead words « appears to the court, on the application of any organization or person interested or of the registrar »;

b) by omitting all words, from and including the words « he shall make application », to the end of sub-section (1), and inserting in their stead the words « the court shall order the registration of the organization to be cancelled, and thereupon it shall be cancelled accordingly », and

c) by omitting the whole of sub-sections (2) and (3).

21. — Section 62 of the principal act is amended by inserting, after the word « association », where it first occurs, the words « whether registrable under this act or not ».

22. — Section 73 of the principal act is amended by inserting, after the words « industrial disputes », the words « existing or future ».

23. — Section 75 of the principal act is amended by omitting the words « three years » and inserting in their stead the words « five years ».

An act relating to the Commonwealth court of conciliation and arbitration and the public service of the Commonwealth. Assented to 18th December 1911.

1. — This act may be cited as the arbitration (public service) act 1911.

2. — In this act :

« Organization » means an organization within the meaning of the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911.

« The court » means the Commonwealth court of conciliation and arbitration.

« The public service of Commonwealth » includes the public service of the northern territory and of the territory of the seat of government, and the service of any public institution or authority of the Commonwealth, and includes all persons employed in any such service in any capacity, whether permanently or temporarily, and whether under the Commonwealth public service act 1902-1909 or not, but does not include persons employed in the naval or military forces only.

20. — La section 60 de la loi principale est modifiée :

a) par suppression des mots : « si le *registrar* constate » qui sont remplacés par « si à la demande d'une organisation ou d'une personne intéressée ou du *registrar*, la cour constate » ;

b) par suppression de tous les mots à partir de et y compris « il requerra de la cour... jusqu'à la fin de la sous-section (1). Ces mots seront remplacés par les suivants : « la cour requerra l'annulation de l'organisation et cette annulation sera effectuée en conséquence », et

c) par la suppression des sous-sections (2) et (3).

21. — La section 62 de la loi principale est modifiée par l'insertion après les mots « association déterminée » lorsqu'ils sont employés la première fois, des mots « susceptible ou non d'être enregistrée en vertu de la présente loi ».

22. — La section 73 de la loi principale est modifiée par l'insertion, après les mots « conflits industriels », des mots « actuels ou futurs ».

23. — Dans la section 75 de la loi principale, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

Loi du 18 décembre 1911 concernant la cour fédérale de conciliation et d'arbitrage et l'administration publique de la confédération (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 sur l'arbitrage (administration publique).

2. — Dans la présente loi « organisation » désigne une organisation au sens de la loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage.

« La cour » désigne la cour de conciliation et d'arbitrage du *Commonwealth*.

L'expression « administration publique du *Commonwealth* » comprend l'administration publique du territoire du Nord et du territoire du siège du gouvernement, ainsi que l'administration publique de toute institution ou autorité de la confédération et embrasse toutes les personnes occupées dans une administration de l'espèce à quelque titre que ce soit, de façon permanente ou transitoire, sans distinguer si elles ressortissent ou non à la loi fédérale de 1902-1909 sur l'administration publique ; mais cette expression ne comprend pas les personnes occupées exclusivement au service des forces militaires et navales.

(1) 1911, n° 11.

3. — Employees in the public service of the Commonwealth, or any division, class, grade, or branch thereof, or in any calling, service, handicraft, occupation, or avocation in the public service of the Commonwealth, or any division, class, grade, or branch thereof, shall be deemed to be employees in an industry within the meaning of the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911.

4. — An association of less than one hundred employees in an industry in the public service of the Commonwealth may be registered under the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911 as an organization if its membership comprises at least three-fifths of all the persons who are employees in that industry in the public service of the Commonwealth.

5. — 1. An organization of employees in the public service of the Commonwealth shall be entitled to submit to the court by plaint any claim relating to the salaries, wages, rates of pay, or terms or conditions of service or employment of members of the organization, and the court shall thereupon have cognizance of the claim as if it were an industrial dispute within the meaning of the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911.

2. The public service commissioner and the Minister of any department of State affected by the claim shall be entitled to be represented before the court, either jointly or separately, in the hearing and determination of the claim.

6. — The court shall, as regards any claim of which it has cognizance under this act, have power :

a) to hear and determine the claim ;

b) to make any order or award or give any direction in pursuance of the hearing or determination ;

c) to fix maximum penalties, not exceeding 10 pounds, for any breach or non-observance, by any member of an organization bound by an award or order, of any term of the award or order ;

d) impose penalties, not exceeding the maximum penalties fixed (or, if maximum penalties which might have been fixed), for any such breach or non-observance ;

e) to declare, by any award or order, that any term of an award shall, subject to such conditions, exceptions, and limitations as are declared in the award or order be a common rule of the public service or of any branch or part of the public service ;

f) to vary its orders and awards and to re-open any question ;

g) to summon any witness before it, and to compel the production before

3. — Seront considérés comme employés dans une industrie au sens de la loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage, les employés de l'administration publique du *Commonwealth* à quelque division, classe, grade ou catégorie qu'ils appartiennent et ceux qui sont engagés dans une profession, un métier, une occupation, une carrière quelconque de l'administration publique à quelque division, classe, grade ou catégorie qu'ils appartiennent.

4. — Toute association de moins de cent employés occupés dans une industrie de l'administration publique pourra être enregistrée en vertu de la loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage à titre d'organisation, pourvu que le nombre de ses adhérents comprenne au moins les trois cinquièmes de toutes les personnes occupées dans ladite industrie de l'administration publique.

5. — 1. Toute organisation d'employés de l'administration publique de la fédération a le droit d'adresser une requête à la cour au sujet de conflits portant sur une question d'appointements, de salaires, de rémunération, ou sur des clauses ou conditions de l'engagement des membres de l'organisation, et, dans ce cas, la cour connaîtra de ce conflit comme s'il s'agissait d'un conflit industriel au sens de la loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage.

2. Le commissaire de l'administration publique et tout Ministre d'un d'un département de l'État qui seraient mis en cause par la requête auront le droit de se faire représenter dans l'affaire, ensemble ou isolément.

6. — Par rapport à chaque conflit dont elle aura à connaître, la cour est investie du droit :

a) d'examiner et de juger le conflit;

b) de rendre toute ordonnance ou sentence et de donner toutes instructions nécessaires pour les procédures ou le jugement;

c) de fixer des amendes, à concurrence de 10 livres, en cas de contravention aux clauses d'une sentence ou d'une ordonnance de la part d'un membre d'une organisation liée par la sentence ou l'ordonnance;

d) d'imposer des amendes sans pouvoir excéder le maximum fixé (ou, si un maximum n'a pas été fixé, n'excédant pas le maximum qui aurait pu être fixé), pour chaque contravention de l'espèce ;

e) de déclarer, par une sentence ou une ordonnance, que les conditions arrêtées par une sentence constitueront, sous réserve des conditions, exceptions et restrictions que prévoit ladite sentence ou ordonnance, la règle commune de l'administration publique ou de toute subdivision ou partie de l'administration publique;

f) de modifier ses ordonnances et sentences et de rouvrir toute question;

g) de citer les témoins et d'ordonner que soient produits tous livres,

it of books, documents, and things for the purpose of reference to such matters only as relate to the matter of the claim ;

h) to take evidence on oath or affirmation ;

i) to allow the amendment of the claim or of any subsequent proceedings; and

j) generally to give all such directions and do all such things as it deems necessary or expedient in the premises.

7. — 1. The court may refert any claim, of which it has cognizance under this act, or any matter arising out of the claim, to a judge of a State court, or a police stipendiary or special magistrate of the Commonwealth or of a State, or other person authorized by the governor-general in that behalf, for investigation and report, or for hearing and determination, and may delegate to that judge, magistrate, or person such of its powers as it deems desirable.

2. Where the court has referred a claim or matter under this section, for investigation and report, with or without hearing further evidence or argument or both, decide the claim and make its award.

3. Where the court has referred a claim or matter under this section for hearing and determination, the award of the judge, magistrate, or person to whom the claim or matter was referred shall have effect as the award of the court :

Provided that an appeal from the award shall lie to the court, at the instance of a claimant organization, or of the public service commissioner, or of the Minister of a deparment affected by the award.

8. — The public service commissioner, and the permanent heads and chief officers of the several departments of State, and all persons in the public service of the Commonwealth, shall comply with the provisions of any award or orer of the court made in pursuance of this act.

9. — The court may exercise any of its powers under this act on its own motion, or on the application of a claimant organization, or of a Minister of State or the public service commissioner.

10. — In making an award or order under this act, the court shall not be restricted to the specific claims made or to the subject-matter of the claim, but may include in the award or order any matter or thing which the court thinks necessary in the interests of the public or of the public service.

11. — No costs shall be allowed in respect of any proceeding under this act.

documents et choses, en vue de les consulter seulement en ce qui concerne le conflit;

h) de recevoir des dépositions sous la foi du serment ou d'une déclaration;

i) de permettre que la requête soit modifiée ou qu'une procédure subséquente soit entamée;

j) généralement, de donner telles instructions et faire telles choses qui paraîtraient nécessaires ou convenables.

7. — 1. La cour peut renvoyer tout conflit dont elle aurait à connaître en vertu de la présente loi, ou toute question soulevée au cours du conflit devant un juge d'une cour d'État, un juge de simple police ou un magistrat particulier de la fédération ou d'un État ou devant toute autre personne autorisée dans ce but par le gouverneur général, aux fins d'enquête et de rapport ou en vue du règlement de la cause, et elle peut déléguer au juge, au magistrat ou à la personne en question, tels pouvoirs qu'elle estime convenable.

2. Lorsque dans un conflit ou une question la cour a usé de la faculté prévue par la présente section en vue de l'enquête et du rapport, elle peut juger le conflit ou la question et rendre la sentence sans devoir entendre d'autres témoins ou recevoir d'autres preuves.

3. La sentence du juge, du magistrat ou de la personne à qui la cour a renvoyé le conflit ou la question, produira les mêmes effets qu'une sentence de la cour.

Toutefois, la partie au conflit, l'organisation, le commissaire de l'administration publique ou le Ministre du département visé par la sentence peut interjeter appel auprès de la cour.

8. — Le commissaire de l'administration publique, les autorités et les chefs permanents des différents départements de l'État et toutes les personnes au service de l'administration publique de la confédération se conformeront aux dispositions de toute sentence ou ordonnance rendue par la cour en exécution de la présente loi.

9. — La cour peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi, spontanément ou à la requête d'une des parties en cause, d'une organisation, d'un Ministre de l'État ou du commissaire de l'administration publique.

10. — En rendant une sentence ou une ordonnance en vertu de la présente loi, la cour n'est pas tenue de se limiter aux points en litige, mais elle peut également régler tels questions et objets qu'elle estime nécessaire de régler dans l'intérêt du public ou de l'administration publique.

11. — Il ne sera pas alloué de frais de procédure dans les affaires introduites en vertu de la présente loi.

12. — No organisation or person shall in any proceeding under this act be represented by counsel or solicitor.

13. — No award, order, or direction of the court made under this act shall be challenged, appealed against, reviewed, quashed, or called in question, or be subject to prohibition or mandamus, in any other court on any account whatever.

14. — 1. Every award made under this act shall be expressed not to come into operation until a future date, not earlier than after the expiration of thirty days after the award has been laid before both houses of the parliament.

2. When an award has been made under this act, the president of the court shall forthwith send to the prime Minister and to the attorney-general a certified copy of the award.

3. The prime Minister shall, within fourteen days after its receipt, if the parliament is then sitting, or if not then within fourteen days after the next meeting of the parliament, cause the award to be laid before both houses of the parliament.

15. — 1. Except as provided in this section, this act shall not empower the court to make any award or order, or give any direction which is not in accord with the laws of the Commonwealth and the regulations made thereunder.

2. The court may, where it thinks it proper to do so, make an award which, in the opinion of the president of the court, is not, or may not be, in accord with a law or regulation of the Commonwealth relating to the salaries, wages, rates of pay, or terms or conditions of service or employment of employees ; but in that case the president shall send to the prime Minister, and to the attorney-general, with the certified copy of the award, a statement of the laws or regulations of the Commonwealth with which, in his opinion, it is not, or may not be, in accord.

3. The prime Minister shall, within fourteen days after its receipt, if the parliament is then sitting, or if not then within fourteen days after the next meeting of the parliament, cause the award, and the statement (if any) of the president, to be laid before both houses of the parliament.

4. If, before the award is laid before the parliament, the attorney-general advises the prime Minister that in his opinion the award is not in accord with any law or regulation of the Commonwealth referred to in the opinion, the prime Minister shall cause the opinion to be laid, together with the award, before both houses of the parliament.

5. If, in the case of an award accompanied by such a statement of the president, or opinion of the attorney-general, as is above referred to, either

12. — Les organisations ou les particuliers ne pourront se faire représenter par leur conseil ou avoué dans les affaires introduites en vertu de la présente loi.

13. — Les sentences, ordonnances ou instructions de la cour, rendues en vertu de la présente loi ne pourront être attaquées, portées en appel, revisées, cassées ou discutées, ni faire l'objet d'une interdiction ou d'un *mandamus* devant un autre tribunal, pour quelque motif que ce soit.

14. — 1. Les sentences rendues en vertu de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir d'une date ultérieure, et de toute façon, elles ne le seront pas avant l'expiration de trente jours après qu'elles auront été soumises aux deux Chambres parlementaires.

2. Dès qu'une sentence aura été rendue en vertu de la présente loi, le président de la cour en transmettra immédiatement une copie certifiée conforme au premier Ministre ainsi qu'à l'*attorney general*.

3. Dans les quatorze jours de la réception de la sentence, le premier Ministre fera déposer la sentence sur le bureau des deux Chambres du parlement; si le parlement ne siège pas en ce moment, le dépôt aura lieu dans les quatorze jours suivant la première réunion.

15. — 1. Sauf ce qui est prévu par la présente section, la présente loi n'autorise pas la cour à rendre une sentence ou une ordonnance ou à donner des instructions contraires aux lois du *Commonwealth* ou des arrêtés d'exécution.

2. Lorsqu'elle le juge convenable, la cour peut rendre une sentence qui de l'avis de son président n'est pas ou pourrait ne pas être conforme à une loi ou à un arrêté du *Commonwealth* en ce qui concerne les traitements, les salaires, la rémunération ou les conditions de l'engagement des employés.

Dans ce cas, le président transmettra au premier Ministre et à l'*attorney general* une copie certifiée conforme de la sentence en indiquant les lois et arrêtés du *Commonwealth* avec lesquels elle n'est pas ou pourrait ne pas être d'accord.

3. Dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces documents, le premier Ministre fera transmettre la sentence, le cas échéant avec l'indication susvisée, aux deux Chambres du parlement; si le parlement ne siège pas en ce moment, la transmission aura lieu dans les quatorze jours de la première réunion.

4. Si avant que la sentence soit déposée devant le parlement, l'*attorney general* fait savoir au premier Ministre qu'à son avis la sentence n'est pas conforme à une loi ou à un arrêté en vigueur dans le *Commonwealth*, le premier Ministre soumettra cet avis en même temps que la sentence aux deux Chambres du parlement.

5. La sentence ne produira pas d'effet, si dans les trente jours du dépôt sur le bureau des deux Chambres du parlement avec la note du président ou

house of the parliament, within thirty days after the award with the statement or opinion has been laid before both houses, passes a resolution disapproving the award, the award shall not come into operation.

6. Except as provided in the last preceding sub-section, but subject to the constitution, the award shall, from the expiration of those thirty days or such later period as is specified in the award, have full force and effect notwithstanding the provisions of any law or regulation of the Commonwealth.

16. — 1. The office of industrial registrar under the Commonwealth conciliation and arbitration act 1904-1911 shall be an office in the administrative division of the public service and the salary of the office shall have a minimum of 600 pounds per annum and a maximum of 850 pounds per annum.

2. The industrial registrar holding office at the commencement of this act shall be deemed to have been appointed to his office as classified by this section as from the 1st day of July 1911 at the minimum salary.

3. The industrial registrar shall receive an annual increment of 50 pounds per annum until the maximum salary of his office is reached, but so that a year shall elapse from the time of his appointment before the first increment becomes payable and a year shall elapse from the time of the last increment becoming payable before another increment becomes payable.

4. The consolidated revenue fund is hereby appropriated for the purposes of any payments in pursuance of this section.

17. — The governor-general may make regulations, not inconsistent with this act, prescribing all matters which by this act are required or permitted to be prescribed, or which are necessary or convenient to be prescribed for giving effect to this act.

An act relating to compensation to seamen for injuries suffered in the course of their employment. Assented to 18th December 1911.

1. — This act may be cited as the seamen's compensation act 1911.

2. — This act shall commence on a day to be fixed by proclamation.

3. — 1. In this act, unless the contrary intention appears:

« The comptroller-general » means the comptroller-general of customs.

l'avis de l'*attorney general* dont il est question ci-dessus, l'une des deux Chambres vote une résolution portant qu'elle désapprouve la sentence.

6. Sauf ce qui est prévu à la sous-section précédente, et dans la limite où la constitution le permet, la sentence produira tous ses effets après l'expiration de trente jours ou de toute période plus longue qu'elle fixerait, nonobstant les dispositions de toute loi ou de tout arrêté en vigueur dans le *Commonwealth.*

16. — 1. La charge de *registrar* (greffier) industriel créée par la loi fédérale de 1904-1911 sur la conciliation et l'arbitrage, constituera un emploi d'administration publique, auquel sera affectée une rémunération de 600 livres à 850 livres par an.

2. Le greffier industriel qui se trouvait en fonctions lors de la mise en vigueur de la présente loi sera censé être entré en fonctions sous le régime de la présente section, le 1er juillet 1911, au traitement minimum.

3. Le greffier industriel recevra une augmentation annuelle de 50 livres jusqu'au moment où il aura atteint le taux maximum de la rémunération, mais de telle sorte qu'il s'écoule un an à compter de sa nomination avant qu'il ait droit à la première augmentation et un an à compter du jour où il aurait droit à la dernière augmentation avant qu'il reçoive une nouvelle augmentation.

4. Les sommes nécessaires aux dépenses prévues par la présente section seront imputées sur le *Consolidated revenue fund.*

17. — Le gouverneur général peut faire des arrêtés conformes à la présente loi pour régler toutes choses dont la présente loi exige ou autorise la réglementation ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler pour assurer l'exécution de la présente loi.

Loi du 18 décembre 1911 concernant la réparation des accidents du travail dont les marins sont victimes [1].

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de : « Loi de 1911, concernant la réparation des accidents du travail des marins ».

2. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance.

3. — 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :
« Le contrôleur général » signifie le contrôleur général des douanes.

(1) 1911, n° 13.

« County Court » means à county court, district court, or local court of any State, or any court exercising in any part of the Commonwealth a limited civil jurisdiction and presided over by a judge or a police, stipendiary, or special magistrate.

« Dependants » means such of the members of the seaman's family as were wholly or in part dependent upon the earnings of the seaman at the time of his death, or who would, but for the incapacity due to the accident, have been so dependent; and where the seaman :

a) being the parent or grandparent of an illegitimate child, leaves the child so dependent upon his earnings, or

b) being an illegitimate child, leaves a parent or grandparent so dependent upon his earnings, includes such an illegitimate child and parent or grandparent respectively.

« Employer » includes any body of persons corporate or unincorporate, and the legal personal representative of a deceased employer, and, where the services of a seaman are temporarily lent or let on hire to another person by the person with whom the seaman has entered into a contract of service or apprenticeship, the latter shall, for the purpose of this act, be deemed to continue to be the employer of the seaman whilst he is working for that other person.

« Judge of a county court » includes the judge of a county court, district court, or local court, and also any police, stipendiary, or special magistrate presiding or having jurisdiction to presides over a county court as defined by this act.

« Member of a family » means wife or husband, father, mother, grandfather, grandmother, step-father, step-mother, son, daughter, grandson, granddaughter, step-son, step-daughter, brother, sister, half-brother, half-sister.

« Port » includes place and harbor.

« Seaman » includes master, officer, apprentice, pilot, or other person employed or engaged in any capacity on board a ship in connexion with the navigation or working of the ship.

« Ship » includes every vessel used in navigation not ordinarily propelled by oars.

« Vessel » means any ship, boat, or any other description of vessel used for any purpose on the sea or in navigation.

2. Any reference to a seaman who has been injured shall, where the seaman is dead, include a reference to his legal personal representative or to his dependants or other person to whom or for whose benefit compensation is payable.

4. — 1. Subject to sub-section (2) of this section, this act shall apply to the employment of seamen on any of the following ships :

a) ships in the service of the Commonwealth, other than the naval or military service;

« Cour de comté » signifie une cour de comté, une cour de district ou une cour locale d'un État ou toute cour qui exerce dans une partie du *Commonwealth* une juridiction civile limitée et qui est présidée par un juge ou un magistrat de police, salarié ou spécial.

« Dépendants » signifie les membres de la famille du marin qui, au moment de sa mort, dépendaient de son salaire entièrement ou en partie, ou qui auraient eu cette qualité si l'incapacité due à l'accident n'était pas survenue, et lorsque le marin :

a) parent ou grand-parent d'un enfant illégitime, laisse cet enfant dépendant de son salaire comme il a été dit, ou

b) étant lui-même un enfant illégitime, laisse un parent ou un grand-parent dépendant de son salaire, ce terme « dépendants » comprend ledit enfant illégitime, le parent et le grand-parent respectivement.

« Employeur » comprend tout corps de personnes, incorporé ou non, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé, et, lorsque les services d'un marin sont prêtés temporairement ou loués à un tiers par la personne avec laquelle le marin a passé un contrat de travail ou d'apprentissage, cette personne, en vue de l'application de la présente loi, conserve sa qualité d'employeur aussi longtemps que le marin travaille pour le tiers susdit.

« Juge de la cour de comté » comprend le juge d'une cour de comté, d'une cour de district ou d'une cour locale, ainsi que tout magistrat de police, salarié ou spécial, présidant ou ayant pouvoir de présider une cour de comté, telle qu'elle est définie par la présente loi.

« Membre de la famille » signifie la femme ou le mari, le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la bru, le frère, la sœur, le demi-frère. la demi-sœur.

« Port » comprend la ville et le port proprement dit.

« Marin » comprend le capitaine, l'officier, l'apprenti, le pilote ou toute personne employée ou engagée à un titre quelconque à bord d'un navire, en vue de la navigation ou de la manœuvre du navire.

« Navire » comprend tout bâtiment utilisé dans la navigation et actionné autrement qu'au moyen de rames.

« Vaisseau » signifie tout navire, bateau ou tout autre genre de vaisseau utilisé dans un but quelconque sur mer ou pour la navigation.

2. Toute référence à un marin accidenté comprendra, si le marin est décédé, son représentant légal, ses dépendants ou toute autre personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle la réparation est due.

4. — 1. La présente loi sera applicable aux marins employés à bord des navires suivants, dans la limite de ce qui est dit à la sous-section (2) :

a) au service du *Commonwealth*, sauf dans la marine ou dans l'armée;

b) ships trading with Australia, or engaging in any occupation in Australian waters, and being in the territorial waters of any territory which is part of the Commonwealth, and

c) ships engaged in trade and commerce with other countries or among the states,

2. In the case of ships not registered in Australia, this act shall, as regards §§ *b*) and *c*), of sub-section (1) of this section, only apply in relation to seamen shipped under articles of agreement entered into in Australia, and then only while the ships are subject to the law of the Commonwealth.

5. — 1. If personal injury by accident arising out of and in the course of the employment is caused to a seaman, his employer shall, subject to this act, be liable to pay compensation in accordance with the first schedule to this act.

2. Provided that:

a) the employer shall not be liable under this act in respect of any injury which does not disable the seaman for a period of a least one week, from earning full wages;

b) a seaman shall not be entitled to recover compensation both independently of and also under this act; but subject to this paragraph this act shall not affect any civil hability of an employer under any other law;

c) if it is proved that the injury to a seaman is attributable to his serious and wilful misconduct, any compensation claimed in respect of that injury shall, unless the injury results in death or serious and permanent disablement, be disallowed;

d) in the case of the death of a seaman leaving no dependants, no compensation shall be payable under this act if the owner of the ship is under any act, imperial act, or State act liable to pay the expenses of burial;

e) if it appears that the claimant has a claim for compensation for the injury under any law of the United Kingdom or of any other part of the king's dominions or of any foreign country, compensation under this act shall only be allowed upon the claimant undertaking not to claim compensation for the injury under any such law.

3. If any question arises, in any proceedings under this act, as to the liability to pay compensation under this act (including any question as to whether the person injured is a seaman to whom this act applies), or as to the amount or duration of compensation under this act, the question, if not settled by agreement, shall, subject to the provisions of the first schedule to this act, be settled by arbitration, in accordance with the second schedule to this act, or by proceedings in a county court.

4. Any undertaking given in pursuance of § *e*) of sub-section (2) of this

b) à bord des navires faisant le commerce avec l'Australie ou employés à un trafic quelconque dans les eaux australiennes et se trouvant dans les eaux territoriales d'un territoire quelconque faisant partie de la confédération;

c) à bord d'un navire faisant le commerce avec d'autres pays ou avec les États.

2. S'il s'agit de navires non enregistrés en Autralie, la présente loi, en ce qui regarde les §§ *b*) et *c*) de la sous-section (1) de la présente section, ne s'appliquera qu'aux marins engagés par des conventions passées en Australie et pour autant que les navires soient soumis aux lois de la confédération.

5. — 1. Lorsqu'un dommage personnel est causé à un marin par un accident survenu à raison et au cours du travail, l'employeur est tenu, dans les limites fixées par la présente loi, de payer une indemnité conformément à la première annexe de la présente loi.

2. Toutefois :

a) la présente loi n'oblige pas l'employeur lorsque l'accident ne rend pas le marin incapable, pendant au moins une semaine, de gagner son salaire intégral;

b) un marin ne peut réclamer une indemnité à la fois en vertu et indépendamment de la présente loi; mais, dans les limites du présent paragraphe, la présente loi ne modifie pas la responsabilité civile de l'employeur établie en vertu d'une autre loi;

c) s'il est prouvé que l'accident est dû à une violation grave et volontaire, par le marin, des obligations qui lui incombent, toute réclamation d'indemnité à raison du dommage causé à ce marin sera rejetée, sauf si l'accident a provoqué la mort du marin ou une incapacité grave et permanente;

d) il n'y aura pas lieu d'allouer une indemnité en vertu de la présente loi, si le propriétaire du bâtiment est tenu des frais funéraires en vertu d'une loi quelconque, d'une loi impériale ou d'une loi d'État, et que le marin décédé ne laisse pas de dépendants;

e) au cas où le requérant a le droit de réclamer une indemnité du chef d'accident en vertu d'une loi du Royaume-Uni ou d'une des colonies britanniques, l'indemnité prévue par la présente loi ne sera allouée au requérant que si celui-ci promet de ne pas faire usage du droit en question.

3. Dans les poursuites en vertu de la présente loi, la question de savoir s'il y a lieu à indemnité dans le sens légal (notamment si la personne blessée est de celles auxquelles la loi s'applique), ainsi que les contestations sur le montant ou sur la durée de l'indemnité, seront tranchées, à défaut de commun accord, par un arbitrage conformément à l'annexe II et suivant les dispositions de l'annexe I, ou par une action intentée devant une cour de comté.

4. Toute promesse donnée conformément au § *e*) de la sous-section (2)

section shall have effect as a contract between the claimant and the person from whom the compensation is claimed.

6. — 1. Proceedings for the recovery under this act of compensation for an injury shall not be maintainable unless notice of the accident has been given as soon as practicable after it has happened, and before the seaman has voluntarily left the employment in which he was injured, and unless the claim for compensation has been made:

a) within six months from the occurrence of the accident, or

b) in case of death — within six months after news of the death has been received by the claimant, or

c) in the case of a ship lost with all hands — within eighteen months after the date when she is deemed under section 12 of this act to have been lost with all hands.

Provided always that:

a) where the accident happened and the incapacity commenced on board the ship, it shall not be necessary to give any notice of the accident;

b) the want of or any defect or inaccuracy in the notice shall not be a bar to the maintenance of proceedings if it is found, in the proceedings for settling the claim, that the employer is not, or would not, if a notice or an amended notice were then given and the hearing postponed, be prejudiced in his defence by the want, defect, or inaccuracy, or that the want, defect, or inaccuracy was occasioned by mistake, absence from Australia, or other reasonable cause, and

c) the failure to make a claim within the period above specified shall not be a bar to the maintenance of proceedings if it is found that the failure was occasioned by mistake, absence from Australia, or other reasonable cause.

2. Notice in respect of an injury under this act shall give the name and address of the person injured, and shall state in ordinary language the cause of the injury and the date at wich the accident happened, and shall be served on the employer, or, if there is more than one employer, upon one of the employers.

3. The notice may be served by delivering it to the person on whom is it to be served, or by sending it by post in a registered letter addressed to him at his residence or place of business.

4. Where the employer is a body of persons, corporate or unincorporate, the notice may be served by delivering it at the office or one of the offices of the employer, or by sending it by post in a registered letter addressed to the employer at one of the offices of the employer.

5. Except where the person injured is the master, the notice of accident and the claim for compensation may be served on the master, as if he were the employer.

aura la valeur d'un contrat entre le demandeur et la personne à laquelle l'indemnité est réclamée.

6. — 1. L'action en recouvrement de la réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible et avant que le marin ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a subi le dommage; en outre, l'action devra être introduite :

a) dans les six mois de l'accident, ou

b) en cas de mort, dans les six mois de la réception, par le demandeur, de la nouvelle du décès, ou

c) au cas où le navire est perdu corps et biens, dans les dix-huit mois de la date à laquelle le navire est censé, conformément à la section 12 de la présente loi, s'être perdu corps et biens.

Toutefois :

a) il n'y aura pas lieu à déclaration pour tout accident ou toute incapacité survenue à bord ;

b) le défaut de déclaration ou quelque vice ou inexactitude à ce sujet ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi au cours de la procédure que cette omission, ce vice et cette inexactitude n'ont pu nuire à la défense de l'employeur, ou qu'ils proviennent d'une erreur, d'une absence hors de l'Australie ou de tout autre motif raisonnable;

c) le défaut d'intenter une action dans le délai fixé ci-dessus ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi que ce retard provient d'une erreur, d'une absence hors de l'Australie ou de tout autre motif raisonnable.

2. La déclaration d'un accident faite en vertu de la présente loi, contiendra les noms et adresse de la victime, ainsi que la cause de l'accident exprimée en langage ordinaire et la date à laquelle il est survenu; cette déclaration sera signifiée à l'employeur ou, s'il y en a plus d'un, à l'un d'entre eux.

3. Cette signification pourra avoir lieu en remettant la déclaration ou en l'envoyant par lettre recommandée à la poste, à la résidence ou au siège commercial de la personne visée.

4. Lorsque l'employeur est un corps de personnes incorporé ou non, la signification peut se faire par la remise de la déclaration à l'employeur à son bureau, ou, s'il y a plusieurs bureaux, à l'un quelconque des bureaux, ou par l'envoi de cette déclaration, dans les mêmes conditions, par lettre recommandée à la poste.

5. La déclaration d'accident et la demande d'indemnité peuvent, sauf si la victime est le chef de l'équipage, être remises au maître d'équipage comme s'il était l'employeur.

7. — 1. Where any person (in this section referred to as the principal) in the course of or for the purposes of his trade or business, contracts with any other person (in this section referred to as the contractor) for the execution by or under the contractor of the whole or any part of any work undertaken by the principal, the principal shall be liable to pay to any seaman employed in the execution of the work any compensation under this act which he would have been liable to pay if that seaman had been immediately employed by him; and where compensation is claimed from or proceeding are taken against the principal, then in the application of this act, references to the principal shall be substituted for references to the employer, except that the amount of compensation shall be calculated with reference to the earnings of the seaman under the employer by whom he is immediately employed.

2. Where the principal is liable to pay compensation under this section, he shall be entitled to be indemnified by any person who would have been liable to pay compensation to the seaman independently of this section, and all questions as to the right to and amount of any such indemnity shall in default of agreement be settled by arbitration under this act, or by action in any county court.

3. Nothing in this section shall be construed as preventing a seaman recovering compensation under this act from the contractor instead of the principal.

8. — 1. Where any employer has entered into a contract with any insurers in respect of any liability under this act to any seaman, then, in the event of the employer becoming bankrupt, or making a composition or arrangement with his creditors, or if the employer is a company, in the event of the company having commenced to be wound up, the rights of the employer against the insurers as respects that liability shall, notwithstanding anything in the laws relating to bankruptcy, and the winding up of companies, be transferred to and vested in the seaman, and upon any such transfer the insurers shall have the same rights and remedies and be subject to the same liabilites as if they were the employer, but so that the insurers shall not be under any greater liability to the seaman than they would have been under to the employer.

2. If the liability of the insurers to the seaman is less than the liability of the employer to the seaman, the seaman may prove for the balance in the bankruptcy or liquidation.

3. There shall be included among the debts which are in the distribution of the property of a bankrupt and in the distribution of the assets of a company being wound up to be paid in priority to all other debts, the amount due in respect of any compensation the liability wherefor accrued before the date of the sequestration order (or any other order corresponding

7. — 1. Lorsqu'une personne (appelée « entrepreneur principal » dans la présente section) contracte, en vue de l'exercice de sa profession, avec une autre personne (appelée « sous-traitant » dans la présente section) pour la charger d'exécuter elle-même ou de faire exécuter en tout ou en partie, un travail entrepris par l'entrepreneur principal, ce dernier devra éventuellement payer à tout marin au service du sous-traitant l'indemnité d'accident prévue par la présente loi dont il aurait été débiteur vis-à-vis du marin en question, si celui-ci avait été directement employé par lui. Dans toute demande ou instance en recouvrement de la réparation du chef d'accident due par l'entrepreneur principal, tout ce qui, dans l'application de la présente loi, vise l'employeur, s'appliquera à l'entrepreneur principal; toutefois, le montant de l'indemnité sera calculé en tenant compte du salaire payé au marin par son employeur immédiat.

2. L'entrepreneur principal, tenu du paiement d'une indemnité en vertu de la présente section, pourra se faire indemniser à son tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment de la présente section. Toute contestation quant au droit à la réparation et au montant de l'indemnité sera, à défaut de commun accord, réglée par arbitrage conformément à la présente loi, ou par une action intentée devant une cour de comté.

3. La présente section ne pourra être invoquée pour empêcher le marin de réclamer, en vertu de la présente loi, l'indemnité au sous-traitant au lieu de la réclamer à l'entrepreneur principal.

8. — 1. Lorsqu'un employeur devient en vertu de la présente loi débiteur d'indemnité du chef d'accident, et qu'il a droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de faillite dudit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou s'il s'agit d'une société en cas de mise en liquidation, les droits de l'employeur vis-à-vis de l'assureur en ce qui concerne cette obligation passent au marin, nonobstant toutes autres dispositions légales concernant la faillite. L'assureur aura, à la suite de ce transfert, les droits et les moyens de l'ancien employeur et remplira ses obligations. Néanmoins, les obligations de l'assureur vis-à-vis du marin ne pourront excéder celles de l'employeur.

2. Si les obligations des assureurs vis-à-vis du marin sont moindres que celles de l'employeur, le marin, après en avoir fourni la preuve, pourra exiger le solde de la faillite ou de la liquidation.

3. Sera comprise parmi les créances qui ont dans la liquidation des biens d'un failli ou dans la répartition de l'avoir d'une société en liquidation un privilège sur les autres, l'indemnité pour accident, si le droit à la réparation était déjà né avant la déclaration de la faillite d'un employeur (ou avant toute ordonnance qui équivaut à une telle déclaration ou qui a le

thereto or having the like effect) or the date of the commencement of the winding up and the provisions of any laws relating to preferential payments in relation to bankruptcy and the winding up of companies shall have effect accordingly. Where the compensation is a weekly payment, the amount due in respect thereof shall, for the purposes of this provision, be taken to be the amount of the lump sum for which the weekly payment could, if redeemable, be redeemed if the employer made an application for that purpose under the first schedule to this act.

4. The provisions of this section with respect to preferences and priorities shall not apply where the bankrupt or the company being wound up has entered into such a contract with insurers as aforesaid.

5. This section shall not apply where a company is wound up voluntarily merely for the purposes of reconstruction or of amalgamation with another company.

9. — Subject to this act, compensation shall be paid in full in all cases, notwithstanding any limitation of liability in any other law; but any limitation of a shipowner's liability imposed by any other law shall apply to the amount recoverable by way of indemnity under the section of this act relating to remedies both against employer and stranger, as if the indemnity were damages for loss of life or personal injury.

10. — Where the injury for which compensation is payable under this act was caused under circumstances creating a legal liability in some person, other than the employer, to pay damages in respect thereof :

a) the seaman may take proceedings both against that person to recover damages and against any person liable to pay compensation under this act for such compensation, but shall not be entitled to recover both damages and compensation; and

b) if the seaman has recovered compensation under this act, the person by whom the compensation was paid and any person who has been called on to pay an indemnity under the section of this act relating to sub-contracting shall be entitled to be indemnified by the person so liable to pay damages as aforesaid, and all questions as to the right to and amount of any such indemnity shall, in default of agreement, be settled by action or, by consent of the parties, by arbitration under this act.

11. — 1. Where an injured seaman is discharged or left behind in a British possession or in a foreign country, depositions respecting the circumstances and nature of the injury may be taken by any judge or magistrate in the British possession or by any British consular officer in the foreign country.

2. Depositions taken in pursuance of this section shall be transmitted by the person by whom they are taken to the comptroller-general.

même effet) ou avant l'ouverture de la liquidation, et les lois sur les privilèges en cas de faillite et de liquidation de sociétés seront applicables en conséquence. En vue de l'exécution de la présente section, lorsque la réparation consiste en une allocation hebdomadaire, la somme totale ainsi due sera censée d'être la somme globale moyennant laquelle l'employeur aurait pu se libérer en une fois, s'il avait demandé la chose en application de la première annexe de la présente loi.

4. La présente section ne sera pas applicable si le failli ou la société en liquidation a contracté avec une société d'assurance, comme il a été dit ci-dessus.

5. De même, elle ne sera pas applicable dans le cas de la liquidation volontaire d'une société pour motif de reconstitution ou de fusion avec une autre société.

9. — Dans les limites de la présente loi, la réparation sera payée intégralement dans tous les cas, nonobstant les dispositions de toute autre loi qui limiteraient la responsabilité. Néanmoins, toute limitation de la responsabilité du propriétaire du navire prévue par une autre loi, sera applicable à la somme due à titre d'indemnité, conformément à la section de la présente loi relative aux actions à intenter contre un employeur et un tiers en même temps, comme si l'indemnité constituait des dommages-intérêts à raison du décès ou de la lésion corporelle.

10. — Lorsque le dommage qui donne lieu à la réparation en vertu de la présente loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'une personne autre que l'employeur pourrait être rendue responsable :

a) le marin pourra, à son choix, actionner ce tiers en dommages-intérêts ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de la présente loi, mais il ne pourra réclamer en même temps la réparation et les dommages intérêts.

b) la personne qui aura payé la réparation, ainsi que la personne appelée à la payer en vertu de la section de la présente loi relative aux sous-entreprises, aura le droit se faire rembourser par le tiers en question, et toutes les contestations relatives à la légalité et au montant de l'indemnité seront, à défaut d'entente, réglées judiciairement ou, si les parties y consentent, par arbitrage conformément à la présente loi.

11. — 1. Lorsqu'un marin victime d'un accident est déchargé de ses fonctions et débarqué dans une colonie britannique ou dans un pays étranger, les dépositions relatives aux circonstances et à la nature de l'accident pourront être reçues par un juge ou un magistrat dans la colonie britannique, et par un consul britannique, s'il s'agit d'un pays étranger.

2. Ces dépositions devront être transmises par la personne qui les aura réunies, au contrôleur général.

3. Depositions taken in pursuance of this section or certified copies of them shall be admissible in evidence in proceedings for compensation under this act.

12. — 1. In any proceeding for compensation under this act, if it is show by some official return produced out of official custody, or by other evidence, that the ship on which the seaman in respect of whom the compensation is claimed was employed has, twelve months or upwards before the institution of the proceeding, left a port of departure, she shall, unless it is shown that she has been heard of within twelve months after that departure, be deemed to have been lost with all hands on board either immediately after the time she was last heard of or at such later time as the court or arbitrator thinks probable.

2. A duplicate agreement or list of the crew made out or a statement of a change in the crew delivered under any act, imperial act, or State act relating to navigation or shipping at the time of the last departure of the ship from Australia, or a certificate purporting to be a certificate from a consular or other public officer at any port out of Australia, stating that certain seamen were shipped in the ship from the said port, shall, if produced out of official custody, be, in the absence of proof to the contrary, sufficient proof that the seamen therein named as belonging to the ship were on board at the time of the loss.

13. — 1. If it is alleged that the owner of any ship is liable as such to pay compensation under this act, and the ship is at any time found in any port or river in Australia or within any territorial waters thereof, a justice of the high court or a judge of the supreme court of a State may, upon its being shown to him by any person applying that the owner is probably liable as such to pay compensation under this act and that the owner does not reside in Australia, issue an order, directed to any officer of the department of trade and customs or other officer named in the order, requiring him to detain the ship until such time as the owner agent master or consignee thereof has paid the compensation, or has given security to be approved by the justice or judge to abide the event of any proceedings that may be instituted to recover compensation under this act and to pay such compensation and costs (if any) as are awarded.

2. The officer to whom the order is directed may detain the ship in accordance with the order.

3. In any legal proceeding to recover the compensation, the person giving security may be made the defendant, and the production of the order of the justice or judge made in relation to the security shall be conclusive evidence of the liability of the defendant.

4. Where the owner of a ship is a corporation, it shall for the purpose

3. Les dépositions reçues en vertu de la présente section ou la copie certifiée seront reçues à l'appui de l'action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

12. — 1. Dans toute action en réparation intentée conformément à la présente loi, s'il est établi, par un rapport officiel quelconque extrait de documents officiels ou par toute autre preuve, que le navire sur lequel la victime était employée, a quitté un port de départ douze mois au moins avant l'ouverture de l'action, ce navire sera, sauf la preuve que le navire a été aperçu dans les douze mois du départ, censé s'être perdu corps et biens soit immédiatement après avoir été vu pour la dernière fois, soit à telle date ultérieure que la cour ou l'arbitre juge probable.

2. Un double du contrat ou une liste de l'équipage, une déclaration de changement dans l'équipage faite en vertu d'une loi impériale ou d'une loi d'Etat concernant la navigation au moment où le navire a quitté l'Australie pour la dernière fois, ou un certificat présenté comme émanant d'un consul ou d'un autre fonctionnaire public d'un port situé hors de l'Australie, indiquant que des marins déterminés étaient engagés sur le navire au départ dudit port, constitueront, s'ils sont tirés de documents officiels et à défaut de preuve contraire, une preuve suffisante de ce que les marins désignés dans ces documents comme faisant partie de l'équipage du navire étaient à bord au moment de la perte du navire.

13. — 1. S'il est demandé que le propriétaire d'un navire quelconque soit tenu en cette qualité du paiement d'une indemnité conformément à la présente loi, et que ce navire se trouve dans un port ou un fleuve d'Australie ou dans les eaux territoriales d'Australie, un juge de la haute cour ou un juge de la cour suprême d'un État peut, lorsqu'il lui est démontré que le propriétaire sera vraisemblablement tenu de payer une indemnité en vertu de la présente loi et qu'il ne réside pas en Australie, rendre une ordonnance requérant tout fonctionnaire du département du commerce et des douanes ou tout autre fonctionnaire désigné par lui, de retenir le navire jusqu'à ce que le propriétaire, son agent, le capitaine ou le consignataire ait payé l'indemnité ou ait fourni des garanties approuvées par le juge, en vue du paiement éventuel des frais, dépens et dommages de l'instance en réparation de l'accident.

2. Le fonctionnaire requis par le juge retiendra le bâtiment en conséquence.

3. Dans toute instance en réparation, la personne ayant fourni des garanties sera considérée comme le défendeur, et la production de l'ordonnance du juge relative à ces garanties constituera la preuve définitive de la responsabilité du défendeur.

4. Si le propriétaire du navire est une corporation, celle-ci sera, en

of this section be deemed to reside in Australia if it has an office in Australia at which service of process can be effected.

5. The master of a ship, after detention in pursuance of this section, or after service on him of any notice of or order for detention, shall not proceed to sea with the ship before she is released by competent authority.

Penalty: 100 pounds.

6. If the master proceeds to sea with the ship in contravention of this section, and takes to sea any person authorized to detain the ship, the owner and master of the ship shall each be liable to pay a further penalty at the rate of 10 pounds per day until the person returns or such time as would enable him after leaving the ship to return to the place from which he was taken.

7. An officer of customs shall refuse to grant a certificate of clearance to any ship while under detention in pursuance of this section, and may refuse to grant such a certificate if he has had notice that an order for the detention of the ship has been made, or that an application for an order for the detention of the ship is about to be made.

14. — 1. The Minister may appoint any duly qualified medical practitioners to be medical referees for the purposes of this act.

2. Medical referees shall be paid such fees as are provided by the regulations.

3. The fees of medical referees shall be paid out of moneys provided by parliament for the purpose.

4. A medical referee who has been employed as a medical practitioner in connection with any case by or on behalf of an employer or seamen, or by any insurers interested, shall not act as a medical referee in that case.

15. — Where an arbitrator is appointed by a county court under this act, the remuneration of the arbitrator shall be paid out of moneys provided by parliament for the purpose.

16. — The owner or master of every ship on which seamen to which this act applies are employed shall, as prescribed, furnish to the comptroller-general correct returns specifying:

a) the number of injuries in respect of which compensation has been paid under this act during the previous year, or in respect of any period specified by the comptroller-general;

b) the amount of compensation paid during that year, or period, and

c) such other particulars as are prescribed or as the comptroller-general requires.

vue de l'application de la présente section, considérée comme établie en Australie, si elle possède un bureau où les assignations puissent être remises.

5. Le capitaine d'un navire saisi en vertu de la présente section et auquel la saisie est déclarée par une notification ou une ordonnance, ne pourra prendre la mer qu'après dégagement du navire par une autorité compétente.

Pénalité : 100 livres.

6. Si le capitaine contrevient à la présente section en prenant la mer avec ledit navire et embarque la personne préposée au poste de gardien du navire, le propriétaire et le capitaine du navire seront tous deux passibles d'une amende de 10 livres par jour, jusqu'au moment où le gardien rentre ou peut, après avoir quitté le navire, rentrer au port d'embarquement.

7. Tout fonctionnaire des douanes refusera d'accorder un certificat d'acquit au navire saisi en application de la présente section; il peut refuser d'accorder un certificat de cette nature s'il est avisé qu'une ordonnance de saisie du navire a été faite ou qu'une demande est sur le point d'être formulée pour qu'une ordonnance de saisie du navire soit rendue.

14. — 1. Le Ministre peut nommer des docteurs en médecine légalement agréés en qualité de médecins-experts, en vue de l'application de la présente loi.

2. Les médecins-experts recevront les honoraires fixés par les règlements.

3. La rémunération des médecins-experts sera payée à l'aide des crédits votés par le parlement.

4. Le médecin-expert qui aura donné ses soins dans un cas quelconque intéressant directement ou indirectement un patron, un marin ou un assureur, ne pourra, dans la même affaire, intervenir en qualité d'expert.

15. — La rémunération de tout arbitre nommé par une cour de comté en vertu de la présente loi, sera payée à l'aide des crédits votés par le parlement dans ce but.

16. — Le propriétaire ou le capitaine d'un navire sur lequel sont employés des marins auxquels la présente loi s'applique remettra, en se conformant aux prescriptions du contrôleur général, un rapport exact :

a) sur le nombre d'accidents ayant donné lieu à réparation conformément à la présente loi et survenus pendant l'année antérieure ou pendant la période spécifiée par le contrôleur général ;

b) sur le montant des indemnités payées pendant la dite année ou période, et

c) sur toutes autres données prescrites ou que le contrôleur général pourrait exiger.

Penalty : 5 pounds.

17. — The governor-general may make regulations not inconsistent with this act, prescribing all matters which by this act are required or permitted to be prescribed or which are necessary or convenient to be prescribed for giving effect to this act, and in particular for modifying, altering or repealing any of the provisions of the second schedule to this act or adding any additional provisions to that schedule.

18. — The seamen's compensation act 1909 is repealed.

SCHEDULES.

FIRST SCHEDULE.

Scale and conditions of compensation.

§ 1. — The amount of compensation under this act shall be :

a) where death results from the injury :

(I) if the seaman leaves any dependants wholly dependent upon his earnings a sum equal to his earnings in the employment of the same employer during the three years next preceding the injury, or the sum of 200 pounds, whichever of those sums is the larger, but not exceeding in any case 500 pounds. Provided that the amount of any weekly payments made under this act, and any lump sum paid in redemption thereof, shall be deducted from such sum, and, if the period of the seaman's employment by the said employer has been less than the said three years, then the amount of his earnings during the said three years shall be deemed to be one hundred and fifty-six times his average weekly earnings during the period of his actual employment under the said employer;

(II) if the seaman does not leave any such dependants, but leaves any dependants in part dependent upon his earnings, such sum, not exceeding in any case the amount payable under the foregoing provisions, as may be agreed upon, or, in default of agreement, may be determined, on arbitration or proceedings under this act, to be reasonable and proportionate to the injury to the said dependants, and

(III) if he leaves no dependants, the reasonable expenses of his medical attendance, and burial, not exceeding 30 pounds;

b) where total or partial incapacity for work results from the injury, a

Pénalité : 5 livres.

17. — Le gouverneur général peut faire des arrêtés conformes à la présente loi pour régler toutes choses dont la présente loi exige ou autorise la réglementation ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler pour assurer l'exécution de la présente loi et en particulier pour modifier, transformer ou annuler l'une ou l'autre des dispositions de la seconde annexe de la présente loi ou pour ajouter des dispositions supplémentaires à ladite annexe.

18. — La loi de 1909 sur la réparation des accidents du travail des marins est abrogée.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Echelle et conditions des indemnités.

§ 1. — Le montant de la réparation due en vertu de la présente loi est fixé comme suit :

a) en cas de mort résultant de l'accident :

(I) si le marin laisse des survivants dépendant entièrement de son salaire au moment de sa mort, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois années précédant immédiatement l'accident ou la somme de 200 livres, quelle que soit la plus élevée de ces sommes, mais sans pouvoir, en aucun cas, excéder 500 livres, le tout sous déduction des paiements hebdomadaires effectués en vertu de la présente loi ou sous déduction de la somme globale payée pour l'extinction de ces allocations; et si la période pendant laquelle le marin a été engagé chez ledit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à cent cinquante-six fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective du travail au service du dit employeur;

(II) si les dépendants dépendaient pour partie seulement du salaire du marin à l'époque de sa mort, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu, ou, à défaut de convention, une somme à déterminer par arbitrage ou par une action, conformément à la présente loi; ladite somme sera raisonnable et fixée en proportion du dommage souffert par lesdits dépendants;

(III) si le marin ne laisse pas de dépendants, les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 30 livres;

b) en cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'acci-

weekly payment during the incapacity not exceeding 50 per centum of the seaman's average weekly earnings during the previous twelve months, if he has been so long employed, but if not then for any less period during which he has been in the employment of the same employer, such weekly payment not to exceed 30 shillings, and, if at any time the seaman is entitled to an old-age pension from the Commonwealth, not to exceed during that time an amount which together with the weekly rate of the pension will make up 30 shillings. For the purposes of the grant of an old-age pension, compensation under this act shall not be taken to be income.

Provided that :

a) if the incapacity lasts less than two weeks no compensation shall be payable in respect of the first week, and

b) as respects the weekly payments during total incapacity of a seaman who is under 21 years of age at the date of the injury, and whose average weekly earnings are less than 20 shillings, 100 per centum shall be substituted for 50 per centum of his average weekly earnings, but the weekly payment shall in no case exceed 10 shillings.

§ 2. — For the purposes of the provisions of this schedule relating to « earnings » and « average weekly earnings » of a seaman, the following rules shall be observed :

a) average weekly earnings shall be computed in such manner as is best calculated to give the rate per week at which the seaman was being remunerated. Provided that where by reason of the shortness of the time during which the seaman has been in the employment of his employer, or the casual nature of the employment, or the terms of the employment, it is impracticable at the date of the accident to compute the rate of remuneration, regard may be had to the average weekly amount which, during the twelve months previous to the accident, was being earned by a person in the same grade employed at the same work by the same employer, or, if there is no person so employed, by a person in the same grade employed in the same class of employment;

b) where the seaman had entered into concurrent contracts of service with two or more employers under which he worked at one time for one such employer and at another time for another such employer, his average weekly earnings shall be computed as if his earnings under all such contracts were earnings in the employment of the employer for whom he was working at the time of the accident;

c) employment by the same employer shall be taken to mean employment by the same employer in the grade in which the seaman was employed at the time of the accident, uninterrupted by absence from work due to illness or any other unavoidable cause;

d) where the employer has been accustomed to pay to the seaman a sum to cover any special expenses entailed on him by the nature of his employment, the sum so paid shall not be reckoned as part of the earnings.

dent, le paiement hebdomadaire, pendant la durée de l'incapacité, d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire du marin pendant les douze mois précédents, et, si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que ce paiement hebdomadaire puisse être supérieur à 30 shillings, et dans le cas où le marin a droit à une pension de vieillesse de la part du *Commonwealth*, sans que le dit paiement puisse, avec le montant hebdomadaire de la pension, être supérieur à 30 shillings. En ce qui concerne l'allocation de la pension, l'indemnité obtenue en vertu de la présente loi ne sera pas considérée comme un revenu.

Toutefois :

a) lorsque l'incapacité dure moins de deux semaines, aucune indemnité ne devra être payée pour la première semaine;

b) en ce qui concerne les allocations hebdomadaires à payer pendant l'incapacité totale d'un marin âgé de moins de 21 ans au moment de l'accident et dont le salaire hebdomadaire moyen est de moins de 20 shillings, le chiffre de 100 p. c. sera substitué à celui de 50 p. c. du salaire hebdomadaire moyen, sans qu'en aucun cas les allocations hebdomadaires puissent dépasser 10 shillings.

§ 2. — En vue de l'application des dispositions de la présente annexe relatives au salaire et au salaire hebdomadaire moyen d'un marin, les règles suivantes seront observées :

a) le salaire hebdomadaire moyen sera calculé de la manière qui conviendra le mieux pour établir le salaire que le marin gagnait à la semaine. Toutefois, si, au moment de l'accident, il n'est pas possible de calculer le taux du salaire à raison du peu de temps que le marin a passé au service de son patron, ou à raison de la nature précaire de ses services ou des conditions de son engagement, on pourra prendre en considération le salaire hebdomadaire moyen gagné par un marin employé au même titre et à la même occupation et par le même patron pendant les douze mois précédant l'accident, ou, s'il n'y a pas de marin employé dans de pareilles conditions, en prenant pour base le salaire hebdomadaire moyen d'un marin employé au même titre et au même genre de travail;

b) si le marin était engagé simultanément par différents contrats de travail vis-à-vis de deux ou plusieurs patrons, en travaillant tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, son salaire hebdomadaire moyen sera calculé comme si la rémunération reçue par lui en vertu de tous ces contrats était le salaire payé par le patron pour lequel il travaillait au moment de l'accident;

c) « engagement chez le même employeur » signifiera engagement chez le même employeur, au même titre que celui auquel le marin était engagé au moment de l'accident, sans interruption due à une absence pour motif de maladie ou pour une autre cause inévitable;

d) lorsque l'employeur a payé d'ordinaire au marin une certaine somme pour couvrir des dépenses spéciales imposées au marin par la nature même de son occupation, cette somme ne sera pas considérée comme faisant partie du salaire.

§ 3. — In fixing the amount of the weekly payment, regard shall be had to any payment, allowance, or benefit which the seaman may receive from the employer during the period of his incapacity, and in the case of partial incapacity the weekly payment shall in no case exceed the difference between the amount of the average weekly earnings of the seaman before the accident and the average weekly amount which he is earning or is able to earn in some suitable employment or business after the accident, but shall bear such relation to the amount of that difference as under the circumstances of the case may appear proper.

§ 4. — No weekly payment shall be payable in respect of any period during which the owner of the ship is under any act, imperial act, or State act liable to defray the expenses of maintenance of the injured seaman.

§ 5. — Where a seaman has given notice of an accident, he shall, if so required by the employer, submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided and paid by the employer, and, if he refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the same, his right to compensation, and to take or prosecute any proceeding under this act in relation to compensation, shall be suspended until such examination has taken place.

§ 6. — The payment in the case of death shall, unless otherwise provided in this schedule or by the regulations, be paid to a prescribed authority, and the sum so paid shall be dealt with as prescribed for the benefit of the persons entitled thereto.

Provided that, if so agreed, the payment in case of death shall, if the seaman leaves no dependants, be made to his legal personal representative, or, if he has no such representative, to the person to whom the expenses of medical attendance and burial are due.

§ 7. — Where a weekly payment is payable under this act to a person under any legal disability, the weekly payment shall be paid during the disability to a prescribed authority, and dealt with as prescribed for the benefit of the person entitled thereto.

§ 8. — Any question as to who is a dependant shall, in default of agreement, be settled by arbitration under this act, or by a county court, and the amount payable to each dependant shall be settled by arbitration under this act, or by a county court.

§ 9. — Where there are both total and partial dependants, nothing in this schedule shall be construed as preventing the compensation being allotted partly to the total and partly to the partial dependants.

§ 3. — En fixant le montant des allocations hebdomadaires, il sera tenu compte de tout paiement, rétribution ou indemnité que le marin pourrait recevoir de son employeur pendant la durée de l'incapacité, et, en cas d'incapacité partielle, les allocations hebdomadaires ne pourront, dans aucun cas, excéder la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire du marin avant l'accident et la moyenne de ce qu'il gagne ou est capable de gagner après l'accident dans une occupation ou par un travail approprié; ces allocations seront en rapport avec la différence susvisée dans la mesure qui paraîtra convenable dans chaque cas.

§ 4. — Il n'y aura pas lieu au paiement d'allocations hebdomadaires en ce qui concerne la période pendant laquelle le propriétaire du navire est, conformément à une loi impériale ou une loi d'Etat, tenu du paiement des frais d'entretien du blessé.

§ 5. — Lorsqu'un marin a déclaré un accident, il devra, si l'employeur l'exige, se laisser examiner par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par l'employeur, et, s'il refuse de se soumettre à cet examen ou y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, son droit à l'indemnité et à toute procédure relative à la réparation, conformément aux dispositions de la présente loi, sera suspendu jusqu'à ce que la visite médicale prescrite ci-dessus ait eu lieu.

§ 6. — Sauf dispositions contraires formulées comme il est dit dans cette annexe ou par des règlements, le paiement de la réparation, en cas de décès, se fera à une autorité déterminée, qui sera chargée de placer l'argent ou de l'employer de la manière qu'elle juge la plus profitable aux intérêts des impétrants.

Toutefois, s'il y a entente sur ce point, le paiement en cas de décès sera, si le marin ne laisse pas de dépendants, fait à ses représentants personnels légaux ou, à leur défaut, à la personne à qui les frais médicaux et les frais des funérailles sont dus.

§ 7. — Lorsque des allocations hebdomadaires sont dues, en vertu de la présente loi, à une personne atteinte d'incapacité reconnue par la loi, elles seront payées, pendant toute la durée de l'incapacité, à une autorité déterminée qui les employera de la manière prescrite, dans l'intérêt de l'impétrant.

§ 8. — Toute contestation concernant la question de savoir qui est dépendant sera, à défaut d'entente, réglée par voie d'arbitrage en vertu de la présente loi ou par une cour de comté et le montant de la réparation à payer à chaque dépendant sera fixé par arbitrage en vertu de la présente loi ou par une cour de comté.

§ 9. — Dans le cas où il y aurait des personnes dépendant pour une partie seulement du salaire du marin et d'autres qui dépendraient entièrement de ce salaire, la présente annexe ne pourra être interprétée de manière à empêcher que la réparation ne soit accordée en partie à chacune de ces catégories de dépendants.

§ 10. — Where, on application being made to a prescribed authority that, on account of neglect of children on the part of a widow, or on account of the variation of the circumstances of any of the dependants, or for any other sufficient cause, an order of the court or an award as to the apportionment amongst the several dependants of any sum paid as compensation, or as to the manner in which any sum payable to any dependant is to be dealt with, ought to be varied, the prescribed authority may make an application to a county court for the variation of the order or the award, and the county court may make such order thereon as it thinks just.

§ 11. — Any seaman receiving weekly payments under this act shall, if so required by the employer, from time to time submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided and paid by the employer. If the seaman refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the examination, his right to the weekly payments shall be suspended until the examination has taken place.

§ 12. — A seaman shall not be required to submit himself for examination by a medical practitioner under the provisions of this schedule otherwise than in accordance with the regulations, or at more frequent intervals than is prescribed by those regulations.

§ 13. — Where a seaman has submitted himself for examination by a medical practitioner, or has been examined by a medical practitioner selected by himself, and the employer or seaman, as the case may be, has within six days after such examination furnished the other with a copy of the report of that practitioner as to the seaman's condition, then, in the event of no agreement being come to between the employer and the seaman as to the seaman's condition or fitness for employment, the prescribed authority, on application being made to him by both parties, may, on payment by the applicants of such fee, not exceeding 2 pounds, as is prescribed, refer the matter to a medical referee.

§ 14. — The medical referee to whom the matter is referred shall examine the seaman, and shall, in accordance with the regulations, give a certificate as to the condition of the seaman and his fitness for employment, specifying, where necessary, the kind of employment for which he is fit, and that certificate shall be conclusive evidence as to the matters so certified.

§ 15. — Where no agreement can be come to between the employer and the seaman as to whether or to what extent the incapacity of the seaman is due to the accident, the provisions of this schedule relating to reference to and examination and certificate by a medical referee shall, subject to the regulations, apply as if the question were a question as to the condition of the seaman.

§ 16. — If a seaman refuses to submit himself for examination by a medical referee, as provided in this schedule, or in any way obstructs the examination, his right to compensation and to take or prosecute any

§ 10. — Lorsqu'une cour de comté est saisie d'une requête faite par une autorité déterminée en vue de modifier une ordonnance ou une sentence en ce qui concerne le partage du montant d'une réparation entre différents dépendants, ou le placement ou l'emploi d'une somme payable à des dépendants, à raison du manque de soins d'une veuve pour ses enfants, d'un changement survenu dans la condition des différents dépendants ou pour tout autre motif suffisant, elle pourra rendre une ordonnance pour modifier l'ordonnance ou la sentence intervenue antérieurement.

§ 11. — Le marin qui reçoit des allocations hebdomadaires, conformément à la présente loi, devra, si l'employeur l'exige, se soumettre, de temps en temps, à l'examen d'un médecin dûment qualifié, au choix et aux frais de l'employeur. Si le marin refuse de se soumettre à pareil examen ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à des allocations hebdomadaires sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

§ 12. — Le marin ne pourra être tenu de se soumettre à un examen médical, conformément aux dispositions de la présente annexe, qu'en conformité des règlements; il ne pourra être tenu de le faire à des intervalles plus fréquents que ceux qui sont prévus par lesdits règlements.

§ 13. — Lorsqu'un marin se sera ainsi soumis à l'examen d'un médecin ou se sera fait examiner par un médecin de son choix et que, dans le délai de six jours, l'employeur ou le marin, selon le cas, aura signifié à la partie adverse une copie du rapport médical concernant l'état du marin, l'autorité compétente pourra, si l'employeur et le marin ne se sont pas mis d'accord sur l'état du marin et son aptitude au travail, et à la requête des deux parties intéressées, moyennant paiement par les requérants d'une somme de 2 livres au maximum, soumettre le cas à un médecin expert.

§ 14. — Le médecin expert, ainsi saisi de l'affaire, examinera le marin et délivrera, conformément aux règlements, un certificat concernant l'état physique du marin et son aptitude au travail, en spécifiant, le cas échéant, le genre de besogne dont il est capable. Ce certificat constituera la preuve finale des points sur lesquels il porte.

§ 15. — A défaut d'entente entre le patron et le marin sur le point de savoir si l'incapacité est attribuable à l'accident et dans quelle mesure, les dispositions de la présente annexe relatives à l'intervention du médecin, à la visite médicale et au certificat médical, seront applicables dans l'espèce, sous réserve des règlements, comme s'il s'agissait d'une question relative à l'état du marin.

§ 16. — Si le marin requis de se soumettre à l'examen d'un médecin expert saisi de l'affaire, comme il est dit ci-dessus, s'y refuse ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à l'indemnité ou à

proceedings under this act in relation to compensation, or, in the case of a seaman in receipt of a weekly payment, his right to that weekly payment, shall be suspended until the examination has taken place.

§ 17. — Any weekly payment may be reviewed in the prescribed manner at the request either of the employer or of the seaman, and on such review may be ended, diminished, or increased, subject to the maximum above provided.

Provided that where the seaman was at the date of the accident under 21 years of age and the review takes place more than twelve months after the accident, the amount of the weekly payment may be increased to any amount not exceeding 50 per cent. of the weekly sum which the seaman would probably have been earning at the date of the review if he had remained uninjured, but not in any case exceeding 1 pound.

§ 18. — Where any weekly payment has been continued for not less than six months, the liability therefor may, at the option of the employer, but subject to the regulations, be redeemed by the payment of a lump sum of such an amount as, where the incapacity is permanent, would, if invested in the purchase of an immediate life annuity, purchase an annuity for the seaman equal to 75 per cent. of the annual value of the weekly payment, and as in any other case is settled by arbitration under this act, or by a county court, and such lump sum may be ordered by the committee or arbitrador or judge of the county court to be paid to a prescribed authority to be invested or otherwise applied for the benefit of the person entitled thereto.

Provided that nothing in this paragraph shall be construed as preventing agreements being made for the redemption of a weekly payment by a lump sum.

§ 19. — If a seaman receiving a weekly payment ceases to reside in Australia, he shall cease to be entitled to receive any weekly payment, unless a medical referee certifies that the incapacity resulting from the injury is likely to be of a permanent nature. If the medical referee so certifies, the seaman shall be entitled to receive quarterly the amount of the weekly payments accruing due during the preceding quarter so long as he proves, in such manner and at such intervals as are prescribed, his identity and the continuance of the incapacity in respect of which the weekly payment is payable.

§ 20. — A weekly payment, or a sum paid by way of redemption thereof, shall not be capable of being assigned, charged, or attached, and shall not pass to any other person by operation of law, nor shall any claim be set off against it.

toute procédure relative à la réparation, conformément à la présente loi, ou, s'il s'agit d'un marin qui reçoit des allocations hebdomadaires, son droit aux dites allocations, sera suspendu jusqu'à ce que l'examen médical ait eu lieu.

§ 17. — Les allocations hebdomadaires seront revisables, de la manière prescrite, à la requête soit de l'employeur, soit du marin; lors de ces revisions, elles pourront être supprimées, réduites ou augmentées, dans les limites du maximum déterminé ci-dessus.

Toutefois, si le marin avait moins de 21 ans au moment de l'accident, le montant des allocations hebdomadaires pourra être augmenté, à l'occasion d'une revision ayant lieu à un intervalle de plus de douze mois après l'accident, dans une proportion ne dépassant pas 50 p. c. de la somme hebdomadaire que le marin aurait probablement gagnée, au moment de la revision, s'il n'avait pas été blessé. Cette somme ne pourra, dans aucun cas, dépasser une livre.

§ 18. — Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut, sur demande faite par l'employeur, être rachetée, conformément aux règlements, par le versement d'une somme globale qui, en ce qui concerne une incapacité permanente, si elle était employée à l'achat immédiat d'un titre de rente viagère, procurerait au marin un revenu annuel de 75 p. c. de la valeur annuelle des allocations hebdomadaires, et qui, dans les autres cas, sera déterminée par arbitrage conformément à la présente loi ou par une cour de comté.

Le comité, l'arbitre ou le juge de cour de comté pourra ordonner que la somme ainsi déterminée soit placée ou autrement employée dans l'intérêt de l'impétrant.

Le présent paragraphe ne pourra être interprété comme s'opposant à ce qu'une entente intervienne pour le rachat d'arrérages hebdomadaires par une somme globale.

§ 19. — Le marin bénéficiant d'une rente hebdomadaire, qui cesse de résider sur le territoire de l'Australie, perd par là-même le droit de recevoir toute allocation hebdomadaire, à moins que le médecin expert ne certifie que l'incapacité qui résulte de l'accident est vraisemblablement de nature permanente. Si le médecin expert délivre un certificat en ce sens, le marin aura le droit de recevoir chaque trimestre le montant des versements hebdomadaires totalisés dus pour le trimestre précédent, et cela aussi longtemps qu'il prouvera, de la manière et aux intervalles qui seront prescrits, son identité et la continuation de l'incapacité à raison de laquelle les allocations hebdomadaires sont payables.

§ 20. — Un versement hebdomadaire ou un paiement effectué en vue de son rachat, ne peut être ni cédé, ni engagé, ni saisi, ni transféré à une autre personne par aucune voie de droit, ni faire l'objet d'une compensation.

§ 21. — Where under this schedule a right to compensation is suspended, no compensation shall be payable in respect of the period of suspension.

SECOND SCHEDULE.

Proceedings for compensation.

§ 1. — For the purpose of settling any matter which under this act may be settled by arbitration, if any committee, representative of an employer and his seamen, exists with power to settle matters under this act in the case of the employer and seamen, the matter may, unless either party objects by notice in writing sent to the other party before the committee meet to consider the matter, be settled by the arbitration of the committee, or be referred by it to arbitration as hereinafter provided.

§ 2. — If there is no such committee, or if either party objects to the settlement of the matter by the committee, or if the committee refers the matter to arbitration or fails to settle it within six months from the making of the claim, the matter may be settled by a single arbitrator agreed on by the parties, or, in the absence of agreement, appointed by a county court.

§ 3. — The provisions of any act or State act relating to arbitration shall not apply to any arbitration under this act; but a committee or an arbitrator may, if they or he think fit, submit any question of law for the decision of a county court, and the decision of the county court on any question of law, either on such submission, or in any case where a county court settles the matter under this act, or where it gives any decision or makes any order under this act, shall be final, unless within the time and in accordance with the conditions prescribed by the regulations either party appeals to the high court or to the supreme court of the State in which the county court is situated.

§ 4. — Any arbitrator appointed by a county court shall, for the purpose of proceedings under this act, have the same powers of procuring the attendance of witnesses and the production of documents as if the proceedings before him were an action in the county court.

§ 5. — In any arbitration under this act, any party to the proceedings may appear personally or by any other person appointed to represent him.

§ 6. — The costs of and incidental to the arbitration and proceedings connected therewith shall, subject to the regulations, be in the discretion of the committee or arbitrator. The costs, whether before a committee or an arbitrator, shall not exceed the limit prescribed by the regulations.

§ 21. — Dans le cas prévu par la présente annexe où le droit à indemnité serait suspendu, aucune indemnité ne sera payée pour la période correspondant à la durée de cette suspension.

DEUXIÈME ANNEXE.

Procédure.

§ 1. — En vue de régler les affaires soumises à l'arbitrage en vertu de la présente loi, s'il existe un comité représentatif d'un employeur et de ses marins, avec pouvoir de connaître des matières relatives à la présente loi entre ledit employeur et lesdits marins, l'affaire sera, sauf l'opposition d'une des parties, notifiée par écrit à l'autre partie, avant la réunion du comité, et tranchée par arbitrage par ledit comité ou déférée par celui-ci à un arbitre ordinaire, comme il sera déterminé ci-après.

§ 2. — En cas d'opposition des parties ou en l'absence de pareil comité, ou dans le cas où ce comité se dessaisirait, ainsi qu'il vient d'être dit, ou n'arriverait pas à régler l'affaire dans les six mois de la demande, elle sera tranchée par un arbitre unique agréé par les parties ou, à défaut d'entente, par une cour de comté.

§ 3. — Les dispositions d'une loi générale ou d'une loi d'Etat ne s'appliquent pas aux arbitrages qui ont lieu en vertu de la presente loi. Mais un comité ou un arbitre peut, s'il le juge convenable, soumettre toute question de droit à la décision d'une cour de comté, et la décision de cette cour sur une question de droit sera définitive, soit en cas de semblable référé, soit lorsqu'elle agit elle-même comme arbitre, ou lorsqu'elle rend un jugement ou une ordonnance en vertu de la présente loi, sans préjudice du droit d'appel à une haute cour ou à une cour suprême de l'Etat dans lequel la cour du comté est située, qui est ouvert à chacune des parties, conformément à la procédure prescrite par les règlements.

§ 4. — L'arbitre nommé par une cour de comté aura, en vue de la procédure établie par la présente loi, les mêmes droits de citer des témoins et de faire produire des documents que si l'instance était une action devant la cour de comté.

§ 5. — En cas d'arbitrage, conformément à la présente loi, toute partie à l'action peut comparaître, soit personnellement, soit par délégation de pouvoirs.

§ 6. — Les frais de tout incident relatif à l'arbitrage et aux procédures qui s'y rattachent seront fixés par le comité ou l'arbitre, sous réserve des règlements. Le montant des frais devant un comité ou un arbitre ne dépassera pas les limites fixées par les règlements.

§ 7. — In the case of the death or refusal or inability to act of an arbitrator, the county court may, on the application of any party, appoint a new arbitrator.

§ 8. — Where the amount of compensation under this act has been ascertained, or any weekly payment varied, or any other matter decided under this act, either by a committee or by an arbitrator or by agreement, a memorandum thereof shall be sent, in manner prescribed by the regulations, by the committee or arbitrator, or by any party interested, to the prescribed authority, who shall, subject to the regulations, on being satisfied as to its genuineness, record the memorandum, and thereupon the memorandum shall for all purposes be enforceable as if it were a judgment of a county court.

Provided that :

a) no such memorandum shall be recorded before seven days after the despatch by the prescribed authority of notice to the parties interested;

b) where a seaman seeks to record a memorandum of agreement between his employer and himself for the payment of compensation under this act, and the employer, in accordance with the regulations, objects to the recording of the memorandum, and proves that the seaman has in fact returned to work and is earning the same wages as he did before the accident, the memorandum shall only be recorded, if at all, on such terms as the prescribed authority, under the circumstances, thinks just;

c) a county court may at any time make such order in relation to the recording of the memorandum, including the removal of such record, as it thinks just;

d) where it appears to a prescribed authority, on any information which he considers sufficient, that an agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum, or an agreement as to the amount of compensation payable to a person under any legal disability, or to dependants, ought not to be recorded by reason of the inadequacy of the sum or amount, or by reason of the agreement having been obtained by fraud or undue influence, or other improper means, he may refuse to record the memorandum of the agreement, and refer the matter to a county court, which may, in accordance with the regulations, make such order (including an order as to any sum already paid under the agreement) as under the circumstances it thinks just;

e) a county court may, within six months after the recording of a memorandum of an agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum or of an agreement as to the amount of compensation payable to a person under any legal disability or to dependants, order that the record be removed on proof to its satisfaction that the agreement was obtained by fraud or undue influence or other improper means, and may make such order (including an order as to any sum already paid under the agreement) as under the circumstances it thinks just.

§ 7. — En cas de décès, de refus ou d'incapacité de siéger comme arbitre, la cour de comté peut, à la requête d'une des parties, désigner un nouvel arbitre.

§ 8. — Lorsque le montant de la réparation due en vertu de la présente loi aura été fixé ou qu'un paiement hebdomadaire aura été modifié, ou qu'un autre objet aura été décidé en vertu de ladite loi, soit par un comité ou un arbitre, soit de commun accord, un extrait de la décision sera envoyé par le comité, l'arbitre ou l'une des parties intéressées à l'autorité prescrite, qui, conformément aux règlements, après s'être assurée de son authenticité, le transcrira dans un registre spécial, moyennant quoi ledit acte sera désormais exécutoire, à tous égards, au même titre qu'un jugement d'une cour de comté.

Toutefois :

a) les actes de l'espèce ne pourront être enregistrés que sept jours après que l'autorité compétente en aura donné avis aux parties intéressées;

b) lorsqu'un marin veut faire enregistrer l'acte relatif à un accord intervenu entre lui et son patron au sujet du paiement de la réparation réglée par la présente loi et que, d'autre part, le patron, conformément aux règlements, prouve qu'en fait, le marin a repris le travail et gagne le même salaire qu'avant l'accident, l'acte ne sera enregistré qu'aux conditions que l'autorité compétente estimera convenir dans l'espèce;

c) une cour de comté peut, en tout temps, rendre des ordonnances en ce qui concerne l'enregistrement des actes et l'annulation de l'enregistrement;

d) lorsque l'autorité compétente, après avoir reçu des renseignements qu'elle juge suffisants, estime qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer un accord relatif au rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale ou concernant le montant de la réparation payable à une personne atteinte d'incapacité reconnue par la loi ou à ses dépendants, parce que le montant de la réparation est insuffisant ou parce que l'accord est intervenu à la suite de fraude, de pression ou a été amené par d'autres moyens incorrects, elle pourra refuser d'enregistrer l'accord qui lui aurait été envoyé et soumettre l'affaire à une cour de comté; celle-ci, moyennant l'observation des règlements, pourra rendre telle ordonnance qu'elle juge convenir dans l'espèce (y compris une ordonnance visant une somme déjà payée en vertu de l'accord intervenu);

e) la cour de comté pourra, dans les six mois de l'enregistrement de l'acte relatif à un accord intervenu au sujet du rachat d'allocations hebdomadaires à l'aide d'une somme globale ou relatif au paiement d'une réparation à une personne atteinte d'incapacité légale ou à ses dépendants, ordonner la radiation de cet acte du registre, s'il est prouvé à sa satisfaction que l'accord a été amené par fraude, par pression ou par d'autres procédés incorrects, et rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenir dans l'espèce (y compris une ordonnance visant une somme déjà payée en vertu de l'accord intervenu).

§ 9. — An agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum, if not recorded in accordance with this act, shall not, nor shall the payment of the sum payable under the agreement, exempt the person by whom the weekly payment is payable from liability to continue to make that weekly payment, and an agreement as to the amount of compensation to be paid to a person under a legal disability or to dependants, if not so recorded, shall not, nor shall the payment of the sum payable under the agreement, exempt the person by whom the compensation is payable from liability to pay compensation, unless, in either case, he proves that the failure to register was not due to any neglect or default on his part.

§ 10. — Where any matter under this act is to be done in a county court, it may be done in any county court, but if the judge of the county court in which the proceedings are taken, is satisfied that the matter can be more conveniently dealt with in some other county court, he may order the transfer of the proceedings to that court, and upon such transfer that court shall have the like jurisdiction in relation to the proceedings as if they had been commenced in that court.

§ 11. — Any sum awarded as compensation shall, unless paid to a prescribed authority, be paid on the receipt of the person to whom it is payable under any agreement or award, and the solicitor or agent of a person claiming compensation under this act shall not be entitled to recover from him any costs in respect of any proceedings in an arbitration under this act, or to claim a lien in respect of such costs on, or deduct such costs from, the sum awarded or agreed as compensation.

§ 12. — Any committee, arbitrator, or county court may, subject to the regulations, submit to a medical referee for report any matter which seems material to any question arising in the proceedings.

§ 13. — The minister may, by order, either unconditionally or subject to such conditions or modifications as he thinks fit, confer on any committee representative of an employer and his seamen, as respects any matter in which the committee acts as arbitrator, or which is settled by agreement submitted to and approved by the committee, all or any of the powers conferred by this act on a county court, and may by the order modify any of the provisions of this schedule, and may provide for such incidental, consequential, or supplemental provisions as may appear to the minister to be necessary or proper for the purposes of the order.

§ 14. — A judge of a county court may, in relation to any proceedings in the court, exercise all the jurisdiction and powers of a county court under this schedule.

---

§ 9. — Un accord au sujet du rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale, qui ne serait pas enregistré conformément à la présente loi, de même que le paiement de la somme à verser conformément à cet accord, ne libérera pas le débiteur des allocations hebdomadaires de son obligation de payer ces allocations dans la suite, et un accord au sujet de la réparation à payer à une personne atteinte d'incapacité légale ou à ses dépendants, qui n'aurait pas été régulièrement enregistré, de même que le paiement de la somme à verser conformément à cet accord, ne libérera pas le débiteur de la réparation de l'obligation de payer la réparation, à moins que, dans les deux cas ci-dessus, il ne prouve que le défaut d'enregistrement ne peut être imputé à une négligence ou à une faute de sa part.

§ 10. — Les affaires qui, en vertu de la présente loi, doivent être réglées par une cour de comté, peuvent l'être par n'importe quelle cour de comté, à moins que le juge de la cour de comté devant laquelle une action est introduite, n'estime que le règlement de l'affaire se ferait plus convenablement devant une autre cour de comté, auquel cas ce juge peut ordonner le transfert de la procédure à ladite cour; celle-ci aura, dans l'espèce, la même juridiction que si la procédure avait été commencée devant elle.

§ 11. — Toute somme adjugée à titre d'indemnité sera payée sur quittance de l'impétrant visé par l'accord ou la sentence, à moins qu'elle ne soit payée à l'autorité compétente. L'avoué (*solicitor*) ou le mandataire du demandeur n'aura pas qualité pour revendiquer contre lui les frais exposés dans une instance ou un arbitrage ayant eu lieu en conformité de la présente loi, ou pour réclamer un gage relatif à ces frais, ou pour en prélever le montant sur la somme accordée à titre d'indemnité.

§ 12. — Un comité, un arbitre ou une cour de comté peut, conformément aux règlements, soumettre à un médecin-expert, qui fera un rapport sur le sujet, toute question qui semblerait essentielle dans une affaire soumise à l'arbitrage.

§ 13. — Le ministre peut, par décision spéciale, soit sans conditions restrictives, soit sous telles conditions ou modifications qu'il jugera utiles, accorder à un comité représentant un patron et ses marins, en ce qui concerne toute question dans laquelle le comité agit comme arbitre ou qui serait tranchée par un accord approuvé par un tel comité, tout ou partie des pouvoirs conférés par la présente loi aux cours de comté, et il peut, dans sa décision, modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente annexe et formuler telles dispositions accessoires, consécutives ou supplémentaires, qui paraîtraient nécessaires ou opportunes au ministre pour l'application de sa décision.

§ 14. — Un juge de la cour de comté peut, eu égard aux procédures engagées devant la cour, exercer les pouvoirs et la juridiction d'une cour de comté en vertu de la présente annexe.

An act to grant and apply out of the consolidated revenue fund a sum for invalid and old-age pensions. Assented to 22nd December, 1911.

1. — This act may be cited as the old-age pensions appropriation act 1911.

2. — There shall be payable out of the consolidated revenue fund, which is hereby appropriated accordingly, for the purposes of the trust account established under the audit acts 1901-1906, and known as the invalid and old-age pensions fund, the sum of 4 million pounds for invalid and old-age pensions.

SOUTH-AUSTRALIA.

An act to amend the law with respect to compensation to workmen for injuries suffered in the course of their employment. Assented to December 14th, 1911.

1. — This act may be cited as the workmen's compensation act, 1911.

2. — This act shall come into operation on the 1st day of January, 1912 (which date is in this act referred to as the commencement of this act), but, except so far as it relates to references to medical referees, and proceedings consequential thereon, shall not apply in any case where the accident happened before the commencement of this act.

3. — The workmen's compensation act, 1900, and the workmen's compensation amendment act, 1904, are hereby repealed, but shall continue to apply to cases where the accident happened before the commencement of this act, except to the extent to which this act applies to those cases as provided by section 2.

4. — In this act, unless inconsistent or repugnant to the context, or some other meaning is clearly intended :

" certifying medical practitioner " means a legally qualified medical practitioner appointed under this act as a certifying medical practitioner;

" dependants " means such members of the workman's family as were wholly or in part dependent upon the earnings of the workman at the time of his death, or would but for the incapacity due to the accident have been so dependent; and where the workman, being the parent of an illegitimate child, in respect of which the workman has contributed maintenance in

Loi du 22 décembre 1911 ouvrant un crédit en vue de l'allocation des pensions d'invalidité et de vieillesse (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 concernant les crédits pour pensions de vieillesse.

2. — Il sera imputé sur le fonds des revenus consolidés un crédit de 4 millions de livres pour les besoins du *trust account* établi en vertu des lois sur la comptabilité de l'Etat de 1901 à 1906 et connu sous la dénomination de Fonds des pensions d'invalidité et de vieillesse.

AUSTRALIE DU SUD.

Loi du 14 décembre 1911 concernant la réparation des accidents du travail (2)

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 sur la réparation des accidents du travail.

2. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912 (c'est cette date qui, dans la présente loi, est désignée comme étant la date de la mise en vigueur de la loi). Toutefois, sauf en ce qui concerne les experts médicaux et la procédure afférente à leur intervention, elle ne sera pas applicable aux accidents survenus avant la mise en vigueur.

3. — La loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail et la loi de 1904 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail sont abrogées par la présente loi, avec cette réserve qu'elles restent applicables aux accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf ce qui est prévu à la section 2.

4. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un autre sens ne soit manifestement voulu :

« médecin certificateur » signifie un médecin légalement qualifié nommé en vertu de la présente loi à titre de médecin certificateur;

« dépendants » désigne les membres de la famille d'un ouvrier qui dépendaient en tout ou en partie des salaires de cet ouvrier au moment de sa mort ou qui en auraient dépendu si une incapacité due à un accident n'était pas survenue. Lorsqu'un ouvrier, père d'un enfant naturel qu'il a entretenu de son vivant, ou pour l'entretien duquel il a signé un engage-

(1) 1911, n° 22.
(2) 1911, n° 1053.

his lifetime or has signed any agreement for support, or in respect of which child any maintenance or pre-maternity order has been made against the workman dies, leaving such child so dependent upon his earnings, or being an illegitimate child dies leaving a mother so dependent upon his earnings, such illegitimate child or mother respectively shall be deemed a dependant of the workman;

" employer " includes any body of persons, corporate or unincorporate, and the legal personal representative of a deceased employer, and, where the services of a workman are temporarily lent or let on hire to another person by the person with whom the workman has entered into a contract of service or apprenticeship, the latter shall. for the purposes of this act, be deemed to continue to be the employer of the workman whilst he is working for that other person, but shall be entitled to be indemnified by that other person to the extent of any compensation paid under this act by the employer in respect of any injury received by such workman whilst he is working for that other person;

« member of a family » means wife or husband, father, mother, grandfather, grandmother, step-father, step-mother, son, daughter, grandson, granddaughter, step-son, step-daughter, brother, sister, half-brother, half-sister;

« the Minister » means the Minister of the Crown to whom for the time being the administration of this act is committed by the governor;

« outworker » means a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, or repaired, or adapted for sale in his own home, or on other premises not under the control or management of the person who gave out the materials or articles;

« ship » means any ship, vessel. boat, or other craft;

« this act » includes regulations made under this act;

« this state » means the State of South Australia;

« workman » means a person working in connection with his employer's trade or business under a contract of service or apprenticeship, whether expressed or implied, oral or in writing, at manual work, but does not include :

a) a person whose average weekly earnings exceed 5 pounds, or

b) an out-worker, or

c) a member of an employer's family (dwelling in his house), or

d) a seaman where the injury occurs outside the territorial jurisdiction of South Australia, or

e) a person employed in agricultural, horticultural, viticultural, dairying, or pastoral pursuits, and not at the time of the accident using steam, oil, water, gas, electricity, compressed air, or other like mechanical power, or

ment ou au sujet duquel il a été rendu contre l'ouvrier une ordonnance lui imposant des frais d'entretien ou d'autres frais, meurt en laissant un enfant de l'espèce qui dépendait de ses ressources, ou si étant lui-même un enfant naturel il meurt en laissant une mère qui dépendait de ses ressources, l'enfant naturel ou la mère seront considérés comme des dépendants de l'ouvrier décédé;

« employeur » comprend tout groupe de personnes légalement reconnu ou non, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé, et lorsque les services d'un ouvrier sont prestés temporairement ou loués à un tiers par la personne avec laquelle l'ouvrier a passé un contrat de travail ou d'apprentissage, cette dernière sera, aux fins de la présente loi, présumée continuer à être l'employeur de l'ouvrier pendant que celui-ci travaille pour le tiers, mais elle aura le droit de se faire indemniser par ce tiers à concurrence du montant de l'indemnité payée par elle en vertu de la présente loi, pour tout accident survenu à cet ouvrier pendant que celui-ci travaillait pour le tiers susvisé;

« membre de la famille » signifie la femme ou le mari, le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le frère utérin ou consanguin, la sœur utérine ou consanguine;

« le Ministre » désigne le Ministre de la Couronne chargé par le gouverneur de l'application de la présente loi;

« ouvrier à domicile » désigne toute personne à laquelle on remet des produits ou des matières premières à fabriquer, nettoyer, laver, transformer, orner, terminer ou réparer en vue de la vente, à son domicile ou dans d'autres locaux qui ne se trouvent pas sous le contrôle ou la direction de la personne qui a donné les produits ou les matières premières à travailler de la sorte;

« bateau » s'applique à tout bateau, vaisseau, barque ou autre bâtiment;

« la présente loi » comprend également les règlements d'exécution;

« cet État » désigne l'État de l'Australie du Sud;

« ouvrier » désigne toute personne occupée à des travaux manuels pour le commerce ou les affaires de son employeur en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, exprès ou tacite, verbal ou écrit.

Ce terme ne comprend pas :

a) les personnes dont le gain hebdomadaire moyen excède 5 livres;

b) les ouvriers à domicile;

c) les membres de la famille de l'employeur (habitant sous son toit);

d) les marins, lorsque l'accident est survenu hors du territoire de l'Australie du Sud, ou

e) les personnes occupées à des travaux agricoles, horticoles, viticoles, de laiterie et d'élevage lorsqu'au moment de l'accident, ces entreprises ne faisaient pas usage d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou d'une autre force mécanique semblable;

f) any clerk or domestic servant.

Any reference to a workman who has been injured shall, where the workman is dead, include a reference to his legal personal representative or to his dependants or other person to whom or for whose benefit compensation is payable.

The exercice and performance of the powers and duties of a municipal corporation or district council or tramways trust or other statutory body shall, for the purposes of this act, be treated as the trade or business of such municipal corporation or district council or tramways trust or other statutory body.

5. — 1. This act does not apply to persons in the naval or military service of the Crown, but otherwise applies to workmen employed by or under the Crown to whom this act would apply if the employer were a private person.

2. All moneys payable under this act by or on behalf of the Crown shall be paid out of moneys to be provided by parliament.

3. The Minister may, notwithstanding anything in this act, frame schemes for government departments with a view to their being certified by the public actuary under section 8.

4. In all claims against the Crown, whether arising out of injuries to workmen employed by or under the crown, or in respect of any other claim under this act by any other person proceedings may be taken and prosecuted under this act by suit against the attorney-general as representing the crown in his representative capacity and wihtout imposing any personal liability upon the occupant of the office of attorney-general.

6. — 1. If in any employment personal injury by accident arising out of and in the course of the employment is caused to a workman, his employer shall, subject as hereinafter mentioned, be liable to pay compensation in accordance with the first schedule :

2. Provided that :

a) the employer shall not be liable under this act in respect of any injury which does not disable the workman for a period of at least one week from earning fule wages at the work at which he was employed ;

b) when the injury was caused by the personal negligence or wilful act of the employer or of some person for whose act or default the employer is responsible, nothing in his act shall affect any civil liability of the employer but in that case the workman may, at his option, either claim compensation under this act or take proceedings independently of this act; but the employer shall not be liable to pay compensation for injury to a workman by accident arising out of and in the course of the employment both independently of and also under this act, and shall not be liable to any proceed-

f) les employés et les domestiques.

Toute reférence concernant un ouvrier blessé vise également, en cas de mort, son représentant personnel légal ou ses dépendants ou les autres personnes auxquelles ou pour lesquelles l'indemnité doit être payée.

L'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des obligations d'un conseil municipal, d'un conseil de district, d'un *trust* de tramways ou d'un autre corps constitué seront, aux fins de la présente loi, considérés comme l'industrie dudit conseil ou *trust* ou corps constitué.

5. — 1. La présente loi ne s'applique pas aux personnes engagées au service militaire ou naval de l'État, mais elle s'applique aux ouvriers occupés par ou pour l'État auxquels elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

2. Toutes les sommes à payer par ou pour le compte de l'État, en vertu de la présente loi, seront liquidées à l'aide des crédits votés par le Parlement.

3. Le Ministre pourra, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, passer des arrangements (systèmes) pour les départements de l'État et les soumettra à l'actuaire public pour être certifiés conformément à la section 8.

4. Toute action contre l'État à raison d'un accident survenu à des ouvriers occupés par ou pour lui et toute autre action exercée contre lui par toute autre personne en vertu de la présente loi, pourront être intentées contre l'*attorney general* comme représentant de l'État, sans qu'il en résulte une responsabilité personnelle pour celui qui remplit ces fonctions.

6. — 1. Lorsqu'un dommage personnel, survenu à raison et au cours du travail, est causé à un ouvrier, l'employeur est, dans les limites fixées ci-après, tenu de lui payer une indemnité conformément à la première annnexe.

2. Toutefois :

a) l'employeur n'est pas responsable, en vertu de la présente loi, si l'ouvrier n'est pas mis hors d'état, pendant une semaine au moins, de gagner la totalité de son salaire par le travail auquel il était occupé au moment de l'accident ;

b) la présente loi ne modifie pas la responsabilité civile de l'employeur dans les cas où le dommage a été causé par la faute personnelle ou l'acte volontaire de l'employeur ou de toute personne des actes ou de la faute de laquelle le dit employeur est responsable. En pareil cas, l'ouvrier peut à son choix, demander une indemnité en vertu de la présente loi ou intenter une action dans le but d'obtenir des dommages-intérêts indépendamment de la présente loi, mais l'employeur ne peut être tenu de payer à la fois, une indemnité en vertu de la présente loi pour un accident survenu à un ouvrier

ings independently of this act, except in case of such personal negligence or wilful act as aforesaid;

c) if the injury to a workman is consequent on or attributable to the serious and wilful misconduct of that workman, no compensation in respect of that injury shall be allowed;

d) if a claim for compensation has already been made by the claimant in respect of the injury under any law of the United Kingdom or of any other part of His Majesty's dominions, compensation under this act shall not be allowed to the claimant nor shall any person having such a claim under any such law claim under this act unless he declares in writing that he has not claimed, and will not claim, compensation for the injury under any such law.

3. If any question arises in any proceedings under this act as to the liability to pay compensation under this act (including any question as to whether the person injured is a workman to whom this act applies), or as to the amount or duration of compensation under this act, the question, if not settled by agreement, shall, subject to the provisions of the first schedule, be settled by arbitration, in accordance with the second schedule.

4. If, within the time hereafter in this act limited for taking proceedings, an action is brought to recover damages independently of this act for injury caused by any accident, and it is determined in such action that the injury is one for which the employer is not liable in such action, but that he would have been liable to pay compensation under the provisions of this act, the action shall be dismissed; but the court in which the action is tried shall, if the plaintiff so chooses, proceed to assess such compensation, but may deduct from such compensation all or part of the costs which, in its judgment, have been caused by the plaintiff bringing the action instead of proceeding under this act. In any proceeding under this subsection, when the court assesses the compensation it shall give a certificate of the compensation it has awarded and the directions it has given as to the deduction for costs, and such certificate shall have the force and effect of an award under this act.

5. Nothing in this act shall affect any proceeding for a fine or penalty under the enactments relating to mines, factories, or workshops, or the application of any such fine or penalty.

7. — 1. Proceedings for the recovery under this act of compensation for any injury shall not be maintainable unless:

a) notice of the accident has been given as soon as practicable after the happening thereof and before the workman has voluntarily left the employment in which he was injured, and

à raison et au cours du travail et une autre indépendamment de la présente loi, et il ne peut être poursuivi indépendamment de la présente loi que dans le cas de faute personnelle ou d'acte volontaire comme il a été dit.

c) Si le dommage peut être attribué à une faute lourde de l'ouvrier, aucune réparation n'est due ;

d) si une demande d'indemnité pour un accident a déjà été introduite par l'intéressé en vertu d'une loi du Royaume-Uni ou d'une des colonies britanniques, la réparation prévue par la présente loi ne sera pas allouée au requérant. Pareillement, celui qui a des droits en vertu d'une de ces lois ne pourra introduire une action en vertu de la présente loi que s'il déclare par écrit qu'il n'a pas intenté et n'intentera pas d'action en dommages-intérêts du chef d'accident en vertu d'une autre loi ;

3. si au cours d'une action ouverte en vertu de la présente loi, il surgit un différend sur la question de savoir s'il y a lieu au paiement d'une indemnité dans le sens légal (notamment si la personne blessée est de celles auxquelles la loi s'applique) ou un litige sur le montant ou sur la durée de l'indemnité, il sera tranché, à défaut de commun accord, par un arbitrage conformément à l'annexe II et suivant les dispositions de l'annexe I.

4. Si dans les délais de procédure ci-après déterminés par la présente loi, une action est intentée à l'effet d'obtenir une indemnité indépendamment de la présente loi, du chef d'un dommage causé par un accident, et s'il est établi que le dommage est de ceux dont l'employeur n'est pas responsable en ce qui concerne les moyens invoqués, mais qu'il aurait eu à en réparer les suites dommageables en vertu de la présente loi, l'action sera rejetée. Toutefois le tribunal devant lequel l'action est portée procèdera, si le demandeur le réclame, à la fixation de cette réparation, et il pourra en même temps en déduire la totalité ou une partie des frais qui, à son avis, ont été occasionnés par le fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la présente loi. Lorsque dans une action intentée en vertu de la présente sous-section, la cour fixe la réparation, elle délivre un certificat relatif à l'indemnité allouée ainsi qu'aux instructions données par elle en ce qui concerne la déduction des frais ; ce certificat aura la même valeur qu'un jugement rendu en vertu de la présente loi.

5. La présente loi ne met pas obstacle aux poursuites tendant à faire prononcer une amende ou une autre pénalité en vertu de la loi sur les mines, sur les fabriques et ateliers ou qui viseraient l'application d'une amende ou d'une pénalité de l'espèce.

7. — 1. L'action en recouvrement de la réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition :

a) que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible et avant que l'ouvrier ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a subi le dommage ;

b) the claim for compensation with respect to such accident has been made within six months from the occurrence of the accident causing the injury, or, in case of death, within six months from the time of death.

Provided always that :

a) the want of or any defect or inaccuracy in such notice shall not be a bar to the maintenance of such proceedings if it be adjudged in the proceedings for settling the claim that the employer is not, or would not, if a notice or an amended notice were then given and the hearing postponed, be prejudiced in his defence by the want, defect, or inaccuracy, or that such want, defect, or inaccuracy was occasioned by mistake, absence from the State of South Australia, or other reasonable cause, and

b) the failure to make a claim within the period above specified shall not be a bar to the maintenance of such proceedings if it is found that the failure was occasioned by mistake, absence from the State of South Australia, or other reasonable cause.

2. Notice in respect of an injury under this act shall give the name and address of the person injured, and shall state in ordinary language the cause of the injury and the date and place at which the accident happened, and shall be served on the employer, or, if there is more than one employer, upon one of such employers.

3. The notice may be served by delivering the same at, or sending it by post in a registered letter addressed to, the residence or place of business of the person on whom it is to be served.

4. Where the employer is a body of persons, corporate or unincorporate, the notice may also be served by delivering the same at, or by sending it by post in a registered letter addressed to, the employer at the office, or, if there is more than one office, any one of the offices of such body.

5. When the employer was the Crown notice shall be served on the crown solicitor, at Adelaide, or the manager of the work upon which the workman was employed at the time of the accident.

8. — 1. If the public actuary, after taking steps to ascertain the views of the employer and workmen, certifies :

a) that any scheme of compensation, benefit, or insurance for the workmen of an employer in any employment (whether or not such scheme includes other employers and their workmen) provides scales of compensation not less favorable to the workmen and their dependants than the corresponding scales contained in this act, and

b) that, where the scheme provides for contributions by the workmen, the scheme confers benefits at least equivalent to those contributions, in addition to the benefits to which the workmen would have been entitled under this act, and that a majority (to be ascertained by ballot) of the work-

b) que l'action soit introduite dans les six mois de l'accident, ou en cas de mort, dans les six mois de la date du décès.

Toutefois :

a) le défaut de déclaration ou quelque vice ou inexactitude à ce sujet ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi au cours de la procédure que cette omission, ce vice ou cette inexactitude n'ont ou n'auraient pu nuire à la défense de l'employeur si une déclaration ou une déclaration rectifiée lui était faite à ce moment et que l'affaire fût ajournée, ou s'il est établi que le défaut de déclaration, le vice ou l'inexactitude susvisés proviennent d'une erreur, d'une absence hors de l'Australie du Sud ou de tout autre motif raisonnable ;

b) le défaut d'intenter une action dans le délai fixé ci-dessus ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi que ce retard provient d'une erreur, d'une absence hors de l'Australie du Sud ou de tout autre motif raisonnable.

2. La déclaration d'un accident faite en vertu de la présente loi, contiendra les noms et adresse de la victime, ainsi que la cause de l'accident exprimée en langage ordinaire, la date à laquelle et le lieu où il est survenu ; cette déclaration sera signifiée à l'employeur ou, s'il y en a plusieurs, à l'un d'entre eux.

3. Cette signification pourra avoir lieu en remettant la déclaration ou en l'envoyant par lettre recommandée à la poste, à la résidence ou au siège commercial de la personne visée.

4. Lorsque l'employeur est un corps de personnes incorporé ou non, la signification peut se faire par la remise de la déclaration à l'employeur à son bureau, ou, s'il y a plusieurs bureaux, à l'un quelconque des bureaux, ou par l'envoi de cette déclaration, dans les mêmes conditions, par lettre recommandée à la poste.

5. Si l'employeur est le gouvernement, la déclaration sera faite au procureur de la Couronne à Adélaïde, ou au directeur de l'établissement où l'ouvrier était occupé au moment de l'accident.

8. — 1. Si l'actuaire public, après s'être assuré des intentions des employeurs et des ouvriers, certifie :

a) qu'un système de réparation ou d'assurance concernant les ouvriers d'un employeur (que ce système comprenne ou non d'autres employeurs et leurs ouvriers) fixe un barême d'indemnités aussi favorable aux ouvriers et à leurs dépendants que le tarif correspondant de la présente loi, et

b) que dans le cas où le système prévoit le paiement des cotisations par les ouvriers, il leur attribue des avantages au moins équivalents à ces cotisations en sus de ceux auxquels les ouvriers auraient droit en vertu de la présente loi, et que la majorité des ouvriers (déterminée par scrutin) auxquels

men to whom the scheme is applicable are in favor of such scheme, the employer may, whilst the certificate is in force, contract with any workman employed by him that the provisions of the scheme shall be substituted for the provisions of this act, and thereupon the employer shall, with respect to such workman and his dependants, be liable only in accordance with the scheme; but, save as aforesaid, this act shall apply notwithtanding any contract to the contrary made after the commencement of this act.

2. The public actuary may give a certificate to expire at the end of a limited period of not more than five years, and may from time to time renew, with or without modifications, such certificate so as to expire at the end of the period for which it is renewed.

3. No scheme shall be so certified which contains an obligation upon the workmen to join the scheme as a condition of their hiring, or which does not contain provisions enabling a workman to withdraw from the scheme.

4. If complaint is made to the public actuary by or on behalf of the workmen of any employer:

a) that the benefits conferred by any scheme no longer conform to the conditions stated in subsection (1) of this section, or

b) that the provisions of such scheme are being violated, or

c) that the scheme is not being fairly administered, or

d) that satisfactory reasons exist for revoking the certificate,

the public actuary shall examine into the complaint, and, if satisfied that good cause exists for such complaint, shall, unless the cause of complaint is removed, revoke the certificate.

5. When a certificate is revoked or expires any moneys or securities held for the purpose of the scheme shall, after due provision has been made to discharge the liabilities already accrued, be distributed as may be arranged between the employer and workmen, or as may be determined by the public actuary in the event of a difference of opinion.

6. Whenever a scheme has been certified as aforesaid it shall be the duty of the employer to answer all such inquiries and to furnish all such accounts in regard to the scheme as may be made or required from time to time by the public actuary.

7. The public actuary shall include in his annual report the particulars of his proceedings under this act.

8. The governor may make regulations for the purpose of carrying this section into effect.

9. — 1. Where any person (in this section referred to as the principal), in the course of or for the purpose of this trade or business, contracts with

le système s'applique, l'approuvent, l'employeur pourra, tant que le certificat n'est pas retiré, convenir avec ses ouvriers que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la présente loi. En pareil cas, l'employeur sera responsable vis-à-vis des ouvriers et de leurs dépendants, seulement de la façon prévue par le système, avec cette réserve que la présente loi s'appliquera, sauf ce qui vient d'être dit, nonobstant toute convention contraire, passée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2. L'actuaire public peut délivrer un certificat valable seulement pour une période qui n'excèdera pas cinq ans ; il pourra, le cas échéant, le renouveler avec ou sans modifications, de manière à prendre fin dans tous les cas au terme de la période pour laquelle il a été renouvelé.

3. Le certificat ne sera pas délivré si le système implique l'obligation pour l'ouvrier d'y adhérer comme condition de son engagement ou ne contient pas de dispositions permettant à l'ouvrier d'y renoncer.

4. Lorsque les ouvriers d'un employeur déterminé ou leurs représentants se plaignent à l'actuaire public de ce que

a) les indemnités accordées en vertu d'un système particulier ont cessé d'être conformes aux conditions spécifiées dans la sous-section (1) de la présente section ;

b) que les dispositions de ce système sont violées ;

c) que l'application n'en est pas loyale ;

d) qu'il existe des raisons suffisantes pour justifier la révocation du certificat, l'actuaire examinera leurs griefs, et s'il les trouve fondés, retirera le certificat, à moins que la cause de la plainte n'ait pris fin.

5. Lors de la révocation du certificat ou de son expiration, toutes les sommes ou valeurs constituées pour l'exécution du système seront, après que les mesures nécessaires auront été prises pour faire face aux obligations existantes, distribuées suivant l'arrangement intervenu entre les ouvriers et l'employeur; à défaut d'entente, l'actuaire décidera de l'affectation.

6. Lorsqu'un système particulier aura été certifié comme il est dit ci-dessus, l'employeur sera tenu de répondre à toutes les questions et de fournir tous les comptes concernant ce système, à toute réquisition de l'actuaire public.

7. L'actuaire public rendra compte de ses opérations en vertu de la présente loi dans un rapport annuel.

8. Le gouverneur peut faire des arrêtés pour l'exécution de la présente section.

9. — 1. Lorsqu'une personne (appelée « entrepreneur principal » dans la présente section) contracte, en vue de l'exercice de son industrie, avec

any other person (in this section referred to as the contractor) for the execution by or under the contractor of the whole or any part of any work undertaken by the principal, the principal shall be liable to pay to any workman employed in the execution of the work any compensation under this act which he would have been liable to pay if that workman had been immediately employed by him; and where compensation is claimed from or proceedings are taken against the principal, then, in the application of this act, references to the principal shall be substituted for references to the employer, except that the amount of compensation shall be calculated with reference to the earnings of the workman under the employer by whom he is immediately employed.

Provided that, where the contract relates to threshing, ploughing, or other agricultural work, or shearing or other pastoral work, and the contractor provides and uses machinery driven by mechanical power for the purpose of such work, he and he alone shall be liable under this act to pay compensation to any workman employed by him on such work.

2. Where the principal is liable to pay compensation under this section he shall be entitled to be indemnified by any person who would have been liable to pay compensation to the workman independently of this section, and all questions as to the right to and amount of any such indemnity shall, in default of agreement, be settled by arbitration under this act.

3. Nothing in this section shall be construed a preventing a workman from recovering compensation under this act from the contractor instead of the principal.

4. This section shall not apply in any case where the accident occurred elsewhere than on, or in, or about premises on which the principal has undertaken to execute the work or which are otherwise under his control or management.

10. — 1. Where any employer has entered into a contract with any insurers in respect of any liability under this act to any workman, then, in the event of the employer becoming insolvent, or making a composition or arrangement with his creditors, or, if the employer is a company, in the event of the company having commenced to be wound up, the rights of the employer against the insurers as respects that liability shall, notwithstanding any statutory enactment relating to insolvency or to the winding-up of companies, be transferred to and vest in the workman, and upon any such transfer the insurers shall have the same rights and remedies and be subject to the same liabilities as if they were the employer, so however that the insurers shall not be under any greater liability to the workman than they would have been under tho the employer.

2. If the liability of the insurers to the workman is less than the liability

une autre personne (appelée « sous-traitant » dans la présente section) pour la charger d'exécuter elle-même ou de faire exécuter en tout ou en partie, un travail entrepris par l'entrepreneur principal, ce dernier devra éventuellement payer à tout ouvrier au service du sous-traitant la réparation due en cas d'accident prévu par la présente loi et dont il aurait été débiteur vis-à-vis de l'ouvrier en question, si celui-ci avait été directement employé par lui.

Dans toute demande ou instance en recouvrement de la réparation du chef d'accident due par l'entrepreneur principal, tout ce qui, dans l'application de la présente loi, vise l'employeur, s'appliquera à l'entrepreneur principal; toutefois, le montant de l'indemnité sera calculé en tenant compte du salaire payé à l'ouvrier par l'employeur immédiat.

En outre, lorsque le contrat se rapporte au battage du blé, au labourage ou à d'autres travaux agricoles ou à la tondaison ou à d'autres travaux d'élevage et que le sous-traitant fournit et emploie à cette fin des machines mues par une force mécanique, le sous-traitant seul sera tenu, en vertu de la présente loi, de payer la réparation aux ouvriers qu'il occupe pour ces travaux.

2. L'entrepreneur principal qui est tenu du paiement d'une indemnité en vertu de la présente section, pourra se faire indemniser à son tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment de la présente section. Toute contestation quant au droit à la réparation et au montant de l'indemnité sera, à défaut de commun accord, réglée par arbitrage, conformément à la présente loi, ou par une action intentée devant une cour de comté.

3. La présente section ne pourra être invoquée pour empêcher un ouvrier de réclamer, en vertu de la présente loi, l'indemnité au sous-traitant au lieu de la réclamer à l'entrepreneur principal.

4. La présente section ne sera pas applicable, lorsque l'accident se sera produit ailleurs que dans les locaux où l'entrepreneur principal s'est engagé à faire le travail ou qui se trouvent sous son contrôle ou sa direction.

10. — 1. Lorsqu'un employeur devient, en vertu de la présente loi, débiteur d'indemnité du chef d'accident et qu'il a droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de faillite dudit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers ou, s'il s'agit d'une société, en cas de mise en liquidation, les droits de l'employeur vis-à-vis de l'assureur en ce qui concerne cette obligation passeront à l'ouvrier nonobstant toutes autres dispositions légales concernant la faillite. L'assureur aura, à la suite de ce transfert, les droits et les moyens de l'ancien employeur et remplira ses obligations. Néanmoins, les obligations de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier ne pourront excéder celles de l'employeur.

2. Si les obligations de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier sont moindres

of the employer to the workman, the workman may prove for the balance in the insolvency or liquidation.

3. There shall be included among the debts which, under sections 201 and 202 of the insolvent act, 1886, in the distribution of the property of an insolvent may, and which under section 151 of the companies act, 1892, in the distribution of the assets of a company being wound up are to be paid in priority to all other debts, the amount, not exceeding in any individual case 100 pounds, due in respect of any compensation the liability wherefor accrued before the date of the filing of the petition for adjudication or the date of the commencement of the winding up (as the case may be), and those acts shall have effect accordingly. Where the compensation is a weekly payment the amount due in respect thereof shall, for the purposes of this provision, be taken to be the amount of the lump sum for which the weekly payment could, if redeemable, be redeemed if the employer made an application for that purposes under the first schedule.

4. The provisions of this section with respect to preferences and priorities shall not apply where the insolvent or the company being wound up has entered into such a contract with insurers as mentioned in subsection (1) of this section.

5. This section shall not apply where a company is wound up voluntarily merely for the purposes of reconstruction or of amalgamation with another company.

11. — Where the injury for which compensation is payable under this act was caused under circumstances creating a legal liability in some person other than the employer to pay damages in respect thereof :

1. The workman may take proceedings both against that person to recover damages and against any person liable to pay compensation under this act for such compensation, but shall not be entitled to recover both damages and compensation, and

2. If the workman has recovered compensation under this act, the person by whom the compensation was paid, and any person who has been called on to pay an indemnity under the section of this act relating to sub-contracting, shall be entitled to be indemnified by the person so liable to pay damages as aforesaid, and all questions at to the right to and amount of any such indemnity shall, in default of agreement, be settled by action, or, if the parties consent, by arbitration under this act.

12. — 1. Where:

I. any certifying medical practitioner certifies that a workman is suffering from a disease mentioned in the third schedule and is thereby disabled from earning full wages at the work at which he was employed, or

II. the death of a workman is caused by any such disease,

and the disease is due to the nature of any employment in which the work-

que celles de l'employeur, l'ouvrier après en avoir fourni la preuve, pourra exiger le solde de la faillite ou de la liquidation.

3. Sera comprise parmi les créances qui, en vertu des sections 201 et 202 de la loi de 1886 sur les faillites, ont dans la liquidation des biens d'un failli ou en vertu de la section 151 de la loi sur les sociétés, dans la répartition de l'avoir d'une société en liquidation, un privilège sur les autres, l'indemnité pour accident à concurrence de 100 livres dans chaque cas particulier, si le droit à cette indemnité était déjà né avant l'introduction de la requête en adjudication ou avant l'ouverture de la liquidation, et les lois sur les privilèges en cas de faillite et de liquidation de sociétés seront applicables en conséquence. En vue de l'application de la présente section, lorsque la réparation consiste en une allocation hebdomadaire, la somme totale ainsi due sera censée être la somme globale moyennant laquelle l'employeur aurait pu se libérer en une fois, s'il avait demandé la chose en application de la première annexe de la présente loi.

4. La présente section ne sera pas applicable si le failli ou la société en liquidation a contracté avec une société d'assurance, comme il a été dit dans la sous-section 1 de la présente section.

5. De même, elle ne sera pas applicable en cas de liquidation volontaire d'une société pour cause de reconstitution ou de fusion avec une autre société.

11. — Lorsque le dommage qui donne lieu à la réparation en vertu de la présente loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'une personne autre que l'employeur pourrait être rendue responsable :

(1) l'ouvrier pourra, à son choix, actionner le tiers en dommages-intérêts ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de la présente loi, mais il ne pourra réclamer en même temps la réparation et les dommages-intérêts ;

(2) la personne qui aura payé la réparation, ainsi que la personne appelée à la payer en vertu de la section de la présente loi relative à la sous-entreprise, aura le droit de se faire rembourser par le tiers en question ; toutes les contestations relatives au droit à la réparation et au montant de l'indemnité due seront, à défaut d'entente, réglées judiciairement ou, si les parties y consentent, par arbitrage conformément à la présente loi.

12. — 1. Lorsque

(I) le médecin certificateur déclare qu'un ouvrier est atteint d'une des affections spécifiées dans la troisième annexe et se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité de gagner le salaire intégral par le travail auquel il était occupé, ou

(II) la mort de l'ouvrier est provoquée par une maladie de l'espèce, et que la maladie est due à la nature de l'occupation à laquelle l'ouvrier a été

man was employed at any time within the twelve months previous to the date of the disablement, whether under one or more employers, the workman or his dependants shall be entitled to compensation under this act as if the disease were a personal injury by accident arising out of and in the course of that employment, subject to the following modifications:

a) the disablement shall be treated as the happening of the accident;

b) if it is proved that the workman at the time of entering the employment wilfully and falsely represented himself in writing as not having previously suffered from the disease, compensation shall not be payable;

c) the compensation shall be recoverable from the employer who last employed the workman during the said twelve months in the employment to the nature of which the disease was due.

Provided that:

(I) the workman or his dependants, if so required, shall furnish that employer with such information as to the names and addresses of all the other employers who employed him in the employment during the said twelve months as he or they may possess, and if such information is not furnished, or is not sufficient to enable that employer to take proceedings under the next following proviso, that employer upon proving that the disease was not contracted whilst the workman was in his employment shall not be liable to pay compensation, and

(II) if that employer alleges that the disease was in fact contracted whilst the workman was in the employment of some other employer, and not whilst in his employment, he may join such other employer as a party to the arbitration, and if the allegation is proved, that other employer shall be the employer from whom the compensation is to be recoverable, and

(III) if the disease is of such a nature as to be contracted by a gradual process, any other employers who during the said twelve months employed the workman in the employment to the nature of which the disease was due, shall be liable to make to the employer from whom compensation is recoverable such contributions as, in default of agreement, may be determined in the arbitration under this act for settling the amount of the compensation,

d) the amount of the compensation shall be calculated with reference to the earnings of the workman under the employer from whom the compensation is recoverable;

e) the employer to whom notice of the death or disablement, is to be given shall be the employer who last employed the workman during the said twelve months in the employment to the nature of which the disease was due, and the notice may be given notwithstanding that the workman has voluntarily left his employment;

f) if an employer or a workman is aggrieved by the action of a certifying medical practitioner in giving or refusing to give a certificate of disablement for the purposes of this section, the matter shall, upon request in writing

employé pendant les douze mois qui ont précédé l'incapacité, par un ou par plusieurs employeurs, l'ouvrier ou ses dépendants auront droit à la réparation en vertu de la présente loi comme si la maladie constituait un accident survenu à raison et au cours de l'occupation susvisée, le tout moyennant les modifications suivantes :

a) l'incapacité de travail sera considérée comme un accident ;

b) s'il est démontré que l'ouvrier a déclaré par écrit à la date de son engagement qu'il n'avait pas souffert antérieurement de la même maladie et que cette déclaration était sciemment fausse, la réparation ne sera pas due ;

c) la réparation devra être payée par l'employeur qui a occupé l'ouvrier en dernier lieu, pendant les douze mois susdits, au travail qui a occasionné la maladie.

Toutefois :

(I) l'ouvrier ou ses dépendants donneront, à la demande de l'employeur tous les renseignements qu'ils possèderont concernant les noms et adresses de tous les autres employeurs pour lesquels il aurait été occupé pendant les dits douze mois et si les renseignements ne sont pas fournis ou ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder conformément à la disposition suivante, ledit employeur moyennant la preuve que la maladie n'a pas été contractée pendant que l'ouvrier était à son service, ne sera pas tenu du paiement de la réparation ; et

(II) si l'employeur déclare que la maladie a été contractée en fait pendant que l'ouvrier était au service d'un autre employeur et non pendant qu'il était au sien, l'employeur peut faire joindre cet autre employeur comme partie à l'arbitrage, et si le premier apporte la preuve de son allégation, c'est l'employeur précédent qui sera tenu de payer la réparation ;

(III) si la maladie est d'une nature telle qu'elle se contracte graduellement, les autres employeurs qui ont occupé l'ouvrier au cours des douze mois susdits au travail à la nature duquel la maladie est due, devront payer à l'employeur tenu au paiement de la réparation, telle somme qu'il appartiendra et qui à défaut d'accord, sera déterminées au cours de l'arbitrage qui aura lieu en vertu de la présente loi pour fixer le montant de la réparation ;

d) le montant de l'indemnité sera calculé en tenant compte du salaire payé à l'ouvrier par l'employeur qui doit la réparation ;

e) la déclaration du décès ou de l'invalidité devra être faite à l'employeur qui a occupé l'ouvrier en dernier lieu au cours des douze derniers mois au travail dont la nature a provoqué la maladie ; la déclaration pourra être faite nonobstant que l'ouvrier ait volontairement abandonné son travail ;

f) lorsqu'un employeur ou un ouvrier se croit lésé par le fait qu'un médecin certificateur donne ou refuse de donner un certificat d'incapacité en vue de l'application de la présente section, l'affaire peut, sur requête

by such employer or workman, be referred by the Minister to a medical referee, whose decision shall be final.

2. If the workman at or immediately before the date of the disablement was employed in any process mentioned in the second column of the third schedule, and the disease contracted is the disease in the first column of that schedule set opposite the description of the process, the disease, except where the certifying medical practitioner certifies that in his opinion the disease was not due to the nature of the employment, shall be deemed to have been due to the nature of that employment, unless the employer proves the contrary.

3. The governor may make regulations as to the duties and fees of certifying medical practitioners and medical referees under this section.

4. For the purposes of this section the date of disablement shall be such date as the certifying medical practitioner certifies as the date on which such disablement commenced, or, if he is unable to certify such a date, the date on which the certificate is given.

Provided that:

a) where the medical referee allows an appeal against a refusal by a certifying medical practitioner to give a certificate of disablement, the date of disablement shall be such date as the medical referee determines;

b) where a workman dies without having obtained a certificate of disablement, or is at the time of death not in receipt of a werkly payment on account of disablement, the date of death shall be deemed to be the date of disablement.

5. In such cases, and subject to such conditions as the Minister may direct, any medical practitioner appointed by the Minister for the purpose shall have the powers and duties of a certifying medical practitioner under this section, and this section shall be construed accordingly.

6. *a*) The governor may, by proclamation published in the *Government Gazette*, from time to time extend the provisions of this section to diseases and processes other than those mentioned in the third schedule, and to injuries due to the nature of any employment specified in the proclamation not being injuries by accident, either without modification or subject to such modifications as may be contained in the proclamation.

b) Every such proclamation shall, upon publication and while in force, have the same effect as if the diseases and processes mentioned therein were inserted in the third schedule.

7. Nothing in this section shall affect the rights of a workman to recover compensation in respect of a disease to which this section does not apply, if the disease is a personal injury by accident within the meaning of this act.

écrite de l'employeur ou de l'ouvrier, être soumise par le Ministre à un médecin expert, dont la décision sera définitive.

2. Si au moment où l'invalidité se déclare ou immédiatement, avant l'ouvrier était occupé à l'une des opérations spécifiées dans la seconde colonne de la 3e annexe et que la maladie contractée est une de celles qui sont mentionnées dans la première colonne, en face de l'indication du travail, la maladie, à moins que le médecin certificateur ne déclare, qu'à son avis elle n'est pas due à la nature du travail, sera considérée comme ayant été provoquée par ce travail, sauf la preuve contraire à fournir par l'employeur.

3. Le gouverneur peut faire des règlements concernant les obligations et la rémunération des médecins et des médecins-experts dont il est question dans la présente section.

4. Pour l'application de la présente section, la date du commencement de l'incapacité sera celle qui sera déclarée par le médecin certificateur ou s'il ne peut établir cette date, celle à laquelle le certificat sera délivré.

Toutefois :

a) si le médecin-expert accepte le recours contre le refus du médecin certificateur de délivrer un certificat d'incapacité, la date de l'incapacité sera celle qui sera établie par le médecin-expert ;

b) si l'ouvrier décède sans avoir obtenu un certificat d'incapacité ou s'il ne recevait pas d'allocation hebdomadaire pour motif d'incapacité au moment de son décès, la date du décès sera considérée comme la date de l'incapacité.

5. Le médecin nommé à cet effet par le Ministre aura les pouvoirs et remplira les obligations de médecin certificateur comme il est prévu par la présente section, dans les cas et moyennant l'observation des conditions déterminées par le Ministre. La présente section sera interprétée en ce sens.

6. *a*) Le gouverneur peut, par ordonnance publiée dans la *Government Gazette* étendre les dispositions de la présente section à des maladies et à des occupations autres que celles qui sont mentionnées dans la troisième annexe, ainsi qu'aux intoxications provenant du travail spécifié dans l'ordonnance, qui ne sont pas des accidents, le tout sans modification ou moyennant les modifications prévues dans l'ordonnance.

b) Toute ordonnance de l'espèce qui a été dûment publiée, aura, pendant qu'elle est en vigueur, les mêmes effets que si les maladies et les occupations dont elle fait mention se trouveraient inscrites dans la troisième annexe.

7. La présente section ne touche pas aux droits que possède l'ouvrier de se faire payer une indemnité du chef d'une maladie à laquelle la présente section ne s'applique pas, si cette maladie est un dommage physique causé par un accident au sens de la présente loi.

13. — 1. This act applies in respect of an accident happening to a workman employed on a South Australian ship, as defined in this section, if the accident happens out of and in the course of his employment. Provided that it happens within this State or within the jurisdiction of this State.

2. In this act the term « South Australian ship » means any ship which :

a) is registered in this State, or

b) is owned by a body corporate established under the laws of this State or having its principal office or place of business in this State, or is in the possession of any such body corporate by virtue of a charter, or

c) is owned by any person or body corporate whose chief office or place of business in respect of the management of such ship is in this State, or is in the possession of any such person or body corporate by virtue of a charter, or

d) is owned by the crown in respect of the government of this State, or is in the possession of the crown in that respect by virtue of a charter.

3. The application of this act in respect of accidents happening to workmen, as provided by this section, shall be subject to the following modifications :

a) the notice of accident and the claim for compensation may, except where the person injured is the master, be served on the master of the ship as if he were the employer, but where the accident happened and the incapacity commenced on board the ship it shall not be necessary to give any notice of the accident ;

b) in the case of the death of the workman, the claim for compensation shall be made within six months after news of the death has been received by the claimant ;

c) in the case of the death of the workman leaving no dependants, no compensation shall be payable if the owner of the ship is under the marine board and navigation act, 1881, or any act amending or substituted for that act, liable to pay the expenses of burial ;

d) the weekly payment shall not be payable in respect of the period during which the owner of the ship is, under the marine board and navigation act, 1881, or any act amending or substituted for that act, liable to defray the expenses of maintenance of the injured workman ;

e) any sum payable by way of compensation by the owner of a ship under this act shall be paid in full notwithstanding anything in section 503 of the merchant shipping act, 1894 (which relates to the limitation of a shipowner's liability in certain cases of loss of life, injury, or damage), but the limitation on the owner's liability imposed by that section shall apply to the amount recoverable by way of indemnity, under the section of this act

13. — 1. La présente loi s'applique à tout accident survenu à un ouvrier occupé à bord d'un navire de l'Australie du Sud, suivant la définition de la présente section, sans distinguer si l'accident s'est produit au cours ou en dehors du travail, pourvu qu'il soit survenu dans cet Etat ou dans les limites de sa juridiction.

2. Dans la présente loi, l'expression « navire de l'Australie du Sud » signifie :

a) tout navire enregistré dans cet État, ou

b) tout navire appartenant à une collectivité incorporée en vertu des lois de cet Etat ou ayant son siège principal on son centre d'affaires dans cet Etat et tout navire qui est en possession d'une collectivité de l'espèce en vertu d'une charte-partie, ou

c) tout navire appartenant à une personne ou collectivité incorporée dont le siège principal ou le centre d'affaires en ce qui concerne l'administration du navire est situé dans cet Etat, et tout navire qui est en la possession d'une telle personne ou collectivité en vertu d'une charte-partie, ou

d) tout navire appartenant à la couronne pour servir au gouvernement de cet État ou qui se trouve en la possession de la Couronne, à cet effet, en vertu d'une charte-partie.

3. L'application de la présente loi en qui concerne les accidents survenus à des ouvriers, comme il est prévu dans la présente section, sera soumise aux modifications suivantes :

a) la déclaration de l'accident et la demande de réparation doivent être introduites auprès du capitaine comme s'il était l'employeur, sauf lorsqu'il est lui-même la victime, mais cette déclaration ne sera pas nécessaire lorsque l'accident est survenu et que l'incapacité a commencé à bord du bâtiment;

b) en cas que l'ouvrier décède, la demande d'indemnité devra être introduite dans les six mois après que le décès a été connu par le demandeur;

c) en cas de décès d'un ouvrier ne laissant pas de dépendants, aucune indemnité ne devra être payée si le propriétaire du navire est tenu des frais des funérailles en vertu de la loi de 1881 sur le conseil de la marine et la navigation ou de toute loi subséquente ;

d) l'indemnité hebdomadaire ne sera pas due pour les périodes pour lesquelles le propriétaire du navire est tenu des frais d'entretien de l'ouvrier accidenté, en vertu de la loi de 1881 sur le conseil de la marine et la navigation ou de toute loi subséquente;

e) toute somme à payer par le propriétaire d'un navire à titre de réparation, en vertu de la présente loi, devra être versée intégralement, nonobstant les dispositions de la section 503 de la loi de 1894 sur la marine marchande (visant la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire dans certains cas de mort, d'accident ou de dommage causé à des personnes), mais la limitation de la responsabilité du propriétaire prévue

relating to remedies both against employer and stranger, as if the indemnity were damages for loss of life or personal injury;

f) section 95 of the marine board and navigation act, 1881 (which relates to the recovery of wages of seamen lost with their ship), shall apply as respects proceedings for the recovery of compensation by the dependants of a workman lost with his ship as they apply with respect to proceedings for the recovery of wages due to seamen and apprentices; and proceedings for the recovery of compensation shall in such a case be maintainable it the claim is made within eighteen months of the date at which the ship is deemed to have been lost with all hands.

4. This act does not apply in respect of accidents to such members of the crew of a fishing vessel as are remunerated by shares in the profits or the gross earnings of the working of such vessel.

14. — 1. The Minister may appoint such legally qualified medical practitioners to be medical referees and certifying medical practitioners respectively for the purposes of this act as he may determine; and the remuneration of, and expenses incurred by, medical referees and certifying medical practitioners under this act shall, subject to regulations made by the governor, be paid out of moneys provided by parliament.

2. Where a medical referee has been employed as a medical pratitioner in connection with any case by or on behalf of an employer or workman or by any insurers interested, he shall not act as medical referee in that case.

15. — 1. Any contract (other than a contract substituting the provisions of a scheme certified under the workmen's compensation act, 1900, for the provisions of that act) existing at the commencement of this act, whereby a workman relinquishes any right to compensation from the employer for personal injury arising out of and in the course of his employment, shall not, for the purposes of this act, be deemed to continue after the time at which the workman's contract of service would determine if notice of the determination thereof were given at the commencement of this act.

2. Every scheme under the workmen's compensation act, 1900, in force at the commencement of this act shall, if recertified by the public actuary, have effect as if it were a scheme under this act.

3. The public actuary shall recertify any such scheme if it is proved to his satisfaction that the scheme conforms, or has been so modified as to conferm, with the provisions of this act as to schemes.

par la dite section sera applicable à la somme due à titre d'indemnité, conformément à la section de la présente loi qui concerne les actions à intenter entre un employeur et un tiers en même temps, comme si l'indemnité constituait des dommages-intérêts à raison de la perte de la vie ou de lésion corporelle ;

f) la section 95 de la loi de 1881 sur le conseil de la marine et la navigation (qui concerne le recouvrement des salaires des marins disparus avec leur navire) sera applicable en ce qui concerne la procédure en recouvrement d'indemnités dues aux dépendants des marins disparus avec leur navire de la même façon qu'elle s'applique à la procédure en recouvrement des salaires dus à des marins ou à des mousses. L'action en recouvrement ne sera recevable que si elle est introduite dans les dix-huit mois de la date à laquelle le navire est presumé s'être perdu corps et biens.

4. La présente loi n'est pas applicable aux membres de l'équipage d'un bâteau de pêche qui sont rémunérés au moyen d'une part des bénéfices ou des produits bruts provenant de l'exploitation du bateau.

14. — 1. Le Ministre peut nommer des médecins légalement qualifiés à titre de médecins-experts ou de médecins-certificateurs en vue de l'exercice des fonctions qu'il spécifiera ; leur rémunération et les frais faits par eux seront imputés sur les crédits votés par le parlement et en conformité des règlements du gouverneur.

2. Le médecin-expert qui a donné ses soins dans un cas quelconque intéressant directement ou indirectement un patron, un ouvrier ou un assureur ne peut intervenir dans la même affaire en qualité d'expert.

15. — 1. Tout contrat (autre qu'un contrat substituant les dispositions d'un système certifié en vertu de la loi de 1900 sur la réparation des accidents de travail, aux dispositions de la dite loi), existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par lequel un ouvrier abandonne son droit à la réparation de la part de l'employeur du chef de dommages personnels occasionnés au cours et à raison du travail, cessera d'être valable à partir du moment où le contrat de l'ouvrier prendrait fin, en supposant qu'il ait donné le préavis de congé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Tout système établi en vertu de la loi de 1900 sur la réparation des accidents de travail existant valablement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi produira, s'il est approuvé de nouveau par l'actuaire public, les mêmes effets que s'il s'agissait d'un système établi en vertu de la présente loi.

3. L'actuaire public délivrera un nouveau certificat d'approbation pour cet arrangement, s'il est prouvé à sa satisfaction que le système établi est conforme ou a été modifié de façon à être conforme aux dispositions de la présente loi relatives aux arrangements de l'espèce.

4. If any such scheme has not been so recertified before the expiration of six months from the commencement of this act, the certificate thereof shall be deemed to be revoked.

16. — Subject to a scheme certified under section 8 it shall not be lawful for any employer or any person on his behalf, or for any insurers or any person on their behalf, to directly or indirectly take or receive any money from any workman, whether by way of deduction from wages or ortherwise howsoever, in respect of any liability of an employer to pay compensation under this act.

All money so taken or received as aforesaid from any workman, whether with the consent of such workman or not, may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt due to him by the employer, insurers, or person who took or received it.

17. — 1. If it is alleged that the owners of any ship are liable as such owners to pay compensation under this act, and at any time that ship is found in any port or river in this State or in any water within the territorial jurisdiction of this State, a judge of the supreme court may, upon its being shown to him by any person applying summarily that the owners are probably liable as such to pay such compensation, and that none of the owners resides in this State, issue an order directed to any officer of the said court, or of the marine board of South Australia, or of any authority exercising the powers now vested in the said board, named in the order, requiring such officer to detain the ship until such time as the owners, agent, master, or consignee thereof have paid such compensation, or have given security, to be approved by a judge of the said court, to abide the event of any proceedings that may be instituted to recover such compensation and costs as may be awarded thereon.

2. The officer to whom the order is directed may detain the ship in accordance with the order.

3. In any legal proceeding to recover such compensation, the person giving security may be made the defendant, and the production of the order of the judge made in relation to the security shall be conclusive evidence of the liability of the defendant to the proceeding.

4. If the owner of a ship is a corporation, such corporation shall, for the purpose of this section, be deemed to reside in the State of South Australia if it has an office in the said State at which service of process can be effected.

5. If a ship after detention in pursuance of this section, or after service on the master of any notice of an order for detention under this section, proceeds to sea before the ship is released by competent authority, the master of the ship, and also the owner, and any person who sends the ship to sea, if that owner or party is party or privy to the offence, shall be liable to a penalty not exceeding 100 pounds.

4. Tout système qui n'aura pas fait l'objet d'un nouveau certificat dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi sera considéré comme annulé.

16. — Sauf en ce qui concerne les arrangemements certifiés en vertu de la section 8, les employeurs ou leurs délégués, les assureurs ou leurs agents, ne pourront recevoir directement ou indirectement des sommes d'argent d'un ouvrier, par voie de retenue sur les salaires ou autrement, à raison de la responsabilité des employeurs quant à la réparation à payer en vertu de la présente loi.

Les sommes versées par les ouvriers à pareil titre, volontairement ou non, pourront toujours être recouvrées par eux devant tout tribunal compétent comme s'il s'agissait de recouvrer une créance ordinaire sur l'employeur, l'assureur ou la personne qui a reçu les dites sommes.

17. — 1. S'il est allégué que les propriétaires d'un navire quelconque sont tenus en cette qualité du paiement de la réparation, conformément á la présente loi, et que ce navire se trouve dans un port ou un fleuve de cet État ou dans ses eaux territoriales, tout juge de la cour suprême pourra, lorsqu'il sera démontré audit juge par le demandeur, conformément à la procédure sommaire, que les propriétaires seront vraisemblablement tenus de payer une réparation et qu'aucun d'eux ne réside dans cet État, rendre une ordonnance requérant tout agent de la dite cour ou du ministère de la marine de l'Australie du Sud ou de toute autorité désignée par lui et exerçant les pouvoirs conférés actuellement au dit ministère, de mettre l'embargo sur le navire, jusqu'à ce que les propriétaires, leur agent, capitaine ou consignataire, ait payé l'indemnité ou ait fourni des garanties approuvées par le juge, en vue du paiement éventuel des frais, dépens et dommages de toute instance en réparation de l'accident.

2. Le fonctionnaire requis par le juge saisira le bâtiment en conséquence.

3. Dans toute instance de l'espèce, la personne qui a fourni les garanties sera considérée comme le défendeur, et la production de l'ordonnance du juge relative à ces garanties constituera la preuve définitive de la responsabilité du défendeur.

4. Si le propriétaire d'un navire est une corporation, celle-ci sera, en vue de l'application de la présente section, considérée comme établie dans l'État de l'Australie du Sud, si elle y possède un bureau où les assignations puissent être remises.

5. Si après la saisie d'un navire en vertu de la présente section ou après que le capitaine a reçu avis de cette saisie par notification ou ordonnance, ce navire prend la mer avant d'être libéré par l'autorité compétente, le capitaine ainsi que le propriétaire et toute personne qui aura ordonné au navire de prendre la mer, sera passible de l'amende jusqu'à 100 livres, sans distinguer si le propriétaire ou la personne visée a ou n'a pas une responsabilité dans l'infraction.

6. If the master proceeds to sea with the ship in contravention of this section, and takes to sea any person required to detain the ship, the owner and the master thereof shall each be liable to pay a further penalty at the rate of 10 pounds for every day until such person returns to the place from which he was taken, or until the expiration of such time as would enable him after leaving the ship to return to such place.

18. — Any agreement in writing and any memorandum of agreement (whether under seal or not) as to any matter under this act, or any act hereby repealed, and any receipt given for or upon the payment of any money payable under this act, or any act hereby repealed, or under any such agreement aforesaid, shall be exempt from all stamp duties chargeable under the stamp act, 1886, or any act amending or substituted for that act.

19. — 1. The governor may make regulations for any purpose for which this act autorises regulations to be made, or for which it is by this act contemplated that regulations may or will be made, and generally such regulations as may be necessary or convenient for carrying out or giving effect to the provisions of this act.

2. Any such regulations may prescribe penalties for any breach thereof, or of other regulations, not exceeding 10 pounds for any such breach.

3. Such regulations shall :

a) be published in the *Government Gazette*;

b) take effect from the date of such publication, or from a later date, to be specified therein, and

c) be laid before both houses of parliament within fourteen days after publication, if parliament is in session, and if not, then within fourteen days after the commencement of the next session.

4. If either house of parliament passes a resolution disallowing any such regulation, of which resolution notice has been given at any time within fourteen sitting days of such house after such regulation has been laid before it, such regulation shall thereupon cease to have effect, but without affecting the validity or curing the invalidity of anything done, oro of the omission of anything, in the meantime.

This subsection shall apply notwithstanding that the said fourteen sitting days, or some of them, do not occur in the same session of parliament as that in which the regulation is laid before such house.

20-21. — [*Rules of supreme court. Rules of local courts.*]

22-23. — [*Summary proceedings. Appeals.*]

6. Si le capitaine contrevient à la présente section en prenant la mer avec le navire et en emportant le gardien du navire, le propriétaire et le capitaine seront tous deux passibles d'une amende supplémentaire de 10 livres par jour, jusqu'au moment où le gardien rentrera au port d'embarquement.

18. — Seront exemptés des droits de timbre prévu par la loi de 1886 sur le droit de timbre ou par toute loi subséquente, tout accord écrit et tout projet d'accord (scellé ou non) relatif à l'un des objets visés par la présente loi ou par toute loi abrogée par la présente loi, ainsi que toute quittance donnée à raison d'un paiement à faire en vertu de la présente loi ou d'une loi abrogée par elle ou en vertu d'un accord de l'espèce prévue ci-dessus.

19. — 1. Le gouverneur peut faire des arrêtés sur tous les objets pour lesquels la présente loi permet d'en faire ou pour lesquels elle prévoit que des arrêtés pourront ou devront être faits et en général tous les règlements nécessaires ou favorables à l'exécution des dispositions de la présente loi.

2. Les arrêtés de l'espèce pourront fixer des amendes (de 10 livres au maximum) en cas d'infraction.

3. Tout arrêté de l'espèce :

a) sera publié dans la *Government Gazette ;*

b) entrera en vigueur à dater de cette publication ou à partir d'une date ultérieure qu'il spécifiera, et

c) sera soumis aux deux chambres du parlement quatorze jours après sa publication, si le parlement siège en ce moment, et dans les autres cas dans les quatorze jours du début de la session suivante.

4. Si dans les quatorze jours du dépôt une des deux chambres désapprouve un arrêté, celui-ci deviendra nul et de nul effet, sans préjudice de la validité de ce qui aura été fait ou omis dans l'entre-temps.

La présente sous-section sera applicable nonobstant que les quatorze jours susdits ou quelques-uns de ces jours n'appartiennent pas à la session du parlement pendant laquelle l'arrêté a été déposé sur le bureau des Chambres.

20-21. — [*Règlements des tribunaux.*]

22-23. — [*Procédure sommaire. Appel.*]

SCHEDULES.

FIRST SCHEDULE.

Scale and conditions of compensation.

1. The amount of compensation under this act shall be :

a) where death results from the injury :

(I) if the workman leaves any dependants wholly dependent upon his earnings, a sum equal to his earnings in the employment of the same employer during the three years next preceding the injury, or the sum of 200 pounds, whichever of those sums is the larger, but not exceeding in any case 300 pounds, provided that the amount of any weekly payments made under this act, and any lump sum paid in redemption thereof, shall be deducted from such sum, and, if the period of the workman's employment by the said employer has been less than the said three years, then the amount of his earnings during the said three years shall be deemed to be one hundred and fifty-six times his average weekly earnings during the period of his actual employment under the said employer;

(II) if the workman does not leave any such dependants, but leaves any dependants in part dependent upon his earnings, such sum, not exceeding in any case the amount payable under the foregoing provisions, as may be agreed upon, or, in default of agreement, may be determined, on arbitration under this act, to be reasonable and proportionate to the injury to the said dependants, and

(III) if he leaves no dependants, the reasonable expenses of his medical attendance and burial, not exceeding 20 pounds;

b) where total or partial incapacity for work results from the injury, a weekly payment during the incapacity not exceeding 50 per centum of his average weekly earnings during the previous twelve months, if he has been so long employed; but if not, then for any less period during which he has been in the employment of the same employer; such weekly payment not to exceed 1 pound, and the total liability of the employer in respect thereof not to exceed 300 pounds.

Provided that :

a) if the incapacity lasts less than two weeks no compensation shall be payable in respect of the first week;

b) as respects the weekly payments during total incapacity of a workman who is under 21 years of age at the date of the injury, and whose average weekly earnings are less than 20 shillings, 100 per centum shall

ANNEXES.

ANNEXE I.

Echelle et conditions des indemnités.

1. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi sera :

a) en cas de mort résultant de l'accident :

(I) si l'ouvrier laisse des survivants dépendant entièrement de son salaire, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois années précédant immédiatement l'accident ou la somme de 200 livres, quelle que soit la plus élevée de ces sommes et sans pouvoir, en aucun cas, excéder 300 livres, le tout sous déduction des allocations hebdomadaires payées en vertu de la présente loi ou de toute somme globale payée pour l'extinction de ces allocations et, si la période pendant laquelle l'ouvrier a été engagé chez ledit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à cent cinquante-six fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective du travail au service dudit employeur;

(II) si l'ouvrier ne laisse aucun dépendant pour le tout, mais laisse des survivants dépendant pour partie seulement de son salaire, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu ou, à défaut de convention, une somme à déterminer par arbitrage, conformément à la présente loi, laquelle somme sera raisonnable et en proportion du dommage souffert par les dépendants, et

(III) si l'ouvrier ne laisse pas de dépendants, les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 20 livres;

b) en cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident, l'allocation hebdomadaire, pendant toute la durée de l'incapacité, d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire de l'ouvrier pendant les douze mois précédents, et, si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que cette allocation hebdomadaire puisse être supérieure à 1 livre; la somme globale allouée à titre d'indemnité ne pourra dépasser 300 livres.

Toutefois :

a) si l'incapacité dure moins de deux semaines, aucune indemnité ne sera payée pour la première semaine;

b) en ce qui concerne les allocations hebdomadaires à payer pendant l'incapacité totale d'un ouvrier de moins de 21 ans au moment de l'accident et dont le salaire hebdomadaire moyen est de moins de 20 shillings,

be substituted for 50 per centum of his average weekly earnings, but the weekly payment shall in no case exceed 10 shillings;

c) in the case of a workman whom his employer has reasonable cause to believe to be over 60 years of age, or who has, in accordance with the regulations, obtained from a medical referee a certificate to the effect that any physical or mental infirmity or incapacity from which he is suffering is such as to render him specially liable to accident, or to render the result of an accident to him specially serious, and who has entered into an agreement in writing with his employer as to the maximum amount of compensation to be payable under this act in respect of accidents happening after the date of the agreement, the compensation shall not exceed that maximum, but the maximum shall not be less :

(I) where death results from the injury, and the workman leaves any dependants, than 50 pounds;

(II) where total or partial incapacity for work results from the injury, than a weekly payment during the incapacity of 5 shillings, and a total liability of 50 pounds.

2. For the purposes of the provisions of this schedule relating to « earnings » and « average weekly earnings » of a workman, the following rules shall be observed :

a) average weekly earnings shall be computed in such manner as is best calculated to give the rate per week at which the workman was being remunerated. Provided that where, by reason of the shortness of the time during which the workman has been in the employment of his employer, or the casual nature of the employment, or the terms of the employment, it is impracticable at the date of the accident to compute the rate of remuneration, regard may be had to the average weekly amount which, during the twelve months previous to the accident, was being earned by a person in the same grade employed at the same work by the same employer, or, if there is no person so employed, by a person in the same grade employed in the same class of employment and in the same district;

b) where the workman had entered into concurrent contracts of service with two or more employers under which he worked at one time for one such employer and at another time for another such employer, his average weekly earnings shall be computed as if his earnings under all such contracts were earnings in the employment of the employer for whom he was working at the time of the accident;

c) employment by the same employer shall be taken to mean employment by the same employer in the grade in which the workman was employed at the time of the accident, uninterrupted by absence from work due to illness or any other unavoidable cause;

d) where the employer has been accustomed to pay to the workman a sum to cover any special expenses entailed on him by the nature of his employment, the sum so paid shall not be reckoned as part of the earnings.

100 p. c. sera substitué à 50 p. c. du salaire hebdomadaire moyen, sans qu'en aucun cas les allocations hebdomadaires puissent dépasser 10 shillings;

c) l'indemnité à payer par le patron en vertu d'une convention écrite passée avec un ouvrier qu'il peut croire âgé de plus de 60 ans, ou avec un ouvrier qui a obtenu, en conformité des règlements, un certificat médical attestant que son âge ou ses infirmités physiques ou mentales, ou l'incapacité dont il souffre, sont de nature à l'exposer particulièrement aux accidents ou à en aggraver les suites, ne pourra excéder le maximum prévu par la convention en ce qui concerne tout accident postérieur à celle-ci. Toutefois, ce maximum comprendra au moins :

(I) en cas de mort, 50 livres, si l'ouvrier laisse des dépendants;

(II) en cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident, des allocations hebdomadaires pendant la durée de l'incapacité à concurrence de 5 shillings ou une indemnité de 50 livres, une fois payée.

2. Les règles suivantes seront applicables en ce qui concerne les dispositions de la présente annexe relatives au « salaire » et au « salaire hebdomadaire moyen » d'un ouvrier :

a) le salaire hebdomadaire moyen sera calculé de la manière qui conviendra le mieux pour établir le salaire que l'ouvrier gagnait à la semaine. Toutefois, si, au moment de l'accident, il n'est pas possible de calculer le taux du salaire à raison du peu de temps que l'ouvrier a passé au service de son patron, ou à raison de la nature précaire de ses services ou des conditions spéciales de son engagement, on pourra prendre en considération le salaire hebdomadaire moyen gagné par un ouvrier employé au même titre, au même travail et par le même patron pendant les douze mois précédant l'accident, ou s'il n'y a pas d'ouvrier employé dans de pareilles conditions, en considérant le salaire hebdomadaire moyen d'un ouvrier employé au même titre, au même genre de travail, dans le même district;

b) si l'ouvrier était engagé simultanément par différents contrats de travail vis-à-vis de deux ou plusieurs patrons, en travaillant tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, son salaire hebdomadaire moyen sera calculé comme si la rémunération reçue par lui en vertu de tous ces contrats était le salaire payé par le patron pour lequel il travaillait au moment de l'accident;

c) « engagement chez le même employeur » signifie engagement chez le même employeur, au même titre que celui auquel l'ouvrier était engagé au moment de l'accident, sans interruption due à une absence pour motif de maladie ou pour une autre cause inévitable;

d) lorsque l'employeur a payé d'ordinaire à l'ouvrier une certaine somme pour couvrir les dépenses spéciales imposées à l'ouvrier par la nature même de son travail, cette somme ne sera pas considérée comme faisant partie du salaire.

3. In fixing the amount of the weekly payment, regard shall be had to any payment, allowance, or benefit which the workman may receive from the employer during the period of his incapacity, and in the case of partial incapacity the weekly payment shall in no case exceed the difference between the amount of the average weekly earnings of the workman before the accident and the average weekly amount which he is earning or is able to earn in some suitable employment or business after the accident, but shall bear such relation to the amount of that difference as under the circumstances of the case may appear proper.

4. Where a workman has given notice of an accident, he shall, if so required by the employer, submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided and paid by the employer, and, if he refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the same, his right to compensation, and to take or prosecute any proceeding under this act in relation to compensation, shall be suspended until such examination has taken place.

5. The payment in the case of death shall, unless otherwise ordered as hereinafter provided, be paid into the local court nearest to the place of residence of the deceased at the time of his death, and any sum so paid into court shall, subject to rules of court and the provisions of this schedule, be invested, applied, or otherwise dealt with by the special magistrate whose duty, for the time being, it is to preside over the court in which the sum is, in such manner as he in his discretion thinks fit, for the benefit of the persons entitled thereto under this act, and the receipt of the clerk of the court shall be a sufficient discharge in respect of the amount paid into the court, or the said special magistrate may pay the said sum, or direct the same to be paid, to the public trustee, whose receipt shall be a sufficient discharge in respect of the amount paid to him, and the public trustee may invest the same as he thinks proper.

Provided that, if so agreed, the payment in case of death shall, if the workman leaves no dependants, be made to his legal personal representative, or, if he has no such representative, to the person to whom the expenses of medical attendance and burial are due.

6. Rules of court may provide for the transfer of money paid into court under this act from one court to another.

7. Where a weekly payment is payable under this act to a person under any legal disability, a special magistrate may, on application being made in accordance with rules of court, order that the weekly payment be paid during the disability into court, and the provisions of this schedule with respect to sums required by this schedule to be paid into court shall apply to sums paid into court in pursuance of any such order.

8. Any question as to who is a dependant shall, in default of agreement, be settled by arbitration under this act, or, if not so settled before payment into court under this schedule, shall be settled by the special magistrate whose duty, for the time being, it is to preside over the local

3. En fixant le montant des allocations hebdomadaires, on aura égard à tout paiement, rétribution ou indemnité que l'ouvrier pourrait recevoir de l'employeur à raison de l'accident dont il est victime, pendant la durée de l'incapacité et, en cas d'incapacité partielle, les allocations hebdomadaires ne pourront, dans aucun cas, excéder la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne de ce qu'il gagne ou est capable de gagner après l'accident dans une occupation ou un travail approprié; ces allocations seront mises en rapport avec la différence susvisée dans la mesure qui paraîtra convenable dans l'espèce.

4. Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident, il est tenu, si l'employeur l'exige, de se laisser examiner par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par l'employeur et, s'il refuse de se soumettre à cet examen ou y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, son droit à l'indemnité et à toute procédure relative à la réparation, conformément à la présente loi, sera suspendu jusqu'à ce que la visite médicale prescrite ci-dessus ait eu lieu.

5. Sauf s'il en est autrement ordonné comme il est dit ci-après, le paiement de la réparation, en cas de décès, se fera à la cour locale la plus rapprochée du domicile de la victime au moment du décès. La dite cour est chargée de placer l'argent ou de l'employer de la manière que le magistrat spécial remplissant à ce moment les fonctions de président, juge la plus profitable aux intérêts des intéressés, le tout moyennant l'observation des dispositions prescrites par le règlement de la cour et celles de la présente annexe; le reçu signé par le greffier de la cour constituera décharge suffisante en ce qui concerne le paiement de la réparation. Le magistrat spécial pourra aussi payer ou ordonner de payer ladite somme au *public trustee* et le reçu que celui-ci délivrera constituera une décharge suffisante du paiement fait entre ses mains. Le *public trustee* pourra placer cette somme comme il le juge convenable.

Toutefois, s'il y a entente sur ce point, le paiement, en cas de décès, sera fait, si l'ouvrier ne laisse pas de dépendants, à ses représentants personnels légaux ou, à leur défaut, à la personne à qui les frais médicaux et les frais de funérailles sont dus.

6. Les règlements de justice pourront prévoir le transfert de l'argent payé dans les conditions ci-dessus, d'une cour à une autre.

7. Lorsque des allocations hebdomadaires sont dues à une personne atteinte d'incapacité reconnue par la loi, le magistrat pourra, sur requête à cette fin introduite conformément au règlement, ordonner que ces allocations soient payées chaque semaine au tribunal pendant toute la durée de l'incapacité, et les dispositions de la présente annexe, relatives aux sommes à payer en justice, seront applicables aux allocations à payer conformément à une ordonnance de l'espèce.

8. Toute contestation concernant la question de savoir qui est dépendant sera, à défaut d'entente, réglée par voie d'arbitrage en vertu de la présente loi. Si elle n'est pas réglée antérieurement au paiement effectué au tribunal en vertu de la présente annexe, elle le sera par le magistrat

court where the sum is, and the amount payable to each dependant shall be settled by arbitration under this act, or, if not so settled before payment into court under this schedule, by the special magistrate whose duty, for the time being, it is to preside over the local court where the sum is. Where there are both total and partial dependants nothing in this schedule shall be construed as preventing the compensation being allotted partly to the total and partly to the partial dependants.

9. Where, on application being made in accordance with rules of court, it appears to a special magistrate that, on account of neglect of children on the part of a widow, or on account of the variaiton of the circumstances of the various dependants, or for any other sufficient cause, an order of a special magistrate or an award as to the apportionment amongst the several dependants of any sum paid as compensation, or as to the manner in which any sum payable to any such dependant is to be invested, applied, or otherwise dealt with, ought to be varied, the special magistrate hearing the application may make such order for the variation of the former order or the award as in the circumstances of the case he may think just.

10. Any sum which under this schedule is ordered to be invested may be invested in the purchase of an annuity from any life insurance society approved by the special magistrate or the public trustee investing such sum.

11. Any sum to be so invested may be accepted by the savings bank of South Australia as a deposit in the name of the clerk of a local court.

12. The provisions of any act or regulations as to the limits of deposits in the savings bank shall not apply in respect of sums which under this schedule are ordered to be invested. And the whole amount of any sum deposited in the said bank under this act shall, notwithstanding the provision of any act or regulations limiting the interest-bearing amount of deposits or otherwise, bear interest at the rate allowed to ordinary depositors in the said bank.

13. No part of any money deposited in the name of the clerk of a local court in the savings bank under this act shall be paid out, except upon an order drawn on the savings bank and signed by a special magistrate or the clerk of the local court. Such order shall be a sufficient discharge to the bank in respect of the money paid out pursuant thereto.

14. Any workman receiving weekly payments under this act shall, if so required by the employer, from time to time submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided and paid by the employer. If the workman refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the same, his right to such weekly payments shall be suspended until such examination has taken place.

spécial qui préside à ce moment le tribunal local où la somme se trouve déposée. Le montant de la réparation à payer à chaque dépendant sera fixé par arbitrage en vertu de la présente loi. S'il ne l'est pas avant le paiement fait au tribunal en vertu de la présente annexe, il sera fixé par le magistrat spécial qui préside à ce moment le tribunal local où la somme se trouve déposée. Dans le cas où il y aurait des personnes dépendant pour une partie seulement du salaire de l'ouvrier et d'autres dépendant entièrement de ce salaire, la présente annexe ne pourra être interprétée de manière à empêcher que la réparation ne soit attribuée en partie à chacune de ces catégories de dépendants.

9. Lorsqu'à la suite d'une demande introduite conformément au règlement du tribunal le magistrat spécial estime qu'il y a lieu de modifier une ordonnance d'un magistrat spécial ou une sentence relative à la répartition d'une indemnité entre plusieurs dépendants, ou à la manière d'après laquelle une somme à payer à un dépendant doit être placée ou employée, pour cause d'abandon d'enfants de la part d'une veuve, de modifications dans la situation des différents dépendants ou pour toute autre raison suffisante, ledit magistrat spécial saisi de la demande pourra rendre telle ordonnance modifiant la première ordonnance ou la sentence, qu'il estimera équitable dans l'espèce.

10. Toute somme dont le placement est ordonné en vertu de la présente annexe pourra être utilisée à l'achat d'une rente auprès d'une société d'assurance sur la vie agréée par le magistrat spécial ou le *public trustee* qui effectue le placement.

11. Toute somme à placer de la sorte pourra être reçue par la Caisse d'épargne de l'Australie du Sud au même titre qu'un dépôt fait par le greffier d'un tribunal local.

12. Les dispositions légales et réglementaires visant la limite des dépôts à la Caisse d'épargne ne seront pas applicables aux sommes à placer conformément à la présente annexe. Le montant total des sommes ainsi déposées en vertu de la présente loi produira, nonobstant toute disposition qui limiterait le taux de l'intérêt des dépôts, des intérêts au taux ordinaire applicable aux dépôts dans ladite caisse.

13. Les sommes déposées au nom du greffier d'une cour locale à la Caisse d'épargne, conformément à la présente loi, ne pourront être remboursées que sur mandat adressé à la Caisse d'épargne et signé par un magistrat spécial ou par le greffier de la cour locale. Un mandat de l'espèce constituera décharge suffisante pour la Caisse d'épargne en ce qui concerne les sommes ainsi remboursées.

14. Tout ouvrier qui reçoit des allocations hebdomadaires conformément à la présente loi est tenu, s'il en est requis par l'employeur, de se soumettre, le cas échéant, à l'examen d'un médecin dûment qualifié, au choix et aux frais de l'employeur ou de ladite personne. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à pareil examen ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à des allocations hebdomadaires sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

15. A workman shall not be required to submit himself for examination by a medical practitioner under § 4 or § 14 of this schedule otherwise than in accordance with regulations made by the governor nor at more frequent intervals than are prescribed by those regulations.

16. *a*) Where a workman has so submitted himself for examination by a medical practitioner, or has been examined by a medical practitioner selected by himself, and the employer or the workman, as the case may be, has within six days after such examination furnished the other with a copy of the report of that practitioner as to the workman's condition, then, in the event of no agreement being come to between the employer and the workman as to the workman's condition or fitness for employment, the clerk of a local court, on application being made to the court by both parties, may, on payment by the applicants of such fee, not exceeding 2 pounds, as is prescribed by any rule of court, refer the matter to a medical referee;

b) the medical referee to whom the matter is so referred shall, in accordance with regulations made by the governor, give a certificate as to the condition of the workman and his fitness for employment, specifying, where necessary, the kind of employment for which he is fit, and that certificate shall be conclusive evidence as to the matters so certified;

c) where no agreement can be come to between the employer and the workman as to whether or to what extent the incapacity of the workman is due to the accident, the provisions of this paragraph shall, subject to any regulations made by the governor, apply as if the question were a question as to the condition of the workman;

d) if a workman, on being required so to do, refuses to submit himself for examination by a medical referee to whom the matter has been so referred as aforesaid, or in any way obstructs the same, his right to compensation and to take or prosecute any proceeding under this act in relation to compensation, or, in the case of a workman in receipt of a weekly payment, his right to that weekly payment, shall be suspended until such examination has taken place;

e) rules of court may be made for prescribing the manner in which documents are to be furnished or served and applications made under this paragraph and the forms to be used for those purposes, and as to the fee to be paid under this paragraph.

17. Any weekly payment may be reviewed at the request either of the employer or of the workman, and on such review, which in default of agreement shall be by way of arbitration under this act, may be ended, diminished, or increased subject to the maximum above provided, as from such date as the arbitrator having regard to the past or present condition of the workman may see fit.

Provided that where the workman was at the date of the accident under 21 years of age and the review takes place more than twelve months after the accident, the amount of the weekly payment may be increased to any

15. Un ouvrier ne pourra être tenu de se soumettre à un examen médical conformément aux §§ 4 ou 14 de la présente annexe, autrement qu'en vertu d'une ordonnance du gouverneur; il ne pourra être tenu de le faire à des intervalles plus fréquents que ceux qui seront prévus par ladite ordonnance.

16. *a*) Lorsqu'un ouvrier se sera ainsi soumis à l'examen d'un médecin de son choix et que, dans le délai de six jours, l'employeur ou l'ouvrier, selon le cas, aura signifié à la partie adverse une copie du rapport médical concernant l'état de l'ouvrier, le greffier du tribunal local pourra, si l'employeur et l'ouvrier ne se sont pas mis d'accord sur l'état de l'ouvrier et son aptitude au travail, et aussi à la requête des deux parties intéressées, moyennant paiement par le requérant d'une somme de 2 livres au maximum, soumettre le cas à un médecin expert;

b) le médecin expert saisi de l'affaire délivrera, conformément aux dispositions arrêtées par le gouverneur, un certificat concernant l'état physique de l'ouvrier et son aptitude au travail, en spécifiant, le cas échéant, le genre de besogne dont il est capable; ce certificat constituera la preuve finale des points sur lesquels il porte;

c) à défaut d'entente entre le patron et l'ouvrier sur le point de savoir si l'incapacité est attribuable à l'accident et dans quelle mesure, les dispositions du présent paragraphe seront applicables, sous réserve des dispositions arrêtées par le gouverneur, comme s'il s'agissait d'une question relative à l'état de l'ouvrier;

d) si l'ouvrier requis de se soumettre à l'examen médical d'un médecin expert saisi de l'affaire, comme il est dit ci-dessus, s'y refuse ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à l'indemnité ou à toute procédure relative à la réparation, conformément à la présente loi, ou, s'il s'agit d'un ouvrier qui reçoit des allocations hebdomadaires, son droit aux dites allocations sera suspendu jusqu'à ce que l'examen médical ait eu lieu;

e) des règlements judiciaires pourront être faits pour établir la manière dont les documents seront fournis ou communiqués et les requêtes présentées conformément au présent paragraphe et pour déterminer les formulaires à utiliser à cet effet, ainsi que les droits à acquitter en vertu du présent paragraphe.

17. Les allocations hebdomadaires sont revisables à la requête soit de l'employeur, soit de l'ouvrier; elles pourront, lors de ces revisions, être supprimées, réduites ou augmentées, dans les limites du maximum déterminé ci-dessus; le montant du paiement sera, à défaut d'entente, fixé par arbitrage, conformément à la présente loi, à partir de la date que fixera l'arbitre, en tenant compte de la situation passée et présente de l'ouvrier.

Toutefois, si l'ouvrier avait moins de 21 ans au moment de l'accident et que la revision ait lieu plus de douze mois après l'accident, le montant des allocations hebdomadaires pourra être augmenté dans une proportion

amount not exceeding 50 per centum of the weekly sum which the workman would probably have been earning at the date of the review if he had remained uninjured, but not in any case exceeding 1 pound.

18. Where any weekly payment has been continued for not less than six months, the liability therefor may, on application by or on behalf of either the workman or the employer, be redeemed by the payment of a lump sum to be settled, in default of agreement, by arbitration under this act, and such lump sum may be ordered by the arbitrator or special magistrate to be invested or otherwise applied as abovementioned :

Provided that nothing in this paragraph shall be construed as preventing agreements being made for the redemption of a weekly payment by a lump sum.

19. If a workman receiving a weekly payment ceases to reside in South Australia, he shall thereupon cease to be entitled to receive any weekly payment, unless a medical referee, on a reference made in accordance with rules of court, certifies that the incapacity resulting from the injury is likely to be of a permanent nature. If the medical referee so certifies, the workman shall be entitled to receive quarterly the amount of the weekly payments accruing due during the preceding quarter so long as he proves, in such manner and at such intervals as may be prescribed by rules of court, his identity and the continuance of the incapacity in respect of which the weekly payment is payable.

20. A weekly payment, or a sum paid by way of redemption thereof, shall not be capable of being assigned, charged, or attached, and shall not pass to any other person by operation of law, nor shall any claim be set off against the same.

21. Where under this schedule a right to compensation is suspended, no compensation shall be payable in respect of the period of suspension.

SECOND SCHEDULE.

Arbitration.

The following provisions shall apply for settling any matter which, under this act, is to be settled by arbitration :

1. Subject to § 2 of his schedule every such matter shall be settled by a single arbitrator agreed on by the parties.

2. If a single arbitrator is not agreed on by the parties within one month after the making of the claim, the matter shall be settled by the special magistrate according to the procedure prescribed by rules of court.

3. The arbitration act, 1891, shall not apply to any arbitration under this act.

ne dépassant pas 50 p. c. du salaire hebdomadaire que l'ouvrier aurait probablement gagné au moment de la revision, s'il n'avait pas été blessé. Cette somme ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 livre.

18. Lorsque les allocations hebdomadaires ont été payées pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut, sur demande faite par l'employeur ou l'ouvrier ou en leur nom, être rachetée par le versement d'une somme globale qui, à défaut d'accord, sera établie par voie d'arbitrage en vertu de la présente loi; l'arbitre ou le magistrat spécial pourra ordonner que la somme ainsi déterminée soit placée ou autrement employée comme il est dit ci-dessus.

Toutefois, le présent paragraphe ne pourra être interprété comme s'opposant à ce qu'une entente intervienne sur le rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale.

19. L'ouvrier bénéficiant d'une rente hebdomadaire, qui cesse de résider sur le territoire de l'Australie du Sud, perd par là même le droit de recevoir toute allocation hebdomadaire, à moins que le médecin expert saisi de l'affaire conformément aux règlements de justice, ne certifie que l'incapacité qui résulte de l'accident est vraisemblablement de nature permanente. Si le médecin expert délivre un certificat en ce sens, l'ouvrier aura le droit de recevoir chaque trimestre le montant des versements hebdomadaires totalisés dus pendant le trimestre précédent, et cela aussi longtemps qu'il prouvera, de telle manière et à tels intervalles qui seront prescrits par les règlements de justice, son identité et la continuation de l'incapacité à raison de laquelle les allocations hebdomadaires sont payables.

20. Un versement hebdomadaire ou un paiement effectué en vue de son rachat ne peut être ni cédé, ni engagé, ni saisi, ni transféré à une autre personne par aucune voie de droit, ni faire l'objet d'une opposition en justice.

21. Dans le cas prévu par la présente annexe, où le droit à la réparation serait suspendu, aucune indemnité ne sera payée pour la période correspondant à la durée de cette suspension.

ANNEXE II.

Arbitrage.

Les dispositions suivantes s'appliqueront au règlement des affaires soumises à l'arbitrage en vertu de la présente loi :

1. Sauf dans le cas prévu au § 2 de la présente annexe, il sera statué sur toutes les affaires de l'espèce par un arbitre unique, désigné par les parties.

2. Si un mois après l'introduction de l'instance les parties ne sont pas tombées d'accord sur la désignation de l'arbitre unique, il sera statué sur l'affaire par le magistrat spécial, conformément à la procédure prescrite par les règlements de justice.

3. La loi de 1891 sur l'arbitrage ne s'applique pas aux arbitrages qui ont lieu en vertu de la présente loi.

4. The arbitrator may, if he thinks fit, submit any question of law for the decision of the special magistrate.

5. Either party may appeal, on a question of law or facts or both, to the supreme court within the time and in accordance with the conditions prescribed by rules of the supreme court, and such appeal may be in the nature of a re-hearing.

6. In case of such an appeal the supreme court shall decide the matter of the appeal, and may either dismiss the appeal or reverse or vary the decision or order appealed from, and may make such order as to the costs of the appeal and of the arbitration or proceedings before the arbitrator or special magistrate, or both, as the court thinks proper; and any decision or order of the court under this paragraph shall be final.

7. The arbitrator or special magistrate shall, for the purposes of proceedings under this act, have the same powers of procuring the attendance of and administering oaths and affirmations to witnesses, and of procuring the production of documents, as if the proceedings were an action in the local court.

8. The special magistrate may, if he thinks fit, summon a medical referee to sit with him as an assessor, but such assessor shall not take part in the decision.

The arbitrator or special magistrate may, subject to regulations made by the governor, appoint a medical referee to report to him on any matter which seems material to any question arising in the arbitration.

9. Rules of court may make provision for the appearance in an arbitration under this act of any party by some other person.

10. Subject to § 6 of this schedule and to any rules of court, the costs of and incidental to the arbitration and proceedings connected therewith shall be in the discretion of the arbitrator or special magistrate. The costs ordered by the arbitrator or special magistrate may be a lump sum, and shall not exceed the limit prescribed by rules of court, and shall, if necessary, be taxed in manner prescribed by those rules; and such taxation may be reviewed by the special magistrate.

11. In the case of the death, or refusal or inability to act, of an arbitrator, the special magistrate may, on the application of any party, settle the matter.

12. Where the amount of compensation under this act has been ascertained, or any weekly payment varied, or any other matter decided under this act, either by an arbitrator or by agreement, a memorandum thereof shall be sent, in manner prescribed by rules of court, by the arbitrator, or by any party interested, to the clerk of the local court, who shall, subject to such rules, on being satisfied as to its genuineness, record such memorandum in a special register without fee, and thereupon the memorandum shall for all purposes be enforceable as a local court judgment.

Provided that :

a) no such memorandum shall be recorded before seven days after the dispatch by the clerk of the court of notice to the parties interested;

4. L'arbitre peut, s'il le juge convenable, soumettre toute question de droit à la décision du magistrat spécial.

5. L'appel est ouvert auprès de la cour suprême en faveur de chacune des parties, dans les délais et conformément à la procédure prescrite par les règlements de la cour suprême, et tout appel peut être considéré comme une instance nouvelle.

6. La cour suprême pourra rejeter les appels qui lui sont soumis et annuler ou modifier la décision ou l'arrêt dont appel, et elle pourra rendre les ordonnances qu'elle juge à propos en ce qui concerne les frais d'appel, d'arbitrage ou de procédure devant l'arbitre ou le magistrat spécial, ou concernant ces deux catégories de frais; toute décision ou ordonnance de la cour rendue en vertu de ce paragraphe sera définitive.

7. L'arbitre ou le magistrat spécial aura, en ce qui concerne les procédures en vertu de la présente loi, les mêmes pouvoirs de citer des témoins, de déférer le serment ou de faire produire des documents que s'il s'agissait d'une action devant la cour locale.

8. Le magistrat spécial peut, s'il le juge utile, requérir un médecin expert de siéger avec lui en qualité d'assesseur. L'assesseur ne peut prendre part à la décision.

L'arbitre ou le magistrat spécial peut, en se conformant aux règlements pris par le gouverneur, désigner un médecin expert chargé de lui faire rapport sur les différents points de l'affaire.

9. Les règlements de justice peuvent prévoir la comparution d'une des parties par délégué dans toute affaire d'arbitrage engagée en vertu de la présente loi.

10. Les frais de tout incident relatif à l'arbitrage et aux procédures qui s'y rattachent seront fixés par le comité ou l'arbitre, sous réserve du § 6 de la présente annexe et des règlements. Le montant des frais faits devant un comité ou un arbitre ne dépassera pas les limites fixées par les règlements; le cas échéant, ces frais seront établis de la manière prévue par lesdits règlements. Le magistrat spécial aura le droit de les modifier.

11. En cas de décès, de refus ou d'incapacité de siéger comme arbitre, le magistrat spécial peut, à la requête d'une des parties, désigner un nouvel arbitre.

12. Lorsque le montant de la réparation due en vertu de la présente loi aura été fixé ou qu'un paiement hebdomadaire aura été modifié ou qu'un autre objet aura été décidé en vertu de ladite loi, soit par un comité ou un arbitre, soit de commun accord, un extrait de la décision sera envoyé par le comité, l'arbitre ou l'une des parties intéressées, conformément aux règlements, au greffier du tribunal local qui, après s'être assuré de son authenticité, le transcrira gratuitement dans un registre spécial, moyennant quoi ledit acte sera désormais exécutoire, à tous égards, au même titre qu'un jugement d'une cour de comté.

Toutefois :

a) les actes de l'espèce ne pourront être enregistrés que sept jours après que l'autorité compétente en aura donné avis aux parties intéressées;

b) where a workman seeks to record a memorandum of agreement between his employer and himself for the payment of compensation under this act, and the employer, in accordance with rules of court, proves that the workman has in fact returned to work and is earning the same wages as he did before the accident, and objects to the recording of such memorandum, the memorandum shall only be recorded, if at all, on such terms at the special magistrate, under the circumstances, may think just;

c) the special magistrate may at any time rectify the register;

d) where it appears to the clerk of the court on any information which he considers sufficient,that an agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum, or an agreement as to the amount of compensation payable to a person under any legal disability, or to dependants, ought not to be registered by reason of the inadequacy of the sum or amount, or by reason of the agreement having been obtained by fraud or undue influence, or other improper means, he may refuse to record the memorandum of the agreement sent to him for registration, and in that case shall refer the matter to the special magistrate, who shall, in accordance with rules of court, make such order (including an order as to any sum already paid under the agreement) as under the circumstances he may think just;

e) the special magistrate may, within six months after a memorandum of an agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum, or of an agreement as to the amount of compensation payable to a person under any legal disability, or to dependants, has been recorded in the register, order that the record be removed from the register on proof to his satisfaction that the agreement was obtained by fraud or undue influence or other improper means, and may make such order (including an order as to any sum already paid under the agreement) as under the circumstances he may think just.

13. An agreement as to the redemption of a weekly payment by a lump sum if not registered in accordance with this act shall not, nor shall the payment of the sum payable under the agreement, exempt the person by whom the weekly payment is payable from liability to continue to make that weekly payment; and an agreement as to the amount of compensation to be paid to a person under a legal disability or to dependants, if not so registered, shall not, nor shall the payment of the sum payable under the agreement, exempt the person by whom the compensation is payable from liability to pay compensation, unless, in either case, he proves that the failure to register was not due to any neglect or default on his part.

14. *a*) where any matter under this act is to be done in a local court, then, unless the contrary intention appears, the same shall, subject to rules of court, be done in the local court of full jurisdiction nearest to which the party applying resides, or to which the matter is transferred in manner and in the circumstances prescribed by rules of court;

b) lorsqu'un ouvrier veut faire enregistrer l'acte relatif à un accord intervenu entre lui et son patron au sujet du paiement de la réparation réglée par la présente loi et que, d'autre part, le patron, conformément aux règlements, prouve qu'en fait l'ouvrier a repris le travail et gagne le même salaire qu'avant l'accident et déclare que pour ce motif il s'oppose à l'enregistrement, l'acte ne sera enregistré qu'aux conditions que le magistrat spécial estimera convenir dans l'espèce;

c) le magistrat spécial peut en tout temps modifier le registre;

d) lorsque le greffier de la cour, après avoir reçu des renseignements qu'il juge suffisants, estime qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer un accord relatif au rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale ou concernant le montant de la réparation payable à une personne atteinte d'incapacité reconnue par la loi ou à ses dépendants, parce que le chiffre de la réparation est insuffisant ou parce que l'accord est intervenu à la suite de fraude, de pression, ou a été amené par d'autres moyens incorrects, il pourra refuser d'enregistrer l'accord qui lui aurait été envoyé à cette fin et soumettre l'affaire à un magistrat spécial qui, moyennant l'observation des règlements, pourra rendre telle ordonnance qu'il juge convenir dans l'espèce (y compris une ordonnance visant une somme déjà payée en vertu de l'accord intervenu);

e) Le magistrat spécial pourra, dans les six mois de l'enregistrement de l'acte relatif à un accord intervenu au sujet du rachat d'allocations hebdomadaires à l'aide d'une somme globale ou relatif au paiement d'une réparation à une personne atteinte d'incapacité légale ou à ses dépendants, ordonner la radiation de cet acte du registre, s'il est prouvé à sa satisfaction que l'accord a été amené par fraude, pression ou par d'autres procédés incorrects, et rendre telle ordonnance qu'il jugera convenir dans l'espèce (y compris une ordonnance visant une somme déjà payée en vertu de l'accord intervenu).

13. Un accord au sujet du rachat d'allocations hebdomadaires par une somme globale qui ne serait pas enregistré conformément à la présente loi, de même que le paiement de la somme à verser conformément à cet accord, ne libérera pas le débiteur des allocations hebdomadaires de son obligation de payer ces allocations dans la suite, et un accord au sujet de la réparation à payer à une personne atteinte d'incapacité légale ou à ses dépendants qui n'aurait pas été régulièrement enregistré, de même que le paiement de la somme à verser conformément à cet accord, ne libérera pas le débiteur de la réparation de l'obligation de payer la réparation, à moins que dans les deux cas ci-dessus, il ne prouve que le défaut d'enregistrement ne peut être imputé à une négligence ou à une faute de sa part.

14. *a*) les affaires qui, en vertu de la présente loi, doivent être réglées par une cour locale, seront, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, réglées par la cour locale compétente la plus proche de la résidence du requérant ou à laquelle l'affaire sera transmise de la manière et dans les circonstances prescrites par les règlements de justice;

b) where in this act a special magistrate or a clerk of a local court is referred to, such magistrate or clerk shall, unless the context shows a different intention, be the special magistrate whose duty, for the time being, it is to preside at the local court prescribed by sub paragraph *a*) of this paragraph and the clerk of such court respectively.

15. The duties of a special magistrate under this act, shall, subject to rules of court, be part of the duties of local courts, and the officers of the court shall act accordingly.

16. No court fee, except such as may be prescribed under § 16 of the first schedule, shall be payable by any party in respect of any proceedings by or against a workman under this act in the court prior to the award.

17. Any sum awarded as compensation shall, unless paid into court under this act, be paid on the receipt of the person to whom it is payable under any agreement or award; and no silicitor and no agent of a person claiming compensation under this act shall be entitled to recover from him any costs in respect of any proceedings in an arbitration under this act, or to claim a lien in respect of such costs on, or deduct such costs from, the sum awarded or agreed as compensation, except such sum as may be awarded by the arbitrator or special magistrate, on an application made either by the person claiming compensation, or by his solicitor or agent, to determine the amount of costs to be paid to the solicitor or agent; and any such sum, unless it is a lump sum, shall be awarded subject to taxation and to the scale of costs prescribed by rules of court.

18. Unless so directed by the arbitrator or special magistrate, it shall not be necessary upon any arbitration, or any application connected therewith, for dependants, who are married women, infants, or persons of unsound mind or under any legal disability, to be represented.

19. The arbitrator or special magistrate shall, in all cases where he thinks it necessary, direct the manner in which dependants who are married women, infants, or persons of unsound mind or under any legal disability, shall be represented, and may make any direction which he deems proper for the representation of any class of dependants by a member of such class or otherwise.

20. An acknowledgment or receipt in writing of money payable under this act shall not be invalid merely on the ground that any person was under the age of 21 years at the time of his signing or giving the same.

b) chaque fois que dans la présente loi il est fait mention d'un magistrat spécial ou d'un greffier de la cour locale, ce magistrat ou ce greffier, à moins que le contexte n'en dispose autrement, sera respectivement le magistrat spécial chargé à ce moment de présider la cour locale dont il est question sous la lettre *a*) du présent paragraphe et le greffier de ladite cour.

15. Les obligations du magistrat spécial, conformément à la présente loi, constitueront, sous réserve des règlements de justice, une partie des obligations des cours locales et les agents de la cour agiront en conséquence.

16. Les frais de justice faits à raison des procédures entamées par ou contre un ouvrier devant la cour locale, d'après la présente loi, ne seront payables par les parties qu'après la décision, sauf ceux qui pourraient être exigés en vertu du § 16 de la première annexe.

17. Toute somme adjugée à titre d'indemnité sera payée sur quittance du bénéficiaire visé par un accord ou une sentence, à moins qu'elle n'ait été versée au tribunal. L'avoué ou le mandataire du demandeur n'aura pas qualité pour revendiquer contre lui les frais exposés dans une instance ou un arbitrage ayant lieu en conformité de la présente loi, ni pour réclamer un gage relatif à ces frais, ni pour en prélever le montant sur la somme accordée à titre d'indemnité, sauf la somme qui pourrait être adjugée par l'arbitre ou le magistrat spécial sur requête présentée soit par le demandeur, soit par son avoué ou mandataire, ladite requête tendant à la fixation des frais exposés par l'avoué ou le mandataire. Toute somme semblable, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme globale, sera adjugée d'après la taxation et les tarifs de frais établis par les règlements de la cour.

18. Sauf décision contraire de l'arbitre ou du magistrat spécial, il ne sera pas nécessaire que les dépendants qui sont des femmes mariées, des enfants, des aliénés ou des incapables, soient représentés à l'arbitrage ou lors de l'introduction de la requête.

19. Chaque fois que l'arbitre ou le magistrat spécial le jugera nécessaire, il fixera la manière d'après laquelle les dépendants, qui sont des femmes mariées, des enfants, des aliénés ou des incapables, devront être représentés, et il pourra donner les instructions qu'il juge à propos pour la représentation d'une catégorie quelconque de dépendants par un membre de leur groupe ou autrement.

20. Le reçu écrit relatif à une somme payée en vertu de la présente loi ne peut être déclaré nul pour le seul motif que la personne qui l'a donné ou signé n'avait pas 21 ans à ce moment.

THIRD SCHEDULE.

Description of Disease.	Description of Process.
Anthrax	Handling of wool, hair, bristles, hides and skins.
Lead poisoning or its *sequelæ* . .	Any process involving the use of lead or its preparations or compounds.
Mercury poisoning or its *sequelæ* .	Any process involving the use of mercury or its preparations or compounds.
Phosphorus poisoning or its *sequelæ*.	Any process involving the use of phosphorus or its preparations or compounds.
Arsenic poisoning or its *sequelæ* .	Any process involving the use of arsenic or its preparations or compounds.
Ankylostomiasis	Mining.

An act to consolidate and amend the law as to the closing times of shops. Assented to December 23rd, 1911.

PART I.

PRELIMINARY.

1. — This Act may be cited as the early closing act, 1911.

2. — 1. This act shall come into operation in the Metropolitan shopping district, and in the Murray Bridge shopping district, on the 1sth of February, 1912.

2. This act shall come into operation in any other shopping district in the manner prescribed by part II, and on a date to be declared under the provisions of that part. Provided that part II, and such other provisions of this act as may be necessary for the purposes of that part or are applicable to such purposes, shall come into operation throughout the said State on the 1sth of February, 1912.

TROISIÈME ANNEXE.

Nature de la maladie.	Nature du travail.
Anthrax	Manipulation de laines, poils, cuirs et peaux.
Empoisonnement par le plomb ou ses suites.	Toute opération comprenant l'emploi du plomb, de préparations à base de plomb ou de composés de plomb.
Empoisonnement par le mercure ou ses suites.	Toute opération comprenant l'emploi du mercure, de préparations à base de mercure ou de composés de mercure.
Empoisonnement par le phosphore ou ses suites.	Toute opération comprenant l'emploi de phosphore, de préparations à base de phosphore ou de composés de phosphore.
Empoisonnement par l'arsenic ou ses suites.	Toute opération comprenant l'emploi de l'arsenic, de préparations à base d'arsenic ou de composés d'arsenic.
Ankylostomasie	Exploitation des mines.

Loi du 23 décembre 1911 portant codification de la législation sur la fermeture des magasins (1).

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — La présente loi peut être citée sous la dénomination de loi de 1911 sur la fermeture des magasins.

2. — 1. La présente loi entre en vigueur le 1er février 1912 dans le district commercial de la capitale ainsi que dans le district commercial de Murray Bridge.

2. Dans tous les autres districts, la présente loi entre en vigueur de la manière prévue dans la deuxième partie et à la date fixée en vertu des dispositions de ladite partie, et toutes les autres dispositions de la présente loi visant l'application de la dite partie ou qui sont applicables en vue de son exécution, entreront en vigueur dans toute l'étendue du pays le 1er février 1912.

(1) 1911, n° 1062.

3. — The provisions of this act are arranged as follows:

PART I. — Preliminary.

PART II. — Shopping districts, and determination of day for half-holiday.

PART III. — Administration.

PART IV. — Registration of shops.

PART V. — Provisions as to closing times and working hours.

DIVISION I. — The closing times:

DIVISION II. — Compulsory closing:

DIVISION III. — Half-holidays in exempted shops

DIVISION IV. — How a class of shops may cease to be exempted:

DIVISION V. — Limitation of working hours of young persons.

PART VI. — Legal procedure.

PART VII. — Miscellaneous.

4. — In this act, unless inconsistent with the context or some other meaning is clearly intended:

« Chief inspector » means the chief inspector of shops.

« Closing time » means the closing time of the shop, for the particular day, as provided by this act.

« Comes into operation » means comes into operation in the particular shopping district.

« Compulsory half-holiday » means the compulsory weekly half-holiday for shops in the particular shopping district, as provided or declared by or under this act.

« Election » means an election of members or a member to serve in the house of assembly.

« Elector » means a person who, at the time, is entitled to vote at an election.

« Electoral district » means an electoral district for the election of members or a member to serve in the house of assembly.

« Exempted goods » means goods which, as regards a shop of a class mentioned in the first schedule:

a) strictly pertain to the principal business carried on in such shop, and

b) are declared by regulation to be exempted goods as regards shops of that class.

« Exempted shop, » subject to subsection (2) of section 5, means a shop of a class mentioned in the first schedule.

« *Gazette* » means the *South Australian Government Gazette.*

3. — Les dispositions de la loi sont groupées comme suit :

PREMIÈRE PARTIE. — Dispositions préliminaires.

DEUXIÈME PARTIE. — Districts commerciaux et fixation des demi-jours de congé.

TROISIÈME PARTIE. — Administration.

QUATRIÈME PARTIE. — Enregistrement des magasins.

CINQUIÈME PARTIE. — Dispositions concernant les heures de fermeture et la durée du travail.

PREMIÈRE DIVISION. — Heures de fermeture.

DEUXIÈME DIVISION. — Fermeture obligatoire.

TROISIÈME DIVISION. — Demi-jours de congé dans les magasins exemptés.

QUATRIÈME DIVISION. — Du retrait de l'exemption.

CINQUIÈME DIVISION. — Limitation des heures de travail des jeunes ouvriers.

SIXIÈME PARTIE. — Procédure.

SEPTIÈME PARTIE. — Dispositions diverses.

4. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un autre sens ne soit manifeste :

« Inspecteur en chef » désigne l'inspecteur en chef des magasins.

« Heure de fermeture » désigné l'heure de fermeture du magasin au jour spécialement fixé par la présente loi.

« Entre en vigueur » concerne la mise en vigueur dans un district spécifié.

« Demi-jour de congé obligatoire » désigne le demi-jour ouvrable fixé pour le congé obligatoire dans un district déterminé en vertu de la loi.

« Election » signifie l'élection d'un ou de plusieurs candidats en qualité de députés au parlement.

« Electeur » désigne toute personne ayant actuellement le droit de vote.

« District électoral » désigne tout district électoral créé en vue des élections législatives.

« Marchandises exemptées » en ce qui concerne les magasins mentionnés dans la premère annexe, désigne les marchandises :

a) qui concernent exclusivement l'entreprise principale exercée dans ce magasin;

b) qui sont déclarées par ordonnance être des marchandises exemptées en ce qui concerne les magasins de cette catégorie ;

« Magasin exempté » dans la limite de la sous-section (2) de la section 5, désigne tout magasin d'une des catégories désignées dans la première annexe.

« Gazette » désigne la *Gazette du gouvernement de l'Australie du Sud.*

« General election » means a parliamentary general election for the election, pursuant to writs issued on the dissolution or expiry of the house of assembly, of members to serve in the said house.

« Inspector » means an inspector of shops appointed under this act, and includes the chief inspector.

« Justice » means justice of the peace for the state :

« Minister » means the Minister of the Crown to whom, for the time being, the administration of this act is committed by the governor :

« Prescribed » means prescribed by this act or by regulation :

« Proclamation » means proclamation by the governor published in :

a) the *Gazette*, and

b) two newspapers circulating in the shopping district or districts.

« Quorum of the electors » means at least five hundred or onetenth, whichever is the smaller number, of the electors.

« Registrar » means registrar of shops appointed under this act.

« Regulation » means regulation made under this act.

« Saturday closing district » means a shopping district in which the compulsory half-holiday is Saturday.

« Shop » means and includes :

a) the whole or any portion of a building, stall, tent, vehicle, platform, ship, boat, or pack, or any place whatsoever, in which goods are offered or exposed for sale, and

b) a building or place in which the business of a hairdresser, of a pawnbroker, or of an undertaker is carried on ;

but, as regards a vendor of newspapers, does not include a public street or way, or any part thereof, where he sells newspapers. Provided that such newspapers are not sold in or from or exposed for sale in or on any building, stall, tent, vehicle, or platform.

« Shop assistant » means and includes :

(I) a person employed in or about a shop, whether for hire or reward or not :

a) in selling or supplying, or assisting in selling or supplying, goods to the public, or

b) as a clerk, or

c) as a messenger, and

(II) a person engaged in delivering goods from a shop.

« Shopkeeper » means the person, firm, company, corporate body, or association who or which, directly or indirectly, as principal occupies a shop, and includes a hawker, and also includes a person who manages a shop or acts, or apparently acts, in the general management or control of a shop.

« Election générale » désigne toute élection législative générale qui a lieu à la suite d'une dissolution du parlement ou de l'expiration des mandats.

« Inspecteur » désigne tout inspecteur des magasins nommé en vertu de la présente loi et comprend l'inspecteur en chef.

« Juge » désigne un juge de paix.

« Ministre » désigne le Ministre de la Couronne auquel le gouverneur a confié l'exécution de la présente loi.

« Prescrit » signifie prescrit par la présente loi ou par règlement.

« Proclamation » désigne une proclamation du gouverneur publiée dans :

a) la *Gazette*, et

b) dans deux journaux répandus dans le district ou les districts commerciaux.

« Quorum des électeurs » désigne au moins cinq cents électeurs ou un dixième des électeurs, quel que soit le moins élevé de ces nombres.

« *Registrar* » désigne le registrar des magasins nommé en vertu de la présente loi.

« Réglement » désigne tout réglement fait en vertu de la présente loi.

« District de fermeture le samedi » désigne tout district pour lequel le demi-jour de congé obligatoire est fixé au samedi.

« Magasin » désigne et comprend :

a) l'ensemble ou une partie d'un bâtiment, d'une échoppe, d'une tente, d'un véhicule, d'un quai, d'un bateau ou de tout endroit quelconque où des marchandises sont offertes ou exposées en vente, et

b) tout bâtiment où endroit qui sert à l'exercice du métier de coiffeur, de prêteur sur gages ou d'entrepreneur de pompes funébres;

Toutefois, en ce qui concerne les vendeurs de journaux, ce terme ne s'applique pas à la voie publique ni à la partie de cette voie où se fait la vente, lorsque les journaux ne sont pas vendus ou exposés en vente dans un bâtiment, une échoppe, une tente, un véhicule ou sur un quai.

« Employé de magasin » désigne et comprend :

(I) toute personne occupée dans un magasin, à titre gratuit ou moyennant un traitement ou une indemnité :

a) à la vente ou à la fourniture de marchandises aux clients ou à des travaux accessoires de ces opérations, ou

b) comme commis, et

c) comme garçon de course, et

(II) toute personne occupée à la livraison des marchandises d'un magasin.

« Patron » désigne toute personne, raison sociale, société, corporation ou association exploitant un magasin directement ou indirectement, à titre d'employeur et comprend tout colporteur comme aussi toute personne qui dirige un magasin ou participe effectivement ou apparemment à la gestion ou à la direction générale d'un magasin.

« Shopping district » means a shopping district constituted by or under this act.

« The court » means the special magistrate or justices by whom an information for an offence is heard.

« The State » means the State of South Australia.

« This act » includes regulations made under this act.

« Week day » does not include Sunday.

5. — 1. Part II so far as it deals with the determination or change of the day for the compulsory half-holiday, and divisions I and II of part V, do not apply to or in respect of extemped shops, but the other provisions of this act apply to and in respect of such shops.

2. If in any exempted shop any article, not being within the meaning of « exempted goods » (as defined by section 4) as regards shops of the class to which such shop belongs is on any day sold or offered or exposed for sale after the closing time for that day of shops other than exempted shops, such shop shall not be an exempted shop on that day, and divisions I and II of part V shall apply to and in respect of such shop on that day, and with respect to all things done, suffered, permitted, or omitted in or connection with such shop on that day.

6. — 1. The governor may by proclamation temporarily suspend the operation of this act in so far as it applies to the closing times for shops.

2. Such suspension shall :

a) apply to the whole of the State or to such shopping district or districts as are specified in the proclamation ;

b) be in respect of all shops or of shops of such class or classes as are so specified, and

c) be absolute or only upon certain conditions so specified.

3. The period of such suspension shall be set out in the proclamation, and shall in no case exceed one week.

7. — The hours by the clock mentioned in this act refer to hours *post meridiem*.

8. — Where a penalty or term of imprisonment is stated in, or at the foot of, any section or subsection of this act any contravention of such section or subsection, whether by act or omission, shall be an offence against this act, punishable upon conviction by a penalty, or a term of imprisonment, with or without hard labor, not exceeding that so stated.

9. — 1. The acts mentioned in the second schedule shall be repealed as

« District commercial » désigne tout district commercial constitué par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

« La cour » désigne le magistrat spécial ou les juges chargés de statuer sur les infractions.

« L'État » désigne l'État de l'Australie du Sud.

« La présente loi » comprend aussi les règlements faits pour son exécution.

« Jour ouvrable » ne comprend pas le dimanche.

5. — 1. La deuxième partie, en tant qu'elle vise la fixation ou le changement du demi-jour de congé obligatoire, et les divisions I et II de la cinquième partie, ne sont pas applicables aux magasins exemptés; les autres dispositions de la présente loi leur restent applicables.

2. Si, dans un magasin exempté, un article qui n'appartient pas à la catégorie des marchandises exemptées (au sens de la définition de la section 4) en ce qui concerne les magasins de la catégorie à laquelle le magasin considéré appartient, est vendu ou offert ou exposé en vente, un jour quelconque, après l'heure de fermeture fixée pour ce jour pour les magasins autres que les magasins exemptés, ce magasin ne sera pas considéré comme un magasin exempté ce jour-là, et les divisions I et II de la cinquième partie seront, en ce qui concerne ce même jour, applicables à ce magasin, ainsi qu'à tout ce qui sera fait, toléré, permis ou omis ce jour-là dans le magasin ou par rapport à l'exploitation de ce magasin.

6. — 1. Le gouverneur peut, par ordonnance, suspendre provisoirement l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'heure de fermeture fixée pour les magasins.

2. Toute suspension de l'espèce :

a) sera applicable dans l'État tout entier ou aux districts spécifiés par l'ordonnance;

b) visera tous les magasins ou les magasins des catégories spécifiées, et

c) pourra être absolue ou conditionnelle.

3. La durée de la suspension sera prévue per l'ordonnance et ne pourra, en aucun cas, dépasser une semaine.

7. — Les heures dont il est question dans la présente loi, sont les heures de l'après-midi.

8. — Lorsqu'une amende ou un emprisonnement est prévu dans le corps ou à la fin d'une section ou d'une sous-section quelconque de la présente loi, toute contravention à ladite section ou sous-section, constitue une infraction à la présente loi passible de l'amende ou de l'emprisonnement avec ou sans *hard labour*, à concurrence de la limite prévue.

9. — 1. Les lois mentionnées dans la seconde annexe cesseront d'avoir

regards any shopping district upon the coming into operation of this act in such district.

2. Such repeal shall not affect any right, interest, obligation, liability, or penalty already created, existing, incurred, imposed, or liable to be imposed, nor anything done or suffered, nor the effect of the doing, suffering or omitting of anything before this act comes into operation.

3. A proceeding in respect of such right, interest, obligation, liability, or penalty may be commenced or carried on as if such repeal had not taken place.

4. All officers appointed under the said acts and in office when this act comes into operation shall be deemed duly appointed under this Act.

PART II.

SHOPPING DISTRICTS AND DETERMINATION OF DAY FOR HALF-HOLIDAY.

10. — 1. The present electoral districts of Adelaide, Torrens, and Port Adelaide are hereby constituted a shopping district under this act, under the name of the « Metropolitan shopping district. »

2. The Hundreds of Burdett and Mobilong are hereby constituted a shopping district under this act under the name of the « Murray Bridge shopping district. »

11. — 1. The compulsory weekly half-holiday for shops in the Metropolitan shopping district shall be saturday.

2. The compulsory weekly half-holiday for shops in the Murray Bridge shopping district shall, subject to sections 23 to 29 inclusive, be Wednesday.

12. — 1. A petition may be presented to the Minister praying that the area therein defined may be constituted a shopping district under this Act Provided that such area shall not include any place within the Metropolitan shopping district or within the Murray Bridge shopping district.

2. Such petition shall :

a) be in the prescribed form ;

b) be signed by a quorum of the electors residing in the proposed district ;

c) define the boundaries of the proposed district, and

d) state what weekday it is desired shall be the compulsory half-holiday.

13. — 1. Upon the presentation of a petition complying with subdivisions *a*), *c*), and *d*) of subsection (2) of section 12, the Minister shall refer the same to the returning officer for the State, who shall examine the signatures thereto.

effet, en ce qui concerne un district commercial, dès que la présente loi entre en vigueur dans ledit district.

2. Cette abrogation ne portera aucunement atteinte aux droits acquis, aux intérêts existants, aux obligations imposées ou aux pénalités prononcées ou à prononcer ni à toute chose faite ou tolérée, ni aux effets de tout acte, de toute tolérance ou omission antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. L'action se rapportant aux droits, intérêts, obligations ou pénalités de l'espèce pourra être emtamée ou poursuivie comme si l'abrogation n'avait pas eu lieu.

4. Les fonctionnaires nommés en vertu desdites lois et en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme dûment nommés en vertu de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE.

DISTRICTS COMMERCIAUX ET FIXATION DES DEMI-JOURS DE CONGÉ.

10. — 1. Les districts électoraux actuels d'Adélaïde, Torrens et Port-Adélaïde constitueront un district commercial en vertu de la présente loi sous la dénomination de « district commercial de la capitale ».

2. Les *hundreds* de Burdett et Mobilong constitueront un district commercial en vertu de la présente loi sous la dénomination de « district commercial de Murray Bridge ».

11. — 1. Le demi-jour de congé hebdomadaire obligatoire sera fixé au samedi pour les magasins du district commercial de la capitale.

2. Le demi-jour de congé hebdomadaire obligatoire sera, à l'exception de ce qui est prévu aux sections 23 à 29 inclusivement, fixé au samedi pour les magasins du district commercial de Murray Bridge.

12. — 1. Il pourra être adressé au Ministre une requête tendant à faire ériger en district commercial une région déterminée. Toutefois cette région ne pourra comprendre une localité quelconque dépendant du district commercial de la capitale ou de celui de Murray Bridge.

2. Cette requête :

a) sera introduite dans la forme prescrite ;

b) sera signée par le *quorum* des électeurs résidant dans le district projeté ;

c) renseignera les limites du district projeté, et

d) indiquera le jour proposé pour le demi-jour de congé obligatoire.

13. — 1. Le Ministre saisi de la requête faite conformément aux conditions spécifiées dans les §§ *a*), *c*) et *d*) de la sous-section (2) de la section 12, la transmettra au commissaire électoral de l'État, qui vérifiera les signatures.

2. If the said returning officer is of opinion that the petition has been duly signed as required by section 12, he shall certify to the Minister in writing that it has been so signed.

14. — If the returning officer certifies as mentioned in section 13, the Minister shall publish in the *Gazette* and in two newspapers circulating in the proposed district:

a) the returning officer's certificate, and

b) a notice in the prescribed form, fixing a time, being not less than one month from the date of the latest of such publications, within which a counter-petition praying that the proposed district be not constituted, or that a weekday other than the day stated in the petition shall be the compulsory half-holiday therein, may be presented to the Minister.

15. — 1. A counter-petition, as mentioned in section 14, signed by a quorum of the electors residing in the proposed district and in the prescribed form, may be presented to the Minister within the time fixed under that section.

2. Any such counter-petition so presented shall be referred by the Minister to the returning officer for the State, who shall examine the signatures thereto, and certify to the Minister in writing the number of electors residing in the proposed district who have signed such counter-petition.

3. the returning officer's certificate shall be published by the Minister in the *Gazette.*

16. — Unless within the time fixed under section 14 there is duly presented to the Minister such a counter-petition as mentioned in that section in the prescribed form and signed by a larger number of electors residing in the proposed district than the number who signed the petition, the governor may by proclamation constitute the proposed district à shopping district under this act and assign a name thereto and declare :

(I) that in such shopping district the compulsory half-holiday shall be the day specified in the petition, and

(II) the date upon which this act shall come into operation in such shopping district, which shall not be earlier than one month from the date of the publication of the *Gazette* containing such proclamation

and such shopping district shall be duly constituted as from such date, and the compulsory half-holiday therein shall be the day declared by such proclamation ; and this act shall come into operation in such district on the date so declared.

17. — if within the time fixed under section 14 there is duly presented to the Minister such a counter-petition as mentionned in that section, in the prescribed form and signed by a larger number of electors residing in the proposed district than the number who signed the petition, the Minister shall publish in the *Gazette* and in two newspapers circulating in the

2. Si le commissaire estime que la requête a été dûment signée conformément à la section 12, il certifiera la chose par écrit.

14. — Après que le certificat du commissaire aura été délivré conformément à la section 13, le Ministre fera publier dans la *Gazette* et dans deux journaux répandus dans le district projeté :

a) la déclaration du commissaire de l'élection, et

b) un avis fait dans la forme prescrite, fixant un délai d'un mois au moins à partir de la date de la dernière de ces publications, pour l'introduction de l'appel auprès du Ministre contre ladite requête en vue d'obtenir que le district projeté ne soit pas constitué ou que le demi-jour de congé obligatoire soit fixé un autre jour que celui dont il est question dans la requête.

15. — 1. L'appel visé par la section 14 peut, s'il est signé par le quorum des électeurs résidant dans le district projeté et introduit dans la forme requise, être transmis au Ministre dans le délai fixé par ladite section.

2. L'appel sera renvoyé par le Ministre au commissaire électoral de l'État, qui en vérifiera les signatures et fera connaître par écrit au Ministre le nombre des électeurs résidant dans le district projeté qui ont signé ledit appel.

3. Le Ministre fera publier la déclaration du commissaire rapporteur dans la *Gazette*.

16. — Si dans le délai prévu par la section 14, le Ministre n'a pas été saisi de l'appel prévu par ladite section et signé par un nombre d'électeurs résidant dans le district plus élevé que celui des signataires de la requête, le gouverneur peut arrêter par ordonnance que le district projeté sera constitué en district commercial en vertu de la présente loi; il lui donnera une dénomination particulière ;

(I) le Ministre peut aussi déclarer que dans ce district commercial le demi-jour de congé obligatoire sera fixé au jour spécifié dans la requête, et

(II) fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi dans ledit district. Cette date ne sera pas inférieure à un mois à compter de date de la publication dans la *Gazette* de l'ordonnance en question.

Après quoi, le district commercial sera dûment constitué à partir de la date indiquée et le demi-jour de congé obligatoire sera, dans ce district, celui qui est fixé par l'ordonnance; la présente loi entrera en vigueur dans le même district à la date ainsi fixée.

17. — Si dans le délai fixé par la section 14, le Ministre a été dûment saisi d'un appel introduit conformément à cette section et signé par un nombre d'électeurs résidant dans le district projeté plus élevé que celui des électeurs qui ont signé la requête adressée au Ministre, celui-ci fera publier dans la *Gazette*, ainsi que dans deux journaux répandus dans le district projeté,

proposed district a notice, in the prescribed form, fixing a date for the taking of a poll or polls of electors as provided by section 18.

18-19. — [*Provisions as to the poll.*]

20. — 1. If the question whether a proposed shopping district shall be constituted is in issue at a poll or polls taken under section 18, and the result of the poll as certified by the returning officer, or, in such a case as mentionned in subsection (2) of section 19, if the aggregate result of the polls as certified by the Minister, shows that a majority of the formal votes given were in favor of the proposed shopping district being constituted then, when the certificate of the result or aggregate result has been published as required by section 19, the governor may by proclamation constitute the proposed district a shopping district under this act, and assign a name thereto and declare :

(I) What day shall be the compulsory half-holiday in such shopping district, which shall be determined in accordance with section 21, and

(II) the date upon which this act shall come into operation in such shopping district, which shall not be earlier than one month from the date of the publication of the *Gazette* containing such proclamation,

and such shopping district shall be duly constituted as from such date, and the compulsory half-holiday therein shall be the day declared by such proclamation, and this act shall come into operation in such district on the date so declared.

2. If the only question in issue at such poll or polls is what day shall be the compulsory half-holiday, then, when the certificate of the result or aggregate result has been published, as required by section 19, the governor may make and publish such a proclamation as mentioned in subsection (1) hereof, and the same consequences shall follow as from the making and publishing of a proclamation under the said subsection.

3. If the question mentioned in subsection (1) hereof is in issue at such poll or polls, and the result of the poll, or the aggregate result of the polls, as certified under section 19 is not as mentioned in subsection (1) hereof, the proposed shopping district shall not be constituted, and no further petition in that behalf shall be presented within three years of the presentation of the petition upon which the poll or polls were taken.

21. — 1. If the question of the day for the compulsory half-holiday in a proposed shopping district is in issue at a poll or polls taken under section 18, that question shall be determined in favor of the day in favor of which, as shown by the certificate of the returning officer or of the Minister (as the case may be), under section 19, the largest number of formal votes is given at such poll or polls.

2. If the only question in issue at such poll or polls is whether or not the proposed shopping district shall be constituted, the compulsory half-

un avis, rédigé dans la forme prescrite, fixant un jour pour l'élection conformément à la section 18.

18-19. — [*Procédure relative à l'élection.*]

20. — 1. Si le point de savoir si un district commercial projeté doit être créé a fait l'objet d'un ou de plusieurs scrutins conformément à la section 18 et si le résultat de l'élection déclaré par le commissaire électoral ou par le Ministre, établit que la majorité des suffrages est favorable à la création d'un district commercial, le gouverneur peut, après avoir fait publier le certificat donnant le résultat de l'élection, décréter par ordonnance que le district projeté constituera un district commercial en vertu de la présente loi et lui donner une dénomination et :

(I) fixer le jour auquel devra être pris le demi-jour de congé obligatoire dans le dit district commercial, conformément aux dispositions de la section 21, et :

(II) fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi dans le dit district commercial, date qui ne pourra être inférieure à un mois après l'avis publié dans la *Gazette* ;

Ce district commercial sera dûment constitué à partir de cette date et le demi-jour de congé obligatoire dans ce district sera celui qui sera établi par ladite ordonnance ; la loi entrera en vigueur dans ledit district à la date ainsi spécifiée.

2. Si l'élection ou les élections portent uniquement sur la fixation du demi-jour de congé obligatoire, le gouverneur pourra, après la publication du certificat donnant le résultat de l'élection, formuler et publier conformément à la section 19, une ordonnance de l'espèce visée à la sous-section (1) de la présente section ; elle produira les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance publiée en vertu de la dite sous-section.

3. Si l'élection ou les élections portent sur le point visé par la sous-section (1) de la présente section et que le résultat de l'élection n'est pas celui qui est prévu par la sous-section (1) ci-dessus, le district commercial projeté ne pourra être constitué. De plus, pendant trois ans à partir de l'introduction de la requête qui a donné lieu à l'élection ou aux élections, aucune nouvelle requête de l'espèce ne pourra être représentée.

21. — 1. Si l'élection à laquelle il est procédé conformément à la section 18, porte sur la fixation du demi-jour de congé obligatoire dans le district commercial projeté, la question sera résolue en faveur du jour qui, conformément au certificat du commissaire électoral ou du Ministre, a réuni le plus de votes favorables.

2. Si l'élection ou les élections portent uniquement sur la création ou la non-création du district commercial proposé, le demi-jour de congé obli-

holiday, if the district becomes constituted, shall be the day stated in the petition.

22. — When a person has signed a petition under section 12 as to a proposed shopping district, he shall not thereby be disqualified to sign a counter-petition praying that a day other than the day stated in such petition shall be the compulsory half-holiday in such district.

Change of day for half-holiday.

23. — 1. A petition may be presented to the Minister praying that the compulsory weekly half-holiday for shops in a shopping district, other than the metropolitan shopping district, be changed to the week day specified in such petition.

2. Such petition :

a) shall be in the prescribed form ;

b) shall be signed by a quorum of the electors residing in such district, and

c) shall not be presented :

(I) earlier than six months before a general election to be held after the expiration of three years from the coming into operation of this act in such district, or to be held after the expiration of three years from the next preceding change of half-holiday in such district under this part, nor

(II) later than four months before such general election.

24-29. — (*Procedure.*)

PART III.

ADMINISTRATION.

30. — The governor shall appoint a registrar of shops for each shopping district. Provided that :

(I) the chief inspector shall be the registrar for the Metropolitan shopping district until some (if any) other person is appointed to be such registrar, and

(II) any inspector may be appointed to the office of registrar for a shopping district.

31. — 1. The chief inspector of factories, appointed under the factories act, 1907, shall be chief inspector of shops.

2. The governor may appoint so many inspectors of shops as he deems necessary.

32. — 1. Every inspector and every member of the police force may :

gatoire, si le district est constitué, sera le jour mentionné dans la requête,

22. — Le signataire d'une requête introduite conformément à la section 12 en vue de la création d'un district commercial, peut également signer une contre-pétition tendant à faire fixer le demi-jour de congé obligatoire un autre jour que celui qui est mentionné dans la dite requête.

Changement du demi-jour de congé.

23. — 1. Une requête peut être adressée au Ministre pour que le demi-jour de congé hebdomadaire obligatoire soit fixé à un autre jour spécifié dans la requête, pour les magasins d'un district commercial autre que celui de la capitale.

2. Toute pétition de l'espèce :

a) sera introduite dans la forme prescrite ;

b) sera signée par le quorum des électeurs résidant dans le district, et

c) devra être introduite :

(I) au plus tôt six mois avant l'élection générale qui aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi dans ledit distrcit ou trois ans après le dernier changement du demi-jour de congé dans ledit district en vertu de la présente partie de la loi ;

(II) au plus tard quatre mois avant une élection générale.

24-29. — [*Procédure.*]

TROISIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION.

30. — Le gouvernement nommera un greffier des magasins pour chaque district commercial. Toutefois,

(I) l'inspecteur en chef exercera les fonctions de greffier dans le district commercial de la capitale jusqu'à la nomination d'une autre personne en qualité de greffier et

(II) les inspecteurs pourront remplir ces fonctions dans les autres districts commerciaux.

31. — 1. L'inspecteur en chef des fabriques nommé en vertu de la loi de 1907 sur les fabriques, remplira les fonctions d'inspecteur en chef des magasins.

2. Le gouverneur nommera autant d'inspecteurs des magasins qu'il sera nécessaire.

32. — 1. Tout inspecteur et tout agent de la police ont le droit :

a) enter, inspect, and examine :

(I) any shop at any time when he has reasonable cause to believe that any person is employed therein ;

(II) at all reasonable times any place which he has reasonable cause to believe to be a shop, and

b) question with respect to matters under this act any person found therein.

2. No person shall be bound to answer a question on such an occasion if the answer might incriminate him.

33. — No person shall :

a) obstruct or interfere with or wilfully delay an inspector or a member of the police force in the execution of any of his duties or powers under this act ;

b) subject to subsection (2) of section 32, omit to truly answer or reply to a question asked by an inspector or a member of the police force under the authority of section 32; or

c) directly or indirectly prevent or dissuade, or attempt to prevent or dissuade, any person from appearing before or being questioned by an inspector or a member of the police force acting under the authority of section 32.

Penalty : 5 pounds.

PART IV.

REGISTRATION OF SHOPS.

34. — 1. Every person :

a) who is in occupation of a shop when this act comes into operation (whether such shop is registered under the acts hereby repealed or not), or

b) who, after this act comes into operation, goes into occupation of a shop, or

c) who is in occupation of a building or place when it becomes a shop, or when, after a period of disuse, it again becomes a shop,

shall apply to have such shop registered.

2. Application for registration shall be made :

a) In the prescribed manner ; and

b) within the times following :

(I) under subdivision *a*) of subsection (1), within three month after this act comes into operation ;

(II) under subdivision *b*) of the said subsection, within twenty-one days after such going into occupation ;

(III) under subdivision *c*) of the said subsection, within twenty-one days after such building or place becomes or again becomes a shop.

a) d'entrer dans, d'inspecter ou d'examiner :

(I) un magasin quelconque à n'importe quelle heure, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne y est occupée ;

(II) à toute heure raisonnable, tout endroit qu'ils ont un motif légitime de considérer comme un magasin ;

b) interroger toute personne qui s'y trouverait sur des choses réglées par la loi ;

2. En pareil cas, nul n'est tenu de répondre à une question qui tendrait à établir sa propre culpabilité.

33. — Personne ne peut :

a) mettre obstacle volontairement à l'exercice des obligations et des droits d'un inspecteur ou d'un agent de la police ;

b) sauf ce qui est dit à la sous-section (2) de la section 32, s'abstenir de répondre sincèrement aux questions que l'inspecteur ou l'agent de la police est autorisé à poser en vertu de la section 32, ou

c) empêcher ou tenter d'empêcher directement ou indirectement qu'une personne se présente devant un inspecteur ou un agent de la police agissant en vertu de la section 32 ou soit interrogée par lui.

Pénalités : 5 livres.

QUATRIÈME PARTIE.

ENREGISTREMENT DES MAGASINS.

34. — 1. Quiconque :

a) occupe un magasin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans distinguer si le magasin est ou n'est pas enregistré en vertu des lois abrogées par la présente loi, ou

b) commence l'exploitation d'un magasin après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

c) occupe un bâtiment ou un local utilisé pour la première fois comme magasin ou employé de nouveau après une période d'interruption,

est tenu de faire enregistrer le dit magasin.

2. La requête en vue de l'enregistrement doit être faite :

a) dans la forme prescrite, et

b) dans les délais suivants :

(I) pour les personnes désignées dans la division *a*) de la sous-section (1) trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

(II) pour les personnes désignées dans la division *b*) de la dite sous-section, dans les vingt et un jours de l'ouverture de l'exploitation ;

(III) pour celles qui sont désignées dans la division *c*) de ladite sous-section, dans les vingt et un jours de l'ouverture de l'exploitation ou de la réouverture.

35. — Registration shall be effected by the registrar entering the prescribed particulars in a register to be kept by him.

36. — No person shall occupy or use any shop after the expiration of the time applicable to the particular case, as prescribed by subsection (2) of section 34, unless such shop is duly registered under this act.

Penalty : 2 pounds for every day during which the unregistered shop is occupied or used.

PART V.

PROVISIONS AS TO CLOSING TIMES AND WORKING HOURS.

Division I. — *The closing times.*

37. — The closing times in every week for all shops shall be as follows :

a) in a Saturday closing district;
6 o'clock on Monday, Tuesday, Wednesday, and Thursday;
9 o'clock on Friday;
1 o'clock on Saturday;
b) in a shopping district other than a Saturday closing district;

1 o'clock on the compulsory weekly half-holiday;
9 o'clock on Saturday;
6 o'clock on every other weekday.

38. — Whenever a public holiday occurs the following alterations in the closing times shall apply in the case of every shopkeeper who, on such holiday, keeps his shop closed and fastened against the admission of the public, and does not require or permit or suffer any shop assistant to work for him either in or about such shop or elsewhere, or to remain in or about the business portion of such shop, namely :

A) In a Saturday closing district :

(I) when such holiday is kept on a Monday :

a) the compulsory half-holiday need not be kept or allowed in the preceding week, and

b) the closing times in such preceding week may, at the option of the shopkeeper, be altered to :

6 o'clock on the Saturday, or
6 o'clock on the Friday and 9 o'clock on the Saturday,
but on other days shall remain as provided by section 37;

(II) when such holiday is kept on a weekday other than Monday :

a) the compulsory half-holiday need not be kept or allowed in the week in which such holiday is kept, and

35. — Le *registrar* (greffier) inscrira dans le registre qu'il est chargé de tenir, tous les renseignements prescrits.

36. — Après l'expiration du délai applicable au cas particulier prévu par la section 34, sous-section (2), nul ne pourra exploiter un magasin que si ce magasin est dûment enregistré en vertu de la présente loi.

Pénalité : 2 livres pour chaque jour pendant lequel le magasin non enregistré est occupé ou utilisé.

CINQUIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES HEURES DE FERMETURE ET LA DURÉE DU TRAVAIL.

PREMIÈRE DIVISION. — *Heures de fermeture.*

37. — Dans tous les magasins, les heures de fermeture seront, chaque semaine, les suivantes :

a) dans les districts ou la fermeture à lieu le samedi :

6 heures, le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;

9 heures le vendredi ;

1 heure le samedi ;

b) dans tout district commercial autre que ceux où la fermeture a lieu le samedi :

1 heure, le jour du demi-jour de congé obligatoire ;

9 heures, le samedi ;

6 heures, les autres jours ouvrables.

38. — En cas de fête légale, les heures de fermeture seront modifiées comme suit pour tout magasin qui restera fermé au public et dont le patron n'exigera pas ou ne permettra pas que les employés travaillent dans le magasin ou ailleurs, ni qu'ils soient présents dans la partie du dit magasin où se font les affaires, savoir :

A) Dans un district où la fermeture a lieu le samedi :

(I) lorsque le jour de fête tombe le lundi :

a) le demi-jour de congé ne devra pas être observé ou accordé la semaine qui précèdera, et

b) le patron pourra reporter les heures de fermeture de la semaine précédente à :

6 heures, le samedi, ou à

6 heures, le vendredi et à 9 heures, le samedi,

mais pour les autres jours ces heures resteront établies comme il est prévu à la section 37 ;

(II) lorsque le jour de fête légale tombe un autre jour que le lundi :

a) le demi-jour de congé ne devra pas être observé ou accordé la semaine où tombe le jour de fête ; et

b) the closing times in such week may, at the option of the shopkeeper, be altered to :

9 o'clock on the day immediately preceding such holiday, and 6 o'clock on the Friday and the Saturday, or

6 o'clock on the Friday and 9 o'clock on the Saturday,
but on other days shall remain as provided by section 37.

B) In a shopping district other than a Saturday closing district :

a) the compulsory half-holiday need not be kept or allowed in the week in which such holiday is kept;

b) when such holiday is kept on a Monday the closing time on the usual day for the compulsory half-holiday in the same week shall be 6 o'clock, but on other days shall remain as provided by section 37, and

c) when such holiday is kept on a day other than a monday the closing times in such week may, at the option of such shopkeeper, be altered to

9 o'clock on the day immediately preceding such holiday. and 6 o'clock on the usual day for the compulsory half-holiday ; or

6 o'clock on the usual day for the compulsory half-holiday,
but on other day shall remain as provided by section 37.

Division II. — *Compulsory closing.*

39. — Every shopkeeper shall, on each day, close and fasten his shop at the closing time, and keep the same closed and fastened against the admission of the public for the remainder of the day, and, in case such day is a Saturday, shall keep the same so closed and fastened until the following Monday morning.

Penalty : For first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

40. — 1. Subject to section 43, no shopkeeper shall, on any day after closing time, in, about, or from any shop, sell any goods or offer or expose any goods for sale.

Penalty : For first offence, 10 pounds; for any subsequent offence 25 pounds.

2. While a shop is closed in accordance with section 39, goods exposed in a window thereof, and the only access to which goods is from the inside of the shop, shall not, for the purposes of this section, be deemed to be exposed for sale.

41. — Every shopkeeper shall, on the compulsory half-holiday in every week, allow such half-holiday from one o'clock to each shop assistant employed in or about or engaged in connection with the shop.

b) il sera loisible au patron de reporter les heures de fermeture de cette semaine-là :

à 9 heures, la veille de ce congé, et à 6 heures, le vendredi et le samedi, ou

à 6 heures, le vendredi et à 9 heures, le samedi,
mais pour les autres jours, ces heures resteront établies comme il est prévu à la section 37.

B) Dans un district où la fermeture a lieu un autre jour que le samedi :

a) le demi-jour de congé obligatoire ne doit pas être observé dans la semaine où tombe le jour de fête;

b) si le jour de fête est un lundi, l'heure de fermeture au jour fixé pour le demi-jour de congé obligatoire dans la même semaine sera 6 heures, mais les autres jours elle restera fixée comme il est dit à l'art. 37 et

c) si le jour de fête tombe un autre jour que le lundi, l'heure de fermeture de cette semaine peut, au choix du patron, être portée

à 9 heures le jour qui précède le jour de fête, et à 6 heures le jour de la fermeture obligatoire, ou

à 6 heures le jour ordinaire de la fermeture obligatoire.

Les autres jours, l'art. 37 reste en vigueur.

DEUXIÈME DIVISION. — *Fermeture obligatoire.*

39. — Tout commerçant devra fermer son magasin, chaque jour, à l'heure fixée pour la fermeture et le tenir fermé au public pendant tout le reste du jour ; un magasin fermé le samedi ne pourra être ouvert que le lundi matin.

Pénalité : 10 livres pour une première infraction ; 25 livres pour toute infraction subséquente.

40. — 1. Sauf ce qui est prévu par la section 43, aucun boutiquier ne pourra vendre, offrir ou exposer en vente un produit quelconque, après l'heure de fermeture, dans ou près d'un magasin.

Pénalité : 10 livres pour une première infraction ; 25 livres pour toute infraction subséquente.

2. Lorsqu'un magasin est fermé en conformité de la section 39, les marchandises exposées à la vitrine et auxquelles on ne peut avoir accès que par l'intérieur, ne seront pas réputées être exposées en vente au point de vue de l'application de la présente section.

41. — Chaque boutiquier est tenu d'accorder un demi-jour de congé à toute personne occupée dans son magasin ou pour ce magasin, le jour fixé pour le demi-jour du congé obligatoire.

Penalty : For first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

42. — No shopkeeper shall :

a) require or, subject to section 43, permit or suffer any shop assistant to work for him, either in or about the shop or elsewhere, after the closing time on any day;

b) require or permit or suffer any shop assistant to be or remain in or about the business portion of the shop after thirty minutes after the closing time on any day when the closing time is 1 o'clock, or after twenty minutes after the closing time on any other day.

Penalty : For first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

43. — Notwithstanding anything in this Act, on a day when the closing time is 1 o'clock, it shall be lawful for a shopkeeper or shop assistant to be engaged between that hour and quarter past 1 o'clock in :

(I) serving customers actually inside the shop at one o'clock, or

(II) adjusting goods in the shop, or

(III) closing the shop.

44. — No shop assistant shall :

a) work for his employer, either in or about the shop or elsewhere, after the closing time on any day, except when and as allowed by section 43, or

b) be or remain in or about the business portion of the shop after thirty minutes after the closing time on any day when the closing time is 1 o'clock, or after twenty minutes after the closing time on any other day.

Penalty : 2 pounds.

45. — 1. The Minister may, on production of satisfactory evidence of the necessity therefor, by notice signed by him, suspend the operation of sections 42 and 44 :

a) as regards any shop, or

b) as regards all shops of a particular class situated in any particular shopping district.

2. No such suspension shall have any effect for a longer period than six days.

3. Every such suspension shall be subject to such, if any, conditions as are prescribed in that behalf, or [and] to such, if any, conditions or further conditions as are imposed by the Minister in the notice of suspension.

4. The Minister may, upon being satisfied that a breach of any condition to which any such suspension is subject has taken place in or in connection

Pénalité : 10 livres pour une première infraction ; 25 francs pour toute infraction subséquente.

42. — Il est interdit au patron :

a) d'exiger ou, sous réserve des dispositions de l'article 43, de permettre ou de tolérer qu'un garçon de magasin travaille pour lui, après l'heure de fermeture, dans son magasin ou hors de celui-ci ;

b) d'exiger, de permettre ou de tolérer qu'un garçon se tienne ou reste dans le magasin proprement dit ou près dudit magasin trente minutes après l'heure de fermeture, le jour où l'heure de fermeture est fixée à 1 heure, ou vingt minutes après l'heure de fermeture, les autres jours.

Pénalité : 10 livres pour la première infraction, 25 livres pour toute infraction suivante.

43. — Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, le jour où l'heure de fermeture est fixée à 1 heure, il n'y a pas de contravention lorsque le patron ou le garçon de magasin est occupé au cours du quart d'heure qui suit :

(I) à servir des clients qui, à l'heure de la fermeture, se trouvaient déjà dans le magasin ;

(II) à mettre les marchandises en ordre ;

(III) à fermer le magasin.

44. — Il est défendu à tout garçon de magasin :

a) de travailler pour son patron dans le magasin ou hors de celui-ci, après l'heure de fermeture, sauf dans les limites autorisées par la section 43 ;

b) de se trouver ou de rester dans le magasin proprement dit trente minutes après l'heure de la fermeture, le jour où les magasins doivent être fermés à 1 heure, ou vingt minutes après l'heure de la fermeture, les autres jours.

Pénalité : 2 livres.

45. — 1. En cas de nécessité établie d'une manière satisfaisante, le Ministre peut, par un avis signé par lui, suspendre l'application des sections 42 et 44 :

a) en faveur d'un magasin quelconque :

b) en faveur de tous les magasins d'une classe spéciale qui sont situés dans un district commercial déterminé.

2. Aucune suspension n'est valable pour plus de six jours.

3. Lesdites suspensions seront soumises aux conditions qui seraient éventuellement prescrites à ce sujet ou à celles qui seraient éventuellement imposées par le Ministre dans l'avis de suspension.

4. Si le Ministre s'est assuré qu'une infraction aux conditions auxquelles une suspension en l'espèce est subordonnée, a été commise dans une boutique ou

with any shop, revoke such suspension as regards such shop, by a notice delivered or posted to the shopkeeper thereof.

5. Any notice of suspension or revocation under this section may be published in the *Gazette*.

6. Any person who commits a breach of any condition to which any such suspension is subject shall be guilty of an offence against this act.

Penalty : in the case of a shopkeeper, 10 pounds; in the case of a shop assistant, 2 pounds.

46. — No person shall on any day enter any shop after the closing time for the purpose of buying or receiving goods therein.

Penalty : 5 pounds.

47. — 1. No shopkeeper shall upon any Sunday :

a) carry on any business in any shop, or

b) open or keep open any shop for the purpose of carrying on any business.

Penalty : for first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

2. The presence in any shop on a Sunday of any person other than the shopkeeper of such shop or a member of his family shall be conclusive evidence of a breach by such shopkeeper of the provisions of this section.

3. The provisions of this sections are in addition to, and shall not be deemed to derogate from, the provisions of any other enactment or any other law as to Sunday trading or Sunday observance.

4. Nothwithstanding section 5, this section shall apply to and in respect of tobacconists' shops and hairdressers' shops and saloons.

Division III. — *Half-holidays in exempted shops.*

48. — The following provisions as to a compulsory half-holiday shall apply as regards exempted shops :

1. Every shopkeeper shall on some one weekday in each week allow to each shop assistant employed by him a half-holiday from 1 o'clock.

Penalty : for first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

2. No such shopkeeper shall require or permit or suffer any shop assistant, after 1 o'clock on the half-holiday of such assistant :

a) to work for him either in or about the shop or elsewhere, or

b) to be or remain in or about the business portion of the shop.

au cours des travaux se rapportant au commerce du patron, il peut retirer la suspension accordée en faveur de ce magasin, par un avis remis à l'intéressé, soit directement soit par la poste.

5. Les avis de suspension ou de retrait peuvent être publiés dans la *Gazette*.

6. Quiconque contrevient à l'une des conditions auxquelles une suspension de l'espèce est soumise se rend coupable d'infraction à la présente loi.

Pénalité : s'il s'agit du patron, 10 livres ; s'il s'agit d'un garçon de magasin, 2 livres.

46. — Il est défendu d'entrer dans un magasin, après la fermeture, dans le but d'acheter ou de recevoir des marchandises.

Pénalité : 5 livres.

47. — 1. Il est défendu le dimanche à tout patron :

a) de faire des opérations de commerce dans son magasin,

b) d'avoir ou de laisser son magasin ouvert dans le but d'y faire du commerce.

Pénalités : pour la première contravention, 10 livres ; pour toute contravention suivante, 25 livres.

2. La présence dans un magasin, le dimanche, d'une personne autre que le patron ou un membre de la famille constituera la preuve suffisante d'une infraction aux dispositions de la présentre section.

3. Les dispositions de la présente section complètent, sans les modifier, les dispositions des autres lois sur l'exercice du commerce le dimanche et sur l'observation du repos du dimanche.

4. Nonobstant les dispositions de la section 5, la présente section sera applicable aux magasins de tabac, ainsi qu'aux magasins et salons de coiffure.

Division III. — *Demi-jour de congé dans les magasins exemptés.*

48. — Les dispositions suivantes relatives au demi-jour de congé obligatoire, sont applicables aux magasins exemptés :

1. Chaque boutiquier est tenu d'accorder à tous les garçons de magasin qu'il emploie un demi-jour de congé à partir de 1 heure de l'après-midi un jour ouvrable de la semaine.

Pénalité : 10 livres pour la première contravention ; 25 livres pour toute contravention suivante.

2. Il est défendu à un patron de cette catégorie, d'exiger, de permettre ou de tolérer qu'un garçon de magasin :

a) travaille pour lui dans le magasin ou hors de celui-ci, où

b) se trouve ou reste dans le magasin proprement dit ou dans le voisinage de celui-ci, après 1 heure, le jour où ce garçon jouit du demi-jour de congé.

Penalty : for first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

3. No such shop assistant shall, after 1 o'clock on his half-holiday :

a) work for his employer either in or about the shop or elsewhere, or

b) be or remain in or about the business portion of the shop.

Penalty : 2 pounds.

4. In this section « shop assistant » includes any person engaged in or in connection with the business of or carried on in the shop.

5. For the purposes of this division of this part any person engaged in the business of milk-seller shall be deemed to be a shopkeeper, notwithstanding that he does not carry on such business in or in connection with any shop as defined by section 4.

49. — 1. A petition may be presented to the Minister by a majority of the aggregate number of shopkeepers of, and shop-assistants employed in or about or engaged in connection with, any class of exempted shops specified in such petition which are situated in the shopping district specified in such petition, praying :

a) That the provisions of section 48 shall cease to apply to shops of such specified class, and

b) That the compulsory half-holiday for shops other than exempted shops in the shopping district shall be a compulsory half-holiday as regards shops of such class.

2. Such petition shall be in the prescribed form and be verified in the prescribed manner.

3. No petition shall be presented under this section, with regard to any class of shops, within three years of the presentation of a petition under this section with regard to the same class of shops situated in the same shopping district.

50-53. — [*Petition to be referred to registrar for examination. Provisions for the poll, etc.*]

54. — 1. If the result of the poll or polls taken under section 53, as certified in manner provided by section 19 (*mutatis mutandis*), shows that a majority of the formal votes were given in favor of the compulsory half-holiday for shops other than exempted shops being a compulsory half-holiday as regards shops of the class specified in the petition, the Minister shall, by a notice in the prescribed form published in the *Gazette*, and in two newspapers circulating in the shopping district, declare that, in every week after a date fixed by such notice, all shops of such class situated in such district shall be closed at 1 o'clock on the day specified in such notice

Pénalité : 10 livres pour la première contravention, 25 livres pour toute contravention suivante.

3. Il est défendu à tout garçon de magasin :

a) de travailler pour son patron dans le magasin ou hors de celui-ci, ou

b) de se tenir ou de rester après l'heure dans le magasin proprement dit ou dans le voisinage de celui-ci, le jour où il a droit au demi-jour de congé.

Pénalité : 2 livres.

4. Dans la présente section, le terme « garçon de magasin » comprend toute personne engagée dans ou pour les affaires d'un boutiquier ou les opérations qu'il effectue dans son magasin.

5. En vue de l'application de la présente division de ce chapitre, toute personne exploitant une laiterie sera considérée comme patron bien qu'elle n'exploite pas ce commerce dans ou pour un magasin, tel qu'il est défini par la section 4.

49. — 1. Une pétition peut être adressée au Ministre par la majorité des patrons et des garçons employés dans ou pour la classe des magasins exemptés, spécifiée dans la pétition, qui sont situés dans le district commercial mentionné dans la pétition, en vue d'obtenir :

a) que les dispositions de la section 48 cessent d'être applicables aux magasins de la classe spécifiée, et

b) que le demi-jour de congé obligatoire pour les magasins autres que ceux qui sont exemptés dans ledit district commercial, soit fixé également pour les magasins de cette classe.

2. La pétition sera faite dans la forme prescrite et vérifiée de la manière prescrite.

3. Aucune pétition ne pourra être adressée en vertu de la présente section en faveur d'une classe quelconque de magasins, dans les trois années qui suivent la présentation, conformément aux dispositions de la présente section, d'une pétition intéressant la même classe de magasins dans le même district commercial.

50-53. — [*Procédure relative aux pétitions et au scrutin.*]

54. — 1. Si le résultat du scrutin auquel il a été procédé en vertu de la section 53 et qui a été certifié de la manière prescrite par la section 19 montre que la majorité des votes formels se prononce en faveur de l'extension du demi-jour de congé obligatoire pour les magasins autres que les magasins exemptés, aux magasins de la classe spécifiée dans la pétition, le Ministre est tenu, par avis conforme publié dans la *Gazette* et dans deux journaux répandus dans le district commercial, de déclarer que, pendant les semaines qui suivront la date fixée dans l'avis, tous les magasins de ladite classe situés dans le district commercial seront

(being the said compulsory half-holiday), and that such day shall be a compulsory weekly half-holiday as regards such shops.

2. The date fixed by such notice shall be not earlier than fourteen days after the publication of the *Gazette* containing such notice.

55. — From the date fixed by a notice under section 51 or 54 :

a) section 48 shall cease to apply to shops of the class mentioned in such notice situated in the shopping district mentioned in such notice;
b) 1 o'clock shall in every week be the closing time of such shops on the compulsory half-holiday mentioned in such notice, and

c) sections 39 to 46, inclusive, shall apply to and in respect of such shops on such half-holiday in every week.

Division IV. — *How a class of shops may cease to be exempted.*

56. — 1. A petition may be presented to the Minister by a majority of the aggregate number of shopkeepers of, and shop assistants employed in or about or engaged in connection with, any class of exempted shops specified in such petition, which are situated in the shopping district specified in such petition, praying :
a) that shops of such class shall cease to be exempted shops, and

b) that the closing times of such shops shall be the times specified in such petition.
2. Such petition shall be in the prescribed form and shall state the proposed closing times of the shops for the various weekdays, and shall be verified in the prescribed manner.
3. No petition shall be presented under this section, with regard to any class of shops, within three years of the presentation of a petition under this section with regard to the same class of shops situated in the same shopping district.

57-60. — [*Petition to be referred to registrar for examination. Provisions for the poll, etc.*]

61. — 1. If the result of the poll or polls taken under section 60, as certified in manner provided by section 19, *mutatis mutandis*, shows that a majority of the formal votes were given in favor of shops of the class specified in the petition ceasing to be exempted shops, the Minister shall, by a notice in the prescribed form, published in the *Gazette* and in two newspapers circulating in the shopping district, declare as provided by section 58.

fermés à 1 heure, le jour indiqué dans l'avis (ce jour étant celui du demi-jour de congé obligatoire), et que le demi-jour de congé hebdomadaire sera fixé ce jour-là pour lesdits magasins.

2. La date fixée dans l'avis sera postérieure de quinze jours au moins à la date de la publication dudit avis dans la *Gazette*.

55. — A partir de la date fixée dans l'avis publié conformément aux sections 51 ou 54 :

a) la section 48 cessera d'être applicable aux magasins de la classe mentionnée dans l'avis, situés dans le district commercial indiqué ;

b) l'heure de fermeture de ces magasins sera 1 heure le jour de chaque semaine auquel est fixé le demi-jour de congé obligatoire mentionné dans l'avis, et

c) les sections 39 à 46 inclusivement seront applicables à ces magasins en ce qui concerne le demi-jour de congé de chaque semaine.

Division IV. — *Du retrait de l'exemption.*

56. — 1. Une pétition peut être présentée au Ministre par la majorité des patrons et des garçons de magasin employés dans ou pour une classe de magasins exemptés, spécifiée dans la pétition, qui sont situés dans le district commercial indiqué, en vue d'obtenir :

a) que les magasins de cette classe cessent d'être des magasins exemptés, et

b) que les heures de fermeture de ces magasins soient celles qui sont spécifiées dans la pétition.

2. La pétition sera faite dans la forme prescrite et indiquera les heures de fermeture proposées pour les différents jours de la semaine. Elle sera vérifiée de la manière prescrite.

3. Aucune pétition ne sera adressée en vertu de la présente section au sujet d'une classe de magasins dans les trois années de la présentation, en vertu de la même section, d'une pétition concernant la même classe de magasins situés dans le même district commercial.

57-60. — [*Procédure relative à la pétition et au scrutin.*]

61. — 1. Si le résultat du ou des votes auxquels il a été procédé en vertu de la section 60 indique, après vérification faite de la manière prescrite par la section 19, que la majorité des votes formels se prononce en faveur du retrait de l'exemption pour les magasins de la classe spécifiée dans la pétition, le Ministre est tenu de faire, par avis publié dans la *Gazette* et dans deux journaux répandus dans le district commercial, la déclaration prescrite par la section 58.

2. The date fixed by such notice for such shops to cease to be exempted shops shall be not earlier than fourteen days after the publication of the *Gazette* containing such notice.

62. — From the date fixed by a notice under section 58 or 61 :

a) all shops of the class mentioned in such notice, which are situated in the shopping district, shall cease to be exempted shops within the meaning and for the purposes of this act, and

b) the closing times of such shops shall be the times declared in such notice.

63. — Notwithstanding any notice under section 51, 54, 58 or 61, or any provision of this act, when any such notice applies to chemists' and druggists' shops, it shall still be lawful for the shopkeeper of any such shop, or his accredited representative, situated in the shopping district, at any time and on any weekday or Sunday, to dispense and sell medicine and to open his shop for that purpose, and for any person to enter such shop for the purpose of obtaining such medicine. Provided that :

(I) nothing else is sold or delivered on such occasion;

(II) the shop is not kept open or unfastened after the delivery of such medicine.

DIVISION V. — *Limitation of working hours of young persons.*

64. — 1. No shopkeeper shall employ in or about, or engage in connection with, any shop a person under the age of sixteen years :

a) for more than fifty-two hours in any week, or

b) for more than nine hours in any day except on one day in a week, when such employment may extend to eleven hours.

Penalty : for first offence, 10 pounds; for any subsequent offence, 25 pounds.

2. The Minister may, by writing under his hand, as regards any person named therein, extend the limit fixed by subdivision *b*) of subsection (1) to twelve hours, but such extension shall not apply in respect of more than forty days in any year.

3. Where any shop is a factory within the meaning of the factories acts, 1907 to 1910, and the limitations upon the hours of employment fixed by this section conflict with or differ from the limitations upon the hours of employment of persons under 16 years of age fixed by or under the said acts, the last-mentioned limitations shall prevail.

2. La date fixée dans l'avis sera postérieure d'au moins quinze jours à la date de la publication dudit avis dans la *Gazette*.

62. — A partir de la date fixée dans l'avis publié en vertu des sections 58 ou 61 :

a) tous les magasins de la classe mentionnée dans l'avis, qui sont situés dans le district commercial, cesseront d'être des magasins exemptés aux termes et aux fins de la présente loi, et

b) les heures de fermeture de ces magasins seront celles qui sont fixées dans l'avis.

63. — Nonobstant tout avis publié en vertu des sections 51, 54, 58 ou 61 ou d'une autre disposition de la présente loi et concernant les pharmacies et les drogueries, le patron, ou son représentant autorisé, d'une officine de l'espèce située dans le district commercial, n'encourra aucune aucune responsabilité pour avoir délivré et vendu des médicaments et pour avoir ouvert son officine, dans ce but, à un moment quelconque, un jour ouvrable ou le dimanche; il en sera de même pour les personnes qui pénètreront dans ces officines pour se pourvoir de médicaments. Toutefois :

(I) aucun autre produit ne peut être vendu ou délivré par le même occasion;

(II) l'officine ne peut rester ouverte après la remise des médicaments.

DIVISION V. — *Limitation de la durée du travail des jeunes ouvriers.*

64. — 1. Une personne de moins de 16 ans ne peut être occupée dans un magasin :

a) pendant plus de cinquante-deux heures par semaine, ni

b) plus de neuf heures par jour, sauf un jour par semaine, où il est permis de travailler pendant onze heures.

Pénalité : 10 livres pour la première contravention, 25 livres pour toute contravention suivante.

2. Avec l'autorisation écrite du Ministre, la limite fixée dans la sous-division *b*) de la sous-section (1) peut être étendue à douze heures en faveur de toute personne spécialement désignée, mais cette autorisation ne pourra s'étendre au delà de quarante jours par année.

3. Lorsqu'un magasin doit être considéré comme une fabrique aux termes des lois de 1907 à 1910 sur les fabriques, et que les limites fixées par la présente section pour les heures de travail diffèrent de celles qui sont fixées en vertu des dites lois pour la durée du travail des personnes âgées de moins de 16 ans, ces dernières dispositions sont seules valables.

PART VI.

LEGAL PROCEDURE.

65. — 1. Every offence against this act shall be reported to the Minister.

2. No proceeding for any such offence shall be taken without the consent in writing of the Minister.

3. Such consent may be proved by the production of a document in the form in the third schedule, or to the like effect, purporting to be signed by the Minister.

4. Proceedings may be taken by an inspector or by a member of the police force.

66. — 1. In proceedings in respect of offences against this act the onus shall be on the defendant to prove :

(I) that the person, firm, company, corporate body, or association named in the information is not the shopkeeper;

(II) that goods alleged in the information to have been sold, or offered, or exposed for sale, were not sold, or offered, or exposed for sale;

(III) that a person named in the information as being a shop assistant of the defendant, or of any other person, was not such an assistant;

(IV) that a shop mentioned in the information as being within a specified shopping district is not therein;

(V) that the informant is not an inspector or a member of the police force.

2. The allegations contained in the information for an offence against this act shall be deemed proved in the absence of satisfactory proof by the defendant to the contrary.

67-76. — [*Procedure.*]

PART VII.

MISCELLANEOUS.

77. — No person shall :

a) wilfully make a false entry in any book, register, certificate, list, record, declaration, notice, or document by this act required to be kept, made, served, or sent, or

b) wilfully make or sign a false declaration or return under this act, or

c) make use of any such entry, declaration, or return, knowing the same to be false.

Penalty : 100 pounds, or imprisonment for one year.

CHAPITRE VI.

PROCÉDURE LÉGALE.

65. — 1. Toute infraction à la présente loi sera signalée au Ministre.

2. Les poursuites ne pourront être entamées sans le consentement écrit du Ministre.

3. La preuve de ce consentement pourra être faite par la production d'un document du modèle indiqué dans la troisième annexe ou de tout autre document de même portée, signé par le Ministre.

4. Les inspecteurs et les agents de police peuvent dresser les procès-verbaux.

66. — 1. Dans toute instance relative à des infractions à la présente loi, le défendeur est tenu de prouver que :

(I) la personne, la raison sociale, la compagnie, le corps constitué ou l'association dont il est question dans l'exposé des faits n'est pas le patron ;

(II) que les marchandises vendues, offertes ou exposées ne le sont pas dans un but commercial ;

(III) que la personne désignée dans l'exposé des faits comme étant un garçon de magasin au service du défendeur ou de toute autre personne n'a pas cette qualité ;

(IV) que le magasin désigné dans l'exposé des faits comme situé dans un district commercial déterminé, ne s'y trouve pas en fait;

(V) que le plaignant n'est pas un inspecteur ou un agent de la police.

2. Les faits contenus dans l'exposé relatif à une infraction à la présente loi seront présumés établis en l'absence de preuves contraires satisfaisantes de la part du défendeur.

67-76. — [*Procédure.*]

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

77. — Il est interdit :

a) de faire sciemment une fausse inscription dans les livres, registres, certificats, listes, relevés, déclarations, avis ou documents qui doivent être tenus, fournis ou expédiés en vertu de la présente loi, ou

b) de faire ou de signer sciemment une fausse déclaration ou un faux rapport en vue de satisfaire à la présente loi, ou

c) de faire usage d'une inscription, d'une déclaration ou d'un rapport de l'espèce qu'on sait être faux.

Pénalité : 100 livres d'amende ou un an d'emprisonnement.

78. — Any petition under this act shall be deemed to be duly presented if delivered, at the Minister's office, to the Minister or the secretary or acting secretary to the Minister.

79. — For the purpose of any poll taken under this act the electoral rolls in force at the time of such poll shall be accepted as correct and their correctness shall not be inquired into by any court tribunal, or person whatsoever.

80. — The production of the *Gazette* containing what purports to be a copy of a certificate of the returning officer for the State, or of a registrar, that a position has been duly signed as required by any provision of this act shall be conclusive evidence that is has been so signed.

81. — The production of the *Gazette* containing what purports to be a copy of a certificate of a returning officer as to the results of a poll, or of the Minister as to the aggregate result or results of several polls, taken under this act, shall be conclusive evidence of :

a) all matters stated therein, including the result or results of the poll or polls therein mentioned;

b) the validity of the poll or every poll therein referred to, and the due performance of all conditions precedent thereto, and

c) the validity of everything incidental to, in connection with, or consequent upon such poll or polls.

82. — The production of the *Gazette* containing what purports to be a copy of a proclamation, declaration, notice, or other document purporting to be made under the authority of this act shall be conclusive evidence of the making of such proclamation, declaration, notice, or other document, and of the contents thereof, unless the Minister, or the person by whom the same purports to have been made, by writing under his hand, certifies the contrary.

83. — 1. The governor may make regulations :

(I) prescribing the mode in which, the persons by whom, and the places at which, polls under this act, and the proceedings incidental thereto and connected therewith, are to be conducted and held;

(II) prescribing the duties and powers of the returning officers and other officers and persons with respect to such polls and proceedings, and the fees and allowances to be paid to them;

(III) providing for the appointment of scrutineers to act at, and in connection with, such polls in the interests of the several parties, and the rights and powers of such scrutineers;

(IV) prescribing all matters which are by this act required or permitted to

78. — Toute pétition visée par la présente loi sera considérée comme dûment présentée si elle est adressée au département ministériel, au Ministre lui-même ou à son secrétaire ou au secrétaire délégué.

79. — En vue du vote requis par la présente loi, les listes électorales en vigueur à l'époque du vote seront acceptées comme exactes et leur exactitude ne pourra faire l'objet d'aucune enquête de la part d'une cour, d'un tribunal ou d'une personne quelconque.

80. — La production du numéro de la *Gazette* contenant ce qui est censé être une copie du rapport du commissaire des élections ou d'un *registrar*, certifiant qu'une pétition a été dûment signée conformément aux prescriptions de la présente loi, suffira à prouver que la pétition a été signée comme il est dit.

81. — La production du numéro de la *Gazette* contenant ce qui est censé être une copie du rapport du commissaire des élections sur le résultat d'un vote, ou du Ministre sur le résultat d'ensemble des différents votes auxquels il a été procédé conformément à la présente loi, suffira à prouver :

a) l'exactitude des faits exposés dans le rapport, y compris des résultats du ou des votes y mentionnés ;

b) la validité du vote ou de chacun des votes rapportés et l'observation des conditions préalables ;

c) la validité des opérations relatives auxdits votes.

82. — La production du numéro de la *Gazette* contenant ce qui est censé être une copie de l'ordonnance, de la déclaration, de l'avis ou de tout autre document à faire ou à fournir en vertu de la présente loi suffira à prouver l'existence de ces documents et l'exactitude de leur contenu, à défaut de déclaration contraire faite par écrit par le Ministre ou par la personne dont les documents émanent.

83. — 1. Le gouverneur peut rendre des ordonnances :

(I) réglementant le mode suivant lequel il sera procédé aux élections prescrites par la présente loi et aux opérations qui s'y rattachent et désignant les personnes chargées de procéder à ces élections et l'endroit où elles auront lieu ;

(II) prescrivant les obligations et pouvoirs du commissaire des élections et des autres fonctionnaires et personnes relativement auxdits votes et opérations, et les honoraires et indemnités qui doivent leur être payés ;

(III) réglementant la nomination des scrutateurs chargés de la vérification des opérations de vote dans l'intérêt des différentes parties, et les droits et pouvoirs de ces scrutateurs ;

(IV) réglementant tous les points qui en vertu de la présente loi doivent ou

be prescribed, or the prescribing of which is contemplated by this act, or which may be necessary or convenient for carrying out the provisions or objects of this act.

2. Such regulations :

a) shall be published in the *Government Gazette*;

b) from the date of such publication, or from a later date fixed by the order making the same, shall (subject to subsection (3) hereof) be of the same effect as if they were contained in this act, and

c) shall be laid before both houses of parliament within fourteen day after publication, if parliament is in session, and if not, then within fourteen days after the commencement of the next session of parliament.

3. If either house of parliament passes a resolution disallowing any such regulation, of which resolution notice has been given at any time within fourteen sitting days of such house after such regulation has been laid before it, such regulation shall thereupon cease to have effect, but without effecting the validity or curing the invalidity of anything done, or of the omission of anything in the meantime.

This subsection shall apply notwithstanding that the said fourteen sitting days, or some of them, do not occur in the same session or parliament as that in which the regulation is laid before such house.

84. — All moneys required for the purposes of this act shall be paid out of moneys provided by parliament for the purpose of this act.

THE SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Exempted shops.

1. Chemists' and druggists' shops.
2. Restaurants and eating houses.
3. Cooked meats other than tinned meats, bakers' small goods and bread, fish and oyster shops.
4. Confectionery shops.
5. Non-alcoholic drink shops.
6. Fruit shops.
7. Flower shops.
8. Vegetable shops.
9. Book-stalls at railway stations and railway platforms.
10. Undertakers' shops or places of business.
11. Public-houses and licensed wine shops.
12. Milk shops.
13. Tobacconists' shops.
14. Hairdressers' shops and saloons.

peuvent être réglementés ou dont la réglementation est prévue par la présente loi, ou qu'il serait nécessaire ou utile de réglementer en vue de l'application des dispositions ou objets de la présente loi.

2. Les règlements de l'espèce :

a) seront publiés dans la *Government Gazette*;

b) produiront à partir de la date de cette publication ou d'une autre date qui s'y trouverait indiquée, les mêmes effets que s'ils figuraient dans la présente loi (sous réserve de la disposition de la sous-section 3 ci-après), et

c) seront soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze jours de la publication si le parlement siège en ce moment, et dans le cas contraire, dans les quinze premiers jours de la session qui suit.

3. Si un règlement de l'espèce est désapprouvé par une résolution de l'une des deux chambres et si la notification de la résolution a été donnée dans les quinze premiers jours de la session de ladite chambre qui suivent le dépôt dudit règlement, celui-ci sera nul et sans effet; toutefois cette mesure sera sans influence aucune sur la validité d'un acte fait dans l'entretemps.

La présente sous-section sera applicable même si les quinze jours de session susvisés ou une partie de cette période ne tombent pas dans la session au cours de laquelle le règlement a été présenté à la Chambre.

84. — Les frais de l'administration de la présente loi seront payés à l'aide des crédits votés par le parlement.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Magasins exemptés.

1. Pharmacies et drogueries.
2. Restaurants.
3. Magasins d'aliments cuits autres que des conserves, de pains et d'autres petits produits de la boulangerie; débits de poissons et d'huîtres.
4. Confiseries.
5. Débits de boissons non alcoolisées.
6. Fruiteries.
7. Fleuristes.
8. Marchands de légumes.
9. Libraires dans les gares et sur les quais.
10. Pompes funèbres.
11. Cabarets et débits de vins munis d'une patente.
12. Laiteries et crèmeries.
13. Marchands de tabacs.
14. Magasins et salons de coiffure.

THE SECOND SCHEDULE.

Number of act.	Short title.	Extent of repeal.
749 of 1900	Early closing act, 1900	The whole act
778 of 1901	The early closing amendment act, 1901 . .	—
795 of 1902	The early closing amendment act, 1902 . .	—
823 of 1903	The early closing perpetuation act, 1903 . .	—

. . . .

NEW SOUTH WALES.

An act to repeal the old-age pensions act, 1900, and the invalidity and accidents pensions act, 1907. 12th July, 1911.

1. — This act may be cited as the old-age pensions and invalidity and accidents pensions (repeal) act, 1911.

2. — The old-age pensions act, 1900, and the invalidity and accidents pensions act, 1907, are hereby repealed.

TASMANIA.

An act to prohibit the use of white phosphorus in the manufacture of matches; to prohibit the sale of matches made with white phosphorus; and for purpose consequent thereon or incidental thereto. 30th October, 1911.

1. — This act may be cited as the white phosphorus matches prohibition act, 1911, and shall come into operation on the 1st January, 1912.

2. — In this act:

« Analyst » means an analyst appointed for the time being or acting under the food and drugs act, 1910.

DEUXIÈME ANNEXE.

Numéro de la loi.	Titre abrégé.	Étendue de l'abrogation.
749 de 1900	Loi de 1900 concernant la fermeture des magasins	Toute la loi.
778 de 1901	Loi de 1901 modifiant la loi concernant la fermeture des magasins	—
795 de 1902	Loi de 1902 modifiant la loi concernant la fermeture des magasins	—
823 de 1903	Loi de 1903 continuant la loi sur la fermeture des magasins	—

. . . .

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Loi du 12 juillet 1911 portant abrogation de la loi de 1900 sur les pensions de vieillesse et de la loi de 1907 sur les pensions d'invalidité et d'accident (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 concernant les pensions de vieillesse et les pensions d'invalidité et d'accident (abrogation).

2. — La loi de 1900 sur les pensions de vieillesse et la loi de 1907 sur les pensions d'invalidité et d'accident sont abrogées.

TASMANIE.

Loi du 30 octobre 1911 portant interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, ainsi que de la vente d'allumettes au phosphore blanc (2).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 sur l'interdiction des allumettes au phosphore blanc.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1912.

2. — Dans la présente loi :

« Chimiste » désigne le chimiste actuellement en fonctions ou exerçant ces fonctions en vertu de la loi de 1912 sur les denrées alimentaires.

(1) 1911, n° 2.
(2) 1911, n° 4.

« Inspector » means any inspector for the time being appointed or acting under the food and drugs act, 1910, and includes the chief inspector for the time being appointed or acting under that act.

« Package » includes every means by which goods may be cased, covered, enclosed, contained, or packed.

The verb « to sell, » in whatever person, number, tense, mood, or voice it is used, includes :

(I) to barter or exchange ;

(II) to agree to sell, barter, or exchange ;

(III) to offer, expose, store, have in possession, send or deliver for or on sale ;

(IV) to receive for sale ;

(V) to cause or suffer to be sold, bartered, or exchanged, or to be agreed to be sold, bartered, or exchanged ;

(VI) to cause or suffer to be offered, exposed, stored, had in possession, sent or delivered for or on sale ;

(VII) to cause or suffer to be received for sale ; and

(VIII) to attempt to do any of such acts or things,

and all participles of the verb « to sell » and the noun « sale » have corresponding connotations.

« This act » includes regulations made under this act.

« White phosphorus » means the substance usually known as white or yellow phosphorus.

3. — The department of public health constituted by the public health act, 1903, is hereby charged with the administration and enforcement of this act throughout the State.

4. — 1. No person shall manufacture or cause to be manufactured any matches in the manufacture of which white phosphorus is used.

Penalty : 100 pounds.

2. The magistrate or justice imposing any such penalty upon any person contravening this section may in addition forfeit any white phosphorus or any matches made with the same which is or are apparently in the possession or under the control of the said person.

5. — It shall not be lawful for any person to sell any matches made with white phosphorus.

If any person contravenes the provisions of this section he may, on complaint to a police magistrate or to any two or more justices in petty sessions assembled, be ordered to forfeit any such matches in his possession.

Any matches so forfeited shall be destroyed or otherwise dealt with as the magistrate or justices may think fit.

« Inspecteur » désigne tout inspecteur actuellement en fonctions ou exerçant ses fonctions en vertu de la loi de 1912 sur les denrées alimentaires et les médicaments, et comprend l'inspecteur en chef actuellement en fonctions ou exerçant ses fonctions en vertu de la présente loi.

« Emballage » comprend tous les procédés par lesquels des produits manufacturés peuvent être mis en boîtes, recouverts, emballés ou empaquetés.

Le verbe « vendre » quels que soient la personne, le nombre, le temps, le mode ou la voix auxquels il est employé, signifie :

(I) troquer ou échanger ;

(II) convenir de vendre, de troquer ou d'échanger ;

(III) offrir, exposer, emmagasiner, avoir en sa possession, envoyer ou livrer en vue de la vente ;

(IV) recevoir pour être vendu ;

(V) faire vendre ou permettre de vendre ou d'échanger, ou faire convenir de vendre ou d'échanger ou de permettre ces actes ;

(VI) faire mettre en vente, exposer ou emmagasiner, déposer, envoyer ou distribuer en vue de la vente, ou permettre ces actes ;

(VII) faire recevoir ou permettre de recevoir en vue de la vente ;

(VIII) tenter de faire un de ces actes ou de faire l'une de ces choses ;

et tous les participes du verbe « vendre » ainsi que le substantif « vente » auront la signification correspondante.

Les termes « la présente loi » comprennent aussi les règlements faits en exécution de la présente loi.

« Phosphore blanc » désigne le produit usuellement connu sous la dénomination de phosphore blanc ou jaune.

3. — Le ministère de l'hygiène publique, institué par la loi de 1903 sur l'hygiène publique est chargé de l'application de la présente loi dans toute l'étendue de l'État.

4. — 1. Nul ne peut fabriquer ou faire fabriquer des allumettes dans la composition desquelles il entre du phosphore blanc.

Amende : 100 livres.

2. Le magistrat ou le juge qui prononce l'amende peut, en outre, confisquer le phosphore blanc ou les allumettes fabriquées avec du phosphore blanc, qui se trouvent apparemment en la possession ou sous la garde de la personne coupable d'infraction.

5. — Il est interdit de vendre des allumettes au phosphore blanc.

En cas d'infraction, la confiscation des allumettes peut être prononcée par un magistrat de police ou deux juges des petites sessions.

Les allumettes confisquées seront détruites ou utilisées de la manière indiquée par le magistrat ou le juge.

6. — Any inspector may enter any place where he believes matches to be manufactured or sold and :

(I) may inspect and examine any matches and any material be believes or suspects may be white phosphorus, or may be for use in the manufacture or preparation of matches, and may examine and open any package, and, on payment or tender of the current market value thereof, take for analysis sufficient samples of such matches or material or both ;

(II) make any general or particular inquiries as to the observance of this act;

(III) seize, detain, and remove any matches or material, and any package in which the same is contained, if he has reasonable cause to believe that there has been a contravention of this act in respect of such matches or material;

(IV) may do any act or thing required or permitted by regulation to be done in connection with or for the purposes of anything authorised by this section or the analysis of samples taken under this section;

(V) shall, if requested by any person apparently in charge of such place, or any work carried on therein produce his appointment as inspector, or the portion of the *Gazette* in which his appointment is published.

7. — If any person:

(I) obstructs, molests, resists, or hinders any inspector in the course of carrying out any of the provisions of this act, or

(II) refuses tot give information, or wilfully or knowingly gives false information, in answer to any reasonable inquiry made by any inspector for the purposes of this act,

he shall be guilty of an offence against this act, and shall on conviction be liable to a penalty of not more than 5 pounds for a first offence, and of not less than 2 pounds or more than 25 pounds for every subsequent offence.

8. — Sections 31 to 35 (both inclusive), 38 and 39 of the food and drugs act, 1910, are hereby incorporated with this act as part thereof, and shall be read and construed with all necessary alterations, and as if the words « article or thing » were substituted throughout the said sections for the words « food or drug ».

9. — In any proceedings, unless the contrary is proved

(I) parol evidence that any person is an inspector or analyst shall be deemed sufficient;

(II) authority to do any act or take any proceeding shall be presumed.

6. — Tout inspecteur peut pénétrer dans tous les endroits où il croit que des allumettes sont fabriquées ou vendues, et

(I) il peut y inspecter ou examiner les allumettes et tout produit qu'il croit ou soupçonne être du phosphore blanc ou pouvoir être utilisé dans la fabrication ou la préparation des allumettes; il peut examiner et ouvrir tout paquet et, moyennant de payer ou d'offrir de payer le prix courant sur le marché, prendre, aux fins d'analyse, des échantillons des dites allumettes ou des autres produits ou les deux à la fois, en quantité suffisante;

(II) faire des enquêtes générales ou particulières en ce qui concerne l'application de la présente loi;

(III) saisir, détenir ou enlever les allumettes ou les produits, ainsi que leur emballage, s'il a un motif suffisant de croire qu'il existe une infraction à la présente loi en ce qui concerne ces allumettes ou ces produits;

(IV) il peut faire tout acte requis ou autorisé par un règlement dans les limites des choses autorisées par la présente section ou concernant l'analyse des échantillons prélevés en vertu de la présente section;

(V) s'il en est requis par la personne apparemment chargée de la direction de l'atelier ou du travail qui s'y effectue, il produira sa nomination d'inspecteur ou la partie de la *Gazette* dans laquelle la nomination a été publiée :

7. — Quiconque :

(I) contrarie un inspecteur qui applique une des dispositions de la présente loi, le moleste, lui résiste, ou

(II) refuse de donner des renseignements ou en donne de faux sciemment ou de propos délibéré à la demande raisonnable d'un inspecteur pour l'application de la présente loi,

se rend coupable d'infraction à la présente loi et est passible d'une amende qui ne peut dépasser 5 livres pour une première infraction et d'une amende de 2 à 25 livres pour toute infraction subséquente.

8. — Les sections 31 à 35, les sections 38 et 39 de la loi de 1910 sur les denrées alimentaires et les médicaments, sont incorporées dans la présente loi et seront interprétées, avec les modifications nécessaires, comme si les mots « articles et choses » avaient été substitués dans le texte desdites sections aux mots « denrées alimentaires et médicaments ».

9. — Dans toute action, sauf la preuve contraire :

(I) la preuve verbale est admise pour établir qu'une personne est un inspecteur ou un chimiste;

(II) il est présumé que la personne qui fait un acte d'administration ou de procédure possède la qualité requise à cet effet.

10. — No inspector or other officer shall be liable, except in respect of wilful misconduct or neglect to any legal proceedings for anything done or omited in the exercise or execution of any of his powers or duties under this act.

11. — Whoever falsely represents himself to be or personates an inspector, shall be guilty of an offence against this act, and on conviction thereof in a summary way shall be liable to be imprisoned for any term not exceeding twelve months, and in addition to such imprisonment shall be liable to forfeit and pay a penalty of not less than 5 pounds and not exceeding 100 pounds.

12. — 1. The governer may from time to time make regulations, not inconsistent with this act, prescribing all things which by this act are required, contemplated, or permitted to be prescribed, or which may be necessary or convenient to be prescribed for giving effect to this act, and, amongst others, the following things :

(I) forms to be used;

(II) with respect to taking samples;

(III) with respect to the analysis of samples;

(IV) the manner in which the powers and duties of inspectors and analysts are to be exercised and discharged, and generally such things as may be necessary or convenient for enabling inspectors and analysts to exercise and discharge such powers and duties, and to carry out the objects of this act.

2. The regulations may impose a penalty not exceeding 10 pounds for any breach thereof.

13. — The expenses of administering and enforcing this act shall be defrayed out of moneys from time to time appropriated by parliament for the purpose.

14. — [*Procedure.*]

15. — All fees and penalties received or recovered under this act shall be paid into and form part of the consolidated revenue.

An act to regulate the closing of shops, and for other purposes.
30th December, 1911.

1. — This act may be cited as the shops closing act, 1911, and shall come into operation on the 1st January, 1912.

2. — In this act, unless the context otherwise requires :

« Closed » means closed to the admission of the public for the purposes of trade.

10. — Aucun inspecteur ou autre fonctionnaire n'est responsable des actes faits ou omis dans l'exercice de ses fonctions, sauf les cas d'abus ou de faute.

11. — Quiconque se fait faussement passer pour un inspecteur est coupable d'infraction à la présente loi et passible de l'emprisonnement jusqu'à douze mois et d'une amende de 5 à 100 livres.

12. — 1. Le gouverneur peut faire des règlements conformes à la présente loi pour prescrire tout ce qu'elle ordonne, prévoit ou permet de régler et tout ce qu'il peut être nécessaire ou utile de prescrire en vue de l'exécution de la présente loi et notamment :

(I) les formules à employer;
(II) le prélèvement des échantillons;
(III) l'analyse des échantillons;
(IV) la façon dont seront exercées les attributions des inspecteurs et des chimistes, et tout ce qui peut être nécessaire ou utile pour mettre les inspecteurs et les chimistes à même d'exercer leurs pouvoirs et de s'acquitter de leurs obligations et d'exécuter ce qui est prévu par la présente loi.

2. Les règlements pourront fixer des amendes à concurrence de 10 livres pour chaque infraction.

13. — Les frais nécessaires pour l'application de la présente loi seront couverts à l'aide des crédits votés par le parlement.

14. — [*Procédure.*]

15. — Toutes les amendes perçues en vertu de la présente loi seront versées au revenu consolidé.

Loi du 30 décembre 1911 fixant l'heure de fermeture des magasins (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 sur la fermeture des magasins; elle entre en vigueur le 1er janvier 1912.

2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Fermé » signifie fermé pour le service du public pour des opérations commerciales.

(1) 1911, n° 21.

« Gazette » means the *Tasmanian Government Gazette.*

« Municipality » means a municipality under the local government act, and the city of Hobart and the city of Launceston.

« Minister » means the chief secretary for the time being of the State.

« Electors » means the ratepayers whose names are on the assessment roll of any municipality.

« Small shops » means those shops which would, except for the sections of this act specially dealing therewith be required to close under the general provisions thereof, and wherein no paid assistant is engaged or employed, and the shopkeeper whereof is registered with the chief inspector of factories.

« Shop » means place, building, stall, vehicle, or tent in which goods are offered or exposed for sale to the public, or in which the business of a hairdresser is carried on or any portion of a building which is separated from the rest of a building by a substantial partition and in which goods are offered or exposed as aforesaid, or in which any such business as aforesaid is carried on.

« Shopkeeper » means the person, partnership, or corporation occupying a shop directly or indirectly as principal, and any agent or other person acting, or apparently acting, in the management or control of a shop, but shall not include merchants or warehousemen selling wholesale only.

« Shop assistant » means any person employed in, or in connection with, the sale or manufacture of goods in a shop, and includes any clerk or assistant employed in a shop, but does not include any person who is employed by the shopkeeper only when the shop is closed.

« Week-day » means any day of the week except Sunday.

3. — Every shop, except those mentioned in section 13 and schedule 3 hereto, shall, subject to another week-day being decided upon, as hereinafter provided, be closed on Saturday in each week at 1 o'clock p. m., and shall not be reopened until 6 o'clock a. m. on the following Monday, or in case of the shops mentioned in schedule 2 hereto, until 7 o'clock p. m. on the same day; but this section shall not come into effect until the 31 March, 1912.

4. — Each municipal council shall be empowered to fix a statutory half-holiday by special resolution, but whenever one hundred electors, or one-tenth of the electors in any municipality, shall petition the municipal council for a poll under this act, a returning officer shall be appointed in the prescribed manner to hold a poll; but only one such poll shall be held in each year.

5. — The question to be submitted to the electors at such poll shall be that set forth in the schedule 1 hereto.

« Gazette » désigne le *Journal officiel de la Tasmanie.*

« Municipalité » désigne une commune conformément à la loi sur le gouvernement local, la ville de Hobart et celle de Launceston.

« Ministre » désigne le principal secrétaire d'État en fonctions;

« Électeurs » comprend les contribuables dont les noms figurent sur le rôle des impôts d'une municipalité.

« Petit magasin » désigne tout magasin qui, si les sections de la présente loi qui les visent spécialement n'existaient pas, serait tenu de fermer en vertu des dispositions générales de ladite loi et dans lequel ne travaille aucun employé et dont le patron est enregistré chez l'inspecteur en chef des fabriques.

« Magasin » désigne tout endroit, bâtiment, échoppe, véhicule ou tente où des marchandises sont offertes ou exposées en vente ou qui servent à l'exercice du métier de coiffeur, ou une partie d'un bâtiment séparée du reste de l'immeuble par une cloison solide où des marchandises sont exposées ou mises en vente ou dans laquelle s'exerce le métier susdit.

« Patron » désigne toute personne, société ou corporation exploitant un magasin directement ou indirectement à titre de patron et tout agent ou toute autre personne ayant la gérance ou la surveillance d'un magasin, mais ce terme ne comprend pas les marchands et les tenanciers des magasins qui ne font que le gros.

« Employé de magasin » désigne la personne occupée à ou pour la vente ou la préparation de marchandises dans un magasin. Ce terme comprend tout commis ou employé occupé dans un magasin, mais non les personnes occupées par le patron uniquement lorsque le magasin est fermé.

« Jour ouvrable » s'entend de chaque jour de la semaine, sauf le dimanche.

3. — Tous les magasins, sauf ceux qui sont mentionnés dans la section 13 et dans l'annexe 3 seront, à moins qu'un autre jour ne soit fixé comme il est dit ci-après, fermés le samedi après-midi à partir de 1 heure jusqu'au lundi suivant à 6 heures du matin ou, s'il s'agit des magasins désignés dans la seconde annexe, jusqu'à 7 heures du matin; toutefois, la présente section n'entre en vigueur qu'à partir du 31 mars 1912.

4. — Le conseil municipal a le droit de fixer un demi-jour de congé réglementaire par arrêté spécial, mais lorsque cent électeurs ou le dixième du nombre des électeurs d'une municipalité adressent une pétition au conseil municipal en vue de faire procéder à un scrutin en vertu de la présente loi, il sera désigné un commissaire chargé de procéder au scrutin. Il ne pourra y avoir qu'un scrutin par an.

5. — L'élection ne pourra porter que sur la question visée par la première annexe.

6. — At such poll each elector shall be entitled to one vote and no more, and the returning officer shall publish the result in the *Gazette*, and section 7 hereof shall thereupon come into force in such municipality. Such poll shall, *mutatis mutandis*, be conducted in the manner provided by the electoral act, 1907.

7. — In every municipality wherein a day has been fixed in accordance with the provisions of this act:

(I) on the day so fixed all shops, except those mentioned in schedules 2 and 3 hereto, shall be closed at 1 o'clock p. m., and shall remain closed until 6 o'clock a. m. on the next week-day;

(II) on the same day all shops mentioned in schedule 2 shall be closed from 1 o'clock p. m. until 7 o'clock p. m.;

(III) all assistants in both such classes of shops shall be dismissed at 1 $^1/_4$ o'clock p. m. on such day, and shall not be re-employed until such shops are re-opened;

(IV) failure to close a shop, or to dismiss assistants in accordance with the provisions of this section, shall be an offence against this act.

8. — Subsections (III) and (IV) of the preceding section hereof shall apply also to shops liable to close under section 3 hereof.

9. — The shops mentioned in schedule 3 are exempt from the half-holiday provisions of this act, except as is hereinafter provided.

10. — 1. All shop assistants employed in any of the shops mentioned in schedule 3 hereto shall be allowed a half-holiday from 1 o'clock in the afternoon on some one week-day of every week till 6 o'clock a. m. on the next week-day.

2. In the case of assistants employed in public-houses, hotels, railway refreshment-rooms, restaurants, or eating-houses, the half-holiday shall be allowed from 2 $^1/_2$ o'clock in the afternoon.

3. Any shopkeepers or other person making default in compliance with the provisions of this section shall be guilty of an offence against this act.

11. — Every shop in Tasmania shall, except as hereinafter provided, be closed at 6 o'clock p. m. on four week-days, and on one week-day at 10 o'clock p. m., other than the weekly statutory half-holiday. Every shopkeeper making default in the observance of this section shall be deemed to be guilty of an offence against this act.

12. — The preceding section shall not apply to small shops, tobacconists, tea-rooms, restaurants, railway refreshment-rooms, photographers (for the purpose of taking photographs by appointment only), licensed hotels,

6. — Chaque électeur n'a droit qu'à un vote. Le commissaire publie les résultats du scrutin dans la *Gazette*, après quoi la section 7 de la présente loi entre en vigueur dans ladite municipalité. Le scrutin a lieu, *mutatis mutandis*, de la manière prévue par la loi électorale de 1907.

7. — Dans toute municipalité où un jour a été fixé conformément aux dispositions de la présente loi :

(I) Ce jour-là, tous les magasins, sauf ceux qui sont mentionnés dans les annexes 2 et 3 ci-après, seront fermés à partir de 1 heure de l'après-midi jusqu'au jour ouvrable suivant à 6 heures du matin;

(II) le même jour, tous les magasins mentionnés dans l'annexe 2 seront fermés de 1 heure de l'après-midi jusqu'à 7 heures du soir;

(III) ce jour-là, tous les employés de ces deux catégories de magasins seront libres depuis 1 $^1/_4$ heure jusqu'à la réouverture du magasin;

(IV) le fait de ne pas fermer un magasin ou de ne pas donner congé aux employés conformément aux dispositions de la présente section constitue une infraction.

8. — Les sous-sections (III) et (IV) de la section précédente s'appliquent également aux magasins qui doivent être fermés en vertu de la section 3 de la présente loi.

9. — Sauf ce qui est dit ci-après, les dispositions de la présente loi relatives au demi-jour de congé ne s'appliquent pas aux magasins mentionnés dans l'annexe 3.

10. — 1. Chaque semaine, un jour ouvrable quelconque, tous les employés des magasins mentionnés dans l'annexe 3 de la présente loi auront un demi-jour de congé à partir de 1 heure de l'après-midi jusqu'au lendemain matin à 6 heures.

2. Le congé commencera à 2 $^1/_2$ heures de l'après-midi pour les employés occupés dans les cafés, les hôtels, les buffets des gares de chemins de fer, les restaurants et auberges.

3. Tout patron et toute autre personne qui n'observe pas les dispositions de la présente section sont coupables d'infraction à la présente loi.

11. — Sauf ce qui est dit ci-après, tous les magasins de Tasmanie seront fermés à 6 heures de l'après-midi, quatre jours par semaine et un jour à 10 heures du soir; ces jours-là ne coïncideront pas avec le demi-jour de congé réglementaire. Le patron qui n'observe pas la présente section se rend coupable d'infraction.

12. — La section précédente ne sera pas applicable aux petits magasins, aux magasins de tabac, aux débits de thé, aux restaurants, aux buffets des chemins de fer, aux ateliers de photographie (lorsque les photographies

public-houses, cooked-meat shops, fish and oyster shops, bakers, pastry-cooks and confectioners, fruit shops, and vegetable shops.

13. — Notwithstanding anything heretofore contained in this act:

(I) hairdressers' shops shall close on four days of the week at 8 o'clock p. m., on one day at 10 o'clock p. m., and on the half-holiday at 1 o'clock p. m. Such half-holiday shall be observed on either Wednesday or Saturday, at the individual option of each hairdresser;

(II) chemists and druggists, including friendly societies' dispensaries, shall be permitted to supply medicines or necessities in urgent cases during the statutory closing hours.

Provided that sections 3 and 11 of this act shall not apply to friendly societies' dispensaries which supply medicines only, prescribed by a medical practitioner, and such medicines to no other than members thereof, or to chemists and druggists between the hours of 7 and 8 p. m. on the statutory half-holiday and on Sundays;

(III) Butchers, shops in Hobart and Launceston shall close on Mondays, Tuesdays, and Thurdays at 5 o'clock p. m., on Fridays at 6 o'clock p. m., and on Saturdays at 9 o'clock p. m. Wednesday shall be the statutory half-holiday for butchers' shops, when they shall close at 1 o'clock p. m.;

(IV) any shopkeeper making default in compliance with the provisions of this section shall be guilty of an offence against this act.

14. — 1. The sale of fresh uncooked meat is prohibited after the statutory hours of closing, as provided by this act, in any auction-market, or in any shop in which any other trade or business is carried on in conjunction with the sale of such meat. Any person selling fresh uncooked meat in contraventton of this section shall be deemed to be guilty of an offence against this act.

2. In the case of any shop specially exempted under any of the provisions of this act or schedule hereto, it shall be deemed an offence to sell or deliver goods, not being of the class properly belonging to such shop, during the hours when shops which have like goods for sale are compelled by this act to close.

15. — Small shops and the shopkeepers thereof shall be registered annually by the chief inspector of factories.

16. — Any person entering a shop, not specially exempted under any provisions of this act, after 1 o'clock p. m. on the half-holiday, or after 6 p. m. on four days, or after 10 o'clock p. m. on one day of the week when late closing is allowed, and purchasing any article or thing, shall be

sont prises à une heure convenue), aux hôtels pourvus d'une licence, aux tavernes, aux magasins de viande cuite, aux débits de poissons et d'huîtres, aux boulangeries, aux boulangeries-pâtisseries, aux magasins de fruits et de légumes.

13. — Nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

(I) Les salons de coiffure seront fermés à 8 heures du soir quatre jours par semaine, à 10 heures du soir un jour par semaine et à 1 heure de l'après-midi le demi-jour de congé. Le demi-jour de congé peut être pris un mercredi ou un samedi;

(II) en cas d'urgence, les pharmaciens et les droguistes, y compris les dispensaires des sociétés mutualistes, pourront fournir des médicaments ou d'autres produits nécessaires pendant les heures de la fermeture réglementaire.

Toutefois, les sections 3 et 11 de la présente loi ne seront pas applicables aux dispensaires des sociétés mutualistes qui ne fournissent que les médicaments prescrits par des médecins et uniquement à leurs membres, ni aux pharmacies et drogueries entre 7 et 8 heures du soir le demi-jour de congé réglementaire et le dimanche;

(III) les boucheries situées dans les villes de Hobart et Launceston fermeront à 5 heures de l'après-midi les lundis, mardis et jeudis; à 6 heures de l'après-midi, le vendredi, et à 9 heures du soir, le samedi. Le demi-jour de congé réglementaire pour les boucheries est fixé au mercredi; ce jour-là, elles fermeront à 1 heure;

(IV) le patron qui néglige de se conformer aux dispositions de la présente section se rend coupable d'infraction.

14. — 1. Il est défendu de vendre de la viande fraîche crue après l'heure de fermeture fixée par la présente loi dans les salles de vente et dans les magasins dans lesquels se pratique en même temps un autre commerce ou une autre entreprise.

2. Constitue une infraction, la vente ou la remise dans un magasin spécialement exempté en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi ou de ses annexes, de produits qui n'appartiennent pas à la spécialité de ce magasin, pendant les heures auxquelles les magasins qui ont des produits semblables à vendre doivent rester fermés en vertu de la présente loi.

15. — Les petits magasins, ainsi que les noms de leurs patrons, sont enregistrés annuellement par l'inspecteur en chef des fabriques.

16. — Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque pénètre dans un magasin, qui n'est pas spécialement exempté en vertu d'une disposition de la présente loi, après 1 heure de l'après-midi le demi-jour de congé, ou après 6 heures du soir, quatre jours par semaine ou après 10 heures du

guilty of an offence against this act; but any person having entered the shop before the closing hour shall be allowed to complete his purchases before leaving de shop. Provided that the supplying of duplicate parts of broken machinery during the hours fixed for closing shall not be deemed an offence against this act.

17. — No shop assistant shall be employed during the statutory closing hours, as provided under this act, for the purpose of collecting accounts or canvassing for orders; and any person making default in accordance with the provisions of this section shall commit an offence against this act.

18. — Any person who is guilty of an offence against this act shall be liable for the first offence to a penalty of 5 pounds, and on a second or subsequent conviction to a penalty of 10 pounds.

19. — Every member of the police force of or above the rank of sergeant shall, without any further appointment, be an inspector to carry out the provisions of this act.

20. — An inspector, or any inspector appointed under the provisions of the factories act, 1910, may :

(I) enter at any reasonable hour any shop or any place which he has reason to believe is used as a shop;

(II) make such inquiries as he thinks necessary to ascertain whether the provisions of this act have been complied with; and for that purpose ask questions of any shopkeeper or any person employed in or about a shop, and require him to truthfully answer such questions, and

(III) exercise such powers as may be necessary for carrying out the provisions of this act.

21. — Any person who wilfully obstructs an inspector in the exercise of any powers conferred by this act, or who fails to comply with a lawful requirement made by an inspector, shall be guilty of an offence against this act.

22. — [*Information for offences.*]

23. — Nothing in this act shall apply to any bazaar or fair where goods are sold or exposed for sale in order that the net proceeds of the sale of the goods may be devoted to religious, charitable, or public purposes only, nor to any persons authorised to sell goods at any regatta, race, sports, place of public amusement, or show meeting.

24. — 1. The governor may from time to time make such regulations as may be deemed necessary to carry out the objects and purposes of this act, and may in these regulations authorise any penalty not exceeding 5 pounds to be imposed for any breach of the same.

soir, le jour de la semaine où la fermeture est permise à cette heure, pour y acheter un article ou objet quelconque.

Toutefois la personne qui est entrée dans le magasin avant l'heure de la fermeture peut achever ses achats avant de quitter le magasin. La fourniture, pendant les heures de fermeture, d'une pièce d'une machine pour remplacer une pièce identique qui serait cassée, n'est pas considérée comme une infraction à la présente loi.

17. — Pendant les heures de la fermeture réglementaire les employés de magasin ne pourront être occupés à réunir les factures ni à recevoir les commandes. Quiconque viole les dispositions de la présente section commet une infraction.

18. — Quiconque se rend coupable d'infraction à la présente loi, est passible d'une amende de 5 livres pour une première contravention et pour chaque contravention suivante d'une amende de 10 livres.

19. — Tous les agents de la police à partir du grade de sergent rempliront, sans autre nomination, les fonctions d'inspecteurs chargés de l'exécution des dispositions de la présente loi.

20. — Ces inspecteurs et tout inspecteur nommé en vertu des dispositions de loi de 1910 sur les fabriques, peuvent :

(I) pénétrer à toute heure raisonnable dans les magasins ou les locaux qu'ils croyent être utilisés comme magasins ;

(II) procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et, dans ce but, questionner tous les patrons et employés occupés dans ou près d'un magasin et exiger qu'ils lui fournissent des renseignements exacts, et

(III) exercer tous les pouvoirs nécessaires en vue de l'application de la présente loi.

21. — Toute personne qui contrarie intentionnellement un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, ou qui refuse de se conformer aux réquisitions de l'inspecteur faites conformément à la loi, se rend coupable de contravention à la présente loi.

22. — [*Des poursuites.*]

23. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bazars ou foires où des marchandises sont vendues ou exposées lorsque le bénéfice net provenant de la vente est consacré exclusivement à des buts religieux, charitables ou d'intérêt public, ni aux personnes autorisées à vendre des marchandises à l'occasion de concours nautiques, courses ou sports, dans les endroits où ont lieu des fêtes publiques ou dans les expositions.

24. — 1. Le gouverneur pourra, le cas échéant, formuler les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Les amendes prévues par ces règlements ne pourront excéder 5 livres.

2. All such regulations shall be published in the *Gazette*, and the production of a copy of the *Gazette* containing any such regulations shall be conclusive evidence of the validity thereof.

25. — The operation of this act shall be suspended during the period of three week-days immediately preceding Christmas Day, and on one week-day preceding new year's day; and whenever a public holiday or half-holiday is observed in any municipality this act shall be suspended in respect of a compulsory half-holiday in that municipality during the week in which such public holiday or half-holiday is observed.

SCHEDULES.

FIRST SCHEDULE.

QUESTION TO BE SUBMITTED TO ELECTORS.

Shops closing act, 1911, *Weekly half-holiday*.

Upon what day shall the half-holiday be observed?

Monday; Tuesday; Wednesday; Thursday; Friday; Saturday.

SECOND SCHEDULE.

Shops which shall be closed from one p. m. till seven p. m. on the weekly half-holiday:

Florists; newsvendors; fish and oyster shops.

THIRD SCHEDULE.

Shops which are entirely exempt from the statutory half-holiday :

Vegetable shops; fruit shops; confectioners; licensed hotels and public-houses; railway refreshment-rooms; restaurant and tea-rooms; milkvendors; cooked-meat shops; undertakers.

---

2. Tout règlement de l'espèce sera publié dans la *Gazette* et la production d'un numéro de la *Gazette* contenant le règlement, constituera une preuve suffisante de sa validité.

25. — La présente loi cessera ses effets les trois jours ouvrables qui précèdent immédiatement le jour de Noël et le jour ouvrable qui précède le jour de l'an. En outre, lorsque dans une municipalité l'usage est d'observer un jour ou un demi-jour de repos public, la présente loi sera suspendue en ce qui concerne le demi-jour de congé obligatoire dans la dite municipalité pendant la semaine où le jour ou demi-jour de repos public est observé.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

POINTS A SOUMETTRE AUX ÉLECTEURS.

Loi de 1911 *sur la fermeture des magasins, demi-jour de congé hebdomadaire.*

A quel jour faut-il fixer le demi-jour de congé ?

Lundi; mardi; mercredi; jeudi; vendredi; samedi.

DEUXIÈME ANNEXE.

Les magasins désignés ci-après seront fermés de une heure à sept heures du soir le jour du demi-jour de congé hebdomadaire :

Fleuristes; marchands de journaux; marchands de poissons et d'huîtres.

TROISIÈME ANNEXE.

Magasins exemptés du demi-jour de congé réglementaire :

Les magasins de légumes; les magasins de fruits; les pâtisseries; les hôtels et les les établissements publics qui ont une licence; les buffets des gares de chemins de fer; les restaurants et tea-rooms; les laiteries; les magasins de viandes cuites; les pompes funèbres.

VICTORIA.

An act to further amend the factories and shops acts with regard to apprentices and improvers. 4th January, 1911.

1. — This act may be cited as the factories and shops act 1910 and shall be read and construed as one with the factories and shops act 1905 (hereinafter called the principal act) which act and any act amending the same and this act may be cited together as the factories and shops acts.

2. — 1. For such time only as this act shall remain in force there shall be substituted for section 91 of the principal act as amended by section 12 of the factories and shops act 1907 the following section :

SECTION 91. — (1) When determining any prices or rates of payment pursuant to this part every special board shall also determine :

a) the number or proportionate number of apprentices and improvers who may be employed within any factory or work-room or shop or place or in any process trade business or occupation, and

b) the lowest prices or rates of pay payable to apprentices or improvers when wholly or partly preparing or manufacturing any articles as to which any special board has made or makes a determination or when engaged in any process trade business or occupation as to which any special board has made or makes a determination.

(2) The board when so determining may :

a) take into consideration the age sex and experience of such apprentices or improvers;

b) fix a scale of prices or rates payable to such apprentices or improvers respectively according to their respective age sex and experience, and

c) fix a different number or proportionate number of male and female apprentices or improvers.

(3). In fixing the number or proportionate number of apprentices the board shall not fix a less number or proportionate number than one apprentice for every three or fraction of three workers engaged in the particular process trade or business and receiving the minimum wage or earning at piece-work rate not less than the minimum wage fixed for the time by such determination.

(4). Provided that where prior to the commencement of this act all the apprentices of any employer have been engaged so that all of their terms of apprenticeship would expire within eighteen months of one another, such

VICTORIA.

Loi du 4 janvier 1911, portant modification des lois sur les fabriques et magasins en ce qui concerne les apprentis ([1]).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1910 (*sic*) sur les fabriques et magasins. Elle sera interprétée comme formant un tout avec la loi de 1905 sur les fabriques et magasins (appelée ci-après la loi principale). Celle-ci pourra être citée avec les autres lois qui la modifient sous l'appellation de « lois sur les fabriques et magasins ».

2. — 1. La section suivante sera substituée, aussi longtemps que la présente loi restera en vigueur, à la section 91 de la loi principale, modifiée par la section 12 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins :

SECTION 91.— (1) En fixant le taux des salaires en conformité des présentes dispositions le comité spécial fixera également :

a) le nombre absolu ou proportionnel d'apprentis et d'*improvers* qui peuvent être employés dans une fabrique, un atelier, un magasin ou un endroit quelconque, ou dans des travaux, industries, affaires ou occupations déterminées, ainsi que

b) le taux minimum des salaires à payer aux apprentis et *improvers* qui préparent ou fabriquent en tout ou en partie des articles visés par l'arrêté d'un comité spécial, ou qui sont employés dans les travaux, industries, affaires ou occupations pour lesquelles un comité spécial a formulé un arrêté.

(2) A cet effet, le comité pourra :

a) tenir compte de l'âge, du sexe et de l'expérience desdits apprentis et *improvers*;

b) fixer une échelle de salaires payables auxdits apprentis et *improvers* en tenant compte de l'âge, du sexe et de l'expérience de chacun d'eux;

c) fixer un nombre différent ou proportionnel d'apprentis et d'*improvers* de l'un ou de l'autre sexe.

(3) En fixant le nombre absolu ou proportionnel des apprentis et des *improvers*, le comité ne fixera pas un nombre inférieur à l'unité pour chaque groupe de trois ouvriers ou fraction de pareil groupe d'ouvriers occupés dans les travaux, industries ou affaires en question et payés sur la base du taux minimum des salaires à la pièce, taux qui ne peut être inférieur à celui fixé par ledit arrêté.

(4) Toutefois si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les apprentis d'un employeur ont été engagés de manière que les contrats d'apprentissage prennent fin successivement dix-huit mois l'un

([1]) 1911, nº 2291.

employer shall be exempt from the operation of this act and from the determination of any special board so far as limitation of apprentices is concerned for a period not exceeding the term of apprenticeship in the particular trade from the commencement of this act. So that it shall be lawful during such period as each apprentice of such employer completed his first, second, third, fourth, fifth, or sixth year, for the employer to take another apprentice to supply his place, so that a due and not disproportionate number of skilled workmen shall be secured. Provided that at the expiration of such period of exemption the number of apprentices is not in excess of the number such employer would be entitled to employ in proportion to the number of persons other than apprentices and improvers employed.

2. Section 12 of the factories and shops act 1907 is hereby repealed.

3. — No person who has a greater number of apprentices in his employ than is prescribed in the determination of a special board shall be or be deemed to be guilty of a contravention of the factories and shops acts if he proves :

a) that such apprentices employed by him were under indentures of apprenticeship entered into before the 31 December 1910, or

b) that at the date of entering into the indentures of apprenticeship in respect of the last apprentice employed by him and for three months previous thereto he had in his employ such number of persons other than apprentices and improvers as at that date entitled him to the number of apprentices (including such last apprentice) in his employ.

4. — In § *b*) of sub-section (1) of section 119 of the principal act after the word « any » the words « apprentice or » are hereby inserted.

5. — Where any indentures of apprenticeship are entered into with respect to any trade to which the determination of a special board applies and the wages to be paid to the apprentice are stated in such indentures then notwithstanding anything contained in the factories and shops acts and notwithstanding any subsequent alteration of such determination by such special board the wages to be paid to such apprentice during the currency of such indentures shall be the wages stated in the indentures.

6. — This act shall remain in force until the 31 December 1912.

---

après l'autre, ledit employeur ne sera pas assujetti aux dispositions de la présente loi ni à l'arrêté d'un comité spécial, en ce qui concerne la limitation du nombre des apprentis, pour une période n'excédant pas la durée du contrat d'apprentissage dans l'industrie en question, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Suivant que chaque apprenti aura complété sa première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième année, l'employeur pourra prendre un autre apprenti pour le remplacer, de façon à constituer un nombre convenable et non disproportionné d'ouvriers qualifiés. Toutefois, à l'expiration de cette période d'exemption, le nombre des apprentis ne peut être supérieur à celui que l'employeur aurait le droit d'employer, en tenant compte du nombre de personnes qu'il emploie autrement qu'à titre d'apprentis ou d'*improvers*.

2. La section 12 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est abrogée.

3. — Toute personne qui emploie un plus grand nombre d'apprentis que celui que fixe l'arrêté d'un comité spécial, est coupable de contravention aux dispositions des lois sur les fabriques et magasins, à moins qu'elle ne prouve :

a) que les apprentis qu'elle emploie en vertu d'un contrat d'apprentissage, sont entrés à son service avant le 31 décembre 1910, ou

b) qu'à la date de la conclusion du contrat d'apprentissage concernant le dernier apprenti employé par elle et dans les trois mois qui précèdent, elle a eu à son service un nombre de personnes autres que des apprentis et des *improvers* qui lui donnait le droit d'avoir à ladite date le nombre d'apprentis (y compris le dernier engagé) qu'elle avait à son service.

4. — Dans le § *b*) de la sous-section (1) de la section 119 de la loi principale après le mot « un » sont ajoutés les mots « apprenti ou ».

5. — Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu dans une industrie soumise à l'arrêté d'un comité spécial et que les salaires à payer aux apprentis sont fixés dans le contrat, ce sont ces salaires qui doivent être payés pendant la durée du contrat, nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins et nonobstant toute modification ultérieure du dit arrêté.

6. — La présente loi reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 seulement.

An act to further amend the factories and shops acts. 4th January, 1911.

1. — This act may be cited as the factories and shops act 1910 and shall be read and construed as one with the factories and shops act 1905 (hereinafter called the principal act) which act and any act amending the same and this act may be cited together as the factories and shops acts.

Special boards.

2. — Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts :

1. Where a resolution is passed by both houses of parliament declaring that it is expedient to appoint any special board to determine the lowest prices or rates which may be paid to any person or persons or classes of persons employed anywhere in Victoria (whether in a factory or workroom or not) in any process trade business or occupation or any group or groups of processes trades businesses or occupations specified in the resolution the governor in council may if he thinks fit from time to time :

a) appoint one or more special boards for any process trade business or occupation so specified or for any branch or branches thereof or for any group or groups thereof, and

b) define the area or locality (including the whole or any part or parts of Victoria) within which the determination of each of such special boards shall be operative; and extend or redefine any such area or locality, and

c) as between any two or more special boards, adjust the powers which such boards or any of them may lawfully exercise, and for that purpose deprive any special board of any of its powers and confer them upon any other special board.

2. When any special board is deprived of any of its powers pursuant to this section any determination thereof or of the court of industrial appeals made before such deprivation under any power of which the special board is deprived shall continue in operation until superseded by a determination of the special board upon which such power is conferred, and upon such determination being made shall cease to have effect.

3. The provisions of the factories and shops acts as to the appointment of special boards shall extend and apply to the nomination election and appointment of the members of special boards under this section.

Loi du 4 janvier 1911 portant nouvelle modification des lois sur les fabriques et magasins (1).

1.— La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1910 (*sic*) sur les fabriques et magasins. Elle sera interprétée comme formant un seul tout avec la loi de 1905 sur les fabriques et magasins (appelée ci-après la loi principale). Celle-ci pourra être citée avec les autres lois qui la modifient sous l'appellation de « lois sur les fabriques et magasins ».

Comités spéciaux.

2. — Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins :

1. Lorsqu'une résolution a été prise par les deux Chambres du parlement, déclarant qu'il convient de nommer uu comité spécial en vue de fixer le minimum des salaires à payer à une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes employées en quelque lieu que ce soit dans l'État de Victoria (dans une fabrique, un atelier ou ailleurs) dans les travaux, industries, affaires ou occupations spécifiés dans la résolution, le gouverneur, assisté de son conseil peut, s'il le juge bon :

a) instituer un comité spécial ou plusieurs comités spéciaux pour les travaux, industries, affaires ou occupations ainsi spécifiés, ou pour une ou plusieurs branches, ou pour un ou plusieurs groupes de ces travaux, et

b) déterminer le district ou la localité (comprenant tout l'État ou une partie ou des parties de l'État) où les arrêtés de chacun de ces comités spéciaux seront applicables, et étendre ou déterminer à nouveau les limites du district ou de la localité, et

c) répartir les attributions nécessaires entre deux ou plusieurs comités spéciaux, fixer les pouvoirs que ces comités ou quelques-uns d'entre eux peuvent exercer également, et retirer à cet effet à un comité spécial certains de ses pouvoirs pour les conférer à un autre comité spécial.

2. Lorsqu'un comité spécial est privé de certains des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, toute décision de ce comité ou de la cour d'appel en matière industrielle, rendue avant cet acte en vertu d'un pouvoir qui cesse d'appartenir au comité, reste valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une décision du comité spécial auquel les pouvoirs sont transférés ; elle cesse ses effets aussitôt qu'une décision de l'espèce a été rendue.

3. En vertu de la présente section, les dispositions des lois sur les fabriques et magasins, concernant la nomination des comités spéciaux, sont étendues et applicables à la présentation, l'élection et la nomination des membres desdits comités spéciaux.

(1) 1911, n° 2305.

Provided that in any case where no records are given in the latest annual report of the chief inspector of factories, with respect to any persons likely to be affected by the determination of any such special board the Minister if he is satisfied that there is substantial objection to the persons nominated by him as representatives of employers or employés on such special board and notwithstanding that an objection signed by one-fifth of the employers or adult employés respectively engaged in the process trade business or occupation subject to such special board has not been lodged may decide that an election shall be held.

4. All or any of the powers conferred upon the governor in council by sub-section (1) of this section may be exercised by him from time to time with regard to any special board heretofore appointed or hereafter to be appointed pursuant to a resolution passed by both houses of parliament before the commencement of this act to the like extent as if such resolution had been passed after the commencement of this act.

5. The determination of every special board which comes under this section shall be signed by the chairman thereof and published in the *Government Gazette* and shall apply to the area or locality to which such determination is applicable; and any determination of the court of industrial appeals relating thereto shall also apply to such area or locality.

6. Where under this section the area or locality within which the determination of any special board is to be operative is extended so as to include any part or parts of Victoria outside the metropolitan district or outside any city town or borough the governor in council if in any case he thinks it necessary may appoint a new special board to take the place of the special board the operation of whose determination is s oextended.

7. Where any new special board is so appointed any determination of the board whose place it takes or of the court of industrial appeals theretofore made shall within the area or locality for which the determination was made continue in operation until superseded by a determination of the new special board and upon such determination being made shall cease to have effect.

8. Subject to this section all the provisions of the factories and shops acts relating to special boards and to the determinations thereof and to any act matter or thing precedent to consequent on or arising out of any such determination or the suspension of any such determination shall so far as applicable and with such modifications as may be necessary extend and apply with respect to special boards appointed under this section and to the determination thereof and to any act matter or thing precedent to consequent on or arising out of any such determination or the suspension of any such determination.

9. (*a*) Section eight of the principal act is hereby repealed so far as it

Toutefois, à défaut de données dans le dernier rapport annuel de l'inspecteur en chef des fabriques et magasins au sujet des ouvriers susceptibles d'être assujettis à l'arrêté du comité spécial, le Ministre peut décider qu'une élection aura lieu, s'il s'est assuré qu'il existe une opposition sérieuse contre la nomination des personnes présentées par lui en qualité de représentants des patrons ou des ouvriers au sein du comité spécial et nonobstant qu'une requête d'opposition signée par un tiers des patrons ou des ouvriers adultes engagés respectivement dans les travaux, industries, affaires ou occupations soumises audit comité spécial, n'ait pas été introduite.

4. Le gouverneur en conseil peut, en vertu de la sous-section (1) de la présente section, exercer les pouvoirs dont il dispose en ce qui concerne un comité spécial existant ou à nommer ultérieurement en exécution d'une résolution prise par les deux chambres du parlement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les mêmes conditions que si cette résolution avait été votée après l'entrée en vigueur de la loi.

5. Les arrêtés des comités spéciaux faits en exécution de la présente section, seront signés par le président et publiés dans la *Government Gazette*. Ils s'appliqueront à la région ou la localité à laquelle ils sont destinés.

Toute décision de la cour d'appel en matière industrielle qui se rapporterait à ces arrêtés, sera également applicable à ladite région ou localité.

6. Lorsqu'en vertu de la présente section, la région ou la localité à laquelle la décision du comité spécial doit s'appliquer, est étendue de manière à englober une partie ou plusieurs parties de l'État de Victoria situées hors du district métropolitain ou hors d'une cité, d'une ville ou d'un bourg, le gouverneur assisté de son conseil peut nommer un nouveau comité spécial en vue de remplacer le comité spécial dont l'arrêté doit être ainsi étendu dans son application.

7. Lorsqu'un nouveau comité spécial est nommé, toute décision du comité qu'il remplace ou de la cour d'appel en matière industrielle, continuera à être appliquée dans la région ou la localité pour laquelle une décision a été prise jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une décision du nouveau comité, après quoi la première décision cessera d'être valable.

8. Sous réserve de la présente section, les dispositions des lois sur les fabriques et magasins relatives aux comités spéciaux, aux décisions prises par lesdits comités, ainsi qu'à tout acte ou fait qui est la conséquence ou provient d'une telle décision ou de la suspension d'une telle décision seront, dans les limites de leur applicabilité et moyennant les modifications nécessaires, étendues aux comités spéciaux nommés en vertu de la présente section, aux décisions rendues par lesdits comités, ainsi qu'à tout acte ou fait qui est la conséquence ou provient d'un tel arrêté ou de la suspension d'un arrêté de l'espèce.

9. *a*) La section 8 de la loi principale est abrogée en ce qui concerne les

applies to creameries butter and cheese factories and concentrated and condensed milk factories but except as aforesaid nothing in this act (including sub-section [1] hereof) shall affect the operation of the said section;

b) In sub-section (1) of section 16 of the factories and shops act 1905 (No. 2) the words « if so authorized by a resolution passed by both houses of parliament » are hereby repealed.

3. — In section of the factories and shops act 1907 after the figures 1907 there shall be inserted the words « or by any later enactment, other than a board the members of which are to be elected in accordance with regulations ».

4. — Any employer who dismisses from his employment any employé by reason merely of the fact that the employé :

a) is a member of a special board, or

b) has given information with regard to matters under the factories and shops acts to an inspector of factories, or

c) has after having given reasonable notice to his employer of his intention absented himself from work through being engaged in other duties as member of a special board

shall be liable to a penalty not exceeding 25 pounds for each employe so dismissed.

5. — 1. For sub-section (2) of section 75 of the principal act as amended by section 5 of the factories and shops act 1909 (No. 2) there shall be substituted the following sub-section :

2. *a*) In fixing such lowest prices or rates the special board shall take into consideration the following matters and may (if it thinks fit) fix different prices or rates accordingly :

(I) the nature kind and class of the work;

(II) the mode and manner in which the work is to be done;

(III) the age and the sex of the workers;

(IV) the place or locality where the work is to be done;

(V) the hour of the day or night when the work is to be done;

(VI) whether more than six consecutive days' work is to be done;

(VII) whether the work is casual as defined by the board;

(VIII) any recognised usage or custom in the manner of carrying out the work, and

(IX) any matter whatsoever which may from time to time be prescribed.

b) The special board may :

(I) fix the times of beginning and ending work upon each day;

(II) fix a higher price or rate to be paid for any hour or fraction of an hour worked outside the times so fixed;

crèmeries, les fabriques de beurre et de fromage et les fabriques de lait concentré et condensé; toutefois, sauf ce qui vient d'être dit, aucune disposition de la présente loi (y compris la sous-section (1) de la présente section) n'aura d'effet sur l'exécution de ladite section.

(*b*) La sous-section (1) de la section 16 de la loi de 1905 (nº 2) sur les fabriques et magasins, est modifiée par la suppression des mots « lorsqu'une résolution votée par les deux Chambres du parlement a autorisé la chose ».

3. — Dans la section 10 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, après les mots « 1907, sur les fabriques et ateliers » sont insérés les mots « ou par tout acte législatif ultérieur, sauf s'il s'agit d'un comité dont les membres doivent être élus conformément aux règlements ».

4. — Tout employeur qui renvoie un ouvrier pour la seule raison que ce dernier :

a) est membre d'un comité spécial, ou

b) a fourni des renseignements à un inspecteur des fabriques concernant des faits visés par les dispositions des lois sur les fabriques et magasins, ou

c) s'est absenté après avoir régulièrement donné à l'employeur avis de son intention de s'absenter pour accomplir certaines fonctions qui lui incombent comme membre d'un comité spécial,

est passible de l'amende jusqu'à 25 livres pour chaque fait de l'espèce.

5. — 1. La sous-section (2) de la section 75 de la loi principale, modifiée par la section 5 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins, est remplacée par la sous-section suivante :

2. *a*) En fixant le taux du salaire minimum, le comité spécial doit prendre en considération les conditions suivantes et il peut (s'il le juge nécessaire) fixer en conséquence différents prix et taux :

(I) la nature, l'espèce et la catégorie du travail;

(II) les conditions dans lesquelles le travail doit s'exécuter;

(III) l'âge et le sexe des travailleurs;

(IV) l'endroit ou la localité où le travail doit être exécuté;

(V) l'heure du jour ou de la nuit où le travail doit être exécuté;

(VI) si on travaille plus de six jours consécutifs;

(VII) si le travail est de nature occasionnelle, suivant la définition du comité;

(VIII) les usages et coutumes en cours pour le genre de travail exécuté, et

(IX) les conditions qui seraient prescrites.

b) Le comité spécial peut fixer :

(I) le commencement et la fin de chaque journée de travail;

(II) un salaire plus élevé à payer pour toute heure ou fraction d'heure de travail en sus des heures de la journée normale;

(III) fix special prices or rates for work to be done on a Sunday or public holiday.

2. Section of the factories and Shops act 1909 (nº 2) is hereby repealed.

6. — No special board shall sit during ordinary working hours in any trade except by mutual agreement of the representatives of the employers and employés on the board, or by the direction of the Minister.

7. — In sub-section (2) of section 76 of the principal act as amended by section nine of the factories and shops act 1907 :

a) after the word « concerned » omit « and » and insert in place thereof « for at least six months »;

b) and after the word « trade » where last occurring, omit « and » and insert in place thereof « for at least six months »;

c) the words « provided that this restriction shall not apply to appointments made by the Minister » are hereby repealed.

8. — In section 77 of the principal act after the words « process trade or business » wherever occurring there shall be inserted the words « or occupation ».

9. — Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts any person over 21 years of age may with the sanction in writing of the Minister be bound by indentures of apprenticeship.

10. — 1. The power conferred upon the governor in council by section 101 of the principal act to apply the determination of any special board to any borough is hereby extended so as to enable the governor in council to apply the determination of any special board to any shire or portion of a shire.

2. Sub-section (2) and §§ *a*) and *b*) of sub-section (3) of the said section 101 are hereby repealed.

3. [*Power to extend determinations of special boards to shires.*]

11. — 1. In sub-section (1) of section 126 of the principal act for the words « to any portion of any shire if such portion is within 10 miles of any city or town » there shall be substituted the words « to any shire or portion of a shire ».

2. Sub-section (2) of the said section 126 is hereby repealed.

3. [*Power to extend determinations of special boards to shires.*]

Factories and Shops.

12. — 1. Subject to the provisions of the public service acts the governor in council may appoint an assistant chief inspector of factories work-rooms and shops, and may remove any person so appointed.

(III) des prix ou des taux spéciaux de salaires pour tout travail à exécuter le dimanche ou un jour de fête légale.

2. La section 5 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins est abrogée.

6. — Aucun comité spécial ne peut se réunir pendant les heures ordinaires de la journée de travail dans une industrie quelconque, à moins qu'il n'y ait un accord entre les représentants des employeurs et les représentants des ouvriers au sein du comité ou que le Ministre n'ordonne la chose.

7. — Dans la sous-section (2) de la section 76 de la loi principale, modifiée par la section 9 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins :

a) après le mot « visée » le mot « et » est supprimé et remplacé par les mots « pour les derniers six mois » ;

b) et après le mot « industrie », à la fin de ladite section, le mot « et » est supprimé et remplacé par les mots « pour les derniers six mois » ;

c) les mots « toutefois la présente prescription ne sera pas applicable aux nominations faites par le Ministre » sont supprimés.

8. — Dans la section 77 de la loi principale, après les mots « travaux, industries, affaires », partout où on les rencontre, sont intercalés les mots « ou occupation ».

9. — Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, toute personne âgée de plus de 21 ans peut, moyennant l'approbation écrite du Ministre, s'engager par contrat d'apprentissage.

10. — 1. Le pouvoir dont dispose le gouverneur, assisté de son conseil, d'appliquer toute décision prise par le comité spécial à un bourg, conformément à la section 101 de la loi principale, est étendu de manière à autoriser le gouverneur en conseil à rendre ladite décision applicable à un *shire* ou à une partie de *shire*.

2. La sous-section (2) et les §§ *a*) et *b*) de la sous-section (3) de la section 101 sont abrogés.

3. [*Extension des arrêtés aux « shires ».*]

11. — 1. Dans la sous-section (1) de la section 126 de la loi principale, aux mots « à toute partie d'un *shire* située dans le rayon d'une ville à moins de 10 milles » sont subsituées les mots « à tout *shire* ou partie de *shire* ».

2. La sous-section (2) de ladite section 126 est abrogée.

3. [*Extension des arrêtés aux « shires ».*]

Fabriques et magasins.

12. — 1. Sous réserve des dispositions des lois concernant l'administration publique, le gouverneur, assisté de son conseil, peut nommer un inspecteur en chef adjoint des fabriques, ateliers et magasins; de même, il a le droit de révoquer ce fonctionnaire.

2. Such assistant chief inspector :

a) shall under the control of the chief inspector have and may exercise such powers functions or duties (whether statutory or otherwise) of the chief inspector as may be assigned to him in writing by the chief inspector either generally or in any particular case, and

b) shall act in the place of the chief inspector in case of the illness absence or temporary incapacity of the chief inspector.

3. All acts matters and things done or performed by such assistant chief inspector pursuant to this section shall for all purposes have the same force and effect as if done or performed by the chief inspector.

13. — Section two of the factories and shops act 1907 is hereby amended as follows :

a) for the words « the expression « process trade or business » or « occupations » or any like expression when used in the factories and shops acts or in the determination of a special board refers to the process trade or business or occupation of the employer as well as the process trade business or occupation in which the employé is employed » there shall be substituted the words « the expression « process trade or business » or « occupation » or any like expression when used in the factories and shops act or in the determination of a special board refers either to the process trade or business or occupation of the employer or to that in which the employé is employed or to both as the case may require ;

b) in the last paragraph thereof for the words « this section and sections 7, 19, 22, 40 » there shall be substituted the words « section 40 ».

14. — The lowest prices or rates which may be determined under and pursuant to the factories and shops acts by any special board appointed :

a) under the provisions of § *c*) of sub-section (1) of section 6 of the factories and shops act 1909 (nº 2) ; or

b) under the provisions of §§ *a*), *b*), *c*) and *d*) of section 14 of the factories and shops act 1909,

for any person or persons classes of persons shall be the lowest prices or rates to be paid to such person or persons or classes of persons wheresoever employed, notwithstanding that any other rates are determined with respect to such person or persons or classes of persons by any other special board.

15. — 1. Any special board appointed under the provisions of §§ *c*) or *f*) of sub-section (1) of section 6 of the factories and shops act 1909 (nº 2) is hereby given power to determine the lowest prices or rates which may be paid to any person or persons or classes of persons employed in the occu-

2. L'inspecteur en chef adjoint :

a) aura et exercera, sous la direction de l'inspecteur en chef, les pouvoirs, fonctions et devoirs (réglementaires ou autres) que ce dernier lui déléguera par écrit, d'une façon générale ou dans des cas particuliers, et

b) remplacera l'inspecteur en chef en cas d'absence de celui-ci pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire.

3. Tout ce qui est fait par l'inspecteur en chef adjoint, en vue de l'application de la présente section, est valable au même titre que ce qui est fait dans le même but par l'inspecteur en chef.

13. — La section 2 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est modifiée comme suit :

a) les mots « l'expression travaux, industries ou affaires ou occupation et toute expression semblable employée dans les lois sur les fabriques et ateliers ou dans les arrêtés d'un comité spécial, s'appliquent aux travaux, à l'industrie, à l'entreprise ou à l'exploitation de l'employeur aussi bien qu'aux travaux, à l'industrie, à l'entreprise ou à l'exploitation dans laquelle un employé est occupé » sont remplacés par les mots : « l'expression travaux, industries ou affaires ou occupation » et toute expression semblable employée dans les lois sur les fabriques et magasins ou dans les arrêtés d'un comité spécial, s'appliquent soit aux travaux, à l'industrie, à l'entreprise ou à l'exploitation de l'employeur, soit aux travaux, à l'industrie, à l'entreprise ou à l'exploitation dans laquelle un employé est occupé ou aux deux choses, si la situation l'exige;

b) dans le dernier paragraphe de ladite section, aux mots « la présente section, ainsi que les sections 7, 19, 22 et 40 » sont substitués les mots « la section 40 ».

14. — Le minimum des salaires qui peut être fixé, conformément aux lois sur les fabriques et magasins, par un comité spécial nommé :

a) en vertu des dispositions du § *c*) de la sous-section (1) de la section 6 de la loi de 1909 (n° 2) sur les fabriques et magasins, ou

b) en vertu des dispositions des §§ *a*), *b*), *c*) et *d*) de la section 14 de la loi de 1909 sur les fabriques et magasins,

pour une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes, sera le salaire le plus bas qui pourra être payé à ces personnes ou catégories de personnes, nonobstant qu'un taux différent soit fixé par un autre comité spécial, pour une ou plusieurs de ces personnes ou catégories de personnes.

15. — 1. Le comité spécial nommé en vertu des dispositions des §§ *c*) ou *f*) de la sous-section (1) de la section 6 de la loi de 1909 (n° 2) sur les fabriques et magasins, peut fixer le minimum des salaires à payer à une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes employées en qualité de

pation of assistant engine-driver greaser or trimmer in connection with the use of steam engines or steam boilers.

2. Such special board may exercise all the powers conferred on special boards under the factories and shops acts so far as any such person or persons or classes of persons mentioned in this section are concerned.

16. — 1. Notwithstanding anything contained in factories and shops acts, the carters board appointed on the 1st day of december 1909 under the provisions of the factories and shops acts is hereby given power to determine the lowest prices or rates which may be paid to any person or persons or classes of persons employed in or in connexion with any stable (other than a livery stable) in which are stabled the horses used in his business trade or occupation by any person subject to the determination of the said special board.

2. Such special board may exercise all the powers conferred on special boards under the factories and shops acts so far as any such person or persons or classes of persons mentioned in this section are concerned.

17. — Notwithstanding anything contained in section 37 of the principal act the chief inspector may grant to any female child over the age of 14 years who is not required to attend school under the education acts permission to work in a factory or work-room if he is satisfied that the poverty of the parents or guardians of the child makes it desirable for the child to get employement and that the interests of the child will be best served by commencing work in a factory or work-room without waiting till such child becomes legally eligible so to work.

18. — At the end of section 28 of the principal act as re-enacted by section 5 of the factories and shops act 1907 there shall be inserted the following words : — « The onus of proof that the provisions of this section have not been contravened shall in all cases be on the defendant. »

19. — For section 55 of the principal act there shall be substituted the following section :

Section 55. — 1. The provisions of this division shall not apply to any suction gas engine or steam boiler, used on or for the purposes of any farm vineyard garden or orchard.

2. Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts the provisions of this division shall apply to any steam engine or steam boiler used on or for the purposes of any creamery or butter factory.

20. — For section 3 of the factories and shops act 1909 there shall be substituted the following section :

Section 3. — Every person in charge of any steam engine or steam boiler

machinistes, graisseurs ou soutiers au service de machines à vapeur ou de chaudières.

2. Ce comité spécial peut exercer les pouvoirs conférés aux comités spéciaux en vertu des lois sur les fabriques et magasins, pour autant qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes ou catégories de personnes visées par la présente section.

16. — 1. Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, le comité des voituriers nommé le 1er décembre 1909 en vertu des dispositions des lois sur les fabriques et magasins, a le droit de fixer le minimum des salaires qui peuvent être payés à une ou à plusieurs personnes ou catégories de personnes employées dans une écurie ou à un service en rapport avec une écurie (autre qu'une écurie de chevaux de louage) dans laquelle sont logés les chevaux employés dans les travaux, l'industrie ou l'exploitation de la personne soumise à l'arrêté du comité spécial.

2. Ledit comité spécial peut exercer les pouvoirs dont disposent les comités spéciaux en vertu des lois sur les fabriques et magasins pour autant qu'il s'agisse de personnes ou de catégories de personnes visées par la présente section.

17. — Nonobstant toute disposition contraire dans la section 37 de la loi principale, l'inspecteur en chef peut autoriser les garçons de plus de 14 ans, qui ne sont plus tenus de fréquenter une école en vertu des lois sur l'enseignement public, à travailler dans une fabrique ou un atelier, s'il s'est assuré que ce travail est nécessaire à cause de l'indigence des parents ou du tuteur de l'enfant, et que les intérêts de l'enfant seront mieux servis en le laissant travailler dès ce moment plutôt qu'en attendant qu'il soit légalement capable de le faire.

18. — A la fin de la section 28 de la loi principale, remise en vigueur par la section 5 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, sont insérés les mots « C'est au défendeur qu'il appartient de prouver qu'il n'y a aucune contravention aux dispositions de la présente section ».

19. — La section suivante est substituée à la section 55 de la loi principale :

Section 55. — 1. Les dispositions de la présente division ne sont pas applicables aux gazogènes ou machines à vapeur employées dans les fermes, vignobles, jardins ou vergers.

2. Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, les dispositions de la présente division sont applicables aux machines à vapeur ou aux chaudières employées dans les crémeries ou fabriques de beurre.

20. — La section suivante est substituée à la section 3 de la loi de 1909 sur les fabriques et magasins.

Section 3. — Toute personne qui a le service d'une machine à vapeur ou

who is required under the factories and shops acts to hold a certificate from the board of examiners appointed for engine drivers under the mines acts (and every person assisting such engine-driver and every fireman working with such engine-driver and every person assisting such fireman) shall if required to work on Sunday be paid at the rate of not less than time and a half.

21. — A shopkeeper shall not charge any manager or assistant who is required to reside on the premises in connexion with the shop in which the business of such shopkeeper is carried on a greater sum as rent for such premises than 10 shillings per week.

22. — No person employing any girl under the age of 18 years in a factory work-room or shop shall permit such girl while so employed to lift or carry a greater weight than 25 pounds.

23. — For § *c*) of section 58 of the principal act there shall be substituted the following paragraph :

§ *c*. — All dangerous parts of the machinery and every part of the mill gearing shall either be securely fenced or be in such position or of such construction as to be equally safe to every person employed in the factory or work-room as it would be if it were securely fenced; and...

24. — Every factory or shop where steam electrical water or other power driven machinery is running shall be compelled to have a first-aid ambulance-chest upon the premises.

25. — In section 8 of the factories and shops act 1909 after the word « goods » there shall be inserted the following words : « or in connection with the business of a hairdresser or barber. »

26. — Where any person carrying on the business of a hairdresser or barber lets any chair or part of his shop to any other person for the purposes of the business of a hairdresser or barber the person to whom the chair or part of the shop is let shall be deemed to be the employé of the person who lets the same and shall be paid as such.

27. — 1. No person who is or is deemed to be the occupier of a factory or work-room within the meaning of section 21 of the principal act shall issue or give out or authorize or permit to be issued or given out any material whatsoever for the purpose of being wholly or partly prepared or manufactured outside a factory or work-room as articles of clothing or wearing apparel for trade or sale except to a person who has been registered as an outside worker under the provisions of section 23 of the principal act provided that no such outside worker shall employ any other person or persons whatsoever in wholly or partly preparing or manufacturing such articles of clothing or wearing apparel save and except members of such worker's own family.

d'une chaudière et qui est tenue, en vertu des lois sur les fabriques et magasins, de posséder un certificat délivré par le jury d'examen pour les mécaniciens, conformément à la loi sur les mines, recevra pour le travail qu'elle fait le dimanche, une fois et demie le taux ordinaire du salaire.

Il en sera de même des chauffeurs et des ouvriers qui assistent une personne de l'espèce.

21. — Il est défendu à un commerçant d'obliger le gérant ou l'employé qui doit loger dans les locaux attenant au magasin où le commerçant exploite son commerce, de payer, à titre de loyer, une somme supérieur à 10 shillings par semaine.

22. — Il est interdit à toute personne de faire porter par des jeunes filles de moins de 18 ans, employées dans une fabrique, un atelier ou un magasin, des poids dépassant 25 livres.

23 — Le § *c*) de la section 58 de la loi principale est remplacé par le paragraphe suivant :

§ *c*. — Toutes les parties dangereuses des machines, ainsi que les transmissions et engrenages, devront être protégées efficacement ou être installées ou construites de telle manière qu'elles soient également sûres pour toutes les personnes occupées dans la fabrique ou l'atelier, et...

24. — Les fabriques ou magasins où il est fait usage de machines actionnées par la vapeur, l'électricité, l'eau ou toute autre force mécanique, sont tenus d'installer dans leurs locaux une boîte de secours pour les premiers soins en cas d'accident.

25. — Dans la section 8 de la loi de 1909 sur les fabriques et magasins après les mots « à la vente dans un magasin » sont insérés les mots suivants « ou aux affaires d'un coiffeur ou d'un barbier ».

26. — Lorsqu'un coiffeur ou un barbier loue des fauteuils ou une partie de son salon à une autre personne pour la même exploitation, cette dernière personne sera considérée comme son ouvrier et sera payée comme un ouvrier.

27. — 1. Il est défendu au patron ou à toute personne considérée comme le patron d'une fabrique ou d'un atelier, au sens de la section 21 de la loi principale, de donner ou d'autoriser ou de permettre qu'on donne un article quelconque pour être préparé ou fabriqué, entièrement ou en partie, hors de la fabrique ou de l'atelier, comme objet d'habillement ou de lingerie, et pour être mis ensuite dans le commerce, sauf aux personnes qui seront inscrites comme travailleurs à domicile en vertu des dispositions de la section 23 de la loi principale ; en outre, les travailleurs à domicile ne peuvent employer aux dits travaux des personnes autres que des membres de leurs familles.

2. Any person guilty of a contravention of this section shall for every offence be liable on conviction to a penalty not exceeding 5 pounds.

Hours of work and holidays.

28. — 1. At the end of section 22 of the factories and shops act 1909 (n° 2) there shall be inserted the following words : « and shall be closed at 8 o'clock in the evening on the day preceding a public holiday when such shops are to be closed for the whole of such public holiday ».

2. In sub-section (2) of section 24 of the factories and shops act 1905 (n° 2) for the words « in this act » there shall be substituted the words « in the factories and shops acts ».

29. — 1. Section 26 of the factories and shops act 1909 (n° 2) is hereby repealed.

2. Section 29 of the factories and shops act 1907 is hereby repealed.

30. — Sections 4 and 5 of metropolitan Saturday half-holiday act 1909 are hereby repealed.

31. — In sub-section (2) of section 6 of the metropolitan Saturday half-holiday act 1909 for the word « six » there shall be substituted the word « five ».

32. — Sub-section (1) of section 26 of the factories and shops act 1907 is hereby repealed.

33. — Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts a shopkeeper who is required to close his shop at 1 o'clock in the afternoon on Saturday under a regulation made under section 6 of the Metropolitan Saturday half-holiday act 1909 shall, in the week in which a public holiday occurs, if he closes such shop for the whole of such public holiday, close such shop not later than 6 o'clock in the evening on such Saturday in such week.

34. — Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts, the provisions of section 26 of the factories and shops act 1905 (n° 2) shall apply to the following shops and no others, namely, the shops mentioned in :

a) the fourth schedule to the principal act as amended by sub-section (2) of section 25 of the factories and shops act 1905 (n° 2) or

b) the first schedule to the metropolitan Saturday half-holiday act 1909 as amended by section 27 of the factories and shops act 1909 (n° 2).

35. — In section 36 of the factories and shops act 1905 (n° 2) after the word « bakers » there shall be inserted the words « and pastrycooks » ;

2. Toute personne coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente section, est passible d'une amende de 5 livres au maximum, par infraction.

Heures de travail et jours de congé.

28. — 1. A la fin de la section 22 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins sont ajoutés les mots suivants : « Elles seront fermées à 8 heures du soir, la veille d'un jour de fête légale, lorsqu'elles doivent être fermées pendant tout ce jour de fête ».

2. Dans la sous-section 2 de la section 24 de la loi de 1905 (nº 2) sur les fabriques et magasins, aux mots « dans la présente loi » sont substitués les mots « dans les lois sur les fabriques et magasins ».

29. — 1. La section 26 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est abrogée.

2. La section 29 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est abrogée.

30. — Les sections 4 et 5 de la loi de 1909 sur le demi-jour de congé du samedi dans la métropole sont abrogées.

31. — Dans la sous-section (2) de la section 6 de la loi de 1909 sur le demi-jour de congé du samedi dans la métropole, le mot « six » et remplacé par le mot « cinq ».

32. — La sous-section (1) de la section 26 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est abrogée.

33. — Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, le commerçant qui est tenu de fermer son magasin le samedi à partir de 1 heure de l'après-midi, en vertu d'un règlement arrêté conformément à la section 6 de la loi de 1909 sur le demi-jour de congé du samedi dans la métropole, fermera son magasin à 6 heures du soir au plus tard, le samedi de la semaine dans laquelle tombe un jour de fête légale, lorsque le magasin reste fermé pendant ce jour de fête.

34. — Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, les dispositions de la section 26 de la loi de 1905 (nº 2) sur les fabriques et magasins sont applicables aux seuls magasins suivants, savoir : aux magasins mentionnés :

a) dans la première annexe de la loi principale modifiée par la sous-section (2) de la section 25 de la loi de 1905 (nº 2) sur les fabriques et magasins ;

b) dans la quatrième annexe de la loi de 1909 sur le demi-jour de congé du samedi dans la métropole, modifiée par la section 27 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins.

35. — Dans la section 36 de la loi de 1905 (nº 2) sur les fabriques et magasins, après le mot « boulangers » sont intercalés les mots « et les

and after the words « no bread » there shall be inserted the words « or pastry ».

36. — In section 48 of the factories and shops act 1907 for the word « Tuesday » there shall be substituted the word « Saturday ».

37. — 1. In sub-section (2) of section 141 of the principal act for the words « of the third Wednesday the following words are hereby substituted : « of the first and third Wednesdays » and at the end of sub-section (2) of the said section 141 there shall be inserted the following words : « Provided that when a public holiday occurs in the same week as the first Wednesday in any month every baker or pastrycook shall permit every person employed by him in delivering bread to have and take a holiday for the whole of such public holiday in lieu of such first Wednesday. »

2. Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts, the governor in council may from time to time make an order extending to the whole or any specified part of any shire the provisions of sub-section (2) of section 141 of the principal act as amended by this section.

38. — For sub-section (1) of section 40 of the factories and shops act 1907 as amended by section 13 of the factories and shops act 1909 there shall be substituted the following sub-section :

(1) *a*) No person shall cart or deliver or permit any other person in his employment to cart or deliver any goods wares merchandise or materials whatsoever before 7 $^1/_2$ o'clock in the morning or after 7 $^1/_2$ o'clock in the evening on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday or before 7 $^1/_2$ o'clock in the morning nor after 9 o'clock in the evening on Friday or before 7 $^1/_2$ o'clock in the morning or after 1 $^1/_2$ o'clock in the afternoon on any Saturday.

Provided that in cities and towns and also in all boroughs and parts of shires outside the metropolitan district to which the operation of this section is extended as provided by section 2 of the factories and shops act 1907 such carting or delivering may be continued by any person up till 9 o'clock in the evening on Saturday but there shall in such case be no carting or delivery by such person after 1 $^1/_2$ o'clock in the afternoon on the day on which the usual weekly half-holiday is observed in such city town borough or part of a shire.

b) The restrictions contained in this sub-section shall not apply to cab-drivers or persons delivering parcels of laundry work or from the 1th November in any year to the 31th March next following to persons delivering aerated waters or cordials or ice.

pâtissiers », et après les mots « du pain » sont ajoutés les mots « ou de la pâtisserie ».

36. — Dans la section 48 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, le mot « mardi » est remplacé par le mot « samedi ».

37. — 1. Dans la sous-section (2) de la section 141 de la loi principale, aux mots « le troisième mercredi » sont substitués les mots « le premier et le troisième mercredi », et à la fin de la sous-section (2) de ladite section sont ajoutés les mots « toutefois, lorsqu'un jour de fête légale tombe dans la même semaine que le premier mercredi du mois, les boulangers ou pâtissiers accorderont à leur personnel employé à la livraison du pain, congé pendant tout le jour de fête légale au lieu du premier mercredi ».

2. Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, le gouverneur assisté de son conseil peut rendre une ordonnance rendant applicables à un *shire* ou à une partie déterminée d'un *shire*, les dispositions de la sous-section (2) de la section 141 de la loi principale, telles qu'elles sont modifiées par la présente section.

38. — La sous-section (1) de la section 40 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, modifiée par la section 13 de la loi de 1909 sur les fabriques et magasins, est remplacée par la sous-section suivante :

(1) *a*) Il est interdit de transporter ou de délivrer ou de permettre à une autre personne de transporter ou de délivrer des articles, des denrées, des marchandises ou des matériaux quelconques avant 7 $^1/_2$ heures du matin ou après 7 $^1/_2$ heures du soir, le lundi, mardi, mercredi et jeudi, ou avant 7 $^1/_2$ heures du matin et après 9 heures du soir le vendredi, ou avant 7 $^1/_2$ heures du matin et après 1 $^1/_2$ heure de l'après-midi le samedi.

Toutefois, dans les cités, villes et bourgs et dans des parties déterminées d'un *shire* situé hors du district métropolitain, auquel les dispositions de la présente section sont rendues applicables comme il est prévu par la section 2 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, le transport et la remise des marchandises pourront avoir lieu jusqu'à 9 heures du soir le samedi, mais en pareil cas, les personnes employées à ce transport ne pourront plus l'être après 1 $^1/_2$ heure de l'après-midi le jour auquel le demi-jour de congé hebdomadaire est observé dans cette ville, ce bourg ou cette partie de *shire* ;

b) Les restrictions contenues dans la présente sous-section ne s'appliquent pas aux voituriers ni aux personnes employées à la livraison du linge blanchi ni, à partir du 1er novembre jusqu'au 31 mars suivant, aux personnes employées à la livraison des eaux gazeuses, des rafraîchissements ou de la glace.

39. — At the end of section 40 of the factories and shops act 1907 there shall be inserted the following sub-section :

(4) Any person may if allowed in writing by the chief inspector be employed in such carting or delivery either before or after the hours mentioned in this section provided that such person is paid at the rate of 2 shillings for each hour for such carting or delivery.

40. — In section 12 of the factories and shops act 1909 for the words « wool produce timber merchandise goods or packages » there shall be substituted the words « goods wares merchandise or materials whatsoever. »

41. — 1. Section 25 of the factories and shops act 1909 (n° 2) is hereby repealed.

2. For § *b*) of section 144 of the principal act as amended by any later enactment there shall be substituted the following paragraph :

§ *b*) Providing that every person (with such exceptions as may be stated in any such regulation) so employed shall during such hours as may be specified in the regulation have a half-holiday on Saturday in each week in the metropolitan district or on the day on which the usual half-holiday is observed in any such city or town outside the metropolitan district. Any such regulation may also specify the hours during which any person so employed who is so excepted shall have a half-holiday on some day in each week other than a Sunday. This paragraph shall not apply to any person employed in delivering bread.

42. — Any person employing a carter for the purposes of any trade or business subject to a determination of a special board shall keep or cause to be kept a time-book in which such carter's hours of commencing and ending work shall be entered from day to day by every carter so employed; and such time-book shall be produced for inspection whenever demanded by an inspector.

43. — No shopkeeper shall require or permit any improver employed in the business carried on by such shopkeeper to cart or deliver goods for a longer time than twenty-six hours out of the total number of working hours in any week.

44. — The fourth Saturday in February in every year shall be a factory holiday for persons employed in the following trades :

Brush-making;
Carpentering;
Coach-building;
Coopering;
Furniture;
Saw-milling,

39. — A la fin de la section 40 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins est ajoutée la sous-section suivante :

(4) Toute personne pourra être employée, moyennant le consentement écrit de l'inspecteur en chef, au transport ou à la délivrance des marchandises avant ou après les heures mentionnées dans la présente section ; toutefois, cette personne ne pourra, en ce cas, recevoir moins de 2 shillings par heure de travail.

40. — Dans la section 12 de la loi de 1909 sur les fabriques et magasins aux mots « de la laine, des denrées, du bois, des marchandises, des articles ou des colis », sont substitués les mots « des articles, des denrées, des marchandises ou matériaux quelconques ».

41. — 1. La section 25 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins est abrogée.

2. Au § *b*) de la section 144 de la loi principale modifiée, est substitué le paragraphe suivant :

§ *b*) Toutefois (sauf les exceptions spécifiées dans le règlement), les personnes ainsi employées devront avoir un demi-jour de congé le samedi de chaque semaine, pendant les heures fixées par le règlement ou le jour où le demi-jour de fête légale est observé dans les cités ou villes situées hors du district métropolitain. Le règlement peut également fixer les heures pendant lesquelles les personnes ainsi employées auront un demi-jour de congé un jour de la semaine autre que le dimanche. Le présent paragraphe ne sera pas applicable aux personnes employées à la livraison du pain.

42. — Toute personne qui emploie un voiturier pour les besoins d'une industrie ou d'un commerce soumis à l'arrêté d'un comité spécial, devra tenir ou faire tenir un registre dans lequel elle notera le commencement et la fin de la durée du travail journalier de chaque voiturier; ce registre sera transmis à l'inspecteur chaque fois qu'il le réclamera.

43. — Le commerçant ne peut astreindre un *improver* employé en qualité de voiturier, ni l'autoriser à transporter ou à distribuer des marchandises pendant plus de vingt-six heures sur le nombre total des heures de travail de la semaine.

44. — Le quatrième samedi du mois de février de chaque année sera considéré comme jour de congé dans les fabriques pour les personnes employées dans :

les fabriques de brosses;
les charpenteries;
les carrosseries;
les tonnelleries;
les fabriques de meubles;
les scieries,

and every employé working in connection with a factory in which any of such trades is carried on shall be entitled to and be given a holiday on such day.

45. — 1. The governor in council may make regulations :

a) limiting the total number of hours in the week during which any person may be employed in the trade or business of a caterer, and fixing (if necessary) different numbers of hours for males and females ; and

b) providing that every person employed for hire or reward in such trade or business or at any work in connection with such trade or business shall have a half-holiday on some day in every week (other than a Sunday) from an hour not later than 2 o'clock in the afternoon to be specified in the regulations.

2. In section 20 of the factories and shops act 1907 as amended by section 37 of the factories and shops act 1909 (n° 2) after the words « principal act » there shall be inserted the words « or under the factories and shops act 1910 (n° 2) ».

46. — Where any person in any building room or place in any municipal district and at any time when shops in such district are required by the factories and shops acts to be closed sells by auction any new goods such as are usually sold in any such shops, such person (notwithstanding that he is an auctioneer licensed under the auction sales act 1890) shall be guilty of an offence against the factories and shops acts.

47. — In sub-section (2) of section 146 of the principal act for the word « forty » there shall be substituted the words « twenty-five ».

48. — In section 23 of the factories and shops act 1907 for the words « 6 pence for tea money » there shall be substituted the words « 1 shilling for tea money ».

49. — Notwithstanding anything contained in the factories and shops acts any person or persons employed as a watchman shall be granted one holiday in every week when so employed.

50. — Every fish or poultry shop in the metropolitan district shall be closed on the last Monday in February in each year; and every employé working in or in connection with such shop shall be entitled to and given a holiday on such day.

51. — Every employer shall pay or cause to be paid at least once in every fortnight all wages due to every person employed by him in a factory work-room or shop.

et il sera accordé ce jour-là une journée entière de congé à chaque ouvrier occupé pour ces fabriques.

45. — 1. Le gouverneur assisté de son conseil peut faire des règlements :

a) limitant le nombre total des heures de travail par semaine, pendant lesquelles des personnes peuvent être employées dans le commerce ou les affaires d'un entrepreneur d'approvisionnement et fixer (s'il est nécessaire) un nombre d'heures différent pour les hommes et les femmes, et

b) portant que les personnes employées dans lesdits travaux ou affaires, ou à un travail connexe moyennant salaire, auront un demi-jour de congé un jour de la semaine (autre que le dimanche) à partir de 2 heures de l'après-midi au plus tard.

2. Dans la section 20 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, modifiée par la section 37 de la loi de 1909 (nº 2) après les mots « loi principale » sont insérés les mots « et en vertu de la loi de 1910 (nº 2) sur les fabriques et magasins ».

46. — Toute personne qui, dans un bâtiment, un local ou une place quelconque située dans le district métropolitain, vend aux enchères, pendant les heures au cours desquelles les magasins dudit district doivent rester fermés, des marchandises neuves vendues habituellement dans ces magasins, se rend coupable d'infraction aux dispositions des lois sur les fabriques et magasins (nonobstant qu'elle ait la qualité de commissaire-priseur patenté en vertu de la loi de 1890 sur les ventes publiques aux enchères).

47. — Dans la sous-section (2) de la section 146 de la loi principale, au chiffre « quarante » est substitué le chiffre « vingt-cinq ».

48. — Dans la section 23 de la loi de 1907 sur les fabriques et magasins, aux mots « 6 pence de pourboire » sont substitués les mots « 1 shilling de pourboire ».

49. — Nonobstant toute disposition contraire des lois sur les fabriques et magasins, il sera accordé un jour de congé par semaine à toute personne employée en qualité de veilleur de nuit.

50. — Les magasins de poissons ou de volaille situés dans le district métropolitain resteront fermés le dernier lundi du mois de février de chaque année et il sera accordé ce jour-là un jour entier de congé à chaque employé occupé dans un magasin de l'espèce.

51. — Chaque employeur payera ou fera payer au moins tous les quinze jours, le salaire dû aux personnes employées dans sa fabrique, son atelier ou son magasin.

52. — In section 29 of the factories and shops act 1909 (n° 2) for the words « first Wednesday in February » there shall be substituted the words « third Wednesday in March, » and after the words « in each year » there shall be inserted the words « commencing with the year 1912 ».

53. — At the end of sub-section (2) of section 119 of the principal act there shall be added the words :

« Provided that such person knowingly and wilfully committed each of such offences. »

54. — [*Annual holiday, uncooked meat shops and small goods factory, Bendigo and Eaglehawk.*]

CANADA.

LEGISLATION OF THE PROVINCES.

MANITOBA.

An act to amend the children's protection act. Assented to March 10th, 1911.

[*Extract.*]

1. — The children's protection act of Manitoba, being chapter 22 of the revised statutes of Manitoba, 1902, is hereby amended by adding thereto the following sections :

SECTION 22. — It shall be unlawful to employ habitually any child under the age of 12 years between the hours of 9 o'clock in the evening and 6 o'clock in the morning, and it shall also be unlawful to employ any child under the age of 16 years in any occupation likely to be injurious to his life, limbs, health, education or morals, and any person guilty of a contravention of this section shall be liable, on summary conviction before a justice of the peace, to a fine not exceeding dollars 50 and, in default of payment, to imprisonment with hard labor for any term not exceeding one month, and he shall also be liable to pay the costs of the prosecution.

---

52. — Dans la section 29 de la loi de 1909 (nº 2) sur les fabriques et magasins, aux mots « le premier mercredi de février » sont substitués les mots « le troisième mercredi de mars » et après les mots « de chaque année » sont ajoutés les mots « à partir de l'année 1912 ».

53. — A la fin de la sous-section (2) de la section 119 de la loi principale sont ajoutés les mots :

« A condition, toutefois, que ladite personne ait commis sciemment et volontairement la contravention. »

54. — [*Dispositions spéciales à certaines villes.*]

CANADA.

LÉGISLATION DES PROVINCES.

MANITOBA.

Loi du 10 mars 1911 portant modification de la loi sur la protection des enfants (1).

[*Extrait.*]

1. — La loi de Manitoba sur la protection des enfants, constituant le chapitre 22 des statuts revisés de 1902, est modifiée par addition des sections suivantes :

Section 22. — Il est interdit d'employer habituellement un enfant de moins de 12 ans entre 9 heures du soir et 6 heures du matin; il est également interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans à un travail présentant du danger pour sa vie, ses membres, sa santé, son éducation ou ses mœurs. Toute personne coupable d'infraction à la présente section est passible, sur condamnation sommaire devant un juge de paix, de l'amende jusqu'à 50 dollars et, à défaut de paiement de l'amende, de l'emprisonnement avec travaux forcés jusqu'à un mois; le tout sans préjudice des frais de la poursuite.

---

(1) 1911, chapitre 6.

ONTARIO.

An act respecting apprentices and minors. Assented to 24th March, 1911.

1. — This act may be cited as the apprentices and minors act.

Interpretation.

2. — In this act :

a) « county » shall include district;

b) « county court » shall include district court;

c) « master » shall include any person or number of persons, male or female, carrying on business singly or in partnership, and a body corporate.

Guardians of minors.

3. — 1. A parent, guardian, or other person having the care or charge of a minor, or a charitable society authorized by the lieutenant-governor in council to exercise the powers conferred by this act, and having the care or charge of a minor, with the consent of the minor if a male not under the age of 14 years, or a female not under the age of 12 yeors, and without such consent if the minor is under such age, may, by instrument in writing, constitute to be the guardian of the minor, any respectable trustworthy person who is willing to assume, and by agreement assumes, the duty of a parent towards the minor; but the parent shall remain liable for the performance of any duty imposed on him by law if the guardian fails in the performance thereof.

2. The guardian shall thereupon possess the same authority over the minor as he would have were the minor his own child, and shall be bound to perform the duties of a parent towards such minor.

Rights and liabilities of minors.

4. — No minor who has been abandoned by this parent or guardian, or who is dependent upon charity for support, shall be removed from any public or private charitable institution, or from the custody or control of any private person who is charitably taking care of him, by the father or mother or guardian of the minor against the will of the head of such public or private charitable institution, or of such private person, without an order for such removal of a judge of the high court or of the judge of the

ONTARIO.

Loi du 24 mars 1911 concernant les apprentis et les mineurs d'âge (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi sur les apprentis et mineurs d'âge.

Interprétation.

2. — Dans la présente loi :

a) « comté » comprend le district ;

b) « cour de comté » comprend la cour du district ;

c) « maître » désigne toute personne et tout groupe de personnes, hommes ou femmes, exerçant un commerce séparément ou en participation, ainsi que toute corporation.

Personnes qui ont la charge des mineurs.

3. — 1. Le père ou la mère, le tuteur ou toute autre personne ayant la tutelle ou la surveillance d'un mineur d'âge, et toute institution charitable, autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les pouvoirs prévus par la présente loi et ayant la tutelle ou la surveillance d'un mineur peuvent, avec le consentement du mineur, si c'est un garçon âgé d'au moins 14 ans ou une fille âgée d'au moins 12 ans, et sans ce consentement, si le mineur n'a pas cet âge, nommer par écrit en qualité de tuteur du mineur, une personne capable et digne de confiance, qui consente à assumer par contrat les obligations des parents vis-à-vis du mineur : toutefois, les parents restent responsables de l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par la loi, si le tuteur néglige de les remplir.

2. Le tuteur a, vis-à-vis du mineur, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui seraient reconnus, si le mineur était son propre enfant. Le tuteur est tenu de remplir les devoirs d'un bon père de famille à l'égard du mineur.

Droits et obligations des mineurs.

4. — Le mineur abandonné par son père ou sa mère ou par son tuteur, ou entretenu par la charité publique, ne peut être retiré d'une institution d'assistance publique ou privée, ou soustrait à la surveillance ou au contrôle d'un particulier qui s'occupe de lui par charité, par son père, sa mère ou son tuteur contre la volonté du chef de ladite institution de charité publique ou privée ou du particulier, sauf une ordonnance de retrait délivrée par un juge de la haute cour ou du juge de la cour de comté

(1) 1911, chapitre 31.

county court of the county or the mayor or police magistrate of the city or town where the minor is; and the judge or other person empowered to make the order for removal may refuse to make the same, unless he is satisfied that the removal will tend to the advantage and benefit of the minor.

5. — Where a minor over the age of 16 years, who has no parent or guardian, or who does not reside with him, enters into an engagement written or verbal to perform any service or work, he shall be liable upon, and shall have the benefit of the same, as if he had been of full age.

Apprenticing minors.

6. — A parent, guardian or other person having the care or charge of a minor, or any charitable society authorized by the lieutenant-governor in council to exercise the powers conferred by this act, and having the care or charge of a minor who is a male and not under the age of 14 years may with his consent bind him as an apprentice by agreement in writing to any respectable and trustworthy master-mechanic, farmer, or other person carrying on a trade or calling, for a term not to extend beyond the minority of the apprentice; or in the case of a female not under the age of 12 years, may, with her consent, bind her to any respectable and trustworthy person carrying on any trade or calling, or to domestic service with any respectable and trustworthy person for any term not to extend beyond the time when she attains the age of 18 years.

7. — Where the father of a minor abandons and leaves him with the mother, the mother, with the approbation of two justices of the peace of the county or city in which she resides may bind the child as an apprentice to any of the persons mentioned in the next preceding section, until the minor attains the age of 21 years in the case of a male and 18 years in the case of a female; and an agreement in writing to that effect under the hand and seal of the mother and countersigned by such justices shall be valid; but no minor who has attained the age of 14 years shall be so apprenticed, unless he or she consents.

8. — In a city or town, the mayor, a judge of the county court or a police magistrate, and in a county a judge of the county court may bind for the like period to any of the persons referred to in section 6, with the consent of such person and of the minor, or if the minor is a male under the age of 14 years or a female under the age of 12 years then without the consent of the minor, any minor who is an orphan or has been deserted by his parents or guardian, or whose parents or guardian have been committed to and are confined in a common gaol or house of correction, or any minor

ou du maire ou du magistrat de police de la ville où le mineur a sa résidence. Le juge ou toute autre personne autorisée à rendre l'ordonnance de retrait, peut la refuser aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'assurance que ce retrait est à l'avantage du mineur.

5. — Lorsqu'un mineur âgé de plus de 16 ans et n'ayant ni parents, ni tuteur, ou n'habitant pas avec eux, s'engage par contrat écrit ou verbal à remplir un service ou à faire un travail quelconque, l'engagement sera valable et il pourra s'en prévaloir comme s'il était majeur.

Apprentissage des mineurs.

6. — Le père ou la mère, le tuteur ou toute autre personne ayant la tutelle ou la surveillance d'un mineur, et toute institution charitable, autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les pouvoirs conférés par la présente loi et ayant la tutelle ou la surveillance d'un mineur du sexe masculin âgé de 14 ans accomplis, peut avec le consentement de ce dernier, l'engager par contrat écrit en qualité d'apprenti, chez un artisan, un fermier ou chez une autre personne respectable et de confiance qui exerce un commerce ou un métier, pour un terme ne dépassant pas la période de la minorité de l'apprenti. S'il s'agit d'une fille âgée d'au moins 12 ans accomplis, ces personnes peuvent, moyennant son consentement, la mettre en apprentissage chez une personne respectable et digne de confiance qui exerce un commerce ou un métier ou la mettre en service chez une personne respectable et de confiance, jusqu'à l'âge de 18 ans au plus.

7. — Lorsque le père d'un mineur abandonne ce dernier et le laisse aux soins de la mère, celle-ci peut, avec le consentement de deux juges de paix du comté ou de la cité où elle réside, l'engager comme apprenti chez une des personnes mentionnées à la section précédente jusqu'à l'âge de 21 ans, s'il s'agit d'un garçon et jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il s'agit d'une fille; le contrat passé par écrit dans ce but, signé par la mère et contresigné par lesdits juges de paix, sera valable. Toutefois, le mineur âgé de 14 ans accomplis ne pourra être engagé comme apprenti qu'avec son consentement.

8. — Dans une cité ou une ville, le maire, le juge de la cour de comté ou un magistrat de police et dans un comté, le juge de la cour de comté, peuvent engager pour le même terme chez une des personnes visées à la section 6, avec le consentement de cette personne et du mineur, ou s'il s'agit d'un garçon âgé de moins de 14 ans ou d'une fille de moins de 12 ans, sans leur consentement, tout mineur orphelin ou abandonné par ses parents ou son tuteur ou dont les parents ou le tuteur ont été condamnés et internés dans une prison ou dans une maison de correction, ainsi que tout mineur entre-

who is dependent upon public charity for support; and such apprentice and his master shall be held in the same manner as if the apprentice had been bound by his parent.

9. — All wages agreed by an indenture or otherwise to be paid for the service of a minor, shall, if not payable to the parent, be either payable to the minor or to some person for his benefit.

10. — If the master of an apprentice dies, the apprentice if a male, shall by operation of law, be transferred to the person, if any, who continues the establishment or business of the deceased master; and such person shall hold the apprentice upon the same terms as the master if alive, would have done.

11. — A master may, with the consent of his apprentice, transfer him to any person who is competent to receive or take an apprentice and who carries on the same kind of business.

12. — Every master shall provide his apprentice during the term of his apprenticeship with suitable board, lodging and clothing or such equivalent therefor as is mentioned in the agreement, and with medical attendance, and shall also properly teach and instruct him, or cause him to be taught and instructed in his trade or calling.

13. — Every apprentice shall during the term of his apprenticeship faithfully serve his master, and obey all his lawful and reasonable commands, and shall not absent himself from his service, day or night, without his consent.

Complaints.

14. — 1. A judge of the county court or a police magistrate having jurisdiction within the county or city in which the master resides upon complaint made by a minor bound under the provisions of this act, or by any person on his behalf, or by the person to whom an apprentice is bound, may alter the mode in which payment of wages is to be made, by directing payment to the apprentice, or to some other person, in lieu of the manner provided in the agreement; or may upon proof of gross misconduct or neglect of duty annul the agreement of apprenticeship or of service, and may compel the person in whose possession, power, custody or control the agreement is, to produce and deliver the same in court, in order to have it cancelled, or to have the order varying it endorsed thereon, as the case may require.

2. The judge or police magistrate may, after allowing a reasonable time for production and delivery of the agreement, issue a warrant for the imprisonment of the person in default, for any term not exceeding six months, unless it is sooner produced and delivered.

tenu par la charité publique. En pareil cas, l'apprenti et son maître seront liés par le contrat d'apprentissage comme si ce contrat avait été conclu par le père ou la mère.

9. — Les salaires fixés dans le contrat d'apprentissage ou de toute autre manière pour la rémunération des services d'un mineur seront, s'ils ne sont pas payables au père ou à la mère, versés au mineur ou à un tiers au profit dudit mineur.

10. — En cas de décès du maître, l'apprenti si c'est un garçon passe, par le seul effet de la loi, au service de la personne qui continue l'exploitation ou l'entreprise du maître décédé. Cette personne est tenue de prendre l'apprenti à son service pendant la même période que celle qu'aurait dû observer le premier maître.

11. — Le maître peut, avec le consentement de l'apprenti, transférer ce dernier au service d'une personne capable de prendre un apprenti et qui exploite un même genre d'entreprise.

12. — Pendant toute la durée de l'apprentissage, le maître fournira à l'apprenti, d'une manière convenable, la nourriture, le logement et l'habillement ou l'équivalent, comme il est stipulé dans le contrat, ainsi que les soins médicaux Il est également tenu de l'instruire ou de le faire instruire dans son commerce ou son métier.

13. — L'apprenti est tenu, pendant toute la durée de l'apprentissage, de servir fidèlement son maître, d'obéir aux ordres légaux et raisonnables que ce dernier lui donne et de ne quitter son service ni le jour ni la nuit sans le consentement du maître.

Des poursuites.

14. — 1. Un juge de la cour de comté ou un magistrat de police compétent dans le comté ou la cité où le maître réside peut, ensuite d'une plainte introduite par un mineur soumis aux dispositions de la présente loi ou par un tiers en son nom, ou encore par la personne chez laquelle l'apprenti est engagé, modifier le mode de payement du salaire en ordonnant que ce payement soit fait à l'apprenti ou à un tiers au lieu de l'être comme il est indiqué dans le contrat; il peut, en cas de mauvaise conduite notoire ou de négligence dans l'accomplissement des obligations, annuler le contrat d'apprentissage ou de service et obliger la personne qui a le contrat en sa possession ou à sa disposition, sous sa surveillance ou son contrôle, de le remettre à la cour pour être annulé ou pour que l'ordonnance qui le modifie soit inscrite au dos, suivant le cas.

2. Le juge ou le magistrat de police peut, après avoir accordé un délai raisonnable pour la production du contrat, délivrer un mandat d'arrêt contre la personne en défaut, pour un terme n'excédant pas six mois, à moins que le contrat ne soit produit ou délivré plus tôt.

15. — A judge of the county court or a police magistrate having jurisdiction in the county or city in which the guardian resides upon complaint of any minor over whom a person has been appointed guardian under section 3, or of any person on behalf of the minor, and upon proof of gross misconduct or neglect of duty on the part of the guardian may emancipate the minor from his authority.

16. — A judge of the county court in any case, and a police magistrate in case the apprenticing of a minor or the appointment of a guardian under this act has not been by the parent of the minor, such judge or police magistrate having jurisdiction in the county or city in which the master or guardian resides, may, on the application of either the parent or the minor, cancel the agreement of apprenticeship or service, if satisfied that the same was injudiciously or improperly entered into; or cancel the appointment of the guardian, and restore the minor to the parent, if satisfied that the parent is a fit and proper person to take charge of him; and when such cancellation of the guardianship is on the application of the parent, his authority shall revive.

17. — Where an apprentice absents himself from his master's service or employment before the expiration of his apprenticeship, he may at any time, if found in Ontario, be compelled to serve his master for so long a time as he so absented himself, unless he makes satisfaction to his master for the loss sustained by his absence.

18. — 1. If the apprentice refuses to serve or to make satisfaction to his master, as provided by the next preceding section, or to obey the lawful commands of his master, or in any other way refuses or neglects to perform his duty to his master, and if the master, or his overseer or agent, complains on oath to a justice of the peace, either in the county, city or town where the master resides, or in any county, city or town where the apprentice is found, the justice may cause the apprentice to be summoned to appear or to be apprehended and brought before him, or before some other justice of the peace; and the justice, upon hearing the complaint, shall determine what satisfaction shall be made by the apprentice to the master.

2. If the apprentice does not give or make such satisfaction immediately or where the satisfaction is of such a nature as not to admit of immediate performance if he does not give sufficient security to make such satisfaction, the justice may commit the apprentice to the common gaol or house of correction of the county, city or town, for any period not exceeding three months; and such imprisonment shall not release the apprentice from the obligation to make up the lost time to the master.

15. — Le juge de la cour de comté ou le magistrat de police ayant juridiction dans le comté ou la cité où le tuteur réside peut, ensuite d'une plainte introduite par un mineur pour lequel une personne a été désignée en qualité de tuteur en vertu de la section 3, ou par une tierce personne au nom dudit mineur, en cas de mauvaise conduite notoire ou de négligence dans l'accomplissement des obligations qui incombent au tuteur, lui retirer l'autorité qu'il exerce sur le mineur.

16. — Le juge de la cour de comté dans tous les cas, et le magistrat de police dans le cas où le contrat d'apprentissage d'un mineur n'a pas été passé ou dans le cas où la nomination du tuteur n'a pas été faite par le père ou la mère du mineur, conformément aux dispositions de la présente loi, peut, à la requête du père, de la mère ou du tuteur, résilier le contrat d'apprentissage ou de service, s'il est établi que celui-ci a été passé d'une manière inconsidérée ou dans des conditions qui ne peuvent convenir. Il peut également annuler la nomination du tuteur et rendre le mineur à ses parents, s'il est prouvé que le père ou la mère est capable de s'occuper du mineur. Si la cessation de la tutelle est demandée par le père ou par la mère, l'autorité paternelle ou maternelle sera rétablie.

17. — L'apprenti qui quitte de lui-même le service du maître avant l'expiration de l'apprentissage peut, s'il est trouvé dans l'État d'Ontario, être forcé de servir son maître pendant une période égale à celle de l'absence ou de le dédommager de la perte subie du fait qu'il a abandonné le service.

18. — 1. Si l'apprenti refuse de prester ses services ou de fournir un dédommagement convenable à son maître de la manière prescrite par la section précédente, ou refuse d'obéir aux ordres qui lui sont donnés légalement par le maître, ou néglige de toute autre manière de remplir ses devoirs vis-à-vis de son maître, et que le maître ou son délégué le dénonce sous serment à un juge de paix du comté, de la cité ou de la ville où le maître réside, ou du comté, de la cité ou de la ville où l'apprenti se trouve, ledit juge peut délivrer un mandat d'arrêt contre l'apprenti et le citer à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix; après avoir examiné la plainte, il déterminera le montant de la somme à fournir, à titre de dédommagement, par l'apprenti au maître.

2. Si l'apprenti ne donne pas satisfaction immédiatement ou si c'est impossible à raison des circonstances et que l'apprenti n'offre pas des garanties suffisantes pour l'avenir, le juge peut le faire incarcérer dans la prison communale ou dans la maison de correction du comté, de la cité ou de la ville, pour une période de trois mois au maximum; cet emprisonnement ne vaudra pas pour l'apprenti décharge de l'obligation de dédommager son maître de la perte de temps qu'il lui a occasionnée.

19. — Where the apprentice has not left Ontario, or having left Ontario, has returned thereto, the master shall not proceed against the apprentice nder this act after one year next from the expiration of the term for which the apprentice contracted to serve, or from his return, as the case may be.

20. — Any person who knowingly harbours or employs an absconding apprentice, shall pay to his master the full value of the epprentice's labour; and such value shall be what the master would have received from the labour and service of the apprentice if he had continued faithfully in his master's service; and the master may recover the same in any court having jurisdiction where the apprentice has been employed, or where the master resides.

21. — Where an apprentice becomes insane, or is convicted of an indictable offence, or is sentenced to the central prison, a reformatory or the penitentiary, or is sent to an industrial school, or absconds, his master may within one month thereafter, but not afterwards, avoid the agreement of apprenticeship or service, from the time he gives notice in writing of his intention to do so to the other parties to the agreement, either by serving them with the notice, or by inserting it in the *Ontario Gazette*, or in a newspaper published in the county or city where the master resides.

22. — The court of general sessions of the peace shall have concurrent primary jurisdiction over offences against this act, and shall also have authority to make any order which under this act may be made by a judge of a county court.

23. — The court of general sessions of the peace, judge, police magistrate or justice, may, on any complaint or other proceeding under this act, make such order as to payment of costs as may appear just.

24. — All fines imposed and collected under this act shall be paid to the treasurer of the county or city in which the offence was committed.

Appeals.

25-26. — [*Appeal from justice or police magistrate, etc.*]

Powers of charitable societies.

27. — The lieutenant-governor in council may authorize any charitable society, incorporated or unincorporated, to exercise for a limited time or otherwise, the powers conferred by this act, and may revoke or suspend any order in council made for that purpose.

28. — Chapter 161 of the revised statutes, 1897, is repealed.

---

19. — Si l'apprenti n'a pas quitté l'Ontario, ou s'il y est revenu après l'avoir quitté, son maître ne peut plus le poursuivre en vertu des dispositions de la présente loi un an après l'expiration du terme fixé dans le contrat d'apprentissage ou un an après son retour, suivant le cas.

20. — Quiconque héberge ou emploie sciemment un apprenti en fuite, est tenu de payer au maître la valeur totale du travail que l'apprenti pourrait fournir. Cette valeur sera estimée à la somme que le maître aurait reçue grâce au travail de l'apprenti, si ce dernier était resté fidèlement à son service. Le maître peut recouvrer cette somme devant toute cour ayant juridiction dans l'endroit où l'apprenti est occupé ou dans lequel le maître réside.

21. — Lorsqu'un apprenti est atteint d'aliénation mentale, est convaincu d'un délit, est incarcéré dans la prison centrale ou interné dans une maison de correction ou dans un établissement pénitentiaire, lorsqu'il est envoyé dans une école industrielle ou se cache, le maître peut, au plus tard dans le mois qui suit, annuler le contrat d'apprentissage ou de service à partir du jour où il donne avis de son intention aux autres parties, soit en leur envoyant ledit avis, soit en l'insérant dans l'*Ontario Gazette* ou dans un journal publié dans le comté ou la ville où il réside.

22. — La cour des *General sessions of the peace* sera compétente en premier lieu pour statuer sur les infractions à la loi et pourra rendre toute ordonnance que peut rendre, en vertu de la présente loi, un juge de la cour de comté.

23. — La cour des *General sessions of the peace*, le juge, le magistrat de police ou le juge de paix, peut en ce qui concerne toute plainte ou autre action introduite en vertu de la présente loi, rendre une ordonnance réglant le paiement des frais fixés par eux.

24. — Les amendes prononcées et perçues en vertu de la présente loi, seront payées au trésorier du comté ou de la cité où le délit a été commis.

Des appels.

25-26. — [*Procédure de l'appel.*]

Pouvoirs des institutions charitables.

27. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser toute institution charitable, incorporée ou non à exercer pendant un temps déterminé ou autrement, les pouvoirs conférés par la présente loi ; il peut aussi annuler ou suspendre toute ordonnance en conseil rendue dans ce but.

28. — Le chapitre 161 des statuts revisés de 1897 est abrogé.

An act respecting compensation for fatal accidents.
Assented to 24th March, 1911.

1. — This act may be cited as the fatal accidents act.

2. — In this act:
a) « child » shall include son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, adopted child, and a person to whom the deceased stood *in loco parentis*;
b) « parent » shall include father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, a person who adopted a child, and a person who stood *in loco parentis* to the deceased.

3. — Where the death of a person has been caused by such wrongful act, neglect or default, as if death had not ensued would have entitled the person injured to maintain an action and recover damages in respect thereof, the person who would have been liable if death had not ensued, shall be liable to an action for damages, notwithstanding the death of the person injured, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide.

4. — 1. Every such action shall be for the benefit of the wife, husband, parent and child of the person whose death was so caused, and except as hereinafter provided shall be brought by and in the name of the executor or administrator of the deceased, and in every such action such damages may be awarded as are proportioned to the injury resulting from such death to the persons respectively for whom and for whose benefit such action is brought; and the amount so recovered, after deducting the costs not recovered from the defendant, shall be divided amongst the beforementioned persons in such shares as may be determined at the trial.
2. In assessing the damages in any action, whether commenced before or after the passing of this act, there shall not be taken into account any sum paid or payable on the death of the deceased or any future premiums payable under any contract of assurance or insurance made before or after the passing of this act.

5. — The defendant may pay into court one sum of money as compensation for his wrongful act, neglect or default, to all persons entitled to such compensation, without specifying the shares into which it is to be devided.

6. — Not more than one action shall lie for and in respect of the same subject matter of complaint; and every such action shall be commenced within twelve months after the death of the deceased and not afterwards.

Loi du 24 mars 1911 concernant la réparation des accidents mortels (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 concernant les accidents mortels.

2. — Dans la présente loi :

a) « enfant » comprend le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la bru, l'enfant adoptif, ainsi que toute personne vis-à-vis de laquelle le défunt se trouvait *in loco parentis* ;

b) « parent » comprend le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le beau-père, la belle-mère, toute personne qui a adopté un enfant, ainsi que celle qui se trouvait vis-à-vis du défunt *in loco parentis*.

3. — Lorsque la mort a été occasionnée par un acte illicite, une faute ou une omission, de telle manière que, si la victime n'était pas morte, elle aurait pu introduire une action en dommages-intérêts de ce chef, la personne qui, si la mort n'était pas survenue, aurait été responsable, sera tenue du dommage, nonobstant le décès de la victime ou le fait que la mort s'est produite dans des circonstances établissant en droit l'existence d'un homicide volontaire.

4. — 1. Toutes les actions de l'espèce seront introduites au bénéfice de l'épouse, du mari, du père ou de la mère et de l'enfant de la personne décédée et, à moins que les dispositions ci-après n'en décident autrement, ces actions seront introduites par l'exécuteur ou l'administrateur du défunt. Les dommages-intérêts seront alloués, en proportion du préjudice occasionné par la mort, aux personnes au profit desquelles l'action est intentée et le montant de toute somme recouvrée, déduction faite des frais non recouvrés sur le défendeur, sera partagé entre les personnes susmentionnées, dans la mesure déterminée par le tribunal.

2. En déterminant les dommages-intérêts dans une action introduite avant ou après le vote de la présente loi, il ne sera tenu compte d'aucune somme payée ou à payer au moment du décès ni d'aucune prime payable à raison d'un contrat d'assurance quelconque passé avant ou après le vote de la présente loi.

5. — Le défendeur peut payer à la cour une somme d'argent à titre d'indemnité, pour réparer sa faute ou sa négligence, au profit de tous les bénéficiaires de la réparation, sans spécifier les parts à faire dans cette somme.

6. — Il ne peut être intenté plus d'une action pour le même objet. Chaque action doit être entamée au plus tard dans les douze mois du décès de la victime.

(1) 1911, chapitre 33.

7. — 1. The plaintiff shall in his statement of claim set forth or deliver therewith full particulars of the persons for whom and on whose behalf the action is brought.

2. There shall be filed with the statement of claim an affidavit by the plaintiff in which he shall state that to the best of his knowledge, information and belief the persons on whose behalf the action is brought as set forth in the statement of claim or the particulars delivered are the only persons entitled or who claim to be entitled to the benefit thereof.

3. The court in which the action is brought or a judge thereof, if of opinion that there is a sufficient reason for doing so, may dispense with the filing of the affidavit.

8. — 1. If there is no executor or administrator of the deceased or there being such executor or administrator, no such action is within six months after the death of the deceased brought by such executor or administrator, such action may be brought by all or any of the persons for whose benefit the action would have been, if it had been brought by such executor or administrator.

2. Every action so brought, shall be for the benefit of the same persons, and shall be subject to the same regulations and procedure, as nearly as may be, as if it were brought by such executor or administrator.

9. — Where the compensation has not been otherwise apportioned a judge in chambers may apportion the same among the persons entitled, and may provide for the costs of the application as he may deem just.

10. — Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled as wife, husband, parent or child of the deceased, the court in which the actions or either of them are pending may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant, but of all questions as to the persons entitled under the provisions of this act to the damages, if any, that may be recovered.

11. — Chapter 166 of the revised statutes, 1897, and all amendments thereto are repealed.

An act to amend the Ontario factories act. Assented to 24th March, 1911.

1. — Every shop, building or room in which one or more persons are employed in doing public laundry work by way of trade or for the purpose of gain shall be deemed a factory within the meaning of the Ontario factories act, and shall be subject to the visitation and inspection of the

7. — 1. Le demandeur est tenu de faire connaître dans l'exploit toutes les personnes au profit desquelles l'action est intentée.

2. Il sera annexé à l'exploit une déclaration sous serment faite par le demandeur dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance les personnes au profit desquelles l'action est intentée sont les seules qui ont droit ou les seules qui prétendent avoir droit au bénéfice de l'action.

3. La cour devant laquelle l'action est intentée ou l'un des juges peut dispenser de la déclaration sous serment.

8. — 1. A défaut d'exécuteur ou d'administrateur ou si l'exécuteur ou l'administrateur n'a pas introduit l'action dans les six mois du décès, celle-ci peut être intentée par la ou les personnes au profit desquelles elle l'aurait été si ledit exécuteur ou administrateur l'avait introduite lui-même.

2. Toute action de l'espèce sera jugée au profit des mêmes personnes et elle sera, autant que possible, soumise à la même procédure que si elle avait été intentée par ledit exécuteur ou administrateur.

9. — A défaut de partage de l'indemnité par toute autre voie, le juge en chambre peut la répartir entre les impétrants et fixer les frais du partage.

10. — Lorsqu'une action est intentée par deux ou plusieurs personnes se prétendant bénéficiaires à titre d'épouse, de mari, de père ou de mère ou d'enfant du défunt, ou en leur nom, la cour devant laquelle l'action est intentée peut rendre une ordonnance déterminant non seulement la question relative à la responsabilité du défendeur, mais aussi toutes les questions sur le point de savoir quelles sont les personnes qui, en vertu de la présente loi, ont droit aux dommages-intérêts qui seraient alloués.

11. — Le chapitre 166 des statuts revisés de 1897 et les lois qui le modifient sont abrogés.

Loi du 24 mars 1911 portant modification de la loi sur les fabriques [1].

1. — Tous les ateliers, bâtiments ou locaux où une ou plusieurs personnes sont occupées à des travaux de blanchisserie, à titre de profession ou dans un but de lucre, seront considérés comme des fabriques au sens de la loi sur les fabriques de l'Ontario et seront soumis aux visites et au contrôle des

(1) 1911, chapitre 70.

factory inspectors in the same manner as any other factory, and the penalties provided for by that act shall apply to contraventions of the provisions of this act.

2. — No such public laundry work shall be done in a room used for a sleeping or living room.

3. — This act shall not apply to a female engaged in doing custom laundry work at her home for a regular family trade.

4. — The provisions of section 19*a* of the Ontario factories act as enacted by the act passed in the third year of his late majesty's reign, chaptered 7, intituled an act to amend the statute law, shall not apply to a laundry in which not more than five persons are employed.

An act for the protection of persons employed in the construction of buildings. Assented to 24th March, 1911.

1. — This act may be cited as the buildings trades protection act.

2. — In this act :

a) « building » shall include any structure roofed in or intended to be roofed in and capable when completed of affording protection and shelter;

b) « inspector » shall mean an inspector appointed by a municipal council or by the lieutenant-governor in council for the purpose of enforcing the provisions of this act.

3. — The council of every city, town, township and village shall, by by-law, appoint a sufficient number of competent persons to be inspectors for the purpose of enforcing the provisions of this act in the municipality.

4. — The lieutenant-governor in council may appoint inspectors to enforce this act in territory without municipal organization.

5. — 1. Where any inspector appointed under this act finds that any provision of this act is being violated in the case of any building, he may give such orders in writing as may, in his opinion, be required to secure due compliance with such provision, and upon any such order being made and until the same is carried out the work upon that part of the building in which the default occurs shall be suspended.

inspecteurs du travail, de la même manière que toute autre fabrique. Les pénalités prévues par ladite loi seront applicables en cas de contravention aux dispositions de la présente loi.

2. — Aucun travail de blanchisserie ne peut être effectué dans des locaux utilisés comme chambres à coucher ou comme salles d'habitation.

3. — La présente loi n'est pas applicable aux femmes occupées chez elles à des travaux de blanchisserie, sur commande, pour les besoins réguliers d'une famille.

4. — Les dispositions de la section 19*a* de la loi sur les fabriques d'Ontario ne sont pas applicables aux blanchisseries où moins de cinq ouvriers sont occupés.

Loi du 24 mars 1911 concernant la protection des ouvriers occupés aux travaux de construction (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi concernant la protection des ouvriers dans l'industrie du bâtiment.

2. — Dans la présente loi :

a) « bâtiment » comprend toute construction couverte ou destinée à être couverte et susceptible, étant achevée, de servir d'abri ;

b) « inspecteur » s'entend de l'inspecteur nommé par ordonnance d'un conseil municipal ou du lieutenant-gouverneur en conseil, en vue de l'application des dispositions de la présente loi.

3. — Le conseil de toute cité, ville, territoire et village est tenu de nommer par voie d'ordonnance, un nombre suffisant de personnes compétentes en qualité d'inspecteurs en vue de l'application des dispositions de la présente loi dans la municipalité.

4. — Le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil peut nommer des inspecteurs en vue de faire observer les dispositions de la présente loi, dans les territoires où l'organisation municipale fait défaut.

5. — 1. Si un inspecteur, nommé en vertu de la présente loi, constate qu'il a été commis une infraction aux dispositions de la présente loi dans des travaux de construction de bâtiments, il est tenu de donner par écrit les instructions qu'il juge propres à assurer l'observation des dites prescriptions et, jusqu'à ce qu'il y soit donné suite, le travail sera suspendu dans la partie du bâtiment où l'infraction a été constatée.

(1) 1911, chapitre 71.

2. Every person to whom the order of the inspector is directed who disobeys or who knowingly permits any person under his direction and control to disobey any such order or to carry on work in violation of subsection (1) before the order is carried out shall incur a penalty not exceeding 50 dollars for every day upon which such default occurs.

6. — In the erection, alteration, repair, improvement or demolition of any building, no scaffolding, hoists, stays, ladders, flooring or other mechanical and temporary contrivances shall be used which are unsafe, unsuitable or impropre, or which are not so constructed, protected, placed and operated as to afford reasonable safety from accident to persons employed or engaged upon the building.

7. — The following regulations shall be complied with in the erection, alteration, repair, improvement or demolition of every building :

1. The floors of all scaffolding whether standing or suspended from overhead shall be at least 4 feet wide and there shall be a railing or guard not less than 3 feet nor more than 4 feet from the flooring on the outside of the scaffolding for the protection of persons working thereon.

2. Where the scaffolding or staging is swung or suspended from an overhead support, it shall be so secured as to prevent its swaying to and fro.

3. Where poles are used in scaffolding the poles shall be securely lashed at every point of contact and where square timber is used in scaffolding the same shall be securely spiked or bolted at every point of contact.

4. No lumber or timber shall be hoisted in a single sling.

5. Where hoists are used for raising materials for use in buildings, the shafts or openings shall be protected at each floor by a barrier not less than 3 feet nor more than 4 feet from the level of the floor, and the barrier shall be placed not less than 2 feet from the edge of the shaft or opening in which the hoist is operated.

8. — 1. Where the plans and specifications require the floors to be arched between the beams thereof, or where the floors or filling in between the floors are of fire-proof material, the flooring or filling in shall be completed as the building progresses to not less than within three tiers of beams below that on which the iron work is being erected.

2. Where the plans and specifications do not require filling in between the beams of floors with fire-proof material or brick work, the contractor for the carpenter work, in the course of construction, shall lay the under

2. Quiconque refuse de se conformer aux ordres de l'inspecteur ou autorise sciemment une personne sous ses ordres ou sous son contrôle à désobéir à cet ordre ou à exécuter le travail en contravention de la sous-section (1) avant que les instructions soient exécutées, est passible d'une amende n'excédant pas 50 dollars pour chaque jour pendant lequel le contrevenant est en défaut.

6. — Dans l'érection, la transformation, la réparation, la décoration ou la démolition d'un bâtiment, aucun échafaudage, monte-charge, escalier, échelle, plancher ou autre dispositif mécanique et temporaire, ne sera employé s'il est dangereux, s'il n'est pas approprié ou n'est pas construit, protégé, placé et utilisé en vue d'éviter tout accident en ce qui concerne les personnes occupées à la construction.

7. — Les règles suivantes doivent être observées dans l'érection, la transformation, la réparation, la décoration ou la démolition de tout bâtiment:

1. Les planchers des échafaudages fixes ou suspendus doivent être d'une longueur de 4 pieds au moins; l'échafaudage doit également être pourvu d'un garde-fou placé à une hauteur de 3 pieds au moins et de 4 pieds au plus au-dessus du plancher, du côté extérieur de l'échafaudage, en vue de protéger les personnes qui y travaillent.

2. Lorsque l'échafaudage est mobile ou suspendu à un support, il sera établi de façon à ne pouvoir s'écarter du bâtiment ou de la construction.

3. Si le montage d'un échafaudage a lieu à l'aide de perches, celles-ci doivent être attachées solidement à chaque point de contact et s'il est fait usage de poutres, celles-ci doivent être également clouées ou boulonnées à tous les points de rencontre.

4. Aucune poutre ou pièce de bois ne peut être hissée par un simple nœud coulant.

5. Lorsqu'il est fait usage d'élévateurs en vue de lever des matériaux de construction, les montants et les ouvertures dans les planchers, à chaque étage, doivent être fermés ou protégés par une barrière mobile de 3 à 4 pieds au-dessus du plancher et à 2 pieds de distance du bord des montants ou de l'ouverture.

8. — 1. Lorsque les plans et cahiers des charges exigent que les planchers soient voûtés entre les poutres ou que les planchers ou le hourdage entre les planchers soient constitués de matériaux réfractaires ou de briques, les entrepreneurs ou propriétaires complèteront le parquetage ou le hourdage au fur et à mesure de l'avancement de la construction, au moins dans les trois rangées de poutres au-dessous de celles sur laquelle la construction en fer doit reposer.

2. Si les plans et cahiers des charges n'exigent pas le hourdage à l'aide de briques ou de matériaux réfractaires entre les poutres des planchers, les entrepreneurs de la menuiserie placeront à chaque étage, au cours de la

flooring of the building on each storey as the building progresses to not less than within two storeys below the one to which the building has been erected.

3. Where double floors are not to be used, such contractor shall keep planked over the floor two storeys below the storey where the work is being performed.

4. If the floor beams are of iron or steel, the contractor for the iron or steel work of a building in course of construction or the owner of such a building shall thoroughly plank over the entire tier of iron or steel beams on which the structural iron or steel work is being erected, except such spaces as may be reasonably required for the proper construction of such iron or steel work and for the raising or lowering of materials to be used in the construction of such building, and such spaces as may be designated by the plans and specifications for stairways and elevator shafts.

9. — In the case of what are known as skeleton steel frame buildings, compliance with the following regulations shall be sufficient and it shall not be necessary to comply with the requirements of section 8 :

1. As soon as the steel frame of a building is erected to the first column splice above the first floor level, a flooring of 2-inch planking shall be laid over floors beams on the floor immediately below the first column splice, making a temporary floor over that part of the area of the building inside columns at the level, except in places where it is necessary to have openings for the passage of material top building above that point. When erection has reached a point level with the next column splice, the planking used as temporary floor at first column splice shall be removed and placed as before at second splice, and so on to the top of the building.

2. A double flooring of 2-inch planking shall be laid down immediately under any derrick for a sufficient space about the derrick to protect workmen on the floors below that on which the derrick is working and to hold with safety the materials hoisted by the derrick.

3. Rivetters' staging shall be so constructed as to secure the reasonable safety of the rivetters and a temporary floor must be provided on the girders and floor beams immediately below the portion of the floor upon which the rivetters are working, sufficient for the protection of workmen engaged [illegible] that floor.

4. The steel work may be carried on in advance of the construction of permanent floors.

construction, la partie inférieure du plancher au moins jusqu'au deuxième étage au-dessous de celui auquel la construction est parvenue.

3. Lorsqu'il n'est pas fait usage de planchers doubles, l'entrepreneur prendra soin de conserver les parquets planchéiés jusqu'au deuxième étage au moins au-dessous de celui où le travail est en cours d'exécution.

4. Si les poutres des planchers sont en fer ou en acier, les entrepreneurs chargés de la partie en fer ou en acier des bâtiments en construction ou les propriétaires de ces bâtiments couvriront complètement à l'aide d'un plancher toute la rangée des poutres en fer ou en acier sur lesquelles est érigée l'armature en fer ou en acier, en exceptant toutefois les surfaces à réserver pour l'exécution convenable des travaux en fer et en acier, ainsi que pour la montée ou la descente des matériaux utilisés dans la construction du bâtiment et tous autres espaces que peuvent réserver les plans et devis pour les escaliers et les cages des élévateurs.

9. — S'il s'agit de constructions connues sous la dénomination de charpentes d'acier, il suffira de se conformer aux règles suivantes et les prescriptions de la section 8 ne seront pas applicables :

1. Aussitôt que la charpente d'acier d'un bâtiment atteint la première poutre transversale au-dessus du plancher du premier parquet, un plancher formé de planches de 2 pouces sera placé sur les poutrelles du parquet immédiatement au-dessous de la première poutre transversale, de façon à former une plate-forme temporaire sur la partie de l'aire du bâtiment située entre les poutres à ce niveau, sauf aux endroits où il est nécessaire de réserver des ouvertures pour le passage des matériaux utilisés pour la construction de la partie supérieure du bâtiment. Lorsque l'érection arrivera à la hauteur de la poutre transversale immédiatement supérieure, le plancher provisoire placé au-dessus de la première poutre transversale sera enlevé et placé sur la deuxième poutre et ainsi de suite jusqu'au faîte du bâtiment.

2. Un double plancher de 2 pouces d'épaisseur sera placé directement sous chaque grue en s'étendant suffisamment autour de celle-ci pour protéger les ouvriers occupés aux étages inférieurs à celui où la grue est actionnée et pour recevoir en toute sécurité les matériaux hissés au moyen de la grue.

3. L'échafaudage des riveteurs sera construit de façon à fournir une sécurité raisonnable aux riveteurs et une plate-forme temporaire sera placée sur les longerons et les poutres du plancher immédiatement au-dessous de la partie du plancher sur lequel les riveteurs sont occupés; cette plate-forme doit garantir la protection des ouvriers occupés au-dessous de ce plancher.

4. L'ouvrage en acier peut être exécuté préalablement à la construction des planchers définitifs.

10. — In cities and town the follow regulations shall be complied with in erecting, altering, or repairing any building :

1. When the work is located on the line of any street or within 3 feet of the inside line of the sidewalk of any street, before any of the work above the sidewalk or footway is commenced, there shall be erected over the sidewalk or footway of the street a covered passageway or independent structure not less than 8 feet high at the lowest side above the level of the sidewalk or footway and of sufficient strength to protect the public using the sidewalk of footway.

2. If a building is to be erected within 7 feet of the inside line of the sidewalk on any street, a strongly constructed close-boarded fence or barricade, not less than 6 feet high, shall be erected along the inside line of such sidewalk.

3. No person shall place any stone, brick, lumber, or any building material, fence, barricade or temporary sidewalk so as to obstruct the free passage of water in the drains, gutters or water courses; and the roofs of all covered ways shall be kept clear of any material whatever.

11. — Nothing in this act shall affect any by-law relating to the matters mentioned herein lawfully passed by a municipal council, or the authority of a municipal council to pass any such a by-law, so far as such by-law imposes additional or more stringent requirements than those imposed by this act.

12. — The Ontario summary convictions act shall apply to every prosecution under this act.

13. — Sections 7, 8 and 9 of this act shall not apply to any building not more than two stories in height nor to any farm building nor to any work being done upon a building by the owner or occupant thereof in person.

SASKATCHEWAN.

An act respecting the bureau of labour. Assented to 23th March 1911.

1. — There shall be attached to the department of agriculture a bureau to be styled the bureau of labour.

2. — The lieutenant governor in council may appoint a secretary of the said bureau and may also appoint such other officers as may be necessary for the proper conduct of the bureau.

10. — Dans les cités et villes, les règles suivantes seront observées dans l'érection, la transformation ou la réparation des bâtiments :

1. Lorsque le travail se fait à front de rue ou à moins de 3 pieds de distance de la bordure intérieure du trottoir, avant de commencer le travail au-dessus du trottoir ou de l'accotement, il sera construit au-dessus dudit trottoir ou accotement, un passage couvert ou une construction indépendante de 8 pieds au moins plus élevée que le niveau du trottoir ou de l'accotement et suffisamment solide pour protéger le public qui utilise le trottoir ou l'accotement.

2. Si un bâtiment doit être construit à moins de 7 pieds de la bordure intérieure du trottoir, une clôture en planches ou une barricade solidement construite et ayant au moins 6 pieds de haut sera dressée le long de la bordure intérieure du trottoir.

3. Il est interdit de placer des pierres, des poutres ou tous autres matériaux de construction, de même que les clôture, barricade ou trottoir provisoire de façon à obstruer le libre écoulement de l'eau dans les égouts, rigoles ou cours d'eau ; de plus, les toits de tous les chemins couverts doivent être libres de matériaux.

11. — La présente loi ne touche pas aux règlements relatifs aux matières mentionnées dans cette loi, qui seraient faits par un conseil municipal, ni au pouvoir d'un conseil municipal de faire de semblables règlements, pour autant que ce règlement impose des prescriptions additionnelles ou plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la présente loi.

12. — La loi sur les condamnations sommaires s'applique à toute poursuite intentée en vertu de la présente loi.

13. — Les sections 7, 8 et 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bâtiments qui n'ont pas plus de deux étages, ni aux bâtiments de ferme, ni aux travaux exécutés à un bâtiment par le propriétaire en personne.

SASKATCHEWAN.

Loi du 23 mars 1911 relative à la création d'un bureau de travail [1].

1. — Il sera annexé au département de l'agriculture un bureau dénommé bureau du travail.

2. — Le secrétaire de ce bureau ainsi que les autres fonctionnaires nécessaires au fonctionnement dudit bureau seront nommés par le lieutenant gouverneur en conseil.

[1] 1910-1911, chapitre 8.

3. — It shall be the object of the bureau to collect, assort, systematise and publish information and statistics relating to :

a) employment, wages and hours of labour throughout the province;

b) strikes or other labour difficulties;

c) co-operation, trades unions, labour organisations;

d) the relations between capital and labour and other subjects of interest to workingmen;

e) the commercial, industrial and sanitary conditions surrounding workingmen; and

f) such other matters as relate to the permanent prosperity of the industries of the province.

An act respecting compensation to workmen for injuries suffered in the course of their employment. Assented to 23th March, 1911.

Short title.

1. — This act may be cited as the workmen's compensation act.

Application of act.

2. — This act shall apply only to employment by the principal on or in or about a railway, factory, mine, quarry or engineering work; or in or about any building which is either being constructed or repaired or being demolished.

Interpretation.

3. — In this act unless the context otherwise requires the expression :

1. « Railway » means a road used by a private person or public company on which carriages run over metal rails and shall include railways or tramways worked by the force and power of steam, electricity or of the atmosphere or by mechanical power or any combination of them.

2. « Factory » means a building, workshop or place where machinery driven by steam, water or other mechanical power is used and includes mills where manufactures of wood, flour, meal, pulp or other substances

3. — Le bureau aura pour mission de rassembler, grouper, systématiser et publier les renseignements et les statistiques concernant :

a) le marché du travail, les salaires et les heures de travail dans toute la province ;

b) les grèves et autres différends relatifs au travail ;

c) la coopération, les syndicats et les organisations ouvrières ;

d) les rapports entre le capital et le travail et les autres matières intéressant les ouvriers ;

e) les conditions économiques, industrielles et hygiéniques des ouvriers ;

f) tous autres objets se rapportant à la prospérité des industries de la province.

Loi du 23 mars 1911 sur la réparation des suites dommageables des accidents du travail [1].

Titre abrégé.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi sur la réparation des accidents du travail.

Application de la loi.

2. — La présente loi s'appliquera uniquement au travail qui s'exécute pour des chefs d'entreprise dans les chemins de fer, fabriques, mines, carrières et travaux du génie civil ; ou dans les bâtiments en construction, en réparation ou en démolition.

Interprétation.

3. — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement :

1. « Chemin de fer » signifie les chemins de fer des particuliers ou des compagnies où les wagons roulent sur des rails métalliques et comprend les chemins de fer et tramways mus par la vapeur, l'électricité, l'air comprimé ou par une force mécanique ou par la combinaison de ces forces ;

2. « Fabrique » désigne tout bâtiment, atelier ou endroit où il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force motrice, et comprend les usines dans lesquelles sont fabriqués des objets en bois, de

[1] 1910-1911, chapitre 9.

are being carried on also smelters where metals are sorted, extracted or operated on; every laundry worked by steam, water or other mechanical power and also includes any dock, wharf, quay, warehouse, shipbuilding yard where goods or materials are being stored, handled, transported or manufactured.

3. « Mine » means any kind of mine and includes every shaft in the course of being sunk and every level and inclined place in the course of being driven for commencing or opening any mine or for searching for or proving minerals and all the shafts, levels, planes, works, machinery, tramways, railways and sidings, both below ground and above ground, in and adjacent to a mine and any such shaft, level and inclined plane of and belonging to the mine.

4 « Engineering work » means any work of construction or alteration or repair of a railway, harbour, dock, canal, sewer or system of water-works; and includes any other work for the construction, alteration or repair of which machinery driven by steam, water or other mechanical power is used.

5. « Quarry » means an open cut from which rock is cut or taken.

6. « Principal » in the case of a railway means the person or company owning or operating the railway; in the case of a factory, mine or quarry means the owner, occupier or operator thereof; in the case of an engineering work or other work specified in this act means the person undertaking the construction, alteration, repair or demolition.

7. « Employer » includes any body of persons corporate or unincorporate, any municipality and the legal personal representative of a deceased employer and where the services of a workman are temporarily lent or let on hire to another person by the person with whom the workman has entered into a contract of service or apprenticeship the latter shall for the purposes of this act be deemed to be the employer of the workman whilst he is working for that other person.

8. « Court » or « district court » means the district court of the judicial district in which the defendant resides or in which the accident out of which the matter arose occurred or any judge of such district court.

9. « Workman » means every person who is engaged in any employment to which this act applies whether by way of manual labour or otherwise and whether his agreement is one of service or apprenticeship or otherwise and is expressed or implied, is oral or in writing; but does not include any person employed otherwise than by way of manual labour whose remuneration exceeds 1,200 dollars a year.

10. « Dependents » means such of the members of the workman's family as were wholly or in part dependent upon the earnings of the workman at

la farine, des pulpes ou d'autres substances, ainsi que les fonderies où l'on procède au triage, à l'extraction ou au travail des minerais et métaux, de même que les blanchisseries où le travail s'exécute à l'aide de la vapeur, de l'eau ou de toute autre force mécanique, puis les docks, jetées, quais, entrepôts, chantiers maritimes où des marchandises ou des matériaux sont emmagasinés, manutentionnés, transportés ou fabriqués.

3. « Mine » signifie toute espèce de mine et comprend tout puits en cours de fonçage, toute galerie horizontale et tout plan incliné ouvert dans le but de commencer l'exploitation d'une mine ou pour rechercher ou vérifier la présence de minerais, ainsi que tous les puits, galeries horizontales, plans, travaux, machineries, tramways, chemins de fer, voies de garage du fond ou de la surface, dans une mine ou dans ses dépendances, de même que les puits, galeries horizontales et plans inclinés appartenant à la mine;

4. « Travaux du génie civil » désigne tous les travaux de construction, de modification ou de réparation de chemins de fer, ports, docks, canaux, égouts et canalisations d'eau, et comprend, en outre, tout ouvrage pour la construction, la modification ou la réparation duquel il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force motrice.

5. « Carrière » désigne une excavation dont on extrait des pierres.

6. « Entrepreneur », lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer, signifie la personne ou la compagnie de chemins de fer possédant ou exploitant le chemin de fer ; appliqué à une fabrique, une mine ou une carrière, ce terme désigne le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant ; appliqué aux travaux du génie civil ou autres travaux spécifiés par la présente loi, il désigne la personne qui entreprend toute construction, modification ou réparation.

7. « Employeur » comprend tout corps de personnes, incorporé ou non, les municipalités, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé; lorsque les services d'un ouvrier sont prêtés temporairement ou loués à un tiers par la personne avec laquelle l'ouvrier a passé un contrat de travail ou d'apprentissage, cette personne, en vue de l'application de la présente loi, conserve sa qualité d'employeur aussi longtemps que l'ouvrier travaille pour le tiers susdit.

8. « Cour » ou « cour de district » désigne la cour de district du district judiciaire dans lequel le défendeur réside ou dans lequel l'accident ayant donné lieu à l'action s'est produit, ainsi que tout juge de cette cour de district.

9. « Ouvrier » comprend toute personne engagée dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, pour des travaux manuels ou autrement, par contrat d'apprentissage ou autrement, expressément ou tacitement, oralement ou par écrit, mais ce terme ne comprend pas les personnes employées autrement qu'à un travail manuel et dont la rémunération excède 1,200 dollars par an.

10. « Dépendants » signifie les membres de la famille de l'ouvrier qui, au moment de sa mort, dépendaient de son salaire entièrement ou en partie,

the time of his death or would but for the incapacity due to the accident have been so dependent and where the workman being the parent or grandparent of an illegitimate child leaves such a child so dependent upon his earnings or being an illegitimate child leaves a parent or grandparent so dependent upon his earnings shall include such an illegitimate child and parent or grandparent respectively.

11. « Member of a family » means wife or husband, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half brother, half sister, adopted child, foster parent.

4. — 1. If in any employment to which this act applies personal injury by accident arising out of and in the course of the employment is caused to a workman his employer shall be liable to pay compensation in accordance with the provisions of this act :

Provided that the employer shall not be liable under this act in respect of any injury which does not disable the workman for a period of at least one week from earning wages at the work at which he was employed.

2. Any contract made after the coming into force of this act whereby a workman relinquishes any right to compensation from the employer for personal injury arising out of and in the course of his employment shall for the purposes of this act be void and of no effect; and any such contract existing at the coming into force of this act shall not for the purposes of this act be deemed to continue after the time at which the workman's contract of service would determine if notice of the determination thereof were given at the time of the coming into force of this act.

5. — Such compensation may be recovered by action in the district court.

6. — Such employer shall be liable to pay such compensation whether or not :

a) the injury or death resulted from the negligence of any person engaged in a common employment with the injured employee, or

b) the injury or death was caused by the negligence of the employer or of any person in his service or by reason of any defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, building or premises connected with, intended for or used in the business of the employer, or

c) the workman contributed to or was the sole cause of the injury or death by reason of his own negligence or misconduct, or

d) the injury or death resulted from a risk arising out of or incidental to the nature of the employment and which the workman expressly or impliedly assumed.

ou qui auraient eu cette qualité si l'incapacité due à l'accident n'était pas survenue, et lorsque l'ouvrier, parent ou grand-parent d'un enfant illégitime, laisse cet enfant dépendant de son salaire comme il a été dit, ou étant lui-même un enfant illégitime, laisse un parent ou un grand-parent dépendant de son salaire, le terme « dépendants » comprend ledit enfant illégitime, le parent et le grand-parent respectivement.

11. « Membre de la famille » signifie la femme ou le mari, le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la bru, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'enfant adoptif, le père nourricier, la mère nourricière.

4 — 1. Lorsque, dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, un dommage personnel est causé à un ouvrier par un accident survenu à raison et dans le cours du travail, l'employeur est tenu de payer la réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la présente loi n'oblige pas l'employeur lorsque l'accident ne rend pas l'ouvrier incapable, pendant au moins une semaine, de gagner son salaire intégral au travail auquel il était employé.

2. Tout contrat conclu après la mise en vigueur de la présente loi, par lequel un ouvrier abandonne son droit à la réparation de la part de l'employeur à raison d'un accident survenu au cours et à cause du travail, sera nul et sans effet en ce qui concerne l'application de la présente loi, et tout contrat de l'espèce, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cessera d'être valable à partir du moment où le contrat de travail de l'ouvrier prendrait fin, en supposant qu'il donne le préavis de rupture au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. — La réparation pourra être recouvrée par une action introduite devant la cour de district.

6. — L'employeur est tenu du paiement de la réparation, sans distinguer :

a) si le dommage ou le décès a été causé ou non par la négligence d'une autre personne occupée conjointement avec la victime, ou

b) si le dommage ou la mort a ou n'a pas été occasionné par la faute de l'employeur ou par celle d'une personne à son service ou par suite d'une défectuosité quelconque dans l'état des passages, travaux, machines et installations ou des locaux affectés ou destinés à l'entreprise de l'employeur ou utilisés pour cette entreprise ;

c) si l'ouvrier a ou n'a pas contribué à provoquer la blessure ou la mort, ou s'il en a été la cause unique par sa propre faute ;

d) si la blessure ou la mort est ou n'est pas le résultat d'un risque provenant de la nature de l'occupation ou s'y rapportant, et que l'ouvrier aurait assumé de façon expresse ou tacite.

7. — If such injury results in death the action shall be brought by and in the name of the executor or administrator of the deceased workman and shall be for the benefit of the dependents of the deceased.

8. — If within the time limited for bringing an action under this act an action is brought to recover damages independently of this act for injury caused by an accident and it is determined in such action that the injury is one for which the employer is not liable in such action but that he would have been liable to pay compensation under this act the action shall be dismissed; but the court in which the action is tried shall if the plaintiff so chooses proceed to assess such compensation and to adjudge the same to the plaintiff and shall be at liberty to deduct from such compensation all or part of the costs which in its judgment have been caused by the plaintiff bringing his action independently of this act instead of proceeding under the same.

9. — 1. Where in any employment to which this act applies the principal contracts with any person (in this section called « the contractor ») for the execution by or under such contractor of any work in the way of the principal's trade or business the principal shall be liable to pay any workman employed in the execution of the work any compensation under this act which he would have been liable to pay if that workman had been immediately employed by him :

Provided that the principal shall be entitled to be indemnified by any other person who would have been liable independently of this section.

2. This section shall not apply to any contract with any person for the execution by or under such person of any work which is merely ancillary or incidental to and is no part of or process in the trade or business carried on by such principal.

3. Nothing in this act shall be construed as preventing a workman recovering compensation under this act from the contractor instead of the principal.

Provision as to cases of insolvency of employer.

10. — 1. Where any employer has entered into a contract with any insurers in respect of any liability under this act to any workman then in the event of the employer making an assignment for the benefit of or a composition or arrangement with his creditors or if the employer is a company in the event of the company having commenced to be wound up the rights of the employer against the insurers as respects that liability shall be transferred to and vest in the workman and upon any such transfer the insurers shall have the same rights and remedies and be subject to the same liabilities as

7. — Si l'accident a été suivi de mort, l'action sera intentée par l'exécuteur ou l'administrateur de l'ouvrier décédé ou en son nom au profit des dépendants du défunt.

8. — Lorsque, dans les délais que la présente loi fixe ci-après pour agir, une action est intentée indépendamment de ladite loi, du chef d'un dommage causé par accident, et qu'il est établi au cours de cette action que le dommage n'est pas de ceux qui puissent donner ouverture à une action de l'espèce, mais qu'il eût donné lieu à la réparation en vertu de la présente loi, ladite action sera rejetée; toutefois, le tribunal saisi de l'affaire pourra, si le demandeur le requiert, fixer le montant de la réparation dont il s'agit. Le tribunal pourra déduire du montant de cette réparation tous les frais ou une partie des frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par le fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la présente loi.

9. — 1. Lorsque dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, l'entrepreneur contracte avec une autre personne (appelée « sous-traitant » dans la présente section) pour la charger d'exécuter elle-même ou de faire exécuter, en tout ou en partie, un travail rentrant dans l'industrie ou les affaires de l'entrepreneur, ce dernier devra éventuellement payer à chaque ouvrier au service du sous-traitant l'indemnité d'accident prévue par la présente loi, dont il aurait été débiteur vis-à-vis de l'ouvrier en question, si celui-ci avait été directement employé par lui.

Toutefois, l'entrepreneur pourra se faire indemniser à son tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment de la présente section.

2. La présente section ne sera pas applicable au contrat conclu avec une personne pour la charger d'exécuter elle-même ou de faire exécuter un travail auxiliaire ou accessoire de l'industrie ou du commerce de l'entrepreneur et qui n'en constitue pas une partie essentielle.

3. La présente section ne pourra être invoquée pour empêcher un ouvrier de réclamer, en vertu de la présente loi, l'indemnité au sous-traitant au lieu de la réclamer à l'entrepreneur principal.

Dispositions applicables en cas d'insolvabilité de l'employeur.

10. — 1. Lorsqu'un employeur devient, en vertu de la présente loi, débiteur d'indemnité du chef d'accident, et qu'il ait droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de cession de biens par ledit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou, s'il s'agit d'une société, en cas de mise en liquidation, les droits de l'employeur vis-à-vis de l'assureur en ce qui concerne cette obligation passeront à l'ouvrier. L'assureur aura, à la suite de ce transfert, les droits et les moyens de l'employeur et remplira ses obligations.

if they were the employer, so however that the insurers shall not be under any greater liability to the workman than they would have been under to the employer.

2. If the liability of the insurers to the workman is less than the liability of the employers to the workman the workman may prove for the balance in the assignment or liquidation proceedings.

3. There shall be included among the debts which under the Assignments Acts or the Companies winding up Act are in the distribution of the property in the case of an assignment or in the distribution of the assets of a company being wound up under the said acts respectively to be paid in priority to all other debts, the amount not exceeding in any individual case 500 dollars due in respect of any compensation the liability wherefor accrued before the date of the assignment or the date of the commencement of the winding up and the said acts shall have effect accordingly.

4. The provisions of this section with respect to preferences and priorities shall not apply where the assignor or the company being wound up has entered into such a contract with insurers as aforesaid.

5. This section shall not apply where a company is wound up voluntarily merely for the purposes of reconstruction or of amalgamation with another company.

11. — An action under this act shall not be maintainable unless it is commenced within six months from the occurrence of the accident causing the injury or in case of death within six months from the time of death.

12. — In the case of any injury for which compensation is payable under this act the plaintiff may at his option proceed either under this act against the employer or independently of this act against the said employer or any other person from whom he may be entitled at law to recover damages; but the plaintiff shall not be at liberty to proceed both under and independently of this act.

13. — Where compensation is paid under this act by an employer for an injury caused under circumstances creating a legal liability in some person other than the employer shall be entitled to be indemnified by the said other person.

14. — 1. Notwithstanding anything hereinbefore contained this act shall not apply to the employment of agriculture nor to any work performed or machinery used on or about a farm or homestead for farm purposes or for the purposes of improving such farm or homestead and for greater certainty but so as not to restrict in any degree the generality of the foregoing words of this section this act shall not apply to any of the following employments on a farm :

a) threshing, cleaning, crushing, grinding or otherwise treating grain or sawing wood, posts, lumber or other wooden material or otherwise treating

Néanmoins, les obligations de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier ne pourront excéder celles de l'employeur.

2. Si les obligations des assureurs vis-à-vis de l'ouvrier sont moindres que celles de l'employeur, l'ouvrier, après en avoir fourni la preuve, pourra exiger le solde au moment du règlement de la faillite ou de la liquidation.

3. Est comprise parmi les créances qui, en vertu de « la loi sur la cession de biens » et de la « loi sur la liquidation des sociétés », auront dans la répartition des biens en cas de cession, ou dans la répartition de l'avoir d'une société en liquidation, conformément aux lois susdites, un privilège sur les autres, l'indemnité pour accident n'excédant pas 500 dollars dans chaque cas particulier, si le droit à cette indemnité était déjà né avant la déclaration de la cession de biens ou avant l'ouverture de la liquidation d'une société, et les lois susdites seront applicables en conséquence.

4. La présente section ne sera pas applicable si le cédant ou la société en liquidation a contracté avec une société d'assurance, comme il a été dit ci-dessus.

5. De même, elle ne sera pas applicable dans le cas de la liquidation volontaire d'une société pour motif de reconstitution ou de fusion avec une autre société.

11. — L'action devra être introduite, à peine de déchéance, dans les six mois de l'accident et, en cas de mort, dans les six mois du décès.

12. — Pour tout dommage qui donne lieu à la réparation en vertu de la présente loi, l'ouvrier pourra, à son choix, réclamer la réparation à son employeur en vertu de la présente loi ou actionner l'employeur ou un tiers en vertu d'une autre loi, mais il ne pourra réclamer en même temps la réparation et des dommages-intérêts.

13. — Lorsqu'un employeur paye, en vertu de la présente loi, la réparation due pour un accident survenu dans des circonstances créant une obligation légale à la charge d'une autre personne, l'employeur peut se faire rembourser par cette personne.

14. — 1. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la présente loi ne s'applique pas aux travaux agricoles ni à un travail exécuté, ni à la machinerie employée, dans une ferme ou un *homestead* ou dans leurs dépendances, dans un but agricole ou en vue d'améliorer ladite ferme ou *homestead* et pour plus d'exactitude, mais sans restreindre en aucune façon la portée générale des dispositions précédentes de la présente section, la loi ne sera pas applicable aux travaux suivants exécutés dans une ferme :

a) battage, nettoyage, concassage, broyage ou toute autre manière de traiter le grain, sciage du bois, des poutres ou d'autres matériaux en bois,

the same or the pressing of hay by any kind of machinery or motive power and whether such machinery or motive power be portable or stationary and whether the same be owned and operated by the farmer or farmers for whose purpose the same is being used or by any other farmer or other person for gain, profit or reward;

b) the construction, repair or demolition of any farm building, windmill, derrick or other structure.

2. The word « factory » as defined in this act shall not be held to include any building, workshop, place or mill on a farm used for the purposes of such farm.

3. The words « mine » or « quarry » as defined in this act shall not be held to include any mine or quarry on a farm used for the purposes only of such farm.

4. The words « engineering work » as defined in this act shall not be held to include any ditch, drain, well or other excavation on a farm being constructed or repaired for the purposes of such farm or any adjoining farm or farms.

5. Notwithstanding anything contained in this section any person undertaking the construction, repair or demolition of any building upon any farm under contract with the owner or occupant of such farm shall be liable to the workmen employed by him for the compensation for injuries provided by this act.

15. — The amount of compensation recoverable under this act shall not exceed either such sum as is found to be equivalent to the estimated earnings during the three years preceding the injury of a person in the same grade employed during those three years in a like employment or the sum of 1,800 dollars whichever is larger but shall not exceed in any case the sum of 2,000 dollars.

16. — The amount of compensation recoverable under this act shall not be subject to any deduction or abatement by reason or on account or in respect of any matter or thing whatsoever save in respect of any sums of money which shall have been paid by the employer to the workman on account of the injury received by the workman, which sum or sums shall be deducted from the amount of the said compensation.

17. — The amount of compensation recoverable under this act shall not be capable of being assigned, charged or attached and shall not pass to any other person by operation of law nor shall any claim be set off against the same.

18. — Where the action is brought on behalf of the dependents of a workman for an injury resulting in death the amount of the compensation awarded after deducting costs shall be divided among the said dependents in such shares as the court may determine.

ou tout autre traitement du bois, pressage du foin par n'importe quelle machine ou force motrice amovible ou fixe, sans distinguer si elle appartient et est employée par le fermier ou les fermiers pour les besoins desquels elle est utilisée ou par tout autre fermier ou toute autre personne dans un but de gain ou de lucre ou contre rémunération;

b) la construction, la réparation ou la démolition de tout bâtiment de ferme, moulin à vent, élévateur ou d'autres constructions.

2. La définition du terme « fabrique » dans la présente loi ne comprend pas les bâtiments, ateliers, chantiers ou moulins d'une ferme, utilisés pour les seuls besoins de ladite ferme.

3. La définition des mots « mine » ou « carrière » dans la présente loi ne comprend pas les mines ou carrières d'une ferme utilisées uniquement pour les besoins de ladite ferme.

4. La définition des mots « travaux du génie civil » dans la présente loi ne comprend pas les fossés, égouts, conduites ou autres canalisations d'une ferme, construits ou réparés pour les besoins de ladite ferme ou de toute autre ferme voisine.

5. Nonobstant toute disposition contraire de la présente section, quiconque entreprend la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment de ferme, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire de cette ferme est tenu, vis-à-vis des ouvriers qu'il occupe, de la réparation prévue par la présente loi.

15. — Le montant de la réparation due en vertu de la présente loi ne pourra excéder la somme équivalant au salaire gagné par une personne exerçant la même occupation, pendant les trois années qui ont précédé l'accident, ou la somme de 1,800 dollars, quelle que soit la plus élevée de ces sommes et sans pouvoir, en aucun cas, excéder 2,000 dollars

16. — Le montant de la réparation à payer en vertu de la présente loi ne pourra subir des réductions ou des retenues pour quelque motif que ce soit, à l'exception des sommes qui auraient pu être payées par l'employeur à l'ouvrier à raison de l'accident survenu à cet ouvrier; elles seront déduites du montant de la réparation.

17. — Le montant de la réparation à payer en vertu de la présente loi est incessible, insaisissable et non susceptible d'opposition; il ne pourra être transféré à une autre personne et ne pourra être proposé en compensation.

18. — Lorsque une action est intentée au nom des dépendants d'un ouvrier à raison d'un accident suivi de mort, le montant de la réparation fixée par jugement sera, après déduction des frais, répartie entre les dépendants dans la proportion fixée par la cour.

19. — All actions brought under this act shall be tried by the judge without a jury; an appeal may with the consent of the judge be taken to the supreme court sitting *en banc* upon any question of law or mixed question of law and fact; but save as provided in this section no appeal shall lie from any judgment or order of the trial judge.

20. — This act shall come into force on the first day of November, 1911.

INDIA.

An act to consolidate and amend the law regulating labour in factories. Received the assent of the governor general on the 24th March, 1911.

Chapter I. — *Preliminary.*

1. — 1. This act may be called the Indian factories act, 1911.

2. A shall come into force on the first day of July 1912, and
3. It extends to the whole of British India, including British Baluchistan and the Sonthal Parganas.

2. — In this act, unless there is anything repugnant in the subject or context :
1. « Child » means a person who is under the age of 14 years.
2. A person who works in a factory, whether for wages or not.

a) in a manufacturing process or handicraft, or
b) in cleaning any part of the factory used for any manufacturing process or handicraft, or
c) in cleaning or oiling any part of the machinery, or
d) in any other kind of work whatsoever, incidental to, or connected with, manufacturing process or handicraft, or connected with the article made or otherwise the subject of the manufacturing process or handicraft therein, shall be deemed to be employed therein.

Explanation. — The term « manufacturing process » shall be deemed to include the baling of any material for transport :
3. « Factory » means any premises wherein, or within the precincts of which, steam, water or other mechanical power or electrical power is used in aid of any process for, or incidental to, making, altering, repairing,

19. — Le juge statuera, sans l'assistance du jury, sur toute action intentée en vertu de la présente loi. Appel pourra être interjeté auprès de la cour suprême siégeant chambres réunies en ce qui concerne tout point de droit ou toute question mixte de droit et de fait; mais, sauf ce qui est prévu par la présente section, le jugement ou l'ordonnance du juge sera sans appel.

20. — La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 1911.

INDE ANGLAISE.

Loi du 24 mars 1911 portant codification des lois relatives au travail dans les fabriques [1].

Chapitre I. — *Dispositions préliminaires.*

1. — 1. La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 sur les fabriques dans l'Inde.

2. Elle entre en vigueur le 1er juillet 1912.

3. Elle s'applique à tout le territoire de l'Inde, y compris le Béloutchistan et les cantons Parganas des Santals.

2. — Dans la présente loi, à moins que l'objet ou le contexte n'exige une interprétation différente :

1. « Enfant » désigne toute personne de moins de 14 ans.

2. Toute personne qui est occupée dans une fabrique moyennant un salaire ou autrement :

a) à un travail de fabrication ou un travail manuel ;

b) au nettoyage d'une partie de la fabrique affectée à la fabrication ou à un travail manuel ;

c) au nettoyage ou au graissage d'une partie de la machinerie, ou

d) à tout autre genre de travail en rapport avec la fabrication ou un travail manuel ou avec le produit fabriqué ou faisant, à un titre quelconque, l'objet d'un travail de fabrication ou d'un travail manuel, sera considérée comme employée dans la fabrique.

Explication. — Le terme « fabrication » comprend aussi l'empaquetage des marchandises pour l'expédition.

3. « Fabrique » désigne les bâtiments dans lesquels ou dans l'enceinte desquels la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique ou l'énergie électrique est utilisée dans des travaux ou pour des travaux ayant pour

[1] 1911, nº XII.

ornamenting, finishing or otherwise adapting for use, for transport or for sale any article or part of an article.

4. « Inspector » includes an additional inspector.

5. « Mill-gearing » includes evering shaft, whether upright, oblique or horizontal, and every wheel, drum, pulley, rope, chain, wire, driving strap or band by which the motion of the first moving power is communicated to any machine appertaining to any manufacturing process.

6. « Occupier » includes a managing agent or other person authorised to represent the occupier.

7. « Prescribed » means prescribed by this act or by rules made thereunder.

8. « System of shifts » means a system of relays in which the time of the beginning and ending of the period or periods of the employment of each person is fixed for each relay.

9. « Textile factory » means a factory wherein is carried on any process for, or incidental to, making, altering, repairing, ornamenting, finishing or otherwise adapting for use, for transport or for sale cotton, wool, hair, silk, flax, hemp, jute, tow, china-grass, cocoanut fibre or other like material, either separately or mixed together or mixed with any other material, or any fabric made thereof.

Provided that the term « textile factory » shall not be deemed to include the following factories, namely : cloth-printing works, bleaching and dyeing works, lace warehouses, paper mills, flax scutch mills, silk filatures, factories for ginning cotton, decorticating fibre, pressing cotton, jute or other fibre, rope works and hat works.

3. — 1. Nothing in the following chapters shall apply to :

a) any mine subject to the operation of the Indian mines act, 1901, or

b) any electrical generating or transforming station, or

c) any indigo factory, or

d) any factory situated on and used solely for the purposes of a tea or coffee plantation, or

e) any factory wherein on no day in the year are more than forty-nine persons simultaneously employed.

Provided that the local government may, subject to the control of the governor general in council, by notification in the local official gazette, apply to any factory or class of factories, wherein any specified number of persons, not being less than twenty, are on any day simultaneously employed, all or any of the provisions of this act which would, save for clause *e*) of this sub-section, have applied.

2. The provisions of chapters IV and V and section 35 and 36 shall not, unless the local government by order in writing otherwise directs, apply to

but de fabriquer, transformer, réparer, garnir, finir ou façonner un objet ou une partie d'un objet en vue de la consommation, du transport ou de la vente.

4. Le terme « inspecteur » comprend les inspecteurs adjoints.

5. Le terme « transmission » comprend tous les arbres verticaux, obliques ou horizontaux et les roues, tambours, poulies, cordes, chaînes, câbles et courroies au moyen desquels la force motrice est transmise aux machines servant à la fabrication.

6. Le terme « patron » comprend le directeur gérant ou toute autre personne désignée pour remplacer le chef de l'établissement.

7. « Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou les réglements d'exécution.

8. « Travail par équipes » désigne une organisation du travail par postes successifs dans laquelle le commencement et la fin du travail de chaque personne sont fixés pour chaque équipe.

9. « Fabrique textile » désigne toute fabrique où s'effectuent la fabrication, la transformation, la préparation, le garnissage, le finissage ou tout autre travail de préparation du coton, de la laine, du crin, de la soie, du lin, du chanvre, du jute, de l'étoupe, de la ramie, des fibres de coco ou de matières analogues, pures ou mélangées avec d'autres matières ou avec un produit composé des matières ci-dessus, en vue de la consommation, du transport ou de la vente.

Toutefois, l'expression « fabrique textile » ne comprend pas les établissements suivants : imprimeries sur tissus, usines de blanchiment, teintureries, magasins de dentelles, fabriques de papier, établissements de teillage de lin, filatures de soie, établissements d'égrenage de coton, de décortication de fibres, de pressage de coton, de jute et d'autres fibres, corderies, chapelleries.

3. — 1. Les dispositions des chapitres suivants ne sont pas applicables :

a) aux mines soumises à la loi de 1901 sur les mines dans l'Inde;

b) aux stations de production et de transformation de l'énergie électrique;

c) aux fabriques d'indigo;

d) aux fabriques situées dans des plantations de thé ou de café et exploitées uniquement pour les besoins de la plantation;

e) aux fabriques qui n'occupent jamais plus de quarante-neuf personnes ensemble au cours d'une année.

Toutefois, le *Local Government Board* peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, par avis publié dans le journal officiel local, appliquer à une fabrique ou à certaines catégories de fabriques qui occupent au moins vingt personnes ensemble un jour déterminé, toutes les dispositions ou quelques-unes des dispositions de la présente loi qui eussent été applicables si le § *e*) de la présente sous-section n'existait pas.

2. Les dispositions des chapitres IV et V et des articles 35 et 36 ne sont pas applicables, sauf ordonnance contraire rendue par écrit par le *Local*

any person employed solely in any place within the precincts of a factory, not being a cotton reeling-room or winding-room in which place no steam, water or other mechanical power or electrical power is used in aid of the manufacturing process carried on in such factory, or in which such power is used solely for the purpose of moving or working any appliances in connection with the bringing or taking of any goods into or out of the factory.

Chapter II. — *Inspectors and certifying surgeons.*

4. — 1. The local government may, by notification in the local official gazette, appoint such persons as it thinks fit to be inspectors of factories within such local limits as it may assigned to them respectively.

2. No person shall be appointed to by an inspector under sub-section (1), or, having been so appointed, shall continue to hold the office of inspector, who is or becomes directly or indirectly interested in a factory or in any process or business carried on therein or in any patent or machinery connected therewith.

3. The district magistrate shall be an inspector under this act.

4. The local government may also, by notification as aforesaid, and subject to the control of the governor general in council, appoint such public officers as it thinks fit to be additional inspectors for all or any of the purposes of this act within such local limits as it may assign to them respectively.

5. In any area where there are more inspectors than one, the local government may, by notification as aforesaid, declare the powers which such inspectors shall recpectively exercise, and the inspector to whom the prescribed notices are to be sent.

6. Every inspector shall be deemed to be a public servant within the meaning of the Indian penal Code and shall be officially subordinate to such authority as the local government may indicate in this behalf.

5. — Subject to any rules in this behalf, an inspector may, within the local limits for which he is appointed :

a) enter, with such assistants (if any) as he thinks fit, any place which is, or which he has reason to believe to be, used as a factory;

b) make such examination of the premises and machinery and of any prescribed registers, and take on the spot or otherwise such evidence of any persons as he may deem necessary for carrying out the purposes of this act, and

c) exercise such other powers as may be necessary for carrying out the purposes of this act.

Government Board, aux personnes qui sont employées dans une fabrique, exclusivement dans des endroits autres que les ateliers de dévidage ou de bobinage de coton et où il n'est pas fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour le service de la fabrique, ou dans lesquels la force motrice est utilisée dans le seul but d'actionner des appareils destinés à transporter les marchandises dans la fabrique ou hors de la fabrique.

CHAPITRE II. — *Des inspecteurs et des médecins certificateurs.*

4. — 1. Par avis publié dans le journal officiel local, le *Local Government Board* peut nommer en qualité d'inspecteurs des fabriques, des personnes compétentes dans les districts qu'il leur assigne.

2. Ne peut être nommée inspecteur aux termes de la sous-section (1) toute personne intéressée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une fabrique ou dans les procédés employés ou les affaires faites dans une fabrique, ou dans un brevet ou dans des machines en rapport avec les travaux. Toute personne ainsi intéressée qui aurait été nommée inspecteur, ne pourra conserver ses fonctions.

3. Le juge de district remplit les fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi.

4. Le *Local Government Board* peut, par un avis publié comme il a été dit et avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer en outre, à titre d'inspecteurs auxiliaires, pour l'application de la présente loi ou pour des cas déterminés, des fonctionnaires publics compétents en leur affectant des districts déterminés.

5. Lorsqu'il y a plusieurs inspecteurs dans un district, le gouvernement local peut, après publication comme il a été dit, délimiter les attributions de chacun d'eux et désigner l'inspecteur auquel doivent être adressées les déclarations prescrites par la présente loi.

6. Tout inspecteur est considéré comme un fonctionnaire public aux termes du Code pénal de l'Inde et ressortit à ce titre, à l'autorité désignée par le gouvernement local.

5. — Moyennant l'observation des dispositions arrêtées à ce sujet, l'inspecteur peut, dans son district :

a) visiter, éventuellement en se faisant accompagner par les personnes qu'il juge bon, tout local utilisé comme une fabrique ou qu'il a des raisons sérieuses de croire utilisé comme une fabrique.

b) vérifier en vue de l'application de la présente loi, les bâtiments, les installations mécaniques, ainsi que les registres prescrits, et entendre telles personnes qu'il juge nécessaire, sur place ou autrement.

c) exercer tous les pouvoirs nécessaires pour l'application de la présente loi.

Provided that no one shall be required under this section to answer any question or give any evidence tending to criminate himself.

6. — The local government may appoint such qualified medical practitioners as it thinks fit to be certifying surgeons for the purposes of this act within such local limits as it may assign to them respectively.

7. — 1. A certifying surgeon shall, at the request of any person desirous of being employed in a factory situated within the local limits for which he is appointed, or of the parent or guardian of such person, or of the manager of the factory in which such person desires to be employed, examine such person and grant him a certificate in the prescribed form, stating his age, as nearly as it can be ascertained from such examination, and whether he is fit for employment in a factory.

2. Where a certifying surgeon refuses to certify that a person is fit for employment in a factory, he shall, if required by such person, or his parent or guardian, or the manager of the factory in which such person desires to be employed, state in writing his reasons for such refusal.

8. — A certifying surgeon may authorize any person practising medicine or surgery to exercise the functions assigned to him by section 7, and may revoke such authority :

Provided that no certificate granted under this section shall, unless confirmed, on personal examination of the person named therein, by the certifying surgeon who conferred the authority, be valid after the first date subsequent to the grant thereof on which such certifying surgeon visits the factory in which the person named therein is employed.

Chapter III. — *Health and safety.*

9. — The following provisions shall apply to every factory :

a) it shall be kept clean, and free from effluvia arising from any drain, privy or other nuisance;

b) it shall not be so overcrowded while work is carried on therein as to be dangerous or injurious to the health of the persons employed therein;

c) it shall be ventilated in such a manner as to render harmless, as far as practicable, any gases, vapours, dust or other impurities generated in the course of the work carried on therein that may be injurious to health.

10. — If in a factory, in which any process is carried on by which dust or other impurity is generated and inhaled by the workers to an injurious extent, it appears to the inspector that such inhalation could be to a great extent prevented by the use of a fan or other mechanical means, the inspector may serve on the manager of the factory an order in writing, directing that a fan or other mechanical means of a proper construction for

Nul ne peut être tenu en vertu de la section de déposer comme témoin sur des choses qui pourraient l'incriminer personnellement.

6. — En vue de l'application de la présente loi, le gouvernement local peut nommer des médecins dûment qualifiés en qualité de médecins certificateurs, en leur assignant des districts déterminés.

7. — 1. Le médecin certificateur est tenu de visiter toute personne qui demande à être employée dans une fabrique de son district, à la requête de cette personne ou à celle de ses parents ou tuteurs ou du directeur de la fabrique, et de lui délivrer un certificat dans la forme prescrite, établissant, aussi exactement que la visite le permet, l'âge de l'intéressé et son aptitude au travail dans une fabrique.

2. Si le médecin certificateur refuse de déclarer l'ouvrier apte au travail dans une fabrique, il donnera les motifs de son refus par écrit à la requête de l'intéressé ou à celle de ses parents ou de son tuteur ou du directeur de la fabrique.

8. — Le médecin certificateur peut déléguer les pouvoirs que lui confère la section 7 à un praticien ou à un chirurgien ; il peut aussi retirer cette délégation.

Lorsqu'un certificat a été délivré par délégation, et que le médecin certificateur qui visite la fabrique où est occupé le titulaire du certificat, ne le confirme pas après avoir examiné l'intéressé, le certificat délivré cesse d'être valable à partir de la date de la visite du médecin qui a délégué ses pouvoirs.

Chapitre III. — *Hygiène et sécurité.*

9. — Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque fabrique :

a) elle doit être maintenue en état de propreté et à l'abri des émanations provenant des égouts, des latrines ou d'autres installations insalubres ;

b) pendant les heures de travail, elle ne peut être surpeuplée au point qu'il en résulte du danger pour la vie ou la sécurité des personnes occupées;

c) elle doit être aérée de façon à rendre inoffensifs, dans la mesure de ce qui est possible, les gaz, vapeurs, poussières et autres impuretés qui proviennent du travail et peuvent nuire à la santé.

10. — Si dans une fabrique où s'exécute une opération qui produit des poussières ou d'autres impuretés susceptibles d'être respirées par les ouvriers en quantité telle que leur santé en soit compromise, l'inspecteur estime que ce danger peut être écarté dans une mesure notable par l'emploi d'un ventilateur ou d'autres moyens mécaniques, il peut remettre au directeur de la fabrique, un ordre écrit le requérant d'avoir à installer dans un délai

preventing such inhalation be provided, maintained and used before a specified date.

11. — 1. Every factory shall be sufficiently lighted.

2. In the case of any factory which is not in the opinion of the inspector so lighted, the inspector may serve on the manager of the factory an order in writing, specifying the measures which he considers necessary for the attainment of a sufficient standard of lighting, and requiring him to carry them out before a specified date.

12. — 1. In any factory in which humidity of the atmosphere is produced by artificial means, the water used for the purpose of producing humidity shall be taken either from a public supply of drinking water or from some other source of water ordinarily used for drinking, or shall be effectively purified before being used for the purpose of producing humidity.

2. In the case of any factory in which any water required under subsection (1) to be effectively purified is not in the opinion of the inspector so purified, the inspector may serve on the manager of the factory an order in writing specifying the measures which he considers necessary for effectively purifying the water and requiring him to carry them out before a specified date.

13. — Every factory shall be provided with sufficient and suitable latrine accommodation, and if the local government so requires, with separate urinal accommodation for the persons employed in the factory :

Provided that the inspector may, subject to such conditions as the local government may lay down in this behalf, by an order in writing exempt any factory from the provisions of this section.

14. — In every factory there shall be maintained a sufficient and suitable supply of water fit for drinking for the use of the persons employed in the factory.

15. — In every factory, the construction of which is commenced after the commencement of this act, the doors of each room in which more than thirty persons are employed shall, except in the case of sliding doors, be constructed so as to open outwards.

16. — 1. Every factory shall be provided with such means of escape in case of fire for the persons employed therein as can reasonably be required in the circumstances of each case.

2. In the case of any factory which is not in the opinion of the inspector so provided, the inspector may serve on the manager of the factory an order in writing, specifying the measures which he considers necessary for providing such means of escape, and requiring him to carry them out before a specified date.

déterminé, un ventilateur ou tout autre appareil convenable en vue de prévenir l'absorption survisée et de tenir ce dispositif en bon état et de le faire fonctionner.

11. — 1. La fabrique doit être suffisamment éclairée.

2. Si l'inspecteur estime qu'une fabrique n'est pas suffisamment éclairée, il peut remettre au directeur de la fabrique un ordre écrit le requérant de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un éclairage suffisant, en fixant le délai dans lequel ces mesures devront être prises.

12. — 1. Dans les fabriques où l'humidité de l'air est produite artificiellement, l'eau employée à cet effet doit provenir d'une distribution publique d'eau potable ou d'une source utilisée d'habitude comme eau potable, ou être filtrée convenablement avant d'être employée à la production de l'humidité.

2. Si l'inspecteur estime que l'eau n'est pas convenablement purifiée au sens de la sous-section (1), il remettra au directeur de la fabrique un ordre écrit, le requérant de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un filtrage efficace de l'eau, en fixant le délai dans lequel ces mesures devront être prises.

13. — La fabrique doit être munie de cabinets convenables et, si le gouvernement local le requiert, d'urinoirs séparés.

L'inspecteur peut autoriser, par écrit, des dérogations aux dispositions de la présente section, sous réserve des conditions imposées par le gouvernement local.

14. — Dans chaque fabrique il doit y avoir une quantité suffisante d'eau potable à l'usage du personnel.

15. — Dans les fabriques construites après l'entrée en vigueur de la présente loi, les portes des ateliers où sont occupées plus de trente personnes devront, sauf s'il s'agit de portes à coulisses, être disposées de manière à s'ouvrir vers l'extérieur.

16. — 1. Chaque fabrique doit être munie d'installations de sauvetage en cas d'incendie, suivant ce que réclame sa condition.

2. Si l'inspecteur estime que la fabrique n'a pas des installations de sauvetage suffisantes, il peut remettre au directeur de la fabrique un ordre écrit le requérant de prendre les mesures nécessaires, en fixant un délai dans lequel ces mesures devront être prises.

17. — No person shall smoke, or use a naked light or cause or permit any such light to be used, in the immediate vicinity of any inflammable material in any factory.

18. — 1. *a*) every fly-wheel directly connected with a steam-engine, water-wheel or other mechanical power or electrical power in any part of the factory and every part of any water-wheel or engine worked by any such power;

b) every hoist or teagle and every hoist-well, trap-door or other similar opening near which any person is liable to pass or be employed, and

c) every part of the machinery which the local government may by rule require to be kept fenced,
shall be securely fenced.

2. If in any factory there is any other part of the machinery or mill-gearing which may in the opinion of the inspector be dangerous if left unfenced, the inspector may serve on the manager of the factory an order in writing, specifying the measures which he considers necessary for fencing such part in order to remove the danger, and requiring him to carry them out before a specified date.

3. All fencing must be constantly maintained in an efficient state while the parts required to be fenced are in motion or use, except where they are under repair or are under examination in connection with repair or are necessarily exposed for the purpose of cleaning or lubricating or for altering the gearing or arrangements of the parts of the machinery.

4. Such provision as may be prescribed shall be made for the protection from danger of persons employed in attending to the machinery or boilers of any factory.

19. — No woman or child shall be allowed to clean any part of the mill-gearing or machinery of a factory while the same is in motion by the action of steam, water or other mechanical power or electrical power, as the case may be, or to work between the fixed and traversing parts of any self-acting machine while such machine is in motion by the action of any power above described.

20. — No woman or child shall be employed in the part of a factory for pressing cotton in which a cotton-opener is at work :

Provided that, if the feed-end of a cotton-opener is in a room separated from the delivery-end by a partition extending from the floor to the roof, women and children may be employed in the room in which the feed-end is situated.

17. — Il est interdit de fumer et de faire usage d'appareils d'éclairage à flamme nue ou d'en ordonner ou d'en autoriser l'emploi dans le voisinage immédiat de matières explosives.

18. — 1. *a*) les volants en relation directe avec une machine à vapeur, une roue hydraulique ou toute autre force mécanique employée dans une partie quelconque de la fabrique, ainsi que toutes les parties d'une roue hydraulique ou de toute autre machine actionnée par une des forces indiquées ci-dessus;

b) tous les ascenseurs, élévateurs, monte-charges et les trappes et ouvertures dans le voisinage desquels des ouvriers sont appelées à passer ou à travailler ;

c) toutes les parties des installations mécaniques dont le gouvernement local ordonnera la protection.

seront protégées de façon efficace.

2. Si dans une fabrique, des pièces mécaniques ou des transmissions présentent dans l'opinion de l'inspecteur certains dangers parce qu'elles ne sont pas protégées, il peut remettre au directeur de la fabrique un ordre écrit, le requérant de prendre les mesures nécessaires et fixant un délai dans lequel ces mesures devront être prises.

3. Les appareils de protection doivent être tenus en place tant que les pièces dont la protection est prescrite sont en mouvement ou fonctionnent; ils ne peuvent être enlevés que si les pièces sont en réparation ou font l'objet d'une vérification en vue de leur réparation, ou lorsqu'il est nécessaire de les enlever dans le but de les nettoyer ou pour changer les organes de transmission ou monter certaines pièces.

4. Les mesures prescrites devront être prises dans chaque fabrique pour la protection des personnes employées au service des machines et chaudières à vapeur.

19. — Il est interdit d'employer des femmes ou des enfants au nettoyage de transmissions ou d'installations mécaniques dans une fabrique pendant que ces appareils sont en mouvement sous l'action de la vapeur, de l'eau ou de toute autre force mécanique ou de l'énergie électrique, ou de les faire travailler entre les parties fixes et mobiles des machines automatiques, pendant que ces machines sont en mouvement sous l'action d'une des forces susvisées.

20. — Il est interdit d'employer des femmes ou des enfants dans les ateliers de pressage de coton où fonctionne une machine à ouvrir.

Toutefois, si l'ouverture d'alimentation de la machine se trouve dans un local séparé de l'ouverture de réception par une paroi qui s'étend du plancher au plafond, les femmes et les enfants peuvent être employés dans le local où se trouve l'ouverture d'alimentation.

CHAPTER IV. — *Hours of employment and holidays.*

21. — 1. In every factory there shall be fixed for each working day, at intervals not exceeding six hours, periods of not less than half an hour, during which all work shall be discontinued.

2. Nothing in sub-section (1) shall apply to :

a) any work performed by any person while employed in accordance with a system of shifts approved by the inspector, or

b) the work of sizing, calendering, finishing, sewing or tailoring in textile factories, or in cloth-printing works, or in bleaching or dyeing works, or

c) work on urgent repairs executed in railway or tramway workshops or running sheds, or in engineering works or ship-repairing works, or

d) any work mentioned in part A or in part B of schedule I, or

e) the factories mentioned in part C of the said schedule.

3. Where it is proved to the satisfaction of the local government :

a) that any class of work not specified in part A of schedule I is of an urgent nature or is such as in the interests of efficiency is commonly performed while the main manufacturing process of the factory is discontinued, or

b) that there is in any class of factories not specified in part B of the said Schedule any work which necessitates continuous production for technical reasons, or

c) that any class of factories not specified in part C of the said schedule requires, by reason of the exigencies or special circumstances of the trade carried on therein, an uninterrupted working day,

the local government may, subject to the control of the governor general in council, by notification in the local official gazette, exempt :

in case *a*), such class of work,

in case *b*), work of the nature described in such class of factories,

in case *c*), such class of factories,

from the provisions of sub-section (1) on such conditions, if any, as it may impose.

22. — 1. No person shall be employed in any factory on a Sunday, unless :

a) he has had, or will have, a holiday for a whole day on one of the three days immediately preceding or succeeding the Sunday, and

b) the manager of the factory has previous to the Sunday or the substituted day, whichever is earlier, given notice to the inspector of his intention so to

Chapitre IV. — *Durée du travail et jours fériés.*

21. — 1. Dans chaque fabrique, il y aura chaque jour, à des intervalles de six heures au plus, des repos d'une demi-heure pendant lesquels tout travail doit cesser.

2. Les dispositions de la sous-section (1) ne sont pas applicables :

a) aux travaux exécutés par un ouvrier occupé dans un système d'équipes approuvé par l'inspecteur.

b) aux travaux de mesurage, de satinage, d'apprêtage, de couture ou de coupe dans les fabriques textiles, les usines d'impression sur tissus, de blanchiment et les teintureries ;

c) aux travaux urgents de réparation dans les ateliers fixes ou les ateliers roulants des chemins de fer ou des tramways ou dans les entreprises de bâtiment ou les chantiers de réparations maritimes ;

d) aux travaux spécifiés dans la partie A ou la partie B de la 1re annexe ou

e) dans les fabriques spécifiées dans la partie C de l'annexe précitée.

3. S'il est établi à la satisfaction du gouvernement local :

a) qu'une catégorie de travaux non spécifiés dans la partie A de la Ire annexe est de nature urgente, ou que ces travaux doivent, dans l'intérêt de la productivité de l'entreprise, généralement être exécutés pendant que les opérations principales de l'établissement sont interrompues, ou

b) qu'il y a dans une catégorie de fabriques non spécifiées dans la partie B de l'annexe précitée, des travaux qui, pour des raisons techniques, exigent une exploitation ininterrompue de ces fabriques ;

c) que dans une catégorie de fabriques non visées dans la partie C de l'annexe précitée, le travail ne peut être interrompu par suite des nécessités ou des conditions particulières de l'industrie exploitée ;

le gouvernement local peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil et par un avis publié dans le journal officiel local, exempter des dispositions de la sous-section (1), moyennant les conditions qu'il déterminera :

la catégorie des travaux visés *sub* (*a*),

le genre de travaux visés *sub* (*b*),

la catégorie de fabriques visée *sub* (*c*).

22. — 1. Il est interdit de faire travailler des ouvriers le dimanche dans une fabrique, à moins :

a) qu'ils n'aient déjà bénéficié ou ne soient appelés à bénéficier d'un jour de repos entier l'un des trois jours qui précèdent ou qui suivent immédiatement le dimanche, et

b) que le directeur de la fabrique n'ait informé l'inspecteur avant le dimanche ou le jour qui y est substitué, quel que soit le premier,

employ the said person and of the day which is to be substituted and has at the same time affixed a notice to the same effect in the place mentioned in section 36.

2. Nothing in sub-section (1) shall apply to work on urgent repairs executed in railway or tramway workshops or runnings heds or in engineering works or ship-repairing works.

3. Nothing in sub-section (1) shall apply to any person employed on any work specified in part A of schedule I or in part A of schedule II or to any factory specified in part B of schedule II.

4. Where it is proved to the satisfaction of the local government :

a) that any class of work not specified in part A of schedule I is of an urgent nature or is such as in the interests of efficiency is commonly performed while the main manufacturing process of the factory is discontinued, or

b) that there is in any class of factories not specified in part A of schedule II any work which necessitates continuous production for technical reasons, or

c) that any class of factories not specified in part B of schedule II supplies the public with articles of prime necessity which must be made or supplied every day, or

d) that in any class of factories the work performed, by the exigencies of the trade or by its nature, cannot be carried on except at stated seasons, or at times dependent on the irregular action of natural forces,
the local government may, subject to the control of the governor general in council, by notification in the local official gazette, exempt :

in case *a*), such class of work,
in case *b*), work of the nature described in such class of factories, and
in cases *c*) and *d*), such class of factories,
from the provisions of sub-section (1), on such conditions, if any, as it may impose.

23. — With respect to the employment of children in factories the following provisions shall apply :

a) no child shall be employed in any factory unless he is in possession of a certificate granted under section 7 or section 8 showing that he is not less than nine years of age and is fit for employment in a factory and while at work carries either the certificate itself or a token giving reference to such certificate ;

b) no child shall be employed in any factory before 5 1/2 o'clock in the morning or after 7 o'clock in the evening ;

de son intention d'occuper les ouvriers que la chose concerne, en indiquant le jour de repos compensatoire prévu, et qu'il n'ait affiché en même temps un avis conforme à l'endroit prévu par la section 36.

2. Les dispositions de la sous-section (1) ne sont pas applicables aux travaux urgents de réparation dans les ateliers fixes ou dans les ateliers roulants des chemins de fer ou des tramways et dans les entreprises de bâtiments ou les chantiers de réparations maritimes.

3. Les dispositions de la sous-section (1) ne sont pas applicables aux ouvriers occupés aux travaux spécifiés dans la partie A de la 1re annexe ou la partie A de la 2e annexe, ou dans les fabriques spécifiées dans la partie B de la 2e annexe.

4. Lorsqu'il est établi à la satisfaction du gouvernement local :

a) qu'une catégorie de travaux non spécifiés dans la partie A de la 1re annexe sont urgents, ou que dans l'intérêt de la productivité de l'affaire, ils doivent généralement être effectués pendant que les opérations principales de l'établissement sont interrompues, ou

b) qu'il y a dans une catégorie de fabriques non spécifiées dans la partie A de la 2e annexe des travaux à exécuter qui, pour des raisons techniques, exigent un travail ininterrompu dans ces fabriques;

c) qu'une catégorie de fabriques non spécifiées dans la partie B de la 2e annexe fournissent au public des articles de première nécessité à produire ou à livrer chaque jour, ou

d) que dans une catégorie de fabriques, le travail ne peut être exécuté, à raison des nécessités de l'industrie ou de sa nature, que pendant des saisons déterminées ou à des époques soumises à l'influence irrégulière de phénomènes naturels,

le gouvernement local peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil et par avis publié dans le journal officiel local, exempter des dispositions de la sous-section (1), moyennant les conditions qu'il déterminera :

dans le cas *a*), la catégorie de travaux visés,

dans le cas *b*), le travail visé dans la catégorie de fabriques dont il est question,

dans les cas *c*) et *d*), les fabriques visées.

23. — Les dispositions suivantes règlent l'emploi des enfants dans les fabriques :

a) aucun enfant ne peut être employé dans une fabrique que s'il est en possession d'un certificat délivré en vertu des sections 7 et 8 et portant qu'il a 9 ans au moins et qu'il est apte au travail dans une fabrique, et à la condition qu'il porte sur lui, pendant le travail, ce certificat ou une pièce renvoyant au certificat;

b) il est interdit d'employer des enfants dans les fabriques avant 5 h. 30 du matin ou après 7 heures du soir;

c) no child shall be employed in any factory for more than seven hours in any one day.

24. — With respect to the employment of women in factories the following provisions shall apply :

a) no woman shall be employed in any factory before 5 1/2 o'clock in the morning or after 7 o'clock in the evening;

b) no women shall be employed in any factory for more than eleven hours in any one day.

25. — No person shall employ, or permit to be employed, in any factory any woman or child whom he knows, or has reason to believe, to have already been employed on the same day in any other factory.

26. — The manager of a factory shall fix specified hours for the employment of each woman and child employed in such factory, and no woman or child shall be employed except during such hours.

27. — Nothing in section 24 or section 26 shall apply to any woman in any factory for ginning or pressing cotton, in which such number of women are employed as are in the opinion of the inspector sufficient to make the hours of employment of each woman not more than eleven in any one day.

CHAPTER V. — *Special provisions for textile factories.*

28. — No person shall be employed in any textile factory for more than twelve hours in any one day.

29. — 1. No person shall be employed in any textile factory before 5 1/2 o'clock in the morning or after 7 o'clock in the evening.

2. Nothing in sub-section (1) shall apply to any person while employed in accordance with a system of shifts approved by the inspector.

30. — 1. Nothing in section 28 or section 29 shall apply to :

a) the work of calendering, finishing, sewing or tailoring, or

b) the work of cloth-printing, bleaching or dyeing, or

c) any work specified in part A of schedule I.

2. Where it is proved to the satisfaction of the local government that any work not specified in part A of schedule I is of an urgent nature, or is such as in the interests of efficiency is commonly performed while the main manufacturing process of the factory is discontinued, the local government may, subject to the control of the governor general in council, by notification in the local official gazette, exempt any person employed on such work

c) il est interdit d'employer des enfants dans les fabriques pendant plus de sept heures par jour.

24. — En ce qui concerne les femmes occupées dans les fabriques, les dispositions suivantes sont applicables :

a) il est interdit d'employer des femmes dans les fabriques avant 5 h. 30 du matin ou après 7 heures du soir.

b) il est interdit d'employer des femmes dans des fabriques pendant plus de onze heures par jour.

25. — Il est interdit au patron d'occuper ou de permettre qu'on occupe dansune fabrique des femmes ou des enfants qu'il sait ou qu'il a des raisons de croire avoir été occupés dans une autre fabrique le même jour.

26. — Le directeur de la fabrique est tenu de fixer des heures déterminées pour le travail de chaque femme et de chaque enfant occupé dans la fabrique; il est interdit d'occuper les femmes et les enfants en dehors des heures ainsi fixées.

27. — Les dispositions des sections 24 et 25 ne sont pas applicables aux femmes employées dans les fabriques d'égrenage et de pressage de coton où, d'après l'avis de l'inspecteur, le nombre des femmes occupées est suffisant pour que la durée du travail de chaque femme puisse être limité à onze heures par jour.

Chapitre V. — *Dispositions spéciales concernant les fabriques textiles.*

28. — Les ouvriers ne peuvent être occupés pendant plus de douze heures par jour dans les fabriques textiles.

29. — 1. Les ouvriers ne peuvent être occupés dans une fabrique textile avant 5 h. 30 du matin ni après 7 heures du soir;

Les dispositions de la sous-section (1) ne sont pas applicables aux personnes occupées conformément à un système de travail par équipes approuvé par l'inspecteur.

30. — 1. Les sections 28 et 29 ne sont pas applicables :

a) aux travaux de satinage, d'apprêtage, de couture ou de coupe;

b) aux travaux d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture;

c) aux travaux spécifiés dans la partie A de la 1re annexe.

2. S'il est établi à la satisfaction du gouvernement local qu'une catégorie de travaux non spécifiés dans la partie A de la 1re annexe est de caractère urgent ou que, dans l'intérêt de la productivité de l'entreprise, ils doivent être exécutés en général à une époque pendant laquelle les opérations principales de fabrication sont interrompues, le gouvernement local peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, par avis publié dans le journal

from the operation of section 28 or section 29 on such conditions, if any, as it may impose

31. — 1. The period for which mechanical power or electrical power is used in any textile factory shall not in any one day exceed twelve hours.

2. Nothing in sub-section (1) shall apply to any mechanical power or electrical power while being solely used in aid of the work performed by any person employed in accordance with a system of shifts approved by the inspector.

3. Nothing in sub-section (1) shall apply to any mechanical power or electrical power required in connection with any work specified in sub-section (1) of section 30 or in connection with any work which is exempted by the local government under sub-section (2) of the same section.

32. — No child shall be employed in any textile factory for more than six hours in any one day.

Chapter VI. — *Notices and registers.*

33. — 1. Every person occupying a factory shall :

a) in the case of existing factories, within one month after the commencement of this act, or

b) in the case of a factory which starts work after the commencement of this act, within one month after he begins to occupy the factory,

send to the inspector a written notice containing :

(i) the name of the factory and of the place where it is situate ;

(ii) the address to which he desires his letters to be directed ;

(iii) the nature of the work performed in such factory ;

(iv) the nature and amount of the moving power therein, and

(v) the name of the person who shall be deemed to be the manager of the factory for the purposes of this act.

Provided that in the case of a seasonal factory such notice shall be sent on or before the date of starting work for each season.

2. If the manager of the factory is changed, the occupier shall send to the inspector, within seven days from the date on which the change is made, written notice of the change.

3. During any period for which no person has been designated as manager of a factory under this section, the occupier shall himself be deemed to be the manager of the factory for the purposes of this act.

34. — When any accident occurs in a factory causing death or bodily injury, whereby the person injured is prevented from returning to his work in the

officiel local, exempter de l'application des sections 28 et 29, sous réserve des conditions qu'il détermine, les personnes occupées à ces travaux.

31. — 1. Il est interdit de faire usage de la force mécanique ou électrique dans les fabriques textiles pendant plus de douze heures par jour.

2. La disposition de la sous-section (1) n'est pas applicable à la force mécanique ou électrique utilisée pour les seuls travaux exécutés par des personnes employées conformément à un système de travail par équipes approuvé par l'inspecteur.

3. La disposition de la sous-section (1) n'est pas applicable à la force mécanique ou électrique nécessaire pour les travaux prévus par la section 30, sous-section (1) ou pour les travaux exemptés par le gouvernement local conformément à la sous-section (2) de la même section.

32. — Les enfants ne peuvent être employés pendant plus de six heures par jour dans les fabriques textiles.

Chapitre VI. — *Déclarations et registres.*

33. — 1. Le patron d'une fabrique est tenu :

a) un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la loi, s'il s'agit d'une fabrique existante;

b) un mois au plus tard après le commencement de l'exploitation de la fabrique, s'il s'agit d'une fabrique ouverte après l'entrée en vigueur de la présente loi;

de faire à l'inspecteur une déclaration écrite contenant les indications suivantes :

(i) la dénomination de la fabrique et le lieu où elle se trouve;

(ii) l'adresse à laquelle le chef d'établissement demande que la correspondance lui soit envoyée;

(iii) la nature des travaux exécutés dans la fabrique;

(iv) la nature et la puissance de la force motrice, et

(v) le nom de la personne qui sera considérée comme le patron en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Les fabriques saisonnières sont tenues d'adresser la déclaration au plus tard le jour même du commencement du travail, à chaque saison.

2. En cas de changement dans la direction de la fabrique, le patron est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'inspecteur dans les sept jours.

3. Aussi longtemps que le patron n'a pas été désigné conformément à la présente section, le propriétaire de la fabrique est considéré comme le patron pour l'application de la présente loi.

34. — Lorsqu'il se produit dans une fabrique un accident qui entraîne la mort de la victime ou l'empêche de reprendre le travail dans la fabrique

factory during the forty-eight hours next after the occurrence of the accident, the manager shall send notice of the accident to such authorities in such form and within such time as may be prescribed.

35. — In every factory there shall be kept, in the prescribed form, a register of the children (if any) employed in such factory, and of the nature of their respective employment.

36. — 1. There shall be affixed in some conspicuous place near the main entrance of every factory, in English and in the language of the majority of the operatives in such factory, the prescribed abstracts of this act and of the rules made thereunder, and also a notice containing the standing orders of the factory upon the following matters, namely:

a) the time of beginning and ending work on each day;

b) the periods during which all work is discontinued under section 21;

c) the hours of beginning and ending work for each shift (if any), and

d) the hours of employment of women and children respectively, if not employed in shifts.

2. A copy of the said notice shall be sent to the inspector within one month of the commencement of this act, or, in the case of a factory which starts work after the commencement of this act, within one month of commencing work.

3. The said notice shall be correctly maintained and kept up to date, and intimation of any change therein shall be sent by the manager to the inspector within seven days.

4. Nothing in this section, except in so far as it relates to affixing the prescribed abstracts of this act and the rules made there under, shall apply to any seasonal factory.

Chapter VII. — *Rules.*

37. — 1. Subject to the control of the governor general in council, the local government may make rules for the purpose of carrying into effect the provisions of this act.

2 In particular, and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may provide for:

a) the inspection of factories;

b) the manner in which inspectors are to exercise the powers conferred on them by this act;

c) the duties to be performed by certifying surgeons;

quarante-huit heures après l'accident, le patron est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité compétente dans la forme et dans le délai prescrits.

35. — Dans chaque fabrique il sera tenu, dans la forme prescrite, un registre des enfants qui y seraient employés. Cette liste devra contenir des indications sur la nature des travaux que chaque enfant est appelé à exécuter.

36. — 1. Seront affichés dans chaque fabrique, à un endroit en vue et à proximité de l'entrée principale, en anglais et dans la langue maternelle de la majorité des ouvriers, les extraits de la présente loi dont l'affichage est prescrit, ainsi qu'un règlement d'atelier spécifiant :

a) l'heure du commencement et de la fin du travail ;
b) les intervalles de repos pendant lesquels tout travail doit être interrompu conformément aux dispositions de la section 21 ;
c) l'heure du commencement et de la fin du travail pour les différentes équipes;
d) la durée du travail des femmes et des enfants qui ne travaillent pas par équipes.

2. Un exemplaire du règlement d'atelier sera envoyé à l'inspecteur au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il s'agit d'une fabrique existante ou, s'il s'agit d'une fabrique ouverte après l'entrée en vigueur de la loi, au plus tard un mois après le commencement de l'exploitation.

3. Le règlement d'atelier doit être tenu en bon état et à jour; le patron est tenu de déclarer à l'inspecteur, dans les sept jours, tout changement qui y serait apporté.

4. A l'exception des dispositions relatives à l'affichage des extraits de la présente loi et les règlements d'exécution, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux fabriques saisonnières.

Chapitre VII. — *Règlements.*

37. — 1. Le gouvernement local peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'application de la présente loi.

2. Spécialement, les règlements de l'espèce peuvent régler, sans préjudice de la portée générale de la disposition ci-dessus :
a) l'inspection des fabriques;
b) l'exercice des pouvoirs conférés aux inspecteurs par la présente loi ;

c) la mission des médecins certificateurs ;

d) the form of the certificate prescribed by section 7, the grant of a duplicate in the event of loss of the original certificate, and the fee, if any, to be charged for such duplicate ;

e) the methods, including lime-washing, painting, varnishing and washing, to be adopted in order to secure cleanliness and freedom from effluvia ;

f) the proportion which the number of cubic feet of space in any room shall bear to the number of persons employed at one time therein ;

g) standards of ventilation, and the methods to be adopted in order to secure their observance ;

h) standards of latrine and urinal accommodation ;

i) standards of water-supply ;

j) the parts of the machinery to be kept fenced in accordance with section 18, sub-section (1), clause *c*), and the provisions to be made for the protection from danger of persons employed in attending to the machinery or boilers ;

k) the form of the notice prescribed by section 34, and the time within which and the authorities to whom it shall be sent ;

l) the form of the register prescribed by section 35 ;

m) the abstracts of the act and of the rules required by section 36 ;

n) the procedure to be followed in presenting and hearing appeals under this act, including the appointment and remuneration of assessors, and

o) the manner of service of notices and orders upon occupiers or managers of factories.

38. — The governor general in council may from time to time make rules requiring occupiers or managers of factories to furnish such returns, occasional or periodical, as may in his opinion be necessary for the effectual carrying out of this act.

39. — 1. The power to make rules conferred by section 37, except clauses *k*), *l*) and *m*) of sub-section (2) thereof, and by section 38 is subject to the condition of the rules being made after previous publication.

2. The date to be specified in accordance with clause (3) of section 23 of the general clauses act, 1897, as that after which a draft of rules proposed to be made under sections 37 and 38 will be taken into consideration, shall not be less than three months from the date on which the draft of the proposed rules was published for general information.

40. — Rules made under this chapter shall be published in the local gazette or the *Gazette of India*, as the case may be, and shall thereupon have effect as if enacted in this act.

d) la formule du certificat prévu à la section 7, la délivrance d'un duplicata en cas de perte de l'original et la taxe à payer pour ce duplicata;

e) les mesures d'hygiène à prendre pour assurer la propreté et éviter les émanations, y compris le blanchissage, la peinture, le vernissage et le lavage des locaux;

f) le cube d'air calculé par pieds en proportion du nombre de personnes occupées ensemble dans le même atelier;

g) le type de ventilation des locaux et les mesures à prendre pour en assurer l'exécution;

h) l'installation des cabinets;

i) la fourniture de l'eau;

j) les parties des machines à protéger conformément aux dispositions de la section 18, sous-section (1), lettre *c*), ainsi que les mesures à prendre pour la protection des ouvriers au service des machines ou chaudières à vapeur;

k) la formule des déclarations à faire en vertu de la section 34, le délai dans lequel ces déclarations doivent être remises aux autorités compétentes, et les autorités auxquelles elles doivent être adressées;

l) la formule du registre prescrit par la section 35;

m) les extraits de la loi prévus par la section 36;

n) la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des recours, y compris la désignation et la rémunération des assesseurs, et

o) la procédure à suivre pour signifier les réquisitions aux propriétaires ou patrons des fabriques.

38. — Le gouverneur en conseil peut arrêter des dispositions concernant les rapports périodiques ou occasionnels qu'il jugera nécessaire de demander aux patrons des fabriques pour assurer l'application efficace de la présente loi.

39. — 1. Les pouvoirs prévus par la section 37 (sauf les lettres *k*), *l*), *m*) de la sous-section (2) et à la section 38 sont subordonnés à la condition que la publication des règlements précède leur mise en vigueur.

2. La date à fixer conformément par la section 23, sous-section (3), du *General Clauses Act* de 1897, pour l'examen d'un projet de règlement prévu par les sections 37 et 38 ci-dessus, sera arrêtée à trois mois au moins à compter la date à laquelle le projet de règlement a été publié.

40. — Les règlements faits en vertu du présent chapitre sont publiés dans le journal officiel local ou dans la *Gazette of India*, après quoi ils ont les mêmes effets que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.

Chapter VIII. — *Penalties and Procedure.*

41. — If in any factory :

a) any person is employed or allowed to work contrary to any of the provisions of this act ;

b) any of the provisions of section 9 are not complied with ;

c) latrine or urinal accommodation in accordance with the provisions of section 13 is not provided ;

d) a supply of water for the persons employed is not maintained in accordance with the provisions of section 14 ;

e) any door is constructed in contravention of section 15 ;

f) any of the provisions of section 18, sub-section (1), (3) and (4), regarding fencing and the protection from danger of persons employed in attending to the machinery or boilers are not complied with ;

g) any order of an inspector under section 10, section 11, section 12, section 16 or section 18 is not complied with ;

h) the register prescribed by section 35 is not kept up to date ;

i) any of the provisions of section 36 are not complied with ;

j) any notice or return required by this act or by rules made thereunder to be furnished is not furnished ;

the occupier and manager shall be jointly and severally liable to a fine which may extend to 200 rupees :

Provided that in cases where an appeal is allowed by section 50 no prosecution under clause *g*) of this section shall be instituted until either the time prescribed by section 50 for the presentation of an appeal has expired or such appeal, if made, has been determined.

42. — 1. Where the occupier or manager of a factory is charged with an offence against this act, he shall be entitled upon complaint duly made by him to have any other person whom he charges as the actual offender brought before the court at the time appointed for hearing the charge ; and if, after the commission of the offence has been proved, the occupier or manager of the factory proves to the satisfaction of the court :

a) that he has used due diligence to enforce the execution of this act, and

b) that the said other person committed the offence in question without his knowledge, consent or connivance,

that other person shall be convicted of the offence and shall be liable to the like fine as if he were the occupier or manager, and the occupier or manager shall be discharged from any liability under this act.

2. When it is made to appear to the satisfaction of the inspector at any time prior to the institution of the proceedings :

a) that the occupier or manager of the factory has used all due diligence to enforce the execution of this act, and

Chapitre VIII. — *Pénalités et procédure.*

41. — Si, dans une fabrique :

a) un ouvrier est employé ou autorisé à travailler en violation des dispositions de la présente loi;

b) une des dispositions de la section 9 n'est pas observée;

c) les cabinets ne sont pas installés conformément à la section 13;

d) il n'y a pas un approvisionnement d'eau à la disposition des ouvriers, conformément à la section 14;

e) l'installation des portes ne correspond pas aux dispositions de la section 15;

f) les dispositions de la section 18, sous-section (1), (3) et (4), concernant la protection des appareils et les mesures de précaution en faveur des personnes au service des machines et chaudières à vapeur, ne sont pas observées;

g) les réquisitions de l'inspecteur faites en vertu des sections 10, 11, 12, 16 ou 18 ne sont pas observées;

h) le régistre prescrit par la section 35 n'est pas tenu à jour;

i) les dispositions de la section 36 ne sont pas observées;

j) les déclarations et rapports prescrits dans la présente loi ou les règlements d'exécution ne sont pas faits,

le patron et le directeur seront individuellement et solidairement passibles de l'amende jusqu'à 200 roupies.

Toutefois, dans les cas où un recours est autorisé en vertu de la section 50, les poursuites en vertu de l'alinéa *g*) ci-dessus ne seront entamées qu'à l'expiration du délai prévu à la section 50 pour les recours, ou seulement après qu'il aura été statué sur le recours.

42. — 1. Lorsque le propriétaire ou le directeur d'une fabrique est poursuivi à raison d'une infraction à la présente loi, il a le droit de dénoncer dans le délai fixé pour le jugement de l'affaire, une autre personne qu'il prétend être le coupable. Si, après que l'infraction est établie, le propriétaire ou le directeur de la fabrique prouve au tribunal :

a) qu'il a fait tout son possible pour assurer l'application de la présente loi;

b) que la personne visée s'est rendue coupable de l'infraction à son insu, sans consentement ou connivence de sa part, ladite personne sera responsable de l'infraction commise; elle sera passible de la peine à la place du propriétaire ou du directeur; en conséquence, le propriétaire ou le directeur sera déchargé de toute responsabilité en vertu de la présente loi.

2. Si, avant le commencement des procédures, il est établi à la satisfaction de l'inspecteur :

a) que le propriétaire ou le directeur de la fabrique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application de la présente loi;

b) by what person the offence has been committed, and

c) that it has been committed without the knowledge, consent or connivance of the occupier or manager, and in contravention of his orders, the inspector shall proceed against the person whom he believes to be the actual offender without first proceeding against the occupier or manager of the factory, and such person shall be liable to the like fine as if he were the occupier or manager.

43. — Any person who :

a) wilfully obstructs an inspector in the exercise of any power under section 5, or fails to produce on demand by an inspector any registers or other documents kept in pursuance of this act or the rules made thereunder, or conceals or prevents or attempts to prevent any person employed in a factory from appearing before or being examined by an inspector ;

b) smokes, or uses a naked light, or causes or permits any such light to be used, in the immediate vicinity of any inflammable material in contravention of section 17, or

c) does or omits to do any other act prohibited or prescribed by this act or any order or rule made thereunder,

shall be punishable with fine which may extend to 200 rupees.

44. — Any person who knowingly uses or attempts to use, as a certificate granted to himself under section 7 or section 8, a certificate granted to another person under either of those sections, or who, having procured such a certificate, knowingly allows it to be used, or an attempt to use it to be made, by another person, shall be punishable with fine which may extend to 20 rupees.

45. — A person shall not be liable in respect of a repetition of the same kind of offence from day to day to any larger amount of fines than the highest fine fixed by this act for the offence, except :

a) where the repetition of the offence occurs after a prosecution has been instituted in respect of the original offence, or

b) where the offence is one of employing or allowing to be employed two or more persons contrary to the provisions of this act.

46. — If a child over the age of 6 years is found inside any room or part of a factory in which room or part children are employed and in which any manufacturing process or work incidental to any manufacturing process is being carried on, he shall, until the contrary is proved, be deemed to be employed in the factory.

47. — 1. When an act or omission would, if a person were under or

b) que c'est une autre personne qui a commis l'infraction, et

c) que l'infraction a eu lieu à l'insu du patron, sans consentement ou connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur mettra en cause la personne qu'il estime avoir réellement commis l'infraction, sans procéder d'abord contre le propriétaire ou le directeur de la fabrique; la personne visée est passible de la même peine que le propriétaire ou le directeur de la fabrique.

43. — Toute personne qui :

a) contrarie intentionnellement l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en exécution de la section 5 ou refuse de produire les registres ou les autres documents prescrits par la présente loi ou par les règlements d'exécution, ou cache des personnes occupées dans la fabrique ou les empêche de comparaître devant l'inspecteur ou d'être interrogées par lui, ou tente de les cacher ou de les empêcher de comparaître devant l'inspecteur ou d'être interrogées par lui;

b) fume ou emploie, à proximité de matières explosibles, un appareil d'éclairage à flamme nue contrairement aux dispositions de la section 17, ou ordonne ou autorise l'emploi d'un appareil à flamme nue;

c) commet un acte interdit ou omet d'exécuter un acte ordonné par la présente loi ou les règlements d'exécution,
est passible de l'amende jusqu'à 200 roupies.

44. — Toute personne qui, sciemment, emploie ou tente d'employer en le présentant comme délivré en vertu des sections 7 et 8, un certificat, délivré à une autre personne en vertu de ces sections ou qui, après la délivrance du certificat, permet sciemment à une autre personne d'utiliser ou de tenter d'utiliser ce certificat, est passible de l'amende jusqu'à 20 roupies.

45. — Si une infraction dure plusieurs jours consécutivement, l'auteur de l'infraction n'est passible que du maximum de l'amende prévue par la présente loi, sauf les cas suivants :

a) lorsque la récidive a lieu alors qu'une poursuite est entamée à raison de la première infraction, ou

b) lorsque l'infraction porte sur l'emploi de deux ou de plus de deux personnes contrairement aux dispositions de la présente loi.

46. — Si un enfant de plus de 6 ans est trouvé dans dans atelier ou un endroit d'une fabrique où d'autres enfants sont occupés et où s'exécute un travail de fabrication principal ou accessoire, il est censé être employé dans la fabrique jusqu'à preuve contraire.

47. — 1. Si un acte ou une omission constitue, par rapport à une per-

over a certain age, be an offence punishable under this act, and such person is in the opinion of the court apparently under or over such age, it shall be on the accused to prove that such person is not under or over such age.

2. A declaration in writing by a certifying surgeon that he has personally examined a person employed in a factory and believes him to be under or over the age set forth in such declaration shall, for the purposes of this act, be admissible as evidence of the age of that person.

48. — 1. No prosecution under this act, except a prosecution under section 43, clause *b*), shall be instituted except by or with the previous sanction of the inspector.

2. No court inferior to that of a presidency magistrate or of a magistrate of the first class shall try any offence against this act or any rule or order thereunder, other than an offence against section 43, clause *b*).

49. — No court shall take cognizance of any offence against this act or any rule or order thereunder, unless complaint thereof is made within six months of the date on which the offence is alleged to have been committed.

Chapter IX. — *Supplemental provisions.*

50. — 1. Any person on whom an order under section 10, section 11, section 12, section 16 or section 18 has been served may, within fourteen days from the date of service of the order, appeal against such order to the local government or to such authority as it may appoint in this behalf, who may confirm, modify or reverse any such order.

2. Where an inspector refuses to approve a system of shifts, he shall, if required by the manager of the factory, record his order of refusal with the reasons therefor, and the manager of the factory may, within fourteen days from the date of such order, appeal against it to the local government or to such authority as it may appoint in this behalf, who may confirm, modify or reverse any such order.

3. In the case of any appeal under sub-section (1) the appellate authority may, and if so requested by the appellant in the petition of appeal shall, hear the appeal with the aid of two assessors, one of whom shall be appointed by the said authority and the other by such body representing the interest of the industry concerned as the local government may in this behalf prescribe.

Provided that if no assessor is appointed by such body within the prescribed period, or if the assessor so appointed fails to attend at the time and place fixed for the hearing of the appeal, the said authority may proceed to hear the appeal without the aid of such assessor, or, if it thinks fit, without the aid of any assessor.

sonne d'un âge inférieur ou supérieur à un âge fixé, une infraction punissable en vertu de la présente loi, et que le tribunal estime que cette personne est apparemment plus ou moins âgée que l'âge fixé, il incombe au défendeur de prouver que la personne en question a atteint ou a dépassé cet âge.

2. La déclaration écrite du médecin portant qu'il a visité un ouvrier occupé dans une fabrique et, qu'à son avis, cet ouvrier n'a pas atteint ou a dépassé l'âge indiqué fera preuve en ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

48. — 1. Sauf le cas de la section 43, lettre *b*), les poursuites en vertu de la présente loi ne peuvent être intentées que par l'inspecteur ou avec son consentement.

2. Les infractions à la présente loi ou aux règlements d'exécution ne peuvent être jugées par un tribunal de juridiction inférieure à celle d'un magistrat de présidence ou d'un juge de première classe, sauf les infractions dont il question à la section 43, lettre *b*.

49. — Les tribunaux ne statueront sur les infractions à la présente loi ou aux règlements d'exécution, que si la plainte est introduite dans les six mois à compter de la date de l'infraction.

Chapitre IX — *Dispositions complémentaires.*

50. — 1. Toute personne à laquelle une réquisition a été adréssée en vertu des sections 10, 11, 12, 16 et 18 peut la porter en appel dans les quatorze jours de la réception devant le gouvernement local ou l'autorité désignée par ce dernier, qui confirmera, modifiera ou annulera la réquisition.

2. Si l'inspecteur refuse d'approuver un système de travail par équipes, il doit, si le directeur de la fabrique le requiert, mettre par écrit son refus avec l'indication des motifs, après quoi le directeur de la fabrique peut recourir, dans les quatorze jours de la date de l'ordonnance de refus, au gouvernement local ou à l'autorité désignée par lui, qui confirmera, modifiera ou annulera l'ordonnance.

3. Lorqu'un recours lui est présenté en vertu de la sous-section (1), le tribunal d'appel peut ou doit, si l'appelant le requiert, statuer avec le concours de deux assesseurs. Un des assesseurs est désigné par le tribunal, l'autre par un groupement représentant les intérêts de l'industrie en cause, ainsi qu'il sera prescrit par le gouvernement.

Si le groupement précité ne désigne pas un assesseur dans le délai prescrit ou si l'assesseur ne se présente pas au lieu et à l'heure fixés pour juger l'appel, le tribunal statuera sans que l'assesseur soit présent ou même sans le concours d'un assesseur.

51. — 1. In respect of any area in which the hours of the day are not ordinarily reckoned according to local mean time, the times and hours referred to in section 2, sub-section (8), section 26 and section 36 shall be reckoned according to the standard of time ordinarily observed in such area.

2. The local government may, by notification in the local official gazette, direct that, for any specified area and during any specified months, for the morning and evening hours mentioned in section 23, clause *b*) section 24, clause *a*), and section 29, such one of the following sets of morning and evening hours, as it deems suitable, reckoned according to the standard of time ordinarily observed in such area, shall be substituted, namely :

5 o'clock in the morning and 6 1/2 o'clock in the evening ;
6 o'clock in the morning and 7 1/2 o'clock in the evening ;
6 1/2 o'clock in the morning and 8 o'clock in the evening ;
7 o'clock the morning 8 1/2 o'clock in the evening.

52. — In computing the hours referred to in section 23, clause *c*), section 24, clause *b*), section 28 and section 32, any interval by which work is interrupted for half an hour or more shall be excluded.

53. — The local government may, subject to the control of the governor general in council, by special order in writing, direct, with respect to any factory or class of factories, that different branches or departments of work carried on in the same factory shall for all or any of the purposes of this act be treated as if they were separate factories.

54. — This act shall apply to factories belonging to the crown.

55. — Notwithstanding anyting in section 22, sub-section (1), any person may in the province of Burma be employed on Sunday for any time not exceeding four hours in cleaning the machinery and apparatus in a factory, provided that he has not worked in the factory later than 2 o'clock in the afternoon on the previous day.

56. — In case of any public emergency, the local government may, by an order in writing, exempt any factory from this act to such extent and during such period as it thinks fit.

57. — The governor general in council may, if he thinks fit, exercise any power which is by this act conferred upon the local government.

58. — No suit, prosecution or other legal proceeding shall lie against any person for anything which is in good faith done or intended to be done under this act.

59. — The Indian factories act, 1881, and the Indian factories act, 1891, are hereby repealed.

Provided that all appointments made and all certificates given under the said acts shall be deemed to have been made or given under this act.

51. — 1. En ce qui concerne les régions où les heures du jour ne sont pas réglées en général sur l'heure locale moyenne, les périodes et heures spécifiées par la section 2, sous-section (8), ainsi que par les sections 26 et 36 seront calculées d'après l'heure en usage dans ces régions.

2. Le gouvernement local peut, par avis publié dans le journal officiel local, en ce qui concerce une région et des mois déterminés, substituer aux heures du matin et du soir spécifiées dans les sections 23, lettre *b*), 24, lettre *a*) et 29, les heures du matin et du soir suivantes, calculées d'après l'heure en usage dans la région :

5 heures du matin et 6 h. $^1/_2$ du soir ;
6 heures du matin et 7 h. $^1/_2$ du soir ;
6 h. $^1/_2$ du matin et 8 heures du soir ;
7 heures du matin et 8 h. $^1/_2$ du soir.

52. — En calculant la durée du travail spécifiée dans les sections 23, lettre *c*), 24, lettre *b*), 28 et 32, déduction sera faite de tous les intervalles de repos d'une demi-heure au moins.

53. — Le gouvernement local peut, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, arrêter en ce qui concerne une fabrique ou une catégorie de fabriques, que certains ateliers ou certains locaux où s'exécutent des travaux déterminés seront considérés comme constituant des fabriques distinctes pour l'application de la présente loi.

54. — La présente loi est applicable aux fabriques de l'Etat.

55. — Dans la province de Birmanie, il est permis, par dérogation aux dispositions de la section 22, sous-section (1), d'occuper un ouvrier pendant quatre heures au plus, le dimanche, pour le nettoyage des machines et des appareils, lorsque la veille l'ouvrier a été libre à partir de 2 heures de l'après-midi au plus tard.

56. — En cas d'événement grave intéressant le public en général, le gouvernement local peut, par ordonnance écrite, exempter une fabrique de l'application de la présente loi, dans la mesure et pour la période qu'il fixe.

57. — Le gouverneur en conseil a le droit d'exercer toutes les attributions que la présente loi confère au gouvernement local.

58. — Aucune action, poursuite ou procédure quelconque n'est recevable contre une personne à raison des mesures qu'elle aurait prises ou tenté de prendre de bonne foi en vertu de la présente loi.

59. — La présente loi abroge la loi de 1881 et la loi de 1891 sur les fabriques dans l'Inde.

Néanmoins, les nominations faites et les certificats délivrés en vertu de ces lois seront considérés comme ayant été faits et délivrés en conformité de la présente loi.

SCHEDULE I.

(See sections 21, 22, 30.)

A [See sections 21 (2), (3); 22 (3); 30.]

Work of an urgent nature or such as in the interests of efficiency is commonly performed while the main manufacturing process of the factory is discontinued.

a) Work by the supervising staff, clerks, watchmen or messengers.

b) Work in the mechanic shop, the smithy or foundry, the boiler-house, the engine-room or power-house, or in connection with the mill-gearing, the electric driving or lighting apparatus, mechanical or electrical lifts, or the steam or water pipes or pumps.

c) Work on the cleaning of walls, ceilings or other portions of factory buildings, tanks, wells, humidifying or ventilating apparatus, tunnels, blow-room flues or line-shaft alleys or of galleries in ginning factories.

d) Work by persons engaged in oiling, examining or repairing or in supervising or aiding in the oiling ,eaxmination or repair of any machinery or other thing whatsoever which is necessary for the carrying on of the work in a factory.

Explanation. — Periodical cleaning is not included in the terms « examining » or « repairing ».

e) Work on the processes of packing, bundling or baling of finished articles or the receiving or despatching of goods.

B [See section 21 (2), (3).]

Work necessitating continuous production for technical reasons in the following factories, namely.

Tanneries, sugar refineries, breweries, distilleries, oil refineries, oil mills, cement works, cloth-printing works, bleaching and dyeing works, carbonic acid gas works, chemical works, glass works, paper mills, shellac factories, potteries, blast furnaces, or smelting works, or works for the manufacture of iron or steel or other metals.

C [See section 21 (2), (3).]

Factories which byreason of the exigencies or the special circumstances of the trade carried on therein require an uninterrupted working day, namely.

Flour mills, rice mills, letters-press printing works, dairies, bakeries, ice factories, the mints, gas works, air-compressor stations, water works or water-supply pumping stations.

PREMIÈRE ANNEXE.

(Sections 21, 22, 30.)

A [Sections 21, (2), (3); 22, (3); 30.]

Travaux de caractère urgent ou qui, dans l'intérêt de la productivité sont d'habitude effectués pendant que les opérations principales de la fabrication sont interrompues.

a) travaux du personnel de surveillance et de bureau, des gardes et des commissionnaires ;

b) travaux dans l'atelier mécanique, la forge ou fonderie, la salle des chaudières, la salle des machines ou de la force motrice, ou en rapport avec les appareils de transmission, les stations d'énergie ou d'éclairage électrique, les ascenceurs mécaniques ou électriques, les conduites ou pompes de vapeur ou d'eau ;

c) travaux de nettoyage des parois, plafonds ou autres parties des bâtiments de la fabrique ; des bassins, puits et dispositifs d'humidification et d'aérage, des tunnels, tuyaux de soufflerie ou tuyaux ondulés et des galeries dans les usines d'égrenage ;

d) travaux des personnes occupées au graissage, à la vérification, la réparation, la surveillance ou aux travaux accessoires du graissage, à la vérification, à la réparation d'installations mécaniques ou autres opérations généralement quelconques nécessaires à l'exécution des travaux dans une fabrique.

Note. — Le nettoyage périodique n'est pas compris dans l'expression « vérification » ou « réparation ».

e) travaux d'empaquetage, de liage et mise en balles de marchandises achevées ; réception et expédition de marchandises.

B [Sections 21, (2), (3).]

Travaux qui exigent une production continue pour des raisons techniques dans les établissements suivants.

Tanneries, raffineries de sucre, brasseries, distilleries, raffineries d'huile, moulins à huile, fabriques de ciment, imprimeries sur tissus, usines de blanchiment et teintureries, fabriques d'acide carbonique, fabriques de produits chimiques, verreries, fabriques de papier, fabriques de gomme-laque, poteries, hauts-fourneaux, fonderies, usines métallurgiques traitant le fer, l'acier et les autres métaux.

C [Sections 21, (2), (3).]

Fabriques qui travaillent à journées ininterrompues à raison des conditions spéciales de l'exploitation.

Moulins à farine, moulins à riz, imprimeries mécaniques, laiteries, boulangeries, fabriques de glace, ateliers pour la frappe des monnaies, usines à gaz, stations d'air comprimé, usines de distribution d'eau et pompes hydrauliques.

SCHEDULE II.

(See section 22.)

A [See section 22 (3), (4).]

Work necessitating continuous production for technical reasons in the following factories, namely.

Tanneries, sugar refineries, breweries, distilleries, oil refineries, cement works, carbonic acid gas works, chemical works, glass works, shellac factories, potteries, blast furnaces, ore smelting works or works for the manufacture of iron or steel or other metals.

B [See section 22 (3), (4).]

Factories which supply the public with articles of prime necessity which must de made or supplied every day, namely.

Ice factories, dairies, bakeries, gas works, air-compressor stations, water works or water-supply pumping stations.

NEW ZEALAND.

An act to amend the old-age pensions act, 1908. 21st October, 1911.

1. — This act may be cited as the old-age pensions amendment act, 1911, and shall be read together with and deemed part of the old-age pensions act, 1908 (hereinafter referred to as the principal act).

2. — Section 2 of the old-age pensions amendment act 1910, is hereby amended by omitting from sub-section (1) thereof the words « purchased from a life-assurance company », and substituting therefor the words « or other fixed sum derived from real or personal property in the principal or capital sum of which he has no interest either reversionary or in possession further or other than such annuity or fixed sum. »

3. — Money received on the sale or exchange of land or property, and money received under an insurance policy on the destruction by fire of a

DEUXIÈME ANNEXE.

(Section 22.)

A [Section 22, (3), (4).]

Travaux qui exigent une production continue pour des raisons techniques dans les établissements suivants.

Tanneries, raffineries de sucre, brasseries, distilleries, raffineries d'huile, fabriques de ciment, fabriques d'acide carbonique, fabriques de produits chimiques, verreries, fabriques de gomme-laque, de poteries, hauts-fourneaux, fonderies, usines métallurgiques traitant le fer, l'acier et les autres métaux.

B [Section 22 (3), (4).]

Fabriques qui livrent au public des articles de première nécessité, à préparer ou à remettre chaque jour.

Fabriques de glace à rafraîchir, laiteries, boulangeries, usines à gaz, stations d'air comprimé, usines de distribution d'eau, stations de pompes hydrauliques.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 21 octobre 1911 modifiant la loi de 1908 sur les pensions de vieillesse (1).

1. — La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse; elle sera interprétée conjointement avec la loi de 1908 sur les pensions de vieillesse (appelée ci-après loi principale), dont elle sera considérée comme faisant partie.

2. — La section 2 de la loi de 1910, modifiant la législation sur les pensions de vieillesse, est modifiée par la suppression, dans la sous-section (1), des mots « acquise auprès d'une compagnie d'assurance-vie », qui sont remplacés par les mots « ou toute autre somme fixe provenant de possessions immobilières ou mobilières, dans le principal ou la valeur en capital desquelles il pourrait avoir des intérêts, soit par reversion, soit par possession, en plus ou indépendamment de ladite annuité ou somme fixe ».

3. — Les sommes recueillies par la vente ou l'échange de terres ou de propriétés, ainsi que celles qui seraient obtenues en vertu d'une police d'assu-

(1) 1911, n° 14.

building or other property, shall not be deemed to be income as defined by the principal act.

4. — 1. Nowithstanding anything in section 7 of the principal act, any person who, if a male, has attained the age of 60 years, or, if a female, has attained the age of 55 years, and is the parent of two or more children under the age of 14 years who are dependent on him or her, shall, subject to the provisions of the said act, be entitled to a pension as hereinafter specified.

2. The amount of such pension shall be as prescribed by the principal act, with the addition of such sum, not exceeding 13 pounds per annum, as the magistrate in his discretion, having regard to the circumstances of the case, determines.

3. The pension shall be renewable in the manner prescribed by the principal act so long as the magistrate is satisfied that the provisions of sub-section (1) hereof continue to be applicable to the case of the pensioner, but not otherwise.

5. — Where any pensioner or applicant for a pension who is the owner of a sum of money not otherwise chargeable as income expends out of that sum in any year in maintaining himself or his wife so much of that sum as, with the actual income of either or both of them and any pension already granted to one or the other, exceeds 60 pounds if he is unmarried or 90 pounds if he is married and maintaining his wife, any sum so expended in excess shall be deemed to be income for the purpose of this act :

Provided that the magistrate may in his discretion exempt from the provisions of this section any sum which he deems to have been otherwise legitimately expended.

An act to amend the industrial conciliation and arbitration act, 1908.
28th October, 1911.

1. — 1. This act may be cited as the industrial conciliation and arbitration amendment act, 1911, and shall form part of and be read together with the industrial conciliation and arbitration act, 1908 (hereinafter referred to as the principal act).

2. This act shall commence on the 1st March, 1912.

rance à la suite de l'incendie d'un bâtiment ou d'une autre propriété ne seront pas considérées comme des revenus au sens de la définition donnée par la loi principale.

4. — 1. Nonobstant toute disposition contraire de la section 7 de la loi principale, toute personne du sexe masculin ayant atteint l'âge de 60 ans, et toute personne du sexe féminin ayant atteint l'âge de 55 ans, qui ont à leur charge deux ou plus de deux enfants de moins de 14 ans auront, dans les limites des dispositions de ladite loi, droit à la pension conformément aux conditions prévues ci-après.

2. Le montant de cette pension sera celui qui est prescrit par la loi principale, augmenté d'une somme que le magistrat fixera eu égard aux circonstances, sans qu'elle puisse dépasser 13 livres par année.

3. La pension sera renouvelable de la manière prescrite par la présente loi, aussi longtemps que le magistrat est convaincu que les dispositions de la sous-section (1) continuent à être applicables au cas du bénéficiaire, mais pour ce motif seulement.

5. — Si le bénéficiaire d'une pension ou la personne qui demande une pension, possède une somme d'argent non taxable comme revenu et en consacre chaque année à son entretien ou à celui de sa femme une partie telle qu'ajoutée au revenu actuel de chacun d'eux ou de tous les deux, ainsi qu'à la pension déjà accordée à l'un ou à l'autre, elle dépasserait 60 livres, s'il s'agit d'un célibataire ou 90 livres s'il s'agit d'un homme marié entretenant sa femme, toute somme dépensée ainsi en supplément sera considérée comme un revenu en vue de l'application des dispositions de la présente loi.

Toutefois, le magistrat peut soustraire à l'application des dispositions de la présente section, toute somme qu'il juge avoir été dépensée légitimement.

Loi du 28 octobre 1911 portant modification de la loi de 1908 sur la conciliation et l'arbitrage [1].

1. — 1. La présente loi peut être citée sous le titre de loi de 1911 modifiant la législation sur la conciliation et l'arbitrage; elle fera corps et sera interprétée conjointement avec la loi de 1908 sur la conciliation et l'arbitrage en matière industrielle (appelée ci-après loi principale).

2. La présente loi entre en vigueur le 1er mars 1912.

[1] 1911, n° 33.

2. — Where the registration of a union or association is cancelled for the purpose of the issue of a fresh certificate or of the union or association being registered under a new name, such cancellation shall not affect the operation of any award or industrial agreement in force to which the original union or association was a party.

3. — Where it is proved to the court that an industrial agreement (whether made before or after the commencement of this act) is binding on employers who employ a majority of the workers in the industry to which it relates in the industrial district in which it was made, the court shall, on the application of any of the parties to the agreement, déclare the same to be an award unless, in the opinion of the court, such agreement is, by reason of its provisions, against the public good or is in excess of the jurisdiction of te court.

4. — 1. Notwithstanding anything to the contrary in the principal act, an industrial association of employers or workers may make application to the court in the first instance for an award to apply to more than one industrial district.

2. The application shall contain the particulars mentioned in §§ *a*) to *d*) of sub-section (4) of section 30 of the industrial conciliation and arbitration amendement act, 1908, and such of the provisions of that section as are applicable shall extend and apply accordingly.

3. The application shall be filed with the clerk of awards in each of the industrial districts in which the award is intended to apply.

4. Notice of the application shall be given in the prescribed form to the parties who it is intended shall be bound by the award.

5. The application shall be heard at such place or places as the parties may agree on, or, in default of such agreement, as the court, on the application of any party after notice in the prescribed form to the other parties to the dispute, directs.

6. The court may, if it thinks fit, make an award upon such application, and that award shall bind as parties all trades-unions, industrial unions, industrial associations, and employers in all or one or more of the industrial districts for which the application has been filed.

5. — 1. Not later than three clear days before the hearing of a dispute the respondents shall lodge with the commissioner a statement in detail admitting such of the claims of the applicants as they desire to admit, or making a counter-proposal with respect to the claims of the applicants or some or one of them, and a copy of that statement shall be sent to the applicants by the commissioner.

2. On the hearing of the dispute no counter-proposal by the respondents shall be considered other than those contained in the said statement except

2. — Si l'enregistrement d'une union ou d'une association est annulé en vue de la délivrance d'un nouveau certificat ou de l'enregistrement sous un nouveau nom, cette annulation ne modifie pas l'effet des sentences ou arrangements industriels dans lesquels l'union ou association primitive est intervenue comme partie.

3. — S'il est établi à la satisfaction de la cour qu'un arrangement industriel (passé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) lie la majorité des patrons de l'industrie à laquelle il s'applique dans le district où il a été passé, la cour est tenue, à la demande d'une des parties à l'arrangement, de l'assimiler à une sentence, à moins qu'à son avis cet arrangement ne soit, par ses dispositions, contraires au bien public ou ne soit pas de la compétence de ladite cour.

4. — 1. Nonobstant toute disposition contraire de la loi principale, une association industrielle de patrons ou d'ouvriers peut demander au tribunal de première instance qu'une sentence soit applicable à plus d'un district industriel.

2. La requête doit contenir les indications mentionnées aux §§ *a*) à *d*) de la sous-section (4) de la section 30 de la loi de 1908, modifiant la loi de la même année sur la conciliation et l'arbitrage en matière industrielle, et les dispositions applicables de ladite section seront étendues et applicables en conséquence.

3. La requête doit être adressée au greffier qui a la garde des sentences dans chacun des districts industriels où la sentence doit être appliquée.

4. Avis de la requête sera donné, dans la forme prescrite, aux parties qui doivent être liées par la sentence.

5. La requête sera examinée à l'endroit ou aux endroits convenus entre les parties ou, à défaut de convention de l'espèce, fixés par la cour à la demande d'une partie et après que les parties au différend en auront reçu avis dans la forme prescrite.

6. La cour peut, si elle le juge convenable, rendre une sentence au sujet de ladite requête et cette sentence sera applicable à chaque *trade-union*, union industrielle, association industrielle ou employeur dans un district, dans plusieurs districts ou dans tous les districts industriels pour lesquels la requête a été introduite.

5. — 1. Trois jours pleins au plus tard avant l'examen du différend, les défendeurs sont tenus de déposer entre les mains du commissaire un rapport détaillé indiquant les conclusions des demandeurs qu'ils sont disposés à admettre ou contenant une contre-proposition visant les conclusions des demandeurs ou de quelques-uns ou de l'un ou l'autre d'entre eux; une copie de ce rapport sera transmise aux demandeurs par ledit commissaire.

2. Lors de l'examen du différend, il ne sera pris en considération aucune contre-proposition des défendeurs autre que celles qui sont contenues dans

with the leave of the commissioner on such terms and conditions as he deems just.

3. This section shall extend and apply with the necessary modifications to a dispute brought before the court in the first instance pursuant to section four of this act.

6. — Notwithstanding anything in section 92 of the principal act, the court may, on the application of any party to an award, extend the award so as to join and bind as parties thereto all trade-unions, industrial unions, industrial associations, and employers in New Zealand who are connected with or engaged in the same industry as that to which the award applies.

Provided that the court shall not act under this section unless it is satisfied that the conditions of employment or of trade are such as make it equitable to do so.

7. — 1. When a recommendation of a council of conciliation is filed with the clerk of awards together with the notification that no settlement has been arrived at, the clerk shall, as soon as practicable, give notice in the prescribed form to the parties to the dispute of the filing of the recommendation and of the place where it may be seen, and requiring them if they disagree with the recommendation to signify their disagreement within one month, and, if they so desire, to state reasons for such disagreement.

2. If within the time aforesaid no notice of disagreement has been filed, the clerk shall as soon as possible thereafter give notice in the prescribed form to the parties of the fact, and the recommendation shall, as from seven days after the date of that notice, operate and be enforceable in the same manner as an award duly executed and filed by the parties ; and the clerk shall indorse the recommendation accordingly.

3. If any party to the dispute duly signifies his disagreement with the recommendation, the dispute shall be referred by the clerk to the court for settlement, and thereupon the dispute shall be before the court, and the court may, after hearing any of the parties that have signified their disagreement, incorporate the terms of the recommandation in an award.

4. If it appears to the court that any reason given for disagreement with the recommendation is trivial or frivolous, it may disregard such disagreement, and the parties so disagreeing shall be deemed to have concurred in the recommendation.

5. Where a notification that no settlement has been arrived at has been delivered to the clerk of awards and the council makes no recommendation for the settlement of the dispute, the clerk shall forthwith refer the dispute to the court for settlement, and thereupon the dispute shall be deemed to be before the court.

ledit rapport, à moins que le commissaire ne le permette dans les termes et sous les conditions qu'il juge équitables.

3. La présente section sera étendue et applicable, moyennant les modifications nécessaires, au différend soumis à la décision du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de la section 4 de la présente loi.

6. — Nonobstant les dispositions de la section 92 de la loi principale, la cour peut, à la demande d'une partie à la sentence, étendre celle-ci de façon à constituer et à lier en qualité de parties à la sentence toutes les *trade-unions*, unions industrielles, associations industrielles et tous les employeurs de la Nouvelle-Zélande qui sont intéressés ou engagés dans la même industrie que celle à laquelle la sentence s'applique.

Toutefois, la cour ne procédera en vertu de la présente section que s'il est établi qu'il est équitable de prendre semblable mesure eu égard aux conditions du travail ou de l'industrie.

7. — 1. Lorsque la recommandation d'un conseil de conciliation est déposée entre les mains du greffier des sentences en même temps que l'avis l'informant que l'entente n'a pu s'établir, le greffier est tenu de notifier aux parties au différend, dès que la chose lui sera possible et selon le mode prescrit, le dépôt de la recommandation et le lieu où on peut en prendre connaissance, en les requérant de lui faire savoir éventuellement, dans le délai d'un mois, si elles approuvent la recommandation et d'indiquer, si elles le désirent, les raisons de leur refus.

2. Si, dans le délai ci-dessus indiqué, aucun avis de refus n'a été déposé, le greffier est tenu d'en aviser les parties sans tarder en se conformant aux prescriptions et, sept jours après la date de l'avis, la recommandation sortira ses effets et sera exécutoire de la même manière qu'une sentence en due forme déposée par les parties ; le greffier est tenu d'endosser la recommandation en conséquence.

3. Si une partie au différend signifie en due forme qu'elle rejette la recommandation, le différend sera renvoyé par le greffier à la cour en vue du règlement et le règlement du différend appartiendra alors à la cour; celle-ci peut, après avoir entendu la partie qui rejette la recommandation, constituer en sentence les termes de la recommandation.

4. Si la cour acquiert la conviction qu'une raison donnée à l'appui du rejet est sans importance, elle peut ne tenir aucun compte de ce rejet et considérer les parties qui refusent comme étant d'accord avec la recommandation.

5. Lorsqu'il est notifié au greffier des sentences qu'aucun arrangement n'est intervenu et que le conseil ne fait aucune recommandation en ce qui concerne le règlement du différend, le greffier est tenu de renvoyer immédiatement le différend à la cour en vue dudit règlement ; l'affaire est dès lors considérée comme en instance devant la cour.

6. Section 46 of the industrial conciliation and arbitration amendment act, 1908, is hereby repealed.

8. — In the event of there being no registrar, or of his absence, all references in the principal act to the registrar to the court shall hereafter be deemed to be references to the clerk of awards of the industrial district to which the subject-matter relates.

9. — Section 19 of the industrial conciliation and arbitration amendment act, 1908, is hereby repealed, and the following substituted in lieu thereof :

Section 19. — 1. Any party to any such action may, if the amount of the claim is not less than 5 pounds, appeal to the court of arbitration against the judgment of the magistrate in that action.

2. Except as provided by this section, there shall be no appeal from the judgment of the magistrate in any such action.

3. On any appeal under this section the court of arbitration shall have the same powers as the supreme court has in respect of an appeal from a magistrate's court, and the determination of the court of arbitration shall be final.

4. In respect of any such appeal, sections 153 to 158 and sections 160 and 161 of the magistrates' courts act, 1908, shall (subject to the provisions of this section) apply, and shall be read as if the references therein to the supreme court were references to the court of arbitration.

5. No such action shall be removed into the supreme court.

10. — No award of the court shall contain any provision that is inconsistent with any statute which makes special provision for any of the matters before the court.

11. — A sitting of the court shall be held in the cities of Auckland, Wellington, Christchurch, and Dunedin at least once in every three months to deal with any disputes which have been referred to the court.

12. — 1. The principal act is hereby further amended as follows :

a) as to section 5 : by inserting in § *b*), subparagraph (I), after the word « society », the words « with the locality in which the members and officers reside or exercise their calling » ;

b) as to section 20, subsection (2) : by inserting, after the word « award » (wherever it occurs), the words « or industrial agreement » ; and after the word « awards » the words « or industrial agreements » ;

c) as to section 20, subsection (3) : by adding at the end of the subsection the words « on any existing award or industrial agreement » ;

d) as to section 96, subsection (1) : by inserting, after the word « thereto », the words « or a copy of the award certified under the hand of the clerk of awards, or any official printed copy of the award published by the labour department » ;

6. La section 46 de la loi de 1908 modifiant la législation sur la conciliation et l'arbitrage en matière industrielle est abrogée.

8. — A défaut de *registrar* ou en l'absence du *registrar*, toute référence au *registrar* de la cour faite dans la loi principale sera interprétée comme visant le greffier des sentences du district industriel auquel l'affaire est relative.

9. — La section 19 de la loi de 1908 modifiant la loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière industrielle est abrogée et remplacée par la suivante :

Section 19. — 1. Toute partie à une action de ce genre peut, si le montant de la réclamation atteint 5 livres, interjeter appel devant la cour d'arbitrage contre le jugement rendu par le juge dans cette action.

2. Sauf ce qui est disposé dans la présente section, il ne peut être interjeté appel des jugements rendus par le juge dans les actions de cet ordre.

3. En jugeant un appel en vertu de la présente section, la cour d'arbitrage jouit des mêmes attributions que la cour suprême en matière d'appel des jugements des juges de paix. La sentence de la cour d'arbitrage est définitive.

4. Les sections 153 à 158 et 160-161 de la loi de 1908 sur les juges de paix sont applicables (sous réserve des dispositions de la présente section) aux appels de l'espèce. Ces sections doivent être interprétées comme si les références à la cour suprême visaient la cour d'arbitrage.

5. Les actions de l'espèce ne peuvent être portées devant la cour suprême.

10. — Les sentences de la cour ne contiendront aucune disposition contraire au statut qui règle spécialement certaines affaires déférées à la cour.

11. — Une séance de la cour sera tenue dans les villes d'Auckland, Wellington, Christchurch et Dunedin au moins une fois par trimestre pour connaître des différends qui lui sont soumis.

12. — 1. La loi principale est encore modifiée comme suit :

a) dans la section 5 : par insertion au § *b*), sous-paragraphe (I) après le mot « société » des mots : « ainsi que de l'indication de la localité où les membres et agents résident ou exercent leur profession » ;

b) dans la section 20, sous-section (2) : par insertion après le mot « sentence » (partout où on le rencontre) des mots « ou arrangement industriel » ;

c) dans la section 20, sous-section (3) par addition après le mot « effet » des mots « vis-à-vis de la sentence ou de l'arrangement industriel » ;

d) dans la section 96, sous-section (1) : par insertion après le mot « attaché » des mots « ou une copie de la sentence certifiée conforme par le greffier des sentences ou encore une copie imprimée de la sentence fournie par le département du travail » ;

e) as to section 107, subsection (2) : by inserting, before the words « in manner following », the words « of the union or of each of the unions concerned »; by omitting from § *a*) the words « in the case of an industrial union »; by omitting the word « and » after the word « minutes » in the same paragraph; and by omitting § *b*);

f) as to section 107, subsection (3) : by omitting the words « or of the governing body of the industrial association »;

g) as to section 113, subsection (1) : by omitting from § *c*) the words « by any party ».

2. The industrial conciliation and arbitration amendment act, 1908, is hereby amended as follows :

a) as to section 10, subsection (7) : by inserting, after the word « appeal », the words « to the court of arbitration »;

b) as to section 32, subsection (4) by omitting the words « one clear day », and substituting the words « three clear days »;

c) as to section 50, subsection (1) : by inserting, after the word « 8 », the words « 113 ».

An act to amend the workers' compensation act, 1908. 28th October, 1911.

1. — This act may be cited as the workers' compensation amendment act, 1911, and shall form part of and be read together with the workers' compensation act, 1908 (hereinafter referred to as the principal act), and shall come into operation on the first day of March, 1912.

2. — Section 2 of the principal act is hereby amended by omitting from the definition of « worker » all the words after the words « but does not include », and substituting the words « any person employed otherwise than by way of manual labour whose remuneration exceeds 260 pounds a year ».

3. — Section 4 of the principal act is hereby amended by repealing § *b*) thereof, and substituting therefor the following paragraph :

§ *b*) if the worker does not leave any total dependants but leaves any partial dependants, the compensation shall be such sum as is reasonable and proportionate to the injury to those dependants, but not exceeding in any case the amount payable under the foregoing provisions.

e) dans la section 107, sous-section (2) : par insertion après le mot « membres » des mots « de l'union ou de chacune des unions intéressées »; par omission, au § *a*) des mots « s'il s'agit d'une union industrielle » et par suppression du § *b*) ;

f) dans la section 107, sous-section (3) : par suppression des mots « du conseil d'administration d'une association industrielle » ;

g) dans la section 113, sous-section (1) : par suppression au § *c*) des mots « à une partie ».

2. La loi de 1908 modifiant la loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière industrielle est modifiée comme suit :

a) dans la section 10, sous-section (7): par insertion après le mot « interjeté » des mots « devant la cour d'arbitrage »;

b) dans la section 32, sous-section (4) : par suppression des mots « un jour plein » qui sont remplacés par les mots « trois jours pleins »;

c) dans la section 50, sous-section (1) : par insertion après le chiffre « 8 » du chiffre « 113 ».

Loi du 28 octobre 1911 portant modification de la loi sur la réparation des accidents du travail (1)

1. — La présente loi peut-être citée sous le titre de loi de 1911 modifiant la législation sur la réparation des accidents de travail; elle fera corps et sera interprétée conjointement avec la loi de 1908 sur la réparation des accidents du travail (appelée ci-après loi principale); elle entrera en vigueur le 1er mars 1912.

2. — La section 2 de la loi principale est modifiée par suppression, dans la définition du terme « ouvrier » de tous les mots qui suivent les mots « mais ne comprend pas », qui sont remplacés par les suivants « les personnes qui sont occupées autrement qu'à un travail manuel et dont la rémunération ne dépasse pas 260 livres par année ».

3. — La section 4 de la loi principale est modifiée par abrogation du § *b*) qui est remplacé par le suivant :

§ *b*) si l'ouvrier ne laisse aucun dépendant pour le tout, mais laisse des dépendants pour partie, l'indemnité consistera en une somme qui sera jugée raisonnable et proportionnée au dommage souffert par lesdits dépendants, sans qu'elle puisse dépasser en aucun cas la somme payable en vertu des dispositions qui précèdent.

(1) 1911, nº 34.

4. — 1. The wife of a deceased worker and his children under the age of 16 years (whether legitimate or illegitimate) shall be conclusively presumed to have been dependent on the earnings of that worker at the time of the accident which caused his death, but their dependency shall be deemed to be total unless it is proved in fact to be partial only.

2. Nothing in this section shall apply to a wife who at the time of the accident which causes her husband's death has deserted him without just cause.

5. — 1. Section 5 of the principal act is hereby amended by adding the following subsection :

(11) In addition to the compensation payable under this section there shall be payable a sum equal to the reasonable expenses incurred in respect of the medical or surgical attendance (including first aid) on the worker in respect of his injury, but not exceeding 1 pound.

2. The said section 5 is hereby further amended by inserting, after the word « accident » where it first occurs in subsection (6), the words « but not exceeding the sum of 2 pounds 10 shillings per week ».

6 — Section 11 of the principal act is hereby amended by omitting from subsection 5 thereof the words « in any harbour thereof within the meaning of the shipping and seamen act, 1908, or within the marginal or other waters », and substituting the words « within the outer boundary of the territorial waters ».

7. — When an action is commenced for the recovery of compensation in respect of an accident happening out of New Zealand the action shall, on the application of the defendant, be stayed until the plaintiff has given to the defendant a sufficient undertaking not to institute any proceedings for the recovery of compensation or damages from the defendant in any other part of the British dominions in respect of the same accident.

8. — In any action for the recovery of compensation it shall be a good defence that proceedings for the recovery of compensation or damages in respect of the same accident have been instituted by or on behalf of the same person against the same defendant in any part of the British dominions other than New Zealand, or that any claim by or on behalf of the same person against the same defendant for compensation or damages in respect of the same accident under the laws of any part of the British dominions other than New Zealand has been settled by agreement or full satisfied.

9. — Section 15 of the principal act is hereby amended by omitting the words « or killed », and substituting the words « unless the injury results in death or serious and permanent disablement ».

4. — 1. La femme d'un ouvrier décédé et ses enfants agés de moins de 16 ans (sans distinguer si ces enfants sont légitimes ou naturels) seront réputés dépendre du salaire de cet ouvrier au moment de l'accident qui a entraîné le décès ; leur dépendance sera considérée comme totale, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en réalité elle n'était que partielle.

2. Aucune disposition de la présente section ne sera applicable à la femme qui, au moment de l'accident ayant entraîné la mort du mari, avait abandonné le toit conjugal.

5. — 1. La section 5 de la loi principale est modifiée par adjonction de la sous-section suivante :

(11) Indépendamment de l'indemnité payable en vertu de la présente section, il sera dû une somme correspondant au montant raisonnable des soins médicaux ou chirurgicaux (y compris les premiers secours), sans que cette somme puisse dépasser 1 livre.

2. La dite section 5 est également modifiée par insertion, après le mot « accident » partout où il se rencontre dans la sous-section (6 , des mots « sans dépasser toutefois 2 livres 10 shillings par semaine ».

6. — La section 11 de la loi principale est modifiée par la suppression, dans la sous-section (5), des mots « dans un port quelconque de Nouvelle-Zélande au sens de la loi de 1908 sur la navigation et les gens de mer ou dans les eaux territoriales ou autres » qui sont remplacés par les suivants « dans les limites extérieures des eaux territoriales ».

7. — Lorsqu'une action en réparation d'un accident survenu hors de Nouvelle-Zélande est commencée, cette action doit, à la demande du défendeur, être suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait fait au défendeur la promesse de ne pas lui intenter une action en recouvrement d'une réparation ou de dommages-intérêts au sujet du même accident dans une autre partie des possessions britanniques.

8. — Dans une action en réparation, constituera une défense le fait qu'une procédure en vue du recouvrement de la réparation ou de dommages-intérêts du chef du même accident a été entamée par ou au nom de la même personne contre le même défendeur dans une partie des possessions britanniques autres que la Nouvelle-Zélande, ou qu'une action ouverte par ou au nom de la même personne en réparation ou en dommages-intérêts du chef du même accident, en vertu des lois d'une des possessions britanniques autres que la Nouvelle-Zélande, a été retirée de commun accord ou après avoir reçu satisfaction.

9. — La section 15 de la loi principale est modifiée par la suppression des mots « de la victime » qui sont remplacés par les mots « de l'ouvrier accidenté, sauf dans le cas où l'accident entraîne la mort ou une incapacité grave et permanente ».

10. — Section 18 of the principal act is hereby amended as follows :

a) by repealing subsection (3) thereof, and substituting the following subsections therefor :

(3) Any such agreement as is mentioned in the last preceding subsection shall, if made in writing and approved by a magistrate or an inspector of factories (but not otherwise), be binding on the parties thereto, and any such agreement entered into by the representative of a deceased worker shall, if so made and approved (but not otherwise), be binding on the dependants of that worker.

Provided that, except in the case of a person under the age of 21 years, the approval of a magistrate or of an inspector of factories shall be necessary only in the event of the death of the worker, or of his permanent disablement, whether total or partial.

(3A) A magistrate or an inspector of factories shall not refuse his approval to an agreement under this section if he is satisfied that the terms of the agreement are on the whole as favourable to the worker or to his representatives or dependants as are the provisions of this act;

b) by omitting from subsection (4) thereof the words « as is mentioned in subsection (2) of this section », and also the words « if it is made in writing and approved by a magistrate »; and by inserting, after the words « unless the magistrate », the words « or inspector approving the same ».

11. — Section 22 of the principal act is hereby amended by inserting the following subsection :

(1A) Any money payable under this act in respect of the expenses of the medical or surgical attendance on an injured worker may be recovered by action in the magistrate's court in accordance with this act at the suit of that worker, or at the suit of any person by whom the said expenses or any of them have been incurred, or at the suit of any person entitled to receive any payment in respect of the said attendance.

12. — Section 27 of the principal act is hereby amended by omitting from subsection (2) thereof the words « by any other person », and substituting therefor the words « other person ».

13. — Section 72 of the principal act is hereby amended by repealing subsection (3), and substituting the following :

(3) no servant shall be entitled to recover from his employer in an action brought under this act in respect of the negligence of a fellow-servant a larger sum by way of damages for any one cause of action than 500 pounds.

14. — The first schedule to the principal act is hereby amended by inserting, immediately before the words « any occupation », the words « domestic service in which the employment or engagement is for a period of not less than seven days ».

10. — La section 18 de la loi principale est modifiée comme suit :

a) par la suppression de la sous-section (3) qui est remplacée par les sous-sections suivantes :

(3) Un arrangement de l'espèce visée par la précédente sous-section liera les parties à la condition exclusive d'être fait par écrit et approuvé par un juge ou un inspecteur des fabriques et s'il est passé, moyennant les mêmes conditions, par le représentant légal d'un ouvrier décédé, il liera les ayants droit de cet ouvrier.

Toutefois, s'il s'agit d'une personne de moins de 21 ans, l'approbation d'un juge ou d'un inspecteur des fabriques ne sera nécessaire qu'en cas de mort ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, de l'ouvrier.

(3A) Le juge ou l'inspecteur des fabriques approuveront un arrangement passé en vertu de la présente section s'ils se sont assurés que les termes de l'arrangement sont en général aussi favorables à l'ouvrier ou à ses représentants ou à ses dépendants que les dispositions de la présente loi ;

b) par la suppression, dans la sous-section (4), des mots « mentionnée à la sous-section (2) de la présente section » et des mots « s'il est fait par écrit et approuvé par un juge », et par insertion après les mots « du juge » des mots « ou de l'inspecteur qui donne son approbation à l'arrangement ».

11. — La section 22 de la loi principale est modifiée par insertion de la sous-section suivante :

(1A) Toute somme payable en vertu de la présente loi à titre de remboursement des dépenses occasionnées par les soins médicaux ou chirurgicaux alloués à un ouvrier accidenté, peut être recouvrée par une action intentée, conformément à la présente loi, devant la cour des petites sessions, à la diligence de cet ouvrier ou de la personne qui a supporté les dites dépenses ou une partie de celles-ci ou à la diligence de la personne qui a droit au payement des dits soins.

12. — La section 27 de la loi principale est modifiée par la suppression à la sous-section (2), des mots « par toute autre personne » qui sont remplacés par les mots « l'autre personne ».

13. — La section 72 de la loi principale est modifiée par la suppression de la sous-section (3) qui est remplacée par la suivante :

(3) aucun ouvrier n'a le droit de réclamer à l'employeur dans une action intentée en vertu de la présente loi, à raison de la faute d'un compagnon de travail, une somme supérieure à 500 livres à titre de dommages-intérêts pour chaque cas.

14. — La première annexe de la loi principale est modifiée par insertion, immédiatement avant les mots « toute occupation » des mots « le service des gens de maison dont l'engagement est de sept jours au moins ».

15. — The second schedule to the principal act is hereby amended by omitting the words « for the purposes of this schedule an eye, hand, or foot shall be deemed to be lost if it is rendered permanently and wholly useless », and substituting therefor the words « for the purposes of this schedule the expression 'loss of' includes 'permanent loss of the use of' ».

THE UNION OF SOUTH AFRICA.

Act to consolidate and amend the laws in force in the union relating to the operating of mines, works and machinery, and to certificates. Assented to 15th April, 1911.

1. — The laws mentioned in the schedule to this act shall be and are hereby repealed to the extent set out in the fourth column of that schedule, together with so much of any other law as may be repugnant to or inconsistent with the provisions of this act.

2. — [*Interpretation of terms.*]

3. — The supervision of all mines and works and machinery shall be exercised by the government mining engineer, and, subject to the directions of the government mining engineer, by inspectors of mines, inspectors of machinery, inspectors of explosives, and other officers duly appointed by the governor general for the purpose.

4. — [*Power of governor general to make regulations as to mines, works, and machinery.*]

5. — [*Special rules for order and discipline on mines.*]

6. — No person shall perform, or cause or permit to be performed any work in or about any mine on Sundays, Christmas day, or Good Friday, unless the work be :

a) attending to and working pumping machinery, ventilating machinery, or machinery for the supply of light, heat or power, or steam boilers belonging to any such machinery ;

b) such repairs above or below the surface as cannot be delayed without causing damage, or danger to life, health, or property ; in that class of work shall be included labour in workshops necessary and incidental to any such repairs ;

c) any continuous chemical, metallurgical, or smelting process, if a stoppage thereof during the whole of any such day would either prevent its immediate resumption on the next succeeding day or diminish the effectiveness of the process ;

15. — La seconde annexe de la loi principale est modifiée par la suppression des mots « en vue de l'application de la présente annexe, un œil, une main ou un pied seront considérés comme perdus s'ils sont rendus complètement et définitivement inutiles » qui sont remplacés par les suivants : « en vue de l'application de la présente annexe, l'expression « perte de » comprend « perte permanente de l'usage de ».

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

Loi du 15 avril 1911 portant codification et modification des lois sur les mines, usines et installations mécaniques (1).

1. — Les lois spécifiées dans l'annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la 4e colonne de l'annexe ; sont également abrogées toutes les dispositions légales contraires à celles de la présente loi.

2. — [*Interprétation des termes.*]

3. — L'inspection des mines, usines et installations mécaniques est exercée par l'ingénieur des mines du gouvernement, conformément aux instructions données par lui, par les inspecteurs des mines, les inspecteurs des machines, les inspecteurs des explosifs et les autres fonctionnaires dûment nommés à cet effet par le gouverneur général.

4. — [*Le gouverneur général peut faire des règlements concernant les mines et les machines qu'on y emploie.*]

5. — [*Règlements spéciaux concernant l'ordre et la discipline dans les mines.*]

6. — Il est interdit de travailler ou de faire travailler ou de permettre de travailler les dimanches, le jour de la Noël et le Vendredi-Saint dans ou pour une mine, sauf lorsqu'il s'agit :

a) du service et de l'entretien des pompes, des ventilateurs ou des machines pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice ou des chaudières à vapeur en rapport avec ces machines ;

b) de réparations au jour ou au fond qui ne peuvent être différées sans causer un préjudice ou constituer un danger pour la vie, la santé ou la propriété ; sont compris dans cette catégorie, les travaux effectués dans les ateliers et nécessités par ces réparations ou en rapport avec elles ;

c) d'opérations chimiques, métallurgiques et de fonderie qui se pratiquent sans interruption, lorsqu'une interruption d'un jour entier rendrait impossible la reprise immédiate des opérations le lendemain ou compromettrait la productivité des travaux ;

(1) 1911, no 12.

d) the running of stamp mills or other machinery used for crushing ore and erected before the commencement of this act.

Provided that if any question arise as to the repairs which fall within § b) or the processes which fall within § c) of this section the opinion of the government mining engineer shall be conclusive. Provided further that special permission may, on application to an inspector of mines, be granted by the government mining engineer for carrying on temporarily any other necessary work, in addition to work in this section described, on the days aforesaid in or about any mine.

7. — [*Permission of government mining engineer to drive connecting tunnels.*]

8. — 1. No person shall employ underground on any mine a boy apparently under the age of 16 years or any female.

2. No person apparently under the age of 16 years shall work in or upon any mine longer than eight hours during any consecutive twenty four hours or longer than forty-eight hours during any consecutive seven days, except for the purpose of performing such work as is described in § b) of section 8. The period of work shall, for the purposes of this section, be exclusive of the time occupied in going to or from the working place.

3. No person shall cause or permit the performance af any work in contravention of any provision of sub-section (1) or (2).

9. — 1. No person employed to perform underground work in any mine shall work, and no person shall cause or permit any person so employed to work, underground for a longer period than eight hours during any consecutive period of twenty-four hours or forty-eight hours during any consecutive seven days exclusive of the time occupied in going to or from the working place.

2. The provisions of sub-section (1) shall not apply :

a) to work necessitated by accident or other emergency, or

b) to the work or service of any mine official or of any special class of underground employee exempted by the Minister for the reason that such work or service is performed or rendered for the purpose of securing safety or of transporting employees to or from their working places underground in the mine, or

c) to work in any coal or base metal mine, or

d) to any particular mine or particular class of underground work outside the mining districts of Johannesburg, Boksburg, and Krugersdorp, exempted by the Minister by notice in the *Gazette*.

d) de l'exploitation de bocards et d'autres ateliers mécaniques pour le traitement du minerai, installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

S'il s'élève un différend au sujet des réparations spécifiées *sub litt. b*) ou des opérations visées *sub litt. c*) de la présente section, l'ingénieur des mines statuera. Sur requête adressée à l'inspecteur des mines, l'ingénieur des mines peut permettre, en ce qui concerne les jours susvisés, l'exécution temporaire, dans les mines ou leurs dépendances, de travaux urgents autres que ceux qui sont spécifiés dans la présente section.

7. — [*Autres autorisations à accorder par l'ingénieur des mines.*]

8. — 1. Il est interdit d'employer aux travaux du fond, dans les mines, des jeunes gens paraissant âgés de moins de 16 ans ou des femmes ;

2. Aucun ouvrier paraissant âgé de moins de 16 ans, ne peut travailler, dans ou pour une mine, pendant plus de huit heures sur vingt-quatre heures consécutives ou plus de quarante-huit heures par période de sept jours consécutifs, sauf en ce qui concerne les travaux spécifiés *sub litt. b*) de la section 6. La période de travail, au sens de la présente loi, ne comprend pas le temps nécessaire pour se rendre au chantier et en revenir ;

3. Il est est interdit de faire travailler des ouvriers ou de les autoriser à travailler dans des conditions contraires aux dispositions des sous-sections (1) et (2).

9. — 1. Les ouvriers occupés aux travaux du fond dans une mine, ne peuvent être astreints ni autorisés à travailler plus de huit heures sur vingt-quatre heures consécutives ou plus de quarante-huit heures sur sept jours consécutifs, à l'exclusion du temps nécessaire pour se rendre sur les chantiers ou en revenir ;

2. Les dispositions de la sous-section 1 ne sont pas applicables :

a) aux travaux rendus nécessaires par un accident ou un autre événement imprévu ;

b) au travail ou au service des fonctionnaires des mines ou des catégories spéciales d'ouvriers employés au fond qui auront été autorisés par le Ministre pour le motif que leur travail ou leur service a pour but d'assurer la sécurité des travailleurs ou de les transporter sur les chantiers souterrains dans la mine ou de les ramener au jour,

c) aux travaux dans les mines de houille ou les mines de métaux communs,

d) à une mine déterminée ou à des catégories déterminées de travaux au fond, en dehors des districts miniers de Johannesburg, Boksburg et Krugersdorp, que le Ministre a dispensés de cette prescription par avis publié dans la *Gazette*.

Provided that the governor-general may make regulations limiting the hours of underground work upon any such mine as is described in §§ *c*) or *d*) of this sub-section.

10. — [*Jurisdiction of inspectors of mines, etc., to try breaches of certain regulations and special rules.*]

11. — [*Duty of inspectors of mines, etc., and inspectors of machinery to inquire into accidents and power to hold inquiries into other matters.*]

12. — [*Powers of inspector at trial or inquiry, etc.*]

13. — [*General powers of inspectors of mines machinery, and explosives.*]

14. — [*Obstruction of or disobedience to orders of officials.*]

15-16. — [*Penalties.*]

17. — If any person be guilty of any act or omission or contravene any of the provisions of this act, or of the regulations, or of any rules in force under section 5 whereby :

a) the safety of any person is endangered or likely to be endangered, he shall be liable on conviction to a fine not exceeding 250 pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding twelve months;

b) serious bodily injury is caused to any person, he shall be liable on conviction to a fine not exceeding 500 pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding twelve months;

c) the death of any person is caused, he shall be liable on conviction to a fine not exceeding 1,000 pounds or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding two years, or to such imprisonment without the option of a fine.

Provided that nothing in this section or in section 16 contained shall be construed as exempting any person from prosecution for an offence under the common law or any other statute, or as preventing the imposition on such a person if convicted for such an offence, of a more severe penalty than is prescribed for a contravention of this act or the regulations.

18. — In the event of any contravention or failure to comply with any provision of this act or the regulations by a company, any director, secretary, or manager of the company who is within the Union shall be liable to prosecution and punishment.

19. — This act may be cited for all purposes as the mines and works act, 1911, and shall commence and come into operation on a date to be fixed by the governor-general by proclamation in the *Gazette*, but notwithstanding that this act may have come into operation in any province any regulations in force in such province immediately prior to the commencement of this act and made under any law hereby repealed shall continue in force until rescinded by the governor-general.

Toutefois, le gouverneur général peut, par voie de règlement, réduire la durée du travail du fond dans les mines spécifiées *sub litt. c*) et *d*) ci-dessus.

10. — [*Juridiction des inspecteurs des mines en ce qui concerne certaines infractions.*]

11. — [*Enquêtes relatives aux accidents, etc*]

12. — [*Pouvoir des inspecteurs en ce qui concerne les requêtes.*]

13. — [*Pouvoirs généraux des inspecteurs des mines.*]

14. — [*Répression des actes d'obstruction à l'égard des fonctionnaires, etc.*]

15-16. — [*Pénalités.*]

17. — Toute personne qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, ou aux prescriptions en vigueur en vertu de la section 5, par action ou omission et qui par là

a) met ou risque de mettre en péril la sécurité d'une personne, est passible de l'amende jusqu'à 250 livres et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de douze mois au maximum, avec ou sans travaux forcés;

b) cause des blessures graves, est passible de l'amende jusqu'à 500 livres, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés;

c) cause la mort d'une personne, est passible de l'amende jusqu'à 1,000 livres et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de deux ans au maximum avec ou sans travaux forcés, ou d'un emprisonnement de même durée non susceptible d'être commué en amende.

Toutefois, la présente section et la section 16 ne peuvent être interprétées comme exemptant le contrevenant des poursuites correctionnelles, en vertu du droit commun ou d'une autre loi, ou des peines plus sévères qui seraient sont prévues pour les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution.

18. — Lorsque c'est une société qui est l'auteur de l'infraction, les poursuites seront dirigées contre les directeurs, secrétaires ou gérants de cette société qui sont domiciliés dans l'Union.

19. — La présente loi pourra être citée sous le titre de loi de 1911 sur les mines et les usines; elle entrera en vigueur à la date que le gouverneur général fixera par un avis publié dans le *Journal officiel*, mais nonobstant l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements publiés avant la promulgation, en vertu des lois abrogées par la présente, resteront en vigueur dans la province que la chose concerne jusqu'à ce qu'ils soient annulés par le gouverneur général.

SCHEDULE.

LAWS REPEALED.

Province.	Number and year of law.	Title or subject of law.	Extent of repeal.
Cape of Good Hope	Act nº. 19 of 1883	The precious stones and minerals mining act 1883	So much as enables the governor-general to make regulations under section 71 of te act.
"	Act nº. 18 of 1894	The private mines inspection act, 1894	The whole.
"	Act nº. 31 of 1898	The precious minerals act, 1898	Section 109.
"	Act nº. 11 of 1899	The precious stones act, 1899	Section 117.
"	Act nº. 16 of 1907	The mineral law amendment act, 1907	Section 47.
Natal	Act nº. 43 of 1899	The Natal mines act, 1899	Sections 113 and 114 and paragraph *p* of section 141 so far as it relates to hours of labour and the age below which persons may not be employed; section 143, except paragraph *c*; and seconds 144 and 145.
"	Act nº. 28 of 1901	For the inspection and regulation of boilers	The whole.
Transvaal	Ordinance nº. 50 of 1903	The mining certificates ordinance, 1903	The whole.
"	Ordinance nº. 54 of 1903	The mines, works, and machinery regulation ordinance, 1903	So much as is unrepealed.
"	Ordinance nº. 31 of 1905	The mines, works, and machinery regulations amendment ordinance, 1904	So much as is unrepealed.

ANNEXE.

Lois abrogées.

Provinces.	Numéro et année des lois.	Titre ou objet des lois.	Etendue de l'abrogation.
Cap de Bonne-Espérance	Loi n° 19 de 1883.	Loi de 1883 sur les mines de pierres et métaux précieux.	Les dispositions qui autorisent le gouverneur général à faire des règlements en vertu de de la section 71 de la loi.
»	Loi n° 18 de 1894.	Loi de 1894 sur l'inspection des mines privées.	Le tout.
»	Loi n° 31 de 1898.	Loi de 1898 sur les minéraux précieux.	Section 109.
»	Loi n° 11 de 1899.	Loi de 1899 sur les pierres précieuses.	Section 117.
»	Loi n° 16 de 1907.	Loi de 1907 portant modification de la loi sur les minéraux.	Section 47.
Natal	Loi n° 43 de 1899.	Loi de 1899 sur les mines du Natal.	Sections 113 et 114 et alinéa *p* de la section 141, en tant qu'elle concerne la durée du travail et l'âge au-dessous duquel il est interdit d'employer des ouvriers ; section 143, sauf l'alinéa *c*; sections 144 et 145.
»	Loi n° 28 de 1901.	Inspection et réglementation des chaudières.	Le tout.
Transvaal	Ordonnance n° 50 de 1903.	Ordonnance de 1903 sur les certificats miniers.	Le tout.
»	Ordonnance n° 54 de 1903.	Ordonnance de 1903 réglementant les mines, usines, et installations mécaniques.	Les dispositions qui ne seraient pas encore abrogées.
»	Ordonnance n° 31 de 1905.	Ordonnance de 1905 portant modification de la réglementation des mines, usines et installations mécaniques.	Les dispositions qui ne seraient pas encore abrogées.

Province.	Number and year of law.	Title or subject of law.	Extent of repeal.
Transvaal	Ordinance nº 11 of 1906	The mining certificates amendment ordinance, 1906	The whole.
"	Act nº 32 of 1909	The mines, works, machinery and certificates act, 1909	The who'e.
"	Act nº 8 of 1910	The mines, works, machinery and certificates amendment act, 1910	The whole.
Orange Free State	Ordinance nº 3 of 1904	The mining of precious metals ordinance, 1904	Section 6, sub-sections 1, 3, 4, 11, and 12 and section 11 and 12.
"	Ordinance nº 4 of 1904	The mining of precious stones ordinance, 1904	Section 6, sub-sections 1, 3, 4, 7, 8 and 9.
"	Ordinance nº 8 of 1904	The mining of base metals ordinance, 1904	Section 12, sub-sections 1, 2, 4, 5 and 7.

Provinces.	Numéro et année des lois.	Titre ou objet des lois.	Etendue de l'abrogation.
Transvaal	Ordonnance nº 11 de 1906.	Ordonnance de 1906 portant modification des dispositions sur les certificats miniers.	Le tout.
»	Loi nº 32 de 1909.	Loi de 1909 sur les mines, usines, installations mécaniques.	Le tout.
»	Loi nº 8 de 1910.	Loi de 1910 portant modification de la loi sur les mines, usines, installlations mécaniques.	Le tout.
Etat libre d'Orange	Ordonnance nº 3 de 1904.	Ordonnance de 1904 sur les mines de métaux précieux.	La section 6, sous-sections 1, 3, 4, 11 et 12 et les sections 11 et 12.
»	Ordonnance nº 4 de 1904.	Ordonnance de 1904 sur les mines de pierres précieuses.	La section 6, sous-sections 1, 2, 4, 7, 8 et 9.
»	Ordonnance nº 8 de 1904.	Ordonnance de 1904 sur les mines de métaux communs.	La section 12, sous-sections 1, 2, 4. 5 et 7.

GRÈCE.

Loi du 12/25 novembre 1911 portant création d'une division du travail et de la prévoyance sociale au Ministère de l'économie nationale (1).

1. — Le bureau du travail actuellement rattaché à la division du travail et de l'industrie au Ministère de l'économie nationale, est constitué en division spéciale, la septième, sous le titre de division du travail et de la prévoyance sociale. Cette division a pour objet :

1. de faire des études et des enquêtes sur les conditions du travail dans l'industrie, le commerce et les autres entreprises ;
2. de prendre des mesures pour prévenir et d'intervenir en vue d'aplanir les conflits entre patrons et ouvriers concernant le contrat de travail ;
3. de procéder à des études comparatives sur les conditions du travail en Grèce et dans les autres pays ;
4. de suivre le mouvement de la législation étrangère et de préparer des projets de loi concernant l'hygiène et la situation économique des ouvriers grecs ;
5. de surveiller l'application des lois sur le travail et de formuler les arrêtés d'exécution et les autres règlements ;
6. de contrôler les opérations des sociétés de secours mutuels et des syndicats ouvriers, des sociétés effectuant l'assurance des ouvriers et des sociétés coopératives ;
7. d'organiser, d'encourager et de contrôler les sociétés mutuelles d'assurance et de retraite pour les ouvriers et employés, ainsi que les institutions de prévoyance en général.

2. — [*Personnel et dispositions transitoires.*]

3. — Il est institué auprès de la division du travail et de la prévoyance sociale et pour faciliter ses travaux, un conseil supérieur du travail composé des membres suivants :

1. trois députés choisis par la chambre pour la durée de chaque session;
2. le conseiller juridique et les chefs des divisions du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale et de la statistique au Ministère de l'économie nationale ;

(1) Νόμος περὶ συστάσεως Τμήματος Εργασίας καὶ Κοινωνκῆς Προνοίας ἐν τῷ Υπουργείῳ τῆς 'εθνικῆς Οἰκονομίας.— Εφημερὶς τῆς κυβερνήσεως du 15 novembre 1911 (v. s.).

3. le chef de la section des chemins de fer au Ministère de l'intérieur, le directeur du service de contrôle des chemins de fer, un délégué des syndicats nationaux d'employés de commerce et l'inspecteur des mines ;

4. les professeurs de l'université ou, à leur défaut, les adjoints qui enseignent l'économie politique, la statistique et la science financière ; ils sont désignés par la faculté compétente.

5. sept représentants des industriels, savoir : deux représentants de l'Union des industriels de Grèce à Athènes, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Pirée et un représentant des corporations de Syra, de Volo, de Patras et de Corfou. Ces sociétés et corporations proposeront un nombre double de représentants, parmi lesquels le Ministre de l'économie nationale désignera les membres. Les corporations font leurs propositions dans le mois qui suit l'invitation qui leur est adressée à cet effet par le Ministre. Si le délai expire sans présentation ou à défaut de corporation, le Ministre nomme lui-même les représentants ;

6. Sept représentants des ouvriers, savoir : deux représentants de l'Union des syndicats ouvriers d'Athènes et un représentant des syndicats du Pirée, de Syra, de Volo, de Patras et de Corfou. Ces syndicats proposeront un nombre double de représentants, parmi lesquels le Ministre de l'économie nationale désignera les membres. Les syndicats font leurs propositions dans le mois qui suit l'invitation qui leur est adressée à cet effet par le Ministre. Si ce délai expire sans présentation ou à défaut de corporation, le Ministre nomme lui-même les représentants.

7. deux personnes compétentes pour l'économie sociale et les questions ouvrières, à désigner par le Ministre.

La durée du mandat des membres indiqués aux n°s 4, 5, 6, 7 est fixée à trois ans ; ils sont rééligibles.

4. — Le conseil supérieur du travail est présidé par le Ministre de l'économie nationale ou, au nom de celui-ci, par le conseiller juridique du Ministère de l'économie nationale. Le conseil supérieur du travail est chargé : 1. d'étudier toutes les questions concernant les relations entre patrons et ouvriers ; 2. de proposer des mesures en vue de l'amélioration des conditions du travail et de la vie des ouvriers ; 3. de donner des avis sur les propositions de lois concernant les ouvriers et sur leur application ; 4. d'étudier les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

5. — Le conseil supérieur du travail se réunit deux fois par an, en mai et en novembre, en session ordinaire ; chaque session dure trois jours au moins et dix jours au plus. En outre, il se réunit en session extraordinaire sur la convocation du Ministre.

6. — Chaque année, au cours de la session de novembre, le conseil supérieur du travail désigne une commission de sept de ses membres, à laquelle le chef de la division du travail et de la prévoyance sociale est adjoint comme rapporteur, et qui a pour mission de réunir et de préparer les documents

nécessaires aux travaux du conseil supérieur du travail. Un membre de cette commission est choisi parmi les représentants des patrons et un autre parmi ceux des ouvriers.

7. — La division du travail et de la prévoyance sociale publie un bulletin du travail (*Deltion Ergasias*) qui renseigne sur l'activité de la division du travail et de la prévoyance sociale et sur les travaux en cours.

8. — Les autorités locales et les unions professionnelles sont tenues de transmettre à la division du travail et de la prévoyance sociale tous les renseignements qui leur sont demandés. Les communications de l'espèce peuvent être faites par l'intermédiaire de tous les fonctionnaires de l'État. Les organisations qui refusent de fournir les renseignements ou en fournissent sciemment de faux, sont passibles d'une amende de 5 à 50 drachmes; la plainte est introduite par le Ministre et jugée par le tribunal correctionnel compétent.

Loi du 19 novembre-2 décembre 1911 concernant l'hygiène, la sécurité et la durée du travail (1).

1. — Les fabricants, négociants et entrepreneurs de toute espèce, ainsi que les directeurs ou administrateurs de raisons sociales sont tenus de disposer et entretenir leurs fabriques, ateliers ou établissements, ainsi que les machines, instruments et accessoires qu'ils renferment, de manière à garantir la vie, la santé et l'intégrité corporelle des ouvriers qui y sont employés, pour autant que la nature de l'industrie le permette. Ils sont tenus tout particulièrement des obligations suivantes :

1. tenir leurs établissements conformément aux règles de l'hygiène;
2. assurer pendant le jour un éclairage naturel suffisant, excepté dans les industries qui exigent l'emploi de la lumière artificielle. Assurer pendant la nuit un éclairage artificiel suffisant et prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le personnel contre tout danger provenant de l'éclairage;
3. assurer dans chaque établissement un cube d'air en rapport avec le nombre des ouvriers employés et observer pour la ventilation et l'aérage les règles de l'hygiène;
4. prévenir l'humidité sur les planchers et les murs de l'usine;
5. assurer le montage et le fonctionnement des machines de toute espèce, des roues, des poulies, des courroies de transmission dans des conditions telles que la vie et l'intégrité physique des ouvriers soient garanties;

(1) Νόμος περὶ ὑγιεινῆς καὶ ἀσφαλείας τῶν ἐργατῶν καὶ περὶ ὡρῶν ἐργασίας. — Ἐφημερὶς τῆς κυβερνήσεως du 21 novembre 1911.

6. construire les échafaudages nécessaires aux travaux de construction ou autres de façon à assurer les ouvriers contre tout danger;

7. prendre pour l'exécution des travaux en plein air toutes les précautions possibles en vue d'assurer les ouvriers contre tout danger et en vue de les protéger contre les ardeurs du soleil pendant l'été.

2. — Des décrets royaux, qui seront rendus à cet effet sur la proposition du conseil supérieur du travail fixeront, pour chaque branche d'industrie en particulier, les heures du travail et la durée des repos, suivant la nature de l'industrie.

3. — Tout entrepreneur, directeur, administrateur, propriétaire ou délégué chargé d'un travail quelconque, qui se rend coupable de contravention à la présente loi ou aux décrets royaux et règlements spéciaux qui en régleront l'application, est passible d'une amende de 10 à 50 drachmes, sauf si le cas est prévu par la loi pénale et comporte une peine plus grave. Cette amende est multipliée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes ou qu'il y a d'ouvriers. Toutefois, la somme globale des amendes prononcées de ce chef par une seule sentence du tribunal ne peut excéder 500 drachmes.

Les patrons et propriétaires des entreprises sont responsables des amendes infligées à leurs représentants.

4. — Si celui qui a été puni de l'amende continue à ne pas se conformer aux dispositions légales, chaque contravention nouvelle sera punie d'une amende de 50 à 500 drachmes jusqu'à concurrence de 2,000 drachmes.

5. — L'application de la présente loi sera surveillée par les autorités de police, par les médecins des villes ou des bureaux de santé, ou par les autorités qui seront spécialement désignées par une loi.

Les contraventions sont poursuivies soit sur la dénonciation d'un particulier ou d'une association ouvrière, soit d'office.

6. — Les amendes perçues sont versées à la Banque nationale de Grèce. Un compte à intérêt y sera ouvert sous la rubrique : « Caisse de prévoyance des ouvriers ». Une loi spéciale réglera les détails de l'affectation de ce capital.

7. — L'exécution de la présente loi fera l'objet de décrets royaux qui seront rendus sur l'avis du conseil supérieur du travail.

8. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912.

HONGRIE.

Loi du 14 août 1911 relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans les exploitations industrielles (1).

§ 1. — Dans toutes les exploitations ou entreprises rentrant dans les catégories ci-après énumérées et occupant plus de dix ouvriers (des deux sexes, y compris les apprentis), à savoir :

a) dans toutes les exploitations ou entreprises où l'on se livre à la production, transformation et au façonnement des matières premières et des articles d'industrie à demi ou entièrement fabriqués;

b) dans les carrières, mines et salines, ainsi que dans les usines et autres établissements où des produits miniers sont mis en œuvre;

c) dans les exploitations et entreprises dépendant du monopole de l'État;

d) dans les ateliers de fabrication et de réparation des entreprises de chemins de fer et de navigation, ainsi que de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de l'État;

e) dans l'industrie du bâtiment en général,

les ouvrières — à l'exception de celles qui sont employées dans les industries ci-après indiquées — ont droit à un repos de nuit de onze heures consécutives au moins.

Il est interdit d'employer les ouvrières de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

§ 2. — La disposition relative au repos de nuit des ouvrières n'est pas applicable aux exploitations suivantes :

a) production agricole et forestière, élevage des bestiaux, pêche, jardinage, viticulture, sériciculture et apiculture;

b) les exploitations où sont occupés seulement les membres de la famille du patron;

c) auberges, cafés et autres établissements où des aliments se préparent et se vendent pour être consommés sur place; et enfin,

d) les directions et le service actif des chemins de fer et des entreprises de navigation, ainsi que des postes, télégraphes et téléphones de l'État.

§ 3. — Pour les exploitations assujetties à cette loi, qui subissent l'influence des saisons, ainsi que, dans des circonstances exceptionnelles,

(1) 1911, nº XIX. *Országos Törvénytár* du 26 août 1911.

pour toute autre exploitation à laquelle s'applique la présente loi, les autorités compétentes peuvent réduire la durée du repos de nuit garanti aux ouvrières par le § 1, à dix heures, soixante jours par an au maximum.

§ 4. — Dans les exploitations où des matières premières ou des produits mi-fabriqués sont travaillés (conserves de fruits, de légumes, de poissons, etc.), qui s'altèrent rapidement, le Ministre du commerce peut, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et d'industrie, rendre un décret applicable à tous les pays de la Sainte Couronne de Hongrie, portant autorisation d'employer les ouvrières au travail de nuit, à certaines époques de l'année ou durant toute l'année.

Dans ces exploitations, le total des heures hebdomadaires de travail des femmes, ne doit pas être supérieur à 66, et la durée du travail de nuit est limitée à dix heures par jour.

Le décret du Ministre du commerce rendu par application de l'alinéa 1 du présent paragraphe peut, en ce qui concerne la durée du travail des femmes, renfermer des dispositions plus restrictives, en général ou concernant quelques branches d'exploitation séparément.

§ 5.— Si, en vue de prévenir ou de faire face à une interruption de l'exploitation causée par force majeure ou les éléments naturels, ou d'obvier aux accidents, il est nécessaire d'exécuter sans tarder des travaux exceptionnels imprévus — et qu'il faille absolument y employer des femmes la nuit — les autorités compétentes peuvent lever l'interdiction du travail de nuit des femmes, pour un espace de temps dont les mêmes autorités détermineront la durée.

Le travail de nuit, auquel des femmes sont exceptionnellement employées, ne peut pas être supérieur à treize heures par vingt-quatre heures, non compris les intervalles de repos. A ces ouvrières il faut accorder, si elles travaillent effectivement et continuellement pendant six heures au moins, une heure de repos ininterrompue ou fractionnée, et par vingt-quatre heures — sauf le jour où à lieu le changement des équipes — dix heures de repos consécutives. Si le travail est réparti entre deux postes d'ouvriers, les équipes de jour et de nuit doivent alterner hebdomadairement. Les autorités compétentes peuvent autoriser qu'on déroge entièrement ou partiellement aux dispositions ci-dessus, si les ouvrières ne sont employées au travail de nuit que pendant un laps de temps de trois jours au maximum, et qu'il y ait grande urgence à ce que le travail s'effectue.

§ 6. — Pour pouvoir réduire le repos de nuit de onze heures assuré aux ouvrières, à dix heures (§ 3), et employer exceptionnellement des femmes au travail de nuit (§ 5) :

a) dans les exploitations et entreprises s'occupant de la production, de la transformation et du façonnement des matières premières et des marchandises à demi et entièrement fabriquées, ainsi que

b) dans l'industrie du bâtiment ;

l'autorisation doit être demandée à l'autorité industrielle de première

instance, sur le territoire de laquelle le travail se fait, et si celui-ci s'exécute sur le territoire de plusieurs autorités de ce genre, à celle dans le ressort de laquelle est située l'entreprise.

Dans la demande il faut exposer les motifs qui ont rendu nécessaire de réduire la durée de repos de nuit (§ 3) et d'employer les femmes au travail de nuit (§ 5), puis indiquer le genre de travail, le nombre d'ouvrières que l'on désire employer la nuit, la journée de travail de ces femmes, et enfin le laps de temps pour lequel le patron demande l'autorisation.

La décision de l'autorité industrielle de première instance concernant la demande en autorisation, doit être communiquée par écrit au requérant, dans les quarante-huit heures à dater du jour où la demande a été déposée.

Dans la décision par laquelle l'autorisation est accordée, il faut en indiquer le motif, puis le genre du travail, le nombre d'ouvrières à employer la nuit, la durée du travail de celles-ci par vingt-quatre heures et enfin la durée de l'autorisation.

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision de l'autorité de première instance a la faculté de se pourvoir en appel devant l'autorité industrielle supérieure, et d'introduire un recours contre la décision de celle-ci devant le Ministre du commerce. Le Ministre a le pouvoir de prolonger au-delà de quatorze jours la durée de l'autorisation d'employer exceptionnellement les femmes la nuit, si les travaux qui ont justifié l'autorisation exceptionnelle ne peuvent, sans que la faute en soit imputable au patron, s'achever dans l'espace de quatorze jours.

§ 7. — L'autorité de première instance doit notifier à l'inspecteur industriel de la circonscription l'autorisation ou la décision définitive concernant la réduction du repos de nuit des femmes (§ 3) et l'emploi exceptionnel de celles-ci pendant la nuit (§ 5).

L'autorisation d'employer les femmes au travail de nuit perd sa validité, avant même que la durée en expire, sans qu'il faille la révoquer, si la cause légale qui l'avait fait accorder a cessé d'exister.

S'il s'agit de travaux exceptionnels imprévus, qui doivent être exécutés sans tarder, pour prévenir l'interruption de l'exploitation causée par force majeure ou pour y remédier, ou pour obvier aux accidents, et que l'emploi des femmes à ces travaux la nuit ne puisse être différé jusqu'à ce que l'autorité industrielle de première instance ait rendu sa décision, sans compromettre des intérêts publics ou privés, le patron peut, dès la présentation de la demande d'autorisation, commencer, sous sa responsabilité, à faire travailler les femmes la nuit, mais il doit immédiatement cesser le travail dès que l'autorité industrielle de première instance a rejeté la requête.

§ 8. — Les demandes adressées aux autorités pour obtenir l'autorisation de réduire le temps de repos de nuit des femmes (§ 3) et de les employer exceptionnellement, la nuit, au travail (§ 5), sont dispensées du timbre.

Les autorités industrielles de première instance doivent dans la forme arrêtée par le Ministre du commerce, tenir un registre des autorisations accordées par elles et visant à réduire le temps de repos de nuit des femmes (§ 3), et à les employer exceptionnellement au travail de nuit (§ 5), et permettre en tout temps à l'inspecteur industriel d'examiner le registre.

§ 9. — Le patron est tenu d'afficher dans tous les locaux des exploitations soumises à la présente loi, où sont occupées des femmes et, si le travail ne se fait pas dans des locaux fermés, à l'endroit où elles travaillent et dans les mines à la place désignée par l'administration des mines, un règlement-horaire, rédigé dans la langue officielle de l'Etat et dans celle de la majorité des ouvrières, écrit en caractères lisibles, indiquant le temps de travail des femmes, à savoir les jours ouvrables, les heures de travail et les intervalles de repos. Dans les exploitations où, aux termes du § 113 de la loi de 1884, n° XVII, un règlement d'atelier est affiché, lesdites données doivent y être insérées.

Le règlement-horaire affiché ne peut rien contenir qui soit contraire aux dispositions de la présente loi.

Le règlement-horaire, avant d'être affiché et mis vigueur, doit être présenté à l'autorité industrielle de première instance, pour qu'elle y appose son visa.

§ 10. — La compétence des autorités industrielles dans les affaires concernant la réduction du repos de nuit (§ 3), et l'emploi exceptionnel des femmes au travail de nuit (§ 5), la tenue du registre des autorisations données (§ 8), enfin de visa du règlement-horaire (§ 9), est conférée :

1. pour les ateliers de fabrication et de réparation des entreprises de chemins de fer et de navigation, aux inspecteurs supérieurs des chemins de fer et de la navigation ;

2. pour les ateliers de fabrication et de réparation des postes, télégraphes et téléphones de l'Etat, à la direction compétente des postes et télégraphes.

En dernier ressort, c'est le Ministre du commerce qui décide concernant tous les établissements indiqués sous les n°s 1 et 2.

Pour les mines et usines, les fonctions des autorités industrielles visées dans le premier alinéa du présent paragraphe sont attribuées à l'autorité minière compétente.

La décision définitive du Ministre du commerce visée par le premier alinéa du présent paragraphe est, à l'égard des exploitations ci-dessus indiquées, conférée au Ministre des finances, pour tous les pays de la Sainte Couronne de Hongrie.

§ 11. — L'observation des dispositions de cette loi est confiée :

a) pour les établissements ou entreprises, s'occupant de la production,

de la transformation et du façonnement des matières premières et des articles d'industrie à demi ou entièrement fabriqués, ainsi que

b) pour l'industrie du bâtiment en général,

aux inspecteurs industriels, dans leur ressort, tel qu'il est déterminé par la loi de 1893, nº XXVIII; en Croatie-Slavonie aux autorités auxquelles la loi en vigueur a attribué cette compétence.

En outre sont chargés de la surveillance de l'observation de cette loi, pour les ateliers de fabrication et de réparation des entreprises de chemins de fer et de navigation, l'inspection royale hongroise des chemins de fer et de navigation ; pour les ateliers de fabrication et de réparation des postes, télégraphes et téléphones, la direction royale hongroise des postes ; pour les mines, usines et fabriques de tabac, les capitaineries des mines et les agents de la Régie de tabac.

§ 12 .— Se rend coupable d'une contravention et, sauf le cas d'une peine plus grave prévue ailleurs, est passible d'une amende :

a) jusqu'à 200 couronnes, et en cas de récidive, si deux ans ne sont pas encore écoulés depuis qu'il a subi la condamnation, jusqu'à 400 couronnes, tout patron qui ne se conforme pas aux dispositions du § 9 de la présente loi, concernant la teneur, le visa et l'affichage du règlement-horaire ;

b) jusqu'à 600 couronnes, et, si plus de dix ouvrières sont visées par ce manquement, de 200 à 600 couronnes, et en cas de récidive, si deux ans ne se sont pas encore passés depuis le jugement, outre l'amende d'un emprisonnement jusqu'à deux mois, tout patron qui viole l'interdiction prononcée par la présente loi concernant l'emploi des femmes au travail de nuit, ou qui commet une infraction aux prescriptions de cette loi ou des décrets rendus en vertu de celle-ci, ou qui n'observe pas les dispositions du règlement-horaire, concernant le règlement d'atelier, les heures de travail, le repos et l'alternance des équipes.

Les contraventions déterminées sous les lettres *a*) et *b*) seront jugées par les autorités revêtues, en vertu de la loi de 1884, nº XVII, de la juridiction pour les infractions à la loi industrielle ; en Croatie-Slavonie par les autorités qui, aux termes de la même loi (§ 184), sont compétentes pour cette matière.

§ 13. — Si le patron ne remplit pas les conditions ou n'observe pas les restrictions contenues dans l'autorisation de réduire le temps de repos de nuit (§ 3), et d'employer les femmes exceptionnellement la nuit au travail (§ 5), les autorités industrielles peuvent immédiatement révoquer l'autorisation, sans préjudice de la procédure pénale.

§ 14. — Les dispositions des § 1 à 13 de cette loi ne sont applicables qu'à partir du 15 janvier 1920, aux fabriques de sucre brut de betterave, aux peignages et filatures de laine et aux travaux du jour des exploitations minières, si ces travaux subissent annuellement une interruption de quatre mois au moins par suite des influences climatériques.

Toutefois, dès la mise en vigueur de cette loi (§ 16), les ouvrières qui n'ont pas encore 14 ans révolus ne peuvent, dans les industries ci-dessus indiquées, être employées au travail de nuit ; les ouvrières au-dessous de 16 ans, si elles travaillent aussi la nuit, ne peuvent être employées que huit heures par vingt-quatre heures, non compris les intervalles de repos ; les ouvrières qui ont dépassé l'âge de 16 ans, si elles exécutent des travaux la nuit, ne peuvent être occupées plus de onze heures par vingt-quatre heures non compris le temps de repos dont le travail est coupé.

§ 15. — Sauf disposition contraire, en Croatie-Slavonie, c'est le ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie qui décide sur les affaires attribuées par la loi, au Ministre du commerce.

§ 16. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912. L'exécution en est confiée au Ministre du commerce, en Croatie-Slavonie au ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie ; et concernant les mines et usines, dans tout le territoire des pays de la Sainte Couronne hongroise, au Ministre des finances conjointement avec le Ministre du commerce.

Arrêté ministériel du 19 décembre 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi relative à l'interdiction de l'emploi des femmes au travail de nuit.

Date de la mise en vigueur de la loi.

§ 1. — Conformément à la disposition contenue dans le § 16, la loi de 1911, nº XIX, entre en vigueur le 1er janvier 1912. Par conséquent, à dater de ce jour, les prescriptions de la loi s'appliquent à toutes les exploitations industrielles, à l'exception de celles qui sont prévues par le § 14 de la loi et par le § 2 du présent décret.

§ 2. — Sous le rapport de l'application des dispositions de la loi, sont exceptés :

a) les fabriques de sucre brut de betteraves, lors même qu'elles constituent une exploitation mixte, c'est-à-dire qu'à côté de la fabrication du sucre, elles s'occupent aussi du raffinage du sucre ;

b) Les peignages et filatures de la laine ;

c) les travaux au jour des mines, pourvu qu'ils doivent être suspendus annuellement pendant quatre mois au moins par suite des influences du climat et que les mines soient placées sous l'autorité du Ministre royal hongrois des finances.

Aux termes du premier alinéa du § 14, les dispositions des paragraphes 1 à 13 de la loi sont applicables aux industries indiquées sous les lettres *a—c*)

à partir du 15 janvier 1920 seulement. Par contre, les dispositions du deuxième alinéa du § 14 et les pénalités prévues sont applicables à ces industries (*a*—*c*) déjà à partir du 1er janvier 1912.

Relativement aux industries indiquées sous la lettre *c*), c'est le Ministre des finances qui doit prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi (§ 16 de celle-ci).

Champ d'application de la loi.

§ 3. — La loi s'applique à toutes les exploitations industrielles indiquées dans le § 1 de la loi — pourvu qu'elles ne soient pas comprises dans les exceptions visées au § 2 de la loi, - qui occupent d'ordinaire plus de dix ouvriers (des deux sexes, apprentis), c'est-à-dire qui d'ordinaire occupent onze ouvriers au moins, sans distinction du sexe, de l'âge, du salaire, du mode de payement (journée, semaine, mois, etc.), du genre de travail qu'ils exécutent dans les opérations de la production, et enfin sans égard à la qualité en laquelle l'ouvrier est employé, soit comme apprenti, soit comme ouvrier ordinaire. Par conséquent la loi est applicable à toute exploitation y soumise aux termes des §§ 1 et 2, où d'ordinaire sont occupés dix ouvriers du sexe masculin (apprentis), et une femme (apprentie), quelque soit leur âge.

§ 4. — Relativement à la disposition du premier alinéa du § 1 de la loi portant que celle-ci n'est applicable qu'aux établissements où d'ordinaire sont occupés plus de dix ouvriers, il faut remarquer qu'on ne doit pas entendre par le mot « d'ordinaire » un effectif moyen quelconque des ouvriers, notamment on ne peut pas interpréter ce mot de telle sorte que pendant une période quelconque, par exemple une année ou certaines saisons, il soit en moyenne occupé plus ou moins de dix ouvriers; mais la loi est applicable, aussitôt que dans une exploitation industrielle plus de dix ouvriers sont réellement employés, — sans égard au temps d'essai (§ 88 de la loi de 1884 nº XVII), — à moins que le patron ne justifie que pour des raisons exceptionnelles quelques ouvriers sont expressément employés à titre provisoire, pour une durée fixée d'avance et ne dépassant par quatorze jours, et que cet emploi temporaire n'a pas un caractère périodique. Dans ce cas, les ouvriers employés temporairement ne sont pas, au point de vue de l'application de la loi, compris dans l'effectif des ouvriers.

§ 5 — Au point de vue de l'application de la loi, est considérée comme ouvrier toute personne employée à l'exploitation, qui dans les opérations de la production exécute soit des travaux importants, soit des travaux spéciaux ou accessoires, ou qui en fait l'apprentissage (inspecteurs du travail, contremaîtres, chefs d'ateliers, garçons de métier, ouvriers spéciaux, machinistes, chauffeurs, nettoyeurs des machines, graisseurs, aides, porteurs de matériaux, manœuvres, emballeurs, garçons de courses, etc.).

Par contre, au point de vue de l'application de la loi, ne sont pas classés parmi les ouvriers ceux qui remplissent des fonctions se rattachant à la direction intellectuelle de l'exploitation ou des procédés de production (directeurs, gérants, ingénieurs, etc.), ou qui sont exclusivement employés aux travaux de bureau (caissiers, teneurs de livres, correspondants, dactylographes, copistes, etc.) ; ou enfin ceux qui sont exclusivement employés aux opérations commerciales (voyageurs de commerce, commis, etc.).

§ 6. — Si une entrprise exerce plusieurs professions, notamment si en dehors de la branche ayant pour objet la production, la transformation et le façonnement des matières premières et des marchandises à demi ou entièrement fabriquées, elle s'occupe encore d'une autre branche, par exemple si elle fait le commerce, les dispositions de la présente loi ne sont — comme cela résulte en quelque sorte des dispositions du § 5 — applicables qu'à la branche de la production, aux travaux qui s'y effectuent et aux ouvriers qui y sont employés, mais non à la branche commerciale ni au personnel y attaché, pourvu que ce dernier ne s'occupe pas du tout des travaux de la production. Il en résulte que les entreprises d'édition des livres et journaux, étant de la branche commerciale, ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente loi. Mais si ces entreprises entretiennent aussi une imprimerie, la loi est applicable à cette dernière et aux ouvriers employés à n'importe quel genre de travail se rattachant à une exploitation typographique.

De la protection légale des ouvriers.

§ 7. — Aux termes du 1 § de la loi, il est interdit dans les exploitations soumises à la loi :

a) d'employer des ouvrières de 10 heures du soir à 5 heures du matin ;

b) il faut accorder aux ouvrières un repos de nuit de onze heures consécutives au moins. Il va de soi que le temps de 10 heures du soir à 5 heures du matin doit être compris dans la durée du repos de nuit.

Dans les limites des restrictions précitées, on est libre de fixer, dans le règlement-horaire ou dans le règlement d'atelier (§§ 27 et 28), les heures auxquelles commencera et finira le repos de nuit de onze heures, suivant les conditions dans lesquelles se trouve l'industrie visée. Toutefois, si le patron fait travailler les femmes jusqu'à 10 heures du soir, elles ne peuvent se remettre au travail avant 9 heures du matin, et d'autre part les ouvrières ne doivent commencer leur journée à 5 heures du matin que lorsqu'elles l'avaient terminée à 6 heures la veille.

§ 8. — Pour la fixation du repos de nuit obligatoire de onze heures, et du commencement et de la fin du temps oú le travail est interdit, l'heure doit être réglée sur celle des chemins de fer. Toutetois, si les patrons et les ouvriers intéressés le désirent, les autorités de première et de deuxième

instance peuvent, l'inspecteur d'industrie compétent dans la circonscription entendu, dans leurs ressorts respectifs, régler par un arrêté, leur temps, indépendamment de l'heure des chemins de fer; cependant, l'écart par rapport à cette dernière ne peut excéder une demi-heure.

La décision rendue à ce sujet doit être notifiée à l'inspecteur d'industrie de la circonscription.

La disposition concernant la fixation de l'heure ne touche pas à la durée légale du repos.

§ 9. — Par suite de l'obligation visée au § 1er de la loi d'accorder aux ouvrières un repos de nuit de onze heures au minimum, la journée des femmes dans les exploitations tombant sous l'application de la loi, ne peut être que de treize heures au maximum. En outre, sont applicables toutes les dispositions de la loi de 1884, n° XVII, limitant davantage le temps de travail des femmes. De même s'appliquent intégralement les dispositions de la loi de 1891, n° XIII, relative au repos dominical dans l'industrie.

En ce qui concerne la journée de travail des ouvriers, la loi de 1911, n° XIX, ne s'y applique pas.

De la réduction du repos de nuit de onze heures.

§ 10. — Par application du § 3 de la loi, l'autorité industrielle compétente (§ 6 de la loi) peut accorder l'autorisation de réduire le repos de nuit des femmes de onze à dix heures, en d'autres termes, de l'abréger d'une heure :

a) pour les exploitations soumises aux influences des saisons;

b) pour toute exploitation assujettie aux prescriptions de la loi, par conséquent aussi pour les industries indiquées sous la lettre *a*), si des circonstances exceptionnelles rendent l'autorisation nécessaire.

Le § 3 de la loi confère le droit à l'autorité industrielle d'accorder l'autorisation exceptionnelle qui y est déterminée. Aussi incombe-t-il à l'autorité industrielle d'examiner et d'apprécier, avant de délivrer l'autorisation, si dans les industries indiquées sous la lettre *a*) (§ 11) elle est motivée, et par rapport aux industries mentionnées sous *b*), si des circonstances exceptionnelles (§ 12) existent réellement.

§ 11. — Les industries soumises aux influences des saisons sont celles qui sont en exploitation durant toute l'année, et pour les produits desquelles, à certaines époques de l'année (été, hiver, etc.), ou à l'occasion des fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte, etc.), la demande est fort active (industries saisonnières). Pour les exploitations de ce genre, l'autorisation d'abréger le repos de nuit d'une heure peut être accordée, si la consommation en masse des produits dont il s'agit a pour conséquence que les travaux s'accumulent à ce point que l'autorisation est justifiée, pour mettre l'entre-

prise à même de pouvoir satisfaire aux besoins existants et de faire les préparatifs nécessaires.

L'autorité industrielle, avant de rendre sa décision sur la demande en autorisation adressée par l'entreprise, doit s'assurer que celle-ci est du nombre des exploitations soumises aux influences des saisons, et que la consommation en masse qui a lieu à certaines saisons ou occasions et qui entraîne une accumulation de travaux, s'est produite ou va se produire. Cette dernière circonstance doit être d'autant plus scrupuleusement examinée que si l'autorité a accordé à une exploitation l'autorisation exceptionnelle en question, elle ne peut pas la refuser à une autre entreprise se trouvant dans le même lieu et dans des conditions analogues.

Les industries périodiques (campagnes), qui ne s'exercent qu'à certaines époques de l'année, ne sont pas, relativement à l'autorisation exceptionnelle visée au présent paragraphe, classées dans la catégorie des industries soumises aux influences des saisons.

§ 12. — L'autorité industrielle peut accorder à toutes les exploitations soumises à cette loi l'autorisation d'abréger le repos de nuit d'une heure, si elle est motivée par des circonstances exceptionnelles. Celles-ci peuvent se présenter dans chaque exploitation, par exemple : accumulation extraordinaire de travaux, travaux exceptionnels nécessaires pour préserver les matériaux et les marchandises d'une altération, conditions climatériques défavorables, conditions exceptionnelles de transport par terre ou par eau, travaux extraordinaires nécessaires pour satisfaire à l'hygiène publique ou à la défense nationale ou dans un autre intérêt public; impossibilité d'observer le délai de livraison, s'il s'agit de livraisons importantes, etc. Mais même en présence des causes précitées l'autorisation ne peut être accordée que quand l'accumulation extraordinaire du travail ou le surcroît de la demande est survenu à l'improviste, et que l'on ne pouvait pas y obvier en travaillant pour faire des stocks ou par d'autres mesures préventives. De même l'autorisation doit être refusée, si elle ne profite qu'aux intérêts particuliers du requérant, sans qu'aucun intérêt public s'y trouve engagé.

§ 13. — L'autorisation ne peut être accordée que pour soixante jours dans une année, au maximum, pour des jours déterminés ou pour quelques jours consécutifs, selon le besoin.

Pour les exploitations soumises à l'influence des saisons (§ 11), l'autorisation peut être délivrée d'avance pour soixante jours au maximum, répartis sur certaines saisons ou sur toute l'année, si le patron produit à ce sujet un plan d'exploitation. S'il y a plusieurs exploitations pareilles se trouvant dans des conditions identiques dans le même endroit, l'autorité industrielle ne peut accorder l'autorisation pour pareille durée que sur la demande de tous les patrons ou de la majeure partie des établissements, et

seulement sur la production d'un plan d'exploitation arrêté par eux en commun.

On entend par le mot « an » l'année astronomique.

Si l'autorité industrielle constate que le patron a indûment abrégé le repos de nuit garanti aux ouvrières, ne fût-ce que vis-à-vis d'une seule ouvrière, le jour ou les jours de l'infraction doivent, après vérification du fait, être inscrits sur le registre à tenir d'après la formule prescrite par le § 26 du présent décret, et ces jours seront imputés sur les soixante jours accordés à l'exploitation dont il s'agit.

Si le total des jours où le repos de nuit des femmes a été réduit est inférieur à soixante dans une année, les jours où l'on n'a pas bénéficié de l'autorisation ne peuvent être comptés au patron pour l'année suivante ; mais dans celle-ci l'autorisation exceptionnelle visée au § 3 de la loi ne peut être délivrée que pour une durée totale de soixante jours au maximum.

§ 14. — L'autorisation d'abréger d'une heure le repos de nuit des femmes et conséquemment de prolonger la journée de travail de celles-ci jusqu'à quatorze heures, ne se rapporte pas aux ouvrières qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, puisque, aux termes du § 115 de la loi de 1804, n° XVII, la journée de travail de ces dernières-ci ne peut dépasser dix heures, y compris les intervalles de repos.

De l'emploi exceptionnel des femmes au travail de nuit en cas de force majeure ou d'accident.

§ 15. — L'autorité industrielle peut, pour les motifs prévus par le § 5 de la loi, accorder une dérogation à la disposition contenue dans le § 1 de la loi, et permettre d'employer les femmes au travail la nuit, c'est-à-dire dans l'espace qui s'écoule entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

L'autorisation ne peut être délivrée que quand les circonstances de l'espèce et les conditions de travail de l'exploitation sont de nature à rendre le travail de nuit des femmes indispensable.

L'autorisation ne peut se rapporter qu'aux ouvrières âgées de 14 ans accomplis, puisque les ouvrières au-dessous de cet âge ne peuvent, aux termes du dernier alinéa du § 115 de la loi de 1884, n° XVII, en aucun cas être employées la nuit.

§ 16. — En ce qui concerne la durée du travail des ouvrières employées exceptionnellement en vertu de l'autorisation de l'autorité industrielle, au travail de nuit, les dispositions contenues dans le deuxième alinéa du § 5 de la loi servent de règle, et l'autorité ne peut délivrer une autorisation pareille qu'à la condition que les dispositions précitées soient strictement observées.

Toutefois, si les travaux exceptionnels auxquels le patron est autorisé à employer des femmes la nuit ne durent que trois jours au plus et qu'il faille les effectuer d'urgence, par exemple, s'il s'agit de sauver une vie humaine, l'autorité peut donner dispense totale ou partielle, selon les nécessités du cas, de l'observation des dispositions contenues dans le second alinéa du § 5 de la loi, tant en ce qui concerne la durée du travail et du repos par vingt-quatre heures que les intervalles de repos. Les dispositions prises par l'autorité industrielle concernant la dispense susvisée doivent être exactement déterminées dans l'autorisation ou dans la décision y relative.

§ 17. — L'autorité industrielle de première instance ne peut délivrer l'autorisation visée au § 5 de la loi que pour une durée de quatorze jours au maximum, y compris les jours fériés.

Si l'on peut prévoir que le travail exceptionnel durera plus de quatorze jours, l'autorité industrielle de première instance peut accorder par anticipation l'autorisation pour une durée de quatorze jours. Dans le cas contraire, l'autorisation est délivrée pour un temps plus court, sans préjudice du droit de l'autorité industrielle de première instance de prolonger au besoin la durée de l'autorisation jusqu'à quatorze jours.

La prolongation de la durée de l'autorisation au delà de quatorze jours est dans les attributions du Ministre du commerce.

Des demandes d'autorisation et de la procédure à suivre.

§ 18. — Pour pouvoir réduire le repos de nuit des femmes et les employer exceptionnellement la nuit, il faut demander par écrit l'autorisation à l'autorité industrielle compétente de première instance (§ 6 de la loi), alors même qu'il est à prévoir que la durée du travail de nuit exceptionnel dépassera le délai de quatorze jours.

§ 19. — Tant dans la demande tendant à réduire le repos de nuit des femmes que dans celle qui vise la permission d'employer les femmes au travail de nuit, il faut indiquer :

a) le nom ou la firme du patron ;

b) la nature et le lieu de l'exploitation, ainsi que la branche ou le travail auquel la demande se rapporte ;

c) le motif sur lequel la demande est fondée ;

d) le jour ou les jours pour lequel ou lesquels le patron demande l'autorisation.

Dans la demande en autorisation pour l'emploi des femmes au travail de nuit il faut, en outre, indiquer :

e) le nombre d'ouvrières que l'on veut employer la nuit, puis les données

relatives à la durée du travail par vingt-quatre heures, aux intervalles de repos et au repos ininterrompu, et

f) si le travail est organisé par équipes, les heures de travail et de repos, ainsi que les intervalles de repos, à l'occasion de l'alternance hebdomadaire des équipes.

Si le patron a, par application du troisième alinéa du § 7 de la loi, commencé à faire travailler les femmes la nuit en même temps qu'il a introduit la demande en autorisation, il est tenu d'en faire mention dans la requête et de déclarer qu'il voudrait être dispensé totalement ou partiellement par l'autorité industrielle des dispositions contenues dans le deuxième alinéa du § 5 de la loi, limitant le temps de travail des femmes employées la nuit (§ 16).

§ 20. — L'autorité industrielle doit, dans les quarante-huit heures qui suivent la présentation de la requête, communiquer la décision rendue sur cette affaire, au requérant (§ 6 de la loi) et à l'inspecteur industriel compétent dans la circonscription.

Si l'autorisation d'employer les femmes au travail de nuit est demandée dans les cas prévus par le § 5 de la loi, et que les circonstances de la cause soient de nature à ne souffrir aucun retard, par exemple quand il s'agit de sauver une vie humaine, l'autorité industrielle est tenue de se prononcer immédiatement.

La même obligation incombe à l'autorité industrielle, si le patron, usant du dernier alinéa du § 7 de la loi, a commencé à faire travailler les femmes la nuit, en même temps qu'il a demandé l'autorisation. Dans ce cas l'autorité doit décider non seulement de la demande, mais encore de la question de savoir si le patron avait un motif valable de commencer d'employer les femmes au travail de nuit avant d'obtenir l'autorisation. Si l'autorité industrielle de première instance est d'avis que cette manière d'agir n'était pas motivée, elle prend les mesures nécessaires pour entamer contre le patron, en exécution du 12 lettre *b*) de la loi, les poursuites pénales.

Si le patron demande l'autorisation de réduire le repos de nuit non pour certaines occasions particulières, mais pour un temps prolongé, par exemple pour une saison (§ 13), l'autorité peut, au préalable, transmettre la demande, pourvu qu'elle soit bien fondée, à la chambre de commerce et d'industrie compétente, pour qu'elle émette son avis à son sujet. La chambre de commerce et d'industrie est obligée de faire savoir immédiatement son avis à l'autorité industrielle, et celle-ci doit rendre sa décision sur la requête dans les quarante-huit heures à compter du moment où l'avis lui est parvenu.

§ 21. — Aux termes du § 3 de la loi, il faut désigner dans l'autorisation délivrée par l'autorité industrielle pour abréger de une heure le repos de nuit :

a) le nom ou la firme du patron ;

b) la nature et le lieu de l'exploitation, ainsi que la branche où le travail auquel l'autorisation se rapporte ;

c) le motif pour lequel l'autorisation a été donnée ;

d) le jour ou les jours pour lesquels l'autorisation est accordée.

Si l'autorité industrielle a délivré l'autorisation pour un temps prolongé, par exemple, pour une saison ou une année entière (§ 13), l'autorisation doit renfermer une clause obligeant le patron, sous peine de révocation (§ 13 de la loi), à l'afficher (§ 30) conformément aux dispositions visant le règlement-horaire (§ 9 de la loi).

§ 22. — Aux termes du § 5 de la loi, il faut consigner dans l'autorisation accordée par l'autorité industrielle pour l'emploi des femmes au travail de nuit :

a) toutes les données prescrites par le § 21 sous les lettres *a*—*d*) ;

b) le nombre d'ouvrières pouvant être employées au travail de nuit, la durée de leur travail, les intervalles de repos et la durée du repos ininterrompu et, s'il y a lieu, la circonstance qu'une dispense totale des obligations prévues par le deuxième alinéa du § 5 de la loi a été donnée au patron ;

c) si le travail est réparti entre deux postes, les dispositions concernant les heures de travail et de repos, ainsi que le repos ininterrompu, à l'occasion de l'alternance hebdomadaire des équipes.

§ 23. — La partie intéressée, notamment le patron requérant, les ouvriers visés par l'autorisation, les propriétaires d'autres exploitations pareilles et l'inspecteur d'industrie de la circonscription respective, qui ne peuvent accepter la décision rendue en vertu du § 3 de la loi par l'autorité industrielle de première instance, concernant la réduction du repos de nuit, peuvent conformément aux règles prescrivant la procédure à suivre en matière d'industrie, dans le délai de quinze jours, en interjeter appel à l'autorité industrielle de deuxième instance et introduire un recours contre la décision de celle-ci devant le Ministre du commerce.

Les parties intéressées visées à l'alinéa précédent et l'inspecteur d'industrie de la circonscription, qui n'acceptent pas la décision qu'a rendue l'autorité industrielle de première instance par application du § 5 de la loi, au sujet de l'emploi des femmes au travail de nuit, peuvent, sans égard au délai de l'appel, requérir la décision de l'autorité industrielle de deuxième instance, et après décision de cette dernière, celle du Ministre du commerce. Si, après que l'autorité de première ou de deuxième instance a rendu sa décision sur les affaires précitées on demande, par une réclamation adressée à ces autorités, la décision de l'autorité industrielle supérieure, celle de première ou de deuxième instance est tenue, sans attendre l'expiration du délai de l'appel, de transmettre immédiatement ladite réclamation avec

le dossier, à l'autorité industrielle supérieure ayant qualité pour connaître de l'affaire.

Les autorités industrielles de deuxième et de troisième instance doivent procéder d'urgence au jugement des appels et réclamations précités.

§ 24. — Si le travail auquel se rapporte l'autorisation délivrée par application du § 3 ou 5 de la loi, s'effectue sur le territoire de plusieurs autorités industrielles, celle de première instance qui a connu de cette affaire doit notifier l'autorisation ou la décision définitive à chacune des autorités industrielles de première instance compétentes dans le lieu où s'effectue le travail.

En outre, toute autorisation ou décision définitive rendue à ce sujet doit être notifiée à l'inspecteur royal d'industrie de la circonscription (§ 7 de la loi).

§ 25. — Si le travail exceptionnel visé au § 5 de la loi, qui rend nécessaire d'autoriser l'emploi des femmes au travail de nuit, se prolonge au delà de quatorze jours, l'autorité industrielle de première instance qui a connu de cette affaire doit sans différer transmettre au Ministre du commerce la décision relative à l'autorisation accordée jusqu'à quatorze jours et la requête au sujet de la prolongation de ce délai, avec le dossier et un rapport consultatif détaillé.

Tenue du registre.

§ 26. — Les autorités industrielles de première instance doivent tenir un registre des autorisations accordées tant pour la réduction du repos de nuit, en vertu du § 3, que pour l'emploi des femmes au travail de nuit par application du § 5 de la loi.

Règlement-horaire.

§ 27. — Les patrons tombant sous l'application de la présente loi sont, aux termes du § 9 de celle-ci, obligés de dresser un règlement-horaire et de le présenter à l'autorité industrielle de première instance pour y faire apposer le visa. Les établissements existant lors de la mise en vigueur de la loi doivent remplir cette obligation dans le délai de trente jours à compter de celui où la loi est entrée en vigueur ; ceux qui sont créés postérieurement à cette date, dans la quinzaine à partir du jour où l'établissement a été mis en exploitation.

Les patrons qui, en exécution du § 113 de la loi de 1884, n° XVII, sont tenus d'afficher un règlement d'atelier et qui, au lieu de dresser un règlement-horaire distinct, désirent consigner dans le règlement d'atelier toutes les données visées au § 9 de la loi, sont tenus de présenter, dans les délais

déterminés à l'alinéa précédent, à l'autorité industrielle de première instance le règlement dûment dressé, c'est-à-dire la partie de ce règlement renfermant les modifications y apportées.

§ 28. — Dans le règlement-horaire ou le règlement d'atelier, les heures auxquelles commenceront et finiront la journée de travail, les intervalles de repos et le repos de nuit des ouvrières doivent être exactement fixées et, si les dispositions ne sont pas les mêmes pour tous, pour chacun des différents groupes des ouvrières séparément.

Dans le règlement-horaire ou le règlement d'atelier, les dispositions des §§ 1, 3, 5 et 12 de la loi de 1911, n° XIX, doivent être dûment insérées (§ 9 de la loi).

§ 29. — L'autorité industrielle de première instance peut, avant d'approuver le règlement-horaire ou le règlement d'atelier et d'y apposer son visa, prendre l'avis de l'inspecteur royal d'industrie compétent dans la circonscription.

L'autorité industrielle de première instance doit, dans le délai de trente jours, renvoyer au patron le règlement-horaire ou le règlement d'atelier, muni du visa. Si l'approbation d'un règlement-horaire ou d'un règlement d'atelier doit faire l'objet d'une information plus ample, l'autorité industrielle de première instance a le droit d'y mettre un visa conditionnel, sous réserve d'ordonner postérieurement les modifications nécessaires.

Un exemplaire du règlement-horaire ou du règlement d'atelier visé doit être délivré au patron, un autre est envoyé à l'inspecteur d'industrie compétent dans la circonscription ; un exemplaire est gardé dans les archives de l'autorité industrielle de première instance.

§ 30. — Le patron est tenu d'afficher, de la façon prescrite par le § 9 de la loi, en sus du règlement-horaire ou du règlement d'atelier, tant la décision rendue par l'autorité industrielle en vertu du § 8 du présent décret, concernant la réglementation obligatoire du temps de travail, que l'autorisation d'abréger de 1 heure le repos de nuit des femmes, accordée pour une durée plus longue par application du § 13, sur la production d'un plan d'exploitation.

De la surveillance.

§ 31. — La surveillance de l'observation des dispositions de la loi dans les établissements désignés sous les lettres *a*) et *b*) du § 11 de la loi, est dans les attributions des inspecteurs royaux de l'industrie, déterminées par la loi de 1893, n° XVIII, qui les exercent conformément aux règles établies pour la procédure suivie par l'inspection de l'industrie.

Pour les mines et usines, ce sont les autorités minières, pour les établissements administrés par le Ministre royal hongrois des finances les

directions royales hongroises compétentes, qui assurent la surveillance, à la place des inspecteurs d'industrie.

§ 32. — Les inspecteurs royaux d'industrie sont obligés de tenir un registre, d'après la formule déterminée par le § 23, des autorisations accordées par les autorités industrielles, en vertu des §§ 3 et 5 de la loi, et de présenter ces registres conjointement avec leurs rapports annuels au Ministre du commerce. En outre, les inspecteurs sont tenus de présenter un compte exact, dans leurs rapports annuels, des décisions des autorités industrielles, rendues par application du § 8 du présent décret et des expériences faites au cours de l'exécution de la loi.

§ 33. — En vue de l'application des §§ 12 et 13 de la loi, les autorités industrielles de première instance ou les autorités chargées de juger les contraventions visées au § 12 de la loi (§ 34), veillent à ce que les règles de la loi, ainsi que les conditions auxquelles les autorités industrielles ont, par application des §§ 3 et 5 de la loi, accordé des autorisations, soient strictement observées. Par conséquent, en cas de dénonciation ou de plainte, et même sans cela, il incombe à ces autorités de s'assurer, par inspection et examen immédiats, si dans les exploitations et entreprises assujetties à cette loi, ses dispositions sont observées.

Autorités compétentes.

§ 34. — Les affaires qui ne sont pas qualifiées de contraventions et qui rentrent, suivant la présente loi, dans les attributions des autorités industrielles, sont jugées par les autorités désignées par le § 166 de la loi de 1884, nº XVII, conformément au règlement de la procédure à suivre en matière d'industrie

Les contraventions sont jugées, suivant les règles de la procédure pénale prescrites pour les contraventions dont la connaissance appartient aux autorités administratives :

1. en premier ressort, par le chef de district ou son adjoint ; dans les villes ayant un conseil constitué et les villes municipales, par le commissaire de police ou son suppléant, en cas d'empêchement de ces derniers par le fonctionnaire désigné par le conseil municipal à cet effet; sur le territoire de la capitale de Budapest, par la mairie d'arrondissement ;

2. en deuxième ressort, par le préfet du comitat ; dans les villes municipales et dans la capitale de Budapest, par le conseil municipal ;

3 en dernier ressort par le Ministre royal hongrois du commerce.

§ 35. — Pour les contraventions visées au § 12 de la loi, les poursuites sont entamées d'office.

Dispositions diverses.

§ 36. — Un décret spécial à rendre en vertu du § 4 de la loi, déterminera les exploitations où des matières premières ou des produits mi-fabriqués sont susceptibles d'une altération rapide et où, par conséquent, les ouvrières peuvent être employées au travail de nuit.

§ 37. — Les dispositions contenues dans le présent décret sont aussi applicables de la manière requise aux industries et aux autorités visées sous les nos 1 et 2 du § 10 de la loi.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1912.

ITALIE.

Décret royal du 26 novembre 1911 approuvant le réglement pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1910 portant institution d'une caisse d'assurance maternelle (1).

Article unique. — Est approuvé le règlement ci-après pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1910 concernant l'institution d'une caisse d'assurance maternelle.

RÈGLEMENT.

Titre I. — *Constitution et administration de la caisse.*

1. — La caisse de maternité instituée par la loi du 17 juillet 1910, comme section autonome de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, reçoit la dénomination de caisse nationale d'assurance maternelle et a son siège à Rome.

Il est interdit à toute autre institution de prendre la dénomination de caisse nationale; les contrevenants seront punis conformément à l'article 30 de la loi (texte codifié) du 30 mai 1907 sur la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

2. — La caisse nationale d'assurance maternelle est administrée par le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, par l'intermédiaire d'un comité administratif.

3. — Le comité administratif se compose de neuf membres, savoir :

Le président de la caisse nationale de prévoyance;

Deux membres choisis dans le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance;

Six membres choisis par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce parmi les représentants des industriels et des ouvrières.

Les femmes sont admises à faire partie du comité administratif.

4. — Le comité permanent du travail dresse une liste des industries ou

(1) *Regio decreto 26 novembre 1911, n° 1382, che approva il regolamento per l'esecuzione della legge 17 luglio 1910 n° 520, per la istituzione di una cassa di maternità. — Gazzetta ufficiale,* du 5 janvier 1912.

des groupes d'industries connexes qui emploient des femmes et dans lesquelles il estime que doivent être élus les représentants des industriels et des ouvrières au comité administratif de la caisse nationale d'assurance maternelle. La liste peut être modifiée par le même comité permanent du travail, lorsqu'il le juge nécessaire.

5. — Les trois représentants des industriels et les trois représentants des ouvrières au comité administratif de la caisse d'assurance maternelle sont choisis par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pour les industries ou groupes d'industries spécifiées dans la liste visée à l'article précédent parmi six candidats désignés par les industriels, membres des conseils de prud'hommes des industries qui emploient des femmes et six autres personnes désignées par les ouvriers, membres des mêmes conseils.

Les personnes désignées doivent être membres des conseils.

Les règles relatives à la nomination sont déterminées par arrêté ministériel.

6. — Les élus sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les membres, la nomination est réservée au conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers; le conseil lui-même procède au remplacement.

En cas de vacance parmi les conseillers représentant les industriels et les conseillers représentant les ouvrières, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce choisira parmi les membres présentés mais non élus de l'industrie ou du groupe d'industries que la chose concerne. A défaut de personnes désignées et non élues, il sera procédé à une nouvelle présentation.

Les conseillers nommés en remplacement d'autres conseillers qui se retirent avant l'expiration de la période triennale achèvent le terme de leurs prédécesseurs.

7. — Le comité administratif est présidé par le président de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers et choisit dans son sein deux vice-présidents, dont l'un est pris parmi les représentants des ouvrières et l'autre parmi les représentants des industriels.

8. — Le comité administratif veille à la gestion courante de la caisse et délibère :

1° sur la formation des règlements intérieurs;

2° sur les questions qui peuvent surgir concernant l'application de la loi et du présent règlement;

3° sur la constitution d'un fonds de réserve à l'aide de contributions annuelles jusqu'à concurrence de la moitié de la somme affectée chaque année, en moyenne, en subsides pendant les trois années précédentes;

4° sur le budget et sur le compte rendu annuel;

5° sur la formation des bilans techniques;

6° sur la désignation des caisses de maternité locales et, en général, des comités, institutions ou personnes qu'il croira opportun de charger de la surveillance du repos de la mère, de l'assistance sanitaire dont elle a besoin et des autres opérations que la caisse nationale d'assurance maternelle se propose d'effectuer dans certaines localités, sauf ce qui concerne le recouvrement des cotisations et le payement des allocations, et sur les attributions à conférer à ces caisses, comités, institutions ou personnes;

7° sur les recours éventuels concernant les cotisations ou les subsides;

8° sur le service de caisse;

9° sur tout autre objet qui, conformément à la loi ou au règlement, intéresse le fonctionnement de la caisse.

9. Le comité administratif dresse chaque année un rapport sur le fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maternelle et un compte rendu financier, avec un exposé du fonctionnement technique de la caisse, et les soumet au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et au Ministre des finances. Dans le rapport, il fait figurer le relevé des allocations accordées par la caisse, en distinguant entre les accouchements et les avortements et en spécifiant l'âge de la mère.

10. — Le président du comité administratif est investi de la représentation légale de la caisse judiciairement et extrajudiciairement; en ce qui concerne les recouvrements, il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents ou au besoin un conseiller désigné par le comité administratif, est chargé de la représentation de la caisse.

11. — [*Des indemnités à allouer aux membres du comité administratif.*]

12. — Les membres du comité administratif qui ne se présentent pas à deux séances consécutives sans motif légitime, sont déchus de eurs fonctions.

Cette déchéance, qui sera prononcée par le comité et établie par le procès-verbal de la séance, sera communiquée immédiatement par le président au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

13. — Le directeur de la caisse générale d'assurance maternelle ou celui qui le remplace prend part, avec voix consultative, aux réunions du comité administratif.

14. — Les bilans, rapports et procès-verbaux des réunions du comité administratif de la caisse nationale d'assurance maternelle sont communiqués au conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

15. — L'exercice financier de la caisse nationale d'assurance maternelle commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

16. — [*Règlement intérieur de la caisse nationale d'assurance maternelle. Matières qu'il doit déterminer.*]

17. — Le directeur de la caisse nationale d'assurance maternelle est le directeur général de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

18. — Les employés de la caisse nationale d'assurance maternelle font partie du même corps que ceux de la caisse de prévoyance et dépendent exclusivement de celle-ci.

19. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers délibère sur l'emploi des fonds de la caisse nationale d'assurance maternelle.

Ces délibérations sont mises à exécution par le comité administratif de la caisse nationale d'assurance maternelle, en conformité des règles concernant l'emploi des fonds de la caisse nationale de prévoyance.

20. — Le service du recouvrement des cotisations et du payement des allocations a lieu par l'intermédiaire des bureaux secondaires de la caisse nationale de prévoyance, des bureaux de la poste et des caisses postales d'épargne.

Les opérations confiées, pour les besoins des services précités, aux bureaux de la poste et aux caisses postales d'épargne sont effectuées sans frais pour la caisse nationale d'assurance maternelle et pour les industriels et les ouvrières.

Le recouvrement des contributions peut aussi, moyennant les mesures nécessaires, être confié aux receveurs communaux.

La correspondance entre la caisse nationale d'assurance maternelle, les administrations publiques, les comités locaux, les industriels et les ouvrières, est admise en franchise de port.

TITRE II. — *Registre et livrets des ouvrières.*

21. — Sur le registre prescrit par l'article 26 du règlement du 14 juin 1909 pour l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants, il y a lieu d'inscrire les femmes adultes en plus des enfants des deux sexes et des femmes mineures.

L'inscription de toutes les femmes indistinctement doit être faite dans l'ordre chronologique de leur admission au service.

Le registre doit être conforme au modèle arrêté par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et contenir, en plus des indications prescrites par l'article 26 du règlement susvisé, celles du numéro d'ordre d'inscription, de la date de l'admission au service, de la date du renvoi ou de la cessation du service dans l'entreprise ou l'établissement et les autres données qui seront indiquées par le modèle même.

Les entreprises assujetties à la loi (texte codifié) sur la réparation des accidents du travail, peuvent se dispenser de la tenue du registre si elles tiennent régulièrement le livre matricule prévu par l'article 25, n° 1, du règlement du 13 mars 1904 pour l'exécution de ladite loi.

22. — [*Règles relatives à la tenue du registre.*]

23. — Les femmes de 21 à 50 ans employées dans les entreprises soumises à la loi sur le travail des femmes et des enfants, doivent être pourvues d'un livret conforme au modèle approuvé par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le livret doit indiquer : la date de la naissance et la filiation de la femme à laquelle il est délivré ; le lieu de sa naissance ; la date de l'admission et du licenciement dans les différents établissements où elle a été successivement employée ; la date et le montant des versements effectués à la caisse nationale d'assurance maternelle.

Pour les femmes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la caisse d'assurance maternelle, étaient déjà pourvues du livret de travail prescrit par l'article 2 du texte codifié de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et pour les femmes mineures ultérieurement engagées dans des entreprises soumises à la même loi, il doit être annexé au livret de travail, comme partie intégrante, un feuillet spécial pour l'annotation des versements à faire à la caisse nationale d'assurance maternelle, en conformité du modèle qui sera arrêté par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

24-26. — [*Formalités et pénalités relatives à la délivrance des livrets par les maires.*]

27. — Les ouvrières sont autorisées à prendre connaissance de leur livret tous les six mois.

28. — En sus des pénalités prévues par le texte codifié de la loi sur le travail des femmes et des enfants, pour les contraventions à ladite loi, les chefs d'entreprise ou les industriels qui engagent ou conservent en service des femmes non pourvues du livret ou pourvues d'un livret non conforme aux dispositions de l'article 23 ou qui omettent ou sont en retard d'y inscrire les annotations requises, sont passibles de l'amende jusqu'à 50 lire pour chaque livret manquant, non conforme au modèle ou irrégulièrement tenu.

29. — La date de l'engagement de chaque ouvrière doit être inscrite sur le livret de l'ouvrière même, au plus tard le deuxième jour de l'engagement.

30. — Le registre visé à l'article 21 et les livrets des ouvrières doivent être présentés à l'endroit où s'exécute le travail, à toute réquisition, aux inspecteurs du gouvernement et aux fonctionnaires de la caisse nationale d'assurance maternelle.

Titre III. — *Conditions et formalités du payement des cotisations.*

31. — La cotisation est répartie en deux versements semestriels échéant respectivement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. Le payement a lieu par anticipation dans la première quinzaine d'avril et dans la première quinzaine d'octobre.

32. — Dans les articles suivants, le terme « trimestre » désigne la période du 1er avril au 30 septembre et celle du 1er octobre au 31 mars.

Sont considerées comme nouvelles ouvrières celles qui sont admises pour la première fois dans des entreprises soumises à la loi sur le travail des femmes et des enfants et celles qui sont réadmises après une période de six semestres pour lesquels les conditions requises pour le payement de la fraction semestrielle de la cotisation n'ont pas été remplies.

33. — L'âge de l'ouvrière pour la détermination du montant de la cotisation, est celui qui correspond à la différence entre l'année où le versement devient exigible et l'année de la naissance.

34. — L'industriel ou le chef d'entreprise qui a employé de nouvelles ouvrières au cours d'un semestre, est tenu de payer la contribution pour ce semestre, lorsqu'il s'est écoulé quinze jours dans ce semestre depuis l'admission ou la réadmission au travail.

Néanmoins, pareille cotisation se rapportera seulement au semestre qui était en cours à l'expiration des quinze jours susdits et le versement sera effectué à l'époque fixée pour le versement de la fraction semestrielle de la cotisation qui suit immédiatement.

Si avant cette époque, les ouvrières cessent d'être au service de l'entreprise, l'industriel effectuera immédiatement le versement de ladite fraction, pour en assurer l'inscription sur le livret.

35. — En ce qui concerne les femmes employées dans des entreprises soumises à la loi sur le travail des femmes et des enfants à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur la caisse d'assurance maternelle, le payement de la cotisation pour le semestre en cours à cette date, sera obligatoire seulement après l'expiration des quinze jours suivant la même date et devra être effectué dans les quinze jours qui suivront immédiatement.

36. — En ce qui concerne les industries saisonnières spécifiées dans les tableaux A et III annexés au règlement du 8 août 1908 pour l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire, le versement de la contribution semestrielle sera effectué dès l'expiration du second mois à compter du commencement du travail ou à la fin du travail, s'il dure moins de deux mois.

Le versement de la contribution est obligatoire pour toutes les ouvrières qui ont travaillé au moins une semaine dans l'entreprise.

37. — L'industriel ou le chef d'entreprise qui effectue le payement des cotisations pour ses ouvrières, présentera aux bureaux chargés du recouvrement aux termes de l'article 20, en même temps que le livret de chaque ouvrière, une liste en double exemplaire conforme au modèle spécial, contenant l'indication nominative de toutes les ouvrières, l'âge, la date de l'admission au travail pour les nouvelles ouvrières, la date de la sortie de l'établissement et les contributions versées pour chaque ouvrière.

Des deux listes, l'une sera restituée à l'industriel dûment timbrée et signée, avec l'indication du numéro du mandat émis en faveur de la caisse nationale d'assurance maternelle ; l'autre, pareillement timbrée et signée, sera transmise par le bureau de la poste, sous pli recommandé, à ladite caissse avec le mandat de service.

Le bureau apposera le timbre à date sur chaque livret.

Titre IV. — *Conditions et formalités du payement des allocations.*

38. — Les ouvrières employées dans les industries soumises à la la loi sur le travail des femmes et des enfants, à la date de l'entrée en vigueur de la loi instituant la caisse d'assurance maternelle, ont droit aux allocations dès l'expiration, conformément à l'article 31, du délai pour le payement de la dernière fraction semestrielle de la cotisation.

Les ouvrières engagées ultérieurement dans ces industries acquièrent le droit aux allocations à l'expiration des six mois de leur entrée en service, à condition que le délai pour le versement des deux premières fractions semestrielles de cotisation soit expiré.

39. — Les ouvrières conservent le droit aux allocations pendant tout le semestre pour lequel a été ou devait être effectué le versement de la fraction de cotisation, même si elles ont cessé d'appartenir à une industrie soumise à la loi sur le travail des femmes et des enfants.

La présente disposition est applicable aux ouvrières employées dans les industries saisonnières.

40. — Si l'ouvrière quitte le travail ou est congédiée par le patron chez qui elle est occupée dans les deux derniers mois de la grossesse et que ces mois tombent dans le semestre qui suit celui pour lequel la contribution a été ou aurait dû être payée, l'ouvrière conserve néanmoins son droit aux allocations pour les deux mois, même si pendant ces mêmes mois, elle n'a pas travaillé dans une industrie soumise à la loi sur le travail des femmes et des enfants.

41. — L'avortement entre en compte pour l'application de la présente loi lorsqu'il se produit après le troisième mois de grossesse.

Est considéré comme accouchement avant terme celui qui se produit après le sixième mois de la grossesse.

L'accouchement avant terme est, à tous égards, considéré comme un accouchement normal.

42. — L'ouvrière inscrite à la caisse d'assurance maternelle, qui accouche à l'étranger, a droit aux allocations à la condition de produire les documents visés sous les n[os] 1 et 3 de l'article 46 et l'acte de naissance établissant sa maternité vis-à-vis du nouveau-né.

Les femmes étrangères, inscrites à la caisse d'assurance maternelle, qui accouchent à l'étranger, ont droit aux allocations aux mêmes conditions que les femmes italiennes.

L'avortement ne donne pas lieu aux allocations, s'il se produit à l'étranger.

43. — Les allocations sont payées à l'accouchée ou à la personne désignée par elle.

Si la mère décède et que l'enfant survive, les allocations sont payées en totalité aux personnes qui se chargent de soigner l'enfant.

Si la mère et le nouveau-né décèdent, les allocations sont payées en totalité aux personnes de la famille qui vivaient avec l'accouchée au moment de l'accouchement et qui ont soigné la mère ou l'enfant.

En cas d'avortement suivi du décès de la femme, les allocations sont payées conformément aux dispositions précédentes.

44. — Si le médecin ou l'autorité judiciaire dénonce un avortement provoqué, le payement des allocations sera suspendu jusqu'à la clôture des poursuites criminelles.

Le retrait des allocations, en cas d'avortement provoqué, ne pourra avoir lieu qu'ensuite du jugement de condamnation.

45. — La caisse nationale d'assurance maternelle paye, avec les allocations dues par elle, la subvention supplémentaire de dix lire à charge de l'Etat.

A l'expiration de chaque trimestre, la caisse nationale d'assurance maternelle communique au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la liste des allocations payées par elle au cours du trimestre. Sur la base de cette liste, qui est vérifiée par un délégué du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Ministre susdit rembourse la subvention de 10 lire avancée par la caisse.

46. — Pour obtenir le payement de la première moitié des allocations ou vingt lire dans les sept jours de l'accouchement, en conformité de l'article 3 de la loi, il faut que dans les deux jours de l'accouchement, les documents suivants soient transmis à la caisse nationale d'assurance maternelle, sous pli recommandé ou contre récépissé :

1° une enquête en vue d'obtenir l'allocation indiquant exactement les nom et prénoms et la filiation de l'accouchée, la commune et la maison où elle habite ou l'institution où elle est soignée ;

2° un acte de l'état civil établissant la naissance et la maternité de l'enfant, ou un certificat d'un médecin de l'assistance publique ou d'une accoucheuse de l'assistance publique, contresigné par le maire, attestant la naissance et la maternité ;

3° le livret de travail de l'accouchée ; si elle ne peut produire le livret, elle indique l'établissement où il se trouve.

Si les documents sont produits ou présentés avec un retard, le délai de sept jours court à compter du jour de la réception des documents.

La deuxième moitié des allocations est payée dans les sept jours de l'expiration de la période de repos.

47. — Le droit aux allocations en cas d'avortement est soumis aux dispositions de l'article précédent pour le cas d'accouchement.

Toutefois, il y a lieu de produire un certificat d'un médecin de l'assistance publique ou d'une accoucheuse de l'assistance publique dûment légalisé, portant une date qui ne peut être postérieure au cinquième jour qui suit celui de l'avortement.

Le certificat doit indiquer le jour auquel la femme a avorté et l'âge approximatif du fœtus.

Le délai utile pour l'envoi des documents est de quinze jours à compter du jour de l'avortement ou du jour de la sortie de l'ouvrière de l'hôpital ou de l'hospice, lorsqu'elle a été soignée dans une institution de l'espèce.

48. — En cas d'avortement comme en cas d'accouchement, est déchue du droit aux allocations ou à la fraction non encore payée, l'ouvrière qui reprend son travail avant l'expiration de la période de repos prescrite par la loi (texte codifié) sur le travail des femmes et des enfants, même si elle travaille dans une industrie qui ne serait pas soumise à cette loi.

49. — La caisse nationale d'assurance maternelle peut fixer, d'accord avec les industriels et chefs d'entreprise, les formalités suivant lesquelles le patron ou le directeur de l'entreprise devra, avancer à la femme accouchée qui fait encore partie du personnel de l'établissement, la première moitié des allocations ou les allocations entières, lorsque l'impétrante produit les documents visés aux articles 46 et 47, dûment visés.

Titre V. — *Inspection.*

50. — Les inspections nécessaires pour assurer l'observation de la loi et du présent règlement, en sus de celle des agents de la police judiciaire, peuvent être effectuées par les inspecteurs chargés de la surveillance de l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants et de la loi sur les accidents du travail Pour le contrôle des inscriptions et versements, la caisse nationale d'assurance maternelle peut recourir, moyennant accord

préalable avec le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, aux inspecteurs précités.

51. — Les inspecteurs dont il est question à l'article précédent peuvent visiter tout endroit où ils croient que des femmes sont occupées dans des industries soumises à la loi sur le travail des femmes et des enfants et ils jouissent, pour l'accomplissement de leur mission, de toutes les facilités accordées par la loi sur le travail des femmes et des enfants ou par la loi sur les accidents du travail.

Toutefois, ils doivent en effectuant leurs inspections observer, en tant que la chose soit praticable, les dispositions des lois et règlements précités.

Les chefs d'industrie qui refusent de se prêter à la visite des inspecteurs ou de leur fournir les renseignements et documents requis, sont passibles de l'amende jusqu'à 100 lire pour chaque cas de refus ou d'inexécution, sans préjudice des peines portées par d'autres lois ou règlements.

Titre VI. — *Dispositions générales et transitoires.*

52. — Les médecins et les accoucheuses de l'assistance publique, prêtent leurs services sans frais pour la caisse nationale d'assurance maternelle et pour les ouvrières, en ce qui concerne les certificats à délivrer en application des articles 46 et 47 du présent règlement.

53. — Jusqu'à ce que soit institué le comité administratif dont il est question à l'article 8 de la loi et au titre I du présent règlement, les attributions conférées au comité seront exercées par le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

JAPON.

Loi du 28 mars 1911 sur le travail dans les fabriques ([1]).

1. — La présente loi est applicable aux exploitations : 1° qui occupent de façon permanente au moins quinze ouvriers ; 2° où le travail est dangereux ou nuisible à la santé.

Un arrêté impérial peut accorder dispense de l'application de la loi aux fabriques pour lesquelles cette application paraît inutile.

2. — Il est interdit d'employer au travail des enfants de moins de 12 ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux enfants de 10 ans au moins qui étaient déjà occupés au travail au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les autorités administratives pourront, moyennant certaines conditions, autoriser le travail des enfants de 10 ans au moins, à des travaux particulièrement simples et faciles.

3. — Aucun employeur ne peut occuper les enfants de moins de 15 ans et les femmes pendant plus de douze heures par jour. Pendant les quinze ans qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le Ministre compétent pourra accorder une prolongation de la durée de travail de deux heures au maximum.

4. — Les garçons et les femmes de moins de 15 ans ne peuvent être occupés au travail entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.

5. — La disposition précédente n'est pas applicable dans les cas prévus ci-après (toutefois, après les quinze années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, il sera interdit d'occuper au travail des garçons de moins de 14 ans et des femmes de moins de 20 ans entre 10 heures du soir et 4 heures du matin) :

1° lorsque la nature du travail ne permet pas de retard ;

2° lorsque la nature du travail exige qu'il ait lieu la nuit ;

3° lorsque pour des raisons spéciales, le travail doit se poursuivre d'une facon ininterrompue, jour et nuit, et que les ouvriers sont groupés par équipes travaillant alternativement.

Le Ministre d'État désignera les travaux qui bénéficieront de la dispense prévue ci-dessus.

([1]) 1911, n° 46.

6. — L'application de l'article 4 de la présente loi sera suspendue pendant les quinze premières années de la mise en vigueur de la présente loi, lorsque les ouvriers sont groupés en deux ou plusieurs équipes travaillant alternativement.

7. — Les femmes et les garçons de moins de 15 ans devront jouir d'au moins deux jours de congé par mois et de quatre jours au moins, lorsque le travail se fait par équipes de jour et de nuit ou comme il est prévu à l'article 5, numéro 2. Lorsque la durée du travail excède six heures pour une journée, il devra être accordé un repos de trente minutes et une heure de repos, si le travail excède dix heures.

Lorsque le travail se fait par équipes entre 10 heures du soir et 4 heures du matin, les équipes alterneront tous les dix jours.

8. — Le Ministre peut suspendre les dispositions des articles 3 à 5 et de l'article 7, pour certaines industries et dans certains districts en cas d'accidents imprévus ou imminents.

En cas de nécessité passagère résultant de circonstances de force majeure, tout employeur peut obtenir pour un certain temps l'autorisation de l'autorité administrative de prolonger la durée du travail sans être astreint à l'observation des dispositions des articles 4 et 5, ni à celles qui concernent les jours de congé (art. 7).

S'il s'agit uniquement d'une nécessité passagère, l'employeur pourra prolonger la journée de travail de deux heures à concurrence de sept jours au maximum par mois et à la condition d'en donner avis à l'autorité administrative.

Pour les industries saisonnières, tout employeur peut, moyennant l'autorisation préalable de l'autorité administrative, prolonger d'une heure, pendant la bonne saison la journée de travail de douze heures, à concurrence de cent-vingt jours par an. Dans l'espèce, l'exception prévue à l'alinéa précédent ne sera pas applicable pour la période visée par l'autorisation de l'autorité administrative.

9. — Il est interdit d'imposer aux garçons de moins de 15 ans, ainsi qu'aux femmes, un travail consistant à nettoyer, huiler, vérifier ou réparer les machines dangereuses en mouvement ou à placer des courroies sur des transmissions lorsque les machines sont en mouvement, ou tout autre travail dangereux.

10. — Les garçons de moins de 15 ans et les femmes ne peuvent être occupés au travail lorsqu'il s'agit de matières toxiques ou nuisibles ou de matières explosibles ou facilement inflammables, ni dans les endroits où il se dégage beaucoup de poussière, ou des gaz nuisibles, ou dans les autres endroits dangereux ou malsains.

11. — Un arrêté ministériel déterminera les travaux auxquels s'applique la disposition précédente.

Le Ministre peut rendre les dispositions ci-dessus applicables aux ouvrières de plus de 15 ans.

12. — Le Ministre compétent pourra édicter des mesures spéciales interdisant d'employer au travail les malades et les femmes enceintes.

13. — Lorsqu'une fabrique, ses dépendances ou ses installations semblent présenter des dangers pour la santé, la moralité ou l'intérêt public, l'autorité administrative peut imposer à leur propriétaire les améliorations jugées nécessaires ou faire fermer la fabrique ou une partie de la fabrique.

14. — Les fonctionnaires chargés de l'inspection ont le droit de visiter les fabriques et leurs dépendances ; ils doivent être porteurs d'un document prouvant leur qualité.

15. — Lorsque au cours de son travail un ouvrier est blessé, devient malade ou meurt sans qu'on puisse établir une faute grave à sa charge, l'employeur est tenu de le secourir ou de secourir sa famille conformément aux dispositions de l'arrêté impérial qui règlera la matière.

16. — En ce qui concerne l'état-civil des ouvriers, les ouvriers ou les personnes qui désirent le devenir, de même que les employeurs ou leurs délégués peuvent recevoir gratuitement des autorités qui détiennent des registres d'inscription, des extraits de ces registres.

17. — Un arrêté impérial réglera la formation du contrat de travail, le placement et l'apprentissage des ouvriers.

18. — Les chefs d'entreprise peuvent désigner des gérants munis de pleins pouvoirs. Le chef d'entreprise qui a un domicile dans une localité où la présente loi n'est pas applicable, doit nommer un gérant.

La désignation du gérant aura lieu avec le consentement de l'autorité. La présente disposition ne sera pas applicable si le gérant est choisi parmi les directeurs, les employés ou les représentants légaux de la société.

19. — Le gérant remplace le chef d'entreprise dans toutes les circonstances prévues par la présente loi, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 15.

Lorsque le chef d'entreprise est un mineur non émancipé, un interdit ou une société sans administrateur délégué, les dispositions précédentes sont applicables au représentant légal ou aux délégués de chef d'entreprise ou aux gérants de la société ou à ceux qui agissent en son nom.

20. — Quiconque contrevient à l'un des articles de 2 à 5, 7, 9, 10 ou à l'une des dispositions prises en exécution de l'article 13, est passible d'une amende de 500 yens au maximum.

21. — Le chef d'entreprise qui, sans motif suffisant, met obstacle à la surveillance administrative ou refuse de répondre aux questions qui lui seront posées, est passible de l'amende jusqu'à 300 yens au maximum.

22. — Le chef d'entreprise on son délégué désigné conformément à l'article 19, ne peut exciper de son ignorance des faits lorsqu'un membre de sa famille a violé la présente loi ou les dispositions qui s'y rapportent. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le chef d'entreprise a fait les diligences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Les chefs d'entreprise ou leurs délégués désignés en vertu § 19 ne peuvent être dispensés d'acquitter l'amende pour le motif qu'ils ne connaissaient pas l'âge de leurs ouvriers. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les chefs d'entreprise ou leurs gérants se sont régulièrement acquittés de leurs obligations.

23. — Quiconque à des objections à faire contre les dispositions prises par l'autorité administrative en vertu de la présente loi, peut interjeter appel et soumettre le cas à la juridiction administrative, s'il se croit lésé dans ses droits.

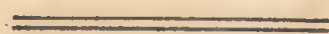
24. Le Ministre compétent peut rendre les dispositions des articles 9, 11, 13, 14, 16, 18 à 23 applicables aux fabriques qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi, mais qui utilisent des moteurs.

25. — Sauf les dispositions visant les gérants et les amendes, la présente loi est applicable aux entreprises du gouvernement et aux fabriques de l'État.

Le Ministre est chargé, en ce qui concerne les fabriques de l'État, de prendre des dispositions imposées dans les autres cas, aux autorités administratives.

Disposition complémentaire.

L'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté impérial.



LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

Loi du 6 mai 1911 sur l'assurance-vieillesse et invalidité [1].

Assurance obligatoire.

1. — Seront soumis à l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse, à partir de l'âge de 16 ans accomplis :

1° les ouvriers, aides, compagnons, apprentis ou domestiques;

2° les employés d'exploitation, de bureau ou autres, les contremaîtres et agents techniques, les commis et apprentis de commerce.

Pour toutes ces personnes l'assurance est subordonnée à la condition qu'elles soient occupées moyennant une rémunération et, pour celles désignées au n° 2, que cette rémunération ne dépasse pas 3,750 francs par an.

2. — Un règlement d'administration publique pourra, pour des professions à déterminer, étendre la prescription de l'article 1 :

1° à des chefs d'entreprises qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés;

2° aux artisans de l'industrie domestique, quel que soit le nombre des ouvriers salariés qu'ils occupent.

On entend par artisans de l'industrie domestique les personnes qui sont établies à leur propre compte et qui fabriquent ou transforment des produits dans leurs ateliers, mais à la demande et pour le compte d'autres industriels, quand même elles fourniraient la matière première ou travailleraient passagèrement pour leur propre compte.

3. — Le même règlement pourra déterminer jusqu'à quel point des industriels seront tenus des devoirs du patron :

1° vis-à-vis des artisans de l'industrie domestique travaillant sur leur ordre et pour leur compte, ainsi que vis-à-vis des personnes occupées par ces artisans;

2° vis-à-vis des personnes occupées dans l'industrie domestique, sur leur ordre, mais par des intermédiaires.

4. — Les tantièmes et rémunérations en nature seront assimilés aux salaires.

(1) *Mémorial*, 1911, n° 37.

et traitements et portés en compte d'après leur valeur moyenne, laquelle, pour les rémunérations en nature, sera fixée par le gouvernement.

Une occupation pour laquelle il n'est alloué que la gratuité de l'entretien, ne sera pas sujette à l'assurance.

Dispense de l'assurance.

5. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions une occupation passagère sera dispensée de l'assurance.

Le gouvernement pourra dispenser de l'assurance des étrangers ne résidant que temporairement dans le Grand-Duché.

Dans ce dernier cas, le patron devra néanmoins la part de cotisation lui incombant personnellement.

6. — Les fonctionnaires, employés et agents de l'État, des communes et des établissements d'utilité publique ne seront pas assujettis à l'assurance, lorsqu'ils auront droit à une pension au moins aussi favorable que celles prévues par la présente loi, ou lorsqu'ils ne feront que se préparer à leurs fonction ou emploi futurs.

En cas de cessation de la fonction ou de l'engagement avant la mise à la retraite, l'État, les communes ou les établissements d'utilité publique seront tenus de verser à l'établissement d'assurance, avec les intérêts des intérêts à 4 p. c. l'an, tant les cotisations qui auraient été à leur charge que celles qui auraient été dues par les salariés s'il n'y avait pas eu de dispense.

7. — Ne sont pas assujetties à l'assurance les personnes qui, en vertu de la présente loi, jouissent d'une pension d'invalidité ou sont à considérer comme invalides.

8. — Le gouvernement pourra, à la demande des sociétés concessionnaires de l'exploitation de chemins de fer à grande section, dispenser de l'assurance les employés, contremaîtres et agents techniques de celles-ci, sous la triple condition ci-après :

1° que les personnes à dispenser aient droit, en cas d'invalidité ou de vieillesse, à des pensions au moins aussi favorables que celles prévues par la présente loi, ou à un capital équivalent;

2° que la société concessionnaire assume l'obligation de faire, en cas de cessation de l'engagement ou de révocation de la dispense, les versements prévus à l'alinéa 2 de l'article 6;

3° que la société concessionnaire présente une garantie suffisante pour assurer l'exécution de toutes ses obligations.

Si, dans le cas du n° 2, les employés avaient droit à des prestations se rattachant à la dispense, ces prestations seraient à diminuer du montant des versements prévus dans ce numéro.

9. — Si la dispense est accordée, les biens, meubles et immeubles, de la

société concessionnaire seront grevés du privilège prévu à l'article 66, alinéa 3.

Si le gouvernement juge utile de demander la constitution d'un cautionnement spécial en titres, l'acte de cautionnement sera parfait, et le privilège du gage existera, par le simple dépôt des dits titres entre les mains d'un tiers à approuver par le gouvernement.

10. — La demande en obtention de la dispense sera publiée par le *Mémorial*, et tous les intéressés auront un délai de trente jours francs pour présenter, soit individuellement, soit collectivement, leurs observations.

L'octroi ou le refus de la dispense sera motivé et publié également par le *Mémorial.*

La dispense une fois accordée liera le concessionnaire au profit des tiers, et le gouvernement ne pourra la révoquer qu'en cas de violation grave des conditions imposées et en suivant la procédure indiquée pour son octroi, sans préjudice de dommages et intérêts, à charge du concessionnaire, suivant le droit commun.

11. — Seront, à leur demande, dispensées de l'assurance;

1° les personnes qui jouissent de pensions, de traitements de disponibilité, ou d'allocations analogues leur dus par l'État, la commune, un établissement public ou un concessionnaire de l'exploitation de chemins de fer à grande section, conformément aux articles 6 et 8;

2° celles qui, dans le courant d'une année, ne se livrent à des travaux salariés qu'à des époques déterminées pour une durée de cinquante jours au plus et qui, pour le surplus, travaillent sans salaire ou pour leur propre compte, pourvu toutefois qu'elles n'aient pas versé de cotisations pour six cent soixante-quinze jours au moins.

12. — Le comité-directeur statuera sur la demande.

La dispense rétroagira au jour où cette demande lui sera parvenue.

Elle prendra fin du jour où l'intéressé y aura renoncé ou que la situation qui l'a motivée sera venue à cesser.

Un règlement d'administration publique pourra édicter des dispositions de détail.

Assurance facultative ou continuée.

13. — Auront la faculté de s'assurer, tant qu'elles n'auront pas dépassé l'âge de 40 ans et pourvu que leur rémunération annuelle normale ne dépasse pas 4,500 francs:

1° les employés, contremaîtres, commis et autres personnes énumérées au n° 2 de l'article 1, lorsque leur rémunération annuelle normale excède 3,750 francs;

2° les chefs d'entreprises qui n'occupent pas régulièrement plus de deux salariés assujettis à l'assurance, ainsi que les artisans de l'industrie domestique;

3° les personnes qui sont dispensées de l'assurance, comme ne s'occupant que passagèrement, ou qui en sont exclues de droit comme ne tirant de leur occupation que la gratuité de l'entretien;

4° les professeurs et instituteurs privés.

14. — L'assurance obligatoire ou facultative pourra être continuée malgré la cessation des conditions qui ont créé l'obligation ou la faculté de s'assurer.

15. — Toutes autres conditions ou formalités concernant l'assurance facultative ou continuée seront réservées à un règlement d'administration publique.

Objet de l'assurance.

16. — L'assurance a pour objet de faire obtenir à l'assuré une pension, en cas d'invalidité permanente, ou lorsqu'il aura accompli l'âge de 68 ans.

Elle sera réalisée, avec le concours des administrations, des autorités ou fonctionnaires que la présente loi ou les règlements désigneront, par un établissement d'utilité publique dont le siège sera à Luxembourg et qui portera la dénomination « Établissement d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse ».

17. — Sera considéré comme étant atteint d'une invalidité permanente celui qui, par suite de maladie ou d'infirmités, ne sera plus en état de gagner, moyennant une occupation appropriée à ses forces et à ses aptitudes et répondant, dans une mesure convenable, à son instruction et à sa profession, le tiers de ce que des personnes de sa condition, saines de corps et d'esprit, ayant reçu une instruction analogue et occupées dans la même région, gagnent d'ordinaire par leur travail.

18. — Aura droit à la pension d'invalidité, sans égard à l'âge, tout assuré luxembourgeois atteint d'invalidité permanente et qui fournira la preuve qu'il a exercé, dans le Grand-Duché, professionnellement, pendant treize cent cinquante jours au moins, une occupation soumise à l'assurance.

Aura droit à la pension de vieillesse, tout assuré luxembourgeois, âgé de 68 ans, qui prouvera qu'il a exercé, dans le Grand-Duché, professionnellement, pendant deux mille sept cents jours au moins, une occupation soumise à l'assurance.

Pour les étrangers, le nombre de journées est fixé à deux mille sept cents, pour la pension d'invalidité comme pour celle de vieillesse.

19. — Le gouvernement pourra toutefois suspendre la disposition du dernier alinéa de l'article précédent, au profit de certains territoires limi-

trophes du Grand-Duché, ou de sujets d'États étrangers dont la législation accorde aux ouvriers luxembourgeois, en cas d'invalidité ou de vieillesse, des avantages équivalents à ceux de la présente loi, en dérogeant au besoin aux lois existantes.

20. — L'assuré qui, sans être atteint d'une invalidité permanente, aura été invalide pendant une durée ininterrompue de vingt-six semaines, aura droit également, pour la période ultérieure de son invalidité, à une pension d'invalidité, qui prendra cours du lendemain de l'expiration des vingt-six semaines.

21. — Seront comptées comme journées de travail, dans le sens de l'article 18, sans que des cotisations aient été payées, les semaines entières de maladie, dûment certifiées, ayant entraîné une incapacité passagère de continuer l'exercice de la profession faisant l'objet de l'assurance, si, avant la maladie, cette profession n'a pas été exercée à titre purement temporaire.

Ne produira toutefois pas le même effet la maladie que l'assuré s'est attirée, ou intentionnellement, ou par ivrognerie, ou par participation coupable à des rixes, ou lors de la perpétration d'un crime ou d'un délit constatés par une sentence pénale.

Si la maladie dure sans interruption au delà d'une année, la période qui excède l'année, n'entrera pareillement pas en ligne de compte.

La convalescence qui suit la maladie sera assimilée à celle-ci.

Il en sera de même des couches d'un cours normal, pour la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, sans que toutefois celle-ci puisse dépasser six semaines, à dater de la délivrance.

22. — L'existence d'une maladie sera suffisamment justifiée par un certificat de la direction de l'une des caisses de secours prévues par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie.

Pour la période toutefois dont la maladie dépassera la durée des secours à fournir par les prédites caisses, ainsi que pour les personnes qui ne seront pas affiliées à l'une de ces caisses, le certificat émanera de l'autorité communale.

Les directions des caisses seront tenues de délivrer d'office ces certificats aux assurés, dès la cessation des secours, pendant la période de convalescence, sous peine d'une amende d'ordre de 100 francs, au maximum, que l'autorité de surveillance pourra leur infliger.

Pour les personnes occupées dans les exploitations de l'État, les certificats pourront être délivrés par les chefs de ces entreprises et, dans ce cas, l'autorité de surveillance dispensera les caisses de l'obligation de les délivrer.

23. — Dans les cas suivants, la période pendant laquelle l'assuré jouissait d'une pension d'invalidité, lui sera comptée comme période de maladie dûment certifiée :

1° si la pension d'invalidité, après qu'elle avait été retirée, est accordée à nouveau;

2° si une pension d'invalidité permanente remplace une pension d'invalidité temporaire;

3° si une pension de vieillesse est accordée.

24. — La condition du nombre de jours requise par l'article 18 viendra à défaillir si, pendant une période de deux années consécutives, il n'a pas été versé des cotisations pour quatre-vingts jours au moins.

Elle existera de nouveau, du moment où l'assuré justifiera d'une nouvelle période de treize cent cinquante jours de travail exempte de l'interruption prévue à l'alinéa précédent, et, dans ce cas, les jours antérieurs à celle-ci compteront pour l'établissement du montant de la pension, comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

25. — Compteront comme journées de cotisation dans le sens de l'alinéa 1 de l'article précédent, non seulement les journées de maladie dûment certifiées, mais encore les journées pendant lesquelles l'intéressé, sans se livrer à une occupation soumise à l'assurance, aura reçu, soit une pension d'accident pour une réduction de 20 p. c. au moins de sa capacité de travail, soit une pension d'invalidité ou de vieillesse en vertu de l'alinéa 1 de l'article 56.

Calcul des pensions.

26. — Les pensions d'invalidité et de vieillesse se composent chacune d'une pension fondamentale et, éventuellement, de majorations de pension.

27. — La pension fondamentale qui correspond, d'un côté, à un salaire ou traitement annuel moyen de 500 francs au maximum, et, de l'autre, à treize cent cinquante journées de travail, est fixée à 180 francs pour les hommes et à 144 francs pour les femmes.

Cette pension est susceptible de majorations:

1° du chef d'un salaire ou traitement moyen supérieur à 500 francs;

2° du chef d'un nombre de journées de travail supérieur à treize cent cinquante.

28. — Les majorations du chef d'une rémunération moyenne supérieure à 500 francs, donnent les chiffres de pension indiqués par le tableau ci-après :

Echelon	Montant du salaire annuel moyen	Rentes fondamentales Hommes.	Femmes.
1	501— 600	180.60	144.60
2	601— 700	181.50	145.50
3	701— 800	182.70	146.70
4	801— 900	184.20	148.20
5	901—1000	186.00	150.00
6	1001—1100	188.10	152.10
7	1101—1200	190.50	154.50
8	1201—1300	193.20	157.20
9	1301—1400	196.20	160.20
10	1401—1500	199.50	163.50
11	1501—1600	203.10	167.10
12	1601—1700	207.00	171.00
13	1701—1800	211.20	175.20
14	1801—1900	215.70	179.70
15	1901—2000	220.50	184.50
16	2001—2100	225.60	189.60
17	2101—2200	231.00	195.00
18	2201—2300	236.70	200.70
19	2301—2400	242.70	206.70
20	2401—2500	249.00	213.00
21	2501—2600	255.60	219.60
22	2601—2700	262.50	226.50
23	2701—2800	269.70	233.70
24	2801—2900	277.20	241.20
25	2901—3000	285.00	249.00
26	3001—3100	293 10	257.10
27	3101—3200	301.50	265.50
28	3201—3300	310.20	274.20
29	3301—3400	319.20	283.20
30	3401—3500	328.50	292.50
31	3501—3600	338.10	302.10
32	3601—3700	348.00	312.00
33	3701—3800	358.20	322.20
34	3801—3900	368.70	332.70
35	3901—4000	379.50	343.50
36	4001—4100	390.60	354.60
37	4101—4200	402.00	366.00
38	4201—4300	413.70	377.70
39	4301—4400	425.70	389.70
40	4401—4500	438.00	402.00

etc., etc., etc.

29. — Les majorations du chef d'un nombre de journées de travail supérieur à treize cent cinquante, se traduisent par un supplément de pension de 16 centimes, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, et de 8 centimes, s'il s'agit d'une pension de vieillesse, à raison de chaque période de six journées dûment justifiées.

Compteront pour ces majorations les périodes de maladie ou d'invalidité prévues aux articles 21 et 23.

30. — Les administrations communales et l'établissement d'assurance prendront les mesures nécessaires pour la conservation des certificats leur confiés par les assurés, et dont l'objet sera d'établir le montant du salaire ou la durée de l'occupation.

L'établissement d'assurance édictera les règles à suivre sur ce point.

31. — Les pensions sont payées mensuellement, par anticipation, les centimes étant arrondis en haut, en chiffres formant le multiple de cinq le plus rapproché du chiffre réel.

32. — La mensualité payée ne pourra être répétée, pour autant qu'elle est afférente au mois pendant lequel il s'est produit un fait donnant lieu à suppression ou à suspension de la pension.

33. — La pension d'invalidité courra du premier jour de l'invalidité.

Si la date de l'alinéa précédent ne pouvait être établie, elle serait censée être celle du jour où la demande en obtention de la pension est parvenue à l'autorité compétente.

La pension de vieillesse courra du premier jour de la soixante-neuvième année de l'assuré.

Ni l'une, ni l'autre ne sera allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

34. — L'instruction d'une demande en obtention de pension qui était parvenue à l'autorité compétente, du vivant d'un assuré décédé depuis, sera continuée, et, si la pension est octroyée, le montant échu au jour du décès sera liquidé, dans l'ordre ci-après, au profit du conjoint, des enfants ou des père et mère, lorsque ces personnes ont vécu en ménage commun avec l'assuré jusqu'à son décès.

35. — L'assuré qui a intentionnellement causé l'invalidité, sera déchu de tout droit à la pension.

Celle-ci pourra être refusée, pour le tout ou pour partie, si l'assuré s'est attiré l'invalidité dans l'accomplissement d'un crime ou d'un délit intentionnel constatés par une sentence pénale.

Elle pourra, dans ce dernier cas, être dévolue, pour le tout ou pour partie, à la famille de l'assuré, lorsque celle-ci habite le Grand-Duché et a été entretenue jusqu'ici, en majeure partie, par le salaire de l'assuré.

36. — Les statuts de l'établissement d'assurance pourront l'autoriser à placer le bénéficiaire d'une pension, à sa demande, dans une maison pour invalides ou dans un établissement analogue.

Les frais occasionnés par cette mesure seront à charge de l'établissement d'assurance.

Elle emportera, de la part de celui qui en est l'objet, renonciation à la pension, pour un trimestre, et cette renonciation se continuera de trimestre à trimestre, à moins que l'assuré ne manifeste une intention contraire, un mois au moins avant la fin d'un trimestre.

37. — Le bénéficiaire étranger qui cessera de résider dans le Grand-Duché, pourra être désintéressé par le paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle, sauf au gouvernement à suspendre l'application de cette disposition conformément à l'article 19.

38. — Si un assuré pour lequel il a été payé des cotisations pour treize cent cinquante et respectivement deux mille sept cents journées de travail, décède avant d'être pourvu d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, il sera alloué :

1° à ses enfants âgés de moins de 16 ans : une somme de 50 francs par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus; pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux; pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul;

2° à la veuve sans enfants de moins de 16 ans, 50 francs par mois, pendant trois mois.

En cas de divorce, les mêmes avantages seront alloués à la femme non remariée, quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

En cas de concours des droits conférés par le présent article, avec ceux résultant de l'article 34, les enfants ou la veuve ne pourront prétendre qu'à l'indemnité la plus élevée.

Traitement curatif.

39. — L'établissement d'assurance est autorisé à faire intervenir un traitement curatif, lorsqu'il y a lieu d'admettre que ce traitement pourra, soit conjurer une incapacité de travail que l'état de l'assuré fait redouter, soit lui faire récupérer la capacité de travail qu'il a perdue.

Il pourra réaliser ce traitement par le placement du malade dans un hôpital ou dans un établissement pour convalescents.

Si le malade est marié, ou s'il a son propre ménage, ou s'il vit en ménage avec ses parents, son consentement sera nécessaire.

Mais ce consentement ne sera pas requis, lorsque la nature de la maladie commande un traitement ou des soins qui ne pourront lui être donnés dans sa famille, ou lorsque la maladie est contagieuse, ou lorsque le malade

aura méconnu itérativement les prescriptions médicales, ou lorsque son état ou son traitement exigent une observation continuelle.

40. — Si un affilié à l'une des caisses de maladie prévues par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1901 est l'objet du traitement, les droits de l'assuré contre cette caisse passeront à l'établissement d'assurance, en ce sens que la caisse devra indemniser l'établissement d'assurance, jusqu'à concurrence du secours pécuniaire qu'elle devait à l'assuré.

41. — Pendant toute la durée du traitement curatif, dans un hôpital ou dans un établissement pour convalescents, les membres de la famille de l'assuré auront droit à des secours, si, jusqu'au début du traitement, ils avaient été entretenus en majeure partie par le salaire de l'assuré.

Ces secours consisteront dans le quart du salaire quotidien prévu par l'article 14 de la loi du 31 juillet 1901, si, au moment de l'intervention de l'établissement d'assurance, l'assuré avait encore droit à une assistance en vertu de la prédite loi, sinon ils seront du quart du salaire quotidien des manouvriers ordinaires de la localité où l'assuré a été occupé en dernier lieu.

Les statuts de l'établissement d'assurance pourront en autoriser la majoration.

Par contre, les secours seront diminués du montant du salaire ou traitement auquel l'assuré aura droit, et s'il lui est dû une pension d'invalidité, celle-ci pourra être imputée sur le montant des secours.

La pension d'invalidité pourra être refusée, en tout ou en partie, pendant la durée du traitement.

42. — L'établissement d'assurance pourra charger du traitement la caisse de maladie à laquelle le malade appartient ou appartenait en dernier lieu.

Si les dépenses de ce chef excèdent les limites de l'assistance dont la caisse est tenue, l'établissement d'assurance remboursera les dépenses supplémentaires.

S'il n'existait plus d'obligation d'assistance pour la caisse, l'établissement d'assurance lui remboursera, pour l'indemniser des charges prévues au n° 1 de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1901, la moitié du secours pécuniaire prévu au n° 2 du même article, et, en cas de placement de l'assuré dans un hôpital ou dans un établissement pour convalescents, une fois et demie ce secours, sauf la preuve de dépenses plus considérables.

43. — L'établissement d'assurance pourra se faire rembourser les frais de traitement, dans la mesure indiquée à l'article 42, par l'association d'assurance contre les accidents, si la maladie qui a nécessité le traitement est due à un accident donnant lieu à indemnité, d'après la loi sur l'assurance contre les accidents, que le traitement ait empêché la survenance de l'invalidité ou écarté ou diminué une invalidité existante, et que par là l'association d'assurance contre les accidents ait été déchargée en tout ou en partie.

Toutefois, l'établissement d'assurance ne pourra se faire rembourser les frais de traitement, pendant les treize premières semaines après l'accident.

Vis-à-vis de l'assuré, le traitement par l'établissement d'assurance équivaudra au traitement dû par l'association d'assurance contre les accidents.

44. — Si le malade refuse, sans motif légitime, de se soumettre au traitement et que, selon toute apparence, ce traitement eût évité l'invalidité ou restitué la capacité de travail, la pension pourra lui être retirée temporairement, en tout ou en partie, pourvu qu'il ait été rendu attentif à cette conséquence de son refus.

45. — Les contestations qui surgiront au sujet des dispositions des articles 39 à 44, entre l'établissement d'assurance, d'une part, et les assurés, les caisses de maladie ou l'association d'assurance contre les accidents, d'autre part, seront soumises à la décision du gouvernement, lorsqu'elles ne sont pas vidées par la décision relative à la fixation de la pension.

Retrait et suspension de la pension.

46. — Si, par suite d'un changement dans son état, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'est plus invalide, l'établissement d'assurance lui retirera la pension.

La décision qui retirera une pension, sera applicable à l'expiration du mois dans lequel elle aura été notifiée.

47. — La pension d'invalidité ou de vieillesse sera suspendue :

1° dans la mesure que le montant de cette pension due en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents, sera supérieur à sept fois la pension fondamentale;

2° pendant la durée d'une peine privative de liberté supérieure à un mois, ou l'internement dans une maison de travail ou de correction;

3° pendant le temps que l'intéressé n'aura pas dans le Grand-Duché sa résidence habituelle, à moins qu'il ne séjourne à l'étranger, pour des raisons de santé.

Dans ce dernier cas, il devra faire parvenir à l'établissement d'assurance une attestation médicale certifiant l'existence de l'invalidité et la nécessité du séjour à l'étranger.

Le gouvernement déterminera les conditions que devra remplir cette attestation.

48. — Le gouvernement pourra toutefois suspendre la disposition du n° 3 de l'article 47, conformément à l'article 19.

49. — Dans le cas du n° 2 de l'article 47, la pension sera dévolue aux membres de la famille du pensionné, pourvu qu'ils habitent le Grand-Duché, et que le salaire du pensionné ait servi à les entretenir, pour la majeure partie.

50. — Pendant la durée de la pension d'invalidité, la pension de vieillesse sera suspendue, et la disposition de l'article 32 ne s'appliquera pas à ce cas.

Concours de l'assurance et de l'assistance.

51. — La présente loi ne modifie ni les obligations légales des communes et établissements de bienfaisance envers les indigents, en général, ni les obligations légales, statutaires ou contractuelles, concernant l'assistance des vieillards, des malades, des personnes indigentes ou atteintes d'incapacité de travail.

52. — Pourra toutefois, la commune ou l'établissement de bienfaisance qui a secouru un indigent, pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, se faire rembourser ses dépenses, en se faisant attribuer la pension :

a) jusqu'à concurrence de la moitié de trois mensualités, au maximum, si le secours n'est que passager;

b) jusqu'à concurrence de la moitié de la pension, pendant toute la durée du secours, si celui-ci a un caractère de continuité;

c) jusqu'à concurrence de la totalité de la pension, pendant toute la durée du secours, si celui-ci consiste dans l'entretien complet dans un établissement.

53. — La demande en attribution de pension sera adressée au comité-directeur, et s'il s'agit du remboursement d'un secours temporaire, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la cessation du secours.

Le fait que la personne indigente, ayant droit à la pension d'invalidité ou de vieillesse, serait morte avant d'avoir formé sa demande en obtention de pension, ne préjudicierait pas au droit de remboursement de la commune ou de l'établissement de bienfaisance.

Si, au décès de l'assuré, une instance en obtention de pension est pendante, la demande en remboursement exclura le droit des héritiers aux arrérages échus, tant qu'une décision reconnaissant leur droit ne leur aura pas été notifiée.

Le gouvernement statuera sur les contestations qui surgiraient au sujet du droit à remboursement.

Concours de l'assurance-invalidité avec l'assurance-accident.

54. — Le fait que l'incapacité de travail a été causée par un accident donnant droit à une indemnité, d'après la loi sur l'assurance-accident, ne sera pas une cause de rejet de la pension d'invalidité.

Celle-ci, au contraire, sera payée intégralement jusqu'à l'octroi de la pension d'accident.

Mais, à partir de ce moment, la pension d'invalidité ne sera plus due que pour la partie qui excède la pension d'accident.

Si, toutefois, pour une période où la pension d'accident était due, la pension d'invalidité avait été payée au delà de la partie fixée par l'alinéa précédent, le droit de l'assuré à la pension d'accident passerait à l'établissement d'assurance, jusqu'à concurrence du montant de la pension d'invalidité que celui-ci aurait payé indûment.

55. — L'établissement d'assurance pourra, chaque fois qu'il y aura intérêt, et nonobstant les délais qui seraient expirés sans qu'il y eût faute de sa part, demander, en lieu et place du blessé, la détermination de la pension d'accident non encore fixée, suivre au besoin la procédure tracée par la loi sur l'assurance contre les accidents et faire usage de toutes voies de recours.

Concours de l'assurance-invalidité et vieillesse et des caisses particulières.

56. — Si des salariés, non dispensés de l'assurance obligatoire, obtiennent de la part d'une caisse à laquelle ils sont affiliés, ou de toute autre façon, des pensions ou des capitaux, en cas d'invalidité ou de vieillesse, ces pensions ou ces capitaux pourront être diminués jusqu'à concurrence de la pension d'invalidité ou de vieillesse leur due en vertu de la présente loi, pourvu que leurs cotisations soient diminuées dans la même proportion.

Si, dans ce cas, la caisse de secours ne consentait pas à apporter à ses statuts les modifications que l'alinéa précédent rend nécessaires, le gouvernement serait autorisé à les opérer d'office.

Il n'y aura pas lieu de diminuer les cotisations, si l'économie résultant de la diminution des prestations est nécessaire à la caisse pour couvrir d'autres prestations restant à sa charge, ou doit servir, statutairement et avec approbation de l'autorité, à des œuvres philanthropiques, dans l'intérêt des employés, des ouvriers ou de leurs familles.

Mais, chaque fois que les cotisations des assurés seront diminuées, le patron sera en droit de réduire sa contribution proportionnellement.

Le gouvernement statuera sur les difficultés auxquelles l'application du présent article pourra donner lieu.

Concours de l'assurance-invalidité avec la responsabilité individuelle.

57. — Si celui à qui compète une pension, en vertu de la présente loi, possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité, ce droit passera à l'établissement d'assurance, jusqu'à concurrence du montant de la pension.

Incessibilité des droits.

58. — Les pensions et autres droits dérivant de la présente loi ne pourront être engagés, cédés ou saisis, si ce n'est pour couvrir :

1° une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits, antérieurement à l'octroi de la pension, par son patron, une caisse de secours, ou un organe de l'établissement d'assurance;

2° les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance, en vertu de l'article 52;

3° les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

Dans les cas énumérés au n° 3, les lois du 19 juillet 1895 sur la cessibilité et la saisissabilité, ainsi que sur la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés sont applicables.

59. — Les termes de pension dus par l'établissement d'assurance aux assurés, se compenseront, d'après les règles de droit commun, avec les créances qu'il possède contre eux.

Voies et moyens.

60. — Les ressources financières nécessaires à l'exécution de la présente loi, seront fournies par l'État, les communes, les patrons et les assurés.

La contribution de l'État consistera dans le remboursement à l'établissement d'assurance du tiers de chaque pension fondamentale effectivement payée.

La commune, domicile de secours de l'assuré, remboursera à l'État le tiers de son versement.

Le surplus des charges de l'établissement d'assurance sera couvert, par parts égales, par les cotisations des patrons et des assurés.

61. — Aux fins de l'alinéa 2 de l'article précédent, l'État constituera un fonds spécial que le gouvernement gèrera à titre de recettes et de dépenses par ordre, et qui sera alimenté et contribuera aux charges de la manière ci-après :

seront affectées à ce fonds, pendant quinze ans à partir du 1er janvier 1912 et jusqu'à concurrence de 300,000 francs par an, au maximum, les sommes à percevoir en vertu de la loi du 14 avril 1911, pour autant qu'elles excèderont 800,000 francs, et sans préjudice des dispositions de l'article 1 de la loi du 8 août 1907 sur le fonds communal.

Si, pour l'un ou l'autre exercice, le montant de cette affectation ne devait pas atteindre 250,000 francs au moins, le manquant serait à fournir par les autres recettes de l'exercice.

Pendant les quinze ans que durera cette affectation, le fonds spécial

qu'elle est appelée à alimenter, pourvoira à toutes les charges imposées à l'État, en vertu de la présente loi.

A la fin de cette période, le montant du capital restant disponible sera arrêté, et il n'y aura plus que les intérêts de ce capital qui contribueront, avec les ressources ordinaires du Trésor, à faire face aux charges de l'État.

La disposition de l'article 18 de la loi du 26 septembre 1909, concernant les eaux-de-vie, produira son effet jusqu'au 31 décembre 1911, et les sommes afférentes seront régies également par le présent article.

Cotisations.

62. — L'import total des cotisations sera perçu à charge des patrons, au moyen de rôles.

S'il s'agit d'assurés soumis également à l'assurance contre les accidents, le taux de cotisation s'appliquera au montant des salaires servant de base à la cotisation pour l'assurance-accident, sinon à celui que le patron paye en moyenne par année aux personnes de cette classe et qui sera évalué par taxation.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure de taxation ainsi que les voies de recours.

Il pourra imposer une déclaration obligatoire des salaires payés.

63. — La part de cotisation incombant à l'assuré sera retenue par le patron, lors de chaque paye, et correspondra au montant des cotisations dues pour la période à laquelle se rapporte la paye.

La retenue qui n'aurait pas été opérée lors de la paye à laquelle elle correspond, ne pourra l'être que lors de la paye qui suivra immédiatement.

Les fractions de centimes ne seront par portées en compte à l'assuré.

64. — Il sera dressé, à la fin de chaque année, une liste des personnes assurées, indiquant pour chacune d'elles le montant de la rémunération ainsi que le nombre des journées de travail, pendant l'année qui vient de s'écouler.

Un règlement d'administration publique arrêtera les mesures d'exécution.

65. — Le taux de cotisation à percevoir est fixé pour les cinq premières années à 2.1 p. c. des salaires payés ou évalués.

L'excédent des recettes de l'établissement sur les dépenses formera un fonds de réserve, productif d'intérêts.

A l'expiration de chaque période quinquennale, un règlement d'administration publique fixera le taux à percevoir pour la période quinquennale suivante.

Ce taux sera calculé de façon que les recettes de la nouvelle période quinquennale, avec le fonds de réserve, soient suffisants pour constituer la

valeur du capital des pensions remontant à la période précédente, assurer pendant la nouvelle période le service des pensions à allouer pendant celle-ci, et faire face aux autres charges courantes de l'établissement.

Mais il ne pourra pas descendre en dessous de 2.1 p. c. tant qu'il ne sera pas établi par des résultats acquis en période normale qu'un taux inférieur sera suffisant eu égard aux charges annuelles moyennes de l'établissement.

Les excédents des deux premières périodes quinquennales qui suivront la mise en vigueur de la loi n'entreront pas en ligne de compte pour l'établissement du calcul prévu à l'alinéa 4.

Avant la fixation de la cotisation, le gouvernement le fera examiner au point de vue de la suffisance.

66. — Les termes des cotisations seront fixés par le comité-directeur. La perception des cotisations, comme aussi des amendes d'ordre ainsi que des autres prestations que la loi, les règlements ou les statuts mettent à charge des employeurs ou assurés, sera opérée par l'administration des contributions et des accises.

L'entrepreneur principal et les sous-entrepreneurs seront tenus solidairement de se libérer, dans la quinzaine de la notification de l'extrait du rôle, de la décision infligeant l'amende, ou de la demande en paiement des autres prestations.

Le recouvrement s'opérera et se poursuivra, dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges dispensés d'inscription, que ceux des impôts directs, mais avec droit de priorité pour ces derniers.

La prescription sera acquise trois ans après le 31 décembre de l'année dans laquelle la notification prévue à l'alinéa 3 aura été faite.

Organisation de l'établissement d'assurance.

67. — L'établissement d'assurance auquel l'article 16, alinéa 2, a reconnu le caractère d'un établissement public, aura la capacité de faire tous les actes de la vie civile rentrant dans l'accomplissement de sa mission

Il ne pourra toutefois recevoir des dons et legs que conformément à la loi du 11 mai 1892.

Il ne pourra pareillement acquérir des droits immobiliers, sans l'autorisation du gouvernement, et, si de ces droits lui adviennent par donation ou legs, l'acte portant autorisation de les accepter disposera en même temps s'il y aura lieu de les garder ou de les aliéner, en fixant, dans ce dernier cas, le délai dans lequel l'aliénation devra être faite.

Il estera en justice, représenté par le président du comité directeur, comme il sera dit à l'article 76, et sera assimilé aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893, pour l'obtention de la faveur de plaider en débet pour tous les actes d'instance et d'exécution quelconque, sans préjudice des dispositions de l'article 99, alinéas 3 et 4.

68. — Les actes passés au nom ou en faveur de l'établissement d'assurance seront exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession.

Les revenus de ces immeubles ou effets mobiliers quelconques seront affranchis des impôts directs et des centimes additionnels.

Il jouira de la franchise de port, pour tous les envois postaux qui seront expédiés par lui ou qui lui seront adressés.

Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi, et notamment les extraits des registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits.

69. — L'avoir social de l'établissement garantira seul les obligations de ce dernier.

Mais aucune saisie ne pourra être faite à sa charge qu'après communication par écrit au Gouvernement.

70. — Les dépenses de premier établissement seront à charge de l'État, qui fournira aussi des locaux convenablement meublés et pourvoira aux frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage.

Il pourra, pendant la première période décennale, faire des avances à l'établissement d'assurance.

Statuts.

71. — Les statuts porteront des prescriptions concernant les points énumérés ci-après, abstraction faite de celles qui devront contenir en vertu d'autres dispositions de la loi ou des règlements :

1° le nombre des délégués des patrons et des délégués des assurés devant faire partie du comité-directeur, de la commission, des tribunaux arbitraux et, éventuellement, des sous-commissions ;

2° le service intérieur du comité-directeur, sur sa représentation vis-à-vis des tiers, la détermination des matières pour lesquelles la convocation des délégués sera requise, et enfin la forme dans laquelle le comité manifestera ses résolutions et signera pour l'établissement d'assurance ;

3° l'établissement du budget ;

4° l'établissement et l'approbation du compte annuel ;

5° la vérification du compte annuel par des commissaires spéciaux ;

6° la publication des comptes ;

7° les feuilles publiques dans lesquelles les communications seront effectuées ;

8° les conditions de modification des statuts.

Par dérogation au présent article, le nombre de délégués devant faire partie du comité-directeur et de la commission sera désigné, pour les premières élections, par le règlement d'administration publique dont il sera

question à l'article 78 et qui édictera aussi les prescriptions prévues au n° 2 pour valoir jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts.

72. — Les statuts et les modifications seront homologués par un arrêté grand-ducal à prendre dans la forme d'un règlement d'administration publique, et seront publiés avec cet arrêté.

Comité directeur. — Commission.

73. — Le comité-directeur se composera d'un président, de délégués-patrons et de délégués-ouvriers, sauf au gouvernement à lui adjoindre un ou plusieurs conseillers, selon les besoins du service.

Le président et les conseillers, qui seront nommés par le gouvernement, auront le caractère de fonctionnaires de l'État, et leurs traitements et pensions seront fixés par le gouvernement, sur les propositions du comité-directeur.

Les statuts décideront si d'autres personnes encore feront partie du comité-directeur, si elles recevront ou non une rémunération, et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.

Si une rémunération est accordée, le gouvernement déterminera les conditions du service, sur les propositions du comité-directeur.

Le comité-directeur est assisté par des employés salariés en nombre suffisant. Leur nombre, leur traitement et leur pension forment l'objet d'une délibération du comité-directeur à approuver par le gouvernement.

74. — Les traitements, pensions ou indemnités dont mention à l'article précédent, ainsi que tous frais quelconques, d'administration, de bureau, de copie ou d'impression, seront, pour moitié, à charge de l'État et, pour moitié, à charge de l'établissement d'assurance qui en fera l'avance.

75. — La gestion de l'établissement appartiendra à un comité-directeur pour toutes les affaires qui n'auront pas été déférées à un autre organe par la loi, les règlements ou les statuts.

76. — Le président du comité représente l'établissement d'assurance judiciairement et extrajudiciairement.

Dans les rapports créés par la présente loi ou les règlements qu'elle prévoit, entre l'établissement d'assurance, d'une part, et, d'autre part, les assurés, les patrons, les communes domiciles de secours, l'association d'assurance contre les accidents, les caisses de secours agréées en vertu de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1901, les médecins, pharmaciens, droguistes et hôpitaux, les actes posés par le président du comité-directeur engageront l'établissement d'assurance, sans qu'il soit besoin de justifier d'un pouvoir. Dans tous autres rapports, il n'en sera de même que pour les actes d'administration. Pour le surplus le droit commun sera applicable.

Si des décisions émanant des organes de cet établissement lui semblent

contraires aux lois, règlements ou statuts, il y formera une opposition motivée qui aura un effet suspensif et sera vidée par le gouvernement.

77. — Seront réservés à une commission qui fera office d'assemblée générale et qui sera composée de délégués des patrons et de délégués des assurés au nombre de dix ou moins, et présidée par le président du comité-directeur :

1° l'établissement des statuts et les modifications de ceux-ci ;
2° le vote du budget ;
3° la vérification et l'approbation du compte annuel ;
4° l'élection des membres non fonctionnaires du comité-directeur.

78. — Les délégués seront élus séparément parmi les patrons et parmi les assurés, d'après les conditions d'éligibilité arrêtées par les articles 84 et 85 ci-après et d'après les conditions d'électorat à fixer par un règlement d'administration publique, qui arrêtera aussi le service intérieur de la commission et, le cas échéant, règlera tout ce qui concerne les sous-commissions avec la composition et les attributions de celles-ci.

Le même règlement édictera toutes autres prescriptions pour l'élection, tant de la commission que des membres non fonctionnaires du comité-directeur, y compris la vérification des opérations et les voies de recours.

79. — Le budget dont l'article 77, n° 2, réserve le vote à la commission, sera dressé en projet par le comité-directeur qui en transmettra une copie, deux semaines au moins avant la réunion pour le vote, au gouvernement, afin de permettre à celui-ci de formuler des objections et, le cas échéant, de provoquer une opposition de la part du président du comité-directeur, conformément à l'article 76, dernier alinéa.

80. — Dans les votes de l'établissement d'assurance, la voix du président prévaudra, en cas de partage.

Autorités auxiliaires.

81. — Le comité-directeur sera assisté dans sa gestion par des autorités administratives auxiliaires qui auront pour mission de réunir et de transmettre au comité, à la demande de celui-ci, et même spontanément, tous renseignements, avis et informations de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre.

82. — Un règlement d'administration publique désignera les fonctionnaires ou autorités qui auront à remplir la mission d'autorité administrative auxiliaire et précisera les devoirs de cette mission.

Les frais occasionnés par cette autorité seront considérés comme frais d'administration, dans le sens de l'article 74.

Dispositions communes aux différentes catégories de délégués.

83. — Les délégués des patrons et les délégués des assurés seront en nombre égal dans les organes de l'établissement.

84. — Ne seront éligibles, comme délégués des patrons ou délégués des assurés, que des personnes de nationalité luxembourgeoise, du sexe masculin, majeurs, habitant dans le ressort de l'établissement d'assurance, et remplissant les conditions requises pour être appelées aux fonctions de conseiller communal.

Ne seront éligibles, comme délégués des assurés, que les patrons des personnes assurées en vertu à la présente loi, ainsi que les employés supérieurs, fondés de procuration, des établissements appartenant à ces patrons.

Ne seront éligibles, comme délégués des assurés, que les personnes assurées en vertu de la présente loi.

85. — Si des chefs d'entreprise ou des artisans de l'industrie domestique sont assurés en vertu des articles 2 et 13, ils compteront dans la catégorie des patrons, lorsqu'il s'agira de composer les organes de l'établissement d'assurance, à moins que l'occupation des personnes qu'ils emploient ne soit purement passagère.

86. — Les délégués des patrons et les délégués des assurés seront élus pour cinq ans et resteront en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président du comité-directeur pourra infliger une amende d'ordre ne dépassant pas cinq cents francs aux élus qui, sans motifs légitimes, refuseront le mandat ou n'assisteront pas régulièrement aux séances ou qui manqueront de toute autre manière à leurs obligations.

Si l'élection n'a pas donné de résultat ou si les élus refusent de remplir leurs fonctions, le gouvernement nommera, pour la durée de cet état de choses, les délégués manquants parmi les patrons et parmi les assurés.

87. — Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire, viennent à être connus, le comité-directeur relèvera le délégué dont s'agit de ses fonctions, après l'avoir entendu dans ses explications.

88. — Les délégués des patrons et les délégués des assurés appartenant aux organes de l'établisement d'assurance, rempliront leurs fonctions à titre honorifique et n'auront droit qu'au remboursement de leurs dépenses effectives, d'après un tarif à fixer par les statuts.

Les délégués des assurés recevront de plus, pour perte de temps ou privation de salaire, une indemnité forfaitaire à fixer également par les statuts.

89. — Le mandat honorifique conféré en vertu de la présente loi, ne pourra être décliné que pour l'une des causes qui, d'après les articles 433, 434 et 435 du Code civil, dispensent de la tutelle.

L'exercice d'un mandat honorifique conféré par la présente loi sur l'assurance-accident ou pour celle sur l'assurance-maladie, équivaudra à la gestion d'une tutelle.

Les statuts pourront admettre d'autres causes de dispense.

Une réélection pourra être déclinée pour la durée d'une période électorale.

90. — Si, pour un motif quelconque, le comité-directeur ou la commission n'ont pu se constituer ou refusent de remplir les devoirs leurs imposés par la loi ou les statuts, le président du comité-directeur pourvoira à ces devoirs, directement ou par mandataire, aux frais de l'établissement d'assurance.

91. — Les délégués des assurés aviseront les patrons, chaque fois qu'ils seront appelés à l'exercice de leurs fonctions.

L'interruption du travail, pendant le temps requis pour cet exercice, n'autorisera pas le patron à résilier le contrat de travail, avant terme.

Obligations spéciales des organes de l'établissement, autorités publiques, patrons et assurés.

92. — Les membres des organes de l'établissement d'assurance, sont responsables envers l'établissement, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

93. — Les organes, mandataires et employés de l'établissement d'assurance, ainsi que les autorités, fonctionnaires et employés exerçant le contrôle, seront tenus de garder le secret sur les faits et installations qu'ils parviendront à connaître, dans l'accomplissement de leur mission, et de s'abstenir d'utiliser ou de révéler les secrets de fabrication ou les secrets d'affaires.

Les personnes chargées spécialement du contrôle prêteront, avant d'entrer en fonctions, devant le juge de paix de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je jure de garder le secret sur les faits et installations que je parviendrai à connaître, dans l'accomplissement de ma mission et de m'abstenir d'utiliser ou de révéler les secrets d'affaires. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

94. — Les autorités publiques donneront suite aux demandes qui leur parviendront, dans l'intérêt de l'exécution de la présente loi, de la part du comité-directeur, des tribunaux arbitraux, ou d'autres organes de l'établissement d'assurance ou d'autres autorités publiques et adresseront sponta-

nément aux organes de l'établissement d'assurance toutes les communications pouvant intéresser son fonctionnement.

Le même devoir incombera aux organes de l'établissement d'assurance dans leurs rapports réciproques, ainsi que dans ceux avec les caisses de maladie et avec l'association d'assurance contre les accidents.

Les frais résultant de l'exécution de ces devoirs seront remboursés par l'établissement d'assurance, comme faisant partie des frais d'administration en tant qu'ils consisteront en frais de voyage et de séjour, ainsi qu'en taxes aux témoins et aux experts, ou en d'autres déboursés.

95. — Les patrons seront tenus de fournir aux organes et mandataires de l'établissement d'assurance ainsi qu'aux autres autorités, fonctionnaires ou employés exerçant le contrôle, tous les renseignements qu'ils leurs demanderont, sur la durée de leur occupation et sur les salaires et traitements leur payés.

Ils leur permettront de prendre inspection, sur les lieux et pendant les heures de travail, des livres et listes desquels résulteront les renseignements demandés.

Le gouvernement pourra prescrire d'autres mesures de contrôle, et les patrons et les assurés se conformeront aux unes et aux autres sous peine d'amendes d'ordre prononcées par le comité-directeur et qui ne dépasseront pas 150 francs chacune.

Les assurés seront également tenus de fournir tous renseignements demandés sur le lieu et la durée de leur occupation, ainsi que sur le montant de leurs salaires.

96. — Les frais de contrôle feront partie des frais d'administration.

Le comité-directeur pourra, pour autant qu'ils consisteront en déboursés, les imposer au patron qui les aura occasionnés par l'inexécution des obligations.

En cas de recours, le gouvernement statuera à titre définitif.

Administration du patrimoine.

97. — L'établissement d'assurance pourra, sans autorisation et sans limitation, placer son patrimoine, soit à la caisse d'épargne, soit en titres de la dette publique, soit en obligations du crédit foncier grand-ducal.

Il pourra, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir des titres d'État étrangers ou d'obligations de communes indigènes ou étrangères, et même consentir directement des prêts à l'État grand-ducal ou à des communes du pays.

Il pourra enfin, avec l'autorisation du gouvernement, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de son patrimoine, faire d'autres placements, comme par exemple, en prêts hypothécaires, en acquisitions immobilières et, spécialement, en faveur de la création d'habitations à bon marché.

Pour les titres de la dette publique et du crédit foncier, il sera fait une déclaration de dépôt, contre certificat nominatif au nom de l'établissement d'assurance.

Les autres titres seront déposés à la recette générale, au fur et à mesure de leur acquisition.

Le gouvernement fixera le taux d'intérêt à servir par la caisse d'épargne, celle-ci entendue, et pourra aussi autoriser tous autres placements temporaires.

98. — L'établissement produira au gouvernement, de la manière et dans les délais que celui-ci prescrira, des états de gestion et de comptabilité.

Le genre et la forme de comptabilité à suivre par l'établissement, seront arrêtés par le gouvernement.

Tribunaux arbitraux.

99. — L'organisation des tribunaux arbitraux est réservée à un règlement d'administration publique qui arrêtera les règles concernant, notamment, la composition de ces tribunaux, l'élection de leurs membres, les frais de justice ainsi que la procédure à suivre, tant devant les dits tribunaux que devant la cour supérieure de justice, statuant comme le juge de cassation, sans préjudice des règles tracées à cet égard par la présente loi.

Le tribunal arbitral constitué, les délégués-assesseurs prêteront entre les mains du président le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions en mon honneur et ma conscience et de garder le secret des délibérations, ainsi Dieu me soit en aide ! »

L'établissement d'assurance et les ayants droit à la pension jouiront de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire, tant devant le tribunal arbitral que devant la cour supérieure de justice, et ce bénéfice s'étendra à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière ainsi qu'à toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution.

Les jugements et arrêts ainsi que tous les autres actes relatifs aux contestations dont s'agit, seront exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, et ne donneront lieu à d'autres salaires qu'à ceux des greffiers.

100. — Les frais du tribunal arbitral, y compris les indemnités revenant aux assesseurs et aux employés auxiliaires, ainsi que les frais de procédure et d'expertise devant ce tribunal seront supportés, pour moitié par l'État, pour moitié par l'établissement d'assurance.

Les tribunaux arbitraux pourront toutefois mettre les frais de procédure et d'expertise, en tout ou en partie, à charge de ceux qui les auront occasionnés frustratoirement

Surveillance du Gouvernement.

101. — L'établissement d'assurance est soumis à la haute surveillance du gouvernement, laquelle s'étend à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Le gouvernement pourra, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'établissement d'assurance.

Les membres du comité-directeur et des autres organes de l'établissement d'assurance seront tenus de présenter leurs livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que les documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des pensions etc., et de faire toutes autres communications que le gouvernement jugera nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

Le gouvernement pourra contraindre les dits membres à ces présentations et communications, ainsi qu'à l'observation des prescriptions légales et statutaires, par des amendes d'ordre ne dépassant pas mille francs, chacune.

Détermination et paiement de la pension.

102. — La demande en obtention d'une pension sera présentée, accompagnée des pièces justificatives, à l'autorité administrative auxiliaire, compétente à raison de la résidence ou du lieu d'occupation de l'assuré et, s'il n'a plus ni l'un ni l'autre dans le Grand-Duché, à raison de sa dernière résidence, ou de son dernier lieu d'occupation.

Il sera loisible au gouvernement de permettre la présentation de la demande à une autre autorité qui la transmettra à l'autorité administrative auxiliaire compétente.

L'autorité administrative procédera aux informations et autres devoirs qu'elle jugera utiles à l'éclaircissement des faits, et transmettra le procès-verbal des opérations, avec son avis, au comité-directeur.

Si la demande est admise, le comité-directeur déterminera aussitôt le montant et le point de départ de la pension et délivrera au bénéficiaire une décision écrite, indiquant le mode de calcul.

Le rejet de la demande ne pourra être prononcé que par une décision motivée, et après que l'intéressé aura été entendu verbalement ou par écrit.

Dans les deux cas prévus par les deux alinéas qui précèdent, la décision indiquera le délai de recours et le tribunal arbitral compétent pour en connaître, d'après les règles établies par l'article suivant.

Dans les enquêtes instituées par le comité-directeur, les témoins pourront être entendus sous la foi du serment.

Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer, seront passibles des peines comminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Le procès-verbal constatant le refus sera transmis au procureur d'Etat.

La taxe des témoins sera celle applicable devant la justice de paix, en matière civile.

103. — La décision portant rejet de la demande ou fixation du montant et du point de départ de la pension, pourra être attaquée par le demandeur, devant le tribunal arbitral compétent.

Sera compétent le tribunal arbitral de la résidence du demandeur, ou, si ce dernier n'a plus de résidence dans le pays, celui de la dernière résidence qu'il y possédait.

Le recours sera, sous peine de forclusion, introduit auprès de ce tribunal, dans un délai de quarante jours, à dater de la notification de la décision.

Toutefois le délai sera encore considéré comme observé si, endéans ce délai, le recours est parvenu à une autre autorité luxembourgeoise qui sera tenue de le transmettre aussitôt au tribunal arbitral compétent.

Le recours n'est pas suspensif.

Une copie de la décision du tribunal arbitral sera notifiée au demandeur et au comité-directeur.

104. — Si le tribunal arbitral juge fondée la demande en obtention de pension, il déterminera en même temps le montant et le point de départ de la pension.

Si, tout en admettant la demande en principe, le tribunal arbitral n'a pas fixé le montant et le point de départ de la pension, le comité-directeur accordera aussitôt, en cas de recours en cassation, une pension provisoire, et cette décision ne sera pas susceptible de recours.

Mais, du moment que la décision adjugeant la demande en principe, aura acquis force de chose jugée, le comité-directeur déterminera le montant et le point de départ de la pension, pour autant que cela n'aura pas eu lieu antérieurement.

Les sommes versées à titre provisoire seront imputées sur la pension attribuée à titre définitif.

105. — La décision du tribunal arbitral sera susceptible d'un recours en cassation de la part des deux parties.

Le recours en cassation ne sera suspensif que s'il est formé par le comité-directeur et qu'il s'agisse de sommes réclamées pour une période antérieure à la décision attaquée.

La cour supérieure de justice statuera sur le recours en cassation.

Le recours devra, sous peine de forclusion, être introduit dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision du tribunal arbitral.

Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

106. — Le recours spécifiera les moyens sur lesquels il est fondé.

S'il n'indique pas de moyens ou s'il est introduit tardivement, la cour

pourra le rejeter sans recourir à un débat oral qui, en tout autre cas, sera de rigueur.

Si la décision attaquée est cassée, la cour pourra, soit évoquer le fond, soit renvoyer la cause au tribunal arbitral ou au comité-directeur.

Dans les deux cas, elle pourra décider en même temps qu'il sera servi provisoirement au demandeur une pension dont elle arbitrera le montant.

En cas de renvoi, les motifs de droit sur lesquels la cour aura fondé la cassation, seront pris pour base des décisions ultérieures du tribunal arbitral ou du comité-directeur.

107. — L'établissement d'assurance pourra renoncer à répéter les arrérages de pension payés, conformément aux articles 104 et 106 avant la décision passée en force de chose jugée.

108. — En cas de rejet d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité, pour le motif que l'incapacité de travail permanente n'est pas établie, la reproduction de cette demande ne sera pas recevable avant l'expiration d'une année depuis la notification de la décision définitive, à moins qu'il ne résulte à suffisance de droit d'un certificat joint à la demande que, dans, l'intervalle, il est né des circonstances qui établissent l'incapacité de travail permanente.

A défaut de ce certificat, le comité-directeur rejettera la demande par une décision non susceptible de recours.

109. — Le retrait de la pension ainsi que la suspension des payements de pension ne pourront être prononcés qu'en vertu d'une décision écrite et motivée.

Avant la décision, l'autorité administrative auxiliaire compétente à raison du domicile du bénéficiaire de la pension, sera entendue en son avis.

Les articles 103, 105, 107 et 108 seront applicables.

110. — Toutes les décisions prises par le comité-directeur à la suite de l'avis de l'autorité administrative auxiliaire, seront portées à la connaissance de celle-ci.

111. — Le payement des pensions sera effectué, anticipativement, sur mandat du comité-directeur, par l'administration des postes, et, régulièrement, par le bureau de poste dans la circonscription duquel le bénéficiaire avait sa résidence, au moment de la demande en obtention de la pension.

Le comité-directeur indiquera à l'ayant-droit le bureau de poste chargé du paiement de la pension.

Il transférera, sur la demande de l'ayant-droit qui aura changé de résidence, le service de paiement au bureau de la nouvelle résidence.

112. — Le gouvernement pourra exiger de l'établissement d'assurance la constitution d'un fonds de roulement ne dépassant pas les sommes dont le paiement est prévu pour l'exercice courant.

Après la clôture de chaque exercice, le compte définitif sera établi, et les avances éventuelles de l'État seront remboursées.

En cas de désacord, le gouvernement statuera.

Les mesures d'exécution seront arrêtées par un règlement d'administration publique, pris sur avis des divers départements intéressés et du comité-directeur.

Contestations sur les cotisations.

113. — Les contestations qui naîtront entre l'établissement d'assurance et les patrons ou les assurés, ou entre patrons et assurés, sur le point de savoir si des cotisations sont dues, seront décidées par le comité-directeur, à moins qu'elles ne surgissent pendant la procédure en détermination de la pension.

Les intéressés pourront, dans le délai d'un mois à dater de la notification, attaquer la décision devant le gouvernement qui statuera à titre définitif.

114. — Les contestations entre patrons et assurés, au sujet du calcul et de l'imputation des cotisations qui sont à payer pour les assurés ou a restituer à ceux-ci, seront décidées, à titre définitif, par le comité-directeur.

115. — Après le règlement définitif de ces contestations, le comité-directeur veillera d'office à ce que les cotisations perçues en moins soient versées immédiatement, et celles perçues en trop restituées aussitôt aux patrons et assurés.

116. — Les frais de procédure relatifs aux contestations prévues dans les articles 113 à 115 seront à charge de l'établissement d'assurance, sauf application de la disposition de l'article 100, alinéa 2.

Notifications et recours.

117. — Les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours ordinaires ou de cassation, seront faites par lettre recommandée, à la poste.

Si le destinataire refuse l'acceptation de la lettre recommandée, le délai courra à dater du refus.

Les récépissés de la poste établiront, à l'expiration d'une année depuis leur délivrance, la présomption que la notification avait été effectuée dans le délai réglementaire, à partir de la remise de la lettre à la poste.

Les personnes ne résidant pas dans le Grand-Duché, devront, à la demande du comité-directeur, y élire domicile, faute de quoi la notification sera remplacée par un avis affiché pendant huit jours dans les locaux du comité-directeur, du bureau postal chargé de la notification et du secrétariat communal de la dernière résidence de l'intéressé.

La même procédure sera suivie, si le domicile actuel est inconnu.

Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification, ou s'il en a eu une connaissance tardive, sans qu'une faute lui soit imputable, il sera réintégré dans ses droits, pourvu qu'il ait formé sa demande dans les huit jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'existence de la notification.

118. — Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, il est ouvert un recours auprès du gouvernement contre toutes les décisions administratives et contentieuses du comité-directeur.

Le recours sera, sous peine de forclusion, déposé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, au secrétariat du comité-directeur.

Si celui-ci maintient la décision, il soumettra le recours à la décision du gouvernement.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif, à moins que le gouvernement n'en dispose autrement.

Un recours au conseil d'État, comité du contentieux, sera ouvert aux intéressés contre les décisions prises par le gouvernement, soit comme juge d'appel, soit comme juge du premier degré.

Ce recours sera formé conformément au règlement de procédure en matière contentieuse approuvé par arrêté royal grand-ducal du 26 août 1886, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé du ministère d'avocat.

Le comité statuera avec juridiction directe.

Dispositions pénales.

119. — Les patrons qui, dans les états ou les déclarations auxquels ils sont tenus en vertu de la loi, des règlements, des statuts ou des prescriptions édictées par l'établissement d'assurance, auront fourni des indications dont ils connaissaient ou devaient, en raison des circonstances, connaître l'inexactitude, pourront être frappés par le comité-directeur d'une amende d'ordre ne dépassant pas 500 francs.

La même amende pourra être infligée aux patrons qui ne paieront pas les cotisations à l'échéance.

120. — Le patron pourra déléguer l'accomplissement des devoirs lui imposés conformément à l'article précédent, aux personnes chargées de la direction ou de la gérance d'une exploitation, à condition d'en indiquer les noms et le domicile au comité-directeur.

Dans ce cas, le délégué qui contreviendra à l'un de ces devoirs, de la manière prévue au même article, sera passible de l'amende édictée par cet article.

121. — Les amendes d'ordre prononcées en vertu de la présente loi profiteront à l'établissement d'assurance.

122. — Seront punis d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale :

1° le patron ou l'employé qui, sciemment, aura exclu, par des conventions ou des règlements de travail, l'application totale ou partielle des dispositions de la présente loi, au détriment des assurés, ou restreint la liberté de ceux-ci, dans l'acceptation ou l'exercice d'une fonction honorifique leur conférée par la même loi ;

2° le patron ou l'employé qui, sciemment, aura opéré, en se basant sur la présente loi, sur les salaires des assurés occupés par le patron, des retenues supérieures à la part de cotisations, incombant à l'assuré en vertu des articles 60, dernier alinéa, et 65 ;

3° le patron qui, sciemment, n'aura pas employé aux fins de l'assurance les retenues par lui opérées, en vertu de la présente loi, sur les salaires des personnes qu'il occupe.

Si, dans ce dernier cas, le coupable a agi dans une intention frauduleuse ou méchante, le juge pourra prononcer, en dehors de l'amende, une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois.

Les conventions et règlements visés au n° 1 seront nuls et de nul effet.

123. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux représentants légaux de patrons incapables, aux membres de la direction d'une société anonyme ou d'une association, et aux liquidateurs d'une société commerciale ou d'une association.

124. — En cas de contravention à la disposition de l'article 93, alinéa 1, les personnes y désignées seront passibles des peines édictées par l'art. 458 du Code pénal.

125. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 3,000 francs, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront, frauduleusement, amené l'établissement d'assurance à fournir une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie.

Les coupables pourront de plus être placés, pour un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

126. — Les dispositions du livre I du Code pénal, à l'exception des §§ 2 et 3 de l'article 72 et des §§ 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que celles des lois des 18 juin 1879 et 16 mai 1904, portant attribution aux Cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Dispositions transitoires.

127. — Les personnes de nationalité luxembourgeoise qui seront âgées de 68 ans ou plus, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, et qui prouveront que, pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement cette date, elles ont exercé régulièrement, dans le Grand-Duché, une profession soumise à l'assurance obligatoire, auront droit à une pension équivalant au tiers de la pension fondamentale, et qui leur sera servie par l'établissement d'assurance, mais sera, pour deux tiers, à charge de l'Etat et, pour un tiers, à charge de la commune, conformément à l'article 60, alinéa 3.

128. — Les assurés luxembourgeois qui accompliront l'âge de 68 ans, dans les dix années qui suivront immédiatement la mise en vigueur de la nouvelle loi, sans que les conditions de l'article 18 soient remplies, auront néanmoins droit à une pension de vieillesse, s'ils justifient de la double condition que, pendant les cinq années précédant immédiatement la mise en vigueur de la loi, ils ont régulièrement exercé, dans le Grand-Duché, une profession assujettie à l'assurance et que, depuis cette date jusqu'à l'âge de 68 ans, ils ont réalisé une moyenne de deux cent septante journées de travail par an.

La seconde condition suffira à elle seule, si la période afférente embrasse cinq années d'une moyenne annuelle de deux cent septante jours de travail, et la cinquième année sera réputée accomplie, du moment qu'elle sera commencée et comprendra un nombre de journées correspondant à sa durée effective.

129. — Les assurés luxembourgeois qui deviendront invalides, dans les premières cinq années depuis la mise en vigueur de la loi, sans remplir les conditions de l'article 18, auront droit à une pension d'invalidité, si pour les cinq années précédant immédiatement l'invalidité, ils justifient d'une moyenne de deux cent septante journées de travail par an.

130. — Les pensions accordées par les articles 128 et 129 équivaudront au tiers de la pension fondamentale et seront servies par l'établissement d'assurance, mais tomberont à la charge exclusive de l'État et de la commune dans la proportion indiquée par l'article 127.

Elles s'augmenteront :

a) de un cinquième des deux tiers restants de la pension fondamentale ;

b) de un cinquième des majorations prévues par l'article 28, à raison d'une rémunération supérieure à 500 francs.

Pour chaque fois deux cent septante journées de travail réalisées depuis la mise en vigueur de la loi, quand il s'agit d'une pension d'invalidité, et pour chaque fois cinq cent quarante journées de travail réalisées depuis la même date, s'il s'agit d'une pension de vieillesse.

La pension de vieillesse s'augmentera de plus d'un supplément de 8 centimes à raison de chaque période de six journées de travail au delà de treize cent cinquante.

131. — Pour les étrangers, les cinq dernières années requises par l'article 129 pour la pension d'invalidité seront portées à dix, de même que les périodes de deux cent septante journées requises par l'article 130 pour la majoration de la même pension, seront portées à cinq cent quarante, sauf au Gouvernement à suspendre cette disposition conformément à l'article 19.

Unification des assurances.

132. — Un règlement d'administration publique pourra décréter la réunion de l'office d'assurance contre les accidents et de l'établissement d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, en un seul office, dit « Office des assurances sociales », édicter les premiers statuts du nouvel office et, si besoin en est, déroger aux dispositions légales ou statutaires en vigueur pour autant que ces dispositions concernent l'organisation ou qu'une modification s'impose pour opérer la réunion ou régler de la même façon des matières communes traitées différemment par la loi concernant l'une ou l'autre institution.

Mise en vigueur.

133. — La présente loi entrera en vigueur conformément au droit commun, mais les dispositions concernant les cotisations et prestations y prévues ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1912.

Arrêté grand-ducal du 5 juin 1911, portant règlement pour l'exécution de l'article 71 nos 1, 2 et alinéa dernier, et de l'article 78 de la loi du 6 mai 1911, concernant l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse (1).

TITRE I.

COMPOSITION DE LA COMMISSION, DU COMITÉ-DIRECTEUR ET DE LA SOUS-COMMISSION.

1. — Pendant la première période électorale, la commission prévue aux articles 77 et 78 de la loi précipitée se composera, en dehors du président, de neuf membres-patrons et de neuf membres-assurés, qui se répartissent comme suit :

cinq membres-patrons et cinq membres-assurés appartiendront à la grande ou à la moyenne industrie ;

(1) *Mémorial*, 1911, no 37.

un membre-patron et un membre-assuré appartiendront à la petite industrie;

un membre-patron et un membre-assuré appartiendront au commerce;

deux membres-patrons et deux membres-assurés appartiendront à l'agriculture ou à la sylviculture.

Rangent dans la petite industrie toutes les entreprises appartenant à l'industrie ou au métier et n'occupant régulièrement pas plus de dix salariés.

Il y aura autant de membres-suppléants que de membres effectifs. La proportion des membres-suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation sera la même que celle fixée pour les membres effectifs.

2. — En dehors du président et des conseillers, si le Gouvernement juge utile d'en nommer, le comité se composera, pendant la première période électorale, de deux délégués des patrons et de deux délégués des assurés.

Le nombre des délégués-suppléants sera le même que celui des délégués effectifs.

3. — La sous-commission prévue à l'article 22 du présent règlement se composera, outre le président du comité-directeur, d'un membre-patron et d'un membre-assuré.

Avant les convocations pour chaque séance de la sous-commission, les noms de ces deux membres seront tirés au sort par le président parmi les délégués effectifs et suppléants du comité-directeur.

TITRE II.

ÉLECTION DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ-DIRECTEUR.

CHAPITRE I.

Élection des membres de la commission.

4. — Conformément à l'article 86 de la loi du 6 mai 1911, il est procédé tous les cinq ans au renouvellement intégral de la commission.

L'entrée en fonctions des membres de la commission est fixée chaque fois au 1er juillet qui suit l'élection.

5. — Les membres de la commission sont élus:

1° les membres-patrons appartenant à une profession étrangère à l'agriculture ou à la sylviculture, par l'assemblée générale de la section industrielle de l'association d'assurance contre les accidents, et les membres-patrons appartenant à l'agriculture ou à la sylviculture, par l'assemblée générale de la section agricole de la même association. — Dans les deux cas l'élection se fait conformément aux dispositions qui régissent l'élection des délégués-patrons fonctionnant auprès des tribunaux arbitraux de la section industrielle;

2° les membres-assurés, par une assemblée composée d'un représentant par caisse de secours établie conformément à l'article 3, *litt. b*) et *c*) de la loi du 31 juillet 1901, et de ceux des délégués-ouvriers fonctionnant auprès de la section agricole de l'association d'assurance contre les accidents, qui sont nommés par les conseils communaux des chefs-lieux de canton. Cette assemblée est présidée par le président du comité-directeur de l'établissement d'assurance.

Dispositions spéciales concernant l'élection des membres-assurés de la commission.

6. — Les caisses de secours en cas de maladie sont représentées dans l'assemblée des membres-assurés prévue au n° 2 de l'article précédent, par le membre-ouvrier qui remplit les fonctions de président ou de vice-président de la caisse. Si aucune de ces deux fonctions n'est exercée par un membre-ouvrier du comité-directeur de la caisse, la représentation de celle-ci appartient au plus âgé des membres-ouvriers élus par l'assemblée générale de la caisse. Si la personne appelée à la représentation de la caisse est empêchée, elle se fera remplacer directement par le plus âgé des membres-ouvriers restants. Dans la même hypothèse, les délégués-ouvriers appartenant à l'agriculture ou à la sylviculture se feront remplacer directement par leurs délégués-suppléants.

7. — Jusqu'à concurrence de deux cents membres, chaque caisse possède une voix par vingt membres assurés.

Au-dessus de deux cents membres, elle possède une voix en plus par cent membres assurés sans que cependant le total des voix attribuées à une caisse puisse dépasser le nombre de vingt.

8. — L'assemblée est convoquée par le président par des lettres adressées individuellement aux membres effectifs huit jours francs avant le jour de la réunion.

La convocation indique sommairement l'ordre du jour. Toute assemblée convoquée conformément aux dispositions du présent article délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

9. — Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président provoque la désignation de deux assesseurs et de deux secrétaires, qui constituent avec lui le bureau.

Le président ouvre, dirige et clôt les opérations électorales.

Il a le droit de retirer la parole à tous ceux qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et même de les expulser du local où se tient l'assemblée.

Des employés de l'établissement d'assurance peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

10. — Le vote par bulletins fermés sera de rigueur s'il est réclamé par le dixième des membres présents, sinon il pourra se faire de toute autre manière, par acclamation, à mains levées, etc.

En cas de partage, le sort décide.

11. — Il est procédé par un scrutin unique et sans ballottage à l'élection des membres effectifs et suppléants de la commission.

Chaque électeur a le droit de désigner autant de personnes qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire.

Seront élues comme membres effectifs les neuf personnes qui auront obtenu le plus de voix; les neuf personnes qui les suivront immédiatement auront la qualité de membres-suppléants.

12. — S'il est procédé au vote au moyen de bulletins fermés, il faut considérer comme nul :

1° les bulletins qui n'ont pas été remis aux électeurs par le président de l'assemblée;

2° les bulletins sur lesquels l'électeur n'a inscrit aucun nom ou sur lesquels figure un nombre de noms plus grand que celui autorisé par l'article précédent;

3° les bulletins qui portent une marque ou un signe distinctif quelconque ou sur lesquels le votant s'est fait reconnaître.

Ne comptent pas les suffrages obtenus par des candidats qui ne remplissent pas les conditions fixées par les articles 84 et 85 de la loi.

13. Un procès-verbal des opérations électorales est dressé et inscrit sur un registre spécial à conserver dans les archives de l'établissement d'assurance.

Le procès-verbal indique le jour de l'assemblée, le nombre des votants, le nombre des voix obtenues et la proclamation des élus.

Il est signé par le président et les secrétaires, et une expédition en est transmise sans retard au Gouvernement.

14. — Tout électeur peut réclamer contre le résultat proclamé.

La réclamation doit, sous peine de nullité, être adressée le septième jour au plus tard après celui de l'élection au Gouvernement, qui y statue d'urgence et en dernier ressort.

15. — Si l'élection est totalement ou partiellement annulée, le Gouvernement fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Dispositions communes aux élections des membres-patrons et des membres-assurés de la commission.

16. — Le président porte le plus tôt possible le résultat des élections à la connaissance des élus; cette information se fait par lettre recommandée à la poste.

Les personnes qui refusent le mandat et qui sont en mesure d'appuyer

ce refus d'excuses légitimes, doivent en informer le président de l'établissement d'assurance dans la huitaine de la réception de l'information faite conformément à l'alinéa 1. Après l'expiration de ce délai, le mandat ne peut plus être refusé.

17. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article qui précède, ou lorsqu'il y a lieu à application de l'article 87 de la loi, ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la commission quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire endéans le délai de cinq ans, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégués effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections; les membres-suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre II.

Élection des délégués du comité-directeur.

18. — Les délégués devant faire partie du comité-directeur ainsi que leurs suppléants sont élus par la commission parmi les personnes éligibles en vertu des articles 84 et 85 de la loi.

L'élection a lieu pour cinq ans; la première période de mandat prend cours le 1er juillet 1911.

19. — L'élection s'effectue séparément pour les membres-patrons et les membres-assurés.

Les deux candidats des patrons et respectivement les deux candidats des assurés qui ont obtenu le plus de voix, remplissent les fonctions de membres effectifs, et les deux candidats qui les suivent immédiatement, remplissent celles de membres suppléants.

20. — Les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 qui précèdent s'appliquent également à l'élection des délégués du comité-directeur.

21. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 16, ou lorsqu'il y a lieu à application de l'article 87 de la loi, ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre du comité cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs et ce dans l'ordre correspondant au résultat des élections.

S'il n'y a plus de suppléant, soit par l'effet du remplacement des membres effectifs, soit pour toute autre cause, la commission procède à une élection complémentaire, à moins que la vacance ne se produise pendant les six mois qui précèdent immédiatement les élections quinquennales.

Le suppléant ou le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE III.

INSTITUTION ET ATTRIBUTIONS D'UNE SOUS-COMMISSION.

22. — Les décisions sur l'allocation, la fixation et le retrait des pensions et autres prestations prévues par la loi, à l'exception toutefois de celles relatives au traitement curatif, sont confiées à une sous-commission.

TITRE IV.

SERVICE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION, DU COMITÉ-DIRECTEUR ET DE LA SOUS-COMMISSION.

a) *Service intérieur de la commission.*

23. — La commission est présidée par le président du comité-directeur ou par le membre appelé à le remplacer en cas d'empêchement, conformément à l'article 36.

24. — La commission est convoquée par le président par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours francs avant le jour de la réunion.

La convocation porte l'indication sommaire des objets formant l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour doivent également être envoyés aux membres du comité n'appartenant pas à la commission.

25. — La commission convoquée conformément à l'article qui précède, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, à moins qu'il ne s'agisse d'une modification des statuts.

Dans ce dernier cas, la commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de la commission est présente. Si une première réunion ne compte pas le nombre voulu, une seconde réunion, convoquée conformément aux prescriptions de l'article précédent, peut valablement statuer, quel que soit le nombre des membres présents.

26. — Les membres de la commission qui sont empêchés d'assister à la réunion en aviseront aussitôt que possible le président du comité-directeur, qui convoquera leurs remplaçants, conformément aux dispositions de l'article 17; dans cette hypothèse, le délai prévu à l'article 24 ne doit pas être observé.

27. — Chaque année, la commission se réunit deux fois en séance ordinaire.

Le président peut convoquer la commission en réunions extraordinaires s'il le juge nécessaire.

Il doit le faire dans le délai de trois semaines, si une réunion est demandée par écrit et avec indication de l'ordre du jour, par le Gouvernement ou par la moitié au moins des membres de la commission.

Le Gouvernement et respectivement la majorité de la commission pourront, chaque fois que la convocation n'aura pas été provoquée par eux, demander que l'ordre du jour soit complété par les objets qu'ils indiqueront, pourvu que cette demande soit faite par écrit et qu'elle parvienne au président sept jours francs avant la réunion. Dans ce cas le président portera le complément de l'ordre du jour aussitôt à la connaissance des intéressés par lettre individuelle.

28. — Les membres du comité-directeur qui n'appartiennent pas à la commission sont autorisés à assister aux réunions avec voix consultative.

Des employés de l'établissement d'assurance peuvent être chargés par le comité-directeur de faire rapport, de fournir des renseignements ou de remplir les fonctions de secrétaire.

29. — Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président provoque la désignation d'un secrétaire.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Il a le droit de retirer la parole à tous ceux qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et même de les expulser du local où se tient l'assemblée.

30. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

31. — Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour conformément aux articles 24 et 27, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition contre la mise en discussion ou s'il s'agit d'une demande tendant à la convocation d'une réunion extraordinaire.

Les décisions prises sont inscrites par le secrétaire sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux indiquent la date des séances et les noms des personnes qui y ont assisté.

b) *Service intérieur du comité-directeur.*

32. — Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

33. — Le comité-directeur fixe ses séances selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours si la demande écrite en est faite par deux membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour.

Pour toutes les séances qui n'ont pas lieu à des dates déterminées, une

fois pour toutes, par le comité-directeur, le président doit convoquer les membres par écrit à trois jours francs.

34. — Les séances du comité-directeur sont ouvertes, dirigées et closes par le président. Les décisions prises sont inscrites par le secrétaire sur un registre spécial, avec indication du jour de la séance et des membres présents ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Des employés de l'établissement d'assurance, désignés à cette fin par le comité-directeur, peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

c) *Service intérieur de la sous-commission.*

35. — La sous-commission est convoquée par le président par écrit et à trois jours francs.

Les dispositions de l'article 34 régissent également les séances de la sous-commission, sauf que les procès-verbaux doivent être signés par tous les membres présents et par le secrétaire.

Disposition commune à la commission, au comité-directeur et à la sous-commission.

36. — Si le Gouvernement fait usage de la faculté inscrite dans l'article 73, alinéa 1 de la loi, le président sera, en cas d'empêchement, remplacé par le plus ancien, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé des conseillers.

Si le président et tous les conseillers sont empêchés, ils sont remplacés par le plus âgé des membres restants du comité.

Si le Gouvernement ne fait pas usage de la faculté mentionnée à l'alinéa 1, le comité-directeur choisit dans son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et qui est remplacé, de son côté, suivant l'alinéa précédent.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ-DIRECTEUR.

37. — En dehors des matières rentrant dans les attributions du comité-directeur en vertu d'une disposition spéciale de la loi, celles énumérées ci-après exigent également la convocation des délégués pour que le comité puisse délibérer valablement :

1° les propositions qui doivent être soumises à la commission ;

2° l'acquisition, l'aliénation d'immeubles et la constitution de charges sur ces immeubles;

3° les actes de disposition concernant des objets mobiliers d'une valeur vénale supérieure à mille francs ;

4° le placement des capitaux compris dans le patrimoine de l'établissement d'assurance;

5° la désignation des feuilles publiques dans lesquelles les communications de l'établissement sont à publier;

6° les affaires que le Gouvernement ou le président soumet à la décision du comité-directeur, le tout sans préjudice à toutes autres formalités ou autorisations prévues par la loi.

38. — Les résolutions du comité se manifestent au nom de l'établissement d'assurance avec l'addition : « le comité-directeur ».

TITRE VI.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

39. — Dès l'entrée en vigueur des statuts, les dispositions des articles 1, 2, 32, 33, 34 et 36, en tant que ces deux derniers articles se rapportent aux séances du comité-directeur, de même que les articles 37 et 38 cesseront leur effet.

40. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du prédent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

NORVÈGE.

Loi du 1er avril 1911 portant modification de la loi du 18 septembre 1909 sur l'assurance-maladie (1).

Les paragraphes ci-après de la loi du 18 septembre 1909 concernant l'assurance contre la maladie auront désormais la teneur suivante :

§ 10. — 1. Toute personne qui a accompli sa quinzième année et qui n'est pas soumise à assurance aux termes du § 1, a le droit de se faire inscrire comme membre volontaire de la caisse de maladie à laquelle ressortit son domicile ou son atelier de travail, le tout dans les conditions suivantes :

a) elle ne peut, au moment de la déclaration, être âgée de plus de 40 ans, sauf les dispositions du no 2 du présent article ;

b) son revenu annuel ajouté à celui de son conjoint ne peut, au total, être supérieur à 800 couronnes à la campagne ni à 1,000 couronnes dans les villes ; en outre, le montant de ses biens et de ceux de son conjoint ne peut être supérieur à 7,000 couronnes à la campagne ni à 10,000 couronnes dans les villes ;

c) elle établira, en produisant le certificat d'un médecin désigné à cet effet par la caisse de district, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie ou d'une infirmité chronique ou incurable présentant ou pouvant présenter pour la caisse un risque particulier ; le certificat est à la charge de la caisse de maladie de district ;

d) elle ne peut recevoir aucun secours à raison d'une maladie qui viendrait à se déclarer avant qu'elle ait fait partie de la caisse sans interruption pendant douze semaines au moins depuis son entrée, à moins que l'assurance volontaire ne soit la continuation immédiate d'une assurance obligatoire (cl. § 11) ;

e) elle est tenue de payer d'avance et en une fois les primes de quatre semaines (cl. §§ 12, no 1, *b*, et 13).

2. Il peut être fait exception aux dispositions de la lettre *a*) ci-dessus :

a) en faveur d'un assuré obligatoire cessant d'être soumis à l'obligation de l'assurance, qui demande à continuer d'être assuré à titre volontaire au plus tard cinq jours après la cessation du service qui entraînait pour lui l'obligation de l'assurance, à condition que ce membre ne soit pas âgé de plus de 50 ans, majorés d'un demi-mois pour chaque mois plein pendant lesquels

(1) *Lov indeholende Forandringer i Lov om Sygeforsikring av* 18 *september* 1909. *Norsk Lovtidende,* 1911, no 15, p. 134.

il a eu, avant l'âge de 50 ans, la qualité de membre obligatoire ou volontaire dans une caisse de maladie de district ou dans une caisse de maladie reconnue. Si l'obligation cesse pour cause de chômage involontaire, le membre peut, dans les conditions précédentes de la présente lettre, quel que soit son âge et sans qu'il soit tenu compte des conditions prévues ci-dessus à l'alinéa 1, lettres *b*) et *c*), continuer à faire partie de la caisse en qualité de membre volontaire, pendant une période de six mois à compter de la cessation de l'obligation d'assurance conformément au § 6, le tout à condition que ledit membre ait fait partie de la caisse de maladie de district au moins pendant les six mois précédents;

b) en faveur d'un ancien membre volontaire qui verse, en plus de la prime anticipée ordinaire, les primes échues depuis sa quarantième année jusqu'à sa réadmission ;

c) en faveur des personnes qui ont fait partie d'une caisse privée ou communale de maladie sans interruption pendant les dix années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que la déclaration ait été faite à la direction de la caisse de maladie de district dans les six mois qui suivent et que les intéressés ne soient pas âgés de plus de 60 ans au moment de la déclaration.

§ 49. — 2. *c*) De présenter des propositions relatives au traitement du gérant et des contrôleurs (cf. § 53) et de fixer la rémunération éventuelle des autres employés rétribués.

§ 53. — L'autorité communale nomme le trésorier de la caisse de maladie de district sur la proposition du comité de cette caisse.

Le président du conseil communal et son suppléant ne peuvent remplir les fonctions de trésorier de la caisse de maladie de district. La commune est responsable des recettes du trésorier.

L'autorité communale nomme tous les deux ans deux contrôleurs chargés de vérifier les comptes de la caisse (cf. § 39, n°s 2 et 3) et fixe, sur la proposition de la direction, la rétribution de ces contrôleurs.

§ 66. — 1. Tout litige relatif :

a) à l'étendue de l'obligation de l'assurance aux termes de la présente loi, en ce qui concerne une personne déterminée, à une date déterminée ;

b) au moment où commence et où finit l'obligation de l'assurance (§§ 5, 6, 7, 10 et 12) ;

c) au rejet, par une caisse de maladie de district, d'une demande d'assurance falcultative (§ 11) ;

d) à l'inscription d'un assuré dans une classe de revenu ou de risques (§ 14) ;

e) à la réclamation, par une caisse de maladie de district, d'une prime contestée par l'assuré ;

f) aux retenues sur le salaire effectuées par un patron du chef d'avances

de primes (§ 32), ou aux retenues faites par le patron qui reçoit d'autre part l'indemnité de maladie (§ 24) ;

g) à l'éligibilité et à l'électorat, conformément à la présente loi ;

h) aux droits à des secours dus par une caisse de district, en vertu de la présente loi ;

i) aux réclamations d'un patron en vue du remboursement de ses frais, en vertu du § 23 de la présente loi ;

sera soumis à l'examen d'une commission de trois membres élus pour une période de trois ans par l'autorité de la commune dans laquelle la caisse de district a son siège. Parmi les membres, il y aura au moins un membre du comité, un patron et un assuré. La commission choisira elle-même son président. Elle peut, si la caisse de maladie de district approuve la chose, allouer au président, sur les fonds de la dite caisse une indemnité convenable pour son travail et pour les frais de bureau en rapport avec ces fonctions. Après trois années de service, le membre sortant peut refuser d'être réélu pour la période triennale suivante.

2. Toute requête tendant à faire trancher par la commission une décision d'une caisse de district, lui sera adressée avant midi le quatorzième jour après la signification de la décision de la caisse à l'intéressé.

3. Si les parties sont d'accord, la décision de la commission sera définitive; dans le cas contraire, ladite décision pourra être soumise, dans le délai prévu au § 67, à l'examen de l'office royal d'assurance. Les décisions de l'office royal d'assurance en matière d'évaluation sont définitives. Par contre, les contestations relatives à des questions qui ne sont pas d'évaluation pure, pourront être soumises aux tribunaux ordinaires.

4. Si la commune est partie au litige, la cause est portée directement devant l'office royal d'assurance dans le délai prévu au § 67. Appel de la décision de l'office royal peut être interjeté, dans le même délai, auprès de la commission d'appel.

5. Si la caisse de maladie de district refuse l'assistance en cas d'accident du travail à un ouvrier soumis à la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, en alléguant que la victime n'est pas assurée contre la maladie, l'affaire sera portée devant la commission d'appel à la demande d'une partie et dans le délai du § 67.

§ 71. — 1. En cas de retard dans le payement des primes dues à raison de l'assurance obligatoire, le recouvrement en est effectué par voie de saisie sur le patron par le trésorier de la caisse de maladie de district ou, en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité prémentionnée par d'autres employés de la caisse, ou encore, à la demande du trésorier, par les fonctionnaires auxquels les saisies incombent généralement.

2. Toute prime due pour une assurance volontaire peut être recouvrée de la même façon sur le débiteur.

3. En cas de faillite, les primes sont privilégiées comme les impôts.

§ 78. — 1. Le département ministériel compétent arrête les dispositions nécessaires à l'organisation de l'assurance.

2. Les dispositions de la présente loi nécessaires à ladite organisation entrent immédiatement en vigueur.

3. Les autres dispositions entrent en vigueur le 3 juillet 1911, à l'exception du § 9 dont les dispositions relatives à l'obligation de notifier les engagements et contrats de travail entrent en vigueur le 1er mai 1911, nonobstant que l'obligation de l'assurance ne soit née que le 3 juillet 1911, et à l'exception aussi des dispositions du § 66, 1 à 4 et du § 74 qui entrent également en vigueur le 1er mai 1911.

Les personnes qui, le 1er mai 1911, étaient liées par un contrat de travail qui les assujettit à l'assurance en vertu de la présente loi, seront considérées comme étant entrées en service ce jour-là (§ 9, 1 et 5).

Les engagements qui doivent expirer avant le 3 juillet 1911 ne doivent pas être déclarés à la caisse de maladie de district.

Le § 4 de la loi du 19 mai 1900 sur l'assistance publique est abrogé à partir de la même date.

4. La présente loi ne modifie en aucune façon le droit à l'assistance en cas de maladie, existant en vertu des dispositions spéciales en vigueur relativement aux ouvriers des mines de cuivre de Röros.

Loi du 9 juin 1911 portant modification des lois sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail, en date des 23 juillet 1894, 23 décembre 1899, 12 juin 1906 et 30 juin 1908 (1).

I.

Les articles ci-après de la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 23 décembre 1899, 12 juin 1906 et 30 juin 1908, reçoivent la teneur suivante :

§ 1. — *Tous les ouvriers et employés qui sont occupés dans les entreprises spécifiées ci-après, sont assurés conformément aux dispositions de la présente loi contre les suites des accidents dont ils seraient victimes dans l'entreprise :*

1. Les fabriques, métiers et autres établissements industriels exploités comme des fabriques ou bien dans lesquels il est fait usage d'une force motrice autre que celle de l'homme, ou de chaudières à vapeur.

(1) *Lov indeholdende Forandringer i og Tillaeg til Lov om Ulykkesforsikring for Arbejdere i Fabrikker m. v. af* 23 *Juli* 1894 *med Tillaegslove af* 23 *december* 1899, 12 *juni* 1906 *og* 30 *juni* 1908. — *Norsk Lovtidende*, 1911, n° 23, p. 225.

2. Les mines avec les exploitations qui s'y rattachent, les carrières de pierres, de pierres à chaux, la taille des pierres, etc.

3. Les exploitations de glace.

4. Les industries où des matières explosives ou facilement inflammables sont fabriquées ou servent à la fabrication.

5. La construction, l'installation et la réparation de maisons, bateaux, chemins de fer, funiculaires, routes, ponts, ports, quais, docks, digues, canaux, écluses, etc.; les canalisations d'égouts, de gaz, d'eau, ainsi que l'établissement, la réparation ou l'enlèvement de conducteurs électriques ou de paratonnerres.

6. Les travaux forestiers comprenant l'abatage et le charriage du bois de charpente, du bois à brûler et d'autres matériaux de bois, y compris les opérations qui se rapportent à ces travaux, l'éclusage du bois et les travaux de mise en piles ou à sec; le flottage et les opérations qui s'y rapportent; le service des digues, canaux, écluses, chemins de fer, *funiculaires* et tramways.

7. Le chargement et le déchargement des marchandises, en tant que ces travaux ne sont pas effectués par l'équipage *et que le navire a un tonnage qui l'assujettit à l'enregistrement en vertu de la loi n° 2 du 4 mai 1901, § 1, les travaux sur les chantiers de construction et d'abatage et dans les magasins, entrepôts et hangars, y compris la préparation, l'emballage, etc. de poissons ou d'autres opérations semblables qui précèdent ces travaux. Est assimilé aux magasins et hangars, en ce qui concerne les travaux mentionnés en dernier lieu, le navire qui se trouve dans un port et dans lequel le propriétaire de l'entreprise a un magasin ou un dépôt.*

Ces travaux sont encore assujettis à l'assurance lorsqu'ils se font à bord d'un navire dont l'enregistrement est obligatoire d'après la loi précitée du 4 mai 1901 et sont exécutés par des personnes qui n'appartiennent pas à l'équipage et qui n'ont pas été engagées par le capitaine ou l'armateur pour accompagner le navire en travaillant à bord, moyennant une rémunération payée par l'armateur.

8. Les travaux des plongeurs et les travaux de sauvetage qui s'y rattachent.

9. Les travaux de ramonage, ainsi que ceux de sauvetage et d'extinction des incendies.

10. *Le transport de denrées et marchandises exploité soit comme entreprise indépendante et à l'aide d'au moins deux chevaux, soit conjointement avec une des entreprises mentionnées sous les n°s 1 à 9 à la condition toutefois que le transport soit effectué au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise ou loués par elle. L'équipage est exclu de l'assurance.*

L'assurance qui existe sans qu'il faille tenir compte du temps pendant lequel les intéressés ont été employés, est subordonnée à la condition que le travail :

a) soit exécuté pour un chef d'industrie dont l'entreprise comporte un

ravail de cette nature, ou pour une association qui, sans être chef d'entreprise dans l'industrie considérée, comprend néamoins l'exercice d'une des exploitations spécifiées ci-dessus, *à la condition que le salaire payé par le chef d'entreprise ou l'association en rémunération du travail désigné ci-dessus s'élève au moins à 50 couronnes par année, ou*

b) soit exécuté pour le compte de l'État ou d'une commune, ou

c) exige au moins trente jours de travail et trois cents journées d'ouvriers.

Si un travail quelconque *désigné sous les n°s 1 à 10 ci-dessus* est confié à titre d'entreprise ou de forfait à un groupe d'ouvriers, l'obligation de l'assurance incombe à celui pour qui le travail est exécuté, à moins que le groupe ne soit constitué et organisé dans le but d'exécuter les travaux de l'espèce comme industrie permanente. En pareil cas, le groupe est soumis à l'obligation de l'assurance comme tel. L'exécution des obligations que la présente loi met à la charge de l'employeur incombe à la direction, avec la responsabilité qui pèse sur l'employeur. Tous les membres du groupe sont assurés.

Si un travail *désigné sous les n°s 1 à 10 ci-dessus* est exécuté à titre d'entreprise ou de forfait, l'obligation de l'assurance incombe à la personne qui a entrepris le travail, dans la mesure où elle peut être considérée comme l'employeur de ses ouvriers, eu égard aux risques qu'elle court au point de vue économique de l'affaire entreprise, à sa situation personnelle et à celle qu'elle occupe vis-à-vis des ouvriers employés par elle à l'exécution des travaux. Dans les autres cas, l'obligation de l'assurance incombe à la personne pour le compte de laquelle les travaux sont effectués. En cas de litige sur le point de savoir à qui incombe l'obligation de l'assurance, les deux personnes susvisées sont tenues de faire la déclaration prévue au § 14. La personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté est solidairement responsable, avec l'entrepreneur où le tâcheron, du paiement des primes, *ainsi que de l'exécution des obligations qui, conformément au § 9 de la présente loi, incombent à l'employeur.*

Lorsque des travaux sont exécutés pour plusieurs employeurs soumis à l'assurance, sans que l'exécution de ces travaux ait lieu pour eux tous par les soins d'une personne, d'une société, d'une association ou d'un autre groupe sur qui retomberait l'obligation de l'assurance, les employeurs sont tenus de choisir un représentant responsable de l'assurance. A défaut de désignation, ou si le délégué ne remplit pas ses obligations, les employeurs restent solidairement responsables à sa place.

En ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, l'obligation de l'assurance incombe à l'armateur pour tous les travaux qui, en vertu du § 116 et du § 136 de la loi du 20 juillet 1893 sur la navigation, doivent être exécutés sur le navire. En ce qui concerne les bâtiments qui font des voyages réguliers. l'expéditeur est assujetti à l'assurance au profit de toutes les personnes qui sont occupées au transport des marchandises entre le bateau et le

magasin ou le dépôt, ainsi qu'à l'arrimage et à la mise à quai. Quant aux autres bâtiments, l'assurance incombe au destinataire ou à l'expéditeur lorsqu'il s'agit du transport dans le navire ou hors du navire ou de l'arrimage et de la mise à quai.

En cas de litige, la question de savoir si un établissement ou une industrie tombe sous l'application de la loi et quelle est personne qui doit être considérée comme l'employeur soumis à l'assurance, ou encore quelles sont les personnes admises au bénéfice de l'assurance, sera tranchée par la commission prévue au § 19.

S'il est démontré qu'une industrie tombant sous l'application de la loi ne présente pas, par suite de circonstances particulières, de dangers d'accidents pour ceux qui y sont employés, cette industrie pourra être exemptée par le Roi de l'obligation de l'assurance. Pareille exemption peut, sur le rapport de l'inspecteur des fabriques, être accordée par l'établissement d'assurance de l'État, en faveur d'entreprises qui n'emploient comme force motrice que des moteurs électriques d'un demi-cheval au maximum, si ces entreprises ne sont pas soumises à l'assurance pour un autre motif.

L'assurance établie par la présente loi ne s'applique pas aux ouvriers de l'État, des chemins de fer principaux de Norvège ou aux ouvriers des communes, lorsque, sans contribution de leur part, il leur est assuré à eux-mêmes et à leur famille, en cas d'accident, une réparation que le Roi estime correspondre à celle que garantit la présente loi.

§ 4. — *En cas de dommage corporel, l'établissement d'assurance est tenu d'allouer :*

a) aussi longtemps que dure la maladie résultant de la blessure, à compter de la fin de la quatrième semaine qui suit l'accident : le traitement gratuit du blessé, tant que ce traitement est nécessaire, ainsi qu'un secours en argent (indemnité de maladie) atteignant 60 p. c. du salaire du blessé (rente complète) en cas d'incapacité absolue (invalidité totale) ou si l'incapacité n'est que partielle, une fraction de cette indemnité calculée d'après le degré d'invalidité ;

b) à l'expiration du traitement, si l'accident a provoqué un dommage personnel se traduisant par une diminution de la capacité de travail : une rente d'invalidité égale à 60 p. c. du salaire (rente entière) s'il s'agit de la perte totale de la capacité de travail (invalidité totale) ou une fraction correspondante de la rente entière si la perte de la capacité de travail n'est que partielle (incapacité partielle).

L'incapacité partielle ne donne pas droit à réparation lorsqu'elle n'entraîne pas pour le blessé une réduction d'au moins 5 p. c. de son salaire.

L'indemnité entière et la rente entière doivent s'élever au moins à 50 öre par jour ouvrable ou à 150 couronnes par an.

§ 5. — Si l'accident a été suivi de mort, l'établissement d'assurance est

tenu de fournir, indépendamment de l'indemnité payable en vertu du § 4, les allocations suivantes :

1° une indemnité funéraire de 50 couronnes ;

2° à partir du jour du décès, une pension viagère aux survivants, atteignant :

a) pour la veuve, jusqu'à sa mort ou son remariage, ou pour le veuf survivant incapable de travailler, pendant la durée de cette incapacité, 20 p. c. et pour chaque enfant légitime n'ayant pas accompli sa quinzième année, 15 p. c. ou, si le père ou la mère est mort ou vient à mourir, 20 p. c. du salaire de la victime. Si le père et la mère périssent par accident alors qu'ils étaient assurés, l'enfant légitime obtient 15 p. c. du salaire de chacun d'eux.

Si le mariage a eu lieu après l'accident, ni le conjoint survivant ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à une pension. Il en est de même du conjoint qui, à l'époque de l'accident, vivait séparé de la victime, sans recevoir d'elle son entretien ou sans avoir droit à cet entretien.

Les enfants naturels, nés avant l'accident, ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Les rentes des époux et des enfants ne peuvent excéder ensemble 50 p. c. du salaire. Si l'application des règles précédentes conduit à un chiffre plus élevé, les pensions doivent subir une réduction proportionnelle *de telle manière cependant que la pension de l'époux soit toujours de 20 p. c. du salaire ;*

b) pour l'ascendant ou les ascendants en ligne directe, dont la victime était le principal soutien, jusqu'à leur mort ou aussi longtemps qu'ils sont indigents, 20 p. c. du salaire de la victime. Cette allocation est répartie également entre les ayants droit, les parents excluant toutefois les grands-parents.

Si la victime laisse un conjoint ou un enfant ou les deux, les ascendants en ligne directe ne peuvent prétendre qu'à une indemnité correspondant à la différence entre les 50 p. c. du salaire de la victime et l'allocation qui revient au conjoint et aux enfants.

A défaut de l'un des ayants droit, l'ayant droit suivant lui succède conformément aux dispositions précédentes.

En cas de remariage, il est payé à la veuve, à titre de liquidation, le triple de la pension annuelle.

L'ayant droit d'un étranger qui, lors de l'accident, n'habitait pas le territoire norvégien, n'a pas droit à la pension.

Un tuteur est désigné pour les enfants auxquels la présente loi confère des droits.

§ 6. — Les salaires dont il est question aux §§ 4 et 5 sont calculés d'après la rémunération dont la victime a bénéficé au cours de la dernière année dans l'entreprise où l'accident est survenu. Si la victime n'a pas été au service de l'entreprise pendant toute l'année précédant l'accident, la rémuné-

ration est calculée sur la base de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie dans la même entreprise ou dans une entreprise semblable.

Lorsque l'entreprise, à raison de sa nature même, ne fonctionne en tout ou en partie que pendant une fraction de l'année, le montant de la rémunération annuelle totale, en ce qui concerne les ouvriers qui ne travaillent pas toute l'année, est fixé suivant estimation de l'établissement d'assurance, laquelle estimation peut être portée en appel devant la commission visée au § 19.

Toutefois, le salaire doit être fixé de façon à correspondre au moins au salaire quotidien usuel de la localité pour des ouvriers du même âge et du même sexe.

Il n'est pas tenu compte des interruptions qui surviennent accidentellement dans l'entreprise.

En ce qui concerne les apprentis et les autres ouvriers qui, à raison de leur formation professionnelle incomplète, reçoivent un salaire moindre ou ne reçoivent aucun salaire, de même que les autres ouvriers qui travaillent temporairement pour une rémunération relativement trop faible, le salaire est calculé sur la base de 1 couronne 50 öre pour les hommes et d'une couronne pour les femmes, par jour. Si l'indemnité calculée de la sorte excède le salaire effectif de la victime, elle est réduite au taux de ce salaire effectif, en tant et aussi longtemps que la victime a moins de 20 ans, et en tenant compte du minimum fixé par le § 4, *lit. b) dernier alinéa.*

Sera considéré comme rémunération annuelle, à défaut d'un taux fixé pour un mois au moins, le produit par trois cents du salaire quotidien moyen.

Toutes les sommes excédant un revenu annuel de 1,200 couronnes ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

§ 8. — *Aux allocations prévues à l'article 4, l'établissement d'assurance peut substituer pour le blessé le traitement et les soins gratuits dans un hôpital ou, le cas échéant, dans un asile d'aliénés.*

Si le blessé vit avec son conjoint, ses enfants ou un parent, le consentement du blessé est nécessaire, à moins que la nature de la maladie n'exige un traitement et des soins qui, de l'avis du médecin, ne peuvent être donnés à domicile. Si la victime refuse de se conformer à une décision légale relative à son transfert dans un hôpital, elle perd tout droit à l'indemnité pour elle-même et dans les cas spécifiés au troisième alinéa, le secours de maladie peut être alloué à sa famille.

Pendant le séjour du blessé à l'hôpital, l'établissement d'assurance est tenu d'allouer aux personnes qui, d'après le § 5, bénéficieraient d'une indemnité en cas de mort du blessé, des secours en argent s'élevant, s'il s'agit d'une seule personne, à 20 p. c., s'il s'agit de deux personnes, à 35 p. c. et s'il y a au moins trois bénéficiaires, à 50 p. c. du salaire du blessé.

Si le blessé reçoit une rente en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'as-

surance des gens de mer contre les accidents, cette rente peut lui être retirée pendant toute la durée de son séjour dans un hôpital.

§ 9. — *Si l'intéressé n'est pas assuré pour les quatre premières semaines, soit comme membre d'une caisse de maladie, soit d'une autre manière, de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques et de l'allocation des secours en argent que prescrit la loi sur l'assurance contre la maladie, l'établissement d'assurance est tenu d'allouer lui même ces secours.*

Si l'accident entraîne des dépenses anormales dont le remboursement n'est pas assuré à l'intéressé par la loi sur l'assurance contre la maladie ou d'une autre manière, ces dépenses sont supportées par l'établissement d'assurance.

Des dispositions détaillées relatives à la question de savoir quelles sont les dépenses qui doivent être considérées comme anormales et qui n'incombent pas à la caisse de maladie de district, doivent être insérées dans les statuts des caisses de maladie de district.

§ 10. — *Le § 26, alinéas 2 et 4, de la loi du 18 septembre 1909, concernant l'assurance contre la maladie est applicable au traitement de la maladie et aux prestations à allouer pendant le dit traitement en vertu de la présente loi* (§§ *4a et 9*).

Si le blessé a provoqué intentionnellement l'accident, il n'a droit à aucune rente d'invalidité.

§ 13. — La distribution en classes de risques et le taux des primes sont arrêtés par le Roi et revisés par le parlement tous les *cinq* ans, la première fois en 1914 avant la fin du mois de juin. Des modifications à la division en classes de risques et aux taux des primes peuvent être introduites en tout temps par le Roi, de façon à entrer en vigueur à dater du commencement de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les modifications ont été introduites. L'arrêté renfermant ces modifications peut, sauf décision contraire du Storthing, être valablement publié deux mois au moins avant qu'elles entrent en vigueur.

Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs travaux rangés dans des classes de risques différentes, l'établissement d'assurance peut calculer la prime séparément pour chacun de ceux qui se différencient nettement des autres eu égard au nombre d'ouvriers. à la comptabilité, etc., ou bien fixer pour tout l'établissement une prime moyennne calculée en tenant compte des circonstances. La décision de l'établissement d'assurance peut être portée en appel devant la commission dont il est question au § 19.

§ 14. — Tout propriétaire d'une exploitation ou d'une entreprise de l'une des catégories visées au § 1 de la présente loi doit, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les anciennes exploitations et pour les nouvelles *immédiatement après* le commencement de l'exploitation, faire une déclaration écrite, en douple exemplaire, suivant un modèle fixé par l'établissement d'assurance, renfermant tous les renseignements nécessaires

pour permettre d'établir si l'entreprise est soumise à l'assurance et pour déterminer la classe de risques et le taux des primes. Les déclarations sont envoyées à l'inspecteur (§ 28) compétent qui les fait parvenir dans le plus bref délai à l'établissement d'assurance.

Si le recouvrement des primes est confié à l'autorité douanière (§ 16), *il y a lieu de se conformer pour la déclaration écrite du propriétaire, le contrôle de l'autorité douanière et la comptabilité réglementaire, aux dispositions arrêtées par le département compétent.*

L'employeur que la chose concerne sera averti le plus tôt possible de la classe de risque dans laquelle son établissement a été rangé et du taux auquel la prime devra être calculée. La décision ainsi intervenue pourra être portée en appel devant la commission spécifiée au § 19.

Dans toute entreprise soumise à l'obligation de l'assurance, il devra être indiqué par une affiche en caractères suffisamment grands et lisibles que les ouvriers sont assurés contre les accidents. Les affiches de l'espèce seront apposées suivant les instructions de l'inspecteur à un endroit approprié et apparent.

Les ouvriers sont considérés comme assurés à partir du moment où la loi est entrée en vigueur ou dès que l'exploitation est commencée, sans distinguer si la déclaration a été faite ou si l'affiche a été apposée.

§ 15. — Lorsqu'une entreprise subit des transformations quant à son objet ou sa nature qui peuvent être décisives au point de vue de l'obligation de l'assurance en général ou quant au classement dans les classes de risques, le chef d'entreprise doit en faire la déclaration dans les huit jours à l'inspecteur.

L'établissement d'assurance décide ensuite si l'établissement a cessé d'être soumis à l'assurance, à raison de ces modifications, ou s'il doit être rangé dans une autre classe de risques. Le chef d'entreprise est informé de la décision intervenue conformément au § 14, *alinéa* 3. Cette décision peut être portée en appel devant la commission visée au § 19.

§ 16. — Les primes d'assurance sont recouvrées semestriellement, le 1er avril et le 1er octobre, dans la mesure fixée par l'établissement d'assurance.

Les primes d'un taux moindre que 8 couronnes par an doivent être payées par anticipation, en une fois, suivant le règlement de l'établissement d'assurance.

Pour les industries temporaires, ainsi que pour celles qui ne s'exerçent qu'à certaines époques de l'année *ou certaines années seulement*, l'établissement d'assurance peut exiger que des primes soient payées par anticipation en une fois et à l'époque qui sera fixée par l'établissement d'assurance pour chaque cas particulier.

Lorsque des circonstances spéciales justifient semblable mesure, l'établissement d'assurance peut se dispenser de réclamer des primes anticipées.

L'établissement d'assurance peut décider que des intérêts de 5 p. c. seront perçus en cas de retard dans le paiement des primes.

L'employeur est tenu de dresser un état des salaires suivant un modèle approuvé par l'établissement d'assurance.

Le compte final, accompagné des pièces que l'établissement d'assurance estime nécessaires, devra être produit par l'employeur dans les deux mois suivant l'expiration de l'année civile ou, si l'exploitation a cessé avant cette époque, un mois après cette cessation. Les primes qui resteraient à payer seront envoyées en même temps. L'établissement d'assurance peut, si la chose paraît opportune, dresser lui-même le compte susdit.

A cet effet, et aussi lorsque l'établissement d'assurance juge devoir s'assurer de l'exactitude des renseignements et des comptes fournis, ledit établissement peut faire vérifier la comptabilité et les livres de l'établissement pour s'assurer du nombre des assurés et des salaires.

Si le propriétaire d'une entreprise permanente soumise à l'assurance n'exécute au cours d'une année aucun travail assujetti à l'assurance, il est néanmoins tenu d'en faire la déclaration à l'établissement d'assurance dans le délai fixé.

La perception des primes pour le chargement et le déchargement en trafic étranger peut être confiée à l'autorité douanière par décision spéciale du département compétent, en ce qui concerne les navires qui ne voyagent pas avec un itinéraire fixe.

Les primes qui restent à payer jouissent du même privilège que les impôts et peuvent être recouvrées par voie de contrainte par l'inspecteur ou par le fonctionnaire chargé de l'exécution des saisies.

§ 17. — S'il se produit dans une entreprise soumise à l'assurance un accident qui entraîne réparation conformément à la présente loi et paraît devoir provoquer une incapacité de travail de plus de trois jours ou qui provoque le décès de la victime, le chef de l'entreprise ou la personne qui en avait la direction pour le compte du chef d'entreprise au moment de l'accident, devra en faire la déclaration par écrit aussitôt que possible, et au plus tard dans les trois jours, à l'inspecteur compétent. Ce dernier en informera immédiatement le chef de l'inspection des fabriques dans le district. L'inspecteur ouvrira ensuite, le plus tôt possible, une enquête tendant à déterminer :

1. les causes de l'accident et les circonstances qui l'ont entouré ;
2. la gravité de l'accident et l'état du blessé ;
3. quels sont les proches parents de la victime qui auraient droit à une indemnité aux termes de la présente loi ;
4. la rémunération de la victime.

Le chef d'entreprise est tenu de faciliter la tâche de l'inspecteur en remplissant les formulaires délivrés par l'établissement d'assurance, dans le but susvisé.

La déclaration est transmise ensuite par l'inspecteur, accompagnée de ces

renseignements, à l'établissement d'assurance qui, s'il le juge nécessaire, peut faire procéder à une enquête judiciaire concernant les questions susvisées.

Seront cités à l'enquête, outre l'inspecteur, l'employeur, le président de la caisse de maladie à laquelle la victime était affiliée, le ou les ayants droit ou, le cas échéant, le tuteur ou mandataire.

Des experts peuvent être appelés en cas de besoin. Les frais de l'enquête sont à la charge de l'établissement d'assurance et font partie de ses frais d'administration.

§ 18. — Dès que les renseignements nécessaires sont parvenus à l'établissement d'assurance, celui-ci prend immédiatement une décision quant à l'allocation de l'indemnité que l'accident paraît devoir justifier en conformité de la présente loi. Lorsque la décision de l'établissement d'assurance ne peut être rendue, à raison de circonstances spéciales, l'inspecteur doit fournir les secours nécessaires à titre provisoire.

L'indemnité (secours pécuniaire de maladie) est fixé à titre provisoire jusqu'à l'expiration du traitement médical. Lorsque celui-ci a pris fin, une rente d'invalidité est fixée. Si cette rente ne peut être fixée définitivement à raison de la nature même du cas, elle peut être allouée pour une période déterminée, après quoi la fixation définitive a lieu.

Il est délivré immédiatement à l'impétrant un avis écrit et motivé de la décision de l'établissement d'assurance. L'impétrant peut se faire délivrer également une copie des pièces transmises par l'inspecteur.

§ 21. — S'il se produit une modification essentielle dans les éléments qui ont servi de base à la détermination de la *rente d'invalidité définitive*, celle-ci peut être soumise à un nouvel examen et, suivant les circonstances, être majorée, réduite ou supprimée.

Lorsque la victime, en faveur de laquelle une indemnité avait été fixée conformément au § 4, vient à mourir des suites de ses blessures, la requête concernant l'indemnité à allouer aux proches laissés par elle doit être présentée à l'établissement d'assurance dans les deux années du décès.

En ce qui concerne la procédure à suivre dans le cas précédent, il sera fait application des dispositions des §§ 18 et 19.

Une majoration de l'indemnité ne peut être réclamée que pour la période qui suit l'envoi de la demande de majoration. Les réductions et suppressions d'indemnités sortent leurs effets à compter du jour de la signification à l'intéressé.

§ 22. — Les indemnités journalières de maladie sont payées à la fin de chaque semaine, les indemnités funéraires le plus tôt possible après la mort.

Les indemnités périodiques allouées au blessé ou les pensions viagères servies à ses survivants sont payées *chaque mois, par anticipation ou, si l'établissement d'assurance trouve la chose plus pratique, tous les trimestres.*

Il n'y a pas lieu à restitution si, dans le courant du mois ou du trimestre, l'intéressé vient à mourir ou que le service de l'indemnité cesse pour d'autres motifs.

§ 25. — *Lorsque l'impétrant d'une indemnité transfert sa résidence hors du royaume, il perd tout droit à une indemnité. Si l'impétrant est norvégien, il conserve son droit à l'indemnité annuelle, s'il rétablit dans les 20 ans de son départ, sa résidence dans le pays et adresse une demande à cet effet. L'indemnité prend cours dans ce cas à dater de l'époque à laquelle l'impétrant rentré dans le pays a adressé sa requête à l'établissement d'assurance.*

Une exception peut être apportée à la disposition précédente, ainsi qu'à celle du § 5 portant que les survivants d'un étranger qui, à l'époque de l'accident, n'habitaient pas le pays n'ont aucun droit à l'indemnité, en faveur des ressortissants d'un pays avec lequel le Roi a conclu un traité de réciprocité.

Le service des arrérages de la rente est suspendu pour toute période pendant laquelle le bénéficiaire subit un emprisonnement d'une durée supérieure à un mois ou est interné dans une maison de force ou dans une maison de correction.

Si l'intéressé a une femme ou des enfants de moins de 15 ans dont il assure la subsistance, ceux-ci ont droit aux arrérages ainsi suspendus.

§ 26. — *Si l'accident entraîne une incapacité de travail plus ou moins étendue, qui paraît devoir durer longtemps ou devenir permanente, l'établissement d'assurance a le droit, si la victime le requiert, en vue de l'aider à trouver et à exercer une profession, de lui payer une somme pouvant atteindre le quart de la valeur en capital de la rente annuelle qui lui est due, à calculer conformément aux prescriptions en vigueur pour l'établissement d'assurance. Le payement de cette somme est subordonné à la condition que le requérant fournisse d'une manière satisfaisante la preuve que la somme doit servir au but indiqué. Après le payement de la dite somme, la rente annuelle est réduite d'une fraction correspondant à la partie payée de la valeur en capital.*

§ 27. — S'il est constaté qu'une entreprise soumise à l'assurance présente des dangers particuliers pour les ouvriers qui y sont employés, l'établissement d'assurance peut faire procéder à une enquête sur les lieux, soit par les autorités chargées de l'inspection des fabriques, soit par un délégué spécial, pour rechercher s'il peut être paré au danger et, le cas échéant, dans quelle mesure. S'il ne peut être remédié à la situation, ou si les instructions données à cet effet par l'établissement d'assurance ne sont pas observées, l'établissement a le droit de ranger l'entreprise dans une classe de risques plus élevée ou, en cas qu'elle soit déjà rangée dans la plus haute classe, de majorer jusqu'au triple le taux de la prime. Pareille décision peut être portée en appel devant la commission visée au § 19.

Aux entreprises assujetties à l'assurance auxquelles des mesures spéciales en vue de la prévention des accidents sont applicables, il peut être accordé par le Roi, à condition que les instructions de l'inspection des fabriques soient

observées, une réduction de la prime à payer d'après le tarif des primes, à concurrence de 5 p. m. des salaires.

§ 28. — Dans chaque commune, l'administration communale désigne un inspecteur, ou, si l'établissement d'assurance le juge nécessaire, plusieurs inspecteurs pour le service de l'établissement d'assurance.

Ils sont nommés avec préavis mutuel de trois mois. Les noms et domiciles des inspecteurs doivent être dûment publiés. Le président et le vice-président de la commune ne peuvent être inspecteurs.

Les inspecteurs doivent, chacun dans son district, veiller aux intérêts de l'établissement d'assurance et, au surplus, lui prêter leur aide, conformément aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés spéciaux.

Dans les limites qu'il juge bon de fixer, l'établissement d'assurance peut décider que le contrôle des inspecteurs s'étendra également aux travaux exécutés hors de la commune où ils ont leur domicile, mais qui sont dirigés par un bureau dont le siège est dans la dite commune.

Il est alloué aux *inspecteurs* pour leurs travaux une rémunération fixée par l'administration communale et payée par moitié par l'établissement d'assurance, qui impute cette somme sur ses frais de gestion. Les communes sont responsables des sommes perçues par les inspecteurs, mais peuvent exiger la constitution de sûretés suffisantes pour les garantir à cet égard.

§ 29. — Les dispositions de l'article 47 de la loi *du 10 septembre 1909* sur l'inspection des fabriques s'appliquent également aux agents de l'ordre judiciaire et autres agents qui, en vertu de la présente loi, ont occasion de connaître la situation d'une industrie, de son exploitation et de ses affaires.

§ 38. — Sont passibles de l'amende, à moins que l'infraction, à raison de sa nature, ne soit réprimée par des dispositions pénales plus sévères, les chefs d'entreprises *et les autres personnes* qui ne remplissent pas en temps utile les obligations qui leur incombent en vertu des §§ 14 (*cf.* § 1), 15, 16 et 17, de faire des déclarations, de tenir des feuilles de salaires, de fournir le bilan ou d'envoyer les comptes, ou qui fournissent des renseignements inexacts sur la date de l'ouverture ou de la clôture de l'exploitation, sur le nombre des ouvriers et le montant des salaires, ou qui réduisent les salaires en vue du payement des primes d'assurance, ou font dans le même but une retenue sur les salaires, ou enfin *refusent de prêter aux inspecteurs l'assistance nécessaire comme il est dit au § 17.*

Si après avoir été condamné à l'amende et *avoir été mis en demeure, le contrevenant* néglige encore de remplir ses obligations, une nouvelle amende peut lui être infligée.

§ 39. — *Les propriétaires d'exploitations assujetties à l'assurance peuvent sur leur demande être compris avec leurs ouvriers dans l'assurance. De même ils peuvent demander que les personnes occupées dans l'exploitation et qui ne sont pas soumises à l'assurance à raison de leur situation, soient également assurées.*

Les dispositions réglementaires relatives au commencement et à la fin de l'assurance volontaire sont arrêtées par la direction de l'établissement d'assurance. Pour le surplus, les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à l'assurance volontaire.

§ 41. — Les pièces nécessaires pour l'application de la loi sont exemptes des frais de justice et du droit d'enregistrement et du timbre.

Les frais résultant de la comparution des témoins sont supportés par le Trésor public.

Les envois postaux relatifs à l'assurance jouissent de la franchise postale *conformément aux prescriptions générales sur la matière.*

II.

Le § 9 entre en vigueur le 3 juillet 1911. A la même époque, les mots suivants du § 1, alinéa 4, dernier point : « Ainsi que de l'exécution des obligations qui, conformément au § 9 de la présente loi, incombent à l'employeur » sont supprimés. Les autres modifications entrent en vigueur quatre semaines après leur publication dans le Bulletin des lois.

Loi du 29 juillet 1911 portant modification de la loi du 10 septembre 1909, déjà modifiée par la loi du 25 juillet 1910, sur l'inspection du travail dans les fabriques (1).

I.

Les articles ci-après de la loi du 10 septembre 1909 portant organisation de l'inspection du travail dans les fabriques, auront désormais la teneur suivante :

§ 41. — Dans chaque commune où se trouvent des établissements soumis à la présente loi, il y aura une inspection locale. Elle se composera de trois membres désignés par le conseil communal, dont au moins une femme, un ouvrier et un médecin. En désignant ces personnes, l'administration veillera à ce qu'il y en ait toujours une qui possède une certaine connaissance des machines et de leur emploi. Elle désignera en même temps un nombre égal de suppléants comprenant au moins une femme et un ouvrier. L'administration communale désigne le président de l'inspection.

Au plus tard quatorze jours avant cette désignation, le maire doit inviter les ouvriers employés dans les établissements situés dans la commune

(1) *Lov om Forandringer i og Tillaeg til lov av 10 september 1909 om tilsyn med arbeide i fabrikker m. v. med tillaegslov av 25 juli 1910. — Norsk Lovtidende*, p. 426.

et soumis aux dispositions de la présente loi, à se réunir pour proposer celui ou ceux des ouvriers qu'ils désirent voir désigner au service d'inspection.

Les membres de la commission locale de surveillance doivent être désignés assez tôt pour pouvoir entrer en fonctions au début de l'année suivante. La durée des fonctions est de trois ans. Quiconque a fait partie de la commission de surveillance pendant trois ans au moins peut se récuser pour la période de trois ans qui suit.

Les services locaux de surveillance fonctionnant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés et, après ce délai, pendant tout le temps nécessaire pour assurer l'introduction du régime fixé par les dispositions ci-dessus.

§ 42. — Le service local d'inspection doit, une fois au moins par an, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs de ses membres, visiter personnellement, et sans se faire annoncer, chacun des établissements de son district soumis à la présente loi. Le ou les inspecteurs doivent, au cours de leurs visites, s'informer selon le mode le plus convenable, auprès du patron comme auprès des ouvriers employés dans l'établissement, si rien dans l'exploitation n'est contraire aux dispositions légales.

Les circonstances contraires à la loi qui auront été relevées, seront communiquées au président du service d'inspection locale et par le président à l'inspecteur compétent. Lorsque des instructions sont données à un établissement conformément à la présente loi, il sera accordé un délai pour exécution. A l'expiration du délai, un nouvelle visite aura lieu.

Si la loi ou des instructions spéciales accordent au service local de surveillance le droit de prendre des arrêtés (dispenses, instructions, etc.), il exercera ce droit en séance; il pourra prendre des décisions lorsque trois de ses membres au moins sont présents ou s'il comprend six membres ou plus, lorsque les deux tiers d'entre eux sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations et des décisions du service; ce procès-verbal est signé par tous les membres présents. Le service local peut autoriser son président à accorder, en cas d'urgence, des dispenses provisoires, en vertu des §§ 26 et 27, valables jusqu'à ce qu'il puisse examiner l'affaire en séance.

Il y aura une coopération aussi active que possible entre le service local d'inspection et l'inspecteur du travail compétent ou l'ingénieur des mines. Les autres dispositions concernant l'étendue de l'autorité du service local d'inspection, ses relations avec les inspecteurs et les ingénieurs des mines, son fonctionnement et ses attributions seront arrêtées par le Roi, entendu le conseil du travail.

§ 46. — Les frais du service local d'inspection sont à la charge de la commune intéressée, excepté les indemnités dues au président dudit service, qui sont à la charge du trésor public. La commune peut allouer une indemnité convenable aux membres de l'inspection, pour leurs services.

II.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1912. A partir de ce jour tous les services locaux d'inspection nommés conformément à la loi du 10 septembre 1909, devront être organisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Loi du 15 août 1911 portant prolongation de la validité de la loi du 12 juin 1906 sur les subventions de l'État et des communes aux caisses de chômage (1).

La loi du 12 juin 1906 concernant les subventions de l'État et des communes aux caisses du chômage en Norvège et la loi du 25 juillet 1908, modifiant l'article 1er de la loi précédente, restent en vigueur après le 1er janvier 1912, au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année 1914.

Loi du 18 août 1911 portant modification de la loi du 8 août 1908 sur l'assurance des pêcheurs contre les accidents (2).

I.

Les dispositions ci-après de la loi du 8 août 1908 sur l'assurance des pêcheurs, auront désormais la teneur suivante :

§ 1. — *Sont assurées conformément aux dispositions de la présente loi, dans la mesure fixée par le* § 10, *les personnes désignées ci-après qui sont domiciliées dans le pays :*

a) *les pêcheurs et chasseurs qui exercent leur profession dans les eaux maritimes ou en qualité de chasseurs d'animaux marins, exclusivement ou conjointement avec une autre profession, et les personnes appartenant à l'équipage*

(1) *Lov om forlaenget gyldighet af lov av* 12 *juni* 1906 *om stats-og kommunebidrag til norske arbeidsledighetskasser med tillaegslov av* 25 *juli* 1908. — *Norsk Lovtidende*, 1911, n° 34, p. 472.

(2) *Lov indeholdende forandringer i og tillaeg til Lov om Ulykkesforsikringen for fiskere av* 8 *August* 1908. — *Norsk Lovtidende*, 1911, n° 35, p. 485.

d'un navire de pêche ou de chasse (y compris les capitaines, machinistes, chauffeurs et cuisiniers);

b) les personnes qui tirent leur subsistance entièrement ou partiellement de la petite navigation (c'est-à-dire de celle qui se pratique sur des bâtiments jaugeant moins de 50 tonnes registre brut s'il s'agit de voiliers ou moins de 15 tonnes registre brut s'il s'agit de vapeurs, avec un minimum de 4 tonnes).

§ 3. — Le but de l'assurance est de venir en aide à l'assuré ou à ses survivants en conformité des règles ci-après, lorsque l'assuré est décédé des suites d'un accident ou en a éprouvé un dommage :

a) pendant qu'il exerce la pêche ou la chasse sur mer, en y comprenant le travail ou la circulation sur terre ou sur mer à raison de cet exercice, ainsi que la préparation et la vente des prises;

b) pendant qu'il est occupé à bord d'un bâtiment de la petite navigation, en comprenant dans cette occupation le changement et le déchargement du bateau ainsi que le travail ou la circulation sur mer à raison de cette occupation;

c) au cours d'un voyage sur mer, en dehors de l'exercice des professions susdites.

Dans le cas prévu sous la lettre *c*, l'aasurance ne s'ouvre que dans les cas où les pêcheurs se seraient noyés ou auraient été victimes d'un accident au cours de la navigation.

Les dispositions de la présente loi concernant les accidents mortels sont applicables, quelles que soient les circonstances de la mort, aux personnes assurées conformément aux dispositions de la présente loi, qui ont péri au cours d'une expédition de chasse avec hivernage dans l'océan arctique.

§ 4. — Lorsqu'un accident se produit dans les conditions spécifiées à l'article précédent, les assurés ou leurs survivants ont droit aux indemnités suivantes :

a) si l'accident entraîne une incapacité de travail de caractère permanent, l'ouvrier accidenté a droit à une somme d'argent fixée d'après le degré de l'incapacité, avec cette réserve qu'une réduction de capacité inférieure à 20 p. c. ne donne droit à aucune indemnité. Si l'incapacité est complète, l'indemnité est de 1,000 couronnes payées en une fois. Si la capacité de travail est seulement réduite, l'indemnité sera d'une fraction correspondante de la somme précitée;

b) si l'accident entraîne le décès dans l'année, les survivants reçoivent une indemnité globale de 1,000 couronnes payées une fois pour toutes, moyennant déduction, le cas échéant, de la somme que l'assuré aurait reçue en vertu des dispositions du § *a*).

Ce capital est attribué dans l'ordre suivant :

1. à l'époux survivant, si le mariage a été contracté avant l'accident et que la vie commune n'est pas interrompue à ce moment-là ;

2. aux enfants de la victime nés dans le mariage ou en dehors et dont elle avait la charge ;

3. aux ascendants de la victime ;

4. aux autres personnes, *s'il est établi que leur subsistance dépendait essentiellement de la victime.*

Les classes ci-dessus s'excluent par rang de priorité.

Lorsqu'une personne qui tombe sous l'application de la présente loi est assurée en conformité de la loi du 23 juillet 1894 sur la réparation des accidents du travail dans les fabriques et des lois complémentaires, il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente loi, lorsque l'accident survenu entraîne une réparation en vertu de la première loi.

§ 6. — La demande d'indemnité devra être adressée à l'inspecteur de l'établissement d'assurance aussitôt que possible et au plus tard dans les *six* mois qui suivront l'accident ou après que celui que la chose concerne en aura eu connaissance. Aucune demande ne pourra plus être introduite à l'expiration de *deux* ans après l'accident. L'inspecteur recherchera le plus tôt possible si la personne accidentée se trouve inscrite sur la liste des assurés dont il est question au § 10 ; il s'informera des causes de l'accident et des circonstances qui l'ont accompagné, ainsi que du nom et du domicile de la personne qui a droit à la réparation en vertu de la présente loi. La demande d'indemnité, accompagnée de ces renseignements, sera transmise immédiatement à l'établissement d'assurance de l'Etat. Celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, se faire donner des renseignements de nature juridique sur les circonstances de l'accident, conformément aux principes posés par le § 17 de la loi du 23 juillet 1894 sur la réparation des accidents du travail.

§ 9. — Pour couvrir les indemnités et les frais des certificats médicaux, chaque assuré est tenu de verser une prime de 1 couronne 50 öre par an. *En outre, il est prélevé chaque année au profit de l'assurance sur les fonds des droits de port une somme de 110,000 couronnes.*

Enfin, la caisse de l'État verse chaque année à titre de subside pour l'assurance des personnes au service de la petite navigation, d'après les listes du recensement de l'année écoulée (§ 10), *une somme de 1 couronne par personne.* L'excédent des recettes de l'année sert à constituer un fonds de réserve sur lequel s'imputent, en cas de besoin, les dépenses des années ultérieures. Toutes les sommes revenant à l'assurance sont déposées à l'établissement d'assurance, où elles font l'objet d'une comptabilité séparée.

En cas de besoin, le roi peut, d'accord avec le Storting, augmenter le taux des primes pour la partie restant à courir de la période spécifiée au § 16.

§ 12. — Il est permis aux personnes qui sont assujetties à la présente loi de contracter, moyennant une augmentation de la prime, une assurance

libre garantissant une indemnité plus élevée en cas d'incapacité de travail ou de décès, le tout d'après les classes et prestations suivantes :

	Indemnité en cas de mort. — Couronnes.	Indemnité en cas d'invalidité. — Couronnes.	Prime supplémentaire. — Couronnes.
Deuxième classe	1,400	1,400	1.40
Troisième classe	1,800	1,800	2.80

En sus de la prime supplémentaire ci-dessus, l'assuré est également tenu de payer la prime de l'assurance obligatoire, soit 1 couronne 50 öre.

Celui qui désire contracter cette assurance plus élevée doit, avant le 15 janvier de l'année de l'assurance ou, en cas de déclaration postérieure, en même temps que celle-ci faire connaître à l'autorité communale dans quelle classe d'assurance il entend se faire inscrire. Le déclarant sera inscrit conformément à sa déclaration sur la liste de la commune, moyennant le versement de la prime supplémentaire et de la prime obligatoire.

Pour le surplus, les règles concernant les primes et les indemnités sont les mêmes que pour l'assurance obligatoire.

II.

La présente loi entre en vigueur comme suit : Les modifications aux § 1. § 3, lettre *b*), § 4, lettres *a*) et *b*), § 9 et § 12, le 1er janvier 1912. Les autres dispositions entrent immédiatement en vigueur de telle façon que les dispositions du § 6, point 1, sont applicables aux accidents survenus après le 1er janvier 1910 qui tombent sous l'application de la loi.

Loi du 18 août 1911 sur l'assurance des gens de mer contre les accidents du travail (1).

§ 1. — Sont assurés conformément à la présente loi, les équipages des bâtiments norvégiens employés dans la navigation maritime ou intérieure, y compris la navigation sur les lacs et les fleuves, et jaugeant au moins 50 tonnes registre brut s'il s'agit de voiliers, ou au moins 15 tonnes registre brut s'il s'agit de vapeurs.

Sont considérées comme faisant partie de l'équipage, les personnes qui sont engagées par l'armateur ou le capitaine pour exécuter un travail à bord, sans distinguer si elles appartiennent ou non à l'équipage propre-

(1) *Lov om Ulykkesforsikring for sjömaend. — Norsk Lovtidende,* 1911, n° 35, p. 488.

ment dit, lorsqu'elles jouissent des mêmes droits que les membres de l'équipage. (Loi maritime, § 108.)

De même est assuré l'équipage appelé à fournir en temps de paix des prestations militaires sur mer.

Est également assujetti à l'assurance le capitaine du navire, même si le bâtiment lui appartient entièrement ou en partie.

Ne sont pas soumis à l'assurance, les équipages des bâtiments assujettis aux dispositions de la loi du 8 août 1908 sur l'assurance des pêcheurs contre les accidents.

§ 2. — L'office royal des assurances institué par la loi du 23 juillet 1894 avec la garantie de l'État. comme il est dit au § 2 de cette loi, est chargé de l'administration de l'assurance.

Les dépenses d'administration relatives au contrôle des entreprises soumises à l'assurance et des déclarations qu'elles ont à faire à l'office d'assurance ainsi qu'au contrôle des invalides et des blessés sont à la charge du trésor public, sauf l'exception prévue au § 28, dernier alinéa.

Les fonds provenant du service de cette assurance sont gérés séparément de tous les autres fonds que l'office royal des assurances aurait à administrer. Le roi règle l'administration de l'établissement.

§ 3. — L'assurance a pour objet la réparation, dans les conditions prévues ci-après, des dommages résultant des accidents du travail qui entraînent un dommage corporel ou la mort ou des cas de mort qui dérivent de maladies dues directement au climat ou de maladies épidémiques (y compris le scorbut et le béribéri). L'assurance s'applique à la période qui s'étend du début à la fin du contrat d'engagement, y compris le transport de la terre au navire et du navire à la terre, ainsi que le voyage aller ou retour, à partir du navire et jusqu'au navire, dans les eaux nationales ou étrangères, lorsque ce voyage se fait aux frais de l'armateur ou du trésor.

L'assurance s'applique, en outre, aux frais du transport à domicile à raison d'un des accidents prémentionnés, dans la mesure où ces frais incombent à l'armateur en vertu du § 98 de la loi maritime du 20 juillet 1893 (cf. § 90).

Lorsqu'une personne assujettie à la présente loi est assurée en conformité de la loi du 23 juillet 1894 sur la réparation des accidents du travail des ouvriers des fabriques et des lois complémentaires, il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente loi. La personne qui est assurée en conformité de la présente loi et en conformité de la loi du 8 août 1908 sur l'assurance des pêcheurs contre les accidents, perd tout droit à la réparation en vertu de cette dernière loi.

§ 4. — En cas de dommage corporel, l'office royal des assurances est tenu d'allouer au blessé une rente d'invalidité comprenant :

a) en cas d'incapacité totale de travail, aussi longtemps qu'elle dure,

60 p. c. du salaire de la victime (cf. § 9). Il n'y a incapacité totale de travail que si la victime est incapable de se livrer à aucun travail;

b) en cas d'incapacité partielle de travail, aussi longtemps qu'elle dure, une fraction de l'indemnité prévue en *a*). L'incapacité partielle ne donne droit à aucune indemnité, lorsqu'elle n'entraîne pas pour le blessé une réduction de 5 p. c. au moins de son salaire.

Si la victime reçoit déjà une rente d'invalidité en vertu de la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance des ouvriers des fabriques contre les accidents et des lois complémentaires, cette rente est déduite et la rente à allouer en conformité de la présente loi est calculée sur la différence entre l'incapacité de travail après le dernier accident et celle pour laquelle une réparation a été allouée antérieurement. Il doit être procédé de même lorsqu'une personne, qui reçoit une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, obtient dans la suite une rente en conformité de la loi précitée du 23 juillet 1894 et des lois complémentaires.

La rente est allouée dès que le traitement médical prend fin, sauf si la victime a conservé des droits à l'intégralité de son salaire ou si elle ne les a perdus que parce que l'accident est dû à sa propre faute (cf. le § 90 de la loi du 20 juillet 1893 sur la navigation maritime).

Lorsque le blessé est soigné à l'étranger, la rente ne lui est allouée que lorsqu'il est rentré en Norvège et qu'il a subi une visite médicale. En ce cas, la rente est allouée à partir du jour où le blessé a demandé par écrit à l'office royal d'assurance, à être visité.

§ 5. — Lorsque l'accident exige le transport du blessé à l'hôpital, l'office d'assurance prend à sa charge les dépenses nécessitées par le traitement et l'entretien du blessé, sans pouvoir se faire rembourser par l'armateur.

Lorsque l'accident rend nécessaire une nouvelle hospitalisation du blessé, l'office royal d'assurance est autorisé, dans les limites spécifiées au § 7, premier point, à faire faire ce transfert moyennant de subvenir aux dépenses occasionnées par le traitement et l'entretien.

Pendant le séjour du blessé à l'hôpital, l'office d'assurance est tenu d'allouer au conjoint et aux parents les secours auxquels ils auraient droit, d'après le § 6, en cas de décès du blessé. Ces secours sont alloués à partir du jour où le blessé n'a plus droit à son salaire. Ils sont payés autant que possible par anticipation chaque semaine.

Lorsque le blessé reçoit une rente en conformité de la présente loi ou en conformité de la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance des ouvriers de fabriques contre les accidents, le droit aux deux rentes peut être suspendu pendant la durée de l'hospitalisation.

En ce qui concerne les blessés qui sont assurés en vertu de la loi du 18 septembre 1909 concernant l'assurance contre la maladie, les dispositions de cette dernière loi leur sont applicables (cf. au § 24 de cette loi).

§ 6. — En cas de décès résultant de l'accident ou de la maladie, l'office royal des assurances est tenu de fournir, indépendamment des indemnités spécifiées aux §§ 4 et 5, les prestations suivantes :

1. les frais funéraires à concurrence de 50 couronnes, ou de 10 couronnes si l'enterrement a lieu à l'étranger;

2. une rente aux survivants, à partir du jour du décès, savoir :

a) à la veuve survivante jusqu'à son décès ou son remariage, 20 p. c.; à chaque enfant, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, 15 p. c., et si l'enfant a perdu ou perd sa mère dans la suite, 20 p. c. du salaire de la victime (cf. § 9).

Si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident (ou la maladie), ni l'épouse ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à une rente. Il en est de même de l'épouse qui, à la date de l'accident, vivait séparée du blessé sans recevoir ni pouvoir exiger de lui une somme quelconque pour son entretien.

Les enfants naturels nés avant l'accident ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Les rentes de la veuve et des enfants ne peuvent excéder ensemble 50 p. c. du salaire. Si cette limite est dépassée, les rentes sont réduites à due concurrence, mais de manière que les 20 p. c. du salaire soient toujours assurés à la veuve;

b) aux ascendants en ligne directe dont la victime était le principal soutien, jusqu'à leur décès ou jusqu'à l'amélioration de leur condition, 20 p. c. du salaire de la victime. Cette allocation est répartie également entre les ayants droit, les parents excluant les grands parents.

Si la victime laisse une épouse ou des enfants ou les deux, les ascendants en ligne directe ne peuvent prétendre qu'à une indemnité correspondant à la différence entre les 50 p. c. du salaire de la victime et l'allocation qui revient à la femme et aux enfants.

A défaut de l'un des ayants droit, les autres le remplacent conformément aux dispositions précédentes.

En cas de remariage, il est payé à la veuve, à titre de liquidation, le triple de la pension annuelle.

Un tuteur doit être désigné pour les enfants auxquels la présente loi confère des droits.

§ 7. — Si le blessé habite en famille avec son épouse, ses enfants ou d'autres parents, le transport dans un hôpital ne peut être effectué sans le consentement du blessé, que si la nature de la blessure réclame un traitement ou des soins qui, de l'avis du médecin, ne peuvent être convenablement administrés dans la famille. Si le blessé refuse de se conformer à la décision légalement rendue concernant son transport dans un hôpital ou s'il contrevient gravement, pendant son séjour à l'hôpital, aux prescriptions du médecin ou se comporte de façon à devoir être renvoyé de l'hôpital

avant sa guérison complète, le droit à la rente d'invalidité peut, suivant les circonstances, être supprimé entièrement ou partiellement et, si la rente lui était déjà allouée, elle peut lui être retirée en tout ou en partie. L'indemnité définie au § 5, alinéa 3, peut cependant être allouée à sa famille.

§ 8. — Les étrangers sont exclus du bénéfice de la loi. Cette interdiction peut cependant être levée en ce qui concerne les pays étrangers avec lesquels le Roi a conclu un traité de réciprocité garantissant une indemnité aux gens de mer ou à leurs survivants en cas d'accident ou en cas de mort dérivant de maladies dues au climat ou de maladies épidémiques. Un traité de l'espèce ne peut toutefois contenir des dispositions accordant des avantages plus étendus que ceux qui sont fixés dans la présente loi en faveur des citoyens norvégiens.

La disposition du § 5, alinéa 1, est applicable, même en l'absence d'un traité de réciprocité, lorsque le blessé est étranger. De même, l'armateur a droit au remboursement des funérailles aux termes du § 6, en ce qui concerne des marins étrangers, dans tous les cas où, en vertu de la loi maritime du 20 juillet 1893, il est tenu de supporter ces frais.

§ 9. — Le salaire visé aux §§ 4 et 6 est déterminé par le taux de la classe à laquelle l'assuré appartient en vertu du § 11.

En vue du calcul du salaire journalier, le mois est compté pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

§ 10. — Les primes nécessaires au fonctionnement de l'assurance doivent être versées par l'armateur en partie sur la base du salaire de l'assuré calculé conformément au § 11, en partie sur la base du tonnage registre brut du bâtiment, à concurrence d'une somme déterminée par tonne.

Le tarif des primes doit être arrêté par le roi, sous réserve de l'approbation du Storting, de manière que le montant des primes nécessaires chaque année au fonctionnement de l'assurance soit autant que possible couvert par moitié par les cotisations basées sur les salaires et par moitié par celles qui sont basées sur le tonnage.

Le tarif des primes peut toujours être modifié par le roi, sous réserve de l'approbation du Storting. En pareil cas, le nouveau tarif ne peut être mis en vigueur avant le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les modifications ont eu lieu.

La décision portant modification du tarif des primes doit, pour autant que le Storting n'en dispose pas autrement, être publiée deux mois au moins avant d'être mise en vigueur.

§ 11. — Les membres de l'équipage sont répartis entre les classes de salaires suivantes :

1re classe, salaire annuel de 1,600 couronnes, comprenant les capitaines de bâtiments d'un tonnage brut de 300 tonnes au moins;

2e classe, salaire de 1,200 couronnes par an, comprenant les capitaines de bâtiments d'un tonnage brut de moins de 300 tonnes, les premiers machinistes porteurs d'un certificat de 1re classe, les premiers pilotes des bâtiments d'un tonnage brut de 300 tonnes au moins;

3e classe, salaire de 960 couronnes par an, comprenant les premiers machinistes porteurs d'un certificat de 2e classe, les premiers pilotes des bâtiments d'un tonnage brut de moins de 300 tonnes, les pilotes en second, les machinistes en second et les économes;

4e classe, salaires de 840 couronnes par an, comprenant les charpentiers, les seconds, les ouvriers voiliers, les aides machinistes et les cuisiniers;

5e classe, salaire de 720 couronnes par an, comprenant les matelots de première classe et les chauffeurs;

6e classe, salaires de 600 couronnes, comprenant les autres membres du personnel à bord, faisant partie de l'équipage.

La prime doit aussi être versée pour les membres de l'équipage qui, conformément au § 8, ne sont assurés que partiellement à raison de leur qualité d'étrangers.

Les armateurs ne peuvent mettre les primes à la charge des assurés.

§ 12. — L'État paye les primes des hommes appelés à faire leur service dans la marine en temps de paix, pendant la durée de ce service. Les hommes appelés au service sont répartis dans les classes prévues au § 11, de la manière suivante : les officiers, dans la 2e classe ; les sous-officiers, dans la 3e classe; les simples soldats, dans la 5e classe.

§ 13. — Les primes doivent être calculées de façon à constituer la couverture en capital du risque incombant, d'après les calculs actuariels, à l'office d'assurance du royaume du chef des obligations que lui impose la présente loi.

Le surplus éventuel est versé au fonds de réserve.

§ 14. — Le propriétaire d'une entreprise visée au § 1 est tenu — s'il s'agit d'une entreprise ancienne, dans les six mois qui précèdent la mise en vigueur de la présente loi, et s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, dans les huit jours de l'ouverture de l'exploitation — d'en faire la déclaration par écrit, en double exemplaire, d'après une formule arrêtée par l'office d'assurance du royaume.

La déclaration doit être remise à l'inspecteur au port d'attache du bâtiment et être transmise par lui, sans retard, à l'office d'assurance du royaume. Celui-ci décide de l'assujettissement à l'assurance et de l'étendue de celle-ci ; il notifie sa décision par écrit, aussitôt que possible au propriétaire de l'entreprise.

Le livre des comptes prescrit par le § 70 de la loi du 20 juillet 1893 sur la navigation doit également contenir les renseignements nécessaires relativement à l'assurance en ce qui concerne les matelots engagés. Lors du recrutement de l'équipage et de la production du rôle d'équipage (voir § 12 de la

loi du 29 juin 1888) les agents de recrutement ou d'enrôlement vérifieront si le bâtiment a été déclaré en vue de l'assurance. Si la déclaration n'a pas été faite ou si le capitaine ne peut prouver qu'elle a été faite, l'agent de recrutement en avise immédiatement l'inspecteur.

L'assurance prend cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi ou de l'ouverture de l'exploitation, que la déclaration ait été faite ou non.

§ 15. — Le département dans lequel le registre matricule des navires est tenu en vertu de la loi du 4 mai 1901 sur l'enregistrement des navires, doit faire connaître chaque semaine à l'office des assurances les actes de cession des navires, ainsi que les radiations effectuées en conformité des §§ 28 et 29 de la même loi.

§ 16. — Les primes d'assurance sont payées par trimestre. le 1er avril et le 1er octobre, dans la mesure fixée par l'office d'assurance du royaume. Les primes inférieures à 25 couronnes par an doivent être payées anticipativement en une fois, conformément aux instructions de l'office des assurances du royaume.

En ce qui concerne les entreprises de peu de durée et les entreprises qui ne sont en exploitation que pendant une certaine période de l'année, l'office des assurances du royaume peut demander que les primes soient payées anticipativement en une fois, à la date fixée par lui dans chaque cas particulier.

La prime définitive est fixée pour chaque navire d'après la durée de la navigation de l'année et sur la base des principes établis par les §§ 10 et 11 en ce qui concerne le tonnage et le montant des salaires. Aucune prime n'est payée pour la période pendant laquelle le bâtiment est désarmé. Toutefois, le temps nécessaire au licenciement de l'équipage et au retour des hommes dans leurs foyers entre en compte.

Dans le calcul des primes, le mois est compté pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

L'armateur est tenu d'envoyer à l'office des assurances la déclaration de la durée de la navigation dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année civile ou, si le bâtiment est désarmé dans l'année et ne conserve pas de personnel rémunéré à bord, dans le mois à dater du jour du désarmement. Tous les cinq ans et pour la première fois le 1er octobre 1917, les armateurs sont tenus d'envoyer à l'office des assurances du royaume des renseignements sur la composition et le nombre des personnes de l'équipage. Les classes de salaires de l'équipage sont revisées d'après ces renseignements.

L'office des assurances peut, s'il le juge opportun, recueillir lui-même les données nécessaires.

A cet effet et aussi lorsque l'office des assurances du royaume estime qu'il y a lieu de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis, il

peut vérifier les livres et les listes de l'exploitation permettant d'établir le nombre des assurés et leur occupation à bord.

Les agents chargés de l'enregistrement, ainsi que les contrôleurs sont tenus de prêter leur concours à l'office des assurances pour recueillir les renseignements dont il a besoin pour l'assurance.

Le privilège que le § 267 de la loi du 20 juillet 1893 sur la navigation attribue aux impôts publics s'applique également aux primes restant à payer.

En cas de faillite de l'armateur, les primes jouissent du même privilège que les impôts et peuvent être recouvrées par voie d'exécution forcée par l'inspecteur ou par les agents chargés du service ordinaire des saisies.

§ 17. — En cas d'accident susceptible de donner ouverture à la réparation en vertu de la présente loi, le capitaine est tenu d'en faire mention sur le livre de bord avec les détails nécessaires et de remplir une formule *ad hoc*.

La formule remplie, ainsi qu'une copie textuelle du livre de bord, doivent être remises à l'inspecteur de l'office des assurances, à la première escale dans un port norvégien. L'inspecteur effectue, s'il y a lieu, les enquêtes complémentaires et transmet le dossier avec son avis à l'office des assurances du royaume.

A l'étranger, ces documents doivent être remis au consul du premier port où il est fait escale. Après vérification des documents, le consul les transmet au département compétent avec une déclaration du médecin de l'hôpital ou d'un autre médecin de la localité et, le cas échéant, avec tous les autres renseignements, notamment ceux qui permettraient d'établir l'étendue de la faute de la victime.

Si le blessé est débarqué dans un port où il n'y a pas de consul norvégien, le capitaine est tenu d'envoyer au consul le plus proche, qui les transmettra comme il est dit ci-dessus, la copie du livre de bord et la déclaration avec le contre-seing de l'officier premier en grade après le capitaine. Le consul se procurera le certificat médical nécessaire.

L'office d'assurance peut, s'il le juge opportun, faire dresser un rapport de mer ou faire procéder à une enquête judiciaire en vue de recueillir des renseignements plus détaillés sur l'accident et sur ses suites.

Les rapports et le certificat médical prémentionnés doivent être faits sur des formules spéciales délivrées par l'office des assurances. Le patron du bâtiment est tenu d'en avoir un nombre suffisant à bord. Ces formules sont également fournies aux consuls par le département compétent.

Les frais de délivrance du certificat médical sont à la charge de l'office des assurances du royaume.

§ 18. — Si une personne assurée meurt d'une des maladies désignées au § 3, le capitaine est tenu de déclarer le décès sur la formule délivrée par l'office des assurances à l'inspecteur ou au consul le plus proche, selon que

la première escale a lieu dans le pays ou à l'étranger. La déclaration doit, autant que possible, être accompagnée d'une déclaration de décès délivrée par un médecin, ainsi que d'une copie textuelle des renseignements relatifs à cet événement qui figurent sur le livre de bord.

L'inspecteur ou le consul transmet les documents reçus avec les autres renseignements qu'il aurait recueillis, conformément au § 17.

Lorsqu'un assuré atteint d'une des maladies désignées au § 3 est débarqué, le capitaine doit en aviser le consul le plus proche ou, le cas échéant, l'inspecteur; celui-ci, en cas d'issue fatale, notifie le décès en y annexant un certificat de décès et les autres renseignements.

Les frais du certificat de décès sont à charge de l'office des assurances.

L'office des assurances peut, s'il le juge utile, demander un rapport de mer ou provoquer une enquête judiciaire.

§ 19. — Si un navire ou l'équipage d'un navire assuré conformément à la présente loi tarde à rentrer dans des circonstances qui font supposer qu'il est perdu, les armateurs sont tenus d'en faire la déclaration à l'office des assurances dans les quatorze jours de l'expiration du délai fixé par le § 258 de la loi du 20 juillet 1893 sur la navigation maritime en indiquant les noms des hommes de l'équipage, l'occupation qu'ils avaient à bord, etc., et autant que possible les noms et adresses de leurs survivants. La rente est allouée à partir du jour fixé par l'article 67 de la loi du 20 juillet 1893 pour l'expiration de l'engagement.

S'il y a lieu de croire qu'une personne signalée comme perdue est encore en vie, l'établissement d'assurance peut faire dresser un rapport de mer ou faire procéder à une enquête judiciaire.

§ 20. — Dès que les renseignements relatifs à un accident donnant lieu à une indemnité se trouvent rassemblés, l'office des assurances alloue immédiatement l'indemnité due en vertu de la présente loi.

Si la nature de l'accident ne permet pas d'établir définitivement la rente d'invalidité, cette rente est allouée d'abord à titre provisoire. A l'expiration du délai fixé, la rente est établie de façon définitive.

Si le blessé est soigné dans un hôpital situé à l'étranger, le consul est tenu d'avancer les frais incombant à l'office des assurances en vertu du § 5 de la présente loi. La somme ainsi avancée, augmentée des intérêts fixés par le § 116 de la loi du 24 juillet 1906 sur les attributions consulaires, est immédiatement remboursée, si le remboursement en est demandé.

L'office des assurances notifie immédiatement à l'intéressé la décision intervenue et les éléments sur lesquels elle repose. Il peut demander copie des renseignements fournis par l'inspecteur ou par le consul.

§ 21. — Les demandes d'indemnités introduites tardivement peuvent encore être acceptées par l'office des assurances jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour de l'accident. L'office les examine et y donne suite conformément aux dispositions de la présente loi.

Le droit à la rente d'invalidité prend fin lorsque trois années se sont écoulées sans que la victime se soit présentée pour la visite, conformément aux dispositions du § 4.

Si le blessé pour lequel une indemnité a été fixée en vertu du § 4 (cf. § 5) vient à mourir des suites de la blessure, la demande d'indemnité en faveur des survivants devra être introduite auprès de l'office des assurances du royaume dans les deux années qui suivent le décès.

§ 22. — S'il se produit un changement essentiel dans les conditions qui ont servi de base à la détermination définitive de la rente d'invalidité, celle-ci peut faire l'objet d'une revision et être augmentée, diminuée ou supprimée, suivant les circonstances.

L'augmentation de la rente ne peut être réclamée que pour la période postérieure à la remise de la requête. La diminution et la suppression de la rente ne sortent leurs effets que du jour de la notification aux intéressés.

§ 23. — Les rentes d'invalidité et les pensions des survivants doivent être payées mensuellement ou, si l'office des assurances le juge bon, trimestriellement et par anticipation, sans obligation de remboursement dans le cas où le bénéficiaire viendrait à décéder dans le mois ou le trimestre ou dans le cas où le droit à la rente prendrait fin pour toute autre raison.

§ 24. — Les recettes et les paiements relatifs à l'assurance doivent être effectués soit par les bureaux de la poste, soit par l'inspecteur compétent. Les dispositions prises à ce sujet pour l'assurance-accidents des ouvriers occupés dans les fabriques en vertu du § 24 de la loi du 23 juillet 1894 ou à prendre à l'avenir, sont ou seront également applicables à la présente assurance.

§ 25. — Appel des décisions rendues par l'office des assurances en vertu des §§ 7, 14, 20, 21 et 22, peut être interjeté, dans les six semaines de la notification aux intéressés, auprès d'une commission siégeant à Christiania et composée de cinq membres. Deux des membres de cette commission : le président et le médecin-expert, lui sont communs avec la commission d'appel instituée en vertu du § 19 de la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance contre les accidents des ouvriers industriels. La commission comprend, en outre, un armateur, un capitaine de navire et un marin de grade inférieur désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Storting, la première fois le 1er juillet 1916 et ultérieurement tous les trois ans.

Dans des cas spéciaux, la commission est autorisée à faire appel à des experts.

La décision de l'office des assurances peut toujours être modifiée en faveur ou au désavantage de l'appelant.

Les décisions de la commission concernant les questions de fait sont définitives. Les différends qui ne sont pas entièrement des questions de fait et

qui ont été soumis à la décision de la commission aux termes de la présente loi, peuvent être portés devant les tribunaux.

La commission, outre les attributions spécifiées dans le présent paragraphe, est tenue de donner son avis aux autorités compétentes concernant toutes les questions relatives à l'assurance des gens de mer.

Les membres de la commission reçoivent pour leur participation aux séances et pour leurs déplacements, des jetons de présence et des frais de route, dont le montant est fixé par arrêté royal.

§ 26. — La personne qui a droit à la réparation et qui réside ou établit sa résidence à l'étranger perd son droit à la réparation. Si cette personne a la qualité de citoyen norvégien, elle rentre dans ses droits relatifs à la rente annuelle, lorsqu'elle rétablit son domicile en Norvège. En ce cas, la rente prend cours dès que l'intéressé, rentré dans le pays, en fait la demande à l'établissement d'assurance.

Il peut être apporté des exceptions à la disposition précédente en faveur des étrangers dans les traités de réciprocité mentionnés au § 8.

La rente est supprimée aussi longtemps que l'impétrant subit une peine d'emprisonnement de plus d'un mois ou est interné dans une maison de correction ou un établissement de réforme.

Si l'impétrant est marié et a un enfant ou des enfants de moins de 15 ans, sa femme et les enfants ont droit au montant de la rente.

§ 27. — En vue de procurer une occupation à l'impétrant d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, la direction peut lui payer, à sa demande, une somme pouvant atteindre le quart de la valeur en capital de la rente, à calculer d'après les prescriptions actuellement en vigueur. Le paiement est subordonné à ce que le requérant prouve, d'une manière satisfaisante, qu'il a des chances d'atteindre le but qu'il se propose. Après ce paiement, la rente est réduite de la fraction correspondant à la valeur en capital qui a été payée.

§ 28. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints visés par le § 28 de la loi du 23 juillet 1894 sur l'assurance-accidents, rempliront les mêmes fonctions pour l'application de la présente loi.

Chaque inspecteur est tenu de veiller, dans sa circonscription, aux intérêts de l'office des assurances du royaume et de lui prêter son concours conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements particuliers.

Les inspecteurs reçoivent une rémunération en rapport avec l'importance de leurs services. Cette rémunération est fixée par la commune et prélevée par moitié sur le budget communal et par moitié sur les frais d'administration de l'établissement d'assurance de l'État. La commune est responsable des sommes reçues par l'inspecteur; elle peut, pour se garantir, demander le dépôt d'un cautionnement suffisant.

§ 29. — Les dispositions du § 47 de la loi du 10 septembre 1909 concernant l'inspection des fabriques, sont applicables aux fonctionnaires judiciaires et autres qui prennent connaissance, conformément aux dispositions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une entreprise.

§ 30. — L'employeur ne peut, par contrat ou règlement, exclure ou limiter l'application des dispositions de la présente loi.

§ 31. — Le droit à la réparation résultant de la présente loi ne peut être cédé ni mis en gage, ni faire l'objet d'une saisie, sauf en ce qui concerne la pension alimentaire à fournir à la femme ou aux enfants ou pour couvrir les dépenses faites par l'assistance publique dans ce but ou en faveur de l'impétrant lui-même.

§ 32. — Les accidents qui tombent sous l'application de la présente loi n'obligent aucunement les armateurs, les capitaines et autres personnes investies du commandement du navire à payer une indemnité quelconque sur leurs biens propres ou sur le bâtiment (navire et cargaison), sauf s'il est établi par un jugement criminel que l'une des personnes prénommées a provoqué l'accident volontairement ou par une faute lourde.

En pareil cas, le délinquant est tenu au paiement d'une indemnité fixée en une fois par voie judiciaire conformément aux principes généraux du droit. La victime ou ses survivants reçoivent en tout cas, de l'office des assurances, l'indemnité prévue aux §§ 4, 5 et 6. Dans la mesure où l'office des assurances s'est chargé de certaines dépenses et d'obligations déterminées, le droit de la victime à des dommages-intérêts (sauf ceux qui concerneraient la perte de marchandises ou de matériel) passe à l'office des assurances. Si l'indemnité totale ne peut être obtenue, l'impétrant ou ses survivants reçoivent ce qui leur revient avant que l'office puisse se couvrir de ce qui lui est dû.

Les dispositions précédentes n'apportent aucune modification aux obligations incombrant aux armateurs d'après la loi maritime en ce qui concerne le paiement des salaires et des frais de traitement, d'entretien et de funérailles à raison d'un accident survenu à un homme de l'équipage.

§ 33. — L'armateur ou le commandant du bâtiment ne sont pas responsables du paiement des dommages-intérêts encourus par un des leurs en vertu du § 32.

§ 34. — Si le navire ou une partie du bâtiment est la propriété d'une société en nom collectif ou anonyme, c'est la société qui est responsable des dommages-intérêts mis à la charge de l'un de ses membres en vertu du § 32. Les sociétés par actions ou en participation sont responsables de la même manière, du paiement des dommages-intérêts mis à la charge du directeur ou de l'un de leurs membres.

§ 35. — Les droits spécifiés dans les paragraphes précédents pourront être invoqués même sans qu'un jugement pénal intervienne, lorsque les poursuites n'auront pu avoir lieu par suite du décès ou de l'absence de la personne responsable, ou par suite de tout autre motif inhérent à cette personne.

§ 36. — La responsabilité du chef d'accident visant une personne non soumise à l'assurance des gens de mer n'est pas touchée par les dispositions de la présente loi. Toutefois, le droit à des dommages-intérêts de l'impétrant, vis-à-vis d'un tiers de l'espèce, ne passe à l'office des assurances que dans la mesure où l'accident lui a occasionné des dépenses conformément à l'alinéa 2 du § 32. Ce droit est fixé par le tribunal à une somme déterminée, payable en une fois.

§ 37. — Lorsqu'une personne soumise à l'assurance aux termes de la présente loi avait, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, contracté une assurance contre les accidents auprès d'une société privée en vue d'événements qui donnent ouverture à la réparation aux termes de la présente loi, cette personne a le droit de transférer à l'office des assurances du royaume les droits et les obligations résultant de son contrat et, dans ce cas, l'office des assurances paiera les primes restant à échoir et recevra, éventuellement, les indemnités dues aux termes du contrat.

§ 38. — Sont passibles de l'amende, à moins que l'infraction ne soit frappée d'une peine plus forte, les armateurs qui ne remplissent pas en temps utile les obligations qui leur incombent en vertu des §§ 14, 16 et 19 en ce qui concerne l'envoi de la déclaration ou des indications sur la durée du voyage et sur l'équipage ou qui fournissent des indications inexactes sur le commencement et la fin de l'entreprise, la durée du voyage ou sur l'équipage ou qui réduisent les salaires ou font des retenues sur les salaires pour constituer la prime d'assurance.

Sont passibles de la même peine, les capitaines qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en vertu des §§ 17 et 18.

Si un armateur déjà condamné refuse néanmoins de remplir ses obligations, une nouvelle amende peut lui être infligée.

§ 39. — Les documents délivrés en vertu de la présente loi (y compris les rapports de mer prévus aux §§ 17, 18 et 19) sont exempts des droits spécifiés dans les chapitres 1 et 2 de la loi du 6 août 1897, n° 9.

Les taxes dues aux témoins sont à la charge du trésor public.

Les envois postaux relatifs à l'assurance jouissent de la franchise, conformément aux règlements généraux concernant la franchise postale.

§ 40. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1913.

Arrêté royal du 16 octobre 1911 concernant la division en classes de risques pour l'assurance des ouvriers contre les accidents (1).

En conformité du § 13 de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du 23 juillet 1894 et de la loi complémentaire du 9 juin 1911, la répartition des industries entre les différentes classes de risques est fixée conformément au tableau suivant.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES INDUSTRIES EN CLASSES DE RISQUES.

Quatrième classe de risques.

1. Fabriques de porcelaines.
2. Fabriques d'objets en terre cuite et en faïence.
3. Fabriques d'objets en or et en argent.
4. Etablissements de galvanoplastie.
5. Fabrication de pianos, d'harmoniums et d'orgues, sans moteurs.
6. Petite industrie chimique (pommades, cirages, encres).
7. Tissages de laine.
8. Tissages de coton et d'articles mixtes, éventuellement rattachés à des tissages de laine.
9. Rubaneries.
10. Tissages de chanvre, de jute et de lin.
11. Fabriques de sacs.
12. Passementeries.
13. Bonneteries (sans la filature).
14. Fabrication d'objets tricotés (seines, filets de pêche, etc.).
15. Fabriques de papier et de carton.
16. Etablissements de reliure rattachés à des imprimeries, à des fabriques de registres, établissements de réglage, fabriques de papier et de carton et autres semblables, sans moteurs.
17. Fabrication de vêtements de voyage (sans le coupage).
18. Fabriques de timbres en caoutchouc.
19. Fabriques de brosses, de pinceaux et de cardes (non compris les pièces en bois).
20. Vanneries, fabriques d'objets en paille et en jonc.
21. Manufactures de tabac, fabriques de cigares et de cigarettes.
22. Fabriques de gants.
23. Fabriques de chapeaux.
24. Fabriques d'ombrelles et de parapluies (sans la fabrication des manches).
25. Confection de vêtements (de toute espèce), ateliers de couture.
26. Fabriques de pelleteries et de fourrures.
27. Fabriques de boutons de toute espèce.

(1) *Kongelig Resolution av* 16 *oktober. Norsk Lovtidende*, 1911, N° 43, p. 689.

28. Pose de carrelages, avec cimentage de carreaux, de cours, etc. (comme entreprise indépendante).
29. Imprimeries et lithographies, fabrication de photogravures et de photographies.
30. Fabriques de cartes à jouer.

Cinquième classe de risques.

1. Ateliers de sciage et de polissage de pierres; fabriques d'objets en marbre.
2. Fabriques d'objets en plâtre.
3. Poteries.
4. Fabriques de silex.
5. Verreries.
6. Fabriques d'aiguilles, d'agrafes et d'hameçons.
7. Fabriques de voitures (voitures ordinaires), sans moteurs.
8. Fabriques d'instruments et d'appareils.
9. Pharmacies (avec moteurs ou chaudières à vapeur à pression), préparation de produits pharmaceutiques, établissements de réduction en poudre.
10. Fabrication de parfums, etc.
11. Etablissements de traitement et de distillation d'huile de baleine.
12. Fabriques de savon, sans moteurs.
13. Tissages de laine éventuellement en rapport avec une fabrique d'objets en laine (filature, tissage et apprêtage), fabriques d'ouate, de rideaux, de tentures et de tapis.
14. Fabriques d'articles en chanvre, en jute et en lin (filature, teinture et apprêt), fabriques de nattes en coco, fabriques de toile à voile.
15. Teintureries (éventuellement rattachées à des blanchisseries), établissements d'impression sur étoffes et de blanchiment avec moteurs ou chaudières à vapeur à pression; appareils à fouler les étoffes.
16. Etablissements à imprégner les étoffes.
17. Bonneteries avec filature.
18. Etablissements de reliure.
19. Fabriques de registres et de papier réglé.
20. Découpage du liége.
21. Fabriques de cadres et de baguettes dorées (sauf les parties en bois).
22. Boulangeries et pâtisseries.
23. Fabriques de chocolat, de confiseries et de bonbons en sucre (sauf les boîtes).
24. Fabrication de conserves animales et végétales (non compris la fabrication des boîtes).
25. Fabriques de margarine (sauf l'emballage).
26. Malteries (seules).
27. Fabrication de vins mousseux et fabriques de sirops.
28. Fabrication de lait concentré (sans la fabrication des boîtes).
29. Fabriques de vêtements imperméables et de toile cirée (y compris la matière première.

Sixième classe de risques.

1. Fabriques de ciment, fabriques de meules, etc.
2. Fabriques de mortier.
3. Fabriques de pointes de Paris.
4. Fabrication de pointes, crochets, vis, épingles.
5. Fabriques de plombs de chasse.
6. Fabriques de vélocipèdes.
7. Ateliers d'armuriers et fabriques de fusils.
8. Fabriques d'appareils télégraphiques et téléphoniques, sans la pose.
9. Fabriques de lampes.
10. Fabriques de pianos, d'harmoniums et d'orgues, avec moteurs.
11. Fabrication de poudrette et établissements de désinfection avec vidange (à l'exclusion du balayage des rues et des cours).
12. Fabriques de bougies.
13. Fabriques de charbon de tourbe et de briquettes.
14. Fabriques de savon, avec moteurs.
15. Fabriques de savon, conjointement avec des fabriques de parfums, de bougies, etc.
16. Fabriques de feutre.
17. Fabriques de laine artificielle.
18. Fabriques de laine en général (filature, tissage et apprêtage). Flature de laine.
19. Fabriques d'étoupe.
20. Fabriques de papier sablé et de papier à l'émeri.
21. Fabriques de tapis.
22. Fabriques de cuir, établissements de préparation des peaux ainsi que mégisseries avec ou sans moulins à tan, et établissements de teinture du cuir.
23. Fabrication de vêtements de voyage (avec le coupage).
24. Fabriques de courroies.
25. Fabriques de produits en caoutchouc et en gutta-percha.
26. Fabrication de persiennes, de stores, de jalousies et de marquises (y compris la pose).
27. Fabriques de biscuits.
28. Moulins à épices, torréfaction du café et fabriques de dérivés du café.
29. Laiteries et fromageries.
30. Fabriques de levure pressée, avec ou sans fabrication d'alcool.
31. Nettoyage des plumes.
32. Pose d'asphalte (comme exploitation indépendante).
33. Marine.

Septième classe de risques.

1. Travaux dans les magasins et entrepôts (à l'exclusion du chargement et du déchargement de navires et de transports de mer).
2. Fabriques d'objets en chamotte (à l'exclusion de l'exploitation de l'argile).

3. Briqueteries (principalement façonnage à la main).
4. Fabriques de fil de fer et d'acier.
5. Fonderies de métaux.
6. Fabriques de clichés.
7. Ateliers mécaniques, petits ateliers de réparations.
8. Fabriques de voitures (voitures ordinaires), avec moteurs.
9. Fabrication de couleurs; moulins à noir, moulins à bois de Brésil et appareils analogues.
10. Fabrication de parquets isolants et autres, avec ou sans l'installation.
11. Fabriques d'allumettes, y compris tout genre de travail.
12. Fabriques de colle.
13. Fabrication de guano et d'autres engrais artificiels, avec moteurs, éventuellement en rapport avec des fabriques d'huile.
14. Opérations de combustion de détritus, éventuellement avec extraction de graisse, de colle, etc.
15. Fabriques d'huile de poisson en rapport avec un entrepôt.
16. Filatures de laine.
17. Filatures de coton.
18. Filatures de chanvre, de lin et de jute, fabriques de fil pour filets et de cordes.
19. Fabrication de cartes et d'objets de fantaisie, étuis et jouets.
20. Fabriques de chocolat, de confiseries et de bonbons en sucre (y compris les boîtes).
21. Fabriques de margarine (avec les emballages).
22. Fabriques de vinaigre.
23. Fabrication de lait concentré (y compris la fabrication des boîtes).
24. Blanchissages mécaniques (en rapport éventuel avec les blanchissages chimiques).
25. Blanchissages chimiques.
26. Peinture (travaux du bâtiment).
27. Vitrerie (bâtiments).
28. Tapissiers.
29. Téléphone et télégraphe de l'Etat.
31. Commune de Christiania.

Huitième classe de risques.

1. Criblage de grains.
2. Exploitations de chemins de fer (privés).
3. Exploitations de tramways (non compris les centrales).
4. Travaux dans les entrepôts (sauf le chargement et le déchargement de navires ou de transports).
5. Moulins à quartz et à feldspath (sauf le concassage des pierres).
6. Cuisson de la chaux et fabriques de magnésite (à l'exclusion de la matière première).
7. Fonderies de fer et d'acier.
8. Fabriques d'objets en fer et en acier; tourniquets et serrures.

9. Fabrication de marteaux, de haches et d'outils; taille et fabrication de limes.
10. Fabrication de la fonte.
11. Forges avec moteurs, y compris la ferronnerie.
12. Fabriques d'objets en métal, en général; dinanderies.
13. Fabriques d'armatures pour pompes, chaudières, etc.
14. Fabrication (avec ou sans la pose) d'appareils pour l'usage du gaz, des égouts, des eaux.
15. Ateliers mécaniques (construction de machines, fonderies, construction de ponts, forges, etc.), tous travaux réunis, avec ou sans le montage.
16. Fabriques de voitures (notamment de wagons de chemins de fer), tous travaux réunis.
17. Fabrication de machines et d'appareils pour l'éclairage électrique et le transport de l'électricité (la construction de longues canalisations est classée *sub* XIV, *c*. 9).
18. Grande industrie chimique.
19. Grande industrie électro-chimique.
20. Fabriques de carbure de calcium.
21. Fabriques de vernis, de laques de cire à cacheter et de couleurs de laque.
22. Préparation de produits du goudron et imprégnation de matériaux avec du goudron ou de la résine.
23. Usines à gaz (avec ou sans le transport du gaz et l'allumage).
24. Fabrication d'huile et de produits accessoires, d'huile de hareng et de poudre de hareng.
25. Fabriques de linoleum.
26. Fabriques de fonds de sabots, chevlles et formes pour cordonniers.
27. Fabriques de chaussures à fond de bois (ycompris le travail du cuir).
28. Moulins.
29. Fabriques de conserves animales ou végétales (y compris les boîtes).
30. Abattoirs, fabriques de boudins, saucisseries, préparation de viandes et de poissons, avec moteur.
31. Fabriques de farine de pommes de terre, d'amidon, de macaroni, de sagou, etc.
32. Brasseries, avec ou sans malteries, éventuellement avec fabriques d'eaux minérales.
33. Travaux de canalisation du gaz, des eaux, des égouts; installations de chaufferies.
34. Installation d'éclairage et de force électriques (petite entreprise), de sonneries et de téléphones domestiques.
35. Armée.

Neuvième classe de risques.

1 Fabrication de meules en grès, de pierres à aiguiser, de pierres à repasser et de polissoirs.
2. Bocards, concassage à la machine (sauf l'extraction des pierres).
3. Fabriques de ciment.

4. Fabrication de litières de tourbe, de terre de tourbe et de tourbe à brûler (avec moteur).
5. Fabriques d'objets en fer blanc, avec la décoration; ateliers de quincaillerie, avec moteur.
6. Impression, battage, étampage et gaufrage de métaux.
7. Moulins à os.
8. Raffineries de pétrole et d'huile.
9. Petites usines pour la production de la chaleur, de la lumière et de la force motrice (y compris les petites exploitations pour les besoins de l'entreprise).
10. Usines électriques, avec ou sans travaux de canalisation et de pose (la construction de longues canalisations est classée *sub* XIV, *c.* 9).
11. Usines centrales de production de vapeur.
12. Fabriques de carton et de papier.
13. Moulins et pilons à écorces.
14. Grandes scieries, y compris la manutention des poutres, avec ou sans sciage de douves et de planches pour caisses, et avec ou sans rabotage.
15. Usines à raboter, avec ou sans la manutention des poutres.
16. Ateliers de tournage, de gravure sur bois, fabrication de cannes et chevilles.
17. Fabrication de roues.
18. Fabrication de poulies.
19. Petits moulins, éventuellement rattachés à des moulins à os, à écorces, etc.
20. Distilleries d'eau-de-vie, fabriques de liqueurs.
21. Fabriques d'eaux minérales.
22. Pose de voies (y compris les installations électriques) sur les rues et routes.
23. Serrurerie en bâtiment.

Dixième classe de risques.

1. Service et entretien des canaux et écluses.
2. Entreprises de transport et d'expédition, y compris l'entreposage, le charriage, etc.
3. Travaux dans les entrepôts, y compris le chargement et le déchargement des navires et transports.
4. Chantiers de charbon, de coke et de bois, avec ou sans moteur (à l'exclusion du chargement et du déchargement de navires et de transports).
5. Enlèvement, transport et emmagasinage de la glace, y compris le chargement dans le navire.
6. Briqueteries (façonnage à la main).
7. Grande industrie chimique (y compris la fabrication des emballages).
8. Grande industrie électro-chmique (y compris la fabrication des emballages).
9. Fabriques de carbure de calcium (y compris la fabrication de l'emballage).

10. Fabriques de cellulose.
11. Etablissements de polissage du bois.
12. Tonnelleries et fabriques de barils.
13. Fabriques de cadres et de moulures, y compris le travail du bois.
14. Fabriques de brosses, pinceaux et cardes, y compris le bois.
15. Montage et réparation de fils de télégraphes et de téléphones (y compris les appareils), de machines électriques et de conduites et le transport de l'énergie, l'éclairage et le service des tramways (comme exploitation indépendante).
16. Installation de marquises (comme exploitation indépendante).
17. Forêts.

Onzième classe de risques.

1. Flottage de bois de charpente et de bois à brûler, y compris les opérations accessoires du transport par eau.
2. Travaux dans les magasins et entrepôts, y compris les opérations de chargement et de déchargement des navires et transports.
3. Usines à cuivre (établissements métallurgiques).
4. Construction, réparation et nettoyage de bâtiments en fer et en acier (construction mécanique, fonderie, fabrication des moules, chaudronnerie, etc.) Démontage de navires.
5. Construction, réparation et nettoyage de bateaux en bois et de barques.
6. Montage de machines, éventuellement avec la substruction (comme exploitation indépendante).
7. Administrations communales.

Douzième classe de risques.

1. Travaux forestiers comprenant l'abatage et le charriage du bois de charpente, du bois à brûler et d'autres matériaux de bois, y compris les travaux accessoires (éventuellement avec le petit flottage).
2. Transports aériens.
3. Chantiers de charbon, de coke et de bois avec moteurs et y compris le chargement et le déchargement des navires et transports.
4. Enlèvement, transport et emmagasinage de la glace, y compris le chargement des navires.
5. Carrières d'ardoises.
6. Bocards, avec les carrières de pierre ou de gravier qui s'y rattachent.
7. Mines minérales avec lavoirs.
8. Usines à fer, hauts-fourneaux.
9. Laminoirs, aciéries.
10. Travail des métaux par voie électrique ou électrolytique.
11. Scieries, y compris la manutention des poutres, avec rabotage et menuiserie, éventuellement pour travaux de construction.
12. Usines à raboter, avec ou sans la manutention des planches, avec menuiserie, éventuellement pour travaux de construction.
13. Fabrication des meubles.
14. Etablissement d'injection du bois.

15. Fabriques de caisses.
16. Régularisation de cours d'eau, de flottages, creusement de cours d'eau et de lacs.
17. Travaux en ciment et en béton, coulage de fondations, de voûtes, etc. (comme entreprises indépendantes).
18. Construction de fondations, travaux de nivellement et de terrassement.
19. Entretien de chemins et de rues (y compris les travaux à faire en hiver et le concassage des pierres).
20. Construction de routes.
21. Menuiserie du bâtiment.
22. Travaux des plâtreurs et stucateurs.
23. Ramonage .
24. Administrations communales autonomes, sauf Christiania.

Treizième classe de risques.

1. Carrières de pierres, y compris la taille des pierres.
2. Travaux de taille des pierres (dans des ateliers, sur des constructions et des chantiers), éventuellement avec sciage et polissage.
3. Fours à chaux et usines à magnésite.
4. Argilières, sablonnières, carrières à gravier (comme entreprises indépendantes).
5. Mines minérales(feldspath, apatite).
6. Scieries à scies circulaires combinées avec des ateliers de rabotage avec ou sans sciage de douves ou de planches pour caisses, y compris la manutention du bois.
7. Construction de ponts (comme entreprises indépendantes), reconstruction, entretien.
8. Pose de voies aériennes.
9. Montage de constructions en fer pour le bâtiment, et travaux qui s'y rattachent (comme entreprise indépendante).
10. Service officiel des phares et signaux.
11. Autres travaux de construction de l'Etat.

Quatorzième classe de risques.

1. Expédition par bateaux à vapeur, à partir des quais, des jetées ou à l'aide de barques à rames.
2. Carrières de marbre, avec lavoirs.
3. Exploitation des mines, avec les usines, lavoirs, fabrication de briquettes, etc., tous travaux ensemble.
4. Scieries et menuiseries, petites, éventuellement rattachées à des moulins, moulins à os, à écorces, criblages de grains, etc.
5. Scies circulaires, y compris la manutention des poutres, rattachées à des ateliers de rabotage, des menuiseries et éventuellement des travaux de construction.
6. Travaux du bâtiment (construction et entretien de maisons), tous travaux ensemble.

7. Travaux de maçonnerie, avec ou sans construction d'échafaudages.
8. Entreprises de construction (travaux de toute espèce).
9. Service officiel maritime.
10. Canaux et écluses.
11. Service des chemins.

Quinzième classe de risques.

1. Scieries, petites, y compris la manutention du bois, avec ou sans sciage de douves ou de planches pour caisses et avec ou sans rabotage.
2. Menuiseries (petites) éventuellement rattachées à des travaux de construction et avec ou sans ébénisterie.
3. Menuiseries (grandes), éventuellement rattachées à des travaux de construction et avec ou sans ébénisterie.
4. Canaux, écluses, digues (reconstruction et réparations importantes), régularisation de cours d'eau.
5. Travaux de démolition (comme entreprises indépendantes).
6. Construction de chemins de fer (y compris les chemins de fer électriques).
7. Service des ports (quais, môles, docks).
8. Construction de routes.
9. Lignes de transport d'énergie, avec tous les travaux y relatifs.
10. Chemins de fer de l'Etat.

Seizième classe de risques.

1. Battages et couperies de paille, éventuellement connexes à des établissements de découpage du bois et autres.
2. Chargement et déchargement de navires.
3. Carrières.
4. Carrières de marbre, avec ou sans sciage.
5. Aiguisage et essayage.
6. Fabrication de produits explosifs, y compris les pièces d'artifice, mèches à feu, etc.
7. Scieries avec scies circulaires, sciage de douves et de planches pour caisses.
8. Construction de tunnels (comme entreprises indépendantes).
9. Construction de fondations, travaux de régularisation de terres, mines.
10. Pose de toitures, placement, entretien et enlèvement de paratonnerres.
11. Travaux de charpente; construction d'échafaudages (comme entreprise indépendante).
12. Travaux de ferblanterie en bâtiment.
13. Travaux des plongeurs avec les travaux de sauvetage qui s'y rattachent.

PAYS-BAS.

Arrêté royal du 6 février 1911 portant modification de l'arrêté royal du 10 août 1909 qui établit un règlement d'administration générale en application de l'article 4 de la loi sur le travail (1).

1. — L'article 2, lettre D du règlement d'administration générale établi par l'arrêté royal du 10 août 1909 aura désormais la teneur suivante :

1. Dans ou sur des bateaux, des bâtiments et d'autres constructions en voie de construction ou de réparation.

2. Sur les toits, aux gouttières et à d'autres endroits semblables, le tout, si l'ouvrier est exposé à tomber de plus de 4 mètres.

2. — Le premier et le second alinéas de l'article 28 du règlement d'administration générale susvisé, auront désormais la teneur suivante :

« Il est interdit d'employer des filles de moins de 16 ans dans une fabrique ou un atelier de la catégorie I de l'article 19.

« Il est interdit d'employer des garçons de moins de 16 ans ou des femmes de plus de 16 ans dans une fabrique ou un atelier de la catégorie I, à moins que les prescriptions de l'article 21, chiffre 1, et la disposition suivante, ne soient observées. »

3. — Dans le premier alinéa de l'article 40 du règlement d'administration générale susvisé, il est inséré entre les mentions « 20 » et « 32 », le chiffre « 28, premier alinéa ».

4. — Le présent arrêté entre en vigueur le surlendemain de sa publication dans le *Staatsblad* et le *Staatscourant*.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

---

(1) *Besluit van den 6den Februari* 1911, *tot wijziging van het Koninklijk besluit van den 10den Augustus* 1909 *houdende den algemeenen maatregel van bestuur, bedoeld bij artikel* 4 *der Arbeidswet.* — *Staatsblad* 1912 *nr* 47.

Arrêté royal du 12 août 1911 portant nouvelle modification de l'arrêté royal du 18 juin 1909 qui modifie le règlement d'administration générale fait en exécution de l'article 31 de la loi sur les accidents et modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 1910 (1).

1. — Les nos 19, 49, 125, 196, 217, 286, 330 et 454 de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1909 reçoivent la teneur suivante :

19. Pierre à chaux (préparation de la) 39
49. Peinture de bâtiments, d'équipages ou peinture décorative, peinture des navires non comprise dans la rubrique 330 et métier de vitrier :
    dans la Hollande septentrionale à l'exception d'Amsterdam . 15
    dans la Hollande méridionale à l'exception de Rotterdam et de La Haye 15
    dans la Gueldre 15
    dans la Frise 13
    dans le Limbourg 22
    à Amsterdam 23
    à Rotterdam 31
    à La Haye 28
    à Utrecht 31
    dans toutes les autres localités 19
125. Sciage et rabotage du bois et commerce de bois, avec moteur :
    dans la Hollande septentrionale à l'exception d'Amsterdam . 31
    dans la Hollande méridionale 43
    dans le Limbourg 42
    dans la commune d'Utrecht 43
    dans toutes les autres localités 36
196. Gravure des cachets 2
217. Mines de charbon (Exploitation des). 35
286. Fabrication de lampes électriques à incandescence, avec moteur . 11
330. Peinture des navires, pour autant qu'elle se rattache au curage et au nettoyage desdits navires 54
454. Chargement et déchargement de bateaux non spécifiés à l'article 10, n° 6, de la loi de 1901 sur les accidents et transbordement du chargement d'autres embarcations dans les bateaux non spécifiés à l'article 10, n° 6, de la loi de 1901 sur les accidents et vice-versa, ces opérations étant effectuées sur le

(1) *Besluit van den* 12den *Augustus* 1911, *tot nadere wijziging van het Koninklijk besluit van den* 18den *Juni* 1909, *tot herziening van den algemeenen maatregel van bestuur, bedoeld in artikel* 81 *der Ongevallenwet* 1901, *zooals dit besluit is gewijzigd bij Koninklijk besluit van den* 7den *November* 1910. — *Staatsblad* nr 275.

territoire de la commune de Rotterdam et sur le fleuve en aval de cette commune jusqu'à l'embouchure, en ce qui concerne :

1. le chargement et déchargement effectués autrement qu'avec des grues flottantes, de minerais et d'autres produits qui se chargent et se déchargent de la même façon . . 60
2. le chargement et déchargement à l'aide de grues flottantes de minerais et autres produits qui se chargent et se déchargent de la même façon 46
3. le chargement et déchargement effectués autrement qu'avec des élévateurs pneumatiques flottants de graines et de semences et d'autres produits chargés et déchargés de la même manière 58
4. le chargement et déchargement à l'aide d'élévateurs pneumatiques flottants de graines et de semences et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière . 40
5. le chargement et déchargement du bois ouvré ou d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière . 73
6. le chargement ou déchargement du bois non ouvré ou d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière 77
7. le chargement et déchargement effectués autrement qu'avec des grues flottantes, de la houille et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière 67
8. le chargement et déchargement à l'aide grues flottantes, de la houille et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière 56
9. le chargement et déchargement du fer brut ou laminé et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière 77
10. le chargement et déchargement de marchandises emballées et d'autres articles non spécifiés aux nos 1 à 9 . . . 60

2. — Le présent arrêté entre en vigueur le surlendemain de sa publication au *Staatsblad* et au *Staatscourant*. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté royal du 12 août 1911 portant nouvelle modification de l'arrêté royal du 5 décembre 1902 (modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 novembre 1910) établissant un règlement d'administration générale en exécution de l'article 52, alinéas 2 et 3, et de l'article 59, nos 1, 3 et 4, de la loi sur les accidents du travail [1].

1. Les nos 19, 49, 125, 196, 217, 286, 330 et 454 du tableau dressé par l'arrêté royal du 18 juin 1909 en remplacement du tableau annexé à l'arrêté royal du 5 décembre 1902, auront désormais la teneur suivante :

19	Pierre à chaux (préparation de la)	0.33	1.79
49	Peinture de bâtiments, d'équipages ou peinture décorative, peinture des navires non comprise sous la rubrique 330 et métier de vitrier :		
	dans la Hollande septentrionale, à l'exception d'Amsterdam	0.38	0.56
	dans la Hollande méridionale, à l'exception de Rotterdam et de La Haye	0.38	0.56
	dans la Gueldre	0.38	0.56
	dans la Frise	0.38	0.49
	dans le Limbourg	0.38	0.82
	à Amsterdam	0.38	0.86
	à Rotterdam	0.38	1.20
	à La Haye	0.38	1.05
	à Utrecht	0.38	1.20
	dans toutes les autres localités.	0.38	0.71
125	Sciage et rabotage du bois et commerce de bois, avec moteur :		
	dans la Hollande septentrionale, à l'exception d'Amsterdam	0.33	1.20
	dans la Hollande méridionale	0.33	2.21
	dans le Limbourg	0.33	2.09
	dans la commune d'Utrecht	0.33	2.21
	dans toutes les autres localités	0.33	1.57
196	Découpage de cachets et gravure	0.29	0.07
217	Mines de charbon (exploitation des)	0.35	1.50
286	Fabrication de lampes électriques à incandescence, avec moteur	0.27	0.41
330	Peinture des navires, pour autant qu'elle se rattache au curage et au nettoyage des navires	0.35	3.78

[1] *Besluit van den 12den Augustus 1911, tot nadere wijziging van het koninklijk besluit van 5 December 1902, laatstelijk gewijzigd bij koninklijk besluit van 7 november 1910, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in de artikelen 52, tweede en derde lid, en 59 sub* 1, 3 *en* 4, *der ongevallenwet* 1901. — *Staatsblad*. 1912, *n°* 276.

454	Chargement et déchargement de bateaux non spécifiés à l'article 10, nº 6, de la loi de 1901 sur les accidents et transbordement du chargement d'autres embarcations dans les bateaux non spécifiés à l'article 10, nº 6, de la loi de 1901 sur les accidents et vice-versa, ces opérations étant exercées sur le territoire de la commune de Rotterdam et sur le fleuve, en aval de cette commune, jusqu'à l'embouchure, en ce qui concerne :		
	1. le chargement et déchargement d'autre façon qu'avec des grues flottantes, de minerais et des autres produits qui se chargent et se déchargent de la même façon .	0.38	5.05
	2. le chargement et déchargement à l'aide de grues flottantes de minerais et des autres produits qui se chargent et se déchargent de la même façon	0.38	2.54
	3. le chargement et déchargement effectués autrement qu'avec des élévateurs pneumatiques flottants de graines et de semences et des autres produits chargés ou déchargés de la même manière	0.38	4.60
	4. le chargement et déchargement à l'aide d'élévateurs pneumatiques flottants de graines et de semences et des autres produits chargés ou déchargés de la même manière.	0.38	1.87
	5. le chargement et déchargement du bois ouvré ou des autres produits chargés ou déchargés de la même manière.	0.38	9.57
	6. le chargement et déchargement du bois non ouvré ou d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière.	0.38	11.63
	7. le chargement et déchargement effectués autrement qu'avec des grues flottantes de la houille et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière . .	0.38	7.10
	8. le chargement et déchargement à l'aide de grues flot tantes de la houille et d'autres produits chargés ou déchargés de la même manière.	0.38	4.15
	9. le chargement et déchargement du fer brut ou laminé et des autres produits chargés ou déchargés de la même manière	0.38	11.63
	10. le chargement et déchargement de marchandises emballées et des autres articles non spécifiés aux numéros 1 à 9	0.38	5.05

Le présent arrêté entre en vigueur le surlendemain de sa publication au *Staatsblad* et au *Staatscourant*. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté royal du 2 octobre 1911 complétant et modifiant l'arrêté royal du 10 août 1909 qui établit un règlement d'administration générale en exécution de l'article 12, alinéa 4 de la loi sur le travail (1).

Article unique. — L'arrêté du 10 août 1909 est complété et modifié comme suit :

I. L'article 1, lettre *c*), reçoit la teneur suivante :

c) conseiller médical ou médecin attaché à l'inspection du travail.

II. L'article 2 reçoit la teneur suivante :

Les fonctionnaires désignés à l'article 1er, sous les lettres *a*), *c*) et *d*), exercent leurs fonctions dans tout le royaume.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce assigne aux autres fonctionnaires de l'inspection du travail un ou plusieurs des districts spécifiés à l'article 12 de la loi sur le travail pour y exercer leurs fonctions et peut les adjoindre au directeur général du travail.

Le Ministre fixe la résidence de chaque fonctionnaire de l'inspection du travail.

Les décisions prises en vertu du présent article sont publiées aussitôt que possible dans le *Staatscourant*.

III. Les lettres *a*) et *b*) de l'article 9 reçoivent la teneur suivante :

a) un ou plusieurs des fonctionnaires désignés à l'article 1, *sub b*), dont un seulement pourra occuper un rang supérieur à celui d'inspecteur de deuxième classe ;

b) le conseiller médical et le médecin de l'inspection du travail, pour l'examen des questions qui concernent la santé des personnes employées au travail.

IV. Le titre du § 4 reçoit la teneur suivante :

« Du conseiller médical, du médecin et de l'ingénieur électrotechnicien au service de l'inspection du travail. »

V. Il est ajouté à l'article 16 un second alinéa avec la teneur suivante :

Le conseiller médical est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le médecin attaché à l'inspection du travail.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Staatsblad*, etc.

---

(1) *Besluit van den 2n October 1911, tot aanvulling en wijziging van het koninklijk besluit van 10n Augustus 1909, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het vierde lid van artikel 12 der arbeidswet. — Staatsblad*, 1912, n° 309.

Loi du 7 octobre 1911 réglementant le travail des tailleurs de pierres au point de vue de l'hygiène et de la sécurité (1).

1. — Dans la présente loi:

a) travail de la pierre signifie tout travail exécuté mécaniquement ou autrement par le tailleur de pierres, sur des pierres naturelles ou artificielles, sauf le débrutissement et le sciage par voie humide, ainsi que le polissage;

b) «Ministre» désigne le ministre chargé de l'exécution de la présente loi;

c) « employeur » désigne le chef ou le directeur d'une entreprise où l'on taille des pierres.

2. — L'employeur veillera à ce qu'aucun travail de taille ne soit exécuté par des ouvriers âgés de moins de 21 ans qui ne seraient pas porteurs d'une carte de tailleur de pierre.

3. — 1. Une carte est délivrée à l'ouvrier, lorsqu'il est démontré par un examen médical que le travail de la pierre ne lui est pas nuisible.

2. Il est procédé gratuitement à cet examen à la demande de l'ouvrier par un médecin désigné à cet effet par le Ministre. La demande doit être adressée au chef de district de l'inspection du travail.

3. Le médecin avise l'ouvrier par écrit du résultat de la visite.

4. Si l'examen ne démontre pas que le travail de la pierre présente du danger pour la santé de l'ouvrier, le médecin en informe immédiatement par écrit le bourgmestre de la commune où l'ouvrier a son domicile ou sa résidence en mentionnant la date de l'examen. Dès qu'il a reçu cet avis, le bourgmestre délivre à l'ouvrier, si celui-ci a atteint l'âge de 14 ans, une carte de tailleur et en fait mention sur un registre *ad hoc*. Outre la carte, il remet gratuitement à l'ouvrier un exemplaire des renseignements prévus à l'article 10.

5. Si le médecin juge que le travail de la pierre présente un danger particulier pour la santé de l'ouvrier, celui-ci peut, dans les huit jours de la date de la communication du résultat de l'examen, demander au Ministre un second examen. Le Ministre désigne à cet effet un ou plusieurs médecins. Les alinéas 3 et 4 sont applicables dans l'espèce.

6. Après l'examen ou le second examen ayant abouti au refus de la carte de tailleur de pierre, un nouvel examen ne peut plus avoir lieu avant un an.

7. La carte fait mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'ouvrier, de la date de l'examen médical en vertu duquel elle a été délivrée, ainsi que des nom et domicile du médecin ou des médecins qui ont procédé à l'examen.

(1) *Wet van den 7n October 1911 houdende bepalingen in verband met de bijzondere gevaren voor veiligheid en gezondheid, verbonden aan steenhouwersarbeid. — Staatsblad*, 1911, nº 315.

8. Il est remis à l'ouvrier, sur sa demande, sans autre examen médical, un nouvel exemplaire de sa carte moyennant le versement d'une somme de 5 cents au profit de la caisse communale.

9. Une carte de tailleur de pierre délivrée à une personne qui, le jour de l'examen médical ensuite duquel la carte lui a été remise, n'a pas atteint l'âge de 17 1/2 ans, n'est plus valable un an après cette date. Si, conformément à l'alinéa précédent, un nouvel exemplaire d'une carte de l'espèce a été délivré, celui-ci cesse d'être valable à partir de la date à laquelle la validité de la carte primitive aurait expiré.

10. Les modèles de la carte, de la déclaration des résultats de l'examen à l'ouvrier, de la déclaration du médecin et du registre, sont arrêtés par le ministre.

4. — 1. L'employeur conserve la carte de chaque ouvrier qui exécute dans son entreprise la taille des pierres et la présente aux fonctionnaires visés à l'article 23, à leur demande.

2. Il veille à ce que l'on n'inscrive sur la carte, aussi longtemps qu'elle reste en sa possession, aucun signe ou aucune marque; il doit la rendre immédiatement contre récépissé à l'ouvrier qui abandonne la taille de la pierre dans son entreprise.

5. — 1. Tout ouvrier qui exécute habituellement la taille des pierres peut se soumettre une fois par an à un examen médical afin de savoir si l'exécution de ces travaux offre un danger particulier pour sa santé.

2. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont applicables dans l'espèce.

6. — 1. L'employeur doit, conformément aux instructions détaillées qui lui sont données par écrit à cet effet par le chef de district de l'inspection du travail, veiller :

(I) à ce que les ateliers de son entreprise, dans lesquels sont exécutés des travaux de taille, répondent aux prescriptions fixées par les arrêtés d'administration générale en ce qui concerne :

a) la hauteur;

b) le cube d'air disponible;

c) la surface par rapport au nombre des personnes employées dans le local;

d) le boisage du toit et le mode de construction des planchers, parois et plafonds;

e) la ventilation;

f) l'éclairage;

(II) à ce que soient observées les prescriptions des arrêtés d'administration générale en ce qui concerne :

a) l'installation de réfectoires et de lieux d'aisance à l'usage des personnes exécutant des travaux de taille;

b) l'aménagement d'un emplacement non clos, pour l'exécution de travaux de taille dans les ateliers fermés;

c) l'évacuation des eaux provenant des ateliers dans lesquels des travaux de taille sont exécutés;

(III) à l'observation des prescriptions fixées par les arrêtés d'administration générale :

a) pour faciliter, autant que les circonstances le permettent, le travail de la pierre à ciel ouvert;

b) pour prémunir les personnes qui travaillent la pierre à ciel ouvert, contre les intempéries;

c) pour assurer la propreté des chantiers;

d) pour combattre la production et l'éparpillement des poussières ou pour écarter la poussière ou prévenir le danger ou le dommage auquel pourraient être exposées, par là même, les personnes se trouvant à l'endroit où l'on effectue la taille de la pierre;

e) pour prévenir les accidents provoqués par les machines, les outils, la chute d'objets, ou par des éclats de pierres;

f) pour procurer gratuitement aux ouvriers de bonne eau potable;

g) pour favoriser le mode de travail qui est le moins nuisible à leur santé.

2. Les dispositions visées au premier alinéa peuvent différer selon la nature de la pierre à travailler.

3. Si le travail se fait exclusivement sur une pierre déjà mise en place, les prescriptions du premier alinéa sous les n^os I, II*b* et *c*, III*a* ne sont pas applicables et il peut être accordé dispense par le Ministre ou en son nom, conditionnellement ou non, des autres prescriptions visées par l'alinéa 1.

4. Le Ministre peut aussi accorder dispense, conditionnellement ou non, de l'observation des prescriptions réglementaires, en ce qui concerne le travail de la pierre dans les ateliers de sculpture.

5. Le chef de district de l'inspection du travail arrête, conformément au règlement d'administration générale rendu en vertu du présent article, des mesures détaillées en ce qui concerne l'exécution dudit règlement.

7. — Les instructions remises conformément à l'article 6 fixent le délai dans lequel il doit y être satisfait. Elles sont signées par le chef de district de l'inspection du travail.

8. — 1. Si l'employeur a des objections à faire valoir contre les instructions du chef de district de l'inspection du travail, il peut se pourvoir en appel auprès du Ministre dans le délai de huit jours à dater de la notification. La décision du Ministre doit être motivée.

2. Si les instructions sont modifiées en tout ou en partie, celles qui sont formulées en appel remplacent celles contre lesquelles l'appel a été interjeté.

3. Copie de la décision est transmise à l'employeur.

4. Les instructions ne sont pas obligatoires pour l'employeur aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté.

9. — 1. L'employeur est tenu de veiller à ce que dans l'entreprise:

(I) aucun ouvrier ne travaille plus de trois heures consécutives à la taille des pierres ;

(II) aucun ouvrier âgé de 17 ans au moins, ne travaille plus de :

a) dix heures par période de vingt-quatre heures pendant les deux années qui suivent le jour spécifié à l'article 33, alinéa 1 ;

b) neuf heures par période de vingt-quatre heures, après l'expiration du délai spécifié en *a*);

(III) aucun ouvrier âgé de moins de 17 ans ne travaille plus de :

a) huit heures et demie par période de vingt-quatre heures, pendant les deux années qui suivent le jour visé par l'article 33, alinéa 1 ;

b) sept heures et demie par période de vingt-quatre heures, après l'expiration du même délai ;

(IV) aucun ouvrier ne travaille :

a) plus tôt qu'un quart d'heure avant le lever du soleil ni plus tard qu'un quart d'heure après le coucher du soleil ;

b) avant 6 heures du matin ni après 7 heures du soir.

2. La taille des pierres exécutée sans un repos d'au moins une demi-heure, sera considérée comme travail ininterrompu.

3. Il pourra être accordé à l'employeur dans des cas particuliers, par ou au nom du Ministre, des dispenses quant aux dispositions énoncées au n° (IV) pour une période de trente jours au maximum dans l'année civile.

4. En outre, il pourra être accordé par le Ministre précité, des dispenses quant aux autres dispositions des alinéas 1 et 2, pour la taille des pierres dans les ateliers de sculpture. Dans ce cas, l'employeur doit veiller à l'observation des prescriptions édictées par règlement d'administration générale en ce qui concerne le commencement, la fin et la durée de la journée du travail et les repos des ouvriers dans les ateliers de sculpture.

10. — 1. L'employeur doit veiller à ce qu'il soit affiché d'une façon permanente dans l'entreprise ou sur le chantier où des travaux de taille sont exécutés pour son entreprise, et dans des conditions qui permettent d'en prendre aisément connaissance :

a) une liste des instructions détaillées valables pour l'endroit en question et notifiées conformément à l'article 6 ; ces prescriptions doivent être rédigées par le chef de district de l'inspection du travail et signées par lui et par l'employeur ;

b) un règlement d'atelier daté et signé par l'employeur, établi conformément aux prescriptions édictées par ou en vertu de l'article qui suit :

c) la dispense accordée en vertu de l'article 9, alinéa 3 ou 4, aussi longtemps que cette dispense est valable ;

d) un exemplaire de l'avis, dont le texte sera arrêté par le Ministre, relatif à la nature des dangers auxquels les tailleurs de pierre sont particulière-

ment exposés et sur les mesures de précaution à prendre pour prévenir ces dangers.

2. Si le chef de district de l'inspection du travail désigne des endroits déterminés où doit être affichée une copie de la liste visée sous les lettres *a* ou *b* ou de la pièce visée sous la lettre *c* ou un extrait de ces documents ou un exemplaire de l'avis visé sous la lettre *d*, l'employeur est tenu de veiller à ce que ces pièces restent affichées aux endroits ainsi désignés.

11. — 1. Le règlement d'atelier visé par l'article précédent indique :

a) les heures du commencement et de la fin de la journée de travail et des intervalles de repos ;

b) les noms des ouvriers de moins de 17 ans qui exécutent des travaux de taille pour l'entreprise ;

c) la résidence du chef de district de l'inspection du travail.

2. Si les heures de travail ou les repos ne sont pas les mêmes pour tous les ouvriers ou pour tous les jours de la semaine ou pour toutes les semaines, ces heures différentes doivent être indiquées sur le tableau avec les noms des ouvriers auxquels elles s'appliquent.

3. Les indications du règlement d'atelier concernant les heures de travail et les repos doivent être conformes aux dispositions de l'article 9, alinéas 1 et 2, ou si une dispense a été accordée en vertu de l'alinéa 4 du dit article, aux dispositions du règlement d'administration générale visé audit alinéa.

4. Le règlement d'atelier entre en vigueur au jour qui y est fixé ou, si aucun jour n'y est fixé, au jour de sa date. Il reste en vigueur sans modification tant qu'il n'est pas remplacé par un autre. La mise en vigueur d'un nouveau règlement d'atelier entraîne l'abrogation du précédent.

5. Le Ministre peut arrêter la forme du règlement d'atelier.

12. — 1. L'employeur adresse une copie du règlement au chef de district de l'inspection du travail au plus tard le jour même où le dit tableau entre en vigueur.

2. Le chef de district adresse tous les mois, au maire de chaque commune, la liste des réglements qui lui ont été transmis et qui sont en vigueur dans la commune.

13. — 1. Le patron veille à ce qu'aucun ouvrier ne procède à la taille des pierres dans son entreprise entre les heures indiquées au règlement pour la fin et le commencement du travail, ni pendant les repos indiqués au dit règlement, à moins qu'il ne soit établi, par autorisation écrite en vertu de l'article 9, alinéa 3, que l'ouvrier est autorisé à exécuter des travaux de ce genre pendant les dites heures ou lesdits repos.

2. Sauf ce qui est disposé à l'alinéa 3, le patron doit veiller également à ce qu'aucun ouvrier ne séjourne dans les endroits où l'on travaille, pendant les heures où la présente loi lui interdit de travailler à la taille des pierres.

3. Si, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3 ou de l'article 17, le patron est dispensé de l'obligation d'installer ou de fournir des

réfectoires, le chef de district de l'inspection du travail peut, pour le délai qu'il fixera à concurrence de la dérogation susvisée, le dispenser de l'obligation prévue par l'alinéa 2, en ce qui concerne tous les ouvriers, ou certains d'entre eux ou un ou plusieurs des repos prévus à l'alinéa 1. En pareil cas, le patron veillera à ce qu'aucun ouvrier ne séjourne pendant le ou les repos visés par une dispense, dans un endroit où il est procédé, à ce moment, dans son entreprise, à la taille des pierres.

14. — Il est interdit de payer en espèces des ouvriers âgés de moins de 18 ans, employés à la taille des pierres, en calculant la rémunération autrement qu'à la journée.

15. — Les fonctionnaires désignés à l'article 12 de la loi sur le travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi et de collaborer à son application.

16 — L'employeur et les personnes qui travaillent dans son entreprise sont tenus de fournir aux fonctionnaires compétents les renseignements qui leur sont demandés sur des faits relatifs à l'observation de la présente loi et des mesures arrêtées en vertu des dispositions de la même loi.

17. — Le Ministre peut conditionnellement ou sans conditions, dispenser l'employeur, en ce qui concerne un chantier ouvert avant ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement d'administration générale rendu en vertu de l'article 6, des dispositions dudit règlement.

18. — 1. Les dispenses accordées en vertu de la présente loi, par le Ministre ou en son nom, ne sont valables que pendant un délai déterminé. La dispense accordée par application de l'article 17 ne peut être renouvelée qu'une fois.

2. La dispense sera retirée si le motif qui l'a fait accorder vient à disparaître ou si une ou plusieurs des conditions auxquelles elle a été accordée ne sont pas observées.

3. Si la dispense est accordée sous certaines conditions, le patron doit veiller à l'observation des conditions imposées.

19. — 1. Les obligations imposées au patron par les articles 2, 4, 6, 9, 10, 12, 13 et 18 sont également applicables aux agents de surveillance au service du patron, pour autant que ces agents aient été chargés par lui d'assurer l'observation desdites obligations.

2. Le patron et les agents de surveillance sont censés avoir satisfait aux obligations prévues par l'alinéa précédent, lorsqu'ils établissent qu'ils ont, pour assurer l'observation des conditions dont ils avaient le contrôle, donné les ordres nécessaires, fourni les moyens convenables et exercé la surveillance qu'on peut raisonnablement exiger d'eux.

20. — 1. Les infractions aux articles 2, 4, 6, alinéa 1; 9, 10, 12,

alinéa 1; 13, 14, 16, 18, dernier alinéa; 19, alinéa 1 et 30, alinéa 1, sont passibles de la prison pendant un mois au plus ou d'une amende de 100 florins au plus.

2. Si, au moment où l'infraction est commise, deux années ne se sont pas encore écoulées depuis la dernière condamnation définitive du chef d'une infraction, aux termes de l'alinéa précédent, ou depuis le payement de l'amende prononcée à raison d'une infraction de l'espèce, l'emprisonnement peut être porté à deux mois et l'amende à 200 florins.

3. Si le patron est condamné pour avoir été trouvé en défaut de se conformer aux obligations prévues aux articles 2, 4, 9 et 10 ou parce que les agents de surveillance auxquels incombe le contrôle d'une des obligations de l'article 19 ont omis de se conformer à l'une de ces dispositions, une pénalité spéciale sera prononcée pour chaque personne à propos de laquelle l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 4, 9 et 13 n'aurait pas été observée et pour toute période de vingt-quatre heures au cours de laquelle les articles 9 et 13 n'auraient pas été observés. En outre, il est prononcé une peine spéciale pour chaque personne à propos de laquelle les dispositions de l'article 14 ont été violées.

21. — Est passible de la prison jusqu'à trois mois quiconque rédige une fausse carte de tailleur de pierre ou falsifie une carte de l'espèce en vue de permettre à un tiers de se servir de la carte comme si elle était véritable.

22. — Est passible de la prison jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 150 florins :

a) quiconque fait sciemment usage d'une carte de tailleur de pierre fausse ou falsifiée, comme si la carte était véritable ;

b) quiconque fait sciemment usage, comme si elle avait été dressée pour lui, d'une carte qui n'a manifestement pas été libellée à son intention.

23. — Sont chargés de la constatation des infractions prévues par les articles 20, 21 et 22, en sus des personnes désignées à l'article 8 du Code de procédure pénale, la gendarmerie, les agents de la police de l'État et des communes, ainsi que les fonctionnaires désignés à l'article 12 de la loi sur le travail.

24. — 1. Les fonctionnaires désignés au précédent article peuvent entrer librement dans tous les endroits où s'exécute occasionnellement ou habituellement la taille des pierres ou dans lesquels il y a lieu de supposer que s'exécute la taille des pierres.

2. Les gardes champêtres et gardes forestiers, les gendarmes ne remplissant pas les fonctions d'officiers auxiliaires de justice et les agents de la police de l'État ou des communes d'un grade inférieur à celui d'inspecteur ou de commissaire de police, doivent, pour pénétrer dans les endroits susdits être porteurs d'un mandat spécial écrit, émanant du bourgmestre ou du juge

de paix, à moins qu'ils ne puissent y pénétrer à un autre titre. Si les gendarmes et les agents de la police de l'État et des communes dont il est question dans la phrase précédente n'ont pas le droit d'y entrer à un autre titre, il peut leur être délivré un mandat général écrit valable pour trois mois, s'il n'est pas retiré plus tôt. Ce mandat est délivré aux gendarmes et aux agents de la police de l'État par le juge de paix, moyennant l'autorisation du procureur général, faisant fonctions de directeur de la police et, aux agents de la police communale par le bourgmestre, moyennant l'autorisation du commissaire de la Reine.

3. Si l'entrée est refusée aux agents désignés à l'article précédent, ils peuvent réclamer le concours de la force publique.

4. Ils ne peuvent pénétrer, contre la volonté des occupants, dans les endroits spécifiés au premier alinéa, qui constituent en même temps des habitations, ou auxquels on ne peut arriver qu'en traversant une habitation, sauf à eux de présenter un mandat spécial, délivré par écrit par le bourgmestre ou le juge du canton. Le fonctionnaire dresse procès-verbal de sa visite et en remet dans les quarante-huit heures une copie à la personne dans l'habitation de laquelle il dû passer.

25. — 1. Les fonctionnaires visés à l'article 23 sont tenus d'observer le secret sur les constatations qu'ils ont faites dans les endroits où ils pénètrent en vertu de la présente loi au sujet de l'industrie qui y est exercée, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'autres lois.

2. Ils sont tenus, en outre, vis-à-vis des personnes auxquelles ils sont subordonnés à raison de leurs fonctions, de ne point divulguer le nom des personnes qui leur ont dénoncé une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions arrêtées en vertu de cette même loi, à moins que ces personnes n'aient déclaré expressément ne pas s'opposer à ce que leur nom soit divulgué.

3. Quiconque omet sciemment d'observer le secret prescrit à l'alinéa 1 ou 2, est passible de la prison jusqu'à six mois ou l'amende jusqu'à 600 florins, avec ou sans privation du droit de remplir des fonctions publiques.

4. Quiconque omet involontairement d'observer le secret est passible de la prison jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 300 florins.

5. Les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'à la requête :

a) du chef ou du directeur de l'entreprise, en cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa ;

b) de la personne dont le nom a été divulgué, en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa.

26. — Les faits contre lesquels la présente loi édicte des pénalités sont des contraventions, à l'exception de ceux indiqués aux articles 21, 22 et 25, — qui sont considérés comme délits.

27. — Les pièces, requêtes et décisions faites et rendues en vertu de la présente loi, sont exemptes du droit de timbre et de l'enregistrement ; elles doivent être délivrées gratuitement, sauf les dispositions de l'article 3, alinéa 8.

28. — Le règlement d'administration générale prévu aux articles 6 ou 9, alinéa 4, n'entrera en vigueur que vingt jours au moins après sa publication.

29. — La loi sur la sécurité du travail n'est pas applicable aux ateliers soumis aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières réglementées par la présente loi ou en vertu de ses dispositions.

30. — 1. Si des membres d'une société coopérative exécutent des travaux de taille de pierres, le bureau de la société doit faire connaître au bourgmestre de la commune dans laquelle sont exécutés les travaux, ainsi qu'au chef de district de l'inspection du travail, les nom et domicile de celui des membres qui est considéré comme l'employeur.

2. S'il n'est pas satisfait à cette déclaration, le bourgmestre désigne celui des membres qui doit être considéré comme l'employeur.

31. — Si une personne au service d'une autorité publique exécute, pour le compte de celle-ci, des travaux de taille de pierres, c'est le chef ou le directeur de l'institution dans laquelle s'exécute le travail ou, si le travail a lieu hors de l'institution, c'est le chef du service pour le compte duquel le travail est exécuté, qui est considéré comme l'employeur.

32. — La présente loi peut être citée sous le titre de « loi des tailleurs de pierres ».

33. — 1. Sauf les articles 2 et 4, la présente loi entre en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée par la Reine.

2. Les articles 2 et 4 entreront en vigueur ensuite, également à la date désignée par la Reine.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, et pendant un an à dater du jour indiqué au premier alinéa, l'ouvrier qui a accompli sa dix-huitième année et qui présente au bourgmestre de la commune où il réside ou est domicilié, une déclaration du chef de district de l'inspection du travail attestant qu'il a exécuté des travaux de taille de pierre au moins un an avant ledit jour, a le droit de se faire délivrer une carte de tailleur de pierre.

4. Si le chef de district de l'inspection du travail refuse de délivrer la déclaration, il doit en informer le plus tôt possible le requérant en lui indiquant les motifs de son refus. Le requérant peut, dans les huit jours qui suivent la décision du chef de district de l'inspection du travail, interjeter appel auprès du Ministre.

5. La décision du Ministre doit être motivée. Copie en est remise au chef de district de l'inspection du travail et au requérant. Si la décision

déclare que le certificat a été refusé à tort, le chef de district de l'inspection du travail est tenu de le délivrer dans le plus bref délai possible.

6. Toute carte de tailleur de pierre délivrée en vertu du présent article doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'ouvrier.

7. Le Ministre arrête la formule de la déclaration visée à l'alinéa 3.

Loi du 7 octobre 1911, portant modification de la loi sur le travail (1).

[*Le texte modifié de la loi sur le travail a été publié par l'arrêté suivant.*]

Arrêté royal du 20 octobre 1911, portant promulgation du texte de la loi de 1911 sur le travail (2).

Conformément à l'article XXIX, de la loi du 7 octobre 1911, le texte intégral de cette loi avec les dispositions transitoires et finales contenues dans ses articles XXVI, XXVII et XXVIII est publié en annexe au présent arrêté.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Staatsblad.*

TEXTE DE LA LOI DE 1911 SUR LE TRAVAIL.

§ 1. — *Dispositions préliminaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de travail, la présente loi comprend toutes les opérations qui ont lieu dans ou pour une entreprise, à l'exception :

a) de celles qui s'exécutent dans ou pour une entreprise agricole, horticole, forestière ou d'élevage du bétail ;

b) des opérations effectuées dans des fabriques et ateliers, dans ou pour l'entreprise de celui chez qui habite l'ouvrier qui les exécute, pour autant que ces occupations soient exercées d'ordinaire hors de toute entreprise dans un ménage, une écurie ou une étable.

2. L'écorçage des chênes et des osiers, la confection des cerceaux et les opérations qui s'effectuent dans les locaux où l'on procède au teillage et à l'écangage du lin, constituent du travail au sens de la présente loi.

(1) *Wet van den 7den October* 1911 *tot wijziging der arbeidswet.* — *Staatsblad* 1911, *nr* 314.

(2) *Besluit van den 20sten October* 1911 *houdende bekendmaking van den tekst der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* 1911, *nr* 319.

Art. 2. — 1. Sous la dénomination de fabriques et ateliers, la présente loi comprend tous les locaux, tant ouverts que fermés, dans lesquels on à l'habitude de travailler, par voie d'entreprise, à la fabrication, la transformation, la réparation, la décoration, l'achèvement où à l'appropriation, de toute autre façon, pour la vente ou pour la consommation, d'objets ou de produits déterminés ou dans lesquels des objets ou des produits subissent d'ordinaire une préparation dans le même but, par voie d'entreprise.

2. La présente loi ne s'applique pas aux cuisines, ni aux installations similaires où l'on prépare des mets et des boissons pour la consommation immédiate, ni aux pharmacies.

3. La présente loi comprend aussi parmi les fabriques et les ateliers, les stations centrales électriques et les sous-stations électriques pour autant que l'énergie électrique y soit produite, transformée ou accumulée dans ou pour une entreprise.

Art. 3. — La présente loi désigne sous le nom de :

a) *jeunes gens* (jeunes ouvriers, adolescents) : les personnes de moins de 17 ans;

b) *femmes* : les femmes de 17 ans et au delà.

§ 2. — *Du travail des jeunes gens et des femmes.*

Art. 4. — Les enfants de moins de 13 ans et ceux qui sont encore soumis à l'obligation de fréquenter une école, ne peuvent être employés au travail.

Art. 5. — Il sera prescrit par règlement d'administration générale que des catégories spécifiées de travaux ou un certain travail à exécuter dans des circonstances déterminées, ne pourront, à cause du danger qu'ils présentent pour la santé, la moralité ou la vie, être confiés à des personnes de moins de 18 ans ni, s'il s'agit de les exécuter en fabrique ou en atelier, par des femmes de 18 ans ou plus, ou qu'ils ne pourront être effectués que dans les conditions spécifiées par ledit règlement d'administration générale.

2. La réglementation visée à l'alinéa précédent peut être limitée aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes de 18 ans et plus ou à une catégorie déterminée de ces personnes.

Art. 6. — Les jeunes gens et les femmes ne peuvent, dans les fabriques et ateliers :

a) travailler plus de dix heures par jour ni plus de cinquante-huit heures par semaine;

b) être occupés entre sept heures du soir et six heures du matin.

2. Sauf les cas prévus par règlement d'administration générale, les femmes mariées et les femmes célibataires qui ont la charge d'un ménage et qui dans ce dernier cas, en ont avisé le chef ou la direction de l'entre-

prise, ne peuvent travailler le samedi après une heure de l'après-midi dans les fabriques et ateliers.

3. Un règlement d'administration générale peut prescrire que pour toutes les industries ou pour certaines industries, les jeunes gens et les femmes ne peuvent travailler le samedi après une heure de l'après-midi dans les fabriques et les ateliers.

4. Les périodes de repos de moins d'une demi-heure sont considérées comme des périodes de travail, sauf lorsqu'en exécution du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 ou en vertu d'une condition imposée par la présente loi, une période de repos de moins d'une demi-heure est prévue.

5. Les jeunes gens et les femmes qui travaillent d'habitude dans une fabrique ou un atelier ne peuvent travailler hors de cette fabrique ou de cet atelier que pendant les heures au cours desquelles elles pourraient travailler dans la fabrique ou l'atelier en vertu du premier alinéa du présent article.

6. En vue d'assurer une meilleure organisation au travail, le ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut permettre sous condition que les jeunes gens et les femmes travaillent au maximum dix heures et demie par jour, sans excéder cinquante-huit heures par semaine, dans ou pour une entreprise déterminée pendant la période qu'il fixera, mais au plus tard jusqu'à l'année 1915.

7. Il peut être prévu par règlement d'administration générale, pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles, sous réserve des conditions prescrites par le dit règlement :

a) que dans des fabriques et ateliers les jeunes gens de 14 ans et au delà et, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, les femmes, pourront être occupées entre sept heures du soir et six heures du matin pour certains travaux, des catégories spécifiées de travaux ou un travail à faire dans des circonstances déterminées, pourvu que le travail n'excède pas cinquante-huit heures par semaine, ni dix heures par jour ou, moyennant une autorisation spéciale, dix heures et demie par jour;

b) que les femmes pourront être occupées à l'embrochage des harengs pendant la période :

du 1er octobre au 15 mars, jusqu'à minuit au plus tard;

du 15 mars au 1er juin, jusqu'à deux heures du matin au plus tard, à condition que le nombre d'heures pendant lesquels ce travail est effectué, ne dépasse pas huit heures par jour. Le travail compris entre minuit et deux heures du matin est considéré comme ayant été effectué la veille.

8. Lorsque dans une entreprise il se présente pendant des périodes déterminées de l'année, un surcroît de travail ou des circonstances spéciales, le chef de district peut conditionnellement ou non accorder une autorisation écrite en vertu de laquelle tous les jeunes gens et les femmes ou une partie d'entre ceux qui sont occupés dans ou pour une telle entreprise, pourront travailler par dérogation aux dispositions du premier et du deuxième alinéa, ou en vertu du troisième et du sixième alinéa. Le chef de

district en accordant l'autorisation veillera à ce que le travail ne dépasse pas douze heures par jour ni soixante-six heures sur sept jours consécutifs.

Le chef de district doit, dans chaque cas, demander au ministre chargé de l'exécution de la présente loi, le pouvoir d'accorder l'autorisation prévue par l'alinéa précédent lorsqu'elle doit dépasser six jours ou lorsque, pour une même personne, il ne s'est écoulé que huit jours depuis qu'une autorisation précédente a pris fin.

10. Dans toute industrie où il se présente habituellement des cas urgents qui s'opposent à ce que l'autorisation prévue à l'alinéa 8 soit demandée et accordée en temps opportun, le ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut permettre, sous condition ou sans conditions, que dans ces cas tous les jeunes gens et les femmes ou une partie d'entre eux, qui sont occupés dans ou pour une entreprise de l'espèce, travaillent par dérogation au premier et au deuxième alinéa ou en vertu du troisième ou du sixième, sans l'autorisation spéciale du chef de district de l'inspection du travail. En accordant cette autorisation, qui n'est valable que pour un an à partir de la date qu'elle porte et dont, pendant ce délai, il ne peut être fait usage que vingt-quatre jours ou pendant le nombre de jours moindre fixé par l'autorisation, il y aura lieu de faire observer ce qui suit :

a) le travail ne peut dépasser onze heures par jour, ni soixante-six heures sur sept jours consécutifs,

b) le travail ne peut commencer plus d'une heure avant, ni se terminer plus d'une heure après la journée autorisée par le premier alinéa ou en vertu de l'alinéa 6 ou de l'alinéa 7, lettre *a*) du présent article.

11. Il ne peut être fait usage de l'autorisation prévue à l'article précédent pendant plus de deux jours consécutifs. Avant de faire usage de l'autorisation, le chef ou le directeur de l'entreprise doit adresser au bourgmestre et au chef de district de l'inspection du travail, dans la forme établie par le ministre chargé de l'exécution du présent arrêté, une déclaration écrite datée et signée par lui.

12. L'autorisation visée par le dixième alinéa peut, dans l'intervalle, être retirée par le ministre précité, lorsque le chef ou le directeur ou bien l'un des chefs ou des directeurs de l'entreprise pour laquelle l'autorisation est valable ou un membre du personnel de surveillance, a été condamné définitivement du chef d'infraction à la présente loi. Est assimilée à une condamnation définitive toute condamnation à une amende, lorsque cette amende a été payée librement.

13. Il ne peut être fait usage de l'autorisation spécifiée à l'alinéa 8 ou de la permission visée à l'alinéa 10 du présent article qu'aussi longtemps que l'acte d'autorisation ou un extrait de la permission dressé d'après la formule arrêtée par le Ministre, reste suspendu à côté du règlement d'atelier.

14. Lorsqu'en vertu de l'alinéa 7, lettre *a*) de l'alinéa 8 ou 10 du présent article, il est accordé des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1 ou 2

ou bien en vertu de l'alinéa 3 ou 6, il sera tenu compte de ce que le travail des jeunes gens ou des femmes dans les fabriques et ateliers, pendant deux jours consécutifs, doit alterner avec une nuit de repos d'au moins onze heures consécutives qui doit comprendre le temps qui s'écoule entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Art. 7. — Chaque fois que le travail quotidien des jeunes gens et des femmes occupées dans les fabriques et ateliers dépasse 6 heures, il doit être coupé par une période de repos :

a) d'une heure au moins pour ceux qui cessent le travail à 6 heures du soir ou plus tôt ;

b) d'une heure et demie au moins, pour les ouvriers qui cessent le travail après 6 heures du soir.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, il y a lieu d'observer dans l'entreprise en ce qui concerne les jeunes gens et les femmes travaillant dans les fabriques et ateliers pour cette entreprise, les dispositions que le chef de district de l'inspection du travail aurait prescrites pour cette entreprise en ce qui concerne :

a) l'octroi d'un repos d'une demi-heure au plus en sus de celui qui est prescrit par l'alinéa 1 ;

b) la partie du jour durant laquelle doit être accordé le repos prévu par l'alinéa 1 et l'alinéa 2, *a*).

3. Le chef ou le directeur d'une entreprise peut introduire un recours auprès du Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté contre toute condition imposée par le chef de district en vertu de l'alinéa précédent. Le recours doit être introduit dans les huit jours à dater de la décision. La décision du Ministre doit être motivée.

4. Si le recours est accueilli, les prescriptions édictées par l'arrêté de recours remplacent celles que visait le recours.

5. Tant que le recours est ouvert ou qu'il n'a pas été statué sur un recours régulièrement introduit, les instructions de l'inspection n'obligent pas le chef ou le directeur de l'entreprise.

6. Les locaux de travail fermés doivent être évacués par les jeunes gens et les femmes pendant les périodes de repos mentionnées au présent article.

7. Il peut être accordé par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi ou en son nom, des dérogations en faveur d'un établissement déterminé, mais seulement pour un certain temps, aux alinéas 1 et 6 du présent article, moyennant l'observation des conditions qui paraissent nécessaires, pourvu que le nombre d'heures de travail ne dépasse pas celui qui est autorisé par l'article 6.

Art. 8. — 1. Il est interdit aux jeunes gens et aux femmes de travailler le dimanche dans les fabriques et ateliers. La présente interdiction n'est pas applicable aux travaux confiés à des femmes dans les fabriques de beurre et

de fromage nominativement spécifiées par règlement d'administration générale, pourvu qu'il soit tenu compte des conditions que le règlement d'administration générale prescrit pour toutes les communes ou pour certaines communes.

2. En ce qui concerne les personnes appartenant à une communion religieuse qui consacre au repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche, la présente disposition est remplacée par l'interdiction de les faire travailler dans les fabriques et ateliers pendant le jour de repos reconnu par leur communion religieuse, lorsqu'elles ont déclaré leur intention à ce sujet au chef ou au directeur de l'entreprise. Cette déclaration est inscrite à la suite de leurs noms dans le registre du travail.

3. Dans le cas où le travail d'un adolescent du sexe masculin serait indispensable dans une fabrique ou un atelier pour réparer ou nettoyer une chaudière, le chef de district de l'inspection du travail peut, conditionnellement ou sans conditions, délivrer à cet effet une autorisation écrite, valable pour un dimanche déterminé.

4. Les jeunes gens et les femmes qui ont l'habitude de travailler dans une fabrique ou un atelier ne peuvent travailler le dimanche ou pendant les 24 heures qui le remplacent, en vertu de l'alinéa 2 du présent article, dans ou pour la même entreprise, hors de la fabrique ou de l'atelier.

Art. 9. — Les femmes ne peuvent travailler dans les fabriques ou ateliers pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches et, si elles sont mariées, avant que la date de leur délivrance soit mentionnée sur la carte de travail, en exécution de l'article 12.

Art. 10. — Lorsqu'un adolescent ou une femme est trouvé dans un local fermé où du travail est effectué et qui ne sert pas en même temps d'habitation, et lorsqu'un adolescent est trouvé à bord d'une embarcation qui n'est pas destinée au transport des voyageurs et qui ne lui sert pas d'habitation, ces ouvriers sont considérés comme travaillant audit endroit.

Art. 11. — Le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu de fournir aux jeunes gens qui exécutent dans ou pour son entreprise du travail dans une fabrique ou un atelier, l'occasion de suivre après 5 heures du soir des cours dans des établissements où se donnent des leçons de religion, de perfectionnement, de répétition ou d'enseignement professionnel. Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut, en ce qui concerne une entreprise déterminée et pour le délai qu'il fixe, accorder, sous conditions ou sans conditions, une dispense partielle ou totale de la présente obligation.

Art. 12. — Le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu de veiller à ce que, dans les fabriques et ateliers ressortissant à son exploitation :

a) il ne soit exécuté aucun travail par un jeune ouvrier ou par une femme mariée ;

b) il ne soit exécuté par une personne de 17 ans, autre qu'une femme

mariée, aucun travail qui, conformément à l'article 5, ne serait autorisé que moyennant les conditions prescrites par un règlement d'administration générale.

Sauf si, dans l'un et l'autre cas, l'employeur est en possession, en ce qui concerne cette personne, d'une livret de travail conforme aux prescriptions du présent article. Il est tenu de veiller à ce que les livrets de travail soient communiqués à toute réquisition aux fonctionnaires désignés à l'article 23 et qu'il ne soit fait aucune annotation ou signe sur les livrets aussi longtemps qu'ils se trouvent en sa possession.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le chef de district de l'inspection du travail peut prescrire pour des entreprises déterminées que les jeunes ouvriers, les ouvriers de 17 ans et les femmes mariées qui travaillent dans les fabriques et ateliers de cette entreprise, soient munis d'un duplicata du livret de travail spécifié à l'alinéa précédent. Ce duplicata doit être communiqué de suite à toute réquisition des fonctionnaires désignés à l'article 23.

3. Le livret de travail indique le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du titulaire. S'il s'agit d'un jeune ouvrier ou d'un ouvrier de 17 ans le livret mentionne également le nom et l'adresse du chef du ménage de cette personne ou de l'établissement où elle habite. S'il s'agit d'une femme mariée, le livret mentionne, au lieu des indications de la phrase précédente, son domicile, la date et le lieu de son mariage, le nom de son conjoint, ainsi que les dates auxquelles elle s'est accouchée.

4. Le modèle du livret de travail est arrêté par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi. Il peut être arrêté plusieurs modèles à l'usage des différentes catégories d'ouvriers pour lesquelles la carte est prescrite.

5. Le livret de travail est signé et délivré par le bourgmestre de la commune où habite le titulaire ou en son nom. Si le titulaire travaille dans une autre commune le livret est contresigné par le bourgmestre de ladite commune ou en son nom. La date de l'accouchement d'une femme mariée est inscrite sur le livret et certifiée par le bourgmestre de la commune où l'accouchement a eu lieu ou en son nom.

6. Le bourgmestre tient note, de la manière qui sera déterminée par le ministre chargé de l'exécution de la présente loi, des livrets de travail délivrés par lui ou en son nom, ainsi que de ceux contresignés par lui ou en son nom.

7. Il n'est pas délivré de livret aux enfants de moins de 12 ans qui sont encore soumis à l'obligation de fréquenter une école.

8. Il est payé 5 cents au profit de la caisse communale pour le second exemplaire ou pour tout autre exemplaire du livret de travail ou le duplicata prévu à l'alinéa 2.

9. Les livrets de travail, les renseignements et extraits des registres de l'état civil et de la population nécessaires pour la rédaction de ces livrets, ainsi que les pièces ou les renseignements susceptibles d'établir qu'une

personne est encore soumise à l'obligation scolaire, sont délivrés gratuitement.

10. Le chef ou le directeur de l'entreprise veille à ce que, à l'expiration du contrat de travail passé avec un ouvrier dont il détient le livret, celui-ci soit restitué sur-le-champ à son titulaire.

Art. 13. — 1. Le chef ou le directeur d'une entreprise dans laquelle ou pour laquelle un ou plusieurs jeunes ouvriers, une ou plusieurs femmes ou plus de neuf hommes âgés de 17 ans ou au delà travaillent en fabrique ou en atelier, est tenu de veiller :

a) à ce qu'il soit affiché d'une façon permanente dans la fabrique ou l'atelier, à un endroit où d'habitude le travail n'est pas effectué par l'employeur seul, et de telle façon qu'il puisse en être pris facilement connaissance, un règlement d'atelier daté et signé par le patron et conforme aux prescriptions du présent article ;

b) à ce qu'il soit déposé dans la fabrique ou l'atelier un registre du travail conforme aux prescriptions du présent article.

2. Le règlement d'atelier mentionne, en ce qui concerne toutes les personnes occupées dans ou pour l'entreprise dans la fabrique ou l'atelier, l'heure du commencement et l'heure de la fin du travail journalier, ainsi que les intervalles de repos et, en outre, les vingt-quatre heures consacrées au repos hebdomadaire. Le règlement indique aussi l'adresse du chef de district de l'inspection du travail.

3. Si la période de travail journalier ou les intervalles de repos ne sont pas réglés de façon uniforme pour tous les ouvriers, pour chaque jour de travail ou par semaine, les différents régimes sont exposés séparément.

4. Le règlement d'atelier ne peut contenir d'autre réglementation que celle qui est effectivement observée.

5. Les jeunes ouvriers ou les femmes ne peuvent exécuter un travail dans une fabrique ou un atelier, dans ou pour une entreprise où un règlement d'atelier les concernant est en vigueur, entre l'heure à laquelle la journée de travail prend fin et l'heure à laquelle elle commence, ni pendant les repos qui leur sont accordés en vertu du règlement, lorsqu'il ne résulte pas d'un avis affiché à côté du règlement, conformément aux prescriptions de la présente loi ou d'un règlement fait en exécution de la présente loi, qu'elles sont autorisées à travailler entre ces heures ou pendant les repos.

6. Les ouvriers autres que les jeunes gens et les femmes peuvent travailler en dérogation du régime établi pour eux dans le règlement d'atelier. Le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu de veiller à ce que ces dérogations soient enregistrées et notifiées au chef de district de l'inspection du travail tous les trois mois ou à l'expiration de toute période plus courte prescrite par le chef de district de l'inspection du travail.

7. Le règlement d'atelier entre en vigueur au jour fixé par lui ou à défaut de pareille fixation, à la date qu'il porte. Il est valable jusqu'à ce qu'il soit

remplacé par un autre règlement. La mise en vigueur d'un règlement implique abrogation du précédent.

8. Le chef ou le directeur d'une entreprise est tenu de transmettre un exemplaire du règlement d'atelier au chef de district de l'inspection du travail, au plus tard le jour de la mise en vigueur. Le chef de district transmet mensuellement au bourgmestre de la commune un relevé des règlements d'atelier qui lui ont été envoyés de cette commune.

9. Un règlement d'administration générale peut accorder des dispenses partielles ou totales aux alinéas 2 et 3 du présent article, sous réserve de certaines conditions, en faveur d'industries déterminées.

10. Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi ou son délégué peut accorder au chef ou au directeur d'une entreprise dans laquelle s'exerce un métier qui n'est pas soumis à l'alinéa précédent, une dispense entière ou partielle, pour un temps déterminé, conditionnellement ou sans conditions, en ce qui concerne les dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article.

11. Le registre du travail renseigne les noms et prénoms de toutes les personnes occupées dans une fabrique ou un atelier, ainsi que les dispositions qui les concernent, telles qu'elles ont arrêtées dans le règlement d'atelier. Le registre contient l'indication spécifiée par l'article 8, alinéa 2 en ce qui concerne les personnes qui ont fait au chef ou au directeur de l'entreprise une déclaration afin que le dimanche ne soit pas considéré pour elles comme le jour du repos hebdomadaire.

12. Le chef ou le directeur mentionné à l'alinéa 1, est tenu de veiller :

a) à ce que dans tout local indiqué par le chef de district de l'inspection du travail, où le travail est exécuté dans ou pour son entreprise, en fabrique ou atelier, il soit affiché d'une façon permanente une copie ou un extrait du règlement d'atelier, de manière qu'on puisse facilement en prendre connaissance;

b) à ce que le registre du travail soit immédiatement communiqué à toute réquisition aux fonctionnaires désignés à l'article 23 ;

c) à ce que les facilités nécessaires soient accordées aux fonctionnaires désignés par l'article 17, pour faire telles annotations qu'il y a lieu sur le règlement d'atelier ou sur les copies ou les extraits, ainsi que dans le registre du travail, en ce qui concerne l'observation des lois dont l'inspection du travail est chargée de surveiller l'application ;

d) à ce que les annotations de la lettre *c* ne soient pas rendues illisibles, qu'il n'y soit rien ajouté ou qu'il n'y soit pas fait de modifications par d'autres que par les fonctionnaires désignés à la lettre *c*).

13. Pour toutes les entreprises ou pour certaines entreprises, le Ministre chargé de l'application de la présente loi, arrêtera le mode suivant lequel il devra être satisfait aux dispositions du présent article.

14. Le chef ou le directeur d'une entreprise est tenu de veiller à ce qu'il soit satisfait à toute instruction du chef de district de l'inspection du

travail en ce qui concerne l'affichage permanent, à côté du règlement d'atelier, des communications faites par le chef de district ou en son nom, par écrit, avec la date et la signature dudit fonctionnaire, en ce qui concerne l'application des lois dont l'inspection du travail a la charge. Il est tenu de veiller à ce qu'il soit satisfait à toute instruction du chef de district relative à l'affichage permanent de communications de l'espèce à côté de chaque copie ou de chaque extrait du règlement d'atelier dont il est question à l'alinéa 12, lettre *a*).

Art. 14. — 1. Il est interdit de faire exécuter un travail prohibé par la présente loi et, sauf l'autorisation du Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, de permettre aux jeunes ouvriers et aux femmes de séjourner pendant les repos prévus par l'article 7, dans un local fermé où s'effectue en ce moment un travail industriel.

2. Le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu de veiller à ce que dans tout local ouvert ou fermé dont il est fait usage dans un établissement ou qui se trouve à sa disposition, il ne soit exécuté aucun travail en violation des mesures prescrites en vertu ou en exécution de la présente loi et que la disposition de l'alinéa 6 de l'article 7 soit observée dans tout local fermé en usage dans son établissement ou dont il a la disposition, sauf s'il peut invoquer une dérogation accordée par le ministre ou en son nom.

3. L'obligation imposée au chef ou au directeur de l'entreprise par l'alinéa précédent n'est pas applicable en ce qui concerne les personnes qui ne participent pas au travail de production, soit que ces personnes aient aussi la direction d'une autre entreprise, soit qu'elles se trouvent au service d'une direction de l'espèce.

Art. 15. — Les obligations prévues par l'article 6, alinéa 11, phrase 2; l'article 11; l'article 12, alinéa 1; l'article 13, alinéa 1, alinéa 6, phrase 2; alinéa 8, phrase 1, alinéas 12 et 14; l'article 14, alinéa 2 et l'article 19, alinéa 2, à l'égard du chef ou du directeur, s'appliquent aussi au personnel de surveillance pour autant qu'il ait été chargé par ledit chef ou directeur de l'observation de ces dispositions.

Art. 16. — Les obligations imposées au chef, au directeur ou au personnel de surveillance sont considérées comme ayant été observées lorsque ces personnes établissent qu'elles ont donné les ordres et procuré les moyens nécessaires et que toute la surveillance raisonnable a été exercée pour assurer l'observation des dispositions dont elles avaient la garde.

§ 3. — *Inspection.*

Art. 17. — 1. Il y a une inspection du travail.

2. La Reine divise le royaume en districts au point de vue de l'inspection du travail.

3. Outre la mission qui leur est confiée par d'autres lois, les fonction-

naires de l'inspection du travail sont chargés de faire observer la présente loi et de collaborer à son exécution. Ils exerçent leurs attributions sous les ordres du Ministre chargé de l'application de la présente loi et sont nommés, suspendus et démissionnés par la Reine.

4. Leurs attributions et leur compétence sont déterminés par un règlement d'administration générale.

5. Les instructions à donner aux fonctionnaires de l'inspection du travail sont réglées par arrêtés royaux.

6. Un rapport sur l'activité de l'inspection du travail est soumis chaque année aux États généraux.

Art. 18. — Sont adjoints aux fonctionnaires désignés à l'article précédent les fonctionnaires et employés dont il auraient besoin pour l'exercice de leur mission.

Ceux-ci sont nommés, suspendus et démissionnés par la Reine ou moyennant son autorisation, par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

2. Les instructions leur sont données par le ministre précité.

Art. 19. — 1. Le chef ou le directeur d'une entreprise et les personnes qui y travaillent, sont tenus de donner à l'autorité compétente les indications requises sur tout ce qui concerne l'observation de la présente loi.

2. En vue de l'accomplissement de l'obligation imposée par l'article 17 au chef de district de l'inspection du travail, le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu de lui fournir les facilités nécessaires pour prendre des échantillons des produits et articles fabriqués, travaillés, confectionnés, préparés ou employés par l'entreprise et de l'assister dans cette tâche.

3. A la demande du chef ou du directeur, le chef de district lui remet en même temps un échantillon semblable, emballé et scellé par le chef de district en présence du dit chef ou du directeur de l'établissement.

Art. 20. — Il est défendu aux fonctionnaires désignés à l'article 17 de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions dont ils doivent surveiller l'application.

Art. 21. — 1. Tout médecin est tenu de faire au ministre chargé de l'exécution de la présente loi ou au fonctionnaire désigné par celui-ci, la déclaration écrite des cas qui lui sont soumis des maladies déterminées par règlement d'administration générale. En ce qui concerne toutes ces maladies ou certaines d'entre elles, le règlement d'administration générale peut limiter la déclaration aux cas où le malade travaille dans certaines industries spécifiées par règlement d'administration générale ou a travaillé pendant un certain temps avant le traitement.

2. Le règlement d'administration générale détermine en détail la manière dont l'obligation prescrite par l'alinéa précédent devra être observée et peut allouer une indemnité pécuniaire pour les déclarations à faire.

§ 4. — *Dispositions pénales.*

Art. 22. — 1. Toute contravention aux articles 6, alinéa 11, phrase 2 ; 11 ; 12, alinéas 1 et 10 ; 13, alinéa 1 et 6, phrase 2, alinéa 8, phrase 1, alinéas 12 et 14 ; 14, 15 et 19, alinéas 1 et 2, est passible d'un emprisonnement de quatorze jours ou d'une amende de 75 florins au maximum.

2. Si au moment de l'infraction il ne s'est pas encore écoulé deux années depuis qu'une condamnation infligée antérieurement à la personne poursuivie du chef d'une infraction prévue à l'alinéa précédent est devenue définitive ou depuis que l'amende prononcée contre elle à raison de cette infraction a été payée, elle est passible d'un emprisonnement de vingt-huit jours au maximum ou d'une amende de 150 florins au plus.

3. Il sera prononcé une peine distincte pour toute personne employée en contravention de la loi et pour chaque jour pendant lequel cette infraction est commise.

4. Quiconque fait travailler un enfant de 12 ans qui n'est pas astreint à la fréquentation d'une école ou ne veille pas à ce qu'un enfant de l'espèce ne soit pas employé au travail, n'encourt aucune condamnation s'il prouve que cet enfant ne peut trouver d'occasion favorable de recevoir un enseignement avant cinq heures de l'après-midi. Il fournit cette preuve s'il produit de la direction d'une école que l'enfant a abandonnée après avoir satisfait à l'obligation scolaire ou du bourgmestre de la commune où cette école est située, une déclaration portant que cet enfant n'a plus l'occasion de recevoir un autre enseignement.

5. Toute infraction à l'article 21 est punie d'une amende de 50 florins au minimum. Une amende de 100 florins au plus peut être prononcée, si au moment de l'infraction il ne s'est pas écoulé deux ans depuis que la condamnation antérieure de la personne poursuivie du chef d'une infraction semblable est devenue définitive ou depuis que l'amende prononcée contre elle à raison d'une telle infraction a été payée.

Art. 23. — 1. Sauf les personnes mentionnées à l'article 8 du Code de procédure pénale, la gendarmerie, les fonctionnaires de la police communale et de la sûreté publique, ainsi que les fonctionnaires désignés à l'article 17, sont chargés de la recherche des contraventions prévues par l'article 22.

2. A l'égard des établissements indiqués à l'article 24 de la loi du 2 juin 1875, cette mission est exclusivement confiée aux chefs de district de l'inspection du travail et aux fonctionnaires et officiers désignés, conformément à l'article 24, alinéa 2 de ladite loi du 2 juin 1875, par le Ministre de la guerre.

La disposition de l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable aux ateliers et fabriques de l'Etat. Dans ces établissements, le mode de surveil-

lance, en ce qui concerne l'exécution de la présente loi, est réglé par les ministres dont ils relèvent.

Art. 24. — 1. Les fonctionnaires mentionnés à l'article 23, alinéa 1, ont accès dans tous les endroits où du travail est exécuté au moment où ils y pénètrent ou est exécuté d'habitude ou à l'égard desquels on peut raisonnablement conjecturer que du travail y est exécuté, à l'exception des ateliers et fabriques de l'État et des établissements spécifiés à l'article 24 de la loi du 2 juin 1875. Ces derniers, sauf l'autorisation accordée à d'autres autorités pour d'autres motifs, ne peuvent être visités que par les chefs de district de l'inspection du travail.

2. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, les agents de la gendarmerie qui n'exercent pas les fonctions d'officiers auxiliaires de justice, ainsi que les fonctionnaires de la sûreté publique et de la police communale au-dessous du grade d'inspecteur de la police rurale ou de commissaire de police, ont besoin, pour pénétrer dans les établissements industriels, d'une autorisation spéciale délivrée par écrit par le bourgmestre ou par le juge de paix, à moins qu'ils n'aient le droit d'y pénétrer pour d'autres motifs. Lorsqu'ils n'ont pas ce droit, il peut être délivré aux agents de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la sûreté publique et de la police communale une autorisation écrite générale qui, sauf retrait dans l'entretemps, est valable pour trois mois. Cet autorisation est accordée aux agents de la gendarmerie et de la sûreté publique par les juges de paix, moyennant l'approbation du procureur général faisant fonctions de directeur de la police, et aux agents de la police communale, par le bourgmestre avec l'approbation du commissaire de la Reine.

3. Si l'entrée leur est refusée, les fonctionnaires mentionnés à l'article 23 ont le droit de réclamer l'assistance de la force armée.

Dans les locaux où du travail est exécuté à ce moment ou est exécuté d'habitude ou à l'égard desquels on peut raisonnablement conjecturer que du travail y est exécuté et qui servent en même temps d'habitation ou ne sont accessibles qu'en passant par une habitation, les fonctionnaires ne peuvent entrer sans le consentement de l'occupant qu'en exhibant une autorisation écrite spéciale délivrée par le bourgmestre ou le juge de paix. Un procès-verbal de visite doit être dressé et une copie doit en être remise dans les 48 heures à celui dans l'habitation duquel on a pénétré.

Art. 25. — 1. Il est interdit aux fonctionnaires mentionnés à l'article 23 de divulguer les secrets de fabrication dont ils auraient acquis la connaissance dans les établissements industriels à l'occasion de leurs visites, à moins qu'ils ne soient contraires à la présente loi ou à une autre loi. Sauf vis-à-vis de ceux sous les ordres desquels ils se trouvent à raison de leurs fonctions, ils sont tenus de garder secrets les noms des personnes

qui leur dénoncent une infraction aux dispositions de la présente loi ou de celles qui sont arrêtées en exécution de la présente loi, sauf lorsque ces personnes leur ont déclaré de façon expresse qu'elles consentaient à la divulgation de leurs noms.

2. Celui qui dévoile intentionnellement le secret prescrit par l'alinéa précédent est passible d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de 600 florins au plus. Il peut, en outre, être déchu du droit d'exercer des fonctions publiques.

3. Celui par la faute duquel a lieu la révélation d'un secret, est passible de la détention pendant trois mois au maximum ou d'une amende de 300 florins au plus.

4. Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte :

a) du chef ou du directeur de l'entreprise, en ce qui concerne les infractions à la disposition contenue dans la première phrase de l'alinéa 1 ;

b) de celui dont le nom a été divulgué, en ce qui concerne les infractions à la disposition contenue dans la deuxième phrase de l'alinéa 1.

Art. 26. — Les faits que la présente loi frappe de pénalités sont des contraventions, à l'exception de ceux qui sont indiqués à l'article 25, alinéas 2 et 3, qui sont considérés comme des délits.

§ 5. — *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 27. — 1. Les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ne sont pas applicables à la profession de batelier ou de pêcheur exercée à bord de bâtiments de mer non plus que l'article 4 en ce qui concerne les enfants ou les pupilles du batelier, lorsqu'ils habitent à bord.

2. Les articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux travaux exécutés dans la demeure du chef ou du directeur de l'entreprise, lorsque celui-ci n'emploie pour le seconder que sa femme, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclus et ses pupilles.

Art. 28. — La présente loi n'est pas applicable aux travaux exécutés :

a) dans les écoles techniques et dans les écoles professionnelles ;

b) dans les mines ou dans les travaux et installations appartenant à une mine, tant à la surface qu'au fond ;

c) dans les établissements d'éducation de l'État où l'on forme les enfants mis à la disposition du gouvernement, dans les établissements industriels de l'État, dans les écoles de réforme et dans les prisons ;

d) par les militaires en service ;

e) dans ou pour une entreprise, par le chef ou le directeur de cette entreprise.

Art. 29. — 1. Tous les documents, pétitions et actes dressés confor-

mément au § 2 de la présente loi sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

2. L'État délivre gratuitement aux communes les livrets prévus par l'article 12.

Art. 30. — Un règlement d'administration générale rendu en application de la présente loi peut prévoir que la totalité ou une partie du règlement entrera en vigueur le vingtième jour après sa promulgation.

Dispositions transitoires et finales (articles XXVI, XXVII et XXVIII de la loi du 7 octobre 1911.

Art. 31. — 1. L'article 3 de la loi sur le travail modifiée par la présente loi n'est pas applicable aux enfants âgés de 12 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.

2. Les dispositions de la loi sur le travail, modifiée par la présente loi, ne s'appliquent pas aux personnes âgées de 16 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. S'il s'agit de filles, elles sont considérées comme femmes au sens de la loi sur le travail.

3. Le règlement d'administration générale autorisant les femmes à travailler la nuit à l'embrochage des harengs peut, par dérogation à l'article 5 de la loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi, autoriser les filles âgées de 16 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à travailler à cette opération aux conditions prescrites par le dit règlement d'administration générale.

Art. 32. — 1. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par la Reine et au plus tard le 14 janvier 1912.

2. Toutefois l'article 5, alinéa 2 de la loi sur le travail, modifiée par la présente loi, n'entrera en vigueur qu'un an après l'application de la présente loi; il aura jusqu'à cette date la teneur suivante :

à la lettre *a*) de l'alinéa 1 : les mots « dix heures par jour et cinquante-huit heures par semaine » sont remplacés par « onze heures par jour »;

à la lettre *a*) de l'alinéa 7, les mots : « cinquante-huit heures par semaine et dix heures par jour au maximum ou moyennant l'autorisation du ministre chargé de l'exécution du présent arrêté dix heures et demi par jour au plus » sont remplacés par les mots : « onze heures par jour »;

à l'alinéa 8, les mots : « soixante-six heures » sont remplacés par les mots « soixante-douze heures »;

à l'alinéa 10, les mots : « onze heures » sont remplacés par les mots « douze heures » et les mots « soixante-six heures » par les mots soixante-dix heures ».

Art. 33. — La loi sur le travail modifiée ainsi peut être mentionnée sous le titre de « loi de 1911 sur le travail ».

Le présent texte est annexé à l'arrêté royal du 20 octobre 1911.

Arrêté royal du 6 décembre 1911 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 7 octobre 1911 modifiant la loi sur le travail (1).

La loi du 7 octobre 1911 entre en vigueur le 1er janvier 1912.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté royal en date du 6 décembre 1911 portant règlement d'administration générale, conformément à l'article 5 de la loi de 1911 sur le travail (2).

CHAPITRE I.

DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES JEUNES GENS TANT A L'INTÉRIEUR QU'A L'EXTÉRIEUR DES FABRIQUES ET ATELIERS.

Article premier. — Il est interdit de faire exécuter par un jeune ouvrier un travail :

A) qui consiste à soulever, à tirer, à pousser, à porter ou à déplacer d'autre façon un fardeau excédant manifestement les forces de cette personne ;

B) qui consiste à faire des exercices acrobatiques dangereux ou à participer à des exercices acrobatiques, en tant que cette participation présente du danger ;

C) qui consiste à réparer, renouveler, étendre, nettoyer ou entretenir des conduites, outils ou appareils électriques, reliés à des installations électriques entièrement ou partiellement en activité :

1° pour l'éclairage ou le transport de la force motrice;

2° susceptibles de produire une tension de 50 volts et plus;

(1) *Besluit van den* 6n *December* 1911, *houdende bepaling van het tijdstip, waarop in werking zal treden de wet van* 7n *October* 1911 *tot wijziging der arbeidswet.* — *Staatsblad*, 1911, n° 351.

(2) *Besluit van den* 6n *December* 1911, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel* 5 *der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* n° 352

D) qui consiste à vendre ou à mettre en vente des objets entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, sur la voie publique ou dans les bâtiments accessibles au public;

E) qui consiste à effectuer des opérations dans des locaux fermés, en vue de la fabrication de briquettes de charbon.

Il n'est pas défendu de nettoyer des fils, des outils ou des appareils électriques (lettre *C*) si le chef de district de l'inspection du travail déclare que ces travaux ne sont pas dangereux.

Art. 2. — Les ouvriers de moins de 18 ans ne peuvent travailler à la préparation de matières explosives.

Art. 3. — Les ouvriers de moins de 16 ans ne peuvent être employés :

A) à trier ou marquer du linge sale et sec;

B) à trier, couper ou déchirer des chiffons.

Art. 4. — Les ouvriers de moins de 15 ans ne peuvent être employés :

A) à la construction de puisards, puits ou citernes;

B) à la manœuvre de cabestans et d'élévateurs;

C) à l'extraction de la tourbe, en ce qui concerne le transport de brouettes chargées et au malaxage de la masse dans des bacs pour préparer la tourbe dure ;

D) à des travaux pour lesquels le salaire n'est pas fixé à la journée, lorsque, de l'avis du chef de district de l'inspection du travail, le travail exécuté dans ces conditions présente du danger pour la santé des ouvriers.

Art. 5. — Les ouvriers de moins de 14 ans ne peuvent être employés :

1° *A*) sur ou dans des bateaux, édifices ou autres bâtiments en construction, en démolition ou en réparation;

B) sur les toits, aux gouttières, etc.;

C) sur les échelles,

lorsqu'ils sont exposés à tomber de plus de 4 mètres;

2° à un travail qui consiste à façonner ou à achever à la main, à l'aide d'outils, des pierres naturelles ou artificielles, à l'exception du sciage et du polissage par voie humide dans un local où aucune autre opération de façonnage ou de finissage de pierres naturelles ou artificielles n'est exécutée;

3° qui consiste à faire des courses entre 9 heures du soir et 7 heures du matin.

Art. 6. — Il est défendu de faire travailler un jeune ouvrier :

A) sur des échafaudages, des galeries ou des dispositifs semblables, où il serait exposé à tomber de plus de 2m50, à moins qu'il ne soit remédié à ce danger par l'établissement d'un plancher d'au moins 12 centimètres de hauteur et d'un garde-fou placé à 90 centimètres de hauteur ou par deux garde-fous placés l'un à 90 et l'autre à 30 centimètres de hauteur ou de toute autre façon qui serait approuvée par écrit par le chef de district de l'inspection du travail;

B) près des parties non isolées de conducteurs, d'outils ou d'appareils électriques sous tension, visés à l'article 1, lettre *C*), à moins que ces parties ne soient disposées ou couvertes de telle façon qu'un contact involontaire ne puisse avoir lieu ;

C) à des machines motrices ou des chaudières, comme machiniste ou chauffeur, à moins que la personne n'ait au moins 15 ans et que le travail se fasse en présence ou sous le contrôle effectif d'une personne de 20 ans accomplis ;

D) dans un moulin à vent, à moins que le travail ne se fasse en présence et sous le contrôle effectif d'une personne de 20 ans accomplis ;

E) dans de petits espaces clos tels que citernes, doubles fonds, couloirs de cale et chaudières, s'il y est fait usage d'un éclairage produisant des fumées ou s'il s'y dégage des vapeurs nuisibles.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL DANS LES FABRIQUES ET LES ATELIERS.

§ 1. — *Des fabriques et ateliers en général.*

Art. 7. — Il est interdit de faire exécuter par une femme, dans une fabrique ou un atelier, un travail consistant à soulever, à tirer, à pousser, à porter ou à déplacer d'autre façon un fardeau excédant manifestement les forces de cette femme ou présentant du danger pour sa santé.

Art. 8. — Dans les fabriques ou ateliers, il est interdit d'employer des jeunes gens ainsi que des femmes à des travaux relatifs :

A) à des appareils de transmission en mouvement, sauf le placement ou l'enlèvement des courroies de moins de 4 centimètres et d'une vitesse inférieure à 2 mètres par seconde, à la condition que le placement ou l'enlèvement puisse se faire sans que la personne occupée à ce travail doive quitter le sol ;

B) à des machines en mouvement, si :

1° ces personnes ou ces femmes portent les cheveux flottants, des manches larges ou flottantes, des vêtements à pans ou avec d'autres parties flottantes ;

2° le travail consiste :

a) à graisser, à vérifier et à réparer ;

b) en opérations déclarées dangereuses par le chef de district de l'inspection du travail ou dont le danger est manifeste ou résulte de l'expérience ;

C) au nettoyage de machines en marche ou du sol situé sous ces machines, à l'exception des opérations spécifiées par le Ministre, si elles sont effectuées d'après ses instructions ;

D) à des machines arrêtées, mais dont les transmissions sont encore en mouvement, lorsque le travail consiste :

a) à graisser, à vérifier et à réparer ;

b) en opérations déclarées dangereuses par le chef de district de l'inspection du travail ou dont le danger est manifeste ou résulte de l'expérience;

c) au nettoyage, sauf les opérations spécifiées par le ministre, si elles sont effectuées d'après ses instructions;

E) à un travail qui dans l'ensemble des opérations, par exemple par rapport à d'autres opérations ou à la marche d'une machine ou d'un appareil de l'inspection du travail, présente du danger ou des inconvénients pour la santé.

L'interdiction portée à l'alinéa 1, lettre *D*, n'est pas applicable si les machines sont débrayées ou calées conformément aux prescriptions du chef du district de l'inspection du travail, ou si en l'absence d'instructions, les machines sont débrayées ou calées de telle façon qu'elles ne puissent être mises en mouvement involontairement.

Art. 9. — Dans les fabriques et ateliers, il est défendu d'employer des jeunes gens ainsi que des femmes :

A) aux endroits où il existe des transmissions ou des machines pouvant être mises en mouvement :

1° de l'extérieur du local où elles se trouvent;

2° à grande distance, suivant l'appréciation du chef du district de l'inspection du travail;

à moins qu'avant la mise en mouvement du mécanisme de transmission ou des machines, il ne soit donné chaque fois un signal pouvant être perçu clairement de l'endroit où se trouvent ce mécanisme ou ces machines.

B) Dans des endroits où se trouvent à moins de 1m80 de distance du plancher où l'on travaille, des parties mobiles et dangereuses :

1° de machines motrices, comme des volants, manivelles, bielles, axes, clavettes, courroies, chaînes, poulies, roues dentées, tiges de pistons, boules de modérateur, roues hydrauliques et ailes de moulins à vent;

2° de pièces de transmissions, telles que manivelles, axes, chaînes, cordes, courroies, poulies, clavettes, boulons, couplages et vis de serrage;

3° de machines actionnées par un moteur, telles que volants, roues, manivelles, axes, clavettes, vis de serrage, boulons, couplages, cordes, courroies, chaînes et poulies;

4° de machines non actionnées par une machine motrice, telles que volants des presses typographiques, machines à estamper, cisailles pour métaux, machines à courber les membrures, et autres machines comprenant des pièces également dangereuses, roues des perceuses, fraiseuses et essoreuses, cabestans et grues, manivelles de machines à estamper, tenailles mécaniques, presses à main et autres machines dont les manivelles présentent un danger aussi grand, lorsque les diverses parties de ces machines ne sont pas protégées ou ne le sont qu'insuffisamment;

C) aux endroits où il existe des transmissions distantes du sol de $1^{m}80$ ou davantage, et consistant en courroies de plus de 15 centimètres de largeur et ayant une vitesse de plus de 14 mètres par seconde ou constituées de chaînes lourdes, de câbles ou de cordes qui offrent des dangers de chute, quand ces transmissions ne sont pas ou ne sont qu'insuffisamment protégées;

D) au service de machines dont les parties rapides, tranchantes, ou comprimantes peuvent présenter du danger, par exemple, des scies circulaires et à ruban, des machines à fraiser, à tracer, à raboter et à couper dont il est fait usage pour le façonnage du bois, des machines à couper la paille, les chiffons ou le papier, des machines à hacher, des cisailles à couper le métal, des machines à estamper, des machines à louveter, des calandres ou des cylindres, des machines à tordre, à déchiqueter, quand ces appareils ne sont pas ou ne sont qu'insuffisamment protégés;

E) au service de métiers à tisser, dont la navette donne plus de 80 coups par minute ou plus de 60 coups par minute si l'écartement du rot est de plus de $1^{m}50$, et qu'il n'existe pas de dispositif convenable pour parer aux sauts de navettes;

F) 1. sur des galeries, des paliers et dispositifs semblables, à moins qu'il ne soit paré au danger de chute soit par des socles de butée d'au moins 12 centimètres de hauteur et d'une balustrade de 90 centimètres de hauteur, soit par deux balustrades ayant respectivement celle du dessus 90 et celle du dessous 30 centimètres de hauteur, soit de toute autre façon approuvée par écrit par le chef de district de l'inspection du travail;

2. auprès d'ouvertures dans les planchers et dans les parois, à moins qu'elles ne soient suffisamment protégées contre tout danger de chute;

3. près des endroits où s'arrête et où passe un ascenseur et où il existe un danger de chute éventuelle d'objets, à moins qu'il n'y ait des clôtures suffisantes ou d'autres dispositifs de protection;

4. sur les échelles qui ne sont pas construites convenablement ou disposées de façon à prévenir les faux pas et les chutes, ou qui sont trop flexibles;

G) auprès de cuves ou de bacs fixes contenant des matières bouillantes, brûlantes ou corrosives ou des métaux en fusion ou fondus; auprès des cuves placées dans le sol, de réservoirs et de puits non couverts, pour autant qu'ils présentent du danger, à moins qu'ils ne soient protégés, autant que possible, par des garde-fous de 90 centimètres de hauteur ou par d'autres dispositifs efficaces;

H) à un travail présentant un danger considérable pour les yeux, à moins qu'il n'existe des moyens appropriés de protection à l'usage exclusif de chaque ouvrier;

J) à un travail exposant les personnes et les femmes susvisées à une chaleur rayonnante intense, à une lumière éblouissante et à des éclaboussures de liquide, à moins qu'il n'existe des moyens de prévention garantissant ces personnes;

K) à un travail, qui de l'avis du chef de district de l'inspection du travail,

le conseiller médical entendu, expose ces personnes et ces femmes, à de graves maladies des yeux ou à une diminution de l'acuité visuelle résultant de la fixation permanente d'une lumière vive, à moins qu'un oculiste désigné par le chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec le conseiller médical, n'ait délivré à cette personne une déclaration portant que le travail en question, effectué avec un dispositif de sécurité déterminé, ne présente pas de dangers spéciaux pour la vue.

L'interdiction portée sous la lettre *G* ne vise pas les cuves non fermées fixées dans le sol dans les tanneries si, de l'avis du chef de district de l'inspection, le travail serait sérieusement contrarié par les appareils de protection et si le danger que présente ces cuves est minime.

L'interdiction portée sous la lettre *J* d'exécuter un travail exposant à une chaleur rayonnante intense ou à une lumière très vive, ne sera pas applicable si, à raison de la nature de l'entreprise, cette position dangereuse ne dure chaque fois que peu de temps et que l'emploi de dispositifs de sécurité appropriés présente des difficultés spéciales, à moins que le chef du district de l'inspection du travail n'ait déclaré au chef d'entreprise ou au directeur de la fabrique qu'il considère le travail effectué dans les circonstances susvisées comme nuisible aux jeunes gens et aux femmes.

La déclaration prévue à la lettre *K*, sera faite conformément aux instructions du Ministre.

Le chef de district de l'inspection du travail peut donner des instructions en ce qui concerne les appareils de protection, les dispositifs de sécurité et la façon dont doit être donné le signal prévu à la lettre *A*. Si ces dispositions ne sont pas observées ou le sont insuffisamment, les dispositifs de sécurité dont elles font mention seront considérés comme n'existant pas ou comme n'étant pas appropriés et le signal sera considéré comme ne pouvant être entendu à l'endroit où se trouvent la transmission et les machines.

Art. 10. — L'emploi de jeunes gens ou de femmes dans les fabriques et ateliers est interdit :

A) dans les locaux de travail où il n'est pas pourvu d'une façon suffisante à l'arrivée de l'air frais et à l'expulsion de l'air vicié.

B) dans les ateliers où les mesures prises pour remédier aux courants d'air incommodes sont insuffisantes;

C) partout où il n'est pas convenablement remédié au dégagement ou à la diffusion des vapeurs ou des gaz dangereux ou des poussières nocives;

D) dans les ateliers où le chef de district de l'inspection du travail estime que les nappes d'eau souterraines, les rigoles, fosses d'aisance, urinoirs, fumiers ou ordures, les écuries ou autres installations similaires, les déchets amassés dans les locaux et susceptibles de pourrir, peuvent exercer une action nuisible sur la santé, ou dans les dépendances desquels les eaux souterraines peuvent exercer le même effet.

Si, dans une fabrique ou un atelier, les prescriptions du chef de district de l'inspection du travail ne sont pas observées en ce qui concerne le mode de ventilation prévu en *A*, ou si les courants d'air, comme il est dit en *B*, ne sont pas supprimés, ou si les vapeurs ou gaz dangereux ou les poussières nocives ne sont pas évacués ou limités dans leur dégagement, comme il est prévu en *C*, les mauvaises conditions prévues en *A* et *C* seront censées continuer à subsister dans la fabrique ou l'atelier.

S'il n'a pas été donné d'instructions au sens de l'alinéa précédent, il y a lieu de considérer, en ce qui concerne la prescription prévue en *A*, que l'aérage des locaux de travail dont la ventilation n'est pas garantie par des appareils mécaniques, est insuffisant, lorsque la surface totale des ouvertures qui permettent la communication directe avec l'atmosphère extérieure, n'est pas de 3 décimètres carrés par ouvrier ou au moins de 40 décimètres carrés en tout, à l'exclusion des portes.

Art. 11. — L'emploi des adolescents et des femmes est interdit dans les fabriques ou ateliers où ce personnel est exposé :

a) à une température supérieure à 32° Celsius, quand la température extérieure est inférieure à 29° Celsius à l'ombre ;

b) à une température excédant de 3° Celsius la température extérieure à l'ombre, quand cette dernière est au moins de 29° Celsius.

La présente disposition n'est pas applicable si, par suite de la nature même de l'entreprise, l'adolescent ou la femme n'est exposé périodiquement que pendant très peu de temps à une température de plus de 32° Celsius, à moins que le chef de district de l'inspection du travail n'ait déclaré par écrit au directeur ou au chef de la fabrique ou de l'atelier qu'il considère tout travail exécuté dans ces conditions comme dangereux pour lesdits ouvriers.

Art. 12. — Dans les fabriques et ateliers, il est interdit d'employer des jeunes gens, ainsi que des femmes :

A) dans un local qui par temps froid n'a pas une température d'au moins 10° Celsius ou une température plus élevée, si elle est jugée nécessaire par le chef de district de l'inspection du travail, lorsque le travail exige peu d'exercice physique de la part de l'ouvrier ;

B) lorsque le toit qui recouvre l'atelier n'est pas suffisamment fermé, lorsqu'il est recouvert de tuiles ou de tôle, sauf si :

a) la nature du travail ne permet pas le boisage du toit ;

b) le toit a une hauteur moyenne supérieure à 4 mètres au-dessus du sol et que l'exercice de l'industrie ne donne pas lieu à la diffusion dans l'atelier d'une trop grande quantité de vapeur d'eau ;

c) l'atelier est un hangar ou une construction à claire-voie ;

C) lorsque le toit qui recouvre l'atelier est, en totalité ou en partie, en verre et que les mesures prescrites par le chef de district de l'inspection du travail pour obtenir une température supportable, n'ont pas été prises ;

D) dans les endroits où il n'existe pas de plancher ou de grillage en bois, si le chef de district de l'inspection du travail estime que les jeunes gens ou les femmes ne pourraient y travailler sans danger;

E) dans les endroits où les ouvriers sont constamment exposés à une température de 25 à 32° Celsius, à moins que les mesures prescrites par le chef de district de l'inspection du travail en vue d'abaisser la température n'aient été observées;

F) dans tout autre endroit qu'un emplacement convenablement abrité de toute part contre les intempéries, lorsque le chef de district de l'inspection du travail estime que le travail confié aux jeunes gens et aux femmes pour être exécuté en plein air ou dans un local qui n'est pas convenablement abrité, peut nuire à leur santé.

L'interdiction portée sous la lettre *A* ne sera pas applicable si la nature du travail ne permet pas le chauffage et si les adolescents ou les femmes ne séjournent pas à l'endroit visé plus longtemps que le chef de district de l'inspection du travail l'autorise.

Art. 13. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans le cas où le chef de district de l'inspection du travail aurait prescrit qu'il soit mis à la disposition de ces personnes de bonne eau potable en quantité suffisante ou toute autre boisson non alcoolisée et que ses instructions ne seraient pas observées.

Art. 14. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans une fabrique où il n'existe pas de water-closet convenable.

Art. 15. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme :

A) dans un atelier où il est fait usage de beaucoup d'eau au cours du travail, à moins que l'écoulement de l'eau ne soit assuré de façon efficace;

B) dans un atelier où il n'y a pas de crachoirs convenables et où le chef de district de l'inspection du travail juge que ces crachoirs sont nécessaires;

C) dans les locaux malpropres ou qui ne sont pas à l'abri de la poussière ou de l'humidité.

Le chef de district de l'inspection du travail peut donner des instructions en ce qui concerne les dispositions visées sous les lettres *A* et *C*. Si ces instructions ne sont pas observées ou ne le sont pas entièrement, il sera présumé que l'écoulement convenable de l'eau n'est pas assuré et que le local de travail n'est pas tenu en état de propreté et autant que possible à l'abri de la poussière et de l'humidité.

Art. 16. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme :

A) dans un atelier insuffisamment éclairé pendant la durée du travail;

B) dans un endroit où il est impossible de s'abriter contre la lumière du soleil, si le chef de district de l'inspection du travail estime que cette circonstance peut nuire aux ouvriers susvisés ;

C) dans les endroits où il est nécessaire de faire usage de lumière artificielle entre 9 heures du matin et 3 heures du soir pour que l'éclairage soit suffisant, à moins que l'état particulier de l'atmosphère ne rende cette lumière artificielle nécessaire.

Les dispositions du premier alinéa, sous les lettres *A* et *C* ne sont pas applicables au travail des jeunes gens et des femmes, dans les ateliers où la nature du travail s'oppose à l'introduction de la lumière solaire, comme il est dit sous la lettre *A* :

a) si les jeunes gens ou les femmes ne travaillent dans cet atelier qu'aux heures indiquées par le patron ou le directeur dans le règlement écrit de l'établissement ;

b) si la répartition des heures de travail permet aux ouvriers et aux femmes de profiter de la lumière du jour pendant le nombre d'heures nécessaires à la santé ;

c) si le tableau des heures de travail prévu sous la lettre *a*), après avoir été transmis au chef de district de l'inspection du travail et revêtu par lui de son approbation, est affiché à un endroit apparent dans l'atelier.

Si le chef de district de l'inspection du travail refuse l'approbation susvisée, le patron ou le directeur de la fabrique ou de l'atelier peut en appeler au Ministre.

Celui-ci ouvre une enquête.

S'il conclut à l'approbation du tableau des heures de travail, il en avise le chef du district de l'inspection du travail ainsi que le patron ou le directeur de la fabrique ou de l'atelier. Ledit tableau est ensuite revêtu de l'approbation du chef de district.

S'il conclut au refus de l'approbation, il signale au chef de district ainsi qu'au patron ou au directeur de la fabrique ou de l'atelier la teneur que devrait avoir le tableau des heures de travail pour être approuvé.

En vue de l'application du deuxième alinéa, lettre *c*), le chef de district se conforme aux instructions du Ministre.

Tout local dont l'ouverture d'éclairage est inférieure au dixième de la superficie du parquet ne sera pas considéré comme suffisamment éclairé au sens de l'alinéa 1, lettre *A*, à moins qu'en raison de circonstances spéciales le chef de district de l'inspection du travail ne déclare l'éclairage suffisant.

Le chef de district peut toujours retirer une approbation écrite, accordée sur la base du deuxième alinéa, lettre *c*), s'il s'aperçoit que le tableau des heures qui a été approuvé ne répond pas aux dispositions légales.

Toute approbation accordée en vertu de l'alinéa 5 ou par application de l'alinéa 6 ne peut être retirée qu'avec l'autorisation du Ministre.

Art. 17. — Il est défendu de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans un atelier dont le cube d'air est insuffisant.

Le cube d'air est considéré comme suffisant :

a) si l'atelier est un hangar ou local à charpente ajourée ;

b) si pour chaque hauteur moyenne indiquée ci-après il existe par ouvrier, le minimum de cube d'air indiqué dans la deuxième colonne.

Hauteur moyenne de l'atelier.	Cube d'air libre par ouvrier.
3 mètres ou plus	6.0 mètres cubes.
de 2.90 à 3.00 mètres.	6.4 —
2.80 à 2 90 —	6.8 —
2.70 à 2 80 —	7.2 —
2.60 à 2.70 —	7.8 —
2.50 à 2.60 —	8.6 —
2.40 à 2.50 —	9.6 —
2.30 à 2.40 —	11.0 —
2.25 à 2.30 —	12.0 —
2.20 à 2.25 —	13.2 —
2.15 à 2.20 —	14.8 —
2.10 à 2.15 —	17.0 —
2.05 à 2.10 —	20.0 —
2.00 à 2.05 —	24.0 —

Ne peuvent entrer en compte dans le calcul du cube d'air et de la hauteur moyenne de l'atelier que les parties dont la hauteur est de 2 mètres au moins, pour autant qu'elles ne soient pas situées à une hauteur de plus de cinq mètres.

L'ensemble du volume d'air des parties spécifiées à l'alinéa précédent est considéré comme le volume total. La hauteur moyenne s'obtient en divisant le nombre total de mètres cubes de ces parties par le nombre de mètres carrés de la surface totale du sol de ces différentes parties.

Le nombre maximum des personnes autorisées à travailler dans un atelier s'obtient en divisant le nombre de mètres cubes qui représentent le volume d'air total dont il est question à l'alinéa précédent, par le nombre de mètres cubes d'air qui doit exister pour chaque ouvrier. Le quotient ainsi obtenu est réduit, s'il y a lieu, jusqu'à l'unité inférieure.

Les ateliers dont la hauteur n'atteint nulle part 2 mètres sont considérés comme n'ayant pas un cube d'air suffisant pour le travail des adolescents ou des femmes.

En vue de l'application des présentes dispositions, les locaux qui se trouvent en communication permanente avec un atelier et ne peuvent être isolés par fermeture, sont considérés comme faisant corps avec lui si l'ou-

verture qui permet la communication n'est pas inférieure à 1.80 mètre carré.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de personnes dans un atelier en communication avec un ou plusieurs autres locaux, ne peut être supérieur à une fois et demie le nombre de personnes qui pourraient y travailler si cette communication n'existait pas.

Art. 18. — Le présent paragraphe est également applicable aux fabriques ou ateliers spécifiés dans les §§ 2 à 4 inclusivement, pour autant que les dispositions des dits paragraphes n'y dérogent pas expressément.

§ 2. — *Des fabriques et ateliers où s'effectuent certaines opérations ou se travaillent certains produits déterminés.*

Art. 19. — Il est défendu de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans une fabrique ou un atelier aux travaux ci-après :

A) 1. broderie ;
2. tissage de damas, de soie, de coton ;
3. façonnage de diamants ou d'autres pierres précieuses ;
4. polissage du verre ;
5. gravure sur métaux ou sur bois ;
6. fabrication d'instruments ;
7. fabrication de dentelles ;
8. enfilage de perles ;
9. typographie ;
10. tricotage méanique ;
11. fabrication d'objets en or ou en argent ;
12. travail des cheveux ;
13. couture ;
14. piquage, à l'exception du piquage sur cuir ;
15. dessin ;
16. fabrication et réparation de montres et horloges,

sauf si, à l'endroit où le travail s'exécute, l'éclairage atteint une intensité d'au moins 30 unités Heffner à 1 mètre de distance ;

B) aux travaux non prévus par la lettre *A*, qui exigent un bon éclairage, à moins qu'à l'endroit où s'exécute le travail, l'éclairage ne soit d'au moins 20 unités Heffner à 1 mètre de distance.

Art. 20. — Il est défendu de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans une fabrique ou un atelier :

A) où il est fait usage d'éther, de naphte, de benzine ou d'autres liquides volatiles dont les vapeurs, mélangées à l'air, peuvent produire des mélanges explosifs, sauf si ces liquides sont contenus dans des récipients métalliques appropriés et s'il n'y a pas dans l'atelier une plus grande quantité de ces substances que ce qui est nécessaire pour la bonne exécution du travail, sans

pouvoir excéder en aucun cas la quantité nécessaire pour un jour, ou si le dépôt et le transport de ces liquides se font exclusivement dans des appareils fermés et d'une façon qui, de l'avis du chef de district de l'inspection du travail, présente des garanties suffisantes;

B) lorsqu'il y a dans ces locaux certains liquides spécifiés en *A*, sauf lorsque :

a) ces liquides sont déposés hors de l'atelier, dans une partie sûre du bâtiment, conformément aux prescriptions du chef de district ;

b) si des appareils d'extinction en cas d'incendie, en bon état, se trouvent dans l'atelier ou à proximité ;

c) s'il existe des moyens appropriés permettant aux ouvriers de se sauver en cas d'incendie ;

C) dans un atelier de préparation ou de manutention de matières explosives, sauf :

a) s'il y a dans l'atelier au moins une porte qui s'ouvre vers l'extérieur, facile à ouvrir de l'intérieur et présentant un moyen assuré de fuite en cas d'incendie ;

b) si les carreaux ne laissent pénétrer que la lumière solaire diffuse ;

c) s'il n'est fait usage d'outils en fer ou en acier qu'en cas de nécessité absolue pour l'exploitation ;

d) s'il n'existe dans l'atelier que la quantité de matières explosives nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise ;

e) s'il se trouve des moyens d'extinction en cas d'incendie, conservés en bon état dans l'atelier ou à proximité ;

D) lorsque, dans un atelier ou dans les locaux qui se trouvent ou peuvent être mis en communication directe avec cet atelier, il existe des dangers d'explosion provenant de l'exploitation, sauf :

a) si dans cet atelier et ces locaux il n'est pas fait usage de feu et que, s'il est fait usage d'une lumière artificielle, celle-ci est bien isolée, et que, s'il est fait usage à l'extérieur de feu ou d'une lumière artificielle mal isolée, c'est à une distance telle que tout danger d'explosion soit écarté, et

b) s'il se trouve des moyens d'extinction en cas d'incendie, conservés en bon état dans l'atelier ou à proximité ;

E) dans un atelier à proximité duquel des matières explosives sont déposées sur le terrain de l'entreprise, à moins que ces matières ne soient disposées en sécurité, conformément aux instructions du chef de district de l'inspection du travail.

Art. 21. — Au point de vue des dispositions ci-après du présent paragraphe, le travail est réparti, d'après sa nature et les conditions dans lesquelles il s'exerce, dans les catégories *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *J* et *K*.

La *catégorie A* comprend les ateliers servant normalement :

1. à préparer la céruse ;
2. à fabriquer de l'acétate de plomb, de l'oxyde de plomb ou du minium ;

3. à calciner (réduire) des cendres de plomb ;
4. à préparer des chromates ;
5. à préparer des couleurs à base de mercure ;
6. à préparer des cyanures toxiques ;
7. à préparer du vert d'Espagne ;
8. à préparer ou travailler du phosphore blanc ;
9. à préparer ou travailler du sublimé corrosif ;
10. à préparer ou travailler du mercure ou des couleurs à base de mercure ;
11. à préparer ou travailler de l'arsenic ou des composés d'arsenic ;
12. à fabriquer ou réparer des accumulateurs électriques ;
13. les ateliers où les produits désignés aux n°s 1 à 12 inclusivement subissent une préparation complémentaire avant d'être livrés ;
15. les ateliers où l'on extrait le zinc des minerais ;
16. les ateliers où l'on prépare des émaux pour la fabrication d'objets émaillés, si ces émaux contiennent plus de 1/2 p. c. de leur poids en plomb à l'état sec ;
17. ceux où l'atmosphère est viciée par la poussière provenant du broyage ou du tamisage du ciment, de la chaux, de la craie, du fraisil, des pierres, du trass ou du polissage par voie sèche des métaux ou du verre.
18. à préparer, moudre et empaqueter le chlorure de chaux.

La *catégorie B* comprend les ateliers :

1. où l'atmosphère peut être viciée par la poussière provenant du bronzage dans les imprimeries et lithographies, les fabriques de moulures ou autres entreprises ;
2. où l'on mélange, prépare ou emploie habituellement des couleurs toxiques ;
3. où des cyanures toxiques sont mis en œuvre ou se dégagent ;
4. où l'on polit le verre à l'aide de substances contenant du plomb,

le tout pour autant que, suivant l'avis du chef de district de l'inspection du travail, ces produits toxiques soient de nature à nuire réellement à la santé, à l'endroit où le travail s'exécute.

La *catégorie C* comprend les locaux où, de l'avis du chef de l'inspection du travail, il se dégage habituellement des produits qui, à raison de leurs propriétés, peuvent avoir une action nocive, tels que l'acroléine, l'éther, l'ammoniaque, l'acétate d'amyle, l'aniline, l'hydrogène arsénié, l'acide acétique, la benzine, le benzol, le carbol, le chlore, le créosote, l'acide fluorhydrique, le formol, l'alcool méthylique, l'oxyde de carbone, l'acide carbonique, le mercure, la napthaline, les combinaisons nitreuses, le nitrobenzol, l'hydrogène phosphoré, l'acide chlorhydrique, l'acide picrique, l'oxyde de zinc, l'acide sulfureux, le sulfure de carbone, l'hydrogène sulfuré.

La *catégorie D* comprend les locaux :

1. où a lieu la mise en œuvre de peaux brutes ;

2. où a lieu la mise en œuvre de laine brute et d'autres poils malpropres ;

3. dans lesquels l'air peut être vicié par la poussière résultant de la fabrication des brosses et des balais ;

4. dans les ateliers de triage des chiffons ou dans les ateliers où l'air peut être vicié par la poussière des chiffons ;

5. où il est procédé au triage des os ;

6. où il est procédé au lavage, au râclage, au triage et au nettoyage de boyaux ;

La *catégorie E* comprend le travail effectué dans les locaux où l'on emploie ordinairement du plomb, des alliages de plomb, des composés du plomb dans les :

1. ateliers de vérification de poids ;
2. fabriques de capsules ;
3. imprimeries ;
4. ateliers de vitraux d'art ;
5. fonderies de plomb à tirer ;
6. fonderies de caractères ;
7. typographies, y compris les linotypes ;
8. fabriques de tuyaux en plomb ;
9. laminoirs de plomb ;
10. fonderies de plomb ;
11. fabriques d'objets en métal ;
12. fabriques d'instruments de musique ;
13. fabriques de tuyaux d'orgue ;
14. établissements de stéréotypie ;
15. fabriques de limes.

A moins que le chef de district de l'inspection du travail, ne déclare par écrit qu'il n'existe pas de danger sérieux que ces substances plombiques puissent avoir une influence nuisible à l'endroit où le travail est effectué.

La *catégorie F* comprend le travail dans les ateliers de polissage et de sciage de diamant, où l'on travaille habituellement à l'aide de plomb ou de composés de plomb.

La *catégorie G* comprend le travail qui s'effectue dans les locaux où l'air peut être vicié par la poussière produite et répandue dans :

1. la taille de pierres et le sciage de pierre ;

2. le polissage par voie sèche d'autres substances que les métaux ou le verre ;

3. le façonnage d'objets à l'aide de jets de sable ;

4. les opérations consistant à débarrasser des pièces de fonte du sable du moulage et de la terre glaise qui y adhèrent ;

5. le travail d'extinction de la chaux non spécifié à la catégorie A n° 17 ;

6. le sciage du bois ;

7. le sciage et le tournage de la corne et des noix angleuses ;

8. la fabrication de litières de tourbe ;
9. la fabrication de briquettes ;
10. le broyage d'écorces ;
11. le broyage et le tamisage d'épices ;
12. le bronzage dans les typographies et les imprimeries ou dans une autre entreprise où l'on n'emploie pas de bronze toxique ;
13. la fabrication de l'ouate ;
14. le nettoyage du capoc et des plumes ;
15. le tissage ou le tressage de fibres de coco ;
16. la fabrication ou le lissage du feutre ;
17. le tamisage et le nettoyage des graines ;
18. la fabrication d'emballages en paille ;
19. la fabrication de balais ;

a moins que de l'avis écrit du chef de district de l'inspection du travail il n'existe pas de danger sérieux que ces substances puissent avoir une influence nuisible sur la santé.

La *catégorie H* comprend les locaux où l'on fabrique les cigares et les cigarettes et où le tabac se travaille par la voie sèche.

La *catégorie I* comprend les locaux où se fait le broyage, l'écangage et le sérançage du lin et du chanvre, sans moteur.

La catégorie *K* comprend le travail dans les ateliers :

1. de tissage mécanique ;
2. de filage mécanique ;
3. où le coton et le jute subissent une opération préparatoire en vue de tissage ;
4. où il est procédé au cardage ou au louvetage de matières fibreuses non spécifiées au nº 3 ;
5. où les produits tissés et tricotés sont déposés à l'état sec ;
6. où s'opèrent le broyage, l'écangage et le sérançage du lin et du chanvre, avec moteur.

Art. 22. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans un atelier de la catégorie *A* de l'article 21.

Art. 23. — Il est interdit de faire travailler les jeunes gens de 17 ans aux travaux spécifiés à l'article 21, *A*, sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16 et 18.

Art. 24. — Il est interdit de faire travailler un jeune ouvrier ou une femme dans un atelier de la catégorie *B* de l'article 21, à moins que les dispositions ci-après ne soient observées :

1. Le local aura un cube d'air suffisant, sauf s'il s'agit d'un hangar ouvert ou d'un atelier à charpente ajourée.

Le cube d'air sera considéré comme suffisant si pour la hauteur moyenne de l'atelier, telle qu'elle se trouve indiquée dans la première colonne du

tableau ci-dessous, il y a, pour chaque personne qui y travaille, un volume d'air au moins égal à celui qui est indiqué dans la deuxième colonne.

Hauteur moyenne de l'atelier.	Cube d'air libre par ouvrier.
3 mètres ou plus	7.0 mètres cubes.
de 2.90 à 3.00 mètres	7.5 —
2.80 à 2.90 —	8.0 —
2.70 à 2.80 —	8.5 —
2.60 à 2.70 —	9.0 —
2.50 à 2.60 —	10.0 —

Les dispositions de l'article 17, alinéas 3 et 8 inclusivement, sont applicables, avec cette réserve qu'aux alinéas 3 et 6 le chiffre 2 *M* est remplacé par le chiffre 2.50 *M*.

2. Il sera conservé dans l'établissement, pour chaque adolescent et pour chaque femme, un certificat délivré après examen par un médecin désigné par le chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec le conseiller médical, attestant que le travail ne présente aucun danger spécial pour ces personnes.

Sur réquisition écrite de l'inspecteur en chef de district, il devra être déposé dans la fabrique ou dans l'atelier, dans le délai prescrit par la réquisition, un certificat semblable à celui qui est prévu par l'alinéa précédent, mais délivré postérieurement à la réquisition.

Ces certificats seront délivrés dans la forme prescrite par le ministre et seront présentés à toute réquisition d'un des fonctionnaires désignés à l'article 23, alinéa 1, de la loi de 1911 sur le travail.

3. Il sera pris. sur la base des instructions du chef de district de l'inspection du travail, des mesures efficaces pour remédier aux dangers d'empoisonnement dans un atelier.

4. Chaque jeune ouvrier et chaque femme recevront au début de chaque semaine un surtout à porter pendant le travail; ce vêtement sera convenablement lavé et restera affecté à l'usage exclusif de la même personne.

Le chef de district de l'inspection du travail peut ordonner :

a) qu'un surtout soit remplacé par un autre surtout propre, un autre jour que le premier jour de la semaine;

b) que les surtouts soient d'un modèle déterminé et portent une marque déterminée.

5. Il sera aménagé un vestiaire convenable où les jeunes gens et les femmes pourront déposer leurs vêtements avant de se mettre au travail. Ce vestiaire sera installé conformément aux instructions du chef de district de l'inspection du travail.

6. Les adolescents et les femmes ne peuvent conserver ou consommer des

aliments dans l'atelier, ni y séjourner pendant les repas à moins que le chef de district de l'inspection du travail ne déclare que cela ne présente aucun danger spécial pour la vie ou la santé.

Si le chef de district de l'inspection du travail a donné à cet effet des instructions écrites, on veillera à ce que les jeunes gens et les femmes disposent du temps nécessaire pour prendre leurs repas.

7. La fabrique et l'atelier seront pourvus, à l'intérieur, de lavabos appropriés et séparés par sexes. Il y aura au moins un de ces lavabos par cinq jeunes ouvriers ou femmes qui prennent ensemble leurs repas ou leurs repos, pour leur permettre de se laver en même temps.

Chaque lavabo doit être muni de savon et d'essuie-mains en quantité suffisante; l'eau dont il a été fait usage doit pouvoir être évacuée de suite et l'eau fraîche doit pouvoir y être amenée en quantité suffisante.

Si le chef de district de l'inspection du travail donne à cet effet des instructions écrites :

a) il y aura par lavabo, tel nombre de brosses à ongles qu'il indiquera;

b) on remettra aux ouvriers conformément à ses instructions et aux intervalles fixés par lui, tel nombre d'essuie-mains qu'il jugera nécessaire;

c) les lavabos devront recevoir une quantité suffisante d'eau chaude.

Au surplus, les lavabos devront être établis conformément aux instructions que le chef de district de l'inspection du travail donnera à ce sujet.

A la fin de chaque période de travail, il devra être donné aux ouvriers susvisés assez de temps pour qu'ils puissent se servir des lavabos.

8. Le parquet des ateliers doit être fixé convenablement et agencé de manière à pouvoir être tenu en bon état de propreté.

9. Le parquet des ateliers doit être récuré ou frotté avec un torchon, au moins une fois par semaine, à moins que de l'avis du chef de district de l'inspection du travail, il ne soit suffisamment enduit d'une couche d'huile absorbant la poussière et qu'il ne présente pas de crevasses.

10. Au moins une fois tous les quinze mois, les murs et les plafonds de l'atelier doivent être badigeonnés, lavés ou nettoyés d'autre façon, d'après leur nature.

Art. 25. — Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans ou des femmes dans une fabrique ou un atelier rentrant dans la catégorie *C* de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, n°s 1, 2, l'alinéa 1 excepté, les n°s 3 et 6, alinéa 2 ne soient observées, et que ces personnes ou ces femmes ne séjournent pas dans l'atelier pendant la durée des repos.

Art. 26. — Nonobstant ce qui est dit à l'article 3, lettre *B*, il est interdit d'employer des jeunes gens ou des femmes dans une fabrique ou un atelier rentrant dans la catégorie *D* de l'article 21, à moins :

A) que les prescriptions de l'article 24, chiffres 6 et 7, l'alinéa 4 *sub c*)

excepté, ne soient observées en même temps que les dispositions suivantes :

1° des mesures efficaces seront prises contre tout danger d'infection ou d'empoisonnement sur la base des instructions données par le chef de district de l'inspection du travail;

2° le parquet de l'atelier sera établi de manière à pouvoir être tenu proprement et désinfecté;

B) doivent être observées en outre :

1° les dispositions de l'article 24, chiffre 2, à l'exception de l'alinéa 1, lorsqu'il s'agit des travaux prévus à la catégorie *D*, chiffre 1;

2° les dispositions de l'article 24, chiffres 1 et 2, sauf l'alinéa 1, et 5, lorsqu'il s'agit des travaux énumérés à la catégorie *D*, chiffres 2, 3, 5 et 6;

3° les dispositions de l'article 24, chiffres 1 et 2, à l'exception de l'alinéa 1; 4 et 5 lorsqu'il s'agit des travaux énumérés à la catégorie *D*, chiffre 4.

Art. 27. — Il est interdit d'employer des jeunes gens ou des femmes dans une fabrique ou atelier rentrant dans la catégorie *E*, chiffres 3, 6, 7 et 14 de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, chiffres 1, 2, 4, 6, 7, sauf l'alinéa 4 *c*), 9 et 10 ne soient observées.

Il est interdit d'employer des jeunes gens ou des femmes dans une fabrique ou un atelier rentrant dans la catégorie *E*, chiffres 1, 2, 4, 5, 8 à 13 et 15 de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, 1, 2, sauf alinéa 1; 4, 6, 7, sauf alinéa 4 *c*); 9 et 10 ne soient observées.

Art. 28. — L'emploi de jeunes gens ou de femmes aux travaux rentrant dans la catégorie *F* de l'article 21, n'est permis que si les conditions suivantes sont observées :

a) les poids de chargement en plomb doivent être convenablement recouverts;

b) l'application de l'article 24, chiffre 1, doit être assurée lorsque l'atelier ne fait pas partie des locaux spécifiés *sub c*);

c) lorsque l'atelier où le travail est effectué est situé dans une fabrique ou un atelier ou dans une section d'une fabrique ou d'un atelier ouvert après le 1er septembre 1909, le volume d'air disponible devra être d'au moins 10 mètres cubes par personne; pour le calcul de ce volume d'air, il ne sera tenu compte que des parties du local ayant 3 mètres de hauteur ou plus, si ces parties ne sont pas situées plus haut que 5 mètres;

d) l'observation des prescriptions de l'article 24, chiffre 2, l'alinéa 1 excepté; 6 et 7 à l'exception de l'alinéa 4 sous *c*); 9 et 10 doit être assurée.

Art. 29. — Il est interdit d'employer des jeunes personnes ou des femmes dans une fabrique ou un atelier de la catégorie *G* de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, chiffres 1 et 2, sauf l'alinéa 1, ne soient observées.

Art. 30. — Il est interdit d'employer des personnes ou des femmes dans une fabrique ou un atelier rentrant dans la catégorie *H* de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, chiffres 1, 2, sauf l'alinéa 1; 6, 8, 9 et 10, ne soient observées.

Art. 31. — Il est interdit d'employer des jeunes filles dans une fabrique ou un atelier de la catégorie *J* de l'article 21.

Il est interdit d'employer des garçons ou des femmes dans une fabrique ou un atelier rentrant dans la catégorie *I*, de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, chiffre 1, et la disposition suivante, ne soient observées :

Pour tout adolescent ou toute femme de l'espèce, la fabrique ou l'atelier doit posséder un certificat délivré après examen par un médecin désigné par le Ministre, constatant que le travail ne présente aucun danger spécial pour la santé ou la vie.

Le certificat de l'espèce est délivré dans la forme déterminée par le Ministre; il ne peut dater de plus d'un an et peut toujours être retiré par le médecin qui l'a délivré.

Il doit être présenté à toute réquisition d'un des fonctionnaires désignés à l'article 23, alinéa 1, de la loi de 1911 sur le travail.

Art. 32. — Il est défendu d'employer des jeunes gens ou des femmes dans une fabrique ou un atelier de la catégorie *K* de l'article 21, à moins que les prescriptions de l'article 24, chiffre 2, l'alinéa 1 excepté, ne soient observées.

Il est interdit d'employer des jeunes gens ou des femmes dans une fabrique ou un atelier de la catégorie *K*, de l'article 21, chiffres 1 et 2, si l'atmosphère de l'atelier est rendue humide de façon artificielle, à moins que les dispositions ci-après ne soient observées :

1. Il doit y avoir, tant au milieu qu'à l'une des parois latérales de l'atelier, à des endroits que le chef de district de l'inspection du travail désignera plus spécialement, un thermomètre à réservoir humide comme il y en a dans les psychromètres.

Ces thermomètres doivent indiquer exactement les demi-degrés Celsius, et les quarts de degré doivent pouvoir être aisément constatés.

2. La température indiquée par ces thermomètres ne peut dépasser 25° Celsius, à moins que la température extérieure n'excède 32° Celsius à l'ombre; dans ce cas, le nombre de degrés à l'intérieur pourra être supérieur à 25° d'autant de degrés que le nombre de degrés à l'extérieur, à l'ombre, excède 32° Celsius.

3. L'eau destinée à saturer l'atmosphère d'un atelier doit être pure ou suffisamment épurée conformément aux instructions du chef de district de l'inspection du travail. Les tuyaux amenant l'air humide doivent être propres.

4. Si l'atmosphère d'un atelier est humidifiée à l'aide de vapeur, les tuyaux de vapeur situés dans l'atelier seront entourés d'une matière calorifuge, conformément aux instructions de l'inspecteur.

§ 3. — *De la fabrication de briques en terre glaise et en argile, de tuiles, de carreaux de pavement, de carreaux céramiques et de tuyaux en grès.*

Art. 33. — Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au travail qui s'exécute :

1. dans les chantiers de fabrication de pierres en terre glaise et en argile et dans les briqueteries comprenant :

a) le pétrissage et la préparation de la pâte et son transport sur la table;

b) le remplissage des formes à l'aide des mains;

c) le démoulage des formes de plus d'une brique ou de celles d'une brique de plus de 2 décimètres cubes 2 dixièmes;

d) le déplacement de brouettes chargées;

e) le chargement des fours;

f) l'enlèvement du four des briques cuites mais non refroidies;

2. dans les tuileries, les fabriques de carreaux de pavement et de tuyaux en grès, et comprenant :

a) la préparation de la pâte à l'aide des pieds;

b) le pétrissage de la pâte à l'aide des mains;

c) le remplissage des formes à l'aide des mains;

d) le déplacement de brouettes chargées;

e) le chargement des fours;

f) l'enlèvement du four de tuiles cuites, de carreaux de pavement et de tuyaux de grès non refroidis;

3. Pour les fabrique de carreaux de revêtement, l'enlèvement du four des carreaux non encore refroidis.

Art. 34. — Il est interdit d'employer des jeunes gens ou des femmes, comme il est dit à l'article 33.

Cette interdiction n'est pas applicable :

a) aux femmes célibataires de plus de 16 ans, en ce qui concerne le travail prévu à l'article 33, lettre 1 *d*);

b) aux femmes de plus de 16 ans, en ce qui concerne le dépôt et l'enfournage des pierres en vue de la cuisson,

le tout, si le patron ou le maître de la briqueterie :

I. est en possession d'un certificat délivré après examen, par un médecin désigné par le Ministre, et portant que le travail susvisé ne présente pas de danger, eu égard à l'âge de l'intéressée;

II. met à la disposition du médecin un local qui de l'avis du chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec le médecin désigné, convient pour l'examen visé au n° I;

III. présente immédiatement le certificat en question à tout fonctionnaire visé par l'article 23, alinéa 1 de la loi sur le travail, qui lui en fait la demande.

Le certificat prévu sous le chiffre I sera fait dans la forme présente par le Ministre. Il n'est valable que pour la période qu'il indique et peut toujours être retiré.

Lorsqu'un certificat est retiré, le médecin en avise sans retard le patron ou le chef de la briqueterie en possession du certificat retiré.

§ 4. — *Des fabriques et ateliers de l'industrie céramique.*

Art. 35. — Les dispositions du présent paragraphe visent le travail qui est exécuté dans les fabriques et ateliers de l'industrie céramique, en tant que l'on y prépare, que l'on y utilise ou que l'on y met en œuvre des composés contenant plus de 1/2 p. c. de leur poids sec en plomb sous une autre forme que le sulfure de plomb (galène, plombagine) ou qu'on y procède à l'application de ces composés sur certains objets.

Ce travail est divisé en catégories : I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII.

La catégorie I comprend les locaux où s'effectue la préparation de la couverte, y compris le broyage, le tamisage, le mélange et la vitrification ;

La catégorie II, le vernissage (par immersion ou par application de vernis par tout autre procédé, par exemple par aspersion) ;

La catégorie III, les autres travaux non compris dans les catégories précédentes, pratiqués lors de l'application de la couverte sur des objets, savoir :

1. le travail qui consiste à passer les objets en biscuit au vernisseur ;

2. celui qui consiste à reprendre les objets vernis ;

3. le finissage (époussetage) et l'enlèvement de l'excès de couverte, en tant que cette opération ne s'exécute pas lors de la mise en caisse ;

4. le transport des objets vernis jusqu'à l'endroit où ils sont mis en caisse ;

5. le lavage des planches, le nettoyage des baquets ;

6. le transport des cassettes aux fourneaux ;

La catégorie IV, les travaux de mise en caisse (placement d'objets vernis dans des caisses) ou, s'il n'est pas fait usage de cassettes, la mise au four des objets vernis ;

La catégorie V, la préparation, le broyage et le mélange de couleurs céramiques ;

La catégorie VI, le travail :

1. de décoration d'objets vernis ;

2. d'application de peintures céramiques par saupoudrage ;

lorsque ces opérations ont lieu d'une manière jugée dangereuse par le chef de district de l'inspection du travail d'accord avec un médecin de l'inspection du travail ;

La catégorie VII, le travail qui consiste :

1. à appliquer des couleurs céramiques sur du biscuit ou de la glaçure par impression ou à l'aide du pinceau ;

2. la décoration d'objets vernis ou l'application de couleurs céramiques par pulvérisation ;

lorsque ces opérations ont lieu d'une manière que le chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec un médecin de l'inspection, estime peu dangereuse.

La catégorie VIII comprend tout travail non mentionné ci-dessus, mais qui s'exécute dans les locaux où il est également procédé à une opération appartenant à l'une ou l'autre des catégories précitées, dans des circonstances qui, suivant l'avis du chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec le médecin du service, offrent des dangers d'empoisonnement.

Dans le présent paragraphe « biscuit » désigne les objets cuits qui ne sont pas recouverts de vernis ou d'une glaçure ;

« vernis » désigne la matière dont on enduit le biscuit pour obtenir ensuite par la cuisson un revêtement d'émail ;

« produits émaillés » désigne les produits en faïence sur lesquels la couverte est transformée en émail par l'effet de la cuisson.

Art. 36. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes à des travaux appartenant à l'une des catégories I, II, V ou VI de l'article 35.

Art. 37. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes mariées de plus de 16 ans à des travaux de la catégorie III de l'article 35.

Il est défendu d'employer à ces travaux des femmes non mariées de plus de 16 ans, à moins que les dispositions des articles 24, n°s 4, 5 et 7 et 28 *c*, et les dispositions suivantes ne soient observées :

1. La couverte employée ne peut contenir des composés de plomb qui ne se transformeraient pas en émail par fusion.

2. La couverte employée ne peut déposer, lorsqu'elle est traitée par une dissolution d'acide chlorhydrique à 0 25 p. c., conformément à la méthode indiquée au dernier alinéa, plus de 2 $^1/_2$ p. c. de protoxyde de plomb.

3. Pour toute femme travaillant dans une fabrique ou un atelier de l'espèce, il devra exister dans les bureaux de la direction de l'établissement un certificat daté, établissant que la constitution physique de cette femme lui permet de supporter le travail en question sans danger particulier.

Ce certificat sera délivré après enquête faite soit par un médecin de l'inspection du travail désigné par le Ministre, soit par un autre médecin désigné par le Ministre. Ledit certificat sera inscrit dans un registre dont le modèle sera fixé par le Ministre et qui sera tenu conformément aux règles formulées par lui.

Un certificat ne peut remonter à plus de trois mois; il peut toujours être retiré par le médecin dont il est question à l'alinéa précédent.

Le registre doit être produit immédiatement à tout fonctionnaire désigné à l'article 23 de la loi de 1911 sur le travail, qui en fait la demande.

Un local spécial sera aménagé pour l'examen médical moyennant l'approbation du chef de district de l'inspection du travail, d'accord avec le médecin de l'inspection du travail.

4. Les femmes ne peuvent prendre leurs repas dans les fabriques ou ateliers : elles ne peuvent passer le temps des repas que dans un local réservé à cet usage et installé conformément aux instructions du chef de district de l'inspection du travail.

La méthode visée au second alinéa du chiffre 2 est la suivante :

Une certaine quantité de matière (si possible, 1 gramme) desséchée à poids constant à 100° Celsius est agitée pendant une heure avec une quantité mille fois plus considérable d'acide chlorhydrique contenant 25 p. c. d'acide. On laisse reposer pendant une heure. La solution est ensuite décantée, puis complètement clarifiée par filtration. Dans une partie aliquote de liquide filtré, qui ne doit pas être moindre que les trois quarts de la quantité primitive de liquide, on précipite le plomb à l'état de sulfure à l'aide d'acide sulfhydrique. Le sulfure de plomb est ensuite dissous dans de l'acide azotique étendu (poids spécif. 1.2). Après évaporation au bain-marie de l'excès d'acide, le plomb est précipité à l'état de sulfate par un excès d'acide sulfurique étendu avec addition d'un double volume d'alcool. Si, outre le sulfate de plomb, il se trouve encore en solution d'autres substances précipitables par l'alcool, on n'ajoutera pas ce dernier produit. Après un minimum de douze heures de repos, on sépare le sulfate de plomb par filtration, on le lave à fond par précipitation à l'alcool, et s'il n'a pas été fait usage d'alcool pour la précipitation, on utilise d'abord pour le lavage, de l'acide sulfurique étendu et plus tard seulement de l'alcool. On détermine ensuite le poids du précipité après l'avoir porté au rouge et l'avoir laissé refroidir dans un exsiccateur. Enfin par le calcul du poids de sulfate de plomb trouvé, on détermine le poids du protoxyde de plomb cherché.

Art. 38. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans à des travaux de la catégorie IV de l'article 35.

Il est défendu d'employer des femmes de plus de 16 ans à ces travaux, à moins que les dispositions de l'article 24, n°s 4, 5 et 7, de l'article 28, lettre c et de l'article 37, n°s 1, 2, 3 et 4 ne soient observées.

Art. 39. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes à des travaux de la catégorie VII de l'article 35 à moins que les dispositions de l'article 24 chiffre 7 ne soient observées.

Art. 40. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes à des travaux de la catégorie VIII de l'article 35, à moins que

les dispositions de l'article 24, nos 4, 5 et 7 et de l'article 37, nos 3 et 4 ne soient observées, si leur application est jugée nécessaire par le chef de district de l'inspection du travail.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

Art. 41. — Le chef de district de l'inspection du travail donne ses instructions, ses ordres et ses avis par écrit.

Chaque pièce est datée par lui.

Si le chef ou le directeur d'une entreprise a des raisons à faire valoir contre les instructions, les ordres ou les avis du chef de district de l'inspection du travail, il peut les porter en appel, dans les huit jours, auprès du Ministre.

Celui-ci statue définitivement après examen.

Une copie de la décision, accompagnée des motifs, est envoyée au patron ou au directeur de l'entreprise.

Si les raisons sont reconnues fondées, en tout ou en partie, la décision d'appel remplace les instructions, les ordres ou les avis dont appel.

Les instructions, ordres ou avis ne sont pas obligatoires pour le patron ou le directeur aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté.

Art. 42. — Lorsqu'en vertu du présent arrêté un travail déterminé ne peut être effectué qu'en vertu et dans la limite d'une décision prise à cet effet par le chef de district de l'inspection du travail, le chef ou le directeur de l'entreprise peut requérir cette décision par écrit.

Si dans les huit jours qui suivent sa demande, le chef ou le directeur ne reçoit pas de décision, il peut s'adresser au Ministre dans le mois qui suit ce délai.

Celui-ci statue définitivement après examen.

Une copie de la décision, accompagnée des motifs, est transmise au chef ou au directeur de l'entreprise.

Si la décision permet d'effectuer un certain travail ou impose une condition, cette décision remplace la décision ou la condition que le chef de district pouvait prendre ou imposer.

Le travail projeté est interdit aussi longtemps qu'aucune décision n'est prise.

Art. 43. — Si un médecin désigné en exécution du présent arrêté pour procéder à un examen médical, est d'avis que l'exécution du travail visé présente un danger spécial pour un jeune ouvrier, une personne de 17 ans ou une femme, il le lui fera connaître par écrit. L'intéressé ou son représentant légal peut, dans les huit jours qui suivent la date de cet avis,

demander au ministre un nouvel examen. Le ministre désigne à cet effet un ou plusieurs médecins.

En ce qui concerne l'application du présent arrêté, le certificat de ces médecins a les mêmes effets que le certificat délivré par le médecin chargé de la première visite.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 44. — Il peut être accordé par le Ministre ou en son nom des dispenses temporaires, conditionnelles ou non, de l'observation des dispositions des articles 3 ; 4 *A* et *C* ; 5, chiffre 2 ; 6 *D* ; 10, alinéa 3 ; 11 ; 14 ; 16 *A* ; 17 ; 22 ; 31, alinéa 1 ; 34, alinéa 1, lorsqu'il s'agit de travaux spécifiés à l'article 33, 2 *b*), *e*), *f*) et 3 ; 37 alinéa 1 et 38 alinéa 1, ainsi que des conditions prévues à l'article 24, 1 et 8 ; 26, *A* 2 à 4 inclusivement et 37, alinéa 2, chiffre 2, visant une interdiction de travail dépendant d'une ou de plusieurs de ces conditions, pourvu que, en ce qui concerne l'exemption des dernières dispositions, le vernis utilisé dans une opération, comme il est dit à l'article 37, ne dépose pas plus de 5 p. c. de son poids de protoxyde de plomb en dissolution.

La dispense des dispositions des articles 3 *A* ; 4 *A* ; 5 chiffre 2; 6 *D* et 38, alinéa 1, et de celles de l'article 37, alinéa 1, pour autant qu'elles visent les personnes de moins de 16 ans, ne peut être accordée qu'en ce qui concerne des personnes qui, au 12 août 1909, se livraient déjà au travail dont il est question.

La dispense des dispositions des articles 3 *B* et 4 *C*, ne peut être accordée que pour les personnes qui exécutaient déjà les travaux visés par lesdites prescriptions au moment de la publication du présent arrêté ou au courant de l'année 1911, avant cette promulgation.

La durée des dispenses visant les dispositions des articles 14, 16 *A* et 17, ne peut dépasser le 12 août 1913; la durée des dérogations aux dispositions des articles 11, 22, 24, 1 et 8; 26 *A* 2, 31, alinéa 1, 37, alinéa 1, et 38, alinéa 1, le 12 août 1912; la durée des dispenses visant les dispositions des articles 10, alinéa 3, 32, n°s 2 à 4 inclusivement, et 34, premier alinéa, le 1er janvier 1915.

Les dispenses accordées pour un délai postérieur à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vertu de l'arrêté du 6 février 1911 modifiant l'arrêté du 10 août 1909, resteront en vigueur jusqu'à la date pour laquelle elles ont été accordées, après quoi elles seront considérées comme des dérogations aux dispositions correspondantes du présent arrêté. En ce qui concerne les ouvriers de moins de 16 ans, si ces dispenses ont été accordées jusqu'au moment où ils auront 16 ans accomplis, elles

seront considérées comme ayant été accordées jusqu'au moment où ces ouvriers auront 17 ans accomplis.

En ce qui concerne l'application du présent arrêté aux certificats délivrés en vertu de l'arrêté précité par des médecins pour des personnes déterminées et valables au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ces certificats seront valables pendant le délai pour lequel ils ont été délivrés en vertu des dispositions antérieurement en vigueur.

ART. 45. — En ce qui concerne les établissements de l'État, les dispositions du présent arrêté, dont l'application est confiée au chef de district de l'inspection du travail, sont considérées comme attribuées au fonctionnaire nommé conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi de 1911 sur le travail, par le chef du département d'administration générale que la chose concerne.

ART. 46. — Dans le présent arrêté :

« jeunes gens » désigne les personnes de moins de 17 ans, à l'exception de celles qui au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, avaient 16 ans ;

« femmes » désigne les femmes de 17 ans ou plus, ainsi que les filles qui avaient atteint cet âge au moment de la mise en vigueur du présent arrêté ;

« le Ministre » désigne le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté du 6 décembre 1911 portant règlement d'administration générale conformément à l'article 6, alinéa 7, lettre *a*), de la loi de 1911 sur le travail (1).

ARTICLE PREMIER. — Sauf les dispositions de l'article 3, les dérogations à l'article 6, 1er alinéa, lettre *b*) de la loi de 1911 sur le travail, prévues pour les différentes industries, sont autorisées en ce qui concerne les industries ci-après aux conditions déterminées pour chacune d'elles, et à la condition :

a) que pendant une année au plus après l'entrée en vigueur du présent arrêté la durée du travail des jeunes gens et des femmes n'excède pas onze heures par jour, et qu'après le terme susdit, elle n'excède pas dix heures par jour ni cinquante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues par la loi de 1911 sur le travail ;

(1) *Besluit van den 6den December* 1911 *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel 6, 7de lid,, onder* a, *der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad*, 1911, n° 353.

b) que la journée de travail des jeunes gens et des femmes soit coupée, dans tous les cas, par les repos prescrits par l'article 7 de la loi de 1911 sur le travail ou par des dispositions arrêtées en vertu de cet article, sauf les dérogations qu'autoriserait le ministre chargé de l'application de la loi ou son délégué.

I. — *Ateliers de salage d'anchois.*

Il est permis d'employer entre 7 heures et 10 heures du soir, des adolescents de 14 ans ou plus, ainsi que des femmes, du 1er avril au 1er août au salage d'anchois ou à des opérations préparatoires au salage, à la condition que la journée de travail soit coupée, après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

II. — *Exploitation des confiseries et des établissements des traiteurs.*

Les jeunes gens du sexe masculin âgés de 14 ans ou plus peuvent être employés entre 7 et 8 heures du soir, à la condition que leur travail ne commence pas avant 8 heures du matin.

La présente disposition ne s'applique pas aux travaux exécutés chez les confiseurs et traiteurs qui sont en même temps boulangers.

III. — *Pêche de la plie.*

Les adolescents de 14 ans ou plus, ainsi que les femmes, peuvent être employés pendant la période du 1er juillet au 1er décembre, entre 7 et 10 heures du soir, au nettoyage, au dévidage ou à l'amorçage des lignes de fond, à la condition, toutefois, que la journée de travail soit coupée, après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

IV. — *Écorçage des chênes et des osiers.*

Les adolescents âgés de 14 ans ou plus, ainsi que des femmes, peuvent être employés entre 5 et 7 heures du matin, à la condition que la journée de travail soit coupée, après chaque période de travail de quatre heures et demie au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

V. — *Épluchage des crevettes.*

Les jeunes gens de 14 ans et plus, ainsi que les femmes peuvent être employés pendant la période du 1er mai au 1er décembre, entre 5 et 6 heures du matin si la journée de travail cesse à 5 heures du soir au plus tard, ou

entre 7 et 9 heures du soir, si la journée de travail commence au plus tôt à 9 heures du matin. Dans l'un ou l'autre cas, la journée de travail devra être coupée, après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

VI. — *Verreries.*

Les jeunes gens de 14 ans ou au delà peuvent être employés aux fours à fusion et aux fours à refroidir, soit entre 5 et 6 heures du matin, soit entre 7 et 10 heures du soir, à la condition :

a) que le travail n'excède pas neuf heures par jour;

b) que la journée soit coupée, après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

VII. — *Saboteries.*

Les femmes peuvent être occupées pendant la période du 1er octobre au 1er avril, entre 7 et 8 heures du soir, à la condition que la journée de travail commence au plus tôt à 8 heures du matin.

VIII. — *Ateliers de couturières, brodeuses, passementières, modistes, et ateliers d'ouvrages manuels féminins.*

Les ouvrières âgées de 16 ans ou plus peuvent être employées entre 7 et 8 heures du soir, pendant deux semaines avant et huit semaines après le premier jour de Pâques, ainsi qu'entre le 1er octobre et le 7 décembre, si le travail commence au plus tôt à 8 heures du matin.

IX. — *Briqueteries.*

Les jeunes gens de 14 ans ou plus peuvent être employés entre 5 et 6 heures du matin, du 1er avril au 1er octobre ; les femmes peuvent pendant ces mêmes heures et pendant la même période poser les briques sur champ et les porter de l'aire vers les tas ; dans l'un ou l'autre cas, le travail doit être coupé, après chaque période de trois heures et demie au plus par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

X. — *Tourbières.*

Les jeunes gens âgés de 14 ans ou plus, ainsi que les femmes, peuvent être employés entre 5 et 6 heures du matin, à la condition que le travail soit coupé après chaque période de quatre heures et demie au plus par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

XI. — *Fabriques de conserves alimentaires et de sirops.*

Les femmes peuvent être employées entre 7 et 9 heures du soir du 1er mai au 1er novembre, à la condition :

a) que la journée de travail commence au plus tôt à 8 heures du matin ;

b) que le travail soit coupé, après chaque période de quatre heures et demie au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

XII. — *Établissements de fumage, de séchage et de salage de poissons ; établissements de première préparation de poissons frais, les anchois exceptés.*

Les jeunes gens de 14 ans et plus et les femmes peuvent être employés entre 7 et 10 heures du soir, à des travaux destinés à prévenir la décomposition du poisson ou à des opérations connexes, à la condition que la journée soit coupée, après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

XIII. — *Établissements actionnés exclusivement par le vent ou l'eau.*

Si le manque de force motrice (vent ou eau) interrompt le travail pendant dix heures consécutives sur les vingt-quatre heures qui se terminent à 7 heures du soir, il est permis d'employer, entre 7 et 10 heures du soir, des jeunes gens de quatorze ans ou plus, ainsi que des femmes, à la condition que la journée soit coupée après chaque période de travail de cinq heures au plus, par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 2. — Dans les entreprises où, à raison des opérations qui s'y exercent, il est difficile de nettoyer les outils, installations, appareils, ou les ateliers pendant la marche régulière de l'exploitation, il est permis d'employer, entre 7 et 10 heures du soir, des femmes âgées de 23 ans ou plus à ce travail, à la condition qu'elles ne soient pas occupées à d'autres travaux dans l'entreprise.

Art. 3. — Toute dérogation autorisée par l'article 1 ou 2 cesse d'être valable si l'emploi des jeunes gens et des femmes n'est pas réglé de telle façon que deux journées de travail consécutives soient suivies d'un repos de nuit ininterrompu de onze heures au moins.

Art. 4. — Dans le présent arrêté :

l'expression « jeunes gens (adolescents) » désigne des ouvriers de moins de 17 ans, sauf ceux qui auraient déjà 16 ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

l'expression « femmes » désigne des personnes du sexe féminin âgées de 17 ans ou au delà ainsi que les personnes du sexe féminin qui auraient déjà 16 ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arrêté du 6 décembre 1911 portant règlement d'administration générale conformément à l'article 6, alinéa 7*b*, de la loi de 1911 sur le travail [1].

L'arrêté royal du 14 février 1910 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les articles 2 à 17 inclus, il est permis d'employer des femmes de plus de 16 ans à l'embrochage des harengs après 10 heures du soir.

Art. 2. — Le tableau suivant indique :

dans la colonne I, les communes où il est permis de faire usage de la faculté reconnue à l'article 1;

dans la colonne II, la ou les périodes pendant lesquelles il peut être fait usage de cette faculté, dans chacune de ces communes ;

dans la colonne III, l'heure jusqu'à laquelle il peut être fait usage de cette faculté, dans chacune de ces communes, pendant la période mentionnée ;

dans la colonne IV, le nombre de fois qu'il est permis, dans chacune de ces communes, pendant la période mentionnée, de faire usage de cette faculté à l'égard de la même femme.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.	Colonne IV.
Huizen	Du 15 mars au 1er juin.	2 heures du matin.	15
Monnikendam . .	Du 1er octobre au 15 mars.	Minuit.	20
	Du 15 mars au 1er juin.	2 heures du matin.	15
Bunschoten . . .	id. id.	1 heure du matin.	15
't Bildt	id. 1er mai.	2 heures du matin.	5
Harlingen . . .	id. id.	id.	10
Barradeel . . .	id. id.	id.	10
Kampen	id. 1er juin.	Id.	15
Stad-Vollenhove .	id. id.	id.	15

Art. 3. — Le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté peut, par dérogation à l'article 2, autoriser pour les communes de Huizen et de Kampen, l'emploi des femmes à l'embrochage des harengs du 15 mars au 1er juin jusqu'à 2 heures du matin, plus de quinze, mais pas plus de vingt-cinq fois.

(1) *Besluit van den* 6den *December* 1911, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur*, *als bedoeld bij artikel* 6, 7de *lid, onder b*, *der Arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* n° 354.

Art. 4. — Le temps pendant lequel une femme est employée à l'embrochage du hareng ne peut, pour chaque période de vingt-quatre heures au cours de laquelle elle est occupée après 10 heures du soir, dépasser huit heures.

En ce qui concerne l'application du présent article, le travail effectué de minuit à 2 heures du matin est censé avoir été effectué le jour précédent.

Art. 5. — Aux femmes qui sont employées à l'embrochage après 10 heures du soir, il devra être accordé un repos après quatre heures de travail au maximum dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire.

Est considéré comme travail, le temps de travail antérieur à 10 heures du matin qui n'est pas suivi de repos.

Les repos de moins d'une demi-heure comptent comme travail.

Art. 6. — Un repos de sept heures au moins devra être accordé aux femmes à l'égard desquelles il a été fait usage de la faculté reconnue par l'article 1.

Art. 7. — Le chef ou le directeur ou un des chefs ou directeurs de l'exploitation ou de l'entreprise doit, pendant la période où une femme embroche du hareng après 10 heures du soir, être présent à l'endroit où les femmes embrochent du hareng dans ou pour l'exploitation ou l'entreprise.

Le chef de district de l'inspection du travail et, dans les cas urgents, le bourgmestre peuvent autoriser par écrit un chef ou directeur à se faire remplacer pendant une période déterminée par une personne dont le nom sera indiqué dans l'autorisation, dans les cas où, pour des motifs que le fonctionnaire appréciera, ils ne peuvent être présents en personne.

Le bourgmestre ne peut accorder cette autorisation pour plus de six jours consécutifs, ni avant que huit jours se soient écoulés depuis l'expiration d'une autorisation antérieure, accordée par lui concernant la même exploitation ou entreprise.

La personne mentionnée dans l'autorisation ne peut travailler à l'embrochage pendant la période où elle remplace le chef ou le directeur.

Art. 8. — Il est défendu aux femmes qui se trouvent dans un état de grossesse avancée de travailler à l'embrochage après 10 heures du soir.

Art. 9. — Toute femme qui embroche du hareng, après 10 heures du soir, doit être munie d'un certificat médical déclarant que cette femme peut se livrer à ce travail pendant la nuit, sans préjudice pour sa santé.

Des bulletins sont annexés à ce certificat.

Chaque fois qu'il est fait usage de la faculté d'employer une femme à l'embrochage des harengs après 10 heures du soir, le chef ou le directeur de l'exploitation ou de l'entreprise doit indiquer au préalable, sur un des bulletins, en les utilisant d'après le numéro d'ordre qui s'y trouve imprimé,

la date à laquelle cette femme a commencé à travailler après 10 heures du soir. Il signe chaque bulletin. Le bulletin rempli et signé reste annexé à la déclaration tant que dure le travail.

Si l'autorisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 7 est accordée au chef ou au directeur de l'entreprise, leur délégué remplira et signera les bulletins en question.

La déclaration prévue à l'alinéa 1 doit être rédigée, signée et délivrée, après examen, par un médecin désigné par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi et ne peut remonter à plus d'un an.

La forme de la déclaration et des bulletins sera arrêtée par le Ministre précité.

Le chef ou le directeur de l'entreprise ou son remplaçant veille à ce que le certificat et les bulletins soient produits immédiatement à toute réquisition des fonctionnaires désignés à l'article 23 de la loi de 1911 sur le travail.

Chaque fois qu'une femme a travaillé à l'embrochage après 10 heures du soir, le chef ou le directeur de l'entreprise ou son délégué communiquera, dans le délai de seize heures et, au plus tard à 2 heures de l'après-midi, au bourgmestre de la commune où se trouve l'entreprise, le bulletin dûment rempli et signé.

Les certificats délivrés conformément à l'article 9 de l'arrêté du 14 février 1910, valables au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, resteront valables au point de vue de l'application du présent arrêté, pendant le délai au cours duquel ils auraient été valables en vertu de l'article précité.

Art. 10. — Lorsqu'un médecin désigné à l'alinéa 5 de l'article précédent est d'avis que la femme qu'il a examinée ne pourrait sans inconvénient pour sa santé, embrocher des harengs la nuit, il le fera connaître par écrit à l'intéressée. Cette ouvrière ou son représentant légal peut dans les huit jours de cette communication, demander au Ministre d'être soumise à un nouvel examen. Celui-ci désigne à cette fin un ou plusieurs médecins.

En ce qui concerne l'application du présent arrêté, la déclaration de ces médecins aura les mêmes effets que celle du médecin chargé du premier examen. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à la dite déclaration.

Art. 11. — Le parquet des locaux où les femmes sont occupées à l'embrochage du hareng après 10 heures du soir doit être en pierre, en ciment, en asphalte ou en matières analogues, être suffisamment incliné et être maintenu en bon état de manière que l'eau ne puisse séjourner sur le parquet.

Art. 12. — Les locaux où des femmes travaillent à l'embrochage des harengs après 10 heures du soir ne peuvent être des hangars ouverts ou à charpente ajourée.

Art. 13. — La distance entre le parquet ou — s'il y a des treillages en bois ou des planches — la distance entre le côté supérieur des dits treillages ou planches et le bord supérieur des cuves ou bacs contenant le hareng à embrocher, ne peut être inférieure à 80 centimètres et la profondeur des cuves ou bacs ne peut excéder 60 centimètres.

Art. 14. — Il devra y avoir, quand la température est froide, dans ou à proximité des locaux dont il est question à l'article 11, une installation de chauffage qui, pendant le temps où une femme est employée à l'embrochage après 10 heures du soir, doit rester accessible aux femmes.

Cette installation devra être établie de manière que les produits de la combustion s'échappent directement à l'extérieur.

Art. 15. — Il devra être fourni aux femmes pendant la période où elles sont occupées à l'embrochage après 10 heures du soir, quand la température est froide, du café chaud ou d'autres boissons chaudes, sauf des spiritueux, et, dans tous les cas, de l'eau potable ou d'autres boissons appropriées, sauf des spiritueux, en quantité suffisante et disponibles gratuitement.

Art. 16. — Le salaire des femmes employées à l'embrochage entre 10 heures du soir et 2 heures du matin doit dépasser d'au moins 10 cents par heure celui qu'elles touchent en vertu du tarif s'appliquant au travail effectué entre 6 heures du matin et 10 heures du soir. Dans le calcul de ce supplément, les fractions d'heure sont considérées comme heures entières. Le tarif sera affiché, à la satisfaction du chef de district de l'inspection du travail, à un endroit apparent dans tout local où il est procédé à l'embrochage.

Le chef ou le directeur d'une exploitation ou d'une entreprise où l'on procède à l'embrochage, après 10 heures du soir, tiendra, à la satisfaction du chef de district de l'inspection du travail, un registre des salaires des femmes qu'il occupe ainsi à embrocher les harengs. Ce registre sera produit immédiatement à toute réquisition de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 23 de la loi sur le travail.

Art. 17. — Dans les cas où le chef ou le directeur ou un des chefs ou directeurs d'une exploitation ou d'une entreprise est condamné définitivement du chef de contravention à l'une des dispositions du présent arrêté, aucune femme ne pourra, pendant les douze mois à partir du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée ou du jour où l'amende prononcée a été payée, être employée à l'embrochage après 10 heures du soir.

Art. 18. — Le chef de district de l'inspection du travail envoie au bourgmestre, dans le plus bref délai, copie de l'autorisation qu'il a accordée en vertu de l'article 7.

Le bourgmestre transmet au chef de district susvisé, dans le plus bref délai, copie de l'autorisation accordée par lui en vertu de l'article 7 et le bulletin qui lui a été transmis, après avoir pris note des indications qu'il contient.

Art. 19. — Dans le présent arrêté :

« femmes » désigne les femmes de 17 ans et au delà ainsi que les filles qui avaient atteint l'âge de 16 ans au moment de la mise en vigueur du présent arrêté ;

« Ministre » désigne le ministre chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté du 6 décembre 1911 portant règlement d'administration générale conformément à l'article 8, alinéa 1 de la loi de 1911 sur le travail (1).

Article premier. — Dans les fabriques de beurre, les travaux exécutés par des femmes et spécifiés ci-après, seront considérés comme n'étant pas soumis à la prohibition de l'article 8, alinéa 1, de la loi de 1911 sur le travail :

1° le barattage ;

2° le lavage ;

3° le salage ;

4° le pétrissage ;

5° Le nettoyage des objets qui ont servi aux travaux ci-dessus, le jour même où ils ont été exécutés.

Les femmes sont autorisées à exécuter, par dérogation à l'interdiction mentionnée dans le présent article, les travaux ci-dessus, aux conditions suivantes :

a) ces opérations doivent faire partie des travaux auxquels ces femmes sont employées quotidiennement ou au moins régulièrement dans l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, sauf à être remplacées par d'autres en cas de maladie ;

b) du 1er mars au 1er novembre, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'entre 6 et 8 heures du matin et 4 et 6 heures 30 du soir, et du 1er novembre au 1er mars, seulement entre 6 et 8 heures du matin ;

c) les ouvrières ne peuvent exécuter, le même jour, aucun des travaux indiqués dans l'article suivant.

(1) *Besluit van den* 6den *December* 1911, *tot vaststelling van den algemeenen maatregel van bestuur*, *als bedoeld bij artikel* 8, 1ste *lid*, *der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* 1911 n° 355.

Art. 2. — Dans les fromageries, les opérations suivantes seront considérées, en ce qui concerne le travail des femmes, comme n'étant pas soumises à l'interdiction prévue par l'article 8, alinéa 1, de la loi de 1911 sur le travail.

1° tourner le lait dans le bassin à fromage ;

2° metre la pâte dans les moules et tourner le fromage dans les moules ;

3° comprimer le fromage à l'aide d'un linge et le tourner en boules ;

4° rincer le linge ;

5° nettoyer des objets ayant servi aux travaux ci-dessus le jour où ils ont été exécutés.

Les femmes sont autorisées, par dérogation à l'interdiction mentionnée dans le présent article, à effectuer les travaux visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

a) ces opérations doivent faire partie des travaux auxquels les femmes sont employées quotidiennement ou du moins régulièrement dans l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, sauf à être remplacées par d'autres en cas de maladie ;

b) ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 et 11 heures 30 du matin, et 1 et 2 heures 30 de l'après-midi ;

c) ces femmes ne peuvent exécuter, le même jour, aucun des travaux spécifiés à l'article précédent.

Art. 3. — Dans le présent arrêté, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, âgée de 17 ans ou au delà, ainsi que toute personne du sexe féminin qui avait déjà accompli sa seizième année au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arrêté du 6 décembre 1911 portant réglement d'administration générale conformément à l'article 13, alinéa 9 de la loi de 1911 sur le travail (1).

Article premier. — Les industries spécifiées ci-après sont appelées à bénéficier des dérogations aux dispositions de l'article 13, alinéa 2, de la loi de 1911 sur le travail prévues pour chacune d'elles, aux conditions indiquées ci-contre :

(1) *Besluit van den* 6den *December* 1911 *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld bij artikel* 13, 9de *lid, der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* 1911, n° 356.

I. — *Fabriques de tuyaux en terre cuite, de tuiles et de carreaux.*

Dispense est accordée de l'obligation d'indiquer dans le règlement d'atelier le commencement et la fin du travail, ainsi que les repos accordés aux ouvriers employés au chauffage des fours, pourvu que le nombre des heures hebdomadaires de travail soit indiqué dans ce règlement.

II. — *Ateliers de salage d'anchois.*

Dispense est accordée de l'obligation :

a) d'indiquer dans le règlement d'atelier le commencement et la fin de la journée de travail, ainsi que les repos accordés aux ouvriers pourvu que le nombre des heures de travail par semaine soit mentionné dans le règlement.

b) d'indiquer dans le règlement d'atelier le commencement et la fin des repos à accorder aux adolescents et aux femmes au cours de la journée de travail, pourvu que la durée totale des repos soit indiquée dans ledit règlement.

III. — *Confiseries, biscuiteries, boulangeries et pâtisseries.*

Ces établissements sont dispensés de l'obligation d'indiquer dans le règlement d'atelier la fin de la journée de travail des ouvriers, ainsi que le commencement et la fin des repos accordés au cours de la journée de travail, pourvu que le nombre des heures de travail par semaine soit mentionné dans le règlement.

IV. — *Fabriques de noir animal, distilleries, fabriques de gélatine, ateliers de réparation d'automobiles, de bicyclettes et de machines volantes, fabriques d'engrais chimiques, fabriques de colle, fabriques de liqueurs, imprimeries mécaniques de tissus, fabriques d'apprêts pour tissus, ateliers de blanchiment, teintureries, fabriques d'amidon et de vermicelle et écorcage d'osiers.*

Dispense est accordée de l'obligation d'indiquer dans le règlement d'atelier, le commencement et la fin des repos à accorder aux ouvriers au cours de la journée de travail, à la condition que la durée totale des repos soit mentionnée dans ledit règlement.

V. — *Fabriques de sucre de betteraves, de beurre et de conserves, fabriques de lait condensé, usines à gaz, ateliers de nettoyage du blé, ateliers de réparation de navires et de machines, établissements de première préparation de poissons frais, de fumage, de séchage et de salage de poissons, à l'exception du salage des anchois, fromageries, fabriques de beurre artificiel, laiteries, fabriques d'eaux minérales, malteries, abattoirs, boucheries, charcuteries, fabriques de glace, pêcheries de saumon, sauneries.*

Dispense est accordée de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin de la journée de travail, ainsi que des repos accordés aux ouvriers, à la condition que le nombre des heures de travail par semaine soit indiqué dans ledit règlement.

VI. — *Brasseries.*

Dispense est accordée de l'obligation d'indiquer sur l'horaire la fin de la journée de travail des ouvriers occupés au brassage proprement dit et à la livraison de la bière, ainsi que le commencement et la fin des repos accordés au cours de la journée de travail, à la condition que le nombre des heures de travail par semaine soit indiqué dans le règlement.

VII. — *Pêcheries de plies.*

Dispense est accordée de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin de la journée de travail des hommes, des adolescents et des femmes occupés au travaux de nettoyage, de vidage et d'amorçage des lignes de fond ainsi que les repos, pourvu que le nombre des heures hebdomadaires de travail soit indiqué dans le règlement.

VIII. — *Ecorçage de chênes.*

Dispense est accordée de l'obligation :

a) d'indiquer dans le règlement d'atelier le commencement et la fin de la journée de travail et des repos accordés aux ouvriers ;

b) d'indiquer dans le règlement d'atelier le commencement et la fin des repos des adolescents et des femmes, ainsi que la fin de la journée de travail, à la condition que la durée totale des repos soit indiquée dans le règlement.

IX. — *Établissements actionnés exclusivement par le vent ou l'eau.*

Dispense est accordée :

a) en ce qui concerne les ouvriers, de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin du travail, ainsi que les repos, à la

condition que le nombre des heures hebdomadaires de travail soit indiqué dans le règlement ;

b) en ce qui concerne les jeunes gens et les femmes, de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin des repos accordés au cours de la journée.

X. — *Briqueteries.*

Dispense est accordée :

a) en ce qui concerne les ouvriers mâles chargés du chauffage des fours ou occupés à des travaux en plein air, de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin du travail, ainsi que les repos, à la condition que le nombre des heures hebdomadaires de travail soit indiqué dans le règlement ;

b) en ce qui concerne les jeunes gens et les femmes employés à placer les briques sur champ èt à les transporter de l'aire vers les tas, conformément à la mention inscrite sur le registre du travail, de l'obligation d'indiquer dans le règlement en regard du nom, le commencement et la fin des repos accordés au cours de la journée de travail.

XI. — *Tourbières.*

Dispense est accordée en ce qui concerne les ouvriers adultes, les jeunes gens et les femmes, de l'obligation d'indiquer dans le règlement le commencement et la fin du travail ainsi que des repos, à la condition que le nombre des heures de travail par semaine soit indiqué dans le règlement.

XII. — *Fonderies de fer.*

Dispense est accordée, en ce qui concerne les ouvriers mâles, de l'obligation d'indiquer dans le règlement la fin de la journée de travail, à la condition que le nombre des heures hebdomadaires de travail soit indiqué dans le règlement.

Art. 2. — Dans le présent arrêté :

Le terme « ouvrier mâle » désigne toute personne du sexe masculin âgée de 17 ans au plus, ainsi que toute personne du sexe masculin ayant accompli sa seizième année au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Le terme « femmes » désigne toute personne du sexe féminin âgée de 17 ans aux plus, ainsi que toute personne du sexe féminin ayant accompli sa seizième année au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le terme « jeunes gens, adolescents » désigne toute personne de moins de 17 ans, à l'exception de celles ayant accompli leur seizième année au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arrêté du 6 décembre 1911 portant règlement d'administration générale conformément à l'article 21 de la loi de 1911 sur le travail (1).

Article premier. — La déclaration imposée aux médecins par l'article 21 de la loi de 1911 sur le travail, s'applique à tous les cas de maladie spécifiés dans la colonne I du tableau ci-après, avec cette réserve que la déclaration des cas de maladie spécifiés sous la lettre *B* ne doit être faite que si le malade est employé dans une industrie mentionnée dans la colonne II du tableau en regard des maladies ou que si le malade a été employé dans cette industrie avant le commencement du traitement médical, pendant le temps indiqué dans la colonne III du tableau également en regard des maladies.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
	A	
Intoxication par l'aniline.		
Ankylostomasie.		
Anthrax.		
Intoxication par l'hydrogène arséniqué.		
Intoxication par la benzine ou le benzol.		
Maladie de l'air comprimé.		
Intoxication par le chrome.		
Intoxication par les cyanures.		
Intoxication par l'oxyde de carbone		
Saturnisme.		
Morve.		
Intoxication par le nitrobenzol et le dinitrobenzol.		
Intoxication par des vapeurs nitreuses.		
Intoxication par le sulfure de carbone.		
Intoxication par l'hydrogène sulfuré.		

(1) *Besluit van den 6n December* 1911 *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel* 21 *der arbeidswet* 1911. — *Staatsblad* 1911, nr 357.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
	B	
Empoisonnement par l'arsenic (à l'exclusion de l'intoxication par l'hydrogène arsénié) :	1° Fabriques de produits chimiques et laboratoires; 2° Fabriques de papiers à tapisser et de papiers de couleur; 3° Fabriques de toiles cirées ; 4° Verreries; 5° Fonderies de plomb; 6° Teinture, impression et tissage des textiles; 7° Tanneries; 8° Industrie des fleurs artificielles; 9° Industrie des chapeaux de femmes; 10° Métier de stucateur; 11° Empaillage d'animaux; 12° Laveries de moutons.	60 jours.
Cancers cutanés et ulcères cancéreux :	1° Teintureries de tissus; 2° Exploitation des mines; 3° Maçonnerie; 4° Industries de raffinage, de distillation ou de traitement de pétrole ou de produits fabriqués avec du pétrole brut ou du goudron de houille; 5° Industries transformant et traitant l'asphalte et les produits de l'asphalte.	5 ans.
Hydrargyrisme :	1° Fabriques de produits chimiques et laboratoires; 2° Fabriques d'explosifs; 3° Fabrique de médicaments et de pansements; 4° Imprimeries de tissus; 5° Fabrication et réparation d'instruments: 6° Fabriques de lampes à incandescence; 7° Manutention des poils et fourrures; 8° Dorure ou argenture par le feu; 9° Préparation de couleurs pour bordages;	5 ans.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
	10° Photographie; 11° Usines à cyaniser; 12° Miroiteries.	
Affections pulmonaires :	1° Fabriques de produits chimiques; 2° Verreries; 3° Taille des pierres; 4° Polissage des métaux, du verre ou d'autres substances dures; 5° Fabriques de poudre de savon; 6° Fonderies; 7° Industries dans lesquelles le verre est travaillé par projection du sable; 8° Chantiers d'extinction de chaux; 9° Scieries de bois; sciage et tournage de la corne, des os et des noix angleuses; 10° Fabriques de litières de tourbe; 11° Fabriques de briquettes; 12° Nettoyage et battage de céréales; 13° Filatures; 14° Moulins; 15° Travail du lin; 16° Faïenceries; 17° Industries traitant la poussière de scories.	3 ans.
Nystagmus.	Exploitation de mines.	14 jours.
Inflammation purulente de la poche synoviale du genou :	1° Mines (exploitation de); 2° Maçonnerie.	14 jours.
Inflammation purulente de la poche synoviale du coude :	Exploitation de mines.	14 jours.
Inflammation du poignet :	1° Mines (exploitation de); 2° Extraction de la tourbe; 3° Briqueteries; 4° Embrochage des harengs; 5° Travail du lin; 6° Fabrique de lampes à incandescence; 7° Chaudronnerie; 8° Construction de navires en fer.	14 jours.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
Inflammation des tissus cellulaires de l'épiderme et du derme, des tendons de la main ainsi que des tissus musculaires de l'avant-bras :	1° Mines; 2° Extraction de la tourbe; 3° Briqueteries; 4° Embrochage de harengs; 5° Forges; 6° Gravure; 7° Verrerie.	14 jours.
Inflammations et abcès cutanés et abcès de la membrane muqueuse du nez et de la bouche :	1° Fabriques de poudre de savon; 2° Photographie; 3° Fabriques et raffineries de sucre; 4° Fabriques de sucreries; 5° Maçonnerie; 6° Travail du stuc; 7° Industrie du béton; 8° Faïenceries; 9° Teintureries et imprimeries de tissus; 10° Tanneries; 11° Travail du lin; 12° Chantiers d'extinction de chaux; 13° Tamisage de la chaux; 14° Industries de raffinage, de distillation ou de manutention du pétrole ou des sous-produits du pétrole brut ou du goudron de houille; 15° Transformation et traitement de l'asphalte et des produits de l'asphalte; 16° Fabriques de poussière de scories; 17° Fabriques de quinine; 18° Fabriques de brosses; 19° Polissage de métaux; 20° Salines; 21° Blanchisseries de cire; 22° Emailleries; 23° Fabriques d'articles en métal; 24° Industries traitant le ciment.	7 jours.
Inflammation de l'articulation de l'épaule :	Travail du lin.	14 jours.
Inflammation de l'articulation du genou :	1° Travail du lin; 2° Imprimeries; 3° Chantiers de constructions navales.	14 jours.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
Phosphorisme :	Fabriques de produits chimiques et laboratoires.	5 ans.
Cataracte :	1° Verreries; 2° Forges.	10 ans.
Tétanos :	1° Agriculture ; 2° Horticulture; 3° Travaux de terrassement; 4° Fabriques de papier; 5° Fabriques de noir animal; 6° Industries traitant les chiffons;	4 semaines.
Ulcères de la cornée et de la conjonctive :	1° Teintureries de tissus; 2° Mines; 3° Maçonnerie; 4° Raffinage, distillation ou traitement du pétrole ou du pétrole brut ou du goudron de houille; 5° Industries transformant ou traitant l'asphalte ou des produits de l'asphalte; 6° Héliotypies; 7° Emailleries; 8° Industries de la soudure autogène; 9° Fabriques de lampes à incandescence; 10° Industries manipulant ou fabriquant des manchons à incandescence pour l'éclairage au gaz.	6 jours.

Art. 2. — Le médecin est présumé avoir fait la déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'article 1, lorsque, dans les cas auxquels l'article 50 de l'arrêté du 26 janvier 1907 est applicable, il a fourni les renseignements visés par cet article.

Art. 3. — La déclaration doit être faite dans les huit jours qui suivent la constatation de la maladie par le médecin sur une formule arrêtée par le ministre chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — En sus des cas visés à l'article 50 du décret du 26 janvier 1907, le trésor alloue à tout médecin qui déclare un cas de maladie en vertu de l'article 1, une indemnité de 0.55 florin.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, est chargé de l'application du présent arrêté, etc.

Arrêté royal du 16 décembre 1911 portant publication au « Staatsblad » de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, conclue à Berne le 26 septembre 1906 (1).

[Cet arrêté ordonne la publication au *Staatsblad* de ladite convention (2) avec une traduction et l'indication des États, colonies, possessions et protectorats qui y ont adhéré.]

Arrêté royal du 16 décembre 1911 portant publication au « Staatsblad » de la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie conclue à Berne le 26 septembre 1906 (3).

[Cet arrêté ordonne la publication au *Staatsblad* de ladite convention avec une traduction et l'indication des États, colonies, possessions et protectorats qui y ont adhéré, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur de la convention] (4).

(1) *Besluit van den* 16n *December* 1911, *tot bekendmaking in het* Staatsblad *van het op* 26 *September* 1906 *te Bern gesloten internationaal verdrag nopens het verbod van het gebruik van witten (gelen) phosphorus bij het vervaardigen van lucifers.* — *Staatsblad* n° 361.

(2) Voir *Annuaire*, 1907, p. 909.

(3) *Besluit van den* 16n *December* 1911, *tot bekendmaking in het* Staatsblad *van het op* 26 *September* 1906 *te Bern gesloten internationaal verdrag nopens het verbod van nachtarbeid van vrouwen die in de nijverheid werkzaam zijn.* — *Staatsblad* nr 362.

(4) Voir *Annuaire*, 1907, p. 907.

PÉROU.

Loi du 20 janvier 1911 concernant la responsabilité des accidents du travail.

Titre I. — *Dispositions générales.*

1. — Tout chef d'entreprise est responsable des accidents survenus à ses ouvriers et employés à raison et au cours de leur travail.

2. — La responsabilité prévue à l'article précédent s'applique aux industries suivantes :

1° production ou transport d'énergie électrique, de vapeur, de gaz ou de toute autre espèce d'énergie mécanique;

2° services d'éclairage à l'électricité ou au gaz;

3° montage, entretien ou démontage de fils électriques ou de paratonnerres;

4° montage, entretien et réparation de lignes télégraphiques et téléphoniques;

5° construction et réparation de bâtiments de mer;

6° construction, réparation, entretien et exploitation de chemins de fer, de ponts et de routes;

7° transports par terre et par mer, sur les fleuves, sur les lacs, s'il y est fait usage de la traction mécanique;

8° exploitations agricoles dans lesquelles il est fait usage d'une force motrice autre que celle de l'homme, mais seulement en ce qui concerne les ouvriers exposés aux dangers des machines;

9° exploitation de quais, chargements et déchargements, lorsqu'il est fait usage d'appareils mus par une force autre que celle de l'homme.

3. — Dans l'industrie minière, la responsabilité imposée par la présente loi s'applique :

1° aux usines métallurgiques, avec les mines et les établissements qui en dépendent;

2° aux usines d'affinage où il est fait usage d'une force motrice autre que celle de l'homme;

(1) *Ley de responsabilidad por accidentes del trabajo.*

3° aux mines, salines, carrières, dépôts de tourbe, de pétrole, de borate, de salpêtre, de guano ou de toute autre substance semblable, si plus de trente-cinq ouvriers y sont occupés.

4. — Sont également soumis à la responsabilité déterminée par l'article 1 :

a) les entreprises de construction, de réparation et de démolition de bâtiments; *b*) les fabriques, ateliers et établissements industriels où il est fait usage d'une force motrice autre que celle de l'homme;

5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'État, aux juntes départementales, aux conseils municipaux, aux sociétés de bienfaisance publique et aux établissements officiels d'enseignement, en ce qui concerne tous les travaux et constructions qu'ils exécutent en régie, ainsi que les fabriques, établissements ou industries qu'ils entretiennent, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'entreprises privées. En ce qui concerne les travaux et constructions exécutés par adjudication pour le compte de l'État ou des établissements spécifiés ci-dessus, l'entrepreneur est seul responsable des accidents et tenu par là même de payer la réparation prévue par la présente loi.

6. — La présente loi n'est applicable qu'aux ouvriers et employés dont le salaire annuel n'excède pas 120 livres péruviennes.

7. — Si le salaire annuel excède 120 livres, le droit commun est applicable, mais les ouvriers et les employés, leurs représentants et tous ceux qui ont un intérêt dans l'indemnité peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi jusqu'à concurrence de la somme précitée. Dans ce cas, il est admis que le demandeur est censé renoncer à réclamer des dommages et intérêts, en vertu du droit commun.

8. — Les ouvriers et les employés ne possèdent que les droits et actions prévus par la présente loi en ce qui concerne la réparation des accidents.

9. — Les actions en réparation qui ne sont pas prévues par la présente loi restent soumises au droit commun.

10. — Si l'accident est arrivé sans la faute du chef d'entreprise, la responsabilité établie par la présente loi n'est applicable qu'à concurrence de la valeur des capitaux, biens et installations affectés aux travaux dans lesquels l'accident est arrivé ou qui en proviennent. En cas de liquidation judiciaire de l'actif, le chef d'entreprise cesse d'être responsable, à la condition d'établir qu'il n'y a pas eu faute de sa part.

11. — L'action en réparation se prescrit par un an à partir de la date de l'accident.

12. — Toute renonciation au bénéfice de la présente loi et, d'une manière générale, toute convention contraire sont nulles et de nul effet.

TITRE II. — *De l'assistance médicale.*

13. — Le chef d'une entreprise ou d'un travail quelconque, même s'il emploie un nombre d'ouvriers inférieur à celui qui est déterminé par la présente loi, et quel que soit le salaire de la victime, est tenu d'assurer les soins médicaux et pharmaceutiques en cas d'accident à ses ouvriers et employés.

Ces soins doivent être donnés sans retard en fournissant sur-le-champ à la victime les soins qu'il est possible de lui procurer sur place ou dans la localité la plus voisine, pour autant que cette dernière ne soit pas située à plus de cinq heures de chemin de fer.

14. — Les soins médicaux et pharmaceutiques mentionnés ci-dessus sont à la charge du chef d'entreprise, jusqu'au moment où il est établi par certificat médical que la victime est capable de reprendre son travail ou qu'elle est atteinte d'incapacité permanente, totale ou partielle.

15. — Le chef d'entreprise a le choix du médecin et du pharmacien. L'ouvrier a ce choix lui-même, si le chef d'entreprise n'en fait pas usage et, dans ce cas, il peut réclamer l'application du tarif arrêté par l'administration. Toutefois, le chef d'entreprise conserve son droit pendant toute la durée de l'assistance. Les personnes qui ont donné des soins médicaux ou fourni des médicaments ont une action directe contre le chef d'entreprise.

16. — Le chef d'entreprise peut, avec le consentement de la victime ou de sa famille, se décharger de l'obligation d'allouer à la victime les soins et les médicaments prévus à l'article précédent, en lui faisant donner à ses frais dans un établissement hospitalier des soins qui seront donnés gratuitement à la victime.

17. — S'il n'est pas possible de donner des soins convenables à la victime, parce qu'il n'y a pas de médecin ou de pharmacien dans la localité où l'accident s'est produit, le chef d'entreprise doit faire transporter la victime à ses frais, si son état le permet, dans la localité la plus voisine où elle pourrait recevoir des soins, pourvu que cette localité soit située dans un rayon de 5 lieues ou à cinq heures de chemin de fer au plus.

18. — Le chef d'entreprise n'est plus tenu de faire donner des soins au blessé s'il consigne à cet effet une somme correspodant au tarif des indemnités fixées par l'administration, dans les conditions du titre III de la présente loi.

19. — Si l'accident est suivi de mort, le chef d'entreprise est tenu des frais funéraires à concurrence de la somme qui représente deux mois de salaire de la victime, même si celle-ci gagnait annuellement plus de 120 livres, et même dans les cas spéciaux prévus par l'article 13.

TITRE III. — *Des indemnités.*

20. — Les ouvriers et employés victimes d'un accident réglé par la présente loi, ont droit aux indemnités suivantes :

en cas d'incapacité de travail absolue et permanente, à une rente viagère égale à 33 p. c. du salaire annuel ;

en cas d'incapacité partielle et permanente, à une rente viagère égale à 33 p. c. de la différence entre le salaire gagné avant l'accident et le salaire réduit gagné après l'accident ;

en cas d'incapacité totale et temporaire, à une rente égale à 33 p. c. du salaire gagné au moment de l'accident, pendant la durée de l'incapacité ;

en cas d'incapacité partielle et temporaire, à une rente égale à 50 p. c. de la différence entre le salaire gagné avant l'accident et le salaire réduit que la victime pourrait gagner jusqu'à sa guérison.

L'administration arrête le mode de détermination de l'incapacité.

21. — Si l'accident est suivi de mort, le chef d'entreprise est tenu, en sus des frais funéraires fixés par la présente loi, d'allouer les indemnités suivantes :

à la veuve survivante, à moins qu'elle n'ait été séparée de son mari par sa propre faute, une rente viagère égale à 11 p. c. du salaire annuel. La rente cesse, en cas de remariage, de concubinage ou de mauvaise conduite prouvée ;

sans préjudice des droits de la veuve survivante, les enfants légitimes ou naturels reconnus par le défunt ont droit jusqu'à l'âge de 16 ans, ou sans condition d'âge s'ils sont atteints d'une infirmité physique ou intellectuelle qui les rend incapables de travailler, à une rente viagère égale à 22 p. c. du salaire annuel, à répartir également entre les impétrants ;

s'il n'y a pas d'enfants, ce droit passe aux descendants dont le défunt a été l'unique soutien ;

s'il n'y a ni veuve, ni enfants, ni autres parents dans la ligne descendante, chacun des ascendants dont le défunt avait été l'unique soutien, a droit à une rente viagère égale à 15 p. c. du salaire annuel. S'il existe plus de deux ascendants, la rente s'élève à 30 p. c. du salaire annuel, à répartir par parts égales entre les impétrants.

22. — S'il n'y a pas de veuve, la part passe aux enfants.

23. — Les intéressés perdent tout droit à la réparation s'ils ont provoqué l'accident intentionnellement.

24. — Le paiement de l'indemnité a lieu tous les mois au domicile du chef d'entreprise.

25. — Le montant de l'indemnité se détermine en prenant comme base du salaire annuel le montant total des salaires que le chef d'entreprise a

payés à la victime au cours des douze derniers mois. Si la victime n'a travaillé que pendant une partie de ce temps, le salaire annuel est déterminé en multipliant par trois cents le gain journalier que la victime recevait au moment de l'accident, à l'exclusion des revenus exceptionnels et de la rémunération des heures supplémentaires.

26. — Le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité ne peut être inférieur au minimum fixé par l'administration pour les différentes régions du territoire en vue du paiement des indemnités de l'espèce.

Cette base s'applique également aux indemnités dues aux apprentis et volontaires victimes d'un accident et qui ne reçoivent aucun salaire.

27. — La réparation est augmentée de 50 p. c. si l'accident est dû à l'absence des dispositifs de sécurité prescrits par un règlement administratif.

28. — Si l'accident a été causé par la faute lourde de la victime, le juge réduira l'indemnité en conséquence, sans pouvoir l'abaisser en dessous de la rente basée sur le minimum arrêté par l'autorité administrative.

29. — Si l'accident est dû à la faute du chef d'entreprise ou de son représentant ou de ses employés, le juge augmente le taux de la réparation à concurrence du montant total du salaire annuel.

30. — En sus des indemnités ci-dessus, la victime et les autres intéressés ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'accident a été causé dans une intention criminelle par le chef d'entreprise. Les affaires de ce genre doivent être portées devant les juges et tribunaux de la République, qui les jugeront selon le droit commun.

31. — Si l'accident a occasionné la perte de certains membres, le chef d'entreprise est tenu de fournir à la victime, en sus des indemnités ci-dessus, à l'époque et dans la forme prescrites par le médecin, les membres artificiels dont aurait besoin et qui doivent avoir été fabriqués en Europe ou dans l'Amérique du Nord.

32. — La victime et les autres intéressés peuvent intenter une action conformément au droit commun, contre les tiers qui ont causé l'accident. La réparation obtenue diminue ou abolit la responsabilité du chef d'entreprise.

33. — Si la victime ou les autres intéressés n'intentent pas, dans le délai d'un an, l'action en dommages-intérêts prévue par l'article précédent, le chef d'entreprise a le droit d'intenter une action en garantie contre les personnes responsables et de leur réclamer le paiement de la réparation.

34. — Le chef d'entreprise peut se décharger de l'obligation de payer la rente, en versant à la caisse des dépôts et consignations une somme correspondant à deux années de salaires. Ce capital, ainsi que les intérêts légaux

payés par la Caisse, sont à la disposition de la victime ou des intéressés qui, dans ce cas, perdent leur droit à la rente.

35. — Les indemnités sont incessibles et ne peuvent être saisies du chef de pension alimentaire que jusqu'à concurrence du tiers.

TITRE IV. — *De la déclaration des accidents et de la procédure judiciaire.*

36-45. — [*Formalités relatives à la déclaration et aux enquêtes relatives aux accidents.*]

46-53. — [*Procédure judiciaire. Appel.*]

54. — [*L'administration des mines exerce les fonctions de juge de première instance pour les accidents survenus dans les mines, les usines métallurgiques et les usines d'affinage.*]

55-59. — [*Recours en cassation, etc.*]

60. — Chaque partie peut, dans les trois ans, demander la revision du jugement ou de l'accord fixant l'indemnité. La demande en revision doit être fondée sur ce que la victime est décédée à la suite de l'accident ou sur une modification survenue dans son état qui permettrait de considérer le jugement comme n'étant plus applicable.

61. — La demande en revision doit être adressée à la première chambre de la cour suprême. Cette chambre demande l'autorisation du ministère public et, après déposition écrite ou verbale des parties, accorde ou refuse la revision.

Avant de se prononcer, la chambre peut demander le dossier de l'affaire dont la revision est requise.

62. — Si la revision est accordée, l'affaire est transmise au juge qui en a connu d'abord et qui rend un nouveau jugement, conformément aux dispositions légales.

63. — En matière de revision la cour suprême décide sans appel.

64. — En tout état de cause, le juge peut, à la requête écrite de la victime ou de l'un de ses ayants droit, demander le payement d'une provision. Les provisions ne peuvent excéder la moitié du montant de l'indemnité fixée par la loi pour chaque catégorie d'incapacité. En cas de doute, l'incapacité est, en ce qui concerne la provision, considérée comme temporaire.

65. — Est nulle et non avenue toute convention passée avec la victime ou avec ses ayants droit et portant abandon d'une partie de la somme allouée en justice.

Titre V. — *De l'assurance.*

66. — Le chef d'entreprise peut se décharger de la responsabilté qui lui incombe en vertu de la présente loi en faisant assurer à ses frais ses ouvriers à titre individuel ou collectif; il ne peut toutefois effectuer aucune retenue sur les salaires à raison de cette assurance. L'assurance doit être contractée auprès d'une compagnie d'assurance constituée régulièrement en vertu des dispositions du Code de commerce et agréée par l'administration, le tout à la condition que la somme versée par l'assurance à la victime ne soit pas inférieure à la rente à laquelle elle aurait droit en vertu de la présente loi.

67. — L'autorité administrative constituera une compagnie d'assurance à laquelle elle garantira un intérêt annuel de 8 p. c. sur un capital de 20,000 livres à affecter uniquement à l'assurance contre les accidents du travail.

68. — La compagnie constituée sous la garantie de l'État, en vertu de l'article précédent, ne peut refuser l'assurance qui lui serait demandée par un chef d'entreprise pour ses ouvriers ou directement par les ouvriers.

69. — Le gouvernement vérifiera et approuvera les tarifs de la compagnie garantie par lui.

70. — Les actes relatifs à la constitution et au fonctionnement des compagnies d'assurance contre les accidents, des sections d'assurance contre les accidents dans les compagnies qui assurent d'autres risques, ainsi que toutes les polices et autres pièces de ces sociétés, sont exempts de droits pour l'État, les départements et les communes.

71. — Les polices d'assurance contre les accidents, délivrées en vertu de la présente loi, ne peuvent être cédées, ni engagées, ni faire l'objet d'une saisie,

72. — La police vaut titre exécutoire pour la victime d'un accident et ses ayants droit ou le chef d'entreprise qui a payé directement les indemnités.

73. — L'ouvrier victime d'un accident peut actionner directement la compagnie en paiement de l'assurance collective.

74. — Il est interdit au chef d'entreprise de payer les primes à l'aide de retenues faites sur les salaires et de forcer, directement ou indirectement, l'ouvrier ou l'employé à contracter pour son propre compte l'assurance prescrite par la loi.

75. — L'assurance sur la vie et contre les accidents contractée par les ouvriers et les employés pour leur propre compte ou par des tiers pour le compte des ouvriers et des employés n'exonère pas le chef d'entreprise de l'obligation de payer la réparation à sa charge.

Titre VI. — *Des garanties.*

76. — Les créances des ouvriers accidentés ou de leurs ayants droit, en ce qui concerne les soins médicaux, les médicaments, les frais funéraires et les indemnités temporaires dus en vertu de la présente loi, jouissent du privilège visé à l'article 1009 du Code de procédure civile.

77. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le juge peut exiger le paiement immédiat des rentes échues et le versement à la caisse des dépôts et consignations du capital spécifié à l'article 34.

78. — Toute liquidation volontaire est nulle et de nul effet si le chef d'entreprise ne paye pas, au préalable, les indemnités dues en vertu de la présente loi.

79. — En cas de changement de propriétaire, les indemités dues sont à la charge du nouveau chef d'entreprise.

80. — Le chef d'entreprise qui ne paie pas exactement les indemnités doit verser le capital représentatif de la rente conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre VII. — *Dispositions pénales.*

81. — Les chefs d'entreprise qui contreviennent aux dispositions des articles 36 et 37 sont passibles d'une amende de 1 à 5 livres.

PORTUGAL.

Décret du 9 janvier 1911 réglementant le repos hebdomadaire (¹).

[*Ce décret a été abrogé par le suivant.*]

Décret du 8 mars 1911 modifiant le décret du 9 janvier 1911 sur le repos hebdomadaire (²).

1. — Est reconnu à tout ouvrier et employé le droit à un repos hebdomadaire comportant en principe, vingt-quatre heures consécutives.

§ 1. En considération de la nature spéciale du travail, cette disposition ne s'applique pas au personnel des théâtres, cinématographes, cirques, expositions et autres spectacles publics.

§ 2. Dans les fabriques, les travaux de nettoyage et de réparation des machines ne peuvent avoir lieu, les jours de repos public, que jusqu'à midi, et seulement en vertu d'un arrangement entre patrons et ouvriers.

§ 3. S'il s'agit d'exécuter des travaux urgents de réparation ou de prévenir des accidents ou des dommages, il est permis de travailler le jour fixé pour le repos, à condition d'en informer le conseil communal de la paroisse, le jour suivant et d'accorder aux ouvriers un nombre égal d'heures de repos un autre jour ouvrable choisi de commun accord par les parties.

§ 4. Le travail peut continuer dans les industries où son interruption entraînerait la décomposition des matières mises en œuvre ou des produits fabriqués, ou entraverait autrement l'exploitation de l'entreprise. Un repos hebdomadaire sera accordé par roulement aux ouvriers occupés dans ces industries, le dimanche étant considéré comme un jour ouvrable.

2. — En principe, le repos hebdomadaire doit être fixé au dimanche et comporter vingt-quatre heures consécutives.

§ 1. Le présent article n'est pas applicable :

1° aux dispensaires, hôpitaux et établissements analogues; aux pharmacies, maisons de santé, établissements de bains; aux hôtels, restaurants,

(¹) *Decreto de* 9 *de janeiro de* 1911 *regulamentando o descanso semanal. Diario do Governo*, 1911, n° 7.

(²) *Decreto de* 9 *de março* 1911, *modificando o decreto de* 9 *de janeiro* 1911 *sobre o descanso semanal. — Diario do Governo*, 1911, n° 55.

auberges et pensions, cabarets, débits de vins avec buffet, cafés, billards, brasseries; aux boucheries, charcuteries; aux crèmeries, laiteries ou fabriques de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; aux magasins de poissons, de volaille, de légumes et de fruits frais, ainsi que d'autres marchandises susceptibles de se décomposer facilement et rapidement; aux magasins de fleurs naturelles et d'eaux; aux entreprises de pompes funèbres; aux entreprises de distribution de lumière, d'eau et de force motrice; aux entreprises de chargement et de déchargement; aux compagnies téléphoniques; aux imprimeries de journaux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'impression des journaux. Dans ces entreprises, le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera organisé par roulement.

2° aux établissements et magasins où se vendent des articles de carnaval, des feux d'artifice et des articles en usage les jours de fête, qui peuvent rester ouverts le dimanche du carnaval et les dimanches qui tombent les 12, 13, 23, 24, 28 et 29 juin, le 4 et le 5 octobre, le 25 décembre, le 1er janvier et d'autres jours désignés par décret comme jours de fête nationale ou locale.

§ 2. Les établissements et magasins désignés sous le 2° du paragraphe précédent doivent accorder à leurs employés un repos correspondant de vingt-quatre heures consécutives, à prendre les trois premiers jours ouvrables qui suivent le dimanche pendant lequel les employés ont travaillé.

§ 3. Les boulangeries seront fermées le dimanche à partir de 11 heures du matin et n'ouvriront que le lundi à la même heure. Toutefois, les conseils communaux peuvent fixer le commencement du repos à une autre heure dans les localités où l'usage et la coutume rendent cette mesure désirable, soit pour cette industrie, soit seulement pour les boulangeries de pain de millet, à condition qu'un repos de vingt-quatre heures soit assuré aux ouvriers.

§ 4. En ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels et autres, ainsi que les localités où la fixation du repos hebdomadaire au dimanche causerait un préjudice manifeste, les conseils communaux peuvent, après avoir entendu les présidents des conseils de paroisse compétents, fixer un autre jour pour le repos hebdomadaire, de façon que sauf dans les cas exceptionnels, le repos soit accordé le lendemain d'un jour où l'employé a travaillé d'une façon particulièrement intense, par exemple après les jours de foire ou de marché.

3. — En considération de la nature spéciale du travail dans les chemins de fer et la navigation, le repos hebdomadaire du personnel sera organisé dans ces entreprises, par des règlements spéciaux approuvés par les conseils communaux.

4. — Les intéressés, les organisations professionnelles et les conseils de paroisse sont chargés de surveiller l'application du présent décret. Ils peu-

vent dénoncer au juge compétent les infractions constatées en prenant la qualité de plaignants.

Paragraphe unique.— Les autorités administratives de de police possèdent le même pouvoir en ce qui concerne la surveillance et la dénonciation.

5. — Le Ministère public est chargé de poursuivre les infractions au présent décret et aux règlements d'exécution ; les poursuites ont lieu devant le tribunal correctionnel.

6. — Les infractions au présent décret et aux règlements d'exécution sont passibles de 5 à 100 milreis d'amende.

§ 1. Si un salarié a été privé du repos hebdomadaire auquel il a droit par suite d'une infraction au présent décret, l'amende sera de 50 milreis au moins.

§ 2. Le produit des amendes revient à la caisse de l'assistance publique, section des conseils de paroisse.

7. — Les règlements d'exécution du présent décret doivent être rendus par les conseils communaux de concert avec les associations professionnelles intéressées et après avoir entendu les présidents des conseils de paroisse ; ils seront publiés dans le délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 1. Le règlement arrêté par le conseil de Lisbonne sera considéré comme règlement type.

§ 2. Les règlements sont publiés par les conseils communaux après avoir été revêtus de l'approbation du Ministre de l'intérieur.

8. — Toute entreprise industrielle ou commerciale, individuelle ou collective, est tenue d'accorder à ses ouvriers et employés le repos hebdomadaire prévu par le présent décret et les règlements d'exécution.

Paragraphe unique. — Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles soumises à l'impôt industriel, ainsi qu'à tous les établissements industriels ou commerciaux exploitant une entreprise qui ne serait pas inscrite sur les rôles de l'impôt industriel.

9. — La responsabilité civile ou pénale en cas d'infraction au présent décret ou aux règlements d'exécution est à la charge du patron s'il dirige lui-même l'entreprise, et, dans les autres cas à la charge des directeurs, administrateurs ou gérants. Dans cette dernière hypothèse, les chefs d'entreprise sont solidairement responsables avec leurs délégués des amendes et des frais de procédure.

Paragraphe unique. — Tout acte portant renonciation de l'employé au repos hebdomadaire est inopérant vis-à-vis des dispositions du présent article.

10. — Le présent décret n'exerce aucune influence sur les contrats de

travail existant au moment de son entrée en vigueur en ce qui concerne le salaire convenu.

11. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée nationale qui sera constituée prochainement.

12. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées par ce dernier, qui remplace celui du 9 janvier 1911.

Décret du 24 juin 1911 sur le travail de nuit des femmes dans les établissements industriels (1).

1. — Dans les entreprises industrielles qui emploient plus de dix ouvriers ou ouvrières, il est interdit de faire travailler des femmes pendant la nuit.

§ 1. — Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises où ne sont employés que des membres de la famille du patron.

§ 2. — Sont considérés comme des établissements industriels au sens du présent décret, tous les établissements où s'exerce une des industries spécifiées dans la circulaire du 7 novembre 1908 de la direction générale du commerce et de l'industrie, qui fait corps avec le présent décret —, sauf les spectacles, la navigation, l'agriculture et les industries connexes, la pêche et l'extraction du sel, les hôtels et restaurants et les entreprises commerciales.

2. — Le repos de nuit sera de onze heures consécutives au moins, à fixer entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

§ 1. — Pendant les trois premières années à dater de la promulgation du présent décret, le repos de nuit pourra être réduit à dix heures.

§ 2. — Le repos de nuit peut être réduit à dix heures, soixante jours par an, dans les industries ou se présente ordinairement, à certaines époques de l'année, un surcroit de travail et dans toutes les autres industries lorsqu'il s'y présente des circonstances exceptionnelles.

§ 3. — Cette réduction sera accordée par l'ingénieur inspecteur industriel de la circonscription, auquel doivent être adressées les requêtes à cet effet. Les décisions de l'inspecteur peuvent être portées en appel devant la Direction générale du commerce et de l'industrie.

3. — L'interdiction du travail de nuit visée à l'article 1, peut être levée :

1. En cas de force majeure, lorsqu'il se produit dans une entreprise une

(1) *Decreto de* 24 *de junho* 1911, *sobre o trabalho nocturno das mulheres. Diario do Governo,* 1911, *n°* 151.

interruption de l'exploitation impossible à prévoir et qui n'a pas un caractère périodique.

2. Dans le cas où les matières premières ou les matières travaillées susceptibles d'altération très rapide, seraient perdues si le travail ne continuait pas.

Paragraphe unique. — L'autorisation nécessaire par la continuation du travail doit être demandée à l'ingénieur inspecteur industriel, en observant ce qui est dit au § 3 de l'article 2, dans le cas où l'on a le temps de faire la requête.

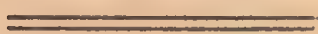
S'il se présente un cas de force majeure imprévue, la déclaration doit être faite sur le champ à l'inspecteur susdit qui décidera de la continuation ou de la suspension du travail, en indiquant le nombre de jours pour lesquels l'autorisation est consentie. Le silence de l'inspectenr emporte autorisation pour trois jours consécutifs seulement.

4. — L'observation des dispositions du présent décret dans l'industrie du peignage et de la filature de la laine, dans les exploitations minières à ciel ouvert où le travail est interrompu chaque année pendant quatre mois, et dans les fabriques de sucre brut de betteraves, sera obligatoire à partir de l'année 1919.

5. — Les dispositions du décret du 14 avril 1891 et du 16 mars 1893 sur le travail des filles mineures, qui ne sont pas touchées par le présent décret, restent en vigueur.

6. — Il sera dressé au sujet des infractions au présent décret, des procès-verbaux qui seront transmis au pouvoir judiciaire.

7. — Les inspecteurs industriels exposeront l'application du présent décret dans leurs districts dans le rapport annuel qu'ils sont tenus de présenter sur leur service.



SUÈDE.

Arrêté royal du 3 mars 1911 portant dérogation, en faveur des nationaux italiens, aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1901 sur la réparation des accidents du travail (1).

Le Roi arrête que les veuves et les enfants de nationaux italiens auront droit à la rente viagère conformément à la loi du 5 juillet 1901, même s'ils ne sont pas domiciliés dans le royaume à la date de l'accident et que les nationaux italiens qui ont droit à une rente viagère en vertu de la même loi, continueront à la recevoir même pendant la période au cours de laquelle ils résident en Italie.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1911.

Arrêté royal, en date du 9 juin 1911, autorisant le travail de nuit des femmes dans les fabriques de conserves de légumes (2).

Faisant usage du § 4 de la loi du 20 novembre 1909 portant interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, le Roi arrête que, contrairement aux dispositions du § 1 de la loi précitée, il y a lieu d'autoriser les fabricants de conserves de fruits et de légumes établis dans le royaume à employer des femmes aux travaux nécessaires pour empêcher la décomposition rapide des matières premières. Cette autorisation est valable jusqu'à nouvelle décision pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

le travail des ouvrières employées dans la fabrique sera coupé par des repos convenables, dont l'un durera au moins une heure lorsqu'il aura été travaillé pendant six heures au plus (ou pendant sept heures au plus, au cours de la période transitoire de trois années prévues par la loi) ;

(1) *Kungl. maj:ts nadiga kungörelse om undantag för italienska medborgare från bestämmelserna i första stycket af* 6 § *i lagen angaende ersättning för skada till följd af olycksfall i arbete den* 5 *juli* 1901. — *Svensk författnings samling* 1911, n° 11.

(2) *Kungl. Maj:ts nadiga kungörelse angaende rätt för innehafvare af fabriker för tillverkning af frukt- och grönsakskonserver att, utan hinder af hvad i* 1 § *af lagen angaende förbud mot kvinnors användande till arbete nattetid i vissa industriella företag den* 20 *november* 1909 *stadgas, i sina fabriker använda kvinnor till visst arbete nattetid.* — *Svensk Författnings-Samling*, 1911, n° 48.

la durée totale du travail de chaque ouvrière ne pourra excéder douze heures par journée de vingt-quatre heures ou treize heures pendant la période transitoire précitée ;

les femmes ne pourront être employées qu'une semaine sur deux entre 10 heures du soir et 5 heures du matin ;

le chef d'entreprise qui veut bénéficier de cette autorisation doit déclarer à l'inspecteur du travail le jour où commencera et celui où finira le travail de nuit, sous peine de l'amende prévue par le § 7 de la loi précitée.

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Arrêté royal, en date du 11 août 1911, autorisant le travail de nuit des femmes dans les fabriques des conserves d'anchois (1).

[*Le texte de cet arrêté est le même que celui de l'arrêté précédent, sauf que l'autorisation est valable du 15 août au 15 novembre.*]

Arrêté royal du 30 décembre 1911 concernant les subventions à allouer au cours de l'année 1912 aux services publics de placement des ouvriers (2).

§ 1. — Des subventions pourront être accordées aux conseils généraux, aux sociétés agricoles, aux communes et aux autres institutions qui, isolément ou en commun, auront pris des mesures en vue du placement des travailleurs, à condition :

que le placement comprenne toute espèce de travail pour hommes aussi bien que pour femmes et ne comporte en principe le paiement d'aucune taxe de la part des employeurs et des ouvriers qui y ont recours ;

que le placement serve tout d'abord à procurer aux employeurs les meilleurs ouvriers, et aux ouvriers le travail qui leur convient le mieux ;

que la direction du service de placement soit exercée par un comité comprenant d'une part un président neutre et un suppléant, et d'autre part des membres et des suppléants choisis en nombre égal parmi les employeurs et les ouvriers ;

(1) *Kungl. Maj:ts nadiga kungörelse angaende rätt för innehafvare af fabriker för konservering af skarpsill att, utan hinder af hvad i* 1 § *af lagen angaende förbud mot kvinnors användande till arbete nattetid i vissa industriella företag den* 20 *november* 1909 *stadgas, i sina fabriker använda kvinnor till visst arbete nattetid. — Svensk Författnins-Sameling*, 1911, *n°* 69.

(2) *Kungl. Majts Kungörelse angaende understöd af statsmedel för ar* 1912 *till befrämjande af den öffentliga arbetsförmedlingen i riket. — Svensk författningssamling.* 1911, n° 160.

que les opérations du placement soient effectuées suivant un système approuvé par le bureau du commerce;

que des données statistiques suffisantes concernant les différents services soient mises à la disposition du bureau du commerce.

§ 2. — 1. Des subventions peuvent être allouées en vue de couvrir les dépenses nécessaires au placement en ce qui concerne :

a) l'affranchissement de la correspondance;

b) l'abonnement au téléphone de l'État ;

c) le télégraphe et la correspondance téléphonique interurbaine ;

d) l'impression de formules et autres papiers.

2. Moyennant production des pièces justificatives dans chaque cas, il peut être alloué également une subvention pour couvrir les frais résultant des mesures prises pour le placement en province, ainsi que pour les démarches communes faites par plusieurs services ensemble.

§ 3. — Les demandes de subvention devront être adressées au Roi, accompagnées des pièces établissant que les conditions fixées au § 1 pour l'obtention des subventions, ont été remplies et, en ce qui concerne les subventions visées au § 2, *sub* n° 1, de l'indication exacte du montant des dépenses pour chaque poste, et remises au bureau du commerce avant le 1er mars 1913. Ce dernier transmettra les demandes au Roi avant le 1er mai suivant, avec son rapport.

§ 4. — La subvention accordée sera payée à l'impétrant par le bureau du commerce qui prendra les mesures nécessaires à cet effet et veillera à l'exécution des conditions relatives à l'octroi des subventions.

Arrêté royal du 30 décembre 1911 concernant les fonctions de l'inspecteur des bureaux publics de placement [1].

§ 1. — 1. Un inspecteur des bureaux publics de placement est nommé auprès de la section de statistique du travail au bureau du commerce. Il est chargé de traiter les affaires rassortissant audit bureau en ce qui concerne les bureaux publics de placement dans le royaume et la statistique du placement et du chômage.

2. Il incombe à l'inspecteur des bureaux publics de placement de suivre avec attention le mouvement des faits dans l'ordre d'idées ci-dessus, dans le royaume et autant que possible à l'étranger, et de favoriser de toute façon les services de placement public en vue de donner plus d'unité à leur action dans la poursuite d'un but commun.

[1] *Kungl. Majts nådiga instruktion för statens arbetsförmedlings inspektör. — Svensk författningssamling*, 1911, n° 162.

§ 2. — 1. Sont de la compétence de l'inspecteur des bureaux publics de placement, sauf décision contraire du directeur général attribuant certaines affaires au chef du bureau de la statistique du travail :

les affaires concernant le placement public ou la statistique du placement et le marché du travail qui pourraient être soumises au bureau du commerce;

les affaires concernant :

les subventions en faveur des bureaux publics de placement; les mesures à prendre pour favoriser le placement en lui donnant plus d'unité et en l'appropriant mieux à son but ;

la préparation de réunions communes des représentants des bureaux publics de placement au bureau du commerce.

2. En outre, l'inspecteur des travaux publics de placement est chargé :

de contrôler le fonctionnement des bureaux en vérifiant leurs rapports, en demandant des renseignements à leur sujet et en les visitant;

de veiller à ce que les conditions requises pour l'octroi des subventions de l'État soient remplies et à ce que les sommes allouées soient affectées aux buts auxquels elles sont destinées ;

de veiller à ce que les bureaux publics de placement servent aux intérêts publics en ce qui concerne les besoins généraux en matière de placement;

de veiller à ce que le fonctionnement des bureaux ait lieu suivant un plan uniforme et se développe dans un sens pratique;

d'aider les bureaux de placement par les conseils des renseignements et des instructions ;

d'aider les autorités et les corps constitués par des conseils et des renseignements au sujet des bureaux publics de placement ;

de préparer et de publier des listes de chômage pour le royaume ;

de préparer la statistique du placement et du marché du travail et des questions connexes ;

de diriger les délibérations dans les réunions communes des représentants des bureaux de placement au bureau du commerce, lorsqu'elles ne sont point construites par le directeur général ou le chef du bureau de la statistique du travail, et

de faire rapport chaque année au bureau sur son activité.

§ 3. — L'inspecteur des bureaux publics de placement fait, sur la proposition du bureau du commerce, les voyages nécessaires à l'accomplissement de sa mission en Suède.

§ 4. — L'inspecteur des bureaux publics de placement est soumis pour le surplus au règlement du bureau du commerce, lorsqu'il lui est applicable.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1912.

SCHWEIZ.

BUNDESGESETZGEBUNG.

Bundesgesetz vom 30. März 1911 betreffend die Ergänzung des schweizerischen Zivilgesetzbuches (Fünfter Teil : Obligationenrecht.)

[*Auszug.*]

ZEHNTER TITEL.

Der Dienstvertrag.

319. — Durch den Dienstvertrag verpflichtet sich der Dienstpflichtige zur Leistung von Diensten auf bestimmte oder unbestimmte Zeit und der Dienstherr zur Entrichtung eines Lohns.

Der Vertrag is auch dann ein Dienstvertrag, wenn der Lohn nach Massgabe der geleisteten Arbeit und nicht nach der Zeit entrichtet wird (Stücklohn, Akkord), sofern der Dienstpflichtige auf bestimmte oder unbestimmte Zeit angestellt oder beschäftigt wird.

Die Vorschriften über den Dienstvertrag finden auf den Lehrvertrag entsprechende Anwendung.

320. — Der Dienstvertrag bedarf zu seiner Gültigkeit, wo es nicht anders bestimmt ist, keiner besondern Form.

Er gilt auch dann als vereinbart, wenn Dienste auf Zeit entgegengenommen werden, deren Leistung nach den Umständen nur gegen Lohn zu erwarten ist.

321. — Wird im Gewerbebetrieb vom Dienstherrn eine einheitliche Arbeits- oder Hausordnung aufgestellt, so ist sie für den einzelnen Dienstpflichtigen nur dann verbindlich, wenn sie schriftlich aufgesetzt und ihm vor seiner Anstellung zur Kenntnis gebracht worden ist.

322. — Durch Vertrag von Arbeitgebern oder Arbeitgebervereinigungen mit Arbeitern oder Arbeitervereinigungen können bestimmte Vorschriften für die Dienstverhältnisse der beteiligten Arbeitgeber und Arbeiter aufgestellt werden.

Ein solcher Gesamtarbeitsvertrag bedarf zu seiner Gültigkeit der schriftlichen Form.

SUISSE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse.
(Livre cinquième : Droit des obligations.)

[*Extrait.*]

TITRE DIXIÈME.

Du contrat de travail.

319. — Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne (l'employé) promet à une autre (l'employeur) son travail pour un temps déterminé ou indéterminé, contre paiement d'un salaire.

Il y a également contrat de travail lorsque le salaire est payé d'après l'ouvrage livré, et non pas calculé à l'heure ou à la journée (travail aux pièces ou à la tâche) dès que l'employé est engagé ou occupé soit pour un temps fixé, soit pour une durée indéterminée.

Les règles du contrat de travail s'appliquent par analogie au contrat d'apprentissage.

320. — Sauf dispositions contraires, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

Il est notamment présumé conclu dès que du travail a été accepté pour un temps donné et que, d'après les circonstances, ce travail ne devait être fourni que contre un salaire.

321. — Les règles uniformes de travail et d'ordre intérieur, établies par l'employeur dans une entreprise industrielle ou commerciale, n'obligent l'employé que si elles ont été rédigées par écrit et lui ont été communiquées avant son engagement.

322. — Des règles relatives aux conditions du travail pourront être établies entre les employeurs et les ouvriers intéressés par des contrats que les employeurs ou des associations patronales passeront avec des ouvriers ou des associations ouvrières.

Le contrat collectif n'est valable que s'il est rédigé par écrit.

Haben sich die Beteiligten über die Dauer des Gesamtarbeitsvertrages nicht geeinigt, so kann er nach Ablauf eines Jahres jederzeit auf sechs Monate gekündigt werden.

323. — Dienstverträge, die von auf einen Gesamtarbeitsvertrag verpflichteten Arbeitgebern und Arbeitern abgeschlossen werden, sind, soweit sie den darin aufgestellten Bestimmungen widersprechen, nichtig.

Die nichtigen Bestimmungen werden durch diejenigen des Gesamtarbeitsvertrages ersetzt.

324. — Der Bundesrat und die von den Kantonen bezeichneten Behörden können nach Anhörung der beteiligten Berufsverbände oder gemeinnütziger Vereinigungen über einzelne Arten von Dienstverträgen und den Lehrvertrag Normalarbeitsverträge aufsetzen, deren Inhalt als Vertragswille angenommen wird, sobald keine Abweichungen schriftlich vereinhart werden.

Die Normalarbeitsverträge sind angemessen zu veroffentlichen.

325. — Lehrverträge mit Unmündigen oder Entmündigten sind nur dann verbindlich, wenn sie schriftlich abgefasst und von dem Meister und dem Inhaber der elterlichen Gewalt oder unter Zustimmung der Vormundschaftsbehörde von dem Vormund unterzeichnet sind.

In den Vertrag sind über die Art und Dauer der beruflichen Ausbildung und der Dienstleistung, die tägliche Arbeitszeit, den Unterhalt oder andere Leistungen sowie über die Probezeit die erforderlichen Bestimmungen aufzunehmen.

Die Ausführung dieser Bestimmungen untersteht der Aufsicht der zuständigen Behörde.

326. — Der Vertragsinhalt kann innerhalb der Schranken des Gesetzes und der guten Sitte beliebig vereinbart werden.

327. — Der Dienstpflichtige hat, wenn sich nicht aus der Verabredung oder aus den Umständen etwas anderes ergibt, die versprochenen Dienste in eigener Person zu leisten.

Die Uebertragung der Rechte des Dienstherrn auf einen Andern ist unter dem gleichen Vorbehalt ausgeschlossen.

328. — Der Dienstpflichtige hat die übernommene Arbeit mit Sorgfalt auszuführen.

Er ist für den Schaden verantwortlich, den er absichtlich oder fahrlässig dem Dienstherrn zufügt.

Das Mass der Sorgfalt, für die der Dienstpflichtige einzustehen hat, bestimmt sich nach dem Vertragsverhältnis, unter Berücksichtigung des Bildungsgrades oder der Fachkenntnisse, die zu der Arbeit verlangt werden, sowie der Fähigkeiten und Eigenschaften des Dienstpflichtigen, die der Dienstherr gekannt hat oder hätte kennen sollen.

Si les intéressés ne se sont pas mis d'accord sur la durée de ce contrat, il peut, après l'expiration d'une année, être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement de six mois.

323. — Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci.

Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif.

324. — Le Conseil fédéral et les autorités désignées par les cantons peuvent, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées ou d'associations d'utilité publique, rédiger des contrats-types pour diverses espèces de contrats de travail de même que pour l'apprentissage; la teneur de ces contrats est réputée exprimer la volonté des parties, s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Les contrats-types seront dûment publiés.

325. — Les contrats d'apprentissage passés avec des mineurs ou des interdits ne sont valables que s'ils ont été faits par écrit et signés tant par l'employeur que par le détenteur de la puissance paternelle, ou par le tuteur avec l'approbation de l'autorité tutélaire.

Le contrat doit renfermer les clauses nécessaires sur la nature et la durée de l'apprentissage et des services à fournir, sur le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que sur l'entretien ou d'autres prestations; il détermine également le temps d'essai.

L'observation de ces règles est contrôlée par l'autorité compétente.

326. — Les conditions du contrat de travail peuvent être fixées librement, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la loi ni aux mœurs.

327. — L'employé doit exécuter en personne le travail promis, à moins que le contraire ne résulte de la convention ou des circonstances.

Le transfert des droits de l'employeur à un tiers est interdit sous les mêmes réserves.

328. — L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail promis.

Il répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ou imprudence.

La mesure de la diligence incombant à l'employé se détermine par le contrat; il y a lieu de tenir compte de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires à l'employé pour l'accomplissement du travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

329. — Arbeitet der Dienstpflichtige auf Stücklohn oder im Akkord nicht unter der Aufsicht des Dienstherrn, so finden hinsichtlich der Verantwortlichkeit für den Stoff und der vertragsgemässen Ausführung der Arbeit die Bestimmungen über den Werkvertrag entsprechende Anwendung.

330. — Der Dienstherr hat den Lohn zu entrichten, der vereinbart oder üblich oder in Normalarbeitsverträgen oder in den für ihn verbindlichen Gesamtarbeitsverträgen aufgestellt ist.

Ist neben dem Lohn ein Anteil am Geschäftsergebnis vereinbart, so hat der Dienstherr dem Dienstpflichtigen oder an dessen Stelle einem durch Vereinbarung oder durch den Richter bezeichneten Vertrauensmann über Gewinn und Verlust die nötigen Aufschlüsse zu geben und, soweit erforderlich, Einsicht in die Geschäftsbücher zu gewähren.

331. — Arbeitet der Dienstpflichtige auf Stücklohn oder im Akkord während der Arbeitszeit ausschliesslich für einen Dienstherrn, so hat er für die Dauer des Vertragsverhältnisses darauf Anspruch, dass ihm genügende Arbeit zugewiesen werde.

Fehlt es an Stücklohn- oder Akkordarbeit, so kann Arbeit nach Stunden- oder Taglohn zugewiesen werden, und fehlt es an beidem, so ist der daraus entstehende Schaden zu ersetzen, sofern der Dienstherr nicht beweist, dass ihm keinerlei Verschulden zur Last fällt.

332. — Kommt der Dienstherr mit der Annahme der Dienstleistung in Verzug, so kann der Dienstpflichtige den vereinbarten Lohn fordern, ohne zur Nachleistung verpflichtet zu sein, muss sich jedoch anrechnen lassen, was er infolge des Unterbleibens der Dienstleistung erspart oder durch anderweitige Arbeit erworben oder zu erwerben absichtlich unterlassen hat.

333. — Sofern nicht kürzere Fristen für die Zahlung vereinbart oder üblich sind, ist der Lohn zu entrichten :

1. für Arbeiter und nicht in Hausgemeinschaft lebende Dienstboten alle zwei Wochen;
2. für Angestellte jeden Monat;
3. für Dienstboten, die in Hausgemeinschaft leben, alle drei und bei landwirtschaftlichen Betrieben alle sechs Monate.

In jedem Falle wird die Lohnforderung mit der Beendigung des Dienstvertrages fällig.

334. — Der Dienstherr ist verpflichtet, dem Dienstpflichtigen nach Massgaben der geleisteten Arbeit den Vorschuss zu gewähren, dessen der Dienstpflichtige infolge einer Notlage bedarf und den der Dienstherr ohne eigene Not zu gewähren vermag.

335. — Bei einem auf längere Dauer abgeschlossenen Dienstvertrag hat der Dienstpflichtige, wenn er an der Leistung der Dienste durch Krankheit,

329. — Les règles du contrat d'entreprise s'appliquent par analogie, en ce qui concerne la responsabilité pour la matière fournie et pour l'exécution exacte du travail, à l'employé occupé aux pièces ou à la tâche, s'il n'est pas placé sous la surveillance de l'employeur.

330. — L'employeur paie le salaire convenu, usuel ou fixé par des contrats-types ou des contrats collectifs obligatoires pour lui.

S'il est stipulé qu'une part des bénéfices doit s'ajouter au salaire, l'employeur doit fournir à l'employé ou, en son lieu et place, à un tiers impartial désigné par les intéressés ou par le juge, les renseignements nécessaires sur ses profits et pertes, ainsi que d'autoriser l'employé à consulter les livres de comptabilité, dans la mesure où celui-ci en a besoin.

331. — L'employé qui, pendant la journée de travail régulière, est occupé aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur a le droit d'exiger de l'ouvrage en quantité suffisante pendant la durée du contrat.

A défaut d'ouvrage aux pièces ou à la tâche, l'employeur peut occuper l'ouvrier à l'heure ou à la journée, et, si l'une ou l'autre espèce d'ouvrage vient aussi à manquer, l'employeur est tenu de réparer le dommage subi, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

332. — Lorsque l'employeur est en demeure d'accepter le travail de l'employé, celui-ci peut réclamer le salaire convenu sans être obligé de fournir encore le travail promis; sauf à imputer sur sa créance ce que lui a valu le fait d'être dispensé de le fournir, ou ce qu'il a gagné par l'emploi de son temps disponible, ou le gain auquel il aurait intentionnellement renoncé.

333. — A moins que la convention ou l'usage ne fixe des termes plus courts, le salaire est payé de la manière suivante :

1. aux ouvriers et aux domestiques ne vivant pas dans le ménage de leur maître, toutes les deux semaines;

2. aux commis et employés de bureau, tous les mois;

3. aux domestiques vivant dans le ménage de leur maître, tous les trois mois, et dans les exploitations agricoles tous les six mois.

Le salaire est, en tout cas, exigible à la fin du contrat.

334. — L'employeur est tenu de faire, en raison du travail déjà exécuté, les avances devenues nécessaires à l'employé par suite de sa gêne et que l'employeur peut lui accorder sans péril pour lui-même.

335. — Dans les contrats de travail conclus à longs termes, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il

schweizerischen obligatorischen Militärdienst oder ähnliche Gründe ohne sein Verschulden verhindert wird, gleichwohl für eine verhältnismässig kurze Zeit Anspruch auf Lohnzahlung.

336. — Wird gegenüber dem vertraglich bestimmten oder üblichen Mass der Arbeit eine Mehrarbeit notwendig, so ist der Dienstpflichtige gehalten, sie zu übernehmen, wenn er sie zu leisten vermag und die Verweigerung der Uebernahme einen Verstoss gegen Treu und Glauben bedeuten würde.

Für diese Mehrarbeit hat er Anspruch auf einen Lohnzuschuss, der nach dem Verhältnis zum vereinbarten Lohn und unter Würdigung der besonderen Umstände zu bemessen ist.

337. — Durch den Lehrvertrag verpflichtet sich der Meister, den Lehrling nach bestem Vermögen fachgemäss auszubilden.

Er hat ihn zum Besuch des obligatorischen Unterrichts anzuhalten und ihm die zum Besuche der beruflichen Fortbildungsschulen und Fachkurse, sowie zur Teilnahme an den Lehrlingsprüfungen erforderliche Zeit freizugeben.

Der Lehrling darf in der Regel weder zu Nacht- noch zu Sonntagsarbeit verwendet werden.

338. — Der Dienstherr hat den Dienstpflichtigen, wo es nicht anders verabredet oder üblich ist, mit dem Werkzeug und Material auszurüsten, das dieser zur Arbeit nötig hat.

Wenn der Dienstpflichtige, ohne dazu verpflichtet zu sein, hieran etwas leistet, so ist er dafür zu entschädigen.

339. — Der Dienstherr hat, soweit es mit Rücksicht auf das einzelne Dienstverhältnis und die Natur der Dienstleistung ihm billigerweise zugemutet werden darf, für genügende Schutzmassregeln gegen die Betriebsgefahren, für angemessene und gesunde Arbeitsräume und, wo Hausgemeinschaft besteht, für gesunde Schlafräume zu sorgen.

340. — Soweit der Lohn des Dienstpflichtigen zu seinem Unterhalt und zum Unterhalt seiner Familie unbedingt erforderlich ist, darf eine Verrechnung gegenüber der Lohnschuld nur mit dessen Zustimmung stattfinden.

Die Verrechnung ist jedoch stets zulässig inbezug auf Ersatzforderungen für absichtlich zugefügten Schaden.

341. — Der Dienstherr hat dem Dienstpflichtigen die üblichen freien Stunden oder Tage zu gewähren.

Er hat ihm nach erfolgter Kündigung für das Aufsuchen einer andern Stellung die angemessene Zeit einzuräumen.

est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue.

336. — Lorsque l'employé est appelé à fournir plus d'ouvrage que n'en prévoit le contrat ou l'usage, il n'est pas moins tenu d'accepter ce surcroît de travail, s'il peut s'en charger et qu'un refus soit contraire aux règles de la bonne foi.

L'employé a droit, pour ce surcroît de travail, à une rémunération supplémentaire, fixée proportionnellement au salaire convenu et en raison des circonstances particulières.

337. — L'employeur s'oblige, en vertu du contrat d'apprentissage, à vouer tous ses soins à l'instruction professionnelle de l'apprenti.

Il veille à ce que l'apprenti fréquente les écoles obligatoires et il lui accorde le temps nécessaire pour suivre les écoles et les cours professionnels, ainsi que pour prendre part aux examens d'apprentis.

Dans la règle, l'apprenti ne peut être occupé ni au travail de nuit, ni au travail du dimanche.

338. — Sauf convention ou usage contraire, l'employeur fournit à ses employés les outils et les matériaux dont ils ont besoin pour leur travail.

Si l'employé les fournit en totalité ou en partie, sans y être obligé, l'employeur doit l'en indemniser.

339. — En tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, l'employeur est tenu de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, de veiller à ce que le travail soit exécuté dans des locaux convenables et sains, et, lorsque les employés vivent dans son ménage, de leur fournir le coucher dans des conditions telles que leur santé n'ait pas à en souffrir.

340. — L'employeur ne peut, sans le consentement des employés, compenser le salaire dû avec une créance qu'il a contre eux, en tant que ce salaire est absolument nécessaire à leur entretien et à celui de leur famille.

Il peut toutefois opposer la compensation pour des indemnités dérivant d'un dommage causé intentionnellement.

341. — L'employeur est tenu d'accorder à l'employé des heures ou jours de repos usuels.

Il doit lui laisser, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

In allen Fällen ist auf die Interessen des Dienstherrn möglichst Rücksicht zu nehmen.

342. — Der Dienstpflichtige kann verlangen, dass ihm der Dienstherr ein Zeugnis ausstelle, das sich ausschliesslich über die Art und Dauer des Dienstverhältnisses ausspricht.

Auf besonderes Verlangen des Dienstpflichtigen hat sich das Zeugnis auch über seine Leistungen und sein Verhalten auszusprechen.

343. — Erfindungen, die der Dienstpflichtige bei Ausübung seiner dienstlichen Tätigkeit macht, gehören dem Dienstherrn, wenn die Erfindertätigkeit zu den dienstlichen Obliegenheiten des Dienstpflichtigen gehört, oder wenn der Dienstherr sich, abgesehen von dieser Voraussetzung, einen solchen Anspruch im Dienstvertrag ausbedungen hat.

Im letzteren Falle hat der Dienstpflichtige Anspruch auf eine besondere angemessene Vergütung, falls die Erfindung von erheblicher wirtschaftlicher Bedeutung ist.

Bei der Festsetzung dieser Vergütung sind die Mitwirkung des Dienstherrn und die Inanspruchnahme seiner Geschäftseinrichtungen zu berücksichtigen.

344. — Wird der Dienstpflichtige in die Hausgemeinschaft des Dienstherrn aufgenommen, so bildet der Unterhalt im Hause mit Nahrung und Wohnung, wo es nicht anders verabredet oder üblich ist, einen Teil der Löhnung.

Der Dienstherr hat in diesem Falle dem Dienstpflichtigen den Unterhalt mitinbegriff der Pflege und ärztlichen Behandlung für eine verhältnismässig kurze Zeit auch dann zu gewähren, wenn dieser durch Krankheit ohne eigenes Verschulden an der Leistung seiner Dienste verhindert wird.

345. — Ist der Dienstvertrag auf eine bestimmte Zeit abgeschlossen oder geht eine solche aus dem angegebenen Zwecke der Dienste hervor, so endigt er, wo es nicht anders verabredet ist, ohne Kündigung mit dem Ablauf dieser Zeit.

346. — Wird ein auf bestimmte Zeit eingegangenes Dienstverhältnis nach Ablauf der Dienstzeit von beiden Teilen stillschweigend fortgesetzt, so gilt der Vertrag als für die gleiche Zeit erneuert, jedoch höchstens für ein Jahr.

Hat der Auflösung des Vertrages eine Kündigung voranzugehen, so gilt die beiderseitige Unterlassung derselben als Erneuerung des Vertrages.

347. — Ist ein Dienstvertrag nicht auf bestimmte Zeitdauer abgeschlossen, und geht eine solche auch nicht aus dem angegebenen Zwecke der Dienste hervor, so kann er beiderseits gekündigt werden.

Ist hiefür weder durch Vertrag noch durch Gesetz eine andere Frist festgestellt, so kann bei Arbeitern auf das Ende der auf die Kündigung

Dans tous les cas, les intérêts de l'employeur seront pris autant que possible en considération.

342. — L'employé peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services.

A la demande expresse de l'employé, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

343. — Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est expressément assurés.

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations.

344. — Sauf convention ou usage contraire, l'entretien et le logement dans la famille de l'employeur sont considérés comme faisant partie du salaire.

En pareil cas, l'employeur doit pourvoir à l'entretien, aux soins et aux secours médicaux nécessaires lorsque l'employé est empêché, par la maladie et sans sa faute, de faire son travail pendant un temps relativement court.

345. — Sauf convention contraire, le contrat de travail fait pour une durée déterminée, ou dont la durée résulte du but pour lequel le travail a été promis, prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

346. — Si le contrat de travail fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

347. — Si la durée du contrat n'est déterminée ni par la convention, ni par le but en vue duquel le travail a été promis, chacune des parties peut donner congé.

Lorsqu'un autre délai n'a été fixé ni par le contrat, ni par la loi, la résiliation peut intervenir de part et d'autre : s'il s'agit d'ouvriers, au moins

folgenden Woche, bei Angestellten auf das Ende des auf sie folgenden Monats und bei den andern Dienstverhältnissen auf das Ende der zweiten darauf folgenden Woche gekündigt werden.

Für Dienstherrn und Dienstpflichtige dürfen keine verschiedenen Kündigungsfristen vereinbart werden.

348. — Hat ein Dienstverhältnis über ein Jahr gedauert, so kann es vom Dienstherrn und Dienstpflichtigen auf das Ende des zweiten der Kündigung folgenden Monates gekündigt werden.

Durch Abrede darf diese Frist abgeändert, bei Angestellten jedoch nicht unter einen Monat und bei allen andern Dienstverhältnissen nicht unter zwei Wochen angesetzt werden.

349. — Im landwirtschaftlichen Dienstverhältnis mit Hausgemeinschaft kann der Dienstherr einem Dienstpflichtigen, der während des ganzen Sommers bei ihm gearbeitet hat, im September, Oktober und November und der Dienstpflichtige dem Dienstherrn, der ihn während des ganzen Winters im Dienste behalten hat, in den Monaten Februar, März und April nur je auf sechs Wochen kündigen.

350. — Wird bei Anstellung auf längere Zeit eine Probezeit ausbedungen, so kann, wenn es nicht anders verabredet ist, während der ersten zwei Monate mit wenigstens sieben Tagen Kündigungsfrist auf das Ende einer Woche gekündigt werden.

Bei dem Gesellen- und Dienstbotenverhältnisse gelten, wenn es nicht anders verabredet ist, die ersten zwei Wochen vom Antritt der Dienste an als Probezeit in dem Sinne, dass es bis zum Ablauf dieser Zeit jedem Teile freisteht, das Verhältnis unter Einhaltung einer mindestens dreitägigen Kündigungsfrist aufzulösen.

351. — Ist ein Dienstvertrag auf die Lebenszeit einer Partei oder für länger als zehn Jahre eingegangen, so kann ihn der Dienstpflichtige nach Ablauf von zehn Jahren jederzeit und ohne Entschädigung unter Beobachtung einer sechsmonatlichen Kündigungsfrist auflösen.

352. — Aus wichtigen Gründen kann sowohl der Dienstpflichtige als der Dienstherr jederzeit den Vertrag sofort auflösen.

Als wichtiger Grund ist namentlich jeder Umstand anzusehen, bei dessen Vorhandensein dem Zurücktretenden aus Gründen der Sittlichkeit oder nach Treu und Glauben die Fortsetzung des Verhältnisses nicht mehr zugemutet werden darf.

Ueber das Vorhandensein solcher Umstände entscheidet der Richter nach seinem Ermessen, darf aber in keinem Falle unverschuldete Krankheit von verhältnismässig kurzer Dauer oder die Leistung schweizerischen obligatorischen Militärdienstes als wichtigen Grund anerkennen.

sept jours à l'avance pour la fin d'une semaine; s'il s'agit de commis et d'employés de bureau, au moins un mois à l'avance, pour la fin d'un mois; s'il s'agit d'autres employés, au moins quatorze jours à l'avance, pour la fin de la seconde semaine suivante.

Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour les deux parties.

348. — Si le contrat de travail a duré plus d'un an, la résiliation peut intervenir de part et d'autre moyennant un congé donné deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Ce délai peut être modifié conventionnellement, mais il est d'un mois au moins pour les commis et les employés de bureau, de quatorze jours au moins pour les autres employés.

349. — Dans les contrats de travail agricole avec communauté domestique, l'employeur ne peut donner congé, pendant les mois de septembre, octobre et novembre à l'employé qui a travaillé chez lui pendant tout l'été, qu'en observant un délai de six semaines; l'employé, s'il est resté en service pendant tout l'hiver, ne peut donner congé, pour les mois de février, mars et avril, qu'en observant le même délai.

350. — Lorsqu'un temps d'essai a été convenu pour un contrat de travail à long terme, le congé peut, sauf stipulation contraire, être donné, pendant les deux premiers mois, sept jours à l'avance au moins et pour la fin d'une semaine.

Dans les contrats de travail conclus par des ouvriers ou des domestiques, les deux premières semaines sont considérées, sauf stipulation contraire, comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier moyennant un avertissement de trois jours au moins.

351. — Le contrat de travail conclu pour la vie de l'une des parties, ou pour plus de dix ans, peut être résilié par l'employé après dix années, sans indemnité, moyennant un avertissement préalable de six mois.

352. — L'employeur et l'employé peuvent, sans avertissement préalable, se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs.

Sont considérées, en particulier, comme de justes motifs toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat.

Le juge appréciera s'il existe de pareils motifs, mais il ne peut considérer comme tels ni une maladie dont l'employé est atteint sans sa faute, lorsqu'elle est d'une durée relativement courte, ni un service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale.

353. — Liegen die wichtigen Gründe in vertragswidrigem Verhalten des einen Teiles, so hat dieser vollen Schadenersatz zu leisten, unter Berücksichtigung der aus dem Dienstverhältnis erwachsenden Nebeneinnahmen.

Im übrigen werden die vermögensrechtlichen Folgen des Rücktritts vom Richter nach seinem Ermessen bestimmt, unter Würdigung der Umstände und des Ortsgebrauches.

354. — Ist der Dienstherr zahlungsunfähig geworden, so ist der Dienstpflichtige befugt, das Dienstverhältnis aufzuheben, wenn ihm für den Lohn auf sein Begehren nicht binnen angemessener Frist Sicherheit geleistet wird.

355. — Das Dienstverhältnis erlischt mit dem Tode des Dienstpflichtigen.

Mit dem Tode des Dienstherrn fällt es dahin, wenn der Vertrag wesentlich mit Rücksicht auf dessen Person eingegangen worden ist.

In diesem Falle kann der Dienstpflichtige für den Schaden, den er infolge der vorzeitigen Beendigung des Dienstverhältnisses erleidet, billigen Ersatz beanspruchen.

356. — Bei einem Dienstverhältnis, das dem Dienstpflichtigen einen Einblick in Kundenkreise oder Geschäftsgeheimnisse gewährt, kann in den Vertrag die Bestimmung aufgenommen werden, dass der Dienstpflichtige nach der Beendigung des Verhältnisses weder auf eigenen Namen ein mit dem des Dienstherrn konkurrierendes Geschäft betreiben oder in einem solchen sich betätigen noch als Anteilhaber oder auf andere Weise sich beteiligen dürfe.

Das Konkurrenzverbot ist nur da zulässig, wo der Dienstpflichtige durch die Verwendung jenes Einblickes den Dienstherrn erheblich schädigen könnte.

Es ist nichtig, wenn der Dienstpflichtige zur Zeit des Abschlusses der Vereinbarung unmündig war.

357. — Das Konkurrenzverbot ist nur im Umfang einer nach Zeit, Ort und Gegenstand angemessenen Begrenzung verbindlich, durch die eine unbillige Erschwerung des wirtschaftlichen Fortkommens des Dienstpflichtigen ausgeschlossen wird.

358. — Das Konkurrenzverbot bedarf zu seine Gültigkeit der schriftlichen Vereinbarung.

359. — Der Dienstpflichtige, der ein Konkurrenzverbot übertritt, ist seinem ehemaligen Dienstherrn zum Ersatz des Schadens verpflichtet, der diesem aus der Uebertretung entsteht.

353. — Si les justes motifs consistent dans l'inobservation des clauses du contrat par l'une des parties, celle-ci doit la réparation intégrale du dommage causé ; il y a lieu de prendre en considération la perte des profits accessoires résultant du contrat de travail.

Au surplus, le juge apprécie les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée en tenant compte des circonstances et de l'usage local.

354. — En cas d'insolvabilité de l'employeur, l'employé peut se départir du contrat si les sûretés qu'il a demandées pour la garantie de son salaire ne lui sont pas fournies dans un délai convenable.

355. — Le contrat prend fin par le décès de l'employé.

Il s'éteint par le décès de l'employeur, s'il a été conclu essentiellement en considération de la personne de celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'employé peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction anticipée du contrat.

356. — Dans les contrats de travail qui permettent à l'employé de connaître la clientèle de l'employeur ou de pénétrer dans le secret de ses affaires, les parties peuvent convenir, qu'après la fin du contrat, l'employé ne pourra ni faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni travailler dans une maison concurrente, ni s'y intéresser comme associé ou en quelque autre qualité.

La prohibition de faire concurrence n'est licite que si l'employé peut, en mettant à profit sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'employeur, causer un sensible préjudice à celui-ci.

La clause prohibant la concurrence est nulle, si l'employé était mineur lors de la conclusion du contrat.

357. — La prohibition de faire concurrence n'est valable que dans la mesure où elle est stipulée pour un genre d'affaires, un temps et un rayon limités conformément aux circonstances et en tant qu'elle n'est pas de nature à compromettre, d'une manière contraire à l'équité, l'avenir économique de l'employé.

358. — La prohibition de faire concurrence n'est valable que si elle a été stipulée par écrit.

359. — Celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du dommage résultant de la contravention.

Ist eine Konventionalstrafe auf die Uebertretung des Verbotes gesetzt, so kann sich der Dienstpflichtige in der Regel durch deren Entrichtung von dem Verbote befreien, bleibt indessen für allfälligen weitern Schaden ersatzpflichtig.

Ausnahmsweise kann bei besonderer schriftlicher Abrede der Dienstherr neben der Bezahlung der Konventionalstrafe und dem Ersatze allfälligen weitern Schadens die Aufhebung des vertragswidrigen Zustandes verlangen, wenn die Bedeutung der durch die Uebertretung des Konkurrenzverbotes verletzten oder bedrohten Interessen des Dienstherrn und das Verhalten des Dienstpflichtigen dies rechtfertigen.

360. — Das Konkurrenzverbot fällt dahin, wenn der Dienstherr nachweisbar kein erhebliches Interesse an dessen Aufrechterhaltung besitzt.

Wenn der Dienstherr das Verhältnis zum Dienstpflichtigen ohne wichtigen, vom Dienstpflichtigen zu verantwortenden Grund aufgehoben, oder durch sein eigenes Verschulden dem Dienstpflichtigen einen wichtigen Grund zur Aufhebung des Vertrages gegeben hat, so kann er wegen Uebertretung des Verbotes nicht klagen.

361. — Die Vorschriften dieses Titels finden, wo die Voraussetzungen des Dienstvertrages vorliegen, auch Anwendung auf Verhältnisse, in denen gegen Honorar Arbeiten zu leisten sind, die besondere wissenschaftliche oder künstlerische Ausbildung voraussetzen.

362. — Die öffentlichen Beamten und Angestellten stehen unter dem öffentlichen Recht des Bundes und der Kantone.

Die Bundesgesetzgebung über die Arbeit in den Fabriken und über das Gewerbewesen bleibt vorbehalten.

Bundesgesetz über die Kranken- und Unfallversicherung vom 13. Juni 1911.

ERSTER TITEL.

DIE KRANKENVERSICHERUNG.

Artikel eins. — Der Bund fördert nach Massgabe dieses Gesetzes die Krankenversicherung durch Gewährung von Beiträgen an Krankenkassen.

Alle Krankenkassen, die den Anforderungen dieses Gesetzes genügen, haben Anspruch auf Bundesbeiträge; soweit das Gesetz keine entgegenstehenden Vorschriften enthält, richten sich die Krankenkassen nach ihrem Gutfinden ein.

Lorsque la prohibition est sanctionnée par une clause pénale, l'employé peut, dans la règle, se libérer en versant à l'employeur le montant de la peine stipulée; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait le montant de la peine.

Par exception, et s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, l'employeur peut, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires qui seraient dus, exiger que la contravention prenne fin, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés et par la manière d'agir de l'employé.

360. — La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a pas un réel intérêt à ce qu'elle soit maintenue.

L'employeur ne peut actionner en vertu de la contravention de l'employé, s'il a résilié sans que celui-ci lui ait donné un juste motif de le faire, ou s'il a donné par sa propre faute à l'employé un juste motif de résiliation.

361. — Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats portant sur des travaux qui supposent une culture scientifique ou artistique spéciale et qui s'exécutent contre paiement d'honoraires, quand ces conventions présentent d'ailleurs les éléments constitutifs du contrat de travail.

362. — Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les employés et fonctionnaires publics.

Est également réservée la législation fédérale concernant le travail dans les fabriques et les arts et métiers.

Loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

TITRE PREMIER.

ASSURANCE EN CAS DE MALADIE.

Article premier. — La Confédération encourage l'assurance en cas de maladie en accordant, conformément à la présente loi, des subsides aux caisses d'assurance en cas de maladie.

Toutes les caisses d'assurance en cas de maladie qui satisfont aux dispositions de la présente loi ont droit aux subsides fédéraux; elles s'organisent à leur gré, en tant que la loi ne contient pas de disposition contraire.

Die Anerkennung des Anspruches auf Bundesbeiträge wird vom Bundesrat ausgesprochen.

Wo dieses Gesetz in den Folge von Kassen spricht, sind darunter die anerkannten Krankenkassen verstanden.

Art. 2. — Die Kantone sind ermächtigt :

a) die Krankenversicherung allgemein oder für einzelne Bevölkerungsklassen obligatorisch zu erklären;

b) öffenttiche Kassen einzurichten, unter Berücksichtigung der bestehenden Krankenkassen ;

c) die Arbeitgeber zu verpflichten, für die Einzahlung der Beiträge ihrer in öffentlichen Kassen obligatorisch versicherten Arbeiter zu sorgen; den Arbeitgebern darf jedoch die Bezahlung eigener Beiträge nicht auferlegt werden.

Es steht den Kantonen frei, diese Befugnisse ihren Gemeinden zu überlassen.

Die von den Kantonen oder von den Gemeinden in Anwendung des ersten Absatzes erlassenen Bestimmungen hedürfen der Genehmigung des Bundesrates.

Art. 3. — Die Kassen müssen ihren Sitz in der Schweiz haben.

Sie dürfen Schweizer nicht ungüstiger behandeln als andere Mitglieder.

Sie haben die Krankenversicherung nach den Grundsätzen der Gegenseitigkeit zu betreiben.

Sie müssen Sicherheit dafür bieten, dass sie die übernommenen Verpflichtungen erfüllen können.

Es steht ihnen frei, neben der Krankenversicherung noch andere Versicherungsarten zu betreiben.

Die Anerkennung darf einer Kasse nicht deswegen verweigert werden, weil ihre Statuten die Aufnahme von der Zugehörigkeit zu einem bestimmten Berufe oder Betriebe oder zu einer bestimmten Konfession oder politischen Partei abhängig machen.

Art. 4. — Die Kassen, die sich um die Anerkennung bewerben, haben ihre Statuten und ihre übrigen Bestimmnngen über die Rechte und Pflichten der Mitglieder dem Bundesrate zur Genehmigung vorzulegen. Ein gleiches gilt für jede Aenderung dieser Statuten und Bestimmungen.

Art. 5. — Jeder Schweizerbürger hat das Recht, in eine Kasse einzutreten, wenn er deren statutarische Aufnahmebedingungen erfüllt.

Die Bedingung der Zugehörigkeit zu einer bestimmten Konfession oder zu einer bestimmten politischen Partei darf dem Schweizerbürger, der bei einer Kasse seines Aufenthaltsortes eintreten will, nicht entgegengehalten werden, wenn ihm daselbst keine Kasse offen steht, deren allgemeine Aufnahmebedingungen er erfüllt.

La reconnaissance du droit aux subsides fédéraux est prononcée par le Conseil fédéral.

Dans les articles qui suivent, l'expression abrégée de « caisses-maladie » ou de « caisses » désigne les caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.

ART. 2. — Les cantons peuvent :

a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes ;

b) créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses de secours existantes ;

c) obliger les employeurs à veiller au paiement des contributions de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques, sans toutefois astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions.

Il est loisible aux cantons de céder ces compétences à leurs communes.

Les dispositions prises par les cantons ou les communes en application de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 3. — Les caisses doivent avoir leur siège en Suisse.

Elles ne peuvent traiter les citoyens suisses moins favorablement que d'autres assurés.

Elles sont tenues de pratiquer l'assurance en cas de maladie d'après les principes de la mutualité.

Elles doivent offrir toute sécurité quant à l'exécution de leurs engagements.

Elles ont le droit de joindre à l'assurance en cas de maladie d'autres branches d'assurance.

La reconnaissance ne peut être refusée à une caisse du fait que les statuts exigent que le candidat appartienne à telle profession ou entreprise, à telle confession ou à tel parti politique.

ART. 4. — Les caisses qui désirent être reconnues doivent soumettre à l'approbation du Conseil fédéral leurs statuts et autres dispositions réglant les droits et obligations de leurs membres. Il en est de même de toute modification de ces statuts et de ces dispositions.

ART. 5. — Tout citoyen suisse a le droit de s'affilier à une caisse dont il remplit les conditions statutaires d'admission.

Les conditions touchant la confession ou le parti politique du candidat ne sont pas opposables au citoyen suisse qui demande l'affiliation à une caisse de son domicile si, audit domicile, il ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission.

Art. 6. — Die Kassen sind verpflichtet, beide Geschlechter für die Aufnahme gleich zu halten, sofern es sich nicht um Kassen solcher Berufe, Berufsverbände oder Betriebe handelt, die nur Angehörige des einen Geschlechtes in sich schliessen.

Sind die statutarischen Versicherungsleistungen nach dem Geschlechte verschieden, so müssen die Mitgliederbeiträge entsprechend abgestuft sein.

Art. 7. — Die Freizügigkeit besteht in dem Anspruche der Mitglieder einer Kasse auf Uebertritt zu einer andern Kasse.

Der Anspruch tritt in Wirksamkeit, wenn das Mitglied statutengemäss infolge Wegzuges, Berufs- oder Anstellungsänderung aus seiner Kasse austreten muss, oder wenn diese sich auflöst oder die Eigenschaft als anerkannte Kasse verliert.

Er steht jedem zu, der ohne eine Unterbrechung von mehr als drei Monaten während mindestens eines Jahres Mitglied von Kassen gewesen ist.

Der Anspruch des Zügers besteht gegenüber jeder Kasse, deren allgemeine Aufnahmebedingungen er erfüllt, und in Ermangelung einer solchen gegenüber jeder andern Kasse seines Wohnortes.

Art. 8. — Der Anspruch auf Freizügigkeit besteht für das bisherige Mitglied einer Kasse, die nur Angehörige einer bestimmten Konfession oder politischen Partei in sich schliesst, bloss gegenüber denjenigen Kassen, die die Mitgliedschaft von der Zugehörigkeit zu der gleichen Konfession oder der gleichen politischen Partei abhängig machen.

Dem Mitglied einer konfessionellen oder politischen Kasse, das zu einer offenen Kasse übertreten will und früher offenen Kassen angehört hat, wird bei Ermittlung der in Artikel 7 bestimmten Fristen die Zeit, da es Mitglied einer konfessionellen oder politischen Kasse gewesen, nicht angerechnet.

Der Anspruch auf Freizügigkeit besteht für das Mitglied einer Betriebskasse nur bis zu dem Zeitpunkte, da es fünf Jahre dieser Kasse angehört hat.

Art. 9. — Die statutarischen Bestimmungen von Kassen, die den Eintritt vom Gesundheitszustand oder davon abhängig machen, dass ein gewisses Lebensalter nicht überschritten ist, dürfen gegenüber einem Züger nicht geltend gemacht werden.

Der Züger darf zur Zahlung eines Eintrittsgeldes nicht verhalten werden.

Er hat an die Kasse nur die Beiträge zu entrichten, die diese bei gleichen Versicherungsleistungen von einem andern Eintretenden desselben Alters erhebt. Hat der Züger das statutarische Eintrittsalter überschritten, so schuldet er der Kasse diejenigen Beiträge, die in Anbetracht seines Eintrittsalters den Versicherungsleistungen entsprechen.

Der Züger hat Anspruch auf die Versicherungsleistungen, die die Kasse unter gleichen Umständen sonst gewährt. Der Anspruch beginnt mit der Mitgliedschaft; doch ist die Kasse befugt, ihm die Tage, während derer er durch andere Kassen bereits unterstützt wurde, nach Massgabe von Artikel 13 anzurechnen.

Art. 6. — Les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle ou d'une entreprise ne comptant que des personnes du même sexe.

Les prestations assurées ne peuvent différer suivant le sexe que si les contributions présentent une différence correspondante.

Art. 7. — Le libre passage consiste dans le droit des assurés de passer d'une caisse à une autre.

Il sort ses effets quand un assuré est obligé, à teneur des statuts, de quitter la caisse dont il est membre, par suite de changement de domicile, de profession ou d'employeur, ou lorsque la caisse se dissout ou cesse d'être reconnue.

Il est garanti à tout assuré qui a été affilié à une ou plusieurs caisses durant un an au moins sans une interruption de plus de trois mois.

Le droit de libre passage existe à l'égard des caisses dont le passant remplit les conditions générales d'admission et, à défaut, à l'égard de toute autre caisse de son domicile.

Art. 8. — Les membres de caisses confessionnelles ou politiques ne bénéficient du droit de libre passage qu'à l'égard des caisses de la même confession ou du même parti.

Quand un membre d'une caisse confessionnelle ou politique a fait partie auparavant de caisses libres et qu'il désire rentrer dans une caisse de cette catégorie, la durée de son affiliation à des caisses confessionnelles ou politiques n'entre pas en compte pour la supputation des délais fixés à l'article 7.

Le droit de libre passage prend fin pour l'assuré d'une caisse d'entreprise cinq ans après son admission dans cette caisse.

Art. 9. — Les dispositions statutaires des caisses qui font dépendre l'admission du candidat de l'état de sa santé ou fixent une limite d'âge, ne sont pas opposables au passant

Aucune finance d'entrée ne peut être perçue du passant.

Le passant ne peut être astreint à des contributions supérieures à celles que la caisse perçoit, pour les mêmes prestations, de tout nouvel affilié du même âge. Si le passant a atteint la limite d'âge prévue par les statuts, il doit à la caisse les contributions qui, en considération de son âge au moment de son affiliation, correspondent aux prestations assurées.

Il a droit aux prestations que la caisse, à circonstances égales, assure généralement à ses autres membres. Le droit aux prestations prend naissance dès l'affiliation, mais la caisse peut faire état, au sens de l'article 13, des journées durant lesquelles le nouvel affilié a été secouru par d'autres caisses.

Art. 10. — Wenn ein Mitglied, das Anspruch auf Freizügigkeit hat, aus dem Tätigkeitsgebiet seiner Kasse wegzieht, oder seinen Beruf oder seine Anstellung aufgibt, so hat es, solange es in der Schweiz wohnt, das Recht, Mitglied seiner Kasse zu bleiben, falls ihm keine Kasse offen steht, deren allgemeine Aufnahmebedingungen es erfüllt.

Der gleiche Anspruch steht dem Mitgliede einer Betriebskasse zu, das gemäss Artikel 8, Absatz 3, das Recht auf Freizügigkeit eingebüsst hat.

Die bisherige Kasse kann von jeder Kasse des neuen Wohnortes verlangen, dass sie gegen Vergütung ihrer Auslagen den Bezug der Mitgliederbeiträge und im Krankheitsfalle die Verabfolgung der Versicherungsleistungen und die Aufsicht übernehme.

Art. 11. — Die Kassen dürfen keine Mitglieder aus konfessionellen oder politischen Gründen ausschliessen.

Art. 12. — Die Kassen haben ihren Mitgliedern wenigstens ärztliche Behandlung und Arznei oder ein tägliches Krankengeld zu gewähren, das bei gänzlicher Erwerbsunfähigkeit mindestens einen Franken betragen soll. Soweit unentgeltliche Behandlung der Mitglieder durch öffentliche Aerzte stattfindet, gilt sie als von der Kasse geleistet.

Kinder dürfen vor dem Jahre, in dem sie das 14. Altersjahr zurücklegen, nicht für Krankengeld versichert sein.

Art. 13. — Wenn Kassen den Anspruch ihrer Mitglieder auf Versicherungsleistungen von dem Ablaufe einer bestimmten Zeit seit der Erwerbung der Mitgliedschaft abhängig machen, so darf diese Zeit nicht mehr als drei Monate betragen (Karenzzeit).

Im übrigen sind bei statutengemässer Krankheitsanzeige ärztliche Behandlung und Arznei vom Anfang der Krankheit an, das Krankengeld aber spätestens mit dem dritten Tage nach dem Tage der Erkrankung (Wartefrist) zu gewähren.

Die Versicherungsleistungen sollen einem Mitgliede für eine oder mehrere Krankheiten im Laufe von dreihundertsechzig aufeinanderfolgenden Tagen während wenigstens hundertachtzig Tagen zukommen.

Die Kasse braucht nur drei Vierteile der Kosten der ärztlichen Behandlung und der Arzneien zu tragen, wenn sie diese Leistungen für wenigstens zweihundertsiebenzig Tage im Laufe von dreihundertsechzig aufeinanderfolgenden Tagen übernimmt.

Art. 14. — Die Kassen haben das Wochenbett einer versicherten Krankheit gleichzustellen, wenn die Wöchnerin bis zum Tage ihrer Niederkunft, ohne eine Unterbrechung von mehr als drei Monaten, während mindestens neun Monaten Mitglied von Kassen gewesen ist.

Die Kasse hat der Wöchnerin die für Krankheitsfälle vorgesehenen Leis-

Art. 10. — Si l'assuré qui est au bénéfice du libre passage quitte le territoire de sa caisse ou change de profession ou d'employeur, et ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission, il a le droit de rester membre de sa caisse aussi longtemps qu'il demeure en Suisse.

Le même droit appartient au membre d'une caisse d'entreprise qui a perdu la faculté du libre passage à teneur de l'article 8, alinéa 3.

Quand l'assuré fait usage de ce droit, la caisse peut demander à toute caisse du nouveau domicile de l'assuré de se charger, contre remboursement des frais, de la perception des contributions et, en cas de maladie, du service des prestations assurées et de la surveillance.

Art. 11. — Les caisses ne peuvent exclure aucun membre pour des motifs confessionnels ou politiques.

Art. 12. — Les caisses doivent assurer à leurs membres au moins les soins médicaux et pharmaceutiques, ou une indemnité journalière de chômage qui ne peut être inférieure à 1 franc pour une incapacité absolue de travail. En tant qu'il est gratuit, le traitement des assurés par des médecins publics est considéré comme une prestation des caisses elles-mêmes.

Les enfants ne peuvent pas être assurés pour une indemnité de chômage avant l'année où ils atteignent l'âge de 14 ans.

Art. 13. — La durée d'affiliation exigée par une caisse pour que ses assurés aient droit aux prestations en cas de maladie (stage) ne peut excéder trois mois.

Si la maladie, après l'expiration du stage, a été déclarée conformément aux statuts, les soins médicaux et pharmaceutiques doivent être assurés dès le début, et l'indemnité de chômage au plus tard dès le troisième jour après le début de la maladie (délai d'attente).

Les prestations doivent être assurées à l'affilié, pour une ou plusieurs maladies, durant au moins cent quatre-vingts journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

La caisse n'est pas tenue de supporter plus des trois quarts des frais médicaux et pharmaceutiques, si elle assure ces prestations durant au moins deux cent soixante-dix journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

Art. 14. — Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois.

Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à

tungen während mindestens sechs Wochen zu gewähren. Die Zeit, während deren eine Wöchnerin Versicherungsleistungen bezieht, wird bei der Anwendung von Artikel 13, Absatz 3 und 4, nicht berücksichtigt.

Wenn die Wöchnerin während der Dauer der Unterstützung arbeitet, so darf ihr Verdienst vom Krankengeld abgezogen werden.

Wenn sie über die Dauer der Unterstützung hinaus ihr Kind während weiterer vier Wochen stillt, so soll ihr die Kasse ein Stillgeld von mindestens 20 Franken gewähren.

Art. 15. — Wenn eine Kasse ärztliche Behandlung gewährt, so soll jedem rkrankten Mitgliede die Wahl unter den an seinem Aufenthaltsort oder in dessen Umgebung praktizierenden Aerzten freistehen.

Die Kasse kann von sich aus oder auf Antrag des behandelnden Arztes, des Versicherten oder seiner Familie die Zuziehung eines zweiten Arztes anordnen.

Art. 16. — Die Kassen sind befugt, auf Grund der Tarife mit Aerzten oder Vereinigungen von Aerzten Verträge abzuschliessen und ausschliesslich diesen Aerzten die Behandlung der Mitglieder anzuvertrauen. Die Aerzte, die seit mindestens einem Jahre regelmässig im Tätigkeitsgebiete der Kasse praktizieren, können einem solchen Vertrage beitreten.

Die öffentlichen und obligatorischen Kassen in dünn bevölkerten Gebirgsgegenden mit geringer Wegsamkeit sind befugt, wenn sie mit Aerzten Verträge abschliessen und ihnen Wartegelder ausrichten, den Beitritt anderer Aerzte zu dem Vertrage auszuschliessen.

Art. 17. — Das Recht auf die Wahl des Arztes fällt dahin, wenn der Eintritt des erkrankten Mitgliedes in eine Heilanstalt die Behandlung durch deren ärztliches Personal bedingt.

Die öffentlichen und obligatorischen Kassen können die ärztliche Behandlung Heilanstalten übertragen.

Art. 18. — Die Kassen sind befugt, Vertrauensärzte, insbesondere zur Kontrolle des ärztlichen Dienstes, zu bestellen.

Art. 19. — Wenn eine Kasse Arznei gewährt, so soll jedem erkrankten Mitgliede, das zu Hause behandelt wird, die Wahl unter den an seinem Aufenthaltsorte oder in dessen Umgebung befindlichen Apotheken freistehen.

Die öffentlichen und obligatorischen Kassen können die Verabfolgung der Arzneien Heilanstalten übertragen.

Die Kassen sind befugt, auf Grund der Tarife mit Apothekern oder Vereinigungen von Apothekern Verträge abzuschliessen und ausschliesslich diesen Apothekern die Lieferung der Arzneien an die Mitglieder zu übertragen. Jeder Leiter einer im Tätigkeitsgebiete der Kasse befindlichen Apotheke kann einem solchen Vertrage beitreten.

l'accouchée durant au moins six semaines. La durée des prestations à une accouchée n'est pas comptée pour l'application de l'article 13, alinéas 3 et 4.

Si l'accouchée travaille durant la période de secours, le montant de son gain peut être déduit de l'indemnité de chômage.

Si l'accouchée allaite son enfant encore quatre semaines après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins 20 francs.

Art. 15. — Si la caisse assure les soins médicaux, tout malade doit pouvoir choisir un médecin parmi ceux qui pratiquent dans son lieu de séjour ou dans les environs.

D'office, ou à la demande du médecin traitant, de l'assuré ou de sa famille, la caisse peut faire appeler un second médecin.

Art. 16. — Les caisses peuvent, sur la base des tarifs, passer des conventions avec des médecins ou des associations de médecins et confier exclusivement à ces médecins le traitement des assurés. Les médecins qui pratiquent régulièrement, depuis un an au moins, dans le territoire de la caisse, peuvent adhérer à ces conventions.

Si, dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, des caisses publiques et obligatoires ont passé avec des médecins une convention assurant à ceux-ci une indemnité annuelle, elles ont le droit de s'opposer à ce que d'autres médecins adhèrent à la convention.

Art. 17. — Le droit des assurés de choisir leur médecin cesse, si leur transfert dans un établissement hospitalier oblige à confier les soins médicaux au personnel de ce dernier.

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins médicaux à donner à leurs membres.

Art. 18. — Les caisses peuvent engager des médecins-conseils, chargés notamment de surveiller le service médical.

Art. 19. — Si la caisse assure les soins pharmaceutiques, tout malade traité à domicile peut choisir sa pharmacie parmi celles qui sont établies dans son lieu de séjour ou dans les environs.

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins pharmaceutiques à donner à leurs membres.

Les caisses peuvent, sur la base des tarifs, passer des conventions avec des pharmaciens ou des associations de pharmaciens et confier exclusivement à ces pharmaciens la fourniture des médicaments. Les gérants des pharmacies établies dans le territoire de la caisse peuvent adhérer à ces conventions.

Art. 20. — Kommt mit Aerzten oder Apothekern kein Vertrag zustande, so kann die Kasse mit Zustimmung des Bundesrates, längstens für ein Jahr, an Stelle der ärztlichen Behandlung und der Lieferung von Arzneien einen Ersatz in Geld verabfolgen, dessen Höhe den durchschnittlichen Arzt- und Arzneikosten entspricht und von der Kantonsregierung festgesetzt wird. Der Anspruch auf den Bundesbeitrag wird dadurch nicht berührt.

Art. 21. — Als Aerzte und als Apotheker gelten diejenigen Personen, die das eidgenössische Diplom besitzen.

Die Personen, denen ein Kanton auf Grund eines wissenschaftlichen Befähigungsausweises die Bewilligung zur Ausübung des ärztlichen Berufes oder zur Leitung einer Apotheke erteilt hat, sind innerhalb der Schranken dieser Bewilligung den in Absatz 1 bezeichneten Aerzten und Apothekern gleichgestellt.

Die Aerzte, denen ein Kanton die Bewilligung zur Leitung einer Apotheke erteilt hat, sind innerhalb der Schranken dieser Bewilligung den in Absatz 1 bezeichneten Apothekern gleichgestellt.

Art. 22. — Die Kantonsregierungen setzen, nach Anhörung von Vertretern der Kassen, sowie der Berufsverbände der Aerzte und der Apotheker, die Tarife der ärztlichen Leistungen und der Arzneien fest. Die Tarife enthalten für die einzelnen Leistungen und Arzneien die Mindest- und Höchstbeträge, die nicht unterboten und nicht überschritten werden dürfen. Doch sind in allen Tarifen und bei deren Anwendung die örtichen Verhältnisse, sowie die allfällige Leistung von Wartegeld zu berücksichtigen.

Die Verträge der Kassen mit Aerzten und Apothekern sind der Genehmigung der Kantonsregierung zu unterbreiten. Diese prüft, ob die vereinbarten Taxen und die sonstigen Vertragsbestimmungen mit dem Gesetze und der Billigkeit in Einklang stehen. Gegen den Entscheid der Kantonsregierung kann binnen zwanzig Tagen der Rekurs an den Bundesrat ergriffen werden.

Art. 23. — Für die Mitglieder einer und derselben Kasse sind die gleichen Taxen zu berechnen.

Die Kassen sind nicht gehalten, ungerechtfertigte Behandlungskosten oder Arzneien, die nicht von einem zur Behandlung befugten Arzt verordnet wurden, zu bezahlen.

Art. 24. — Will eine Kasse einem Arzt oder dem Leiter einer Apotheke aus wichtigen Gründen, die in der Person oder in der Art der Berufsausübung liegen, die Betätigung für ihre Mitglieder nicht mehr gestatten, so hat das nach Artikel 25 gebildete Schiedsgericht über den Ausschluss und dessen Dauer zu entscheiden.

Art. 20. — Si la caisse ne parvient pas à passer des conventions avec des médecins et des pharmaciens, elle peut, avec l'assentiment du Comité fédéral, remplacer pendant un an au maximum les soins médicaux et pharmaceutiques par une indemnité; le montant de cette dernière est fixé par le gouvernement cantonal et correspond à la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques. Ce remplacement laisse intact le droit de la caisse au subside fédéral.

Art. 21. — Les expressions de « médecin » et de « pharmacien » désignent les médecins et les pharmaciens porteurs du diplôme fédéral.

Les personnes autorisées par un canton à exercer la médecine ou à tenir une pharmacie en vertu d'un certificat scientifique de capacité, sont assimilées aux médecins et pharmaciens visés par l'alinéa précédent, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

Les médecins autorisés par un canton à tenir une pharmacie sont assimilés aux pharmaciens visés par le premier alinéa, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

Art. 22. — Les tarifs médicaux et pharmaceutiques sont fixés par les gouvernements cantonaux, sur préavis des représentants des caisses ainsi que des associations professionnelles des médecins et des pharmaciens. Les tarifs indiquent, pour chaque intervention du médecin et pour chaque médicament, le minimum et le maximum de la taxe, et les parties ne peuvent ni la majorer ni la réduire. En élaborant les tarifs et en les appliquant, on aura égard aux circonstances locales et aux indemnités annuelles que les caisses ont pu s'engager à payer.

Les conventions passées avec des médecins et pharmaciens sont soumises à l'approbation du gouvernement cantonal. Celui-ci examine si les taxes et les autres clauses conventionnelles sont conformes à la loi et à l'équité. La décision du gouvernement cantonal peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les vingt jours.

Art. 23. — Les taxes doivent être les mêmes pour tous les membres d'une caisse.

Les caisses ne sont pas tenues de payer des frais médicaux non justifiés, ni des médicaments non prescrits par un médecin autorisé à traiter le malade.

Art. 24. — Si, pour des motifs graves tirés soit de sa personne soit de son activité professionnelle, une caisse conteste à un médecin ou à un gérant de pharmacie le droit de traiter ses membres ou de leur fournir des médicaments, il appartient au tribunal arbitral institué conformément à l'article 25 de prononcer l'exclusion et d'en fixer la durée.

Art. 25. — Streitigkeiten zwischen Kassen und Aertzen oder Apothekern sind von einem Schiedsgerichte zu entscheiden.

Die Kantonsregierungen bezeichnen die schiedsgeritchtliche Instanz und das Verfahren.

Bei der Organisation der schiedsgerichtlichen Instanz ist darauf Bedacht zu nehmen, dass beide Parteien eine Vertretung von gleicher Zahl erhalten.

Art. 26. — Die Kassen sollen darauf achten, dass ihre Mitglieder nicht bei mehr als zwei Krankenkassen versichert sind; ist indessen jemand am 1. Januar 1911 Mitglied von mehr als zwei Krankenkassen gewesen, so ist er nicht verpflichtet, aus einer derselben auszutreten.

Die Kassen haben dafür zu sorgen, dass ihren Mitgliedern im Falle von Krankheit (Art. 12 und 74) aus der Versicherung kein Gewinn erwächst.

Art. 27. — Die Kassen sind verpflichtet, bei dem Betriebe der Unfallversicherung nach Massgabe der Artikel 54 bis 59 mitzuwirken.

Art. 28. — Die Kassen dürfen ihre Mittel nur zu Zwecken der Versicherung verwenden.

Art. 29. — Die Kassen besitzen kraft dieses Gesetzes die Persönlichkeit.

Für Kassen öffentlichrechtlicher Anstalten und Körperschaften bleiben die einschlägigen Gesetze oder die Beschlüsse der zuständigen Behörden vorbehalten.

Die Versicherten haften nich persönlich für die Verbindlichkeiten der Kassen.

Art. 30. — Privatrechtliche Streitigkeiten der Kassen unter sich oder mit ihren Mitgliedern oder Drittpersonen werden vom ordentlichen Ritcher entschieden, wenn die kantonale Gesetzgebung oder, soweit es sich um Streitigkeiten der Kassen mit ihren Mitgliedern handelt, die Statuten nichts anderes bestimmen.

Artikeln 120 bis 122 bleiben vorbehalten.

Art. 31. — Die Kassen sind steuerpflichtig für Grundeigentum, das nicht unmittelbar ihrem Betriebe dient; im übrigen sind sie steuerfrei.

Die Urkunden, die unmittelbar für den Kassenbetrieb ausgestellt werden, sind von öffentlichen Gebühren befreit.

Art. 32. — Die Kassen haben ihre Betriebsrechnungen jährlich abzuschliessen, unter Befolgung der Anordnungen des Bundesrates, und sie diesem einzureichen. Er ist befugt, die Richtigstellung fehlerhafter Rechnungen zu verlangen.

Art. 33. — Wird eine der in den Artikel 3 bis 28 und 32 enthaltenen

Art. 25. — Les contestations entre les caisses et les médecins ou les pharmaciens sont jugées par un tribunal arbitral.

Les gouvernements cantonaux désignent l'autorité arbitrale et fixent la procédure.

Ils veillent, en organisant l'autorité arbitrale, à ce que les parties y aient des représentants en nombre égal.

Art. 26. — Les caisses doivent veiller à ce qu'aucun de leurs membres ne soit assuré auprès de plus de deux caisses d'assurance en cas de maladie; toutefois, un assuré qui, à la date du 1er janvier 1911, était affilié à plus de deux caisses d'assurance en cas de maladie, ne sera pas obligé de se retirer de l'une d'elles.

Les caisses sont tenues de veiller à ce que l'assurance ne devienne pas une source de gain pour leurs membres malades (art. 12 et 74).

Art. 27. — Les caisses doivent prêter leur concours au service de l'assurance en cas d'accidents, conformément aux articles 54 à 59 de la présente loi.

Art. 28. — Les caisses ne peuvent effectuer leurs ressources qu'à des buts d'assurance.

Art. 29. — Les caisses sont de plein droit personnes morales.

Pour les caisses appartenant à des établissements ou corporations de droit public, les dispositions légales et les décisions des autorités compétentes demeurent réservées.

Les assurés ne répondent pas personnellement des engagements de la caisse.

Art. 30. — Les contestations de droit privé des caisses entre elles, ou avec leurs assurés ou des tiers, relèvent des tribunaux ordinaires, à moins que la législation cantonale ou les statuts, ces derniers en ce qui touche les contestations d'une caisse avec ses assurés, n'en disposent autrement.

Les articles 120 à 122 demeurent réservés.

Art. 31. — Les caisses sont exemptes d'impôts, sauf en ce qui touche leur fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directement destinés au service des caisses sont exempts de tous droits.

Art. 32. — Les caisses doivent une fois par an arrêter leurs comptes conformément aux instructions données par le Conseil fédéral et les soumettre à cette autorité. Le Conseil fédéral peut exiger le redressement de comptes incorrects.

Art. 33. — Le Conseil fédéral peut, d'office ou sur plainte et après som-

Vorschriften verletzt, so kann der Bundesrat, von Amtes wegen oder auf Beschwerde hin, nach fruchtloser Mahnung, gegen die schuldige Kasse eine Busse bis auf einhundert Franken aussprechen.

Bei fortgesetzter Verletzung dieser Vorschriften kann der Bundesrat der Kasse nach fruchtloser Mahnung die Anerkennung entziehen.

Der Bundesrat ist hierzu verpflichtet wenn eine Kasse ihren Mitgliedern nicht mehr die notwendige Sicherheit bietet und die verlangten Massnahmen zur Herstellung des Gleichgewichtes in ihrem Hausalte nicht trifft.

Art. 34. — Der Verzicht einer Kasse auf die Anerkennung wird drei Monate nach der schriftlichen Mitteilung an den Bundesrat wirksam.

Im Falle des Verzichtes auf die Anerkennung oder des Entzuges derselben darf eine neue Anerkennung nicht vor Ablauf von zwei Jahren erfolgen.

Art. 35. — Der Bund zahlt den Kassen, auf das Mitglied und auf das ganze Jahr gerechnet, folgende Beiträge :

a) für versicherte Kinder bis und mit dem Jahre, in dem sie das 14. Altersjahr zurücklegen, drei Franken und fünfzig Rappen;

b) für andere Mitglieder,

3 Fr. 50 für männliche und 4 Franken für weibliche Versicherte, denen die Kasse ärztliche Behandlung und Arznei oder ein tägliches Krankengeld von mindestens einem Franken gewährt;

4 Franken für Versicherte, denen die Kasse sowohl ärztliches Behandlung und Arznei als ein tägliches Krankengeld von mindestens einem Franken gewährt.

Die vorstehend-bezeichneten Bundesbeiträge werden um je 50 Rappen erhöht für diejenigen Mitglieder, denen die Kasse in Krankheitsfällen die Versicherungsleistungen im Laufe von fünfhundertvierzig aufeinanderfolgenden Tagen während wenigstens dreihundertsechzig Tagen gewährt.

Der Bund zahlt im fernern den Kassen einen Beitrag von 20 Franken für jedes Wochenbett; dieser Beitrag wird auf 40 Franken erhöht für die Wöchnerinnen, die auf das in Artikel 14, Absatz 4, vorgesehene Stillgeld Anspruch hahen.

Art. 36. — Die nach Artikel 35 ausgerichteten Beiträge eines Jahres dürfen das Anderthalbfache der auf dasselbe Jahr entfallenden Mitgliederbeiträge und freiwilligen Zuwendungen an bie Betriebsrechnung nicht übersteigen.

Im Falle gleichzeitiger Mitgliedschaft bei mehr als einer Kasse werden Bundesbeiträge nur an die Kasse ausbezahlt, der die versicherte Person am längsten angehört.

Der Bundesrat ist befugt, die Bundesbeiträge für ausserhalb der Schweiz wohnende Versicherte wegfallen zu lassen.

mation restée sans effet, frapper d'une amende de cent francs au maximum toute caisse qui contrevient à une disposition des articles 3 à 28 et 32.

En cas de contravention persistante et après sommation restée sans effet, le Conseil fédéral peut prononcer le retrait de la reconnaissance.

Le retrait doit être prononcé contre toute caisse qui n'offre plus à ses membres la sécurité nécessaire et qui ne prend pas, pour le rétablissement de son équilibre financier, les mesures exigées par le Conseil fédéral.

Art. 34. — La renonciation d'une caisse à la reconnaissance doit être communiquée par écrit au Conseil fédéral; elle déploie ses effets trois mois après cette communication.

En cas de renonciation ou de retrait, une nouvelle reconnaissance ne peut avoir lieu avant deux ans au plus tôt.

Art. 35. — La Confédération paie aux caisses, par assuré et par année entière, les subsides suivants :

a) pour les enfants, jusques et y compris l'année où ils atteignent l'âge de 14 ans, 3 fr. 50 c.;

b) pour les autres membres :

3 fr. 50 c. pour les assurés du sexe masculin et 4 francs pour les assurés du sexe féminin, si la caisse assure les soins médicaux et pharmaceutiques ou une indemnité journalière de chômage d'au moins 1 franc;

5 francs si la caisse assure à la fois les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière de chômage d'au moins 1 franc.

Les subsides susvisés sont majorés de 50 centimes pour les membres auxquels la caisse assure les prestations, en cas de maladie, durant au moins trois cent soixante journées dans une période de cinq cent quarante jours consécutifs.

La Confédération verse en outre aux caisses un subside de 20 francs pour chaque accouchement; ce subside est porté à 40 francs pour les accouchées qui ont droit à l'indemnité d'allaitement prévue à l'article 14, alinéa 4.

Art. 36. — Le total des subsides payés pour une année à une caisse en vertu de l'article 35, ne peut excéder de plus de la moitié la somme des contributions des assurés et des dons volontaires portés au compte d'exploitation.

Lorsqu'une personne appartient à plus d'une caisse, le subside fédéral n'est payé qu'à la caisse dont cette personne a fait partie le plus longtemps.

Le Conseil fédéral peut supprimer les subsides fédéraux pour les assurés résidant à l'étranger.

Art. 37. — In dünn bevölkerten Gebirgsgegenden mit geringer Wegsamkeit leistet der Bund an die Kassen einen Gebirgszuschlag, auf das ganze Jahr gerechnet, bis auf 7 Franken für jedes versicherte Mitglied.

In solchen Gegenden gewährt der Bund den Kantonen für sich oder zuhanden ihrer Gemeinden Beiträge an Einrichtungen, die die Verbilligung der Krankenpflege oder der Geburtshülfe bezwecken. Diese Beiträge dürfen den Gesamtbetrag der von Kantonen, Gemeinden oder Dritten geleisteten Summen, und jedenfalls 3 Franken jährlich auf den Kopf der beteiligten Bevölkerung nicht übersteigen. Der Bundesrat kann die Gewährung des Beitrages an die Bedingung knüpfen, dass in der Gemeinde eine Kasse errichtet wird.

Art. 38. — Wenn Kantone oder Gemeinden die Krankenversicherung allgemein oder für einzelne Bevölkerungsklassen obligatorisch erklären und die Beiträge dürftiger Kassenmitglieder ganz oder teilweise auf sich nehmen, so gewährt ihnen der Bund Beiträge bis auf einen Dritteil dieser Auslagen.

Art. 39. — Der Bundesrat setzt jährlich auf Grund der durch die Kantonsregierungen aufzustellenden Ausweise die Bundesbeiträge fest.

Streitigkeiten über die Bundesbeiträge werden vom Bundesrat entschieden.

Art. 40. — Wer als Vertreter einer Kasse in den für die Bundesbehörde oder die Schweizerische Unfallversicherungsanstalt bestimmten Rechnungen oder sonstigen Aufschlüssen die Geschäftsverhältnisse der Kasse vorsätzlich unrichtig darstellt, wird mit Geldbusse bis zu 500 Franken oder mit Gefängnis bis zu drei Monaten bestraft; die beiden Strafen können verbunden werden. Bei Rückfall binnen drei Jahren seit der letzten Verurteilung kann die Geldbusse bis auf 1,000 Franken und Gefängnisstrafe bis auf sechs Monate erhöht werden.

Die Untersuchung und Beurteilung erfolgt auf Antrag des Bundesrates durch die kantonalen Behörden; dabei sind die allgemeinen Bestimmungen des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht vom 4. Hornung 1853 anzuwenden.

Die Entscheidungen der kantonalen Behörden sind dem Bundesrate schriftlich mitzuteilen und können von ihm, entsprechend den Artikel 158 und folgenden des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, vom 22. März 1893, durch Berufung oder Kassationsbeschwerde weitergezogen werden.

Art. 37. — Dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, la Confédération paie aux caisses un subside supplémentaire de 7 francs au maximum par assuré et par année entière.

Dans ces contrées, la Confédération alloue aux cantons, pour eux-mêmes ou pour leurs communes, des subsides en faveur des institutions qui visent à diminuer les frais de traitement des malades ou des accouchées. Ces subsides ne peuvent excéder le total des sommes fournies par les cantons, les communes ou des tiers, non plus que 3 francs par an et par tête de la population intéressée. Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi du subside à la création d'une caisse dans la commune.

Art 38. — Si des cantons ou communes déclarent obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes, et s'ils prennent à leur charge tout ou partie des contributions d'assurés indigents, la Confédération leur accorde des subsides jusqu'à concurrence du tiers de leurs dépenses.

Art. 39. — Le Conseil fédéral fixe chaque année les subsides fédéraux suivant les bordereaux établis par les gouvernements cantonaux.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur les subsides fédéraux.

Art. 40. — Les représentants d'une caisse qui, dans les comptes ou autres renseignements destinés à l'autorité fédérale ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, exposent intentionnellement d'une manière inexacte la situation de la caisse, seront punis d'une amende de 500 francs au maximum et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation, l'amende peut être portée à 1,000 francs et l'emprisonnement à six mois.

La poursuite est exercée, sur plainte du Conseil fédéral, par les autorités cantonales; les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit au Conseil fédéral, qui peut recourir en réforme ou en cassation conformément aux articles 158 et suivants de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

ZWEITER TITEL.

DIE UNFALLVERSICHERUNG.

A) *Die Schweizerische Unfallversicherungsanstalt.*

Art. 41. — Der Bund errichtet die « Schweizerische Unfallversicherungsanstalt in Luzern » (*Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne. — Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni a Lucerna*).

Diese Anstalt betreibt die Versicherung nach dem Grundsatze der Gegenseitigkeit.

Sie besitzt kraft dieses Gesetzes die Persönlichkeit und hat ihren Sitz in Luzern.

Wo dieses Gesetz von Anstalt spricht, ist darunter die Schweizerische Unfallversicherungsanstalt in Luzern verstanden.

Art. 42. — Die Organe der Anstalt sind :

der Verwaltungsrat und seine Ausschüsse,

die Direction,

die Agenturen.

Art. 43. — Der Verwaltungsrat besteht aus vierzig Mitgliedern, nämlich aus :

zwölf Vertretern der obligatorisch Versicherten,

sechszehn Vertretern der Inhaber privater Betriebe, die obligatorisch Versicherte beschäftigen,

vier Vertretern der freiwillig Versicherten,

acht Vertretern des Bundes.

Die Mitglieder des Verwaltungsrates werden vom Bundesrate nach Anhörung derjenigen Berufsverbände, die sich über einen grossen Teil des Landes erstrecken, jeweilen für eine Amtsdauer von sechs Jahren gewählt. Der Verwaltungsrat konstituiert sich selbst.

Art. 44. — Dem Verwaltungsrate stehen insbesondere zu :

a) der Erlass der Reglemente über die Organisation der Anstalt;

b) die Antragstellung an den Bundesrat über den Bestand und die Wahl der Direktion ;

c) die Wahl der Ausschüsse des Verwaltungsrates ;

d) die Ausstellung der Gefahrenklassen, der Gefahrenstufen und der Prämientarife;

e) der Entscheid über Rekurse betreffend die Zuteilung der Betriebe und der Versicherten zu den Gefahrenklassen und Gefahrenstufen;

f) die Aufstellung der Grundlagen für die Berechnung der Deckungskapitalien;

TITRE DEUXIÈME.

ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.

A) *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.*

Art. 41. — La Confédération crée une « Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne » (*Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt in Luzern. — Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni a Lucerna*).

Cet établissement pratique l'assurance d'après le principe de la mutualité.

Il est de plein droit personne morale et a son siège à Lucerne.

Dans la présente loi, l'expression abrégée de « Caisse nationale » désigne la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Art. 42. — La Caisse nationale a pour organes :
le conseil d'administration et ses commissions;
la direction ;
les agences.

Art. 43. — Le conseil d'administration compte quarante membres, savoir :
douze représentants des assurés obligatoires ;
seize représentants des chefs d'entreprises privées qui occupent des assurés obligatoires;
quatre représentants des assurés volontaires;
huit représentants de la Confédération.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de six ans par le Conseil fédéral, sur préavis des associations professionnelles qui s'étendent à une partie considérable du pays. Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Art. 44. — Le conseil d'administration est notamment chargé :

a) d'édicter les règlements organiques de la Caisse nationale ;

b) de faire des propositions au Conseil fédéral, touchant la composition et la nomination de la direction;

c) de nommer ses commissions;

d) de fixer les classes de risques, les degrés de risques et les tarifs des primes;

e) de statuer sur les recours en matière de classement des entreprises et des assurés ;

f) de fixer les bases des réserves mathématiques ;

g) die Antragstellung über die Bedingungen der freiwilligen Versicherung und der freiwilligen Versicherung von Drittpersonen;

h) die Ordnung der Mitwirkung der Kassen;

i) die Festsetzung des jährlichen Voranschlages der Verwaltungskosten;

k) die Prüfung und Genehmigung der Jahresrechnung und des Jahresberichtes;

l) die Aussicht über den Betrieb der Anstalt.

Die Reglemente bestimmen die weiteren Befugnisse des Verwaltungsrates, sowie die Zahl, den Bestand und die Zuständigkeit seiner Ausschüsse, denen sie einzelne Befugnisse des Verwaltungsrates übertragen können.

ART. 45. — Die Direktion wird vom Bundesrat auf den unverbindlichen Vorschlag des Verwaltungsrates gewählt.

Sie leitet und verwaltet die Anstalt und vertritt sie nach aussen.

ART. 46. — Die Anstalt errichtet in den einzelnen Landesteilen Agenturen; jeder Kanton hat Auspruch auf eine Agentur.

Die Agenten vertreten die Anstalt gemäss den ihnen erteilten Befugnissen.

ART. 47. — Diejenigen Berufsverbände, die sich über einen grossen Teil des Landes erstrecken, werden auf ihr Begehren von der Anstalt angehört über

a) die Aufstellung der Gefahrenklassen, der Gefahrenstufen und der Prämientarife;

b) die Aufstellung der Grundlagen für die Berechnung der Deckungskapitalien;

c) die Anordnungen für die Unfallverhütung;

d) die Bedingungen der freiwilligen Versicherung und der freiwilligen Versicherung von Drittpersonen.

ART. 48. — Die Anstalt führt je eine gesonderte Rechnung für folgende Abteilungen:

a) Betriebsunfälle der obligatorischen Versicherung;

b) Nichtbetriebsunfälle der obligatorischen Versicherung;

c) freiwillige Versicherung;

d) freiwillige Versicherung von Drittpersonen.

Diesen Rechnungen schreibt sie einerseits die Prämieneinnahme, bei lit. *b*) und *c*) auch die Bundesbeiträge gut, soweit diese Einnahmen auf das Rechnungsjahr entfallen, und belastet sie anderseits mit den Versicherungsleistungen einschliesslich der Schadenreserve, mit den Anteilen der Krankenkassen an den Prämien und mit den Verlustbeiträgen an dieselben.

g) de faire des propositions touchant les conditions de l'assurance volontaire de tiers ;

h) de régler le concours des caisses-maladie ;

i) de fixer le budget annuel des frais d'administration ;

k) d'examiner et d'approuver les rapports et comptes annuels ;

l) de surveiller la marche de la Caisse nationale.

Les règlements déterminent les autres attributions du conseil d'administration, de même que le nombre, la composition et les attributions de ses commissions; il peuvent déléguer à celles-ci certaines attributions du conseil.

Art. 45. — La direction est nommée par le Conseil fédéral, sur la présentation du conseil d'administration ; le Conseil fédéral n'est pas lié par cette présentation.

La direction gère et représente la Caisse nationale.

Art. 46. — La Caisse nationale ouvre des agences dans les diverses parties du pays ; chaque canton a droit à une agence.

Les agents représentent la Caisse nationale dans les limites de leurs attributions.

Art. 47. — Sur leur demande, les associations professionnelles qui s'étendent à une partie considérable du pays sont appelées par la Caisse nationale à donner leur préavis sur les objets suivants :

a) la fixation des classes de risques, des degrés de risques et des tarifs des primes ;

b) la fixation des bases des réserves mathématiques ;

c) la prévention des accidents ;

d) les conditions de l'assurance volontaire et de l'assurance volontaire de tiers.

Art. 48. — La Caisse nationale tient un compte distinct pour chacune des branches ci-après :

a) accidents professionnels de l'assurance obligatoire ;

b) accidents non-professionnels de l'assurance obligatoire ;

c) assurance volontaire ;

d) assurance volontaire de tiers.

Elle porte au crédit des comptes les primes encaissées pour chaque branche, y compris les subsides fédéraux pour les branches *b*) et *c*), dans la mesure afférente à l'exercice courant ; elle porte au débit les prestations assurées, y compris les réserves pour sinistres non liquidés, les parts des caisses-maladie aux primes et les contributions aux pertes des caisses-maladie.

Bei den Versicherungsleistungen ist der Barwert aller Ausgaben einzustellen, die die Anstalt wegen der bis zum Schlusse des Rechnungsjahres eingetretenen Unfälle erwartungsgemäss noch zu bestreiten haben wird (Kapitaldeckungsverfahren).

Die Verwaltungskosten werden, nach Abzug der in Artikel 51, Absatz 1, festgesetzten Vergütung des Bundes, auf die Rechnungen der Abteilungen im Verhältnis ihrer Prämieneinnahmen und Bundesbeiträge verteilt.

Der Ueberschuss der Jahresrechnung wird, unter Vorbehalt von Artikel 49, auf die Rechnungen der Abteilungen im Verhältnis ihrer Prämieneinnahmen und Bundesbeiträge verteilt.

Art. 49. — Dem Reservefonds fliessen jährliche Einnahmen zu, deren Höhe vom Verwaltungsrat nach einem für alle Abteilungen gleichen Prozentsatz ihrer Prämieneinnahmen, einschliesslich der Bundesbeiträge der Abteilungen *b*) und *c*), bestimmt wird.

Die Aeuffnung des Reservefonds findet statt, bis er wenigstens fünfzig Prozent der nach dem Durchschnitt der fünf letzten Jahre berechneten jährlichen Gesamtprämieneinnahmen der Anstalt einschliesslich der Bundesbeiträge erreicht.

Entnahmen aus dem Reservefonds zur Deckung von Betriebsausfällen sind von den betreffenden Abteilungen zu verzinsen und dem Fonds binnen einer vom Verwaltungsrat zu bestimmenden Frist zu ersetzen.

Art. 50. — Die Anstalt steht unter der Oberaufsicht des Bundes; diese wird durch den Bundesrat ausgeübt.

Die Reglemente über die Organisation der Anstalt, sowie die Jahresberichte und die Jahresrechnungen bedürfen der Genehmigung des Bundesrates.

Art. 51. — Der Bund vergütet der Anstalt die Hälfte ihrer Verwaltungskosten.

Er gibt der Anstalt ein Betriebskapital von 5 Millionen Franken, dessen Gegenwert durch die Jahresrechnungen auszuweisen ist.

Er stattet die Anstalt ferner mit einem Kapital von 5 Millionen Franken zur Schaffung eines Reservefonds aus.

Er trägt die der Anstalt vor der Betriebseröffnung erwachsenden Kosten, mit Ausnahme derjenigen für die Erwerbung von Liegenschaften und deren Herrichtung.

Die in Absatz 2 bis 4 bezeichneten Beträge werden dem eidgenössischen Versicherungsfonds entnommen.

Art. 52. — Die Postsendungen des Verwaltungsrates und der Direktion und die an die Anstalt gerichteten Postsendungen der Agenturen sind, wenn sie den Anstaltsbetrieb betreffen, portofrei.

Le montant des prestations assurées comprend la valeur actuelle de toutes les dépenses qui, selon les probabilités, incomberont à la caisse du fait des accidents survenus jusqu'à la fin de l'exercice (système des réserves mathématiques).

Les frais d'administration, sous déduction de la part supportée par la Confédération selon l'article 51, alinéa 1, sont répartis entre les comptes au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Le solde de l'exercice est réparti entre les comptes, sous réserve des dispositions de l'article 49, au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Art. 49. — Il est constitué un fonds de réserve au moyen de versements annuels dont le conseil d'administration fixe le montant sous forme de quote-part des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche. Cette quote-part doit être égale pour toutes les branches.

Ces versements sont continués jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne au moins la moitié de la moyenne des primes et du subside fédéral encaissés pendant les cinq dernières années.

Chaque branche d'assurance est débitée de l'intérêt des sommes prélevées en sa faveur sur le fonds de réserve ; elle est tenue de les rembourser dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Art. 50. — La Caisse nationale est placée sous la haute surveillance de la confédération ; cette surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

La Caisse nationale soumet ses règlements organiques et ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 51. — La Confédération rembourse à la Caisse nationale la moitié de ses frais d'administration.

Elle fournit à la Caisse nationale un fonds de roulement de 5 millions de francs dont la contre-valeur doit figurer aux comptes annuels.

Elle dote la Caisse nationale d'un capital de 5 millions de francs pour la création d'un fonds de réserve.

Elle supporte les frais faits par la Caisse nationale avant le commencement de ses opérations, à l'exception des frais d'acquisition d'immeubles et des frais d'aménagement desdits immeubles.

Les sommes visées aux alinéas 2 à 4 sont prélevées sur le fonds fédéral des assurances.

Art. 52. — La correspondance du conseil d'administration et de la direction bénéficie de la franchise postale, de même que celle des agences en tant qu'elle est adressée à la Caisse nationale et qu'elle a trait au service de cette dernière.

Art. 53. — Die Anstalt ist steuerpflichtig für Grundeigentum, das nicht unmittelbar ihrem Betriebe dient; im übrigen ist sie steuerfrei.

Die Urkunden, die unmittelbar für den Anstaltsbetrieb ausgestellt werden, sind von öffentlichen Gebühren befreit.

Streitigkeiten über die Anwendung dieses Artikels werden vom Bundesgericht entschieden.

B) *Die Mitwirkung der anerkannten Krankenkassen.*

Art. 54. — Die Anstalt kann einer Kasse innerhalb der örtlichen Grenzen ihres Tätigkeitsgebietes eine Agentur übertragen.

Insbesondere kann sie sich durch eine Kasse für den Prämienbezug, den Anzeige-, Feststellungs- und Aufsichtsdienst bei Unfällen, sowie für die Ausrichtung der Versicherungsleistungen vertreten lassen. Die Kasse ist für die sorgfältige Erfüllung des Auftrages verantwortlich.

Die Anstalt ersetzt der Kasse die Auslagen, die dieser durch die Erfüllung des Auftrages erwachsen, einschliesslich einer angemessenen Vergütung für Mühewalt. Der Bundesrat bestimmt auf Antrag der Anstalt und nach Anhörung von Vertretern der Kassen den Tarif für diese Vergütung.

Art. 55. — Die Anstalt kann einer Kasse innerhalb der örtlichen Grenzen ihres Tätigkeitsgebietes die Versicherung der Krankenpflege und des Krankengeldes für die ersten sechs Wochen von Unfallkrankheiten übertragen, soweit die Kasse hierzu geeignet ist.

Die Uebertragung erfolgt in der Regel nach Gebieten, Berufen oder Betrieben.

Soweit die Bestimmungen von Absatz 1 und 2 es zulassen, soll die Uebertragung an diejenigen Kassen erfolgen, bei denen die Versicherten gegen Krankheit versichert sind.

Glaubt eine Kasse sich ausserstande, eine ihr übertragene Versicherung übernehmen zu können, so steht ihr binnen zwanzig Tagen vom Empfang der Anzeige an der Rekurs an den Bundesrat zu.

Art. 56. — Die Kassen erhalten von der Anstalt für die Uebernahme von Versicherungen den entsprechenden Anteil an den der Anstalt selbst zukommenden Prämien und Bundesleistungen. Der Tarif dieser Anteile wird auf Antrag der Anstalt und nach Anhörung von Vertretern der Kassen vom Bundesrat bestimmt.

Art. 57. — Wird ein Versicherter, dessen Versicherung einer Kasse übertragen wurde, von einem Unfall betroffen, so gewährt die Kasse auf eigene Rechnung die Versicherungsleistungen für die ersten sechs Wochen der Unfallkrankheit. Sie übt für diese Zeit die sonst der Anstalt zukommenden Befugnisse aus.

Die Anstalt hat das Aufsichtsrecht.

Art. 53. — La Caisse nationale est exempte d'impôts, sauf pour sa fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directement destinés au service de la Caisse nationale sont exempts de tous droits.

Le Tribunal fédéral tranche les contestations portant sur l'application du présent article.

B) *Concours des caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.*

Art. 54. — La Caisse nationale peut confier le service d'agence à une caisse-maladie, dans le rayon local de celle-ci.

Elle peut notamment se faire représenter par une caisse-maladie pour l'encaissement des primes, les avis, les enquêtes, la surveillance en cas d'accident et le service des prestations assurées. La caisse-maladie répond d'une exécution consciencieuse de son mandat.

La Caisse nationale rembourse à la caisse-maladie les dépenses que lui a causées l'exécution du mandat et lui alloue une provision à raison de ses services. Le Conseil fédéral fixe le tarif des provisions sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladie entendus.

Art. 55. — A l'égard des soins médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité de chômage, la Caisse nationale peut, pour les six premières semaines qui suivent l'accident, transférer à une caisse-maladie qualifiée à cet effet l'assurance de personnes domiciliées dans le rayon de cette dernière.

Le transfert a lieu dans la règle par régions, par professions ou par entreprises.

En tant que les dispositions des deux alinéas précédents le permettent, la Caisse nationale doit s'adresser de préférence aux caisses-maladie dont les intéressés sont membres.

Lorsqu'une caisse-maladie ne se croit pas en mesure d'accepter le transfert, elle peut recourir au Conseil fédéral dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis de transfert.

Art. 56. — Le transfert a lieu moyennant cession à la caisse-maladie de la part correspondante des primes et des prestations de la Confédération perçues par la Caisse nationale. Cette part se détermine suivant un tarif que le Conseil fédéral fixera sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladie entendus.

Art. 57. — Lorsqu'une personne dont l'assurance a été transférée à une caisse-maladie est victime d'un accident, la caisse-maladie pourvoit à son compte aux prestations assurées pendant les six premières semaines qui suivent l'accident; elle exerce pendant cette période les compétences qui appartiennent à la Caisse nationale.

La Caisse nationale conserve un droit de surveillance.

Entstehen Streitigkeiten zwischen dem Versicherten oder Dritten und der Kasse, so hat letztere die Anstalt hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Art. 58. — Die Anstalt ist jederzeit befugt, die Leistungen für einen Unfall, dessen Versicherung von der Kasse übernommen war, dieser abzunehmen. Die Kasse ersetzt in diesem Falle der Anstalt ihre Auslagen für solche Leistungen, die nach Artikel 57 auf Rechnung der Kasse gegangen wären.

Art. 59. — Die Anstalt trägt in den ersten drei Jahren nach Uebertragung der Versicherung von Unfallkrankheiten an eine Kasse einen allfälligen Verlust der Jahresrechnung zu drei Vierteilen, in der Folgezeit aber den Dritteil derjenigen Verluste, die sich je innerhalb einer Periode von drei Rechnungsjahren ergeben.

C) *Die obligatorische Versicherung.*

Art. 60. — Bei der Anstalt sind versichert alle in der Schweiz beschäftigten Angestellten und Arbeiter:

1. der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post;

2. der dem Bundesgesetzte betreffend die Arbeit in den Fabriken vom 23. März 1877 unterstellten Betriebe;

3. der Unternehmungen, die zum Gegenstand haben:

a) das Baugewerbe;

b) die Fuhrhalterei, den Schiffsverkehr, die Flösserei;

c) die Aufstellung oder Reparatur von Telephon- und Telegraphenleitungen, die Aufstellung oder den Abbruch von Maschinen, die Ausführung von Installationen technischer Art;

d) den Eisenbahn-, Tunnel-, Strassen-, Brücken- und Brunnenbau, die Erstellung von Leitungen, sowie die Ausbeutung von Bergwerken, Steinbrüchen oder Gruben;

4. der Unternehmungen, in denen explodierbare Stoffe gewerbsmässig erzeugt oder verwendet werden.

Wo dieses Gesetz von Betrieben spricht, sind darunter auch die vorbezeichneten Unternehmungen verstanden.

Im Sinne dieses Gesetzes gelten Beamte als Angestellte, und Lehrlinge, Volontäre und Praktikanten als Arbeiter.

Streitigkeiten über die Frage, ob ein Betrieb zu den in Absatz 1 bezeichneten gehört, werden vom Bundesrat entschieden; dieser bestimmt, ob und auf welchen Zeitpunkt sein Entscheid zurückwirkt. Ein solcher Entscheid ist auch für den Richter massgebend.

Art. 61. — Die Versicherung wird dadurch nicht unterbrochen, dass ein Versicherter auf Rechnung des versicherungspflichtigen Betriebes vorübergehend im Ausland beschäftigt ist.

La caisse-maladie doit aviser sans retard la Caisse nationale de toute contestation entre elle et l'assuré ou des tiers.

Art. 58. — La Caisse nationale peut en tout temps retirer à la caisse-maladie le service des prestations pour un accident dont l'assurance avait été transférée à cette dernière. Dans ce cas, la caisse-maladie rembourse à la Caisse nationale les dépenses de cette dernière qui incombaient à la caisse-maladie en vertu de l'article 57.

Art. 59. — La Caisse nationale supporte, pendant les trois premières années qui suivent le transfert, les trois quarts de la perte résultant dudit transfert, telle qu'elle ressort des comptes annuels et, dans la suite, le tiers des pertes calculées par périodes de trois ans.

C) *Assurance obligatoire.*

Art. 60. — Sont assurés auprès de la Caisse nationale tous les employés et ouvriers, occupés en Suisse :

1. des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur, et de la poste;
2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;
3. des entreprises qui ont pour objet :

a) l'industrie du bâtiment;

b) le voiturage par terre et par eau et le flottage;

c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique;

d) la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières;

4. des industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Dans la présente loi, l'expression d' « entreprise » comprend les entreprises, les exploitations et les industries mentionnées ci-dessus.

Les fonctionnaires sont réputés employés et les apprentis, les volontaires et les stagiaires sont réputés ouvriers au sens de la présente loi.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur la qualification d'une entreprise, au sens du premier alinéa; il peut donner à sa décision un effet rétroactif, à partir de la date qu'il fixe. La décision du Conseil fédéral lie les tribunaux.

Art. 61. — L'assuré passagèrement occupé à l'étranger reste au bénéfice de l'assurance quand il ne change pas d'employeur.

Die auf Rechnung eines ausländischen Betriebes vorübergehend in der Schweiz beschäftigten Personen sind nicht versichert.

Art. 62. — Die Versicherung beginnt mit dem Antritte der Arbeit auf Grund der Anstellung.

Sie endet mit dem Ablauf des zweiten Tages nach dem Tage, an dem der Lohnanspruch aufhört. Die Anstalt ist befugt, für die Fortführung der Versicherung über diesen Zeitpunkt hinaus besondere Abreden zu treffen.

Art. 63. — Von der Eröffnung oder Einstellung eines in Artikel 60 bezeichneten Betriebes hat der Betriebsinhaber oder sein Stellvertreter der Anstalt binnen vierzehn Tagen Anzeige zu machen.

Im Falle einer unentschuldbaren Versäumnis der Anmeldung werden die auf die Zwischenzeit entfallenden Prämien für Betriebsunfälle verdoppelt.

Die unentschuldbare Versäumnis der Abmeldung hat zur Folge, dass die Prämien für Betriebsunfälle, berechnet nach der durchschnittlichen Lohnsumme während der letzten zehn Arbeitstage vor der Betriebseinstellung, bis zum Zeitpunkte der Abmeldung weiter laufen.

Art. 64. — In jedem der in Artikel 60 bezeichneten Betriebe ist der Betriebsinhaber oder sein Stellvertreter verpflichtet, geordnete Lohnlisten fortlaufend zu führen, die bezüglich jedes Angestellten oder Arbeiters des Betriebes über Beschäftigungsart, Lohn und Zahl der Arbeitstage genaue Auskunft geben.

Auf Verlangen sind den Beauftragten der Anstalt über alle die Versicherung betreffenden Verhältnisse weitere Aufschlüsse zu erteilen und die Lohnlisten, sowie die zu deren Kontrolle dienenden Bücher und andere Schriftstücke jederzeit vorzuweisen.

Den Beauftragten der Anstalt soll während der Arbeitszeit freier Zutritt zu allen Arbeitsräumen und Arbeitsplätzen des Betriebes gewährt werden. Diese Personen sind verpflichtet, über ihre Wahrnehmungen, soweit sie nicht die Unfallversicherung betreffen, Verschwiegenheit zu bewahren.

Art. 65. — In jedem der in Artikel 60 bezeichneten Betriebe hat der Betriebsinhaber oder sein Stellvertreter zur Verhütung von Krankheiten und Unfällen alle Schutzmittel einzuführen, die nach der Erfahrung notwendig und nach dem Stande der Technik und den gegebenen Verhältnissen anwendbar sind.

Die Anstalt ist befugt, nach Anhörung der Beteiligten entsprechende Weisungen zu erlassen; gegen solche Weisungen kann binnen zwanzig Tagen an den Bundesrat rekurriert werden.

Der Bundesrat ordnet die Mitwirkung der eidgenössischen Fabrikinspektoren bei der Unfallverhütung, sowie die Anwendung dieses Artikels auf solche Betriebe, die bezüglich der Unfallverhütung besondern bundesrechtlichen Bestimmungen unterstehen.

L'employé ou l'ouvrier passagèrement occupé en Suisse, pour le compte d'une entreprise étrangère, n'est pas assuré.

Art. 62. — L'assurance déploie ses effets dès que l'employé ou l'ouvrier a commencé le travail en vertu de l'engagement.

Elle finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin. Par convention, la Caisse nationale peut prolonger l'assurance au delà de ce terme.

Art. 63. — L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la Caisse nationale, dans les quatorze jours, de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation de toute entreprise mentionnée à l'article 60.

En cas de retard inexcusable de l'avis d'ouverture, et pour la durée de ce retard, les primes pour les accidents professionnels sont doublées.

En cas de retard inexcusable de l'avis de cessation, les primes pour les accidents professionnels, calculées d'après le salaire moyen des dix dernières journées de travail, continuent à courir jusqu'au moment de l'avis.

Art. 64. — Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit tenir à jour et en bon ordre des listes de paie donnant, pour chaque employé ou ouvrier de l'entreprise, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, le salaire et le nombre des jours de travail.

L'employeur ou son représentant doit donner, à toute réquisition, aux mandataires de la Caisse nationale des renseignements complémentaires sur tout ce qui intéresse l'assurance et leur remettre les listes de paie, ainsi que toutes autres pièces servant à les vérifier.

Ces mandataires doivent avoir libre accès, durant les heures de travail, à tous les ateliers et chantiers de l'entreprise. Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations qui ne concernent pas l'assurance en cas d'accidents.

Art. 65. — Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les maladies et les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

La Caisse nationale peut ordonner toute mesure utile, les intéressés entendus; ceux-ci peuvent, dans les vingt jours, recourir au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral règle le concours des inspecteurs fédéraux des fabriques en matière de prévention des accidents, ainsi que l'application du présent article aux entreprises soumises à des dispositions spéciales du droit fédéral sur la prévention des accidents.

Art. 66. — Die vorsätzliche Uebertretung der Artikeln 64 und 65, sowie der in Ausführung dieser Artikel erlassenen Verordnungen, wird mit Geldbusse bis zu 500 Franken oder mit Gefängnis bis zu drei Monaten bestraft; die beiden Strafen können verbunden werden. Bei Rückfall binnen drei Jahren seit der letzten Verurteilung kann die Geldbusse bis auf 1,000 Franken und die Gefängnisstrafe bis auf sechs Monate erhöht werden.

Der Betriebsinhaber haftet für die Bezahlung der gegen seinen Stellvertreter verhängten Geldbusse.

Die Untersuchung und Beurteilung erfolgt auf Antrag der Direktion der Anstalt durch die kantonalen Behörden; dabei sind die allgemeinen Bestimmungen des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht vom 4. Hornung 1853 anzuwenden.

Die Entscheidungen der kantonalen Behörden sind der Direktion der Anstalt schriftlich mitzuteilen und können von ihr nach Massgabe der kantonalen und der eidgenössischen Prozessvorschriften weitergezogen werden.

Art. 67. — Die Anstalt versichert gegen die Betriebsunfälle und Nichtbetriebsunfälle, die eine Krankheit, eine Invalidität oder den Tod zur Folge haben.

Als Betriebsunfälle gelten diejenigen Körperverletzungen, die einem Versicherten zustossen :

a) bei einer Arbeit, die er im Auftrage des Inhabers des die Versicherung bedingenden Betriebes oder seiner Organe ausführt;

b) bei einer Verrichtung, die zur unmittelbaren oder mittelbaren Förderung der Betriebszwecke bestimmt ist und zu der der Versicherte das Einverstandnis des Betriebsinhabers oder seiner Organe voraussetzen darf;

c) während der Arbeitspausen, sowie vor Beginn oder nach Beendigung der Arbeit, wenn der Versicherte sich befugterweise auf der Betriebstätte oder im Bereiche der Betriebsgefahren befindet.

Nichtbetriebsunfälle sind die übrigen Körperverletzungen aus Unfall. Die Anstalt ist befugt, aussergewöhnliche Gefahren und Wagnisse von der Versicherung auszuschliessen.

Art. 68. — Der Bundesrat stellt ein Verzeichnis der Stoffe auf, deren Erzeugung oder Verwendung bestimmte gefährliche Krankheiten verursacht. Einem Betriebsunfalle wirdt im Sinne dieses Gesetzes eine Erkrankung gleichgestellt, wenn sie in einem die Versicherung bedingenden Betriebe ausschliesslich oder vorwiegend infolge Einwirkung eines in das genannte Verzeichnis aufgenommenen Stoffes entstanden ist.

Art. 69. — Wird ein Versicherter von einem Unfalle betroffen, der eine Krankheit oder Invalidität verursacht oder mutmasslich zur Folge haben wird, so ist er verpflichtet, hiervon ohne Verzug den Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter in Kenntnis zu setzen. Tritt infolge des Unfalles der Tod ein, so liegt dieselbe Pflicht den anspruchsberechtigten Hinterlassenen solidarisch ob.

Art. 66. — Celui qui, intentionnellement, contrevient aux articles 64 et 65 ou aux règlements édictés en application de ces articles, est puni d'une amende de 500 francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation, l'amende peut être portée à 1,000 francs et l'emprisonnement à six mois.

L'employeur répond du payement de l'amende prononcée contre son représentant.

La poursuite est exercée, sur plainte de la direction de la Caisse nationale, par les autorités cantonales ; les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit à la direction de la Caisse nationale ; celle-ci peut se pourvoir contre ces décisions conformément aux lois de procédure cantonales et fédérales.

Art. 67. — La Caisse nationale assure contre les risques d'accidents professionnels ou non professionnels suivis de maladie, d'invalidité ou de mort.

Est réputée accident professionnel toute lésion corporelle subie par un assuré :

a) au cours d'un travail exécuté par lui sur l'ordre du chef de l'entreprise soumise à l'assurance de ses représentants ;

b) au cours d'une activité déployée par un assuré dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise et avec l'assentiment présumé de l'employeur ou de ses représentants ;

c) au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, si l'assuré se trouvait, sans faute de sa part, dans les locaux, ou sur les chantiers, ou dans la zone dangereuse de l'entreprise.

Est réputée accident non professionnel toute autre lésion corporelle résultant d'un accident. La Caisse nationale peut exclure de l'assurance les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires.

Art. 68. — Le Conseil fédéral dresse un état des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Est assimilée à un accident au sens de la présente loi toute maladie exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une de ces substances dans une entreprise soumise à l'assurance.

Art. 69. — Tout assuré victime d'un accident qui est suivi ou sera probablement suivi de maladie ou d'invalidité, doit en aviser sans retard son employeur ou le représentant de celui-ci. Lorsque l'accident est suivi de mort, la même obligation incombe solidairement aux survivants qui ont droit à une rente.

Ueber jede Unfallmeldung hat der Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter eine Bescheinigung mit dem Datum der Anmeldung auszustellen. Im Falle der Weigerung kann die Unfallmeldung unentgeltlich bei der Ortsbehörde zur Weiterleitung an die Anstalt angebracht werden.

Der Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter ist verpflichtet, der Anstalt ohne Verzug Kenntnis zu geben, wenn er erfährt, dass ein Unfall bei einem Versicherten seines Betriebes eine Krankheit, eine Invalidität oder den Tod verursacht hat oder mutmasslich zur Folge haben wird.

In jedem Betriebe ist über sämtliche Unfälle der versicherten Personen ein fortlaufendes Verzeichnis zu führen.

Art. 70. — Die Unentschuldbare Versäumnis der Anzeige hat im Falle von Artikel 69, Absatz 1, den gänzlichen oder teilweisen Entzug der auf die Zwischenzeit entfallenden Geldleistungen der Anstalt zur Folge und verpflichtet im Falle von Artikel 69, Absatz 3, den Betriebsinhaber zur Vergütung dieser Leistungen an die Anstalt; ausserdem können die Fehlbaren solidarisch für den der Anstalt durch die Versäumnis verursachten Schaden ersatzpflichtig erklärt werden.

Jede Leistung kann von der Anstalt verweigert werden, wenn der Unfall oder der Tod infolge einer unentschuldbaren Versäumnis des Verletzten oder seiner Hinterlassenen der Anstalt nicht binnen drei Monaten angezeigt worden ist.

Art. 71. — Sobald die Anstalt von dem Unfalle Kenntnis erhalten hat, lässt sie dessen Tatbestand, Ursachen und Folgen feststellen; sie kann hierzu die kantonalen Behörden in Anspruch nehmen. Der Versicherte oder seine Hinterlassenen können ebenfalls die nötigen Erhebungen veranlassen.

Die Akten stehen den Beteiligten zur Einsicht offen.

Die Anstalt trifft jederzeit die nötigen Anordnungen zur zweckmässigen Behandlung des Versicherten; bei unentschuldbarer Nichtbefolgung derselben können die Versicherungsleistungen für die Folgezeit ganz oder teilweise entzogen werden.

Art. 72. — Die Versicherungsleistungen bestehen in:

a) der Krankenpflege und dem Krankengeld;

b) den Invalidenrenten;

c) der Bestattungsentschädigung;

d) den Hinterlassenenrenten.

Art. 73. — Vom Zeitpunkte des Unfalles an und für die Dauer der sich daraus ergebenden Krankheit hat der Versicherte Anspruch auf ärztliche Behandlung, Arzenei und andere zur Heilung dienliche Mittel und Gegenstände, sowie auf Ersatz der notwendigen Reisekosten. Die Artikeln 15 bis 25 finden sinngemässe Anwendung.

Gebricht es dem Versicherten an der nötigen Wartung, so wird sie ihm von der Anstalt verschafft.

Pour chaque avis d'accident, l'employeur ou son représentant délivrera une attestation indiquant la date de l'avis. Si cette attestation est refusée, l'avis d'accident pourra être donné sans frais à l'autorité locale, qui le transmettra à la Caisse nationale.

Dès que l'employeur ou son représentant apprend qu'un assuré de son entreprise a été victime d'un accident qui a été suivi ou sera probablement suivi de maladie, d'invalidité ou de mort, il doit sans retard en faire la déclaration à la Caisse nationale.

Un registre relatant tous les accidents survenus à des assurés sera tenu à jour dans chaque entreprise.

Art. 70. — Un retard inexcusable dans l'avis d'accident (art. 69, al. 1) ou dans la déclaration d'accident (art. 69, al. 3) entraîne, dans le premier cas, la privation totale ou partielle des prestations en argent pour le temps antérieur à l'avis et, dans le second cas, l'obligation pour l'employeur de rembourser ces prestations à la Caisse nationale ; en outre, les contrevenants peuvent être rendus solidairement responsables du dommage causé à la Caisse nationale par le retard.

La Caisse nationale peut refuser toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable de l'accusé ou de ses survivants, elle n'a pas été avisée dans les trois mois de l'accident ou de la mort.

Art. 71. — Aussitôt informée de l'accident, la Caisse nationale en fait constater les circonstances, les causes et les suites ; elle peut à cet effet avoir recours aux autorités cantonales. L'assuré ou ses survivants peuvent de même provoquer les constatations nécessaires.

Les intéressés ont le droit de prendre connaissance du dossier.

La Caisse nationale prend en tout temps les mesures nécessaires au traitement approprié de l'assuré ; toute inobservation inexcusable de ces mesures peut motiver pour l'avenir la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

Art. 72. — Les prestations assurées comprennent :

a) les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité de chômage ;

b) les rentes d'invalidité ;

c) les frais funéraires ;

d) les rentes de survivants.

Art. 73. — Dès l'accident et pour la durée de la maladie qui en résulte, l'assuré a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques et autres traitements curatifs, aux appareils dont il a besoin et aux frais de voyage nécessaires. Les articles 15 et 25 sont applicables par analogie.

Si l'assuré manque des soins de garde indispensables, la Caisse nationale y pourvoit.

Anstatt der ärztlichen Behandlung und Wartung zu Hause kann die Anstalt, doch unter angemessener Rücksichtnahme auf den Versicherten oder seine Angehörigen, die Unterbringung in eine Heilanstalt anordnen.

Art. 74. — Mit dem dritten Tage nach dem Tage des Unfalles und für die weitere Dauer der sich daraus ergebenden Krankheit hat der Versicherte Anspruch auf das Krankengeld.

Das Krankengeld beträgt 80 Prozent des dem Versicherten infolge der Krankheit entgehenden Lohnes, einschliesslich regelmässiger Nebenbezüge. Ein Mehrbetrag des Verdienstes über 14 Franken im Tag wird jedoch nicht berücksichtigt.

Wenn Leistungen auch von anderen Versicherern für denselben Unfall ausgerichtet werden, so darf das Krankengeld den von diesen nicht gedeckten Teil des entgehenden Verdienstes nicht überschreiten.

Art. 75. — Zur Deckung der Kosten einer besondern Wartung zu Hause oder des Aufenthaltes des Versicherten in einer Heilanstalt ist die Versicherungsanstalt berechtigt, höchstens drei Vierteile des Krankengeldes zurückzubehalten ; dieser Abzug darf die Hälfte des Krankengeldes nicht übersteigen, wenn der Versicherte Angehörige zu unterhalten hat.

Art. 76. — Wenn von der Fortsetzung der ärztlichen Behandlung eine namhafte Besserung des Gesundheitszustandes des Versicherten nicht erwartet werden kann und der Unfall eine voraussichtlich bleibende Erwerbsunfähigkeit hinterlässt, so hören die bisherigen Leistungen auf und es erhält der Versicherte eine Invalidenrente. Ueberdies rüstet ihn die Anstalt noch mit den nötigen Hülfsmitteln aus.

Art. 77. — Die Rente beträgt bei gänzlicher Erwerbsunfähigkeit 70 Prozent des Jahresverdienstes des Versicherten. Ist der Versicherte derart hülflos, dass er besonderer Wartung und Pflege bedarf, so kann für die Dauer dieses Zustandes die Rente bis auf die Höhe des Jahresverdienstes gebracht werden.

Bei nur teilweiser Erwerbsunfähigkeit wird die Rente entsprechend gekürzt.

Art. 78. — Als Jahresverdienst gilt der Lohnbetrag, den der Versicherte innerhalb eines Jahres vor dem Unfalle in dem die Versicherung bedingenden Betriebe bezogen hat.

Regelmässige Nebenbezüge werden mitgerechnet.

Als Jahresverdienst derjenigen Versicherten, die keinen Lohn beziehen, gilt der niedrigste Jahresverdienst der mit Lohn angestellten Arbeiter desselben Betriebes.

Au lieu d'assurer à domicile les soins médicaux et pharmaceutiques et les soins de garde, la Caisse nationale peut ordonner le transfert dans un établissement hospitalier, en ayant toutefois égard aux vœux de l'assuré ou de sa famille.

Art. 74. — Dès le troisième jour après l'accident et pour la durée de la maladie qui en résulte, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage.

Cette indemnité comporte 80 p. c. du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de la maladie, y compris les allocations supplémentaires régulières ; le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de 14 francs par jour.

Si pour le même accident des prestations sont versées par d'autres assureurs, l'indemnité de chômage ne peut excéder la différence entre le montant de ces prestations et le total du gain dont l'assuré se trouve privé.

Art. 75. — Pour couvrir les frais de séjour de l'assuré dans un établissement hospitalier ou ceux d'une garde à domicile, la Caisse nationale peut retenir au maximum les trois quarts de l'indemnité de chômage, ou la moitié si l'assuré a charge de famille.

Art. 76. — S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et si l'accident est suivi d'une incapacité de travail présumée permanente, une rente d'invalidité est substituée aux prestations antérieures. La Caisse nationale munit en outre l'assuré des appareils nécessaires.

Art. 77. — Pour une incapacité absolue de travail, la rente est fixée à 70 p. c. du gain annuel de l'assuré. Si l'infirmité exige des soins de garde et d'autres soins spéciaux, la rente peut être majorée, tant que dure cette situation, jusqu'à concurrence du gain entier.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente subit une réduction proportionnelle.

Art. 78. — Le gain annuel s'entend du salaire que l'assuré a gagné, dans l'entreprise soumise à l'assurance, durant l'année qui a précédé l'accident.

Les allocations supplémentaires régulières sont comptées comme salaire.

Le gain annuel des assurés non salariés est réputé égal au gain annuel le plus bas des ouvriers salariés de la même entreprise.

Bezog der Versicherte am Tage des Unfalles noch nicht den Lohn eines Versicherten mit voller Leiftungsfähigkeit derselben Berufsart, so wird sein Jahresverdienst von dem Zeitpunkte an, wo er ohne den Unfall diesen Lohn mutmasslich bezogen hätte, nach diesem berechnet.

Ein Mehrbetrag des Jahresverdienstes über 4,000 Franken wird nicht berücksichtigt.

Art. 79. — Wenn während des Jahres vor dem Unfalle der Lohnbetrag des Versicherten durch Militärdienst oder Krankheit eine Verminderung erfahren hat, so wird das Verdienst nach dem Lohnbetrage festgestellt, den der Versicherte ohne Militärdienst oder Krankheit bezogen hätte.

Hat der Versicherte nicht das ganze Jahr dem Betriebe angehört, so wird derjenige Lohnbetrag mitberücksichtigt, den die Versicherten der gleichen Kategorie in dem gleichen oder in einem benachbarten Betriebe derselben Art während der übrigen Zeit bezogen haben.

Ist der Betrieb im Laufe des Jahres stillgestanden, so wird der vom Versicherten während des Stillstehens ausserhalb des Betriebes verdiente Lohn bis zur Höhe des im Betriebe selbst verdienten Durchschnittslohnes mitberücksichtigt.

Art. 80. — Wird die Erwerbsunfähigkeit nach Festsetzung der Rente erheblich grösser oder geringer, so tritt für die Folgezeit eine entsprechende Erhöhung oder Verminderung der Rente oder deren Aufhebung ein.

Die Rente kann während der ersten drei Jahre nach ihrer Festsetzung jederzeit, in der Folge aber nur noch bei Ablauf des sechsten und des neunten Jahres revidiert werden.

Wenn die Revision eine ärztliche Untersuchung oder Beobachtung erfordert, die für den Versicherten eine Einbusse an seinem Verdienst bedingt, so treten für die entsprechende Zeit die in Artikeln 73 bis 75 vorgesehenen Leistungen an Stelle der Rente.

Art. 81. — Die Anstalt ist unter den Voraussetzungen von Artikel 80, Absatz 2, nach Festsetzung der Rente befugt, die Wiederaufnahme der ärztlichen Behandlung anzuordnen, wenn davon eine erhebliche Erhöhung der Erwerbsfähigkeit des Versicherten erwartet werden kann; bei unentschuldbarer Nichtbefolgung dieser Anordnung können die Versicherungsleistungen für die Folgezeit ganz oder teilweise entzogen werden.

Für die Dauer der Behandlung treten die in den Artikeln 73 bis 75 vorgesehenen Leistungen an Stelle der Rente.

Art. 82. — Wenn von der Fortsetzung der ärztlichen Behandlung eine namhafte Besserung des Gesundheitszustandes des Versicherten nicht erwartet werden kann, jedoch die Annahme begründet ist, dass der Versicherte nach Erledigung seiner Versicherungsansprüche und bei Wiederaufnahme der Arbeit die Erwerbsfähigkeit wieder erlangen werde, so hören die bisherigen Leistungen auf und es erhält der Versicherte statt einer Rente eine Abfindung.

Si, au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident.

Le gain annuel n'est compté que jusqu'à concurrence de 4,000 francs.

Art. 79. — Si, pendant l'année qui a précédé l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par le fait de service militaire ou de maladie, le gain est fixé d'après le salaire que l'assuré aurait gagné s'il n'avait été ni malade ni en service militaire.

Si l'assuré n'a pas appartenu à l'entreprise durant toute l'année, il est tenu compte du salaire que les assurés de sa catégorie ont gagné, durant le reste de l'année, dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire voisine.

Si l'exploitation de l'entreprise a été interrompue au cours de l'année, il est tenu compte du salaire que l'assuré a gagné, durant l'interruption, en dehors de l'entreprise, jusqu'à concurrence du salaire moyen qu'il a gagné dans l'entreprise durant le reste de l'année.

Art. 80. — Si, après la fixation de la rente, le degré de l'incapacité de travail subit une modification importante, la rente est, pour l'avenir, augmentée ou réduite proportionnellement, ou supprimée.

La rente peut être revisée en tout temps, durant les trois ans qui suivent la constitution de la rente et plus tard à l'expiration de la sixième et de la neuvième année.

Si la revision exige un examen ou un contrôle médical entraînant une perte de gain pour l'assuré, la rente est provisoirement remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 81. — Après la constitution de la rente la Caisse nationale peut, dans les conditions fixées par l'article 80, alinéa 2, ordonner un nouveau traitement, s'il y a lieu d'en attendre une amélioration importante de la capacité de travail de l'assuré; tout refus inexcusable de suivre ce traitement peut motiver, pour l'avenir, la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

Durant le traitement, la rente est remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 82. — S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais s'il paraît probable que ce dernier recouvrera sa capacité de travail après la liquidation de ses prétentions et en reprenant le travail, une indemnité en capital remplaçant la rente est substituée aux prestations antérieures.

Die Höhe der Abfindung entspricht dem Barwert einer gleichbleibenden oder sinkenden Rente für höchstens drei Jahre; diese Rente wird auf Grundlage des bisherigen Jahresverdienstes des Versicherten nach seinen gesundheitlichen Verhältnissen und dem Grade seiner Erwerbsunfähigkeit im Zeitpunkt der Abfindung bemessen.

Art. 83. — Stirbt der Versicherte infolge des Unfalles, so ersetzt die Anstalt den Hinterlassenen die Bestattungskosten mit höchstens 40 Franken.

Art. 84. — Es erhalten Renten, die 30 Prozent des Jahresverdienstes des Versicherten betragen:

a) die Witwe bis zu ihrem Tode oder ihrer Wiederverehelichung;

b) der Witwer, sofern er dauernd erwerbsunfähig ist oder es binnen fünf Jahren seit dem Tode der Ehefrau wird, bis zu seinem Tode oder seiner Wiederverehelichung.

Der überlebende Ehegatte besitzt einen Rentenanspruch nur dann, wenn die Ehe noch vor dem Unfalle verkündet worden ist und, falls die Ehe zurzeit des Unfalls rechtskräftig geschieden oder getrennt war, nur sofern der Versicherte dem überlebenden Ehegatten gegenüber unterhaltspflichtig war.

Art. 85. — Ausserdem erhält jedes hinterbliebene oder nachgeborne eheliche Kind eine Rente von 15 Prozent des Jahresverdienstes des Versicherten, und wenn es den andern Elternteil bereits verloren hat oder später verliert, eine solche von 25 Prozent. Die Rente läuft bis zum zurückgelegten 16. Altersjahr des Kindes oder, sofern es beim Erreichen dieses Alters dauernd erwerbsunfähig ist, bis siebzig Jahre nach der Geburt des Versicherten.

Kinder, die bereits zur Zeit des Unfalls in gesetzlicher Weise angenommen oder ehelich erklärt waren, sind den ehelichen gleichzuhalten.

Dasselbe gilt für aussereheliche Kinder bezüglich der Ansprüche, die aus dem Tode der Mutter hergeleitet werden.

Ein aussereheliches Kind wird bezüglich der Ansprüche aus dem Tode des Vaters gehalten wie ein eheliches Kind, sofern die Vaterschaft durch einen rechtskräftigen Entscheid oder durch eine glaubwürdige, schriftliche Anerkennung des Versicherten festgestellt ist.

Art. 86. — Die Verwandten in aufsteigender Linie erhalten als Rente lebenslänglich, und die Geschwister bis zum zurückgelegten 16. Altersjahr, alle zu gleichen Teilen, zusammen 20 Prozent des Jahresverdienstes des Versicherten.

Art. 87. — Die Hinterlassenenrenten dürfen zusammen 60 Prozent des Jahresverdienstes des Versicherten nicht übersteigen.

Wenn und solange die Renten des überlebenden Ehegatten und der Kinder zusammen mehr als 60 Prozent ausmachen, so werden sie gleich-

L'indemnité est égale à la valeur actuelle d'une rente, constante ou décroissante, courant pendant trois ans au maximum et calculée sur la base du gain annuel de l'assuré, en tenant compte de son état de santé et du degré de son incapacité de travail au moment de la fixation de l'indemnité.

Art. 83. — Si l'assuré succombe à l'accident, la Caisse rembourse aux survivants les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de 40 francs.

Art. 84. — Ont droit à une rente de 30 p. c. du gain annuel de l'assuré :

a) la veuve, durant sa viduité;
b) le veuf déjà infirme ou qu'une incapacité permanente de travail atteint dans les cinq ans après le décès de l'assurée, durant sa viduité.

Le conjoint survivant n'a droit à une rente que si la publication de la promesse de mariage était antérieure à l'accident; si, au moment de l'accident, la victime était divorcée ou séparée de corps en vertu d'un jugement exécutoire, le conjoint survivant n'a droit à une rente que dans la mesure où l'assuré était tenu de lui payer des aliments.

Art. 85. — En outre, chaque enfant légitime, même posthume, a droit à une rente de 15 p. c. du gain annuel de l'assuré; si l'enfant perd par ce décès ou plus tard le second de ses père et mère, la rente est portée à 25 p. c. Elle court jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ou, si à cet âge l'enfant est atteint d'une incapacité permanente de travail, jusqu'à ce que soixante-dix ans se soient écoulés depuis la naissance de l'assuré.

Les enfants qui, au moment de l'accident, étaient légalement adoptés ou légitimés, sont assimilés aux enfants légitimes.

Il en est de même des enfants naturels, quant aux droits qui dérivent du décès de leur mère.

Est également assimilé à un enfant légitime, quant aux droits qui dérivent du décès de son père, tout enfant naturel dont la filiation a été établie par un prononcé exécutoire ou par une reconnaissance écrite et digne de foi de l'assuré.

Art. 86. — Les ascendants en ligne directe ont droit leur vie durant, les frères et sœurs jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, à une rente totale de 20 p. c. du gain annuel de l'assuré; cette rente se répartit par tête entre tous les ayants droit.

Art. 87. — Les rentes des survivants ne peuvent, au total, excéder 60 p. c. du gain annuel de l'assuré.

Le total des rentes du conjoint et des enfants est, le cas échéant, ramené à 60 p. c. par une réduction proportionnelle. L'extinction de la rente d'un

mässig bis auf insgesamt 60 Prozent herabgesetzt. Fällt später die Rente eines dieser Hinterlassenen dahin, so erhöhen sich die Renten der übrigen gleichmässig bis zum Höchstbetrage ihrer Ansprüche.

Der Gesamtbetrag der Renten der Verwandten in aufsteigender Linie und der Geschwister wird um den Betrag herabgesetzt, um den allenfalls die Renten des Ehegatten und der Kinder zusammen 40 Prozent übersteigen; auch darf keine der erstgenannten Renten höher sein, als die gleichzeitig einem Kinde zukommende Rente. Fällt die Rente eines Verwandten in aufsteigender Linie oder eines der Geschwister dahin, so erhöhen sich die Renten der übrigen gleichmässig bis zum Höchsbetrage ihrer Ansprüche.

Art. 88. — Im Falle der Wiederverehelichung erhält die Witwe als Abfindung den dreifachen Jahresbeitrag ihrer Rente. Für die Anwendung von Artikeln 84 bis 87 gilt die Rente noch während drei Jahren als fortbestehend.

Art. 89. — Die Anstalt ist befugt, in einer öffentlichen Ausschreibung eine Frist von mindestens sechs Monaten anzusetzen, binnen welcher die Hinterlassenen bei Vermeidung der Verwirkung ihrer Ansprüche sich anzumelden haben.

Art. 90. — Die Versicherungsleistungen werden den versicherten Schweizerbürgern und ihren Hinterlassenen, sowie den in der Schweiz wohnenden Angehörigen derjenigen fremden Staaten und ihren Hinterlassenen gewährt, deren Gesetzgebung über Fürsorge gegen Krankheit und Unfall den Schweizerbürgern und ihren Hinterlassenen Vorteile bietet, die denjenigen dieses Gesetzes gleichwertig sind. Der Bundesrat bezeichnet diejenigen Staaten, bei denen diese Voraussetzung zutrifft.

Die versicherten Angehörigen der andern Staaten haben Anspruch auf die Krankenpflege, das Krankengeld und auf drei Vierteile der Invalidenrente. Ihre Hinterlassenen haben Anspruch auf die Bestattungsentschädigung, der hinterlassene Ehegatte und die Kinder Anspruch auf drei Vierteile der Hinterlassenenrenten. Die hiernach gegenüber den Versicherungsleistungen laut den Artikeln 77, 82 und 84 bis 87 sich ergebenden Minderausgaben sind dem Bunde für Rechnung seiner Beiträge an die Anstalt gutzuschreiben.

Art. 91. — Die Geldleistungen der Anstalt werden entsprechend gekürzt, wenn die Krantheit, die Invalidität oder der Tod nur teilweise die Folge eines versicherten Unfalles sind.

Art. 92. — Die Leistungen der Anstalt fallen dahin, wenn dem Versicherten oder seinen Hinterlassenen für den gleichen Unfall auf Grund des Bundesgesetzes betreffend Versicherung der Militärpersonen gegen Krankheit und Unfall vom 28. Juni 1901 Leistungen gewährt werden.

de ces parents profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Les ascendants et collatéraux n'exercent leurs droits que sur la différence entre 40 p. c. du gain annuel de l'assuré et le total des rentes du conjoint et des enfants; aucun ascendant ou collatéral ne peut bénéficier d'une rente supérieure à celle d'un enfant, lorsque les deux rentes courent simultanément. L'extinction de la rente d'un ascendant ou collatéral profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Art. 88. — En cas de nouveau mariage, la rente de la veuve est convertie en une indemnité totale du triple de son montant annuel. Pour l'application des articles 84 à 87, la rente est réputée courir encore pendant trois ans à compter de la conversion.

Art. 89. — La Caisse nationale a le droit de fixer aux survivants, par une publication, un délai de six mois au moins pendant lequel ils doivent se faire connaître sous peine de forclusion.

Art. 90. — Les prestations sont accordées aux assurés de nationalité suisse et à leurs survivants, de même qu'aux assurés étrangers résidant en Suisse et à leurs survivants, quand la législation des États dont ils sont ressortissants offre aux Suisses et à leurs survivants, en matière de prévoyance contre la maladie et les accidents, des avantages équivalents à ceux que consacre la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les États qui remplissent cette condition.

Les assurés ressortissants à d'autres États ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques, à l'indemnité de chômage et aux trois quarts de la rente d'invalidité. Leurs survivants ont droit aux frais funéraires, l'époux et les enfants aux trois quarts des rentes de survivants. La différence entre ces prestations et celles fixées aux articles 77, 82 et 84 à 87, est portée à l'actif de la Confédération, à valoir sur ses subsides à la Caisse nationale.

Art. 91. — Les prestations en argent de la Caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré.

Art. 92. — Il n'est accordé aucune prestation pour un accident qui donne lieu à indemnité en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Art. 93. — Das Krankengeld wird, anderweitige Vereinbarung vorbehalten, am Schlusse jeder Woche bar ausbezahlt. Im Falle des Notbedarfs sollen schon im Laufe der Woche Anzahlungen stattfinden.

Jede Invaliden- oder Hinterlassenenrente ist in Monasraten je am ersten Tage des Kalendermonates zum voraus zahlbar. Beginnt die Rentenberechtigung im Laufe des Kalendermonates, so wird der entsprechende Teil der Rente am ersten Tage des folgenden Monates fällig.

Wenn im Laufe des Kalendermonates die Rentenberechtigung aufhört oder der Betrag der Rente geändert wird, so findet für den Rest des Monates weder Rückvergütung noch Nachvergütung statt.

Art. 94. — Wird der Bezüger einer Invalidenrente von einem neuen durch die Versicherung gedeckten Unfall betroffen, der bloss eine Krankheit verursacht, so bleibt die bisherige Rente unberührt und ohne Einfluss auf das wegen des neuen Unfalles zu gewährende Krankengeld, das sich nach dem Verdienste des Versicherten zur Zeit des neuen Unfalles richtet.

In allen übrigen Fällen, wo ein neuer durch die Versicherung gedeckter Unfall den Bezüger von Krankengeld oder einer Invalidenrente trifft, werden die Ansprüche aus den verschiedenen Unfällen vereinigt, und es richten sich für die Folgezeit die Versicherungsleistungen nach dem Verdienste, den der Versicherte zur Zeit des neuen Unfalles mutmasslich erreicht hätte, wenn ihm nicht früher ein Unfall zugestossen wäre; die Bestimmung von Artikel 78, Absatz 4, findet sinngemässe Anwendung.

Art. 95. — Die Anstalt kann jederzeit eine Invaliden-oder Hinterlassenenrente nach ihrem Barwerte auskaufen, wenn die Monatsrate weniger als 10 Franken beträgt oder wenn der Berechtigte seit mindestens einem Jahre im Auslande wohnt.

In allen übrigen Fällen ist der Anskauf nur im Einverständnis zwischen der Anstalt und dem Berechtigten zulässig.

Jede mit Zustimmung des Berechtigten ausgekaufte Rente ist endgültig erledigt. Dagegen steht es dem Bezüger einer ohne seine Zustimmung ausgekauften Invalidenrente frei, für die Folgezeit die Gewährung einer entsprechenden Zusatzrente zu verlangen, wenn nach dem Auskauf seine Erwerbsunfähigkeit erheblich grösser wird.

Eine ausgekaufte Hinterlassenenrente gilt für die Anwendung von Artikeln 84 bis 87 als fortbestehend, solange der Bezüger nach der bei dem Auskauf zugrunde gelegten Wahrscheinlichkeit noch rentenberechtigt geblieben wäre.

Art. 96. — Die Ansprüche auf Versicherungsleistungen, sowie die als Versicherungsleistungen bezogenen Gelder dürfen weder gepfändet, noch mit Arrest belegt, noch in eine Konkursmasse einbezogen werden. Jede Abtretung oder Verpfändung der Ansprüche auf Versicherungsleistungen ist ungültig.

Art. 93. — Sauf convention contraire, l'indemnité de chômage est payable à la fin de chaque semaine; en cas d'urgence, des acomptes sont fournis en cours de semaine.

Les rentes d'invalidité et de survivants sont payables le premier jour de chaque mois, d'avance. Quand une rente prend cours après le premier du mois, la part due pour le reste du mois devient exigible le premier jour du mois suivant.

Quand une rente s'éteint ou subit une modification au cours d'un mois, il n'y a pas lieu à remboursement ou à complément pour le reste du mois.

Art. 94. — Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance et suivi de maladie seulement, la première rente demeure sans changement et n'influe pas sur l'indemnité de chômage payable en raison du nouvel accident; l'indemnité se calcule d'après le gain de l'assuré au moment du nouvel accident.

Dans tous les autres cas où le bénéficiaire d'une indemnité de chômage ou d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance, les droits dérivant des divers accidents sont joints et, pour l'avenir, les prestations de l'assurance se calculent d'après le gain que l'assuré aurait probablement réalisé au moment du nouvel accident s'il n'avait pas subi d'accident antérieur ; l'article 78, alinéa 4, est applicable par analogie.

Art. 95. — La Caisse nationale peut racheter en tout temps, à sa valeur actuelle, toute rente d'invalidité ou de survivants inférieure à 10 francs par mois ou dont le bénéficiaire réside à l'étranger depuis un an au moins.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que d'entente entre l'établissement et le bénéficiaire.

Toute rente rachetée avec le consentement du bénéficiaire est définitivement éteinte. D'autre part, l'invalide dont la rente a été rachetée sans son consentement peut exiger pour l'avenir l'allocation d'une rente supplémentaire si, après le rachat, son incapacité de travail s'aggrave dans une mesure importante.

Pour l'application des articles 84 à 87, la rente de survivants rachetée est réputée courir encore jusqu'au moment où, d'après la probabilité prise comme base du rachat, elle se serait éteinte à défaut de rachat.

Art. 96. — Le droit aux prestations assurées, de même que les sommes perçues à titre de prestations, ne peuvent être saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite ; toute cession et tout engagement du droit aux prestations assurées sont nuls.

Die Anstalt ist befugt, Massnahmen zu treffen, damit ihre Geldleistungen zum Unterhalte des Bezugsberechtigten und der Personen, für die er zu sorgen hat, verwendet werden.

Die Anstalt kann die Geldleistungen, die sie einem Versicherten oder Hinterlassenen schuldet, ausgenommen die Bestattungsentschädigung, mit ihren fälligen Forderungen verrechnen.

Art. 97. — Jede Monatsrate einer Rente kann durch die Anstalt als verwirkt erklärt werden, wenn ihre Zahlung nicht binnen drei Monaten nach Falligkeit vom Berechtigten oder in dessen Namen bei der Anstalt verlangt wurde.

Das Recht auf eine bereits zugesprochene Rente muss durch die Anstalt als verwirkt abgeschrieben werden, wenn vom Berechtigten oder in dessen Namen bei der Anstalt seit zwei Jahren keine Zahlung fälliger Raten verlangt wurde.

Art. 98. — Hat der Versicherte den Unfall absichtlich herbeigeführt, so gehen er und seine Hinterlassenen des Anspruches auf die Versicherungsleistungen mit Ausnahme der Bestattungsentschädigung verlustig.

Dasselbe gilt für den Hinterlassenen, der den Unfall absichtlich oder grobfahrlässig herbeigeführt hat.

Hat der Versicherte den Unfall grobfahrlässig herbeigeführt, so werden die Versicherungsleistungen mit Ausnahme der Bestattungsentschädigung in einem dem Grade des Verschuldens entsprechenden Verhältnisse gekürzt.

Art. 99. — Die Anstalt kann den Betrag ihrer Geldleistungen, wenn dieselben nicht geschuldet waren, gemäss Artikeln 62 bis 67 des Obligationenrechts (Schweizerisches Zivilgesetzbuch, fünfter Teil) zurückfordern.

Wer auf betrügerische Weise nicht geschuldete Leistungen erlangt, oder zu erlangen sucht, oder dazu behülflich ist, wird dem kantonalen Strafrichter überwiesen.

Art. 100. — Gegenüber einem Dritten, der für den Unfall haftet, tritt die Anstalt bis auf die Höhe ihrer Leistungen in die Rechte des Versicherten und seiner Hinterlassenen ein.

Art. 101. — Die Anstalt erhebt Prämien für Betriebsunfälle und Prämien für Nichtbetriebsunfälle.

Art. 102. — Hinsichtlich der Prämien für Betriebsunfälle werden die Betriebsarten entsprechend ihrer Unfallgefahr nach Gefahrenklassen geordnet. Innerhalb der Gefahrenklassen werden Gefahrenstufen gebildet, denen die Direktion die einzelnen Betriebe in Würdigung ihrer Massnahmen zur Unfallverhütung, sowie der andern Umstände, die ihre Unfallgefahr beeinflussen, zuteilt. Es können auch die Versicherten eines Betriebes nach einzelnen Gruppen verschiedenen Gefahrenstufen zugeteilt werden.

La Caisse nationale peut prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a charge.

La Caisse nationale peut compenser le montant des prestations en argent qu'elle doit à un assuré ou à un survivant, sauf les frais funéraires, avec toute créance exigible qu'elle possède contre la même personne.

Art. 97. — La Caisse nationale peut déclarer éteint par déchéance tout arrérage de rente qui ne lui a pas été réclamé, par l'ayant droit ou en son nom, dans un délai de trois mois à compter de l'exigibilité.

Le droit à une rente déjà constituée est éteint et doit être radié par la Caisse nationale, si depuis deux ans aucun arrérage n'a été réclamé par l'ayant droit ou en son nom.

Art. 98. — Si l'assuré a causé intentionnellement l'accident, lui-même et ses survivants sont privés de tous droits aux prestations assurées autres que les frais funéraires.

Il en est de même du survivant qui a causé l'accident intentionnellement ou par une faute grave.

Si l'assuré a causé l'accident par une faute grave, les prestations assurées autres que les frais funéraires sont réduites dans une mesure répondant au degré de la faute.

Art. 99. — La Caisse nationale peut exiger, conformément aux articles 62 à 67 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième), la restitution du montant des prestations en argent qu'elle a indûment fournies.

Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, se fait verser ou cherche à se faire verser des prestations non dues ou qui se rend complice de pareilles manœuvres, sera poursuivi devant les tribunaux pénaux des cantons.

Art. 100. — La Caisse nationale est subrogée, pour le montant de ses prestations, aux droits de l'assuré ou des survivants contre tout tiers responsable de l'accident.

Art. 101. — La Caisse nationale perçoit des primes pour les accidents professionnels et des primes pour les accidents non professionnels.

Art. 102. — En vue de fixer les primes pour les accidents professionnels, les divers genres d'entreprises sont répartis en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents professionnels. Les classes sont subdivisées en degrés de risques, en tenant compte des mesures préventives d'accidents et des autres circonstances qui influent sur les risques. Chaque entreprise est attribuée par la direction à un degré de risques; les assurés d'une même entreprise peuvent aussi être attribués, par groupes, à divers degrés.

ART. 103. — Die Direktion kann, von sich aus oder auf Antrag des Betriebsinhabers oder seines Stellvertreters, spätestens einen Monat vor Beginn eines Rechnungsjahres und mit Wirkung von diesem an jeden Betrieb auf Grund der Erfahrungen einer andern Gefahrenklasse oder Gefahrenstufe zuteilen.

Bei Zuwiderhandlug gegen Artikel 65 kann die Direktion jederzeit den Betrieb in eine höhere Gefahrenstufe versetzen; sie entscheidet, ob und auf welchen Zeitpunkt diese Versetzung zurückwirkt.

Der Betriebsinhaber oder sein Stellvertreter ist verpflichtet, der Anstalt von jeder die Unfallgefahr erhöhenden Aenderung im Betriebe binnen acht Tagen Anzeige zu machen; die Direktion nimmt daraufhin eine neue Zuteilung vor und entscheidet, ob und auf welchen Zeitpunkt sie zurückwirkt.

Die Verspätung oder Unterlassung der Anzeige befreit nicht von der Pflicht, die Prämie für Betriebsunfälle gemäss der neuen Zuteilung vom Zeitpunkte ihres Inkrafttretens an zu entrichten. Bei unentschuldbarer Versäumnis werden die auf die Zwischenzeit entfallenden Prämien für Betriebsunfälle verdoppelt.

ART. 104. — Die nach den Artikeln 102 und 103 gefassten Beschlüsse der Direktion werden dem Betriebsinhaber oder seinem Stellvertreter schriftlich mitgeteilt.

Binnen zwanzig Tagen seit der Mitteilung kann der Betriebsinhaber oder sein Stellvertreter bei dem Verwaltungsrate Rekurs erheben; der Rekurs schiebt die Fälligkeit der Prämie nicht auf.

ART. 105. — Rechtskräftige Entscheidungen der Anstaltsorgane über die Zuteilung sind auch für den Richter massgebend.

ART. 106. — Hinsichtlich der Prämien für Nichtbetriebsunfälle werden die Versicherten von der Direktion entsprechend ihrer Gefährdung durch Nichtbetriebsunfälle in Gefahrenklassen eingeteilt.

Auf diese Zuteilung finden die Artikeln 103, Absatz 1, 104 und 105 sinngemässe Anwendung; die Mitteilungen gehen an den Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter zuhanden der Versicherten; das Antragsrecht und das Rekursrecht stehen den Versicherten zu.

ART. 107. — Die Prämientarife geben für jede Gefahrenklasse und Gefahrenstufe die Höhe der Prämie im Verhältnis zum Verdienst an (Prämiensatz).

Die Prämiensätze sind so zu bemessen, dass aus den Prämien einer jeden Gefahrenklasse und Gefahrenstufe die auf sie entfallenden Ausgaben der Anstalt voraussichtlich bestritten werden können.

Die Prämientarife werden auf Grund der Erfahrungen soweit nötig und

Art. 103. — D'office, ou à la demande de l'employeur ou de son représentant et suivant les expériences faites, la direction peut, un mois au plus tard avant le commencement d'un exercice, attribuer une entreprise, à partir de l'exercice suivant, à une autre classe ou à un autre degré de risques.

En cas de contravention à l'article 65, la direction peut en tout temps attribuer l'entreprise à un degré de risques plus élevé; elle fixe, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle l'attribution nouvelle déploie un effet rétroactif.

L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la Caisse nationale, dans les huit jours, de toute modification de l'entreprise augmentant les risques d'accidents; la direction revise le classement et, s'il y a lieu, fixe la date à partir de laquelle le nouveau classement déploie un effet rétroactif.

Le retard ou l'omission de l'avis ne dispense pas de payer les primes pour les accidents professionnels suivant le classement nouveau et dès sa mise en vigueur. En cas de négligence inexcusable, les primes sont doublées durant le retard.

Art. 104. — Les décisions prises par la direction en vertu des articles 102 et 103 sont communiquées par écrit à l'employeur ou à son représentant.

Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, l'employeur ou son représentant peut recourir au conseil d'administration; le recours est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

Art. 105. — Les décisions de classement, une fois définitives, lient les tribunaux.

Art. 106. — En vue de fixer les primes pour les accidents non professionnels, les assurés sont répartis par la direction en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents non professionnels.

Les articles 103, alinéa 1, 104 et 105 s'appliquent par analogie à ce classement des assurés; les communications sont adressées à l'employeur ou à son représentant, à charge de les faire parvenir aux assurés; le droit de demander un nouveau classement et de former un recours appartient à l'assuré.

Art. 107. — Pour chaque classe ou degré de risques, les tarifs indiquent le montant des primes en proportion du gain (taux de la prime).

Les taux des primes doivent être fixés de telle sorte que chaque classe ou degré de risques fournisse en primes un montant présumé égal à celui des dépenses que cette classe ou ce degré causera à la Caisse nationale.

Les tarifs des primes peuvent être modifiés, suivant les expériences faites,

je mit Wirkung vom nächsten Rechnungsjahre an zwei Monate vor dessen Beginn abgeändert.

Art. 108. — Die Prämien für Betriebsunfälle fallen zu Lasten des Betriebsinhabers. Jede Abrede, dass der Versicherte an diese Prämien beizutragen habe, ist ungültig.

Die Prämien für Nichtbetriebsunfälle fallen zu drei Vierteilen zu Lasten des Versicherten und zu einem Vierteil zu Lasten des Bundes.

Art. 109. — Die Prämien für Betriebsunfälle und die Prämien für Nichtbetriebsunfälle, letztere nach Abrechnung des vom Bunde geleisteten Beitrages, werden der Anstalt vom Betriebsinhaber geschuldet; Artikel 113 bleibt vorbehalten.

Art. 110. — Die Prämienbeträge werden durch die Anstalt für ein ganzes Versicherungsjahr im voraus geschätzt und den Betriebsinhabern schriftlich bekannt gegeben.

Die vorläufig ermittelten Prämienbeträge sind binnen Monatsfrist nach deren Bekanntgabe, spätestens aber zu Beginn des Versicherungsjahres zu entrichten. Gegen einen entsprechenden Zuschlag kann der Betriebsinhaber die geschuldeten Beträge in halbjährlichen oder vierteljährlichen Raten bezahlen. Die Anstalt ist befugt, in besonderen Fällen die Entrichtung der Prämien in monatlichen Raten zu gestatten. Ein Rekurs an die Gerichte schiebt die Fälligkeit der Prämie nicht auf.

Bei Nichteinhaltung der Zahlungsfrist wird die auf die Zwischenzeit entfallende Prämie für Betriebsunfälle um einen Viertel erhöht.

Art. 111. — Stellt es sich im Laufe des Jahres heraus, dass die endgültigen Prämienbeträge voraussichtlich erheblich höher sein werden als die von der Anstalt vorläufig ermittelten, so kann diese eine Zwischenzahlung verlangen.

Artikel 110, Absatz 2 und 3, findet sinngemässe Anwendung.

Art. 112. — Nach Jahresschluss sind die endgültigen Prämienbeträge durch die Anstalt auf Grund der wirklichen Lohnsumme zu berechnen, die den Aufzeichnungen in den Lohnlisten zu entnehmen ist. Wenn diese Aufzeichnungen keine sichere Auskunft geben, so werden andere Erhebungen zugrunde gelegt und der Betriebsinhaber verliert das Recht, die festgesetzten Prämienbeträge zu beanstanden. Ein Mehr- oder Minderbetrag wird bei der nächsten vorläufigen Zahlung nachbezogen oder verrechnet.

Regelmässige Nebenbezüge der Versicherten werden hinzugerechnet. Ein Mehrbetrag des Verdienstes eines Versicherten über 14 Franken im Tag wird nicht berücksichtigt.

Art. 113. — Die vom Betriebsinhaber bezahlten Prämien für Nichtbetriebsunfälle werden, unter Ausschluss des im Artikel 110, Absatz 2, vor-

deux mois avant la fin de l'exercice; les nouveaux tarifs sont applicables dès l'exercice suivant.

Art. 108. — Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Toute convention imposant à l'assuré une part de ces primes est nulle.

Les primes pour les accidents non professionnels sont à la charge de l'assuré pour trois quarts et de la Confédération pour un quart.

Art. 109. — Les primes pour les accidents professionnels et les primes pour les accidents non professionnels, ces dernières sous déduction du subside fédéral, sont dues à la Caisse nationale par l'employeur; l'article 113 demeure réservé.

Art. 110. — Le montant des primes, évalué par la Caisse nationale provisoirement et d'avance pour une année entière d'assurance, est porté par écrit à la connaissance de l'employeur.

Les primes provisoires sont payables dans le délai d'un mois, et au plus tard au commencement de l'année d'assurance. Moyennant une majoration convenable, l'employeur peut échelonner ses paiements par semestres ou trimestres; la Caisse nationale peut exceptionnellement autoriser des versements mensuels. Le recours aux tribunaux est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

Si l'employeur est en demeure, les primes pour les accidents professionnels sont majorées d'un quart durant le retard.

Art. 111. — Si, en cours d'année, il paraît probable que le montant définitif des primes sera notablement supérieur à celui qui a été provisoirement fixé, la Caisse nationale peut exiger un paiement intermédiaire.

L'article 110, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 112. — Après la fin de l'année, le montant des primes est définitivement calculé par la Caisse nationale, d'après le total effectif des salaires de l'année. Ce total ressort des listes de paie. Si les listes ne permettent pas des constatations sûres, la Caisse nationale a recours à d'autres moyens de renseignement et l'employeur perd le droit de contester le montant fixé. L'insuffisance ou l'excès du montant payé donne lieu à perception complémentaire ou à compensation lors du plus prochain paiement provisoire.

Les allocations supplémentaires régulières sont comprises dans les calculs. Le gain journalier n'est compté que jusqu'à concurrence de 14 francs.

Art. 113. — Les primes payées par l'employeur pour les accidents non professionnels, à l'exclusion de la majoration prévue à l'article 110,

gesehenen Zuschlages, an den Löhnen abgezogen; immerhin darf dieser Abzug für den auf eine Lohnperiode entfallenden Prämienbetrag nur am Lohnbetrag dieser oder der unmittelbar nachfolgenden Periode stattfinden. Jede abweichende Abrede zu ungunsten der Versicherten ist ungültig.

Art. 114. — Der Beitrag des Bundes an die Prämien für Nichtbetriebsunfälle wird durch die Anstalt für ein ganzes Jahr vorläufig geschätzt und zum voraus bezogen.

Nach Jahresschluss ist der Bundesbeitrag durch die Anstalt auf Grund des wirklichen Gesamtbetrages der Prämien für Nichtbetriebsunfälle endgültig zu berechnen; ein Mehr- oder Minderbetrag wird nachbezogen oder verrechnet.

D) *Die freiwillige Versicherung.*

Art. 115. — Die Anstalt versichert auf Begehren gegen Unfälle jede nicht obligatorisch versicherte Person, die das vierzehnte Altersjahr zurückgelegt hat, solange sie in der Schweiz wohnt.

Art. 116. — Die Bundesversammlung ordnet die Bedingungen der freiwilligen Versicherung; sie berücksichtigt dabei die besonderen Verhältnisse der Landwirtschaft und der übrigen bei der freiwilligen Versicherung beteiligten Berufsarten, namentlich für das Meldewesen, die Unfallverhütung, die Versicherungsleistungen und die Berechnung der Prämien.

Die Anstalt unterbreitet dem Bundesrate die nötigen Vorlagen.

Art. 117. — Der Bund zahlt für jeden Versicherten, dessen Jahreseinkommen 3,000 Franken nicht übersteigt, einen jährlichen Beitrag von einem Achtteil der gesamten Prämie.

Der Beitrag des Bundes an die Prämien der freiwilligen Versicherung wird durch die Anstalt für ein ganzes Jahr vorläufig geschätzt und zum voraus bezogen.

Nach Jahresschluss ist der Bundesbeitrag durch die Anstalt auf Grund des wirklichen Gesamtbetrages der Prämien endgültig zu berechnen; ein Mehr-oder Minderbetrag wird nachbezogen oder verrechnet.

E) *Die freiwillige Versicherung von Drittpersonen.*

Art. 118. — Die Anstalt versichert auf Begehren und für Rechnung:

a) der Inhaber der in Artikel 60 bezeichneten Betriebe;

b) der Inhaber anderer Betriebe, die selbst und deren sämtliche Angestellte und Arbeiter gemäss Artikel 115 versichert sind,

Drittpersonen gegen Unfälle, für die die oben bezeichneten Betriebsinhaber

alinéa 2, sont retenues par l'employeur sur les salaires; cette retenue ne peut toutefois s'exercer, pour le montant afférent à une période de paie, que sur le salaire de cette période ou de celle qui suit immédiatement. Est nulle toute convention dérogeant à ces dispositions au détriment des assurés.

Art. 114. — Le subside fédéral pour les accidents non professionnels est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes pour les accidents non professionnels; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

D) *Assurance volontaire.*

Art. 115. — Sur demande, la Caisse nationale assure contre les risques d'accidents toute personne non astreinte à l'assurance et âgée d'au moins 14 ans révolus, tant qu'elle réside en Suisse.

Art. 116. — L'Assemblée fédérale fixe les conditions de l'assurance volontaire; elle tient compte des circonstances spéciales de l'agriculture et des autres professions intéressées à cette assurance, notamment en ce qui touche les avis et déclarations d'accident, la prévention des accidents, les prestations assurées et le calcul des primes.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

Art. 117. — La Confédération contribue, par un subside annuel d'un huitième de la prime totale, à l'assurance de toute personne dont le revenu annuel n'excède pas 3,000 francs.

Le subside de la Confédération aux primes de l'assurance volontaire est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

E) *Assurance volontaire de tiers.*

Art. 118. — Les chefs des entreprises mentionnées à l'article 60, ainsi que les chefs d'autres entreprises assurés eux-mêmes avec tous leurs employés et ouvriers conformément à l'article 115, peuvent assurer à leur compte les tiers auprès de la Caisse nationale contre les suites d'accidents dont ils sont civilement responsables en cas de faute légère de leur part.

wegen leichter Fahrlässigkeit schadenersatzpflichtig sind. Den verletzten Drittpersonen steht ein eigenes Forderungsrecht gegen die Anstalt zu.

Art. 119. — Bundesversammlung ordnet die Bedingungen der freiwilligen Versicherung von Drittpersonen.

Die Anstalt unterbreitet dem Bundesrate die nötigen Vorlagen.

Ein Bundesbeitrag kann nur auf dem Wege der Gesetzgebung gewährt werden.

F) *Die Rechtspflege.*

Art. 120. — Jeder Kanton bezeichnet ein einziges Gericht als erste Instanz für die Behandlung der Streitigkeiten:

a) zwischen einem Versicherten oder einem Dritten und der Anstalt oder einer Kasse, über die im zweiten Titel dieses Gesetzes bestimmten Versicherungsleistungen;

b) über Ansprüche, die die Anstalt oder eine Kasse gestützt auf den zweiten Titel dieses Gesetzes erhebt, mit Ausnahme der Ansprüche aus Artikel 100, die vor den ordentlichen Richter gehören;

c) zwischen der Anstalt und einer Kasse über Ansprüche, die gestützt auf dieses Gesetz erhoben werden.

Für die im vorliegenden Artikel vorgesehenen, gegen die Anstalt gerichteten Klagen hat der in der Schweiz wohnende Kläger die Wahl zwischen dem Richter seines Wohnsitzes und demjenigen des Anstaltsitzes.

Art. 121. — Die Kantone haben für die Erledigung dieser Streitigkeiten einen möglichst einfachen und raschen Prozessweg vorzusehen, sowie dafür zu sorgen, dass einer bedürftigen Prozesspartei auf ihr Verlangen die Wohltat des unentgeltlichen Rechtsbeistandes gewährt und die Kautionen, Expertenkosten, Gerichtsgebühren und Stempeltaxen erlassen werden.

Die von den Kantonen in Ausführung des vorliegenden Artikels erlassenen Bestimmungen bedürfen der Genehmigung des Bundesrates.

Art. 122. — Der Bund errichtet ein Eidgenössisches Versicherungsgericht, bei dem gegen die Entscheide der kantonalen Instanz Berufung eingelegt werden kann.

Die Bundesversammlung setzt die Organisation und das Verfahren des Versicherungsgerichtes fest; sie wählt die Richter jeweilen für eine Amtsdauer von sechs Jahren.

Das Versicherungsgericht hat seinen Sitz in Luzern; es kann auch an andern Orten Sitzung halten.

La victime a contre la Caisse nationale une action indépendante de celle du preneur d'assurance.

Art. 119. — L'Assemblée fédérale fixe les conditions de l'assurance volontaire de tiers.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

Il ne peut être accordé de subside fédéral pour cette assurance que par voie législative.

F) *Tribunaux.*

Art. 120. — Chaque canton désigne un tribunal unique, pour juger en première instance :

a) les contestations entre un assuré ou un tiers et la Caisse nationale ou une caisse-maladie, concernant les prestations assurées prévues dans le titre deuxième de la présente loi ;

b) les contestations concernant les prétentions que la Caisse nationale ou une caisse-maladie fait valoir en vertu du titre deuxième de la présente loi, à l'exception des actions fondées sur l'article 100, qui relèvent des tribunaux ordinaires ;

c) les contestations entre la Caisse nationale et une caisse-maladie, concernant les prétentions que l'une des parties fait valoir en vertu de la présente loi.

Le for des actions prévues au présent article et ouvertes contre la Caisse nationale est, suivant le choix du demandeur, au lieu de son domicile en Suisse ou au siège de la Caisse nationale.

Art. 121. — A l'égard de ces contestations, les cantons doivent pourvoir à ce que la procédure soit aussi simple et rapide que possible; ils doivent accorder au plaideur indigent, à sa requête, le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la dispense de tous dépôts, cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et droits de timbre.

Les dispositions édictées par les cantons en exécution du présent article sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 122. — La Confédération crée un tribunal fédéral des assurances, auquel peuvent être déférés les prononcés de l'instance cantonale.

L'Assemblée fédérale fixe l'organisation et la procédure du tribunal des assurances ; elle nomme les juges pour une période de six ans.

Le tribunal des assurances a son siège à Lucerne ; il peut aussi tenir audience dans un autre lieu.

DRITTER TITEL.

ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN UND ÜBERGANGSBESTIMMUNGEN.

Art. 123. — Die vom Bunde dem eidgenössischen Versicherungsfonds zugewiesenen und noch zuzuweisenden Beträge dürfen nur zu Zwecken der Kranken- und Unfallversicherung, wie insbesondere zur Sicherstellung der dem Bunde gemäss diesem Gesetze obliegenden Geldleistungen verwendet werden.

Art. 124. — In allen Fällen, in denen das vorliegende Gesetz dem Bundesrate einen Entscheid überträgt, ist dieser endgültig.

Art. 125. — Bei Berechnung der in diesem Gesetze festgesetzten Fristen wird der Tag, von dem an die Frist zu laufen beginnt, nicht mitgezählt.

Ist der letzte Tag einer Frist ein Sonntag oder ein staatlich anerkannter Feiertag, so endigt die Frist mit dem nächstfolgenden Werktag.

Schriftliche Eingaben müssen spätestens am letzten Tage der Frist eingelangt oder der schweizerischen Post übergeben sein.

Art. 126. — Für die Anwendung von Artikel 7 bis 10 wird die vor Ablauf des ersten Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes bestandene Mitgliedschaft bei irgend einer schweizerischen Krankenkasse als Mitgliedschaft bei einer anerkannten Krankenkasse betrachtet.

Art. 127. — Für die beim Inkrafttreten dieses Gesetzes bereits bestehenden Betriebe gilt der Tag dieses Inkrafttretens als Zeitpunkt der Betriebseröffnung.

Art. 128. — Alle mit diesem Gesetze in Widerspruch stehenden Bestimmungen von eidgenössischen oder kantonalen Gesetzen und Verordnungen sind aufgehoben, insbesondere :

die Artikeln 4 und 5, lit. *d*), des Bundesgesetzes betreffend die Arbeit in Fabriken vom 23. März 1877;

das Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht aus Fabrikbetrieb von 25. Brachmonat 1881 und das Bundesgesetz betreffend die Ausdeknung der Haftpflicht vom 26. April 1887;

Artikel 40 des Bundesgesetzes betreffend die elektrischen Schwach- und Starkstromanlagen vom 24. Juni 1902;

das Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffarts-Unternehmungen und der Post vom 28. März 1905, sowie Artikel 95 des Bundesgesetzes betreffend das schweizerische Postwesen vom 5. April bezüglich der Unfälle, von denen die Angestellten oder Arbeiter dieser Unternehmungen betroffen werden.

Art. 129. — Soweit die in Artikel 128 bezeichneten Bundesgesetze ausser Kraft treten, werden sie durch die Bestimmungen des Obligationenrechtes (Schweizerisches Zivilgesetzbuch, fünfter Teil) ersetzt.

TITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 123. — Les sommes qui ont été ou qui seraient encore versées par la Confédération au fonds fédéral des assurances, demeurent exclusivement affectées à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, notamment à la garantie des prestations en argent que la présente loi impose à la Confédération.

Art. 124. — Les décisions prises par le Conseil fédéral en vertu de la présente loi sont sans recours.

Art. 125. — Les délais fixés par la présente loi s'entendent de jours pleins.

Si le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Les écrits doivent être parvenus à leur destination ou avoir été remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 126. — Celui qui, à l'expiration d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est affilié à une caisse suisse quelconque d'assurance en cas de maladie, peut se prévaloir des articles 7 à 10 comme s'il était affilié à une caisse reconnue.

Art. 127. — Les entreprises existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées ouvertes à l'exploitation dès ce moment.

Art. 128. — Sont abrogées toutes dispositions de lois ou d'ordonnances fédérales ou cantonales contraires à la présente loi, notamment :

les articles 4 et 5, lettre *d*), de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques ;

la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile ;

l'artiete 40 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant;

la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de même que l'article 95 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses, en ce qui touche les accidents survenus à des employés ou à des ouvriers de ces entreprises.

Art. 129. — En tant que les dispositions des lois fédérales mentionnées à l'article 128 cessent d'être applicables, elles sont remplacées par celles du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

Jedoch haftet für einen Unfall, der einen Versicherten der Anstalt getroffen hat, ein Familienangehöriger desselben nur dann, wenn er den Unfall absichtlich oder grobfahrlässig herbeigeführt hat. Das gleiche gilt für den Arbeitgeber des Versicherten und für einen Familienangehörigen, Angestellten oder Arbeiter dieses Arbeitgebers, falls letzterer die ihm in der obligatorischen Versicherung obliegenden Prämienzahlungen geleistet hat oder, wenn der Unfall einen freiwillig Versicherten getroffen, falls der Arbeitgeber wenigstens die Hälfte der Prämien auf eigene Kosten übernommen und tatsächlich bezahl hat.

Art. 130. — Wenn der Dienstpflichtige bei einer anerkannten Krankenkasse versichert ist und der Dienstherr wenigstens die Hälfte der Versicherungsbeiträge auf eigene Kosten zahlte, so darf im Krankheitsfalle das von der Kasse gewährte Krankengeld von dem gemäss artikel 335 des Obligationenrechtes (Schweizerisches Zivilgesetzbuch fünfter Teil) zu zahlenden Lohne abgezogen werden.

Bei Unfall hat der Dienstpflichtige keinen Anspruch auf Lohnzahlung, wenn er bei der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt obligatorisch versichert ist und der Dienstherr die ihm obliegenden Prämienzahlungen geleistet hat.

Dasselbe gilt im Falle der freiwilligen Versicherung, wenn dem Versicherten die gleichen Leistungen wie in der obligatorischen Versicherung zukommen und der Dienstherr wenigstens der Hälfte der Prämien auf eigene Kosten übernommen und tatsächlich bezahlt hat. Für die Fälle, wo die Versicherungsleistungen von den in Artikel 72 und folgenden umschriebenen abweichen, wird der Lohnanspruch der Versicherten durch Beschluss der Bundesversammlung geordnet.

Art. 131. — Der Bundesrat ist mit der Vollziehung dieses Gesetzes beauftragt und erlässt die hierzu erforderlichen Verordnungen.

Néanmoins, lorsque l'assuré est victime d'un accident causé par un de ses parents, l'auteur de l'accident n'est civilement responsable que s'il l'a causé intentionnellement ou par une faute grave. Il en est de même de l'employeur, ainsi que de tout parent, employé ou ouvrier de l'employeur, si l'employeur a payé les primes auxquelles il est astreint dans l'assurance obligatoire ou, lorsque la victime est un assuré volontaire, si l'employeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes.

Art. 130. — Si l'employé est membre d'une caisse reconnue d'assurance en cas de maladie et si l'employeur supportait au moins la moitié des contributions, l'indemnité de chômage due par la caisse-maladie peut, en cas de maladie, être déduite du salaire dû à teneur de l'article 335 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

En cas d'accident, l'employé n'a pas de droit au salaire s'il est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale et si l'employeur a payé les primes dont il est tenu.

Il en est de même dans l'assurance volontaire, si les prestations assurées sont égales à celles de l'assurance obligatoire et si l'employeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes. Un arrêté de l'Assemblée fédérale réglera le droit au salaire pour le cas où les prestations assurées diffèrent de celles prévues aux articles 72 et suivants.

Art. 131. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi ; il édicte à cet effet les règlements nécessaires.

LÉGISLATION DES CANTONS.

CANTON DE BALE-VILLE.

Arrêté du Conseil de gouvernement, en date du 5 août 1911, portant modification à l'ordonnance du 23 avril 1910 concernant l'exécution de la loi du 16 décembre 1909 instituant une caisse de chômage et accordant des subventions aux caisses privées de chômage (1).

L'article 12, alinéa 2, de l'ordonnance du 23 avril 1910 concernant l'exécution de la loi du 16 décembre 1909 instituant une caisse officielle de chômage et fixant les subventions à accorder aux caisses privées de chômage, reçoit la teneur suivante à partir du 1er novembre 1911.

Les allocations journalières sont fixées comme suit sans distinction de profession et de saison :

a) pour les assurés célibataires dont le salaire s'élève :

jusqu'à 4 fr. 50	fr. 1.80
à plus de 4 fr. 50 jusqu'à 5 fr. 50	2.50
à plus de 5 fr. 50	2.20

b) pour les assurés qui ont charge de famille et dont le salaire s'élève :

jusqu'à 4 fr. 50	fr. 2.40
à plus de 4 fr. 50 jusqu'à 5 fr. 50	2.60
à plus de 5 fr. 50	2.80

Loi du 9 novembre 1911 portant institution d'un conseil officiel de conciliation (2).

I. — *Dispositions générales.*

§ 1. — Un conseil officiel permanent est institué dans le but de vider, par voie de conciliation, les conflits collectifs qui s'élèvent d'une part entre les chefs des entreprises privées, industrielles, commerciales et agricoles établies dans le canton et des entreprises qui, sans avoir leur siège dans le canton y occupent des ouvriers, et les ouvriers et employés d'autre part.

(1) *Beschluss des Regierungsrates vom* 5. *August* 1911 *betreffend Abänderung der Vollziehungsverordnung vom* 23. *April* 1910 *zum Gesetz betreffend Errichtung einer staatlichen Arbeitslosenkasse und betreffend Unterstützung privater Arbeitslosenkassen vom* 16. *Dezember* 1909.

(2) *Gesetz, betreffend Errichtung eines ständigen staatlichen Einigungsamtes.*

Le terme « ouvrier » partout où il se rencontre dans la présente loi, signifie tout ouvrier ou employé de quelque catégorie que ce soit.

Le conseil de conciliation est soumis à la surveillance du Conseil d'État (Conseil de gouvernement).

§ 2. — La procédure devant le conseil de conciliation est exempte de droits.

Les frais occasionnés par les opérations du conseil, y compris les indemnités allouées aux membres, aux assesseurs et au secrétaire dudit conseil, aux témoins et experts, sont à la charge de l'État.

Le conseil arrêtera les dispositions de détail à ce sujet par voie de règlement d'exécution.

Le Conseil d'État met à la disposition du conseil de conciliation les employés et les locaux nécessaires. Il arrête les dispositions de détail concernant la conservation des actes et des procès-verbaux.

§ 3. — Sont considérés comme conflits collectifs, au sens de la présente loi, tous les différends relatifs au contrat de travail pour autant que dix ouvriers au moins et un ou plusieurs chefs d'entreprise y soient intéressés.

S'il y a moins de dix ouvriers, mais au moins trois, le conseil est compétent si son intervention est requise par une des parties ou ordonnée par le Conseil d'État pour motif d'intérêt public.

Le comité directeur du conseil de conciliation statue définitivement, dans les cas douteux, sur le point de savoir s'il s'agit d'un conflit collectif ou non.

Si le conflit est du domaine du droit civil, le conseil peut refuser de trancher le différend et le renvoyer devant le tribunal civil compétent. Toutefois, si les deux parties recourent au conseil ou acceptent sa procédure, le conseil est compétent. Dans ce cas l'arrangement obtenu par l'intervention du conseil de conciliation a, vis-à-vis des parties, les mêmes effets qu'une sentence arbitrale.

Pour le reste, il n'est rien innové en ce qui concerne la compétence des tribunaux ordinaires et la juridiction arbitrale industrielle.

§ 4. — Le conseil a pour mission :

a) en cas de conflit collectif, de déterminer exactement les faits, de tâcher d'amener les parties à une entente et si cet essai échoue, de trancher le litige par voie d'arbitrage ;

b) de faire passer des contrats collectifs, valables pour un temps déterminé, entre patrons et ouvriers ;

c) de veiller à l'exécution des arrangements intervenus entre parties et à celle des sentences arbitrales ;

d) de faire au Conseil d'État les propositions nécessaires, dans le domaine de la compétence du conseil, en ce qui concerne les événements, les faits établis et les questions de droit, de proposer des modifications aux dispositions actuelles et l'introduction de prescriptions nouvelles, enfin de fournir des renseignements et de donner son avis, à la demande du Conseil d'État ou des tribunaux cantonaux ;

e) de réunir et de conserver tous les contrats collectifs passés entre entrepreneurs et ouvriers ;

f) de faire un rapport chaque année au Conseil d'État sur ses opérations.

§ 5. — Le conseil de conciliation officiel peut être remplacé par un conseil privé, une juridiction arbitrale ou d'autres institutions semblables, moyennant l'autorisation du Conseil d'État, si ces organismes permettent d'arriver plus rapidement à la conciliation ou à l'arbitrage et que la chose ait été prévue par contrat passé entre les unions professionnelles des patrons et des ouvriers, à la condition que pareil contrat prévoie que le recours aux dits organismes est obligatoire et à la condition enfin qu'ils soient institués sur une base paritaire.

A cet effet, les unions sont tenues d'adresser une requête au Conseil d'État en y annexant les dispositions du contrat en question. Le Conseil d'État donne son consentement dès que les conditions précédentes sont remplies.

Les unions professionnelles sont tenues de renouveler leur demande en cas que les dispositions du contrat sur lesquelles l'autorisation est basée soient modifiées ou remplacées par d'autres.

Si les conditions précitées viennent à disparaître, l'autorisation est caduque.

Les conflits collectifs qui s'élèvent, avant que l'autorisation soit accordée, doivent être tranchés d'après la procédure en vigueur, par le conseil officiel de conciliation.

En outre, les parties peuvent toujours interrompre la procédure devant le conseil officiel, lorsqu'elles conviennent de régler l'affaire entre elles. Dans ce cas, elles sont tenues d'en aviser immédiatement par écrit le président du conseil officiel de conciliation.

§ 6. — En cas que les dispositions du § 5 ne soient plus remplies, chaque partie doit déclarer par écrit au président du conseil de conciliation tout conflit collectif en cours (§ 3, alinéa 1) :

a) dans les dix jours de la date du conflit, si les parties ne se sont pas entendues dans l'entretemps ;

b) en cas d'échec définitif des tentatives de conciliation privées, en cas d'interruption de travail par suite de grève ou de lock-out, en cas de boycottage d'une ou de plusieurs entreprises par les ouvriers ou en cas d'exclusion ou de boycottage d'ouvriers par un ou plusieurs patrons, dès le début du conflit.

§ 7. — Cette obligation incombe, si une union professionnelle participe au conflit au comité de direction, dans les autres cas, aux délégués chargés de défendre les intérêts des parties et à défaut de pareils délégués, à chaque intéressé en particulier.

Chaque membre du comité, chaque délégué et chaque partie intéressée est personnellement responsable de l'exécution de l'obligation susvisée.

Cette obligation prend fin aussitôt qu'une déclaration a été faite ou que le conseil intervient d'office avant l'expiration du délai fixé.

§ 8. — Le Conseil d'État peut, en vue de sauvegarder l'intérêt public, recourir en tout temps à l'intervention du conseil de conciliation ou à la procédure arbitrale, même dans les cas où il y a moins de dix ouvriers ou lorsque la procédure de conciliation privée dont il est question au § 5, échoue.

Le président du conseil est tenu, dès qu'un conflit collectif non déclaré dans le délai fixé au § 6 vient à sa connaissance, d'entamer d'office la procédure de conciliation et de la poursuivre.

Il est également autorisé, et à la demande d'une des parties ou du Conseil d'État il est tenu d'entamer la procédure publique de conciliation ou d'arbitrage, ou de reprendre celle-ci lorsque la procédure officielle ou privée d'arbitrage ou de conciliation prend fin et que le conflit continue.

§ 9. — Les parties sont tenues de faire déposer dans les archives du conseil officiel, l'original ou une copie conforme des conventions collectives de tout genre concernant le travail, passées entre patrons et ouvriers, ainsi que toutes les modifications et additions apportées aux dites conventions, même lorsqu'elles sont effectuées en vertu de conventions privées ou par des conseils de conciliation privés, des juridictions arbitrales ou d'autres organismes semblables.

II. — *Organisation du conseil de conciliation.*

§ 10. — Le conseil de conciliation, en tant qu'instance de conciliation et comité directeur, se compose de trois membres permanents ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'État choisit parmi les électeurs du canton qui ne sont ni employeurs ni ouvriers, les trois membres permanents et neuf suppléants pour un terme de trois années.

Il peut, par exception, choisir comme membres permanents ou suppléants, des personnes qui ne sont pas des citoyens suisses, à la condition qu'elles soient particulièrement aptes à remplir ces fonctions, qu'elles jouissent de leurs droits civils et qu'elles habitent dans le canton depuis six mois au moins.

Parmi les trois membres permanents, le Conseil d'État nomme le président pour un terme de trois ans également, ainsi qu'un premier et un second suppléant.

Il doit être pourvu immédiatement aux vacances, pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'il y a lieu, le Conseil d'État pourra également nommer, à titre provisoire, des suppléants et représentants extraordinaires du président.

Le Conseil d'État choisit parmi les électeurs du canton qui ne sont ni employeurs ni ouvriers, le secrétaire du conseil de conciliation et son sup-

pléant. S'il y a lieu, il peut également lui adjoindre des suppléants, à titre provisoire.

§ 11. — En cas d'arbitrage, le conseil de conciliation se compose du comité directeur et de quatre à dix assesseurs-experts (conseil de conciliation en tant que tribunal arbitral ordinaire). En outre, il a lieu de nommer deux à six assesseurs suppléants.

Le président du conseil désigne dans tous les cas, suivant l'importance du conflit, le nombre des assesseurs et des suppléants appelés à représenter chaque partie, en nombre égal.

Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par les parties et dans les cas prévus par le § 23, alinéa 4 par le comité directeur du conseil de conciliation.

Peut être nommée assesseur suppléant, toute personne capable, de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de ses droits civils, à la condition :

a) d'habiter dans le canton depuis six mois;

b) d'appartenir à la branche d'exploitation intéressée dans le conflit ou à une branche connexe soit comme chef d'entreprise ou comme ancien chef d'entreprise, soit comme ouvrier, ou autrement comme expert;

c) de ne pas être intéressé directement dans le conflit.

§ 12. — Si par suite de l'importance du conflit collectif ou pour d'autres motifs, le conseil de conciliation agissant comme conseil d'arbitrage ne peut être composé du nombre suffisant d'assesseurs et de représentants compétents qui ne seraient pas intéressés directement dans le conflit, il doit être composé de sept ou de neuf arbitres à nommer uniquement parmi les membres permanents et leurs suppléants (conseil de conciliation fonctionnant comme tribunal arbitral extraordinaire).

Dans ce cas, le comité du conseil de conciliation détermine la composition du tribunal arbitral.

§ 13. — Les membres du Conseil d'État ne peuvent être nommés au conseil de conciliation, ni comme membres titulaires ou suppléants, ni comme assesseurs ou suppléants.

Tout éligible est tenu d'accepter son mandat.

Toutefois, les personnes âgées de 60 ans accomplis, celles qui sont malades ou atteintes d'une infirmité ou qui ont d'autres raisons graves à faire valoir, peuvent refuser les fonctions de membre du conseil de conciliation.

Peut aussi refuser les fonctions :

a) de membre permanent ou de suppléant, quiconque a rempli au conseil de conciliation au moins un mandat;

b) d'assesseur ou d'assesseur suppléant, quiconque a siégé en vue de régler un conflit au cours de l'année précédente.

Le Conseil de gouvernement juge sans appel les motifs de refus des membres permanents et de leurs suppléants; il en est de même du comité du conseil de conciliation en ce qui concerne les assesseurs et leurs suppléants.

III. — *Procédure et délibérations.*

§ 14. — Chaque partie est tenue d'adresser par écrit au président, avant l'ouverture des délibérations du conseil, l'exposé de ses revendications et éventuellement de ses propositions et de lui faire connaître les noms de ses mandataires. Ceux-ci peuvent être au nombre de cinq au plus. Ces indications doivent être transmises :

a) dans les cas prévus au § 3, alinéa 1, en même temps que la déclaration du conflit prescrite par le § 6, ou immédiatement après que les parties y ont été invitées par le président;

b) dans les cas prévus au § 3, alinéa 2, en même temps que la demande d'intervention est adressée au conseil de conciliation et, en ce qui concerne la partie qui n'a pas requis cette intervention, immédiatement après qu'elle en a été avisée par le président;

c) dans tous les autres cas, immédiatement après que les parties ont été avisées par le président.

Lorsque le conseil de conciliation estime que les obligations prévues ci-dessus n'ont pas été remplies ou ne l'ont pas été complètement, il est autorisé à faire inviter par les intéressés ou à inviter lui-même l'une ou l'autre partie à exposer ses revendications et propositions ou à désigner ses mandataires.

§ 15. — Peuvent être désignées comme mandataires, les personnes capables de l'un ou de l'autre sexe qui sont intéressées directement dans le conflit ou qui appartiennent à la direction d'une union qui y est intéressée; dans ce dernier cas, elles doivent habiter la Suisse.

Le conseil de conciliation statue définitivement sur les difficultés qui s'élèvent à ce sujet.

Les patrons peuvent désigner comme mandataires, les gérants, fondés de pouvoirs, contremaîtres ou autres chefs de leur exploitation ou se faire représenter par eux.

Chaque partie est tenue de supporter ses frais de représentation.

L'obligation de désigner des mandataires incombe, en cas qu'une union professionnelle soit intéressée au conflit, au comité de direction, dans les autres cas, à ceux que les parties ont chargés de défendre leurs intérêts et, à leur défaut, à chaque intéressé en particulier. Les membres des comités ou leurs délégués sont responsables personnellement de l'exécution de cette obligation.

Le conseil de conciliation statue définitivement sur les difficultés qui surgissent relativement à la désignation des mandataires.

§ 16. — Les mandataires sont tenus de prendre part à toutes les délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'empêchement, les parties pourvoient immédiatement à leur remplacement. Si elles ne le font pas et qu'un mandataire au moins de chaque partie soit présent, les délibérations sont néanmoins poursuivies. Les dispositions du § 24, alinéa 2, sont maintenues.

§ 17. — Le président du conseil de conciliation est tenu d'appeler en conciliation, à bref délai, les mandataires régulièrement désignés.

Lorsque les parties n'ont pu se concilier, le conseil fixe aussitôt, les parties entendues, le mode de procédure ultérieur.

§ 18. — Le conseil est d'abord tenu d'examiner soigneusement tous les éléments du conflit et d'en déterminer la portée.

Il peut, à cet effet, pendant toute la durée de la procédure de conciliation et de la procédure d'arbitrage, recevoir des témoignages et prendre des informations par la voie officielle, recueillir l'avis des experts verbalement ou par écrit, et procéder aux enquêtes qui lui paraîtront nécessaires.

Il est en outre autorisé à faire produire par les parties les conventions et la correspondance relatives aux contrats de travail, ainsi que les listes de salaires, le relevé des amendes, le registre du contrôle des heures de travail, les listes des membres des unions professionnelles intéressées ou une copie conforme des dits documents.

Les parties peuvent demander que les membres du comité du conseil soient seuls autorisés à prendre connaissance des documents.

§ 19. — Toute personne autre qu'un patron ou un ouvrier est tenue, si elle habite le canton, d'obtempérer à l'invitation du conseil, lorsque celui-ci la convoque en qualité de témoin ou d'expert (§ 18, al. 2). Le conseil ne peut dispenser de cette obligation que pour des motifs graves.

Le conseil statue sur toute réclamation faite par les parties contre les témoins et experts.

§ 20. — Si une partie refuse de produire au conseil un document qu'elle a en sa possession ou un extrait légalisé de ce document (§ 18, al. 3), elle est tenue de fournir la preuve de l'inexactitude des allégations de l'autre partie concernant ce document. A défaut de cette preuve, le conseil peut, suivant les circonstances, considérer ces allégations comme établies.

§ 21. — Si la procédure de conciliation ne peut avoir lieu faute de désignation convenable des mandataires, la tentative de conciliation est considérée comme ayant échoué.

Lorsque la procédure de conciliation est commencée, le conseil est tenu, au cas où les mandataires des parties ne sont pas d'accord, de rédiger un projet d'arrangement. Les mandataires sont tenus de déclarer s'ils acceptent ou refusent le projet sans conditions au nom de la partie qu'ils représentent ou sous réserve de l'approbation du mandant.

Si les mandataires des parties s'accordent avec l'autorisation des parties ou acceptent le projet d'arrangement sans condition et que leur mandat leur donne ce droit, l'accord peut être considéré comme conclu.

Si le projet d'arrangement est rejeté par une partie ou par les deux parties, la tentative de conciliation peut être considérée comme ayant échoué.

Le conseil est tenu de publier immédiatement, en indiquant les dispositions essentielles, l'accord intervenu en cas de conciliation et, dans les autres cas, l'échec de la conciliation.

§ 22. — A défaut d'arrangement, le président du conseil demande aux mandataires de lui faire savoir, à bref délai, s'ils consentent au nom de leur mandant à se soumettre à la procédure d'arbitrage.

En cas d'acceptation de la part d'une ou des deux parties, la procédure commence immédiatement.

En cas de refus de la part des deux parties, la procédure d'arbitrage est néanmoins commencée si le Conseil d'État l'ordonne parce qu'il estime que la chose est nécessaire dans l'intérêt public.

§ 23. — Si les conditions qui justifient la procédure arbitrale sont remplies, le président du conseil invite les parties à nommer, à bref délai, les assesseurs et leurs suppléants (§ 11). Le conseil de conciliation (comité) statue sur leur éligibilité.

L'obligation de désigner les assesseurs et leurs suppléants incombe aux intéressés visés par le § 15, alinéa 4 de la présente loi.

Si la désignation des assesseurs donne lieu à des difficultés, le conseil de conciliation est autorisé à convoquer les personnes constituant une des parties, à une réunion, en vue de faire désigner les assesseurs ou à les faire convoquer à cet effet par les intéressés eux-mêmes.

Si les parties ne procèdent à aucune nomination ou si les nominations sont insuffisantes, le conseil de conciliation nomme les assesseurs et les suppléants qui manquent.

En cas que la nomination des assesseurs et des suppléants compétents soit rendue impossible, le conseil détermine à bref délai la composition du tribunal arbitral, conformément au § 12 de la présente loi.

§ 24. — Dès que le tribunal arbitral est constitué, le président du conseil de conciliation est tenu de convoquer les mandataires sans tarder, en vue de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage est commencée sans tenir compte de la comparution ou de la non-comparution des mandataires.

§ 25. — En cas que les parties ne consentent pas à l'arbitrage ou que le Conseil d'État n'ordonne pas la procédure dans l'intérêt public, le conseil de conciliation est tenu de publier la chose par voie d'affiche en indiquant les motifs essentiels.

Lorsque la procédure arbitrale est commencée, le conseil de conciliation

est tenu de rendre la sentence, de la communiquer par écrit aux mandataires avec les motifs à l'appui, puis de la transmettre aux parties et de la publier.

Si les parties ont consenti à l'arbitrage, la sentence peut être mise à exécution.

Si une seule partie y a consenti, le conseil de conciliation donne à l'autre partie un court délai pour déclarer si elle accepte ou refuse sans condition la sentence intervenue. Si elle accepte, la sentence peut être mise à exécution; dans le cas contraire, la procédure peut être considérée comme ayant échoué.

L'entrée en vigueur de la sentence ou la déclaration de l'échec de la procédure d'arbitrage sont immédiatement publiées par le conseil, qui fait connaître, dans ce dernier cas, les causes essentielles de l'échec.

§ 26. — Si les parties n'ont pas consenti d'avance à l'arbitrage, les membres du tribunal arbitral peuvent et à la demande d'une des parties ou du Conseil d'État doivent tâcher d'amener les parties à accepter la sentence.

§ 27. — En cas d'infraction à l'un des arrangements intervenus devant le conseil officiel de conciliation ou à la sentence rendue par lui avec force de chose jugée, le conseil de conciliation peut, et à la demande d'une des parties ou du Conseil d'État doit, après avoir entendu les parties, faire constater l'infraction et la rendre publique.

Le Conseil d'Etat formulera les dispositions détaillées à ce sujet par voie d'arrêté d'exécution.

Les droits des parties en matière civile sont réservés.

§ 28. — En règle générale, les délibérations du conseil de conciliation ne sont pas publiques.

Toutefois, le conseil peut les rendre publiques, soit à la demande des parties, soit d'office, pour des motifs graves.

Les conférences spéciales qui ont lieu entre le conseil et les parties ne sont pas publiques.

Les membres et les assesseurs du conseil sont, si l'une des parties le demande, tenus au secret en ce qui concerne les rapports dont ils prennent connaissance dans les séances à huis clos.

§ 29. — Le conseil délibère et rend ses sentences, dans tous les cas, hors de la présence des parties et à huis clos. Le président, les membres et les assesseurs ont seuls droit de vote. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire du conseil a voix consultative.

Les membres et le secrétaire du conseil sont tenus, à la demande du président ou à la réquisition d'une des parties, de garder le secret sur tout ce qui concerne les affaires qui ne peuvent être rendues publiques.

§ 30. — Ne pourront prendre part aux délibérations en qualité de membres, d'assesseurs ou de secrétaire, les frères et sœurs, les proches parents, ainsi que les alliés en ligne directe.

§ 31. — Toute la procédure devant le conseil de conciliation doit se faire avec la plus grande célérité.

La procédure en conciliation ne peut durer plus de quatorze jours à compter du jour auquel les mandataires ont été convoqués à cette fin jusqu'au jour de la décision définitive des parties concernant le projet d'arrangement; la procédure d'arbitrage ne peut durer plus de huit jours, à partir du jour auquel les mandataires ont été convoqués jusqu'au jour de la décision définitive des parties concernant la sentence arbitrale.

Le conseil peut, pour des motifs sérieux, prolonger ces délais de six jours au plus. Aucune prolongation supérieure à six jours ne peut être accordée qu'avec le consentement du Conseil d'État.

§ 32. — Les publications sont insérées dans le journal officiel du canton.

Le conseil est également autorisé à recourir à d'autres modes de publication.

§ 33. — En cas de procédure illégale ou en cas de refus illégal de recourir à la procédure, ou encore s'il est constaté un vice essentiel dans la procédure, les parties peuvent, dans les trois jours, interjeter appel par écrit, devant le Conseil d'État contre les ordonnances et décisions du conseil de conciliation.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Conseil d'État, après avoir pris l'avis du conseil de conciliation, statue valablement sur les recours.

§ 34. — Les dispositions de détail concernant les délibérations et la procédure, et particulièrement la désignation des suppléants des membres permanents et des suppléants des assesseurs, les délais, la comparution, les procès-verbaux à dresser et à signer, la rédaction des conventions et des sentences arbitrales ainsi que les publications, seront arrêtées par un règlement d'exécution.

IV. — *Dispositions pénales.*

§ 35. — Le comité du conseil de conciliation peut prononcer une amende de 3 à 20 francs et, en cas de récidive, une amende de 50 francs au maximum, contre celui qui, sans motif plausible :

a) néglige de faire la déclaration prescrite en ce qui concerne un conflit collectif existant (§ 6);

b) refuse de déposer les conventions collectives relatives au contrat de travail (§ 9);

c) refuse d'accepter les fonctions d'assesseur ou de suppléant au conseil de conciliation;

d) ne satisfait pas à l'obligation de désigner les mandataires (§ 15);

e) s'abstient de prendre part aux délibérations devant le conseil de conciliation en qualité de mandataire (§ 16);

f) ne se présente pas à l'appel du conseil de conciliation en qualité de témoin ou d'expert (§ 19);

g) ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe de désigner les assesseurs et les suppléants du conseil de conciliation (§ 23).

§ 36. — Peut être puni par le Conseil d'État, d'une amende de 25 à 50 francs et en cas de récidive, d'une amende de 200 francs au maximum, celui qui, sans motif légitime, s'abstient de prendre part à l'élection d'un membre permanent ou d'un assesseur du conseil de conciliation (§ 13). En ce cas, le Conseil d'État statue en dernier ressort.

§ 37. — Dans les cas graves ou en cas de récidive, le conseil de conciliation et le Conseil d'Etat peuvent, chacun dans les limites de ses attributions, dénoncer au tribunal ordinaire les personnes coupables d'infraction à des ordonnances officielles.

§ 38. — Dans les cas visés au § 35, si les faits sont contestés, les personnes frappées d'une peine par le conseil de conciliation peuvent dans les trois jours interjeter appel par écrit, devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat statue en dernier ressort sur les pourvois, après avoir entendu le conseil de conciliation.

V. — *Dispositions exécutoires et finales.*

§ 39. — Un règlement précisera le détail des dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

§ 40. — Sont abrogées par la présente loi :

a) la loi du 20 mai 1897 instituant un conseil de conciliation;

b) l'arrêté du 6 janvier 1900 réglant le conseil de conciliation officiel.

§ 41. — Le Conseil d'État fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Arrêté du Conseil de gouvernement, en date du 13 décembre 1911, portant modification à l'ordonnance du 23 avril 1910 pour l'exécution de la loi du 16 décembre 1909 instituant une caisse officielle de chômage et accordant des subventions aux caisses privées de chômage (¹).

Le § 6, lettre *d*, de l'ordonnance du 23 avril 1910 (modifiée le 3 août 1910) concernant l'application de la loi du 16 décembre 1909 instituant une caisse de chômage, est modifié comme suit :

d) par l'acceptation d'un travail à effectuer hors du canton de Bâle-Ville, même lorsque l'assuré conserve sa résidence dans le canton.

CANTON DE VAUD.

Loi du 22 novembre 1911 sur l'apprentissage.

Chapitre I.

Dispositions générales. Définition de l'apprentissage.

Article premier. — Est apprentie toute personne, mineure ou majeure, qui veut apprendre une profession nettement déterminée et entre, dans ce but, chez un industriel ou un commerçant pendant une période ininterrompue, avec le consentement de ce dernier.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 2. — Tous les actes relatifs à l'apprentissage sont exempts du timbre.

Art. 3. — Il est interdit de détourner un apprenti de ses devoirs.

Art. 4. — Les personnes privées de leurs droits civiques, par suite d'une condamnation à une peine infamante, ne peuvent conclure un contrat d'apprentissage pendant la durée de leur peine.

Chapitre II.

Contrat d'apprentissage.

Art. 5. — Tout apprentissage doit être réglé par un contrat écrit sur formulaire officiel.

Le conseil cantonal d'apprentissage statuera sur la question de savoir s'il y a apprentissage ou pas.

(¹) *Beschluss des Regierungsrates vom* 13. *Dezember* 1911 *betreffend Abänderung der Vollziehungsverordnung vom* 23. *April* 1910 *zum Gesetz betreffend Errichtung einer staatlichen Arbeitslosenkasse und betreffend Unterstützung privater Arbeitslosenkassen, vom* 16. *Dezember* 1909.

ART. 6. — Les contrats d'apprentissage passés avec des mineurs ou des interdits, ne sont valables que s'ils ont été faits par écrit et signés, tant par l'employeur que par le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur, avec l'approbation de l'autorité tutélaire.

Le contrat doit renfermer les clauses nécessaires sur la nature et la durée de l'apprentissage et des services à fournir, sur le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que sur l'entretien ou d'autres prestations; il déterminera également le temps d'essai dont la durée minimum sera d'un mois.

L'observation de ces règles est contrôlée par les commissions d'apprentissage ou leurs délégués.

ART. 7. — Tout contrat d'apprentissage doit être dressé en trois exemplaires qui seront : l'un déposé au greffe municipal qui l'enregistre et le remet à la commission d'apprentissage, les autres conservés par le patron et l'apprenti ou son représentant.

Le dépôt au greffe doit être effectué par le patron dans les soixante jours dès l'entrée de l'apprenti. Le greffe exigera la production du certificat médical.

Les formulaires de contrats d'apprentissage sont délivrés gratuitement par les greffes municipaux. Les municipalités devront tenir à jour une liste des apprentis sur leur territoire et veiller à ce que tout apprentissage soit régularisé par un contrat.

ART. 8. — Le père ou la mère qui signe le contrat, garantit au patron le fidèle accomplissement des devoirs légaux et contractuels de l'apprenti.

Toute rupture ou toute violation injustifiée du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts et toute infraction à la présente loi peut être dénoncée par le conseil cantonal d'apprentissage au juge compétent.

CHAPITRE III.

Obligations du patron.

ART. 9. — Le patron doit enseigner à l'apprenti, d'une manière graduelle et aussi complète que possible, la profession, le métier, ou la partie qui fait l'objet du contrat. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer cet enseignement à un employé, à un contremaître ou à un ouvrier capables.

Il doit astreindre l'apprenti à fréquenter les cours professionnels en rapport avec sa profession et lui accorder, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour les suivre.

Il ne peut l'employer à des travaux domestiques au détriment de l'apprentissage, sous réserve des dispositions de l'article 24.

ART. 10. — Le patron exerce l'autorité et la discipline paternelles sur l'apprenti lorsque celui-ci n'est pas sous la surveillance immédiate de ses parents ou de leur représentant.

Il doit astreindre l'apprenti au travail et avertir ses parents, ou leur représentant, des fautes graves qu'il aurait commises ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester et les aviser sans retard de toute maladie, absence ou autre circonstance appelant leur intervention.

Art. 11. — Le patron doit user de bons procédés envers l'apprenti et veiller à ce qu'il ne soit pas exposé à de mauvais exemples ou à de mauvais traitements.

Art. 12. — Le patron doit ménager la santé de l'apprenti et ne pas l'exposer à des risques qui ne sont pas ordinaires dans la profession.

Il doit le rendre attentif aux dangers qui peuvent se présenter dans l'exercice de sa profession et lui enseigner les précautions à prendre.

Il doit l'assurer contre les accidents de travail et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime.

Toutefois, le règlement d'exécution prescrira des exceptions pour les professions et métiers qui présentent peu de danger, le patron restant responsable dans les limites des lois fédérales.

Art. 13. — La durée de la journée de travail de l'apprenti ne peut dépasser dix heures, y compris le temps de l'enseignement religieux, primaire, complémentaire et professionnel (art. 9).

Le travail doit être interrompu, au milieu de la journée, pendant une heure et demie au moins.

Il est interdit de faire travailler l'apprenti la nuit et le dimanche.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

Les dispositions de l'article 24 sont réservées.

Art. 14. — La commission d'apprentissage peut autoriser des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 13, à condition que le surcroît de travail soit compensé par des repos convenablement espacés.

Le conseil cantonal d'apprentissage peut autoriser, pour toute la durée du contrat, des dérogations aux dispositions de l'article 13, en faveur des professions dont les conditions particulières l'exigent.

Art. 15. — Si l'apprenti vit chez le patron, celui-ci doit lui fournir un logement salubre, l'éclairage, un lit pour lui seul, une nourriture saine et suffisante.

Art. 16. — Si l'apprenti vit chez le patron, ce dernier doit pourvoir à l'entretien, aux soins et aux secours médicaux nécessaires, lorsque l'apprenti est empêché, par la maladie et sans faute de sa part, de faire son travail pendant un temps relativement court (C. O. art. 344).

Art. 17. — A la fin de l'apprentissage, le patron doit en attester, par écrit daté et signé, la nature et la durée sans autre appréciation.

A ce défaut, l'apprenti peut s'adresser à la commission d'apprentissage ou à son représentant pour obtenir ce certificat.

L'apprenti peut demander que le certificat délivré par le patron porte sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

Chapitre IV.

Obligations de l'apprenti.

Art. 18. — L'apprenti est tenu de fournir un certificat médical au patron lors de son entrée en apprentissage et avant la signature du contrat.

Ce certificat est annexé au contrat déposé au greffe municipal.

L'État supportera les frais du certificat si l'apprenti est indigent.

Art. 19. — L'apprenti doit obéissance, fidélité et respect à son patron, à ceux auxquels ce dernier a délégué ses pouvoirs ou son autorité, ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Il est tenu de travailler avec zèle, assiduité et conscience.

Art. 20. — Il doit suivre les cours professionnels qui sont donnés dans la localité, ou à proximité, et qui sont en rapport avec sa profession. Toutefois, cet enseignement ne peut excéder, sans le consentement du patron, quatre heures par semaine, en ce qui concerne le temps pris sur la journée de travail.

Art. 21. — L'apprenti doit observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne l'établissement dans lequel il travaille. Il lui est notamment interdit de divulguer les secrets de l'industrie ou les procédés de fabrication de son patron, de donner à qui que ce soit des renseignements sur la clientèle et les affaires de la maison et, d'une façon générale, de faire tout acte de nature à nuire au patron.

Art. 22. — Il lui est interdit de s'absenter ou de cesser le travail sans autorisation.

Il doit se présenter avec une rigoureuse exactitude à l'établissement aux heures qui lui sont assignées.

Art. 23. — Il lui est interdit de quitter son patron avant le terme de l'apprentissage.

Art. 24. — Il doit être à la disposition du patron pour la mise en ordre et en état, pour le travail, de tous les locaux et de l'outillage.

Ces derniers travaux doivent avoir lieu en dehors des heures quotidiennes de travail, ne pas excéder une heure par jour et précéder ou suivre immédiatement les heures de travail.

Chapitre V.

Surveillance de l'apprentissage.

Art. 25. — L'apprentissage est placé sous la surveillance des commissions et du conseil cantonal d'apprentissage.

Les commissions d'apprentissage seront organisées sous le contrôle du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les commissions d'apprentissage sont nommées par le Conseil d'État.

Art. 26. — Les commissions ou leurs délégués veillent à la stricte observation de la loi, des règlements et des contrats d'apprentissage.

Elles s'assurent que les patrons enseignent ou font enseigner aux apprentis, d'une manière graduelle et aussi complète que possible, la profession ou la partie qui fait l'objet du contrat d'apprentissage.

Les commissions veillent à la stricte observation des dispositions de l'article 12. Lorsqu'elles procèdent à leurs visites, les commissions ou leurs représentants doivent en tout premier lieu s'annoncer au chef de l'établissement.

Elles autorisent les dérogations temporaires aux dispositions légales sur la durée du travail de l'apprenti (art. 13 et 14).

Art. 27. — Les commissions reçoivent les plaintes et les réclamations du patron, de l'apprenti ou de son représentant et, le cas échéant, les renvoient à l'autorité compétente.

Elles font les observations qui leur paraissent justifiées et prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires, spécialement en cas de rupture de contrat.

Elles avertissent le représentant de l'apprenti quand son intervention est réclamée par les circonstances. Elles délivrent les certificats d'apprentissage à défaut du patron.

La commission d'apprentissage peut, d'office ou sur requête, retirer l'apprenti de chez le patron, lorsqu'elle constate qu'il néglige ses devoirs vis-à-vis de l'apprenti ou qu'il s'adonne à la boisson. Elle peut, en outre, proposer au conseil cantonal d'apprentissage de retirer l'apprenti de chez le patron, lorsqu'elle constate que ce dernier ne possède pas une connaissance suffisante de son état.

Dans les cas graves, le conseil cantonal d'apprentissage peut, sur préavis de la commission d'apprentissage, interdire au patron de prendre un autre apprenti.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 39, le conseil cantonal d'apprentissage pourra priver du certificat l'apprenti dont les actes auront donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 28. — Le Conseil d'État instituera auprès du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce un conseil cantonal d'apprentissage, chargé d'étudier les moyens de relever de plus en plus la valeur des apprentissages et le savoir professionnel des ouvriers.

Le conseil cantonal d'apprentissage est présidé par le conseiller d'État chef du département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Les examens d'apprentis dans le canton sont organisés par le conseil cantonal d'apprentissage. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Chapitre VI.

Examens d'apprentis et encouragements à l'apprentissage.

Art. 29. — Il sera organisé, sous le contrôle du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, des examens destinés à constater si les apprentis acquièrent ou possèdent les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour l'exercice de leur profession. Ces examens sont obligatoires.

Art 30. — Le département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce délivrera un certificat aux apprentis qui auront subi avec succès les examens de fin d'apprentissage. Ce certificat sera accompagné d'un bulletin contenant les résultats d'examen.

Art. 31. — Pour faciliter aux apprentis l'étude de leur profession, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce mettra si possible, à leur disposition, des volumes traitant spécialement de leur profession. Le coût de l'un de ces volumes pourra être remboursé, en tout ou en partie, aux apprentis qui auront subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 32. — Des bourses pourront être accordées, à des conditions spéciales, aux apprentis qui, à l'examen, auront fait preuve d'aptitudes exceptionnelles et qui désireraient se perfectionner encore dans leur profession.

Art. 33. — Des subsides pourront être alloués par le Conseil d'État :

a) aux communes ou sociétés qui organisent des cours professionnels;

b) aux jeunes gens ayant les aptitudes nécessaires, mais qui manquent de ressources suffisantes pour faire un apprentissage. Les communes d'origine des apprentis devront participer à ces subsides suivant un tarif qui sera élaboré par le Conseil d'État. Cette participation n'excédera toutefois pas le 20 p. c. du subside alloué.

Art. 34. — Le Conseil d'État pourra décerner un diplôme de mérite aux patrons qui s'occupent avec un soin spécial de former de bons apprentis.

Chapitre VII.

Contestations civiles.

Art. 35. — Toutes les contestations civiles relatives à l'apprentissage sont portées devant les commissions d'apprentissage qui ont l'obligation de faire tous leurs efforts pour concilier les parties.

Art. 36. — La commission d'apprentissage juge sans recours lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 200 francs au maximum.

Lorsque la valeur du litige excède 200 francs, mais ne dépasse pas 500 francs, les parties peuvent recourir, dans les dix jours, au conseil cantonal d'apprentissage, par acte écrit déposé au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le Conseil d'État fixera par un arrêté les règles de la procédure applicable.

Cette procédure sera simple et peu coûteuse.

Art. 37. — Lorsque la valeur litigieuse excède 500 francs, le litige est porté devant l'autorité judiciaire compétente, conformément aux règles de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le président de la commission d'apprentissage envoie, dans les cinq jours, au président du tribunal compétent, une copie du procès-verbal de non-conciliation.

Dans un délai de cinq jours dès la réception de ce procès-verbal de non-conciliation, le président du tribunal fixe au demandeur un délai péremptoire de vingt jours pour déposer la demande.

Pour le surplus, les règles de la procédure civile sont applicables, le défendeur devant toutefois être avisé qu'il a un délai péremptoire de vingt jours, dès la notification de la demande, pour déposer sa réponse.

Art. 38. — Sur réquisition des parties, l'État pourra faire l'avance des frais de procédure et pourra réclamer le montant de ces avances à la partie condamnée.

Chapitre VIII.

Art. 39. — Les infractions à la présente loi peuvent être punies d'amende jusqu'à 100 francs par la commission d'apprentissage. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 200 francs.

Sous réserve de ce qui est dit au chapitre VII de la présente loi, toute décision des commissions d'apprentissage ou de leurs délégués peut faire l'objet d'un recours au conseil cantonal d'apprentissage. Les décisions de ce conseil peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

Les recours s'exercent dans les dix jours par acte écrit en deux doubles. Si le recours est exercé contre une décision de la commission d'appren-

tissage, l'acte de recours est déposé au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Si le recours est exercé contre une décision du conseil cantonal d'apprentissage, l'acte de recours est déposé à la chancellerie d'État.

Chapitre IX.

Art. 40. — Le Conseil d'État rendra les arrêtés et édictera les règlements d'exécution de la présente loi.

Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce donnera aux autorités locales les directions nécessaires pour son application régulière et uniforme.

Les communes sont tenues de fournir des locaux convenables pour les cours professionnels subventionnés par l'État, ainsi que les locaux nécessaires pour la commission d'apprentissage.

Art. 41. — Le Conseil d'État est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 21 novembre 1896 et entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Arrêté du Conseil d'État, en date du 29 décembre 1911, pour l'exécution de la loi du 22 novembre 1911 sur l'apprentissage.

Chapitre I.

Dérogations aux règles légales sur la durée du travail des apprentis.

Article premier. — Sont exemptées des dispositions de l'article 13 de la loi du 22 novembre 1911 sur l'apprentissage, concernant la durée du travail des apprentis, les professions ci-après :

Boulangers, pâtissiers, confiseurs, bouchers, charcutiers, tripiers, laitiers, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, cuisiniers, jardiniers, horticulteurs, coiffeurs, photographes.

Toutefois, dans les professions énoncées ci-dessus, il doit être accordé à l'apprenti :

a) le temps nécessaire à son instruction religieuse, primaire, complémentaire et professionnelle ;

b) chaque nuit, 8 heures de repos ininterrompu ;

c) au moins un dimanche libre sur trois, et chaque semaine, au moins une demi-journée lorsque l'apprenti est occupé le dimanche après-midi.

Art. 2. — Dans les ateliers et magasins dans lesquels les ouvriers et employés travaillent habituellement onze heures par jour, les apprentis âgés de plus de 16 ans peuvent être occupés pendant le même nombre d'heures.

Art. 3. — Lorsque le repos du milieu du jour accordé aux ouvriers et employés est d'une heure, celui accordé à l'apprenti peut être réduit au même laps de temps si l'apprenti prend ses repas à proximité.

Art. 4. — Les commissions d'apprentissage peuvent accorder des dérogations temporaires aux règles prévues à l'article 13 de la loi.

Le conseil cantonal d'apprentissage autorise les dérogations qui intéressent toute la durée du contrat.

Art. 5. — Si l'autorité de surveillance le demande, chaque patron dont la profession est au bénéfice des exemptions prévues par le présent arrêté, devra lui soumettre un horaire des heures de travail de ses apprentis.

Chapitre II.

Dérogations à l'obligation de l'assurance des apprentis.

Art. 6. — L'assurance est facultative pour les apprentis des professions ci-après :

Apprentis de banque et de commerce;

Apprentis tailleurs d'habits, chapeliers, chemisiers, couturières, modistes, lingères, blanchisseuses, repasseuses, passementiers, tisserands, teinturiers, cordonniers, sabotiers, galochers, gantiers, fabricants de blouses, de fleurs, de broderies, de parapluies, de bonneterie, de casquettes, de corsets;

Apprentis pâtissiers, confiseurs, liquoristes, limonadiers, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, cuisiniers;

Apprentis coiffeurs, cordiers, cigariers, peintres en voitures, photographes, pierristes, libraires, bandagistes, vanniers, boisseliers, tapissiers, typographes, selliers-matelassiers;

Apprentis travaillant dans des ateliers de gravure, de bijouterie, d'horlogerie et d'outils d'horlogerie, de pièces à musique, lorsque ces ateliers n'ont pas de moteurs;

Apprentis jardiniers et horticulteurs.

Art. 7. — Le conseil cantonal d'apprentissage pourra dispenser de l'obligation d'assurer les apprentis d'autres professions présentant peu de risques d'accidents.

Chapitre III.

Surveillance de l'apprentissage.

Art. 8. — Il est institué auprès du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce un conseil cantonal d'apprentissage chargé :

1° d'étudier les améliorations que pourra comporter le service de protection et de surveillance des apprentis et les moyens de relever de plus en plus la valeur des apprentissages et le savoir professionnel des ouvriers;

2° d'organiser et de surveiller les examens d'apprentis dans le canton;

3° de statuer sur les recours prévus aux articles 36 et 39 de la loi du 22 novembre 1911 sur l'apprentissage;

4° d'exercer les autres attributions relatives à l'apprentissage qui pourraient lui être déférées par les lois, arrêtés ou règlements d'exécution.

Art. 9. — Le conseil cantonal d'apprentissage se compose :

a) du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, président;

b) de six membres et deux suppléants nommés par le Conseil d'État pour quatre ans. — Ce conseil entre en fonctions le 1er janvier 1912.

Art. 10. — Le conseil cantonal d'apprentissage statue valablement lorsque cinq membres sont présents.

Art. 11. — Les membres du conseil cantonal d'apprentissage reçoivent de la caisse de l'État les mêmes indemnités de présence que les membres du Grand Conseil.

Art. 12. — La surveillance de l'apprentissage est exercée par des commissions de trois à sept membres nommés par le Conseil d'État.

Le patron est en droit de s'opposer à ce qu'un concurrent, faisant partie de la commission d'apprentissage, pénètre dans des locaux où l'on pourrait surprendre des secrets de fabrication ou des perfectionnements de machines ou d'outillage.

Les commissions statuent valablement lorsque trois membres sont présents.

Les membres des commissions nommées comme il est dit ci-dessus, reçoivent trois francs par séance, plus une indemnité de transport de 10 centimes par kilomètre, aller et retour compris.

Chapitre IV.

Cours professionnels.

Art. 13. — Les cours professionnels subsidiés par l'État sont placés sous le contrôle et la surveillance du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les cours professionnels obligatoires seront donnés, autant que possible, aux heures reconnues les moins préjudiciables au travail journalier exécuté chez le patron.

Les programmes de ces cours sont soumis à l'approbation de ce Département.

Les cours, pour être subsidiés, doivent compter six élèves au minimum fréquentant régulièrement les leçons pendant toute la durée du cours.

Art. 14. — Les apprentis (et apprenties) sont tenus de suivre les cours qui peuvent contribuer à leur instruction professionnelle et à leur développement.

Art. 15. — Les commissions d'apprentissage sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il soit satisfait aux obligations ci-dessus. Elles sont autorisées à punir de l'amende ou des arrêts les cas d'indiscipline, les arrivées tardives et les absences.

Les amendes doivent être acquittées dans un délai de quinze jours ; à ce défaut elles sont transformées en arrêts.

Art. 16. — Lorsque la peine n'excède pas 5 francs d'amende ou dix heures d'arrêts, elle peut être prononcée par le président de la commission, seul, ou par le délégué spécial désigné par celle-ci.

Art. 17. — Les communes doivent fournir les salles nécessaires, le service de police et de geôle propre à assurer l'exécution des arrêts infligés.

Art. 18. — Les communes, sociétés ou syndicats qui font donner des cours professionnels, ont l'obligation de signaler *immédiatement* à la commission d'apprentissage du for les absences et les cas d'indiscipline des apprentis sous peine de retrait des subsides qui leur sont alloués.

Chapitre V.

Procédure relative aux contestations civiles.

Art. 19. — Les contestations civiles relatives à l'apprentissage sont jugées par les commissions d'apprentissage, lorsque le capital litigieux n'est pas supérieur à 500 francs.

Art. 20. — Toute personne qui a une réclamation à formuler avise verbalement ou par lettre le président ou l'un des membres de la commission d'apprentissage. Dans ce dernier cas, le membre de la commission avise immédiatement le président de l'existence du litige.

Le président, ou le membre de la commission auquel on s'est adressé, fait immédiatement toutes les démarches utiles pour concilier directement les parties. Dans le cas où ces démarches ont été infructueuses, le président de la commission d'apprentissage convoque, par lettre recommandée, à une audience de conciliation qui doit avoir lieu dans les quinze jours :

1° les parties en cause, qui sont invitées à se présenter personnellement sans assistance de mandataire et à apporter le contrat d'apprentissage ;

2° les membres de la commission d'apprentissage.

Art. 21. — A cette audience, après avoir provoqué et avoir entendu les explications de chaque partie, la commission d'apprentissage s'efforce à son tour de concilier les parties.

Si la conciliation aboutit, il en est pris note dans le registre des procès-verbaux ainsi que, le cas échéant, des conditions qui sont à la base de la conciliation

Le procès-verbal est signé par le président et les parties qui se sont conciliées.

Art. 22. — Si l'une ou l'autre des parties ne connait pas la langue française, il est fait appel à un interprète.

Art. 23. — Si la conciliation échoue, un résumé écrit de la réclamation et des griefs de chaque partie est rédigé séance tenante. Ce résumé doit indiquer les faits sur lesquels les parties sont d'accord et le montant de leur réclamation. Les parties signent le procès-verbal.

Art. 24. — Le jugement est rendu séance tenante si les deux parties en font la réquisition écrite et signée.

Art. 25. — A défaut de cette réquisition, le président fixe la date et l'heure de la séance du jugement.

Avis écrit de cette fixation, signé par le président, est immédiatement remis à chaque partie.

Les parties sont en outre informées qu'elles peuvent produire pour le jour de l'audience toutes pièces utiles à l'exception de mémoires et amener des témoins.

En cas de nécessité, le président peut également faire appel à un expert.

Art. 26. — Au début de l'audience de jugement, le président fait une nouvelle tentative pour concilier les parties. Si cette tentative aboutit, il est procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus.

A défaut de conciliation, la commission, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, les témoins et l'expert, puis examiné les pièces produites, statue à huis-clos.

Le jugement est rendu, autant que possible, séance tenante. Il est communiqué aux parties si elles sont présentes. Si les parties sont absentes, le dispositif du jugement leur est communiqué par lettre recommandée.

Art. 27. — Le jugement doit, en tout cas, contenir :

1° les noms, prénoms, profession, domicile exacts de chaque partie, des témoins ou de l'expert entendus ;

2° l'exposé sommaire de la demande ou de la défense ;

3° l'exposé sommaire des faits tenus pour vrais par la commission d'apprentissage et les motifs à l'appui du dispositif ;

4° le dispositif ;

5° l'indication que le jugement a été rendu à la majorité des voix ;

6° l'indication de celle des parties qui est condamnée aux frais et le montant de ces frais.

Le jugement doit être signé par le président, ou son remplaçant, et l'un des membres de la commission. Il est daté.

Art. 28. — Si, à l'audience de conciliation ou de jugement, l'une des parties ne se présente pas, il est passé au jugement nonobstant son absence et le dispositif de ce jugement lui est signifié dans les cinq jours par lettre recommandée.

Dans un délai de cinq jours dès la réception de ce dispositif, la partie défaillante peut demander qu'il soit statué à nouveau, mais doit préalablement faire parvenir au président de la commission le montant des frais de l'audience à laquelle elle a fait défaut.

Art. 29. — Si, à l'audience de conciliation ou à l'audience de jugement, les deux parties font défaut, la commission se borne à constater le défaut des parties et statue sur les frais qui sont mis à la charge des deux parties, chacune pour la moitié.

Art. 30. — Il y a recours au conseil cantonal d'apprentissage contre tout jugement contradictoire rendu par la commission d'apprentissage et portant sur un capital de 200 à 500 francs.

La partie recourante adresse une déclaration écrite de recours au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, à Lausanne.

A réception de cette déclaration de recours, le président du conseil cantonal d'apprentissage se fait transmettre tout le dossier et, dans les dix jours dès la réception de ce dossier, convoque les membres de ce conseil, les parties et, le cas échéant, les témoins ou experts entendus en première instance.

Les parties sont, en outre, informées qu'elles peuvent produire un mémoire explicatif avant la date de l'audience qui doit avoir lieu dans les trente jours dès la date de la réception du dossier de la cause.

Art. 31. — Après avoir entendu les explications des parties et, le cas échéant, les dépositions des témoins et l'avis de l'expert, le conseil cantonal statue à huis-clos.

Sa décision est motivée, en fait et en droit, et statue sur les frais.

Le dispositif en est communiqué à chaque partie par écrit.

Ce jugement est définitif.

Art. 32. — Lorsque le capital litigieux excède 500 francs, la commission d'apprentissage se borne à tenter la conciliation et, si elle aboutit, à en prendre note comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 21.

Si la conciliation échoue, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le juge compétent (art. 37 de la loi du 22 novembre 1911).

Art. 33. — Le présent arrêté abroge ceux du 30 mars 1897, du 23 avril 1897 sur les commissions d'apprentissage, sur l'assurance des apprentis et sur l'exemption de certaines professions des règles légales sur la durée du travail des apprentis.

Le département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1912.

APPENDIX.

GREAT BRITAIN (COLONIES).

CANADA.

LEGISLATION OF THE DOMINION.

An act to amend the industrial disputes investigation act, 1907.
Assented to 4th May, 1910.

1. — Section 13 of *the Industrial disputes investigation act 1907*, is amended by adding after the word « peace » in the third line thereof the words « or other person authorized to administer an oath or affirmation. »

2. — Subparagraph (*b*) of § 2 of section 15 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor :

b) a statutory declaration setting forth that, failing an adjustment of the dispute or a reference thereof by the Minister to a board, to the best of the knowledge and belief of the declarant a lockout or strike will be declared, and (except where the application is made by an employer in consequence of an intended change in wages or hours proposed by the said employer) that the necessary authority to declare such lockout or strike has been obtained; or, where a dispute directly affects employees in more than one province and such employees are members of a trade union having a general committee authorized to carry on negotiations in disputes between employers and employees and so recognized by the employer, a statutory declaration by the chairman or president and by the secretary of such committee setting forth that, failing an adjustment of the dispute or a reference thereof by the Minister to a board, to the best of the knowledge and belief of the declarants a strike will be declared, that the dispute has been the subject of negotiations between the committee and the employer, that all efforts to obtain a satisfactory settlement have failed, and that there is no reasonable hope of securing a settlement by further negotiations.

APPENDICE.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

CANADA.

LÉGISLATION DU DOMINION.

Loi du 4 mai 1910 modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1. — Est modifié l'article 13 de la *loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907,* par l'addition après le mot « paix », à la troisième ligne du dit article, des mots « ou autre personne autorisée à administrer un serment ou recevoir une affirmation ».

2. — Est abrogé l'alinéa *b*) du § 2 de l'article 15 de la dite loi et remplacé par le suivant :

b) d'une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de la dite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le Ministre à un conseil qu'il y aura grève ou contre-grève, selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par le dit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève à été obtenue; et dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire les négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité énonçant que, au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité et le patron, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouvelles négociations.

(1) 1910, chapitre 29. — Texte français officiel

3. — § 3 of section 16 of the said act is amended by adding at the end thereof the following: « or, where a dispute directly affects employees in than more one province and such employees are members of a trade union having a general committee authorized to carry on negotiations in disputes between employers and employees, and so recognized by the employer, may be signed by the chairman or president and by the secretary of the said committee. »

4. — Section 51 of the said act is repealed and the following is substituted therefor :

51. — The members of a board shall be remunerated for their services as follows :

a) to members other than the chairman, an allowance of 5 dollars a day for a time not exceeding three days during which the members may be actually engaged in selecting a third member of the board;

b) to each member of the board, including the chairman, an allowance at the rate of twenty dollars for each day's sitting of the board and for each day necessarily engaged in travelling from or to his place of residence to attend or after attending a meeting of the board.

5. — Section 57 of the said act is amended as follows : by striking out of the third and fourth lines thereof the words « and in every case where a dispute has been referred to a board » and substituting therefor the words « and in the event of such intended change resulting in a dispute; » by substituting the word « a » for the word « the » before the word « board » in the fifth line thereof; and by striking out the words « nor the employees » in the sixth line thereof.

3. — Est modifié le § 3 de l'article 16 de ladite loi par addition de ce qui suit à la fin du dit paragraphe : « ou, dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire les négociations dans les différends entre patrons et employés et ainsi reconnu par le patron, la déclaration peut être signée par le président et le secrétaire du dit comité. »

4. — Est abrogé l'article 51 de ladite loi et remplacé par le suivant :

51. — Les membres d'un conseil sont rémunérés comme suit pour leurs services :

a) aux membres, autres que le président, il est attribué une allocation de 5 dollars par jour pour une période n'excédant pas trois jours pendant laquelle ils sont effectivement occupés au choix d'un troisième membre du conseil ;

b) à chaque membre du conseil, y compris le président, une allocation de vingt dollars pour chaque jour de séance du conseil, et pour chaque jour nécessairement pris pour le voyage, de sa résidence au lieu de la réunion, et revenir à sa résidence après avoir assisté à une réunion du conseil.

5. — Est modifié l'article 57 de ladite loi comme suit : par retranchement aux troisième et quatrième lignes du dit article des mots « et chaque fois qu'un différend a été soumis à un conseil » et substitution en leur lieu et place des mots « et dans le cas où pareil changement projeté résulterait en un différend »; par la substitution du mot « un » au mot « le » avant le mot « conseil » à la cinquième ligne du dit article; et par retranchement des mots « ni les employés » aux cinquième et sixième lignes du dit article.

INDEX ALPHABÉTIQUE.